

Volume 22 - Numéro 34

28 août 2025

Bulletin

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	776
3. Distribution de produits et services financiers	65	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	110	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	1063
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	116	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	1069
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	1075
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	1080
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
OAR :	Organismes d'autoréglementation
OCRI :	Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 août 2025 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel, Éric Marchant, David Cournoyer et Bertrand Lussier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavoie avocat·e·s inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de disjonction d'instance Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
28 août 2025 – 14 h 00				
2025-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Signature inc. (Certificat no 515959) et Éric Desgroseilliers (Certificat no 181926)	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2025-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Axes-Prime Ltd., Ace Prime Group, Gestion du Patrimoine, Sky Gold Market, Dominique Dufour, Syrile Elat Atouma et Christopher Mailloux Parties intimées Banque Tangerine, Banque CIBC, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, Banque Scotia, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Shakepay inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de levée d'ordonnances de blocage, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en dérivés d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi. Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
28 août 2025 – 14 h 00				
2023-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Marie-Andrée Mallette, avocate	Nicole Martineau	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage de Gilles Bergeron Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées Me Marie-Andrée Mallette Partie mise en cause Gilles Bergeron Partie mise en cause Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins, Banque de Montréal et Gestion Segi Ltée Parties mises en cause	Marie-Andrée Mallette, avocate Houle Légal inc.		Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
29 août 2025 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
29 août 2025 – 14 h 00				
2025-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mahdi Bassam Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Contestations de la décision <i>ex parte</i> Conférence préparatoire

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Haissam Yehia Bassam, Marwa Samhat et Mohamed Hedi Bey Parties intimées A.B., N.B., Banque Toronto Dominion, Banque Scotia, Caisses Desjardins des Grands Boulevards de Laval, Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause			Demande de levée partielle de blocage de l'intimée Marwa Samhat Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
3 septembre 2025 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en irrecevabilité Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
3 septembre 2025 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benjamin Forte Partie intimée Jonathan Forte Partie intimée Nicolas Barbasch-Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lacoursière Avocats FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en irrecevabilité Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 septembre 2025 – 14 h 00				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Kaufman Legal Services Inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
4 septembre 2025 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en irrecevabilité Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
4 septembre 2025 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benjamin Forte Partie intimée Jonathan Forte Partie intimée Nicolas Barbasch-Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lacoursière Avocats FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en irrecevabilité Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 septembre 2025 – 14 h 00				
2025-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les entreprises CLS inc. (Inscription no 602943) et Christine Lapointe (Certificat no 189903) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
4 septembre 2025 – 14 h 00				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Parties intimées Keegan McDougall et Gabriel Martineau Parties intimées Trading Easy et Samuel Dubois Parties intimées Gylain Latreille et Chantal Garneau Parties mises en cause Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause			
4 septembre 2025 – 14 h 00				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Parties intimées Keegan McDougall et Gabriel Martineau Parties intimées Trading Easy et Samuel Dubois Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Parties mises en cause Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Guylain Latreille et Chantal Garneau Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause			
4 septembre 2025 – 14 h 00				
2025-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Robertson Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives et de conditions d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : swVijt
4 septembre 2025 – 14 h 00				
2024-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse ZYPTO SP ZOO, FCF inc, et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées Jean Nasrallah et Alexandre Trudeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation d'ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2025-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services Bench & Jerry inc., Jerry & Benchley Services inc.et Benchley Pierre René Parties intimées Banque Toronto-Dominion, FXPro Financial Services Ltd et Jerry Peterson Lavoile Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de de l'Autorité des marchés financiers pour approbation des modalités de distribution Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
5 septembre 2025 – 9 h 30				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Contestation de la décision <i>ex parte</i> Conférence de gestion

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc. et 9400-5493 Québec inc. Parties intimées	FCA Légal s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
	Jérôme-Olivier Malo et Marie-Soleil Baril Parties intimées	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Nicolas Maltais et Alexandre Cossette Parties intimées			
	Dominik Bilodeau, Elan Future LTD et Martin Isabelle Parties intimées	McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.		
	Newton Crypto Ltd Partie mise en cause			
	Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Coinsquare Capital Markets Ltd., Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 septembre 2025 – 9 h 30				
2023-030 SUITE	Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Partie mise en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Contestation de la décision <i>ex parte</i> Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
8 septembre 2025 – 9 h 30				
2025-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Athanasios Baltzis (Certificat no : 3056461), Dimitri Kufedjian (Certificat no : 3055831) et Richard Bernard (Certificat no : 1572491) Parties intimées FTI Consulting Canada inc. Partie mise en cause Valeurs mobilières Whitehaven inc. et Gestion d'actifs Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de mesures provisoires, de suspension d'inscription, de suspension de certificat, d'interdiction d'agir comme personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective et/ou d'un courtier sur les marchés dispensés, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable, d'interdiction d'agir comme chef de la conformité d'un courtier sur les marchés dispensés ou d'un courtier en épargne collective, de nomination d'un nouveau dirigeant responsable et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 septembre 2025 – 9 h 30				
2025-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Athanasios Baltzis (Certificat no : 3056461), Dimitri Kufedjian (Certificat no : 3055831) et Richard Bernard (Certificat no : 1572491) Parties intimées FTI Consulting Canada inc. Partie mise en cause Valeurs mobilières Whitehaven inc. et Gestion d'actifs Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l, s.r.l.	Christine Dubé	Demande de mesures provisoires, de suspension d'inscription, de suspension de certificat, d'interdiction d'agir comme personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective et/ou d'un courtier sur les marchés dispensés, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable, d'interdiction d'agir comme chef de la conformité d'un courtier sur les marchés dispensés ou d'un courtier en épargne collective, de nomination d'un nouveau dirigeant responsable et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
9 septembre 2025 – 9 h 30				
2024-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sabrina Cyr-Vidal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de mesures propres au respect de la loi (pour l'intimée Sabrina Cyr-Vidal) Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 septembre 2025 – 9 h 30				
2025-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Athanasios Baltzis (Certificat no : 3056461), Dimitri Kufedjian (Certificat no : 3055831) et Richard Bernard (Certificat no : 1572491) Parties intimées FTI Consulting Canada inc. Partie mise en cause Valeurs mobilières Whitehaven inc. et Gestion d'actifs Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l, s.r.l.	Christine Dubé	Demande de mesures provisoires, de suspension d'inscription, de suspension de certificat, d'interdiction d'agir comme personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective et/ou d'un courtier sur les marchés dispensés, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable, d'interdiction d'agir comme chef de la conformité d'un courtier sur les marchés dispensés ou d'un courtier en épargne collective, de nomination d'un nouveau dirigeant responsable et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
10 septembre 2025 – 14 h 00				
2024-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Poitras Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 septembre 2025 – 14 h 00				
2024-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Allard et Pyrole Capital inc. Parties intimées BMO Ligne d'action inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Conférence de gestion Demande de prolongation de blocage intérimaire Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
11 septembre 2025 – 9 h 30				
2025-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Athanasios Baltzis (Certificat no : 3056461), Dimitri Kufedjian (Certificat no : 3055831) et Richard Bernard (Certificat no : 1572491) Parties intimées FTI Consulting Canada inc. Partie mise en cause Valeurs mobilières Whitehaven inc. et Gestion d'actifs Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l, s.r.l.	Christine Dubé	Demande de mesures provisoires, de suspension d'inscription, de suspension de certificat, d'interdiction d'agir comme personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective et/ou d'un courtier sur les marchés dispensés, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable, d'interdiction d'agir comme chef de la conformité d'un courtier sur les marchés dispensés ou d'un courtier en épargne collective, de nomination d'un nouveau dirigeant responsable et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
11 septembre 2025 – 14 h 00				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement, de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
11 septembre 2025 – 14 h 00				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées Services en placements Peak inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cardinal Léonard Denis De Sua Avocats s.n. Groupe financier PEAK	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2025-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Abderrazzak Merzouki Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
11 septembre 2025 – 14 h 00				
2025-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Asassur inc. (Inscription no 516102) et Yu Huang (Certificat no 188609) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 septembre 2025 – 14 h 30				
2025-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Gagné Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
16 septembre 2025 – 9 h 30				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Albernhe et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de levée des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
16 septembre 2025 – 14 h 00				
2025-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Provost (Certificat no 235166) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bernier Beaudry inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de suspensions d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
17 septembre 2025 – 9 h 30				
2024-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ahmed Aly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
17 septembre 2025 – 14 h 00				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées PyroGenèse Canada inc. Partie intimée KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. Partie mise en cause MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures Conférence de gestion Demande en irrecevabilité partielle de l'Autorité Demande en précisions et en rejet du mis en cause le Procureur Général du Québec Conférence préparatoire Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie mise en cause Procureur général du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice - Québec)		Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
18 septembre 2025 – 9 h 30				
2024-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ahmed Aly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
18 septembre 2025 – 9 h 30				
2025-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Athanasios Baltzis (Certificat no : 3056461), Dimitri Kufedjian (Certificat no : 3055831) et Richard Bernard (Certificat no : 1572491) Parties intimées FTI Consulting Canada inc. Partie mise en cause Valeurs mobilières Whitehaven inc. et Gestion d'actifs Whitehaven inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l, s.r.l.	Christine Dubé	Demande de mesures provisoires, de suspension d'inscription, de suspension de certificat, d'interdiction d'agir comme personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective et/ou d'un courtier sur les marchés dispensés, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable, d'interdiction d'agir comme chef de la conformité d'un courtier sur les marchés dispensés ou d'un courtier en épargne collective, de nomination d'un nouveau dirigeant responsable et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties mises en cause			Et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
19 septembre 2025 – 9 h 30				
2025-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Athanasios Baltzis (Certificat no : 3056461), Dimitri Kufedjian (Certificat no : 3055831) et Richard Bernard (Certificat no : 1572491) Parties intimées FTI Consulting Canada inc. Partie mise en cause Valeurs mobilières Whitehaven inc. et Gestion d'actifs Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l, s.r.l.	Christine Dubé	Demande de mesures provisoires, de suspension d'inscription, de suspension de certificat, d'interdiction d'agir comme personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective et/ou d'un courtier sur les marchés dispensés, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable, d'interdiction d'agir comme chef de la conformité d'un courtier sur les marchés dispensés ou d'un courtier en épargne collective, de nomination d'un nouveau dirigeant responsable et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
22 septembre 2025 – 9 h 30				
2024-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy et Groupe Courtiers Experts inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier-Quirion Avocats	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Jocelyne Charland Stéphanie Potvin	Accord pour l'intimé Jean-François Soucy Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
23 septembre 2025 – 9 h 30				
2025-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Athanasios Baltzis (Certificat no : 3056461), Dimitri Kufedjian (Certificat no : 3055831) et Richard Bernard (Certificat no : 1572491) Parties intimées FTI Consulting Canada inc. Partie mise en cause Valeurs mobilières Whitehaven inc. et Gestion d'actifs Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l, s.r.l.	Christine Dubé	Demande de mesures provisoires, de suspension d'inscription, de suspension de certificat, d'interdiction d'agir comme personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective et/ou d'un courtier sur les marchés dispensés, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable, d'interdiction d'agir comme chef de la conformité d'un courtier sur les marchés dispensés ou d'un courtier en épargne collective, de nomination d'un nouveau dirigeant responsable et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
23 septembre 2025 – 14 h 00				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
24 septembre 2025 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonieta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
25 septembre 2025 – 9 h 30				
2024-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc., Anly Charles et Daniel Gauthier Parties intimées Carmen Perez Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 septembre 2025 – 9 h 30				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Partie intimée Steven Finn Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
25 septembre 2025 – 14 h 00				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Légal Logik inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Conférence de gestion Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2025-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic-Julien Lafrance-Raymond Partie intimée Cabinet de courtage Global inc. et David Raymond Pilon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bissonnette Giroux s.a, Cabinet d'avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause			ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
1er octobre 2025 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Germain Partie intimée Sébastien Cliche Partie intimée Hiro Corporation Ltd, Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
1er octobre 2025 – 9 h 30				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. Partie intimée Jérémie Picard Partie intimée Mathieu Cocher Partie intimée Louis Cléroux Partie intimée Hui Ying Sun Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgox inc. et Apaylo Finance Technology inc. Parties mises en cause			
2 octobre 2025 – 14 h 00				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Johnson Joseph Partie intimée Leigh Hughes Partie intimée Serge Beausoleil et Martin Tremblay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
8 octobre 2025 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel, Éric Marchant, David Cournoyer et Bertrand Lussier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavoie avocat-e-s inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en arrêt de procédure de l'intimé Claude Duhamel Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 octobre 2025 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel, Éric Marchant, David Cournoyer et Bertrand Lussier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavoie avocat-e-s inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en arrêt de procédure de l'intimé Claude Duhamel Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
14 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Provost (Certificat no 235166) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bernier Beaudry inc.	Christine Dubé Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de suspensions d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
15 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Provost (Certificat no 235166) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bernier Beaudry inc.	Christine Dubé Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de suspensions d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : HdE8aV
16 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en irrecevabilité Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
16 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benjamin Forte Partie intimée Jonathan Forte Partie intimée Nicolas Barbasch-Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lacoursière Avocats FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en irrecevabilité Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
20 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.		Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
21 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
22 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			
22 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Kaufman Legal Services Inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Jocelyne Charland Stéphanie Potvin	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
23 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
23 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Kaufman Legal Services Inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Jocelyne Charland Stéphanie Potvin	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Dans la salle d'audience Paul Fortugno
23 octobre 2025 – 14 h 00				
2023-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sébastien Courcelles Partie intimée Marie-France Denis Partie mise en cause Caisse Desjardins de Saint-Martin de Laval et Caisse Populaire de l'Envolée- Centre de services Mirabel Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cameron avocats Lancot Avocats, S.A.	Nicole Martineau	Demande de prolongation d'ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
24 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Kaufman Legal Services Inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Jocelyne Charland Stéphanie Potvin	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
27 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M^e Marc R. Labrosse	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.		Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
28 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
29 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			
30 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
3 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
5 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
6 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M^e Marc R. Labrosse	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	SOLO International Inc. et Frederick Langford Sharp Parties intimées Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.		Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
6 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
7 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
12 novembre 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
13 novembre 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
17 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie intimée			
18 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
19 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
20 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
25 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		
25 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Minh Anh Nguyen Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs, révocation de certificat et retrait des droits conférés par l'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
26 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		
27 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
1er décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
2 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
4 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		
8 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
9 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
10 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie et Zérodette inc. Parties intimées Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
12 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Dans la salle d'audience Paul Fortugno
13 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
14 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
15 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
19 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur,

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
20 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
22 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Dans la salle d'audience Paul Fortugno
27 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonieta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
28 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonieta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
9 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
10 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
11 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
12 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
17 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

28 août 2025

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
A. BEAUCHAMP	VICTOR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-06-27
ABALO-AKUVI	KOMI	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-01
ABBOUD	NADIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-20
ABDELLAOUI	ALI	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-07-18
ABDUS	TISHA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-15
AHADDAD	OUMAIMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-07-25
AL AYASS	ANDREW	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-08-14
ALFARO	JOHN CARLO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-07-28
ALLARD	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-01
AMRAOUI	KARIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-01
ANDRE	MAXIME	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-01
ANDREWS	BRANDON	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-18
ANGERS LESSARD	MAXIME	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-01
ARAKAZA	EDGARD	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-18
ARCHAMBAULT	ANNIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-08-15
ARSLAN	PELINSU	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-08-06
BAKR MOHAMED	ADHAM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-07-25
BALLESTEROS RODRIGUEZ	FLOR DE MARIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-07-17
BASTIDAS	ROMAN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-08-15
BEAUMIER	LORRAINE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-04
BÉLANGER	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BÉLANGER	PATRICK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-07-21
BELLAND	PATRICK	PGM GLOBAL INC.	2025-08-01
BEN CHAABANE	RAMI	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-01
BENELHADJ	NORA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-01
BERGERON	ALICIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-05
BERNIER	GILLES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2025-07-18
BESNER	NORMAND	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-06
BINER	JOHN	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-08-08
BISSONNETTE	DANIEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-14
BLAIS	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-12
BOLDUC	ANNE-CLARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-11
BONENFANT	NATHALIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-07-31
BOUHABA	YASSINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-08
BOUCH	MOUNA	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-08-08
BOUTALEB	SID AHMED	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-08-07
BRICE	ESTHER ERICA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-22
BROWN	JONATHAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-15
BUFFONE	TRISTANO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-07-31
CAMPEAU	PATRICK	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-08-05
CARDON	ANNE-CÉCILE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-07-25
CARON	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-22
CARON	JULIE	SOCIETE DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON	2025-08-07
CARSON	GREGORY	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-08-06
CASTILLOUX	DIANE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHABANE	MEHDI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-07-25
CHAGHMOUM	AFAF	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-08-01
CHAMPIGNY	JULIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-15
CHEN	XUE LIAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-08-01
CHOU	MINNIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-07-11
CHOURI	ILHEM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-22
CIPOLLONE	KARLY-ANNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-18
COBURN	FRASER	GESTION D'ACTIFS BLACKROCK CANADA LIMITÉE	2025-08-19
CONTINOLO	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-07-25
CONTRERAS	DENNIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-01
COT	LUDOVIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-04
COTÉ	CHARLES-ANDRÉ	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-08-07
CÔTÉ-BLANCHARD	ROXANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-05
COUILLARD	FÉLIX	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-07-26
DAGHFAL	RALPH	ADDENDA CAPITAL INC.	2025-08-22
D'AMATO	ANTHONY	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-08-21
DEDEYAN	CHRISTOPHER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-07-25
DEMERS	PASCAL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-18
DESBIENS	ERIC	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2025-07-30
DESPRES	ARIANE	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-07-03
DESROSIERS	ALEXIS	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-12
DEZIRI	NABIL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-07-30
DI FIORE	DOMINIQUE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-08-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DIASONAMA	LINO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2025-07-25
DIORENZO	CLAUDIO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2025-08-08
DIONNE	BENOIT	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-08-05
DODIER	CHARLES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-18
DOMINGUE	JADE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-01
DRAB	LISA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-22
DUBÉ	ALEXANDRE	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-07-30
DUFOUR	MICHEL	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-20
DUPUIS	ALICE	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2025-08-15
DUREAU	JOCELYN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-22
EGBETOU	KOSSIVI	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2025-07-29
EL BENAYE	OMAR ESSEDDIK	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-19
EL JADIDI	SALMA	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-07-01
EL MOUSSAWI	AKRAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-16
ELSHAMY	MARIAM HOSAMELDI N NABIL MOSTAFA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-08-15
ES-SAAD	ABOUBAKER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-11
ESSER	PASCALINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-01
FECTEAU	SERGE	FECTEAU CÔTÉ MANOCCHIO INC.	2025-07-31
FOREST	MARYLÈNE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-12
FORTIN	AUDREY-MAUDE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FORTIN	MICHELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-22
FRANCIS	MATHALIN	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-07-25
FRANCOEUR	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-18
FRÉCHETTE	CHRISTIAN	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-08-05
FRÉCHETTE-DESFOSSÉS	MARCO	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-08-08
GAO	TIANGE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-08
GARIÉPY	PIERRE LUC	MERCER GLOBAL INVESTMENTS CANADA LIMITED	2025-08-08
GAUDETTE	MÉLODY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-01
GAUTHIER	CAROLINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-07-25
GAUTHIER	MYRIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-11
GÉLINAS	ÉTIENNE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-01
GENDRON	DIMITRY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-01
GENEST	PATRICK	MICA CAPITAL INC.	2025-08-13
GHOSN	LYNN	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2025-07-25
GIGUÈRE	JEAN-DENIS	MICA CAPITAL INC.	2025-08-04
GINGRAS	NATALIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-07-25
GIRARD	DEREK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-15
GODARD	SIMON	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-11
GONAI	ARMEL	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-08-08
GOSSSELIN	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-01
GOTTLIEB	DAVID	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-07-30
GRACIOPPO	MELINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-05
GRENIER	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GUAY-LEGRIS	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-08
GUERTIN	CÉLINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-22
GUSTIUC	DANIEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-07-28
GUY	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-07-29
HAEFELFINGER	NADIA	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-07-01
HARDY	MAXIM-OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-18
HARRISSON	MATHIEU	MICA CAPITAL INC.	2025-08-13
HARVEY	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-15
HAYOT	BENJAMIN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-14
HÉMOND	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-15
HERNANDEZ	MAYDOLEN	IMMOBILIER HAYESCOR INC.	2025-07-29
HEROUX	ALAIN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-07-28
HOUDE	MARIE-HÉLÈNE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-08
HOULE	LAURIE	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-08-15
HUANG	ZEHUA	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-08-18
ISTRATE	CRISTINA DANIELA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-22
IVASCU	PATRICK	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-07-25
JIMENEZ CHAVEZ	KARLA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-01
JODOIN PEPIN	ZOE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-18
JOHNSON	CHRISTINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2025-08-01
KALDAS	MARC	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-11
KALONJI	AXEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
KAMEL	CHIRAZ	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-22
KERRY	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-04
KHUNG	CHANBOPHA	KALEIDO CROISSANCE INC.	2025-07-25
KONAN	FRANZOU JEAN EUNICE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-15
KOUASSI	RUBEN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-20
LABELLE	LILY	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-07-31
LACASSE	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-15
LACHANCE	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-06-20
LACHANCE	ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-20
LAFRAMBOISE	CHARLES	SAGARD HOLDINGS MANAGER (CANADA) INC.	2025-08-08
LAHBAT	GHIZLANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-07-30
LALAM	BOUCHRA	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-08-01
LANTEIGNE	JANICK	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-14
LAPORTE	OLIVIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-07-31
LAROCQUE	WILLIAM	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-07-21
LATULIPPE	GINETTE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-01
LEBLANC	ALEXANDRE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-07-24
LECLERC	ÉRIC	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-08-05
LEMONDE	JEAN-FRANCOIS	SCP RESOURCE FINANCE LP	2025-07-31
LESSIS	CHRISTINA	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-07-18
LIU	SHUJIA	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2025-07-15
LUSSIER	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-22
MANNAN	MINHAJUL	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2025-08-04
MANOCCHIO	MARCO	FECTEAU CÔTÉ MANOCCHIO INC.	2025-07-29
MANSOUR	SKANDER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-07-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARTORANA	ANTHONY	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-08-21
MASSON	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-22
MASTOROPOULOS	DIONISIOS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-08-11
MAYAS VICTORIN	MALIK	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-07-29
MCRAE	LINDSAY	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-08-19
MENASSA	SALLY	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-07-03
MERCIER	XAVIER	AGORA DEALER SERVICES CORP.	2025-06-30
MESQUITA	CARLA	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-08-13
MIKHAEL	VICTOR	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-08-04
MIKULA	BENN	CHEVERNY CAPITAL INC.	2025-05-16
MORIN	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-07-22
MORISSETTE	PIERRE-LUC	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2025-07-28
MORO	AMA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-07-24
MUNGER	NANCY	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-07-01
MURRIN	LILY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-18
MUSOIU	RADU	IMMOBILIER HAYESCOR INC.	2025-07-29
NAZAROV	NIKITA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-05
NDOYE	AMINA AICHA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-04
NGONG	RALPH SUNJO	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2025-08-21
NGOUMENDE	BLANCHARD DARICE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-01
NUDHA	TETYANA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-08-12
OKOUNOU -TONEFOYI	NEIL DAVY	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-08-21
OUALI	KHELLIL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-07-30
OUELLET	JESSICA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PAPADOPOULOS	COSMAS	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2025-08-12
PAQUET	ALAIN	CORPORATION CANACCORD GENUITY	2025-07-31
PAQUET	NIELLO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2025-08-05
PAQUETTE	YAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-04
PARENT	CLAUDE	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-08-04
PEAN DUCELIS	FRANTZCIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-07-14
PELISSIER	GABRIEL FREDERIC MARIUS MARTIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-07-30
PEPIN	JONATHAN	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-07-30
PERREAULT	GUILLAUME	FINANCIERE ASSANTE LTEE	2025-08-22
PERRIER	DANIEL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-08-08
PERRON	FRANCIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-08
PERRON	SANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-22
PIERRE	EMMANUEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-18
PIERRUS	MARIE LOUISE AUDREY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-22
PLAMONDON	MATHIEU	MOGOTRADE INC.	2025-08-08
PLANTE	LUC	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-07-31
POIRIER	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-22
POTVIN	CAMILLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-08-10
POUCHET	JEAN	MOGOTRADE INC.	2025-08-08
PRÉVOST	MICHEL	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2025-08-22
PRÉVOST	DAPHNÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-01
RANELLUCCI	NICOLAS	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RAVIENDRAKUMAR	VISHVA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-08-12
RESTREPO RIVERA	CAROL VIVIANA	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-08-01
RHEAULT	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-15
RICHARD	NORMAND	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-07-31
RIGAUDEAU	LAURENT	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-05
RIOUX	JORDAN	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2025-08-21
RITCHIE	YVES	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2025-07-31
ROAN	QUYNH MAI	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-04
RONDEAU	BARBARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-07
ROUSSE	MICHEL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2025-08-01
ROY CARON	JONATHAN	KALEIDO CROISSANCE INC.	2025-07-07
RUSCITTO	GIOVANNI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-05
SAAFI	DHIA EDDINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-07-25
SAIBIL	LARA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-08-08
SAINT-MARTIN	ANAÏS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-08
SAMAH	ANTHONY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-04
SANDJIAN	NATALIA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-01
SANTO	FRANK	SCOTIA CAPITAUX INC.	2025-08-08
SAURIOL	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-01
SAVARD	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-02
SCIOTTO	AMANDA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-08-04
SERRECCHIA	MARIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-22
SEVENO	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SHARMA	ABHISHEK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-08
SHEEHY	CHRYSTOPHER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-02
SIGOUIN	NANCY	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2025-07-31
SIMARD	JEREMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-06
SIMARD	PHILIPPE-ANTOINE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-08-11
SLIM	MAZEN	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2025-08-07
SOULIÈRES	SYLVAIN	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-12
SOW	BOUBACAR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-07-31
SPENCE	SHANE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-08-11
SYLVAIN	ZACHARY	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2025-08-04
TARDIF	CHANTAL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-07-31
TCHETNGA TANTCHOU NK	SCUDDY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-08
TCHINJO FOTSO	GUY ROLAND	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-24
THIBAUT	SARA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-07-23
TKAC	NATALIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-08-22
TOOKE	KENNETH	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2025-04-30
TRAM	LAURA	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-08-14
TREMBLAY	MELANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-07-28
TREMBLAY	GUYLAINE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2025-08-15
TREMBLAY-TURCOTTE	LAURIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-04
TURGEON	MARIE-ALICE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-07-24
VALDES SIERRA	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-07-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
VANDENDRIESSCHE	MEGGY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-08-08
VEILLETTE	MARIO	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2025-08-25
VENDITTI	CHRISTINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-07
VÉZINA	VALÉRIE	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2025-07-24
VÉZINA	MYLÈNE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-07-29
VILLENEUVE	MARIE-HÉLÈNE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-08-19
ZAKI	TAYA	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2025-08-01
ZENG	TIAN	SCOTIA CAPITALUX INC.	2025-08-06

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DAGHFAL	RALPH	ADDENDA CAPITAL INC.	2025-08-22
DESBIENS	ERIC	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2025-07-30
GARIÉPY	PIERRE LUC	MERCER GLOBAL INVESTMENTS CANADA LIMITED	2025-08-08
GIACOMETTI	EDOUARD	CORPORATION GESTION DE PLACEMENTS CLARET	2025-08-05
KINDARGI	JOSEPH	WEALTHSIMPLE INC.	2025-07-25
PETERS	JOHN	WEALTHSIMPLE INC.	2025-07-28
ROUETTE	MICHEL	ADDENDA CAPITAL INC.	2025-07-31
SOUBLIÈRE	MARC-ANDRÉ	TRANS-CANADA CAPITAL INC.	2025-08-25

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100779	AUDET, ÉLIANNE	3a	2025-08-13
102133	BÉLANGER, NICOLAS	1a	2025-08-19
102133	BÉLANGER, NICOLAS	2a	2025-08-19
103038	BESNER, NORMAND	6a	2025-08-06
103296	BISSONNETTE, DANIEL	6a	2025-08-14
103373	BLAIS, DANIEL	1a	2025-08-07
106157	CARRIER, NICOLE	3a	2025-08-12
106213	CARSON, GREGORY	6a	2025-08-12
106837	CHARRON, ALAIN	1a	2025-08-05
107236	CHULAK, NATALIA	1a	2025-08-11
107261	CIMON, LUC	1a	2025-07-30
109522	DÉRY, SERGE	4a	2025-08-07
111879	FABI, JEAN-FRANÇOIS	1a	2025-07-31
112844	FOURNIER, MICHEL	4a	2025-08-13
115453	GRENIER, JACQUES	2b	2025-08-22
117278	JOSEPH, JEAN-JOSUÉ	5a	2025-08-04
118532	LALANCETTE, LYNE	4a	2025-08-21
118636	LALONDE, NICOLE	4a	2025-08-11
118916	LANDRY, ALAIN	1a	2025-08-14
119356	LAPOINTE, LAURENT	1a	2025-07-31
119356	LAPOINTE, LAURENT	6a	2025-07-31
119386	LAPOINTE, PHILIPPE	4a	2025-08-18
120840	LEFEBVRE, VALÉRIE	3a	2025-08-12
122196	LYONS, NORMAND	4a	2025-08-13
122232	MACH, NHUT HONG	4a	2025-08-08
122315	MAHEU, RICHARD	4a	2025-08-18
122518	MALO, SYLVAIN	4a	2025-07-30
122667	MARCHAND, MIRIAM	5a	2025-08-19
122807	MARENGER, MARCEL	1a	2025-07-31
123128	MARTINEAU, SYLVAIN	3a	2025-08-21
123444	MCGEE, MICHEL	1a	2025-08-11
123748	MESQUITA, CARLA	2a	2025-08-14
123748	MESQUITA, CARLA	1a	2025-08-14
123748	MESQUITA, CARLA	6a	2025-08-14
124356	MORIER, FRÉDÉRIC	1a	2025-08-18
125067	NIQUETTE, NORMAND	2a	2025-08-18
125697	PAQUET, LYNE	2a	2025-08-18
127124	PINSONNEAULT, FRANCINE	4a	2025-08-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
128054	PRUD'HOMME, FRANCE	3a	2025-08-06
130366	SAURIOL, CAROLE	6a	2025-08-04
133970	VEILLEUX, JULIE	3a	2025-08-04
135222	SLYTHE, SEBASTIEN	6a	2025-08-06
135257	DIORENZO, CLAUDIO	1a	2025-08-11
136591	REMUE, LOUIS-PHILLIPPE	4a	2025-08-22
136680	PAUL, FRANCE	5a	2025-08-04
137943	DUREAU, JOCELYN	6a	2025-08-25
138695	BERNIER, ISABELLE	6a	2025-08-01
139222	MATTE, JOSÉE	4a	2025-08-19
139818	GRASSO, MARY	4b	2025-08-04
141685	CYR, PIERRETTE	5a	2025-08-18
141731	ROUSSEL, DIANE	4b	2025-08-13
143087	QUESNEL, CAROLE	4b	2025-08-13
143581	GRECO, LUIGI	1a	2025-08-14
144200	MARCHAND, CÉLINE	4b	2025-08-13
147005	MALTAIS, MANON	1a	2025-08-04
148023	POIRIER, JACQUES	1a	2025-07-31
148028	JOANNETTE, MARIE-EVE	1a	2025-08-21
149275	ROY, MÉLANIE	3b	2025-08-05
149593	BOURDEAU, STEVE	2b	2025-07-31
152046	ROBERT, DIANE	3b	2025-08-26
152056	FAMIGLIETTI, DANIELE	4b	2025-08-20
152811	GOSSELIN, JOHANNIC	5a	2025-08-18
157333	MARLEAU, LOUISE	4a	2025-08-11
158036	OUELLET, CAROLE	4a	2025-08-17
158238	LANGLOIS, JOSÉE	4a	2025-08-11
160034	SEMINARI, MICHEL	4a	2025-08-19
161546	HOULE, NATHALIE	5a	2025-08-05
163435	NORMANDIN, SYLVIE	4a	2025-08-19
164903	GIRARD, ANNIE	4a	2025-08-25
165066	MARQUIS, VALÉRIE	1a	2025-08-14
165413	MALOUIN-GAGNON, OLIVIER	1a	2025-08-01
165772	ROBERGE, KARINE	4a	2025-08-18
168311	DESCHESNES, JOSÉE	4b	2025-08-18
169281	DUGUAY, GUILLAUME	4c	2025-08-25
169554	SARASIN, CATHERINE	4b	2025-08-11
170960	KARALEKAS, ALEXANDER	2a	2025-08-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
172229	LÉPINE, JOËLLE	3b	2025-08-06
172618	PELLERIN, NATHALIE	1a	2025-08-21
172719	ROCHETTE, DANNY	4a	2025-08-25
173228	CISSOKO, ERIC MOUSSA	4b	2025-08-19
173243	PENNIMPEDE, PIETRO	3b	2025-07-31
176227	VEILLEUX, JANICE	3b	2025-08-11
176607	SEYDI, AMARA	6a	2025-08-15
178746	LEONARD, ANDREW	4c	2025-08-05
181617	VADNAIS, JULIEN	4c	2025-08-26
181712	BÉLANGER, MYRIAM	2a	2025-08-05
184628	PLAMONDON, YVES	1a	2025-08-22
184676	ROSS, TROY ALEXANDER	4b	2025-08-19
186400	BILODEAU THERRIEN, CYNTHIA	4a	2025-08-26
186808	FAHMI, FATIMA	4a	2025-08-12
191172	RICHER, GILLES	4a	2025-08-19
193909	SOW, AMINATA	4b	2025-08-18
194565	TREMBLAY, CAROLINE	1a	2025-08-13
195261	LACERTE-ETHIER, GENEVIÈVE	4a	2025-08-13
195368	BRYSON, HEATHER	3c	2025-08-16
195620	FERLAND, DAVE	16a	2025-08-20
196305	BROUSSEAU, VINCENT	4a	2025-08-15
199095	GREEN, LOUVEIN	1a	2025-08-07
200491	HÉMOND, MARTIN	1a	2025-08-06
201360	RENAUD, ANABELLE	3a	2025-08-01
202088	MALTAIS-QUESNEL, LANIE	1b	2025-08-04
202220	DE BLOIS, STÉPHANIE	2b	2025-08-05
202295	CRAIG, JOCELYNE	3a	2025-08-10
202556	CHAMPAGNE, VINCENT	4a	2025-08-01
203863	ANGERS LESSARD, MAXIME	6a	2025-08-20
206133	AUDET, SOPHIE	4a	2025-08-12
206352	TRUCHON, AUDREYANNE	4b	2025-08-08
206967	COMTOIS, ROXANE	1b	2025-08-04
207539	DUCHESNE, VALERIE	4a	2025-08-06
207600	PLANTE, SAMUEL	4b	2025-08-11
207664	MAHERI, JALILA	3a	2025-08-06
208002	FAVELIN, THIBAUT	2b	2025-08-12
208138	FRENN, WILLIAM	1a	2025-08-04

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
209041	DUMAS, MARC-ANTOINE	4a	2025-08-18
209523	PELCHAT, JONATHAN	5a	2025-08-21
209876	DARVEAU, RACHEL	1a	2025-08-01
211387	BARRETTE, ROXANNE	3b	2025-08-25
214078	BLOUIN, KIM	4a	2025-08-21
214616	HOBSON, ROBERT	1a	2025-08-11
214898	LAPALME, JENNY	4a	2025-08-05
215915	NADEAU, FRANÇOIS	4a	2025-08-23
216020	HÉTU, GENEVIEVE	3a	2025-08-18
216396	FOURNIER, FLAVIE	4b	2025-08-13
218549	CAYOUPETTE, CAROLINE	4b	2025-08-25
218958	D'AMICO, MARC-ANTOINE	6a	2025-08-18
219227	DUBOIS, ARIANE	1a	2025-08-13
220332	BOUTALEB, SID AHMED	6a	2025-08-19
220608	SÉGUIN-FAUTEUX, JEAN- PHILIPPE	4b	2025-08-18
220840	BIENVENUE-MARQUIS, CATHERINE	1a	2025-08-04
221471	MONTY, JESSIE	2b	2025-08-19
221566	BALAIS, CONSTANTINA	1a	2025-08-06
222608	BERNIER, SABRINA	3b	2025-08-26
222708	DANIS-PREFONTAINE, KAROLYN	5a	2025-08-12
222881	MAC LEAN, JULIA	4b	2025-08-25
222916	CÔTÉ, VÉRONIQUE	4b	2025-08-01
222979	MACH, NHUT TRI	4a	2025-08-22
223180	SALOMON, GUY-MAXENCE	4b	2025-08-21
223271	KOUAMENI, VIKINNE CHAHONNE	3b	2025-08-12
224253	REVOLUS, MARTINE	3b	2025-08-05
224687	KAMAKO KAMENI, SANDRINE	4b	2025-08-22
224927	DELCOURT, ALEXANDRE	1a	2025-08-04
225143	MORRISSETTE, LYSE	5c	2025-08-08
225292	SABOURIN, FRANCOIS	4a	2025-08-20
226315	SY, ELHADJ	3b	2025-08-22
226588	GIGUERE, KRISTINA	6a	2025-08-01
227196	GIGUERE, ALEX	4a	2025-08-22
227225	BOURASSA, SARA	4c	2025-08-14
227231	PICARD, JULIEN	3b	2025-08-22
228243	JACQUES, VÉRONIQUE	4b	2025-08-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
228900	LEON, CHRIST MOISE	3b	2025-08-06
229256	TOWART, NATHAN	1a	2025-08-18
230050	BLANCHETTE, OVILA	3b	2025-08-26
230349	KENFACK, HERVE CARLOS	1b	2025-08-18
230724	CLAUDE, KARL	4b	2025-08-26
230919	TOURE, SANEBBA	5A	2025-08-25
231132	MAHARAJ, BRENDON	3B	2025-08-22
231663	AYOUNI, AMR	1A	2025-08-13
231797	GAO, TIANGE	6A	2025-08-15
232386	LEMELIN-ROBERGE, MARILIE	5A	2025-07-30
232509	LABINE, XAVIER	4C	2025-08-15
232921	SYLLA, FATOUMATA	4A	2025-08-06
233392	MEN, CHANSEREY	1A	2025-07-30
233402	ANGENOT, PRECILLA	4A	2025-08-22
234894	ST-GERMAIN, GENEVIÈVE	16A	2025-07-31
235308	BALLESTER, ERICO	16A	2025-08-19
235528	PERREAULT, LOUISE	16A	2025-08-06
238850	MORIN, MARIO	4B	2025-08-18
239146	HOULE, LAURIE	1A	2025-08-18
239436	DORAIS, MARCO	1A	2025-08-08
239863	GINGRAS, CLAUDERIC	4B	2025-08-04
239946	VASQUEZ, ERIKA CRYSTAL	4B	2025-08-11
240537	DIASONAMA, LINO	1A	2025-07-30
241411	LEGAULT, STÉPHANIE	4B	2025-08-25
241438	AUBÉ, SARAH	5B	2025-08-05
241584	SAMOUNTRY, MARY	1B	2025-08-06
241780	MARCOUX-TORTILLET, JEAN- PHILIPPE	4A	2025-08-25
242487	LATOUCHE, MÉLANIE	1A	2025-07-30
242580	BOUCHER, ALEX	1A	2025-08-19
243313	LAMOUREUX, AUDREY ANN	5A	2025-08-19
243445	ROBICHAUD GAUDREAU, JASON	1A	2025-08-21
243700	LOUISSAINT, KATIANA	4B	2025-08-18
243795	JOSEPH, ORIETTA VALERIE	3B	2025-08-05
244392	TERRIEN, OLIVIER	1A	2025-08-26
244807	THEODORE, LUC AMOS FILS	1A	2025-07-31
246063	COUTURE, MARIE MICHELLE	3B	2025-08-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
246388	HERNANDEZ-MAGANA, ALGENSON	4B	2025-08-20
247233	COUTU, ADÈLE	5B	2025-07-30
247351	GABALLAH, SYLVIA	3B	2025-08-19
247596	LÉVESQUE, LÉA	1A	2025-07-31
247791	MCDONALD, TANIA	3A	2025-08-13
247939	PEPIN, MELISSA	1A	2025-08-14
248072	LUAMBA, JOSEPH CHRISTOPHER	1A	2025-08-13
248703	ARDILA, SERGIO ANDRES	1A	2025-08-20
248875	ANGULO SANCHEZ, MARCO	1A	2025-08-19
248906	HUG, THOMAS	4C	2025-08-22
249596	PERDEGAS-ADRIAN, PAMELA	3B	2025-08-26
250451	ROY, GILA	16A	2025-07-30
250897	MÉNARD, GENEVIEVE	3B	2025-08-21
251088	CLOUTIER, EMY	3B	2025-08-25
251137	HISAMI, RAMIN	4B	2025-07-31
251197	KADIAMBA KALALA, JOSEPH	3B	2025-08-25
251433	DESROCHES-PARENT, AUDREY	3B	2025-08-11
252386	PAULINO-HERNANDEZ, CHRISTOPHER JACOB	4B	2025-08-11
252502	YAPO, AKÉBOUÉ MARIUS	1A	2025-07-31
252551	THIBEAULT, JONATHAN	4B	2025-08-11
253110	TURGEON-TAYLOR, JESSICA	4B	2025-08-11
253183	MAROIS RICHARD, MARJOLAINE	1A	2025-08-18
253233	LAROSE, NATHAN	5A	2025-08-13
253247	RAYMOND-HÉROUX, ALICIA	4B	2025-08-12
253513	EGBETOU, KOSSIVI	1A	2025-08-19
254033	JASMIN, LANNEAU	1A	2025-08-14
255629	JULIEN JEAN-JACQUES, ALLAN MANASSÉ	1A	2025-08-01
255706	CALIN, WILHELM	1A	2025-07-30
255862	GIGUÈRE, ÉLAINE	1A	2025-08-18
255911	BÉLANGER, FRANCIS	3B	2025-08-18
256279	ELYSEE, WESLY	5B	2025-08-25
256282	CHERY, PASCAL	4B	2025-08-20
256315	GOSSELIN, JOSÉE	16A	2025-08-12
256491	GINCHEREAU, NATHAN	1B	2025-08-05
257191	FLEURY, GABRIEL	1A	2025-08-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
257192	MARIS, NIKIFOROS	1A	2025-07-31
257492	ANGELOVA, INA	1A	2025-08-19
257898	ABY, JOSEPH-MARIE YANN DJOMO	3B	2025-08-06
257965	BOLDUC, LÉA-CORINNE	3B	2025-08-22
258088	ELLOBE ETOUKE, HUGUES	1A	2025-08-13
258271	COTÉ, GUILLAUME	1A	2025-07-30
258548	PROULX, VICKY	3B	2025-08-05
258791	CA, TOMAS CHAD	3B	2025-07-30
259175	DESLISLE, GABRIELLE	3B	2025-08-26
259181	GAUTHIER, MÉLANIE	3B	2025-08-22
259229	ALLEN, ROSALIE	4B	2025-08-14
259260	RIOPEL, PASCAL	3B	2025-08-12
259415	AISSAOUI, GHASSEN	1A	2025-08-22
259808	KASUAMA, HERMANN PAKINZI	3B	2025-08-06
259842	NIDHI, ABBI	4C	2025-08-07
259951	SYLLA, MORY FRANCK	3B	2025-08-06
260270	GOUREVITCH, EVGENIY	1A	2025-08-13
260397	RICHARD, ALEX	4B	2025-08-04
260672	LAFLAMME, KYLE	5B	2025-08-11
260957	GALLISSAIRES, CHRISTOPHE	3B	2025-08-26
261128	GOSSELIN, NICOLAS	1A	2025-08-06
261190	YANOU, JULIEN	3B	2025-08-08
261345	MORIN-TREMBLAY, JESSIE	4B	2025-08-12
261479	DJAHNINE, FERIEL MALIA	1A	2025-08-13
261618	TIMMONS, MAX	1A	2025-08-06
262215	NACCACHE, MARC	6A	2025-08-22
262357	PRINCIVIL, JEAN-MARC	3B	2025-08-05
262433	GAMELIN, JESSIE	4C	2025-08-18
262489	DRAGHICIU, ALEXANDRA	5C	2025-08-19
262512	SYLVAIN, ZACHARY	1A	2025-08-18
262592	CHAMI, FADILA	3B	2025-08-22
262753	DULAC, ROSALIE	1A	2025-08-05
262852	KANTE, MOHAMED	1A	2025-08-06
263111	GRAVEL, JESSICA	4B	2025-08-14
263181	TALEB, MOURAD	1A	2025-08-06
263190	ROY HOJNIK, PHILIPPE	1A	2025-08-12
263245	BOUDENA, YASMINE	3B	2025-08-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
263286	BÉDARD-BERGERON, MARC-ANTOINE	1A	2025-07-30
263354	DARVILLE, CAMERON WILLIAM VINCENT	4B	2025-08-15
263643	GIRARD, GABRIELLE	1A	2025-08-26
263744	WU, JUN	1A	2025-08-06
263887	PIERRE, YVENDEL CASIMY	1A	2025-07-30
264004	KALOGA, MAMADOU SIDY	2A	2025-08-08
264135	BEAUDOIN, SEBASTIEN	4A	2025-08-01
264150	LECOMPTE, MORGAN	4C	2025-08-22
264255	LEVESQUE, EMILIE	1A	2025-08-25
264392	OSTIGNY-CLOUTIER, CORALIE	5B	2025-08-19
264398	BOUAOUINA, AHMED HOSNI	1B	2025-08-06
264489	LYAKOUBI, MARIAME	3B	2025-08-18
264580	ST-VIL, ISSA ISABEL	16A	2025-08-14
265013	FORTIN, ANN-CATHERINE	3B	2025-08-12
265069	SAVOIA, ELIZABETH	3B	2025-08-26
265087	OULMEKKI, SALWA	3B	2025-08-05
265183	RAFIA, WISSAL	3B	2025-08-05
265260	CHERIZIER, NATHALIE	3B	2025-08-12
265316	ROUETTE, CORALIE	4B	2025-08-26
265438	BOISVERT, MATHIEU	3B	2025-08-07
265440	ABALOS, RUELAH	1B	2025-08-18
265576	DUQUETTE LUSIGNANT, KEVIN	1A	2025-08-06
265865	DIALLO, ALPHA JUNIOR	1A	2025-08-06
265909	MIRAMONT, SANDRA	5B	2025-07-31
265987	LEE-GERMANN, MELISSA	1A	2025-08-26
266004	SÉGUIN, CARL-ALLEN	1A	2025-08-20
266072	OUELLET, CHRISTOPHER	1A	2025-08-26
266078	SAKRANI, NIDA	3B	2025-08-19
266137	BEN JDY, ISMAIL	3B	2025-07-31
266159	BENDEZU DELGADO, ENZO LUCIANO	3B	2025-07-30
266186	RANGER, BENOIT	1A	2025-08-13
266439	QUIRION, CHARLES-ANTOINE	3B	2025-08-12
266470	BOUKHNIFER, YOUNES	3B	2025-08-15
266573	FALARDEAU, THIERRY	1A	2025-08-22
266690	GUÉRARD, DAVID	1B	2025-08-13

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
266692	SIGOUIN, NANCY	1A	2025-08-01
266707	SOSSO ALAOUI, HASNAA	3B	2025-08-18
266913	TISEO, ANNA	1B	2025-08-18
266922	GAUDREAU, DAVID	1A	2025-08-21
266937	DUKUNDE KAYIHURA, HONORÉE	1A	2025-08-21
267107	BEN DAHMANE, IMANE	1A	2025-08-13
267116	BÉLANGER, THIERRY	1A	2025-08-21
267120	GERVAIS, MARTINE	1A	2025-07-30
267373	LALONDE, SYLVIE	3B	2025-08-07
267434	HASNAOUI, YANIS	1B	2025-08-14
267485	POTVIN, MAXIME	1A	2025-08-13
267521	BROUILLARD, CYNTHIA	1A	2025-07-30
267549	VOISINE, DANY	16A	2025-08-05
267580	FROMENT, ANTOINE	1A	2025-07-30
267700	HATIM, JEAN-PIERRE	1A	2025-08-21
267739	SUSON, JEA	1A	2025-08-14
267796	BOYER, CARL HENRY	1A	2025-07-30
267798	NZIZERA, ILANA	3B	2025-08-25
267851	LUSSIER, THOMAS	1A	2025-08-12
267879	POIRIER, ANTOINE	1A	2025-08-25
268022	RÉMILLARD, ALYCIA	1A	2025-08-13
268114	MADAOUI, YANI	1A	2025-08-21
268182	MÉTIVIER, HUGO-PIER	1A	2025-08-06
268234	ALHAMIDI, OMAR MOHAMMED A	3B	2025-08-11
268263	BRODEUR, ÉVELINE	3B	2025-08-04
268315	MOOSUN, LOUBEYNA BIBI HENNA	2B	2025-08-25
268319	PICARD, MYRIAM	1B	2025-08-18
268380	MARCHAND, MATHIS PAUL JEAN-FRANÇOIS	3B	2025-08-06
268390	PAQUET, NIELLO	1A	2025-08-26
268752	LAVOIE, ALEXANNE	1A	2025-08-13
268869	KHAMPHANH, MARIE MARTINE	1A	2025-08-26
269103	GAGNON, JESSY	1A	2025-08-18
269155	ROMANATO DE MARCHI, BRUNO	1A	2025-07-30
269207	BRANCHAUD, MARTIN	1A	2025-08-21
269366	NASSAR, JONATHAN	1A	2025-08-07
269368	SIMONEAU, JUDITH	1A	2025-08-06
269432	OUELLETTE, JULIE	4B	2025-08-11

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
269448	MFEBE, CHRISTOPHER KINGOLO	3B	2025-07-30
269537	DIAZ, KATHLEEN-ROSEBELLE	3B	2025-08-15
269544	OSORIO PEREZ, DIANA FERNANDA	1A	2025-08-11
269595	COURCELLES, FRÉDÉRIC	2A	2025-08-21
269670	ROY, SOPHIE	4B	2025-08-15
269702	VOYER, ANOUK	1B	2025-08-22
269758	DRIDI, SAMI	1A	2025-08-26
269869	BEAUCHAMP, SARAH-MAE	4B	2025-08-07
269910	ABELLARD, ROSELAURE	1A	2025-08-26
269934	FERHANI BEDOUI, ELIAS	1A	2025-08-06
269954	LEMAIRE, MATHIEU	4B	2025-08-05
269999	HAWKINS, PHILIPPE	4B	2025-08-04
270076	HAMZA CHERIF, NASSIM	1A	2025-07-30
270179	BARIBEAULT, VALÉRIE	1B	2025-08-25
270259	VACHON, SOPHIE	1A	2025-08-26
270277	AKHANDAUH, KONAN JEAN MARIE CEDRIC	1A	2025-08-13
270279	HABCHI, NABIL	1A	2025-08-26
270346	LANDRY, ROCH	1A	2025-07-31
270352	GIGNAC-MASSON, JIMMY	16A	2025-08-15
270512	DESBIENS, BÉNÉDICTE	5B	2025-08-26
270523	CABRAL, AGOSTINHO	5B	2025-08-19
270543	KOYASSAMBIA, NICOLAS BAPTISTE EKA	1A	2025-07-31
270554	NOËL, MATHIEU	3B	2025-08-07
270731	DIAKOK, KEVIN FRANTZ	1A	2025-08-13
270842	APRIL, ÉTIENNE	1A	2025-08-12
270916	YAFFY, RYAN	2C	2025-08-13
271233	BOTRAN, MAGALIE	1A	2025-08-22
271406	FITZBACK, SHAWNA KAY	3B	2025-08-20

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
AGORA SERVICES INTERMÉDIAIRES CORP.	SMUK	ROBERT	2025-06-30
GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE	LAUZON	ERIC	2025-08-15
CAPITAL CHEVERNY INC.	GALASSO	TONY	2025-06-11
CAPITAL CHEVERNY INC.	MIKULA	BENN	2025-05-16
CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	GILBERT	MANON	2025-07-21
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	LANGLOIS	ANDRÉ	2025-07-21
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	ROSS	HARRISON	2025-06-03
FECTEAU CÔTÉ MANOCCHIO INC.	FECTEAU	SERGE	2025-07-31
FECTEAU CÔTÉ MANOCCHIO INC.	MANOCCHIO	MARCO	2025-07-29
GROUPE HIGHGATE INC.	NADAL	MILES	2025-08-08
IMMOBILIER HAYESCOR INC.	MUSOIU	RADU	2025-07-29
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	FORTIN	DOMINIQUE	2025-08-07
PGM GLOBAL INC.	WEINBERG	MARTIN	2025-08-01
PGM GLOBAL INC.	BELLAND	PATRICK	2025-08-01
SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	LEVASSEUR	JEAN-FRANÇOIS	2025-07-10
VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	SEVIGNY	MICHEL	2025-07-09

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	ROSS	HARRISON	2025-06-03

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	FORTIN	DOMINIQUE	2025-08-07

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	ROSS	HARRISON	2025-06-03
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	FORTIN	DOMINIQUE	2025-08-07

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500302	JACQUES GRENIER	Assurance collective de personnes	2025-08-21
500837	NIQUETTE, ROCHELEAU ASSURANCES LTÉE	Assurance collective de personnes	2025-08-13
504336	A.E. FOURNIER INC.	Assurance de dommages (courtier)	2025-08-13
505182	SÉCURITÉ 180 INC.	Assurance de personnes	2025-08-08
505698	MARIE ANDRÉE GAUDREAU	Assurance collective de personnes	2025-08-06
506129	NORMAND NIQUETTE	Assurance collective de personnes	2025-08-18
509661	9520-6488 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2025-08-01
510701	NHUT HONG MACH	Assurance de dommages (courtier)	2025-08-07
511792	DANIEL BLAIS	Assurance de personnes	2025-08-05
513449	PROFIL SERVICES COLLECTIFS INC.	Assurance collective de personnes	2025-08-12
513527	9182 - 9531 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2025-08-04
513998	NATHALIE PELLERIN	Assurance de personnes	2025-07-31
601050	MICHEL BROUSSEAU	Assurance de dommages (courtier)	2025-08-19
601067	WILLIAM FENN	Assurance de personnes	2025-08-04
601151	ASSURANCES SHELTON GOLDBERG INC.	Assurance de personnes	2025-08-13
601395	MIEUX PLANIFIER INC.	Assurance de personnes	2025-08-20

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
602615	MARC ANTOINE D'AMICO	Assurance de personnes	2025-08-15
603074	NHUT TRI MACH	Assurance de dommages (courtier)	2025-08-22
603163	9375-4448 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2025-08-14
603474	ALEXANDER KARALEKAS	Assurance de personnes	2025-08-18
603647	GARANT ASSURANCES INC.	Assurance de dommages (courtier)	2025-08-11
604104	SERVICES FINANCIERS RALPH LECLERC INC.	Assurance de personnes	2025-08-13
607180	9451-5863 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2025-08-25
607840	ÉLAINE GIGUÈRE	Assurance de personnes	2025-08-18
607920	MICHEL MORIN	Assurance de personnes	2025-08-04
608217	KRISTINA GIGUERE	Assurance de personnes	2025-08-01
608476	LANNEAU JASMIN	Assurance de personnes	2025-08-11
608572	GILA ROY	Courtage hypothécaire	2025-07-30
608584	JUN WU	Assurance de personnes	2025-08-06
608695	GESTIONS MARIO FONTAINE INC.	Assurance de personnes	2025-08-21
608851	CARL-ALLEN SÉGUIN	Assurance de personnes	2025-08-20
608907	ALEX BOUCHER	Assurance de personnes	2025-08-19
609066	THOMAS LUSSIER	Assurance de personnes	2025-08-12
609120	GESTION SIMON PLOUFFE INC.	Assurance de dommages (courtier)	2025-08-19
609302	ALAIN LANDRY	Assurance de personnes	2025-08-14
609458	MAGALIE BOTRAN	Assurance de personnes	2025-08-20

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BMO INVESTISSEMENTS INC.	WODJE	NIAMKE	2025-08-25
CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	LEVASSEUR	JEAN-FRANÇOIS	2025-07-31
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	SIMARD	RACHEL	2025-08-19

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	ROSS	ROBERT	2025-08-01
FORMULA GROWTH, SOCIETE LIMITEE	SINCLAIR	JAMES	2025-08-01
LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	BOURDUAS	MARIE-HÉLÈNE	2025-08-15
LETKO, BROSEAU & ASSOCIATES INC.	DESPRÉS	DAVID	2025-08-05
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.	CARIGNAN	BENOIT	2025-08-21

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	ROSS	ROBERT	2025-08-01
FORMULA GROWTH, SOCIETE LIMITEE	SINCLAIR	JAMES	2025-08-01
LETKO, BROSEAU & ASSOCIATES INC.	DESPRÉS	DAVID	2025-08-05

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BMO INVESTISSEMENTS INC.	WODJE	NIAMKE	2025-08-25
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	ROSS	ROBERT	2025-08-01
FORMULA GROWTH, SOCIETE LIMITEE	SINCLAIR	JAMES	2025-08-01
LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	BOURDUAS	MARIE-HÉLÈNE	2025-08-15
LETKO, BROSEAU & ASSOCIATES INC.	DESPRÉS	DAVID	2025-08-05

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Erratum

PROMUTUEL ALTA, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la liste des nouvelles inscriptions de cabinets de services financiers concernant PROMUTUEL ALTA, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE qui a été publiée dans la section 3.5.4 du bulletin du 3 juillet 2025 (vol. 22, n°26).

La date d'émission aurait dû être le **1^{er} juillet 2025** au lieu du **25 juin 2025**. Vous trouverez ci-dessous la liste des nouvelles inscriptions de cabinets de services financiers dans laquelle la date d'émission est corrigée.

Le 28 août 2025

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609370	PROMUTUEL ALTA, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	KATHY BÉLANGER	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Droit acquis article 547	2025-07-01
609444	GILA ROY HYPOTHÈQUES INC.	GILA ROY	Courtage hypothécaire	2025-07-30
609446	9544-2372 QUÉBEC INC.	DOMINIC PILLENIÈRE	Assurance de dommages (courtier)	2025-07-30
609450	HYPOTHEQUEAPPROUVÉE.COM INC.	FRANCIS GAGNON	Courtage hypothécaire	2025-08-01
609452	16566766 CANADA INC.	PATRICE MÉNARD	Courtage hypothécaire	2025-08-01
609453	TRÉMA SERVICES FINANCIERS INC.	KRISTINA GIGUÈRE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2025-08-01
609455	ASSURANCES WILLIAM FRENN INC.	WILLIAM FRENN	Assurance de personnes Planification financière	2025-08-04
609457	9487-1514 QUÉBEC INC.	PATRICE MÉNARD	Courtage hypothécaire	2025-08-06
609459	9442-6848 QUÉBEC INC.	SONIA TÉTREAU	Courtage hypothécaire	2025-08-07
609464	9543-8776 QUÉBEC INC.	THOMAS LUSSIER	Assurance de personnes	2025-08-12

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609465	9541-8646 QUÉBEC INC.	LEY SHEN MARGARET SIM	Assurance collective de personnes	2025-08-12
609470	9110-7706 QUÉBEC INC.	ALAIN LANDRY	Assurance de personnes	2025-08-14
609474	ÉLAINE GIGUÈRE INC.	ÉLAINE GIGUÈRE	Assurance de personnes	2025-08-18
609476	9544-2786 QUÉBEC INC.	ALEXANDER KARALEKAS	Assurance de personnes Assurances collective de personnes	2025-08-18
609478	MAXIME POULIN COURTIER HYPOTHÉCAIRE COMMERCIAL INC.	ALEXANDRE GAGNÉ	Courtage hypothécaire	2025-08-19
609479	SOLUTIONS FINANCIÈRES FORSYT INC.	CARMELO INFANTINO	Assurance de personnes	2025-08-19
609480	CONSEILS FINANCIERS LACHANCE INC.	LAURENT-CHARLES LACHANCE	Assurance de personnes	2025-08-20
609483	SERVICES FINANCIERS CHAN KAN BONS INC.	JEAN-MARC CHAN KAN BONS	Courtage hypothécaire	2025-08-21
609485	9544-7918 QUÉBEC INC.	GILLES BOSA	Assurance de dommages (courtier)	2025-08-25
609489	ASSUR360 TEK INC.	JEAN BOISSONNEAULT	Assurance de personnes	2025-08-25
609491	LIVSTA GESTION FINANCIÈRE INC.	YANNICK POULIOT-NGO	Courtage hypothécaire	2025-08-26
609493	GROUPE VINE COURTAGE HYPOTHÉCAIRE QUÉBEC INC.	MICHALE NOIK	Courtage hypothécaire	2025-07-30

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE (anciennement ChAD) – SEPTEMBRE 2025

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Paul Duval	2024-11-01(C)	M ^e Patrick de Niverville Président	28-29 août 9-10-11, 16-17,18 septembre 2025 à 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Exercer ses activités de manière malhonnête et/ou négligente; Exercer ses activités de manière malhonnête et/ou négligente en omettant et/ou en négligeant Faire défaut d'agir en conseiller consciencieux	Culpabilité
		M. Philippe Jones Membre				
		Mme Karine Côté Membre				

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE (anciennement ChAD) – SEPTEMBRE 2025

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
James Rezile	2025-04-01(C)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Colin Gélinas Membre Mme Mélanie Couture Membre	19 septembre 2025 à 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Exercer ses activités de manière négligente; Abuser de la bonne foi d'un assureur et/ou user de procédés déloyaux à son endroit Faire une représentation fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur Exécuter le mandat confié par sa cliente de façon négligente Faire des actes en matière d'assurance de dommages d'une entreprise alors qu'il n'était pas certifié pour agir auprès de cette clientèle Faire une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur Éviter de se placer, directement ou indirectement, dans une situation où il serait en conflit d'intérêts Omettre d'assurer un immeuble alors qu'il avait reçu des instructions de sa cliente à cet effet, créant ainsi un découvert technique	Culpabilité et sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – SEPTEMBRE 2025

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guy Lampron 118870	CD00-1340 CD00-1347	M ^e Marco Gaggino, Président M. Frédérick Scheidler, membre M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin., membre	9 septembre 2025 à 09h00	Visioconférence Pour assister à l'audience, contactez le secrétariat au : comitediscipline@ch ambresf.com	Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir le certificat requis Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Sanction
Massimo Corica 231716	CD00-1561	M ^e Marco Gaggino, Président M. Michel Demers, A.V.A., Pl. Fin., membre M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin., membre	22 septembre 2025 à 09h30	Chambre de l'assurance 2000, McGill College Montréal (Québec) H3A 3H3 Pour assister à l'audience, contactez le secrétariat au : comitediscipline@ch ambresf.com	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.



3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° : 2025-ENIN-1053475

N° de référence : 2534651331

Objet : Gestion de Patrimoine Worldsource inc. (le « déposant »)

Demande de dispense

Vu la demande présentée par le déposant auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») afin d'être dispensé de l'application des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.6, 12.7, 12.10, 12.11, 12.12, 13.2(3), 13.3, 13.3.1, 13.12, 13.13, 13.15, 14.2(2) à (6), 14.2.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1, 14.6.2, 14.11.1, 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.18, 14.19 et 14.20 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), à la suite de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») devenus l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), en vue de l'application des *Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées* de l'OCRI (les « Règles de l'OCRI ») à ses activités de courtier en épargne collective dans la province de Québec (la « dispense demandée »);

Vu la décision n° 2025-SMVD-1037886 rendue le 7 juillet 2025 à la suite de la demande présentée le 15 janvier 2025 par le déposant auprès de l'AMF (« la décision initiale »);

Vu la nécessité de révoquer la décision initiale considérant que le déposant adoptera une approche divisionnelle dans le cadre de ses opérations;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Québec
2640, boulevard Laurier,
Bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : 418 525 0337
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal
800, rue du Square Victoria,
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4

Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

 lautorite.qc.ca
1 877 525-0337 (sans frais)

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu que l'expression « dispositions correspondantes de l'OCRI » désigne les dispositions indiquées à l'Annexe A sous le nom du Règlement 31-103 vis-à-vis d'une disposition des Règles de l'OCRI;

Vu l'analyse et la recommandation faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires d'accorder la dispense demandée à la condition prévue à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois du Canada et a son siège social à Markham, en Ontario.
2. Le déposant est une filiale en propriété exclusive de Groupe de compagnies Worldsource inc., qui est entièrement détenue par Desjardins Société financière inc. Desjardins Société financière inc., à son tour, est une filiale en propriété exclusive de Desjardins Holding financier inc., elle-même entièrement détenue par la Fédération des caisses Desjardins du Québec.
3. Le déposant est inscrit à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective dans tous les territoires du Canada et comme courtier en dérivés au Québec.
4. Le déposant est membre de l'OCRI.
5. Le déposant n'est pas en contravention à la législation en valeurs mobilières dans les territoires du Canada.
6. La dispense demandée s'inscrit dans le cadre de la « double inscription » du déposant à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective dans tous les territoires du Canada.
7. Le déposant souhaite être soumis aux Règles de l'OCRI seulement et être dispensé des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.6, 12.7, 12.10, 12.11, 12.12, 13.2(3), 13.3, 13.3.1, 13.12, 13.13, 13.15, 14.2(2) à (6), 14.2.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1, 14.6.2, 14.11.1, 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.18, 14.19 et 14.20 du Règlement 31-103, selon le cas, dans le cadre de ses activités à titre de courtier en épargne collective au Québec.
8. Le déposant demeurera soumis aux dispositions correspondantes de l'OCRI et aux conditions de toute dispense de l'application des dispositions correspondantes de l'OCRI accordée par l'OCRI au déposant et s'y conformera.

9. L'OCRI dispensera le déposant de certaines Règles de l'OCRI qui relèvent du mandat de la Chambre de l'assurance, laquelle veille notamment à la formation continue et à la discipline des représentants de courtier en épargne collective exerçant leurs activités au Québec.
10. La dispense demandée permettra une harmonisation du cadre réglementaire applicable au déposant dans l'ensemble des territoires et ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'AMF révoque la décision initiale et accorde la dispense demandée à la condition que le déposant se conforme aux dispositions correspondantes de l'OCRI et aux conditions de toute dispense de l'application des dispositions correspondantes de l'OCRI accordée par l'OCRI au déposant.

La présente décision cessera de produire ses effets lors de l'entrée en vigueur de toute disposition réglementaire visant, de l'avis de l'AMF, à mettre en œuvre la phase permanente du plan de transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers l'OCRI, telle que décrite dans l'Avis de publication : *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – modifications concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le nouvel OAR* publié au Bulletin de l'AMF du 24 novembre 2022.

Fait le 27 août 2025

Louise Gauthier

Directrice principale des politiques d'encadrement de la distribution

Annexe A

Tableau des dispositions dispensées du Règlement 31-103 et Règles applicables équivalentes de l'OCRI

Dispositions du Règlement 31-103	Règles de l'OCRI – Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (en date du 22 février 2024)
Article 12.1 [Obligations en matière de capital]	Règle 4111 [Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro]; Règle 4112 [Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur]; Règle 4113 [Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque – obligations générales]; et Formulaire 1
Article 12.2 [Convention de subordination]	Règle 2103 [Autorisation de l'Organisation requise avant l'établissement d'une dette subordonnée]; Règle 2104 [Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires]; et Règle 2105 [Conventions avec l'Organisation]
Article 12.3 [Assurance – courtier]	Règle 4400 [Protection de l'actif des clients – Protection de l'actif des clients, Protection d'espèces et de titres et Assurances – Partie C : Assurances requises]
Article 12.6 [Cautionnement ou assurance global]	Règle 4462 [Police d'assurance globale des institutions financières]
Article 12.7 [Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]	Règle 4463 [Avis à l'Organisation en cas de résiliation par l'assureur]; Règle 4464 [Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle]; et Règle 4465 [Avis à l'Organisation des demandes d'indemnité présentées]
Article 12.10 [États financiers annuels]	Règle 4150 [Introduction]; Règle 4151 [Rapports financiers que le courtier membre doit déposer]; Règle 4152 [Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers]; Règle 4209 [États financiers consolidés - entités à nom similaire]; et Formulaire 1
Article 12.11 [Information financière intermédiaire]	Règle 4100 [Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs – Partie C : Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires]; Règle 4209 [États financiers consolidés – entités à nom similaire]; et Formulaire 1

Article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]	Règle 4100 [Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs – Partie C : Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires]; et Règle 4209 [États financiers consolidés – entités à nom similaire]
Article 13.2(3) [Connaissance du client]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A : Exigences liées à la connaissance du client et à l'identification du client; et Partie B : Exigences associées aux comptes de clients]
Article 13.3 [Convenance au client]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A : Exigences liées à la connaissance du client et à l'identification du client]
Article 13.3.1 [Renonciations]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A : Exigences liées à la connaissance du client et à l'identification du client]
Article 13.12 [Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients]	Règle 5100 [Marges obligatoires – Application et définitions]
Article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt]	Règle 3217 [Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier]
Article 13.15 [Traitement des plaintes]	Règle 3700 [Plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler – Traitement des plaintes et enquêtes]
Paragraphe 2 à 6 de l'article 14.2 [Information sur la relation]	Règle 3216 [Document d'information sur la relation]
Article 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations]	Règle 3218 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations]
Article 14.5.2 [Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 : Obligations générales liées au dépôt fiduciaire; Partie A.2 : Calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc; Partie B.1 : Obligations générales liées à la garde de titres; Partie B.2 : Lieux agréés de dépôt de titres; et Partie B.3 : Convention de garde écrite requise]; et Directives générales et définitions du formulaire 1 [Définition de « lieux agréés de dépôts de titres »]
Article 14.5.3 [Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 : Obligations générales liées au dépôt fiduciaire; Partie A.4 : Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire]; et Règle 4347 [Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle]
Article 14.6 [Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 : Obligations générales liées au dépôt fiduciaire]; et Règle 4347 [Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle]

Article 14.6.1 [Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A : Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis; et Partie B : Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis]; Règle 4400 [Protection de l'actif des clients, Protection d'espèces et de titres et Assurances – Partie A : Obligations liées à la garde; et Partie B : Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres]; Règle 4600 [Financement – Opérations de prêt d'espèces et de titres, mises en pension et prises en pension]; Règle 5100 [Marges obligatoires – Application et définitions]; Règle 5840 [Conventions de prêt d'espèces et de titres]; et Directives générales et définitions du formulaire 1 [Définition des termes « contrepartie agréée », « institutions agréées », « lieux agréés de dépôts de titres », « entité réglementée »]
Article 14.6.2 [Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles]; Règle 4312 [Titres entièrement payés et à marge excédentaire; et Partie B : Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis]; Règle 4400 [Protection de l'actif des clients – Protection de l'actif des clients, Protection d'espèces et de titres et Assurances – Partie B : Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres]; Règle 4600 [Financement – Opérations de prêt d'espèces et de titres, mises en pension et prises en pension]; Règle 5100 [Marges obligatoires – Application et définitions]; Règle 5840 [Conventions de prêt d'espèces et de titres]; et Directives générales et définitions du formulaire 1 [Définition des termes « contrepartie agréée », « institutions agréées », « lieux agréés de dépôts de titres », « entité réglementée »]
Article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande]	Règle 3802(1) [Définition de « valeur marchande »]
Article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]	Règle 3816 [Avis d'exécution]
Article 14.14 [Relevés de compte]	Règle 3808 [Relevés de compte de clients]
Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]	Règle 3808 [Relevés de compte de clients]; et Règle 3809 [Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes]
Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions - titres]	Règle 3802(1) [Définition de « coût comptable » et de « coût »]; Règle 3808 [Relevés de compte de clients]; et Règle 3809 [Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes]
Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]	Règle 3811 [Rapport sur les honoraires et frais]

Article 14.18 [<i>Rapport sur le rendement des placements</i>]	Règle 3810 [<i>Rapport sur le rendement</i>]
Article 14.19 [<i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i>]	Règle 3810 [<i>Rapport sur le rendement</i>]
Article 14.20 [<i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements</i>]	Règle 3808 [<i>Relevés de compte de clients</i>]; Règle 3809 [<i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i>]; Règle 3810 [<i>Rapport sur le rendement</i>]; Règle 3811 [<i>Rapport sur les honoraires et frais</i>]; et Règle 3816 [<i>Avis d'exécution</i>]

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de modification de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (la « Ligne directrice »). Cette Ligne directrice s'applique aux coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et aux autres institutions de dépôts autorisées.

Les modifications proposées portent sur les aspects suivants :

- modification du délai de transmission du sommaire des erreurs non ajustées;
- ajustements des exigences relatives aux programmes de prêt combinés, à l'immobilier résidentiel producteur de revenus, aux normes applicables aux entités soutenues par le gouvernement américain;
- modification de la charge de fonds propres au titre du risque de défaut pour les expositions souveraines, clarification du dispositif d'ajustement de l'évaluation du crédit (l'« AEC ») pour les institutions qui participent à des transactions soumises à des exigences de fonds propres AEC, notamment les petites et moyennes institutions de dépôt (PMID);
- intégration des amendements du CBCB Comité de Bâle sur le contrôle bancaire concernant le financement spécialisé;
- modification du calendrier d'implantation du plancher de fonds propres;
- modifications de concordance et de clarification dans l'ensemble de la Ligne directrice; et
- modification de l'approche de mesure des exigences de capital au titre du risque opérationnel pour les PMID.

La prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est prévue pour le 1er janvier 2026.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à le faire au plus tard le 26 septembre 2025. Les commentaires soumis pourraient être rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification de la Ligne directrice est publié ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'Autorité](#) sous la rubrique « Institutions de dépôts ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC

2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Imène B'Chir
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4515
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Imene.B'Chir@lautorite.qc.ca

Moussa Fall
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4603
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Moussa.Fall@lautorite.qc.ca

Le 28 août 2025

Janvier 2026

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

**Coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, caisses
non-membres d'une fédération, sociétés de fiducie, sociétés
d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées**

Table des matières

Liste des abréviations	12
Introduction	16
Approche utilisée dans l'élaboration de la présente ligne directrice	16
Prise d'effet	17
Chapitre 1 Vue d'ensemble.....	18
1.1 Champ d'application	18
1.2 Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)	18
1.2.1 Application de la catégorisation	19
1.2.2 PMID de catégorie I – Exigences des fonds propres	21
Risque opérationnel	22
Risque de crédit - portefeuille bancaire	22
Risque de crédit – titrisation.....	22
Risque de crédit de contrepartie	22
Risque de marché.....	23
Exigences de levier.....	24
1.2.3 PMID de catégorie II – Exigences des fonds propres	24
Risque opérationnel	24
Risque de crédit – portefeuille bancaire.....	24
Risque de crédit – titrisation.....	24
Risque de crédit de contrepartie	25
Risque de marché.....	26
Exigences de levier.....	26
1.2.4 PMID de catégorie III – Exigences de fonds propres	26
1.3 Exigences générales	27
1.3.1 Méthodes comptables.....	27
1.3.2 Exigences générales en matière d'assurance fournie par les relevés de capital	27
1.4 Fonds propres réglementaires	29
1.5 Total des actifs pondérés en fonction du risque.....	30
1.5.1 APR pour le risque de crédit.....	30
1.5.2 APR pour le risque de marché.....	32
1.5.3 APR pour le risque opérationnel.....	32
1.6 Autorisation d'appliquer les approches fondées sur les modèles internes	33
1.7 Plancher d'actifs pondérés en fonction des risques - approches fondées sur les modèles internes.....	34
1.7.1 Plancher d'actifs pondérés en fonction des risques	34
1.7.2 Actifs pondérés par le risque modélisés	35
1.8 Calcul des exigences minimales de fonds propres	36
1.8.1 Calcul des exigences minimales de fonds propres pour les IFIS-i et les PMID de catégorie I et II	36

1.8.2	Calcul des exigences minimales de fonds propres pour les PMID de catégorie III	37
1.8.3	Exigences minimales de fonds propres	37
1.9	Réserve de conservation des fonds propres	38
1.10	Réserve contracyclique	41
1.11	Traitements simplifiés des expositions de crédit pour les PMID	43
1.11.1	Seuil pour l'utilisation des traitements simplifiés	44
1.12	Ratio de levier	44
Chapitre 2 Définition des fonds propres		46
2.1	Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité	46
2.1.1	Définitions et critères d'admissibilité	46
2.1.2	Traitement des intérêts minoritaires	54
2.1.3	Instruments de fonds propres émis par l'intermédiaire de structures ad hoc (SAH)	56
2.1.4	Parts de qualification	57
2.1.5	Provisions générales (catégorie 2)	57
2.1.6	Instruments de fonds propres détenus par une société mère	58
2.1.7	Instruments de fonds propres provenant d'un établissement ou de filiales à l'étranger	59
2.2	Rachat ou achat	59
2.3	Transfert	59
2.4	Amortissement	60
2.5	Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)	60
2.5.1	Principes relatifs aux FPUNV	61
2.5.2	Critères à considérer pour déclencher la conversion des FPUNV	63
2.6	Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction	64
2.6.1	Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A	66
2.6.2	Seuils de déduction pour les fonds propres de la catégorie 1A	77
2.6.3	Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres additionnels (catégorie 1B)	78
2.6.4	Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres complémentaires (catégorie 2) ..	79
2.7	Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres	81
Chapitre 3 Risque de crédit – Approche standard		82
3.1	Introduction	82
3.2	Types d'expositions	83
3.2.1	Exigences de vérification préalable	83
3.2.2	Expositions sur les emprunteurs souverains	84
3.2.3	Expositions sur les organismes publics hors administration centrale (OP)	85
3.2.4	Expositions sur les banques multilatérales de développement (BMD)	86
3.2.5	Expositions sur les institutions de dépôts et les banques	87
3.2.6	Expositions sur les obligations sécurisées (OS)	92
3.2.7	Expositions sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers	94
3.2.8	Expositions sur les entreprises	95
3.2.9	Dette subordonnée, actions et autres instruments de fonds propres	98
3.2.10	Expositions sur la clientèle de détail	100

3.2.11 Expositions sur immobilier	102
3.2.12 Prêts hypothécaires inversés.....	111
3.2.13 Titres hypothécaires	113
3.2.14 Titres hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur	113
3.2.15 Placements en actions dans des fonds d'investissement.....	114
3.2.16 Facteur de multiplication de la pondération pour certaines expositions avec asymétrie de devises.....	118
3.2.17 Engagements.....	119
3.2.18 Éléments hors-bilan	119
3.2.19 Expositions en défaut	122
3.2.20 Autres actifs	123
3.2.21 Traitements des créances achetées.....	125
3.3 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en coefficient de pondération du risque.....	125
3.3.1 Évaluations externes du crédit.....	126
3.3.2 Considérations pratiques	128
Chapitre 4 Atténuation du risque de crédit – Approche standard	133
4.1 Principaux aspects	133
4.1.1 Introduction	133
4.1.2 Généralités	133
4.1.3 Certitude juridique.....	134
4.1.4 Traitement général des asymétries d'échéances	135
4.1.5 Asymétrie de devises.....	135
4.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit	136
4.2.1 Transactions assorties de sûretés	136
4.2.2 Compensation des éléments de bilan.....	136
4.2.3 Garanties et dérivés de crédit.....	137
4.3 Transactions couvertes par des sûretés réelles	137
4.3.1 Exigences générales	137
4.3.2 Approche simple	139
4.3.3 Approche globale.....	141
4.3.4 Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés	150
4.4 Compensation des éléments du bilan	150
4.5 Garanties et dérivés de crédit	151
4.5.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit	151
4.5.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties	151
4.5.3 Exigences opérationnelles pour les prêts assurés	152
4.5.4 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit	152
4.5.5 Garants (contre-garants) / vendeurs de protection éligibles	153
4.5.6 Coefficients de pondération du risque des transactions pour lesquelles une protection admissible est fournie	154
Chapitre 5 Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI)	158
5.1 Vue d'ensemble	158
5.2 Mécanismes de l'approche NI	158

5.2.1	Classification des expositions	159
5.2.2	Approches fondation et avancée	166
5.2.3	Généralisation de l'approche NI au sein des catégories d'actifs	170
5.3	Fonctions de pondération pour le risque de l'approche NI	171
5.3.1	Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques	172
5.3.2	Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS) soumis aux critères de classement prudentiel	174
5.3.3	Coefficients de pondération pour les expositions au détail non en défaut	176
5.4	Composantes du risque	177
5.4.1	Composante du risque pour les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques	178
5.4.2	Composantes du risque applicables aux expositions sur la clientèle de détail	190
5.5	Règles applicables aux expositions achetées	193
5.5.1	Actifs pondérés au titre du risque de défaut	194
5.5.2	Actifs pondérés au titre du risque de dilution	196
5.5.3	Traitement des décotes à l'acquisition d'expositions	197
5.5.4	Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit	197
5.6	Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions	198
5.6.1	Calcul des pertes attendues	198
5.6.2	Calcul des provisions	199
5.6.3	Traitement des PA et des provisions	200
5.7	Exigences minimales pour l'approche NI	200
5.7.1	Composition des exigences minimales	200
5.7.2	Conformité aux exigences minimales	201
5.7.3	Conception du système de notation	202
5.7.4	Opérations liées au système de notation du risque	208
5.7.5	Quantification du risque	213
5.7.6	Validation des estimations internes	231
5.7.7	Estimations prudentielles PCD et ECD	231
Chapitre 6 Titrisation		238
6.1	Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation	238
6.2	Définitions et terminologie générale	241
6.2.1	Initiateur	241
6.2.2	Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)	242
6.2.3	Option de liquidation anticipée	242
6.2.4	Réhaussement de crédit	242
6.2.5	Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt exclusivement)	243
6.2.6	Remboursement anticipé	243
6.2.7	Marge nette	243
6.2.8	Soutien implicite	243
6.2.9	Portefeuille d'expositions basé sur le modèle de notation interne (NI)	243

6.2.10	Portefeuille mixte	244
6.2.11	Titrisation de prêts improductifs	244
6.2.12	Portefeuille d'expositions basé sur l'approche standard (AS).....	244
6.2.13	Exposition de titrisation prioritaire (tranche)	245
6.2.14	Montant d'exposition à une titrisation	245
6.2.15	Structure ad hoc (SAH).....	246
6.2.16	Échéance d'une tranche	247
6.3	Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque	249
6.3.1	Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques	249
6.3.2	Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques.....	251
6.3.3	Exigences opérationnelles pour les titrisations contenant des clauses de remboursement anticipé	252
6.3.4	Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options	253
6.4	Vérifications minimales exigées	254
6.5	Traitement des expositions de titrisation	255
6.5.1	Calcul des exigences de fonds propres	255
6.5.2	Traitement du chevauchement d'expositions	256
6.5.3	Hiérarchie des approches	256
6.5.4	Approches.....	258
6.5.5	Plafonds pour les expositions de titrisation.....	273
6.6	Traitement des expositions de retitrisation	275
6.7	Soutien implicite.....	275
6.8	Traitement de l'atténuation du risque de crédit (ARC) dans les expositions de titrisation	276
6.8.1	Techniques ARC éligibles pour les acheteurs de protection	276
6.8.2	Compensation totale ou proportionnelle	277
6.8.3	Protection de la tranche	277
6.8.4	Asymétrie d'échéances.....	278
6.9	Traitement de l'exigence de fonds propres pour la titrisation « simple, transparente et comparable » (STC).....	279
6.9.1	Champ d'application et identification des titrisations STC aux fins de traitement alternatif de l'exigence de fonds propres.....	279
6.9.2	Conformité aux critères STC et critères additionnels aux fins de l'exigence de fonds propres et de la surveillance	279
6.9.3	Traitement alternatif pour la titrisation qui respecte les critères STC aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres.....	279
6.9.4	Traitement des titrisations de prêts improductifs	281
	Chapitre 7 Risque opérationnel	284
7.1	Introduction.....	284
7.2	Approche standard.....	284
7.3	Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel	286
7.3.1	Application de l'approche standard au sein d'un groupe	286

7.3.2	Critères minimaux pour l'utilisation des données sur les pertes dans le cadre de l'approche standard.....	286
7.3.3	Critères généraux pour l'identification, le recueil et le traitement des données sur les pertes	287
7.3.4	Critères spécifiques pour l'identification, le recueil et le traitement des données sur les pertes	288
7.3.5	Exclusion de certaines pertes de la composante CP	290
7.3.6	Exclusion d'activités cédées de l'IA	291
7.3.7	Inclusion de pertes et d'éléments du CIA associés aux fusions et acquisitions	291
7.3.8	Exigences spécifiques quant à l'utilisation de l'assurance.....	292
7.3.9	Approche standard simplifiée	292
Chapitre 8 Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)		295
8.1	Définitions et application.....	295
8.2	Approche de base à l'égard du risque lié à l'ajustement à l'évaluation de crédit.....	297
8.2.1	Formule réduite de l'approche AB-AEC (sans prise en compte des couvertures).....	298
8.2.2	Formule complète de l'approche AB-AEC (avec prise en compte des couvertures).....	300
8.3	Approche standard à l'égard du risque lié à l'ajustement d'évaluation du crédit.....	303
8.3.1	Calcul du AEC prudentiel.....	303
8.3.2	Couvertures admissibles	307
8.3.3	Multiplicateur.....	307
8.3.4	Calculs	308
8.3.5	Tranches pour risque général de taux d'intérêt, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations	311
8.3.6	Tranches pour risque de change, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations	313
8.3.7	Tranches pour risque lié aux écarts de taux de contrepartie, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations	314
8.3.8	Tranches pour risque lié aux écarts de taux de référence, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations	317
8.3.9	Tranches pour risque lié aux actions, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations	320
8.3.10	Tranches pour risque lié aux produits de base, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations	323
Chapitre 9 Risque de marché		326
Critères d'admissibilité		326
9.1	Terminologie, définition et application du risque de marché.....	326
9.1.1	Terminologie du risque de marché	326
Terminologie générale		326
Terminologie des instruments financiers		326
Terminologie du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché		327
Terminologie des mesures du risque.....		327
Terminologie de la couverture et de la diversification.....		328
Terminologie de l'admissibilité des facteurs de risque et de la modélisation.....		329
Terminologie de la validation des modèles internes.....		329
Terminologie du risque lié à l'ajustement de l'évaluation de crédit.....		330
Définitions et application du risque de marché		330

Définition et portée de l'application	330
Méthodes de mesure des risques de marché	332
Définition du pupitre de négociation	333
9.2 Limite entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire	336
9.2.1 Portée du portefeuille de négociation	337
9.2.2 Normes d'attribution des instruments aux portefeuilles réglementaires	337
9.2.3 Pouvoirs de surveillance	340
9.2.4 Documentation de la désignation des instruments	341
9.2.5 Restrictions sur le transfert d'instruments entre les portefeuilles réglementaires	341
9.2.6 Traitement des transferts de risque internes	343
Transfert interne du risque de crédit et du risque sur actions du portefeuille bancaire au portefeuille de négociation	343
Transfert interne du risque général de taux d'intérêt du portefeuille bancaire au portefeuille de négociation	344
Transferts de risque internes dans le champ d'application de l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché	345
Couvertures admissibles aux fins de l'exigence de fonds propres au titre du risque lié à l'AEC	347
9.3 Risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille de négociation	348
9.4 Recommandations pour une évaluation prudente	349
9.4.1 Introduction	349
9.4.2 Systèmes et contrôles	349
9.4.3 Méthodologies d'évaluation	350
Évaluation aux prix du marché	350
Évaluation par référence à un modèle	350
Vérification indépendante des prix	351
9.4.4 Ajustements de valorisation	351
9.4.5 Ajustement apporté à la valorisation actuelle des positions peu liquides aux fins du calcul des fonds propres réglementaires	351
9.5 Approche standard	352
9.5.1 Dispositions générales et structure	352
Dispositions générales	352
Structure de l'approche standard	353
Définition du portefeuille de négociation en corrélation	353
9.5.2 Méthode des sensibilités	354
Principaux concepts de la méthode des sensibilités	354
Instruments assujettis à chaque composante de la méthode des sensibilités	355
Calcul des exigences de fonds propres selon la méthode des sensibilités	356
Calcul de l'exigence de fonds propres au titre des risques delta et vega pour chaque catégorie de risque	356
Calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de courbure pour chaque catégorie de risque	357
Calcul de l'exigence de fonds propres agrégée selon la méthode des sensibilités	359
Méthode des sensibilités : définitions des facteurs de risque et de la sensibilité	360
9.5.3 Exigences de fonds propres au titre du risque de défaut	399
9.6 Approche des modèles internes	415
9.6.1 Dispositions générales	415

9.6.2	Exigences du modèle	422
9.6.3	Exigences relatives aux contrôles ex-post et au critère d'attribution des profits et pertes.....	432
9.6.4	Calcul des exigences de fonds propres	442
9.6.5	Consignes sur l'utilisation de l'approche des modèles internes	457
Chapitre 10 Processus de surveillance prudentielle		464
10.1	Saines pratiques de rémunération.....	465
10.2	Évaluation saine des fonds propres	467
10.2.1	Politique, procédures et limites	467
10.2.2	Systèmes d'information de gestion	468
10.3	Évaluation exhaustive des risques	469
10.4	Surveillance et reddition de compte	473
10.5	Revue du contrôle interne	474
10.6	Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle	474
10.6.1	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	474
10.6.2	Risque de crédit.....	475
10.6.3	Risque de crédit de contrepartie.....	476
10.6.4	Concentration de risques.....	479
10.6.5	Risque opérationnel.....	481
10.6.6	Risque de marché.....	482
10.6.7	Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation	483
Chapitre 11 Simulation de crise et exigences de fonds propres		492
11.1	Définition	492
11.2	Exigences minimales de fonds propres	492
11.3	Évaluation des fonds propres internes	493
Annexe 1-I : Norme de conservation des excédents en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A		495
Annexe 1-II : Ratio de levier - calcul et définition des composantes.....		496
Traitements spécifiques de ces quatre principaux types d'expositions.....		499
Annexe 2-I (a) : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A		512
Annexe 2-I (b) : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B		515
Annexe 2-I (c) : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2.....		520
Annexe 2-II : Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil).....		524
Annexe 3-I : Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)		525
Annexe 3-II : Traitement du risque de crédit de contrepartie et de la compensation entre produits..		527
Définitions et terminologie générale.....		527

Termes généraux	527
Types de transaction	529
Ensemble de compensation, ensemble de couvertures et termes connexes	529
Distributions	530
Mesure des expositions et ajustements	531
Risques liés au risque de crédit de contrepartie	532
Champ d'application	532
Méthodes de calcul de l'exposition au risque de crédit de contrepartie	533
Calcul des actifs pondérés par le risque de RCC	535
Approche standard du risque de crédit de contrepartie	535
Adoption d'une méthode de modélisation interne pour estimer l'ECD : critères d'autorisation	560
Méthode des modèles internes : mesure de l'exposition et calcul des exigences minimales	561
Montant de l'exposition ou ECD selon la méthode des modèles internes	561
Estimations internes du facteur alpha	563
Échéance	564
Accords de marge	564
Validation du modèle	566
Exigences opérationnelles applicables aux modèles EPA	569
Règles de compensation entre produits	577
Contreparties centrales	579
Expositions à des CC éligibles	580
Expositions à des fonds de défaut	585
Annexe 3-III : Exemples d'application de l'AS-RCC	590
Exemple 1	590
Exemple 2	593
Exemple 3	595
Exemple 4	598
Exemple 5	599
Annexe 3-IV : Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC	602
Exemple 1	602
Exemple 2	602
Exemple 3	603
Exemple 4	603
Exemple 5	603

Annexe 3-V : Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds	605
Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence.....	605
Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat .	606
Annexe 4-I : Approche NI : coefficients de pondération du risque	609
Annexe 4-II : Critères de classement prudentiel du financement spécialisé.....	611
Annexe 4-III : Détermination de l'application d'une correction minimale des prix immobiliers au calcul du seuil PCDR.....	629
A. Sources des données	629
B. Indices des prix de l'immobilier des régions métropolitaines	630
C. Calcul du revenu par habitant.....	630
D. Calcul des IESFP des régions métropolitaines	631
E. Valeurs seuils	632
F. Calendrier du calcul	633
G. Exemple	633
Annexe 5 : Exemples illustrant la reconnaissance du risque de dilution lorsque l'approche TITR-NI est utilisée pour des expositions de titrisation	637
Cascade usuelle de pertes sur défauts et dilution	637
Cascade non usuelle de pertes sur défauts et dilution.....	638
Annexe 6-I : Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles	643
Annexe 6-II : Définition des composantes de l'indicateur d'activité (IA)	648

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
AB-AEC	Approche de base liée à l'AEC
ADC	Acquisition et aménagement de terrains, et construction de bâtiments
ADU	Actifs au titre du droit d'utilisation
AEC	Ajustement de l'évaluation de crédit
AEI	Approche basée sur les évaluations internes
AIF	Actifs d'impôts futurs
ALHQ	Actifs liquides de haute qualité
Approche NI	Approche fondée sur les notations internes
APR	Actifs pondérés en fonction du risque
ARC	Atténuation du risque de crédit
AS	Approche Standard
AS-AEC	Approche standard liée à l'AEC
AS-RCC	Approche standard du risque de crédit de contrepartie
ASA	Approche standard alternative
BMD	Banque multilatérale de développement
BNR	Bénéfices non répartis
BRI	Banque des règlements internationaux
BSIF	Bureau du surintendant des institutions financières
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CC	Contrepartie centrale
CCE	Contrepartie centrale éligible
CDS	Credit default swaps
CÉGEP	Collège d'enseignement général et professionnel
CI	Catégorie investissement
CP	Composante pertes
CPG	Certificat de placement garanti
CR	Coût de remplacement
CSF	Conseil de stabilité financière
CTB	Contrats à terme boursiers
DANR	Décotes d'acquisition non remboursables
DBRS	Morningstar DBRS
ECD	Exposition en cas de défaut
ECRA	Approche externe de l'évaluation du risque de crédit
EE	Échéance effective
EPA	Exposition positive attendue
EPF	Exposition potentielle future
ERCDE	Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligible

Abréviations utilisées	Expressions
ES	Manque à gagner prévu (Expected shortfall)
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilités d'émission d'effets
FI	Fonds d'investissement
Fitch	Fitch Rating Services
FMI	Fonds monétaire international
FO	Financement d'objets
FP	Financement de projets
FPB	Financement de produits de base
FPR	Facilités de prise ferme renouvelables
FR	Formule réglementaire
FRNM	Facteurs de risques non modélisables
FS	Financement spécialisé
GIRR	Risque général de taux d'intérêt
HR	Haut rendement
IA	Indicateur d'activité
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité
IFIS-g	Institution financière d'importance systémique globale
IFIS-i	Institution financière d'importance systémique intérieure
IFRS	Normes internationales d'information financière
IPR	Immobilier productif de revenus
IR	Immobilier résidentiel
IRC	Exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire (Incremental Risk Charge)
JTD	Défaillance soudaine (Jump-to-default)
KBRA	Kroll Bond Rating Agency, Inc.
LCSF	Loi sur les coopératives de services financiers
LIDPD	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
LNH	Loi nationale sur l'habitation
LSFSÉ	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

Abréviations utilisées	Expressions
MCE	Mécanisme de change européen
MCVD	Marge de crédit sur valeur domiciliaire
MI	Marge initiale
MMI	Méthode des modèles internes
MMT	Montant minimal de transfert
Moody's	Moody's Investment Services
MPI	Multiplicateur des pertes internes
MSIN	Montant de sûreté indépendant net
MV	Marge de variation
NN	Non notée
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
OFT	Opérations de financement par titres
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
OP	Organismes publics hors administration centrale
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
PA	Pertes attendues
PAPHA	Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCD	Perte en cas de défaut
PCDA	Perte en cas de défaut anticipée
PCGR	Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada
PcP	Paiement contre paiement
PD	Probabilité de défaut
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international
PFMI	Produits futurs sur marge d'intérêt
PI	Pertes inattendues
PIF	Passifs d'impôts futurs
PMàR	Période de marge à risque
PME	Petites et moyennes entreprises
PN	Principal notionnel
PPC	Programme de prêt combiné
PPT	Profits et Pertes Théoriques
RCC	Risque de contrepartie
RNFP	Relevé des normes de fonds propres

Abréviations utilisées	Expressions
RPN	Remplacement courant positif
RPV	Ratio prêt valeur
RPVA	Ratio prêt-valeur actuel
RPVAC	Ratio prêt-valeur actuel cumulatif
RRL	Relevé du ratio de levier
RSNFP	Relevé simplifié des normes de fonds propres
RTIPB	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire
RVF	Rajustement de la valeur du financement
RVS	Rajustement de la valeur des sûretés
S&P	Standard & Poor's
SAH	Structure ad hoc
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SCRA	Approche standard de l'évaluation du risque de crédit
SRL	Système règlement-livraison
TAC	Titres adossés à des créances
TAFR	Test d'admissibilité au facteur de risque
TH	Titres hypothécaires
TITR-AEI	Approche basée sur les évaluations internes pour les expositions de titrisation
TITR-AS	Approche standard pour les expositions de titrisation
TITR-NE	Approche basée sur les notations externes pour les expositions de titrisation
TITR-NI	Approche basée sur les notations internes pour les expositions de titrisation
TLAC	Capacité totale d'absorption des pertes (Total Loss Absorbing Capacity)
TRS	Swap sur le rendement total (Total return swaps)
VaR	Valeur à risque
VMC	Valeur marchande courante

Introduction

1. La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*¹(LSFSÉ), la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*²(LIDPD) et la *Loi sur les coopératives de services financiers*³(LCSF) habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital⁴ (la « Ligne directrice »).
2. Ces lois prévoient ainsi des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, les caisses non membres d'une fédération, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et les autres institutions de dépôts (appelés collectivement les « institutions financières » ou « institutions »), doivent maintenir un capital permettant d'assurer leur pérennité ainsi que des actifs permettant l'exécution de leurs engagements au fur et à mesure de leur exigibilité⁵. De façon plus générale, celles-ci sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment en se conformant à la présente ligne directrice⁶.
3. Le dispositif publié par la Banque des règlements internationaux (BRI) en juin 2006, intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, également connu sous le nom de « Bâle II » ou « Nouvel Accord » a été adapté afin de fournir aux institutions régies par les lois ci-dessus des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard des fonds propres. Aussi, l'Autorité introduit progressivement les attentes des publications du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») qui constituent les accords de Bâle (« Bâle III »).
4. Ces normes de capital proposent une approche détaillée et sensible au risque, encourageant les établissements financiers à faire une meilleure gestion et une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.
5. Le pilier I (Chapitres 1 à 9 de la présente) permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation des risques de crédit, de marché et opérationnels. Certaines institutions de petites tailles demeurent exemptées des évaluations de risque de marché.
6. Le pilier II (Chapitre 10 de la présente) porte sur le processus de surveillance prudentielle et vise non seulement à s'assurer que les établissements disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.
7. Enfin, le pilier III (*Ligne directrice sur les communications financières en vertu du Pilier III*) vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

Approche utilisée dans l'élaboration de la présente ligne directrice

8. Étant donné que les coopératives de services financiers, les caisses et les sociétés sont nommément visées par la présente ligne directrice et compte tenu des particularités propres au

¹ RLRQ, chapitre S-29.02.

² RLRQ, chapitre I-13.2.2.

³ RLRQ, chapitre C-67.3.

⁴ Article 565.1 LCSF, article 254 LSFSÉ et article 42.2 LIDPD.

⁵ Articles 440.1, 441, 451, 460.1, 461 et 464 LCSF, article 46 LSFSÉ et article 28.21 LIDPD.

⁶ Article 66 LCSF, article 46 LSFSÉ et article 28.21 LIDPD.

régime coopératif, certaines modifications ont été apportées aux deux premiers chapitres du texte, notamment aux sections portant sur le champ d'application et la définition des fonds propres.

9. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF et LSFSÉ utilisent l'expression « capitaux », la terminologie internationale de « fonds propres » est tout de même retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où l'Autorité a jugé approprié d'exercer une « discrétion nationale », des encadrés clairement identifiés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application des exigences.
10. Compte tenu de l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souple de la ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada et d'apporter ainsi des modifications mineures à des paragraphes extraits des documents du Comité de Bâle aux fins d'uniformisation terminologique.

Prise d'effet

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* est effective à compter du 1er janvier 2026.

Chapitre 1 Vue d'ensemble

1. Le présent chapitre offre un aperçu des exigences de fonds propres que doivent respecter les institutions financières.
2. La présente Ligne directrice reprend les éléments du dispositif consolidé de Bâle du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), entré en vigueur en décembre 2019. Pour faciliter la consultation, les numéros de paragraphes des documents du dispositif de Bâle auxquels on renvoie dans le texte sont indiqués entre crochets à la fin de chaque paragraphe.

1.1 Champ d'application

3. Les exigences de fonds propres de la présente Ligne directrice s'appliquent à l'institution financière sur une base consolidée en incluant toute filiale contrôlée par celle-ci.
4. Dans le cas d'une fédération de caisses, les exigences de fonds propres de la présente Ligne directrice s'appliquent à l'institution financière sur la base du périmètre de consolidation¹ qui correspond aux groupements faisant partie des états financiers combinés préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada
5. Sont exclues de l'institution financière, par voie de déconsolidation² :
 - les participations dans les filiales d'assurance;
 - les participations dans des sociétés de portefeuille constituées en vertu de la Loi sur les sociétés par actions assujetties, par décision de l'Autorité prise conformément à l'article 478 de la LCSF, aux exigences relatives au capital, aux actifs, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites applicables en vertu de l'une des lois administrées par l'Autorité.

1.2 Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)

6. La présente Ligne directrice reprend et adapte les dispositions internationales proposées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB). Ces dispositions internationales sont écrites et calibrées pour des institutions de dépôts dont les activités sont complexes et variées et sont, par conséquent, moins adaptées aux PMID. En effet, la taille, la nature et la complexité des activités des PMID doivent être prises en compte dans le calcul des exigences liées à la suffisance de leurs fonds propres.
7. Pour les fins de la présente Ligne directrice, les PMID s'entendent des institutions financières qui n'ont pas été désignées par l'Autorité comme des institutions d'importance systémique. Cela comprend les filiales des PMID ou des institutions financières d'importance systémique, qui sont des institutions financières.
8. Les traitements proposés par l'Autorité dans la présente section visent donc à réduire le fardeau réglementaire des PMID et à adapter les exigences de fonds propres à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs activités. Le tableau ci-dessous présente les catégories de PMID en fonction des facteurs discriminants jugés pertinents par l'Autorité, soit la taille de l'actif ainsi que le total des prêts au bilan.

Catégorisation des PMID	Critères
Catégorie I	Actif total > 10 G \$

¹ Article 162, alinéa 3 LCSF.

² Les participations dans des entités déconsolidées doivent être présentées selon la méthode de la mise en équivalence.

Catégorisation des PMID	Critères
Catégorie II	Actif total < 10 G \$ et l'un des critères suivants : i. L'institution déclare total des prêts > 100 M \$; ii. L'institution négocie des instruments dérivés sur taux d'intérêt ou sur devises dont le montant notionnel combiné dépasse 100% du total des fonds propres; iii. L'institution a tout autre type d'expositions sur instruments dérivés; iv. L'institution a des expositions sur d'autres éléments hors bilan* qui dépassent 100% du total des fonds propres*
Catégorie III	Actif total < 10 G \$ et ne satisfait à aucun des critères de PMID de catégorie II

* Aux fins de ces critères, les autres éléments hors bilan et les facteurs de conversion d'équivalent crédit sont définis dans l'Annexe 1-II.

9. La catégorisation, de même que les exigences de fonds propres mentionnées dans la présente Ligne directrice s'appliquent à toutes les PMID sur une base consolidée.

1.2.1 Application de la catégorisation

10. Pour appliquer la catégorisation ci-dessus, l'actif total et le total des prêts d'une institution sont calculés en fonction de la moyenne des montants déclarés dans les états trimestriels de l'année précédente. Si une institution franchit un seuil, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie. Pour la mise en œuvre initiale au premier trimestre de 2023, le seuil sera calculé en fonction de l'actif total et du total des prêts de l'exercice 2021. Par exemple, si la moyenne du total des prêts d'une PMID de catégorie III dépasse le seuil (c. à d. que le montant total des prêts au bilan excède 100 millions de dollars), l'institution devra satisfaire aux exigences des PMID de catégorie II à compter du premier trimestre de l'année suivante.
11. Les nouvelles PMID seront classées en fonction des activités prévues et du bilan dans le plan d'affaires de l'institution. La catégorisation sera confirmée au moment où l'Autorité octroiera une autorisation.
12. Après la mise en œuvre, une comparaison du total de l'actif et/ou du total des prêts d'une institution par rapport au seuil serait requise sur une base annuelle. Si l'institution franchit ces seuils (l'actif total ou le total des prêts), elle doit en aviser l'Autorité dans les 60 jours suivant la fin de son exercice. Après confirmation par l'Autorité, l'institution sera assujettie aux exigences de sa nouvelle catégorie pour l'exercice suivant. Lorsqu'une institution passe à une nouvelle catégorie, l'Autorité s'attend à ce qu'elle y demeure pendant au moins deux exercices. Ce traitement permettrait d'avoir une assurance raisonnable sur le niveau de fonds propres. Si, après deux exercices, une institution franchit l'un des seuils des critères de catégorisation pour le total des actifs ou le total des prêts, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie.
13. Le fonctionnement du seuil de catégorisation est illustré à l'aide de l'exemple suivant. L'exemple met l'accent sur la migration entre la PMID de catégorie III et celle des PMID de catégorie II (le processus est toutefois le même pour la migration entre les PMID de catégorie II et I en utilisant le critère de l'actif total).

- Pour le premier trimestre de 2023, le seuil total des prêts serait évalué à l'aide des données de l'exercice 2021. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2021 est supérieure à 100 millions de dollars, l'institution a dépassé le seuil des critères de la PMID de catégorie III et devra satisfaire aux exigences de fonds propres de la PMID de catégorie II pour les exercices 2023 et 2024.
 - Au premier trimestre de 2024, le calcul serait effectué de nouveau à l'aide des données de l'exercice 2023. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2023 est inférieure au seuil de 100 millions de dollars, l'institution est passée sous le seuil des critères de la PMID de catégorie II et devra donc satisfaire aux exigences de fonds propres pour la PMID de catégorie III pour les exercices 2025 et 2026.
14. Une PMID de catégorie III doit informer l'Autorité, dans les 60 jours suivant la fin d'un trimestre d'exercice, si elle franchit les seuils des expositions sur instruments dérivés ou sur d'autres éléments hors bilan prévus pour les PMID de catégorie II, critères (ii), (iii) ou (iv) du paragraphe 8. Après confirmation écrite par l'Autorité, l'institution sera alors assujettie aux exigences des PMID de catégorie II après quatre trimestres d'exercice. Pendant cette période, l'Autorité peut demander à une institution qui a dépassé les seuils des instruments dérivés et/ou d'autres éléments hors bilan de faire le suivi du montant notionnel et des expositions en lien avec ces activités, et d'en rendre compte. Une institution qui a franchi les seuils des instruments dérivés ou des éléments hors bilan doit demeurer dans les PMID de catégorie II pendant au moins deux ans. L'institution qui demeure en dessous des seuils énoncés dans les critères (ii), (iii) ou (iv) du paragraphe 8 pendant au moins deux ans, doit en informer l'Autorité. Après confirmation écrite par l'Autorité, cette institution sera assujettie aux exigences des PMID de catégorie III après quatre trimestres d'exercice.
15. Le fonctionnement des seuils des expositions sur instruments dérivés ou sur autres éléments hors bilan aux fins de segmentation est illustré à l'aide de l'exemple suivant :
- Une institution dont l'exercice se termine en décembre 2024 n'a initialement aucune exposition sur instruments dérivés et doit donc satisfaire aux exigences de fonds propres des PMID de catégorie III.
 - En février 2025, l'institution négocie des instruments dérivés sur devises dont le montant notionnel dépasse le total de ses fonds propres. L'institution doit en informer l'Autorité au plus tard 60 jours après la fin du trimestre d'exercice, soit le 31 mai 2025. Sous réserve de la confirmation par l'Autorité, l'institution sera assujettie aux exigences de fonds propres des PMID de catégorie II à compter du deuxième trimestre 2026. L'institution demeure dans les PMID de catégorie II au moins jusqu'au deuxième trimestre de 2028.
 - L'institution met fin à toutes ses expositions sur instruments dérivés au quatrième trimestre de 2026. Pendant les deux années suivantes, elle n'a aucune exposition sur instruments dérivés ou sur d'autres éléments hors bilan. Au premier trimestre de l'année 2029, l'institution informe l'Autorité qu'elle est restée en dessous des seuils énoncés dans les critères (ii), (iii) ou (iv) du paragraphe 8. Après confirmation écrite par l'Autorité, l'institution redevient assujettie aux exigences des PMID de catégorie II à compter de l'exercice 2030.
16. Malgré les critères généraux énoncés aux paragraphes 10 à 15, l'Autorité peut, à sa discrétion, transférer une institution dans une catégorie différente. À cette fin, elle peut notamment tenir compte :
- des changements dans les activités d'une institution qui ne se reflètent peut-être pas encore dans son bilan;
 - du modèle d'affaires d'une institution, en vertu duquel sa catégorie, fondée sur les critères généraux ci-dessus, entraînerait des exigences de fonds propres qui ne reflètent pas fidèlement ses activités et ses risques.

17. À l'exception des institutions financières d'importance systémique qui doivent satisfaire à l'ensemble des exigences de la présente Ligne directrice, les PMID doivent appliquer, soit les exigences décrites au tableau ci-dessous (PMID de catégorie I ou II) ou bien le ratio simplifié de fonds propres fondé sur les risques (PMID de catégorie III).

Segments	Risque de crédit	Risque opérationnel	Risque de marché	Ratio de levier
PMID de catégorie I	Approche standard (AS) avec possibilité de demander l'utilisation de l'approche NI AS-Chapitre 3 et 4 NI-Chapitre 5	Approche standard avec un multiplicateur des pertes internes (MPI) de 1 (Chapitre 7 paragraphes 1 à 42) ou approche standard simplifiée (chapitre 7 paragraphes 45 et suivants)	Chapitre 9	RL (Chapitre 1 et Annexe 1-II)
PMID de catégorie II	Approche standard (avec accès aux traitements simplifiés) Chapitre 3 et 4	Approche standard simplifiée (chapitre 7 paragraphes 45 et suivants)	Chapitre 9	RL (Chapitre 1 et Annexe 1-II)

18. L'exigence de fonds propres des PMID de catégorie III se calcule sur la base du ratio simplifié de fonds propres fondé sur les risques décrit au paragraphe 103 (incluant l'approche standard simplifiée).

1.2.2 PMID de catégorie I – Exigences des fonds propres

19. Le présent chapitre explique comment calculer les ratios de fonds propres fondés sur le risque, de même que les ratios minimaux et les cibles.
- Les ratios minimaux de fonds propres fondés sur le risque pour les PMID de catégorie I figurent aux paragraphes 101, 102 et 104.
 - Les PMID de catégorie I sont également assujetties à la [réserve de conservation des fonds propres](#).
 - Les cibles de fonds propres des PMID de catégorie I sont résumées au paragraphe 105.
 - La [réserve contracyclique](#) peut également s'appliquer aux institutions de catégorie I. L'Autorité informera les PMID chaque fois que la réserve contracyclique aura été déployée au Canada et doit être appliquée aux expositions nationales. Les institutions de catégorie I doivent également appliquer la réserve contracyclique à toutes les expositions internationales si cette dernière a été déployée par l'organisme de réglementation du pays en question.
 - Le supplément imposé aux institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i) décrit au paragraphe 106 ne s'applique pas aux PMID de catégorie I.
20. Les PMID de catégorie I peuvent demander l'autorisation de l'Autorité afin d'utiliser l'approche fondée sur les notations internes (NI) au regard du risque de crédit, comme expliqué aux paragraphes 87 à 92. Le

[plancher de fonds propres](#) ne s'applique qu'aux PMID de catégorie I qui ont été autorisées par l'Autorité à utiliser l'approche NI.

21. Le chapitre 2 définit les catégories de fonds propres réglementaires utilisées pour calculer les ratios de fonds propres fondés sur le risque ainsi que les ajustements requis pour chaque catégorie de fonds propres.

Risque opérationnel

22. Le chapitre 7 explique en détail comment calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel au moyen de l'approche standard simplifiée ou de l'approche standard.

Risque de crédit - portefeuille bancaire

23. Les actifs pondérés en fonction du risque (APR) pour les expositions du portefeuille bancaire, à l'exception de certaines titrisations, expositions avec risque de crédit de contrepartie et expositions avec risque de l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC), sont calculés selon l'approche standard ou l'approche NI.

- Le chapitre 5 décrit en détail l'approche NI pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit. Ce chapitre s'applique uniquement aux PMID de catégorie I qui ont été autorisées par l'Autorité à utiliser l'approche NI.
- Les chapitres 3 et 4 expliquent en détail comment calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit à l'aide de l'approche standard. Ce chapitre s'applique à toutes les PMID de catégorie I.

24. Les PMID de catégorie I peuvent tenir compte des garanties ou des dérivés de crédit admissibles conçus pour atténuer le risque de crédit des expositions du portefeuille bancaire dans le calcul des APR.

Risque de crédit – titrisation

25. Le chapitre 6 explique en détail comment calculer les APR pour les expositions de titrisation. Cette annexe ne s'applique qu'aux PMID de catégorie I si elles ont des expositions de titrisation qui comportent des tranches, avec subordination du risque de crédit.

- Les expositions de titrisation peuvent inclure, sans s'y limiter, des titres adossés à des actifs ou à des titres hypothécaires, des rehaussements de crédit, des mécanismes d'octroi de liquidités, des prêts à des mécanismes de titrisation pour financer l'acquisition d'actifs, des swaps de taux d'intérêt et de devises, des dérivés de crédit, et la couverture par tranche.

26. Pour appliquer le traitement de titrisation, prévu au chapitre 6, aux expositions émanant de l'institution (p. ex., les actifs vendus dans une structure de titrisation), les [exigences opérationnelles relatives au transfert du risque](#) doivent être respectées. Si ces exigences ne sont pas respectées, les institutions doivent pondérer les actifs qui sous-tendent la titrisation en fonction du risque comme s'ils n'avaient pas été titrisés.

27. Pour calculer les APR pour chaque exposition de titrisation, l'institution doit suivre la [hiérarchie des approches](#) du chapitre 6, sous réserve des éléments qui suivent :

- L'approche basée sur les notations internes pour les expositions de titrisation (TITR-IN) et l'approche basée sur les évaluations internes pour les expositions de titrisation (TITR-AEI) ne s'appliquent qu'aux PMID de catégorie I autorisées à utiliser les approches NI pour les expositions de titrisation.
- Les institutions de catégorie I qui n'ont pas reçu l'autorisation d'utiliser les approches NI pour les actifs concernés doivent utiliser l'approche basée sur les notations externes pour les expositions de titrisation (TITR-NE) ou l'approche standard pour les expositions de titrisation (TITR-AS).

Risque de crédit de contrepartie

28. Les PMID de catégorie I ayant des expositions sur des instruments comportant un risque de crédit de contrepartie doivent également calculer une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit de

contrepartie pour ces expositions. Les expositions au risque de crédit de contrepartie décrites au paragraphe 41 de l'annexe 3-II comprennent :

- les dérivés de gré à gré;
- les dérivés négociés en bourse;
- les opérations de règlement de longue durée;
- les opérations de financement par titres (OFT).

29. Les approches suivantes doivent être utilisées pour l'exposition au risque de crédit de contrepartie :

- Pour les expositions sur instruments dérivés et sur opérations de règlement de longue durée :
 - l'approche standard de la mesure de l'exposition au risque de crédit de contrepartie (AS-RCC) de l'annexe 3-II doit être utilisée pour calculer l'exposition ou l'exposition en cas de défaut (ECD);
 - l'approche prévue au chapitre 3 ou 5 doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération du risque applicable, selon que l'institution a été autorisée ou non à utiliser les modèles NI pour l'exposition.
- Pour les expositions d'OFT :
 - l'approche simple ou globale (décrite au chapitre 4), ou l'approche fondée sur les modèles de VaR pour les opérations assorties de sûretés, doit être utilisée pour calculer l'exposition ou l'ECD;
 - l'approche prévue au chapitre 3 ou 5 doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération du risque applicable, selon que l'institution a ou non été autorisée à utiliser les modèles NI pour l'exposition.

30. Seules les PMID de catégorie I, tenues par l'Autorité d'appliquer le cadre de risque de marché, peuvent demander d'utiliser la méthode des modèles internes (MMI) pour le risque de crédit de contrepartie, comme expliqué à l'annexe 3-II. Ces institutions peuvent demander à l'Autorité d'utiliser la MMI pour les expositions sur dérivés ou d'OFT (ou les deux).

31. Les PMID de catégorie I sont également assujetties à des exigences de fonds propres au titre du risque de l'ajustement à l'évaluation de crédit (AEC; voir le chapitre 8) afin de couvrir le risque de pertes de valeur de marché sur le risque de crédit de contrepartie attendu pour chacun des types d'expositions suivants :

- Instruments hors cote comportant un risque de crédit de contrepartie (p. ex. les dérivés de gré à gré);
- OFT, si l'Autorité a avisé l'institution qu'elle a déterminé que les expositions aux pertes de l'institution au titre de l'AEC découlant des OFT sont importantes.

32. Le chapitre 8 ne s'applique pas aux PMID de catégorie I qui n'ont aucun des deux types d'expositions visés au paragraphe 31.

Risque de marché

33. L'Autorité informera les PMID de catégorie I si elles sont visées par le cadre de risque de marché. Ces institutions doivent utiliser l'une des approches décrites au chapitre 9 pour calculer les APR au titre du risque de marché, en consultation avec l'Autorité.

34. Toutes les autres PMID de catégorie I auxquelles le cadre de risque de marché ne s'applique pas doivent inclure les expositions du portefeuille de négociation dans le calcul des APR à l'aide des approches décrites dans les autres chapitres de la ligne directrice. Le chapitre 9 ne s'applique pas à ces institutions.

Exigences de levier

35. L'annexe 1-II décrit les exigences quant au ratio de levier pour les PMID de catégorie I, y compris les ratios de levier minimal et autorisé. Les PMID de catégorie I ne sont pas assujetties à la réserve au titre du ratio de levier décrit aux paragraphes 5 à 12 l'annexe 1-II.

1.2.3 PMID de catégorie II – Exigences des fonds propres

36. Le présent chapitre explique comment calculer les ratios de fonds propres fondés sur le risque et énonce les ratios minimaux et cibles
- Les ratios minimaux de fonds propres fondés sur le risque pour les PMID de catégorie II figurent au paragraphe 101, 102 et 105.
 - Les PMID de catégorie II sont également assujetties à la [réserve de conservation des fonds propres](#).
 - Les cibles de fonds propres des PMID de catégorie II sont résumées aux paragraphes 102 et 103.
 - La [réserve contracyclique](#) peut également s'appliquer aux institutions de catégorie II. L'Autorité informera les PMID chaque fois que la réserve contracyclique aura été déployée au Canada et doit être appliquée aux expositions nationales. Les institutions de catégorie II doivent également appliquer la réserve contracyclique à toutes les expositions internationales si cette dernière a été déployée par l'organisme de réglementation du pays en question.
 - Le supplément imposé aux IFIS-i décrit au paragraphe 106 ne s'applique pas aux PMID de catégorie II.
 - Les PMID de catégorie II ne peuvent pas utiliser l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit. Par conséquent, les paragraphes 87 à 100 ne s'appliquent pas à elles.
37. Le chapitre 2 définit les catégories de fonds propres utilisées pour calculer les ratios de fonds propres fondés sur le risque ainsi que les ajustements requis pour chaque catégorie de fonds propres.

Risque opérationnel

38. Le chapitre 7 explique en détail comment calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel au moyen de l'approche standard simplifiée ou de l'approche standard (en utilisant un MPI de 1).

Risque de crédit – portefeuille bancaire

39. Les APR pour les expositions du portefeuille bancaire, à l'exception de certaines titrisations, expositions au risque de crédit de contrepartie et expositions avec risque de AEC, sont calculés selon l'approche standard (décrite en détail aux chapitres 3 et 4). Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un traitement simplifié aux regroupements de catégories d'actifs énumérées au paragraphe 127, à condition que l'exposition totale à chacun des regroupements ne dépasse pas 200 millions de dollars.
40. Les PMID de catégorie II peuvent tenir compte des garanties ou des dérivés de crédit admissibles conçus pour atténuer le risque de crédit des expositions du portefeuille bancaire dans le calcul des APR à l'aide de l'approche standard, comme expliqué en détail au chapitre 4.
41. Le chapitre 5 ne s'applique pas aux PMID de catégorie II.

Risque de crédit – titrisation

42. Le chapitre 6 explique en détail comment calculer les APR pour les expositions de titrisation. Cette annexe ne s'applique qu'aux PMID de catégorie II si elles ont des expositions de titrisation qui comportent des tranches, avec subordination du risque de crédit.
- Les expositions de titrisation peuvent inclure, sans s'y limiter, des titres adossés à des actifs ou à des titres hypothécaires, des rehaussements de crédit, des mécanismes d'octroi de liquidités, des prêts à des mécanismes de titrisation pour financer l'acquisition d'actifs, des swaps de taux d'intérêt et de devises, des dérivés de crédit, et la couverture par tranche.
43. Pour appliquer le traitement de titrisation, prévu au chapitre 6, aux expositions émanant de l'institution (p. ex., les actifs vendus dans une structure de titrisation), les [exigences opérationnelles relatives au transfert du risque](#) doivent être respectées. Si ces exigences ne sont pas respectées, les institutions doivent pondérer les actifs sous-jacents à la titrisation en fonction du risque comme s'ils n'avaient pas été titrisés.
44. Pour calculer les APR pour chaque exposition de titrisation, l'institution doit suivre la [hiérarchie des approches](#) du chapitre 6, sous réserve des éléments qui suivent :
- Les institutions de catégorie II doivent utiliser l'approche basée sur les notations externes pour les expositions de titrisation (TITR-NE) ou l'approche standard pour les expositions de titrisation (TITR-AS).
 - L'approche basée sur les notations internes pour les expositions de titrisation (TITR-NI) et l'approche basée sur les évaluations internes pour les expositions de titrisation (TITR-AEI) ne s'appliquent pas aux PMID de catégorie II.

Risque de crédit de contrepartie

45. Les PMID de catégorie II ayant des expositions sur des instruments comportant un risque de crédit de contrepartie doivent également calculer une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit de contrepartie pour ces expositions. Les expositions au risque de crédit de contrepartie décrites au paragraphe [41](#) de l'annexe 3-II comprennent :
- les dérivés de gré à gré;
 - les dérivés négociés en bourse;
 - les opérations de règlement de longue durée;
 - les opérations de financement par titres (OFT).
46. Les approches suivantes doivent être utilisées pour l'exposition au risque de crédit de contrepartie :
- Pour les expositions sur instruments dérivés et sur opérations de règlement de longue durée :
 - [l'approche standard de la mesure de l'exposition au risque de crédit de contrepartie \(AS-RCC\)](#) de l'annexe 3-II doit être utilisée pour calculer l'exposition ou l'exposition en cas de défaut (ECD);
 - le chapitre 3 doit servir à déterminer le coefficient de pondération du risque applicable.
 - Pour les expositions d'OFT :
 - l'approche simple ou globale (décrite au chapitre 4) doit être utilisée pour calculer l'exposition ou l'ECD;
 - le chapitre 4 doit servir à déterminer le coefficient de pondération du risque applicable.

47. Seules les PMID de catégorie II, tenues par l'Autorité d'appliquer le cadre de risque de marché, peuvent demander d'utiliser la méthode des modèles internes (MMI) pour le risque de crédit de contrepartie, comme expliqué à l'annexe 3-II. Ces institutions peuvent demander à l'Autorité d'utiliser la MMI pour les expositions sur dérivés ou d'OFT (ou les deux).
48. Les PMID de catégorie II sont également assujetties à des exigences de fonds propres au titre du risque de l'ajustement à l'évaluation de crédit (AEC; voir le chapitre 8) afin de couvrir le risque de pertes de valeur de marché sur le risque de crédit de contrepartie attendu pour chacun des types d'expositions suivants :
- instruments hors cote comportant un risque de crédit de contrepartie (p. ex. les dérivés de gré à gré);
 - OFT, si l'Autorité a avisé l'institution qu'elle a déterminé que les expositions aux pertes de l'institution au titre de l'AEC découlant des OFT sont importantes.
49. Le chapitre 8 ne s'applique pas aux PMID de catégorie II qui n'ont aucun des deux types d'expositions visés au paragraphe 48.

Risque de marché

50. L'Autorité informera les PMID de catégorie II si elles sont visées par le cadre de risque de marché. Ces institutions doivent utiliser l'une des approches décrites au chapitre 9 pour calculer les APR au titre du risque de marché, en consultation avec l'Autorité.
51. Toutes les autres PMID de catégorie II auxquelles le cadre de risque de marché ne s'applique pas doivent inclure les expositions du portefeuille de négociation dans le calcul des APR à l'aide des approches décrites dans les autres chapitres de la Ligne directrice. Le chapitre 9 ne s'applique pas à ces institutions.

Exigences de levier

52. L'annexe 1-II décrit les exigences de levier pour les PMID de catégorie II, y compris les ratios de levier minimal et autorisé. Les PMID de catégorie II ne sont pas assujetties à la réserve au titre du ratio de levier décrit aux paragraphes 5 à 12 de l'annexe 1-II.

1.2.4 PMID de catégorie III – Exigences de fonds propres

53. Les PMID de catégorie III sont assujetties à un ratio simplifié de fonds propres fondé sur le risque (RSFPFR).
- Les ratios minimaux de fonds propres fondés sur le risque pour les PMID de catégorie III figurent au paragraphe 103 et 104.
 - Les PMID de catégorie III sont également assujetties à la [réserve de conservation des fonds propres](#).
 - Les cibles de fonds propres des PMID de catégorie III sont résumées aux paragraphes 105.
 - La [réserve contracyclique](#) peut également s'appliquer aux institutions de catégorie III. L'Autorité informera les PMID chaque fois que la réserve contracyclique aura été déployée au Canada et doit être appliquée aux expositions nationales. Les institutions de catégorie III doivent également appliquer la réserve contracyclique à toutes les expositions internationales si cette dernière a été déployée par l'organisme de réglementation du pays en question.
 - Le supplément imposé aux IFIS-i décrit au paragraphe 106 ne s'applique pas aux PMID de catégorie III.
 - Les paragraphes 87 à 100 ne s'appliquent pas non plus aux PMID de catégorie III.
54. Le chapitre 2 définit les catégories de fonds propres utilisées pour calculer les ratios de fonds propres fondés sur le risque, y compris le RSFPFR, ainsi que les ajustements requis pour chaque catégorie de fonds propres.

55. Le chapitre 7 explique en détail comment calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel au moyen de l'approche standard simplifiée ou de l'approche standard (en utilisant un MPI de 1).
56. Les chapitres 3 à 9 (excluant 7) ne sont généralement pas applicables aux PMID de catégorie III, car le RSFPFR ne comporte aucune exigence en matière d'actifs pondérés en fonction du risque de crédit ou de marché. Toutefois, les chapitres 1, 2 et 7 peuvent faire référence à certaines sections de ces autres chapitres. Ainsi, les PMID de catégorie III pourraient avoir à consulter les chapitres 3 à 9 pour certaines expositions.
57. Les PMID de catégorie III ne sont pas assujetties à une exigence minimale de levier du premier pilier. Par conséquent, l'annexe 1-II ne s'applique pas à ces institutions.

1.3 Exigences générales

1.3.1 Méthodes comptables

58. Sauf indication contraire, les montants utilisés pour effectuer le calcul des exigences minimales de fonds propres ainsi que le calcul du ratio de levier sont fondés sur les montants présentés aux états financiers de l'institution financière en tenant compte du [champ d'application](#). Ces états financiers doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR)³.

1.3.2 Exigences générales en matière d'assurance fournie par les relevés de capital

1.3.2.1 Audit externe

IFIS, PMID de catégories I et II

59. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si, à la date de clôture de l'exercice, le numérateur et le dénominateur des ratios figurant dans le Relevé des normes de fonds propres (RNFP) et le Relevé du ratio de levier (RRL) afférent au ratio de levier et au ratio de levier TLAC, ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences de la présente ligne directrice, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet. Il devra préciser notamment si les modèles applicables à l'institution sont conformes avec les modèles approuvés par l'Autorité, le cas échéant.
60. L'Autorité s'attend que l'auditeur externe d'une IFIS ou d'une PMID de catégorie I communique son opinion annuellement à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice et à ce que l'auditeur externe d'une PMID de catégorie II communique son opinion à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les deux ans.

PMID de catégorie III

61. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si, à la date de clôture de l'exercice, le numérateur et le dénominateur du ratio simplifié de fonds propres fondé sur le risque figurant dans le Relevé simplifié des normes de fonds propres (RSNFP) a été établi, à tous égards importants, conformément aux exigences de la présente ligne directrice, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
62. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe d'une PMID de catégorie III communique son opinion à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les deux ans.

Résumé des attentes en matière d'assurance-Audit externe

³ Le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public. La source principale des PCGR du Canada est le *Manuel des comptables professionnels agréés du Canada*.

Catégorie	Formulaire	Modalité de production	Fréquence
IFIS	RNFP (tableau 10.010) et RRL (tableau Ratio_de_levier)	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Annuelle
PMID de catégorie I			
PMID de catégorie II			
PMID de catégorie III	RSNFP (tableau 1)		Tous les deux ans

1.3.2.2 Audit interne

IFIS et les PMID de catégories I, II et III

63. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du RNFP et du RRL applicables, selon le cas, à l'IFIS ou à la PMID de catégorie I ou II, ou du RSNFP applicable à la PMID de catégorie III, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
64. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion, dans les 90 jours suivant la date de clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
65. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.
66. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour exécuter cet audit.

Résumé des attentes en matière d'assurance-Audit interne

Catégorie	Formulaire	Fréquence
IFIS	RNFP et RRL	Tous les trois ans
PMID de catégorie I		
PMID de catégorie II		
PMID de catégorie III	RSNFP	

1.3.2.3 Signature du représentant désigné

IFIS et les PMID de catégories I, II et III

67. L'attestation de la haute direction apparaissant aux RNFP, RRL et RSNFP doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière. Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation des RNFP, RRL et RSNFP, selon le cas, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences applicables de la présente ligne directrice. L'attestation de la haute direction apparaissant aux RNFP, RRL et RSNFP doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière. Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation des RNFP, RRL et RSNFP, selon le cas, et il doit posséder les

connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences applicables de la présente ligne directrice.

68. Pour les IFIS et les PMID de catégorie I, l'Autorité s'attend à ce que les attestations de la haute direction lui soient transmises selon la fréquence et les modalités de production de chaque formulaire. Compte tenu de leur taille, de leur nature, de leur complexité et de leurs activités, les PMID de catégorie II et III peuvent effectuer l'examen et produire l'attestation tous les deux ans.
69. Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du RNFP et du RRL applicables, selon le cas, à l'IFIS ou à la PMID de catégorie I ou II, ou du RSNFP applicable à la PMID de catégorie III, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de chacun de ces formulaires.
70. Pour les IFIS et les PMID de catégorie I et II, le représentant désigné doit transmettre annuellement à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice le sommaire des erreurs non ajustées décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui ont une incidence sur le calcul des ratios de la présente ligne directrice.
71. Pour les PMID de catégorie III, Le représentant désigné doit transmettre annuellement à l'Autorité, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les deux ans, le sommaire des erreurs non ajustées décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui ont une incidence sur le calcul des ratios de la présente ligne directrice.

Résumé des attentes en matière d'assurance-Représentant désigné

Catégorie	Formulaire	Fréquence
IFIS	RNFP (attestation) et RRL (attestation)	Selon la fréquence de production applicable au formulaire visé
PMID de catégorie I		Tous les deux ans
PMID de catégorie II		
PMID de catégorie III	RSNFP (attestation)	

1.4 Fonds propres réglementaires

72. Les fonds propres réglementaires sont composés de la somme des éléments suivants :
 1. Fonds propres de catégorie 1, lesquels visent à assurer la continuité d'exploitation. Les fonds propres de la catégorie 1 sont subdivisés en deux grands groupes :
 - Les fonds propres de catégorie 1A; et
 - Les fonds propres de catégorie 1B (fonds propres additionnels);
 2. Fonds propres complémentaires (catégorie 2), lesquels visent à absorber les pertes en cas de liquidation.
73. L'admissibilité des instruments de capitalisation à chacune des trois catégories susmentionnées (1A, 1B et 2) est établie par une série de critères définis au [chapitre 2](#).

74. Les propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux critères essentiels.
75. Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas aux critères d'admissibilité de la catégorie 1, mais doivent répondre à d'autres critères. Ils contribuent à la solidité globale en absorbant les pertes en cas de liquidation.

1.5 Total des actifs pondérés en fonction du risque

76. Les actifs pondérés en fonction du risque (APR) constituent le dénominateur des ratios de fonds propres fondés sur le risque, et ils représentent le plus élevé des montants suivants :
- a) La somme des trois éléments suivants :
 - i. Les APR au titre du risque de crédit;
 - ii. Les APR au titre du risque de marché;
 - iii. Les APR au titre du risque opérationnel;
 - b) Les APR ajustés, déterminés en fonction du plancher de fonds propres décrit aux paragraphes de la [section 1.7](#).

[CBCB RBC20.4]

1.5.1 APR pour le risque de crédit

77. Les APR au titre du risque de crédit (y compris le risque de crédit de contrepartie) correspondent à la somme de :
- a) Les APR au titre du risque de crédit des expositions du portefeuille bancaire, lesquels, sont calculés au moyen de :
 - i. Soit l'approche standard (d'après le [chapitre 3](#));
 - ii. Soit l'approche fondée sur les notations internes (NI) (d'après le [chapitre 5](#)).
 - b) Les APR au titre du risque de crédit de contrepartie des expositions du portefeuille bancaire et des expositions du portefeuille de négociation (d'après l'[Annexe 3-II](#)), à l'exception des expositions indiquées en c) et f) ci-après.
 - c) Les APR au titre du risque de crédit des placements en actions dans des fonds du portefeuille bancaire, calculés selon une ou plusieurs des approches du [chapitre 3](#) :
 - i. L'approche de transparence;
 - ii. L'approche fondée sur le mandat;
 - iii. l'approche de repli.
 - d) Les APR au titre des expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire, calculés selon une ou plusieurs des approches du [chapitre 6](#) :
 - i. L'approche standard pour la titrisation ([TITR-AS](#));
 - ii. l'approche fondée sur les notations externes pour la titrisation ([TITR-NE](#));
 - iii. l'approche fondée sur les notations internes pour la titrisation ([TITR-NI](#));
 - iv. l'approche fondée sur les évaluations internes pour la titrisation ([TITR-AEI](#));

- v. les expositions pour lesquelles aucune des approches (i) à (iv) ne peut être utilisée seront pondérées à 1 250 %.
- e) Les APR au titre des expositions aux contreparties centrales dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, calculés selon l'approche de l'[Annexe 3-II](#).
- f) Les APR sur les transactions non réglées et les transactions non abouties, lorsque les transactions se trouvent dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation et sont dans le champ d'application des règles de l'[Annexe 3-I](#).
- g) Les APR au titre du risque lié à l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) des expositions dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, calculés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes à l'égard de l'AEC :
 - i. L'approche standard;
 - ii. L'approche de base
 - iii. L'approche alternative, pour les institutions qui sont en dessous du seuil d'importance relative.

[[CBCB RBC20.6](#) et [CBCB RBC20.9](#)]

78. L'Autorité s'attend à ce que les institutions dont le total des fonds propres réglementaires (après déductions) dépasse cinq milliards de dollars canadiens, ou dont plus de 10 % du total des actifs ou des passifs sont multinationaux⁴ adoptent l'approche NI pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure au Canada et aux États-Unis.
79. En vertu de l'approche NI, l'ECD est calculée sans tenir compte des provisions spécifiques. Le montant à utiliser dans le calcul de l'ECD doit normalement être basé sur la valeur comptable, à l'exception des éléments suivants où l'ECD doit être basée sur le coût amorti :
- les prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur ou à la couverture de la juste valeur;
 - les créances et les prêts établis à la juste valeur selon les autres éléments du résultat global.
80. En vertu de l'approche standard, les expositions au bilan devraient normalement être mesurées à la valeur comptable, à l'exception des éléments suivants où l'exposition doit être mesurée au coût amorti :
- les prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur ou à la couverture de la juste valeur;
 - les créances et les prêts établis à la juste valeur selon les autres éléments du résultat global.
 - les immobilisations corporelles pour propre usage.
81. Dans le cas des immobilisations corporelles pour propre usage comptabilisées à l'aide du modèle de réévaluation, les expositions déclarées doivent être fondées sur la valeur comptable ajustée qui annule l'impact des éléments qui suivent :
- le solde de tout écart de réévaluation inclus dans les autres éléments du résultat global;
 - le cumul des pertes de réévaluation nettes, après impôt, reflété dans les bénéfices non répartis (BNR) ou à la suite de réévaluations ultérieures.
82. Les approches du paragraphe [76](#) indiquent la manière de procéder pour déterminer l'importance des expositions (c.-à-d. l'ECD) et calculer les APR. Cependant, certains types de transactions du portefeuille

⁴ Comprend les actifs et passifs comptabilisés à l'étranger, ainsi que ceux de non-résidents comptabilisés au Canada.

bancaire et du portefeuille de négociation (telles que les transactions financières sur produits dérivés et sur titres) entraînent un risque de crédit de contrepartie dont l'importance de l'exposition est difficile à évaluer. Par conséquent, les approches énumérées au paragraphe 76 incluent les méthodes qui suivent – ou y font renvoi – parmi celles permettant de calculer l'importance des expositions aux contreparties (Voir [Annexe 3-II](#) pour avoir une vue d'ensemble des exigences au titre du risque de crédit de contrepartie, y compris les types de transactions auxquelles les méthodes suivantes s'appliquent) :

- l'approche standard de la mesure de l'exposition au risque de crédit de contrepartie (AS-RCC), énoncée à l'[Annexe 3-II](#);
- l'approche globale, énoncée au [chapitre 4](#);
- l'approche fondée sur les modèles de valeur à risque (VaR), énoncée au [chapitre 9](#);
- la MMI, énoncée à l'[Annexe 3-II](#).

[[CBCB RBC20.7](#)]

83. Pour les institutions ayant l'autorisation de l'Autorité d'utiliser la MMI, les APR pour le risque de crédit de contrepartie doivent être calculés selon les exigences de l'[Annexe 3-II](#)

[[CBCB RBC20.8](#)]

1.5.2 APR pour le risque de marché

84. Les exigences relatives au risque de marché s'appliquent à toute institution financière dont l'une ou plusieurs de ses composantes exercent des activités de négociation l'exposant à des risques de marché.

85. Les institutions assujetties aux exigences relatives au risque de marché doivent indiquer les instruments compris dans le portefeuille de négociation, comme indiqué selon les exigences du [chapitre 9](#). Tous les instruments qui ne figurent pas dans le portefeuille de négociation et tous les autres actifs de l'institution (désignés « expositions du portefeuille bancaire ») doivent être traités en vertu de l'une des approches à l'égard du risque de crédit.

[[CBCB RBC20.5](#)]

86. Les APR relatifs au risque de marché sont égaux aux APR au titre du risque de marché des instruments du portefeuille de négociation et au titre du risque de change et du risque lié aux produits de base du portefeuille bancaire, calculés selon l'approche standard ou de la méthode des modèles internes⁵ décrite au [chapitre 9](#).

[[CBCB RBC20.9](#)]

1.5.3 APR pour le risque opérationnel

87. Les institutions financières peuvent utiliser l'une des approches suivantes pour le calcul des APR relatifs aux exigences du risque opérationnel :

- l'approche standard simplifiée décrite au [chapitre 7](#), si l'Autorité autorise l'institution à utiliser cette approche (uniquement disponible pour les PMI de catégorie II et III);
- l'approche standard, énoncée au [chapitre 7](#), pour les autres institutions financières incluant celles de nature systémique.

⁵ L'Autorité fournit à l'institution financière le [cadre d'agrément ainsi que les balises](#) en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche des modèles internes pour le risque de marché. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Autorité.

[CBCB RBC20.10]

1.6 Autorisation d'appliquer les approches fondées sur les modèles internes

88. L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières d'importance systémique⁶ adoptent une approche fondée sur les notations internes fondation (Approche NI fondation) ou une approche fondée sur les notations internes avancée (Approche NI avancée) pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure de l'institution⁷.

L'Autorité signifiera ses attentes et les conditions essentielles en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre par l'institution financière d'une approche fondée sur les notations internes (NI) avancée, pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure à l'intérieur de l'institution définie au champ d'application. Aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, toute institution financière devra obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité pour appliquer une approche NI avancée couvrant chaque type de risque de crédit (particuliers, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, etc.). L'obtention de cette autorisation nécessitera, outre la conformité aux exigences quantitatives et qualitatives de l'approche NI en vertu de la présente Ligne directrice, le respect de conditions supplémentaires déterminées par l'Autorité.

89. Toute institution doit obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Autorité pour utiliser l'une ou l'autre des approches suivantes aux fins du calcul des fonds propres réglementaires :

- L'approche NI fondation et avancée pour le risque de crédit;
- La MMI à l'égard du risque de crédit de contrepartie;
- L'approche des modèles internes pour le risque de marché.

90. Les modalités de demande d'autorisation de ces approches sont décrites dans les chapitres de risques de la présente ligne directrice ainsi que dans les documents des [balises d'autorisation et du cadre d'agrément](#).

91. L'institution financière devra se conformer aux exigences qualitatives et quantitatives de l'approche NI, ainsi que remplir toutes les conditions suivantes pour obtenir l'autorisation (sous réserve de la possibilité d'appliquer un plancher plus élevé prévue à la section 1.7) :

- L'institution financière doit être en mesure de fournir des calculs/déclarations parallèles pour au moins deux trimestres et au moins un trimestre « sans intervention manuelle importante ».
- Elle doit aussi respecter les critères d'utilisation de l'approche NI, lesquels l'empêchent d'utiliser des estimations de défaut et de perte découlant de ses propres notations internes qui sont établies dans le seul but de calculer les fonds propres réglementaires, car ces systèmes doivent être utilisés pour d'autres activités de l'institution.
- À la mise en œuvre, l'approche NI couvrira approximativement 80 % des expositions consolidées au risque de crédit à la fin de l'exercice précédant celui au cours duquel l'institution financière fait la demande initiale d'utilisation de l'approche NI, d'après l'exposition brute et le total des actifs pondérés en fonction du risque de crédit.

92. Une fois l'autorisation d'utiliser l'approche NI obtenue, l'Autorité continuera de surveiller trimestriellement la conformité au seuil de 80 % de l'approche NI pour ses expositions consolidées au risque de crédit. Après la période d'approbation, la conformité sera évaluée en fonction de l'exposition brute et du total des actifs pondérés en fonction du risque de crédit au trimestre applicable.

⁶ Y compris l'institution dont la mère a été désignée institution financière d'importance systémique.

⁷ L'Autorité fournit à l'institution financière le [cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation](#) qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Autorité. Les dispositions de la présente section doivent également être respectées pour obtenir l'autorisation de l'Autorité.

93. L'institution financière demeurera sous le régime de l'agrément conditionnel jusqu'à ce qu'elle se conforme à la fois aux exigences qualitatives et quantitatives de l'approche NI d'après la présente Ligne directrice, les balises et cadre d'agrément ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Elle doit respecter son plan et ses conditions de mise en œuvre.
- L'audit interne doit fournir une opinion positive au sujet de la conception et de l'efficacité des contrôles internes notamment ceux relatifs à une intervention manuelle importante, qui garantissent la qualité et l'intégrité des données.
- Elle doit disposer d'un programme actif de gestion des fonds propres qui s'appuie adéquatement sur des scénarios robustes de simulation de crise. Par ailleurs, l'institution doit être en mesure de faire la démonstration de la sensibilité potentielle au cours d'un cycle économique de ses ratios et ses normes minimales de fonds propres, ainsi que de la façon dont elle a l'intention d'en intégrer la gestion à son processus global de planification des fonds propres.

1.7 Plancher d'actifs pondérés en fonction des risques - approches fondées sur les modèles internes

94. Un plancher s'appliquera aux APR lorsqu'une institution financière a recours à l'approche NI fondation ou avancée pour le calcul de ses exigences de risque de crédit, la MMI à l'égard du risque de crédit de contrepartie ou aux approches des modèles internes (AMI) pour le calcul de son exigence de risque de marché. Le calcul de ce plancher est décrit ci-après.

95. Ainsi, l'institution financière devra calculer l'écart entre :

- i. Le [plancher des APR](#); et
- ii. Les [APR modélisés](#).

96. Si le montant du plancher des APR est supérieur (si l'écart est positif) aux APR modélisés, l'institution doit ajouter cet écart au dénominateur des ratios de fonds propres (comme défini à la section [Total des APR](#)). Cet actif pondéré en fonction des risques ainsi ajusté est par la suite utilisé comme dénominateur dans le calcul des ratios des fonds propres basés sur le risque.

1.7.1 Plancher d'actifs pondérés en fonction des risques

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que toutes les institutions financières utilisent l'approche standard pour le calcul du plancher des APR de risque de marché, comme prescrit dans la formule ci-dessous.

97. Le plancher de fonds propres est calculé à partir des approches standards présentées dans la présente Ligne directrice.

98. La formule de calcul est la suivante^{8, 9} :

⁸ APR du risque de marché = 12,5 x l'exigence de fonds propres du risque de marché en approche standard.

⁹ APR du risque opérationnel = 12,5 x l'exigence de fonds propres du risque opérationnel.

APR plancher = Facteur $\times$ [APR du risque de crédit en approche standard
(incluant les autres APR en fonction du risque de crédit)
+APR du risque de crédit de contrepartie en approche standard (Annexe 3-II)
+APR du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)
+APR du risque de titrisation en approche standard
+APR du risque de marché en approche standard
+APR du risque opérationnel en approche standard
-12,5 x les provisions incluses dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard].

99. Le facteur est établi à 67,5 % jusqu'à nouvel ordre. L'Autorité donnera un préavis d'au moins deux ans avant de relancer le processus d'augmentation du facteur. L'Autorité pourra réviser ce facteur selon les résultats de ses examens de l'institution.

100. Chacun des APR et exigences susmentionnés est calculé selon les approches suivantes :

- Risque de crédit : approche standard pour le risque de crédit¹⁰. Pour calculer le degré d'atténuation du risque de crédit, l'institution financière doit utiliser la valeur comptable lorsqu'elle suit l'approche simple ou l'approche globale assortie des décotes prudentielles standards. Les transactions en suspens et les opérations sans livraison contre paiement sont également incluses ([Annexe 3-I](#)). Aussi, afin d'atténuer la complexité opérationnelle de la mise en œuvre du plancher de fonds propres, les institutions peuvent choisir d'appliquer la définition de défaut sous l'approche NI pour les portefeuilles NI plutôt que celle sous l'approche standard.
- Risque de crédit de contrepartie : pour calculer le montant de leur exposition sur les dérivés, l'institution financière doit utiliser l'approche standard pour le risque de crédit de contrepartie ([AS-RCC](#)). L'exposition calculée doit ensuite être multipliée par le coefficient de pondération du risque applicable à l'emprunteur concerné en suivant, pour le calcul des APR, l'approche standard pour le risque de crédit.
- Risque d'AEC : les APR sont calculés selon l'approche de base ou l'approche standard ¹¹.
- Exposition de titrisation : approche fondée sur les notations externes (TITR-NE), approche standard (TITR-AS) ou un coefficient de pondération du risque de 1 250 %¹².
- Risque de marché : Depuis 2024, l'approche simplifiée de risque de marché est remplacée par l'approche standard du cadre de risque de marché du CBCB (FRTB), définie au [chapitre 9](#) de la présente Ligne directrice.
- Risque opérationnel : approche standard pour le risque opérationnel ou l'approche standard simplifiée lorsque l'institution financière n'a pas l'autorisation d'utiliser l'approche standard.

1.7.2 Actifs pondérés par le risque modélisés

101. Les « APR modélisés » correspondent au total des APR (pour tous les types de risques) selon les approches approuvées par l'Autorité pour les risques dont l'institution a obtenu l'agrément en respectant les conditions de la section relative à l'[autorisation de l'utilisation des modèles internes](#), y compris tout portefeuille sous l'application partielle traité à l'aide d'une approche non modélisée.

¹⁰ Tel que défini au [chapitre 3](#).

¹¹ Tel que défini au [chapitre 8](#).

¹² Tel que défini au [chapitre 6](#).

APR modélisés = APR du risque de crédit selon l'approche autorisée
 + APR du risque de crédit de contrepartie selon l'approche autorisée (Annexe 3-II)
 + APR du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)
 + APR du risque de titrisation selon l'approche autorisée
 + APR du risque de marché selon l'approche autorisée
 + APR du risque opérationnel
 + 12,5 × le déficit de provisions
 − 12,5 × l'excédent de provisions inclus dans les fonds propres de catégorie 2
 − 12,5 × les provisions générales reconnues au titre des fonds propres de catégorie 2
 en regard des risques auxquels l'approche standard est appliquée.

1.8 Calcul des exigences minimales de fonds propres

1.8.1 Calcul des exigences minimales de fonds propres pour les IFIS-i et les PMID de catégorie I et II

102. Toute institution financière doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit, au risque opérationnel et au risque de marché, le cas échéant. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 les exigences de fonds propres couvrant les risques de marché et opérationnels et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction des risques pour le risque de crédit.

103. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques. Pour chaque catégorie d'actifs composant les fonds propres de haute qualité, un ratio minimum est à maintenir et ces ratios se calculent de la façon suivante¹³:

$$\text{Ratio de fonds propres basé sur les actifs} = \frac{\text{Fonds propres}}{\left[\begin{array}{l} \text{APR de crédit standard} + \text{APR de crédit}_{NI} \\ + 12,5 \times \text{Risque opérationnel} + 12,5 \times \text{Risque de marché} \end{array} \right]}$$

où

- Fonds propres = Fonds propres de la catégorie 1A, total des fonds propres de la catégorie 1 ou total des fonds propres obtenus selon les dispositions du [chapitre 2](#)¹⁴.
- APR de crédit_{Standard} = Actifs pondérés en fonction du risque de crédit, calculés selon une approche standard. Ces méthodes sont décrites aux [chapitres 3, 4 et 6](#).
- APR de crédit_{NI} = Actifs pondérés en fonction du risque de crédit, calculés selon l'approche fondée sur les notations internes (NI) décrite aux [chapitres 5, 6](#).
- Risque opérationnel = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel, calculées à l'aide d'une des approches décrites au [chapitre 7](#).
- Risque de marché = Exigences de fonds propres en regard du risque de marché, calculées à l'aide d'une approche standard ou modèle interne, ou d'une combinaison de ces approches décrites au [chapitre 9](#).

¹³ Bien que l'ajustement de l'évaluation de crédit (voir [Annexe 3-II](#)) ne soit pas une norme internationale et par souci d'harmonisation nationale, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière le divulgue à travers le formulaire de divulgation prévu à cet effet.

¹⁴ La définition des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B) est présentée au [chapitre 2](#).

1.8.2 Calcul des exigences minimales de fonds propres pour les PMID de catégorie III

104. Les PMID de catégorie III doivent calculer le ratio simplifié de fonds propres fondé sur le risque (RSFPFR) comme suit :

$$RSFPFR = \frac{\text{Fonds propres de catégorie 1A}}{85 \% \text{ de l'actif total (excluant les déductions de fonds propres) + APR opérationnel}}$$

où :

- Fonds propres = Fonds propres de la catégorie 1A, total des fonds propres de la catégorie 1 ou total de fonds propres obtenus selon les dispositions du chapitre 2.
- Total rajusté de l'actif = Total de l'actif au bilan moins l'ensemble de tous les ajustements de fonds propres réglementaires décrits au chapitre 2.
- APR opérationnel = Actif pondéré en fonction du risque opérationnel calculé conformément au chapitre 7.

1.8.3 Exigences minimales de fonds propres

105. Toute institution financière doit respecter en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1A, de la catégorie 1 et de l'ensemble des fonds propres définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Exigences minimales
Fonds propres catégorie 1A	4,5 %
Fonds propres catégorie 1	6,0 %
Fonds propres totaux	8,0 %

106. En tenant compte de la réserve de conservation de 2,5 % de fonds propres de catégorie 1A comme défini dans les paragraphes 107 à 116, le tableau ci-dessous présente les niveaux minimaux de fonds propres:

Catégories	Cibles de fonds propres (exigences minimales en plus de la réserve de conservation)
Réserve de conservation	2,5 %

Catégories	Cibles de fonds propres (exigences minimales en plus de la réserve de conservation)
Fonds propres catégorie 1A	7,0 %
Fonds propres catégorie 1	8,5 %
Fonds propres totaux	10,5 %

107. Pour une IFIS-i, les exigences minimales, incluant une réserve de conservation, sont augmentées de 1 % et s'établissent à 8 %, 9,5 % et 11,5 % pour le ratio de fonds propres des catégories 1 (1A + 1B) et pour l'ensemble des fonds propres. Le supplément de 1 % sera mis en œuvre sous forme d'extension de la réserve de conservation des fonds propres, ce qui est compatible avec le traitement de l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes que le CBCB impose aux banques d'importance systémique mondiale (IFIS-g)¹⁵.

Les exigences décrites ci-dessus s'appliquent à l'institution et constituent des seuils d'intervention et de surveillance. Lorsque les cibles de l'institution financière sont en deçà des exigences minimales, l'Autorité pourrait prendre des mesures restrictives notamment sur les distributions.

L'Autorité peut aussi fixer des ratios cibles plus élevés lorsque les circonstances le justifient. Elle peut notamment exiger des fonds propres supplémentaires lorsqu'elle juge que la hausse globale de crédit est associée à une accumulation de risque systémique important au Canada ou dans un pays étranger dans lequel l'institution financière est exposée au risque de crédit.

1.9 Réserve de conservation des fonds propres

108. La réserve de conservation des fonds propres est établie à 2,5 % et doit être constituée entièrement de fonds propres de la catégorie 1A. Cette réserve est constituée au-delà des exigences minimales de fonds propres¹⁶. Les distributions discrétionnaires feront l'objet de restrictions lorsque le niveau de fonds propres de l'institution financière atteindra la fourchette de la réserve de conservation. À ce moment, elle pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'elle enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des excédents et non le fonctionnement opérationnel de l'institution.

[CBCB RBC30.2]

109. Les restrictions susmentionnées augmentent à mesure que le niveau de fonds propres se rapproche des exigences minimales. Ce dispositif est conçu de manière à imposer des restrictions minimales à l'institution financière dont le niveau de fonds propres se situe dans la partie supérieure de la fourchette.

[CBCB RBC30.3]

¹⁵ CBCB RBC40.1 à RBC40.6

¹⁶ Les fonds propres de la catégorie 1A doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales établies avant de pouvoir contribuer à la réserve de conservation des fonds propres.

110. Le tableau présenté à l'[Annexe 1-I](#) illustre les ratios minimaux de conservation des fonds propres que l'institution financière doit respecter selon le niveau où se situe son ratio de fonds propres de la catégorie 1A et son ratio de levier¹⁷. Le ratio applicable devra être calculé à nouveau à chaque date de distribution. Une fois imposés, les ratios de conservation demeureront en place jusqu'à ce que les ratios de fonds propres exigés soient rencontrés.

Par exemple, toute institution financière ayant un ratio de fonds propres de la catégorie 1A compris entre 4,5 % et 5,125 % sera tenue de conserver 100 % de ses excédents au cours de l'exercice suivant (elle ne doit verser aucun de ses excédents sous forme de ristournes, rachat de titres et de primes de rémunération discrétionnaires).

Ainsi, si l'institution financière souhaitait effectuer des versements supérieurs à ce que permet le tableau de l'[Annexe 1-I](#), elle devra lever des capitaux (fonds propres) à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'Autorité dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

Aux fins du calcul de la réserve minimale de fonds propres, le ratio de conservation des fonds propres de la catégorie 1A tient compte des montants utilisés pour satisfaire à l'exigence minimale de fonds propres de la catégorie 1A de 4,5 %, mais il exclut, le cas échéant, tous les autres fonds propres de la catégorie 1A utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres de la catégorie 1A de 6 %, et la norme de 8 % relative au total des fonds propres, de même que ceux qui ont été requis, au besoin, pour remplir les exigences sur la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) des IFIS-i. Par exemple, une institution dont les fonds propres de la catégorie 1A s'établissent à 8 % et dont le montant de fonds propres de la catégorie 1B ou de fonds propres de catégorie 2 est nul respecterait toutes les exigences minimales de fonds propres. Par contre, sa réserve de conservation des fonds propres serait de 0 % et elle serait donc assujettie à la contrainte de 100 % applicable aux distributions de fonds propres.

[CBCB RBC30.4]

111. La réserve de conservation des fonds propres est conçue de façon à ce que l'institution financière puisse constituer, en dehors des périodes de tension, des réserves de fonds propres qu'elle pourrait utiliser lorsqu'elle subit des pertes. Cette exigence utilise une règle simple de conservation des fonds propres permettant d'éviter tout manquement aux exigences réglementaires minimales.
112. En dehors des périodes de tension, l'institution financière devrait détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences réglementaires minimales. Ces réserves, ayant pour but de renforcer la résilience des institutions en période de ralentissement, constituent un mécanisme de reconstitution des fonds propres aux premiers jours de la reprise économique. La conservation d'une proportion accrue des bénéfices en période de ralentissement garantit la disponibilité des fonds propres à l'appui des activités courantes des institutions pendant les périodes de crise.

[CBCB RBC30.20]

113. Lorsque cette réserve est entamée, l'institution financière devrait déployer les efforts nécessaires pour la reconstituer notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les excédents (p. ex., ristournes, rachat de parts et primes de rémunération). Elle peut également choisir de lever des capitaux plutôt que de conserver des fonds propres autogénérés. L'arbitrage entre ces options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'Autorité dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

¹⁷ Des ratios de conservation des fonds propres similaires s'appliquent lorsqu'une institution ne respecte pas ses exigences de fonds propres de catégorie 1 ou du total des fonds propres. Lorsqu'une institution manque simultanément à plus d'une exigence de fonds propres (par ex., 7 % pour les fonds propres de la catégorie 1A, 8,5 % pour les fonds propres de catégorie 1 ou 10,5 % pour le total des fonds propres), elle doit appliquer le ratio de conservation des fonds propres le plus rigoureux.

[\[CBCB RBC30.21\]](#)

114. Il va sans dire que plus la réserve est réduite, plus l'institution devra déployer d'importants efforts pour la reconstituer. C'est pourquoi, en l'absence de levée de capitaux, l'institution devrait augmenter d'autant plus la part des excédents¹⁸ ou bénéfices non distribués en vue de reconstituer sa réserve de fonds propres lorsque son niveau de fonds propres se rapproche de l'exigence minimale.

[\[CBCB RBC30.22\]](#)

115. Il est inacceptable que l'institution financière qui a épuisé sa réserve de fonds propres justifie ce choix sur la base de prévisions de reprise pour expliquer sa décision de continuer à distribuer généreusement ses excédents aux membres, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés. Ce sont ces parties prenantes et non pas les déposants qui doivent assumer le risque que la reprise ne se concrétise pas.

[\[CBCB RBC30.23\]](#)

116. Il est également inacceptable qu'une institution financière qui a épuisé sa réserve de fonds propres distribue ses excédents pour simuler une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de l'institution de favoriser ainsi les intérêts des membres (incluant les bailleurs de fonds et les salariés) au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres institutions financières à en faire autant. En conséquence, l'ensemble des institutions financières pourrait en arriver à accroître les distributions au moment précis où elles devraient conserver leurs excédents.

[\[CBCB RBC30.23\]](#)

117. Les autres éléments essentiels des exigences sont les suivants :

- a) Éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires : ces éléments sont par exemple, des ristournes, des dividendes, des rachats de titres et les paiements discrétionnaires sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 1A ainsi que les primes de rémunération discrétionnaires. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des éléments de fonds propres de la catégorie 1A ne sont pas considérés comme des montants distribués. Les restrictions relatives aux distributions ne s'appliquent pas aux distributions réunissant la totalité des conditions suivantes :
 - Les distributions que l'institution ne peut annuler légalement
 - Les distributions déjà retranchées des fonds propres de la catégorie 1A;
 - Les distributions déclarées conformément au ratio de conservation des fonds propres (voir [Annexe 1-I](#)), au moment de la déclaration.
- b) Définition des excédents : ils désignent des excédents distribuables calculés avant la déduction d'éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires. Ils sont calculés après imputation de l'impôt et en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ainsi, toute incidence fiscale de ces versements est annulée. L'institution financière qui n'enregistre pas d'excédents et dont le ratio de fonds propres de la catégorie 1A est inférieur à 7 % (8 % pour une IFIS-i) ne peut pas distribuer de montants positifs nets.
- c) Application sur base consolidée : le dispositif devrait être appliqué sur une base consolidée à toute institution financière. Ainsi, les restrictions sont imposées sur les distributions de celle-ci.
- d) Pouvoir discrétionnaire supplémentaire de l'Autorité : bien que la réserve puisse être entamée, les institutions financières ne devraient pas, en période normale, choisir d'opérer à l'intérieur des fourchettes

¹⁸ Afin d'alléger le texte, les termes excédents et bénéfices seront utilisés de manières interchangeables.

prévues par la réserve simplement pour concurrencer d'autres institutions et gagner des parts de marché. Pour éviter cela, l'Autorité pourrait imposer des limites discrétionnaires de temps aux institutions opérant dans la fourchette des tampons, au cas par cas. Dans tous les cas, l'Autorité s'assurera que les plans d'action des institutions en matière de fonds propres visent à reconstituer les réserves dans un laps de temps approprié.

[CBCB RBC30.5]

1.10 Réserve contracyclique

118. Une réserve contracyclique de fonds propres vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres du secteur financier tiennent compte du contexte macrofinancier dans lequel l'institution financière évolue. Une telle réserve pourrait être activée par l'Autorité lorsqu'elle considère que la croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risques à l'échelle systémique. Cette réserve permettrait au secteur financier de se doter d'une réserve de fonds propres pour absorber d'éventuelles pertes.

L'accent mis sur la croissance excessive du crédit signifie que, vraisemblablement, l'Autorité n'aura pas besoin d'activer cette réserve de façon fréquente. Pour les institutions financières détenant des expositions au risque de crédit à l'extérieur du Canada, la réserve constituée sera une moyenne pondérée des réserves activées dans l'ensemble des juridictions où l'institution financière détient des expositions en vertu du risque de crédit. Cela signifie que ces institutions financières seront sans doute plus fréquemment assujetties à une réserve (de faible volume), car les cycles de crédit ne sont pas toujours fortement corrélés entre les juridictions.

[CBCB RBC30.7]

119. L'opérationnalisation de la réserve contracyclique s'effectuera comme suit :

- a) L'Autorité surveillera l'expansion du crédit et des autres indicateurs¹⁹ pouvant signaler une accumulation du risque systémique²⁰. Si l'évaluation amène à conclure que la croissance du crédit est excessive et conduit à une accumulation du risque systémique, l'Autorité pourra imposer la constitution d'une réserve contracyclique. D'après cette évaluation, une exigence de réserve contracyclique représentant entre 0 % et 2,5 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques sera imposée si la situation le justifie. Cette exigence sera levée lorsque le risque se matérialisera ou se dissipera.
- b) Les institutions ayant des expositions au risque de crédit du secteur privé²¹ à l'extérieur du Canada devront examiner la situation géographique de leurs expositions et établiront leur réserve contracyclique de fonds propres sous forme de moyenne pondérée des exigences en vigueur dans les juridictions où elles détiennent des expositions au risque de crédit.
- c) La réserve contracyclique d'une institution sera mise en œuvre par extension de la réserve de conservation des fonds propres. Les institutions qui ne respecteront pas cette exigence pourront faire l'objet de restrictions sur leurs distributions discrétionnaires.

¹⁹ Le document du Comité de Bâle de décembre 2010 intitulé *Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer* énonce les principes que les autorités nationales ont décidé de suivre dans la prise de décisions relatives aux réserves. Il donne des renseignements qui devraient aider les institutions financières à comprendre et à anticiper les décisions prises à cet égard par les autorités nationales dans les juridictions envers lesquelles elles ont des expositions de crédit.

²⁰ La Banque du Canada représente la principale source d'information publique sur l'évolution macrofinancière et les vulnérabilités au Canada en ce qui concerne la réserve contracyclique, notamment tel que publié dans sa Revue du système financier (RSF).

²¹ Sont incluses dans les expositions au risque de crédit toutes les expositions de crédit envers le secteur privé donnant lieu à une exigence de fonds propres en regard du risque de crédit, autres que les expositions sujettes au risque de marché tel que défini au chapitre 9 de la présente Ligne directrice, qui requièrent une exigence de fonds propres pour le risque de crédit, y compris le secteur financier non bancaire et les titrisations, mais non les institutions de dépôts et les banques

[CBCB RBC30.8]

120. L'institution financière doit combler cette réserve contracyclique à l'aide de fonds propres de catégorie 1A. Cette exigence à laquelle l'institution est soumise se présente sous la forme d'une extension de la réserve de conservation. De façon similaire à la réserve de conservation de fonds propres, le ratio de fonds propres de la catégorie 1A, dans ce contexte, tient compte des montants utilisés pour respecter l'exigence minimale de fonds propres 1A de 4,5 %, mais exclut tout montant supplémentaire comptabilisé pour satisfaire aux exigences de 6 % de fonds propres de catégorie 1 ou de 8 % des fonds propres totaux, de même qu'à l'exigence minimale de 21,5 % pour les IFIS-i à l'égard du TLAC.

121. La décision d'activer, d'augmenter, de diminuer ou d'annuler la réserve contracyclique sera officiellement communiquée au moyen d'un avis provenant de l'Autorité.

La portée de l'application et sa justification seront décrites dans cet avis. Afin de permettre à l'institution financière de s'adapter au niveau de réserve exigé, l'Autorité annoncera sa décision d'activer ou de rehausser le niveau de la réserve contracyclique dans les six à douze mois précédents²².

122. Par contre, les décisions concernant l'annulation de la réserve contracyclique entreront habituellement en vigueur sans délai. Ainsi, les institutions ayant des expositions à l'étranger devraient faire correspondre leur calendrier de mise en œuvre à celui des États hôtes, à moins que la période d'annonce soit inférieure à six mois, auquel cas la conformité ne sera exigée que six mois après l'annonce dans l'État hôte.

[CBCB RBC30.11]

123. L'institution sera donc soumise à une réserve contracyclique consolidée qui variera entre 0 % (dans le cas où aucune juridiction où l'institution détient des expositions significatives n'a activé de réserve) et 2,5 % des actifs pondérés par les risques (APR) totaux.

[CBCB RBC30.12]

124. La réserve consolidée représentera une moyenne pondérée des réserves déployées au Canada et dans les États membres du CBCB et dans certains États non membres²³ dans lesquels l'institution compte une exposition au risque de crédit du secteur privé.

L'institution financière examinera la situation géographique de ses expositions au risque de crédit du secteur privé et calculera sa réserve contracyclique consolidée à titre de moyenne pondérée des réserves appliquées dans chaque État dans lequel elle détient des expositions. La réserve qui s'appliquera à une institution tiendra donc compte de la composition géographique de son portefeuille d'expositions au risque de crédit du secteur privé.

Dans ce contexte, les expositions au risque de crédit du secteur privé englobent toutes les expositions au risque de crédit du secteur privé²⁴ autres que les expositions sujettes au risque de marché telles que définies au chapitre 9, qui requièrent une exigence de fonds propres pour risque de crédit, y compris le secteur financier non bancaire et les titrisations, mais non les banques.

[CBCB RBC30.12]

²² Même si elle est établie en dehors de cette juridiction, l'institution qui a des expositions au risque de crédit de contrepartie envers cette juridiction sera également tenue d'activer ou de rehausser le niveau de la réserve après le préavis concernant ces expositions. Toutefois, dans les cas où le préavis est inférieur à douze mois, l'autorité du pays d'origine devrait chercher à fixer le même préavis, si possible, ou à faire son annonce dès que possible sous réserve d'une période maximale de douze mois avant que la nouvelle réserve prenne effet.

²³ BIS, *Réserve de fonds propres contracyclique*.

²⁴ *Formulaire de divulgation*.

125. La pondération appliquée à la réserve en place dans chaque juridiction sera le total de l'exigence en regard des expositions de crédit envers le secteur privé de cette juridiction, divisé par l'exigence totale de l'institution financière en regard des expositions de crédit envers le secteur privé dans l'ensemble des juridictions.

[CBCB RBC30.14]

126. Pour déterminer l'État auquel se rapporte une exposition au risque de crédit du secteur privé, les institutions doivent recourir au risque ultime. Le risque ultime a trait à la juridiction à laquelle est associé le risque final²⁵ par opposition à celle des contreparties immédiates.

[QFP 2 CBCB RBC30.13]

127. L'Annexe 1-I présente les ratios minimaux de conservation des excédents que l'institution pourrait devoir respecter à divers niveaux de fonds propres de la catégorie 1A dans le contexte où la réserve contracyclique est activée.

[CBCB RBC30.17]

1.11 Traitements simplifiés des expositions de crédit pour les PMID

128. Les PMID de catégorie I mobilisent normalement davantage de ressources que les PMID de catégories II et III pour procéder à la gestion saine et prudente des risques auxquels elles font face. L'Autorité juge que les efforts nécessaires à la mise en place de l'approche standard pour le risque de crédit constituent un fardeau raisonnable pour les institutions de catégorie I en proportion de leur taille et leur complexité.
129. L'Autorité propose des traitements simplifiés visant certaines catégories d'actifs dans le but de réduire la complexité des calculs des APR de crédit. Ces traitements sont destinés aux PMID de catégorie II (les PMID de catégorie III n'étant pas soumises aux calculs des APR de crédit). Des traitements simplifiés sont disponibles pour les catégories d'actifs suivantes :

- Banques, entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des banques (y compris les obligations sécurisées émises par ces institutions);
 - Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque « standard » de 40 % (et un coefficient de 20 % au titre des expositions à court terme dont l'échéance initiale est de trois mois ou moins) aux expositions sur des institutions de dépôts et des banques (au sens des paragraphes 18 du chapitre 3), et aux entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des banques (se reporter au paragraphe 45 du chapitre 3), à condition que ces expositions ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars (se reporter au paragraphe 19 du chapitre 3).
 - Les obligations sécurisées se verront, quant à elles, appliquer un coefficient de pondération du risque de 20 % (se reporter au paragraphe 38 du chapitre 3).

²⁵ Afin de déterminer la juridiction où réside le risque final, les garanties et dérivés de crédit sont considérés mais pas les sûretés, à l'exception des expositions pour lesquelles le créancier compte principalement sur les revenus de la sûreté à la fois comme source de remboursement et sûreté de la créance, par exemple le financement de projet. Pour ce qui est des titrisations, la juridiction est réputée être celle du débiteur, ou quand les expositions sont réparties dans plus d'une juridiction, les institutions peuvent attribuer la structure de titrisation à la juridiction avec le solde total impayé le plus important.

- Entreprises, PME assimilées à des entreprises, entreprises d'investissement et autres entités financières assimilées à des entreprises, et financement spécialisé (financement de projets, financement d'objets, financement de marchandises);
 - Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque de 100 %, à condition que ces expositions ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars (se reporter au paragraphe 47 du chapitre 3).
- Immobilier commercial;
 - Les PMID de catégorie II devront appliquer le coefficient de pondération du risque de 100 %, à condition que ces expositions respectent les critères énoncés au paragraphe 79 du chapitre 3 et ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars (se reporter au paragraphe 89 du chapitre 3).
- Immobilier résidentiel (y compris les marges de crédit adossées à un bien immobilier);
 - Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque de 35 % à toutes les expositions sur immobilier résidentiel dont le RPV est égal ou inférieur à 80 %, et de 75 % à toutes les expositions sur immobilier résidentiel dont le RPV excède 80 %, à condition que ces expositions respectent les critères énoncés au paragraphe 79 du chapitre 3 et ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars (se reporter au paragraphe 85 du chapitre 3).
- Expositions renouvelables ou non éligibles sur la clientèle de détail (y compris les cartes de crédit, les cartes de paiement, les facilités de découvert et les marges de crédit) de même que les expositions non renouvelables qui respectent les critères énoncés au paragraphe 72 du chapitre 3;
 - Les PMID de catégorie II qui utilisent l'approche simplifiée devront appliquer un coefficient de pondération du risque de 75 %, à condition que ces expositions ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars (se reporter au paragraphe 69 du chapitre 3).

1.11.1 Seuil pour l'utilisation des traitements simplifiés

L'utilisation des traitements simplifiés pour une catégorie d'actifs est conditionnelle à ce que l'exposition totale dans cette catégorie d'actifs soit inférieure ou égale au seuil maximum de 200 M\$ fixé par l'Autorité. Le montant de l'exposition d'actif doit être calculé à la fin de l'exercice annuel en utilisant la moyenne des montants de fin de trimestre. Pour la mise en œuvre initiale au premier trimestre de 2023, le seuil sera calculé en fonction des données de l'exercice 2022 (à partir des données de fin de chacun des quatre trimestres de 2022). Après la mise en œuvre initiale, le calcul du seuil doit être effectué sur une base annuelle.

1.12 Ratio de levier

Note de l'Autorité

Le ratio de levier est décrit sommairement dans la présente section et détaillé à l'[Annexe 1-II](#) afin d'alléger le texte.

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que toute institution financière maintienne en tout temps un ratio de levier supérieur ou égal à 3 % et qu'une IFIS-i maintienne en tout temps un ratio de levier supérieur ou égal à 3,5 %²⁶

²⁶ [CBCB LEV40.2]

Afin de réduire au minimum le nombre de définitions des fonds propres, les fonds propres de la catégorie 1 aux fins du ratio de levier sont calculés de la manière décrite au [chapitre 2](#).

Le calcul du ratio et la définition des composantes sont présentés à l'[Annexe 1-II](#).

Les paragraphes de la présente section sont extraits du document intitulé [Bâle III : finalisation des réformes de l'après-crise](#), publié en décembre 2017. Étant donné que les dispositions contenues dans ces paragraphes sont sujettes à des modifications en fonction de l'évolution des critères de calibration, l'Autorité révisera au besoin les dispositions contenues dans l'[Annexe 1-II](#).

130. Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres²⁷ (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur).

Il est exprimé en pourcentage et se calcule de la manière suivante :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

131. Toute institution financière doit s'assurer de maintenir en tout temps un ratio de levier supérieur ou égal à 3 %, excepté lorsqu'un ratio supérieur est exigé, notamment pour une IFIS-i. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de son exposition totale.

²⁷ Les fonds propres à considérer sont les fonds propres des catégories 1A et 1B.

Chapitre 2 Définition des fonds propres

Note de l'Autorité

Les exigences du présent chapitre s'appuient principalement sur le [cadre consolidé de Bâle](#). Ce document présente une définition des fonds propres aux termes de Bâle III qui doit être respectée par les institutions financières afin de suivre les pratiques de gestion saine issues du Comité de Bâle.

L'Autorité reprend et adapte certains des paragraphes de ce document.

L'Autorité a, tout comme dans les versions précédentes de la Ligne directrice, considéré le caractère coopératif de l'institution financière assujettie aux dispositions de la présente à l'égard par exemple, des instruments de capitalisation admissibles aux fonds propres réglementaires.

2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité

1. Les fonds propres réglementaires sont composés des éléments suivants :

- fonds propres de la catégorie 1 ou fonds propres de base qui sont scindés en deux sous-catégories :
 - [fonds propres de catégorie 1A](#) ou noyau dur des fonds propres;
 - [fonds propres de catégorie 1B](#) ou fonds propres additionnels;
- [fonds propres de catégorie 2](#) ou fonds propres complémentaires.

Le total des fonds propres réglementaires correspond à la somme des fonds propres de la catégorie 1A, des fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres de catégorie 2, déduction faite des ajustements réglementaires décrits à la section [2.6](#). Les fonds propres de catégorie 1 correspondent à la somme des fonds propres de la catégorie 1A et les fonds propres de catégorie 1B, déduction faite des ajustements réglementaires appliqués à ces catégories.

[[CBCB CAP10.1](#)]

2.1.1 Définitions et critères d'admissibilité

2.1.1.1 Fonds propres de la catégorie 1A

2. Les fonds propres de la catégorie 1A de l'institution financière comprennent les éléments qui répondent aux critères essentiels. Les fonds propres de la catégorie 1A sont notamment constitués des éléments suivants :

- les réserves et les excédents non répartis¹;
- le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport² et les BNR³;
- les parts de capital⁴ qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 3 de la présente section;

¹ [Art. 84 LCSF](#).

² Lorsque le remboursement requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

³ Dans le cas des sociétés seulement.

⁴ Art. [54](#) à [63.1](#), [547.6](#) et [547.7](#) de la LCSF.

- les instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers⁵;
- les autres éléments du résultat global et autres réserves publiées.
- marges sur services contractuels (MSC) déclarées comme élément de passif dans les états financiers des filiales d'assurance de l'institution, autres que les MSC relatives aux contrats de fonds distincts qui comportent un risque lié à la garantie, et déduction faite des MSC, et déduction des MSC déclarées comme élément d'actif dans les états financiers.

Les versements supplémentaires autres que l'intérêt applicable doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A conformément aux principes comptables applicables en vigueur au Canada.

De plus, les [ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A](#) doivent être pris en compte.

[[CBCB CAP10.6 et CAP10.7](#)]

3. Les instruments composant la catégorie 1A doivent répondre sans exception aux 14 critères ci-dessous :
 1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution financière.
 2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur⁶, ⁷.
 3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé, sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires ou les autres moyens de réduire effectivement les fonds propres de manière discrétionnaire dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).
 4. L'institution financière ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes.
 5. Les distributions⁸ sont effectuées en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être répartis, y compris les bénéfices non répartis⁹. Le niveau des distributions n'est d'aucune manière liée aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.
 6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
 7. Les distributions ne sont effectuées (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distribution préférentielle, même au titre d'autres éléments classés dans les fonds propres de la plus haute qualité.

⁵ Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1A à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 3.

⁶ Conformément à la législation en vigueur.

⁷ Pour les institutions à capital-actions, « l'instrument confère un droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnels au capital qu'ils représentent, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur, en cas de liquidation ».

⁸ Ces sont les versements sous forme d'intérêts, ristournes, dividendes ou autre redistribution.

⁹ Les exigences de Bâle III n'interdisent pas le versement de ristournes ou autres tant que l'institution financière respecte les exigences minimales de fonds propres auxquelles elle est assujettie et ne dépasse aucune des limites de distribution concernant la réserve de conservation et la réserve contracyclique (en tenant compte le cas échéant de l'exigence supplémentaire de fonds propres pour l'absorption des pertes). Par conséquent, les ristournes ou autres/coupons peuvent être versés à partir des réserves distribuables (y compris celles qui ont été accumulées au cours des années précédentes) à condition que la loi le permette et que l'ensemble des ratios minimums et des restrictions en termes de coussins soient respectés.[[CBCB CAP10.8](#)]

8. Parmi les instruments de fonds propres émis, ces instruments absorbent en premier et proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, lorsqu'elles surviennent. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation (proportionnellement pour les institutions à capital-actions et à capital social) et pari passu à tous les autres instruments.
9. Le montant versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de la solvabilité au niveau du bilan.
10. Le montant versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables en vigueur au Canada.
11. Le capital est émis directement et libéré¹⁰. L'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition.
12. Le montant versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de la créance.
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan¹¹ de l'institution financière et est déterminé selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

[CBCB CAP10.8]

2.1.1.2 Fonds propres additionnels (catégorie 1B)

4. Les éléments suivants sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1B :
 - a) Les instruments émis par l'institution financière qui ne font pas partie des éléments de la [catégorie 1A](#) et qui satisfont les quinze critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 5 ainsi que le critère relatif aux fonds propres d'urgence (critère 16).
 - b) Le surplus d'apport lié à des instruments de fonds propres de catégorie 1B. Le surplus d'apport lié aux fonds propres qui ne sont pas admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1A ne peut être inclus dans les fonds propres de catégorie 1B que s'il respecte les critères d'admissibilité de cette dernière.
 - c) Les instruments qui sont émis par des filiales consolidées, détenus par des tiers et qui respectent les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B. De plus, ces éléments ne doivent pas être inclus dans les éléments de la [catégorie 1A](#).
 - d) De plus, les [ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1B](#) doivent être pris en compte.

¹⁰ Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par l'institution financière à titre irrévocable dont la valeur a été établie de manière fiable, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'institution financière et ne l'expose ni directement ni indirectement au risque de crédit de l'investisseur. Les critères d'inclusion dans les fonds propres ne spécifient pas comment un instrument doit être « libéré ». Il faut noter que le critère du paiement en liquidité n'est pas toujours pertinent. Ainsi, quand une institution émet des instruments de fonds propres de catégorie 1A en paiement du rachat d'un autre établissement, lesdits instruments sont bien considérés comme « libérés ». Cela étant, l'institution financière est tenue d'obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité pour inclure dans ses fonds propres un instrument qui n'a pas fait l'objet d'un paiement en liquidité. [CBCB CAP10.8]

¹¹ Cette exigence concerne la nature de ce poste, à savoir le fait qu'il doit être présenté séparément au bilan de l'institution financière, et non la fréquence de la déclaration. Concernant sa nature, il s'agit du bilan figurant dans les états financiers vérifiés qui sont publiés dans le rapport annuel. Rappelons que le dispositif de Bâle s'applique au niveau des groupes consolidés. Quant à la fréquence, lorsqu'une institution publie ses résultats sur une base semestrielle ou trimestrielle, cette information doit aussi être publiée avec la même fréquence. [CBCB CAP10.8]

[CBCB CAP10.9]

5. Les critères d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B sont les suivants:

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, en biens.
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'émetteur.
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux déposants, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'institution financière¹².
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (step-up¹³, ¹⁴) et autre incitatif de rachat¹⁵.
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option de rachat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes :
 - a) L'institution financière doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité;
 - b) L'institution financière ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat¹⁶;
 - c) L'institution financière ne doit pas exercer son option de rachat, sauf dans l'un des cas suivants :
 - i. Si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des excédents et bénéfices non répartis, et ce à des conditions viables en fonction de son revenu¹⁷;
 - ii. Si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale de fonds propres après exercice de l'option de rachat.

¹² Lorsque l'institution financière utilise une structure ad hoc (SAH) pour émettre du capital au profit des investisseurs et que, de plus, elle apporte un soutien à cette structure (par exemple en lui fournissant des réserves), ce soutien constitue un rehaussement et par conséquent est contraire au présent critère. [CBCB, CAP10.11]

¹³ Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

¹⁴ Si l'instrument était structuré de la sorte que, une fois passée la première date de remboursement anticipé, l'émetteur se voit imposer un prélèvement d'impôts à la source sur la base des versements d'intérêts auquel il n'était pas soumis auparavant, cela constitue un saut de rémunération en vertu du présent paragraphe. [CBCB, septembre 2017, QFP No 2, paragr. 54 à 56]

¹⁵ Les éléments ci-dessous constituent des exemples d'incitatif de rachat :

- une option de rachat associée à un relèvement de la prime de risque de l'instrument si l'option n'est pas exercée;
- une option de rachat associée à l'obligation ou à la possibilité, pour l'investisseur, de convertir l'instrument en titres de fonds propres de la catégorie 1A si l'option n'est pas exercée;
- une option de rachat associée à une modification du taux de référence, telle que la prime de risque ajoutée au deuxième taux de référence est supérieure au taux de versement initial diminué du taux des swaps (c'est-à-dire au taux fixe versé jusqu'à la date de rachat ou d'application du deuxième taux de référence). Par exemple, dans le cas où le taux de référence initial est de 0,9 % et que la prime de risque ajoutée au taux initial est de 2 % (soit un taux de versement initial de 2,9 %) et où le taux des swaps jusqu'à la date de rachat est de 1,2 %, une prime de risque ajoutée au deuxième taux de référence serait considérée comme une incitation au rachat si elle était supérieure à 1,7 % (2,9-1,2 %). [CBCB CAP10.11]

¹⁶ Lorsqu'une institution devrait exercer une option de rachat sur un instrument de fonds propres en le remplaçant par un instrument plus coûteux (assorti par exemple d'une prime de risque plus élevée), cela constituerait un exemple d'action considérée comme « laissant croire qu'une option de rachat sera exercée ». [CBCB, septembre 2017, QFP No 8 ou QFP 8 de CBCB CAP10.11]

¹⁷ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

- d) Il est permis de procéder au remboursement en cas d'évènement fiscal ou réglementaire imprévu. Toutefois, l'Autorité n'autorisera l'institution financière à exercer une telle option que si elle estime que l'institution financière n'était pas en mesure d'anticiper l'évènement au moment de l'émission¹⁸.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit d'exiger le paiement du capital ou des intérêts avant l'échéance prévue, sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
7. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution financière ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
8. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires¹⁹.
 - a) L'émetteur doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler le paiement des versements.
 - b) L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut.
 - c) L'émetteur doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer ses engagements à leur échéance.
 - d) L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'émetteur sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles ou d'actions ordinaires.
9. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé des excédents ou bénéfices distribuables²⁰.
10. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'institution financière.
11. L'instrument ne peut engendrer un excédent de passifs sur les actifs.
12. L'instrument doit être classifié dans les capitaux propres aux fins comptables²¹. L'instrument ne peut pas avoir été acheté par l'institution financière ni par une partie liée sur laquelle l'institution financière exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument²².

¹⁸ Si l'institution choisit d'inclure un évènement réglementaire dans un instrument, la date de cet évènement doit être « la date indiquée dans une lettre de l'Autorité à la société, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un instrument de fonds propres de catégorie 1B admissible de l'institution sur une base consolidée ou inclus dans le total des fonds propres réglementaires ».

¹⁹ Les mécanismes de suspension des versements qui prévoient l'interruption des versements de rémunération incluant les coupons ne sont pas interdits par les règles du Comité de Bâle. Toutefois, ces mécanismes ne doivent pas limiter l'intégrité du pouvoir discrétionnaire dont l'institution financière doit disposer à tout moment pour annuler les distributions/versements sur l'instrument ni s'exercer d'une manière qui puisse nuire à la recapitalisation de l'institution financière (voir critère 13). Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des versements applicable aux instruments de fonds propres de catégorie 1B :

- ait pour effet de suspendre les versements sur un autre instrument lorsque les versements sur cet instrument ne sont pas, eux aussi, entièrement discrétionnaires;
- empêche le fonctionnement normal de l'institution financière ou toutes activités de restructuration (y compris les acquisitions /cessions). [CBCB CAP10.11]

²⁰ Voir critère 5 de la qualification pour les fonds propres de la catégorie 1A. [CBCB, septembre 2017, QFP No 6 ou QFP 11 de CBCB CAP10.11]

²¹ L'Autorité s'attend à ce que les fonds propres de la catégorie 1B soient entièrement classifiés dans les capitaux propres en tout temps lorsque l'institution n'a pas été considérée comme non viable par l'Autorité.

²² Ce critère vise à interdire l'inclusion d'instruments dans les fonds propres dans les cas où l'institution conserve toute partie des risques liés à ces instruments. Le critère est respecté si des tiers investisseurs acceptent l'ensemble des risques et des récompenses associés à l'instrument. CAP 10.11

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle²³ ou la société de portefeuille de l'institution financière (p. ex. par une structure ad hoc), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution financière de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B²⁴.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 15 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.
6. L'instrument peut être acheté en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat.
7. Les mécanismes de suspension des distributions de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires, les instruments de fonds propres de catégorie 1A ou les instruments de fonds propres de catégorie 1B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'institution d'annuler les distributions ou les dividendes sur l'instrument de fonds propres de catégorie 1B et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'institution. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension applicable à un instrument de fonds propres de catégorie 1B :
 - a) Ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui, pour sa part, ne bénéficie pas entièrement de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
 - b) Interdise les distributions pendant une période qui dépasse la date de reprise des distributions ou des dividendes sur cet instrument de fonds propres de catégorie 1B;
 - c) Empêche le fonctionnement normal de l'institution ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.
8. Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, comme le rachat discrétionnaire d'actions par l'institution.
9. Si une modification ou une variation des modalités d'un instrument de fonds propres de catégorie 1B influe sur sa reconnaissance à titre de fonds propres réglementaires, cette modification ou variation ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable.

²³ Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte

²⁴ L'Autorité s'attend à ce que les instruments de fonds propres émis à une SAH remplissent tous les critères d'admissibilité, comme si la SAH elle-même était un investisseur final. Cela signifie que l'institution financière ne peut pas émettre de fonds propres d'une qualité inférieure (catégorie 2 par exemple) ou de dette de rang supérieur à une SAH et faire en sorte que la SAH émet des instruments de fonds propres de qualité supérieure à des investisseurs afin que la qualité de ces fonds propres soit reconnue comme supérieure.

10. Les options, d'extinction ou autres, qui pourraient entraîner une diminution des fonds propres réglementaires de l'institution ne peuvent être exercées qu'à compter de la cinquième année de la date de clôture avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

[CBCB juin 2011 par. 55 et [CBCB CAP10.11](#)]

2.1.1.3 Fonds propres de la catégorie 2

11. Les fonds propres de la catégorie 2 (« fonds propres complémentaires ») avant ajustements réglementaires sont constitués d'éléments qui ne répondent pas aux critères des deux premières catégories de fonds propres ([1A](#) et [1B](#)), mais qui contribuent tout de même à la solidité financière de l'institution financière sur une base de sa capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation.

[[CBCB CAP10.16](#)]

12. Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les éléments qui ne sont pas inclus dans la catégorie 1, qui respectent l'ensemble des critères ci-dessous et qui satisfont aux principes de conversion. Peuvent être inclus dans cette catégorie et de manière non exhaustive les éléments suivants :

- Les parts de qualification
- Les débetures de 99 ans admissibles;
- Le surplus d'apport lié à des instruments de fonds propres de catégorie 2. Le surplus d'apport lié aux fonds propres qui ne sont pas admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 ne peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 que si elles respectent les critères d'admissibilité de cette dernière;
- Les instruments émis par les filiales consolidées de l'institution financière et détenus par des tiers²⁵;
- Les provisions générales autorisées

De plus, les [ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de la catégorie 2](#) doivent être pris en compte.

[[CBCB CAP10.14](#)]

13. Les éléments composant les fonds propres de la catégorie 2 doivent répondre aux critères d'admissibilité ci-dessous :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, en biens.
2. L'instrument est de rang inférieur à celui des déposants et des créanciers ordinaires de l'émetteur.
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution financière.
4. Échéance :
 - a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission.
 - b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.

²⁵ Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe [73](#)

- c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (step-up) ni aucune autre incitation au rachat.
- 5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option de rachat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période de détention minimale de cinq ans, selon les conditions suivantes :
 - a) L'institution financière doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité;
 - b) L'institution financière ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat;
 - c) L'institution financière ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans l'un des cas suivants :
 - i. Si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des excédents et bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu²⁶;
 - ii. Si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale de fonds propres après exercice de l'option de rachat.
 - d) Il est permis de procéder au remboursement en cas d'événement fiscal ou réglementaire imprévu. Toutefois, l'Autorité n'autorisera l'institution financière à exercer une telle option que si elle estime que l'institution financière n'était pas en mesure d'anticiper l'événement au moment de l'émission.
- 6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit d'exiger le paiement du capital ou des intérêts avant l'échéance prévue, sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
- 7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement en fonction intégralement ou partiellement de la note de crédit de l'institution financière.
- 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière ni par une partie liée sur laquelle l'institution financière exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
- 9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle²⁷, mais par une entité ayant le pouvoir juridique de le faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'institution financière ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2²⁸.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

- 10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux **fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)** de l'Autorité²⁹. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.

²⁶ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps où l'instrument est racheté, mais non après le rachat.

²⁷ Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

²⁸ L'Autorité s'attend à ce que les instruments de fonds propres émis à une SAH remplissent tous les critères d'admissibilité, comme si la SAH elle-même était un investisseur final. Cela signifie que l'institution financière ne peut pas émettre un instrument de dette de rang supérieur à une SAH et faire en sorte que la SAH émette des instruments de fonds propres de qualité supérieure à des investisseurs afin que la qualité de ces fonds propres soit reconnue comme fonds propres de catégorie 2.

²⁹ Le montant comptabilisé à titre de fonds propres réglementaires doit être ajusté pour tenir compte des passifs d'impôt différés ou des paiements d'impôt réels ou prévisibles découlant de la conversion ou de la dépréciation de l'instrument. Cet ajustement doit être appliqué à compter de la date d'émission. CAP 10.16- FAQ9

[CBCB CAP10.16]

2.1.2 Traitement des intérêts minoritaires

2.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

14. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution financière à l'intention d'un tiers peuvent faire l'objet d'une constatation limitée dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution financière si :

- L'instrument, s'il était émis par l'institution financière, satisfait à tous les critères décrits au paragraphe 3 pour être classé comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1A aux fins du calcul des fonds propres réglementaires;
- La filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt³⁰, ³¹.

[CBCB CAP10.20]

15. Le montant satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A est calculé comme suit :

- Le montant versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale, attribuable à des tiers investisseurs.
- Les instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale se calculent ainsi : instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes sur les instruments de fonds propres minimales de la catégorie 1A de la filiale plus les réserves de fonds propres et (2) de la part des exigences minimales³² consolidées des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale plus la réserve de fonds propres³³ qui se rapporte à la filiale.
- Le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale (calculés dans l'alinéa précédent) et du pourcentage des instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui est attribuable à des tiers investisseurs.

[CBCB CAP10.21]

16. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de catégorie 1A émis à des tiers investisseurs par une filiale consolidée qui n'est pas une institution de dépôts³⁴ ne peuvent être inclus dans les instruments de fonds

³⁰ Toute institution assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'une institution financière peut être assimilée à une institution financière.

³¹ Une participation minoritaire dans une filiale qui est une institution financière est strictement exclue des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution financière, si l'institution ou l'entité affiliée a pris des dispositions pour financer directement ou indirectement une participation minoritaire dans la filiale par l'entremise d'une SAH ou d'un autre véhicule ou arrangement. Le traitement figurant ci-dessus est donc strictement disponible quand toutes les participations minoritaires dans la filiale de l'institution représentent uniquement les véritables contributions de tiers sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A à la filiale.

³² Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises de la filiale (p. ex., prêts et débentures) avec l'institution qui gonflerait les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

³³ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

³⁴ Pour que des instruments de fonds propres émis par une filiale consolidée et acquis par des tiers puissent être inclus dans les fonds propres consolidés de l'institution, il faut que les exigences minimales de fonds propres et les fonds propres satisfaisant à ces exigences soient calculés pour la filiale, qu'elle soit ou non réglementée au niveau individuel. Il convient également de calculer la contribution de cette filiale aux exigences

propres consolidés de la catégorie 1A de l'institution financière. Ils peuvent toutefois être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1 et dans le total des fonds propres de l'institution financière, sous réserve des conditions mentionnées aux sections 2.1.2.2 et 2.1.2.3.

2.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1B admissibles par une filiale consolidée et détenus par des tiers

17. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1B émis par une filiale totalement consolidée de l'institution financière à des tiers investisseurs³⁵ (y compris les montants visés au paragraphe 14) peuvent être constatés parmi les fonds propres de la catégorie 1 consolidés de l'institution financière seulement si l'instrument, s'il était émis par l'institution financière, satisfait à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou les dépassait.

[CBCB CAP10.22]

18. Le montant des fonds propres qui sera constaté dans la catégorie 1 se calcule comme suit :

- a) Montant versé plus réserves/bénéfices/excédents non répartis connexes qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale, attribuables à des tiers investisseurs.
- b) Les fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale se calculent ainsi : fonds propres de la catégorie 1 de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes minimales appliquées aux fonds propres de la catégorie 1 de la filiale plus les réserves de fonds propres³⁶ et (2) de la part des exigences minimales consolidées de fonds propres de la catégorie 1A du parent³⁷ plus la réserve de fonds propres³⁸ qui se rapporte à la filiale.
- c) Le montant des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des fonds propres de la catégorie 1 qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant des fonds propres de la catégorie 1 qui sera constaté dans les instruments de **fonds propres de la catégorie 1B** exclura les montants comptabilisés dans les instruments de **fonds propres de la catégorie 1A** conformément à la section 2.1.2.1.

[CBCB CAP10.23]

de fonds propres consolidés du groupe (en excluant l'incidence des expositions intragroupes). Tous ces calculs doivent être effectués pour la filiale sur une base sous-consolidée (c.-à-d. que la filiale doit consolider toutes ses filiales qui sont aussi incluses dans le périmètre consolidé du groupe). Si l'institution juge ces calculs trop lourds sur le plan opérationnel, elle peut décider de ne pas inclure, dans les fonds propres consolidés du groupe, les fonds propres émis par la filiale et acquis par des tiers. Enfin, on notera qu'il n'est permis d'inclure les intérêts minoritaires de catégorie 1A consolidés que dans les cas suivants : 1) s'il était émis par la Fédération, l'instrument remplirait tous les critères pour être classé comme fonds propres de catégorie 1A; et 2) la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt. Dans ce contexte, une institution de dépôt est définie comme un établissement qui est soumis aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance que l'institution. [CBCB CAP10.20]

³⁵ Cette disposition s'applique à toutes les filiales intégralement consolidées, qu'elles soient détenues entièrement ou partiellement. [CBCB CAP10.20]

³⁶ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

³⁷ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débetures) de la filiale à l'institution qui pourraient gonfler les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

³⁸ Calculées selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

2.1.2.3 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

19. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution financière.

Le total des instruments de fonds propres (soit les [instruments de fonds propres de la catégorie 1](#) et de la [catégorie 2](#)) émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution financière et acquis par des investisseurs tiers (y compris les montants visés aux paragraphes [14 à 18](#)) ne peut être inclus dans le total des fonds propres qu'à condition de satisfaire à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2., si ces instruments étaient émis par l'institution financière.

[\[CBCB CAP10.24\]](#)

20. Le montant des fonds propres qui sera comptabilisé dans le total consolidé des fonds propres se calcule comme suit :

- a) Le capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant total des fonds propres excédentaires de la filiale attribuable à des tiers investisseurs.
- b) Le total des fonds propres excédentaires de la filiale se calcule ainsi: total des fonds propres de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des exigences minimales relatives au total des fonds propres de la filiale plus les réserves de fonds propres³⁹ et (2) de la part des exigences minimales consolidées du total des fonds propres de la filiale⁴⁰ plus la réserve de fonds propres⁴¹ qui se rapporte à la filiale.
- c) Le montant du total des fonds propres excédentaires attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit du total des fonds propres excédentaires de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage du total des fonds propres qui est attribuable à des tiers investisseurs.

21. Le montant du total des fonds propres qui sera constaté dans les fonds propres de catégorie 2 exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément à la section 2.1.2.1. et les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B conformément à la section 2.1.2.2.

[\[CBCB CAP10.25\]](#)

2.1.3 Instruments de fonds propres émis par l'intermédiaire de structures ad hoc (SAH)

22. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'institution financière ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

- a) S'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;

³⁹ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

⁴⁰ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débetures) de la filiale à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁴¹ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être fondé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

- b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution financière sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables⁴² (tel le critère 14 pour les fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

[CBCB CAP10.26]

23. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution financière, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux sections 2.1.2.2 et 2.1.2.3.

[CBCB CAP10.26]

2.1.4 Parts de qualification

24. Les coopératives de services financiers présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

2.1.5 Provisions générales (catégorie 2)

2.1.5.1 Provisions générales issues de l'approche standard

25. Les provisions⁴³ pour pertes sur prêts constituées en regard de pertes futures non identifiées et qui sont pleinement disponibles pour couvrir les pertes susceptibles de se matérialiser ultérieurement peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2. Ces provisions sont désignées « provisions générales » dans la présente Ligne directrice et sont définies comme étant des provisions pour les stades 1 et 2 en vertu de la norme IFRS 9.

[CBCB CAP10.18]

26. Toutefois, il faudrait en exclure les provisions, prises individuellement ou collectivement. Ces provisions sont désignées « provisions spécifiques » dans la présente Ligne directrice et sont définies comme étant des provisions pour le stade 3 et radiations partielles en vertu de la norme IFRS 9.

Les provisions générales éligibles dans les fonds propres de catégorie 2 sont limitées à un maximum de 1,25 % des APR calculés selon l'approche standard. Les provisions découlant d'une opération de titrisation sont exclues aux fins des fonds propres.

[CBCB CAP10.18]

2.1.5.2 Provisions générales issues de l'approche des notations internes

27. Lorsque l'institution financière utilise l'approche des notations internes, elle :
- Calcule l'excédent ou le déficit de provisions comme suit : (1) provisions générales, plus (2) toutes les autres provisions (brute des effets des taxes) à l'exception de celles au titre d'exposition de titrisation ou d'actifs sous-jacents assimilés à la titrisation aux fins de fonds propres, moins (3) le montant des pertes attendues.

⁴² Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

⁴³ Brutes des incidences fiscales. [CBCB, septembre 2017, QFP No 1, paragr. 60-61]

- Déduit les déficits de provisions des fonds propres de la catégorie 1A;
- Inclut l'excédent de provisions dans les fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions générales.

[CBCB CAP10.19]

2.1.5.3 Provisions générales issues d'une approche hybride⁴⁴

28. Une institution financière ayant partiellement mis en œuvre une approche de notations internes :

- Répartit les provisions générales selon l'approche standard et de l'approche des notations internes d'une manière cohérente avec les rapports internes et externes de l'établissement sur les provisions;
- Inclut les provisions générales affectées à l'approche standard aux fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés à l'aide de l'approche standard;
- Calcule le déficit ou l'excédent de provisions pour la portion NI défini ci-dessus;
- Déduit les déficits de provisions relatifs à la portion NI des fonds propres de la catégorie 1A;
- Inclut l'excédent de provisions calculé pour la portion NI dans les fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions générales affectées à la portion NI de l'institution financière.

2.1.6 Instruments de fonds propres détenus par une société mère

29. En plus de devoir répondre aux critères d'admissibilité et aux normes minimales stipulés, les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et 2 émis par une institution à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans les fonds propres réglementaires pourvu que l'institution avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse ce qui suit:

- a) Une copie des modalités de l'instrument;
- b) la classification attendue de l'instrument aux fins du calcul des fonds propres réglementaires;
- c) la raison indiquée par la société mère pour ne pas fournir des capitaux propres sous forme d'actions ordinaires ou d'instruments de fonds propres de catégorie 1A au lieu de l'instrument de fonds propres en question;
- d) la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument à la date de la transaction sont raisonnables et au moins aussi avantageux pour l'institution que les conditions du marché;
- e) la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des événements de crédit aux termes d'entente ou de contrats conclus par l'institution ou la société mère.

⁴⁴ L'institution ayant partiellement mis en œuvre une approche NI doit satisfaire aux normes du paragraphe 22

2.1.7 Instruments de fonds propres provenant d'un établissement ou de filiales à l'étranger

30. L'Autorité peut toutefois permettre à une institution de comptabiliser un instrument de créance régis par les lois d'une autre juridiction si cette dernière lui démontre qu'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes peut être atteint⁴⁵.
31. En plus de devoir répondre aux autres exigences de la présente ligne directrice, si une institution souhaite consolider un instrument de fonds propres de la catégorie 1 ou 2 émis par une filiale étrangère, elle doit fournir à l'Autorité ce qui suit:
- a) Une copie des modalités de l'instrument;
 - b) Une attestation d'un cadre de l'institution, et une analyse à l'appui préparée par l'institution, confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie des fonds propres réglementaires dans laquelle l'institution souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée, ou les dépasse;
 - c) Un engagement de la part de l'institution et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas racheté, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité.

2.2 Rachat ou achat

32. L'Autorité doit autoriser par écrit au préalable, aux fins d'annulation, le remboursement, le rachat, l'achat de gré à gré des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation⁴⁶. Toute demande écrite d'autorisation doit indiquer notamment le type de part de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'institution financière.

2.3 Transfert

33. La LCSF permet à une fédération d'établir, par règlement, un fonds distinct⁴⁷ devant servir à l'achat de parts de capital ou de placement déjà émises par les caisses ou la fédération. L'actif d'un tel fonds est distinct de celui de la fédération et doit être administré par une société de fiducie⁴⁸.
34. À des fins de mesure de la suffisance des fonds propres de l'institution financière, les parts de capital transférées par l'ensemble des caisses ou la fédération au fonds distinct d'une fédération doivent être détenues provisoirement par ce dernier, dans l'attente d'acquisition par d'autres membres des caisses, et doivent représenter un pourcentage relativement peu important du montant total des parts en circulation émises par l'ensemble des caisses ou la fédération.
35. Lorsqu'une fédération utilise un tel fonds afin de remettre en circulation au sein de son réseau des parts de capital admissibles, le fonds distinct d'une fédération ne peut détenir un encours net (entrées moins sorties) de parts de capital de plus de 5 % des parts de capital en circulation émises par l'ensemble des caisses ou la fédération. Tout dépassement de ce plafond d'utilisation des parts par l'entremise du fonds distinct nécessite l'autorisation préalable écrite de l'Autorité. La fédération doit divulguer à l'Autorité, tous les trois mois, les renseignements requis au formulaire de divulgation, notamment les entrées et les sorties ainsi que l'encours net des parts de capital détenues au fonds distinct.

⁴⁵ Les instruments émis avant la fin de l'exercice de 1994 ne sont pas visés par cette norme.

⁴⁶ Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de douze mois consécutifs.

⁴⁷ Articles 420 et 547.6 de la LCSF.

⁴⁸ Article 422 LCSF.

2.4 Amortissement

36. Les fonds propres de la catégorie 2 seront soumis à un amortissement linéaire dégressif sur une période de cinq ans précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement de ces instruments approchent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :

Temps à échéance résiduelle	Taux d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 2
5 ans ou plus	100 %
4 ans ou plus, mais moins de 5 ans	80 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	60 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	40 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

37. L'Autorité s'attend à ce que l'amortissement soit calculé sur une base trimestrielle en tenant compte du contenu de la colonne « Temps à échéance résiduel » susmentionnée.
38. Le calcul de l'amortissement doit commencer au premier trimestre de l'exercice qui se termine dans la cinquième année avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 décembre 2020, l'émission est amortie de 20 % le 1^{er} janvier 2016, et l'amortissement est déclaré sur le relevé des normes des fonds propres du 31 mars 2016. Chaque relevé ultérieur daté du 31 mars fera état d'une tranche d'amortissement supplémentaire de 20 %.

Note de l'Autorité

Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé au préalable et par écrit par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation écrite au préalable de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)

Note de l'Autorité

L'Autorité adopte les dispositions introduites par le Comité de Bâle à l'égard des critères additionnels d'admissibilité des instruments de capitalisation dans les fonds propres.⁴⁹⁾

39. Les fonds propres réglementaires ont pour objectif premier d'absorber les pertes de l'institution financière advenant une faillite ou une liquidation. Les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité visent à garantir

⁴⁹ Cadre consolidé de Bâle. (https://www.bis.org/basel_framework/index.htm)

que les personnes qui investissent dans les fonds propres réglementaires, autres que sous forme d'instrument de fonds propres de la catégorie 1A, assument les pertes avant les contribuables s'il était nécessaire que des fonds publics soient injectés ou si l'autorité de résolution convient que renflouer l'institution financière non viable est d'intérêt public⁵⁰.

40. Dans cette optique, depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1B (fonds propres additionnels) et ceux de la catégorie 2 émis par l'institution financière doivent être conformes aux dix principes suivants émis par le Comité de Bâle.

2.5.1 Principes relatifs aux FPUNV

Principe 1 : Les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent comporter des caractéristiques et conditions spécifiques permettant leur conversion totale en instruments permanents advenant un événement déclencheur ayant un impact sur la solvabilité de l'institution financière. Ainsi, les caractéristiques de ces instruments ne doivent en aucun cas prévoir une créance résiduelle qui soit de rang supérieur aux autres éléments de capitalisation conséquemment à la survenance d'un événement déclencheur.

Principe 2 : Tous les instruments relatifs aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité doivent satisfaire aux critères initiaux d'admissibilité de leurs catégories respectives, tels que spécifiés à la section 2.1 de la Ligne directrice. Par souci de cohérence, la classification d'un instrument de fonds propres de catégorie 1B ou 2 sera fonction des modalités de l'instrument de FPUNV en l'absence d'un événement déclencheur.

Principe 3 : Les caractéristiques et conditions exigées au Principe 1 pour les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent prévoir les éléments déclencheurs suivants :

- L'Autorité annonce publiquement que l'institution financière a été avisée par écrit qu'elle est considérée comme non viable ou sur le point de le devenir et que la conversion de ces instruments de capitalisation pourrait rétablir ou maintenir sa viabilité.
- L'Administration fédérale ou provinciale canadienne annonce publiquement que l'institution financière a accepté ou convenu d'accepter une injection de fonds propres ou toutes autres formes d'aides équivalentes, de la part du gouvernement du Canada ou de gouvernements provinciaux ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans lesquelles l'Autorité aurait jugé l'institution non viable de par la faiblesse des ratios de fonds propres de l'institution financière. Le terme « aide équivalente » dont il est question ci-dessus s'entend d'une forme de soutien accordé à une institution de dépôts non viable et qui a pour effet d'accroître son ratio de fonds propres ou de financement assorti de conditions autres que les modalités normales. Par souci de certitude, et sans en restreindre la portée, les exemples suivants ne seraient pas considérés comme de l'aide équivalente :
 - i. L'octroi de liquidités d'urgence accordées par la Banque du Canada au taux officiel d'escompte ou à un taux supérieur;
 - ii. un soutien financier accordé en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts au coût des fonds, ou à un tarif supérieur, dans le but de permettre à l'institution de poursuivre ses activités;

⁵⁰ D'autres options de règlements pourraient être utilisées pour rétablir une institution en faillite, soit comme une solution de rechange aux FPUNV, soit conjointement avec une conversion des FPUNV ou après la conversion et pourraient aussi entraîner des pertes pour les bailleurs de fonds propres.

- iii. un soutien, y compris les garanties limitées et assorties de conditions, accordé en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts dans le but de permettre le déroulement d'une opération comme, par exemple, l'acquisition ou la fusion.

En outre, les actions d'une institution de dépôts acquéreuse payées à titre d'effet non monétaire à l'autorité de résolution en relation avec l'achat d'une institution relais ne constituent pas une aide équivalente déclenchant la conversion des instruments de FPUNV de l'acquéreur puisque l'acquéreur serait une institution financière viable.

Principe 4 : Les modalités de conversion des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité doivent tenir compte de la valeur nominale des instruments de fonds propres de catégorie 1A lorsque survient l'évènement déclencheur.

Principe 5 : La méthode de conversion doit tenir compte de la hiérarchie des créances en liquidation et avoir pour effet de diluer de manières appréciables les détenteurs d'instruments des fonds propres de la catégorie 1A. Plus spécifiquement, la conversion doit démontrer que les anciens détenteurs d'instruments de catégorie 2 reçoivent des droits économiques qui sont plus favorables que ceux accordés aux anciens détenteurs d'instruments de catégorie 1B et que les anciens détenteurs d'instruments de la catégorie 1B reçoivent des droits économiques plus favorables que ceux accordés aux détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie 1A préexistants.

Principe 6 : L'émetteur des instruments doit garantir, dans la mesure du possible, qu'il n'y a aucun obstacle à la conversion afin que celle-ci puisse être immédiate à la demande de l'Autorité. Les modalités de toute autre entente ne doivent pas nuire à la conversion.

Principe 7 : En aucun cas, la conversion de ces instruments ne doit constituer un évènement de défaut. L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fasse des efforts commerciaux et promotionnels afin que les investisseurs soient bien informés que la conversion ne devrait pas être considérée comme un évènement de défaut ou un évènement de crédit en vertu de toute autre entente, tant directement qu'indirectement, y compris les ententes relatives aux dettes de rang supérieur ou aux dérivés.

Principe 8 : Les modalités des instruments de FPUNV doivent obligatoirement comporter des dispositions visant les détenteurs de FPUNV qui ne sont pas autorisés, en vertu de la LCSF ou de la LSFSE, à acquérir des éléments de fonds propres de la catégorie 1A lorsque survient un évènement déclencheur. Ces mécanismes devraient permettre aux fournisseurs de fonds propres de respecter les interdictions juridiques, d'une part, et de continuer à bénéficier des résultats économiques provenant de la propriété de ces instruments de la catégorie 1A, d'autre part; ils devraient aussi autoriser ces personnes à céder leurs droits à une personne qui est autorisée à détenir ces instruments.

Principe 9 : Dans le cas d'une institution financière qui est une filiale d'une institution financière étrangère assujettie aux normes de fonds propres de Bâle III, les instruments de FPUNV émis par l'institution doivent pouvoir être convertis en instruments de fonds propres de la catégorie 1A de cette institution ou, avec l'autorisation de l'Autorité, en instruments de fonds propres de la catégorie 1A de sa société mère. En outre, les éléments déclencheurs prévus par un tel instrument de FPUNV ne doivent pas comprendre d'éléments déclencheurs liés à la discrétion d'une autorité de contrôle étrangère ou dépendre d'évènements relatifs à une société affiliée (p. ex., un évènement dans la juridiction de la société mère).

Principe 10 : Dans le cas de la filiale étrangère d'une institution financière, l'institution peut, si cette filiale est assujettie aux normes de fonds propres de Bâle III et dans la mesure où le permettent ces normes⁵¹, intégrer les instruments de FPUNV émis par la filiale étrangère à ses fonds propres réglementaires consolidés si ces instruments sont conformément aux règles de la juridiction hôte. Les modalités contractuelles de l'instrument de FPUNV émis par la filiale étrangère doivent également inclure les

⁵¹ Voir la section 2.1.2.

éléments déclencheurs prévus au Principe 3 ci-dessus⁵². L'Autorité n'activera ces déclencheurs à l'égard d'une filiale étrangère qu'après consultation de l'autorité de contrôle du pays hôte, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- la filiale étrangère est considérée non-viable par l'autorité de contrôle du pays hôte.
- L'institution financière (la société mère) serait considérée non-viable par l'Autorité si elle injectait, ou s'engageait à injecter des fonds dans la filiale étrangère ou à lui apporter un soutien de même nature.

Cette exigence est obligatoire, sans égard au fait que la juridiction hôte ait implémenté les exigences relatives aux instruments de FPUNV sur des fondements contractuels ou réglementaires.

2.5.2 Critères à considérer pour déclencher la conversion des FPUNV

41. Lorsqu'une institution financière n'est plus viable ou sur le point de ne plus l'être et une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, s'il est raisonnable de croire que la viabilité de l'institution financière sera rétablie ou maintenue, l'Autorité examinera tous les faits et toutes les circonstances pertinentes afin de déterminer la viabilité réelle de l'institution financière.⁵³ Elle pourrait notamment prendre en considération les critères suivants, lesquels peuvent être considérés individuellement et ne doivent pas être perçus comme formant une liste exhaustive⁵⁴, à savoir si :

- i. Les actifs de l'institution financière sont, de l'avis de l'Autorité, suffisants pour protéger adéquatement les déposants ainsi que les créanciers de celle-ci.
- ii. L'institution financière a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire.
- iii. De l'avis de l'Autorité, les fonds propres réglementaires de l'institution financière ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise.
- iv. L'institution financière a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis de l'Autorité, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables.
- v. L'institution financière ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par l'Autorité, visant à augmenter ses fonds propres.
- vi. De l'avis de l'Autorité, il y a d'autres situations concernant l'institution financière qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre, y compris si des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées au Canada ou ailleurs à l'égard de l'institution financière.
- vii. L'institution financière n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des instruments des fonds propres de la catégorie 1A ou d'autres formes de fonds propres réglementaires. Par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseur n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de l'institution financière. De même, rien ne permet de croire qu'un tel type d'investisseur se présentera à court terme sans que les instruments de FPUNV soient convertis.

⁵² Pour plus de certitude, les instruments de FPUNV émis par la filiale étrangère de l'institution financière doivent inclure des éléments déclencheurs pouvant être utilisés par l'Autorité et par l'autorité de contrôle du pays hôte afin d'être considéré comme des instruments de fonds propres sur une base consolidée.

⁵³ D'autres mesures d'intervention du secteur public feront probablement partie de la solution qui permettrait à l'institution de poursuivre ses activités.

⁵⁴ L'Autorité se réserve la latitude et la discrétion nécessaires pour composer avec les événements ou les situations imprévues au cas par cas.

Les autorités compétentes impliquées auront le pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les FPUNV, malgré le fait que l'Autorité considère que l'institution financière n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les créanciers et les investisseurs dans les instruments des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution financière pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction

42. Cette section décrit les ajustements réglementaires à appliquer aux fonds propres réglementaires. Dans la majorité des cas, ils concernent le calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Tous les éléments déduits des fonds propres sont automatiquement exclus de l'actif total de l'institution financière et sont pondérés à 0 % aux fins de la suffisance des fonds propres basée sur les risques. Les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de la catégorie 1 sont exclus du total des expositions du ratio de levier.

Sauf en ce qui concerne les réserves de couverture de flux de trésorerie et les gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur, l'institution financière ne doit en aucun cas appliquer des ajustements dans le but de retirer de ses fonds propres de la catégorie 1A, les gains ou les pertes non réalisés sur les actifs ou les passifs qui sont mesurés à la juste valeur selon les principes comptables en vigueur.

Les pertes nettes cumulées de réévaluation après impôt sur les biens pour propre usage comptabilisées au moyen de modèle de réévaluation doivent être retirées des excédents non répartis aux fins du calcul de la suffisance des fonds propres. Quant aux gains nets de réévaluation après impôt, ils doivent être retirés des autres éléments du résultat global inclus dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A.

De même pour les biens pour propre usage comptabilisés au coût et dont la juste valeur a été déterminée au moment de la conversion aux IFRS, les gains et les pertes de réévaluation, nets des impôts, devraient être renversés des excédents non répartis pour fins d'établissement des fonds propres.

43. Les institutions financières d'importance systémique globale (IFIS-g) doivent satisfaire à une exigence minimale de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) établie conformément aux principes et au tableau des modalités du Conseil de stabilité financière (CSF) sur la TLAC. Les critères selon lesquels l'IFIS-g émetteur peut enregistrer un instrument en tant que TLAC sont énoncés dans le tableau des modalités du CSF sur la TLAC. De façon similaire, les institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i) québécoises sont sujettes aux exigences minimales des ratios TLAC de l'Autorité⁵⁵. Les institutions qui détiennent des participations dans des instruments TLAC ou dans des instruments similaires émis par les IFIS-g ou les IFIS-i canadiennes⁵⁶ peuvent se voir obligées de déduire ces instruments de leurs fonds propres⁵⁷.

[CBCB CAP30.2]

44. Pour les besoins de la présente section, la détention de participations en instruments TLAC inclut les éléments suivants, regroupés ci-après sous le terme de « autres instruments TLAC » :
- i. Tous les investissements directs, indirects et synthétiques dans les instruments d'une institution financière objet de la résolution d'une IFIS-g ou d'une IFIS-i qui sont susceptibles d'être enregistrés en tant que TLAC selon les exigences énoncées par la Ligne directrice sur la capacité d'absorption

⁵⁵ Les critères d'admissibilité ainsi que les exigences minimales relatifs au TLAC sont énoncés dans la *Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes* de l'Autorité.

⁵⁶ Les banques d'importance systémique intérieure sont incluses dans la définition de IFIS-i canadiennes.

⁵⁷ Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution, *Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet*, Conseil de stabilité financière, novembre 2015. Les ajustements réglementaires de TLAC énoncés dans cette section renvoient au point 15 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.

des pertes ou de TLAC externe, mais qui ne sont pas, par ailleurs, éligibles à l'inclusion dans les fonds propres réglementaires⁵⁸ de l'IFIS-g ou l'IFIS-i émettrice, à l'exception des instruments exclus au titre du paragraphe 45; et

- ii. Tous les instruments émis par une entité objet de la résolution d'une IFIS-i ou d'une IFIS-g assimilés à tout instrument inclus dans (i), à l'exception :
 - a) Des instruments figurant dans la liste des passifs exclus de la TLAC au point 10 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC (« passifs exclus »); et
 - b) Des instruments assimilés à ceux susceptibles d'être comptabilisés comme instruments TLAC en vertu des exemptions d'exigences de subordination énoncées au point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.

45. Dans certaines juridictions (à l'exception du Canada), les IFIS-g peuvent être autorisées à enregistrer en tant que TLAC externe des instruments assimilés à des passifs exclus, et ce, dans une certaine limite, conformément aux exemptions d'exigences de subordination énoncées à l'avant-dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC. La détention par une institution de tels instruments sera soumise à une approche par déduction proportionnée.

En vertu de cette approche, seule une certaine proportion des participations en instruments susceptibles d'être comptabilisés comme instruments TLAC externe selon les exemptions de subordination sera considérée comme une participation en instruments TLAC par l'institution investisseuse. Cette proportion est déterminée selon le calcul suivant :

- i. Les ressources émises par l'institution financière objet de la résolution d'une IFIS-g assimilées à des passifs exclus et comptabilisées comme instrument TLAC externe par l'institution financière de résolution, divisées par
- ii. Les ressources émises par l'institution financière objet de la résolution d'une IFIS-g assimilées à des passifs exclus et qui seraient comptabilisées comme instruments TLAC externes si l'exigence de subordination n'était pas appliquée⁵⁹. Les institutions financières doivent calculer leurs détentions d'autres instruments TLAC des institutions financières respectives objets de la résolution des IFIS-g émetteurs sur la base des dernières informations publiées par les IFIS-g émetteurs concernant la proportion à retenir.

[CBCB CAP30.4]

46. Les ajustements réglementaires liés aux participations en instruments TLAC énoncés à la section 2.6 s'appliquent depuis le premier trimestre de 2019.

[CBCB CAP30.6]

⁵⁸ Les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui ne comptent plus intégralement en tant que fonds propres réglementaires (parce que leur échéance résiduelle est inférieure à cinq ans) continuent d'être enregistrés intégralement en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 par l'établissement investisseur dans le cadre des ajustements réglementaires de cette section. De même, les instruments qui ne font plus partie du compte des instruments TLAC parce que leur échéance résiduelle est inférieure à un an sont entièrement reconnus comme autres instruments TLAC par l'institution financière investisseuse aux fins des ajustements réglementaires décrites dans cette section.

⁵⁹ Par exemple, si une entité objet de la résolution d'une IFIS-g détient des ressources assimilées à des passifs exclus équivalentes à 5 % des APR et n'enregistre au titre de la TLAC externe qu'une partie de ces instruments équivalente à 3,5 % des APR, une institution émettrice détenant de tels instruments ne doit inclure que 70 % (= 3,5/5) de ces instruments dans le calcul de ses participations en instruments TLAC. La même proportion devrait être appliquée par l'institution investisseuse à tout investissement indirect ou synthétique en instrument assimilé à des passifs exclus et susceptibles d'être enregistrés dans la TLAC en vertu des exemptions de subordination.

2.6.1 Ajustements réglementaires applicables aux *fonds propres de la catégorie 1A*

Les ajustements de l'évaluation des positions moins liquides décrits aux paragraphes 104 à 107 du chapitre 9 doivent être reportés sur le calcul des fonds propres de catégorie 1A.

Écarts d'acquisitions et autres actifs incorporels (sauf charges administratives liées aux créances hypothécaires)

47. Les écarts d'acquisition doivent être retirés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A incluant tous les écarts d'acquisition comptabilisés dans l'évaluation des investissements dans les fonds propres d'une institution financière similaire ainsi que dans les fonds propres d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation⁶⁰. Le montant total est à déduire en totalité, net des passifs d'impôts futurs correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou était « décomptabilisé » en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada.

[CBCB CAP30.7]

48. Tous les autres actifs incorporels⁶¹, sauf les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs au titre du droit d'utilisation (ADU) pour lesquels l'actif sous-jacent loué est un actif tangible⁶², doivent être déduits dans le calcul des fonds propres de catégorie 1A. Les autres actifs incorporels dont il est ici question sont liés aux filiales consolidées, aux filiales déconsolidées aux fins du calcul des fonds propres réglementaires et à la part proportionnelle des actifs incorporels qui se trouvent dans des coentreprises visées par la méthode de comptabilisation de mise en équivalence. Leur montant est à déduire en totalité, net des passifs d'impôt futurs correspondants qui serait éteint si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada. Les charges administratives liées aux créances hypothécaires sont déduites aux termes des déductions liées à un seuil énoncé aux paragraphes 81 à 83 de la présente section.

[CBCB CAP30.7]

Actifs d'assurance de portefeuille prépayés

49. Les primes versées au titre d'une assurance de portefeuille hypothécaire (assurance de bloc) et capitalisées au bilan doivent être déduites dans le calcul des fonds propres de catégorie 1A lorsqu'elles ne sont pas amorties conformément aux attentes de la section 3.2.20 du chapitre 3 de la présente Ligne directrice. Le montant déduit est net des passifs d'impôt futurs (PIF) correspondants qui seraient éteints si les actifs devaient se déprécier ou être décomptabilisés en vertu des normes comptables applicables.

Actifs d'impôts futurs (AIF)

50. Les actifs d'impôts futurs (AIF), à l'exception de ceux traités au second paragraphe de cet article et des AIF associés à la décomptabilisation des réserves de flux de couverture, sont déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Toutefois, les AIF peuvent être compensés à l'aide de passifs d'impôt futurs (PIF) associés, si et seulement si, ils se rapportent aux impôts prélevés par la même autorité fiscale et que celle-ci autorise toute forme de compensation. Lorsque les AIF sont causés par des différences temporaires (p. ex., les provisions de pertes de crédit), le montant à déduire figure dans les seuils de déduction présentés aux paragraphes 81

⁶⁰ Cette disposition s'applique aussi aux participations significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. [CBCB CAP30.7]

⁶¹ Incluant les logiciels considérés comme des actifs incorporels (BIS, *Frequently asked questions on changes to lease accounting*).

⁶² Aux fins des fonds propres réglementaires, un actif lié au droit d'utilisation ne doit pas être déduit des fonds propres réglementaires tant que l'actif sous-jacent loué est un actif tangible. Lorsque l'actif sous-jacent loué est un actif tangible, l'ADU doit être inclus dans les dénominateurs des ratios de fonds propres fondés sur le risque et des ratios de levier et il doit être pondéré en fonction du risque à 100 %, selon le même coefficient de pondération du risque que celui applicable aux actifs tangibles détenus par l'institution financière. CAP 30.7 FAQ2

à 83 ci-après. Tout autre actif de ce type (p. ex., report des pertes d'exploitation inutilisées, crédits d'impôt inutilisés) doit être entièrement déduit net des PIF tels que mentionnés ci-dessus. Les PIF faisant l'objet d'une compensation avec l'AIF doivent exclure les montants qui ont déjà fait l'objet de compensation dans la déduction des écarts d'acquisition, des actifs incorporels, des actifs du régime de retraite à prestations déterminées, la décomptabilisation des réserves de couverture de flux de trésorerie et ils doivent être affectés au prorata entre les AIF sujets aux seuils de déductions et les AIF entièrement déduits.

[CBCB CAP30.9]

51. Les AIF émanant de différences temporaires que l'institution financière pourrait réaliser en reportant des pertes d'exploitation sur des années fiscales antérieures ne sont pas assujettis à la déduction, mais reçoivent par contre un coefficient de pondération du risque de 100 %. L'Autorité doit être avisée de tout AIF pondéré à 100 % et l'institution financière peut être sujette à une surveillance accrue par rapport à ces AIF.

Actifs d'impôts futurs courants

52. Quand un trop-versé d'impôt ou le report de pertes de l'exercice en cours sur les exercices antérieurs donnent lieu à la constatation à des fins comptables d'une créance ou d'un compte débiteur sur l'État ou l'administration fiscale locale, cette créance ou ce compte débiteur serait assorti du coefficient de pondération du risque souverain pertinent. Ces montants sont classés dans les actifs d'impôts futurs courants à des fins comptables. Il n'est pas nécessaire de déduire les actifs d'impôts futurs courants du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

[CBCB CAP30.10]

Réserves de couverture de flux de trésorerie

53. Le montant des réserves de couverture de flux de trésorerie, qui font référence à la couverture des éléments dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan incluant les flux de trésorerie projetés doivent être entièrement décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. En somme, les éléments de valeur positive doivent être déduits des fonds propres et des éléments de valeur négative réintégrés.

[CBCB CAP30.11]

Déficit des provisions pour pertes attendues

54. Les déficits de l'encours des provisions constituées pour les pertes attendues, calculées en vertu de l'approche NI à l'égard du risque de crédit, doivent être déduits du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. Le montant total doit être déduit sans tenir compte de l'abattement fiscal prévisible une fois que la provision atteint un certain niveau de perte attendue.

[CBCB CAP30.13]

Absence de paiement et de livraison pour les transactions ne faisant pas appel à un système de livraison contre paiement

55. Dans le cas des transactions ne faisant pas appel à un système de livraison contre paiement (y compris celles ne faisant pas appel à un système de paiement contre paiement) où cinq jours ouvrables se sont écoulés depuis la deuxième date de paiement-livraison prévue au contrat et que la deuxième tranche n'a pas encore eu lieu, l'institution qui a versé la première tranche de paiement doit déduire des fonds propres de la catégorie 1A le montant intégral de la valeur transférée en plus du coût de remplacement, le cas échéant⁶³.

⁶³ Voir [Annexe 3-I](#)

Seuils d'importance relative sur protection de crédit

56. Les seuils d'importance relative des paiements en deçà desquels le fournisseur de protection est dispensé du paiement en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées. La portion de l'exposition qui est en deçà d'un seuil d'importance relative pour la protection de crédit doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1A par l'institution qui achète la protection de crédit tel que défini au paragraphe 76 du chapitre 4⁶⁴.

Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation

57. Toute augmentation des fonds propres découlant d'opération de titrisation (p. ex., les revenus futurs sur les marges ainsi que les gains sur disposition) devrait être déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

[CBCB CAP30.14]

Gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur

58. Les institutions devraient décomptabiliser des fonds propres de catégorie 1A tous les gains et pertes latents attribuables à des variations de la juste valeur des passifs dues à l'évolution de leur propre risque de crédit. S'agissant des dérivés, elles devraient, en outre, décomptabiliser la totalité des ajustements de valorisation comptable découlant de leur propre risque de crédit. La compensation entre ajustements de valorisation dus à l'évolution du propre risque de crédit d'une institution et ajustements découlant d'une évolution du risque de crédit de ses contreparties n'est pas autorisée.

[CBCB CAP30.15]

Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées

59. Tout passif de régimes de retraite à prestations déterminées tel qu'il figure au bilan, aux fins de calcul des fonds propres de la catégorie 1A, doit être entièrement comptabilisé. Pour chaque régime de retraite à prestations déterminées correspondant à un actif au bilan de l'institution financière, l'actif doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A, déduction faite de tout PIF associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada.
60. L'institution financière peut avec l'autorisation de l'Autorité, compenser cette déduction avec les actifs du fonds auxquels l'institution financière a un accès illimité et inaliénable. Ces actifs sont assortis du coefficient de pondération du risque qui leur correspondrait s'ils étaient détenus directement par cette dernière.

Prêts hypothécaires inversés

61. Lorsqu'un prêt hypothécaire inversé a un ratio prêt-valeur (RPV) supérieur à 80 %, l'exposition qui dépasse 80 % est déduite des fonds propres de catégorie 1A. Le montant restant est pondéré à 100 %. Consultez la section relative aux prêts hypothécaires inversés.

Expositions sur contreparties centrales (CC) non admissibles

62. Les institutions doivent déduire intégralement des fonds propres de catégorie 1A leurs contributions (y compris les expositions des fonds de défaut des contreparties centrales éligibles, sous réserve du plafond fixé au paragraphe 245 de l'annexe 3-II) au fonds de garantie à une CC non admissible. Aux fins du présent paragraphe, les contributions au fonds de garantie de ces institutions comprennent les contributions,

⁶⁴ Toutes les formes de protection de crédit, y compris les dérivés de crédit, font partie de ce champ d'application, à l'exception de l'assurance hypothécaire souscrite auprès d'un assureur hypothécaire privé au Canada, laquelle est soumise aux règles du paragraphe 83 du chapitre 4 ou au paragraphe 140 du chapitre 5.

financées ou non, qui sont susceptibles d'être versées si la CC devait l'exiger. S'il existe une obligation au titre des contributions non financées (c.-à-d. des engagements exécutoires illimités), l'Autorité déterminera dans ses évaluations au titre du deuxième pilier le montant des contributions non financées qui constitue une déduction des fonds propres de catégorie 1A.

Participations dans ses propres instruments de capitalisation (catégorie 1A)

63. Tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1A appartenant à l'institution financière et détenus par cette dernière directement ou indirectement doivent être exclus du calcul des fonds propres de la catégorie 1A, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. L'institution financière doit aussi déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1A tout élément de la catégorie 1A qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Ce traitement s'appliquera, que l'exposition soit inscrite dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation.

- De plus, les positions longues brutes peuvent être déduites des positions courtes en termes nets de la même exposition sur le même sous-jacent, à condition que les positions courtes ne comportent aucun risque de crédit de contrepartie.
- L'institution financière doit également examiner ses portefeuilles de titres indiciaires pour déduire les expositions envers ses propres actions. Toutefois, les positions longues brutes dans ses propres actions découlant de la détention de titres indiciaires peuvent être compensées à l'aide des positions courtes dans ses propres actions découlant des positions courtes dans le même indice sous-jacent, si l'échéance de la position courte est identique à celle de la position longue ou si son échéance résiduelle est d'au moins un an. Dans ces cas, les positions courtes peuvent comporter un risque de crédit de contrepartie (qui sera assujéti à la norme de fonds propres correspondante).

Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, une institution financière peut utiliser une estimation prudente des participations dans ses propres actions lorsque l'exposition découle de portefeuilles de titres indiciaires et que l'institution juge lourd sur le plan opérationnel d'examiner et de surveiller son exposition exacte.

[CBCB [CAP30.18](#)]

Participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'entités d'assurance et d'autres institutions financières

64. Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A d'une banque, d'une entité d'assurance et d'une autre institution financière doivent être déduites de cette catégorie afin d'éviter la hausse artificielle de la position des fonds propres de la catégorie 1A.

[CBCB [CAP30.21](#)]

Arbre décisionnel pour déterminer le traitement des fonds propres pour les placements en actions

65. Quand un placement en actions (y compris dans un fonds) est effectué, il faut utiliser l'arbre décisionnel que voici pour déterminer comment calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions.

- a) Il faut d'abord déterminer si l'entité dans laquelle le placement en actions est effectué est une entité bancaire, financière ou d'assurance. Si c'est le cas, il faut alors calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions conformément aux paragraphes [75](#) à [83](#) ci-dessous (participations significatives) ou aux paragraphes [67](#) à [74](#) (participations non significatives).
- b) Si l'entité n'est pas une institution financière, il faut alors se demander si l'entité est un fonds d'investissement. Si c'est le cas, il faut alors calculer les exigences de fonds propres conformément

à la section 3.2.15 du Chapitre 3 ou à la section 5.2.2 du Chapitre 5 de la présente Ligne directrice. Tel qu'il est indiqué à la section 3.2.15 du chapitre 3, lorsqu'un placement en actions est soumis à l'approche de repli, le placement en actions que l'institution détient dans un fonds doit être déduit des fonds propres catégorie 1A. [CBCB [CRE 60.8](#)]

- c) Enfin, si le placement en actions est effectué dans une entité qui ne correspond pas aux définitions ci-dessus, il faut alors calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions de la façon suivante:
- Soit conformément au paragraphe 66 du présent chapitre lorsqu'il s'agit d'une participation significative dans certaines entités commerciales;
 - Soit conformément au traitement de facto prévu pour les placements en actions du Chapitre 3 « Risque de crédit – Approche standard » ou du Chapitre 5 « Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI) » lorsqu'il s'agit d'une participation non significative.

Participations significatives dans des entités commerciales

66. Les participations significatives⁶⁵ dans des entités commerciales qui totalisent plus de 10 % des fonds propres doivent être entièrement déduites dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1A. Les montants inférieurs à ce seuil sont assujettis à un coefficient de pondération du risque de 250 %.

Participations non significatives dans les fonds propres ou dans d'autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières⁶⁶ et d'entités d'assurance⁶⁷ (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives).

67. Les ajustements réglementaires décrits dans la présente section s'appliquent aux participations dans les fonds propres ou dans d'autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance lorsque la participation n'est pas considérée comme significative⁶⁸. Ces investissements sont déduits des fonds propres réglementaires, sous réserve d'une exigence de seuil. Aux fins de cet ajustement réglementaire :

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte et synthétique d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments TLAC. Ainsi, l'institution financière doit examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres ou à d'autres instruments TLAC. Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'institution financière, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée, avec l'autorisation préalable de l'Autorité.
- Il y a participation indirecte lorsqu'une institution investit dans une entité intermédiaire non consolidée qui détient une exposition aux fonds propres d'une entité bancaire non consolidée, d'une autre institution

⁶⁵ Dans la présente Ligne directrice, l'expression « participation significative », fait référence à une détention de plus de 10 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution ou à une détention d'actions auxquelles sont rattachés plus de 10 % des droits de vote d'une société par actions. Voir aussi paragraphe [75](#)

⁶⁶ Exemples d'activités que les institutions financières peuvent exercer : crédit-bail, émission de cartes de crédit, gestion de portefeuilles, conseil en placement, garde de titres, tout service similaire en faveur du secteur financier. [CBCB, QFP, No 7]

⁶⁷ La portée de cet ajustement réglementaire doit être considérée comme exhaustive. L'institution est invitée à communiquer au besoin avec l'Autorité pour obtenir d'autres consignes à ce sujet, relativement à certaines participations. L'institution doit aussi prendre note que les fonds de couverture doivent être pris en compte dans le cadre de la portée de l'ajustement réglementaire requis.

⁶⁸ Voir paragraphe [75](#) pour la définition de « participation significative ».

financière et d'une entité d'assurance, obtenant ainsi une exposition sur les fonds propres de cette entité⁶⁹,
70.

[CBCB CRE 99.9]

- Il y a participation synthétique lorsqu'une institution investit dans un instrument dont la valeur est directement liée à celle des fonds propres d'une entité bancaire non consolidée, ou d'une autre institution financière ou d'une entité d'assurance.

[CBCB CRE 99.10]

- Une option de vente ne sera pas considérée comme une participation synthétique aux fins du présent paragraphe si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - i. Le prix d'achat de l'instrument de fonds propres ou de l'instrument TLAC en question se fonde sur la valeur marchande future ou sur la juste valeur déterminée par un tiers ou à la suite de négociations entre banques, institutions financières ou entités d'assurance sans lien de dépendance.
 - ii. Les modalités contractuelles de l'option/entente prévoient que l'institution est habilitée, sans le consentement de la ou des contreparties, à émettre un montant notionnel équivalent de ses fonds propres ou, dans le cas d'une IFIS-g ou d'une IFIS-i, à émettre un montant notionnel de catégorie équivalente (ou supérieure) à son TLAC ou ses instruments de fonds propres;
 - iii. L'institution communique publiquement les principales modalités de l'option de vente qui permettent à la banque de régler l'option en émettant un montant notionnel équivalent à ses instruments de fonds propres ou, dans le cas d'une IFIS-g ou d'une IFIS-i, à son TLAC de catégorie équivalente (ou supérieure);
 - iv. L'institution a obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité d'exclure l'option de vente de ses participations dans des institutions financières.
- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les participations non significatives dans les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques tels que les dettes subordonnées. Les autres instruments TLAC sont définis aux paragraphes 44 et 45 de la présente section.
- En ce qui concerne les instruments de fonds propres, seules les positions longues nettes sont à considérer (c.-à-d. la position longue brute, moins les positions courtes de la même exposition sous-jacentes, si leur échéance est identique à celle de la position longue ou si leur temps à échéance résiduel est au moins d'un an)⁷¹. Pour les autres instruments TLAC, c'est la position longue brute qui doit être incluse dans les

⁶⁹ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe. Les participations à des fonds communs de placement qui ont pour but de transférer le risque sont réputées être des participations indirectes à l'actif sous-jacent des fonds et doivent être traitées ainsi.

⁷⁰ Voici des exemples de participations indirectes et synthétiques : i) L'institution financière a une participation au capital d'une entité qui n'est pas consolidée aux fins réglementaires et a connaissance d'une participation de celle-ci aux fonds propres d'une banque, d'une autre institution financière ou d'une entité d'assurance; (ii) L'institution financière a conclu un swap sur rendement total sur des instruments de fonds propres d'une banque, d'une autre institution financière ou d'une entité d'assurance; (iii) L'institution financière a fourni à un tiers une garantie ou une protection de crédit à l'égard des participations du tiers au capital d'une banque, d'une autre institution financière ou d'une entité d'assurance; (iv) L'institution financière détient une option d'achat ou a émis une option de vente sur des instruments de fonds propres d'une banque, d'une autre institution financière ou d'une entité d'assurance; (vi) L'institution financière a conclu un contrat d'achat à terme sur des instruments de fonds propres d'une banque, d'une autre institution financière ou d'une entité d'assurance.

⁷¹ Dans le cas d'une position bancaire au comptant et d'une position courte sur la même exposition sous-jacente, où les deux positions sont dans le portefeuille de négociation, si l'institution a le droit/obligation contractuel(le) de vendre une position longue à un moment donné et que la contrepartie au contrat a l'obligation d'acheter la position longue si l'institution exerce son droit de vendre, ce moment peut être considéré comme l'échéance de la position longue. Par conséquent, si ces conditions sont remplies, l'échéance de la position longue et celle de la position courte sont réputées d'être appariées, même si l'échéance de la position courte n'excède pas un an. [CBCB CAP 30.22FAQ6]

paragraphe 92 à 94, et la position longue nette qu'il convient d'inclure dans le paragraphe 72. Les positions de souscriptions en instruments de fonds propres ou autres instruments TLAC détenues pendant cinq jours ouvrables et moins doivent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.

- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution financière a investi ne satisfont pas les critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des fonds propres de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres⁷², ⁷³
- Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution financière. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution financière peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution en difficulté⁷⁴.
- Les garanties ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres, fournis par l'institution financière à d'autres institutions financières (banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions financières au montant maximal de l'arrangement⁷⁵.

[CBCB [CAP30.29](#)]

68. Les expositions synthétiques doivent être évaluées comme suit:

- Dans le cas des options d'achat, selon la valeur comptable courante;
- Dans le cas des options de vente, selon le nombre de parts multiplié par le prix d'exercice;
- Dans le cas de toute autre participation synthétique, selon le montant nominal ou notionnel.

S'agissant des options et des contrats d'achat à terme à prix variable, les institutions doivent estimer périodiquement la valeur marchande, le prix d'exercice ou le montant nominal de la participation sous-jacente (selon le cas). L'Autorité peut examiner périodiquement cette estimation, laquelle pourrait devoir être justifiée par l'évaluation d'un tiers externe en cas d'incertitude matérielle.

69. Les participations d'une IFIS-g ou d'une IFIS-i à d'autres instruments TLAC doivent être déduites des fonds propres de catégorie 2, à moins (1) que les conditions relatives à la tenue du marché ci-après soient remplies ou (2) que la participation soit comprise dans la limite de 10 % énoncée au paragraphe 72 :

⁷² Si la participation est émise par une entité financière réglementée et n'est pas incluse dans les fonds propres réglementaires du secteur d'activité pertinent de l'entité financière, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'institutions financières et d'entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

⁷³ S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurance non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (comme mentionné dans la présente Ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

- la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III.
- la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres (ESCAP)*.
- la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages (TCM)*.

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'institution a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III, soit à la Ligne directrice sur les ESCAP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

⁷⁴ CBCB, QFP No 6

⁷⁵ [CBCB, QFP No 3]

- L'IFIS-g ou une IFIS-i a indiqué que la participation devait être traitée comme des activités de tenue de marché aux termes de ce paragraphe;
- la participation figure dans le portefeuille de négociation de l'institution;
- la participation est vendue dans les 30 jours ouvrés suivant la date de son acquisition; et
- ce type de participations totalise, sur une base longue brute, moins de 5 % des instruments de fonds propres de catégorie 1A de l'IFIS-g ou d'une IFIS-i (après application intégrale de tous les autres ajustements réglementaires énumérés aux paragraphes 47 à 64).

[CBCB [CAP30.23](#)]

70. Si une participation prévue au paragraphe 69 ne remplit plus les conditions relatives à la tenue de marché fixées dans ce paragraphe, elle doit être déduite en totalité des fonds propres de la catégorie 2. Une participation prévue au paragraphe 69 ne peut plus être incluse dans la limite des 10 % mentionnée au paragraphe 72. Cette approche vise à limiter l'usage du seuil de 5 % consentis au paragraphe 69 pour les participations en instruments TLAC devant être détenues au sein du système bancaire afin de garantir la profondeur et la liquidité des marchés.

[CBCB [CAP30.24](#)]

71. Si une institution n'est ni une IFIS-g ou une IFIS-i, ses participations à d'autres instruments TLAC doivent être déduites des fonds propres de la catégorie 2 à moins : (1), que ces participations soient, collectivement et sur une base longue brute, inférieures à 5 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l' institution (après application intégrale de tous les ajustements réglementaires énumérés aux paragraphes 47 à 64); ou (2), que la participation soit incluse dans la limite des 10 % mentionnée au paragraphe 72.

[CBCB [CAP30.25](#)]

72. Pour déterminer le montant à déduire des fonds propres de l'institution financière :

- a) L'institution financière doit comparer le total de l'ensemble de ses participations en capital et autres instruments TLAC, tels qu'énumérés aux paragraphes 67 à 71 et excédant le seuil de 10 % des fonds propres de la catégorie 1A après toutes les déductions énumérées aux paragraphes 47 à 64) ci-avant.
- b) Le montant total de l'ensemble des participations en instruments de fonds propres et autres instruments TLAC énumérés au paragraphe 67 et non couverts par le seuil de 5 % mentionné aux paragraphes 69 à 70 (pour IFIS-g et IFIS-i) ou 71 (pour les autres institutions financières) excédant sur une base longue nette le seuil de 10 % décrit ci-dessus (a) doivent être déduits des fonds propres correspondants. Dans le cas d'instruments de fonds propres, la déduction doit être réalisée selon l'approche par déduction correspondante. Cela signifie que la déduction devrait être appliquée à la composante pour laquelle les fonds propres seraient admissibles s'ils étaient émis par l'institution elle-même. Dans le cas de participations à d'autres instruments TLAC, la déduction doit s'appliquer aux fonds propres de catégorie 2. Les déductions doivent être appliquées comme suit :
 - i. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1A se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1A d'autres institutions, divisé par le total de toutes formes de participations en capital et autres instruments TLAC non couverts par les paragraphes 69 à 71.
 - ii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1B se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1B d'autres institutions, divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital et autres instruments TLAC non couverts par les paragraphes 69 à 71.

- iii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 2 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 2 et autres instruments TLAC d'autres institutions, non couverts par les paragraphes 69 à 71 divisé par le total de participation de l'institution dans le capital et autres instruments TLAC non couverts par les paragraphes 69 à 71.

[CBCB CAP30.26]

73. Pour les déductions à effectuer, si le montant de la déduction à une catégorie donnée de fonds propres ne peut être compensé par les fonds propres de cette catégorie, la différence sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement supérieure. Par exemple, si l'institution financière ne détient pas suffisamment de fonds propres de la catégorie 2 pour les déductions à appliquer, le reliquat est déduit des fonds propres de la catégorie 1B.

[CBCB CAP30.27]

74. Le montant des participations qui ne sera pas déduit des fonds propres continuera d'être pondéré en fonction des risques applicables. Pour l'application du coefficient de pondération du risque, le montant des participations doit être alloué au prorata entre les quantités supérieures et inférieures au seuil.

[CBCB CAP30.28]

Participations significatives⁷⁶ dans les fonds propres ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire⁷⁷

75. Les ajustements réglementaires décrits dans ce paragraphe s'appliquent aux participations dans les fonds propres ou autres instruments TLAC de banques, des institutions financières et d'entités d'assurance qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire, lorsque l'institution financière détient une participation significative dans les fonds propres des banques, des institutions financières ou des entités d'assurance ou lorsque l'entité émettrice est affiliée.
- Les participations comprennent la détention directe, indirecte et synthétique d'instrument de fonds propres ou autres instruments TLAC. L'institution financière devrait examiner son portefeuille de titres indicels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres ou à d'autres instruments TLAC⁷⁸.
 - Il y a participation indirecte lorsqu'une institution investit dans une entité intermédiaire non consolidée qui détient une exposition aux fonds propres d'une entité bancaire non consolidée, d'une autre institution

⁷⁶ L'expression « participation significative », au sens retenu dans la présente Ligne directrice, fait référence à une détention de plus de 10 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou à une détention d'actions auxquelles sont rattachés plus de 10 % des droits de vote d'une société par actions.

⁷⁷ Les participations dans des institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire s'entendent des participations dans des institutions qui n'ont pas été consolidées ou qui n'ont pas été consolidées de manière à ce que leurs actifs soient pris en compte dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques consolidés de l'institution. Il s'agit (i) des participations dans des institutions non consolidées, y compris dans des coentreprises comptabilisées à la valeur de consolidation, (ii) des participations dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires (incluant les filiales d'assurance), (iii) d'autres éléments des fonds propres de la catégorie 1A par les filiales non consolidées et par les institutions non consolidées dans lesquelles l'institution détient une participation significative. En outre, l'Autorité appliquera le traitement à l'égard des expositions à la titrisation (tel qu'il est expliqué au chapitre 6 de la Ligne directrice) quand elle aura précisé qu'un instrument de titrisation doit être déconsolidé à des fins réglementaires.

⁷⁸ Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'institution, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

financière ou d'une entité d'assurance, obtenant ainsi une exposition sur les fonds propres de cette entité⁷⁹, ⁸⁰.

- Il y a participation synthétique lorsqu'une institution investit dans un instrument dont la valeur est directement liée à celle des fonds propres d'une entité bancaire non consolidée, ou d'une autre institution financière ou d'une entité d'assurance.

[CBCB [CRE 99.10](#)]

- Une option de vente ne sera pas considérée comme une participation synthétique aux fins du présent paragraphe si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - i. Le prix d'achat de l'instrument de fonds propres ou de l'instrument TLAC en question se fonde sur la valeur marchande future ou sur la juste valeur déterminée par un tiers ou par l'institution financière à la suite de ses négociations;
 - ii. Les modalités contractuelles de l'option/entente prévoient que l'institution soit habilitée, sans le consentement de la ou des contreparties, à émettre un montant notionnel équivalent de ses fonds propres ou, dans le cas d'une IFIS-g ou d'une IFIS-i, à émettre un montant notionnel de catégorie équivalente (ou supérieure) à son TLAC ou ses instruments de fonds propres;
 - iii. L'institution communique publiquement les principales modalités de l'option de vente qui permettent à la banque de régler l'option en émettant un montant notionnel équivalent à ses instruments de fonds propres ou, dans le cas d'une IFIS-g ou d'une IFIS-i, à son TLAC de catégorie équivalente (ou supérieure);
 - iv. L'institution a obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité d'exclure l'option de vente de ses participations dans des institutions financières.
- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les participations significatives dans les fonds propres comprennent les actions ordinaires, les assimilés et tous les autres types d'instruments synthétiques, par exemple les dettes subordonnées. Les autres instruments TLAC sont définis aux paragraphes 44 et 45. Seules les positions longues nettes sont à considérer⁸¹.
- Les positions de souscriptions en instruments de fonds propres ou autres instruments TLAC détenues pendant cinq jours ouvrables et moins peuvent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.

⁷⁹ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe. Les participations à des fonds communs de placement qui ont pour but de transférer le risque sont réputées être des participations indirectes à l'actif sous-jacent des fonds et doivent être traitées ainsi.

⁸⁰ Voici des exemples de participations indirectes et synthétiques : i) L'institution financière a une participation au capital d'une entité qui n'est pas consolidée aux fins réglementaires et a connaissance d'une participation de celle-ci aux fonds propres d'une banque, d'une autre institution financière ou d'une entité d'assurance; (ii) L'institution financière a conclu un swap sur rendement total sur des instruments de fonds propres d'une banque, d'une autre institution financière ou d'une entité d'assurance; (iii) L'institution financière a fourni à un tiers une garantie ou une protection de crédit à l'égard des participations du tiers au capital d'une banque, d'une autre institution financière ou d'une entité d'assurance; (iv) L'institution financière détient une option d'achat ou a émis une option de vente sur des instruments de fonds propres d'une banque, d'une autre institution financière ou d'une entité d'assurance; (vi) L'institution financière a conclu un contrat d'achat à terme sur des instruments de fonds propres d'une banque, d'une autre institution financière ou d'une entité d'assurance.

⁸¹ Position longue nette correspond aux positions longues brutes moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente s'ils ont la même échéance avec les positions longues ou que leur temps à échéance résiduel est supérieur ou égal à un an.

- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution financière a investi ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des instruments de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres⁸².
- Les garanties ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres, fournis par l'institution financière à d'autres institutions financières (banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions financières au montant maximal de l'arrangement⁸³.
- Les écarts d'acquisition et actifs incorporels relatifs aux participations significatives dans les fonds propres d'entités non consolidées selon les normes comptables en vigueur devraient être déduits sur la base des seuils de déductions (section 2.6.2 ci-après)⁸⁴.

[CBCB [CAP30.29](#)]

76. Les expositions doivent être évaluées selon la méthode de mise en équivalence en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur⁸⁵. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, l'institution peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'assistance financière en vue de la restructuration d'un établissement en difficulté.

77. Les expositions synthétiques doivent être évaluées comme suit :

- a) dans le cas des options d'achat, selon la valeur comptable courante;
- b) dans le cas des options de vente, selon le nombre de parts multiplié par le prix d'exercice;
- c) dans le cas de toute autre participation synthétique, selon le montant nominal ou notionnel.

S'agissant des options et des contrats d'achat à terme à prix variable, l'institution doit estimer périodiquement la valeur marchande, le prix d'exercice ou le montant nominal de la participation sous-jacente (selon le cas). L'Autorité peut examiner périodiquement cette estimation, laquelle pourrait devoir être justifiée par l'évaluation d'un tiers externe en cas d'incertitude matérielle.

78. Toutes les participations mentionnées ci-dessus en instruments de fonds propres, qui ne sont pas des fonds propres de la catégorie 1A doivent être déduites en totalité de la catégorie de fonds propres appropriée. Ainsi, la déduction doit être appliquée à la même catégorie de fonds propres de l'institution financière pour laquelle ces instruments seraient normalement admissibles s'il était émis par l'institution financière elle-même. Toutes

⁸² Si la participation est émise par une entité financière réglementée et n'est pas incluse dans les fonds propres réglementaires du secteur d'activité pertinent de l'entité financière, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'institutions financières et d'entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure déterminée selon les trois méthodes suivantes :

S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurance non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (comme mentionné dans la présente Ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

- a. la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III.
- b. la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres (ESCAP).
- c. la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'institution a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III, soit à la Ligne directrice sur les ESCAP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

⁸³ [CBCB, QFP No 3]

⁸⁴ Aucune divulgation n'est requise par l'Autorité, mais l'institution doit être en mesure de fournir l'information à l'Autorité au besoin.

⁸⁵ En ce qui concerne les investissements dans des filiales d'assurance, les MSC qui ont été incluses dans les fonds propres de catégorie 1A du groupe consolidé conformément au paragraphe 2 doivent être ajoutées à cette exposition.

les participations à d'autres instruments TLAC susmentionnées (et tels que définis par les paragraphes 44 et 45, c'est-à-dire suivant l'approche par déduction proportionnée des participations éligibles au TLAC) doivent être intégralement déduites des fonds propres de la catégorie 2.

[CBCB [CAP30.30](#)]

79. Les participations susmentionnées qui prennent la forme de titres de fonds propres de la catégorie 1A seront assujetties aux déductions liées à un seuil décrites aux paragraphes 81 à 83 ci-après.

[CBCB [CAP30.31](#)]

80. Si l'institution est tenue de faire une déduction à une catégorie de fonds propres en particulier sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement supérieure (par exemple, si elle ne détient pas suffisamment de fonds propres de catégorie 1B pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des fonds propres de catégorie 1A.)

2.6.2 Seuils de déduction pour les fonds propres de la catégorie 1A

81. Au lieu d'être soumis à une déduction totale, les éléments suivants seront assujettis à une reconnaissance limitée dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution financière :

- Les participations significatives dans des titres de fonds propres de la catégorie 1A de banques, entités d'assurance et d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire ci-dessus);
- les charges administratives liées aux créances hypothécaires, au nombre desquelles figurent les charges liées aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins du calcul des fonds propres réglementaires et à la part proportionnelle de ces charges qui se trouvent dans des coentreprises visées par la consolidation proportionnelle ou la méthode de comptabilisation de mise en équivalence;
- les actifs d'impôt futurs (AIF) attribuables à des différences temporaires⁸⁶.

[CBCB [CAP30.32](#)]

82. Voici comment déterminer le montant à déduire des fonds propres :

- a) L'institution financière doit comparer le total des éléments énumérés ci-dessus à 10 % des fonds propres de la catégorie 1A une fois toutes les déductions énumérées aux paragraphes 47 à 78 effectuées, mais avant d'effectuer les déductions liées à un seuil qui figurent dans la présente section.
- b) Il faudrait déduire des fonds propres de la catégorie 1A, le montant de chacun des éléments susmentionnés en excédent du seuil de 10 %, tel que décrit en (a).
- c) Si le montant de la totalité des éléments susmentionnés non déduits des fonds propres de la catégorie 1A représente 15 % des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution, une fois les ajustements réglementaires appliqués, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A. Voir exemple à l'[Annexe 2-II](#).
- d) Pour déterminer le montant de la totalité des éléments susmentionnés qui n'est pas à déduire des fonds propres de catégorie 1A, l'institution doit multiplier le montant des fonds propres de catégorie 1A (une fois toutes les déductions effectuées, y compris la déduction intégrale des trois éléments) par 17,65% (ce pourcentage provient de la proportion de 15 % à 85 %. Seul l'excédent doit être déduit des fonds propres de catégorie 1A). (Voir l'exemple du calcul final à l'[Annexe 2-II](#)).

⁸⁶ Voir le paragraphe 50

[CBCB [CAP30.33](#)]

83. Le montant total des trois (3) éléments décrits ci-dessus qui ne sont pas déduits des fonds propres de la catégorie 1A aura un coefficient de pondération du risque de 250 %.

[CBCB [CAP30.34](#)]

2.6.3 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres additionnels (catégorie 1B)

Note de l'Autorité

Pour les fins des ajustements aux fonds propres additionnels (catégorie 1B) et aux fonds propres complémentaires (catégorie 2), l'Autorité a résumé au moyen d'un sommaire les paragraphes pertinents tout en conservant la même numérotation que celle utilisée pour les ajustements aux fonds propres de la catégorie 1A. Dans cette perspective, pour plus de détails quant aux traitements applicables, la section 2.6.1 doit être consultée.

Afin d'éviter toute confusion liée au fait de répéter les numéros de paragraphes, ceux-ci portent la numérotation romaine majuscule. Les numéros de paragraphes associés à Bâle III (le cas échéant) apparaissent entre crochets à la fin du paragraphe désigné plutôt qu'au début.

Participations dans ses propres instruments de capitalisation additionnels (catégorie 1B)

84. L'institution financière est tenue de déduire des fonds propres additionnels (catégorie 1B) les participations dans ses propres instruments de la catégorie 1B, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. En outre, l'institution financière doit déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1B, les éléments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter.

[CBCB [CAP30.18](#)]

Participations croisées dans les instruments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance

85. Toute participation croisée dans des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, directement ou indirectement par l'institution financière, qui ont pour objectif de gonfler artificiellement ses positions de fonds propres, doit être déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1B. Tous autres éléments de fonds propres de la catégorie 1B que l'institution financière pourrait être obligée de racheter en vertu d'obligations contractuelles doivent faire partie des déductions. Cet ajustement s'applique tant aux portefeuilles bancaires que de négociation.

L'institution financière doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 1B, les participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et des entités d'assurance qui ne sont pas considérées comme étant des participations significatives (section 2.6.1).

[CBCB [CAP30.21](#)]

Participations non significatives dans les fonds propres additionnels ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance

86. Les institutions sont tenues de déduire des fonds propres de catégorie 1B les participations dans les fonds propres d'entités bancaires, financières et de sociétés d'assurances qui ne sont pas considérées comme des participations significatives.

[CBCB [CAP30.26](#)]

Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

87. Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B, dans les institutions susmentionnées au paragraphe [72\(a\)](#), doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes [75](#) à [79](#) de la section 2.6.1 sur les ajustements des fonds propres de la catégorie 1A.

[CBCB [CAP30.29](#)]

2.6.4 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres complémentaires (catégorie 2)

88. Les fonds propres de la catégorie 2 contribuent à la solidité de l'institution financière en absorbant les pertes en cas de liquidation. Ils sont aussi soumis à des ajustements réglementaires. Les fonds propres complémentaires ajustés ne peuvent être inférieurs à zéro. Ainsi, si le total des déductions des fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres additionnels (catégorie 1B). Les déductions sont énoncées aux paragraphes ci-dessous.

Participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 ou ses propres autres instruments TLAC

89. L'institution financière doit déduire des fonds propres de la catégorie 2, les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 qu'elle détient à moins que les participations n'aient déjà été décomptabilisées en vertu des principes comptables applicables en vigueur au Canada. En outre, l'institution doit déduire du calcul du total des fonds propres les instruments de fonds propres de catégorie 2 qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Les IFIS-g et les IFIS-i doivent également déduire les participations dans leurs propres autres instruments de TLAC dans le calcul de leurs ratios de TLAC⁸⁷.

[CBCB [CAP30.20](#)]

Participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance

90. Les participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance doivent être déduites afin d'éviter le gonflement artificiel de la position des fonds propres de la catégorie 2 (voir paragraphe [64](#)).

[CBCB [CAP30.21](#)]

Participations non significatives dans les fonds propres de la catégorie 2 ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance ou d'autres instruments TLAC émis par une IFIS-g ou une IFIS-i (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives)

91. L'institution financière doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 2, les participations dans les fonds propres de la catégorie 2 ou d'autres instruments TLAC des banques, d'autres institutions financières et

⁸⁷ L'application des seuils de 10 % et 5 %, ainsi que l'exemption sur la tenue de marché, énoncée à la section 2.6, ne sont pas disponibles pour les participations dans ses propres instruments de fonds propres et ses autres instruments TLAC.

d'entités d'assurance ou d'autres instruments TLAC émis par une IFIS-g ou une IFIS-i qui ne sont pas considérées comme des participations significatives (voir paragraphes 67 à 74 pour le traitement).

[CBCB [CAP30.26](#)]

92. Si une institution n'est pas une IFIS-g ni une IFIS-i, ses participations dans d'autres instruments de TLAC doivent être déduites des fonds propres de catégorie 2 conformément au paragraphe 72 b) iii) à moins 1) que ces participations soient, collectivement et sur une base longue brute, inférieure à 5% des fonds propres de catégorie 1A de l'institution une fois tous les ajustements réglementaires énumérés aux paragraphes 47 à 64 ou 2) que la participation soit incluse dans la limite de 10 % mentionnée au paragraphe 72.

[CBCB [CAP30.25](#)]

- a) L'IFIS-i ou l'IFIS-g a indiqué que la participation devait être traitée comme des activités de tenue de marché;
- b) La participation figure dans le portefeuille de négociation;
- c) La participation est vendue dans les 30 jours ouvrables suivant la date de son acquisition.

Cette exemption s'applique aux participations qui, collectivement et sur une base longue brute, totalisent moins de 5 % des fonds propres de catégorie 1A, une fois tous les ajustements réglementaires énumérés aux paragraphes 47 à 64 appliqués. Les participations excédant ce seuil de 5 % de fonds propres de catégorie 1A de l'IFIS-i ou l'IFIS-g doivent être déduites des fonds propres de catégorie 2.

[CBCB [CAP30.23](#)]

93. Si une participation prévue au paragraphe ci-dessus ne remplit plus les conditions relatives à l'exemption de tenue de marché fixées dans ce paragraphe, elle doit être déduite en totalité des fonds propres de catégorie 2. La participation prévue au paragraphe 92 ne peut plus être incluse dans la limite de 10 % mentionnée au paragraphe 72. Cette approche vise à limiter l'usage de 5 % consentis aux participations dans d'autres instruments TLAC devant être détenus pour assurer la profondeur et la liquidité des marchés.

[CBCB [CAP30.24](#)]

94. Le montant de toutes les participations inférieures aux seuils de 5 % décrites aux paragraphes ci-dessus n'est pas déduit des fonds propres. En revanche, ces investissements seront soumis au coefficient de pondération du risque applicable selon l'approche pour le risque de crédit (expositions du portefeuille bancaire) ou pour le risque de marché (expositions du portefeuille de négociation) utilisée par l'institution. Pour l'application du coefficient de pondération du risque, le montant des participations doit être réparti au prorata des participations inférieures et supérieures de ce seuil.

[CBCB [CAP30.28](#)]

Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 2 ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance ou d'autres instruments TLAC émis par une IFIS-g ou une IFIS-i qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

95. Les participations significatives dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 ou placement dans les autres instruments TLAC, dans les institutions susmentionnées, doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 75 à 79.

[CBCB [CAP30.29](#)]

2.7 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

96. L'Autorité s'attend à ce que toute institution financière procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, les Annexes 2-I (a), 2-I (b) et 2-I (c) de la présente Ligne directrice fournissent des « Grilles d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 (1A et 1B) et à la catégorie 2 ».
97. L'Autorité s'attend à ce que toute institution financière conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande, par les membres du personnel de l'Autorité chargés de l'inspection. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (p. ex., une ébauche de règlement administratif définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.
98. En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par une institution financière aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

Chapitre 3 Risque de crédit – Approche standard

Note de l'Autorité

Les Chapitres 3 à 9 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de marché reprennent essentiellement les dispositions du pilier 1 de l'Accord de Bâle III (*Basel III framework*)¹. Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable aux coopératives de services financiers sous juridiction québécoise et non uniquement aux banques à vocation internationale.

Les expositions soumises à l'approche standard de crédit doivent être pondérées nettes des provisions spécifiques. Sous IFRS 9, les provisions de stade 3 et les radiations partielles sont considérées comme des provisions spécifiques alors que les provisions de stade 1 et 2 sont considérées comme des provisions générales.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des provisions spécifiques (définies à la section 2.1.5 du Chapitre 2).

3.1 Introduction

1. L'Autorité donne à l'institution le choix entre deux grandes méthodes pour calculer ses besoins en fonds propres réglementaires fondés sur le risque, pour ce qui est de leur risque de crédit. La première, dite « approche standard », affecte des coefficients de pondération du risque standard aux expositions, comme indiqué aux paragraphes 4 à 159. Dans les juridictions qui autorisent l'utilisation des notations externes à des fins réglementaires, les institutions financières peuvent, pour déterminer le coefficient de pondération du risque à utiliser dans l'approche standard pour certaines catégories d'expositions, recourir comme point de départ à l'évaluation menée par des organismes externes d'évaluation du crédit, pour autant qu'elle soit considérée comme admissible aux fins des fonds propres par les autorités de contrôle nationales, conformément aux paragraphes 160 à 182. Dans cette approche, les expositions sont considérées nettes de toute provision spécifique (y compris les passages en pertes partiels).
[CBCB CRE20.1]
2. Le second type de mesure du risque de crédit pondérée par les risques, dit « approche fondée sur les notations internes (*internal ratings-based*, IRB) », permet aux institutions financières d'utiliser leur système de notation interne du risque de crédit, sous réserve de l'approbation explicite de leur autorité de contrôle.
[CBCB CRE20.2]
3. Le traitement des expositions relatives à des opérations de titrisation est abordé au Chapitre 6 de la présente ligne directrice. Les équivalents-crédit des dérivés de gré à gré, des dérivés négociés sur les marchés organisés et des transactions à règlement différé exposant une institution financière au risque de crédit de contrepartie² doivent être calculés en vertu des dispositions pour le risque de crédit de contrepartie à l'Annexe

¹ COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Bâle III : finalisations des réformes de l'après-crise*, décembre 2017.

² Le risque de crédit de contrepartie se définit comme le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement définitif des flux de trésorerie liés à la transaction. Une perte économique est enregistrée si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive. Contrairement au risque de crédit encouru dans le cadre d'un prêt, qui

3-II de la présente ligne directrice. Un dispositif spécifique s'applique aux participations dans des fonds d'investissement et aux expositions sur des contreparties centrales.

[CBCB CRE20.3]

3.2 Types d'expositions

3.2.1 Exigences de vérification préalable

4. Conformément aux recommandations du Comité concernant l'évaluation du risque de crédit³, ainsi qu'aux paragraphes 28 à 30 du chapitre 10, l'institution financière doit appliquer une vérification au préalable pour bien comprendre le profil de risque et les caractéristiques de leurs contreparties, dès le montage d'une opération et régulièrement par la suite (au moins une fois par an). Lorsque des notations sont utilisées, une vérification préalable est nécessaire pour évaluer le risque présenté par l'exposition aux fins de la gestion des risques et pour déterminer si le coefficient de pondération du risque est adéquat et prudent⁴. Le degré de sophistication de cette vérification dépendra de la taille et de la complexité des activités de l'institution financière. L'institution financière doit mettre en œuvre, en fonction de chaque contrepartie, des mesures satisfaisantes et suffisantes pour évaluer les niveaux de performance opérationnelle et financière, ainsi que ses tendances, en menant une analyse de crédit interne et, éventuellement, en confiant à un tiers d'autres types d'analyse. L'institution financière doit être en mesure d'accéder régulièrement aux informations relatives à ses contreparties afin d'effectuer ces vérifications préalables.

[CBCB CRE20.4]

5. La vérification préalable peut notamment inclure un examen des renseignements financiers historiques et projetés (tirés, par exemple, de rapports annuels, d'états financiers audités et d'états financiers trimestriels), de données sectorielles et/ou économiques, de comparaisons avec les pairs et du plan d'affaires de l'entité projetant les activités et la situation financière sur les 12 prochains mois. La vérification préalable peut aussi s'appuyer sur des éléments qualitatifs tel le cadre de gouvernance de l'entité notée, sa stratégie financière, ainsi que l'expérience, la crédibilité et la compétence de ses dirigeants. Une note peut être utilisée pendant qu'une vérification préalable de l'exposition connexe est en cours. Les nouvelles notes (résultant soit de la mise à jour de la note externe établie par un OEEC, soit des résultats d'une vérification préalable de l'institution) doivent être utilisées aux fins des fonds propres dès que la nouvelle note est établie. Les vérifications préalables doivent être effectuées au moins chaque année.
6. Concernant les expositions sur des entités appartenant à des groupes consolidés, la vérification préalable doit, dans la mesure du possible, être réalisée à l'échelle de l'institution sur laquelle existe une exposition au risque. Dans leur évaluation de la capacité de remboursement de l'institution, les institutions financières sont censées prendre en compte le soutien apporté par le groupe et le fait que ce soutien peut diminuer en cas de difficultés rencontrées par le groupe.

[CBCB CRE20.5]

7. L'institution devrait être dotée de politiques, procédures, systèmes et contrôles internes efficaces visant à ce que les contreparties se voient assigner un coefficient de pondération du risque approprié. Elle doit être en mesure d'apporter à l'Autorité la preuve que leurs évaluations préalables sont appropriées. Dans le cadre de

engendre une exposition unilatérale (seule l'institution financière prêteuse encourt un risque de perte), le risque de crédit de contrepartie crée une exposition bilatérale : la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une et l'autre des contreparties. Incertaine, elle peut fluctuer dans le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.

³ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues*, décembre 2015, disponible en [ligne](#).

⁴ Les exigences en matière de vérification préalable ne s'appliquent pas aux expositions visées aux paragraphes 8 à 14.

leur contrôle prudentiel, l'Autorité s'assurera que l'institution a correctement mené ses analyses préalables et, si ce n'est pas le cas, prendra les mesures qui s'imposent.

[CBCB CRE20.6]

3.2.2 Expositions sur les emprunteurs souverains⁵

8. Les expositions sur des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Coefficient de pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Note :

Les notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La section 3.3 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération du risque déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

[CBCB CRE20.7]

9. L'Autorité peut autoriser un coefficient de pondération du risque plus favorable aux expositions des institutions financières sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées⁶ en devise locale⁷.

Les institutions financières exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération du risque que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

Pour les fins de l'exigence de fonds propres, les expositions sur le gouvernement canadien, le gouvernement du Québec ou la Banque du Canada sont pondérés à 0 %. Les institutions doivent considérer les actifs d'impôt courants⁸ comme des expositions sur emprunteurs souverains.

[CBCB CRE20.8]

10. Dans le cas des expositions sur des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les institutions financières peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). Pour être admissible, un OCE doit publier ses notes de crédit et souscrire à la méthodologie agréée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'Arrangement relatif à des

⁵ Aux termes du Code civil du Québec, la terminologie « emprunteurs souverains » n'est pas employée, mais signifie « États ». Dans la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

⁶ L'institution financière aura également des passifs correspondants en devise locale.

⁷ Ce coefficient de pondération du risque inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir la section 4.2).

⁸ Les actifs d'impôt courants s'entendent d'un trop-versé d'impôt ou de pertes fiscales de l'exercice en cours reportées sur les exercices antérieurs qui donnent lieu à la constatation à des fins comptables d'une créance ou d'un compte débiteur sur l'État ou l'administration fiscale locale.

lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, publié sur le site Web de l'OCDE⁹, est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4 à 6	7
Coefficient de pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

[CBCB CRE20.9]

11. Les expositions sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, l'Union européenne, le Mécanisme européen de stabilité (MES) et le Fonds européen de stabilité financière (FESF) peuvent être pondérées à 0 %.

[CBCB CRE20.10]

3.2.3 Expositions sur les organismes publics hors administration centrale (OP)

12. On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

13. Les expositions sur les OP sont assorties d'un coefficient de pondération du risque se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux expositions sur des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Coefficient de pondération du risque des emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Coefficient de pondération du risque des OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

[CBCB CRE20.11]

14. Il existe deux exceptions à ce qui précède :

- i. Les expositions sur les entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération du risque que le gouvernement du Canada : administrations provinciales et territoriales et mandataires des

⁹ Cette classification peut être consultée sur le [site Web de l'OCDE](#), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.

- ii. Le coefficient de pondération du risque des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération du risque des OP du tableau au paragraphe ci-dessus ne peut être utilisé. À sa place, l'exposition sur l'OP doit plutôt être assimilée à une exposition sur une entreprise fondée sur la notation des OP.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine¹⁰.

[CBCB CRE20.12]

3.2.4 Expositions sur les banques multilatérales de développement (BMD)

- 15. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, une banque multilatérale de développement (BMD) est une institution créée par un groupe de pays, qui fournit des financements et des conseils professionnels à l'appui de projets de développement économique et social. Les BMD comptent de nombreux États parmi leurs membres, qui peuvent être des pays développés ou en développement. Chaque BMD a un statut juridique et opérationnel propre, mais elles ont toutes un mandat similaire et possèdent un nombre considérable de copropriétaires.

[CBCB CRE20.13]

- 16. Les expositions sur les BMD qui répondent aux critères ci-dessous¹¹ reçoivent un coefficient de pondération du risque de 0 % :
 - i. Une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA¹².
 - ii. Soit l'actionariat est composé en grande partie des emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul.
 - iii. Un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains.
 - iv. Un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet).

¹⁰ Sont incluses ici les OP soutenus par le gouvernement fédéral américain qui sont mis sous tutelle ou sous séquestre. À ce titre, ils se verront attribuer un coefficient de pondération du risque de 20 % selon l'approche standard. En outre, ils seront traités comme des OP selon l'approche NI et assujettis aux planchers de paramètres indiqués aux paragraphes 82 et 94 du chapitre 5.

¹¹ Les BMD actuellement admissibles sont : la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque asiatique de développement (BASD), la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (AIIB), la Banque de développement des Caraïbes (BDC), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque islamique de développement (BID), le Groupe Banque mondiale – qui comprend l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), l'Association internationale de développement (IDA), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (IFC) – la Banque nordique d'investissement (BNI), la Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm) et le Fonds européen d'investissement (FEI).

¹² Les BMD qui demandent à figurer sur la liste des BMD admissibles à un coefficient de pondération du risque de 0 % doivent satisfaire au critère de notation AAA à la date de leur demande. Après inscription sur cette liste, une légère dégradation de la note est tolérée, mais en aucun cas en dessous de AA-. Dans le cas contraire, les expositions sur une telle BMD seront traitées selon le paragraphe 17.

- v. Des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

[CBCB CRE20.14]

17. Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Coefficient de pondération du risque	20 %	30 %	50 %	100 %	150 %	50 %

[CBCB CRE20.15]

3.2.5 Expositions sur les institutions de dépôts et les banques

18. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, une exposition sur une institution de dépôts ou une banque se définit comme une exposition (y compris les instruments de dette de premier rang de l'institution de dépôts, de la banque ainsi que les prêts qui lui sont consentis, à moins qu'ils ne soient considérés comme de la dette subordonnée aux fins du paragraphe 65 sur tout établissement financier autorisé à solliciter et à recevoir des dépôts du public et soumis à des normes et des niveaux de contrôle prudentiels adéquats¹³. Le traitement associé aux instruments de dette subordonnée et aux actions de banques est examiné aux paragraphes 58 à 66.

Les institutions de dépôts englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts. Ces institutions sont assujetties à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et qui est surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Les expositions des entités parentes des institutions de dépôts et des banques et qui ne sont pas financières doivent être traitées comme des expositions sur entreprises.

19. Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque « standard » de 40 % (et un coefficient de 20 % au titre des expositions à court terme dont l'échéance initiale est de trois mois ou moins) aux expositions sur des institutions de dépôts et des banques (au sens du paragraphe 18), et aux entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des banques (se reporter au paragraphe 45), à condition que ces expositions ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.

¹³ Pour les institutions actives à l'international, les normes prudentielles (par exemple, les exigences de liquidité et de fonds propres) et le niveau de contrôle adéquats devraient être conformes au cadre de Bâle. Pour les institutions nationales, les normes prudentielles adéquates sont établies par l'Autorité ou le BSIF ou une autre autorité réglementaire provinciale.

Détermination des coefficients de pondération du risque

20. Les expositions sur les institutions de dépôts et les banques seront pondérées selon la hiérarchie ci-dessous.

- a) Lorsque l'institution de dépôts ou la banque a été notée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu, l'institution doit utiliser l'approche externe de l'évaluation du risque de crédit (Approche externe de l'évaluation du risque de crédit, ECRA). Pour déterminer les notations à utiliser pour leurs différentes expositions, les institutions financières se référeront aux paragraphes 160 à 182.
- b) Sinon, l'institution doit utiliser l'approche standard de l'évaluation du risque de crédit (Approche standard de l'évaluation du risque de crédit, SCRA).

[CBCB CRE20.17]

(a) Approche externe de l'évaluation du risque de crédit (ECRA)

21. Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération du risque qui s'appliquent aux institutions de dépôts et aux banques lorsqu'elles ont été notées par un OEEC reconnu. L'institution ne doit suivre l'approche SCRA que pour leurs expositions non notées sur les institutions de dépôts et les banques, conformément au paragraphe 24.

Notation externe ^a	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-
Coefficient de pondération du risque de base	20 %	30 %	50 %	100 %	150 %
Coefficient de pondération du risque des expositions à court terme	20 %	20 %	20 %	50 %	150 %

Note :

Ces notations ne doivent pas inclure l'hypothèse d'un soutien implicite de l'État, sauf si la notation concerne une entité financière publique détenue par l'État dans lequel elle est sise. Le soutien implicite de l'État renvoie à l'idée que ce dernier interviendrait pour empêcher les créanciers de subir des pertes en cas de difficultés ou de défaut d'une entité financière. Lors de l'affectation à leurs expositions sur les banques des coefficients de pondération du risque standard figurant au tableau du paragraphe 24, les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser les institutions financières à continuer d'utiliser des notations externes supposant le soutien implicite de l'État pour une période allant jusqu'à cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente norme.

[CBCB CRE20.18]

22. Les expositions sur des institutions de dépôts et des banques dont l'échéance est égale ou inférieure à trois mois, de même que les expositions sur des institutions de dépôts et des banques résultant de mouvements de marchandises transfrontaliers et dont l'échéance est égale ou inférieure à six mois¹⁴, peuvent se voir attribuer un coefficient de pondération de risque correspondant à ceux appliqués aux expositions à court terme

¹⁴ Elles peuvent inclure les expositions au bilan, telles que les prêts, et les expositions de hors-bilan, comme les éléments contingents à dénouement automatique liés aux mouvements de marchandises.

figurant dans le tableau ci-dessus. Afin de désigner les expositions sur des institutions de dépôts et des banques comme étant à court terme, l'échéance initiale doit se baser sur le montant utilisé.

[CBCB CRE20.19]

23. L'institution doit procéder à des évaluations préalables pour s'assurer que les notations externes reflètent, de façon appropriée et prudente, la solvabilité de leurs contreparties bancaires¹⁵. Si l'analyse préalable aboutit à des caractéristiques de risque moins favorables que celles qu'implique la tranche de notes externes attribuée à l'exposition (de AAA à AA–; de A+ à A–, etc.), l'institution doit utiliser un coefficient de pondération du risque qui soit au moins dans la tranche supérieure à celle du coefficient standard tel que déterminé par la notation externe. L'évaluation préalable ne doit jamais se traduire par l'application d'un coefficient plus faible que celui déterminé par la notation externe.

[CBCB CRE20.20]

(b) Approche standard de l'évaluation du risque de crédit (SCRA)

24. Cette approche s'applique aux expositions non notées sur les institutions de dépôts et les banques. L'institution peut choisir d'appliquer un coefficient de pondération du risque de 100 % à toutes ses expositions non notées sur les institutions de dépôts ou les banques, après en avoir avisé l'Autorité. Si l'institution adopte cette option, elle doit utiliser le coefficient de pondération du risque de 100 % pour toutes ces expositions non notées d'institutions de dépôts ou de banques. Alternativement, sous l'approche SCRA, l'institution doit classer ses expositions sur les institutions de dépôts et des banques dans l'une des trois tranches de risque (A, B ou C) et leur affecter le coefficient de pondération du risque correspondant figurant au tableau suivant. Aux fins de l'approche SCRA uniquement, les « exigences minimales de fonds propres publiées » indiquées aux paragraphes 25 à 36 excluent les normes de liquidité. L'institution dont le système interne de notation du crédit permet de classer ses expositions sur les institutions de dépôts et des banques dans l'une des trois tranches de risque (A, B ou C) tout en respectant les dispositions des paragraphes 25 à 36 est autorisée à utiliser son système de notation interne dans le cadre de l'approche SCRA.

Évaluation du risque de la contrepartie ^a	Tranche A	Tranche B	Tranche C
Coefficient de pondération du risque standard	40 %	75 %	150 %
Coefficient de pondération du risque des expositions à court terme	20 %	50 %	150 %

^a En vertu de la SCRA, les expositions sur les institutions de dépôts et les banques ne faisant pas l'objet d'une notation externe peuvent se voir attribuer un coefficient de pondération du risque de 30 % à condition que la contrepartie bancaire présente un ratio de fonds propres 1A supérieur ou égal à 14 % et un ratio de levier supérieur ou égal à 5 %. La contrepartie bancaire doit aussi satisfaire toutes les exigences d'un classement dans la tranche A.

[CBCB CRE20.21]

Tranche A

¹⁵ Banques, mais également les institutions de dépôts qui ne sont pas des banques.

25. La tranche A renvoie aux expositions sur des contreparties bancaires¹⁶ ayant une capacité financière suffisante pour honorer leurs engagements financiers (y compris les remboursements du principal et des intérêts) dans les délais voulus, pendant la durée prévue des actifs ou des expositions, et indépendamment des cycles économiques et du climat des affaires. Aux fins du présent paragraphe, la capacité de la contrepartie bancaire d'honorer ses engagements financiers doit être évaluée au moins chaque année.

[CBCB CRE20.22]

26. Une contrepartie bancaire classée dans la tranche A doit satisfaire ou dépasser les exigences minimales de fonds propres publiées, les exigences du ratio de levier et les réserves ou coussins de fonds propres additionnels établis par son autorité de contrôle, telles que mises en œuvre dans la juridiction où elle est sise, sauf dans le cas d'exigences et coussins pouvant spécifiquement être imposés à l'institution et susceptibles d'être imposés à titre de mesures prudentielles (par exemple, en vertu du second pilier) et qui ne sont pas rendus publics. Si de tels exigences et coussins (autres que ceux spécifiques à l'institution) ne sont pas rendus publics ou mis à disposition d'une autre manière par la contrepartie bancaire, celle-ci doit être considérée comme classée dans la tranche B ou une tranche inférieure (tranche C).

Note de l'Autorité

Pour les expositions sur des contreparties bancaires constituées au Canada, la contrepartie classée dans la tranche A doit satisfaire ou dépasser les exigences minimales de fonds propres figurant à l'annexe 1-II et les réserves établies dans la présente ligne directrice. Les exigences minimales de fonds propres en pourcentage des actifs pondérés en fonction du risque, comme l'indique le chapitre 1 de la présente ligne directrice, s'établissent à 4,5 % des fonds propres de la catégorie 1A; 6 % des fonds propres de la catégorie 1; et 8 % du total des fonds propres. Les institutions doivent également maintenir une réserve de conservation des fonds propres de 2,5 % et une réserve de fonds propres contracyclique conformément au chapitre 1 de la présente ligne directrice. Les IFIS-i doivent également maintenir un supplément de 1 %. Les institutions financières doivent également afficher un ratio de levier d'au moins 3 % et les IFIS-i doivent maintenir en tout temps un ratio de levier d'au moins 3,5 %. | [CBCB CRE20.23]

27. Si, à l'issue de l'évaluation préalable, l'institution estime qu'une contrepartie bancaire ne répond pas à la définition de la tranche A figurant aux paragraphes 25 et 26, les expositions sur cette contrepartie bancaire doivent être classées dans la tranche B ou la tranche C.

[CBCB CRE20.24]

Tranche B

28. La tranche B renvoie aux expositions sur des contreparties bancaires qui présentent un risque de crédit élevé – par exemple, les institutions bancaires dont les capacités de remboursement dépendent du caractère stable ou favorable des conditions économiques ou du climat des affaires.

[CBCB CRE20.25]

29. Une contrepartie bancaire classée dans la tranche B doit satisfaire ou dépasser les exigences minimales de fonds propres publiées (hors coussins) établies par son autorité de contrôle, telles que mises en œuvre dans la juridiction où elle est sise, sauf dans le cas d'exigences minimales spécifiques à l'institution et susceptibles d'être imposées à titre de mesures prudentielles (par exemple, en vertu du second pilier) et qui ne sont pas rendues publiques. Si de telles exigences minimales réglementaires ne sont pas rendues publiques ou mises

¹⁶ Banques, mais également les institutions de dépôts qui ne sont pas des banques.

à disposition d'une autre manière par la contrepartie bancaire, celle-ci doit être considérée comme classée dans la tranche C.

Pour les expositions sur des contreparties bancaires constituées au Canada, la contrepartie classée dans la tranche B doit respecter ou dépasser les exigences minimales de fonds propres et les réserves établies et les exigences de l'Annexe 1-II.

[CBCB CRE20.26]

30. L'institution devra classer dans la tranche B toutes les expositions qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 25 et 26, sauf si elles correspondent aux critères de la tranche C, exposés dans les paragraphes 31 à 33.

[CBCB CRE20.27]

Tranche C

31. La tranche C réfère aux expositions sur des contreparties bancaires qui présentent un risque de crédit élevé, avec un risque substantiel de défaut et des marges de sécurité restreintes. Pour ces contreparties, il est très probable que la présence de mauvaises conditions économiques ou financières, ou d'un climat des affaires défavorable, conduise à une incapacité à satisfaire à leurs engagements financiers.

[CBCB CRE20.28]

32. Au minimum, si l'un des éléments déclencheurs suivants se produit, l'institution doit classer l'exposition dans la tranche C :

- la contrepartie bancaire ne remplit pas les critères d'un classement dans la tranche B en ce qui concerne ses exigences minimales réglementaires publiées, comme indiqué aux paragraphes 28 et 29; ou
- dans le cas où des états financiers vérifiés sont obligatoires, l'auditeur externe a, au cours des douze (12) mois précédents, émis une opinion d'audit défavorable ou exprimé des doutes substantiels quant à la capacité de la contrepartie à se maintenir en activité.

[CBCB CRE20.29]

33. Même en l'absence de ces éléments déclencheurs, l'institution peut estimer qu'une contrepartie bancaire répond à la définition du paragraphe 31. Dans ce cas, l'exposition sur une telle contrepartie bancaire doit être classée dans la tranche C.

[CBCB CRE20.30]

34. Les expositions sur des institutions de dépôts ou des banques dont l'échéance est égale ou inférieure à trois mois, de même que les expositions sur des institutions de dépôts ou des banques résultant de mouvements de marchandises transfrontaliers et dont l'échéance est égale ou inférieure à six mois¹⁷, peuvent se voir attribuer un coefficient de pondération du risque correspondant à ceux appliqués aux expositions à court terme figurant dans le tableau du paragraphe 24.

[CBCB CRE20.31]

35. Pour refléter le risque de transfert et de convertibilité inhérent à l'approche SCRA, un plancher fondé sur le coefficient applicable aux expositions sur emprunteurs souverains où est sise la contrepartie bancaire sera appliqué au coefficient de pondération du risque des expositions bancaires. Le plancher souverain s'applique lorsque l'exposition n'est pas dans la monnaie locale de la juridiction où est sise l'institution débitrice et, pour un emprunt comptabilisé dans une filiale de l'institution débitrice dans une juridiction étrangère, lorsque

¹⁷ Elles peuvent inclure les expositions au bilan, telles que les prêts, et les expositions de hors-bilan, comme les éléments contingents à dénouement automatique liés aux mouvements de marchandises.

l'exposition n'est pas dans la monnaie locale de la juridiction où la filiale exerce ses activités. Le plancher souverain ne s'appliquera pas aux éléments contingents à court terme (échéance inférieure à un an) à dénouement automatique liés à des mouvements de marchandises¹⁸.

[CBCB CRE20.32]

36. Les expositions sur les sociétés mères d'institutions de dépôts ou des banques qui ne sont pas des institutions financières sont considérées comme des expositions sur entreprises.

3.2.6 Expositions sur les obligations sécurisées (OS)

37. Les obligations sécurisées sont des obligations émises par une institution de dépôts, une banque ou tout autre établissement de crédit hypothécaire qui sont soumises par la loi à un contrôle public spécifique destiné à protéger les détenteurs d'obligations¹⁹. Les sommes provenant de l'émission de ces OS doivent être investies en conformité avec la législation portant sur les actifs qui, pendant toute la durée de vie de ces obligations, peuvent couvrir des demandes afférentes aux obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, serviraient en priorité au remboursement du principal et au versement des intérêts courus.

[CBCB CRE20.33]

38. Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque de 20 % aux expositions sur obligations sécurisées à condition que ces expositions respectent les critères énoncés aux paragraphes 39 à 42 et qu'elles ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.

Actifs admissibles

39. Pour être admissibles aux coefficients de pondération du risque établis au paragraphe 43, les actifs sous-jacents (le portefeuille d'obligations sécurisées) tels que définis au paragraphe 37 doivent satisfaire les exigences indiquées au paragraphe 42 et inclure l'un des éléments suivants :
- expositions sur les États souverains ou garanties par les États souverains, leur banque centrale, les entités du secteur public ou les banques multilatérales de développement;
 - expositions sur immobilier résidentiel remplissant les critères énoncés aux paragraphes 77 et 78 et dont le ratio prêt/valeur est inférieur ou égal à 80 %;
 - expositions sur immobilier commercial remplissant les critères énoncés au paragraphe 77 et 78 et dont le ratio prêt/valeur est inférieur ou égal à 60 % ou;
 - expositions sur, ou garanties par, des institutions de dépôts et des banques remplissant les critères d'attribution d'un coefficient de pondération du risque inférieur ou égal à 30 %. De tels actifs ne peuvent néanmoins dépasser 15 % des émissions d'obligations sécurisées.

[CBCB CRE20.34]

40. La valeur nominale du portefeuille d'actifs remis comme sûreté par l'émetteur des obligations sécurisées doit être supérieure d'au moins 5 % à l'encours nominal des obligations. La valeur du portefeuille d'actifs utilisée à cette fin n'est pas nécessairement celle exigée par le cadre législatif. Néanmoins, si la législation n'impose pas un différentiel d'au moins 5 %, il appartiendra à l'entité émettrice de publier régulièrement des données montrant que son portefeuille de couverture satisfait l'exigence de 5 % dans la pratique. Outre les principaux actifs recensés dans ce paragraphe, le portefeuille de couverture peut comprendre des actifs de remplacement (actifs en espèces ou à court terme, liquides et sûrs, détenus en remplacement des principaux

¹⁸ CBCB, *Traitement du financement du commerce dans le cadre du dispositif de Bâle sur les fonds propres*.

¹⁹ Au Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement est chargée de l'application de la partie I.1 de la Loi nationale sur l'habitation, L.R.C. 1985, c. N-11, laquelle prévoit le cadre juridique applicable aux émetteurs inscrits et aux programmes inscrits d'obligations sécurisées conformément à cette loi. Le lecteur peut se référer au *Guide des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées* pour plus de détails.

actifs pour compléter le portefeuille de couverture à des fins de gestion) et des dérivés introduits dans le but de couvrir les risques émanant du programme d'obligations sécurisées.

[CBCB CRE20.35]

41. Les conditions énoncées aux paragraphes 39 et 40 doivent être satisfaites au démarrage du programme d'obligations sécurisées et le rester pendant sa durée de vie résiduelle.

[CBCB CRE20.36]

Exigences de divulgations

42. Les expositions prenant la forme d'obligations sécurisées sont admissibles au traitement exposé au paragraphe 43, à condition que l'institution investissant dans les obligations sécurisées puisse démontrer à l'Autorité :

- a) qu'elle obtient des informations du portefeuille au moins sur les éléments suivants :
 - i. la valeur du portefeuille de couverture et l'encours d'obligations sécurisées;
 - ii. la ventilation géographique et le type des actifs de couverture, la taille des prêts, les risques de taux d'intérêt et de change;
 - iii. la structure par échéance des actifs de couverture et des obligations sécurisées; et
 - iv. le pourcentage de prêts accusant un arriéré de plus de 90 jours;
- b) que l'émetteur met à la disposition de l'institution les informations énoncées au point (a) au moins chaque semestre.

[CBCB CRE20.37]

43. Les obligations sécurisées qui remplissent les critères énoncés aux paragraphes 39 à 42 devraient être pondérées selon la notation propre à leur émission ou selon le coefficient de pondération du risque de l'émetteur, conformément aux règles exposées aux paragraphes 160 à 182. Pour les obligations sécurisées assorties de notations propres à l'émission²⁰, le coefficient de pondération du risque sera déterminé selon les indications du tableau suivant. Pour les obligations sécurisées non notées, le coefficient de pondération du risque de l'émetteur sera déterminé selon les approches ECRA ou SCRA conformément aux indications dans le deuxième tableau ci-dessous.

Notation propre à l'émission	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-
Coefficient de pondération du risque	20 %	30 %	50 %	100 %	150 %

²⁰ Une exposition est considérée comme notée, du point de vue de l'institution, si elle est évaluée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu qui a été déclaré par l'institution (c'est-à-dire que celle-ci a informé son autorité de contrôle de son intention d'utiliser les notations de cet OEEC à des fins réglementaires de manière régulière (paragraphes 168 et 169). En d'autres termes, si une notation externe existe, mais que l'agence de notation n'est pas reconnue comme OEEC par l'Autorité, ou bien que la notation a été délivrée par un OEEC qui n'a pas été déclaré par l'institution, l'exposition sera réputée non notée du point de vue de l'institution.

Notation propre à l'émission	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-		
Coefficient de pondération du risque							
Coefficient de pondération du risque de l'institution émettrice	20 %	30 %	40 %	50 %	75 %	100 %	150 %
Coefficient de pondération du risque standard des obligations sécurisées	20 %	30 %	40 %	50 %	75 %	100 %	150 %

[CBCB CRE20.38]

44. L'institution doit procéder à des évaluations préalables pour s'assurer que les notations externes reflètent, de façon appropriée et prudente, la qualité des obligations sécurisées et la solvabilité de l'institution émettrice. Si l'analyse préalable aboutit à des caractéristiques de risque moins favorables que celles qu'implique la tranche de notations externes attribuée à l'exposition (de AAA à AA-, de A+ à A-, etc.), l'institution doit attribuer un coefficient de pondération du risque qui est au moins dans la tranche supérieure à celle du coefficient standard tel que déterminé par la notation externe. L'évaluation préalable ne doit jamais se traduire par l'application d'un coefficient plus faible que celui déterminé par la notation externe.

Les obligations sécurisées qui ne remplissent les critères énoncés aux paragraphes 39 à 42 devraient être pondérées selon la notation externe de l'institution émettrice.

[CBCB CRE20.39]

3.2.7 Expositions sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers

45. Les expositions sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers peuvent être traitées comme les expositions sur des institutions de dépôts et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalents à ceux prévus par les Accords de Bâle (les exigences de fonds propres et de liquidité comprises)²¹. Aux fins de la présente ligne directrice, les expositions sur des sociétés d'assurances réglementées par l'Autorité ou une autre autorité de contrôle canadienne doivent être traitées comme des expositions sur des institutions de dépôts et des banques. Dans le cas contraire, ces expositions doivent suivre les règles applicables aux expositions sur les entreprises.

[CBCB CRE20.40]

²¹ C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu de Bâle II. Le mot « comparable » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidée en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

3.2.8 Expositions sur les entreprises

46. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les expositions sur les entreprises comprennent des expositions (prêts, obligations, créances à recevoir, etc.) sur des sociétés de capitaux, des sociétés d'assurances, des associations, des sociétés de personnes, des entreprises individuelles, des fiducies, des fonds et d'autres entités présentant des caractéristiques similaires, hormis celles qui répondent aux critères d'autres catégories d'expositions.

Le traitement associé aux dettes subordonnées et aux actions de ces contreparties est examiné aux paragraphes 58 à 66. La catégorie des expositions sur les entreprises comprend les expositions sur les sociétés d'assurance et d'autres sociétés financières qui ne répondent pas à la définition des expositions sur les banques, ou sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers, comme indiqué respectivement aux paragraphes 18 et 45. Elle n'inclut pas les expositions sur des particuliers. La catégorie des expositions sur des entreprises distingue les sous-catégories suivantes : (i) expositions générales sur les entreprises; (ii) expositions sur financements spécialisés, telles que définies aux paragraphes 53 à 57.

[CBCB CRE20.41]

47. Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque de 100 % aux expositions sur les entreprises, aux expositions sur les PME (définies comme des expositions sur des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel déclaré pour le groupe consolidé dont elles font partie est inférieur ou égal à 75 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice), les entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des entreprises (se reporter au paragraphe 45) et le financement spécialisé (se reporter aux paragraphes 53 et 57), pourvu que ces expositions ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.

3.2.8.1 Expositions générales sur les entreprises

Détermination des coefficients de pondération du risque

48. L'institution peut appliquer un coefficient de pondération du risque de 100 % à toutes les expositions sur les entreprises à condition d'avoir prévenu l'Autorité. Toutefois, si l'institution adopte cette option, elle doit utiliser ce coefficient de pondération du risque pour l'ensemble de ses expositions sur les entreprises.

Alternativement, l'institution attribue à ses expositions sur des entreprises notées, les coefficients de pondération du risque standard conformément au tableau du paragraphe 49. L'institution doit procéder à des évaluations préalables pour s'assurer que les notations externes reflètent, de façon appropriée et prudente, la solvabilité de leurs contreparties.

L'institution qui pondère ses expositions notées sur des banques en se fondant sur le paragraphe 18 doit pondérer toutes ses expositions sur des entreprises selon les indications du tableau du paragraphe 49. Si l'analyse préalable aboutit à des caractéristiques de risque moins favorables que celles qu'implique la tranche de notations externes attribuée à l'exposition (de AAA à AA-, de A+ à A-, etc.), l'institution doit attribuer un coefficient de pondération du risque qui est au moins dans la tranche supérieure à celle du coefficient déterminé par la notation externe. L'évaluation préalable ne doit jamais se traduire par l'application d'un coefficient plus faible que celui déterminé par la notation externe.

[CBCB CRE20.42]

49. L'institution attribue à ses expositions non notées sur des entreprises un coefficient de pondération du risque de 100 %, sauf s'il s'agit d'expositions non notées sur des petites et moyennes entreprises (PME), comme indiqué au paragraphe 52.

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	Inférieure à BB-
Coefficient de pondération du risque	20 %	50 %	75 %	100 %	150 %

[CBCB CRE20.43]

50. L'institution peut attribuer un coefficient de pondération du risque de 65 % à ses expositions sur des entreprises non notées considérées comme « catégorie investissement » au paragraphe 51. Les expositions sur entreprises non notées qui ne sont pas considérées « catégorie investissement » conformément au paragraphe 51 reçoivent un coefficient de pondération du risque de 150 %. L'institution qui décide de ne pas distinguer la totalité de ses expositions sur entreprises non notées comme des expositions « catégorie investissement » et « catégorie non-investissement » conformément au paragraphe 51 doit appliquer un coefficient de pondération du risque de 100 % à toutes ses expositions sur entreprises non notées²².

[CBCB CRE20.44]

51. Les institutions peuvent attribuer un coefficient de pondération du risque de 65 % aux expositions sur entreprises non notées, à l'exception des expositions sur des PME non notées définies au paragraphe 52, qui peuvent être considérées « catégorie investissement ». Une entreprise de la catégorie investissement est une entreprise qui dispose des capacités adéquates pour honorer ses engagements financiers en temps voulu, ces capacités étant jugées suffisamment solides pour résister à une évolution défavorable du cycle économique et du climat des affaires. L'entité doit être reconnue comme « catégorie investissement » d'après le système interne de notation du crédit de l'institution. Aux fins de cette détermination, l'institution doit évaluer l'entreprise au regard de la définition de la « catégorie investissement », en tenant compte de la complexité de son modèle opérationnel, de sa performance par rapport au secteur et à ses homologues, ainsi que des risques que présente son environnement opérationnel. En outre, l'entreprise (ou sa maison mère) doit soit avoir émis des titres cotés sur une place reconnue, soit faire partie d'un groupe consolidé dont le chiffre d'affaires annuel déclaré excède 75 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice, et disposer de renseignements sur l'entité que les institutions peuvent consulter régulièrement pour terminer des évaluations préalables décrites au paragraphe 6 (rapports annuels, états financiers audités, états financiers trimestriels et plan d'affaires projetant les activités et la situation financière sur les 12 prochains mois).

[CBCB CRE20.46]

52. Les expositions sur des PME non notées (définies comme les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel déclaré pour le groupe consolidé dont elles font partie est inférieur ou égal à 75 millions de dollars pour le dernier exercice financier) feront l'objet d'un coefficient de pondération du risque de 85 %. Les expositions sur des PME non notées qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 70 seront traitées comme des expositions du portefeuille réglementaire de clientèle de détail et recevront un coefficient de pondération du risque de 75 %.

[CBCB CRE20.47]

3.2.8.2 Expositions sur financements spécialisés

53. Une exposition sur une entreprise sera traitée comme une exposition sur financement spécialisé si cette exposition possède toutes les caractéristiques suivantes, en termes juridiques ou économiques :

²² Une institution peut décider de déterminer si ses expositions sur entreprises non notées satisfont à la définition d'exposition « catégorie investissement ». Elle ne peut pas choisir de distinguer uniquement une partie de ses expositions sur entreprises non notées. L'institution qui décide de distinguer ses expositions sur entreprises non notées de « catégorie investissement » doit le faire de manière cohérente tant pour les APR avant plancher qu'aux fins du plancher d'APR.

- l'exposition n'est pas en rapport avec le secteur immobilier et répond à la définition d'un financement d'objets, d'un financement sur projet ou d'un financement de produit de base comme indiqué au paragraphe 54; si l'activité est liée à l'immobilier, le traitement de l'exposition sera déterminé par référence aux paragraphes 76 à 108;
- il s'agit généralement d'une exposition sur une entité (souvent une structure ad hoc) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des actifs corporels;
- l'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importants et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette en dehors du revenu qu'elle tire de l'actif financé; la principale source de remboursement est le revenu généré par l'actif financé et non la capacité propre de l'entité emprunteuse; et
- les modalités du financement confèrent au prêteur un degré substantiel de contrôle sur l'actif financé et le revenu qu'il génère.

[CBCB CRE20.48]

54. Les expositions énoncées au paragraphe 53 seront classées dans l'une des trois sous-catégories de financement spécialisé suivant :

- i. Financement sur projet : mode de financement dans lequel le prêteur compte avant tout sur les revenus générés par un projet à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté couvrant son prêt. Ce type de prêt finance généralement de vastes projets, complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, ouvrages environnementaux, média et télécommunications. Il peut également financer la construction d'un nouvel équipement ou refinancer une installation existante, en y apportant ou non des améliorations.
- ii. Financement d'objets : mode de financement destiné à l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites et matériel roulant ferroviaire ou automobile), dans lequel le prêt est remboursé au moyen des flux de trésorerie générés par les actifs financés, qui ont été cédés au prêteur ou nantis en sa faveur.
- iii. Financement de produits de base : crédits à court terme destinés à financer des réserves, des stocks ou des créances à recevoir relatifs à des produits de base négociés sur des marchés organisés (par exemple, pétrole brut, métaux ou produits agricoles), dans lesquels le prêt sera remboursé par le produit de la vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement.

[CBCB CRE20.49]

55. L'institution attribuera à ses expositions sur des financements spécialisés les coefficients de pondération du risque déterminés par les notations externes propres à l'émission, si celles-ci sont disponibles, en se référant au tableau du paragraphe 49. Les notations de l'émetteur ne doivent pas être utilisées (c'est-à-dire que le paragraphe 173 ne s'applique pas au cas des expositions sur financements spécialisés).

[CBCB CRE20.50]

56. Pour les expositions sur financements spécialisés pour lesquelles on ne dispose pas de notation externe spécifique à une émission, les coefficients suivants s'appliqueront :

- les expositions sur financements d'objets et de produits de base seront pondérées à 100 %;
- les expositions sur financements sur projet seront pondérées à 130 % pendant la phase préopérationnelle et à 100 % pendant la phase opérationnelle. Les expositions sur financements sur projet en phase opérationnelle qui sont jugées de grande qualité aux termes du paragraphe 57 feront l'objet d'un

coefficient de pondération du risque de 80 %. À cette fin, la phase opérationnelle est définie comme la phase pendant laquelle l'institution qui a été créée spécifiquement pour financer le projet (i) dispose de flux de trésorerie nets qui sont suffisants pour couvrir toute obligation contractuelle résiduelle et (ii) voit sa dette à long terme diminuer.

[CBCB CRE20.51]

57. Une exposition de grande qualité sur un financement sur projet est une exposition sur une entité de financement sur projet capable d'honorer ses engagements financiers en temps voulu, cette capacité étant jugée suffisamment solide pour résister à une évolution défavorable du cycle économique et du climat des affaires. Les conditions suivantes doivent également être réunies :

- l'institution de financement ne peut agir au détriment de ses créanciers (par exemple, elle ne peut pas contracter davantage de dettes sans le consentement des créanciers existants);
- l'institution a suffisamment de fonds en réserve, ou d'autres arrangements financiers, pour couvrir les exigences de financement d'urgence et de fonds de roulement du projet;
- les revenus sont fondés sur la disponibilité²³, ou soumis à une règle en matière de rendement ou à un contrat d'enlèvement ferme;
- le chiffre d'affaires de l'institution de financement dépend d'une contrepartie principale et celle-ci doit être une administration centrale, un PSE ou une entité faisant l'objet d'un coefficient de pondération du risque inférieur ou égal à 80 %;
- les dispositions contractuelles régissant l'exposition sur l'entité de financement assurent un degré élevé de protection des créanciers en cas de défaut de l'institution;
- la contrepartie principale ou d'autres contreparties remplissant de la même manière les critères d'admissibilité comme contrepartie principale protégeront les créanciers des pertes liées à l'arrêt du projet;
- tous les actifs et contrats nécessaires à la mise en œuvre du projet ont été remis en garantie aux créanciers dans la mesure permise par la loi; et
- les créanciers pourraient prendre le contrôle d'entité de financement en cas de défaut de celle-ci.

[CBCB CRE20.52]

3.2.9 Dette subordonnée, actions et autres instruments de fonds propres

58. Le traitement décrit aux paragraphes 59 à 66 s'applique aux instruments de dette subordonnée, aux actions et aux autres instruments de fonds propres réglementaires émis par des entreprises ou par d'autres institutions, sous réserve que ces instruments ne soient pas déduits des fonds propres réglementaires ni pondérés à 250 % conformément aux paragraphes 47 à 83 du chapitre 2 de la présente ligne directrice. Il exclut également les placements en actions dans des fonds d'investissement mentionnés à la section 3.2.15.

[CBCB CRE20.53]

59. Les expositions sur actions sont définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent les participations aussi bien directes qu'indirectes²⁴, avec ou sans droits de vote, dans les actifs

²³ Les revenus fondés sur la disponibilité signifient qu'une fois la construction achevée, l'institution de financement a droit à des paiements de la part de ses contreparties au contrat (par exemple, l'État), du moment que les conditions du contrat sont remplies. Les paiements fondés sur la disponibilité sont calibrés de manière à couvrir les coûts opérationnels et de maintenance, le service de la dette et le rendement des fonds propres pendant la durée du projet. Ces paiements ne sont pas soumis aux fluctuations de la demande, tel que le niveau de fréquentation, et ne sont généralement ajustés qu'en raison d'une absence de performance ou de l'indisponibilité de l'actif pour le public.

²⁴ Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations ainsi que les parts détenues dans des entreprises, sociétés en nom collectif, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

et revenus d'une entreprise commerciale ou d'un établissement financier qui n'est pas consolidé ou déduit des fonds propres. Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est considéré comme une exposition sur actions :

- il est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur;
- il ne représente pas d'obligation pour l'émetteur;
- il comporte une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

[CBCB CRE20.54]

60. Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme des expositions sur actions :

- tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de base pour les organisations bancaires;
- tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - 1) l'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation;
 - 2) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur;
 - 3) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable, à la modification de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur et va dans le même sens²⁵; ou
 - 4) le détenteur peut opter pour le règlement en actions sauf dans l'un des deux cas suivants : i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'Autorité considère que l'institution a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de dette que comme une action de l'émetteur; ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'Autorité considère que l'institution a bien prouvé qu'il devait être traité comme une dette. Dans les deux cas, l'institution peut être autorisée par l'Autorité à dissocier les risques à des fins prudentielles.

[CBCB CRE20.55]

61. Les titres de dette et autres titres, participations dans des sociétés en nom collectif, dérivés ou autres produits structurés dont l'objet est de reproduire les caractéristiques économiques d'un portefeuille d'actions sont considérés comme expositions sur actions²⁶. Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions²⁷. À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention de reproduire la nature économique de titres de dette ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme expositions sur actions²⁸.

²⁵ Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale à la modification de la juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par un facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référencé d'actions sont fixes. Par exemple, il peut être demandé à un émetteur de régler une obligation en émettant des actions d'une valeur égale à trois fois l'appréciation de la juste valeur de 1 000 actions. Cette obligation est considérée être la même qu'une autre nécessitant un règlement par émission d'actions pour un montant égal à l'appréciation de la juste valeur de 3 000 titres.

²⁶ La définition des portefeuilles d'actions recouvre également les actions enregistrées comme prêts, mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette. Cependant, ces instruments peuvent ne pas être soumis à une exigence de fonds propres inférieure à celle qui s'appliquerait si les titres restaient dans le portefeuille de dette.

²⁷ L'Autorité peut ne pas exiger que ces passifs soient pris en compte lorsqu'ils sont directement couverts par une participation, de sorte que la position nette ne comporte pas de risque important.

²⁸ L'Autorité est libre de reclasser, à son gré, les titres de dette en expositions sur actions pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires et de garantir par ailleurs que le traitement approprié leur est bien appliqué, conformément au deuxième pilier.

[CBCB CRE20.56]

62. L'institution attribuera un coefficient de pondération du risque de 400 % aux expositions spéculatives sur actions non cotées décrites au paragraphe 63, et un coefficient de pondération du risque de 250 % à toutes les autres positions en actions, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 64.

[CBCB CRE20.57]

63. Les expositions spéculatives sur actions non cotées sont définies comme des investissements en actions d'entreprises non cotées qui sont effectués à des fins de revente à court terme, ou considérés comme du capital-risque ou des investissements du même type, et qui sont soumis à la volatilité des prix et acquis dans la perspective de substantielles plus-values à venir ou détenus à des fins de négociation²⁹. Sont exclus les placements en actions non cotées d'entreprises clientes avec lesquelles l'institution a, ou entend avoir, une relation d'affaire à long terme, de même que les swaps de dettes et d'actions à des fins de restructuration d'entreprise.

[CBCB CRE20.58]

64. L'institution peut attribuer un coefficient de pondération du risque de 100 % aux positions en actions constituées dans le cadre de programmes officiels assurant d'importantes subventions à l'institution et impliquant un contrôle et des restrictions sur les placements en actions de la part de l'État³⁰. Un tel traitement peut être accordé aux positions en actions à concurrence de 10 % au plus des fonds propres totaux de l'institution. Les restrictions portent, par exemple, sur la taille et le type d'entreprises dans lesquelles l'institution peut investir, les montants de participation autorisés, l'implantation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel pour l'institution.

[CBCB CRE20.59]

L'institution attribuera un coefficient de pondération du risque de 150 % à la dette subordonnée et aux instruments de fonds propres autres que les actions. Tout passif conforme à la définition des « autres instruments TLAC » utilisée aux paragraphes 47 à 83 du chapitre 2 de la présente ligne directrice figurant à la section C de la *Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes*

65. et qui n'est pas déduit des fonds propres réglementaires est considéré comme un instrument de dette subordonnée aux fins de ce paragraphe.

[CBCB CRE20.60]

66. Les participations significatives³¹ dans des entités commerciales qui totalisent plus de 10 % des fonds propres de catégorie 1A doivent être entièrement déduites dans le calcul des fonds propres de catégorie 1A. Les montants inférieurs à ce seuil sont assujettis à un coefficient de pondération du risque de 250 %.

[CBCB CRE20.62]

3.2.10 Expositions sur la clientèle de détail

67. Les expositions sur la clientèle de détail sont des expositions sur un particulier ou des particuliers, ou sur des expositions sur des PME incluses dans le portefeuille réglementaire de détail³². Les expositions sur la clientèle

²⁹ Ainsi, les investissements dans des actions non cotées d'entreprises clientes avec lesquelles l'institution a, ou entend avoir, des relations d'affaires à long terme, de même que les échanges de dette contre participation à des fins de restructuration d'entreprise, seraient exclus.

³⁰ Ce traitement est étendu aux positions en actions constituées pour le besoin d'opérations étrangères d'institutions canadiennes et dans le cadre d'un programme national de la juridiction dans laquelle l'institution opère.

³¹ On trouvera la définition de « participation significative » au paragraphe 75 du chapitre 2.

³² Les expositions sur des PME du portefeuille réglementaire de clientèle de détail sont des PME, définies conformément au paragraphe 52, qui satisfont les exigences énoncées au paragraphe 70.

de détail garanties par de l'immobilier seront traitées conformément aux paragraphes 76 à 105. Toutes les autres expositions de détail seront traitées comme indiqué aux paragraphes 70 à 75.

[CBCB CRE20.63]

68. Afin de déterminer les actifs pondérés en fonction du risque, la catégorie des expositions sur la clientèle de détail comprend :

1. Les expositions réglementaires sur la clientèle de détail qui ne découlent pas d'expositions sur titulaires sans solde;
2. les expositions réglementaires sur la clientèle de détail visant les titulaires sans solde;
3. les autres expositions sur la clientèle de détail.

[CBCB CRE20.64]

69. Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque de 75 % à toutes les expositions renouvelables sur la clientèle de détail (y compris les cartes de crédit, les cartes de paiement, les facilités de découvert et les marges de crédit) de même qu'à toutes les expositions non renouvelables sur la clientèle de détail, à condition que ces expositions respectent les critères énoncés au paragraphe 70 et que leur total n'excède pas 200 millions de dollars.

70. Les expositions sur la clientèle de détail qui remplissent la totalité des critères énoncés ci-dessous seront classées dans la catégorie « expositions du portefeuille réglementaire de clientèle de détail » et recevront un coefficient de pondération du risque de 75 %. Les expositions sur la clientèle de détail en état de défaut doivent être exclues du portefeuille lors de l'évaluation du critère de granularité.

- Orientation – L'exposition porte sur un individu ou une petite entreprise.
- Produit – L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de paiement ou de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts pour achats à tempérament, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les prêts hypothécaires, les produits dérivés et autres titres (comme les obligations et les actions), cotés ou non cotés, sont expressément exclus de cette catégorie.
- Faible valeur individuelle – L'exposition agrégée maximale sur une même contrepartie ne peut dépasser un plafond de 1,5 million de dollars en valeur absolue. Les prêts aux petites entreprises offerts ou garantis par un particulier sont assujettis au même seuil d'exposition.
- Granularité – Aucune exposition agrégée sur une même contrepartie³³ ne peut dépasser 0,2 %³⁴ du portefeuille réglementaire de clientèle de détail, sauf si l'Autorité a approuvé une autre méthode pour garantir une diversification satisfaisante du portefeuille réglementaire de clientèle de détail.

[CBCB CRE20.65 et CRE20.68]

71. Les titulaires sans solde forment un sous-ensemble d'expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligible. Il s'agit d'expositions sur des particuliers qui sont renouvelables, non garanties et non engagées (sur

³³ L'expression « exposition agrégée » s'entend de la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque atténuation du risque de crédit) de toutes les formes d'expositions réglementaires sur la clientèle de détail, hormis celles sur l'immobilier résidentiel. En cas de créances hors bilan, le montant brut serait calculé après application des facteurs de conversion de crédit. En outre, « une même contrepartie » signifie une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme un seul bénéficiaire (par exemple dans le cas d'une petite entreprise qui est affiliée à une autre petite entreprise, la limite s'appliquerait à l'exposition agrégée de l'institution sur les deux entreprises).

³⁴ Pour appliquer le seuil de 0,2 % du critère de granularité, les institutions doivent (1) recenser toutes les expositions sur la clientèle de détail (au sens du paragraphe 67); (2) cerner le sous-ensemble d'expositions répondant au critère du produit et respectant le seuil de valeur de l'exposition agrégée sur une même contrepartie (au sens des critères « orientation » et « produit »); puis (3) exclure toute exposition dont la valeur excède 0,2 % de celle du sous-ensemble avant les exclusions.

le plan contractuel comme en pratique). Dans ce contexte, les expositions renouvelables sont définies comme étant celles où l'encours du client peut fluctuer en raison de ses décisions d'emprunter et de rembourser, à concurrence d'une limite fixée par l'institution. De plus, l'exposition maximale sur un même particulier ne peut excéder 150 000 \$.

72. Les débiteurs sont considérés comme des transigeurs (transactors) utilisant des facilités assorties d'un délai de grâce sans intérêt, telles que les cartes de paiement ou de crédit, lorsque le total de l'intérêt couru au cours des 12 derniers mois est de moins de 50 \$. Les débiteurs sont considérés comme des transigeurs recourant à des facilités de découvert ou à des marges de crédit si ces produits n'ont été utilisés à aucun moment au cours des 12 mois précédents³⁵.

[CBCB [CRE20.66](#) et [CRE20.68](#)]

73. Dans les cas où l'institution ne peut garantir le respect des seuils de la clientèle de détail (pour les expositions renouvelables admissibles et l'ensemble des expositions agrégées), elle doit pouvoir vérifier et documenter, au moins une fois par année, que le montant des expositions au-delà de ces seuils est inférieur à 2 % des expositions sur la clientèle de détail, et fournir sur demande la documentation à cet effet à l'Autorité. Si le montant des expositions qui excèdent le seuil représente plus de 2 % des expositions sur la clientèle de détail, l'institution doit aviser immédiatement l'Autorité et établir un plan en vue soit d'atténuer l'importance de ces expositions, soit de les déplacer vers la catégorie des expositions sur les entreprises.

74. Les coefficients de pondération du risque applicables aux expositions sur la clientèle de détail sont les suivants :

1. les expositions réglementaires sur la clientèle de détail qui ne découlent pas d'expositions sur titulaires sans solde seront pondérées à 75 %;
2. les expositions réglementaires sur la clientèle de détail visant les titulaires sans solde seront pondérées à 15 %;
3. les « autres expositions sur la clientèle de détail » seront pondérées à 100 %.

[CBCB [CRE20.67](#) et [CRE20.68](#)]

75. Les autres expositions sur la clientèle de détail sont des expositions sur un ou plusieurs particuliers qui ne remplissent pas la totalité des critères énoncés au paragraphe 70.

[CBCB [CRE20.67](#) et [CRE20.68](#)]

3.2.11 Expositions sur immobilier

76. Les prêts hypothécaires résidentiels doivent également respecter les dispositions de la [Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels](#).

77. Sont considérés comme des biens immobiliers les fonds de terres, y compris les terres agricoles et les forêts, ou tout autre élément qualifié d'un bien immobilier/bien réel par le droit applicable, en particulier les bâtiments (par opposition aux biens traités comme des biens meubles/personnels). La classe d'actifs d'exposition immobilière comprend :

- a. Expositions garanties par des biens immobiliers classées comme expositions sur « immobilier résidentiel ».
- b. Expositions garanties par des biens immobiliers qui sont classées comme expositions sur « immobilier commercial ».

³⁵ Les nouveaux comptes ne seront réputés être des transigeurs qu'une fois que le compte aura été ouvert pendant au moins 12 mois et que les critères de la définition de « transigeurs » seront satisfaits.

- c. Expositions classées comme expositions sur « financements destinés à l'acquisition et l'aménagement de terrains, et à la construction de bâtiments (ADC) ».

[CBCB CRE20.69]

78. Les expositions sur « immobilier résidentiel » comprennent:

1. les expositions sur immobilier résidentiel général;
2. les expositions sur immobilier résidentiel producteur de revenu;

Les expositions sur « immobilier commercial » comprennent:

1. les expositions sur immobilier commercial général;
2. les expositions sur immobilier commercial producteur de revenu.

[CBCB CRE20.70]

79. Pour se voir affecter les coefficients mentionnés aux tableaux des paragraphes 93 à 101, les prêts doivent répondre aux critères suivants :

- **Achèvement** : le bien immobilier apporté en garantie de l'exposition doit être entièrement achevé. Ce critère ne s'applique pas aux forêts et terres agricoles. Les prêts à des particuliers qui sont garantis par un bien immobilier résidentiel en construction ou les terrains sur lesquels des biens immobiliers seraient construits peuvent faire l'objet des coefficients de pondération du risque décrits au paragraphe 87, sous réserve que : (i) le bien soit une unité d'habitation résidentielle, comportant de un à quatre logements familiaux, qui sera la résidence principale de l'emprunteur, et que le prêt ne finance pas, en réalité, des expositions sur l'acquisition et l'aménagement de terrains, et la construction de bâtiments, telles que décrites au paragraphe 102; ou (ii) les prêts respectent les quatre critères d'admissibilité visant les expositions du portefeuille réglementaire de clientèle de détail énoncés au paragraphe 70).
- **Validité juridique** : toute créance sur le bien immobilier doit produire des effets de droit dans toutes les juridictions concernées. Le contrat de garantie et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'institution de réaliser la valeur du bien apporté en garantie dans un délai raisonnable.
- **Créances sur le bien** : le prêt est une créance sur le bien dans laquelle l'institution prêteuse détient un privilège de premier rang sur le bien, ou bien une même institution détient le privilège de premier rang et tous les privilèges successifs de rangs inférieurs (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de privilège de rang intermédiaire détenu par une autre institution) sur le même bien. Cependant, lorsque le privilège de rang inférieur offre à son détenteur un droit à la sûreté qui est d'une validité juridique assurée et représente une atténuation efficace du risque de crédit, les privilèges de rang inférieur détenus par une autre entité que celle qui détient le privilège de premier rang peuvent aussi être admis³⁶. Afin de satisfaire à ce critère l'institution doit veiller aux points suivants : (i) chaque institution détenant un privilège sur un bien peut mettre le bien en vente même si d'autres institutions détiennent un privilège sur ce bien; (ii) lorsque le bien n'est pas vendu par enchère publique, les institutions détenant un privilège de premier rang déploient des efforts raisonnables pour obtenir une valeur de marché équitable, ou le meilleur prix qui peut être obtenu compte tenu des circonstances lorsqu'elles exercent leur pouvoir de vente de leur propre chef (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible, pour l'institution qui détient le privilège de premier rang, de vendre elle-même

³⁶ Il en irait de même pour des privilèges de rang inférieur détenus par l'institution qui détient le privilège de premier rang au cas où une autre institution détiendrait un privilège de rang intermédiaire (c'est-à-dire lorsque les privilèges de premier rang et de rang inférieur détenus par l'institution ne se suivent pas dans le classement).

le bien à un prix moindre, au détriment du privilège de rang inférieur)³⁷; et (iii) le prêt ne soit pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt valeur (RPV)³⁸ ne dépasse pas 80 %.

- Capacité de remboursement de l'emprunteur : l'emprunteur doit satisfaire aux critères mentionnés au paragraphe 80.
- Estimation prudente de la valeur du bien : le bien immobilier doit être estimé conformément aux critères énoncés au paragraphe 82 pour déterminer la composante « valeur » du ratio prêt/valeur. De plus, la valeur du bien ne doit pas être fortement dépendante des performances de l'emprunteur.
- Documents requis : toutes les informations requises aux fins de l'octroi du prêt et d'en assurer le suivi doivent être attestées par des documents, y compris les informations concernant l'aptitude de l'emprunteur à rembourser le prêt et sur l'évaluation du bien.

[CBCB CRE20.71 à CRE20.73]

80. L'institution doit appliquer, eu égard à l'octroi de prêts hypothécaires, une politique de souscription qui évalue la capacité de remboursement de l'emprunteur. Une politique de souscription doit définir un ou plusieurs paramètres (tels que le ratio de couverture du service du prêt) et préciser leur niveau correspondant pour mener une telle évaluation³⁹. En outre, une politique de souscription doit prévoir des critères appropriés lorsque le remboursement du prêt hypothécaire dépend fortement des flux de trésorerie générés par le bien, y compris des paramètres pertinents (comme le taux d'occupation du bien).

[CBCB CRE20.73]

81. Le RPV est défini comme le montant du prêt divisé par la valeur du bien immobilier. La valeur du bien immobilier sera maintenue à la valeur mesurée au montage du prêt, sauf si l'Autorité demande aux institutions financières de réviser la valeur du bien à la baisse⁴⁰. S'il se produit un événement exceptionnel, particulier, qui entraîne une dépréciation permanente du bien immobilier, sa valeur sera ajustée. Les modifications apportées au bien immobilier qui augmentent objectivement sa valeur pourraient être également prises en compte dans le ratio RPV. Dans le calcul du ratio RPV, le montant du prêt sera réduit au fur et à mesure de l'amortissement du prêt.

[CBCB CRE20.74]

82. Le ratio RPV doit être calculé de manière prudente, conformément aux règles suivantes:

- Montant du prêt : il comprend le montant de l'encours et tout montant engagé, mais non décaissé du prêt hypothécaire⁴¹. Le montant du prêt doit être calculé brut de toute provision et autre facteur d'atténuation du risque, à l'exception des comptes de dépôts donnés en gage à l'institution prêteuse, qui remplissent

³⁷ Dans certaines juridictions, la majorité des prêts bancaires aux particuliers visant à l'achat d'un bien résidentiel ne prennent pas la forme juridique de prêts hypothécaires. Il s'agit généralement de prêts garantis par un assureur « *monoline* » bien noté qui doit rembourser l'institution en totalité si l'emprunteur fait défaut, l'institution financière ayant le droit d'émettre un prêt hypothécaire si le garant n'honore pas ses obligations. Ces prêts peuvent être traités comme des expositions sur de l'immobilier résidentiel (plutôt que des prêts garantis) si les conditions suivantes sont également réunies : (i) l'emprunteur doit s'engager contractuellement à n'accorder aucun droit hypothécaire sur le bien sans le consentement de l'institution financière qui a consenti le prêt ; (ii) le garant doit être soit une institution financière, soit un établissement financier soumis à des exigences de fonds propres comparables à celles qui s'appliquent aux institutions financières, soit une compagnie d'assurance; (iii) pour permettre aux compagnies d'assurance d'absorber les pertes de crédit, le garant doit mettre en place un fonds de garantie mutuel intégralement financé ou une protection équivalente, dont le calibrage sera régulièrement revu par l'Autorité et soumis à des tests de résistance; et (iv) l'institution doit être contractuellement et juridiquement autorisée à reprendre l'hypothèque si le garant n'honore pas ses obligations.

³⁸ Voir la définition du RPV au paragraphe 81.

³⁹ Les paramètres et les valeurs permettant de mesurer la capacité de remboursement doivent s'appuyer sur les principes figurant dans le document du CSF intitulé *Principles for sound residential mortgage underwriting* (avril 2012) ainsi que sur la [Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels de l'Autorité](#)

⁴⁰ Si la valeur du bien a été ajustée à la baisse, elle peut ultérieurement être ajustée à la hausse, mais sa valeur ne dépassera pas la valeur établie au montage du prêt.

⁴¹ Si une institution accorde différents prêts garantis par un même bien et qu'ils sont de rangs successifs (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de privilège de rang intermédiaire détenu par une autre institution), les différents prêts doivent être considérés comme une même exposition concernant le coefficient de pondération du risque, et les montants de ces prêts doivent être ajoutés pour calculer le ratio RPV.

tous les critères de compensation des positions au bilan et qui ont été engagés irrévocablement et sans condition aux seules fins de rachat du prêt hypothécaire⁴²;

- Valeur du bien : la valeur doit faire l'objet d'une estimation indépendante⁴³, à l'aide de critères d'évaluation prudents. Pour que le bien immobilier fasse l'objet d'une estimation prudente, les anticipations d'appréciation future ne doivent pas être prises en compte, et l'estimation doit être ajustée pour tenir compte du fait que le prix actuel sur le marché pourrait être sensiblement supérieur à la valeur du bien sur toute la durée du prêt. En outre, l'institution doit évaluer et ajuster, le cas échéant, la valeur du bien immobilier aux fins du calcul du RPV en tenant compte des facteurs de risque pertinents qui rendent le bien immobilier sous-jacent plus vulnérable à une correction significative des prix de l'immobilier ou qui peuvent affecter de manière significative la négociabilité du bien. S'il est possible de déterminer une valeur de marché, l'estimation ne doit pas être supérieure à celle-ci⁴⁴.

[CBCB CRE20.75]

83. Une garantie ou une sûreté financière peuvent tenir lieu de facteur d'atténuation du risque pour les expositions garanties par de l'immobilier, à condition qu'elle soit admissible en tant que sûreté aux termes du dispositif d'atténuation du risque de crédit. Au Canada, l'assurance hypothécaire⁴⁵ est considérée comme une garantie et l'institution peut la reconnaître comme dispositif d'atténuation des risques si elle satisfait aux exigences opérationnelles du dispositif d'atténuation du risque de crédit en termes de garantie⁴⁶. L'institution peut tenir compte de ces facteurs d'atténuation du risque dans le calcul du montant de l'exposition, mais la tranche de ratio RPV et le coefficient de pondération du risque à appliquer à l'exposition doivent être déterminés avant la mise en œuvre de la technique adéquate d'atténuation du risque de crédit.

[CBCB CRE20.76]

Définition d'expositions sur immobilier résidentiel

84. Un bien immobilier résidentiel est un bien immobilier ayant la nature d'un logement, qui satisfait à la législation et à la réglementation applicables, permettant à ce bien d'être occupé à des fins d'habitation (immobilier résidentiel)⁴⁸. Une exposition sur immobilier résidentiel est une exposition garantie par un bien immobilier résidentiel en copropriété ou d'un à quatre logements, consentie à une ou plusieurs personnes ou garantie par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas impayés depuis plus de 90 jours. Les

⁴² Dans les juridictions qui reconnaissent les privilèges de rang inférieur détenus par une autre entité financière que celle qui détient le privilège de premier rang (conformément aux paragraphes 77 et 78, le montant du prêt garanti par les privilèges de rangs inférieurs doit comprendre tous les autres prêts garantis par des privilèges de rang égal ou supérieur à celui qui garantit le prêt de l'institution, aux fins de la définition de la tranche de ratio RPV et du coefficient de pondération du risque du privilège de rang inférieur. Si les informations disponibles sont insuffisantes pour déterminer le rang des autres privilèges, l'institution doit partir du principe qu'ils sont de rang égal au privilège de rang inférieur détenu par l'institution. Ce traitement ne s'applique pas aux expositions pondérées sur la base des paragraphes 98 et 99, où le privilège de rang inférieur serait pris en compte dans le calcul de la valeur du bien. En premier lieu, l'institution déterminera le coefficient de pondération du risque standard d'après les tableaux figurant aux paragraphes 93, 95, 97 et 99, selon les critères applicables, et ajustera ensuite le coefficient standard en le multipliant par un facteur de 1,25, pour l'appliquer au montant du prêt garanti par le privilège de rang inférieur. Si le coefficient de pondération du risque standard correspond à la tranche inférieure de ratio RPV, le facteur de multiplication ne sera pas appliqué. Le coefficient de pondération du risque résultant de la multiplication du coefficient standard par 1,25 sera plafonné au niveau du coefficient de pondération du risque appliqué à l'exposition lorsque les critères énoncés aux paragraphes 77 et 78 ne sont pas remplis.

⁴³ L'évaluation doit être menée indépendamment de l'acquisition de l'hypothèque par l'institution, du traitement du prêt et du processus d'octroi du prêt.

⁴⁴ Dans le cas où c'est le prêt hypothécaire qui finance l'achat du bien, la valeur de celui-ci, aux fins du ratio RPV, ne sera pas plus élevée que le prix d'acquisition effectif.

⁴⁵ L'utilisation par une institution de l'assurance hypothécaire doit refléter les principes du CSF énoncés dans *Principles for sound residential mortgage underwriting* (avril 2012).

⁴⁶ Conformément à la [Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels](#), l'institution devrait respecter toutes les exigences imposées par l'assureur hypothécaire afin de garantir la validité de l'assurance sur ces prêts, notamment celles en matière d'octroi et d'évaluation.

⁴⁷ Conformément au paragraphe 72 et 73 du Chapitre 4, les hypothèques résidentielles assurées sous la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) ou un programme d'assurance hypothécaire provincial équivalent peuvent appliquer le coefficient de pondération du risque du garant. Dans le cas présent, le coefficient de pondération du risque pour le risque du gouvernement canadien est de 0 %.

⁴⁸ Concernant les biens résidentiels en construction décrits aux paragraphes 77 et 78, cela signifie qu'on part du principe que le bien achevé sera conforme aux lois et réglementations en vigueur permettant l'occupation des biens immobiliers à des fins d'habitation.

participations dans des propriétés hôtelières ou en multipropriétés sont exclues de la définition de « bien immobilier » admissible.

[CBCB CRE20.77]

85. Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque de 35 % à toutes les expositions sur immobilier résidentiel dont le RPV est égal ou inférieur à 80 %, et de 75 % à toutes les expositions sur immobilier résidentiel dont le RPV excède 80 %, à condition que ces expositions respectent les critères énoncés aux paragraphes 77 et 78 et ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.
86. Les expositions sur immobilier résidentiel qui ne satisfont pas aux attentes de l'Autorité dont il est question dans la [Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels](#) se voient attribuer soit les coefficients de pondération du risque décrits au tableau figurant au paragraphe 95, soit un facteur de corrélation de 0,22 conformément au paragraphe 77 du chapitre 5⁴⁹, ⁵⁰.
87. Dans le cas des institutions qui ne sont pas admissibles au traitement simplifié prévu au paragraphe 85, les expositions sur l'immobilier résidentiel sont réparties en deux catégories :
 - i. Immobilier résidentiel général : expositions auxquelles les paragraphes 95 (immobilier résidentiel producteur de revenu) et 102 (acquisition et aménagement de terrains, et construction de bâtiments) ne s'appliquent pas.
 - ii. Immobilier résidentiel producteur de revenu : expositions qui respectent les critères du paragraphe 95 mais auxquelles les critères du paragraphe 102 (acquisition et aménagement de terrains, et construction de bâtiments) ne s'appliquent pas.

Définition d'expositions sur immobilier commercial

88. Une exposition sur immobilier commercial est une exposition garantie par un bien immobilier qui n'a pas la nature d'un logement tel que défini au paragraphe 84.
- [CBCB CRE20.78]
89. Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque de 100 % à toutes les expositions sur immobilier commercial à condition que ces dernières respectent les critères des paragraphes 77 et 78 et ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.

Définition d'expositions classées comme producteur de revenu

90. Les expositions sur immobilier résidentiel et sur immobilier commercial sont classées comme des expositions « producteur de revenu » lorsque le service du prêt comme les perspectives de recouvrement en cas de défaut dépendent fortement des flux de trésorerie générés par le bien en garantie plutôt que de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à assurer le service de la dette provenant d'autres sources de trésorerie. La principale source de ces flux de trésorerie serait généralement les paiements de location ou de loyer, ou la vente de la propriété. La caractéristique distinctive de ces expositions par rapport aux autres expositions sur immobilier résidentiel est que tant le service du prêt que les perspectives de recouvrement en cas de défaut dépendent de manière significative des flux de trésorerie générés par le bien garantissant l'exposition.
- [CBCB CRE20.79]
91. La condition de forte dépendance, énoncée au paragraphe ci-dessus, s'applique principalement aux prêts aux entreprises, aux PME ou aux SPV, mais ne se limite pas à ces types d'emprunteurs. À titre d'exemple,

⁴⁹ Ce traitement s'applique à toutes les expositions garanties par un même bien immobilier résidentiel lorsqu'une ou plusieurs expositions ne se conforment pas aux attentes liées à la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts résidentiels*.

⁵⁰ Les expositions auxquelles le paragraphe 102 (acquisition et aménagement de terrains, et construction de bâtiments) s'applique et les expositions qui ne se conforment pas aux exigences du paragraphe 84 ne sont pas admissibles à ce traitement.

un prêt doit être considéré comme fortement dépendant des flux de trésorerie générés par le bien immobilier si plus de 50 % du revenu de l'emprunteur (utilisé dans l'évaluation de la capacité de remboursement par son institution financière) provient des flux de trésorerie générés par le bien immobilier résidentiel. Les revenus générés par d'autres biens immobiliers résidentiels ne doivent pas être pris en compte pour déterminer si le prêt est fortement dépendant du revenu de l'emprunteur. Les institutions peuvent aussi répertorier tous leurs biens immobiliers de placement ou locatifs, recensés à l'aide de leurs propres indicateurs d'utilisation, comme des immeubles producteurs de revenus et soumis aux coefficients de pondération du risque figurant au tableau du paragraphe 99, pourvu qu'elles puissent démontrer, à la demande de l'Autorité, que leurs politiques relatives aux biens immobiliers de placement et locatifs exigent que moins de 50 % du revenu brut généré par le bien immobilier soit pris en compte dans l'évaluation, par l'institution, de la capacité de remboursement de l'emprunteur.

[CBCB CRE20.80]

92. À l'exception des types des d'expositions décrits au paragraphe 95, les expositions suivantes ne sont pas classées comme matériellement dépendantes des flux monétaires:

- une exposition garantie par un bien immobilier qui constitue la résidence principale de l'emprunteur;
- une exposition garantie par un bien résidentiel sur des associations ou coopératives de personnes physiques qui sont réglementées à l'échelle nationale et dont le seul objet est de permettre à leurs membres d'utiliser une résidence principale dans le bien garantissant les prêts; et
- une exposition garantie par un bien résidentiel sur des entreprises publiques de logement et des associations à but non lucratif régies par la législation nationale, qui exercent leurs activités à des fins sociales et dans le but d'offrir aux locataires un logement à long terme.

[CBCB CRE20.81]

3.2.11.1 Expositions sur immobilier résidentiel

93. Lorsque les critères énoncés au paragraphe 79 sont remplis, et pour autant que l'exposition ne se conforme pas aux paragraphes 91, 95 et 102 à 105, le coefficient de pondération du risque à attribuer au montant total de l'exposition est déterminé en fonction du ratio RPV de l'exposition figurant au tableau suivant. Pour calculer le RPV aux fins des marges de crédit adossées à un bien immobilier (MCBI), un coefficient de conversion en équivalent-crédit de 75 % doit être appliqué à l'exposition inutilisée de la MCBI.

Coefficients de pondération du risque pour les expositions sur immobilier résidentiel général

Ratio prêt-valeur	RPV ≤ 50 %	50 % < RPV ≤ 60 %	60 % < RPV ≤ 70 %	70 % < RPV ≤ 80 %	80 % < RPV ≤ 90 %	90 % < RPV ≤ 100 %	RPV > 100 %
Coefficient de pondération du risque	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	50 %	70 %

[CBCB CRE20.82]

94. Concernant les expositions pour lesquelles tous les critères des paragraphes 77 et 78 ne sont pas remplis et les paragraphes 91, 95 et 102 à 105 ne s'appliquent pas, le coefficient de pondération du risque sera celui de la contrepartie⁵¹.
95. Pour une exposition à i) un prêt hypothécaire résidentiel à taux variable et à paiement fixe dont le RPV est supérieur à 65 % et pour lequel les paiements sont insuffisants pour couvrir la composante intérêt du prêt hypothécaire pendant au moins trois mois consécutifs en raison d'augmentations des taux d'intérêt; ii) lorsque les perspectives de service du prêt dépendent fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt plutôt que de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à assurer le service de sa dette à l'aide d'autres sources (s'il a été déterminé que son remboursement est assuré par un revenu locatif, comme le montrent les indicateurs internes de l'institution et si plus de 50 % du revenu de l'emprunteur utilisé dans l'évaluation de la capacité de remboursement par son institution financière provient des flux de trésorerie générés par le bien immobilier résidentiel), et pour autant que les paragraphes 102 à 105 ne sont pas applicables, l'exposition sera pondérée conformément au ratio RPV figurant au tableau ci-dessous, si les critères du paragraphe 79 sont remplis. L'exposition sera pondérée à 150 % si les critères du paragraphe 79 ne sont pas remplis. Si l'emprunteur a plusieurs prêts hypothécaires, le revenu utilisé pour cette évaluation doit être ajusté en supprimant le revenu utilisé pour valider la capacité de l'emprunteur à rembourser des prêts hypothécaires sur d'autres propriétés. Les institutions doivent être capables de démontrer, à la demande de l'Autorité, que leurs propres indicateurs d'utilisation répondent aux attentes énoncées par l'Autorité dans sa *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* et qu'elles font preuve de diligence lorsqu'elles octroient des prêts dont le remboursement dépend fortement des flux de trésorerie générés par le bien en garantie.

Coefficients de pondération du risque pour les expositions sur immobilier résidentiel producteur de revenu.

Ratio prêt-valeur	RPV ≤ 50 %	50 % < RPV ≤ 60 %	60 % < RPV ≤ 70 %	70 % < RPV ≤ 80 %	80 % < RPV ≤ 90 %	90 % < RPV ≤ 100 %	RPV > 100 %
Coefficient de pondération du risque	30 %	35 %	45 %	50 %	60 %	75 %	105 %

[CBCB CRE20.84]

3.2.11.2 Expositions sur immobilier commercial

96. Il existe deux catégories d'expositions sur immobilier commercial :
- i. Immobilier commercial général : expositions auxquelles les paragraphes 99 (immobilier commercial producteur de revenus) et 102 (acquisition et aménagement de terrains, et construction de bâtiments) ne s'appliquent pas.
 - ii. Immobilier commercial producteur de revenus : expositions qui respectent les critères du paragraphe 99 et auxquelles celles du paragraphe 102 (acquisition et aménagement de terrains, et construction de bâtiments) ne s'appliquent pas.
97. Lorsque les critères énoncés au paragraphe 79 sont remplis, et pour autant que les paragraphes 99, 102 à 105 ne sont pas applicables, le coefficient de pondération du risque à attribuer au montant total de l'exposition est déterminé en fonction du ratio RPV de l'exposition figurant au tableau suivant. Concernant les paragraphes

⁵¹ Pour les expositions sur les particuliers, le coefficient de pondération du risque sera de 75 %. Pour les expositions sur les PME, le coefficient de pondération du risque sera de 85 %. Pour les expositions sur d'autres contreparties, le coefficient de pondération du risque appliqué sera celui qui serait affecté à une exposition non garantie sur ces contreparties.

97 à 98, le « coefficient de pondération du risque de la contrepartie » correspond à 75 % pour les expositions sur les particuliers, 85 % pour les expositions sur les PME, et, pour les autres contreparties, il s'agit du coefficient de pondération du risque qui serait affecté à une exposition non garantie sur cette contrepartie.

Ratio prêt-valeur	RPV ≤ 60 %	RPV > 60 %
Coefficient de pondération du risque	Minimum (60 %, coefficient de pondération du risque de la contrepartie)	Coefficient de pondération du risque de la contrepartie

[CBCB CRE20.85]

98. Concernant les expositions pour lesquelles les critères du paragraphe 79 ne sont pas tous remplis et les paragraphes 99 à 102 ne s'appliquent pas, le coefficient de pondération du risque sera celui de la contrepartie.

99. Lorsque les perspectives de service du prêt dépendent fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt plutôt que de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à assurer le service de sa dette à l'aide d'autres sources⁵², et pour autant que les paragraphes 102 à 105 ne sont pas applicables, l'exposition sera pondérée⁵³ conformément au ratio RPV figurant dans le tableau ci-dessous, si les critères des paragraphes 79 sont satisfaits. Toute autre exposition sera pondérée à 150 %.

Ratio prêt-valeur	RPV ≤ 60 %	60 % < RPV ≤ 80 %	RPV > 80 %
Coefficient de pondération du risque	70 %	90 %	110 %

[CBCB CRE20.87]

100. Les autres expositions immobilières sont des expositions immobilières qui n'entrent pas dans la catégorie des expositions immobilières réglementaires et qui ne sont pas des expositions sur financements destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains, et à la construction de bâtiments.

[CBCB CRE20.88]

101. Les autres expositions immobilières sont pondérées comme suit :

- Le coefficient de pondération du risque de la contrepartie est utilisé pour les autres expositions immobilières qui ne sont pas fortement dépendantes des flux monétaires générés par le bien. Pour les expositions sur les particuliers, le coefficient de pondération du risque sera par conséquent de 75 %. Pour les expositions sur les PME, le coefficient de pondération du risque sera de 85 %. Pour les expositions sur d'autres contreparties, le coefficient de pondération du risque appliqué sera celui qui est affecté à une exposition non garantie sur ces contreparties.

⁵² Pour de telles expositions, l'institution peut appliquer le traitement décrit aux paragraphes 97 et 98, sous réserve des conditions suivantes : (i) les pertes résultant du financement d'immobilier commercial allant jusqu'à 60 % du ratio RPV ne doivent pas excéder 0,3 % de l'encours de prêts sur une année donnée; et (ii) l'ensemble des pertes résultant de prêts garantis par de l'immobilier commercial ne doit pas dépasser 0,5 % de l'encours de prêts d'une année donnée. Si, pour une année donnée, l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'admissibilité à l'exemption cessera et les expositions dont les perspectives de service du prêt dépendent fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt plutôt que la capacité sous-jacente de l'emprunteur à assurer le service de sa dette à partir d'autres sources seront de nouveau pondérées sur la base du paragraphe 99 jusqu'à ce que les deux conditions soient à nouveau réunies à l'avenir. Les juridictions appliquant un tel traitement doivent faire savoir si ces conditions sont réunies.

⁵³ Les autorités de contrôle nationales pourraient exiger que le traitement du coefficient de pondération du risque décrit au paragraphe 99 soit appliqué aux expositions dans lesquelles le service du prêt dépend fortement des flux de trésorerie générés par un portefeuille de biens détenus par l'emprunteur.

- Le coefficient de pondération du risque de 150 % pour les autres expositions immobilières qui sont fortement dépendantes des flux monétaires générés par le bien.

[CBCB CRE20.89]

3.2.11.3 Expositions sur financements destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains, et à la construction de bâtiments

102. Les expositions sur financements destinés à l'acquisition et aménagement de terrains, et à la construction de bâtiments (acquisition et aménagement de terrains, et construction de bâtiments, ADC)⁵⁴ renvoient aux prêts à des entreprises ou structures ad hoc finançant une quelconque partie de l'acquisition de terrains pour aménagement et construction, ou l'aménagement et la construction de tout bien résidentiel ou commercial. Les expositions ADC seront pondérées à 150 %, à moins qu'elles ne remplissent les critères du paragraphe 104.

[CBCB CRE20.90]

103. Une exposition ADC a comme source de remboursement soit la vente future incertaine du bien, soit des flux de trésorerie largement aléatoires. Les prêts à des entreprises ou à des structures ad hoc (SAH) dont le remboursement dépend de la qualité du crédit de l'entreprise et non du revenu futur généré par le bien sont exclus de ce régime et doivent être traités comme des expositions sur entreprises. Par conséquent, les prêts ADC peuvent être traités comme des expositions sur entreprises si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- le bien est aménagé pour le propre usage de l'emprunteur dans l'attente raisonnable qu'au plus 50 % du bien soit loué à bail;
- selon une moyenne sur trois ans, et pour l'emprunteur ou le garant du prêt ADC, le revenu généré par toutes les activités d'ADC ne totalise pas plus de 25 % du revenu total de l'emprunteur ou du garant.

104. Les expositions ADC sur de l'immobilier résidentiel peuvent être pondérées à 100 % si elles répondent aux, conditions suivantes :

- les normes prudentielles d'octroi satisfont, le cas échéant, les critères du paragraphe 80;
- dans le cas de projets de construction de bâtiments, les contrats de prévente représentent plus de 50 % du total des contrats, ou un montant de capital en jeu est équivalent à au moins 25 % de la valeur du bien immobilier réalisé par l'emprunteur. Les contrats de prévente doivent être exécutoires et l'acheteur/le locataire doit s'être acquitté d'un dépôt d'espèces conséquent qui peut être saisi en cas de résiliation du contrat;
- dans le cas d'acquisitions de terrains, le RPV ne dépasse pas 60 %.

Si l'institution détient l'exposition dans une tranche subordonnée ou de type mezzanine comprise dans une structure de prêt ADC, l'exposition doit être soumise à un coefficient de pondération du risque de 300%. Si l'institution détient la (les) tranche(s) de rang supérieur et la (les) tranches subordonnées ou de type mezzanine dans une même structure de prêt ADC, l'institution peut considérer la totalité de l'exposition au risque comme étant un seul prêt et utiliser les coefficients de pondération du risque de la présente section.

[CBCB CRE20.91]

105. Les projets de construction de tours d'habitation (aux fins de la présente, une tour d'habitation s'entend d'un bien immobilier d'au moins cinq étages) ne peuvent se voir attribuer un coefficient de pondération du risque

⁵⁴ Les expositions ADC n'incluent pas l'acquisition de forêts ou de terres agricoles, pour lesquelles il n'existe pas de permis de construire ni de projet de permis de construire.

de 100 % que si le contrat de prévente représente plus de 50 % du total des contrats. Cette restriction ne s'applique pas aux projets de construction des biens immobiliers locatifs; ils peuvent donc continuer de se voir attribuer un coefficient de pondération du risque de 100 % si les critères énoncés au paragraphe 104 sont respectés. Un bien immobilier en construction ou un aménagement peut être considéré comme résidentiel si au moins 50 % de sa superficie en pieds carrés est destinée à des fins résidentielles. En ce qui concerne les projets d'aménagement à usage mixte, le pourcentage du total des contrats ayant fait l'objet d'une prévente doit être basé sur le pourcentage de l'ensemble du projet qui a été objet d'une prévente (c.-à-d. les unités résidentielles et commerciales combinées). Dans le cas de la construction de bâtiments de faible hauteur à usage mixte, le capital en jeu doit être calculé sur l'ensemble du projet.

3.2.12 Prêts hypothécaires inversés

106. L'institution doit recourir à l'approche standard pour le calcul de l'exigence de fonds propres des prêts hypothécaires inversés. Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'a pas de terme défini et qui ne fait pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c.-à-d. après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence. Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En présumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

107. Une exposition sur prêt hypothécaire inversée comprend toutes les avances, plus les intérêts courus et 40 % des montants non utilisés, nets de provisions spécifiques. Les montants non utilisés sur les prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas l'augmentation future des prêts due à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont considérés comme des engagements non utilisés et sont soumis à un facteur de conversion d'équivalent crédit de 40 % (c.-à-d., un engagement avec une échéance initiale supérieure à un an). Une exposition hypothécaire inversée est admissible aux coefficients de pondération du risque énoncés dans le tableau du paragraphe 108 à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- Les frais liés à la disposition sur le bien hypothéqué et le risque d'erreur d'appréciation ne devraient pas dépasser 15% à 20% de la valeur estimée actuelle,
- Les critères d'admissibilité des prêts hypothécaires résidentiels énoncés à la section 3.2.11.1 sont respectés (sauf qu'il n'y a aucune exigence de recours à l'emprunteur en cas de déficience)
- La valeur de la propriété doit être évaluée de manière indépendante en utilisant des critères d'évaluation prudents. L'évaluation doit être effectuée indépendamment du processus d'acquisition hypothécaire, du processus d'octroi des prêts et de décision de prêt de l'institution. Pour s'assurer que la valeur de la propriété est évaluée de manière prudente, l'évaluation doit exclure les attentes sur les augmentations de prix et doit être ajustée pour tenir compte du potentiel que le prix actuel du marché soit nettement supérieur à la valeur qui serait soutenable. En outre, les institutions devraient évaluer et ajuster, le cas échéant, la valeur de la propriété aux fins du calcul du RPV en tenant compte des facteurs de risque pertinents qui rendent la propriété sous-jacente plus vulnérable à une correction significative des prix de l'immobilier ou qui peuvent affecter de manière significative la valeur marchande du bien. Si une valeur marchande peut être déterminée, la valorisation ne doit pas être supérieure à celle-ci.

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible aux coefficients de pondération du risque du tableau du paragraphe 108, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération du risque est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- Normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation/la dépréciation foncière future, des taux d'intérêt futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximal initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- Procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- Procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- Processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;
- Procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- Méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- Évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du Chapitre 9 et de planification des fonds propres de l'institution financière.

108. Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction du risque, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés (comme définie au paragraphe 107) divisée par la plus récente valeur estimative de la propriété. Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur actuel	Coefficient de pondération du risque
≤ 35 %	30 %
> 35 % ≤ 55 %	35 %
> 55 % ≤ 65 %	45 %
> 65 % ≤ 80 %	60 %
> 80 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur est égal ou inférieur à 35%, est pondérée selon un coefficient de 30%.
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 35% et 55%, est pondérée selon un coefficient de 35%.
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 55% et 65%, est pondérée selon un coefficient de 45%.
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 65% et 80%, est pondérée selon un coefficient de 60%.

- Si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 80%, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 80% est déduit des fonds propres de catégorie 1A. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100%.

- Si une exposition sur prêts hypothécaires inversés ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe [107], le montant de l'exposition qui excède le RPV de 80% est déduit des fonds propres catégorie 1A. Le montant résiduel est pondéré à 150%.

3.2.13 Titres hypothécaires

109. Les titres hypothécaires (TH) seront pondérés en fonction du risque comme suit:

- Les TH consentis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) qui sont garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) seront pondérés à 0 % étant donné que les obligations encourues par la SCHL sont des obligations juridiques du gouvernement du Canada.
- Les TH transmis directement à l'investisseur et qui sont entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels (se reporter aux paragraphes 93 à 95) qui répondent aux exigences visant les expositions sur bien immobilier énoncées aux paragraphes 77 et 78 et auxquels le traitement pour expositions ADC ne s'applique pas seront pondérés en fonction des RPV des expositions sous-jacentes indiqués aux tableaux des paragraphes 102 à 105). Les coefficients de pondération du risque des expositions sur immobilier producteur de revenu figurant au tableau du paragraphe 95 n'entreraient dans le calcul des coefficients de pondération du risque des TH que si les expositions sur immobilier de rapport constituent une part importante des actifs sous-jacents des TH.
- Les TH transmis directement à l'investisseur et qui sont entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires commerciaux (se reporter aux paragraphes 96 à 101) qui répondent aux exigences visant les expositions sur bien immobilier énoncées aux paragraphes 77 et 78 et auxquels le traitement pour expositions ADC ne s'applique pas seront pondérés en fonction des RPV des expositions sous-jacentes indiqués aux tableaux des paragraphes 97 et 99. Les coefficients de pondération du risque des expositions sur immobilier de rapport figurant au tableau du paragraphe 99 n'entreraient dans le calcul des coefficients de pondération du risque des TH que si les expositions sur immobilier de rapport constituent une part importante des actifs sous-jacents des TH.
- Les sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des TH LNH doivent être pondérés à 250 % conformément au traitement d'autres actifs (se reporter à la section [expositions en défaut](#)).

110. Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération du risque différents, le plus élevé des coefficients de pondération du risque associés aux actifs sous-jacents s'appliquera aux TH. Si une institution dispose non pas du RPV de tous les actifs sous-jacents mais seulement de la fourchette des RPV, les coefficients de pondération du risque des TH s'appuieraient sur le haut de cette fourchette.

3.2.14 Titres hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

111. Les titres hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération du risque associé aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- Le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé;
 - Le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
 - Une structure ad hoc (SAH) est établie pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun;
 - Les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres;
 - Les accords portant sur la structure ad hoc (SAH) et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
 - Si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
 - La SAH et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun;
 - La SAH et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun;
 - La SAH et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causés par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque;
 - Le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres;
 - L'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire;
 - Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire;
 - Les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
 - La SAH ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.
112. Le coefficient de pondération du risque de l'institution émettrice ou de la SAH est attribué aux titres hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées.
113. Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération du risque différents, le plus élevé des coefficients de pondération du risque associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

3.2.15 Placements en actions dans des fonds d'investissement

114. En vertu du chapitre 2 de la présente ligne directrice, les institutions doivent déduire certaines participations directes et indirectes dans des institutions financières de leurs fonds propres réglementaires. Les expositions, y compris les expositions sous-jacentes détenues par des fonds d'investissement, qui doivent être déduites en application du chapitre 2 ne doivent pas être pondérées en fonction du risque et sont donc exclues du traitement prévu aux paragraphes 115 à 131 ci-après.

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont extraits du document intitulé *Capital requirements for bank's equity investments in funds – final standard*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2013.

115. Les placements en actions dans des fonds d'investissement qui sont détenus dans le portefeuille bancaire doivent être traités selon une ou plusieurs des trois approches suivantes, qui varient selon la sensibilité au risque et le niveau de prudence : l'« approche de transparence », l'« approche fondée sur le mandat », et l'« approche de repli ». Les exigences énoncées dans la présente section s'appliquent aux placements en actions des institutions dans tous les types de fonds d'investissement, y compris les expositions hors bilan (p. ex., les engagements non capitalisés visant à souscrire aux appels futurs de fonds propres d'un fonds d'investissement).

[CBCB CRE60.1]

3.2.15.1 L'approche de transparence

116. L'approche de transparence oblige l'institution à pondérer les expositions sous-jacentes d'un fonds d'investissement en fonction des risques comme si elle était elle-même directement exposée. Il s'agit là de l'approche la plus granulaire et la plus sensible au risque. Cette approche doit impérativement être suivie lorsque :

- a) L'institution dispose d'informations suffisantes et fréquentes au sujet des expositions sous-jacentes du fonds d'investissement; et
- b) ces informations sont vérifiées par un tiers indépendant.

[CBCB CRE60.2]

117. Pour que la condition a) ci-dessus soit remplie, l'information financière du fonds d'investissement doit être au moins aussi fréquente que l'est celle de l'institution, et sa granularité doit être suffisante pour permettre de calculer les coefficients de pondération du risque correspondants⁵⁵. Pour que la condition b) ci-dessus soit remplie, les expositions sous-jacentes doivent être vérifiées par un tiers indépendant, comme le dépositaire ou le gardien de valeurs, ou lorsqu'il y a lieu, la société de gestion.

[CBCB CRE60.3]

118. L'approche de transparence impose à l'institution de pondérer en fonction des risques toutes les expositions sous-jacentes du fonds d'investissement comme si elle les détenait directement elle-même. Cela comprend, par exemple, toute exposition sous-jacente découlant des activités du fonds d'investissement portant sur des dérivés (pour les situations où l'exposition sous-jacente fait l'objet d'un coefficient de pondération du risque en application du pilier 1) et de l'exposition au risque de crédit de contrepartie (RCC) associée. Au lieu de définir une exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) associée aux expositions du fonds d'investissement à des dérivés en application des paragraphes 52 à 130 de l'Annexe 3-II, l'institution doit multiplier l'exposition au RCC par un facteur de 1,5 avant d'appliquer le coefficient de pondération du risque associé à la contrepartie⁵⁶. Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction du risque selon l'approche de transparence à l'Annexe 3-V.

[CBCB CRE60.4]

⁵⁵ L'audit externe n'est pas requis.

⁵⁶ L'institution n'est pas tenue d'appliquer le facteur de 1,5 aux situations dans lesquelles l'exigence de fonds propres pour l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) ne serait normalement pas applicable. Cela comprend : (i) les transactions faisant intervenir une contrepartie centrale et (ii) les opérations de financement par titres (OFT), à moins que l'autorité, dont relève l'institution, ne détermine que l'exposition à des pertes découlant d'OFT pour l'AEC de l'institution est importante.

119. L'institution financière peut s'appuyer sur les calculs de tiers pour déterminer les coefficients de pondération du risque associés à leurs placements en actions dans des fonds d'investissement (autrement dit, les coefficients de pondération du risque sous-jacents des expositions des fonds d'investissement) si elles ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ces cas-là, le coefficient de pondération du risque applicable est 1,2 fois supérieur à celui qui s'appliquerait si l'exposition était directement détenue par l'institution⁵⁷.

[CBCB CRE60.5]

3.2.15.2 L'approche fondée sur le mandat

120. La deuxième approche, l'approche fondée sur le mandat, propose une méthode de calcul des fonds propres réglementaires qui peut être utilisée lorsque les conditions d'application de l'approche de transparence ne sont pas rencontrées.

[CBCB CRE60.6]

121. L'approche fondée sur le mandat permet aux institutions financières d'utiliser l'information contenue dans le mandat d'un fonds d'investissement ou dans la réglementation nationale régissant de tels fonds d'investissement⁵⁸. Pour veiller à ce que tous les risques sous-jacents (y compris le RCC) soient pris en compte et à ce que l'approche fondée sur le mandat ne se traduise pas par des exigences de fonds propres inférieures à celles à laquelle aboutirait l'approche de transparence, les actifs pondérés en fonction du risque, pour les expositions du fonds d'investissement, se calculent en totalisant les trois éléments suivants

- a) Les expositions au bilan (c.-à-d. les actifs du fonds d'investissement) sont pondérées en fonction des risques en prenant pour hypothèse que les portefeuilles sous-jacents sont entièrement placés dans toute la mesure permise par le mandat du fonds d'investissement dans les actifs assortis des exigences de fonds propres les plus élevées, puis dans d'autres actifs assortis d'exigences de fonds propres moindres, et ainsi de suite. Si plus d'un coefficient de pondération du risque peut s'appliquer à une exposition donnée, le coefficient de pondération du risque maximal applicable doit être utilisé⁵⁹.
- b) Lorsque le risque sous-jacent d'une exposition à un dérivé ou d'un actif hors bilan fait l'objet d'un coefficient de pondération du risque en application du pilier I, le montant notionnel de la position sur le dérivé ou de l'exposition à l'actif hors bilan est pondéré en fonction du risque en conséquence⁶⁰.
- c) Le RCC associé aux expositions du fonds d'investissement à des dérivés se calcule suivant l'approche standard du risque de crédit de contrepartie décrite aux paragraphes 52 à 130 de l'Annexe 3-II, qui intègre un coût de remplacement et une composante de majoration. L'exposition sur le risque de crédit de contrepartie est calculée en multipliant (i) la somme des coûts de remplacement et des expositions potentielles futures (EPF) par (ii) un multiplicateur de 1,4. Si le coût de remplacement est inconnu, la mesure de l'exposition sur le RCC est établie de façon prudente à l'aide du montant notionnel des dérivés de chaque tranche de compensation comme approximation du coût de remplacement. Chaque fois que l'EPF est inconnue, elle sera calculée comme 15 % de la somme des montants notionnels des dérivés⁶¹. Le coefficient de pondération du risque associé à la contrepartie est appliqué à l'exposition sur le risque de crédit de contrepartie. Plutôt que de calculer

⁵⁷ Par exemple, toute exposition faisant l'objet d'un coefficient de pondération du risque de 20 % selon l'approche standard sera pondérée à 24% (1,2 × 20%) si un tiers applique l'approche de transparence.

⁵⁸ L'information utilisée à cette fin n'est pas strictement limitée au mandat du fonds d'investissement ou à la réglementation nationale régissant des fonds comparables. Elle peut aussi provenir d'autres documents d'information sur le fonds d'investissement.

⁵⁹ Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, un coefficient de pondération du risque de 150 % doit s'appliquer.

⁶⁰ Si le montant notionnel des dérivés mentionnés au paragraphe 121 est inconnu, il est estimé de façon prudente en utilisant le montant notionnel maximal autorisé pour les dérivés par le mandat.

⁶¹ Par exemple, si le coût de remplacement et l'EPF sont tous deux inconnus, l'exposition sur le RCC sera 1,4 × (somme des montants notionnels + 0,15 × somme des montants notionnels).

une exigence au titre de l'AEC associée aux expositions sur dérivés du fonds d'investissement conformément au chapitre 8 de la présente ligne directrice, les institutions doivent multiplier l'exposition sur le RCC par un coefficient de 1,5 avant d'appliquer le coefficient de pondération du risque associé à la contrepartie⁶².

Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction du risque selon l'approche fondée sur le mandat à l'Annexe 3-V.

3.2.15.3 L'approche de repli

122. Lorsque ni l'approche de transparence ni celle fondée sur le mandat ne peuvent être employées, les institutions financières sont tenues d'appliquer l'approche de repli. En vertu de l'approche de repli, le placement de l'institution dans le fonds d'investissement est déduit des fonds propres catégorie 1A.

[CBCB CRE60.8]

3.2.15.4 Traitement des fonds d'investissement qui investissent dans d'autres fonds d'investissement

123. Lorsque l'institution détient un placement dans un fonds d'investissement (p. ex., le Fonds A) qui détient lui-même un placement dans un autre fonds d'investissement (p. ex. le Fonds B), dont l'institution a déterminé, en suivant l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, le coefficient de pondération du risque appliqué au placement du premier fonds d'investissement (c.-à-d. le placement du Fonds A dans le Fonds B) peut être déterminée au moyen de l'une des trois approches décrites ci-dessus. Pour toutes les couches suivantes (p. ex., les placements du Fonds B dans le Fonds C, et ainsi de suite), les coefficients de pondération du risque appliqués à un placement dans un autre fonds d'investissement (le Fonds C) peuvent être déterminés en suivant l'approche de transparence, à condition que l'approche de transparence ait également été utilisée pour déterminer le coefficient de pondération du risque pour le placement dans le fonds d'investissement situé à la couche précédente (le Fonds B). Si ce n'est pas le cas, l'approche de repli doit s'appliquer.

[CBCB CRE60.9]

3.2.15.5 Utilisation partielle d'une approche

124. L'institution peut recourir à une combinaison des trois approches pour déterminer les exigences de fonds propres pour un placement en actions dans un fonds d'investissement donné, sous réserve que les conditions décrites aux paragraphes 115 à 126 soient remplies.

[CBCB CRE60.10]

3.2.15.6 Exclusion des approches de transparence, fondée sur le mandat, et de repli

125. Les actions détenues dans des institutions que leurs obligations en matière d'endettement rendent admissibles à un coefficient de pondération du risque égal à zéro peuvent être exclues de l'application de l'approche de transparence, de l'approche fondée sur le mandat et de l'approche de repli (y compris les entités publiques pour lesquelles un coefficient de pondération du risque égal à zéro peut être appliqué).

[CBCB CRE60.11]

126. L'Autorité pourrait exclure des exigences de fonds propres les placements en actions effectués dans le cadre de programmes prévus par la loi qui fournissent des subventions importantes ou du financement pour

⁶² Une institution n'est pas tenue d'appliquer le coefficient 1,5 dans la mesure où l'exigence de fonds propres au titre de l'AEC ne serait pas applicable, notamment dans le cas (i) d'opérations avec contrepartie centrale et (ii) d'opérations de financement par titres (OFT), à moins que l'Autorité détermine que l'exposition au risque lié à l'AEC de l'institution découlant des OFT est importante.

l'institution et impliquent une certaine forme de contrôle de la part de l'État et des restrictions visant les placements en actions. Des exemples de ces restrictions sont les limitations touchant la taille ou les types d'entreprises dans lesquelles l'institution investit, les pourcentages admissibles de participation, la situation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel de l'investissement pour l'institution. Les placements en actions effectués dans le cadre de tels programmes prévus par la loi ne peuvent excéder 10 % du total des fonds propres réglementaires de l'institution. Les placements en actions bénéficient de l'exclusion contenue au paragraphe 64 et sont pondérés à 100%. Ce traitement s'étend aux avoirs des établissements canadiens à l'étranger en actions constituées en vertu de la législation nationale.

[CBCB CRE60.12]

3.2.15.7 Ajustement du levier

127. Le levier se définit comme le ratio du total des actifs sur le total des fonds propres. L'approche fondée sur le mandat tient compte du levier, en utilisant le levier financier maximal permis par le mandat du fonds d'investissement ou la réglementation nationale régissant le fonds d'investissement. Avec approbation de l'Autorité, une métrique plus conservatrice pourrait être appliquée comme ratio de levier.

[CBCB CRE60.13]

128. Pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à son placement en actions dans un fonds d'investissement, l'institution doit appliquer un ajustement du levier au coefficient de pondération du risque moyen du fonds d'investissement, de la manière décrite au paragraphe 126, avec un plafonnement à 1 250 %.

[CBCB CRE60.14]

129. Après avoir calculé le total des actifs pondérés en fonction du risque du fonds d'investissement selon l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, les institutions financières doivent calculer le coefficient de pondération du risque moyen du fonds d'investissement en divisant le total des actifs pondérés en fonction du risque par le total des actifs du fonds d'investissement. En utilisant le coefficient de pondération du risque moyen du fonds d'investissement ($PR_{\text{moy fds}}$) et en tenant compte du levier du fonds d'investissement (LV), les actifs pondérés en fonction du risque (APR) du placement en actions dans un fonds d'investissement d'une institution financière peuvent se représenter comme suit :

$$APR_{\text{placement}} = PR_{\text{Moyen}} \times LV \times \text{Placement en actions}$$

[CBCB CRE60.15]

130. L'effet des ajustements du levier dépend du niveau de risque sous-jacent du portefeuille (c.-à-d. le coefficient de pondération du risque moyen), obtenu en appliquant l'approche standard présentée dans le présent chapitre ou l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit. La formule peut dès lors s'écrire comme suit :

$$APR_{\text{placement}} = PR_{\text{Fonds}} \times \text{Pourcentages d'actions}$$

[CBCB CRE60.16]

131. Voir l'exemple de calcul de l'ajustement de levier à l'Annexe 3-V.

[CBCB CRE60.17]

3.2.16 Facteur de multiplication de la pondération pour certaines expositions avec asymétrie de devises

132. Pour les expositions non couvertes sur immobilier résidentiel pour lesquelles la monnaie du prêt et celle de la source de revenus de l'emprunteur ne sont pas identiques et si plus de 10 % du revenu de l'emprunteur

utilisé pour obtenir le prêt est libellé en devises, l'institution appliquera un facteur de multiplication de 1,5 au coefficient de pondération du risque défini aux paragraphes 84 à 95, dans la limite d'un coefficient de pondération du risque maximal de 150 %.

[CBCB CRE20.92]

133. Aux fins du paragraphe 132, une exposition non couverte est une exposition sur un emprunteur qui ne dispose pas d'une couverture naturelle ou financière contre le risque de change résultant de l'asymétrie de devises entre la monnaie dans laquelle il reçoit son revenu et celle dans laquelle lui est accordé le prêt. Une couverture naturelle existe lorsque, dans le cours normal de ses procédures opérationnelles, l'emprunteur perçoit des revenus dans une monnaie étrangère qui est aussi la monnaie de libellé d'un prêt donné (envois de fonds, loyers, salaires, par exemple). Une couverture financière consiste généralement en un contrat juridique souscrit auprès d'un établissement financier (contrat à terme, par exemple). Aux fins de l'application du facteur de multiplication, ces couvertures naturelles ou financières ne sont jugées suffisantes que si elles représentent au moins 90 % de la tranche du prêt, quel que soit le nombre de couvertures.

[CBCB CRE20.93]

3.2.17 Engagements

134. Les engagements sont des accords qui obligent une institution, à la demande d'un client, à accorder du crédit, à acheter des actifs ou à émettre des substituts de prêts. Cela inclut les dispositions qu'une institution peut révoquer sans condition à tout moment, sans que le débiteur soit préalablement averti. Cela comprend aussi les dispositions susceptibles d'être révoquées par l'institution si le débiteur ne remplit pas les conditions exposées dans la documentation de la facilité, notamment les conditions à respecter par le débiteur avant tout décaissement, initial ou ultérieur, en vertu de ladite disposition. Le coefficient de pondération du risque de crédit de contrepartie applicable aux opérations sur dérivés de gré à gré n'est pas plafonné.

Normalement, les engagements impliquent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (une commission d'engagement, par exemple). Il est à noter que les engagements non déboursés sur prêts hypothécaires sont traités comme des engagements pour les fins du calcul des exigences minimales de fonds propres lorsque l'emprunteur a accepté l'engagement proposé par l'institution financière et que les conditions relatives à l'engagement ont été pleinement remplies.

[CBCB CRE20.94]

3.2.18 Éléments hors-bilan

135. Les éléments hors-bilan sont convertis en « équivalent risque de crédit » au moyen de facteurs de conversion d'équivalent crédit (FCEC). En cas d'engagements, le montant engagé, mais non décaissé de l'exposition serait multiplié par les FCEC. À cette fin, le terme d'« engagement » renvoie à toute disposition contractuelle proposée par l'institution et acceptée par le client, en vertu de laquelle l'institution s'engage à accorder un crédit, acquérir des actifs ou émettre des substituts de crédit⁶³. Cela inclut les dispositions qu'une institution peut révoquer sans condition à tout moment, sans que le débiteur soit préalablement averti. Cela inclut aussi les dispositions susceptibles d'être révoquées par l'institution si le débiteur ne remplit pas les conditions exposées dans la documentation de la facilité, notamment les conditions à respecter par le débiteur

⁶³ L'institution peut exempter certaines dispositions de la définition des engagements sous réserve que les conditions suivantes soient réunies : (i) l'institution ne perçoit aucun frais ni aucune commission pour l'établissement ou la tenue de ces dispositions; (ii) le client doit s'adresser à l'institution pour le décaissement initial et tout décaissement ultérieur; (iii) l'institution a toute autorité sur l'exécution des décaissements, indépendamment du respect par le client des conditions exposées dans la documentation de la facilité concernée; et (iv) l'institution ne prend la décision d'exécution d'un décaissement qu'après avoir évalué la solvabilité du client juste avant le décaissement. Les dispositions exemptées qui remplissent les critères susmentionnés se limitent à certaines dispositions concernant les entreprises et les PME, où les contreparties font en permanence l'objet d'une étroite surveillance.

avant tout décaissement, initial ou ultérieur, en vertu de ladite disposition. Le coefficient de pondération du risque de crédit de contrepartie applicable aux transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas plafonné.

[CBCB CRE20.94]

136. Un FCEC de 100 % est appliqué aux éléments suivants :

- substituts directs de crédit, comme les garanties générales d'endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations);
- pensions et cessions d'actifs passibles de recours, lorsque le risque de crédit reste supporté par l'institution⁶⁴;
- prêts de titres appartenant à l'institution ou remises de titres comme sûretés par l'institution, y compris pour les transactions assimilables aux pensions (prises/mises en pension et prêts/emprunts de titres). Le coefficient de pondération du risque de crédit de contrepartie doit s'ajouter aux exigences de fonds propres pour risque de crédit appliquées aux titres prêtés ou remis comme sûretés lorsque le risque de crédit inhérent à ces titres est supporté par l'institution. Ce paragraphe ne s'applique pas aux sûretés constituées dans le cadre de transactions sur dérivés; celles-ci sont traitées selon la norme du risque de crédit de contrepartie;
- achats d'actifs à terme⁶⁵, dépôts à terme⁶⁶ contre terme et avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés/libérés⁶⁷, qui représentent des engagements à décaissement certain;
- titres et actions partiellement payés⁶⁸;
- éléments de hors-bilan qui sont des substituts de crédit non expressément inclus dans une autre catégorie.

[CBCB CRE20.95]

137. Un FCEC de 50 % s'applique aux facilités d'émission d'effets et facilités de prise ferme renouvelables⁶⁹, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente.

[CBCB CRE20.96]

138. Un FCEC de 50 % est appliqué à certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions⁷⁰ (par exemple, garanties de bonne fin, cautions de soumission, garanties de tiers et crédits de confirmation associés à une transaction déterminée).

⁶⁴ Un accord de mise en pension est une transaction qui implique la vente d'un titre ou d'un actif autre comportant un engagement simultané par le vendeur de racheter l'actif après une période préétablie à l'acheteur à un prix prédéterminé. Un accord de prise en pension est une transaction qui implique l'achat d'un titre ou d'un actif autre comportant un engagement simultané par l'acheteur de vendre l'actif après une période préétablie au vendeur à un prix prédéterminé. Ces instruments sont à pondérer en fonction de la catégorie de l'actif et non de celle de la contrepartie à la transaction.

⁶⁵ Un achat d'actifs à terme est un engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date future prédéfinie selon des termes généralement prédéfinis.

⁶⁶ Les dépôts à terme contre terme sont des ententes entre deux parties où l'une doit payer et l'autre recevoir un taux d'intérêt déterminé sur un dépôt placé par l'une des parties chez l'autre à une date prédéterminée dans le futur.

⁶⁷ Ces instruments sont à pondérer en fonction de la catégorie de l'actif et non de celle de la contrepartie à la transaction.

⁶⁸ Les titres et actions partiellement payés sont des transactions où seulement l'institution à seulement déboursé une partie de la valeur de l'émission ou de la valeur notionnelle du titre acheté et où l'émetteur peut exiger le paiement du solde (ou un autre versement), que ce soit à une date prédéterminée au moment de l'émission ou à une date future non déterminée. Ces éléments doivent être pondérés en fonction de la catégorie d'exposition et non en fonction de type de contrepartie avec qui l'institution transige.

⁶⁹ Il s'agit d'engagements par lesquels un emprunteur peut émettre des billets à court terme, généralement de trois à six mois d'échéance, jusqu'à une limite prescrite sur une période prolongée, généralement au moyen d'appel d'offres répétées. Si à tout moment les billets ne sont pas vendus par l'offre à un prix acceptable, un souscripteur (ou un groupe de souscripteurs) s'engage à les acheter à un prix prescrit.

⁷⁰ Ce sont des engagements contingents liés aux transactions relatives aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, où le risque de perte pour l'institution déclarant dépend de la probabilité d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie.

[CBCB CRE20.97]

139. Un FCEC de 40 % s'applique aux engagements, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente, sauf s'ils remplissent les conditions pour un FCEC inférieur.

[CBCB CRE20.98]

140. Un FCEC de 25 % s'applique aux portions non utilisées des cartes de crédit et aux soldes de cartes de crédit même si elles satisfont au critère du paragraphe 142.

141. Un FCEC de 20 % s'applique à l'institution qui émet et à celle qui confirme l'exécution de lettres de crédit commercial à court terme⁷¹ à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (telles que crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes). Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires. Les lettres de crédit confirmées par l'institution pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un actif à risque.

[CBCB CRE20.99]

142. Un FCEC de 10 % s'applique aux engagements qu'une institution peut révoquer sans condition et à tout moment sans préavis, ou qui prévoient effectivement une révocation automatique en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur.

[CBCB CRE20.100]

143. En cas de promesse d'engagement sur un élément hors-bilan, l'institution doit prendre le plus bas des deux FCEC applicables⁷².

[CBCB CRE20.101]

144. Le montant en équivalent-crédit des OFT qui exposent l'institution au risque de crédit de contrepartie sera calculé selon l'approche globale (paragraphe 40 à 64 du chapitre 4). Le montant en équivalent-crédit des dérivés de gré à gré qui exposent l'institution au risque de crédit de contrepartie sera calculé selon les règles relatives au risque de crédit de contrepartie (Annexe 3-II).

[CBCB CRE20.102]

Essentiellement, les éventualités liées aux transactions sont des garanties qui soutiennent l'exécution particulière de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux, plutôt que de soutenir les obligations financières générales des clients. Les garanties liées à la performance excluent spécifiquement les éléments liés à l'inexécution des obligations financières. Les garanties liées à la performance et non financières comprennent des éléments tels que :

- Cautionnements de bonne exécution, garanties et indemnités. Les lettres de crédit de soutien de bonne exécution représentent des obligations garantissant l'exécution de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux. Ceux-ci incluent des arrangements de soutien :
 - Performance des sous-traitants et des fournitures
 - Contrats de travail et de matériel
 - Livraison de marchandises, offres ou cautionnements
 - Garanties de remboursement d'acomptes ou de prépaiements en cas d'inexécution
- Cautionnements douaniers et d'accise. Le montant enregistré pour ces obligations devrait être la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

⁷¹ C'est-à-dire d'une échéance inférieure à un an. Pour davantage de précisions, voir le document du Comité de Bâle intitulé Traitement du financement du commerce dans le cadre du dispositif de Bâle sur les fonds propres, Octobre 2011.

⁷² Par exemple, si l'institution a un engagement concernant l'établissement de lettres de crédit commerciales à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises, un CFF de 20 % (au lieu de 40 %) est appliqué, et si l'institution a un engagement révocable sans condition, tel que décrit au paragraphe 132, d'émettre des substituts de crédit directs, un CCF de 10 % est appliqué (au lieu de 100 %).

145. L'institution doit effectuer un suivi attentif des transactions en suspens sur titres, produits de base et devises, dès le moment où le paiement est en retard. Pour les transactions non abouties, l'exigence de fonds propres doit être calculée selon les règles précisées à l'annexe 3-I de la présente ligne directrice.

L'institution est exposée, dès la date de la transaction, au risque afférent aux transactions sur titres, produits de base et devises non réglées. Quelle que soit la date de l'enregistrement ou de la comptabilisation de la transaction, les transactions non réglées doivent être prises en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Lorsqu'une exposition non réglée ne figure pas au bilan (comptabilisation à la date de règlement, par exemple), son montant est affecté d'un FCEC de 100 %. L'institution est invitée à concevoir, mettre en œuvre et améliorer des systèmes de suivi de leur exposition au risque de crédit résultant de transactions non réglées, de manière à produire des informations de gestion permettant d'agir avec célérité. En outre, lorsque ces transactions ne sont pas traitées par un système de règlement-livraison (*delivery-versus-payment*, SRL) ou de paiement contre paiement (*payment-versus-payment*, PvP), l'institution est tenue de calculer l'exigence de fonds propres y afférente selon les règles précisées à l'annexe 3-I de la présente ligne directrice.

[CBCB CRE70.2]

146. L'institution fournissant une protection au moyen d'un dérivé de crédit au premier ou au second défaut est soumise à des exigences de fonds propres sur ces instruments. Pour les dérivés de crédit au premier défaut, les coefficients de pondération du risque des actifs constituant le panier sont cumulés à concurrence de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le dérivé de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré en fonction du risque. Pour les dérivés de crédit au second défaut, le traitement est identique; toutefois, l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération du risque peut être exclu du calcul de l'agrégation des coefficients de pondération du risque. Ce traitement s'applique de la même façon aux dérivés de crédit au ne défaut, pour lesquels les actifs n-1 présentant le plus faible coefficient de pondération du risque peuvent être exclus du calcul.

[CBCB CRE20.103]

3.2.19 Expositions en défaut

147. Aux fins du coefficient de pondération du risque dans l'approche standard, une exposition en défaut est une créance présentant un arriéré supérieur à 90 jours, ou un encours sur un emprunteur en défaut. Un défaut de la part d'un emprunteur intervient lorsque l'un des événements ci-dessous se produit :

- L'emprunteur accuse un arriéré de plus de 90 jours sur un crédit important. Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.
- L'emprunteur a un crédit de montant élevé auquel l'institution a attribué le statut de créance en souffrance (c'est-à-dire qu'elle ne comptabilise plus les intérêts courus comme un produit ou, si elle le fait, elle constitue une provision de montant équivalent).
- L'institution comptabilise une annulation ou constitue une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit de l'emprunteur par rapport à l'ouverture de l'exposition.
- L'institution cède une créance sur l'emprunteur en enregistrant une perte économique importante.
- L'institution accepte une restructuration forcée d'une créance de l'emprunteur, pouvant impliquer une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions.
- La mise en faillite de l'emprunteur, ou l'application d'une mesure similaire a été demandée au titre de l'une de ses obligations vis-à-vis du groupe financier.

- L'emprunteur a demandé à être mis en faillite ou a été mis sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de l'une de ses obligations vis-à-vis du groupe financier.
- Toute autre situation dans laquelle l'institution estime improbable que l'emprunteur rembourse en totalité son crédit sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une garantie.

[CBCB CRE20.104]

148. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer au niveau d'un engagement de crédit particulier plutôt qu'à celui de l'emprunteur. Ainsi, le défaut d'un emprunteur sur une seule obligation ne contraint pas l'institution à traiter toutes les autres obligations envers le groupe comme des défauts. Tous les produits garantis par le même bien immobilier et émis dans le cadre du même programme de prêt combiné (PPC) doivent être considérés comme étant une seule et même facilité. Cela signifie que si un emprunteur est réputé avoir manqué à ses engagements à l'égard d'un produit du PPC, il est réputé avoir manqué à ses engagements à l'égard de tous les produits.

[CBCB CRE20.104 et CRE36.71]

149. À l'exception des expositions sur immobilier résidentiel traitées au paragraphe 150, la fraction non couverte ou non garantie d'une exposition en défaut sera pondérée comme suit, en termes nets de provisions spécifiques et d'annulations partielles :

- 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures ou égales à 20 % de l'encours du prêt⁷³.

[CBCB CRE20.106]

150. Les expositions sur immobilier résidentiel en état de défaut, dont le remboursement ne dépend pas fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt, seront pondérées à 100 % en termes nets de provisions spécifiques et d'annulations partielles. Lorsque l'emprunteur fournit des garanties ou des sûretés financières qui sont admissibles en vertu du dispositif d'atténuation du risque de crédit, elles peuvent être prises en compte dans le calcul de l'exposition comme indiqué au paragraphe 82.

[CBCB CRE20.107]

151. Les sûretés et garanties admissibles pour la détermination de la fraction couverte d'une exposition en défaut sont les mêmes que celles qui sont admissibles pour l'atténuation du risque de crédit (chapitre 4).

[CBCB CRE20.108]

3.2.20 Autres actifs

Les autres actifs seront pondérés comme suit :

152. Un coefficient de pondération du risque de 0 % s'applique aux actifs suivants:

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'institution financière ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- Gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan.

[CBCB CRE20.110]

⁷³ Les autorités de contrôle nationales ont toute latitude pour réduire le coefficient de pondération du risque à 50 % lorsque les provisions spécifiques représentent au moins 50 % de l'encours du prêt.

153. Un coefficient de pondération du risque de 20 % s'applique aux actifs suivants:

- Chèques et autres effets en transit

[[CBCB CRE20.110](#)]

154. Un coefficient de pondération du risque de 100 % s'applique aux actifs suivants:

- Locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
- Biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
- Charges payées d'avance;
- Frais reportés;
- Obligations non démembrées sur flux d'intérêt exclusivement qui ne sont pas assujetties au risque de remboursement anticipé;
- Actifs au titre du droit d'utilisation où l'actif loué est un actif tangible⁷⁴;
- Créances sur des entreprises et sur la clientèle de détail dont la contrepartie ne peut être identifiée;⁷⁵
- Assurance de portefeuille prépayée (portion non amortie), sous réserve des attentes suivantes en matière d'amortissement : le moindre de cinq ans et de la durée prévue (en supposant qu'il n'y aura pas de renouvellement) de la première échéance des prêts hypothécaires ou du bloc de titres hypothécaires sous-jacents;
- Tous les autres éléments d'actifs.

155. Un coefficient de pondération du risque de 250 % s'applique aux actifs suivants:

- Les diverses formes de déductions liées au seuil décrites au Chapitre 2, qui sont inférieures aux seuils applicables;
- Compte débiteur sur frais de souscription reportés, obligations sans coupons détachés sur flux d'intérêt exclusivement, et tout autre actif représentatif de la valeur actualisée des produits futurs sur marge soumis au risque de remboursement anticipé.

156. Un coefficient de pondération du risque de 1 250 % s'applique aux actifs suivants:

- Les expositions de titrisation suivantes :
 - obligations démembrées sur flux d'intérêt exclusivement, nettes de tout gain découlant d'une vente connexe déduit des fonds propres;
 - certaines expositions de titrisation non notées (se reporter au [Chapitre 6, Titrisation](#)).

157. Déductions des fonds propres de catégorie 1A des:

- suspens sur transactions autres que livraison contre paiement et paiement contre paiement (se reporter à la section sur les [ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A du Chapitre 2](#));
- participations significatives dans des entités commerciales (se reporter à la section sur les [ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A du Chapitre 2](#));

⁷⁴ Les actifs au titre du droit d'utilisation sont des actifs intangibles soumis au même traitement d'exigence de fonds propres que si l'actif prêté était détenu tel que spécifié aux sections 2.6.1 et 2.6.2.

⁷⁵ Lorsque la contrepartie peut être identifiée, les comptes débiteurs (y compris ceux d'entités liées) doivent être inclus dans la catégorie d'actifs appropriée plutôt que dans la catégorie « autres actifs ».

- actifs incorporels (se reporter à la section sur les [ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A](#) du [Chapitre 2](#));
- expositions sur des contreparties centrales non admissibles (se reporter aux paragraphes [246](#) et [247](#) de l'annexe 3-II;
- tout autre actif à déduire des fonds propres de catégorie 1A conformément au [Chapitre 2](#).

3.2.21 Traitements des créances achetées

158. Les créances achetées au détail qui respectent les quatre critères des expositions réglementaires sur la clientèle de détail, présentées au paragraphe [70](#), sont assujetties à un coefficient de pondération du risque de 75 %. Les créances achetées à des sociétés ou les expositions qui ne répondent pas à la définition de la clientèle de détail sont assujetties au coefficient de pondération du risque appliqué aux expositions de sociétés, selon le paragraphe [58](#) à [66](#).

159. En outre, les processus de gestion des risques de l'institution doivent prévoir des critères de souscription et des procédures de surveillance pour tous les actifs/créances achetés, plus particulièrement lorsqu'une institution achète périodiquement des actifs à un vendeur aux termes d'une facilité ou d'un programme. Par conséquent, l'institution doit :

- Établir des critères de qualité pour les créances achetées et pour le vendeur/fournisseur;
- Surveiller périodiquement les créances achetées pour veiller à ce qu'elles respectent les critères;
- Surveiller périodiquement la situation financière du vendeur/fournisseur des créances;
- S'assurer au plan juridique qu'elle détient la propriété des créances et des paiements qui leur sont associés;
- Avoir confiance que les avances ou achats actuels et futurs pourront être remboursés sur la liquidation ou le recouvrement des créances du lot;
- Vérifier périodiquement l'exactitude des rapports concernant le vendeur/fournisseur et les créances/débiteur;
- Vérifier périodiquement les politiques de crédit et de recouvrement du vendeur/fournisseur;
- Établir des procédures pour surveiller le respect de toutes les modalités contractuelles de la part du vendeur/fournisseur et effectuer des audits périodiques des étapes essentielles du programme.

3.3 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en coefficient de pondération du risque

Note de l'Autorité

Les passages suivants sont extraits du document intitulé [Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé](#), publié en juin 2004, lequel a été révisé en [novembre 2005](#) et [juin 2006](#). Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux institutions financières visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

3.3.1 Évaluations externes du crédit

3.3.1.1 Procédure de reconnaissance

160. C'est à l'Autorité qu'il incombe d'examiner en continu si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Elles devraient pour cela se reporter au code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé *Code of conduct fundamentals for Credit Rating Agencies*. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle : par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

[CBCB CRE21.1]

161. L'Autorité autorise les institutions financières à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investment Services
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services
- Kroll Bond Rating Agency, Inc. (KBRA)

3.3.1.2 Critères d'éligibilité

162. Un OEEC doit satisfaire à tous les critères suivants :

Objectivité : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle ex post rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. En particulier, un OEEC ne devrait retarder ou restreindre ses activités d'évaluation sur la base d'effets potentiels (économique, politique ou autre). Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat. De plus, un OEEC devrait séparer ces activités d'évaluation de crédit opérationnellement, légalement et si possible physiquement, de ses autres activités ou analystes.

Accès international/transparence : Les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations privées. En outre, les procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'OEEC pour ses évaluations devraient être rendues publiques.

Communication : Un OEEC doit communiquer les informations suivantes : son code de conduite; la nature générale des modalités de sa rémunération⁷⁶ par les entités évaluées; ses méthodologies d'évaluation (y

⁷⁶ Un OEEC doit divulguer la nature générale de ses modalités de rémunération avec les entités notées, les débiteurs, les souscripteurs principaux et les arrangeurs. L'OEEC doit divulguer dans le rapport de notation de crédit concerné ou ailleurs, selon le cas: i) s'il reçoit la rémunération non liée à ses services de notation; ii) s'il reçoit 10 % ou plus de ses revenus annuels d'un seul client (par exemple une entité notée, un débiteur, un initiateur, un souscripteur principal, un arrangeur ou l'une de leurs sociétés affiliées).

compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps. Une notation devrait être communiquée le plus tôt possible après toute émission. Lorsque l'OEEC communique la notation, cette communication-ci devrait être écrite en langage simple en indiquant la nature et les limites des notations de crédit ainsi que les risques de se fier indûment à celle-ci pour investir.

Ressources : L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. En particulier, l'OEEC devrait assigner des analystes qui détiennent une connaissance appropriée ainsi que l'expérience pour apprécier convenablement le crédit du type d'entité ou d'obligation de crédit objet de la notation. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

Pas d'abus de notations non sollicitées : Les OEEC ne doivent pas utiliser les notations de crédit non sollicitées dans le but de mettre de la pression sur les institutions pour qu'elles sollicitent des notations. L'Autorité pourrait ne plus reconnaître une OEEC qui agirait de cette manière.

Coopération avec l'Autorité : L'OEEC devrait avertir l'Autorité lors de changements importants dans les méthodologies et fournir un accès aux notations externes ainsi qu'aux données pertinentes qui supportent sa reconnaissance comme OEEC (initialement et ultérieurement).

[CBCB CRE21.2]

163. Concernant la communication des conflits d'intérêts visée au critère (4) du paragraphe 162 ci-dessus, au minimum, l'OEEC publiera des informations sur les situations suivantes et leur influence sur les méthodes ou actions en matière de notation :

- L'OEEC est rémunéré pour une évaluation de crédit par l'entité notée ou par un débiteur, initiateur, preneur ou arrangeur de l'obligation de crédit objet de la notation.
- L'OEEC est rémunéré par des souscripteurs dont les intérêts financiers pourraient subir l'influence d'une action en matière de notation de la part de l'OEEC.
- L'OEEC est rémunéré par des entités notées ou par un débiteur, initiateur, preneur, arrangeur ou souscripteur pour des services autres que la notation de crédit ou l'accès à ses notes de crédit.
- L'OEEC fournit une indication préliminaire, ou indication assimilée, de la qualité du crédit à une entité ou à un débiteur, initiateur, preneur ou arrangeur avant d'être chargé de déterminer la note de crédit définitive pour cette même entité ou personne.
- L'OEEC détient une participation directe ou indirecte dans une entité ou un débiteur noté, ou bien une entité ou un débiteur noté détient une participation directe ou indirecte dans l'OEEC.

[CBCB CRE21.3]

164. S'agissant de la communication des conflits d'intérêts visée au critère (4) du paragraphe 152 ci-dessus :

- Un OEEC doit indiquer la nature générale de ses modalités de rémunération avec les entités notées, les débiteurs, les chefs de file et les arrangeurs.

- Lorsqu'un OEEC reçoit, d'une entité notée, d'un débiteur, d'un initiateur, d'un chef de file ou d'un arrangeur, une rémunération non liée à ses services de notation de crédit, il doit la déclarer en pourcentage du total de la rémunération annuelle qu'il reçoit de cette entité ou personne, soit dans le rapport de notation concerné, soit dans un autre document, comme il convient au mieux.
- Un OEEC doit indiquer, soit dans le rapport de notation concerné, soit dans un autre document, comme il convient au mieux, s'il reçoit 10 % ou plus de son revenu annuel de la part d'un même client (p. ex., une entité notée, un débiteur, un initiateur, un chef de file, un arrangeur ou un souscripteur, ou l'une de leurs sociétés affiliées).

[CBCB CRE21.4]

165. Outre les critères ci-dessus, pour que l'OEEC soit admissible au Canada, l'Autorité exige qu'il soit reconnu comme étant une agence de notation désignée aux termes du [Règlement 25-101](#) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

3.3.2 Considérations pratiques

3.3.2.1 Transposition des évaluations en coefficient de pondération du risque

166. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération du risque existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération du risque correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération du risque et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération du risque.

[CBCB CRE21.5]

Pondération dans le cadre de l'Approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
AAA à AA-	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA	AAA à AA
A+ à A-	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-
BBB+ à BBB-	BBB (élevée) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
BB+ à BB-	BB (élevée) à BB (faible)	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-	BB+ à BB-	BB+ à BB-
B+ à B-	B (élevée) à B (faible)	B1 à B3	B+ à B-	B+ à B-	B+ à B-
Inférieure à B-	CCC ou inférieure	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-	Inférieure à B-

167. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.

[CBCB CRE21.6]

168. Les institutions financières doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC retenues et leurs cotes de façon consistante pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération du risque que pour la gestion de leurs risques. Les institutions financières ne sont pas autorisées à choisir de façon sélective les évaluations de différents OEEC et à changer arbitrairement d'OEEC pour bénéficier des coefficients de pondération du risque les plus favorables.

[CBCB CRE21.7]

169. Les institutions financières doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créances, les coefficients de pondération du risque associés à chaque catégorie d'évaluation, tels qu'ils sont établis par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération du risque sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

[CBCB CRE21.8]

3.3.2.2 Évaluations multiples

170. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'institution financière, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération du risque.

[CBCB CRE21.9]

171. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'institution financière correspondant à des coefficients de pondération du risque différents, c'est le coefficient de pondération du risque le plus fort qui sera retenu.

[CBCB CRE21.10]

172. Dans le cas où trois évaluations ou plus correspondent à des coefficients de pondération du risque différents, il faut se référer aux deux évaluations correspondant aux coefficients de pondération du risque les plus bas et prendre le coefficient de pondération du risque du plus élevé des deux. Si ces dernières évaluations correspondent au même coefficient de pondération du risque, c'est ce coefficient qui sera appliqué.

[CBCB CRE21.11]

3.3.2.3 Alternative émetteur/émission

173. Si une institution financière souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Si la créance n'a pas reçu d'évaluation spécifique, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :

- Lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette, mais que la créance de l'institution financière est étrangère à cette dette, une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération du risque inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée par l'institution à la créance non évaluée de l'institution financière que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération du risque applicable aux créances non évaluées.

- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération du risque égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie, de rang égal ou subordonné à i) l'évaluation de l'exposition des créances de premier rang non garanties sur l'émetteur, ou à ii) l'évaluation de l'exposition, recevra le même coefficient de pondération du risque que celui applicable à l'évaluation de qualité médiocre.
- Lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération du risque inférieur), qui ne s'applique qu'à une catégorie limitée de créances (comme les notations de dépôts ou à une notation de risque de crédit de contrepartie), cette évaluation peut être utilisée seulement lorsque l'exposition entre dans cette catégorie.

[CBCB CRE21.12]

174. Que l'institution financière ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus⁷⁷.

[CBCB CRE21.13]

175. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (voir paragraphe 5).

[CBCB CRE21.14]

3.3.2.4 Évaluations en devise locale et en devises étrangères

176. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même devise. Quant aux évaluations en devise locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération du risque des créances libellées dans cette devise⁷⁸.

[CBCB CRE21.15]

3.3.2.5 Évaluations à court/long terme

177. Pour déterminer les coefficients de pondération du risque, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération du risque appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme, sauf si elles répondent aux exigences du paragraphe 179. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération du risque d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme des banques ou d'autres

⁷⁷ Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à l'institution financière, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

⁷⁸ Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une institution financière à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer aux paragraphes 15 à 17. En pareil cas, pour déterminer le coefficient de pondération du risque, la notation sur la devise locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la devise locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garanti. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture le coefficient pondération du risque fondé sur la notation sur devises.

institutions financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des banques ou d'autres institutions financières sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

Notation	A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres
Coefficient de pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %

Note :

Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A 1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-. La catégorie « Autres » inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

Pondération dans le cadre de l'Approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
A-1/P-1	R-1 (élevée) à R-1 (faible)	P-1	A-1+; A-1	F1+; F1	K1+; K1
A-2/P-2	R-2 (élevée) à R-2 (faible)	P-2	A-2	F2	K2
A-3/P-3	R-3	P-3	A-3	F3	K3
Autres	Inférieures à R-3	NP	Inférieures à A-3	Inférieures à F3	Inférieures à K3

[CBCB CRE21.16]

178. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération du risque de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération du risque inférieur à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération du risque de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'institution financière leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

[CBCB CRE21.17]

179. Dans les cas où des notations à court terme sont disponibles, l'interaction suivante avec le traitement préférentiel général pour les expositions à court terme sur les banques décrit au paragraphe 22 s'appliquera:

- Le traitement préférentiel général pour les expositions à court terme s'applique à toutes les expositions sur les banques dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à trois mois lorsqu'il n'y a pas d'évaluation spécifique de l'exposition à court terme.
- Lorsqu'il existe une notation à court terme et qu'une telle notation correspond à un coefficient de pondération du risque plus favorable (c'est-à-dire inférieure) ou identique à celui dérivé du traitement

préférentiel général, la notation à court terme devrait être utilisée pour l'exposition spécifique. D'autres expositions à court terme pourraient bénéficier du traitement préférentiel général.

- Lorsqu'une notation à court terme spécifique pour une exposition à court terme sur une banque correspond à un coefficient de pondération du risque moins favorable (plus élevé), le traitement préférentiel général à court terme pour les expositions interbancaires ne peut pas être utilisé. Toutes les expositions à court terme non notées devraient recevoir le même coefficient de pondération du risque que celui impliqué par la notation spécifique à court terme.

[CBCB CRE21.18]

180. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 162.

[CBCB CRE21.19]

3.3.2.6 Niveau d'application de l'évaluation

181. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

[CBCB CRE21.20]

3.3.2.7 Évaluations non sollicitées

182. En règle générale, les institutions financières devraient utiliser des notes sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'institution peut cependant utiliser de la même manière des notes non sollicitées pour établir des notations souveraines si aucune note sollicitée n'est disponible.

[CBCB CRE21.21]

Chapitre 4 Atténuation du risque de crédit – Approche standard

Pour les institutions financières ayant recours à l'approche standard et à l'approche des notations internes.

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, publié en juin 2006 et Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, publié en décembre 2010 et révisé en juin 2011. Elles ont également été ajustées pour tenir compte des nouvelles dispositions publiées par le [Comité de Bâle décembre 2017](#).

4.1 Principaux aspects

4.1.1 Introduction

1. Les institutions financières recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; pour les prêts, garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie¹.

[CBCB CRE22.1]

2. Le dispositif général présenté dans cette section s'applique aux expositions du portefeuille bancaire pondérées selon l'approche standard.

[CBCB CRE22.2]

4.1.2 Généralités

3. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

[CBCB CRE22.3]

Note de l'Autorité

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions couvertes par des sûretés ou des garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

4. Pour bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC, les institutions financières doivent respecter [les exigences du troisième pilier](#).

¹ Dans cette section, le terme « contrepartie » renvoie à une partie sur laquelle l'institution a une exposition de crédit au bilan ou hors bilan. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt de liquidités ou de titres (où la contrepartie serait généralement dénommée « emprunteur »), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

[CBCB CRE22.4]

5. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 174 du chapitre 3).

[CBCB CRE22.5]

6. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridiques, opérationnels, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les institutions financières d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques liés à l'échéance de positions, gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'institution financière des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'institution financière. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle (chapitre 10).

[CBCB CRE22.6]

7. Pour que les techniques ARC apportent une protection, il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la technique ARC employée ou les risques résiduels (tels que définis au paragraphe 6). Par exemple, les titres émis par la contrepartie (ou par une entité qui lui est liée) n'apportent qu'une faible protection et ne sont donc pas admissibles.

[CBCB CRE22.7]

8. L'institution qui utilise plusieurs techniques ARC (par exemple, une sûreté et une garantie partielle) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en fractions couvertes par chaque type d'instrument (par exemple, une fraction couverte par une sûreté, l'autre par une garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque fraction. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

[CBCB CRE22.8]

4.1.3 Certitude juridique

9. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les institutions financières doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.
10. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une certitude juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les institutions financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

[CBCB CRE22.9]

4.1.4 Traitement général des asymétries d'échéances

11. Aux fins du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'un dispositif de protection (par exemple, une couverture) est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

[CBCB CRE22.10]

12. Dans le cas d'une sûreté financière, les asymétries d'échéances ne sont pas autorisées dans l'approche simple (paragraphe 33).

[CBCB CRE22.11]

13. Dans les autres approches, en cas d'asymétrie d'échéances, le dispositif de protection ne peut être reconnu que si son échéance initiale est supérieure ou égale à un an et son échéance résiduelle, supérieure ou égale à trois mois. Dans de tels cas, l'atténuation du risque de crédit peut faire l'objet d'une reconnaissance partielle comme indiqué au paragraphe 13.

[CBCB CRE22.12]

14. En cas d'asymétrie d'échéances avec des dispositifs d'atténuation reconnus, l'ajustement suivant est appliqué :

$$P_a = \frac{P(t - 0.25)}{T - 0.25}$$

où :

P_a = valeur de la protection ajustée en fonction de l'asymétrie d'échéances

P = montant de la protection (par exemple, montant de la sûreté, montant de la garantie) corrigé des décotes éventuelles

t = $\min\{T, \text{échéance résiduelle de la protection en années}\}$

T = $\min\{5 \text{ ans}, \text{échéance résiduelle de l'exposition exprimée en années}\}$

[CBCB CRE22.13]

15. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies de manière prudente. L'échéance effective du sous-jacent doit être la durée la plus longue restant à courir jusqu'à l'exécution prévisionnelle de l'obligation par la contrepartie, compte tenu de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, les options (intégrées) susceptibles d'en réduire la durée doivent être prises en considération de façon à utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Par exemple, lorsque, dans le cas d'un dérivé de crédit, le vendeur de protection a une option d'achat, l'échéance est la première date d'exercice de l'option. De même, si l'acheteur de protection détient l'option d'achat et est fortement incité à réaliser la transaction à la première date d'exercice, par exemple en raison d'une majoration des coûts à compter de cette date, l'échéance effective est la durée qui reste à courir jusqu'à la première date d'exercice.

[CBCB CRE22.14]

4.1.5 Asymétrie de devises

16. Les asymétries de devises sont autorisées dans toutes les approches. L'approche simple ne prévoit pas de traitement particulier pour les asymétries de devises, car un coefficient de pondération du risque minimal de 20 % (plancher) est généralement appliqué. Dans l'approche globale et dans le cas de garanties et de dérivés de crédit, un ajustement spécifique pour les asymétries de devises est prévu, respectivement aux paragraphes 50 et 86 à 87.

[CBCB CRE22.15]

4.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit

4.2.1 Transactions assorties de sûretés

17. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les institutions financières ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
- l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie² ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

[CBCB CRE22.16]

18. Les institutions financières qui acceptent des sûretés financières éligibles (par exemple des liquidités ou des titres) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apporté par la sûreté.³

[CBCB CRE22.17]

19. Les institutions financières peuvent opter :

- soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer au coefficient de pondération du risque de la contrepartie celui de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %);
- soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant de fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté.

[CBCB CRE22.18]

20. Les exigences opérationnelles applicables aux deux approches sont précisées aux paragraphes 32 à 63. L'institution peut appliquer l'une ou l'autre dans le portefeuille bancaire, mais pas les deux.

[CBCB CRE22.19]

21. Pour les transactions de gré à gré assorties de sûretés, les dérivés négociés sur les marchés organisés et les transactions à règlement différé, l'institution peut, pour calculer le montant de l'exposition, suivre l'approche standard pour le risque de crédit de contrepartie ou la méthode des modèles internes, conformément aux paragraphes 64 et 65.

[CBCB CRE22.20]

4.2.2 Compensation des éléments de bilan

22. Lorsque l'institution a conclu des accords de compensation des prêts et dépôts qui produisent des effets de droit et répondent aux conditions énoncées aux paragraphes 66, elle peut calculer ses exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées dans ce paragraphe.

[CBCB CRE22.21]

² Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une institution financière présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

³ Les institutions financières ayant reçu l'autorisation de l'Autorité peuvent aussi recourir à la méthode des modèles internes pour déterminer leur exposition, en tenant compte des sûretés.

4.2.3 Garanties et dérivés de crédit

23. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit remplissent les conditions opérationnelles minimales énoncées aux paragraphes 68 à 70, l'institution peut tenir compte de la protection de crédit offerte par ces techniques ARC dans le calcul de leurs exigences de fonds propres.

[CBCB CRE22.22]

24. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont reconnus et une approche par substitution s'applique pour le calcul des exigences de fonds propres. Seules les garanties octroyées ou les protections vendues par les entités ayant un coefficient de pondération du risque inférieur à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres pour l'exposition garantie, car la fraction couverte de l'exposition sur la contrepartie reçoit le coefficient de pondération du risque du garant ou du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte conserve le coefficient de pondération du risque de la contrepartie sous-jacente.

[CBCB CRE22.23]

25. Les conditions et les exigences opérationnelles applicables aux garanties et aux dérivés de crédit sont précisées aux paragraphes 68 à 88.

Dans le cas des biens servant de sûretés, les institutions financières peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer au paragraphe 26. Cependant, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non-exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD, si ce risque est important.

Une transaction en vertu de laquelle une institution financière agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit (c.-à-d. une tranche de compensation distincte) à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

[CBCB CRE22.24]

4.3 Transactions couvertes par des sûretés réelles

4.3.1 Exigences générales

26. Pour qu'un allègement des exigences de fonds propres puisse être accordé au titre d'une sûreté réelle, quelle qu'en soit la forme, les règles énoncées aux paragraphes 26 à 31 doivent être respectées, et ce indépendamment de l'approche – simple ou globale – qui est appliquée. L'institution qui prête des titres ou fournit des sûretés doit calculer les exigences de fonds propres pour les deux types de risque suivants : (i) le risque de crédit ou de marché inhérent aux titres, si ce risque est supporté par l'institution; (ii) le risque de crédit de contrepartie lié au risque que l'emprunteur des titres fasse défaut.

[CBCB CRE22.25]

27. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'institution financière bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les institutions financières doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.

Dans le cas des biens donnés en garantie, les institutions peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer aux consignes du paragraphe 26. L'Autorité s'attend à ce que les institutions ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non-exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD si ce risque est important.

[CBCB CRE22.26]

28. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les institutions financières doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.

[CBCB CRE22.27]

29. Les institutions financières doivent veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre ordonnée des accords de marge avec les contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré et des OFT, telles que mesurées par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. Les institutions doivent avoir mis en place une politique de gestion des sûretés pour le contrôle, le suivi et la présentation de rapports concernant les éléments suivants :

- le risque auquel les accords de marge les exposent (comme la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés);
- le risque de concentration envers des types spécifiques de sûreté;
- la réutilisation des sûretés (liquidités et autres) y compris les éventuelles pénuries de liquidités résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties;
- l'abandon de droits sur les sûretés fournies aux contreparties.

[CBCB CRE22.28]

30. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien de valeur, les institutions financières doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

[CBCB CRE22.29]

31. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.

[CBCB CRE22.30]

32. Une institution financière qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Une transaction en vertu de laquelle une institution agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit (c. à d. une tranche de compensation distincte) à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

[CBCB CRE22.31]

4.3.2 Approche simple

Exigences générales de l'approche simple

33. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération du risque de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie.

[CBCB CRE22.32]

34. Pour être reconnue dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie, au minimum pour la durée de l'exposition, être évaluée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions d'expositions couvertes par la valeur de marché d'une sûreté admissible reçoivent le coefficient de pondération du risque applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 36 à 39. Le reste de l'exposition doit être affecté du coefficient de pondération du risque correspondant à la contrepartie. Les asymétries d'échéances ne sont pas autorisées dans l'approche simple (paragraphes 10 et 11).

[CBCB CRE22.33]

Sûretés financières admissibles dans l'approche simple

35. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

- liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'institution financière prêteuse) en dépôt auprès de l'institution financière exposée au risque de crédit de contrepartie^{4 5};
- l'or;
- titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :
 - au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics hors administration centrale traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;
 - au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les institutions financières, les banques et entreprises d'investissement);
 - au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme.
- titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - émis par une institution financière ou une banque;
 - cotés sur une bourse reconnue;
 - entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions notées de même rang par l'institution financière ou la banque émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;

⁴ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution financière pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁵ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'institution financière prêteuse sont détenus en tant que sûreté par une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans condition, en faveur de l'institution financière prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit le coefficient de pondération du risque attribué à l'institution financière tierce.

- l'institution financière ou la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
- l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre;
- actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal;
- organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds communs de placement (FCP) lorsque :
 - leur cours est publié chaque jour;
 - l'OPCVM ou le FCP ne comporte à son actif que des instruments énumérés au présent paragraphe⁶.

[CBCB CRE22.34]

36. Les retitrisations (telles que définies au [chapitre 6](#)), quelle que soit leur éventuelle note de crédit, ne sont pas des sûretés financières éligibles.

[CBCB CRE22.35]

Exemptions du plancher de fonds propres dans l'approche simple

37. Les transactions assimilables à des pensions qui remplissent la totalité des conditions suivantes sont exemptées du plancher de pondération en vertu de l'approche simple :

- l'exposition et la sûreté sont des liquidités ou un titre émis par une entité souveraine, ou encore un titre émis par un OP pondéré à 0 % selon l'approche standard;
- l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie;
- soit il s'agit d'une transaction au jour le jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
- lorsqu'une contrepartie n'a pas complété son dépôt de garantie à la suite d'un appel de marge, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché avant cet incident et la réalisation de la sûreté n'est pas supérieur à quatre jours ouvrés;
- le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement confirmé pour ce type de transaction;
- l'accord est couvert par une documentation de marché standard pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
- la documentation régissant la transaction précise que celle-ci peut être immédiatement résiliée en cas d'inexécution, par la contrepartie, d'une obligation de livrer des liquidités, des titres ou un dépôt de garantie, ou en présence d'une autre forme de défaut;
- en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'institution a un droit inconditionnel et juridiquement protégé de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

[CBCB CRE22.36]

⁶ Cependant, l'utilisation, effective ou potentielle, de dérivés par un OPCVM ou un FCP dans le seul but de couvrir les placements énumérés au présent paragraphe et au paragraphe 45 ne doit pas exclure les parts de cet OPCVM ou FCP de la catégorie des sûretés financières admissibles.

38. Les intervenants de marché principaux incluent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et PSE;
- institutions financières et entreprises d'investissement;
- autres établissements financiers (entreprises d'assurances comprises) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération du risque de 20 % dans l'approche standard;
- fonds de placement réglementés soumis à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement;
- fonds de pension réglementés;
- contreparties centrales admissibles.

[CBCB CRE22.37]

39. Les opérations de pension qui répondent à l'exigence énoncée du paragraphe 36 reçoivent un coefficient de pondération du risque de 10 %, en exemption du plancher de fonds propres décrit au paragraphe 33. Lorsque la contrepartie à la transaction est un intervenant principal, un coefficient de pondération du risque de 0 % peut être appliqué à la transaction.

[CBCB CRE22.38]

40. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas, et un coefficient de pondération du risque de 0 % peut être retenu, lorsque l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie et que :

- la sûreté consiste en liquidités en dépôt, telles que définies au paragraphe 34; ou
- la sûreté revêt la forme de titres d'emprunteurs souverains ou de PSE admis à un coefficient de pondération du risque de 0 %, et sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

[CBCB CRE22.39]

4.3.3 Approche globale

Exigences générales de l'approche globale

41. Dans le cadre de l'approche globale, les institutions financières détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière pour calculer la valeur ajustée de leur exposition sur une contrepartie. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures⁷ occasionnées par les fluctuations de marché. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités ou qu'une décote nulle est appliquée, le montant de l'exposition ajusté de la volatilité est supérieur à l'exposition nominale et le montant de la sûreté ajusté de la volatilité est inférieur au montant nominal de la sûreté.

[CBCB CRE22.40]

42. Le montant de la décote que doivent utiliser les banques dépend de la période de détention prescrite de la transaction. Aux fins de la présente ligne directrice, la période de détention est celle au cours de laquelle les valeurs de l'exposition ou de la sûreté sont réputées changer avant que la banque puisse conclure la transaction. La période de détention prudentielle minimale prescrite sert de point de départ pour calculer les décotes prudentielles standard.

[CBCB CRE22.41]

⁷ Les montants des expositions peuvent varier, par exemple, lorsque les titres sont prêtés.

43. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de l'échéance résiduelle, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, conformément aux paragraphes 49 et 50⁸. Les décotes doivent être augmentées de la racine carrée du temps en fonction de la fréquence des appels de marge ou de la réévaluation aux prix du marché. Cette formule est indiquée au paragraphe 58.

[CBCB CRE22.42]

44. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté, conformément aux paragraphes 50 et 86 à 87, afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

[CBCB CRE22.43]

45. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies aux paragraphes 60 à 63. Si ces transactions sont couvertes par un accord-cadre qu'elles soient détenues dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, l'institution peut choisir de ne pas tenir compte des effets compensatoires dans le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque opération sera assujettie à une exigence de fonds propres comme s'il n'y avait pas d'accord-cadre de compensation.

[CBCB CRE22.44]

Sûretés financières admissibles dans l'approche globale

46. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :
- i. tous les instruments du paragraphe 34;
 - ii. les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue;
 - iii. les OPCVM/FCP qui comprennent des actions de cette nature indiqués au point ii).

[CBCB CRE22.45]

Calcul des exigences de fonds propres

47. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max\{0, E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})\}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque}

E = valeur au bilan de l'exposition

D_e = décote appropriée pour l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

D_s = décote appropriée pour la sûreté

⁸ À titre d'exemple, une transaction assimilable à une pension assujettie à des réévaluations par rapport à la valeur marchande et à des appels de marge quotidiens recevra une décote fondée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis qu'une transaction sur un prêt garanti assorti de clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge recevra une décote fondée sur une période de détention de vingt jours ouvrables.

D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie de devises entre sûreté et exposition

[CBCB CRE22.46]

48. En cas d'asymétrie d'échéances, la valeur de la sûreté reçue (montant de la sûreté) doit être ajustée conformément aux paragraphes 10 à 14.

[CBCB CRE22.47]

49. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque (E^*) par le coefficient de pondération du risque de la contrepartie.

[CBCB CRE22.48]

Décotes prudentielles applicables dans l'approche globale

50. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standard (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages qui doivent être utilisées pour déterminer les décotes appropriées à la sûreté D_s et l'exposition D_e :

Note de l'émission de titre de dette	Temps à échéance résiduel	Émetteurs souverains*	Autres émetteurs**	Expositions sur titrisation***
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1	2
AAA à AA-/A-1	>1 an et ≤ 3 ans	2	3	8
AAA à AA-/A-1	>3 ans et ≤ 5 ans	2	4	8
AAA à AA-/A-1	>5 ans et ≤ 10 ans	4	6	16
AAA à AA-/A-1	>10 ans	4	12	16
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés	≤ 1 an	1	2	4
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés	>1 an et ≤ 3 ans	3	4	12
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés	>3 ans et ≤ 5 ans	3	6	12
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés	>5 ans et ≤ 10 ans	6	12	24

Note de l'émission de titre de dette	Temps à échéance résiduel	Émetteurs souverains*	Autres émetteurs**	Expositions sur titrisation***
titres bancaires non notés				
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés	>10 ans	6	20	24
BB+ to BB-	Toutes	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions)		20	20	20
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		30	30	30
OPCVM/FCP		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir sauf si l'institution peut recourir à l'approche par transparence (look-through approach, LTA) pour les placements en actions dans des fonds d'investissement, auquel cas elle peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par le fonds.	Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir sauf si l'institution peut recourir à l'approche par transparence (look-through approach, LTA) pour les placements en actions dans des fonds d'investissement, auquel cas elle peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par le fonds.	Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir sauf si l'institution peut recourir à l'approche par transparence (look-through approach, LTA) pour les placements en actions dans des fonds d'investissement, auquel cas elle peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par le fonds.

Note de l'émission de titre de dette	Temps à échéance résiduel	Émetteurs souverains*	Autres émetteurs**	Expositions sur titrisation***
Liquidités dans la même devise****		0	0	0

Note :

Inclut les OP traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. Les BMD recevant un coefficient de pondération du risque de 0 % sont aussi traités comme emprunteurs souverains.

Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

Les expositions de titrisation sont celles qui satisfont à la définition présentée au paragraphe 4 du chapitre 6.

Les liquidités dans la même devise s'entendent des sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 25

[CBCB CRE22.49 et CRE22.52]

51. La décote prudentielle standard applicable au risque de change (Dfx), quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

[CBCB CRE22.52]

52. Pour les OFT et les opérations de prêt garanties, l'application d'une décote peut être nécessaire conformément aux paragraphes 55 à 58.

[CBCB CRE22.53]

53. La marge de variation (MV) des liquidités n'est pas soumise à une décote additionnelle si elle est fournie dans une monnaie convenue et indiquée dans le contrat applicable⁹. La marge initiale (MI) des liquidités échangées dans une autre monnaie que la monnaie de cessation (soit la monnaie dans laquelle l'institution soumettra sa réclamation en cas de défaut de la contrepartie) est l'objet d'une décote supplémentaire au titre du risque de change.

54. Pour les OFT dans lesquelles l'institution financière prête ou constitue comme sûreté des instruments non éligibles, la décote applicable à l'exposition est de 30%. Pour les transactions dans lesquelles l'institution emprunte des instruments non admissibles, l'atténuation du risque de crédit n'est pas autorisée.

[CBCB CRE22.54]

55. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et D_i = la décote applicable à cet actif.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

⁹ Les monnaies nommées dans l'annexe de soutien du crédit (ASC) ne sont pas assujetties aux décotes additionnelles.

[CBCB CRE22.55]

56. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

[CBCB CRE22.56]

57. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Types de transactions	Périodes minimales de détention	Fréquences appel de marge ou de réévaluation
Transactions assimilables aux pensions	5 jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	10 jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	20 jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

[CBCB CRE22.57]

58. Concernant les périodes de détention minimales indiquées au paragraphe 56, si une tranche de compensation englobe à la fois des transactions assimilables aux pensions et d'autres transactions sur les marchés financiers, la période de détention minimale de 10 jours ouvrables doit être utilisée. En outre, une période de détention minimale plus longue doit être utilisée dans les cas suivants :

- Pour toutes les tranches de compensation où le nombre de transactions dépasse 5 000 à tout moment au cours d'un trimestre, une période de détention minimale de 20 jours ouvrables doit être utilisée pour le trimestre suivant.
- Pour les tranches de compensation comportant une ou plusieurs transactions mettant en jeu des sûretés illiquides, une période de détention minimale de 20 jours ouvrables doit être utilisée. L'illiquidité de la sûreté doit être déterminée dans le contexte de crise sur les marchés et correspondre à l'absence de marché actif où une contrepartie obtiendrait, en deux jours au maximum, plusieurs offres de prix qui n'influeraient pas sur le marché ni ne comporteraient de décote. Des exemples de situations où les transactions sont jugées illiquides, aux fins du présent paragraphe, incluent - mais la liste n'est pas exhaustive - des transactions qui ne font pas l'objet d'évaluations journalières et des transactions dont la valorisation est soumise à un régime comptable spécifique (transactions assimilables aux pensions sur des titres dont la juste valeur est déterminée par des modèles dont les variables ne sont pas observées sur le marché).
- Si, au cours des deux trimestres précédents, l'institution a connu plus de deux litiges concernant des appels de marge d'une tranche de compensation donnée et ayant duré plus longtemps que la période de marge en risque estimée par l'institution (au sens du paragraphe 21 de l'annexe 3-II), elle doit utiliser,

pour les deux trimestres suivants, une période de détention minimale au moins deux fois plus longue que celle qui s'appliquerait en l'absence du présent alinéa.

59. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est inférieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations. Les décotes de 10 jours ouvrables prévues au paragraphe 49 sont les décotes par défaut; elles doivent être extrapolées ou abaissées en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + T_M - 1}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné,

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés,

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction.

[CBCB CRE22.59]

Conditions pour l'application d'une décote nulle

60. Pour les transactions assimilables aux pensions avec des intervenants principaux tels que définis au paragraphe 37 satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 36 et aux conditions ci-après, et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité autorise l'institution à ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle.

- L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération du risque de 0 % dans l'approche standard¹⁰.
- L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.
- Soit qu'il s'agisse d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien.
- Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables¹¹.
- Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlements reconnu pour ce type de transaction.
- L'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.

¹⁰ Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à un coefficient de pondération du risque de 0 % dans le cadre de l'approche standard conformément au paragraphe 9 du chapitre 3.

¹¹ Cela ne signifie pas que l'institution financière doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

- La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable.
- En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'institution financière a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.
- Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :
 - emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics hors administration centrale;
 - banques, institutions financières et entreprises d'investissement;
 - autres établissements financiers (y compris institutions financières et entités d'assurance) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération du risque de 20 % dans l'approche standard;
 - fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;
 - fonds de pension soumis à réglementation; et
 - organismes de compensation reconnus.

[CBCB CRE22.60]

Note de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire du Canada, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

61. Les institutions financières peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

[CBCB CRE22.61]

Traitement selon l'approche globale des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

62. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les OFT sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :
- accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
 - prévoir la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et liquidées de sorte qu'un seul montant net soit dû par une partie ou à l'autre;
 - autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut et;
 - être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

[\[CBCB CRE22.62\]](#)

63. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché¹²; et
- Les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

[\[CBCB CRE22.63\]](#)

64. La formule du paragraphe 64 est utilisée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation. Cette formule comprend la valeur de l'exposition au bilan, le montant de l'exposition systématique des titres en fonction de l'exposition nette, le montant de l'exposition spécifique des titres en fonction de l'exposition brute, et un montant représentant l'asymétrie de devises. Les autres dispositions relatives au calcul des décotes dans l'approche globale énoncée aux paragraphes 40 à 59 s'appliquent toutes de la même manière aux institutions financières utilisant des accords de compensation bilatérale pour les OFT.

[\[CBCB CRE22.64\]](#)

65. Pour les institutions financières utilisant les décotes prudentielles standard ou internes, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \left\{ 0; \sum_i E_i - \sum_i C_j + 0.4 \times \text{Exposition nette} + 0,6 \times \frac{\text{Exposition brute}}{\sqrt{N}} + \sum_{fx} (E_{fx} \times D_{fx}) \right\}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition de l'ensemble de compensation après atténuation du risque

E_i = valeur au bilan de la totalité des liquidités et titres prêtés, mis en pension ou remis en garantie, d'une manière ou d'une autre, dans le cadre de l'accord de compensation

C_j = valeur au bilan de la totalité des liquidités et titres empruntés, pris en pension ou détenus par l'institution, d'une manière ou d'une autre, dans le cadre de l'accord de compensation

$$\text{Exposition nette} = \left| \sum_s E_s D_s \right|$$

$$\text{Exposition nette} = \sum_s E_s |D_s|$$

E_s = valeur courante nette de chaque émission de titres au sein de l'ensemble de compensation (valeur toujours positive)

D_s = décote appropriée pour E_s d'après les tableaux figurant aux paragraphes 49, selon les cas :

D_s est affecté d'un signe positif si le titre est prêté, mis en pension, ou échangé d'une manière similaire à un prêt de titre ou une mise en pension. D_s est affecté d'un signe négatif si le titre est emprunté, pris en pension, ou échangé d'une manière similaire à un emprunt de titre ou une prise en pension

¹² La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

N = nombre d'émissions de titres incluses dans l'ensemble de compensation, à l'exclusion des émissions, dont la valeur E_s est inférieure à un dixième de la plus grande valeur E_s de l'ensemble de compensation.

E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

[CBCB CRE22.65]

4.3.4 Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

66. Selon l'approche standard du risque de crédit de contrepartie (AS-RCC), le montant de l'exposition se calcule comme suit :

$$\text{Montant de l'exposition} = \alpha \times (CR + EPF)$$

où :

$$\alpha = 1,4$$

CR = coût de remplacement calculé conformément aux paragraphes 57 à 74 de l'Annexe 3-II, et

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 75 à 129 de l'Annexe 3-II

[CBCB CRE22.66]

67. Au lieu de l'approche SA-CCR, les institutions financières peuvent également utiliser, pour le calcul de l'exigence couvrant le risque de crédit de contrepartie, la méthode fondée sur les modèles internes telle qu'énoncée à l'Annexe 3-II, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation de l'Autorité.

[CBCB CRE22.67]

4.4 Compensation des éléments du bilan

68. Une institution financière peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 46 si elle respecte les exigences suivantes :

- Elle dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;
- Elle est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;
- Elle surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;
- Elle surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette;

[CBCB CRE22.68]

69. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 49 et 58 et les paragraphes 10 à 14 doivent être appliquées.

[CBCB CRE22.69]

4.5 Garanties et dérivés de crédit

4.5.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

70. Si les conditions énoncées ci-après sont réunies, l'institution financière peut remplacer le coefficient de pondération du risque de la contrepartie par celui du garant.

[CBCB CRE22.70]

71. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit satisfaire aux exigences suivantes :

- il représente une créance directe sur le vendeur de protection;
- il est explicitement référencé sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions, de sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable;
- sauf en cas de non-paiement par l'acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat est irrévocable; il n'existe aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte¹³;
- il doit être inconditionnel; le contrat ne doit comporter aucune clause échappant au contrôle direct de l'institution qui pourrait dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie sous-jacente n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(s).

[CBCB CRE22.71]

72. En présence d'asymétries d'échéances, le montant de la protection de crédit fournie doit être ajusté conformément aux paragraphes 10 à 14.

[CBCB CRE22.72]

4.5.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

73. En plus des exigences de certitude juridique définies aux paragraphes 9, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

- En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'institution financière peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'institution financière ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'institution financière doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;
- La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 85 relatif à la couverture proportionnelle.

[CBCB CRE22.73]

¹³ Il doit être impossible pour le fournisseur de protection de modifier ex post l'échéance convenue.

4.5.3 Exigences opérationnelles pour les prêts assurés

74. Un acheteur de protection doit établir des politiques et des procédures internes pour mettre en œuvre et assurer le respect des exigences du fournisseur de la protection de crédit souscrite. En outre, les institutions doivent disposer de politiques et procédures en place pour établir, souscrire et administrer les prêts hypothécaires assurés.
75. Si, dans le cadre de ses travaux de surveillance, l'Autorité détermine qu'il existe des preuves qu'une institution n'a pas mis en œuvre les politiques et procédures requises, une évaluation prudentielle sera effectuée pour déterminer si l'Autorité devrait réduire la reconnaissance de l'assurance hypothécaire comme garantie aux fins d'atténuation du risque de crédit. Dans le cadre de cette évaluation, l'Autorité pourrait utiliser, sans se limiter, les renseignements fournis par des tiers. Pour déterminer l'ampleur de la réduction de l'effet d'atténuation des risques de l'assurance prêt hypothécaire, l'Autorité tiendra compte de la portée et de la sévérité des lacunes identifiées ainsi que du temps nécessaire pour remédier aux lacunes, en notant que les obligations contractuelles du fournisseur de protection ne sont pas un substitut pour des politiques ou des procédures inadéquates de la part de l'institution. Malgré ce qui précède, l'Autorité pourrait imposer des exigences de fonds propres supplémentaires en vertu du pilier 2 de la présente ligne directrice.

4.5.4 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

76. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :
- a) Les événements de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration¹⁴ de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'annulation, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).
 - b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
 - c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement. En cas d'asymétrie d'échéances, les dispositions du paragraphe 10 à 14 s'appliquent.
 - d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement

¹⁴ Dans le cadre de la couverture d'expositions sur des entreprises, ce type particulier d'évènement de crédit n'a pas à être précisé si les deux conditions suivantes sont remplies : (i) un vote à 100 % est nécessaire pour modifier l'échéance, le principal, le coupon, la monnaie ou le rang de l'exposition sous-jacente et (ii) le lieu de domiciliation juridique de l'exposition dispose d'un Code de la faillite bien établi permettant à une entreprise de se réorganiser ou restructurer et d'assurer un règlement ordonné de ses créances. Si ces conditions ne sont pas réunies, le traitement énoncé au paragraphe 75 peut être applicable.

en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

- e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
- f) L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
- g) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée: 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
- h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée: 1) si la seconde obligation est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

[CBCB CRE22.74]

77. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 74 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.

[CBCB CRE22.75]

4.5.5 Garants (contre-garants) / vendeurs de protection éligibles

78. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte lorsque leur coefficient de pondération du risque est inférieur à celui de la contrepartie¹⁵:

- emprunteurs souverains¹⁶, organismes publics hors administration centrale, BMD, institutions de dépôts et banques, entreprises d'investissement et autres institutions financières réglementées dont le coefficient de pondération du risque est inférieur à celui de la contrepartie;

¹⁵ L'institution ne peut réduire le coefficient de pondération du risque d'une exposition envers un tiers en raison d'une garantie ou d'une protection de crédit fournie par un apparenté (une société mère, une filiale ou une société affiliée) de l'institution prêteuse. Ce traitement suit le principe selon lequel les garanties au sein d'un groupe ne peuvent se substituer aux fonds propres de l'institution canadienne réglementée. Les engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales qui ont une durée de 360 jours ou moins, qui répondent aux forces du marché et ne sont pas structurés pour éviter les lignes directrices de l'Autorité, font exception à cette règle. Cet assujettissement aux forces du marché requiert que le client demande et paie la garantie ou la lettre de crédit ou que la garantie soit exigible dans le cours normal des opérations.

¹⁶ En font également partie la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD admissibles à un coefficient de pondération du risque de 0% selon le chapitre 3.

- autres entités notées par un organisme externe d'évaluation du crédit, sauf quand la protection vise une exposition de titrisation, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération du risque inférieur à celui de l'emprunteur;
- autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB- et qui étaient assorties d'une note externe d'au moins A- au moment où elles ont accordé la protection (dans le cas des expositions de titrisation). Cela couvre les sociétés mères, les filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération du risque inférieur à celui de l'emprunteur.

[CBCB CRE22.76]

79. Seuls les CDS (*credit default swaps*) et les TRS (*total return swaps*) apportant une protection du crédit équivalente à des garanties peuvent être admis¹⁷. L'exception suivante s'applique : lorsqu'une institution achète une protection de crédit au moyen d'un TRS et comptabilise les paiements nets reçus sur le swap comme un revenu net, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas reconnue.

[CBCB CRE22.77]

80. Les dérivés de crédit au premier défaut et tous les autres dérivés au nième défaut (c'est-à-dire ceux par lesquels l'institution obtient une protection de crédit pour un panier de signatures de référence et lorsque le premier ou le nième défaut parmi les signatures de référence déclenche la protection et met fin au contrat) ne sont pas admissibles en tant que techniques d'atténuation du risque de crédit; ils ne permettent donc aucun allègement des fonds propres réglementaires. Pour les opérations dans lesquelles l'institution a fourni une protection au moyen de ces instruments, elle applique le traitement décrit au paragraphe 146 du chapitre 3.

[CBCB CRE22.78]

4.5.6 Coefficients de pondération du risque des transactions pour lesquelles une protection admissible est fournie

Traitement général des coefficients de pondération du risque

81. La fraction protégée de l'exposition se voit appliquée du coefficient de pondération du risque du vendeur de protection, tandis que pour la fraction non couverte le coefficient de pondération du risque de la contrepartie sous-jacente est appliqué.
82. Le coefficient de pondération du risque de 0 % du garant, le gouvernement du Canada, peut être appliqué aux prêts hypothécaires assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire semblables. Lorsqu'un prêt hypothécaire est entièrement assuré par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie accordée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle), les institutions peuvent prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie de sécurité en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la contre-garantie du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme un prêt hypothécaire garanti par une société selon les règles énoncées dans le présent chapitre.
83. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées. La fraction de

¹⁷ Les instruments liés à une notation de crédit et garantis par des liquidités, émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire, sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont toutes les exigences minimales applicables aux dérivés de crédit. Dans ce cas, néanmoins, les restrictions concernant le fournisseur de protection énoncées au paragraphe 76 ne s'appliquent pas.

l'exposition qui est en deçà d'un seuil d'importance doit être déduite des fonds propres de catégorie 1A par l'institution qui achète la protection.

[CBCB CRE22.79]

84. Afin de traduire l'effet de la garantie de sécurité du gouvernement du Canada sur une exposition hypothécaire assurée par un assureur hypothécaire privé, les institutions peuvent répartir le montant total de l'exposition en une fraction déductible et une fraction garantie :

- La fraction déductible correspond à 10 % du montant initial du prêt (c.-à-d. que la fraction déductible croît en pourcentage du montant intégral de l'exposition totale au fil de l'amortissement du prêt), et elle doit être pondérée en fonction du risque conformément au paragraphe 84 (1).
- La fraction garantie est le montant couvert par la garantie du gouvernement (c.-à-d. l'excédent de l'encours sur la fraction déductible), et elle doit être traitée comme une exposition sur emprunteur souverain.

85. S'agissant des hypothèques résidentielles assurées par un assureur hypothécaire privé détenant une garantie de sécurité du gouvernement du Canada, les institutions peuvent ne pas reconnaître l'assurance hypothécaire et/ou la garantie de sécurité du gouvernement du Canada si cela devait se traduire par des exigences de fonds propres plus élevées. Par conséquent, le prêt devrait être pondéré en fonction du risque de l'une des trois manières suivantes :

1. à titre de prêt à l'assureur hypothécaire privé en tenant compte de la garantie du gouvernement du Canada. Le cas échéant, la fraction déductible de l'exposition définie au paragraphe 82 peut être pondérée en fonction du risque i) soit en tant qu'exposition sur l'assureur hypothécaire privé (conformément au paragraphe 45 du chapitre 3, (ii) soit en tant qu'exposition sur l'emprunteur hypothécaire (conformément aux paragraphes 84 à 87 et 93 à 95 du chapitre 3), multipliée par un facteur de 2,2¹⁸. L'exposition sur la garantie est assimilée à une exposition sur le gouvernement du Canada;
2. à titre d'hypothèque résidentielle non assurée conformément aux paragraphes 84 à 87 et 93 à 95 du chapitre 3;
3. à titre de prêt à l'assureur hypothécaire privé sans garantie de sécurité du gouvernement du Canada conformément au paragraphe 45 du chapitre 3.

Couverture proportionnelle

86. Lorsque les pertes sont partagées pari passu (au même rang) au prorata entre l'institution et le garant, l'allègement de fonds propres est octroyé sur une base proportionnelle : la fraction couverte de l'exposition reçoit le traitement applicable aux garanties et dérivés de crédit admissibles, le solde étant traité comme une exposition non garantie.

[CBCB CRE22.80]

Couverture par tranche

87. Si une institution financière transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (p. ex., deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (p. ex., premières pertes). Dans ce

¹⁸ Le facteur de 2,2 a pour effet de faire concorder les coefficients de pondération du risque de l'assureur hypothécaire privé et de l'emprunteur hypothécaire avec l'application d'une PCD de 100 % selon l'approche NI, conformément à la section 5.4.2 du chapitre 5 de la Ligne directrice.

cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 « Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation » qui s'appliquent.

[CBCB CRE22.81]

Asymétries de devises

88. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote DFX, soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G_A = montant ajusté de la protection

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

[CBCB CRE22.82]

89. La décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) est de 8 %. Cette décote doit être extrapolée au moyen de la racine carrée de la formule du temps en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection conformément au paragraphe 58.

[CBCB CRE22.83]

Note de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une institution financière diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'une institution financière reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

90. Un coefficient de pondération du risque inférieur peut être appliqué (paragraphe 9 du chapitre 3), à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une institution financière sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de l'exposition;
- la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à l'exposition initiale;
- l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

[CBCB CRE22.84]

Chapitre 5 Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI)

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche fondée sur les notations internes (NI) sont tirés du [cadre consolidé de Bâle](#).

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes de la section « Approche du risque de crédit fondée sur les notations internes (IRB) » de ce document.

5.1 Vue d'ensemble

1. Le présent chapitre décrit le traitement du risque de crédit dans l'approche NI. Sous réserve de satisfaire à certaines conditions minimales et obligations en matière d'information, les institutions financières ayant reçu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser cette approche peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à une exposition donnée. Ces composantes comprennent les mesures de la probabilité de défaut (PD), de la perte en cas de défaut (PCD), de l'exposition en cas de défaut (ECD) et de l'échéance effective (EE). Dans certains cas, les institutions financières peuvent être tenues d'utiliser une valeur prudentielle au lieu d'une estimation interne pour une ou plusieurs des composantes du risque.

[\[CBCB CRE30.1\]](#)

2. L'approche NI se fonde sur la mesure des pertes inattendues (PI) et attendues (PA). Les fonctions de pondérations, à la section [5.3](#) fournissent les exigences de fonds propres correspondant aux PI. Les pertes attendues sont traitées à part, à la section [5.6](#).

[\[CBCB CRE30.2\]](#)

3. Ce chapitre commence par définir les catégories d'actifs. Il examine ensuite l'application de l'approche NI à ces diverses catégories, puis les dispositions de mise en application. Les composantes du risque, qui sont analysées par la suite, servent de base aux fonctions de pondération du risque mises au point pour les différentes catégories d'actifs. Il en existe une, par exemple, pour les expositions sur les entreprises et une autre pour celles renouvelables sur la clientèle de détail. Le traitement de chaque catégorie commence par la présentation de la ou des fonctions de pondération concernées, suivie de l'étude des composantes du risque et d'autres éléments pertinents, tels que le traitement des facteurs ARC. Les critères de certitude juridique ([au chapitre 4](#) de la Ligne directrice), qui subordonnent la prise en compte de ces facteurs, s'appliquent aussi bien à l'approche NI fondation qu'aux approches avancées. Enfin, les exigences minimales auxquelles les institutions financières doivent satisfaire pour utiliser l'approche NI sont exposées à partir de la section [5.7](#).

5.2 Mécanismes de l'approche NI

4. La section [5.2.1](#) ci-dessous définit les catégories d'actifs (expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail, par exemple) susceptibles d'être traitées par l'approche NI. La section [5.2.2](#) décrit les composantes applicables par catégorie d'actif. La section [5.2.3](#) examine l'adoption de l'approche NI et les dispositions de mise en application. Pour les expositions non explicitement traitées dans le cadre de l'approche NI, l'institution devrait se référer au traitement de l'approche standard prévu au [Chapitre 3 - Risque de crédit - Approche standard](#) de la présente Ligne directrice et les actifs pondérés en fonction du risque ainsi calculés sont considérés comme couvrant les PI uniquement. En outre, l'institution doit appliquer les coefficients de pondération du risque indiqués au chapitre 4 aux placements qui sont évalués en fonction des seuils d'importance relative.

[\[CBCB CRE30.3\]](#)

Note de l'Autorité

Dans le cas de titres prêtés ou vendus en vertu de mises en pension, ou de prêts ou d'emprunts de titres, l'institution financière est tenue de détenir des fonds propres pour couvrir l'exposition initiale de même que l'exposition à la contrepartie de la transaction assimilable à une pension, tel qu'il est décrit à la section 5.4.

5.2.1 Classification des expositions

5. Dans le cadre de l'approche NI, l'institution financière doit classer les expositions de son portefeuille bancaire en grandes catégories d'actifs présentant différentes caractéristiques de risque de crédit sous-jacents. Ces grandes catégories d'actifs sont les suivantes : i) les entreprises, ii) les emprunteurs souverains, iii) les institutions de dépôts et les banques, iv) la clientèle de détail et v) les actions. La catégorie « entreprise » comporte cinq sous-catégories de financement spécialisé, tandis que celle de la clientèle de détail en comprend trois. Pour l'une et l'autre, un traitement distinct peut être également appliqué, sous certaines conditions, aux expositions achetées. Pour la catégorie actions, l'approche NI n'est pas autorisée, comme il est indiqué plus en détail au paragraphe 43. Le traitement des expositions de titrisation est prévu au [Chapitre 6 - Titrisation](#).

[CBCB CRE30.4]

6. La classification ainsi établie correspond dans l'ensemble aux pratiques habituelles des institutions financières, bien que les systèmes internes de gestion et de mesure du risque de certaines fassent appel à des définitions différentes. Les institutions financières doivent néanmoins se conformer au traitement approprié à chaque exposition pour déterminer leurs exigences minimales de fonds propres. Elles doivent démontrer à l'Autorité que la méthodologie qu'elles utilisent pour l'affectation des expositions est appropriée et cohérente dans le temps.

[CBCB CRE30.5]

5.2.1.1 Définition des expositions sur les entreprises

7. Une exposition sur une entreprise est généralement définie comme un titre de dette d'une entreprise¹, d'une société à responsabilité limitée, d'une société en nom collectif, d'une entreprise individuelle ou d'une structure ad hoc. L'institution financière est autorisée à classer séparément les expositions envers les petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies au paragraphe 62.

[CBCB CRE30.6]

Note de l'Autorité

Les expositions vis-à-vis des entreprises comprennent les obligations, notamment celles en vertu des contrats sur instruments dérivés des entreprises, des sociétés, des sociétés à responsabilité limitée, des entreprises individuelles et des structures ad hoc (SAH), y compris des entités spécifiquement créées pour financer ou gérer des biens corporels.

8. La catégorie « entreprise » comprend également cinq sous-catégories de financement spécialisé (FS), qui présentent toutes les caractéristiques suivantes, que ce soit en termes juridiques ou économiques :
- Il s'agit généralement d'une exposition vis-à-vis d'une entité (souvent une SAH) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des biens corporels;

¹ Les dispositions du *Code civil du Québec* font davantage référence à la notion de « personne morale ».

- L'institution emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importantes et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette, en dehors du revenu qu'elle tire du financement de son ou de ses actifs;
- Les termes de l'obligation confèrent au prêteur une capacité non négligeable de contrôle sur le ou les actifs et le revenu généré;
- Il résulte de ce qui précède que la principale source de remboursement de l'obligation est le revenu généré par le ou les actifs financé(s) et non la capacité propre que pourrait avoir une plus grosse entreprise commerciale.

[CBCB CRE30.7]

9. Les cinq sous-catégories de FS sont le financement de projets, le financement d'objets, le financement de produits de base, l'immobilier productif de revenus et l'immobilier commercial à forte volatilité. Chacune de ces sous-catégories est analysée ci-après.

[CBCB CRE30.8]

Financement de projets

10. Dans le cadre du financement de projets (FP), le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations.

[CBCB CRE30.9]

11. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une SAH qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. En revanche, si le remboursement de l'exposition dépend principalement d'un utilisateur final bien établi, présentant une activité diversifiée, une bonne signature et étant tenu par un contrat, l'exposition est considérée comme garantie sur cet utilisateur final.

[CBCB CRE30.10]

Financement d'objets

12. Le financement d'objets (FO) consiste à financer l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites, wagons de chemin de fer ou parcs de véhicules) en fondant le remboursement de l'exposition sur les flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et donnés en gage ou attribués au prêteur. L'une des principales sources de ces flux de trésorerie peut être l'existence de contrats de location ou de crédit-bail conclus avec un ou plusieurs tiers. En revanche, si l'exposition porte sur un emprunteur dont la situation financière et la capacité de service de sa dette lui permettent de rembourser sans avoir indûment besoin de faire appel aux actifs spécifiquement gagés, l'exposition devra être traitée comme une exposition garantie sur une entreprise.

[CBCB CRE30.11]

Financement de produits de base

13. Le financement de produits de base (FPB) concerne les crédits structurés à court terme visant à financer des réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des produits de base négociés sur les marchés organisés (p. ex., pétrole brut, métaux ou récoltes), où l'exposition est remboursable par le produit de leur vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement, notamment parce qu'il n'a aucune autre activité ni d'autres actifs importants à son bilan. Le caractère structuré du financement est destiné à compenser la mauvaise qualité de crédit de l'emprunteur. La notation de l'exposition reflète sa nature d'autoliquidation et la compétence du prêteur pour structurer la transaction plutôt que la qualité de crédit de l'emprunteur.

[CBCB CRE30.12]

14. L'Autorité estime que ce type de prêt peut être dissocié des expositions au titre du financement de réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des entreprises plus diversifiées. Les institutions financières peuvent noter la qualité de crédit de ce dernier type d'emprunteurs en se fondant plus généralement sur leurs transactions courantes, la valeur de la marchandise servant alors de facteur d'atténuation du risque plutôt que de principale source de remboursement.

[CBCB CRE30.13]

Immobilier productif de revenus

15. L'immobilier productif de revenus (IPR) concerne le financement de biens immobiliers (tels que : biens immobiliers de bureaux à usage locatif, surfaces de vente, biens immobiliers à logements, espace industriel ou d'entreposage, hôtels) dont le remboursement et le recouvrement de l'exposition dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par l'actif concerné et, plus généralement, par les loyers correspondants ou par sa vente. L'emprunteur peut, mais ne doit pas, être une SAH, une société d'exploitation spécialisée dans la construction ou la détention de bâtiments ou une société d'exploitation ayant des sources de revenus autres que l'immobilier. L'IPR se distingue des autres expositions sur des entreprises adossées à de l'immobilier par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier.

[CBCB CRE30.14]

Immobilier commercial à forte volatilité

16. Les prêts destinés à l'immobilier commercial à forte volatilité (ICFV) désignent le financement de biens immobiliers commerciaux qui présentent un taux de perte plus volatil (c.-à-d. ayant une plus forte corrélation avec la valeur de l'actif financé) que celui d'autres types de FS. Les ICFV englobent :
- les expositions relatives à de l'immobilier commercial étranger garanties par des biens que l'autorité de contrôle locale a classés à forte volatilité dans les taux de défaut des portefeuilles;
 - les prêts servant à financer les phases d'acquisition et d'aménagement de terrains, et de construction de bâtiments (ADC) de ce type dans ces juridictions;
 - les prêts destinés à financer les ADC de tout autre bien immobilier (incluant l'immobilier canadien) pour lequel, au moment de l'octroi du prêt, le remboursement réside soit dans la vente incertaine du bien ultérieurement, soit dans des flux de trésorerie dont la source de remboursement est relativement aléatoire (p. ex., le bien n'a pas encore été loué au taux d'occupation en vigueur sur ce marché géographique pour ce type d'immobilier commercial), à moins que l'emprunteur n'ait un capital substantiel en jeu². Les prêts commerciaux ADC qui peuvent éviter d'être traités comme crédits ICFV, du fait de

² Par capital substantiel en jeu, signifie qu'au moins 25 % du bien estimé terminé a été fourni par l'emprunteur, selon la définition énoncée dans la section 3.2.11.

l'assurance de leur remboursement au moyen du capital investi par l'emprunteur, ne peuvent cependant pas bénéficier des réductions supplémentaires accordées au titre des expositions FS décrites au paragraphe 63.

[CBCB CRE30.15]

Note de l'Autorité

Les prêts servant à financer la construction des biens immobiliers résidentiels d'un à quatre logements vendus au préalable sont exclus de la catégorie ICFV.

17. Les autorités de contrôle qui classent certains types d'expositions sur immobilier commercial comme ICFV dans leur juridiction sont tenues de rendre ce classement public. Leurs homologues étrangers doivent s'assurer que ce traitement est ensuite appliqué de la même manière à leurs banques (et autres institutions financières, le cas échéant) dans le cadre de l'octroi de tels crédits dans cette juridiction.

Note de l'Autorité

Aucun autre type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV par une autorité de contrôle canadienne. Les expositions ICFV ne s'appliquent donc pas au Canada, ni au Québec.

Toutefois, les coefficients de pondération du risque de l'ICFV continuent de s'appliquer aux prêts québécois destinés à financer les ADC lorsque la source de remboursement est incertaine sans un capital substantiel, au sens de la section 3.2.11.3. Les coefficients de pondération du risque de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une institution financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle nationale a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

[CBCB CRE30.16]

5.2.1.2 Définition des expositions sur les emprunteurs souverains

18. Cette classe d'actifs couvre toutes les expositions à des contreparties traitées comme risques souverains dans le cadre de l'approche standard. Elle englobe les États (et leur banque centrale) de la section 3.2.2, certains organismes publics hors administration centrale (OP) considérés comme emprunteurs souverains dans cette même approche de la section 3.2.3, les banques multilatérales de développement (BMD) qui répondent aux critères d'un coefficient de pondération du risque de 0 % en approche standard et les institutions visées à la section 3.2.4.

[CBCB CRE30.17]

5.2.1.3 Définition des expositions sur les entités du secteur public

19. Cette catégorie d'actifs couvre toutes les expositions sur des contreparties traitées comme des organismes publics hors administration centrale (OP) en vertu de l'approche standard, au sens de la section 3.2.3.

5.2.1.4 Définition des expositions sur les institutions de dépôts et banques et les entreprises d'investissement

20. Cette classe d'actifs couvre les expositions sur les institutions de dépôts et les banques et sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers définies aux sections 3.2.5 et 3.2.7. Elle comprend également les expositions sur les obligations sécurisées définies à la section 3.2.6 et les BMD qui ne répondent pas aux critères d'un coefficient de pondération du risque de 0 % visés dans l'approche standard. Cette classe d'actifs comprend également les expositions sur les institutions énumérées dans ce paragraphe, représentées sous la forme de dettes subordonnées ou d'instruments de fonds propres réglementaires (qui

forment leur propre classe d'actifs dans l'approche standard), à condition que ces instruments: (i) ne sont pas assimilables aux expositions actions telles que définies au paragraphe 59 du Chapitre 3; (ii) ne sont pas déduits des fonds propres réglementaires ou pondérés à 250 % selon le [Chapitre 2 - Définition des fonds propres](#); et (iii) ne sont pas pondérés à 1 250 % selon le [Chapitre 3 - Risque de crédit - Approche standard](#).

[CBCB CRE30.18]

5.2.1.5 Définition des expositions réglementaires sur la clientèle de détail

21. Une exposition entre dans la catégorie des expositions réglementaires sur la clientèle de détail si elle remplit tous les critères suivants se rapportant à la nature des emprunteurs et à la taille du portefeuille des expositions sans quoi l'exposition est classée parmi les expositions non réglementaires sur la clientèle de détail et assujettie à la fonction de pondération des PME :

Nature de l'emprunteur ou faible valeur des expositions

- Les expositions de la clientèle de détail, telles que les crédits renouvelables et les lignes de crédit (à savoir : cartes de crédit, découverts et facilités à la clientèle de détail garantis par des instruments financiers), prêts à terme et crédit-bail (prêts à tempérament, prêts et crédit-bail pour l'acquisition d'un véhicule, prêts pour études et formation, financements privés et autres expositions ayant les mêmes caractéristiques), sont généralement éligibles au traitement applicable à la clientèle de détail indépendamment de leur montant.
- Les expositions hypothécaires au logement³ (dont les hypothèques de premier rang et de rang inférieur, les prêts à terme et lignes de crédit renouvelables garanties par un bien immobilier) sont éligibles au traitement réservé à la clientèle de détail indépendamment du montant de l'exposition dans la mesure où :
 - le crédit est garanti par une résidence d'un à quatre logements comme le prévoit la section 3.2.10;
 - la résidence est ou sera occupée par l'emprunteur;
 - le crédit est accordé à un particulier⁴ ou à une association ou coopérative de personnes physiques réglementée à l'échelle nationale et dont le seul objet est de permettre à leurs membres d'utiliser une résidence principale dans le bien garantissant le prêt.
- Les prêts accordés à de petites entreprises et gérés comme expositions de clientèle de détail peuvent bénéficier du traitement réservé à cette catégorie, à condition que l'exposition totale du groupe bancaire sur une petite entreprise emprunteuse (sur une base consolidée le cas échéant) soit inférieure à 1 500 000 \$ canadiens. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.
- L'exposition agrégée maximale d'une clientèle de détail à une contrepartie ne peut pas dépasser un seuil absolu de 1,5 million de dollars canadiens. Les expositions agrégées désignent le montant brut de toutes formes d'expositions sur la clientèle de détail, à l'exclusion des expositions sur immobilier résidentiel. Le montant brut (avant toute atténuation du risque de crédit) inclurait le montant équivalent crédit (après application du facteur de conversion de crédit applicable) de toute exposition hors bilan. Les prêts aux petites entreprises consentis ou garantis par un particulier doivent être cumulés avec les prêts directs de l'individu et sont soumis au même seuil d'exposition.

[CBCB CRE30.20]

Note de l'Autorité

³ Des expositions qui satisfont aux critères énoncés à la note de bas de page 34 de la section 3.2.11 sont également admissibles à la sous-catégorie des expositions hypothécaires résidentiels de détail en vertu de l'approche NI.

⁴ À la discrétion de l'Autorité, les prêts aux particuliers qui ont hypothéqué plus qu'un nombre donné de biens ou de logements peuvent être exclus de la sous-catégorie des prêts hypothécaires au logement et traités comme des expositions sur les entreprises.

Les expositions liées à des crédits hypothécaires sont limitées aux biens immobiliers résidentiels d'un à quatre logements (voir la section 3.2.11).

Expositions multiples

22. Pour être traitée comme une exposition de clientèle de détail, une exposition doit faire partie d'un grand lot d'expositions gérées par l'institution financière sur une base collective.

- Les expositions sur les petites entreprises inférieures à 1 500 000 \$ canadiens peuvent être traitées comme des expositions de détail si l'institution financière les intègre systématiquement dans ses systèmes internes de gestion des risques, au même titre que ses expositions réglementaires sur la clientèle de détail et à condition qu'elles soient initiées de manière similaire. En outre, aux fins d'en évaluer et d'en quantifier le risque, elles ne doivent pas être gérées individuellement comme le sont les expositions sur les entreprises, mais plutôt dans le cadre d'un segment de portefeuille ou d'un lot d'expositions présentant des caractéristiques de risque identiques; cela ne doit toutefois pas en empêcher le traitement individuel à certains stades du processus de gestion des risques. Le fait qu'une exposition soit notée individuellement ne l'empêche pas d'être reconnue comme exposition réglementaire sur la clientèle de détail.

[CBCB CRE30.22]

23. Il est demandé à chaque institution financière de définir trois sous-catégories dans la catégorie des actifs de clientèle de détail :

- a) expositions sur immobilier résidentiel telles qu'elles sont définies ci-dessus;
- b) expositions renouvelables éligibles telles qu'elles sont définies au paragraphe 24;
- c) toutes les autres expositions réglementaires de cette catégorie.

[CBCB CRE30.23]

5.2.1.6 Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligible (ERCDE)

24. Les critères ci-dessous doivent être appliqués aux sous-portefeuilles en conformité avec la segmentation par l'institution financière de ses activités de clientèle de détail en général. Si les cartes de crédit sont gérées séparément des lignes de crédit, ces deux types de produits peuvent être traités comme appartenant à des sous-portefeuilles distincts. La segmentation au niveau national ou local (ou inférieur) devrait être la règle. Tous les critères doivent être satisfaits pour qu'un sous-portefeuille soit considéré comme une ERCDE :

- a) Les expositions sont renouvelables, non garanties et sans engagement (tant contractuellement que dans la pratique). On entend ici par expositions renouvelables celles dont l'encours du client est autorisé à fluctuer en fonction des décisions d'emprunt et de remboursement, dans la limite fixée par l'institution financière.
- b) Il s'agit d'expositions sur des particuliers.
- c) L'exposition maximale envers un seul individu dans un sous-portefeuille donné est égale ou inférieure à 150 000 \$ canadiens.
- d) Dans la mesure où les hypothèses de corrélation entre les actifs pour la fonction de pondération ERCDE sont nettement moins élevées qu'avec toutes les autres fonctions de pondération des expositions réglementaires sur la clientèle de détail fondée sur des estimations PD faibles, les institutions financières doivent faire la preuve qu'elles n'utilisent la fonction ERCDE que pour les portefeuilles dont la volatilité des taux de pertes se situe à un niveau faible par rapport à leur taux moyen de perte, en particulier dans les catégories basses de PD.

- e) Les données relatives aux taux de pertes du sous-portefeuille doivent servir à analyser la volatilité des taux de pertes.
- f) L'Autorité doit reconnaître que le traitement en tant qu'ERCDE concorde avec les éléments de risque sous-jacents du sous-portefeuille.

[CBCB CRE30.24]

25. La sous-catégorie des ERCDE établit une distinction entre « transigeur (transactor) » et « reneweur (revolver) ». Les expositions de type « transigeur » renvoient aux expositions sur des débiteurs correspondant à la définition donnée au paragraphe 72 du chapitre 3 de la Ligne directrice. Autrement dit, il s'agit d'une exposition sur des débiteurs en relation avec une facilité de type carte de paiement ou de crédit, dont le total de l'intérêt couru au cours des 12 dernières mensualités a été inférieur à 50 \$, ou bien d'une exposition en relation avec une facilité de découvert ou une marge de crédit si la facilité n'a été utilisée à aucun moment durant les 12 derniers mois. Toutes les expositions ERCDE qui ne sont pas de type « transigeur » sont de type « reneweur »⁵.

[CBCB CRE30.25]

26. Dans les cas où l'institution ne peut garantir le respect des seuils de la clientèle de détail (pour les expositions renouvelables admissibles au paragraphe 24 et l'ensemble des expositions agrégées au paragraphe 20), elle doit pouvoir vérifier et documenter, au moins une fois par année, que le montant des expositions au-delà de ces seuils est inférieur à 2 % des expositions sur la clientèle de détail, et fournir sur demande la documentation à cet effet à l'Autorité. Si le montant des expositions qui excèdent le seuil représente plus de 2 % des expositions sur la clientèle de détail, l'institution doit aviser immédiatement l'Autorité et établir un plan en vue soit d'atténuer l'importance de ces expositions ou de les déplacer vers la catégorie des expositions sur les entreprises.

5.2.1.7 Définition des expositions achetées éligibles

27. Les expositions achetées sont divisées en expositions de la clientèle de détail et expositions des entreprises selon les définitions ci-après.

[CBCB CRE30.27]

Expositions achetées de la clientèle de détail

28. Sous réserve que l'établissement acquéreur respecte les règles de l'approche NI applicables aux expositions sur la clientèle de détail, les expositions acquises peuvent être traitées selon l'approche « descendante » (du général au particulier) dans la mesure où elles sont autorisées par les normes en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. L'institution financière doit appliquer, en outre, les exigences opérationnelles minimales fixées aux sections 5.5 et 5.7.

[CBCB CRE30.28]

Expositions achetées des entreprises

29. Pour ce type d'expositions, il est généralement demandé aux institutions financières d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur, comme cela est précisé aux paragraphes 58 à 79, de la même façon que pour les autres expositions des entreprises. Cependant, si les institutions financières veulent utiliser l'approche « descendante », leur programme d'acquisition d'expositions doit respecter les critères d'éligibilité des expositions et les exigences opérationnelles minimales de cette approche. Le recours au traitement descendant des expositions achetées se limite à des situations où les exigences minimales prévues par

⁵ Les nouveaux comptes seront réputés être de type « reneweur » jusqu'à ce qu'ils aient été ouverts depuis au moins 12 mois et que la définition de « transigeur » soit respectée.

l'approche NI pour les expositions sur les entreprises, qui seraient sinon applicables, imposeraient aux institutions financières une charge de travail injustifiée. Ce traitement est, pour l'essentiel, prévu pour les expositions achetées destinées à être incluses dans des structures de titrisation adossées à des actifs, mais les institutions financières peuvent, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, y recourir aussi pour des expositions de bilan partageant les mêmes caractéristiques.

[CBCB CRE30.29]

30. L'Autorité peut refuser l'utilisation de l'approche « descendante » pour les expositions achetées sur les entreprises si certaines exigences minimales ne sont pas respectées. En particulier, pour bénéficier de ce traitement, ces expositions doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Les expositions sont acquises auprès de tiers n'ayant aucun lien avec l'institution financière, qui n'en est donc ni directement ni indirectement à l'origine.
- Les expositions des entreprises doivent être créées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur (par conséquent, les expositions interentreprises et celles faisant l'objet d'un compte correspondant entre entreprises qui achètent et vendent entre elles ne sont pas éligibles)⁶.
- L'établissement acquéreur détient une exposition sur l'ensemble ou un pourcentage des revenus générés par le lot d'expositions⁷.

[CBCB CRE30.30]

Note de l'Autorité

Si une même exposition ou un groupe d'expositions garanties par le même vendeur représente plus de 4 % de l'ensemble des expositions achetées, les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises.

31. L'existence d'un recours total ou partiel au vendeur n'empêche pas automatiquement une institution financière d'adopter cette approche « descendante », tant que les flux de trésorerie générés par les expositions acquises constituent la principale protection contre le risque de défaut tel qu'il est défini par les règles aux paragraphes 152 à 155 consacrés à ce type d'expositions et que l'institution financière satisfait aux critères d'éligibilité et aux exigences opérationnelles.

[CBCB CRE30.31]

5.2.2 Approches fondation et avancée

32. Trois éléments clés caractérisent chacune des catégories d'actifs couvertes par le dispositif NI :

- les composantes du risque, c'est-à-dire les estimations des paramètres du risque fournies par les institutions financières, certaines étant des évaluations prudentielles;
- les fonctions de pondération, c'est-à-dire les moyens permettant de traduire les composantes du risque en actifs pondérés, puis en exigences de fonds propres;
- les exigences minimales, c'est-à-dire les normes minimales que les institutions financières doivent respecter pour appliquer l'approche NI à une catégorie donnée.

⁶ Les comptes correspondants impliquent qu'un client achète et vend à une même entreprise, au risque que les dettes soient réglées par des paiements en nature plutôt qu'en liquidités ; les factures établies entre les entreprises peuvent être compensées mutuellement au lieu d'être payées. Cette pratique peut l'emporter sur l'intérêt d'un titre si elle est attaquée en justice.

⁷ Les expositions sur des tranches de revenus (position de premières pertes, position de deuxième pertes, etc.) entreraient dans le cadre du traitement des titrisations.

[CBCB CRE30.32]

33. Deux grandes approches ont été prévues pour de nombreuses catégories d'actifs : une approche NI fondation et une approche NI avancée. Dans la première, les institutions financières fournissent en général leurs propres estimations de PD et d'échéance et appliquent aux autres composantes celles de l'Autorité. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les institutions financières font davantage appel à leurs évaluations internes pour PD, PCD et ECD, ainsi qu'à leur propre calcul de EE sous réserve du respect des exigences minimales. Dans les deux cas, les institutions financières doivent toujours utiliser les fonctions de pondération fournies dans le présent chapitre pour déterminer leurs exigences de fonds propres. Ces approches sont développées ci-après.

[CBCB CRE30.33]

34. Pour les expositions sur actions, définies au paragraphe 59 du Chapitre 3, l'approche NI n'est pas autorisée (voir paragraphe 43). En outre, l'approche NI avancée ne peut être utilisée dans les cas suivants :
- i. expositions sur des entreprises appartenant à un groupe dont le chiffre d'affaires consolidé annuel est supérieur à 750 millions de dollars;
 - ii. expositions sur les institutions de dépôts et les banques (paragraphe 20), et sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers (y compris les compagnies d'assurance et autres établissements financiers appartenant à la catégorie des actifs des entreprises), y compris toutes les expositions sur des institutions financières pour lesquelles un multiplicateur de 1,25 est appliqué au paramètre de corrélation comme l'indique le paragraphe 61⁸.

[CBCB CRE30.34]

35. Dans le cadre de l'évaluation du seuil de chiffre d'affaires susmentionné, les montants doivent être déclarés dans les états financiers audités de l'entreprise et, pour les entreprises appartenant à des groupes consolidés, dans les états financiers du groupe consolidé (selon les normes comptables applicables à la société mère ultime du groupe consolidé). Les chiffres doivent être fondés sur les montants moyens calculés sur les trois années précédentes, ou sur les derniers montants actualisés au moins tous les trois ans par l'institution. L'institution est censée choisir une approche et l'utiliser systématiquement, dans la mesure du possible. Toutefois, l'institution est tenue de conserver les données sur le revenu annuel des entreprises emprunteuses, même si le dernier montant est le seul utilisé aux fins de la comparaison avec le montant seuil.

Outre les catégories d'actif énumérées au paragraphe 34, l'approche NI fondation ne peut être appliquée que si les données disponibles sur les pertes sont insuffisantes pour appliquer l'approche NI avancée (comme dans le cas des portefeuilles dont la probabilité de défaut est faible), et l'application de l'approche à ces actifs doit être approuvée par l'Autorité. L'ampleur ou l'importance relative d'un portefeuille ne peut justifier à elle seule le recours à l'approche NI fondation.

[CBCB CRE30.35]

5.2.2.1 Expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP et les banques

36. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les institutions financières doivent évaluer elles-mêmes les PD pour chacune de leurs notations d'emprunteurs, mais elles doivent utiliser les estimations prudentielles pour les autres composantes du risque concernées, à savoir la PCD et l'ECD.

[CBCB CRE30.36]

⁸ Les expositions sur emprunteurs souverains ne sont pas exclues de l'approche NI avancée (voir les paragraphes 19 et 20).

37. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les institutions financières fournissent leurs propres estimations de la PD, la PCD et l'ECD et doivent évaluer elles-mêmes l'EE⁹.

[CBCB CRE30.37]

38. Les cinq sous-catégories suivantes de FS font exception aux règles générales décrites aux paragraphes 36 et 37.

[CBCB CRE30.38]

Financements spécialisés : FP, FO, FPB, IPR et ICFV

39. Les institutions financières, qui ne répondent pas aux exigences pour évaluer la PD dans le cadre de l'approche NI fondation appliquée aux actifs FS, devront faire correspondre leur classement interne des risques à cinq catégories prudentielles, chacune faisant l'objet d'un coefficient de pondération du risque spécifique. Cette version est appelée « approche des critères de classement prudentiels ».

[CBCB CRE30.39]

40. Les institutions financières qui répondent aux exigences pour évaluer PD pourront appliquer l'approche NI fondation aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion de l'Autorité, les institutions financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche NI fondation similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 74

[CBCB CRE30.40]

41. Les institutions financières répondant aux exigences pour évaluer la PD, la PCD et l'ECD pourront appliquer l'approche NI avancée aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À l'exception des expositions visées au paragraphe 17, les expositions ICFV n'existent pas au Canada. À la discrétion de l'Autorité, les institutions financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche NI avancée similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 74.

[CBCB CRE30.41]

5.2.2.2 Expositions sur la clientèle de détail

42. Les institutions financières doivent, pour cette catégorie d'actifs, fournir leurs propres estimations de la PD, la PCD et l'ECD. Il n'y a pas d'approche NI fondation pour cette classe d'actifs.

[CBCB CRE30.42]

5.2.2.3 Expositions sur actions

43. Toutes les expositions sur actions font l'objet de l'approche standard énoncée à la section 3.2.9¹⁰ du chapitre 3 de la Ligne directrice pour le risque de crédit, à l'exception des participations dans des fonds soumises aux exigences énoncées dans la section 3.2.15, sous réserve des exceptions suivantes :

⁹ À la discrétion de l'autorité de contrôle du pays hôte, certaines expositions locales de juridiction étrangère pourraient être exemptées du calcul de l'EE (paragraphe 119).

¹⁰ L'interdiction d'utiliser l'approche des notations internes pour les expositions sur actions fera l'objet d'une période transitoire linéaire de cinq ans à compter de la date de mise en œuvre de cette norme. Durant cette phase transitoire, la pondération des expositions sur actions sera la plus élevée des deux suivantes : (i) la pondération calculée en vertu de l'approche des notations internes; ou (ii) la pondération fixée dans le

En vertu de l'approche de transparence :

- i. Les institutions qui utilisent l'approche NI doivent calculer les composantes du risque NI (c.-à-d. la PD des expositions sous-jacentes et, le cas échéant, la PCD et l'ECD) associées aux expositions sous-jacentes du fonds (sauf lorsque les expositions sous-jacentes sont des expositions sur actions à l'égard desquelles l'approche standard doit être utilisée comme l'exige le paragraphe 34).
- ii. Les institutions qui recourent à l'approche NI peuvent utiliser l'approche standard pour le risque de crédit lorsqu'elles appliquent des coefficients de pondération aux composantes sous-jacentes des fonds si elles y sont autorisées en vertu des dispositions d'utilisation de l'approche NI énoncées précédemment dans le présent chapitre dans le cas de placements détenus directement. En outre, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer un calcul selon l'approche NI (p. ex., l'institution ne peut attribuer les composantes de risque nécessaires aux expositions sous-jacentes d'une manière conforme à ses propres critères de souscription), la méthode décrite dans le sous-paragraphe suivant doit être employée. Les institutions peuvent confier à un tiers le calcul des coefficients de pondération associés à leurs placements en actions dans des fonds (c'est-à-dire les coefficients du risque sous-jacent des expositions du fonds) si elles ne disposent pas des données ou renseignements suffisants pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ce cas, le tiers doit utiliser les méthodes décrites au sous-paragraphe suivant, le coefficient de pondération du risque applicable correspondant à 1,2 fois le coefficient applicable si l'exposition était détenue directement par l'institution.

Dans les cas où l'approche NI ne peut être utilisée (alinéa ii ci-dessus), un tiers calcule les coefficients de pondération ou l'institution recourt à l'approche fondée sur le mandat, il faut procéder comme suit pour déterminer les coefficients de pondération associés aux expositions sous-jacentes du fonds :

- i. pour les expositions de titrisation, l'approche fondée sur les [notations externes pour la titrisation \(TITR-NE\)](#) ou l'[approche standard de la titrisation \(TITR-AS\)](#) si l'institution ne peut employer l'approche TITR-NE; ou un coefficient de pondération du risque de 1 250 % lorsque les exigences régissant l'emploi de l'approche TITR-NE ou TITR-AS ne sont pas satisfaites;
- ii. l'approche standard décrite au chapitre 3 de la Ligne directrice pour toutes les autres expositions.

[[CBCB CRE30.43](#), [CBCB CRE60.19](#) et [CBCB CRE60.20](#)]

5.2.2.4 Expositions achetées éligibles

44. Le traitement peut recouvrir deux catégories d'actifs. Les deux approches, fondation et avancée, sont possibles en ce qui concerne les expositions achetées éligibles des entreprises sous réserve de satisfaire à certaines exigences opérationnelles. Comme indiqué au paragraphe 29, pour les expositions achetées sur les entreprises, il est généralement demandé aux institutions financières d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur. Elles ne peuvent utiliser le traitement NI avancé pour ces expositions (paragraphe 154 et 155) que dans le cas d'expositions sur des entreprises admissibles à l'approche NI avancé selon les paragraphes 34 et 35. Dans les autres cas, c'est le traitement NI fondation qui s'applique. Pour les expositions achetées éligibles de la clientèle de détail, comme pour les expositions directes de cette clientèle, seule l'approche NI avancée peut être utilisée.

[[CBCB CRE30.44](#)]

cadre de la période transitoire linéaire en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit (voir paragraphe 62, de l'approche standard). Une alternative pourrait consister, pour les autorités de contrôle, à exiger des institutions financières l'application de l'approche standard dans son intégralité à partir de la date de mise en œuvre de la présente norme.

5.2.2.5 Titres adossés à des actifs

45. Les expositions sur titres adossés à des actifs qui sont des produits en tranches sont assimilées à des expositions de titrisation, qui sont définies au [chapitre sur la Titrisation](#). Pour les autres titres adossés à des actifs, la section [3.2.14](#) décrit les critères régissant la capitalisation de l'exposition en fonction des actifs sous-jacents plutôt que de l'initiateur ou de la SAH. Si les critères de la section [3.2.14](#) sont respectés et que l'institution est autorisée à appliquer l'approche NI aux actifs sous-jacents, ces derniers peuvent être assimilés à des expositions achetées.

5.2.3 Généralisation de l'approche NI au sein des catégories d'actifs

46. Une institution financière qui adopte l'approche NI pour une partie de ses expositions est censée l'étendre à l'ensemble de ses expositions au sein de cette catégorie d'actifs. Les catégories d'actifs concernées sont les suivantes:

- a) Emprunteurs souverains
- b) Organismes publics hors administration centrale
- c) Banques et institutions de dépôts
- d) Entreprises (hors prêts spécialisés et expositions achetées)
- e) Financements spécialisés
- f) Expositions achetées sur les entreprises
- g) Expositions renouvelables admissibles sur la clientèle de détail
- h) Prêts hypothécaires au logement
- i) Autres expositions du portefeuille réglementaire sur la clientèle de détail (hors expositions achetées)
- j) Expositions achetées sur la clientèle de détail

[CBCB CRE30.45]

47. L'Autorité reconnaît, cependant, que pour de nombreuses institutions financières, il peut s'avérer difficile, pour diverses raisons, d'appliquer simultanément l'approche NI à toutes une catégorie d'actifs à travers l'ensemble de leurs unités opérationnelles. Une fois cette approche adoptée, en outre, la nature imparfaite des données peut faire que les institutions financières parviennent à satisfaire les critères d'utilisation de leurs propres estimations PCD et ECD seulement pour certaines de leurs expositions au sein d'une catégorie d'actifs (par exemple, des expositions appartenant à la même catégorie d'actifs, mais dans des unités opérationnelles différentes).

[CBCB CRE30.46]

48. Cela étant, l'Autorité peut autoriser les institutions financières à mettre en œuvre progressivement l'approche NI au sein d'une catégorie d'actifs. Cette mise en œuvre progressive comprend:
- i. l'adoption progressive de l'approche NI dans toute la catégorie d'actifs au sein d'une même unité opérationnelle;
 - ii. l'adoption de l'approche NI dans la catégorie d'actifs dans toutes les unités opérationnelles du même groupe bancaire; et
 - iii. le passage de l'approche NI fondation à l'approche NI avancée pour certaines composantes du risque où l'approche NI avancée est permise. Cependant, une institution financière qui recourt à

une approche NI pour une catégorie d'actifs au sein d'une entité donnée doit également l'appliquer à toutes les expositions appartenant à cette catégorie d'actifs au sein de cette entité.

[CBCB CRE30.47]

49. Si une institution financière entend appliquer l'approche NI à une catégorie d'actifs, elle doit établir un plan précisant dans quelle mesure et à quel moment elle envisage de la mettre en œuvre au sein de la catégorie d'actifs et de ses unités opérationnelles. Ce plan, qui doit être réaliste, requiert l'approbation écrite de l'Autorité. Il doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à des approches plus avancées et ne pas être motivé par le désir d'adopter une approche qui minimise les exigences de fonds propres. Pendant la période concernée, l'Autorité veillera à ce qu'aucun allègement de fonds propres ne soit accordé aux transactions intragroupes destinées à réduire l'exigence globale d'un groupe bancaire en transférant le risque de crédit entre unités selon les approches (standard, NI fondation ou avancée); cela recouvre notamment, mais pas uniquement, les cessions d'actifs ou les garanties croisées.

[CBCB CRE30.48]

50. Certaines expositions peu significatives en termes de taille et de profil de risque perçu au sein de leur catégorie d'actifs peuvent être exemptées des exigences visées aux deux précédents paragraphes, sous réserve de l'aval de L'Autorité. Les exigences de fonds propres pour ces opérations seront fixées selon l'approche standard. L'Autorité déterminera, dans le cadre du processus de [surveillance prudentielle](#) (en vertu du pilier II), si une institution financière doit augmenter ses fonds propres en regard de ces positions.

[CBCB CRE30.49]

51. L'institution financière qui adopte une approche NI pour une catégorie d'actifs est censée continuer à l'utiliser dans cette catégorie. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un retour délibéré à l'approche standard ou à l'approche NI fondation, dans le cas, par exemple, de la cession d'une grande partie des activités liées au crédit dans la catégorie d'actifs concernée, après l'autorisation écrite de l'Autorité.

[CBCB CRE30.50]

52. Étant donné la nature imparfaite des données concernant les expositions sur les prêts spécialisés, une institution financière peut continuer à appliquer les critères de classement prudentiels pour une ou plusieurs des sous-catégories (FP, FO, FPB, IPR ou ICFV) et passer à l'approche NI fondation ou NI avancée pour les autres. Une institution financière ne devra cependant pas choisir l'approche NI avancée pour les expositions ICFV sans le faire également pour les expositions IPR importantes.

[CBCB CRE30.51]

53. Quelle que soit leur importance relative, les expositions sur les contreparties centrales découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et d'OFT doivent recevoir le traitement spécifique énoncé à l'[Annexe 3 II](#).

[CBCB CRE30.52]

54. L'institution qui adopte l'approche NI doit calculer leurs exigences de fonds propres à l'aide de ces approches, et de l'approche standard, comme il est indiqué à la section 1.7. L'institution qui passe directement de l'approche standard à une approche NI devra effectuer des calculs parallèles ou des études d'impact dans les années précédant l'adoption de l'approche NI fondation et l'approche NI avancée.

5.3 Fonctions de pondération pour le risque de l'approche NI

55. Cette section expose les calculs des APR liés à des i) expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques et ii) des expositions sur la clientèle de détail. Les actifs pondérés en fonction des risques sont formulés de manière à capturer les pertes inattendues

provenant des expositions. La méthode de calcul des pertes attendues et la détermination de la différence entre le résultat ainsi obtenu et les provisions sont décrites à la section 5.6.

[CBCB CRE31.1]

Explication des fonctions de pondération pour le risque

56. Sauf indication contraire, la probabilité de défaut (PD) et la perte en cas de défaut (PCD) sont mesurées en décimales. L'exposition en cas de défaut (ECD) est mesurée en devise (p. ex. CAD)^{11, 12}.

[CBCB CRE31.2]

Actifs pondérés pour le risque des expositions en défaut

57. L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en état de défaut est égale au montant le plus élevé entre zéro et la différence entre sa PCD (paragraphe 258) et la meilleure estimation par l'institution financière de la perte attendue (paragraphe 261). Le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour un actif en défaut est le produit $K \times 12,5 \times ECD$.

[CBCB CRE31.3]

5.3.1 Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques

5.3.1.1 Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque

58. Les actifs pondérés sont calculés en fonction des estimations de PD, PCD et ECD et, dans certains cas, de l'échéance effective (EE) d'une exposition donnée.

[CBCB CRE31.4]

59. Pour les expositions qui ne sont pas en état de défaut, la formule de calcul¹³ est la suivante :

$$\text{Corrélation}(R) = 0,12 \times \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}} + 0,24 \times \left(1 - \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}} \right)$$

$$\text{Ajustement d'échéance}(b) = [0,11852 - 0,05478 \times \ln(PD)]^2$$

$$\text{Exigence de fonds propres}(K) = \left[PCD \times N \left[\frac{G(PD)}{\sqrt{1-R}} + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \times G(0,999) \right] - PD \times PCD \right] \times \frac{1 + (EE - 2,5) \times b}{1 - 1,5 \times b}$$

$$\text{Actifs pondérés en fonction des risques}(APR) = 12,5 \times K \times ECD$$

[CBCB CRE31.5]

60. L'expression EE de la formule du paragraphe 59 représente l'échéance effective calculée conformément aux paragraphes 123 à 135. Le terme suivant est défini comme l'ajustement d'échéance complet :

¹¹ ln représente le logarithme naturel et e représente la base du logarithme naturel

¹² $N(x)$ correspond à la fonction de distribution cumulative d'une variable normale standard (c.-à-d. que la probabilité qu'une variable normale de moyenne 0 et de variance 1 est inférieure ou égale à x). $G(z)$ correspond à la fonction inverse de la distribution cumulative d'une variable normale standard (c.-à-d. que la valeur de x lorsque $N(x) = z$).

¹³ Si le résultat du calcul des fonds propres à détenir au regard d'une exposition à un emprunteur souverain est une valeur négative, l'institution appliquera une exigence nulle.

$$\text{Ajustement d'échéance complet} = \frac{1 + (EE - 2,5) \times b}{1 - 1,5 \times b}$$

[CBCB CRE31.6]

61. Un multiplicateur de 1,25 est appliqué au paramètre de corrélation de toutes les expositions envers les établissements financiers réunissant les critères suivants :

- Établissements financiers réglementés dont le total de l'actif est supérieur ou égal à 150 milliards de dollars canadiens, sur la foi des états financiers les plus récemment vérifiés de la société mère et des filiales consolidées. Aux fins du présent paragraphe, un établissement financier réglementé désigne une société mère et ses filiales, dès lors que toute entité juridique substantielle du groupe consolidé est supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, d'entités d'assurance, de négociateurs pour compte de tiers (courtiers) ou pour compte propre (dealers), de banques, d'institutions d'épargne et de négociateurs de contrats à terme (*Future Commissions Merchants*).
- Établissements financiers non réglementés, quelle que soit leur taille. Aux fins de ce paragraphe, un établissement financier non réglementé désigne une entité juridique dont le secteur d'activité principal est la gestion d'actifs financiers, le crédit, l'affacturage, le crédit-bail, l'octroi de rehaussements de crédit, la titrisation, le placement, la conservation financière, les services de contrepartie centrale, les transactions pour compte propre et les autres services financiers reconnus par l'Autorité.

$$\text{Corrélation}(R_{FI}) = 1,25 \times \left[0,12 \times \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}} + 0,24 \times \left(1 - \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}} \right) \right]$$

Des exemples de coefficients de pondération sont fournis à l'Annexe 4-I.

[CBCB CRE31.7]

Ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entreprises (PME)

62. L'approche NI autorise les institutions financières, pour les crédits aux entreprises, à faire la distinction entre les expositions sur des PME (entreprises dont le chiffre d'affaires publié du groupe consolidé auquel elles appartiennent est inférieur à 75 millions de dollars canadiens) et sur de grosses sociétés. Pour les expositions sur des PME, on ajuste la formule de pondération des risques afin de tenir compte de la taille de l'entreprise (à savoir : $0,04 \times (1 - (CA - 7,5)/67,5)$), CA étant le chiffre d'affaires total annuel compris entre 7,5 et 75 millions de dollars canadiens. Un chiffre d'affaires inférieur à 7,5 millions de dollars canadiens sera traité comme équivalent à ce montant.

$$\text{Corrélation}(R) = 0,12 \times \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}} + 0,24 \times \left(1 - \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}} \right) - 0,04 \times \left(1 - \frac{CA - 7,5}{67,5} \right)$$

[CBCB CRE31.8]

63. Pour déterminer la taille de l'emprunteur, il faut s'appuyer sur le chiffre d'affaires annuel, plutôt que sur l'actif total, sauf dans les cas limités où l'institution peut démontrer qu'il est plus approprié d'utiliser l'actif total. L'Autorité est prête à considérer la constatation limitée pour les catégories d'entités dont le chiffre d'affaires est toujours beaucoup plus modeste que l'actif total puisque l'actif représente en l'espèce un indicateur plus approprié. L'utilisation de l'actif total doit être une exception d'emploi limité. La réduction maximale du coefficient de pondération du risque lié aux PME est atteinte lorsque la taille de l'emprunteur est de 7,5 M\$ canadiens. Pour les emprunteurs de taille inférieure, la taille est fixée à 7,5 M\$ canadiens, et l'ajustement diminue progressivement jusqu'à une valeur nulle lorsque la taille de l'emprunteur atteint 75 M\$ canadiens. En outre, pour calculer les APR des expositions sur les PME assimilées à des entreprises, le montant de

ventes annuelles de 7,5 M\$ pour les expositions sur des particuliers du portefeuille non réglementaire sur la clientèle de détail doit être utilisé.

[CBCB CRE31.9]

5.3.2 Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS) soumis aux critères de classement prudentiel

64. Pour les expositions sur financement de projets, financement d'objets et financement de produits de base et immobilier producteur de revenu, l'institution financière qui ne répond pas aux conditions requises pour estimer la PD dans le cadre de l'approche NI appliquée aux entreprises devra faire correspondre ses notes internes à cinq catégories prudentielles, dotées chacune d'un coefficient de pondération du risque spécifique. Les critères de classement utilisés à cet effet sont prévus dans l'Annexe 4-II. Les coefficients de pondération du risque pour pertes inattendues (PI) associées à chaque catégorie prudentielle figurent dans le tableau ci-dessous.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions FS hors ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
70 %	90 %	115 %	250 %	0 %

[CBCB CRE33.2]

65. Bien que les institutions financières soient supposées adapter leurs notations internes aux catégories prudentielles applicables au financement spécialisé à l'aide des critères de classement figurant à l'Annexe 4-II, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit indiquées ci-dessous :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
BBB- ou mieux	BB+ ou BB	BB- ou B+	B à C-	Non applicable

[CBCB CRE33.3]

66. L'Autorité est libre d'autoriser les institutions financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 50 % au « Très bon profil » et de 70 % au « Bon profil » si le temps à échéance résiduel est inférieur à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leur engagement et des autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

[CBCB CRE33.4]

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions ICFV

67. Les pondérations applicables à l'ICFV aux paragraphes 68 et 74 s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une institution canadienne grevant des biens situés sur le territoire d'un État dont l'autorité de contrôle nationale a désigné certains types de biens à titre d'ICFV et aux actifs canadiens dont la source de remboursement, au moment de l'octroi du prêt, est relativement incertaine et où l'emprunteur n'a pas un capital substantiel en jeu.

68. Les institutions financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer la PD ou que l'Autorité n'autorise pas à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV doivent classer leurs notations internes selon cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'un coefficient de pondération du risque spécifique. Les critères de classement sur lesquels doit être fondée cette transposition sont les mêmes que ceux applicables à IPR, comme l'indique l'[Annexe 4-II](#). Les coefficients de pondération associés à chaque catégorie sont donnés ci-après.

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
95 %	120 %	140 %	250 %	0 %

[CBCB CRE33.5]

69. Comme indiqué au paragraphe 65 ci-dessus, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit.

[CBCB CRE33.6]

70. L'Autorité est libre d'autoriser les institutions financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 70 % au « Très bon profil » et de 95 % au « Bon profil » si leur temps à échéance résiduel est inférieur à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leurs engagements et d'autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

[CBCB CRE33.7]

71. Les institutions financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD pourront utiliser l'approche NI fondation applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

[CBCB CRE31.10]

72. Les institutions financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD, PCD et/ou ECD pourront utiliser l'approche NI avancée applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

[CBCB CRE31.10]

73. Les institutions qui ne répondent pas aux conditions requises pour estimer la PD dans le cadre de l'approche NI pour les expositions sur entreprises devront appliquer les coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS) soumis aux critères de classement prudentiel énoncés à la section 5.3.2.

[CBCB CRE31.10]

Coefficients de pondération ICFV

Note de l'Autorité

Au Québec et ailleurs au Canada, la catégorie ICFV s'applique uniquement aux financements destinés à l'ADC, dont la source de remboursement, au moment de l'octroi du prêt, est relativement incertaine et où l'emprunteur n'a pas un capital substantiel en jeu.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une institution financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle du pays hôte a désigné certains types de biens à titre d'ICFV et a autorisé la filiale étrangère à recourir à l'approche NI. Dans ce cas, l'institution financière québécoise doit utiliser le coefficient de pondération du risque de l'ICFV exigée par l'autorité de

contrôle étrangère pour calculer ses exigences de fonds propres consolidées à l'égard des prêts garantis par les biens situés à l'étranger.

74. L'institution financière qui remplit les conditions requises pour évaluer la PD ou que l'Autorité autorise à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour l'ICFV détermine les coefficients de pondération selon la formule utilisée pour les autres expositions FS, mais en calculant la corrélation de la manière suivante.

$$\text{Corrélation}(R) = 0,12 \times \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}} + 0,30 \times \left(1 - \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}} \right)$$

[CBCB CRE31.11]

75. L'institution financière qui ne remplit pas les conditions requises pour évaluer la PCD et l'ECD pour les expositions à l'ICFV devront utiliser les paramètres prudentiels correspondants pour les expositions sur les entreprises ou l'approche des critères de classement prudentiel énoncés aux paragraphes 67 au 70.

[CBCB CRE31.12]

5.3.3 Coefficients de pondération pour les expositions au détail non en défaut

76. Il existe trois fonctions distinctes de pondération des risques pour les expositions de détail, telles que définies aux paragraphes 77 à 79. Les pondérations de risque pour les expositions de détail sont fondées sur des évaluations distinctes de PD et de PCD en tant qu'intrants des fonctions de pondération des risques. Aucune des trois fonctions de pondération des risques pour les expositions de détail ne contient la composante d'ajustement des échéances présente dans la fonction de pondération des risques pour les expositions sur les institutions de dépôts et les banques, les emprunteurs souverains, les OP et les entreprises. Des exemples de pondérations de risque sont présentés à l'Annexe 4-I.

[CBCB CRE31.13]

5.3.3.1 Expositions hypothécaires résidentielles

77. Pour les expositions définies au paragraphe 21 qui ne sont pas en défaut et qui sont garanties en totalité ou en partie par une hypothèque résidentielle¹⁴, les pondérations seront appliquées en fonction de la formule suivante :

$$\text{Corrélation (R)} = \begin{cases} 0,15 & \text{pour les hypothèques résidentielles dont les flux monétaires ne} \\ & \text{sont pas fortement dépendants des revenus générés par le bien immobilier} \\ 0,22 & \text{pour les hypothèques résidentielles dont les flux monétaires sont} \\ & \text{fortement dépendants des revenus générés par le bien immobilier} \\ 0,22 & \text{pour les hypothèques résidentielles qui ne répondent pas aux} \\ & \text{attentes de l'Autorité énoncées dans la} \\ & \text{Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires} \\ 0,22 & \text{pour les hypothèques résidentielles à taux variable et à} \\ & \text{paiements fixes dont le RPV est supérieur à 65\% et pour lequel les} \\ & \text{paiements sont insuffisants pour couvrir les intérêts du prêt} \\ & \text{pendant au moins trois mois consécutifs en raison d'augmentations} \\ & \text{des taux d'intérêt.} \end{cases}$$

L'Autorité peut exempter une institution de l'utilisation du facteur de corrélation de 0,22 pour un prêt hypothécaire à taux variable et à paiements fixes décrit ci-dessus si l'institution peut démontrer, à la satisfaction

¹⁴ Cela signifie que les coefficients de pondération applicables aux crédits hypothécaires au logement s'appliquent également à la partie non garantie de ces crédits.

de l'Autorité, que ses estimations des paramètres de l'approche NI tiennent compte de ce risque d'une manière aussi prudente que l'augmentation du facteur de corrélation de 0,15 à 0,22.

$$\text{Exigence de fonds propres}(K) = \left[PCD \times N \left[\frac{G(PD)}{\sqrt{1-R}} + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \times G(0,999) \right] - PD \times PCD \right]$$

$$\text{Actifs pondérés en fonction des risques}(APR) = 12,5 \times K \times ECD$$

Les fonds propres requis (K) pour une exposition en défaut sont égaux au plus grand de zéro et de la différence entre sa PCD décrite au paragraphe 258 et la meilleure estimation de perte attendue de l'institution décrite au paragraphe 261.

Le montant des actifs pondérés en fonction des risques pour les expositions en défaut est le produit de K, 12.5 et de l'ECD.

[CBCB CRE31.14]

5.3.3.2 Expositions renouvelables éligibles sur la clientèle de détail

78. Pour les expositions renouvelables de détail définies au paragraphe 24 qui ne sont pas en défaut, la pondération des risques est définie selon la formule suivante :

$$\text{Corrélation}(R) = 0,04$$

$$\text{Exigence de fonds propres}(K) = \left[PCD \times N \left[\frac{G(PD)}{\sqrt{1-R}} + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \times G(0,999) \right] - PD \times PCD \right]$$

$$\text{Actifs pondérés en fonction des risques}(APR) = 12,5 \times K \times ECD$$

[CBCB CRE31.15]

5.3.3.3 Autres expositions du portefeuille réglementaire

79. Pour les autres expositions du portefeuille réglementaire sur la clientèle détails qui ne sont pas en défaut, la pondération des risques est définie selon la formule suivante, (permettant à la corrélation de varier en fonction de la PD):

$$\text{Corrélation}(R) = 0,03 \times \frac{1 - e^{-35 \times PD}}{1 - e^{-35}} + 0,16 \times \left(1 - \frac{1 - e^{-35 \times PD}}{1 - e^{-35}} \right)$$

$$\text{Exigence de fonds propres}(K) = \left[PCD \times N \left[\frac{G(PD)}{\sqrt{1-R}} + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \times G(0,999) \right] - PD \times PCD \right]$$

$$\text{Actifs pondérés en fonction des risques}(APR) = 12,5 \times K \times ECD$$

[CBCB CRE31.16]

5.4 Composantes du risque

80. Cette section présente le calcul des composantes de risque (PD, PCD, ECD, EE) qui sont utilisées dans les formules présentées à la section 5.3. Lors du calcul de ces composantes, les critères relatifs à la certitude juridique pour la reconnaissance ARC tels qu'énoncés au Chapitre 4 - Atténuation du risque de crédit - Approche standard, s'appliquent à la fois aux approches fondation et avancée.

[CBCB CRE32.1]

5.4.1 Composante du risque pour les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques

81. Cette section est consacrée au calcul des composantes du risque pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques. Lorsqu'une exposition est garantie par un emprunteur souverain, les planchers sur les composantes du risque ne s'appliquent pas à la partie de l'exposition couverte par la garantie souveraine (autrement dit, toute partie de l'exposition qui n'est pas couverte par la garantie fait l'objet des planchers appropriés).

[CBCB CRE32.2]

5.4.1.1 Probabilité de défaut (PD)

82. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques, la valeur PD est égale à la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur dans laquelle ces expositions sont classées. La valeur PD des emprunteurs appartenant à une (des) catégorie(s) en défaut, conformément à la définition de référence du défaut, est de 100 %. Les exigences minimales requises pour calculer les estimations PD relatives à chaque catégorie de notation interne d'emprunteur sont précisées aux paragraphes 251 à 253.

[CBCB CRE32.3]

83. À l'exception des expositions sur emprunteurs souverains (y compris les OP assimilées à des emprunteurs souverains selon la définition figurant au paragraphe 19), la PD de chaque exposition qui est utilisée comme paramètre dans la formule de pondération et le calcul de la perte attendue ne doit pas être inférieure à 0,05 %.

[CBCB CRE32.4]

5.4.1.2 Perte en cas de défaut (PCD)

84. L'estimation PCD qui doit être fournie pour chaque exposition sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques peut être calculée selon une approche NI fondation ou une approche NI avancée. Comme indiqué au paragraphe 34, l'approche NI avancée n'est pas autorisée pour les expositions sur certaines entités.

[CBCB CRE32.5]

Calcul de PCD selon l'approche NI fondation

Traitement des expositions non garanties et des sûretés non reconnues

85. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les expositions de premier rang sur des emprunteurs souverains, des OP, des banques, des entreprises d'investissement et d'autres institutions financières (y compris les entités d'assurance et autres institutions de la catégorie des actifs d'entreprise) non assorties de sûretés reconnues recevront une PCD de 45 %. Les expositions de premier rang sur d'autres entreprises non garanties par une sûreté reconnue seront affectées d'une PCD de 40 %.

[CBCB CRE32.6]

86. Toutes les expositions subordonnées sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques seront affectées d'une PCD de 75 %. Une exposition subordonnée est une facilité expressément reconnue de rang inférieur par rapport à une autre.

[CBCB CRE32.7]

Sûretés dans le cadre de l'approche NI fondation

87. Outre les sûretés financières admissibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés admissibles à l'approche NI », sont également reconnues au titre de l'approche NI fondation. Ce sont notamment les expositions achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial ainsi que d'autres sûretés physiques respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 310 à 326. Pour les sûretés financières admissibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés dans la section de l'approche standard consacrée à l'atténuation du risque de crédit.

[CBCB CRE32.8]

88. Les sûretés financières admissibles suivent de près l'approche globale figurant aux paragraphes 40 à 64 du chapitre 4. Alors que l'approche simple ne peut, en revanche, être utilisée aux sûretés par les institutions financières ayant recours à l'approche NI.

[CBCB CRE32.9]

89. La PCD applicable à une transaction assortie de sûretés (PCD^*) doit être calculée comme la moyenne pondérée de la PCD applicable à la partie non couverte de l'exposition (PCD_{NC}) et de la PCD applicable à la partie couverte de l'exposition (PCD_C). Plus précisément :

$$PCD^* = PCD_{NC} \times \frac{E_{NC}}{E \times (1 + D_E)} + PCD_C \times \frac{E_C}{E \times (1 + D_E)}$$

où :

E est la valeur au bilan de l'exposition (c'est-à-dire liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie). Dans le cas de titres prêtés ou remis en garantie, la valeur de l'exposition doit être augmentée en appliquant les décotes appropriées (D_E) conformément à la méthode globale pour les sûretés financières.

E_C est la valeur au bilan de la sûreté reçue après application de la décote adéquate pour ce type de sûreté (D_E) et pour toute asymétrie de devises entre l'exposition et la sûreté, comme indiquée aux paragraphes 90 à 92. E_C est plafonné à la valeur de $E \times (1 + D_E)$.

$E_{NC} = E \times (1 + D_E) - E_C$. E_{NC} et E_C servent uniquement au calcul de PCD^* . Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.

PCD_{NC} est la PCD applicable à une exposition non garantie, comme indiqué aux paragraphes 85 et 86.

PCD_C est la PCD applicable aux expositions garanties par le type de sûreté utilisé dans la transaction, comme indiqué au paragraphe 90.

[CBCB CRE32.10]

90. Le tableau ci-dessous précise la ainsi que les décotes applicables pour calculer E_C dans la formule énoncée au paragraphe 89.

Type de sûretés	PCD _c	Décote
Sûretés financières admissibles	0 %	Déterminée par les décotes applicables dans la formule globale de l'approche standard pour le risque de crédit (paragraphe 49 du Chapitre 4 pour les juridictions permettant l'utilisation des notations à des fins réglementaires). Les décotes doivent être ajustées pour des durées de détention différentes et pour des appels de marge ou réévaluations

Type de sûretés	PCD _c	Décote
		non journaliers (paragraphe 54 à 57 de l'approche standard définie au Chapitre 4).
Expositions admissibles	20 %	40 %
Immobilier résidentiel/immobilier commercial admissible	20 %	40 %
Autres sûretés physiques admissibles	25 %	40 %
Sûretés non admissibles	Non applicable	100 %

[CBCB CRE32.11]

91. Lorsque la sûreté admissible est libellée dans une monnaie différente de celle de l'exposition, la décote pour risque de change qui permet de calculer E_C est celle qui s'applique dans la méthode globale (section 4.3.3 du Chapitre 4 de la Ligne directrice).

[CBCB CRE32.12]

92. Les institutions financières qui prêtent des titres ou constituent des sûretés doivent calculer les exigences de fonds propres pour les deux types de risque suivants : (i) le risque de crédit ou de marché inhérent aux titres, si ce risque est supporté par l'institution; (ii) le risque de crédit de contrepartie lié au risque que l'emprunteur des titres fasse défaut. Les paragraphes 115 à 122 énoncent le calcul de l'ECD découlant de transactions qui donnent lieu à un risque de crédit de contrepartie, notamment les OFT. Pour les transactions où la sûreté est reflétée dans l'ECD, la PCD de la contrepartie doit être calculée à l'aide de la PCD indiquée pour les expositions non assorties de sûretés, comme il est précisé aux paragraphes 85 et 86.

[CBCB CRE32.13]

Traitement des groupes de sûretés

93. Dans le cas où une institution financière a obtenu divers types de sûretés, elle peut appliquer la formule énoncée au paragraphe 89 tour à tour à chaque type de sûreté. À chaque fois qu'un type de sûreté est agréé, la valeur résiduelle de l'exposition non couverte (E_{NC}) sera réduite du montant de la valeur ajustée de la sûreté (E_C) agréée à cette étape. Conformément au paragraphe 89, le total de E_C pour tous les types de sûretés est plafonné à la valeur de $E \times (1 + D_E)$. Cela donne la formule suivante :

$$PCD^* = PCD_{NC} \times \frac{E_{NC}}{E \times (1 + D_E)} + \sum_i PCD_{C_i} \times \frac{E_{C_i}}{E \times (1 + D_E)}$$

où pour chaque type de collatéral i :

PCD_{C_i} est la PCD applicable à cette forme de sûreté (comme indiqué au paragraphe 90).

E_{C_i} est la valeur actuelle de la sûreté reçue après application de la décote adéquate pour ce type de sûreté (D_E), comme indiqué au paragraphe 90.

[CBCB CRE32.14]

Calcul de la PCD selon l'approche NI avancée

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 180
Janvier 2026

94. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après (et des conditions indiquées au paragraphe 29), l'Autorité peut autoriser les institutions financières à utiliser leurs propres estimations de PCD pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les OP. La PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut, exprimée en pourcentage de l'ECD. Les institutions financières habilitées à utiliser l'approche NI, mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer la PCD selon l'approche NI fondation décrite plus haut.

[CBCB CRE32.15]

95. La PCD de chaque exposition sur les entreprises et les OP utilisée comme paramètre dans la formule de pondération et le calcul de la perte attendue ne doit pas être inférieure aux paramètres planchers indiqués dans le tableau ci-dessous (les planchers de PCD ne s'appliquent pas aux classes d'expositions souveraines) :

Catégorie de gros	Non garanties	Garanties
Entreprises et OP	25 %	En fonction du type de sûretés : - 0 % sûreté financière - 10% exposition à recevoir - 10% immobilier résidentiel ou commercial - 15% autre sûreté physique - 25% actifs incorporels

[CBCB CRE32.16]

96. Les planchers de PCD pour les expositions garanties du tableau ci-dessus s'appliquent lorsque l'exposition est entièrement garantie (c'est-à-dire que la valeur de la garantie après l'application des décotes dépasse la valeur de l'exposition). Le plancher de PCD pour une exposition partiellement garantie est calculé comme la moyenne pondérée du plancher PCD non garanti pour la partie non garantie et du plancher PCD garanti pour la partie garantie. Autrement dit, le plancher PCD doit être calculé selon la formule suivante :

$$\text{Plancher} = PCD_{NC,\text{plancher}} \times \frac{E_{NC}}{E \times (1 + D_E)} + PCD_{C,\text{plancher}} \times \frac{E_C}{E \times (1 + D_E)}$$

où :

$PCD_{NC,\text{plancher}}$ et $PCD_{C,\text{plancher}}$ sont les valeurs planchers pour les expositions intégralement non garanties et intégralement garanties, respectivement, comme indiqué dans le tableau du paragraphe 95.

Les autres termes sont définis comme aux paragraphes 89 et 90.

[CBCB CRE32.17]

97. Lorsqu'une institution financière remplit les conditions pour utiliser ses propres estimations internes de PCD pour un ensemble d'expositions non garanties, et obtient une sûreté pour couvrir l'une de ces expositions, il se peut qu'elle ne puisse pas modéliser les effets de la sûreté (qu'elle n'ait pas assez de données pour modéliser ces effets sur les recouvrements). L'institution financière est alors autorisée à appliquer la formule énoncée au paragraphe 89 ou au paragraphe 93, à ceci près que la composante PCD_{NC} correspondrait à l'estimation interne par l'institution financière de la PCD non garantie. Ce traitement nécessite que la sûreté puisse faire l'objet de l'approche NI fondation et que l'estimation par l'institution financière de la PCD_{NC} ne tienne compte d'aucun des effets de la sûreté sur les recouvrements.

[CBCB CRE32.18]

98. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations de PCD sont énumérées aux paragraphes 237 à 306.

[CBCB CRE32.19]

Traitement de certaines transactions assimilables aux pensions

99. Les institutions financières qui souhaitent prendre en compte les effets de conventions-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 117 pour déterminer E^* en vue de l'utiliser comme ECD dans le calcul du risque de crédit de contrepartie. Celles qui ont recours à l'approche NI avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations de PCD pour le montant équivalent non garanti (E^*) intervenant dans le calcul du risque de crédit de contrepartie. Dans les deux cas, les institutions financières, outre le risque de crédit de contrepartie, doivent aussi définir les exigences de fonds propres liées à tout risque de crédit ou de marché auquel elles restent exposées du fait des titres sous-jacents dans l'accord-cadre de compensation.

[CBCB CRE32.20]

Traitement des garanties et dérivés de crédit

100. Il y a deux approches NI permettant de prendre en compte l'atténuation du risque de crédit au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche NI fondation pour les institutions financières utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche NI avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.

[CBCB CRE32.21]

101. Dans les deux cas, l'atténuation du risque de crédit au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 279). Dans la mesure où l'atténuation du risque de crédit est prise en compte par l'institution, le coefficient ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. Une exposition directe comparable au garant est celle qui utilise la PD du garant et la PCD pour une exposition non garantie au garant. Dans le cas où le garant donne une sûreté supplémentaire en garantie, en plus de celle de l'emprunteur initial, cette sûreté peut être prise en compte dans la PCD d'une exposition directe comparable envers le garant. De même que pour l'approche standard, l'institution financière est libre de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

[CBCB CRE32.22]

Prise en compte des dérivés de crédit dans l'approche NI fondation

102. Pour les institutions financières qui utilisent l'approche NI fondation pour évaluer la PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrite aux paragraphes 68 à 88 du Chapitre 4. La gamme des garants admissibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne peuvent également être prises en compte dans l'approche NI fondation. Pour qu'elles soient prises en compte, les exigences indiquées aux paragraphes 69 à 75 du Chapitre 4 doivent être respectées.

[CBCB CRE32.23]

103. Les garanties admissibles accordées par des garants eux-mêmes admissibles sont prises en compte comme suit.

1. Un coefficient de pondération du risque applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
 - la fonction de pondération appropriée au type de garant; et
 - la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant.

2. L'institution financière peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie. Ainsi, lorsqu'une institution financière détient une exposition subordonnée sur l'emprunteur, mais que la garantie représente une exposition de premier rang sur le garant, l'utilisation de la PCD applicable aux expositions seniors (paragraphe 85) peut remplacer celle de la PCD applicable aux expositions subordonnées.
3. Dans le cas où l'institution financière applique l'approche standard aux expositions directes sur le garant, elle ne peut prendre en compte la garantie qu'en appliquant l'approche standard à la partie couverte de l'exposition.

Bien que la composante de PD puisse être ajustée pour se situer entre celle du garant et du débiteur si la PD du garant n'est pas appropriée, la PCD elle ne peut qu'être substituée et sans ajustement possible. Le paragraphe 101 établit un plancher de reconnaissance d'une garantie. Par conséquent, la PD et la PCD utilisées pour la partie couverte d'une exposition selon l'approche NI fondation ne doivent pas donner lieu à une pondération de risque inférieure à celle d'une exposition directe comparable sur le garant. Bien que le remplacement de la PD et de la PCD du garant par ceux de l'emprunteur se traduise par une pondération de risque égale à celle d'une exposition directe au garant, le remplacement ou l'ajustement d'un seul de ces éléments pourrait entraîner une pondération de risque plus faible. Toutefois, l'institution n'est pas autorisée à combiner une composante de risque du garant avec une composante de l'actif sous-jacent dans la formule de pondération des risques si cela entraîne une pondération de risque inférieure à celle d'une exposition directe comparable sur le garant. En ce qui concerne les expositions inutilisées garanties, il faut utiliser le FCEC de l'emprunteur initial.

[CBCB CRE32.24]

104. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du risque associé au débiteur sous-jacent.

[CBCB CRE32.25]

105. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une partie non couverte. Le traitement relevant de l'approche NI fondation suit celui indiqué dans la section 4.5 du chapitre 4 et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

[CBCB CRE32.26]

Prise en compte des dérivés de crédit dans le cadre de l'approche NI avancée

106. Les institutions financières qui utilisent l'approche NI avancée pour évaluer la PCD peuvent prendre en considération l'effet d'atténuation des risques des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations de PD ou de PCD. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de la PD ou de la PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Pour les garanties inconditionnelles répondant aux exigences de reconnaissance des garanties selon l'approche NI fondation décrite aux paragraphes 102 à 105 (y compris les exigences opérationnelles décrites à la section 4.5 du chapitre 4), l'institution peut remplacer à la fois la PD et la PCD du débiteur par celles du garant dans les cas où ils ont déterminé que cela était justifié.

Ce faisant, les institutions financières ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection. Dans le cas où l'institution financière applique l'approche standard aux expositions directes sur le garant, elle ne peut prendre en compte la garantie qu'en appliquant l'approche standard à la partie couverte de l'exposition. Dans le cas où l'institution financière suit l'approche NI fondation pour les expositions directes

sur le garant, elle ne peut prendre en compte la garantie qu'en déterminant au moyen de l'approche NI fondation la pondération de l'exposition directe comparable sur le garant.

Dans tous les cas, le coefficient de pondération du risque d'une exposition garantie ne peut être inférieur à celui d'une exposition directe similaire sur le garant. Cela suppose que toute réclamation sur le garant sera nette de tout recouvrement de la garantie donnée par l'emprunteur.

Pour déterminer la pondération des risques pour une exposition directe comparable, l'institution devrait tenir compte à la fois du rang et de l'exposition en cas de défaut de l'exposition directe.

Lorsqu'un ajustement est effectué sur la PD, la fonction de pondération des risques utilisée pour l'exposition garantie devrait être celle du fournisseur de protection. Cependant, lorsqu'un ajustement est apporté à la PCD, la fonction de pondération des risques utilisée doit être celle applicable à l'exposition d'origine.

[CBCB CRE32.27]

107. Une institution financière qui s'appuie sur ses propres estimations de PCD peut, soit adopter le traitement au titre de l'approche NI fondation indiquée ci-dessus (paragraphe 102 à 105), soit ajuster son estimation de PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants admissibles, mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie (paragraphe 281 à 284). Pour les dérivés de crédit, les exigences sont celles décrites aux paragraphes 289 à 290¹⁵. Concernant les expositions pour lesquelles une institution financière est autorisée à utiliser ses propres estimations de PCD, l'institution financière peut tenir compte des effets d'atténuation des risques provenant des dérivés de crédit sur premier défaut, mais pas de ceux provenant des dérivés de crédit sur second ou, plus généralement, sur ne défaut.

[CBCB CRE32.28]

5.4.1.3 Exposition en cas de défaut (ECD)

108. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et de l'hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de passages en pertes partiels. L'ECD sur les montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme des deux éléments suivants : (i) le montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une institution financière si l'exposition était annulée en totalité; et (ii) toutes les provisions spécifiques et tous les passages en pertes partiels. Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de (i) et (ii) est positive, ce montant est appelé décote. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de toute décote. Dans certains cas limités, décrits à la section 5.6.2, les décotes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions admissibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 5.6.2.

[CBCB CRE32.29]

Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan

109. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 64 et 66 du Chapitre 4). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard (paragraphe 10 à 14 du Chapitre 4).

[CBCB CRE32.30]

Mesure de l'exposition relative aux éléments de l'hors-bilan (à l'exception des dérivés)

¹⁵ Lorsque les dérivés de crédit ne couvrent pas la restructuration de l'obligation sous-jacente, la comptabilisation partielle dans le paragraphe 75 du Chapitre 4 s'applique.

110. Concernant les éléments du hors bilan, il existe deux approches de l'estimation de l'ECD : une approche NI fondation et une approche NI avancée. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités renouvelables ont été titrisés, les institutions financières doivent veiller à conserver les fonds propres requis en regard des montants non tirés associés aux expositions titrisées.

[CBCB CRE32.31]

111. Dans le cadre de l'approche NI fondation, l'ECD est calculée comme le montant engagé, mais non utilisé, multiplié par un FCEC. Dans le cadre de l'approche NI avancée, l'ECD pour les engagements non utilisés peut être calculée comme le montant engagé, mais non utilisé, multiplié par un FCEC, ou à partir des estimations directes de l'ECD totale.

Les engagements sont définis comme des obligations de l'institution financière à la demande d'un client, à :

- Accorder des crédits sous forme de prêts ou de participations à des prêts, expositions de crédit-bail, prêts hypothécaires (y compris la partie non utilisée des marge de crédit sur valeur domiciliaire (MCVD), découverts, acceptations, lettres de crédit, garanties ou substituts de prêts), ou;
- Acheter des prêts, des titres ou d'autres actifs.
- Émettre des substituts de prêt comme des lettres de crédit et des garanties.

Cela comprend les dispositions :

- qui peuvent être annulées sans condition par l'institution à tout moment sans préavis au débiteur;
- qui peuvent être annulées par l'institution si le débiteur ne remplit pas les conditions exposées dans la documentation de la facilité, notamment les conditions à respecter par le débiteur avant tout décaissement, initial ou ultérieur, en vertu de la disposition;
- qui peuvent être annulées par la banque si le débiteur ne remplit pas les conditions exposées dans la documentation de la facilité, notamment les conditions à respecter par le débiteur avant tout décaissement, initial ou ultérieur, en vertu de la disposition.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (une commission d'engagement, par exemple). Il est à noter que les engagements hypothécaires non financés sont traités comme des engagements aux fins du calcul des fonds propres lorsque l'emprunteur a accepté l'engagement pris par l'institution financière et que toutes les conditions liées à l'engagement ont été pleinement satisfaites.

Normalement, ces engagements impliquent un contrat ou un accord écrit et une forme de compensation, telle que des frais d'engagement.

[CBCB CRE32.32]

Calcul d'ECD selon l'approche NI fondation

112. Les types d'instruments et les FCEC qui leur sont appliqués restent les mêmes que dans l'approche standard (voir les paragraphes 135 à 146 du Chapitre 3).

[CBCB CRE32.33]

113. Le FCEC est appliqué au montant le plus faible entre la valeur de la ligne de crédit engagée, mais non utilisée et la valeur qui reflète une éventuelle clause contraignante de la facilité, telle que l'existence d'un plafond sur le montant potentiel du crédit lié à la situation de trésorerie de l'emprunteur. Dans ce cas, l'institution financière doit disposer de procédures de surveillance et de gestion adéquates des contraintes sur ces lignes de crédit.

[CBCB CRE32.34]

114. Lorsqu'un engagement est obtenu sur une autre exposition hors-bilan, les institutions financières utilisant l'approche NI fondation doivent recourir au FCEC applicable le plus bas.

[CBCB CRE32.35]

Calcul d'ECD selon l'approche NI avancée

115. Les institutions financières qui remplissent les exigences minimales requises pour utiliser leurs propres estimations de l'ECD (paragraphe 266 à 275) sont autorisées, pour les expositions admissibles à l'approche NI avancée (voir paragraphe 33) à appliquer leurs propres estimations de l'ECD concernant les engagements renouvelables non utilisés¹⁶ d'octroi de crédit, d'achat d'actifs ou d'émission de substituts de crédit, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un FCEC de 100 % dans l'approche NI fondation (paragraphe 112). Les FCEC de l'approche standard doivent être utilisés pour tous les autres éléments de l'hors-bilan (par exemple, les engagements non renouvelables non utilisés) et lorsque les exigences minimales requises des institutions financières pour utiliser leurs propres estimations de l'ECD ne sont pas remplies.

L'estimation du FCEC pour toutes les expositions sur les emprunteurs non souverains ne peut pas être inférieure à 50% du FCEC applicable en approche standard.

[CBCB CRE32.36]

Mesure de l'exposition relative aux transactions dans lesquelles les institutions financières encourrent un risque de crédit de contrepartie

116. Selon l'approche NI, les expositions de l'institution financière au risque de crédit de contrepartie au titre des dérivés de gré à gré, des dérivés négociés en bourse, des transactions de règlement de longue durée, et des OFT doivent calculer l'ECD conformément aux règles énoncées à l'Annexe 3-II de la présente Ligne directrice.

[CBCB CRE32.37]

117. Pour les OFT, l'institution financière peut accepter une réduction de l'exigence liée au risque de crédit de contrepartie résultant d'un accord-cadre de compensation, à condition qu'il satisfasse les critères énoncés aux paragraphes 61 et 64 du Chapitre 4. L'institution doit calculer E^* (exposition à utiliser pour les exigences de fonds propres liées au risque de crédit de contrepartie intégrant l'atténuation du risque due à la sûreté reçue) en appliquant la formule énoncée au paragraphe 64 du Chapitre 4. Dans le calcul des montants des APR et de PA pour le risque de crédit de contrepartie résultant d'un ensemble de transactions couvertes par l'accord-cadre de compensation, E^* doit être considérée comme l'ECD de la contrepartie.

[CBCB CRE32.38]

118. Au lieu de recourir aux décotes standards pour le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de crédit de contrepartie sur les OFT, comme indiqué au paragraphe 117, l'institution financière peut être autorisée à suivre une approche fondée sur les modèles de valeur en risque (value-at-risk, VaR), afin de refléter la volatilité des prix des expositions et de la sûreté financière. Cette approche peut tenir compte des effets de corrélation entre les positions sur titres. Elle s'applique aux OFT considérées séparément et aux OFT couvertes par un accord de compensation, contrepartie par contrepartie, à la condition dans tous les cas que la sûreté soit réévaluée chaque jour. Cela vaut pour des titres sous-jacents différents, et non liés aux titrisations. L'accord-cadre de compensation doit remplir les critères énoncés aux paragraphes 60 à 63 du Chapitre 4. L'approche fondée sur les modèles de VaR est réservée à l'institution financière qui a reçu l'agrément de l'Autorité pour utiliser un modèle interne pour le risque de marché, conformément aux exigences du Chapitre 9. L'institution financière qui ne bénéficie pas de cet agrément peut le solliciter séparément pour

¹⁶ Une facilité de prêt renouvelable laisse à un emprunteur la liberté de décider à quelle fréquence il souhaite utiliser le prêt. L'emprunteur peut utiliser l'argent avancé, rembourser et réutiliser la facilité de prêt. Les facilités permettant des remboursements anticipés et une réutilisation ultérieure de ces remboursements anticipés sont considérées comme des facilités renouvelables.

pouvoir se servir de ses modèles internes de VaR dans le calcul de la volatilité potentielle des prix pour les OFT, à condition que ces modèles remplissent les critères énoncés au Chapitre 9. Bien que les normes relatives au risque de marché soient passées d'une VaR de 99 % à une VaR conditionnelle de 97,5 % pour le manque à gagner prévu, les approches des OFT fondées sur les modèles de VaR conservent une VaR de 99 % pour le calcul du risque de crédit de contrepartie dans le cas des OFT. Le modèle de VaR doit appréhender le risque de manière suffisante pour passer avec succès les contrôles ex post ainsi que les tests d'attribution des profits et des pertes décrits au Chapitre 9.

La notion de risque de défaut, énoncée au chapitre 9, n'est pas requise dans le modèle de VaR appliqué aux OFT.

[CBCB CRE32.39]

119. Les critères quantitatifs et qualitatifs d'agrément des modèles internes de risque de marché pour les OFT sont en principe les mêmes que ceux énoncés au Chapitre 9. L'horizon minimal de liquidité ou la période de détention pour les OFT est de cinq jours ouvrés en ce qui concerne les transactions assimilables à des pensions avec appel de marge, et non de dix jours ouvrés comme indiqué au Chapitre 9. Pour les autres transactions susceptibles de faire l'objet d'une approche fondée sur les modèles de VaR, la période de détention de dix jours ouvrés sera maintenue. La période de détention devra être augmentée dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté.

[CBCB CRE32.40]

120. Le calcul de l'exposition E^* pour les institutions financières utilisant leur modèle interne pour déterminer leurs exigences de fonds propres en regard du risque de crédit de contrepartie s'effectue de la façon suivante :

$$E^* = \max\{0, [(\sum E - \sum C) + \text{résultat VaR obtenu à l'aide du modèle interne}]\}$$

Le chiffre VaR du précédent jour ouvré permet de calculer les exigences de fonds propres.

[CBCB CRE32.41]

121. Au lieu d'utiliser l'approche fondée sur la VaR, les institutions financières peuvent également, sous réserve de l'approbation de l'Autorité, calculer une exposition positive attendue effective pour les opérations assimilables à des pensions et autres OFT, conformément à la méthode des modèles internes, comme précisé dans les normes pour le risque de crédit de contrepartie.

[CBCB CRE32.42]

Dérogation à l'approche globale

122. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 36 du Chapitre 4 et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 37 du Chapitre 4, les décotes prévues en vertu de l'approche globale ne s'appliquent pas; elles sont remplacées par une valeur D nulle. Un ensemble de compensation incluant toute transaction ne remplissant pas les critères du paragraphe 36 du Chapitre 4 ne peut pas faire l'objet de ce traitement.

[CBCB CRE32.43]

5.4.1.4 Échéance effective (EE)

123. L'institution qui utilise l'approche NI fondation sur ses expositions est tenu de calculer l'ajustement explicite de l'échéance effective (EE) conformément à l'approche NI avancée définie ci-après.

[CBCB CRE32.44]

Note de l'Autorité

L'institution financière ayant recours à l'approche NI fondation doit calculer un ajustement explicite pour l'EE conformément à l'approche NI avancée.

124. L'exemption décrite dans ce paragraphe ne s'applique pas aux prêts consentis à des emprunteurs au Québec ni ailleurs au Canada, mais l'institution financière peut suivre le traitement local pour les expositions se situant sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle du pays hôte applique l'exemption. Certaines autorités de contrôle étrangères peuvent exempter des facilités de l'ajustement explicite de l'échéance pour certains emprunteurs de cette juridiction si leur chiffre d'affaires ainsi que l'actif total du groupe consolidé dont elles font partie sont inférieurs à 750 millions de dollars canadiens. Pour avoir droit à l'exemption, le groupe consolidé doit être une entreprise établie dans une juridiction bénéficiant de cette exemption. Toutes les expositions sur les petites entreprises admissibles à cette exemption par l'autorité de contrôle étrangère sont censées avoir une échéance moyenne de 2,5 ans.

[CBCB CRE32.45]

125. Sauf indication contraire figurant au paragraphe 130, l'EE est soumise à un plancher d'un an et à un plafond de cinq ans, et définie comme ci-après.

[CBCB CRE32.46]

126. Pour un instrument soumis à un calendrier de flux de trésorerie déterminé, l'échéance effective (EE) est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective}(EE) = \frac{\sum_t t \times FT_t}{\sum_t FT_t}$$

où :

FT_t indique les flux de trésorerie (paiements du principal, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

[CBCB CRE32.47]

127. Si le mode de calcul ci-dessus n'est pas possible, une mesure plus prudente de EE pourra être autorisée, par exemple celle qui correspond au temps à échéance résiduel maximal (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre du contrat (principal, intérêts et commissions) et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale de l'instrument.

[CBCB CRE32.48]

128. Dans le cas de dérivés soumis à un accord-cadre de compensation, c'est l'échéance moyenne pondérée des transactions qui devra être utilisée pour réaliser l'ajustement explicite d'échéance effective, et le montant notionnel de chaque transaction, pour pondérer l'échéance.

[CBCB CRE32.49]

129. Pour les expositions renouvelables, l'EE doit être déterminée sur la base de la date maximale de résiliation contractuelle de la facilité. Les institutions financières n'ont pas le droit d'utiliser la date de remboursement du tirage en cours.

[CBCB CRE32.50]

130. La durée minimale d'un an ne s'applique pas à certaines expositions à court terme, dont les transactions ajustées aux conditions du marché intégralement ou quasi intégralement couvertes¹⁷ (c.-à-d. des transactions sur dérivés de gré à gré et de prêts sur marge) et de transactions assimilables aux pensions (c.-à-d. des mises/prises en pension et des prêts/emprunts de titres) dont l'échéance initiale est inférieure à un an, lorsque la documentation renferme des dispositions d'appels de marge journaliers. Pour toutes les transactions admissibles, la documentation va exiger une réévaluation quotidienne et elle doit renfermer des dispositions autorisant la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ou de non-appel de marge. L'échéance de ces transactions doit correspondre au plus élevé d'un jour et de l'EE, sauf pour les transactions soumises à un accord-cadre de compensation, où le plancher est déterminé par la période de détention minimale pour le type de transaction concerné, comme stipulé au paragraphe 133.

[CBCB CRE32.51]

131. Le plancher d'un an ne s'applique pas non plus aux expositions ci-dessous.

- i. Transactions commerciales à court terme à dénouement automatique. Les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation ainsi que les opérations similaires devraient être prises en compte à leur échéance résiduelle réelle.
- ii. Lettres de crédit émises aussi bien que confirmées, du moment qu'elles sont à court terme (d'échéance inférieure à 1 an) et à dénouement automatique.

[CBCB CRE32.52]

132. Outre les transactions abordées au paragraphe 130, d'autres expositions à court terme dont l'échéance initiale est inférieure à un an et qui ne font pas partie du financement permanent d'un débiteur par l'institution financière peuvent donner droit à une dérogation de la durée minimale d'un an. Après un examen approfondi des circonstances spécifiques à leur juridiction, les autorités de contrôle nationales définissent les types d'expositions à court terme susceptibles de pouvoir bénéficier de ce traitement. Ces dernières recouvrent, par exemple :

- certaines opérations ajustées aux conditions du marché ou assimilables aux pensions qui ne relèvent pas des dispositions du paragraphe 130;
- certaines opérations de financement commercial qui ne sont pas exemptées aux termes du paragraphe 131; Les lettres de crédit d'importation et d'exportation ainsi que toutes transactions similaires pourraient être comptabilisées à leur échéance résiduelle réelle;

Note de l'Autorité

Il s'agit de transactions assimilables à des pensions, de prêts interbancaires et de dépôts dont l'échéance est inférieure à un an.

- certaines expositions résultant du règlement d'achat et de vente de titres, y compris l'éventuel découvert lié des virements non aboutis, à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;
- certaines expositions issues de règlements par virement de fonds, y compris les découverts, dus à l'échec du virement à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;
- certaines expositions sur des institutions de dépôts et des banques dans le cadre de règlements de transactions de change;

¹⁷ L'objectif consiste à faire en sorte que les deux parties d'une transaction respectent ces conditions lorsque ni l'une ni l'autre est systématiquement non suffisamment protégée par une sûreté.

- certains prêts et dépôts à court terme.

[CBCB CRE32.53]

133. Pour les transactions visées par les dispositions du paragraphe 130, sous réserve d'un accord-cadre de compensation, l'EE est définie comme l'échéance moyenne pondérée des transactions. Un plancher équivalant à la période de détention minimale pour le type de transactions énoncées au paragraphe 56 du Chapitre 4 s'applique à la moyenne. Lorsque l'accord-cadre de compensation comporte plus d'un type de transaction, une échéance minimale correspondant à la période de détention la plus longue s'applique à la moyenne. En outre, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.

[CBCB CRE32.54]

134. En l'absence d'ajustement explicite, la même EE est attribuée à toutes les expositions, soit actuellement 2,5 ans (sauf pour les cas prévus au paragraphe 123).

[CBCB CRE32.55]

Traitement des asymétries des échéances

135. Le traitement des asymétries des échéances sous un régime NI est identique à celui de l'approche standard (paragraphe 10 à 14 du Chapitre 4).

[CBCB CRE32.56]

5.4.2 Composantes du risque applicables aux expositions sur la clientèle de détail

136. Cette section présente le calcul des composantes de risque pour les expositions sur la clientèle de détail. Dans le cas d'une exposition garantie par un emprunteur souverain, les planchers qui s'appliquent aux composantes de risque ne s'appliquent pas à la partie de l'exposition couverte par la garantie souveraine (c'est-à-dire que toute partie de l'exposition non couverte par la garantie est sujette aux planchers applicables).

[CBCB CRE32.57]

5.4.2.1 Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD)

137. Les institutions financières sont censées fournir une estimation PD et PCD pour chaque lot d'expositions de détail, sous réserve des exigences minimales énoncées à la section 5.7. Par ailleurs, la valeur PD relative à ces expositions est égale au chiffre le plus élevé entre :

- la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur auquel ce lot d'expositions est affecté;
- 0,1 % pour les expositions renouvelables admissibles sur la clientèle de détail (ERCDE) de type « renouvelleur » (paragraphe 25); et
- 0,05 % pour toutes les autres expositions.

La PCD de chaque exposition utilisée comme paramètre dans la formule de pondération et le calcul de la perte attendue ne doit pas être inférieure aux planchers indiqués dans le tableau ci-dessous.

Expositions à la clientèle de détail	Planchers de PCD des expositions non garanties	Planchers de PCD des expositions garanties
ERCDE (« transigeurs » et « reneweurs »)	50 %	Non applicable
Prêts hypothécaires résidentiels	S.O.	10 %
Expositions non réglementaires sur la clientèle de détail	30 %	En fonction du type de sûretés : - 0% sûreté financière - 10% exposition à recevoir - 10% immobilier résidentiel ou commercial - 15% autre sûreté physique

[CBCB CRE32.58]

Planchers de PCD

138. Les planchers de PCD pour les expositions partiellement couvertes de la catégorie « expositions non réglementaires sur la clientèle de détail » devraient être calculés selon la formule énoncée au paragraphe 96. Le plancher de PCD pour les prêts hypothécaires résidentiels est fixé à 10 %, quel que soit le niveau de sûreté fourni par le bien immobilier.

[CBCB CRE32.59]

139. Le plancher de 10 % applicable aux hypothèques résidentielles ne s'applique pas à toute portion d'un prêt hypothécaire résidentiel garanti ou par ailleurs assuré par le gouvernement du Canada.

Pour tenir compte de l'effet de la garantie de sécurité du gouvernement du Canada sur l'exposition sur un assureur hypothécaire privé, les institutions peuvent répartir le plein montant de l'exposition en une fraction déductible et une fraction garantie :

- La fraction déductible correspond à 10 % du montant initial du prêt (c.-à-d. que la fraction déductible croît en pourcentage du montant intégral de l'exposition totale au fil de l'amortissement du prêt), et elle doit être pondérée en fonction du risque conformément au paragraphe 140.
- La fraction garantie est le montant couvert par la garantie du gouvernement (c.-à-d. l'excédent de l'encours sur la fraction déductible), et elle doit être traitée comme une exposition sur emprunteur souverain.

140. Dans le cas des hypothèques résidentielles assurées par un assureur hypothécaire privé détenant une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada, le prêt devrait être pondéré en fonction du risque de l'une des trois façons suivantes :

1. un prêt à l'assureur hypothécaire privé assorti d'une garantie de sécurité du gouvernement du Canada; dans ce cas, l'exposition déductible définie au paragraphe 139 est considérée comme une exposition garantie. Elle peut être pondérée en fonction du risque au moyen i) soit de la PD de l'assureur hypothécaire privé (par application de la fonction de pondération décrite aux paragraphes 59 à 61), ii) soit de la PD de l'emprunteur hypothécaire initial (par application de la fonction de pondération des hypothèques résidentielles décrite au paragraphe 77). Dans les deux cas, la PCD

est de 100 %. L'exposition sur la garantie est assimilée à une exposition sur le gouvernement du Canada;

2. une hypothèque résidentielle non assurée utilisant la PD et la PCD de l'emprunteur initial;
3. un prêt à l'assureur hypothécaire privé sans garantie de sécurité du gouvernement du Canada utilisant i) soit la PD de l'emprunteur initial et une PCD ajustée pour tenir compte de l'effet de la garantie, ii) soit la PD de l'assureur hypothécaire privé et la PCD de l'emprunteur initial. Dans les deux cas, les APR résultants ne peuvent être inférieurs à ceux d'une exposition directe comparable sur l'assureur hypothécaire privé (soit le coefficient de pondération du risque déterminé à l'aide de la PD et de la PCD de l'assureur hypothécaire privé utilisées pour une facilité non garantie à l'assureur hypothécaire privé).

Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

141. En ajustant les estimations de la PD ou la PCD dans le respect des exigences minimales définies aux paragraphes 277 à 291, les institutions financières peuvent tenir compte des effets des techniques ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot d'expositions. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de la PD ou de la PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Si l'institution financière utilise l'approche standard pour ses expositions directes sur le garant, elle doit appliquer la pondération selon l'approche standard à la partie couverte de l'exposition.

[CBCB CRE32.60]

142. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération du risque ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les institutions financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

[CBCB CRE32.61]

5.4.2.2 Exposition en cas de défaut (ECD)

143. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou de l'hors-bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques¹⁸ et des radiations partielles. L'ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

- i. du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une institution financière si l'exposition était totalement radiée;
- ii. de toutes provisions spécifiques et radiations partielles.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé décote. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de toute décote. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 169, les décotes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues (telle que définie à la section 5.6.2).

[CBCB CRE32.62]

144. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 67 du Chapitre 4). La définition d'engagement est la

¹⁸ Les provisions spécifiques et les provisions générales sont définies à la section 12.1.5 de la présente Ligne directrice.

même que dans l'approche standard telle que définie au paragraphe 134 du Chapitre 3. Les institutions financières doivent utiliser leurs propres estimations de l'ECD pour les engagements renouvelables non utilisés d'octroi de crédit, d'achat d'actifs ou d'émission de substituts de crédit, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un FCEC de 100 % dans l'approche standard (paragraphe 135 à 146 du Chapitre 3) et que les exigences minimales énoncées aux paragraphes 266 à 274 soient satisfaites. Les FCEC de l'approche NI fondation doivent être utilisés pour tous les autres éléments de l'hors-bilan (par exemple, les engagements non renouvelables non utilisés) et lorsque les exigences minimales requises des institutions financières pour utiliser leurs propres estimations de l'ECD ne sont pas remplies.

[CBCB CRE32.63]

145. Concernant les estimations d'ECD, l'ECD pour chaque exposition qui est utilisée comme intrant dans la formule de pondération des risques et le calcul de la perte attendue est soumis à un plancher qui est la somme: (i) du montant au bilan; et (ii) 50% de l'exposition hors bilan en utilisant le FCEC applicable dans l'approche standard.

[CBCB CRE32.64]

146. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de retraits incertains, comme pour les cartes de crédit, les institutions financières doivent tenir compte des résultats et/ou prévisions de retraits additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une institution financière n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de retraits supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une institution financière n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de retraits supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.

[CBCB CRE32.65]

147. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités renouvelables à la clientèle de détail sont titrisés, l'institution financière doit s'assurer qu'elle détient toujours les fonds propres requis en regard de la part (c.-à-d. l'intérêt du cédant) des engagements non encore utilisée de ces facilités en appliquant aux engagements l'approche NI du risque de crédit. Cela signifie que pour ces facilités, l'institution doit tenir compte de l'effet des FCEC dans ses estimations de l'ECD plutôt que dans ses estimations de la PCD.

[CBCB CRE32.66]

148. Une institution financière dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des transactions de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI, mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.

[CBCB CRE32.67]

5.5 Règles applicables aux expositions achetées

149. Cette section présente le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les expositions achetées. L'approche NI est appliquée à ces actifs en regard du risque de défaut ainsi que du risque de dilution, les calculs des pondérations propres à chacun des deux risques étant examinés tour à tour. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité à la section 5.6.

[CBCB CRE34.1]

5.5.1 Actifs pondérés au titre du risque de défaut

150. Lorsque les expositions achetées appartiennent clairement à une seule catégorie d'actifs, le coefficient de pondération du risque dans le cadre de l'approche NI est fondé sur la fonction de pondération applicable à ce type spécifique d'exposition, dans la mesure où l'institution financière satisfait à l'ensemble des critères d'accès à cette fonction particulière. Ainsi, l'institution financière qui ne peut respecter les critères relatifs aux expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligible (définis au paragraphe 24) doit recourir à la fonction de pondération du risque des autres expositions réglementaires sur clientèle de détail. Dans le cas de fonds d'expositions hybrides comprenant plusieurs types d'expositions, si l'établissement acquéreur ne peut les dissocier, il doit appliquer la fonction de pondération fournissant les exigences de fonds propres les plus élevées au sein des expositions à recouvrer.

[CBCB CRE34.2]

Expositions achetées de la clientèle de détail

151. Si elle doit satisfaire aux normes de quantification du risque relatives aux expositions achetées de clientèle de détail, l'institution financière peut toutefois utiliser des données de référence externes et internes pour évaluer les PD et les PCD. Il lui faut calculer les estimations PD et PCD (ou PA) exposition par exposition, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties. Si l'institution acquéreuse est en mesure de déterminer un taux de perte attendue (PA) à long terme, mais que les estimations de PD ou de PCD ne sont pas fiables, une PD pour le portefeuille peut être estimée en supposant une PCD de 100 %. Le taux de perte attendue à long terme utilisé pour déterminer la PD de cette façon doit être suffisamment prudent, conformément aux paragraphes 237 à 242 du chapitre 5 de la présente Ligne directrice.

[CBCB CRE34.3]

Expositions achetées des entreprises

152. L'institution financière qui acquiert ces expositions est censée appliquer à ces dernières les critères NI de quantification du risque en vigueur pour l'approche « ascendante ». Elle pourra néanmoins, pour calculer les coefficients de pondération NI en regard du risque de défaut, recourir à l'approche « descendante » ci-dessous si ces expositions sont éligibles et que l'Autorité l'y autorise :

- l'institution financière acquéreuse estimera la valeur des PA du lot d'expositions sur un an, exprimée en pourcentage du montant nominal de l'exposition (le montant total ECD pour tous les débiteurs du lot). La valeur PA estimée doit être calculée exposition par exposition, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties. Le traitement de ces recours ou garanties couvrant le risque de défaut (et/ou de dilution) est étudié séparément ci-après;
- compte tenu de l'estimation des PA relative aux pertes en cas de défaut du lot d'expositions, le coefficient de pondération du risque en regard du risque de défaut sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises¹⁹. Compte tenu de l'estimation des PA, le calcul précis des coefficients de pondération du risque dépend de la capacité de l'institution financière à décomposer de façon fiable les PA en ses composantes de PD et de PCD. Pour ce faire, l'institution financière peut recourir à des données externes et internes. Toutefois, l'approche NI avancée ne pourra être adoptée si l'approche NI fondation est appliquée pour ses expositions sur les entreprises (cela exclut

¹⁹ L'ajustement dont peuvent bénéficier les PME en fonction de leur taille, tel qu'il est défini au paragraphe 61, est égal à la moyenne pondérée par exposition du lot d'expositions achetées. Faute d'informations suffisantes pour calculer la taille moyenne du lot, l'institution financière ne peut appliquer cet ajustement.

les expositions sur les grandes entreprises, qui ne sont pas admissibles en vertu de l'approche NI avancée).

[CBCB CRE34.4]

Traitement NI fondation

153. Si l'institution financière qui acquiert les expositions est incapable de décomposer de manière fiable les PA en ses composantes PD et PCD, elle calcule le coefficient de pondération du risque à partir de la fonction de pondération du risque applicable aux entreprises en tenant compte des éléments suivants ²⁰:

- Si elle peut démontrer que ces expositions sont exclusivement des expositions de premier rang sur des entreprises :
 - i. elle peut appliquer une PCD de 40 %;
 - ii. la PD est calculé en divisant les PA par la PCD;
 - iii. l'ECD correspond à l'encours moins l'exigence de fonds propres pour risque de dilution avant traitement des ARC ($K_{Dilution}$);
 - iv. Pour une facilité d'achat renouvelable, l'ECD correspond à la somme du montant courant des expositions achetées et à 40 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$.
- Sinon,
 - i. la valeur de la PD correspond aux estimations des PA de l'institution financière;
 - ii. la PCD sera fixée à 100 %;
 - iii. l'ECD correspond à l'encours moins $K_{Dilution}$;
 - iv. Pour une facilité d'achat renouvelable, l'ECD correspond à la somme du montant courant des expositions achetées et à 40 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$.

Si l'institution financière qui acquiert les expositions est en mesure d'estimer la PD de manière fiable le coefficient de pondération du risque sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises, conformément aux conditions prévues pour la PCD, l'EE et le traitement des garanties dans le cadre de l'approche NI fondation, telles qu'exposées aux paragraphes 85 à 93, 99 à 105 et 123.

[CBCB CRE34.5]

Traitement NI avancé

154. Si l'institution financière peut estimer, de façon fiable, soit la valeur de la PCD moyenne pondérée en fonction des défauts du lot d'expositions (tel qu'indiqué au paragraphe 258), soit sa PD moyenne pondérée, elle est autorisée à calculer l'autre paramètre sur la base d'une estimation des taux de pertes attendues sur une longue période. Il peut utiliser i) une estimation PD appropriée pour en déduire le taux de PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts ou ii) un taux de PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts pour calculer la valeur de la PD appropriée. Dans les deux cas, il importe de tenir compte du fait que la PCD utilisée pour le calcul, selon l'approche NI, des exigences de fonds propres en regard des expositions achetées ne peut être inférieure au taux de PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et doit être conforme aux concepts définis au paragraphe 258. L'institution financière qui acquiert les expositions calcule le coefficient de pondération du risque appliqué aux expositions achetées en utilisant ses propres

²⁰ Le même traitement s'applique pour les expositions de titrisation (chapitre 6) à l'exception du point iv lorsque l'institution financière peut démontrer que ces expositions sont exclusivement des expositions de premier rang sur des entreprises

estimations de PD et PCD moyennes pondérées pour la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises. Si l'institution acquéreuse est incapable d'estimer les PCD d'une manière fiable qui est conforme aux concepts définis aux paragraphes 258 à 261 du chapitre 5, une PCD de 100 % doit être utilisée. Comme pour le traitement NI fondation, l'ECD correspond à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, sa valeur est égale à la somme du montant courant des expositions achetées et de 40 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$ (les institutions financières recourant à l'approche NI avancée ne seront donc pas autorisées à s'appuyer sur leurs estimations internes ECD pour les lignes d'achat non encore utilisées)²¹.

[CBCB CRE34.6]

155. Pour les montants tirés, EE correspond à l'échéance effective moyenne pondérée par les expositions du lot d'expositions (paragraphes 125 à 134). Cette même valeur servira également aux montants non utilisés d'une facilité d'achat, à condition que cette dernière comprenne des clauses contractuelles, des mécanismes de déclenchement de remboursement anticipé ou d'autres éléments protégeant l'institution financière qui acquiert les expositions contre une détérioration significative de la qualité des expositions qu'elle devra acheter à l'échéance de la facilité. En l'absence de protections efficaces, l'EE applicable aux montants non utilisés sera égale à la somme constituée par : a) la durée maximum d'une exposition selon les termes du contrat d'achat et b) le temps à échéance résiduel de la facilité d'achat.

[CBCB CRE34.7]

5.5.2 Actifs pondérés au titre du risque de dilution

156. La dilution traduit la possibilité que le montant des expositions achetées soit réduit par l'octroi de crédits au débiteur sous forme de liquidités ou autres²². Que ce soit pour les expositions des entreprises ou pour celles sur la clientèle de détail, à moins que l'institution financière puisse prouver à l'Autorité que le risque qu'elle encourt en tant qu'institution financière acheteuse n'est guère important, le risque de dilution doit être traité comme suit :

- Au niveau du lot d'expositions dans sa totalité (approche descendante) ou de chacune des expositions composant le lot (approche ascendante), l'institution financière qui acquiert les expositions estime PA sur une année par rapport à ce risque, en pourcentage du montant des expositions achetées. Pour ce faire, les institutions financières peuvent utiliser des données externes et internes. Comme pour le risque de défaut, cette estimation doit être réalisée en toute indépendance, c'est-à-dire en supposant qu'il n'existe aucun recours ou aucun autre soutien de la part du vendeur ou d'un autre garant.
- Pour le calcul des coefficients de pondération, la fonction de pondération relative aux entreprises doit être utilisée avec les paramètres suivants :
 - i. La PD doit correspondre à l'estimation PA;
 - ii. La PCD doit avoir une valeur de 100 %;
 - iii. Un traitement approprié sera appliqué en ce qui concerne l'échéance pour déterminer l'exigence de fonds propres. Si une institution financière peut démontrer que le risque de dilution est convenablement surveillé et géré de manière à être résolu sous un an, l'Autorité peut l'autoriser à appliquer une échéance d'un an.

[CBCB CRE34.8]

²¹ Le même traitement s'applique pour les expositions de titrisation (chapitre 6)

²² Il s'agit, à titre d'exemple, des compensations ou abattements découlant de retours de marchandises vendues, de litiges relatifs à la qualité des produits, de dettes éventuelles de l'emprunteur vis-à-vis de créanciers chirographaires et de tout paiement ou escompte offert par l'emprunteur (tel qu'un crédit en cas de paiement à 30 jours).

157. Ce traitement sera appliqué qu'il s'agisse d'expositions sous-jacentes vis-à-vis des entreprises ou de la clientèle de détail et indépendamment du mode de calcul du coefficient de pondération du risque en regard du risque de défaut, c'est-à-dire le traitement NI standard ou approche descendante pour les expositions des entreprises.

[CBCB CRE34.9]

5.5.3 Traitement des décotes à l'acquisition d'expositions

158. Dans nombre de cas, le prix d'achat des expositions fait apparaître une décote (à ne pas confondre avec la notion de décote décrite aux paragraphes 107 et 143) apportant une protection de premières pertes contre des pertes sur défaut ou des pertes par dilution, voire les deux. Dans la mesure où une partie de tels décotes peuvent être remboursables aux cédants en fonction de la performance des expositions, l'acheteur peut reconnaître le montant remboursable comme une protection de premier rang et ainsi traiter cette exposition selon le cadre de titrisation alors que le cédant devra traiter cette décote comme une position subordonnée dans le cadre de titrisation. Les décotes d'acquisition non remboursables n'ont aucune incidence sur le calcul de la provision pour pertes attendues (tel que défini à la section 5.6), ni sur le calcul des actifs pondérés des risques.

[CBCB CRE34.10]

159. Lorsque des sûretés ou des garanties partielles obtenues sur des expositions achetées constituent une protection de premières pertes (regroupées ci-après sous le terme de « facteurs d'atténuation ») et qu'elles couvrent des pertes sur défaut, des pertes par dilution, ou les deux, elles peuvent également être traitées comme protection de premières pertes dans le cadre du dispositif de titrisation (paragraphe 61 du chapitre 6). Quand un même facteur d'atténuation couvre à la fois le risque de défaut et celui de dilution, les institutions financières appliquant l'approche TITR-NE et en mesure de calculer la valeur PCD pondérée en fonction des expositions sont tenues de le faire selon les prescriptions au paragraphe 70 du chapitre 6.

[CBCB CRE34.11]

5.5.4 Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit

160. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 100 à 107²³. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot d'expositions, l'institution financière remplacera le coefficient de pondération du risque total du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient de pondération du risque applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, l'institution financière remplacera le coefficient de pondération du risque applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par le coefficient de pondération du risque applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui

²³ Si l'Autorité les y autorise, les institutions financières peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'une PD équivalente à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

signifie que les coefficients de pondération des composantes non couvertes seront ajoutés à ceux des composantes couvertes).

[CBCB CRE34.12]

5.6 Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions

161. La présente section montre comment la différence entre les diverses formes de provisions (provisions spécifiques ou provisions générales) et les pertes attendues peuvent être incorporées aux fonds propres réglementaires, ou au contraire doivent en être déduites, comme indiqué aux paragraphes 21 à 24 du Chapitre 2. Le traitement des pertes attendues sur les expositions de titrisation est décrit au paragraphe 38 du Chapitre 6.

[CBCB CRE35.1]

5.6.1 Calcul des pertes attendues

162. L'institution financière doit agréger le montant des pertes attendues (définies comme $PA \times ECD$) pour ses diverses expositions faisant l'objet de l'approche NI (à l'exception des pertes attendues associées aux expositions de titrisation) afin d'obtenir un montant total PA.

[CBCB CRE35.2]

Pertes attendues sur expositions non soumises aux critères de classement prudentiel

163. Les institutions financières doivent calculer leurs PA selon la formule $PD \times PCD$ pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP, les banques et institutions de dépôt et la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut. Concernant les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP, les institutions de dépôts et les banques et la clientèle de détail en état de défaut, les institutions financières doivent se servir de leur meilleure estimation des pertes attendues (paragraphe 261) pour les expositions soumises à l'approche NI avancée, et des valeurs PCD prudentielles pour les expositions soumises à l'approche NI fondation. Pour les expositions soumises aux critères de classement prudentiels, le calcul de la PA est décrit aux paragraphes 164 à 167. Les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul de la PA, comme le précise le paragraphe 38 du Chapitre 6.

[CBCB CRE35.3]

Pertes attendues sur expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel

164. Pour ces expositions, le montant des pertes attendues est calculé en multipliant 8 % par les actifs pondérés obtenus au moyen des coefficients de pondération du risque appropriés, tel qu'indiqué ci-après, multipliés par ECD.

[CBCB CRE33.8]

165. Les coefficients de pondération applicables aux catégories d'exposition FS, autres qu'ICFV, sont les suivants, selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	10 %	35 %	100 %	625 %

[CBCB CRE33.9]

166. Lorsque, comme elles en ont la possibilité, l'Autorité autorise les institutions financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels à ces expositions FS relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », telles qu'expliquées au paragraphe 66, le coefficient de pondération du risque des PA est de 0 % pour un « Très bon profil », et de 5 % pour un « Bon profil ».

[CBCB CRE33.10]

167. Les coefficients de pondération applicables aux expositions sur ICFV sont les suivants selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	5 %	35 %	100 %	625 %

[CBCB CRE33.11]

168. Même lorsque l'Autorité autorise les institutions financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels aux expositions sur ICFV relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », tel qu'expliqué au paragraphe 70, le coefficient de pondération du risque des PA reste de 5 %, qu'il s'agisse d'un « Très bon profil » ou d'un « Bon profil ».

[CBCB CRE33.12]

5.6.2 Calcul des provisions

5.6.2.1 Expositions soumises à l'approche NI

169. Les provisions éligibles se définissent comme la somme de toutes les provisions (par exemple, les provisions spécifiques ou les provisions générales) qui sont affectées aux expositions traitées selon l'approche NI. Elles peuvent en outre englober toute décote pour actif en défaut. Les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation ne doivent pas entrer dans le calcul des provisions éligibles.

[CBCB CRE35.4]

5.6.2.2 Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit

170. Les institutions financières qui appliquent l'approche standard à une partie de leurs expositions au risque de crédit (paragraphe 46 à 54) doivent déterminer quelle part des provisions générales est soumise à l'approche standard et quelle part est traitée selon l'approche NI en appliquant les méthodes décrites aux paragraphes 171 et 172 ci-dessous.

[CBCB CRE35.5]

171. Lorsqu'une approche est utilisée de manière exclusive au sein d'une institution pour déterminer les actifs pondérés du risque de crédit (à savoir approche standard ou approche NI), les provisions générales de l'institution financière qui applique l'approche standard peuvent être intégrées dans le traitement standard. De même, les provisions générales d'une institution financière appliquant l'approche NI peuvent être inscrites dans les provisions éligibles telles que définies au paragraphe 169.

[CBCB CRE35.6]

172. Dans d'autres cas, les institutions doivent appliquer leurs propres méthodes d'affectation des provisions générales à prendre en compte dans les fonds propres, au titre soit de l'approche standard, soit de l'approche NI. L'affectation doit être alignée avec les divulgations internes et publiques.

[CBCB CRE35.7]

5.6.3 Traitement des PA et des provisions

173. Comme indiqué aux paragraphes 21 à 24 du Chapitre 2, les institutions financières qui appliquent l'approche NI doivent comparer le montant total de provisions éligibles (tel que défini au paragraphe 169) au total des pertes attendues calculé selon l'approche NI et défini au paragraphe 162. Par ailleurs, lorsqu'une institution financière recourt aux deux approches, standard et NI, le traitement applicable aux éléments de l'institution financière relevant de l'approche standard du risque de crédit est décrit aux paragraphes 21 et 22 du Chapitre 2.

[CBCB CRE35.8]

174. Lorsque la PA sur les actifs en défaut est inférieure aux provisions spécifiques, l'excédent ne peut être constaté dans les fonds propres. L'Autorité n'exigera pas d'autres mesures de mise en œuvre pour appliquer les dispositions de ce paragraphe outre celles déjà en place pour évaluer les provisions spécifiques et collectives, les examens du crédit et le processus d'autoévaluation.

[CBCB CRE35.9]

175. Le traitement de PA et des provisions correspondant aux expositions de titrisation sont décrits au paragraphe 38 du Chapitre 6.

5.7 Exigences minimales pour l'approche NI

176. L'objet de la présente section est d'exposer en onze points les exigences minimales requises pour l'admission à l'approche NI :

- composition des exigences minimales;
- conformité aux exigences minimales;
- conception du système de notation;
- opérations liées au système de notation du risque;
- gouvernance et surveillance d'entreprise;
- utilisation des notations internes;
- quantification du risque;
- validation des estimations internes;
- estimations prudentielles PCD et ECD;
- exigences pour la prise en compte du crédit-bail;
- exigences de communication financière.

[CBCB CRE36.1]

177. Les exigences minimales suivantes concernent toutes les catégories d'actifs, de sorte que plus d'une catégorie peut être examinée dans le contexte d'une exigence minimale donnée.

[CBCB CRE36.2]

5.7.1 Composition des exigences minimales

178. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une institution financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – à certaines exigences minimales, dont plusieurs sont représentées par des objectifs que doivent atteindre les systèmes de notation du risque de l'institution financière. Il est essentiel

que les institutions financières soient capables de classer et de quantifier les risques de manière cohérente, fiable et justifiée.

[CBCB CRE36.3]

179. Ces exigences se fondent sur un principe essentiel : les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence; ils doivent, en outre, être cohérents avec l'usage interne des estimations obtenues.

[CBCB CRE36.4]

180. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories d'actifs. De même, les critères relatifs au processus d'affectation des expositions à des catégories d'emprunteurs ou de facilités (ainsi que les surveillances, validations, etc., correspondantes) valent pour le processus d'affectation des expositions sur la clientèle de détail à des ensembles d'expositions homogènes.

[CBCB CRE36.5]

181. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent aux approches fondation et avancée. En règle générale, toutes les institutions financières utilisant l'approche NI doivent produire leurs propres estimations PD²⁴ et respecter les diverses conditions applicables à la conception, à l'exploitation et au contrôle des systèmes de notation et à la gouvernance d'entreprise ainsi que les conditions requises pour estimer et valider les mesures PD. Pour pouvoir utiliser leurs propres estimations PCD et ECD, les institutions financières doivent également satisfaire aux exigences minimales supplémentaires concernant ces facteurs de risque qui sont indiquées aux paragraphes 258 à 290.

[CBCB CRE36.6]

5.7.2 Conformité aux exigences minimales

182. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une institution financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – aux exigences énoncées dans le présent chapitre. Il faut, en outre, que ses pratiques générales de gestion du risque de crédit suivent l'évolution de la¹ [Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales](#).

[CBCB CRE36.7]

183. Il peut arriver qu'une institution financière ne soit pas en parfaite conformité avec toutes les exigences minimales. Il lui faut alors soit soumettre à l'autorisation écrite de l'Autorité un plan de retour rapide à cette conformité, soit démontrer que cette non-conformité n'a que des effets minimes en termes de risque encouru. L'absence d'un plan acceptable, d'une mise en œuvre satisfaisante de ce plan ou l'incapacité de montrer que le risque encouru est faible amènera l'Autorité à reconsidérer l'agrément de l'institution financière pour l'approche NI. En outre, pendant toute cette période de non-conformité, l'Autorité étudiera la nécessité, pour l'institution financière, de détenir des fonds propres supplémentaires au titre de la surveillance prudentielle de la présente Ligne directrice ou, pour elles-mêmes, de prendre d'autres mesures prudentielles appropriées.

[CBCB CRE36.8]

²⁴ Il n'est pas demandé aux institutions financières de produire leurs propres estimations de PD pour les expositions soumises aux critères de classement prudentiels.

5.7.3 Conception du système de notation

184. L'expression « système de notation » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte des données qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes.

[CBCB CRE36.9]

185. Plusieurs méthodes/systèmes de notation peuvent être appliqués pour chaque catégorie d'actifs. Une institution financière peut ainsi disposer de systèmes de notation adaptés à des secteurs ou segments de marché particuliers (PME, grosses entreprises). Dans ce cas, les raisons du choix d'un système donné pour un emprunteur donné doivent être clairement énoncées et l'application du système retenu doit refléter du mieux possible le degré de risque présenté par l'emprunteur. Les institutions financières ne doivent pas procéder à une affectation opportuniste des emprunteurs entre les divers systèmes dans le but de minimiser les exigences de fonds propres minimales. Elles doivent prouver que chaque système lié à l'approche NI est conforme, dès le début et de façon continue, aux exigences minimales.

[CBCB CRE36.10]

5.7.3.1 Paramètres de notation relatifs aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP et institutions de dépôts et les banques

186. Pour être agréé approche NI, un système de notation doit être caractérisé par deux paramètres bien distincts :
i) le risque de défaut de l'emprunteur et ii) les facteurs spécifiques à la transaction.

[CBCB CRE36.11]

187. Le premier critère s'attache au risque de défaut de l'emprunteur. Des expositions distinctes sur un même emprunteur doivent être affectées à la même note de débiteur, quelle que soit la nature de la transaction, à deux exceptions près cependant. Tout d'abord, dans le cas du risque de transfert pays, où l'institution financière peut attribuer des notations différentes à un emprunteur selon que la facilité est libellée en devise locale ou étrangère; deuxièmement, lorsque le traitement des garanties attachées à une facilité peut être pris en compte pour ajuster la catégorie de notation de l'emprunteur. Dans ces deux situations, la présence d'expositions distinctes peut amener à classer le même emprunteur dans plusieurs catégories. La politique de crédit d'une institution financière doit préciser le niveau de risque attaché à chaque catégorie d'emprunteurs. Plus la qualité du crédit baisse d'une notation à l'autre, plus le risque perçu et mesuré doit être élevé. Cette politique doit décrire, pour chaque catégorie, la probabilité de risque de défaut habituelle pour les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères caractérisant le niveau du risque de crédit.

[CBCB CRE36.12]

188. Le second paramètre concerne les facteurs propres à la transaction, tels que les sûretés détenues, le degré de subordination, le type de produit, etc. Les institutions financières qui ont recours à l'approche NI fondation peuvent remplir cette condition grâce à un paramètre lié à la dimension de l'engagement, qui tient compte simultanément des facteurs spécifiques de l'emprunteur et de la transaction. Ainsi, un critère dimension reflétant la perte anticipée (PA) en incorporant la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD) serait acceptable. De même, un système de notation reflétant exclusivement PCD conviendrait. En revanche, lorsque le critère de notation traduit la perte anticipée sans quantifier PCD séparément, les estimations prudentielles PCD devront être utilisées.

[CBCB CRE36.13]

189. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les notations des transactions doivent exclusivement refléter PCD, c'est-à-dire tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur cette valeur, tels que, entre autres, le type de sûreté, de produit, de secteur et d'objectif. Les caractéristiques de l'emprunteur ne peuvent en faire partie que

dans la mesure où elles permettent d'anticiper PCD. Les institutions financières peuvent modifier les facteurs susceptibles d'influencer les catégories de notation des expositions dans tous les segments du portefeuille, tant qu'elles peuvent démontrer à l'Autorité qu'elles améliorent ainsi la fiabilité et la précision de leurs évaluations.

[CBCB CRE36.14]

190. L'utilisation de critères d'affectation prudentiels aux sous-catégories FS dispense les institutions financières de ces deux paramètres pour ces expositions. Compte tenu de l'interdépendance existant, dans le cas de ces expositions, entre les caractéristiques de l'emprunteur et celles de la transaction, les institutions financières peuvent adopter un paramètre de notation unique reflétant PA en incorporant simultanément la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD). Cette dispense ne s'applique pas aux institutions financières qui ont recours soit à l'approche NI fondation générale applicable aux entreprises, soit à l'approche NI avancée applicable à la sous-catégorie FS.

[CBCB CRE36.15]

5.7.3.2 Paramètres de notation relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

191. Les systèmes de notation des expositions de clientèle de détail doivent être axés simultanément sur le risque de l'emprunteur et de la transaction et appréhender toutes les caractéristiques les concernant. Les institutions financières doivent affecter à un lot d'expositions particulier chacune des expositions entrant dans l'approche NI appliquée à la clientèle de détail. Elles doivent démontrer que ce processus reflète une différenciation pertinente du risque et qu'il permet de regrouper des expositions suffisamment homogènes et d'estimer avec précision et cohérence les facteurs de pertes au niveau d'un lot.

[CBCB CRE36.16]

192. La PD, la PCD et l'ECD doivent être évaluées pour chaque lot d'expositions, plusieurs lots pouvant partager les mêmes estimations. Les facteurs de risque ci-dessous devraient, au minimum, être considérés pour l'affectation des expositions à un lot :

- facteurs de risque de l'emprunteur (type d'emprunteur, coordonnées telles que l'âge ou la profession);
- facteurs de risque de la transaction, y compris les types de produits et/ou de sûretés (rapport prêt/valeur, l'échéance²⁵, garanties et degré de subordination (premier ou second rang)) et plus particulièrement le traitement explicite des éventuelles provisions pour sûretés croisées;
- arriérés de paiement : les institutions financières sont censées considérer séparément les expositions en souffrance.

[CBCB CRE36.17]

5.7.3.3 Structure des notations relatives aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques

193. La répartition des expositions entre les diverses catégories de notation doit être pertinente, sans concentrations excessives, tant en ce qui concerne l'échelle de notation de l'emprunteur que celle de la transaction.

²⁵ Pour chaque lot dont elles estiment les PD et PCD, les institutions financières devraient analyser la représentativité de la durée d'existence des facilités (en termes de temps écoulé depuis la création pour les PD et temps écoulé depuis la date de défaut pour les PCD) dans les données servant à estimer leurs facilités effectives. Dans certaines juridictions où les taux de défaut atteignent leur sommet plusieurs années après la création des facilités, ou les taux de recouvrements touchent un point bas plusieurs années après le défaut, les institutions financières devraient inclure dans leurs estimations une marge adéquate de prudence visant à tenir compte du manque de représentativité ainsi que des implications anticipées d'une croissance rapide des expositions.

[CBCB CRE36.18]

194. La réalisation de cet objectif requiert un minimum de sept catégories pour les emprunteurs non défaillants, et une pour ceux en défaut. Le nombre minimal de catégories peut suffire lorsque les activités de prêt de l'institution financière sont concentrées sur un segment de marché particulier.

[CBCB CRE36.19]

195. La note de l'emprunteur est définie comme une évaluation du risque de l'emprunteur fondée sur un ensemble spécifique et distinct de critères de notation, permettant de calculer les estimations de PD. Sa définition doit comprendre la description du degré de risque de défaut caractérisant les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères utilisés pour différencier ce niveau de risque de crédit. En outre, les signes « + » ou « - » affectés aux catégories alphabétiques ou numériques ne pourront être pris en compte en tant que catégories distinctes que si l'institution financière a formulé des descriptions détaillées des catégories et des critères d'attribution et effectué une estimation de la PD séparée pour ces catégories modifiées.

[CBCB CRE36.20]

196. Les institutions financières dont le portefeuille de prêts est concentré sur un segment de marché et une gamme de risques de défaut doivent disposer d'un nombre suffisant de catégories d'emprunteurs dans cette gamme pour éviter une concentration induite dans une catégorie donnée. Une telle concentration n'est possible que si elle est étayée par des preuves empiriques convaincantes établissant que la catégorie en question est couverte par une fourchette raisonnablement étroite de PD et que le risque de défaut inhérent à tous les emprunteurs en faisant partie correspond à cette tranche.

[CBCB CRE36.21]

197. Aucun nombre minimal spécifique de catégories de notation des expositions n'est demandé aux institutions financières qui évaluent PCD selon l'approche NI avancée. Il suffit qu'elles présentent un nombre de tranches suffisant pour éviter des regroupements de facilités aux PCD très variables dans une même catégorie. Des preuves empiriques doivent étayer les critères utilisés pour définir les catégories.

[CBCB CRE36.22]

198. Les institutions financières qui appliquent les critères d'affectation prudentiels aux FS doivent disposer d'au moins quatre catégories d'emprunteurs non défaillants, et d'une pour ceux en défaut. Les conditions d'éligibilité des expositions FS aux approches fondation et avancée applicables aux entreprises sont les mêmes que celles qui régissent les expositions sur les entreprises en général.

[CBCB CRE36.23]

5.7.3.4 Structure de notation relative aux expositions sur la clientèle de détail

199. Pour chaque lot identifié, l'institution financière doit pouvoir fournir des mesures quantitatives des caractéristiques de pertes (PD, PCD, ECD). Le degré de différenciation requis pour l'approche NI doit garantir que le nombre des expositions dans un lot donné suffit pour quantifier et valider de façon appropriée les facteurs de pertes au niveau du lot. La répartition des emprunteurs et des expositions entre tous les groupes doit être pertinente, de manière à ce qu'un seul lot ne présente pas une concentration excessive de l'ensemble des expositions de l'institution financière envers la clientèle de détail.

[CBCB CRE36.24]

5.7.3.5 Paramètres de notation

200. Un système de notation doit comporter des définitions, processus et paramètres spécifiques pour affecter les expositions à des catégories. Ces définitions et paramètres doivent être à la fois vraisemblables et intuitifs, afin d'obtenir une différenciation pertinente du risque.

- Les descriptions et paramètres doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations de toujours affecter à la même catégorie les emprunteurs ou facilités présentant des risques similaires, quels que soient les branches d'activité, les départements et l'implantation géographique. Si les paramètres et procédures diffèrent en fonction des types d'emprunteurs ou de facilités, l'institution financière doit rechercher les incohérences éventuelles et y remédier pour améliorer la cohérence si nécessaire.
- La définition écrite des notations doit être assez claire et détaillée pour permettre à des tiers (auditeurs internes ou externes, autorités de contrôle) de comprendre comment elles sont attribuées, de reproduire l'opération et d'évaluer si les affectations aux catégories et groupes sont bien appropriées.
- Les paramètres doivent, en outre, être conformes aux critères de prêt internes des institutions financières et à leurs politiques vis-à-vis des emprunteurs et des facilités à problèmes.

[CBCB CRE36.25]

201. Pour faire en sorte que l'information à disposition soit systématiquement prise en compte, les institutions financières sont tenues d'utiliser toute l'information importante et pertinente, dûment actualisée, dont elles disposent pour attribuer leurs notations. Moins l'institution financière dispose d'information, plus elle doit faire preuve de prudence dans l'affectation de ses expositions. Bien qu'une notation externe puisse être à la base de l'attribution d'une notation interne, l'institution financière doit veiller à prendre en considération d'autre information importante.

[CBCB CRE36.26]

5.7.3.6 Paramètres de notation relatifs aux expositions sur financement spécialisé soumises à l'approche par critère de classement prudentiel

202. Les institutions financières appliquant les critères d'affectation prudentiels aux expositions FS doivent utiliser leurs propres critères, systèmes et processus pour affecter les expositions aux catégories de notations internes, tout en respectant les exigences minimales requises. Elles doivent ensuite calquer ces notations internes sur les cinq catégories de notation prudentielles. Les Tableaux 1 à 4 de l'[Annexe 4-II](#) indiquent, pour chaque sous-catégorie FS, les facteurs d'attribution et caractéristiques des expositions entrant dans chacune des catégories prudentielles. Un tableau spécifique décrit les facteurs et critères d'évaluation relatifs à chaque activité de crédit.

[CBCB CRE36.27]

203. L'Autorité reconnaît que les critères d'affectation des expositions aux catégories internes utilisés par les institutions financières ne concordent pas toujours parfaitement avec ceux définissant les catégories prudentielles. Les institutions financières doivent néanmoins prouver que, grâce au processus de concordance, leurs catégories répondent à l'essentiel des principales caractéristiques des catégories prudentielles correspondantes et veiller tout particulièrement à ce que des chevauchements des critères internes ne nuisent pas à l'efficacité de ce processus.

[CBCB CRE36.28]

5.7.3.7 Horizon temporel des notations

204. Bien que la valeur de la PD soit estimée à l'horizon d'un an (paragraphe [238](#)), on compte que les institutions financières se référeront à des échéances plus lointaines pour l'attribution des notations.

[CBCB CRE36.29]

205. La notation doit représenter l'évaluation par l'institution financière de l'aptitude et de la volonté d'un emprunteur d'honorer son contrat, même dans des conditions économiques défavorables ou en cas

d'événements imprévus. La gamme des situations économiques envisageables doit intégrer la situation du moment et celles qui peuvent se produire pendant la durée d'un cycle économique pour le secteur économique ou la région géographique en question. Les systèmes de notation devraient être conçus de telle sorte que les évolutions idiosyncrasiques ou sectorielles, voire les effets du cycle économique, constituent un facteur de migration d'une catégorie à une autre.

[CBCB CRE36.30]

206. Les estimations de probabilité de défaut pour les emprunteurs à fort effet de levier ou dont les actifs sont majoritairement des actifs négociés doivent tenir compte de la performance des actifs sous-jacents en période de tensions sur la volatilité. Dans le cas des contreparties à fort effet de levier qui sont sensiblement vulnérables au risque de marché, la banque doit évaluer l'impact potentiel sur la capacité de rendement de la contrepartie attribuable aux périodes de tension sur la volatilité afin d'attribuer une note et une PD correspondante à cette contrepartie aux termes du dispositif NI. La référence aux emprunteurs à fort effet de levier a pour but d'englober les fonds de couverture ou toute autre contrepartie équivalente à fort effet levier qui sont des entités financières.

[CBCB CRE36.31]

207. Compte tenu de la difficulté à prévoir les événements futurs et leur influence potentielle sur la situation financière d'un emprunteur, la prudence s'impose pour ce genre d'information. De même, en cas de données insuffisantes, les institutions financières doivent se montrer circonspectes dans leurs analyses.

[CBCB CRE36.32]

5.7.3.8 Utilisation de modèles

208. Les conditions énoncées ici s'appliquent aux modèles statistiques et méthodes mécaniques pour l'attribution de notations d'emprunteurs ou de facilités ou pour l'estimation des valeurs de la PD, de la PCD et de l'ECD. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures de notation mécaniques utilisent généralement un seul sous-ensemble d'information. Bien que ces procédures puissent parfois éviter certaines des erreurs classiques inhérentes aux systèmes de notation dans lesquels le jugement humain joue un grand rôle, l'application mécanique d'information limitée peut être également source d'erreurs. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures mécaniques peuvent constituer le fondement principal ou partiel des notations et intervenir dans l'estimation des facteurs de pertes. Une certaine dose de jugement et de recul est néanmoins nécessaire pour garantir que toute l'information pertinente et significative, y compris celle sortant du champ du modèle, est également prise en considération et que le modèle choisi est utilisé de façon appropriée.

- Il incombe à l'institution financière de prouver à l'Autorité qu'un modèle ou une procédure possède de bonnes capacités prédictives et que son utilisation ne faussera pas les exigences de fonds propres réglementaires. Les variables qui servent de base au modèle doivent former un ensemble raisonnable de variables prédictives. Le modèle doit être précis en moyenne sur toute la gamme d'emprunteurs ou de facilités et ne pas présenter de distorsion significative connue.
- Un processus doit permettre de corriger les données entrées dans un modèle statistique de prévision des défauts ou des pertes incluant une appréciation de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation des données relatives à l'attribution d'une notation approuvée.
- L'institution financière doit démontrer que les données qu'elle utilise pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble de ses emprunteurs ou facilités.
- Le jugement humain qui peut venir compléter les résultats du modèle doit tenir compte de toute l'information pertinente et significative que ce dernier n'a pas retenue. Des instructions écrites doivent expliquer comment conjuguer le jugement humain et les conclusions du modèle.

- L'institution financière doit être dotée de procédures pour évaluer les attributions de notations fondées sur un modèle, permettant notamment d'identifier et de circonscrire les erreurs liées aux carences connues du modèle, et pour améliorer véritablement et de manière permanente la performance.
- Un cycle régulier de validation du modèle doit permettre de surveiller sa performance et sa stabilité, de réviser les relations à l'intérieur du modèle et de confronter les résultats du modèle avec les faits.

[CBCB CRE36.33]

5.7.3.9 Documents relatifs à la conception du système de notation

209. Des documents écrits doivent préciser la conception des systèmes de notation et leurs modalités opérationnelles. Ils doivent prouver le respect par l'institution financière des normes minimales et traiter de sujets tels que la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties qui notent les emprunteurs et facilités, la définition de ce qui peut constituer des exceptions aux notations, les parties ayant autorité pour approuver les exceptions, la fréquence des révisions de notations et la surveillance du processus de notation par la direction de l'institution financière. Les raisons du choix des critères de notation internes doivent être documentées et des analyses doivent montrer que ces critères et procédures sont en mesure de fournir des notations permettant de différencier les risques de façon significative. Les critères et procédures de notation doivent être révisés périodiquement, afin de déterminer s'ils restent pleinement applicables au portefeuille actuel et aux conditions du moment. Un document doit, en outre, exposer les principales modifications apportées au processus de notation des risques et permettre notamment de discerner celles qui ont été effectuées après la dernière révision prudentielle. Le dispositif d'attribution des notations, dont la structure de contrôle interne, doit également être documenté.

[CBCB CRE36.34]

210. Les institutions financières doivent consigner par écrit les définitions particulières de défaut et de perte qu'elles utilisent à l'interne et montrer qu'elles sont cohérentes avec les définitions de référence des paragraphes 243 à 250.

[CBCB CRE36.35]

211. Si le processus de notation utilise des modèles statistiques, l'institution financière doit en préciser les méthodologies dans des documents qui :

- donnent une description détaillée de la théorie, des hypothèses et/ou des bases mathématiques et empiriques de l'attribution des estimations aux catégories, emprunteurs individuels, expositions ou groupes ainsi que des sources de données servant à évaluer le modèle;
- établissent un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon);
- indiquent toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.

[CBCB CRE36.36]

212. L'utilisation d'un modèle vendu par un tiers faisant valoir que la technologie mise en œuvre lui appartient en propre ne dispense pas de fournir les documents ou de remplir toute autre condition afférente aux systèmes de notations internes. Il incombe au vendeur du modèle et à l'institution financière de donner à l'Autorité toutes les assurances nécessaires.

[CBCB CRE36.37]

5.7.4 Opérations liées au système de notation du risque

5.7.4.1 Couverture des notations

213. En ce qui concerne les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques, une notation doit être attribuée à tous les emprunteurs et à tous les garants reconnus ainsi qu'à chaque exposition dans le cadre du processus d'approbation du prêt. De même, dans ce cadre, chaque exposition sur la clientèle de détail doit être affectée à un lot comme partie intégrante du processus d'approbation.

[CBCB CRE36.38]

214. Chaque entité juridique distincte envers laquelle l'institution financière détient une exposition doit être notée séparément. Les institutions financières doivent être dotées de politiques, agréées par l'Autorité, pour le traitement des entités individuelles au sein d'un groupe et concernant aussi les circonstances dans lesquelles la même notation peut ou ne peut pas être attribuée à l'ensemble ou à certaines de ces entités. Ces politiques doivent comporter une procédure d'identification du risque spécifique de corrélation défavorable pour chaque entité juridique à laquelle l'institution financière est exposée. Les transactions avec les contreparties pour lesquelles un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié doivent faire l'objet d'un traitement différent dans le calcul de l'ECD (se référer au paragraphe 165 de l'Annexe 3-II).

[CBCB CRE36.39]

Intégrité du processus de notation relatif aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques

215. Les attributions de notations et leurs révisions périodiques doivent être réalisées ou approuvées par une partie qui ne bénéficie pas directement de l'octroi du crédit. Cette indépendance peut être obtenue par toute une série de pratiques, soigneusement vérifiées par l'Autorité, consignées par écrit dans les procédures de l'institution financière et intégrées dans sa politique du crédit. Toutes ces politiques et procédures d'engagement doivent renforcer et encourager l'indépendance du processus de notation.

[CBCB CRE36.40]

216. Les notations attribuées aux emprunteurs et aux facilités doivent être revues au moins une fois par an, plus souvent dans certains cas, notamment pour les emprunteurs à haut risque ou les expositions à problèmes. Les institutions financières doivent attribuer une nouvelle notation si elles ont connaissance d'une information importante en la matière.

[CBCB CRE36.41]

217. Les institutions financières doivent être dotées d'un processus efficace pour obtenir et mettre à jour l'information pertinente et significative concernant la situation financière de l'emprunteur et les caractéristiques de la facilité susceptibles d'affecter la PCD et l'ECD (p. ex., la nature de la sûreté). Dès réception de cette information, l'institution financière doit disposer d'une procédure d'actualisation rapide de la notation de l'emprunteur.

[CBCB CRE36.42]

Intégrité du processus de notation relatif aux expositions sur la clientèle de détail

218. Les caractéristiques de pertes et l'état de défaut de tous les lots d'expositions identifiés doivent être révisés au moins une fois par an. De même, la situation des emprunteurs individuels doit être revue, sur la base d'un échantillon représentatif, pour s'assurer que les expositions restent bien affectées au lot approprié.

[CBCB CRE36.43]

Dérogation à la notation

219. Lorsque les attributions de notations sont fondées sur un jugement d'expert, les institutions financières doivent indiquer clairement les situations dans lesquelles leurs responsables peuvent rectifier les résultats du processus de notation, y compris comment, dans quelle mesure et par qui ces modifications peuvent être effectuées. Lorsque les attributions sont fondées sur des modèles, les institutions financières doivent s'être dotées de règles et de procédures permettant de suivre les cas où le jugement a dépassé la notation du modèle, ou des variables ont été exclues ou des données modifiées. Ces règles doivent notamment prévoir la désignation des personnes chargées d'approuver ces rectifications, qui doivent être repérées et suivies séparément.

[CBCB CRE36.44]

5.7.4.2 Stockage des données

220. Les données sur les principaux emprunteurs et les caractéristiques des facilités doivent être collectées et sauvegardées; elles constituent un complément efficace aux mécanismes de mesure et de gestion internes du risque de crédit, permettent aux institutions financières de remplir les autres conditions du présent document et servent de base aux rapports adressés à l'Autorité. Elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre la réallocation rétrospective des débiteurs et des facilités à des catégories de notation, par exemple si une plus grande sophistication du système de notations internes autorise un classement plus précis des portefeuilles. Les institutions financières doivent, en outre, collecter et stocker les données relatives aux aspects de leurs notations internes requis par les exigences de communication financière au titre du troisième pilier.

[CBCB CRE36.45]

Stockage des données pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP et les banques

221. Les institutions financières doivent détenir un historique des notations appliquées antérieurement aux emprunteurs et garants reconnus, dont les notations internes attribuées depuis le début, leurs dates d'attribution, la méthode et les principales données utilisées ainsi que les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. L'identité des emprunteurs et des facilités ayant fait l'objet d'un défaut de même que le moment et les circonstances de l'incident doivent également être indiqués. Les institutions financières sont tenues, en outre, de conserver les données relatives aux PD et aux taux de défaut associés aux différentes catégories de notation et aux révisions de notations, afin de contrôler la capacité prédictive du système de notation.

[CBCB CRE36.46]

222. Les institutions financières qui ont recours à l'approche NI avancée doivent également collecter et stocker tout l'historique des données relatives aux estimations de la PCD et de l'ECD correspondant à chaque facilité ainsi que les principales données ayant servi à calculer l'estimation et les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. Il leur faut également collecter les données PCD et ECD estimées et réalisées pour chaque facilité ayant fait l'objet de défaut. Les institutions financières qui intègrent dans la PCD les effets d'ARC des garanties et dérivés de crédit doivent stocker les données de PCD de la facilité avant et après évaluation de ces effets. L'information concernant les composantes de perte ou de recouvrement pour chaque exposition en état de défaut doit également être conservée, par exemple les montants recouverts, la source du recouvrement (sûreté, produits de liquidation, garanties), le délai nécessaire à ce recouvrement et les coûts administratifs.

[CBCB CRE36.47]

223. Les institutions financières sous le régime de l'approche NI fondation qui utilisent les estimations prudentielles sont encouragées à conserver les données correspondantes (p. ex., pertes et recouvrements ayant affecté les expositions dans le cadre de cette approche, données relatives aux pertes réalisées dans le cadre de l'approche recourant aux critères de classement prudentiel du financement spécialisé).

[CBCB CRE36.48]

Stockage des données pour les expositions sur la clientèle de détail

224. Les institutions financières doivent stocker les données utilisées dans le cadre du processus d'affectation des expositions à des lots, y compris celles relatives aux caractéristiques de risque de l'emprunteur et de la transaction, appliquées directement ou par le biais d'un modèle, ainsi que les données sur les défauts. Il leur faut, en outre, garder les données relatives aux estimations de la PD, de la PCD et de l'ECD associées aux lots. Pour les cas de défaut, les institutions financières doivent conserver les données sur les lots auxquels ces expositions étaient affectées l'année précédant celle de l'incident de même que les résultats obtenus pour la PCD et l'ECD.

[CBCB CRE36.49]

5.7.4.3 Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres

225. Une institution financière ayant recours à l'approche NI doit être dotée de processus rationnels de simulations de crise utilisables pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent identifier les événements possibles ou les modifications futures de la situation économique susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur les expositions de l'institution financière et sur son aptitude à y faire face. Les simulations pourraient porter sur trois domaines : i) ralentissements économiques ou industriels; ii) événements impliquant un risque de marché; et iii) conditions de liquidité.

[CBCB CRE36.50]

226. En plus de ces simulations d'ordre plus général, les institutions financières doivent procéder à une simulation en regard du risque de crédit pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres réglementaires dans le cadre de l'approche NI. L'exercice est choisi par l'institution financière et soumis à l'examen prudentiel de l'Autorité. Il doit être significatif et raisonnablement prudent. Chaque institution financière peut élaborer différentes méthodes applicables en fonction des circonstances. Il ne s'agit pas de demander aux institutions financières de prévoir des situations extrêmes, mais au moins d'envisager les effets de scénarios de légère récession, comportant par exemple deux trimestres consécutifs de croissance zéro, pour en déterminer l'incidence sur la PD, la PCD et l'ECD, en tenant compte, avec prudence, de la diversification de l'institution financière sur le plan international.

[CBCB CRE36.51]

227. Quelle que soit la méthode choisie, l'institution financière doit prendre en compte les sources d'information suivantes. Tout d'abord, ses propres données devraient lui permettre d'évaluer les révisions de notations pour au moins quelques-unes de ses expositions. Deuxièmement, il lui faut considérer l'impact sur ses notations d'une faible détérioration de la qualité du crédit afin d'extrapoler l'effet que pourraient avoir des situations de crise plus aiguës. Il convient enfin d'évaluer l'information sur les migrations dans les notations externes, ce qui implique que les tranches de risque de l'institution financière correspondent en gros aux catégories de notation.

L'Autorité peut souhaiter fournir à leurs institutions financières des recommandations sur la façon de procéder, compte tenu de la situation dans leur juridiction. Il est toutefois possible que le résultat de la simulation de crise ne révèle aucune différence de fonds propres calculés selon l'approche NI décrite dans cette section du dispositif révisé si l'institution financière utilise déjà cette approche pour déterminer ses notations internes.

[CBCB CRE36.52]

228. Lorsque l'institution opère dans plusieurs marchés, il n'est pas demandé de tester ces conditions dans tous les marchés, toutefois, l'institution devrait tester les portefeuilles qui contiennent la vaste majorité de ses expositions.

[CBCB CRE36.53]

5.7.4.4 Gouvernance et surveillance d'entreprise

Gouvernance d'entreprise

229. Tous les principaux éléments des processus de notation et d'estimation doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'institution financière ou un comité ad hoc et la haute direction²⁶. Ces instances décisionnelles doivent connaître les principes généraux du système de notation du risque utilisé et en comprendre les modalités figurant dans les rapports de gestion qui leur sont remis. La haute direction doit faire part au conseil d'administration ou au comité ad hoc nommé par lui de tous les changements ou exceptions majeurs par rapport aux politiques établies qui auront un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation.

[CBCB CRE36.54]

230. La haute direction doit également bien connaître la conception du système de notation et son fonctionnement, approuver les différences importantes entre la procédure établie et la pratique et s'assurer en permanence de sa bonne marche. Elle doit discuter régulièrement avec le personnel chargé du contrôle du crédit des résultats du processus de notation, des domaines ayant besoin d'être améliorés et de la progression des efforts mis en œuvre pour remédier aux insuffisances identifiées.

[CBCB CRE36.55]

231. Les notations internes doivent constituer une partie essentielle des rapports à ces instances. Ceux-ci comprennent notamment l'indication du profil de risque par catégorie, les passages d'une catégorie à une autre, une estimation des paramètres pertinents par catégorie et une comparaison entre les taux de défaut effectifs (ainsi que la PCD et l'ECD pour les institutions financières utilisant les approches avancées) par rapport aux prévisions. La fréquence des rapports peut varier en fonction de l'importance et du type d'information et du niveau du destinataire.

[CBCB CRE36.56]

Contrôle du risque de crédit

232. Au sein des institutions financières, les équipes de contrôle du risque de crédit chargées de la conception ou de la sélection, de la mise en œuvre et de la performance de leurs systèmes de notations internes doivent être indépendantes, sur le plan opérationnel, des fonctions (personnel et gestion) à l'origine des expositions. Leur domaine d'activité doit comprendre :

- les vérifications et la surveillance des notations internes;

²⁶ Cet encadrement réfère à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration et d'une haute direction. Le Comité de Bâle est conscient de l'existence de différences notables entre les cadres législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions de ces deux instances. Dans certains pays, le conseil est chargé principalement, mais non exclusivement, de superviser l'organe exécutif (direction générale), afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses tâches; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance, et n'a pas de rôle exécutif. Dans d'autres, en revanche, il détient une autorité plus large, en ce sens qu'il élabore le cadre général de gestion de l'institution financière. Du fait de ces différences, les notions de conseil d'administration et de haute direction sont utilisées dans ce document non pas pour identifier des structures juridiques, mais plutôt pour désigner deux niveaux de prise de décision au sein d'une institution financière.

- la réalisation et l'analyse de synthèses sur le fonctionnement du système de notation, comprenant l'historique de défauts pour chaque notation au moment de l'incident et l'année précédente, des analyses sur les migrations des notations ainsi que le suivi de l'évolution des principaux critères de notation;
- la mise en œuvre de procédures pour s'assurer que les définitions des notations sont appliquées avec cohérence dans les divers départements et zones géographiques;
- l'examen et l'énoncé des modifications apportées au processus de notation, y compris leurs motivations;
- l'examen des critères de notation pour évaluer leur capacité de prévision du risque. Toute modification au processus de notation, aux critères ou aux paramètres individuels doit être consignée par écrit et soumise à l'attention de l'Autorité.

[CBCB CRE36.57]

233. Une unité de contrôle du risque de crédit doit participer activement à l'élaboration, à la sélection, à la mise en place et à la validation des modèles de notation, en assurer la surveillance et le contrôle et être responsable en dernier ressort de leur révision permanente et des modifications qui leur sont apportées.

[CBCB CRE36.58]

Audit interne et externe

234. Un service d'audit interne, ou toute autre fonction aussi indépendante, doit revoir au moins une fois l'an le système de notation de l'institution financière et son fonctionnement, y compris de la fonction crédit, les estimations de la PD, de la PCD et de l'ECD ainsi que la conformité à toutes les exigences minimales applicables. L'audit interne doit faire un rapport écrit de ses observations.

[CBCB CRE36.59]

5.7.4.5 Utilisation des notations internes

235. Les notations internes et les estimations de défauts et pertes doivent jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion des risques, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des institutions financières ayant recours à l'approche NI. Il est inadmissible, en effet, de ne concevoir et mettre en place de tels systèmes que pour être agréé à l'approche NI et de ne s'en servir qu'en saisie. Il est reconnu qu'une institution financière n'utilisera pas nécessairement les mêmes estimations dans le cadre de l'approche NI et pour ses calculs internes. Il est probable, par exemple, que les modèles de tarification prendront en compte les valeurs de la PD et de la PCD correspondant à la durée de vie de l'actif concerné. Dans de tels cas, l'institution financière doit consigner ces différences par écrit et les justifier à l'Autorité.

[CBCB CRE36.60]

236. Une institution financière doit avoir appliqué son propre système de notation avec succès et démontré que celui-ci a largement respecté, pendant au moins trois ans avant l'agrément NI, les exigences minimales pour l'approche NI exposées dans le présent document. Si elle a recours à l'approche NI avancée, il lui faut montrer aussi que les estimations de la PCD et de l'ECD qu'elle a réalisées et utilisées pendant cette même durée correspondent, dans une large mesure, aux exigences de fonds propres minimales requises pour les estimations internes de la PCD et de l'ECD. Les améliorations apportées à un système de notation ne dispenseront pas de cette condition de trois ans.

[CBCB CRE36.61]

5.7.5 Quantification du risque

5.7.5.1 Exigences globales en matière d'estimation

Structure et objectif

237. Cette section traite des normes générales applicables aux estimations internes la PD, de la PCD et de l'ECD. Les institutions financières ayant recours à l'approche NI doivent habituellement fournir une estimation de la PD²⁷ par catégorie interne d'emprunteur (entreprises, emprunteurs souverains, OP ainsi qu'institutions de dépôts et banques) ou pour chaque lot dans le cas des expositions envers la clientèle de détail.

[CBCB CRE36.62]

238. Les estimations de la PD doivent représenter une moyenne de longue période des taux de défaut sur un an relatifs aux emprunteurs d'une catégorie, à l'exception des expositions sur la clientèle de détail (voir paragraphes 255 et 256). Les conditions propres aux estimations de la PD sont traitées aux paragraphes 251 à 256. Les institutions financières sous le régime de l'approche NI avancée doivent faire une estimation PCD appropriée (telle que définie aux paragraphes 258 à 263) pour chacune de ses facilités (ou lots pour la clientèle de détail). De même, les estimations de l'ECD doivent correspondre à la moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période pour chacune des facilités (paragraphes 266 et 267). Les conditions propres à ces dernières estimations figurent aux paragraphes 266 à 276. Si l'institution financière ne satisfait pas aux exigences relatives aux estimations internes de l'ECD ou de la PCD ci-dessus pour ses expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques, il lui faut recourir aux estimations prudentielles. Les normes applicables à l'utilisation de ces estimations sont énoncées aux paragraphes 307 à 326.

[CBCB CRE36.63]

239. Les évaluations internes de la PD, de la PCD et de l'ECD doivent tenir compte de toutes les données, informations et méthodes pertinentes et significatives disponibles. Une institution financière peut utiliser des données internes et des données provenant de sources externes (y compris des données partagées). Dans les deux cas, elle doit prouver que ses estimations sont représentatives d'une longue expérience.

[CBCB CRE36.64]

240. Les estimations doivent être fondées sur des résultats et sur des preuves empiriques et non simplement sur des considérations subjectives ou des jugements personnels. Toute modification des pratiques de prêt ou des procédures de recouvrement pendant la période d'observation doit être prise en compte. Les estimations d'une institution financière doivent refléter, dès leur apparition, les implications des avancées techniques et de nouvelles données ou d'autres informations. Elles doivent être révisées au moins une fois l'an, voire plus fréquemment.

[CBCB CRE36.65]

241. L'ensemble des expositions représentées dans les données servant de base aux estimations ainsi que les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et d'autres caractéristiques correspondantes devraient être très proches de celles des expositions et normes de l'institution financière, ou du moins leur être comparables. L'institution financière doit démontrer, en outre, que la situation économique ou du marché qui sous-tend ces données correspond aux conditions actuelles et prévisibles. Dans le cas d'estimations de la PCD et de l'ECD, les institutions financières doivent se reporter respectivement aux paragraphes 258 à 276. Le nombre d'expositions figurant dans l'échantillon ainsi que la période sur laquelle sont quantifiées les

²⁷ Il n'est pas demandé aux institutions financières de fournir leurs propres estimations de la PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions entrant dans la sous-catégorie FS.

données doivent suffire pour convaincre l'institution financière de l'exactitude et de la solidité de ses estimations. La technique d'estimation doit résister aux tests hors échantillon.

[CBCB CRE36.66]

242. En général, les estimations de la PD, de la PCD et de l'ECD sont sujettes à des erreurs imprévisibles. Afin d'éviter un excès d'optimisme, l'institution financière doit conserver une marge de prudence, en fonction de la gamme d'erreurs probables. Moins les méthodes et les données sont satisfaisantes et plus la gamme d'erreurs éventuelles est grande, plus cette marge de prudence doit être élevée.

[CBCB CRE36.67]

Définition du défaut

243. Un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux :

- L'on estime improbable que le débiteur rembourse en totalité sa dette à l'institution financière sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une sûreté ou d'une garantie (si elle existe).
- L'arriéré du débiteur sur un crédit important de l'institution financière dépasse 90 jours²⁸. Les découverts sont considérés comme des expositions échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.

[CBCB CRE36.68]

244. Les éléments ci-dessous sont considérés comme des indications que l'engagement ne sera probablement pas honoré :

- L'institution financière attribue à une exposition le statut d'exposition en souffrance.
- L'institution financière comptabilise une radiation ou constitue une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit par rapport à l'ouverture de l'exposition.
- L'institution financière cède l'exposition en enregistrant une perte économique importante.
- L'institution financière autorise la restructuration forcée de l'exposition, impliquant le plus souvent une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions.
- L'institution financière demande la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire au titre de son obligation vis-à-vis de l'institution financière.
- Le débiteur demande à être mis en faillite ou sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de son obligation vis-à-vis de l'institution financière.

[CBCB CRE36.69]

245. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque facilité plutôt qu'au débiteur, sauf lorsqu'il s'agit d'un programme de prêt combiné (PPC) comme il est expliqué au paragraphe 246. Le défaut sur une seule obligation ne contraint donc pas l'institution financière à traiter toutes les autres obligations envers l'institution financière comme des défauts. En outre, pour les ERCDE, l'institution doit attendre que le débiteur soit en retard de plus de 180 jours à l'égard de toute obligation importante envers le

²⁸ S'il s'agit de clientèle de détail et de PME, l'Autorité peut remplacer le délai de 90 jours par une période pouvant aller jusqu'à 180 jours pour divers produits si elle considère que la situation locale le justifie.

groupe bancaire (plutôt que les 90 jours mentionnés au paragraphe 243) avant de déterminer qu'il y a eu défaut..

[CBCB CRE36.71]

246. Tous les produits garantis par le même bien immobilier et émis dans le cadre du même PPC doivent être considérés comme étant une seule et même facilité. Cela signifie que 1) si un emprunteur est réputé avoir manqué à ses engagements à l'égard d'un produit du PPC, il est réputé avoir manqué à ses engagements à l'égard de tous les produits et 2) tous les produits d'un PPC se voient attribuer les mêmes estimations de la PD et de la PCD aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres.

247. Les institutions financières doivent utiliser cette définition de référence pour enregistrer les défauts effectifs qui frappent les catégories d'expositions relevant de l'approche NI ainsi que pour estimer la PD et, le cas échéant, la PCD et l'ECD. Elles peuvent néanmoins, pour ces estimations, faire appel à des données externes se démarquant de cette définition, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 252. Il leur faut alors prouver à l'Autorité qu'elles ont apporté à ces données les ajustements nécessaires pour les rapprocher globalement de la définition de référence. Il en est de même pour les données internes éventuellement utilisées jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif révisé. Au-delà, ces dernières (y compris celles partagées entre institutions financières) devront être conformes à la définition de référence.

[CBCB CRE36.72]

248. Si une institution financière estime qu'un statut antérieur de défaut ne permet plus de s'appuyer sur la définition de référence, elle doit noter le débiteur et estimer la PCD comme s'il n'y avait pas eu de défaut. Mais si, par la suite, le débiteur redevient en défaut alors il faudra considérer qu'il s'agit d'un second défaut.

[CBCB CRE36.73]

Réinitialisation des facilités

249. Les institutions financières doivent disposer de politiques de traitement des dépassements d'échéance clairement énoncées et formulées, notamment en ce qui concerne la réinitialisation des facilités et l'octroi de prorogations, reports, renouvellements et réaménagements des comptes existants. Cette politique doit comprendre au minimum : a) des obligations d'autorisation par les autorités compétentes et de notification, b) une durée d'existence minimale de l'exposition avant que cette dernière puisse prétendre à une prorogation, c) la fixation de niveaux de défaut de remboursement éligibles, d) un nombre maximal de réinitialisations par facilité, e) la réévaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces dispositions, qu'il convient d'appliquer de façon systématique, doivent étayer le « test d'application » (c.-à-d. si une exposition réinitialisée est traitée comme toute autre exposition en souffrance au-delà du délai prévu, elle doit être comptabilisée comme faisant l'objet d'un défaut aux fins de l'approche NI).

[CBCB CRE36.74]

Traitement des découverts

250. Des limites sont imposées par les institutions financières aux autorisations de découverts et portées à la connaissance du client. Les dépassements doivent être surveillés et les comptes qui ne sont pas ramenés au-dessous de la limite au bout de 90 à 180 jours (sous réserve du délai applicable aux arriérés) sont considérés en défaut de paiement. Les découverts non autorisés sont affectés d'une limite zéro dans le cadre de l'approche NI. Le nombre de jours d'arriérés est donc décompté dès qu'un crédit est octroyé à un client n'ayant pas d'autorisation de découvert; si ce crédit n'est pas remboursé dans les 90 à 180 jours, le défaut de paiement intervient. Les institutions financières doivent disposer de politiques internes rigoureuses pour évaluer la qualité de crédit des clients qui bénéficient de découverts.

[CBCB CRE36.75]

Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondues

251. Dans le cadre de l'estimation PCD, la perte désigne la perte économique, qui se mesure en prenant en compte tous les facteurs concernés, notamment les effets d'escomptes et les coûts directs et indirects liés à la collecte des fonds relatifs à l'exposition. La perte ne doit pas être simplement mesurée sur le plan comptable, même si elle doit pouvoir être comparée avec la perte économique. Les compétences de l'institution financière en matière de restructuration et de recouvrement influent considérablement sur les taux de recouvrement et doivent se refléter dans ses estimations de la PCD. Tant qu'elle ne dispose pas de preuves empiriques internes suffisantes de l'impact de ses compétences, l'institution financière doit faire preuve de prudence pour ajuster ses estimations.

[CBCB CRE36.76]

Exigences propres aux estimations PD des expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques

252. Pour estimer la valeur de la PD moyenne de chaque catégorie de notation, les institutions financières doivent employer de l'information et des techniques tenant dûment compte de l'expérience accumulée. Ainsi, elles peuvent recourir à une ou plusieurs des trois techniques spécifiques ci-après : expérience de défaut interne, concordance avec les données externes et modèles statistiques de défaut.

[CBCB CRE36.77]

253. Les institutions financières peuvent adopter une technique principale et la compléter par d'autres pour effectuer des comparaisons et des ajustements éventuels. L'Autorité n'acceptera pas qu'une technique soit appliquée aveuglément, sans être étayée par des analyses. Le jugement ne doit pas être négligé en cas de panachage des résultats de différentes techniques et de restrictions apportées aux techniques et informations.

Pour toutes les méthodes énumérées ci-dessous, les institutions financières doivent estimer une PD pour chaque notation sur la base du taux de défaut moyen historique observé sur un an, qui est une moyenne simple basée sur le nombre de débiteurs (pondération du nombre). Les approches de pondération, telles que la pondération ECD, ne sont pas autorisées.

- Pour évaluer la PD, une institution financière peut utiliser les données découlant de sa propre expérience en matière de défaut de paiement. Ses analyses doivent prouver que ces estimations reflètent bien les critères d'octroi de prêts et les différences éventuelles entre le système de notation ayant fourni ces données et le système de notation courant. En cas d'insuffisance de données, ou de modification de ces critères, voire des systèmes eux-mêmes, l'institution financière doit faire preuve d'une prudence beaucoup plus grande. L'utilisation de données partagées entre plusieurs institutions peut également être admise, mais l'institution financière doit alors prouver que les systèmes de notations internes et les critères des autres institutions financières sont comparables aux siens.
- Les institutions financières peuvent associer ou adapter leurs catégories de notations internes à l'échelle utilisée par un OEEC ou un organisme similaire, puis attribuer à leurs propres catégories le taux de défaut utilisé par cet établissement externe. Les concordances doivent être fondées sur la comparaison des critères de notation internes et externes, et ce pour tous les emprunteurs communs. Les écarts ou incohérences relevés dans l'approche de concordance ou les données sous-jacentes doivent être évités. Les critères de l'OEEC sur lesquels sont fondées les données utilisées pour quantifier le risque doivent prendre en considération le risque encouru par l'emprunteur et non les caractéristiques d'une transaction. L'analyse de l'institution financière doit inclure une comparaison des définitions de défaut utilisées, sous réserve des conditions requises aux paragraphes 243 à 247. Les bases de la concordance doivent être consignées par écrit.

- Il est permis de n'utiliser qu'une simple moyenne des estimations de probabilités de défaut pour chaque emprunteur d'une catégorie de notation donnée, lorsque ces estimations sont fondées sur des modèles statistiques de prévision des défauts, en respectant néanmoins les normes énoncées au paragraphe 208.

[CBCB CRE36.78]

254. Que l'estimation de la PD soit fondée sur des sources externes, internes ou partagées, ou sur une combinaison des trois, la durée de la période d'observation de l'historique sous-jacent doit être d'au minimum cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si elle est plus longue pour une des sources et que cette information est pertinente et significative, c'est cette période qui doit être retenue. Les données doivent porter sur un mélange représentatif d'années favorables et d'années défavorables et inclure au minimum 10% des données d'années défavorables. Pour déterminer la période de défavorable, les institutions financières peuvent utiliser leurs processus pour déterminer cette période par rapport aux PCD. Cependant, si une institution juge un processus distinct plus approprié pour déterminer les années défavorables pour les PD (par exemple en raison des effets de retard entre la PD et la PCD), il peut l'utiliser. Le seuil de 10 % doit être mesuré en fonction du nombre d'années servant à calibrer les estimations des paramètres. Par exemple, si un modèle de PD repose sur 10 années de données, au moins l'une de ces années doit être défavorable. Pour les ensembles dont moins de 10 % des données proviennent d'années défavorables, il y a plusieurs façons pour les institutions d'ajuster leurs estimations afin de compenser le manque d'années défavorables. Notamment, les institutions peuvent accorder plus de poids aux données défavorables de l'ensemble de données ou intégrer des marges de prudence à leurs estimations. Les institutions sont priées de consulter l'Autorité au sujet de l'approche employée pour ajuster leurs estimations lorsque les ensembles ne comprennent pas au moins 10 % de données provenant d'années défavorables.

[CBCB CRE36.79]

Exigences propres aux estimations PD des expositions sur la clientèle de détail

255. Vu que les attributions des expositions à des lots sont propres à chaque institution financière, les données internes doivent être considérées comme la principale source d'information pour l'estimation des caractéristiques de pertes. Les institutions financières sont autorisées à recourir à des données externes ou à des modèles statistiques pour quantifier les pertes, à condition de prouver qu'il existe un lien puissant : a) entre le processus d'attribution des expositions de l'institution financière à un lot et celui utilisé par la source externe de données et b) entre le profil de risque de l'institution financière et la composition des données externes. Dans tous les cas, toutes les sources de données pertinentes et significatives doivent être utilisées pour des comparaisons.

[CBCB CRE36.80]

256. L'une des méthodes de calcul des estimations de la PD moyennes sur longue période et de la valeur de la PCD moyenne pondérée en fonction des défauts (définie au paragraphe 258) pour les expositions sur la clientèle de détail est fondée sur l'estimation du taux de pertes attendues sur une longue durée. Les institutions financières peuvent :

- utiliser une estimation de la PD appropriée pour déduire la valeur de la PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts, ou;
- utiliser la valeur de la PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts pour déduire une estimation de la PD appropriée.

Dans les deux cas, il importe de ne pas perdre de vue que la valeur de la PCD utilisée pour le calcul des fonds propres selon l'approche NI ne saurait être inférieure à la valeur de la PCD moyenne sur le long terme pondérée en fonction des défauts et doit cadrer avec les concepts définis au paragraphe 258

[CBCB CRE36.81]

257. Que les sources de données utilisées pour évaluer les caractéristiques de pertes soient externes, internes ou partagées, ou qu'il s'agisse d'une combinaison des trois, la période d'observation de l'historique doit être d'au moins cinq ans. Si elle s'étend sur une période plus longue pour l'une quelconque de ces sources et que les données en question sont pertinentes, c'est cette période qui doit être retenue. Les données doivent porter sur un mélange représentatif d'années favorables et d'années défavorables du cycle économique pertinent pour le portefeuille et elles doivent comprendre, à tout le moins, 10 % de données portant sur les années défavorables (ou mauvaises). Afin de déterminer les années défavorables, l'institution peut utiliser son processus actuel de calcul d'une telle période pour la PCD. Toutefois, une institution peut appliquer un processus distinct à la PD si elle juge qu'il convient mieux (p. ex., en raison des effets du décalage entre la PD et la PCD). La PD devrait être fondée sur le taux moyen historique observé de défaut à un an. Le seuil de 10 % doit être mesuré en fonction du nombre d'années servant à calibrer les estimations des paramètres. Par exemple, si un modèle de PD repose sur 10 années de données, au moins l'une de ces années doit être défavorable. Pour les ensembles dont moins de 10 % des données proviennent d'années défavorables, il y a plusieurs façons pour l'institution d'ajuster leurs estimations afin de compenser le manque d'années défavorables. Notamment, l'institution peut accorder plus de poids aux données défavorables de l'ensemble de données ou intégrer des marges de prudence à ses estimations. L'institution est priée de consulter l'Autorité au sujet de l'approche employée pour ajuster ses estimations lorsque les ensembles ne comprennent pas au moins 10 % de données provenant d'années défavorables.

[CBCB CRE36.82]

Prêts sur marge à la clientèle de détail

258. Les institutions peuvent utiliser soit l'approche standard sans atténuation du risque de crédit, soit l'approche NI pour la clientèle de détail suivant la méthode décrite au paragraphe 250 qui considère tous les prêts sur marge comme un segment de risque unique. Les activités de courtage de premier ordre ne peuvent être classées comme une exposition sur la clientèle de détail.

i. Approche standard sans atténuation du risque de crédit

Même si les institutions doivent appliquer l'approche NI à la clientèle de détail, les prêts à la clientèle de détail bien adossés à des marges ne sont pas considérés comme des éléments importants de risque de crédit. Les prêts sur marge à la clientèle de détail peuvent donc faire l'objet d'une renonciation permanente en vue d'utiliser l'approche standard sans atténuation du risque de crédit.

ii. Approche NI

Cette approche peut être reprise par les institutions souhaitant étendre les méthodes de l'approche NI pour la clientèle de détail aux prêts sur marge considérés comme un segment de risque unique. Dans ce cas, l'institution pourra dériver la PD ou la PCD du segment à partir du taux de pertes attendues sur une longue durée du segment (paragraphe 255).

Exigences spécifiques aux estimations de la PCD internes applicables à toutes les catégories d'actifs

259. Pour chaque facilité, il convient d'établir une estimation de la PCD qui rende compte, si nécessaire, de conditions économiques défavorables, pour appréhender les risques correspondants. Elle ne peut être inférieure à la PCD moyenne sur longue période pondérée en fonction des défauts calculée à partir de la perte économique moyenne²⁹ de l'ensemble des défauts consignés dans la source de données employée pour ce type de facilité. Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait qu'elle peut, durant une période marquée par des pertes de crédit bien supérieures à la moyenne, dépasser la valeur moyenne pondérée en fonction des défauts. Pour

²⁹ Les avances consécutives à un défaut et l'intérêt couru correspondant peuvent être saisis dans les estimations de la PCD ou de l'ECD si cela est fait de manière uniforme à l'échelle de l'institution.

certain types d'expositions, il est possible que cette variabilité conjoncturelle ne se traduise pas par une variation de l'ampleur des pertes et que les estimations de la PCD ne s'éloignent pas trop (voire pas du tout) de la moyenne à long terme pondérée en fonction des défauts. Pour d'autres, toutefois, les changements conjoncturels peuvent avoir un impact non négligeable dont les institutions financières devront tenir compte dans leurs estimations de la PCD. À cette fin, les institutions financières peuvent se servir de valeurs moyennes de l'ampleur des pertes mesurée durant des périodes de fortes pertes de crédit, de prévisions fondées sur des hypothèses suffisamment prudentes ou d'autres méthodes semblables. De bonnes estimations de la valeur de la PCD durant des périodes de fortes pertes de crédit pourraient être établies à partir de données externes et/ou internes. L'Autorité continuera de suivre et d'encourager la mise au point de méthodes adaptées à ce problème.

[CBCB CRE36.83]

260. L'analyse effectuée par l'institution financière doit considérer le degré de dépendance éventuel entre le risque relatif à l'emprunteur et celui relatif à la sûreté ou au fournisseur de la sûreté. La prudence s'impose lorsque ce degré est important de même qu'en cas d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la sûreté à prendre en compte pour évaluer la PCD.

[CBCB CRE36.84]

261. Les estimations de la PCD doivent être fondées sur les taux de recouvrement antérieurs et pas uniquement, si possible, sur la valeur marchande estimée des sûretés. Cette exigence prend en compte l'incapacité potentielle des institutions financières d'une part à s'assurer le contrôle de leurs sûretés et d'autre part à les réaliser rapidement. Dans la mesure où les estimations de la PCD tiennent compte des sûretés, les institutions financières devraient définir des exigences internes en matière de gestion des sûretés, de procédures opérationnelles, de certitude juridique et de gestion des risques similaires à celles requises pour l'approche NI fondation.

[CBCB CRE36.85]

262. Sachant que les pertes réalisées peuvent parfois excéder de façon systématique les niveaux attendus, la valeur de la PCD affectée à un actif en défaut devrait refléter l'éventuelle nécessité, pour l'institution financière, de prendre en compte d'autres pertes inattendues durant la période de recouvrement. Pour chaque actif en défaut, l'institution financière doit aussi produire sa meilleure estimation de la perte attendue sur cet actif, compte tenu de la situation économique et du statut de la facilité. L'excédent – lorsqu'il y en a un – entre la valeur de la PCD et la meilleure estimation de l'institution financière représente l'exigence de fonds propres au regard de cet actif, et devrait être déterminé par l'institution financière de manière à tenir compte du risque, conformément aux indications des paragraphes 55 à 79. Les cas où la meilleure estimation de la perte attendue sur un actif en défaut est inférieure à la somme des provisions spécifiques³⁰ pour cet actif ne manqueront pas d'attirer l'attention de l'Autorité et devront être justifiés par l'institution financière.

[CBCB CRE36.86]

Exigences spécifiques aux estimations de la PCD internes pour les expositions sur les entreprises, les OP, les emprunteurs souverains ainsi que les institutions de dépôts et les banques

263. Les estimations de la PCD doivent être fondées sur une période minimale d'observation des données, couvrant dans l'idéal au moins un cycle économique complet, mais en aucun cas inférieur à sept ans pour l'une au moins des sources. Si la période disponible est plus longue pour une source, et que les données sont pertinentes, c'est elle qui doit être retenue.

³⁰ Conformément à la norme IFRS 9, les provisions pour le stade 3 et les radiations partielles sont réputées être des provisions spécifiques et les provisions pour les stades 1 et 2, des provisions générales.

[CBCB CRE36.87]

Exigences spécifiques aux estimations de la PCD internes pour les expositions sur la clientèle de détail

264. La période d'observation minimale est de cinq ans. Moins l'institution financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence pour établir ses estimations.

[CBCB CRE36.88]

Exigences spécifiques aux estimations PCD internes pour les expositions adossées à un bien immobilier résidentiel

265. Les nouvelles expositions adossées à un bien immobilier résidentiel³¹ situé au Canada sont assujetties à un seuil de PCD de ralentissement (PCDR) équivalent à la somme du taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et une majoration.

Seuil de PCDR = Estimation du taux de PCD à long terme de l'institution + Majoration

Où la valeur du seuil de PCDR prend une valeur maximale de 100 %.

Le seuil de PCDR s'applique à chaque prêt individuellement à l'estimé de la PCDR avant ajustement pour atténuation du risque de crédit³².

La majoration se calcule d'après la formule suivante :

$$\text{Majoration} = \frac{\max(RPVA - 80 \% \times (100 \% - \Delta P), 0) - \max(RPVA - 80 \%, 0)}{RPVA}, 0$$

où :

- RPVA (ratio prêt-valeur actuel) correspond au ratio de l'exposition en cas de défaut sur la valeur actuelle du bien immobilier.
- ΔP (correction des prix) correspond à la baisse des prix de l'immobilier nécessaire pour atteindre un niveau déterminé de prix de l'immobilier (le niveau d'il y a 12 trimestres ici). Par exemple, si les prix de l'immobilier étaient moins élevés de 10 % il y a 12 trimestres qu'ils ne le sont aujourd'hui, la valeur ΔP correspondrait à 10 % et les prix de l'immobilier corrigés seraient égaux à 90 % de leur valeur actuelle.
- Si, conformément à la méthodologie expliquée à l'Annexe 4-III, la valeur du seuil est dépassée, alors la valeur de ΔP est assujettie à une valeur minimale de 25 % :

$$\Delta P = \max \left(\left(1 - \frac{\text{Valeur des prix de l'immobilier il y a 12 trimestres}}{\text{Valeur actuelle des prix de l'immobilier}} \right) \times 100 \%, 25 \% \right)$$

- Autrement, la valeur de Δ n'est pas limitée et se définit par :

$$\Delta P = \max \left(\left(1 - \frac{\text{Valeur des prix de l'immobilier il y a 12 trimestres}}{\text{Valeur actuelle des prix de l'immobilier}} \right) \times 100 \%, 0 \% \right)$$

La valeur ΔP se calcule à l'aide des données publiques de l'indice des prix de l'immobilier Teranet – Banque Nationale (Teranet – National Bank House Price Index™ (l'indice Teranet)). Les institutions financières seront tenues d'utiliser les données des 32 régions métropolitaines figurant dans l'indice Teranet pour les expositions

³¹ Les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels se réfèrent à tous les produits de crédit de détail pour lesquels la garantie est un bien immobilier résidentiel. Les nouvelles expositions font référence notamment aux nouveaux prêts hypothécaires, aux prêts refinancés et aux prêts renouvelés.

³² Le seuil de PCDR s'applique aux nouveaux prêts hypothécaires assurés depuis le 1er novembre 2017.

situées dans les régions métropolitaines correspondantes³³ et l'indice composite-11 pour les prêts à l'extérieur de 32 régions. Le seuil doit être recalculé chaque trimestre. La liste des 32 régions métropolitaines figure à la section B de l'annexe 4-III.

Quand plusieurs prêts grèvent le même bien immobilier, le RPVA cumulatif (RPVAC) représente la somme des expositions en cas de défaut de tous les prêts de rang égal ou supérieur sur la valeur à jour du bien immobilier. Le RPVA s'entend du ratio de la somme des expositions en cas de défaut d'un prêt donné sur la valeur à jour du bien immobilier. La formule suivante s'applique quand plusieurs prêts grèvent le même bien immobilier.

$$\text{Majoration} = \max\left(\frac{\min(RPVA, \max(RPVAC - 80\% \times (100\% - \Delta P), 0)) - \max(RPVAC - 80\%, 0)}{RPVA}\right)$$

Il faut considérer que ce paragraphe est une exigence qui vient s'ajouter au seuil de PCD de 10 % décrit dans la note de l'Autorité suivant le paragraphe 95.

266. Les institutions financières sont tenues d'aviser l'Autorité lorsque les seuils spécifiés dans l'Annexe 5-III sont dépassés pour une première fois et que la correction minimale des prix s'applique. Les institutions financières sont aussi tenues d'aviser l'Autorité quand la correction minimale des prix ne s'applique plus. Ces avis doivent être communiqués à l'Autorité avant le début du trimestre fiscal au cours duquel la correction minimale des prix s'applique (ou ne s'applique plus).

Exigences spécifiques aux estimations de l'ECD internes applicables à toutes les catégories d'actifs

267. Pour les éléments du bilan ou de l'hors-bilan, l'ECD correspond au risque brut anticipé sur l'engagement à la suite du défaut du débiteur³⁴. En ce qui concerne les éléments du bilan, l'estimation de l'ECD doit être au moins égale au montant actuellement tiré, sous réserve de la prise en compte des effets de la compensation tels qu'ils sont précisés dans l'approche NI fondation. Les exigences minimales à cet égard sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'approche NI fondation. S'agissant de l'approche NI avancée, les exigences minimales supplémentaires requises pour estimer ECD en interne portent donc principalement sur les éléments de l'hors-bilan (à l'exception des transactions qui exposent les institutions financières au risque de crédit de contrepartie conformément à l'Annexe 3-II). Cela implique la nécessité de disposer de procédures d'estimation de l'ECD pour le hors bilan, précisant les estimations applicables à chaque type de facilité. Les estimations doivent refléter la possibilité de retraits additionnels par l'emprunteur jusqu'à la date où l'événement matérialisant le défaut est constaté ou après celle-ci. Si les estimations diffèrent d'un type de facilité à l'autre, il convient de définir clairement et sans ambiguïté les catégories.

[CBCB CRE36.89]

268. Dans le cadre de l'approche NI avancée, une estimation de l'ECD doit être attribuée à chaque facilité. Ce doit être une estimation moyenne pondérée en fonction des défauts observés pour des facilités et emprunteurs similaires sur une période suffisamment longue, mais comportant une marge de prudence adéquate aux probabilités d'erreurs. Si l'on peut raisonnablement prévoir une corrélation positive entre la fréquence des défauts et l'ampleur de l'ECD, la marge de prudence doit être augmentée. De plus, dans le cas d'expositions dont les estimations de l'ECD fluctuent au cours du cycle économique, l'institution financière doit prendre les estimations appropriées à un ralentissement économique si elles sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Les institutions financières ayant élaboré leurs propres modèles de l'ECD pourraient tenir compte à cet effet de la nature cyclique éventuelle des paramètres de ces modèles, tandis que d'autres pourraient

³³ Les limites géographiques des régions métropolitaines sont établies selon la définition des régions métropolitaines de recensement de Statistique Canada.

³⁴ Les avances consécutives à un défaut et l'intérêt couru correspondant peuvent être saisis dans les estimations de PCD ou d'ECD si cela est fait de manière uniforme à l'échelle de l'institution.

s'appuyer sur des données internes suffisantes pour évaluer l'impact d'une ou des récessions antérieures. Certaines n'auront peut-être d'autre choix cependant qu'une utilisation prudente de données externes. En outre, lorsqu'une institution financière fonde ses estimations sur d'autres mesures de la tendance centrale (telles que la médiane, ou une estimation dans un centile supérieur), ou bien uniquement sur les données correspondant à un ralentissement économique, elle doit confirmer explicitement que les exigences de base du dispositif en cas de ralentissement économique sont satisfaites, c'est-à-dire que ses estimations ne sont pas inférieures à une estimation (prudente) de l'ECD moyenne à long terme pondérée par les défauts pour des facilités semblables.

[CBCB CRE36.90]

269. Les critères sur lesquels sont fondées les estimations de l'ECD doivent être plausibles et intuitifs, et représenter les paramètres d'ECD considérés comme importants. Une analyse interne crédible doit étayer ces choix. L'historique doit pouvoir être réparti et étudié en fonction des facteurs jugés primordiaux, et toutes les informations pertinentes et significatives être utilisées pour les calculs d'ECD. Des révisions sont nécessaires, au moins une fois par an, en cas de nouvelles informations majeures pour tous les types de facilités.

[CBCB CRE36.91]

270. Une attention particulière doit être accordée aux politiques et stratégies spécifiques adoptées à l'égard du contrôle des comptes et du traitement des paiements ainsi qu'à la capacité et à la volonté de l'institution financière d'empêcher d'autres retraits avant le défaut de paiement, en cas par exemple de violations de clauses ou d'autres incidents techniques apparentés à un défaut. Les institutions financières doivent être dotées de systèmes et procédures adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par emprunteur et catégorie de notation. Elles doivent, en outre, être capables de contrôler les soldes quotidiennement.

[CBCB CRE36.92]

271. Pour leurs estimations de l'ECD, les institutions financières doivent suivre une approche fondée sur un horizon temporel fixe de 12 mois; en d'autres termes, pour chaque observation figurant dans les données de référence, les défauts doivent être liés aux caractéristiques du débiteur et de la facilité concernés 12 mois avant le défaut. Cela n'empêche pas d'utiliser des renseignements supplémentaires pertinents au sujet du débiteur et de la facilité remontant à moins de 12 mois avant le défaut pour estimer l'ECD. En outre, l'emploi d'un horizon temporel fixe de 12 mois n'empêche pas l'institution d'utiliser des renseignements provenant de facilités qui sont tombées en défaut moins de 12 mois après l'émission de la facilité.

[CBCB CRE36.93]

272. Comme indiqué au paragraphe 241, les estimations de l'ECD par les institutions financières doivent se fonder sur des données de référence reflétant les caractéristiques des expositions auxquelles les estimations sont appliquées, en termes de débiteur, facilité et pratiques de gestion de l'institution financière. Ainsi, les estimations de l'ECD pour une exposition donnée ne doivent pas se fonder sur des données combinant les effets de caractéristiques différentes ou des données relatives à des expositions présentant des caractéristiques différentes (ce qui serait le cas par exemple d'un même lot de produits s'adressant à des clients différents et faisant l'objet d'une gestion différenciée par l'institution financière). Les estimations devraient reposer sur des segments suffisamment homogènes ou sur une approche qui dissocie effectivement l'impact de chacune des caractéristiques présentes au sein de l'ensemble de données concerné. Parmi les pratiques qui ne respectent généralement pas ce principe, on peut mentionner le recours à des estimations fondées en tout ou partie sur les types de données suivants :

- données sur des PME appliquées à des entreprises débitrices de grande taille;

- données relatives à des engagements assortis de limites « basses » disponibles inutilisées appliquées à des facilités assorties de limites « hautes » disponibles inutilisées;
- données sur des débiteurs identifiés comme problématique à la date de référence appliquées à des débiteurs actuels sans difficulté connue (par exemple, clients qui, à la date de référence, étaient déjà défaillants, mis sous surveillance par l'institution financière, faisaient l'objet de réductions récentes des limites établies par l'institution financière, étaient empêchés de procéder à de nouveaux décaissements, ou étaient soumis à d'autres types d'activités de recouvrement);
- données affectées par l'évolution de l'éventail des emprunts et autres produits de crédit du débiteur sur la période d'observation, à moins que ces données n'aient été ajustées de façon à annuler les effets de cette évolution. L'Autorité exigera de chaque institution financière la preuve qu'elle comprend bien l'impact d'une évolution de l'éventail des produits détenus par un client sur les données de référence de l'ECD (et sur les estimations de l'ECD associées) et que cet impact est négligeable ou qu'il a été efficacement atténué dans le processus d'estimation de l'établissement. L'Autorité va contrevalider les analyses des institutions financières à ce sujet. Les mesures ci-après ne sauraient être considérées comme procurant une atténuation efficace : établissement de planchers pour les observations de FCEC/ECD; utilisation d'estimations, au niveau du débiteur, qui ne couvrent pas totalement les différentes transformations de produits concernées ou qui associent de manière inadéquate des produits présentant des caractéristiques très éloignées (par exemple, produits renouvelables et non renouvelables); ajustements portant seulement sur les observations « importantes » affectées par la modification des produits; exclusion générale des observations affectées par la modification du profil des produits (ce qui risquerait de nuire à la représentativité des données restantes).

[CBCB CRE36.94]

273. L'approche du facteur de la limite de décaissement (*undrawn limit factor*, ULF)³⁵, communément suivie pour estimer les FCEC, a pour caractéristique bien connue la zone d'instabilité liée aux facilités presque entièrement utilisée à la date de référence. Les institutions financières devraient veiller à ce que leurs estimations de l'ECD soient efficacement protégées des effets potentiels de cette zone d'instabilité.

- Les institutions financières pourraient ainsi recourir à une méthode d'estimation différente évitant le problème d'instabilité en ignorant les limites de décaissement potentiellement basses susceptibles d'approcher zéro au dénominateur ou, le cas échéant, passer à une autre méthode à proximité de la zone d'instabilité (par exemple, une approche à facteur de limite, à facteur de solde ou à facteur d'utilisation supplémentaire³⁶). Il convient de noter que, conformément au paragraphe 271, l'utilisation d'une limite comme paramètre des modèles d'ECD pourrait protéger une grande partie du portefeuille concerné de ce problème, mais que, en l'absence d'autres mesures, cela ne règle pas la question de l'élaboration d'estimations d'ECD adéquates pour les expositions se situant dans la zone d'instabilité.

³⁵ Type particulier de FCEC où les décaissements supplémentaires prévus au cours de la période qui précède le défaut sont exprimés en pourcentage de la limite de décaissement dont bénéficie encore le débiteur aux termes de la facilité; autrement dit $ECD = B_0 = B_t + ULF[L_t - B_t]$, où B_0 = solde de la facilité à la date de défaut; B_t = solde actuel (pour l'ECD prévue) ou solde à la date de référence (pour l'ECD observée); L_t = limite actuelle (pour l'ECD prévue) ou limite à la date de référence (pour l'ECD réalisée/observée).

³⁶ Un facteur de limite (*limit factor*, LF) est un type particulier de FCEC où le solde prévu en cas de défaut est exprimé en pourcentage de la limite totale dont bénéficie le débiteur aux termes de la facilité; autrement dit $ECD = B_0 = LF[L_t]$, où B_0 = solde de la facilité à la date de défaut; B_t = solde actuel (pour l'ECD prévue) ou solde à la date de référence (pour l'ECD observée); L_t = limite actuelle (pour l'ECD prévue) ou limite à la date de référence (pour l'ECD réalisée/observée). Un facteur de solde (*balance factor*, BF) est un type particulier de FCEC où le solde prévu en cas de défaut est exprimé en pourcentage du solde actuel qui a été décaissé aux termes d'une facilité de crédit; c'est-à-dire $ECD = B_0 = BF[B_t]$. Un facteur d'utilisation supplémentaire (*additional utilisation factor*, AUF) est un type particulier de FCEC où les décaissements supplémentaires prévus au cours de la période précédant le défaut sont exprimés en pourcentage de la limite totale dont bénéficie le débiteur aux termes d'une facilité de crédit; c'est-à-dire $ECD = B_0 = B_t + AUF[L_t]$.

- L'imposition d'un plafond et d'un plancher sur les données de référence (par exemple, FCEC observés à 100 % et à zéro, respectivement) ou l'omission des observations considérées comme affectées constituent des approches couramment suivies, mais inefficaces, pour atténuer ce problème.

[CBCB CRE36.95]

274. Les données de référence ne doivent pas être plafonnées au niveau de l'encours du principal ou des limites de la facilité. Les intérêts courus, les autres paiements exigibles et les dépassements de limites devraient être inclus dans les données de référence de l'ECD.

[CBCB CRE36.96]

275. Dans le cas des transactions où les institutions financières sont exposées au risque de crédit de contrepartie, l'estimation de l'ECD doit satisfaire aux exigences de l'*Annexe 3-II* de la présente Ligne directrice.

[CBCB CRE36.97]

Exigences spécifiques aux estimations de l'ECD internes applicables aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les OP ainsi que les institutions de dépôts et les banques

276. Les estimations de l'ECD doivent être fondées dans l'idéal sur un cycle économique complet, mais en aucun cas sur une période inférieure à sept ans. Si la période d'observation d'une des sources est plus longue et comporte des données pertinentes, c'est elle qui doit être retenue. Les estimations de l'ECD doivent être calculées en utilisant une moyenne pondérée en fonction des défauts et non en fonction du temps.

[CBCB CRE36.98]

Exigences spécifiques aux estimations de l'ECD internes applicables aux expositions sur la clientèle de détail

277. La période minimale d'observation des données est de cinq ans. Moins l'institution financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence.

[CBCB CRE36.99]

Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit applicable aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les OP en cas d'utilisation d'estimations de la PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail

Garanties

278. Les estimations de la PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations de la PD ou de la PCD. Seules les institutions financières autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de la PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations de la PD ou de la PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans le temps.

[CBCB CRE36.100]

Note de l'Autorité

Les avantages en matière d'atténuation des risques qu'offrent les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ne peuvent être reconnus aux fins de calcul des exigences de fonds

propres que si l'institution financière peut prouver qu'elle est en mesure de réaliser les avantages des deux (la sûreté fournie par l'emprunteur et la garantie d'un tiers) de manière simultanée et indépendante. Une garantie est généralement obtenue pour valider un intérêt à l'égard d'une sûreté. Dans ce cas, c'est l'effet d'atténuation des risques de la sûreté, et non de la garantie, qui sera reconnu.

Toute reconnaissance de l'effet d'atténuation d'une entente de garantie en vertu de la Loi sur le financement des petites entreprises du Canada³⁷ doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafond des expositions totales qui peut s'appliquer aux prêts en souffrance couverts par l'entente de garantie.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux institutions financières qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

Aucune constatation du double défaut : Le paragraphe 106 de la présente Ligne directrice autorise les institutions financières à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 106 et 279 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant. Une institution financière qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, l'institution financière doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur.

Aucune constatation du double recouvrement : Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une institution financière ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

Exigence de suivre les PD des garants : Une institution financière qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une institution financière ne peut présumer que le garant respectera ses obligations aux termes de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

Besoin de données crédibles : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les institutions financières doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables : Conformément au paragraphe 106, une institution financière doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une institution financière sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties, une pour les CDS, une pour les assurances et ainsi de suite. Les institutions financières ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

³⁷ L.C. 1998, ch. 36.

279. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 221 et 222, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation de la PD.

[CBCB CRE36.101]

280. L'institution financière ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation de la PD ou de la PCD ajustée, qui rendrait le coefficient de pondération du risque ajusté en fonction du risque inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Une exposition directe comparable envers le garant utilise la PD du garant et la PCD pour une exposition non garantie envers le garant. Si celui-ci engage une sûreté additionnelle en plus de celle du débiteur initial, cette sûreté peut être prise en compte dans la PCD d'une exposition directe comparable envers le garant. Dans le cadre de l'approche standard, les institutions peuvent décider de ne pas tenir compte de la protection de crédit du fait qu'elle augmenterait l'exigence de fonds propres. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement du coefficient de pondération du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

[CBCB CRE36.102]

281. Si l'institution financière suit l'approche standard pour les expositions directes sur le garant, la garantie ne peut être prise en compte qu'en traitant la partie couverte de l'exposition comme une exposition directe sur le garant en vertu de l'approche standard. De la même manière, si l'institution financière applique l'approche NI fondation aux expositions directes sur le garant, elle ne peut prendre en compte la garantie qu'en appliquant l'approche NI fondation à la partie couverte de l'exposition. Les institutions financières peuvent aussi choisir de ne pas prendre en compte les effets des garanties sur leurs expositions.

[CBCB CRE36.103]

Garants et garanties éligibles

282. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les institutions financières doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.

[CBCB CRE36.104]

283. Une institution ne peut réduire la pondération d'une exposition envers un tiers en raison d'une garantie ou d'une protection de crédit fournie par un apparenté (une société mère, une filiale ou une société affiliée) de l'institution.

284. Ce traitement suit le principe selon lequel les garanties au sein d'un groupe ne peuvent se substituer aux fonds propres de l'institution canadienne réglementée. Les engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales qui ont une durée de 360 jours ou moins, répondent aux forces du marché et ne sont pas structurés pour se soustraire aux lignes directrices de l'Autorité font exception à cette règle. Cet assujettissement aux forces du marché requiert que le client demande et paie la garantie ou la lettre de crédit ou que la garantie soit exigible dans le cours normal des opérations.

285. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être exécutoire à l'encontre du

garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(s). Cependant, les garanties qui ne couvrent que la perte restant après que l'institution financière a fait payer à l'emprunteur initial les sommes dues et après qu'elle a terminé le processus de restructuration de la dette pourraient être prises en compte exceptionnellement aux fins de l'estimation interne de l'ECD en vertu de l'approche NI avancée.

[CBCB CRE36.105]

286. Dans le cas de garanties où l'institution financière suit l'approche standard pour la partie couverte de l'exposition, les types de garants et les exigences minimales prévus par l'approche standard s'appliquent.

[CBCB CRE36.106]

Critères d'ajustement

287. Les institutions financières doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations de la PCD (ou, dans le cas des expositions de la clientèle de détail et des expositions achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 200 et 201c, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.

[CBCB CRE36.107]

288. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de devises entre la garantie et l'exposition sous-jacente.

[CBCB CRE36.108]

289. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations de la PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des expositions achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les institutions financières doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

[CBCB CRE36.109]

Exigences minimales pour évaluer l'effet des dérivés de crédit applicables aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les OP en cas d'utilisation d'estimations de la PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail

290. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations de la PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche NI fondation.

[CBCB CRE36.110]

291. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. L'institution financière doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

[CBCB CRE36.111]

Effet des garanties et dérivés de crédit : Exigences relatives aux institutions financières utilisant les estimations de la PCD de l'approche NI fondation

292. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 277 à 290, à l'exception des cas ci-dessous :

- L'institution financière n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD ».
- La gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 102

[CBCB CRE36.112]

Exigences propres à l'estimation de la PD et de la PCD (ou de la PA) pour les expositions achetées éligibles

293. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les expositions achetées (des entreprises ou de la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.

[CBCB CRE36.113]

294. L'institution financière acheteuse sera tenue de regrouper les expositions en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations de la PD et de la PCD (ou de la PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer la PD, la PCD et la PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont l'institution financière acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des expositions sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de l'institution financière acheteuse ou de sources externes. L'institution financière acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des expositions acquises. Si tel n'est pas le cas, l'institution financière acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

[CBCB CRE36.114]

Exigences opérationnelles minimales

295. Une institution financière qui achète des expositions doit pouvoir justifier que les avances actuelles et futures qu'elle a accordées pourront être remboursées sur la réalisation (ou le recouvrement) des expositions du lot. Afin d'être éligibles au traitement « descendant » du risque de défaut, les lots d'expositions et les relations de prêts en général devront être étroitement surveillés et contrôlés. Il appartient notamment à l'institution financière de prouver les éléments ci-après.

- a) Certitude juridique
- b) Efficacité des systèmes de surveillance
- c) Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés

- d) Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie
- e) Respect des politiques et procédures internes

[CBCB CRE36.115]

Certitude juridique

296. La structure de la facilité doit garantir que, en toutes circonstances, l'institution financière détient la propriété et le contrôle effectifs des paiements, au titre des expositions achetées, y compris en cas de difficultés et de faillite du vendeur ou du fournisseur. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou un fournisseur, l'institution financière doit vérifier régulièrement que ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles. De même, les expositions achetées et les paiements reçus ne devraient pas pouvoir faire l'objet de saisies ou de mises en demeure susceptibles d'entraver fortement la capacité du prêteur à réaliser les expositions, à en disposer ou à conserver le contrôle des paiements reçus.

[CBCB CRE36.116]

Efficacité des systèmes de surveillance

297. L'institution financière doit être capable de surveiller à la fois la qualité des expositions achetées et la situation financière du vendeur et du fournisseur. Il lui faut plus particulièrement :

- évaluer la corrélation entre la qualité des expositions et la situation financière du vendeur et du fournisseur et être dotée de politiques et procédures internes la protégeant contre d'éventuels aléas, notamment l'attribution de notations internes du risque à chaque vendeur et du fournisseur;
- disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour déterminer l'agrément du vendeur et du fournisseur. Elle doit procéder, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, à des examens périodiques des vendeurs et des fournisseurs afin de vérifier l'exactitude de leurs rapports, détecter les fraudes ou les faiblesses opérationnelles et vérifier la qualité des politiques de crédit du vendeur et des politiques et procédures de collecte du fournisseur; les conclusions de ces examens doivent être consignées par écrit;
- être en mesure d'évaluer les caractéristiques du lot d'expositions, y compris : a) les excédents d'avances, b) l'historique des arriérés et expositions douteuses du vendeur et provisions pour expositions douteuses du vendeur, c) les conditions de paiement et d) les comptes de contrepartie potentiels;
- disposer de politiques et procédures efficaces pour la surveillance, sur une base agrégée, des concentrations sur un seul débiteur au sein des lots d'expositions et sur l'ensemble;
- recevoir en temps opportun des rapports suffisamment détaillés sur les rééchelonnements et dilutions d'expositions à recouvrer, afin : a) de veiller au respect des critères d'agrément de l'institution financière et de ses politiques d'octroi d'avances régissant les expositions achetées et b) de prévoir un moyen efficace pour surveiller et confirmer les conditions de vente du vendeur (p. ex., ordre chronologique des factures) et la dilution.

[CBCB CRE36.117]

Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés

298. Un programme efficace exige la présence de systèmes et procédures capables non seulement de détecter à un stade précoce la détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des expositions achetées, mais aussi de réagir rapidement dès l'émergence des problèmes. Les institutions financières devraient en particulier être dotées de politiques et procédures claires et efficaces ainsi que de systèmes informatiques capables :

- de veiller au respect a) de toutes les conditions contractuelles de la facilité (clauses, formules d'octrois d'avances, limites de concentration, déclenchements de remboursements anticipés, etc.) ainsi que b) des politiques internes régissant les taux d'avances et l'éligibilité des expositions. Les systèmes devraient, en outre, repérer les violations de clauses et annulations d'engagements ainsi que les exceptions aux politiques et procédures établies;
- de détecter, approuver, surveiller et corriger les excédents d'avances, afin de limiter les retraits inappropriés;
- d'établir des politiques et procédures efficaces face à des vendeurs ou fournisseurs en proie à des difficultés financières et/ou face à une détérioration de la qualité des lots d'expositions. Il conviendrait notamment, mais pas exclusivement, de suivre les seuils de dénouement anticipé des facilités renouvelables et d'autres protections contractuelles, de réagir aux violations de clauses par une approche claire et efficace, d'intenter des actions en justice et de traiter les problèmes de recouvrement des expositions.

[CBCB CRE36.118]

Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie

299. L'institution financière doit disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour contrôler les expositions, le crédit et la trésorerie, plus particulièrement :

- de politiques internes écrites précisant tous les éléments importants du programme d'achat d'expositions, y compris les taux d'avances, sûretés éligibles, documents nécessaires, limites de concentration et traitement des flux de trésorerie reçus. Ces éléments doivent dûment tenir compte de tous les facteurs pertinents et importants, dont la situation financière du vendeur/du fournisseur, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des expositions et de la base de clientèle du vendeur;
- de systèmes internes garantissant que les fonds sont avancés uniquement contre présentation des sûretés et documents correspondants (p. ex., attestations du fournisseur, factures, connaissements, etc.).

[CBCB CRE36.119]

Respect des politiques et procédures internes

300. Étant donné qu'elles s'appuient sur des systèmes de surveillance et de contrôle pour limiter le risque de crédit, les institutions financières devraient disposer d'un processus interne efficace de vérification du respect de toutes les politiques et procédures essentielles comprenant notamment :

- un audit interne et/ou externe régulier de toutes les phases clés du programme d'achat d'expositions;
- une vérification de la séparation des tâches i) entre l'évaluation du vendeur/du fournisseur et celle du débiteur et ii) entre l'évaluation et la vérification du vendeur/du fournisseur.

[CBCB CRE36.120]

301. Ce processus devrait également inclure des évaluations des opérations de postmarché (« back-office ») en insistant plus particulièrement sur les qualifications, l'expérience et les niveaux du personnel ainsi que sur les systèmes d'assistance.

[CBCB CRE36.121]

5.7.6 Validation des estimations internes³⁸

302. Les institutions financières doivent disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence des systèmes et procédures de notation et de l'estimation de tous les grands facteurs de risque. Elles doivent démontrer à l'Autorité que leur processus de validation leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, les performances de leurs systèmes de notations internes et d'appréciation du risque.

[CBCB CRE36.122]

303. Les institutions financières doivent comparer régulièrement les taux de défaut inscrits avec les estimations de la PD pour chaque catégorie de notation et être en mesure de prouver que ces taux respectifs restent dans les limites prévues. Dans le cadre de l'approche NI avancée, elles doivent effectuer cette analyse pour leurs estimations de la PCD et de l'ECD. Ces comparaisons doivent s'appuyer sur les données historiques remontant aussi loin que possible. Les méthodes et données utilisées à cet effet doivent être clairement explicitées. L'analyse et les documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.

[CBCB CRE36.123]

304. Les institutions financières doivent aussi utiliser d'autres outils quantitatifs de validation et réaliser des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. Leurs analyses doivent se fonder sur des données adaptées au portefeuille, être actualisées régulièrement et couvrir une période d'observation significative. Les évaluations internes des performances de leurs propres systèmes de notation doivent reposer sur de longs historiques de données couvrant une diversité de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire plusieurs.

[CBCB CRE36.124]

305. Les institutions financières doivent prouver que leurs tests quantitatifs et autres méthodes de validation ne varient pas systématiquement en fonction du cycle économique. Les modifications apportées aux méthodes et données (aussi bien leurs sources que les périodes couvertes) doivent être clairement et complètement documentées.

[CBCB CRE36.125]

306. Les institutions financières doivent disposer de normes internes clairement définies pour les situations dans lesquelles les écarts entre les valeurs de la PD, de la PCD et de l'ECD dans les faits et les prévisions deviennent suffisamment importants pour remettre en question la validité des estimations. Ces normes doivent tenir compte des cycles conjoncturels et des autres variations systématiques des données sur les défauts. Si les résultats inscrits restent supérieurs aux prévisions, elles doivent réviser en hausse leurs estimations pour traduire les constats de défauts et de pertes.

[CBCB CRE36.126]

307. Les institutions financières qui s'appuient sur des estimations prudentielles des paramètres de risque plutôt que sur leurs calculs internes sont encouragées à comparer les valeurs de la PCD et de l'ECD réalisées avec celles établies par l'Autorité. Les informations sur les résultats de la PCD et de l'ECD devraient entrer dans le cadre de l'évaluation de leur capital économique.

[CBCB CRE36.127]

5.7.7 Estimations prudentielles PCD et ECD

308. Les institutions financières recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes de la PCD et de l'ECD mentionnées précédemment doivent respecter les exigences

³⁸ En plus des exigences minimales citées dans cette section, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières respectent les exigences supplémentaires de validation du document des balises d'autorisation pour l'utilisation de notations internes.

minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (telles que décrites dans le [Chapitre 4 - Atténuation du risque de crédit - Approche standard](#)). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

[CBCB CRE36.128]

Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés

309. Les sûretés sous forme de biens IC et IR admissibles pour des expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques se définissent ainsi :

- Il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative du rendement du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier donné en garantie³⁹.
- En outre, la valeur de la sûreté donnée ne doit pas dépendre de façon significative de la stabilité financière de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à exclure les situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la stabilité financière de l'emprunteur.

[CBCB CRE36.129]

310. L'immobilier producteur de revenus qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour garantir de telles expositions⁴⁰.

[CBCB CRE36.130]

5.7.7.1 Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

311. À condition de répondre à la définition qui précède, les IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des expositions des entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après :

- **Certitude juridique** : Tous droits sur une sûreté constituée doivent être exécutoires dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être inscrits dans les délais voulus. Les droits sur la sûreté doivent se traduire par une hypothèque applicable aux tiers (c.-à-d. que toutes les conditions juridiques relatives à la constitution de l'exposition ont été remplies). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'institution financière de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.

³⁹ L'Autorité reconnaît que, dans certains pays où les biens immobiliers à logements représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet de subventions, notamment d'entreprises publiques agissant comme principaux bailleurs de fonds, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé à ce bien immobilier à logements peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'Autorité peut admettre les hypothèques sur les biens immobiliers à logements comme sûreté couvrant les expositions sur les entreprises.

⁴⁰ Dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les biens immobiliers à bureaux et/ou les biens immobiliers commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux expositions sur les entreprises. Les conditions d'attribution de ce traitement exceptionnel doivent être très rigoureuses. Plus particulièrement, deux conditions doivent être remplies : (i) les pertes résultant du financement d'immobilier commercial, à concurrence du chiffre le plus bas entre 50 % de la valeur de marché ou 60 % du ratio prêt/valeur (RPV) basé sur la valeur de prêt de l'hypothèque, ne doivent pas excéder 0,3 % de l'encours de prêts sur une année donnée; et (ii) l'ensemble des pertes résultant de prêts garantis par de l'immobilier commercial ne doit pas dépasser 0,5 % de l'encours de prêts d'une année donnée. Le non-respect de l'une de ces conditions, sur une année, exclut ce traitement et impose de satisfaire à nouveau aux critères initiaux avant de pouvoir en bénéficier par la suite. Les pays appliquant un tel traitement doivent déclarer que ces conditions sont réunies.

- **Valeur marchande objective de la sûreté** : La sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- **Réévaluations fréquentes** : L'institution financière est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.
- **Hypothèques de rang inférieur** : Dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient une hypothèque de premier rang sur le bien⁴¹. Les hypothèques de rang inférieur peuvent être prises en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est d'une certitude juridique assurée et représente un facteur ARC efficace. Lorsque les privilèges de rang inférieur sont acceptés, l'institution financière doit considérer la valeur de la décote de la sûreté et en déduire la somme de tous les prêts assortis de privilèges de rang supérieur; la valeur restante correspond à la sûreté éayant le prêt assorti du privilège de rang inférieur. Lorsque des privilèges de rang égal à celui du privilège de l'institution financière sont détenus par des tiers, seule la part de la sûreté attribuable à l'institution financière peut être prise en compte (valeur restante après application des décotes et réductions dues à la somme des prêts assortis de privilèges de rang supérieur à celui de l'institution financière).

[CBCB CRE36.131]

Note de l'Autorité

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'institution financière bénéficie d'une hypothèque de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une exposition de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

312. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- Les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés.
- Des mesures doivent être prises par l'institution financière pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration.
- L'institution financière doit surveiller régulièrement la valeur de toute exposition antérieure autorisée (obligation fiscale, par exemple).
- L'institution financière doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, tel que la présence de produits toxiques.

[CBCB CRE36.132]

⁴¹ Dans certaines de ces juridictions, les privilèges ou les hypothèques de premier rang sont soumis au droit antérieur des créanciers privilégiés, tels que les arriérés d'impôts et les salaires.

Conditions de reconnaissance des expositions financières achetées : définition des expositions achetées éligibles

313. Il s'agit d'expositions d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les expositions achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

[CBCB CRE36.133]

Conditions de reconnaissance des expositions financières achetées : certitude juridique

314. La constitution de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.

[CBCB CRE36.134]

315. Les institutions financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la conformité des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant enregistrer. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une exposition de premier rang sur la sûreté.

[CBCB CRE36.135]

316. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent être légalement contraignants pour toutes les parties et un caractère exécutoire dans toutes les juridictions concernées. Les institutions financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la conformité permanente de cette documentation.

[CBCB CRE36.136]

317. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de réalisation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des institutions financières devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, l'institution financière devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les expositions achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs⁴².

[CBCB CRE36.137]

Conditions de reconnaissance des expositions financières achetées : gestion du risque

318. Les institutions financières doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux expositions achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activités de l'emprunteur (p. ex., les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les institutions financières se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.

[CBCB CRE36.138]

319. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des expositions achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des expositions remises comme

⁴² Au Québec, le pouvoir qui existe est davantage lié au fait de percevoir les expositions.

sûretés par un même emprunteur dans un lot d'expositions et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de l'institution financière.

[CBCB CRE36.139]

320. Les institutions financières doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquentes vérifications de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des expositions, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses expositions achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.

[CBCB CRE36.140]

321. Les expositions achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation induite avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activités que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les expositions provenant d'institutions affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.

[CBCB CRE36.141]

322. Les institutions financières devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

[CBCB CRE36.142]

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

323. L'Autorité peut autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :

- L'existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente. L'institution financière doit vérifier que cette condition est satisfaite à intervalles réguliers et lorsqu'elle a connaissance d'informations signalant une évolution significative du marché.
- L'existence de prix de marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. L'Autorité veillera à ce que le montant reçu par l'institution financière lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.

[CBCB CRE36.143]

324. Une institution financière pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 310 et 311, sous réserve des modifications suivantes :

- exposition de premier rang : à la seule exception des expositions privilégiées éligibles mentionnées dans la note de bas de page du paragraphe 310, seuls les droits et hypothèques de premier rang sur la sûreté sont autorisés. L'institution financière doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté.

- Le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté et énoncer le droit d'examiner et de réévaluer celle-ci dès lors que l'institution financière prêteuse le juge nécessaire.
- Les types de sûretés physiques acceptées par l'institution financière ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à un audit.
- En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des institutions financières doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur marchande, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.
- Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

[CBCB CRE36.144]

325. Les contrats de garantie générale et autres formes de charges flottantes peuvent fournir à l'institution financière prêteuse une exposition enregistrée sur les actifs d'une entreprise. Lorsque l'exposition enregistrée inclut à la fois des actifs non admissibles et des actifs admissibles comme sûreté en vertu de l'approche NI fondation, l'institution financière peut prendre en compte les seconds. Cette prise en compte est autorisée sous réserve que les expositions satisfassent aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 307 à 323.

[CBCB CRE36.145]

Exigences pour la reconnaissance du crédit-bail

326. Les crédits-bails autres que ceux qui font courir à l'institution financière un risque de valeur résiduelle (paragraphe 326) sont traités de la même façon que les expositions assorties du même type de sûreté. Les exigences minimales propres à chacun de ces types (IR/IC ou autres) doivent, de ce fait, être satisfaites de même que les conditions suivantes :

- une solide gestion du risque par le bailleur en fonction du lieu où est situé l'actif, de l'usage qui en est fait, de son ancienneté et de son vieillissement programmé;
- un cadre juridique rigoureux attribuant au bailleur la propriété juridique de l'actif et lui permettant d'exercer rapidement ses droits en temps opportun;
- un écart entre le taux de dépréciation de l'actif corporel et le taux d'amortissement des loyers suffisamment faible pour ne pas surestimer l'effet ARC attribué aux actifs donnés en bail.

[CBCB CRE36.146]

327. Les crédits-bails qui font courir à l'institution financière un risque de valeur résiduelle (c.-à-d. qui l'exposent à une perte potentielle consécutive à la chute de la juste valeur des équipements au-dessous de la valeur résiduelle estimée) sont traités comme suit :

- Les flux de trésorerie provenant des crédits-bails actualisés reçoivent un coefficient de pondération du risque adapté à la solidité financière du preneur (PD) ou à l'estimation de la PCD interne ou prudentielle, selon le cas.

- La valeur résiduelle est assortie d'un coefficient de pondération du risque de 100 %.

[CBCB CRE36.147]

5.7.7.2 Exigences de communication financière

Pour être autorisée à utiliser l'approche NI, l'institution financière doit satisfaire aux exigences de communication financière définies dans le cadre de la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre de troisième pilier*

328. . Il s'agit d'exigences minimales pour l'application de l'approche NI; leur non-respect interdit à l'institution financière l'utilisation de l'approche NI concernée.

[CBCB CRE36.148]

Chapitre 6 Titrisation

Le cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicable à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.

Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 2, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le cadre de titrisation.

Note de l'Autorité

Le Comité de Bâle a publié le 11 décembre 2014 (révisé en juillet 2016) son nouveau cadre sur la titrisation dans un document intitulé [Révision du cadre de titrisation](#). Ce nouveau cadre vient en remplacement des dispositions de titrisation prévues par [Bâle II](#) ainsi que des amendements de [Bâle 2.5](#).

6.1 Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

1. L'institution financière doit appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classique et synthétique ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des exigences de fonds propres. L'institution financière est invitée à consulter l'Autorité en cas d'incertitude afin de déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (loyers par exemple) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des expositions sur financement spécialisés.

[[CBCB CRE40.1](#)]

2. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches des opérations de titrisation se distingue de celle caractérisant les instruments de dettes prioritaires et subordonnées dans la mesure où les tranches de titrisation subordonnées peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches prioritaires soit interrompu; dans le cas des instruments de dettes prioritaires et subordonnés, il existe en revanche une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

[[CBCB CRE40.2](#)]

Note de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation d'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation

de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une institution hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure ad hoc » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une institution financière peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée¹.

3. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où l'ensemble, ou une partie, du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent faire l'objet de financement (p. ex., des instruments liés à une note de crédit) ou non (p. ex., des CDS). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

[CBCB CRE40.3]

Note de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

4. Les expositions de l'institution résultant d'opérations de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : des titres adossés à des créances ou à des créances hypothécaires, des rehaussements de crédit, des facilités de trésorerie, des prêts à des véhicules de titrisation pour financer l'acquisition d'actifs, des swaps de taux ou de devises; des dérivés de crédit, des couvertures par tranches définies au paragraphe 86. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'initiateur sont également considérés comme des expositions de titrisation.

[CBCB CRE40.4]

¹ Liquidation anticipée fait référence à l'expression anglaise clean-up calls.

5. Une exposition de retitrisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à une réserve sous-jacente d'expositions est divisé en tranches et au moins une exposition sous-jacente est une exposition de titrisation. En outre, une exposition de titrisation contenant au moins une exposition de retitrisation devient une exposition de retitrisation. Une exposition résultant d'un retranchement d'une exposition de titrisation n'est pas une exposition de retitrisation si l'institution est en mesure de démontrer que les flux monétaires à destination et en provenance de l'institution peuvent être répliqués en toutes circonstances et sous toutes conditions par une exposition de titrisation d'un portefeuille d'actifs qui ne contient pas d'exposition de titrisation. Pour les expositions de retitrisation, les institutions doivent appliquer l'approche TITR-AS, avec les ajustements décrits à la section 6.6.

[CBCB CRE40.5]

Note de l'Autorité

Le principal facteur à considérer pour déterminer si une exposition est une exposition de retitrisation est la présence de deux niveaux différents de tranches de risque de crédit dans la structure, c'est-à-dire qu'un ou plusieurs actifs auxquels les investisseurs sont ultimement exposés est en soi une exposition de titrisation. La présence de deux strates ou plus de SAH ne suffit pas à faire d'une structure une retitrisation.

Les expositions de retitrisation comprennent notamment :

- les obligations adossées à des créances (OAC) de TAC;
- une exposition par tranches sur un portefeuille de prêts sous-jacents et sur une seule tranche d'un TAC;
- un dérivé du crédit dont le rendement est lié à au moins une exposition de retitrisation. Les ententes d'achat de liquidités à l'échelle du portefeuille ne sont habituellement pas des retitrisations puisque la protection de premières pertes fournie par le vendeur représente la subdivision du risque en tranches, à condition que les actifs sous-jacents ne soient pas des titrisations. De même, les facilités de trésorerie visant l'ensemble du programme couvrant tout le papier commercial émis par la structure ne sont généralement pas des expositions de retitrisation, à moins que l'un des placements de la structure ne soit une exposition de retitrisation.

Les structures de papier commercial adossé à des actifs (PCAA) peuvent contenir des expositions de retitrisation et d'autres expositions, comme lorsqu'il y a à la fois des facilités de trésorerie propres à un portefeuille et certains types de rehaussements de crédit à l'échelle du programme (RCP). La protection fournie par le vendeur constitue une strate de subdivision en tranches du risque de crédit; par conséquent, toute ligne de crédit propre à un portefeuille serait une exposition de titrisation pour le fournisseur de la ligne de crédit. La présence de RCP et/ou de différentes tranches de PCAA émis par la structure peut engendrer des expositions de retitrisation à l'échelon de la structure et devra être évaluée au cas par cas. Les institutions financières sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude sur la question de savoir si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retitrisation.

6. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment : Prêts, engagements, titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, obligations émises par les entreprises, actions, participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

[CBCB CRE40.6]

6.2 Définitions et terminologie générale

6.2.1 Initiateur

7. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une institution financière est considérée comme un « initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

- a) Elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation; ou
- b) elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de PCAA, ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée comme un « promoteur » et, par conséquent, l'initiateur si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

[CBCB CRE40.7]

Note de l'Autorité

Une institution est considérée comme étant à l'origine des expositions sous-jacentes (fournisseur des actifs) dans les cas suivants :

- les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- l'institution consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution financière²; ou
- l'institution financière permet (En approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif, par exemple.) à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'institution financière conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

Avances de fonds ou facilités provenant d'un fournisseur

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour garantir la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporels qui sont temporaires, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée agent, et les fonds fournis sont désignés avances d'un agent.

Les avances de fonds ou facilités provenant d'un fournisseur d'actifs doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Les fournisseurs d'actifs ont droit au remboursement intégral, et ce droit est supérieur aux autres créances sur les flux de trésorerie provenant du portefeuille d'expositions sous-jacent.
- b) Un fournisseur d'actifs ne peut consentir une avance pour compenser les déficits des flux de trésorerie découlant des actifs en défaut;

² L'institution financière est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution financière. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

- c) La valeur totale des avances se limite au montant total transférable pour cette période de perception.
- d) L'agent doit évaluer la probabilité de remboursement des avances consenties par le fournisseur en se fondant sur des normes de prêt prudentes.

6.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

8. Un programme de PCAA consiste principalement à émettre à un investisseur du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une SAH protégée de la faillite.

[CBCB CRE40.8]

6.2.3 Option de liquidation anticipée

9. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (p. ex., des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

[CBCB CRE40.9]

6.2.4 Réhaussement de crédit

10. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'institution financière conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

[CBCB CRE40.10]

Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : Les dispositions de recours; les structures titres privilégiés/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les swaps structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution financière à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès du fournisseur tiers du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

6.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt exclusivement)

11. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit est un actif figurant au bilan :

- i. qui représente une évaluation de flux de trésorerie liée à des produits futurs sur marge d'intérêt; et
- ii. qui est subordonné.

Les obligations coupons détachés sur flux d'intérêt exclusivement, nettes de toute augmentation des capitaux propres résultant d'opérations de titrisation, doivent être pondérées en fonction du risque au taux de 1 250 %, comme l'indique le paragraphe 37 du Chapitre 6. Les évaluations des flux de trésorerie se rapportant aux produits futurs sur marges d'intérêt qui ne sont pas subordonnés constituent des obligations sans coupons détachés sur flux d'intérêt exclusivement et doivent être pondérées en fonction du risque soit, i) comme l'indique les paragraphes 152 à 157 du Chapitre 3, soit ii) lorsqu'une note d'une tranche fournie par une agence de notation est disponible et satisfait aux exigences opérationnelles de l'évaluation externe du crédit énoncées au paragraphe 83 du Chapitre 6. Dans ce cas, l'approche TITR-NE peut être appliquée.

[CBCB CRE40.11]

6.2.6 Remboursement anticipé

12. Une clause de remboursement anticipé est un mécanisme qui, lorsqu'il est exercé, accélère la réduction de la participation de l'investisseur dans les expositions sous-jacentes d'une titrisation de crédit renouvelable. Il permet aux investisseurs d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Une titrisation dont une ou plusieurs expositions sous-jacentes présentent, directement ou indirectement, immédiatement ou dans le futur, est une facilité de crédit renouvelable. Des exemples de facilités de crédit renouvelables incluent notamment les expositions sur cartes de crédit, les marges de crédit hypothécaire, les marges de crédit commerciales et les autres marges de crédit.

[CBCB CRE40.12]

6.2.7 Marge nette

13. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure ad hoc (SAH, définie au paragraphe 22) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

[CBCB CRE40.13]

6.2.8 Soutien implicite

14. On parle de soutien implicite par une institution financière dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies. Le soutien implicite est abordé de façon plus détaillée à la section 6.7.

[CBCB CRE40.14]

6.2.9 Portefeuille d'expositions basé sur le modèle de notation interne (NI)

15. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, un portefeuille NI représente un portefeuille de titrisation pour lequel l'institution peut utiliser une approche NI pour laquelle elle a obtenu l'autorisation de l'Autorité, afin de calculer les fonds propres requis pour ces expositions.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution ayant obtenu son autorisation pour l'utilisation de modèle dispose d'information suffisante pour le calcul de ses exigences de fonds propres relatif aux expositions sous-jacentes au portefeuille en utilisant l'approche NI.

Lorsque l'institution qui dispose de suffisamment de renseignements pour calculer les exigences NI au titre des expositions mais qui ne peut estimer les fonds propres requis pour certaines expositions en utilisant l'approche NI et pour lesquelles elle a obtenu l'agrément de modèle, l'Autorité s'attend à ce que l'institution explique les raisons de l'impossibilité à estimer les fonds propres requis associés à ces expositions à l'aide de l'approche NI.

L'Autorité peut néanmoins interdire à l'institution de traiter un portefeuille à l'aide de l'approche NI dans le cas de structure ou opérations particulières y compris des transactions avec des allocations de pertes très complexes, des tranches dont le rehaussement de crédit pourrait se détériorer pour des raisons autres que des pertes de portefeuille et des tranches de portefeuilles à forte corrélation interne (tel que des portefeuilles fortement exposés à des secteurs uniques ou à forte concentration géographique).

[CBCB CRE40.15]

6.2.10 Portefeuille mixte

16. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, un portefeuille mixte signifie un portefeuille de titrisation pour lequel l'institution est en mesure de calculer les paramètres de l'approche NI pour certaines expositions de la titrisation, mais pas toutes les expositions dans la titrisation.

[CBCB CRE40.16]

6.2.11 Titrisation de prêts improductifs

17. La titrisation de prêts improductifs s'entend d'une opération de titrisation dont la variable W du portefeuille sous-jacent, définie au paragraphe 95, est égale ou supérieure à 90 % à la date limite d'émission et à toute date ultérieure où des actifs ont été ajoutés au portefeuille sous-jacent ou en ont été retirés, en raison d'un réapprovisionnement, d'une restructuration ou de tout autre motif pertinent. Le portefeuille d'expositions sous-jacent d'une titrisation de prêts improductifs ne peut être constitué que de prêts, d'instruments financiers équivalant à des prêts ou d'instruments négociables utilisés uniquement à des fins de sous-participation dans des prêts conformément à l'alinéa d du paragraphe 25. Les instruments financiers équivalant à des prêts comprennent, entre autres, les obligations non inscrites sur une plateforme de négociation. Par souci de clarté, la titrisation de prêts improductifs ne peut être adossée à des expositions sur d'autres titrisations. Pour les titrisations de prêts improductifs, l'institution doit appliquer le dispositif décrit à la section relative aux [traitements des expositions de retitrisation](#).

[CBCB CRE40.48]

6.2.12 Portefeuille d'expositions basé sur l'approche standard (AS)

18. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, un portefeuille AS signifie un portefeuille de titrisation pour lequel l'institution ne détient pas l'autorisation d'utiliser les l'approche NI pour calculer les paramètres d'aucune exposition; ou pour lequel, lorsque l'institution a obtenu l'autorisation de l'Autorité (pour tout ou une partie des expositions), mais n'est en mesure de calculer aucun des paramètres NI pour les expositions sous-jacentes par manque de données de qualité; ou pour lequel l'Autorité a interdit l'usage de l'approche NI pour le calcul des fonds propres requis tel que défini au paragraphe 15.

[CBCB CRE40.17]

6.2.13 Exposition de titrisation prioritaire (tranche)

19. Une exposition de titrisation est considérée comme exposition/tranche prioritaire si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés³. Généralement, ce traitement est réservé à la position la plus prioritaire d'une transaction liée à une opération de titrisation. Dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être prioritaire dans l'ordre des paiements (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions entrant dans la « tranches prioritaires ». La différence d'échéance de plusieurs tranches prioritaires qui partagent proportionnellement les pertes du portefeuille sous-jacent ne devrait pas influencer le caractère prioritaire de ces tranches puisqu'elles bénéficient de manière équivalente du rehaussement de crédit. L'effet matériel de la différence d'échéance entre les tranches sera pris en compte par l'ajustement des échéances sur le coefficient de pondération du risque de titrisation.

Exemples :

- a) Dans une transaction liée à une opération de titrisation synthétique, la tranche non notée est traitée comme une tranche prioritaire sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant d'induire une note à partir d'une tranche inférieure répondant à la définition d'une tranche prioritaire.
- b) Dans une transaction liée à une opération de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la mieux notée est traitée comme tranche prioritaire. Lorsque plusieurs tranches ont la même note, une seule, la plus élevée dans l'ordre d'imputation des pertes est traitée comme tranche prioritaire (à moins que la seule différence entre celles-ci soit l'échéance effective). Aussi, lorsque des notes différentes sur plusieurs tranches prioritaires ne résultent que d'une différence d'échéance effective, toutes ces tranches devraient être traitées comme des tranches prioritaires.
- c) De manière générale, une facilité de trésorerie appuyant un programme PCAA ne constitue pas la position la plus prioritaire au sein de ce programme : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de trésorerie qui est généralement la position la plus prioritaire.

Toutefois, lorsqu'une facilité de trésorerie est destinée à couvrir l'intégralité des pertes de l'encours de papier commercial et des autres dettes prioritaires soutenues par le portefeuille (de manière à ce que les flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent ne puissent être transférés à d'autres créanciers avant le remboursement complet de toutes les liquidités utilisées), elle peut être considérée comme une exposition prioritaire si elle couvre l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surdimensionnement/réserves fournies par le vendeur.

Autrement, si ces conditions ne sont pas satisfaites, ou si, pour d'autres raisons, la facilité de trésorerie constitue une position mezzanine, d'un point de vue économique, plutôt qu'une position prioritaire dans le portefeuille, la facilité de trésorerie ne devrait pas être traitée comme une exposition prioritaire.

[CBCB CRE40.18]

6.2.14 Montant d'exposition à une titrisation

20. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, le montant de l'exposition d'une titrisation est la somme de l'exposition de titrisation au bilan, ou sa valeur comptable – qui tient compte des escomptes et dépréciation des titres, des provisions spécifiques prises par l'institution sur son exposition de titrisation – et du montant de l'exposition hors bilan, le cas échéant.

³ Si une tranche prioritaire est retranchée ou partiellement compensée (c.-à-d. autrement que proportionnellement aux expositions du portefeuille sous-jacent), seule la nouvelle tranche la plus prioritaire sera considérée comme prioritaire aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques.

Les engagements de titrisation sont des engagements qui obligent l'institution à acheter ou financer des expositions de titrisation à la demande d'un client et supposent normalement un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (une commission d'engagement, par exemple).

L'institution peut exempter certaines facilités de titrisation de la définition des engagements sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- l'institution ne perçoit aucuns frais ni aucune commission pour l'établissement ou la tenue de ces facilités;
- le client doit s'adresser à l'institution pour le décaissement initial et tout décaissement ultérieur;
- l'institution a toute autorité sur l'exécution des décaissements, indépendamment du respect par le client des conditions exposées dans la documentation de la facilité concernée;
- l'institution ne prend la décision d'exécution d'un décaissement qu'après avoir évalué la solvabilité du client juste avant le décaissement.

[CBCB CRE40.19]

21. L'institution doit mesurer le montant de son exposition de titrisation hors bilan comme suit :

- Lorsque l'institution utilise des techniques ARC, utiliser le traitement spécifié aux paragraphes 116 à 122.
- Pour la portion inutilisée des engagements de titrisation envers un client pour financer l'acquisition d'actifs⁴ dans le véhicule de titrisation assujettis aux critères d'admissibilité des actifs, il faut utiliser un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 40 %.
- Si le contrat le prévoit, le fournisseur peut avancer des fonds pour éviter l'interruption des paiements aux investisseurs à condition qu'il ait droit au remboursement intégral et que ce droit soit de rang supérieur aux autres créances sur les flux de trésorerie du portefeuille d'expositions sous-jacent. La portion inutilisée des avances de fonds ou des facilités qui sont révocables sans condition sans préavis reçoit un coefficient de conversion en équivalent-crédit de 10 %.
- Pour les facilités de trésorerie qui n'atténuent pas le risque de crédit, utiliser un facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC) de 100 %. Lorsqu'il est contractuellement prévu, les équipes de trésorerie peuvent avancer des liquidités afin d'assurer un flux ininterrompu de paiement aux investisseurs tant et aussi longtemps qu'elles auront droit à un remboursement complet et que ce droit est prioritaire sur les autres réclamations de flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent.
- Pour les contrats dérivés autres que les dérivés de crédit, tels que les swaps de taux d'intérêt ou de devises achetés ou vendus par l'institution, utiliser l'approche de calcul que l'institution utiliserait dans le cadre du risque de crédit de contrepartie.

[CBCB CRE40.20]

6.2.15 Structure ad hoc (SAH)

22. Une SAH est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'initiateur qui vend les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont

⁴ L'institution accorde des engagements de titrisation à ses clients directement ou par l'émission de PCAA. La portion inutilisée d'un engagement de titrisation est égale à la différence, le cas échéant, entre le montant notionnel de l'engagement de titrisation et le montant que le client a utilisé et qui est en souffrance à la date de détermination (parfois appelé le « montant utilisé de l'engagement de titrisation »). Lorsqu'une institution accorde un engagement de titrisation directement à un client, le FCEC de 40 % s'applique au montant inutilisé de l'engagement de titrisation. Pour déterminer l'exposition de la facilité de sécurité sur la structure d'émission de PCAA, lorsque l'engagement de titrisation est accordé au client par l'entremise d'une structure d'émission de PCAA, le FCEC de 40 % s'appliquerait à la portion inutilisée de l'engagement de titrisation accordé au client tout comme lorsqu'une institution fournit un engagement de titrisation directement au client.

vendues à une SAH (ou à une institution similaire) contre des liquidités ou d'autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par la SAH.

[CBCB CRE40.21]

6.2.16 Échéance d'une tranche

23. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres réglementaire, l'échéance d'une tranche (E_T) est l'échéance résiduelle effective en années et mesurée selon la discrétion de l'institution d'une des méthodes suivantes :

- a) Selon la moyenne pondérée des échéances résiduelles des flux monétaires de la tranche :

$$E_T = \sum_t t \times FM_t / \sum_t FM_t$$

où FM_t représentent les flux monétaires (notionnel, paiements des intérêts et des frais) payables contractuellement par l'emprunteur à la période t .

Les paiements contractuels à la tranche peuvent être utilisés indépendamment des flux des actifs titrisés sous-jacents seulement lorsqu'ils sont inconditionnels et ne dépendent pas de la performance des actifs titrisés. Lorsque les paiements à la tranche dépendent du rendement des actifs titrisés, l'institution doit modéliser séparément les flux de trésorerie des actifs sous-jacents et l'ordre d'imputation des flux de trésorerie contractuels de la titrisation afin d'estimer les flux de trésorerie payables à la tranche de référence pour chaque période. Le modèle de flux de trésorerie pour les actifs sous-jacents suppose qu'il n'y a aucun défaut de paiement. Si l'institution dispose d'au moins cinq années de données sur les remboursements anticipés pour la même catégorie d'actifs et le même pays, il faut supposer que les remboursements anticipés sur les actifs sous-jacents correspondent au moins élevé des éléments suivants :

1. le taux hypothétique de remboursement anticipé d'après le scénario de base pour la tarification ou la couverture des transactions;
2. le taux historique le moins élevé entre a) le taux trimestriel annualisé de remboursement anticipé du portefeuille observé historiquement; ou b) le taux annualisé de remboursement anticipé dérivé des courbes historiques de l'année d'octroi, déterminé dans les deux cas sur la plus longue période disponible pour le même initiateur ou, si l'on dispose de moins de cinq années de données du même initiateur, pour la même catégorie d'actifs et dans le même pays (au moins cinq ans);
3. le taux de remboursement anticipé moyen observé au cours de la durée de la transaction en cause (au moins une année de données).

Le taux annuel de remboursement anticipé ainsi obtenu est plafonné à 20 %. Si l'on dispose de moins de cinq années de données sur les remboursements anticipés pour des actifs comparables, il faut supposer qu'il n'y a aucun remboursement anticipé. Si l'une des trois approches susmentionnées n'est pas disponible (p. ex., la troisième approche n'est disponible que lorsqu'on dispose d'une année de données sur les transactions), l'approche ne serait pas prise en compte pour calculer les taux de remboursement anticipé.

Dans le cas des opérations de titrisation assorties de périodes renouvelables (y compris les expositions équivalentes comme les engagements de titrisation utilisés), la méthode de la moyenne pondérée des flux de trésorerie peut être utilisée; toutefois, le modèle de flux de trésorerie des actifs sous-jacents doit être déterminé en ajustant l'échéance prévue de chaque exposition qui tombe avant la fin de la période renouvelable pour la faire correspondre à la somme des éléments suivants :

1. l'échéance courante de l'exposition;
2. la plus longue échéance permise pour une exposition qui peut être ajoutée au portefeuille titrisé pendant la période renouvelable.

Cet ajustement doit être fait autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'échéance ajustée de chaque exposition dépasse la fin de la période renouvelable. L'ajustement doit être recalculé au moins chaque trimestre à l'aide des renseignements à jour provenant du portefeuille. Aucun ajustement n'est appliqué à l'échéance d'une exposition si celle-ci est prévue après la fin de la période renouvelable. Les flux de trésorerie périodiques de chaque exposition sous-jacente sont réputés continuer d'être perçus jusqu'à la date d'échéance ajustée, et ces flux de trésorerie ajustés doivent être utilisés pour calculer l'échéance moyenne pondérée des flux de trésorerie contractuels de la tranche. Toute portion inutilisée peut demeurer inutilisée en vertu de ce calcul.

Si les renseignements nécessaires sur le paiement ne sont pas disponibles, il faut utiliser le calcul sur la base de la dernière échéance légale.

b) Sur la base de l'échéance finale légale de la tranche comme suit :

$$E_T = 1 + (E_L - 1) \times 80 \%$$

où E_L est l'échéance légale finale de la tranche. La dernière échéance légale n'inclut aucune période définie par la loi aux seules fins de permettre à un investisseur d'intenter des poursuites, notamment contre un débiteur du portefeuille d'actifs. Dans tous les cas, E_T est soumis à un plancher d'un an et un plafond de cinq ans.

[CBCB CRE40.22]

24. Lorsqu'elle détermine l'échéance d'une exposition de titrisation, l'institution devrait prendre en considération la période maximale pour laquelle elle est exposée à des pertes potentielles provenant des actifs titrisés. Lorsque l'institution fournit des engagements/facilités, elle devrait, soit appliquer l'approche décrite à l'alinéa a du paragraphe 23, soit calculer l'échéance de cette exposition de titrisation résultant de ces engagements comme la somme de l'échéance contractuelle des engagements et de l'échéance maximale des actifs pour lesquelles l'institution sera exposée suite à l'utilisation d'un de ces engagements. Toute limite contractuelle à l'égard de l'échéance des actifs présentement dans le portefeuille peut servir au calcul de l'échéance, de sorte que l'échéance d'un engagement puisse être calculée en fonction de la moyenne pondérée des actifs assortis de l'échéance la plus longue pouvant faire partie, par contrat, du portefeuille, plutôt que de l'actif assorti, à lui seul, de l'échéance la plus longue.

Le même traitement s'applique à tous les autres instruments dont le risque lié au fournisseur de l'engagement / protection n'est pas limité aux pertes réalisées jusqu'à l'échéance de cet instrument (par exemple, les swaps de rendement total). Dans les cas où des limites de concentration ont été appliquées aux échéances pertinentes, l'institution a effectué une vérification diligente et examiné les données historiques portant sur les actifs émis et elle a reçu un résultat n'indiquant aucune antisélection à l'égard des portefeuilles titrisés, l'échéance de l'engagement peut être calculée comme étant la somme de l'échéance contractuelle de l'engagement et de l'échéance moyenne pondérée par les dollars projetée d'un nouveau tirage en vertu de l'engagement.

Pour les instruments de protection du crédit qui sont uniquement exposés aux pertes se produisant jusqu'à l'échéance de cet instrument, l'institution serait autorisée à appliquer l'échéance contractuelle de l'instrument et n'aurait pas à analyser la position protégée.

[CBCB CRE40.23]

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution financière minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution financière qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- L'initiateur ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées.

- La raison sociale de l'institution financière n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution financière, par exemple l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution financière exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission.
- Aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution financière n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution financière ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doit être des tiers indépendants de l'institution financière.
- L'initiateur ne doit pas consentir de prêt subordonné à la SAH, sauf si ce prêt est consenti par une institution à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de l'opération ou de l'établissement. De plus, un tel prêt peut se voir appliquer un coefficient de pondération du risque à un taux de 1 250 % pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis.
- L'initiateur n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'institution financière ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

6.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent aux approches standard et NI du dispositif de titrisation.

6.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

25. Un initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. L'institution financière qui y satisfait doit par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elle conserve :

- a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers. L'initiateur doit établir des politiques et des procédures pour s'assurer que la portion importante du risque de crédit est évaluée et que toutes les exigences opérationnelles sont respectées pour tous les actifs titrisés si elle entend exclure les actifs titrisés du calcul des actifs pondérés en fonction des risques. Ces politiques doivent comprendre la façon dont le transfert de risque sera évalué de façon continue, et elles doivent pouvoir être remises pour examen à l'Autorité sur demande.

Outre les politiques et les procédures susmentionnées, les institutions émettrices doivent satisfaire aux exigences quantitatives suivantes pour s'assurer que le risque de crédit important a été transféré à des tiers :

- Les fonds propres requis au titre des expositions conservées par l'institution émettrice dans la structure de titrisation après l'émission ne doivent pas dépasser 40 % des fonds propres requis au titre du portefeuille d'actifs à l'appui de toutes les tranches de la structure de titrisation, c'est-à-dire une réduction de l'actif pondéré en fonction des

risques d'au moins 60 %, incluant un rajustement des pertes ajustements des portefeuilles NI. Les fonds propres pondérés en fonction du risque au titre des expositions conservées doivent être calculés aux termes du présent chapitre, en respectant tout plancher ou plafond du coefficient de pondération du risque applicable.

- Pour les fins du présent test, le portefeuille d'actifs à l'appui de toutes les tranches est défini comme étant les actifs associés à une ou plusieurs séries de billets émis par la SAH. Par souci de clarté, le portefeuille d'actifs exclut généralement la participation conservée ou la participation du vendeur dans un portefeuille d'actifs, incluant les soldes non utilisés des facilités renouvelables lorsque seuls les montants utilisés sont titrisés.
 - Pour les fins de ce test, les montants des actifs pondérés en fonction des risques des positions conservées et du portefeuille d'actifs doivent être calculés en utilisant des approches fondées sur le risque cohérent. Plus particulièrement, si l'initiateur applique l'approche standard pour risque de crédit au portefeuille d'actifs, elle doit calculer les fonds propres requis aux fins des positions conservées en vertu de l'approche standard pour les expositions de titrisation (TITR-AS). Si l'approche fondée sur les notes internes est appliquée au portefeuille d'actifs, l'approche basée sur les notations internes pour les expositions de titrisation (TITR-NI) doit être utilisée pour les positions conservées. Dans un contexte autre que ce test, il faut respecter la hiérarchie des approches en ce qui concerne le coefficient de pondération du risque des expositions.
 - Lorsque ces conditions sont satisfaites, l'évaluation du transfert de risque important s'applique également au plancher de fonds propres sans qu'un test distinct soit requis.
 - Il n'est pas nécessaire de satisfaire à ce test quantitatif si toutes les positions conservées par l'institution sont pondérées en fonction du risque au taux de 1 250 %⁵.
- b) L'initiateur ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés de l'initiateur de telle manière (par vente d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours de l'initiateur des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique⁶ qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.

L'initiateur est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il :

- i. peut racheter à l'acquéreur les expositions transférées auparavant pour réaliser un bénéfice; ou
- ii. est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées.

Le fait que l'initiateur conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.

- c) Les titres émis ne constituent pas des obligations de l'initiateur. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.
- d) Puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction.

⁵ Le taux d'intérêt et/ou les expositions de swaps classiques de devises liés à une titrisation ne sont pas considérés comme des positions conservées aux fins de ce paragraphe.

⁶ Cette opinion juridique n'est pas limitée aux avis légaux d'un comité légal qualifié, mais autorise l'inclusion d'avis écrit produit par des avocats internes.

- e) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées aux paragraphes 29 à 31.
- f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant que :
 - i. l'initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur marchande à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe;
 - ii. l'initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou le niveau de rehaussements de crédit; ou
 - iii. les intérêts versés aux parties autres que l'initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.
- g) Il ne doit y avoir aucune option ou événement de résiliation à l'exception des options de liquidation anticipée, de résiliation pour certains événements tels que les modifications fiscales ou réglementaires ou de remboursement anticipé qui, selon le paragraphe 28, résulteraient du non-respect d'une des exigences opérationnelles de titrisation décrites au paragraphe 28.

[CBCB CRE40.24]

6.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

26. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au chapitre 4 de la présente ligne directrice;
- b) Les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 25 à 31 du chapitre 4. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte;
- c) Les garants éligibles sont définis au paragraphe 68 à 88. L'institution financière ne peut pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation;
- d) L'institution financière doit transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente;
- e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
 - clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (p. ex., une clause d'amortissement anticipé dans une titrisation de facilités de crédit renouvelables qui a pour effet de subordonner la participation de l'institution, des seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un événement affecte la qualité de crédit, ou des dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
 - clauses exigeant que l'initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;

- clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
 - clauses prévoyant que l'initiateur puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.
- f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés;
- g) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées aux paragraphes 29 à 31.

[CBCB CRE40.25]

6.3.3 Exigences opérationnelles pour les titrisations contenant des clauses de remboursement anticipé

27. Une titrisation est réputée comme ayant échoué aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 25 ou 26 si l'institution :

- i. l'institution initie et/ou promeut une titrisation qui inclut un ou plusieurs actifs renouvelables; et
- ii. la titrisation inclut une clause de remboursement anticipé ou toute autre clause similaire qui, une fois déclenchée, pourrait :
 - a) subordonner l'exposition prioritaire ou pari passu de l'institution sur certaines facilités de trésorerie renouvelables au bénéfice d'autres investisseurs;
 - b) subordonner davantage l'exposition de l'institution à celle des autres investisseurs; ou
 - c) augmenter d'une autre manière l'exposition de l'institution aux pertes associées aux facilités de crédit renouvelables sous-jacentes.

[CBCB CRE40.26]

28. Lorsqu'une transaction liée à l'opération de titrisation contient l'un des exemples suivants de clause d'amortissement anticipé et respecte les exigences opérationnelles citées aux paragraphes 25 et 26, l'initiateur peut exclure la portion titrisée des expositions sous-jacentes de son calcul d'actifs pondérés pour les risques, mais elle doit en revanche maintenir des fonds propres réglementaires pour toutes expositions résiduelles en lien avec cette transaction :

- a) Les structures de réapprovisionnement dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'institution financière à ajouter de nouvelles expositions.
- b) Les transactions de facilités de crédit renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c.-à- d. où le risque lié aux facilités de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'initiateur) et lorsqu'une clause de remboursement anticipé n'entraîne pas la subordination de l'exposition de l'initiateur.
- c) Les structures dans lesquelles une institution financière titrise une ou plusieurs facilités de crédit et où, l'investisseur reste pleinement exposé aux retraits futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé.
- d) Le mécanisme de remboursement anticipé est uniquement déclenché par des événements non liés à la performance des actifs titrisés ou à la vente d'actifs de l'institution, telles que d'importantes modifications des lois fiscales ou de la réglementation.

[CBCB CRE40.27]

Note de l'Autorité

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- L'institution financière doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions;
- Les modalités de toutes les transactions entre l'institution financière et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'institution financière. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction;
- Les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution financière doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'institution financière;
- Les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution financière ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution financière.

6.3.4 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

29. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :

- i. L'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'initiateur.
- ii. L'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni structurée de manière à apporter un rehaussement de crédit.
- iii. L'option de liquidation ne peut être exercée que s'il ne reste que 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou, pour les titrisations synthétiques, que s'il ne reste que 10 % ou moins de la valeur du portefeuille de référence initial.

[CBCB CRE40.28]

Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'institution financière à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Cependant, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou l'achat de prêts non productifs est considérée comme une protection de premier niveau.

30. Les transactions liées à une opération de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 29 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'initiateur. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, l'institution financière ne doit pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 37. Dans une titrisation synthétique, l'institution financière qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'institution financière doit traiter la transaction conformément au paragraphe 125.

[CBCB CRE40.29]

31. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit (c.-à-d. qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'institution financière) elle doit être traitée comme une transaction liée à une opération de titrisation.

[CBCB CRE40.30]

6.4 Vérifications minimales exigées

32. Pour qu'une institution utilise les approches pondérées aux risques dans le cadre de sa titrisation, elle doit disposer d'informations décrites aux paragraphes 33 à 35. Autrement, l'institution doit attribuer un coefficient de pondération du risque de 1 250 % à toutes expositions de titrisation pour laquelle elle ne peut pas effectuer le niveau requis de vérifications diligentes.

[CBCB CRE40.31]

33. De façon générale, l'institution doit, sur une base continue, avoir une connaissance approfondie des caractéristiques de risques de toutes les expositions individuelles de sa titrisation, qu'elles soient inscrites au bilan ou hors bilan, ainsi que des caractéristiques agrégées de risques relatifs à ses expositions sous-jacentes de titrisation.

[CBCB CRE40.32]

34. L'institution doit être en mesure d'accéder en temps opportun aux informations sur le portefeuille sous-jacent. Ces informations devraient notamment inclure, selon le cas : le type d'exposition, le pourcentage des prêts ayant un retard de 30, 60 ou 90 jours, le taux de défaut, le taux de remboursement anticipé, les prêts en recouvrement, le type de propriété, la vocation, la cote de crédit moyenne et autres mesures de solvabilité, le ratio prêt-valeur moyen et la diversification sectorielle et géographique.

Dans le cas de la retitrisation, l'institution devrait disposer d'informations non seulement sur les tranches de titrisations à ces informations, mais également l'information des tranches de titrisation sous-jacentes, telle que le nom de l'émetteur, la qualité de son crédit, mais également sur les caractéristiques et la performance du portefeuille sous-jacent aux tranches de titrisation.

[CBCB CRE40.33]

35. L'institution financière doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction liée à une opération de titrisation qui pourraient avoir un impact significatif sur la performance de l'exposition de l'institution financière à la transaction. Par exemple, l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils qui lui sont reliés, les rehaussements de crédit, les rehaussements de liquidité, les seuils de valeur marchande et la définition des défauts spécifiques à la transaction.

[CBCB CRE40.34]

6.5 Traitement des expositions de titrisation

6.5.1 Calcul des exigences de fonds propres

36. L'institution financière est tenue de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées. L'institution financière dont la participation aux opérations de titrisation se limite à la perception des intérêts et du principal et qui ne sont pas obligées de verser des fonds à la SAH ou aux fiduciaires à moins d'en avoir reçu ne sont pas tenues de détenir des fonds propres pour exercer ce rôle.

[CBCB CRE40.35]

37. Les institutions financières sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1A toute augmentation de capital résultant de transactions liée à une opération de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt donnant lieu à un gain issu d'une vente et comptabilisée dans les fonds propres réglementaires⁷. De même, les obligations à coupons détachés sur flux d'intérêt exclusivement seront pondérées en fonction du risque à 1 250 %, les autres obligations sur flux d'intérêt exclusivement non notées qui sont assujetties au risque de remboursement anticipé seront pondérées en fonction du risque à 250 %, et les autres obligations sur flux d'intérêt exclusivement non notées qui ne sont pas assujetties au risque de remboursement anticipé seront pondérées en fonction du risque à 100 %, comme l'indique la section 3.2.20 du chapitre 3. Les techniques d'atténuation du risque de crédit décrites au chapitre 4 peuvent être appliquées aux obligations sur flux d'intérêt exclusivement pondérées en fonction du risque tel que décrit ci-dessus. Les obligations sur flux d'intérêt exclusivement qui sont notées peuvent faire l'objet de l'approche TITR-NE, qui est décrite à la section 6.5.4.2 du présent chapitre.

38. Aux fins de la provision pour pertes attendues (PA) sur cessions telle que définie à la section 5.6 du chapitre 5, les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des PA. De même, les provisions générales et les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation ou les actifs sous-jacents qui figurent toujours au bilan de l'initiateur n'entrent pas dans le calcul des provisions éligibles. Toutefois, l'initiateur peut compenser les expositions pondérées à 1 250 % en réduisant le montant de l'exposition de titrisation par le montant de leurs provisions spécifiques prise sur le portefeuille sous-jacent à cette transaction et les escomptes de prix d'achat non remboursables sur les expositions sous-jacentes. Des provisions spécifiques sur l'exposition de titrisation seront prises en compte dans le calcul du montant de l'exposition tel que défini aux paragraphes 20 et 21. La provision générale sur les expositions titrisées sous-jacentes à la titrisation ne doit pas être prise en compte dans le calcul.

[CBCB CRE40.36]

39. Le montant de l'actif pondéré en fonction du risque d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de l'exposition, tel que défini aux paragraphes 20 et 21, par le coefficient de pondération du risque approprié conformément à la hiérarchie des approches des paragraphes 43 à 49. Des plafonds du coefficient de pondération du risque pour les expositions prioritaires décrits aux paragraphes 105 et 106 ou les planchers globaux décrits aux paragraphes 107 à 110 peuvent s'appliquer. Les expositions se chevauchant seront, quant à elles, pondérées conformément aux paragraphes 40 à 42.

[CBCB CRE40.37]

⁷ Comme spécifié au paragraphe 49.

6.5.2 Traitement du chevauchement d'expositions

40. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, l'exposition A d'une institution chevauche une autre exposition B si, en toute circonstance, l'institution exclut toutes ses pertes sur l'exposition B en remplissant ses obligations envers l'exposition A. Par exemple, si l'institution offre un soutien complet de crédit sur certaines notes et détient une partie de ces notes, son obligation de soutien complet du crédit doit honorer les obligations face à toutes pertes découlant de son exposition à ces notes. Si l'institution qui remplit toutes ses obligations envers l'exposition A exclut les pertes découlant de son exposition B en toutes circonstances, l'institution n'a pas besoin de calculer les actifs pondérés en fonction des risques de cette exposition B.

[CBCB CRE40.38]

41. Pour qu'il y ait chevauchement, l'institution pourrait, aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, fractionner ou élargir⁸ ses expositions. Par exemple, une facilité de trésorerie peut ne pas être contractuellement requise de couvrir les actifs en défaut ou peut, dans certaines circonstances, ne pas avoir à financer un programme de PCAA.

Pour les fins de l'exigence de fonds propres, une telle situation ne serait pas considérée comme un chevauchement des notes émises par le programme de PCAA. Toutefois, l'institution pourrait avoir à calculer des APR pour cette facilité comme si elle était étendue (que ce soit pour couvrir le défaut d'actifs ou suite à un événement déclencheur) afin d'exclure toutes les pertes sur les notes. Dans un tel cas, l'institution devrait calculer ses exigences de fonds propres uniquement sur la facilité de trésorerie.

[CBCB CRE40.39]

42. Le chevauchement peut également être reconnu entre les différentes exigences de fonds propres pertinentes pour les expositions au portefeuille de négociation et au portefeuille bancaire à condition que l'institution puisse calculer et comparer les exigences de fonds propres des expositions auxquelles ce chevauchement s'applique.

[CBCB CRE40.40]

6.5.3 Hiérarchie des approches

43. Comme décrites ci-dessous, les expositions de titrisation seront traitées différemment en fonction des expositions sous-jacentes à la titrisation ou du type d'information disponible pour l'institution. Les expositions de titrisation, pour lesquelles aucune des approches décrites aux paragraphes 44 à 49 ne peuvent être appliquées, doivent être pondérées à 1 250 %.

[CBCB CRE40.41]

6.5.3.1 Expositions de titrisation du portefeuille en Approche fondée sur les notations internes (Approche NI)

44. L'institution doit utiliser l'approche de notation interne pour la titrisation (TITR-NI) décrite aux paragraphes 50 à 75 pour les expositions de titrisation d'un portefeuille NI tel que décrit au paragraphe 15, à moins que l'Autorité n'en décide autrement. L'institution ayant, à titre d'investisseur ou de promoteur, des expositions sur des portefeuilles NI (à l'exception d'autres expositions à titre d'émetteur) qui profitent sensiblement de marges excédentaires peut traiter ces expositions comme des portefeuilles AS à condition que l'exposition soit notée à

⁸ Autrement dit, fractionner signifie répartir des expositions en portions qui chevauchent d'autres expositions détenues par l'institution et en d'autres portions qui ne se chevauchent pas. L'élargissement des expositions aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres signifie que les obligations en vertu d'une exposition qui chevauche d'autres expositions sont traitées de manière plus large que celles établies contractuellement. Cet élargissement pourrait, par exemple, prendre la forme d'événements déclencheurs pour exercer certaines facilités ou une extension de l'obligation.

l'externe ou qu'elle soit une exposition sur une structure d'émission de PCAA qui est un émetteur de papier commercial noté à l'externe.

[CBCB CRE40.42]

6.5.3.2 Expositions de titrisation du portefeuille en Approche Standard (AS)

45. Lorsque l'institution n'est pas en mesure d'appliquer l'approche TITR-NI, elle doit appliquer l'approche basée sur les notations externes pour les expositions de titrisation (TITR-NE) décrite aux paragraphes 76 à 82 pour une exposition de titrisation dans un portefeuille AS défini au paragraphe 18 si l'exposition possède une note de crédit externe qui rencontre les exigences opérationnelles de l'utilisation d'une note de crédit externe du paragraphe 83, ou qu'il existe une note inférée qui rencontre les exigences opérationnelles inférées des autres notes des paragraphes 84 à 85.

[CBCB CRE40.43]

Note de l'Autorité

Toute institution financière ayant obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité pourrait utiliser l'approche TITR-NE. Toutefois, afin de maintenir une exigence de fonds propres appropriée, l'Autorité pourrait, dans certaines circonstances, exiger un autre traitement que cette règle générale.

46. L'institution située dans une juridiction qui autorise l'utilisation de l'approche TITR-NE peut utiliser l'approche basée sur les évaluations internes pour les expositions de titrisation (TITR-AEI) décrite aux paragraphes 86 à 89 pour une titrisation non notée (p. ex. pour une facilité de trésorerie ou un rehaussement de crédit) dans un portefeuille AS du programme de PCAA.

Afin de pouvoir utiliser l'approche TITR-AEI, l'institution doit obtenir préalablement l'autorisation de l'Autorité pour l'utilisation de l'approche NI sur ses expositions de crédit. L'institution devrait consulter l'Autorité pour connaître son éligibilité à appliquer l'approche TITR-AEI pour ses expositions de titrisation, principalement dans le cas où l'institution a reçu l'autorisation d'appliquer l'approche NI pour une partie seulement de ses expositions sous-jacentes. Afin de maintenir une exigence de fonds propres appropriée, l'Autorité pourrait, dans certaines circonstances, exiger un autre traitement que cette règle générale.

[CBCB CRE40.44]

47. L'institution qui n'est pas en mesure d'utiliser l'approche TITR-NE ou AEI pour ses expositions dans un portefeuille AS doit utiliser le TITR-AS décrite aux paragraphes 90 à 104.

[CBCB CRE40.45]

6.5.3.3 Expositions de titrisation du portefeuille mixte

48. Lorsque l'institution peut calculer K_{NI} sur au moins 95 % des montants d'expositions sous-jacentes à la titrisation, l'institution doit appliquer l'approche TITR-NI pour calculer son exigence de fonds propres pour le portefeuille sous-jacent comme suit :

$$d \times K_{NI} + (1 - d) \times K_{AS}$$

Aux fins du calcul ci-dessus, d est le pourcentage du montant des expositions sous-jacentes que l'institution peut calculer K_{NI} par rapport au montant total des expositions sous-jacentes. K_{NI} et K_{AS} sont définis aux paragraphes 51 et 91, respectivement.

[CBCB CRE40.46]

49. Lorsque l'institution ne peut calculer K_{NI} sur au moins 95 % de ses expositions sous-jacentes à la titrisation, elle doit utiliser l'une des approches pour les portefeuilles AS spécifiée aux paragraphes 45 à 47.

[CBCB CRE40.47]

6.5.4 Approches

6.5.4.1 Approche basée sur la notation interne pour les expositions de titrisation (TITR-NI)

50. Pour évaluer les fonds propres requis pour un portefeuille NI de titrisation, l'institution doit utiliser l'approche TITR-NI ainsi que les paramètres suivants : l'exigence de fonds propres NI des expositions sous-jacentes non titrisées (K_{NI}), le point d'attachement de la tranche (A), son point de détachement (D) et le paramètre prudentiel p , tels que définis ci-dessous. Lorsque la seule différence entre deux expositions à une transaction est liée à l'échéance, A et D devraient être les mêmes.

[CBCB CRE44.1]

Définition de K_{NI}

51. K_{NI} est le ratio des mesures suivante, lorsqu'exprimé en nombre décimal (c.-à-d. qu'une exigence de capital de 15 % équivaldrait à 0,15) :

- a) des exigences de fonds propres selon l'approche NI (incluant l'exigence pour les pertes attendues et, le cas échéant, le risque de dilution tel que décrit aux paragraphes 60 à 62) pour les expositions sous-jacentes du portefeuille;
- b) du montant de l'exposition du portefeuille (c.-à-d. la somme des montants à risque associé à la titrisation plus l'exposition en cas de défaut des engagements non tirés aux expositions titrisées)^{9, 10}.

[CBCB CRE44.2]

52. Sans se limiter à l'explication du paragraphe 48 pour des portefeuilles mixtes, la valeur a) doit être calculée conformément aux normes minimales applicables dans la méthodologie NI (décrites au chapitre 5) comme si l'institution financière détenait directement les expositions du portefeuille. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient par conséquent toutes les expositions de titrisation.

[CBCB CRE44.3]

53. Lorsque les structures comportent une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille, y compris les actifs pour lesquels elle a constitué des réserves, notamment tout compte de sûretés en liquidités ou des gains latents face à une contrepartie résultant d'un swap de taux d'intérêt ou de devises¹¹. Néanmoins, l'institution peut exclure les expositions de la SAH du portefeuille servant de calcul pour l'exigence de fonds propres si l'institution peut démontrer à l'Autorité que le risque des expositions de la SAH n'est pas matériel (par exemple s'il est atténué¹²). Ci-dessous quelques exemples :

- La combinaison de sûretés en argent couvrant la valeur marchande du swap et d'un contrat qui oblige des paiements additionnels advenant une augmentation de la valeur marchande du swap.

⁹ K_{NI} doit aussi inclure les pertes inattendues et les pertes attendues associées au défaut dans le portefeuille sous-jacent.

¹⁰ Les soldes non utilisés ne devraient pas intervenir dans le calcul de K_{NI} lorsque seuls sont titrisés les soldes utilisés de facilités renouvelables.

¹¹ Dans le cas particulier des swaps autres que des dérivés de crédit, le numérateur de K_{NI} doit inclure la valeur marchande positive actuelle multipliée par le coefficient de pondération du risque de l'émetteur multiplié par 8 %. Le dénominateur ne devrait toutefois pas prendre en considération ce swap puisque ce swap ne fournira pas de rehaussement de crédit à aucune tranche.

¹² Certaines meilleures pratiques de marché permettent d'éliminer ou de diminuer significativement le risque de défaut potentiel d'un initiateur de swaps.

- Une note de crédit minimale de l'initiateur de swap avec une obligation de déposer des sûretés ou qu'un autre initiateur de swap peut assumer la position du premier sans aucun coût pour la SAH advenant une détérioration de la qualité de crédit du fournisseur initial.
- Si l'Autorité est satisfaite des techniques ARC utilisées et considère insignifiante la contribution sur le risque du détenteur de l'exposition de titrisation de ces expositions, l'Autorité pourrait autoriser l'institution à exclure ces expositions du calcul de K_{NI}) ou que ces expositions n'affectent pas l'exposition de titrisation de l'institution.

[CBCB CRE44.4]

54. Dans le cas de titrisations synthétiques financées, tous produits des émissions de notes de crédit ou autres obligations financées de la SAH, servant de sûretés pour le remboursement de l'exposition de titrisation et pour laquelle l'institution est incapable de démontrer à l'Autorité la non-matérialité, doit être inclus dans le calcul de K_{NI} si le risque de défaut des sûretés est soumis à l'absorption des pertes de la titrisation¹³.

[CBCB CRE44.5]

55. Pour calculer K_{NI} , le traitement des expositions achetées éligibles décrit aux paragraphes 27 à 31, 150 à 155, 160, 286, 288, 292 à 300 du chapitre 5 pourrait être utilisé - en tenant compte des particularités spécifiées aux paragraphes 56 à 58 ci-dessous - si les exigences minimales de l'approche NI sont respectées :

- i. pour les actifs de la clientèle de détail, l'institution n'est pas en mesure de s'appuyer sur ses données internes;
- ii. pour les autres actifs, il serait excessif pour l'institution d'évaluer le risque de défaut individuel des emprunteurs.

Toutes les autres exigences de l'approche NI doivent être rencontrées par l'institution.

[CBCB CRE44.6]

56. Le paragraphe 55 s'applique sur toutes les expositions de titrisation, pas seulement aux expositions achetées. À cette fin, l'expression « expositions achetées éligibles » fait référence à toute exposition de titrisation pour laquelle les conditions du paragraphe 55 sont respectées et l'expression « expositions achetées des entreprises éligibles » fait référence à toute exposition de titrisation autre que de la clientèle de détail.

[CBCB CRE44.7]

57. L'Autorité pourrait refuser l'utilisation d'une approche « descendante (top-down) »¹⁴ pour les expositions achetées éligibles en fonction de la conformité de l'institution aux exigences minimum de fonds propres. L'approche descendante ne peut être appliquée à un portefeuille d'expositions concentrées lorsqu'un seul actif ou groupe d'actifs prêtés au même débiteur ou garantis par le même garant représente plus de 4 % du portefeuille d'actifs.

[CBCB CRE44.8]

58. Les exigences pour l'utilisation d'une approche descendante pour les expositions achetées éligibles demeurent généralement inchangées lorsqu'elles sont appliquées à la titrisation, à l'exception des cas suivants :

- i. L'exigence du paragraphe 30 selon laquelle l'institution acquéreuse doit réclamer tous les produits issus du portefeuille de créances ou un pourcentage des revenus générés par le lot de créances ne s'applique pas. Cependant, l'institution doit avoir une créance sur tous les produits du portefeuille d'expositions titrisées qui ont été alloués à l'exposition de l'institution dans la titrisation en conformité aux termes de la documentation relative à la titrisation.

¹³ Comme dans le cas des swaps autres que des dérivés de crédit, le numérateur K_{NI} doit inclure le montant d'exposition des sûretés multiplié par un coefficient de pondération du risque de 8 %. Toutefois, le dénominateur doit être calculé sans tenir compte des sûretés.

¹⁴ L'approche descendante est traitée aux paragraphes 27 à 31, 150 à 155, 286, 288, 292 à 300 du chapitre 5

- ii. Au paragraphe 293 du chapitre 5, l'institution financière acheteuse devrait être interprétée comme celle calculant K_{NI} .
- iii. Aux paragraphes 295 à 300 du chapitre 5, l'institution financière devrait être interprétée comme « l'institution financière estimant les variables PD, PCD et PA sur les expositions de titrisation ».
- iv. Si l'institution financière qui calcule K_{NI} ne peut pas elle-même satisfaire aux exigences des paragraphes 295 à 299 du chapitre 5, elle doit s'assurer qu'elle satisfait à ces exigences par l'intermédiaire d'un tiers à la titrisation agissant pour et dans l'intérêt des investisseurs dans la titrisation conformément aux conditions des documents de titrisation. Plus spécifiquement, les exigences relatives au contrôle effectif et à la propriété doivent être respectées pour tous les produits du portefeuille de titrisation qui ont été alloués à l'exposition de titrisation de l'institution financière. De plus, au premier alinéa du paragraphe 297 du chapitre 5, le critère d'éligibilité et les politiques analysées sont ceux de la titrisation et non celles de l'institution financière qui calcule K_{NI} .

[CBCB CRE44.9]

59. Lorsque l'institution a pris une provision spécifique ou a bénéficié d'un escompte non remboursable à l'achat d'expositions dans le portefeuille, les quantités (a) et (b) définies au paragraphe 51 doivent être calculées en utilisant le montant brut de l'exposition sans prendre en considération la provision spécifique ou l'escompte sur le prix d'achat non remboursable.

[CBCB CRE44.10]

Traitement du risque de dilution

60. Le risque de dilution dans une titrisation doit être reconnu s'il n'est pas immatériel, auquel cas l'institution financière doit en faire la démonstration à l'Autorité (voir les paragraphes 156 et 157 du chapitre 5), sinon les provisions des paragraphes 51 à 54 et toutes les dispositions sous-jacentes à ce paragraphe s'appliquent.

[CBCB CRE44.11]

61. Lorsque les risques de défaut et de dilution sont traités de façon agrégée (par exemple une réserve unique ou un excédent de sûreté est disponible pour couvrir les pertes de l'un ou l'autre des risques,) pour les fins du calcul de l'exigence de fonds propres pour la titrisation, l'institution doit évaluer K_{NI} pour le risque de défaut et de dilution, respectivement, et les combiner en une exigence K_{NI} unique avant l'application de l'approche TITR-NE. L'annexe 5 présente un exemple de ce calcul.

[CBCB CRE44.12]

62. Dans certaines circonstances, le rehaussement de crédit du portefeuille ne permettra pas de couvrir les pertes provenant du risque de crédit ou du risque de dilution. Dans le cas d'ordres d'imputabilité des pertes séparés pour le risque de crédit et de dilution, l'institution financière devrait consulter l'Autorité afin d'identifier comment l'exigence de fonds propres devrait être calculée. L'Annexe 5 présente un exemple d'une manière conservatrice pour calculer cette exigence.

[CBCB CRE44.13]

Définition des points d'attachement (A) et de détachement (D)

63. Le paramètre A représente le seuil à partir duquel les pertes dans le portefeuille sous-jacent commencent à être imputées à l'exposition de titrisation. Ce paramètre est un nombre décimal compris entre 0 et 1 et est égal au maximum entre (a) zéro et (b) le ratio (i) du solde des expositions sous-jacentes de la titrisation moins le solde des expositions de toutes les tranches prioritaires ou pari passu à la tranche qui contient l'exposition de l'institution

(incluant l'exposition elle-même) avec (ii) le solde de toutes les expositions sous-jacentes à la titrisation (y compris toute protection excédentaire).

[CBCB CRE44.14]

64. Le paramètre D représente le seuil à partir duquel les pertes dans le portefeuille sous-jacent se traduisent par une perte totale de l'investissement dans la tranche dans laquelle se situe l'exposition de titrisation. Ce paramètre est un nombre décimal compris entre 0 et 1 et est égal au maximum entre (a) zéro et (b) le ratio (i) du solde des expositions sous-jacentes dans la titrisation moins le solde des expositions de toutes les tranches prioritaires à la tranche qui contient l'exposition de l'institution avec (ii) du solde de toutes les expositions sous-jacentes à la titrisation (y compris toute protection excédentaire).

[CBCB CRE44.15]

65. Pour le calcul de A et D : (i) le surdimensionnement et le financement par compte de réserve doivent être traités comme des tranches; et (ii) les actifs sous-jacents à ces comptes de réserve doivent être reconnus comme des actifs sous-jacents à l'exposition. Seule la portion des comptes de réserve qui absorbe les pertes et qui rehausse le crédit de la titrisation peut être reconnue comme tranche et comme actifs sous-jacents. Les comptes de réserve non financés tels que ceux censés être alimentés par des flux de trésorerie futurs (par exemple, les excès d'écarts de crédit non réalisés) et les actifs qui ne procurent pas de rehaussement de crédit tel que les facilités de trésorerie pures, les swaps de taux d'intérêt ou de devises ou les sûretés en argent, ne doivent pas être inclus dans le calcul de A et D ci-dessus. L'institution devrait tenir compte de la dimension économique de la transaction et appliquer ces définitions de manière conservatrice selon la structure de la transaction.

[CBCB CRE44.16]

Calcul du paramètre prudentiel (p)

66. Dans le contexte de l'approche TITR-NI, le paramètre prudentiel p se calcule comme suit :

$$p = \max[0,3; (A + B \times (1/N) + C \times K_{NI} + D \times PCD + E \times M_T)]$$

où :

- 0,3 représente le plancher du paramètre p;
- N est le nombre effectif de prêts dans le portefeuille sous-jacent, calculé conformément au paragraphe 69;
- K_{NI} est l'exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent (comme défini au paragraphe 51);
- PCD est la perte en cas de défaut moyenne pondérée en fonction de l'exposition du portefeuille sous-jacent, calculé à partir du paragraphe 70;
- M_T est l'échéance de la tranche calculée en conformité avec les paragraphes 23 et 24; et
- les paramètres A, B, C, D, et E sont déterminés à partir du tableau suivant :

Expositions	Paramètres	A	B	C	D	E
Expositions de gros	Prioritaire, granulaire (N ≥ 25)	0	3,56	-1,85	0,55	0,07
Expositions de gros	Prioritaire, non granulaire (N < 25)	0,11	2,61	-2,91	0,68	0,07

Expositions	Paramètres	A	B	C	D	E
Expositions de gros	Non prioritaire, granulaire (N ≥ 25)	0,16	2,87	-1,03	0,21	0,07
Expositions de gros	Non prioritaire, non granulaire (N < 25)	0,22	2,35	-2,46	0,48	0,07
Expositions au détail	Prioritaire	0	0	-7,48	0,71	0,24
Expositions au détail	Non prioritaire	0	0	-5,78	0,55	0,27

67. Si le portefeuille NI sous-jacent est à la fois constitué d'expositions de gros et de détail, le portefeuille devrait être divisé en deux sous-portefeuilles, un de gros et un de détail et estimer le paramètre p (ainsi que les paramètres correspondants N , K_{NI} et PCD) pour chacun des sous-portefeuilles. Par la suite, un paramètre p moyen pondéré pour la transaction doit être calculé en fonction des paramètres p ainsi que de l'exposition nominale de chaque sous-portefeuille.

[CBCB CRE44.18]

68. Si l'institution applique l'approche TITR-NI pour un portefeuille mixte tel que décrit au paragraphe 48, le calcul du paramètre p devrait tenir compte uniquement des actifs sous-jacents en approche NI. Les actifs en approche standard ne devraient pas être pris en considération dans le traitement.

[CBCB CRE44.19]

Nombre effectif d'expositions (N)

69. Le nombre effectif d'expositions est calculé comme suit :

$$N = \frac{(\sum_i ECD_i)^2}{\sum_i ECD_i^2}$$

ECD_i représentant l'exposition en cas de défaut correspondant au i^e instrument du portefeuille. Les expositions multiples à l'égard du même débiteur doivent être consolidées (c.-à-d. traitées comme un seul instrument).

[CBCB CRE44.20]

Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pondérée par les expositions

70. La perte en cas de défaut moyenne pondérée par les expositions se calcule comme suit :

$$PCD = \frac{\sum_i PCD_i \times ECD_i}{\sum_i ECD_i}$$

PCD_i représentant la perte moyenne en cas de défaut pour toutes les expositions envers l' i^e débiteur. Quand les risques de défaut et de dilution des créances achetées sont traités de façon agrégée (une réserve unique ou un excédent de sûreté permet de couvrir les pertes de l'une ou l'autre source, par exemple), la valeur de la PCD doit

être construite comme la PCD pondérée du risque de défaut et une PCD de 100 % au titre du risque de dilution. Dans le cadre des exigences de fonds propres individuelles de l'approche NI, le risque de défaut et le risque de dilution ont leur coefficient de pondération du risque respectif.

[CBCB CRE44.21]

Méthode de calcul simplifiée de N et PCD

71. Dans les conditions précisées ci-après, l'institution financière peut recourir à une méthode simplifiée pour calculer le nombre effectif d'expositions et la PCD moyenne pondérée. Dans le calcul simplifié, C_m représente la part du portefeuille correspondant à la somme des expositions « m » les plus importantes (une part de 15 %, par exemple, étant exprimée sous la forme décimale 0,15). La valeur de « m » est déterminée par chaque institution financière.

Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1 , ne dépasse pas 0,03 (soit 3 % du portefeuille), l'institution financière peut, dans le cadre de la formule réglementaire, considérer que $PCD = 0,50$, N étant égal à :

$$N = \left(C_1 \times C_m + \left(\frac{C_m - C_1}{m - 1} \right) \times \max[1 - m \times C_1; 0] \right)^{-1}$$

Si seul C_1 est disponible et qu'il ne dépasse pas 0,03, alors l'institution peut considérer que la PCD est fixée à 0,50 et N à $1/C_1$.

[CBCB CRE44.22]

Calcul des coefficients de pondération du risque

72. Les fonds propres requis au titre de l'approche TITR-NI se calculent comme suit :

$$K_{TITR-NI} = \frac{e^{a \times u} - e^{a \times l}}{a \times (u - l)}$$

où :

$K_{TITR-NI}$ représente les fonds propres requis par unité d'exposition de titrisation sous l'approche TITR-NI selon la formule réglementaire simplifiée. Il est fonction des variables a, u et l. La constante e est la base du logarithme naturel (égal à 2,71828). Les variables a, u et l sont définies comme suit :

$$a = -(1/(p \times K_{NI}))$$

$$u = D - K_{NI}$$

$$l = \max(A - K_{NI}; 0)$$

[CBCB CRE44.23]

73. Lorsque l'approche TITR-NI est utilisée, les coefficients de pondération du risque assignés aux expositions de titrisation sont calculées comme suit :

- lorsque, pour une titrisation donnée, D est inférieur ou égal à K_{NI} , un coefficient de pondération du risque de 1 250 % doit être alloué à l'exposition.
- lorsque pour une titrisation donnée, A est supérieur ou égal à K_{NI} , le coefficient de pondération du risque de l'exposition, exprimée en pourcentage, devrait être égale à 12,5 fois $K_{TITR-NI}$.
- Lorsque A est inférieur à K_{NI} et D est supérieur à K_{NI} , le coefficient de pondération du risque à appliquer est la moyenne pondérée de 1 250 % et 12,5 fois $K_{TITR-NI}$ telle que décrite dans la formule suivante :

$$APR = \left[\left(\frac{K_{NI} - A}{D - A} \times 12,5 \right) \right] + \left[\left(\frac{D - K_{NI}}{D - A} \times 12,5 \times K_{TITR-NI} \right) \right]$$

[CBCB CRE44.24]

74. Les coefficients de pondération du risque pour les transactions de couverture du risque de marché tel que les swaps de devises ou de taux d'intérêt seront déduits de l'exposition de titrisation pari passu aux swaps ou, si une telle exposition n'existe pas, à partir de la tranche subordonnée suivante.

[CBCB CRE44.25]

75. Le coefficient de pondération du risque résultant est soumis à un plancher de coefficient de pondération du risque de 15 %.

[CBCB CRE44.26]

6.5.4.2 Approche basée sur les notations externes pour les expositions de titrisation (TITR-NE)

76. Pour les expositions de titrisations notées à l'externe, ou pour lesquelles il est possible de déduire une note, les actifs pondérés en fonction des risques traités par l'approche TITR-NE seront établis en multipliant les montants d'expositions (tels que définis aux paragraphes 20 et 21 par les coefficients de pondération du risque appropriés aux paragraphes 77 à 82, à condition que les exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 83 à 85 soient respectées.

[CBCB CRE42.1]

Notations à court terme

77. Pour les expositions avec une note à court terme, ou lorsqu'une note induite par une autre note à court terme est disponible, les coefficients de pondération du risque suivants doivent être appliqués :

Évaluation externe de crédit	A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre notation ou non notée
Coefficients de pondération du risque	15 %	50 %	100 %	1 250 %

[CBCB CRE42.2]

Notations à long terme

78. Pour les expositions avec une note à long terme, ou lorsqu'une note induite par une autre note à long terme est disponible, les coefficients de pondération du risque vont dépendre de (i) la note externe ou inférée; (ii) la priorité de la position; (iii) l'échéance résiduelle de la tranche; et (iv) pour les tranches subordonnées, l'épaisseur de la tranche.

[CBCB CRE42.3]

79. Plus spécifiquement, pour les expositions avec une note à long terme, les coefficients de pondération du risque seront déterminés à partir du tableau 2 ci-dessous et seront ajustés en fonction de l'échéance résiduelle des tranches (calculée conformément aux paragraphes 23 et 24), et de l'épaisseur de la tranche lorsque la tranche n'est pas prioritaire tel que décrit au paragraphe 80.

Notation	Tranches prioritaires		Tranches non prioritaires (minces)	
Échéances	1 an	5 ans	1 an	5 ans
AAA	15 %	20 %	15 %	70 %
AA+	15 %	30 %	15 %	90 %
AA	25 %	40 %	30 %	120 %
AA-	30 %	45 %	40 %	140 %
A+	40 %	50 %	60 %	160 %
A	50 %	65 %	80 %	180 %
A-	60 %	70 %	120 %	210 %
BBB+	75 %	90 %	170 %	260 %
BBB	90 %	105 %	220 %	310 %
BBB-	120 %	140 %	330 %	420 %
BB+	140 %	160 %	470 %	580 %
BB	160 %	180 %	620 %	760 %
BB-	200 %	225 %	750 %	860 %
B+	250 %	280 %	900 %	950 %
B	310 %	340 %	1 050 %	1 050 %
B-	380 %	420 %	1 130 %	1 130 %
CCC+/CCC/CCC-	460 %	505 %	1 250 %	1 250 %
Moins de CCC-	1 250 %	1 250 %	1 250 %	1 250 %

[CBCB CRE42.4]

80. Lorsque l'approche TITR-NE est appliquée, les coefficients de pondération du risque alloués aux expositions de titrisation sont calculés de la manière suivante :

- Pour tenir compte de l'échéance des tranches, l'institution devrait interpoler linéairement les coefficients de pondération du risque entre un an et cinq ans selon l'échéance résiduelle.
- Pour tenir compte de l'épaisseur des tranches, l'institution devrait calculer les coefficients de pondération du risque des tranches non prioritaires de la manière suivante :

Coefficient de pondération du risque = [coefficient de pondération du risque du tableau

après ajustement pour l'échéance] $\times [1 - \min(T; 50 \%)]$

où :

T représente l'épaisseur de la tranche mesurée par la différence entre D et A définis respectivement aux paragraphes 63 et 64.

[CBCB CRE42.5]

81. Dans le cas des transactions de couverture telles que les swaps de taux d'intérêt et de devises, les coefficients de pondération du risque doivent être induites à partir d'une exposition de titrisation pari passu aux swaps ou, si cette exposition n'existe pas, à partir d'une tranche subordonnée.

[CBCB CRE42.6]

82. Le coefficient de pondération du risque résultant est soumis à un plancher de 15 %. De plus, le coefficient de pondération du risque résultant ne devrait jamais être inférieur au coefficient de pondération du risque associé à une tranche prioritaire d'une même titrisation avec la même note et la même échéance.

[CBCB CRE42.7]

Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

83. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standard et NI du dispositif applicable à la titrisation :

- a) Pour être admise aux fins du calcul du coefficient de pondération du risque, l'évaluation externe du crédit doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encouru par l'institution financière au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsque l'institution détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts.
- b) L'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 160 à 182 du chapitre 3, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 162 du chapitre 3, pour qu'une évaluation du crédit soit éligible, les procédures, les méthodologies, les hypothèses et les éléments clés sur lesquelles s'appuient les évaluations doivent être rendus publics selon un principe de non-sélectivité et gratuitement¹⁵. En d'autres termes, une note doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En outre, l'analyse des pertes et de la trésorerie ainsi que la sensibilité des notes à l'évolution des hypothèses de notation sous-jacentes devraient être rendues publiques. En conséquence, les notes qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.
- c) Les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché.
- d) Une institution financière doit appliquer de façon homogène¹⁶, à toutes les expositions d'un type donné de titrisation, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation,

¹⁵ Si l'évaluation de crédit éligible n'est pas fournie gratuitement, l'OEEC devrait en donner une raison valable, dans le cadre de son code de conduite disponible publiquement, conformément au principe d'application du code de conduite de l'OICV à l'intention des OEEC : « en cas de non-respect des règles, l'OEEC est tenue de se justifier. ».

¹⁶ L'institution financière ne sera pas autorisée à choisir de façon sélective les évaluations fournies de différents OEEC et ne peut pas changer arbitrairement d'OEEC pour bénéficier de coefficients de pondération du risque plus favorables

que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notes d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 170 à 172 du chapitre 3 s'appliquent. De plus, une institution participant au processus de sélection de l'agence de notation qui choisit une tranche de rang inférieur pour la note de l'OEEC et qui ne demande pas à ce même OEEC de noter la tranche de rang supérieur de la titrisation sera considérée comme faisant un choix sélectif, et cette tranche de rang inférieur devrait être traitée comme si elle n'avait pas été notée par cet OEEC. Les notes des tranches de titrisation de rang inférieur peuvent être appliquées:

- i. lorsque l'OEEC qui note la tranche de rang inférieur note également celle de rang supérieur,
 - ii. lorsque la tranche de rang supérieur n'est pas notée;
 - iii. dans tous les cas où l'institution ne participe pas à la sélection de l'agence de notation.
- e) Lorsqu'un garant éligible défini aux paragraphes 76 à 78 du chapitre 4 fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération du risque correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 76 du chapitre 4), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées.
 - f) Dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (par exemple, tranche de TAC) et que cette protection est prise en compte dans l'évaluation externe du crédit, l'institution financière doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.
 - g) Aux fins du calcul du coefficient de pondération du risque, une institution financière ne peut se fonder sur une évaluation externe de crédit lorsque cette évaluation repose au moins en partie sur un soutien non capitalisé qu'elle procure elle-même. Par exemple, si une institution financière achète des PCAA dont l'exposition de titrisation est non capitalisée (p. ex., facilité de trésorerie ou rehaussement de crédit), et que cette exposition joue un rôle dans la détermination de l'évaluation de crédit pour le PCAA, l'institution financière doit considérer le PCAA comme s'il n'était pas noté. L'institution financière doit continuer à détenir des fonds propres pour couvrir les autres expositions de titrisation (p. ex., les facilités de trésorerie ou les rehaussements de crédit).
 - h) Le traitement décrit au paragraphe 82(g) s'applique également aux expositions du portefeuille de négociation. L'exigence de fonds propres d'une institution financière pour les expositions du portefeuille de négociation ne peut être inférieure au montant exigé par les expositions du portefeuille bancaire.

[CBCB CRE42.8]

Exigences opérationnelles applicables aux notes induites

84. En fonction de la hiérarchie des approches spécifiée aux paragraphes 43 à 48, une institution financière doit attribuer une note induite à une position non notée et utiliser l'approche TITR-NE si les exigences du paragraphe 85 sont rencontrées. Ces exigences visent à s'assurer que la position non notée est, à tous égards, d'un rang supérieur à celui d'une exposition faisant l'objet d'une notation externe désignée « exposition de titrisation de référence ». L'application d'une note induite signifie que la note externe applicable à l'« exposition de titrisation de référence » s'applique à la position de rang supérieur non notée.

[CBCB CRE42.9]

85. Les exigences opérationnelles suivantes doivent être satisfaites pour qu'une note induite soit reconnue :

- a) L'exposition de titrisation de référence (p. ex., TAC) doit être, à tous égards, subordonnée ou pari passu à l'exposition non notée. Les rehaussements de crédit, le cas échéant, doivent être pris en compte dans l'évaluation de la subordination relative de l'exposition non notée et de l'exposition de titrisation de référence. Par exemple, si l'exposition de référence bénéficie de garanties de tiers ou d'autres rehaussements de crédit dont l'exposition non notée ne bénéficie pas, il n'est pas permis d'affecter une note induite à cette dernière sur la base de l'exposition de titrisation de référence;
- b) L'échéance de l'exposition de titrisation de référence doit être égale ou supérieure à celle de la position non notée.
- c) Les notes induites doivent être réévaluées en permanence afin de refléter toute modification de la notation externe de l'exposition de titrisation de référence.
- d) La note externe de l'exposition de titrisation de référence doit satisfaire aux exigences générales permettant la prise en compte des notations externes (paragraphe 25).

[CBCB CRE42.10]

6.5.4.3 Approche basée sur les évaluations internes pour les expositions de titrisation (TITR-AEI)

86. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, l'institution peut utiliser ses évaluations internes de la qualité du crédit des expositions de titrisation affectées aux programmes d'émission de PCAA (facilités de crédit et rehaussements de crédit), pourvu que le processus d'évaluation interne de l'institution réponde aux exigences opérationnelles énoncées ci-après. Les évaluations internes d'expositions appliquées aux programmes d'émission de PCAA doivent être converties en notations externes équivalentes d'un OEEC. Ces équivalents sont utilisés pour déterminer les coefficients de pondération du risque appropriés en vertu de l'approche TITR-NE pour les expositions.

[CBCB CRE43.1]

87. Afin d'utiliser l'approche TITR-AEI pour déterminer l'exigence de fonds propres selon l'approche NI associée aux facilités de liquidité, rehaussements de crédit ou autres expositions relevant d'un programme de PCAA, le processus d'évaluation interne de l'institution doit respecter les exigences opérationnelles suivantes :

- a) Pour que l'exposition non notée soit éligible à l'approche TITR-AEI, le PCAA doit bénéficier d'une notation externe. Le PCAA lui-même est soumis à l'approche TITR-NE.
- b) L'évaluation interne de la qualité de crédit d'une exposition de titrisation au programme PCAA doit être basée sur les critères d'un OEEC pour le type d'actif acheté et doit être l'équivalent d'une note minimale de BBB- au moment de l'affectation initiale de la note. En outre, elle doit être utilisée dans les processus internes de gestion des risques de l'institution, y compris les systèmes d'information de gestion et de fonds propres économiques, et doit généralement satisfaire à toutes les exigences du dispositif NI.
- c) Pour que les institutions financières puissent utiliser l'approche AEI, l'Autorité pourrait vérifier i) la conformité de l'OEEC aux critères d'éligibilité décrits aux paragraphes 160 à 182 du chapitre 3 et ii) les méthodologies de notation suivies par l'OEEC. En outre, il incombe aux institutions financières de démontrer que leurs évaluations internes correspondent aux normes de l'OEEC.

Par exemple, lors du calcul du niveau de rehaussement de crédit dans le contexte de l'AEI, l'Autorité pourra, sous certaines conditions, interdire totalement ou partiellement toutes garanties provenant du vendeur ou tout écart excessif, ou tous autres rehaussements de crédit de premières protections assurant à l'institution financière une protection limitée.

- d) Le processus d'évaluation interne de l'institution financière doit identifier les gradations de risque. Les évaluations internes doivent correspondre aux notes externes des OEEC afin de faciliter la détermination des correspondances par l'Autorité.
- e) Le processus d'évaluation interne de l'institution financière, en particulier les facteurs de stress utilisés pour déterminer les exigences de rehaussement de crédit, doit être au moins aussi prudent que les critères de notation publiés et attribués par les grands OEEC qui notent le papier commercial du programme de PCAA servant à l'acquisition des actifs. Toutefois, l'institution financière devrait prendre en compte, dans une certaine mesure, toutes les méthodologies de notation des OEEC existantes et à sa disposition pour développer sa propre évaluation interne. Ci-dessous les méthodologies à respecter:
- Dans le cas où i) le papier commercial émis par un programme de PCAA est noté par deux ou plusieurs OEEC et ii) les facteurs de stress de référence des différents OEEC nécessitent plusieurs niveaux de rehaussement de crédit pour obtenir une note équivalente, l'institution financière doit appliquer le facteur de stress qui exige le niveau de protection le plus prudent ou le plus élevé. Par exemple, si pour un type d'actif donné, un OEEC exigeait un rehaussement de 2,5 ou 3,5 fois les pertes historiques pour obtenir une note équivalente à A et un autre 2 à 3 fois les pertes historiques, l'institution financière doit utiliser la gamme de facteurs de stress la plus élevée pour déterminer le niveau approprié de rehaussement fourni par le vendeur.
 - Lors de la sélection des OEEC pour évaluer la note externe de PCAA, une institution financière ne doit pas choisir uniquement les OEEC qui ont généralement des méthodologies de notation relativement moins restrictives. En outre, s'il y a des modifications de méthodologie pour l'un des OEEC sélectionnés, y compris les facteurs de stress qui ont une incidence négative sur la note externe du papier commercial du programme, alors il faut examiner la méthodologie de notation révisée pour déterminer si les évaluations internes liées aux expositions du programme de PCAA ont lieu d'être révisées.
 - Une institution financière ne peut pas utiliser la méthodologie de notation d'un OEEC pour en dériver une évaluation interne si le processus de l'OEEC ou ses critères de notation ne sont pas rendus publics. Toutefois, les institutions financières devraient examiner la méthodologie non publiée – dans la mesure où elles y ont accès – pour développer leurs évaluations internes, en particulier si elles sont plus conservatrices que les critères accessibles au public.
 - En général, si les méthodologies de notation des OEEC pour un actif ou une exposition ne sont pas rendues publiques, alors l'approche TITR-AEI ne peut pas être utilisée. Cependant, il peut arriver que pour des transactions nouvelles ou structurées de façon particulière (qui ne correspondent à aucun critère de notation d'OEEC), l'institution financière doit vérifier auprès de l'Autorité si l'approche TITR-AEI peut être appliquée aux expositions concernées.
- f) Les auditeurs internes ou externes, un OEEC ou la fonction de surveillance interne des crédits ou de gestion des risques de l'institution financière doit procéder à un réexamen périodique du processus d'évaluation interne et déterminer la validité de ces évaluations internes. Si les fonctions d'audit interne de l'institution financière, de surveillance des crédits ou de gestion des risques procèdent au réexamen du processus d'évaluation interne, alors elles doivent être indépendantes des activités du programme de PCAA ainsi que des relations avec la clientèle.

- g) L'institution financière doit procéder au suivi de la performance de ses évaluations internes afin d'apporter des ajustements, si nécessaire, à son processus d'évaluation lorsque la performance des expositions diffère régulièrement des évaluations internes assignées à ces expositions.
- h) Le programme de PCAA doit comporter des lignes directrices en matière de crédit et de placement (normes de souscription pour les programmes de PCAA). Dans le cadre d'un achat d'actifs, l'administrateur du programme PCAA devrait préparer une présentation de la structure de la transaction d'achat. Les facteurs qui devraient être présentés comprennent : le type d'actif; la nature et la valeur des expositions résultant de l'apport des facilités de liquidités et des rehaussements de crédit; l'ordre d'imputation des pertes; l'isolation juridique et économique des actifs reçus de l'établissement qui vend les actifs.
- i) Le profil de risque du vendeur d'actif doit faire l'objet d'une analyse de crédit, comprenant notamment les aspects suivants : ses résultats financiers effectifs et attendus, sa position actuelle sur le marché, son niveau de compétitivité attendu, son endettement, son flux de trésorerie, son taux de couverture des charges financières, et sa notation. Les normes de souscription du vendeur d'actif, sa capacité de remboursement et ses procédures de recouvrement devraient également être examinées.
- j) La politique de souscription du programme PCAA doit établir les critères d'admissibilité minimaux des actifs qui, entre autres :
 - excluent l'achat d'actifs faisant l'objet d'un solde impayé de longue date ou en défaut;
 - limitent les concentrations excessives sur un emprunteur individuel ou sur une zone géographique; et
 - limitent l'échéance des actifs à acheter.
- k) le programme PCAA devrait disposer de procédures de recouvrement qui prennent en compte la capacité opérationnelle et la qualité du crédit du gestionnaire de la titrisation. Le programme devrait atténuer autant que possible le risque du vendeur / gestionnaire, notamment, à l'aide de seuils reposant sur leur qualité de crédit, ainsi que des mécanismes de compte d'affectation permettant d'assurer la continuité des paiements en faveur du programme.
- l) L'estimation agrégée de pertes sur un portefeuille d'actifs que le programme PCAA envisage d'acquérir doit prendre en compte toutes les sources de risque potentiel (risque de crédit et de dilution, par exemple). Si le rehaussement de crédit apporté par le vendeur est uniquement basé sur les pertes au titre du risque de crédit, il convient ainsi d'établir une réserve séparée au titre du risque de dilution, si ce risque est significatif pour le portefeuille d'expositions considéré. En outre, au moment de déterminer le niveau de rehaussement requis, l'institution financière devrait examiner plusieurs années de données historiques, dont les pertes, les défauts, les dilutions et le taux de rotation des créances achetées. Elle devrait évaluer par ailleurs, les caractéristiques du portefeuille d'actifs sous-jacent, c'est-à-dire pondérés de la note de crédit moyenne, identifier toutes les concentrations sur un emprunteur ou une zone géographique, et la granularité du portefeuille d'actifs.
- m) Le programme PCAA doit incorporer les caractéristiques structurelles dans l'achat des actifs afin d'atténuer la détérioration potentielle de la qualité du portefeuille sous-jacent. De telles caractéristiques peuvent inclure des déclencheurs propres à un portefeuille d'expositions.

[CBCB CRE43.2]

88. Le montant notionnel de l'exposition de titrisation au programme PCAA doit être affecté du coefficient de pondération du risque correspondant à la note équivalente de l'exposition de l'institution.

[CBCB CRE43.3]

89. Si le processus d'évaluation interne de l'institution est jugé inadéquat, l'Autorité pourrait lui interdire l'utilisation de l'approche TITR-AEI pour ses expositions PCAA, nouvelles comme anciennes, pour déterminer le traitement approprié jusqu'à ce qu'elle ait remédié aux déficiences. Dans ce cas, l'institution doit revenir à l'approche TITR-AS décrite aux paragraphes 90 à 104 qui suivent.

[CBCB CRE43.4]

6.5.4.4 Approche standard pour les expositions de titrisation (TITR-AS)

90. Pour calculer les exigences de fonds propres pour une titrisation associée à un portefeuille AS à l'aide de l'approche TITR-AS, l'institution financière doit utiliser la formule prudentielle et les paramètres suivants : l'exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent non titrisé (K_{AS}); le taux d'expositions en souffrance sur l'exposition totale du portefeuille sous-jacent (W); le point d'attachement de la tranche (A); et le point de détachement de la tranche (D). Les paramètres A et D sont définis aux paragraphes 63 et 64, respectivement. Lorsque la seule différence entre deux transactions est l'échéance, A et D seront les mêmes. K_{AS} et W sont définis aux paragraphes 91 à 93 et 95.

[CBCB CRE41.1]

91. K_{AS} est définie comme l'exigence de fonds propres moyenne pondérée de l'ensemble des expositions sous-jacent du portefeuille, calculée selon les montants pondérés par le risque des actifs selon l'approche AS exposé au chapitre 3 de la présente ligne directrice par rapport à la somme des montants d'expositions sous-jacentes, multipliée par 8 %. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient toutes les expositions de titrisation. K_{AS} est un nombre décimal dont la valeur est comprise entre 0 et 1 (un coefficient de pondération du risque de 100 % signifie donc que K_{AS} serait égal à 0,08).

[CBCB CRE41.2]

92. Pour les structures impliquant une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille. Les expositions associées à la titrisation qui devraient être traitées comme des expositions dans le portefeuille incluent les actifs dans lesquels la SAH peut avoir investi, comprenant les comptes de réserve, les comptes de sûretés et les droits à l'égard de contreparties résultant d'un swap de taux d'intérêt ou de devises¹⁷. Néanmoins, aux fins de calcul de l'exigence de fonds propres, l'institution peut exclure du portefeuille, les expositions de la SAH si l'institution peut démontrer à l'Autorité que le risque associé à ces expositions n'a pas d'effet significatif sur l'exposition de titrisation ou que ce risque est non matériel – par exemple, puisqu'il a été atténué¹⁸.

[CBCB CRE41.3]

93. Dans le cas de titrisations synthétiques financées, tous produits d'émission de notes de crédit ou autres obligations financées de la SAH qui servent de sûretés pour le remboursement de l'exposition de titrisation et pour laquelle l'institution est incapable de démontrer à l'Autorité la non-matérialité, doivent être inclus dans le calcul de K_{AS} si le risque de défaut des sûretés éponge les pertes de la titrisation¹⁹.

[CBCB CRE41.4]

94. Lorsque l'institution financière a pris une provision spécifique ou a bénéficié d'un escompte non remboursable sur une exposition sous-jacente au portefeuille, K_{AS} doit être calculé en utilisant le montant brut de l'exposition sans prendre en considération la provision spécifique ou la décote sur le prix d'achat non remboursable.

[CBCB CRE41.5]

¹⁷ Voir note de bas de page 8.

¹⁸ Voir note de bas de page 9.

¹⁹ Voir note de bas de page 11.

95. La variable W correspond au ratio de la somme des montants nominaux des expositions sous-jacentes en souffrance (tel que défini au paragraphe 96) sur les montants nominaux des expositions sous-jacentes.

[CBCB CRE41.6]

96. Les expositions en souffrance sont des expositions sous-jacentes dont un paiement est en retard de 90 jours ou plus, faisant l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité, impliquées dans un processus de saisie, dont le bien immobilier est détenu, ou en défaut, lorsque le défaut est défini dans les documents relatifs à l'opération de titrisation.

[CBCB CRE41.7]

97. Les paramètres K_{AS} et W sont utilisés comme intrants pour calculer K_A , comme suit :

$$K_A = (1 - W) \times K_{AS} + 0,5 \times W$$

[CBCB CRE41.8]

98. Lorsque l'institution financière n'est pas en mesure de déterminer le statut en souffrance tel que défini ci-haut pour un maximum de 5 % des expositions sous-jacentes, l'institution financière peut encore utiliser l'approche AS en ajustant le calcul de K_A de la manière suivante :

$$K_A = \left(\frac{ECD_{\text{Sous portefeuille 1 où W est connu}}}{ECD_{\text{Total}}} \times K_A^{\text{Sous portefeuille 1 où W est connu}} \right) + \frac{ECD_{\text{Sous portefeuille 2 où W est connu}}}{ECD_{\text{Total}}}$$

[CBCB CRE41.9]

99. Si l'institution financière n'est pas en mesure de connaître le statut de défaut pour plus de 5 % des expositions sous-jacentes, l'exposition de titrisation doit être pondérée à 1 250 %.

[CBCB CRE41.10]

100. L'exigence de fonds propres selon l'approche standard se calcule comme suit :

$$K_{TITR-AS} = \frac{e^{a \times u} - e^{a \times l}}{a \times (u - l)}$$

où $K_{TITR-AS}$ correspond aux fonds propres requis par unité de titrisation et les paramètres a , u , et l sont définis comme suit :

$$a = -(1/(p \times K_A))$$

$$u = D - K_A$$

$$l = \max(A - K_A; 0)$$

[CBCB CRE41.11]

101. Le paramètre prudentiel p dans le contexte de l'approche standard est fixé à 1 pour les expositions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation.

[CBCB CRE41.12]

102. Les coefficients de pondération du risque assignés aux expositions de titrisation utilisant l'approche TITR-AS devraient être calculés de la manière suivante :

- Lorsque pour une titrisation, D est inférieur ou égal à K_A , un coefficient de pondération du risque de 1 250 % doit être appliqué à l'exposition.

- Lorsque pour une titrisation, A est supérieur ou égal à K_A , le coefficient de pondération du risque de l'exposition, exprimé en pourcentage, devrait être égal à 12,5 fois $K_{TITR-AS}$.
- Lorsque A est inférieur à K_A et D est supérieur à K_A , le coefficient de pondération du risque applicable est une moyenne pondérée de 1 250 % et de 12,5 fois $K_{TITR-AS}$ comme décrite par la formule suivante :
- $APR = \left[\left(\frac{K_A - A}{D - A} \times 12,5 \right) \right] + \left[\left(\frac{D - K_A}{D - A} \times 12,5 \times K_{TITR-AS} \right) \right]$

[CBCB CRE41.13]

103. Les coefficients de pondération du risque pour les transactions de couverture du risque de marché tel que les swaps de devises ou de taux d'intérêt seront induites à partir de l'exposition de la titrisation pari passu aux swaps ou, si une telle exposition n'existe pas, à partir de la tranche subordonnée suivante.

[CBCB CRE41.14]

104. Le coefficient de pondération du risque résultant est soumis à un plancher de 15 %. De plus, lorsqu'une institution utilise l'approche TITR-AS pour une exposition subordonnée non notée dans une transaction où les tranches les plus prioritaires (expositions) sont notées et donc qu'aucune note ne peut être induite de cette tranche subordonnée, le coefficient de pondération du risque sous l'approche TITR-AS de la tranche subordonnée ne devrait pas être inférieur au coefficient de pondération du risque de la prochaine exposition prioritaire notée.

[CBCB CRE41.15]

6.5.5 Plafonds pour les expositions de titrisation

6.5.5.1 Coefficient de pondération du risque maximal pour les expositions prioritaires

105. Si l'institution financière connaît, en tout temps, la composition des expositions sous-jacentes et qu'une exposition prioritaire de titrisation peut recevoir le coefficient de pondération du risque maximal égal à la moyenne pondérée des coefficients de pondération du risque des expositions sous-jacentes, l'institution peut appliquer l'approche par transparence pour cette exposition. Le coefficient de pondération du risque applicable dans le cadre de l'approche NI devrait aussi inclure les pertes espérées multipliées par 12,5. Plus particulièrement :

- Dans le cas d'un portefeuille où l'institution financière utilise exclusivement les approches AS ou NI, le plafond du coefficient de pondération du risque pour une exposition prioritaire devrait être égal à la moyenne pondérée des coefficients de pondération du risque pour le risque qui seraient appliquées aux expositions sous-jacentes si on leur appliquait, respectivement, les approches AS ou NI du cadre de risque de crédit.
- Dans le cas d'un portefeuille mixte, lorsque l'approche TITR-NI est utilisée, la portion AS du portefeuille sous-jacent devrait recevoir les coefficients de pondération du risque correspondants en AS, alors que la portion NI ceux correspondants en NI. Lorsque l'approche TITR-NE ou TITR-AS est utilisée, le plafond du coefficient de pondération du risque pour une exposition prioritaire sera basé sur les coefficients de pondération du risque correspondants en AS qu'il soit ou non traité en NI.

[CBCB CRE40.50]

106. Lorsque le plafond du coefficient de pondération du risque est inférieur au coefficient de pondération du risque plancher de 15 %, le coefficient de pondération du risque résultant du plafond devrait être utilisé.

[CBCB CRE40.51]

6.5.5.2 Exigences de fonds propres maximales

107. Une institution financière (initiatrice, promotrice ou investisseuse) utilisant l'approche TITR-NI pour une exposition de titrisation peut appliquer l'exigence de fonds propres maximale pour les expositions de titrisation

qu'elle détient égale à l'exigence de fonds propres NI (incluant la perte attendue) qui lui aurait été exigée si elle n'avait pas titrisé les expositions sous-jacentes (traitées selon la section correspondante de l'approche NI du chapitre 5).

Dans le cas d'un portefeuille mixte, le plafond global devrait être calculé en additionnant les fonds propres exigés avant titrisation, c.-à-d. en additionnant les fonds propres exigés sous le cadre du risque de crédit pour les portions NI et AS du portefeuille sous-jacent.

[CBCB CRE40.52]

108. Une institution financière initiatrice ou promotrice utilisant l'approche TITR-NE ou TITR-AS pour une exposition de titrisation peut appliquer l'exigence de fonds propres maximale pour l'exposition de titrisation qu'elle détient qui est égale à l'exigence de fonds propres qui lui aurait été exigée si elle n'avait pas titrisé les expositions sous-jacentes.

Dans le cas d'un portefeuille mixte, le plafond global devrait être calculé en additionnant les fonds propres exigés avant titrisation, c.-à-d. en additionnant les fonds propres exigés sous le cadre du risque de crédit pour les approches NI et AS du portefeuille sous-jacent. La portion NI de l'exigence de fonds propres doit inclure la perte attendue.

[CBCB CRE40.53]

109. Afin d'appliquer l'exigence de fonds propres maximale sur ses expositions de titrisation, l'institution financière devra disposer des intrants suivants :

- Le pourcentage de détention maximal de la position que l'institution financière détient dans chacune des tranches du portefeuille donné (P). Plus spécifiquement :
 - Pour l'institution qui détient une ou plusieurs expositions de titrisation dans une tranche donnée d'un portefeuille donné, P est égal au ratio des montants nominaux des expositions de titrisation détenus par l'institution dans la tranche sur le montant nominal de la tranche.
 - Pour une institution financière qui détient des expositions de titrisation qui chevauche plusieurs tranches d'une titrisation donnée, P est égal au maximum entre les différents pourcentages des positions détenus par l'institution financière dans les différentes tranches calculées selon l'approche ci-haut.
- Exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent (K_P) :
 - Pour un portefeuille NI, K_P est égale à K_{NI} tel que défini aux paragraphes 51 à 62 multiplié par le montant de l'exposition du portefeuille sous-jacent.
 - Pour un portefeuille AS, K_P est égale à K_{AS} tel que défini aux paragraphes 91 à 94 multiplié par le montant de l'exposition du portefeuille sous-jacent.
 - Pour un portefeuille mixte, K_P est égale à la moyenne pondérée des exigences de fonds propres du portefeuille sous-jacent en utilisant K_{AS} pour la portion du portefeuille pour laquelle l'institution financière n'est pas en mesure de calculer K_{NI} , et K_{NI} pour la portion du portefeuille pour laquelle l'institution financière est en mesure de calculer K_{NI} .

L'exigence de fonds propres maximale agrégée sur l'exposition de titrisation de l'institution financière sur une même transaction sera égale à $K_P \times P$.

[CBCB CRE40.54]

110. En appliquant le plafond d'exigence de fonds propres, le montant total de tous les gains sur la vente ou toutes tranches d'intérêt liées à des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit de transaction de titrisation devrait être déduit, tel que spécifié au paragraphe 37.

[CBCB CRE40.55]

6.6 Traitement des expositions de retitrisation

111. Pour les expositions de retitrisation, l'institution financière doit appliquer l'approche TITR-AS spécifiée aux paragraphes 90 à 104, avec les ajustements suivants :

- L'exigence de fonds propres des expositions de titrisation sous-jacentes est calculée à l'aide du cadre de titrisation.
- Les taux de créances en souffrance (W) sont fixés à zéro pour toute exposition d'une tranche de titrisation dans le portefeuille sous-jacent.
- Le paramètre prudentiel p est fixé à 1,5 comparativement à 1 pour une exposition de titrisation.

[CBCB CRE41.16]

112. Si le portefeuille sous-jacent de la titrisation est constitué de tranches d'expositions de titrisation et d'autres actifs, l'institution devrait séparer les tranches d'expositions de titrisation des autres actifs non titrisés. Le paramètre K_A devrait être calculé pour chaque sous-ensemble, en appliquant des paramètres W différents. Ceux-ci sont calculés conformément aux paragraphes 95 et 96 dans le sous-ensemble d'actifs qui ne contient pas de tranche de titrisation et fixé à zéro dans le sous-ensemble contenant les tranches de titrisation. Pour l'exposition de retitrisation, K_A est alors obtenu en faisant la moyenne pondérée des expositions nominales de chacun des sous-ensembles considérés.

[CBCB CRE41.17]

113. Le coefficient de pondération du risque résultant est sujet à un plancher de 100 %.

[CBCB CRE41.18]

114. Les plafonds décrits aux paragraphes 105 à 110 ne peuvent être appliqués aux expositions de retitrisation.

[CBCB CRE41.19]

6.7 Soutien implicite

Note de l'Autorité

La prestation d'un soutien implicite ou non contractuel par une institution peut comprendre :

- l'achat d'expositions dont la qualité du crédit se détériore;
- l'achat d'actifs du portefeuille sous-jacent à des prix supérieurs au marché;
- le relèvement des positions de premières pertes fournies par l'émetteur;
- l'obtention indirecte du même résultat par une institution par le biais d'autres accords de prêt.

De tels indices signalent au marché qu'il n'y a pas de rupture nette pour les actifs titrisés, de sorte que l'exclusion de ces actifs du calcul des fonds propres réglementaires par l'émetteur n'est pas justifiée.

Lorsqu'une institution émettrice estime que les mesures futures prises à l'égard d'une structure de titrisation peuvent répondre à la définition d'un soutien implicite, elle doit en informer l'Autorité et tenter de déterminer l'effet éventuel sur les fonds propres réglementaires.

Pour déterminer la répercussion sur les fonds propres, l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- a) l'avis fourni à l'Autorité ou tout autre mode de communication;
- b) la justification de tout changement structurel de la titrisation;
- c) toute variation de la qualité du crédit du portefeuille d'actifs;
- d) des rehaussements supplémentaires ou soutien non contractuel fournis par des tiers aux conditions du marché.

S'il est déterminé qu'un soutien implicite a été ou sera fourni, l'Autorité informera l'institution de la durée de la pénalité de fonds propres, laquelle sera égale au maximum entre deux ans et l'échéance de tous les instruments émis qui bénéficient du soutien implicite. Si l'on trouve qu'une institution a fourni un soutien implicite à plus d'une occasion, elle peut s'attendre à être privée d'un traitement de fonds propres favorable pour tous les actifs titrisés pendant au moins cinq ans et à se voir imposer les exigences de divulgation susmentionnées.

115. Lorsqu'une institution financière apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 37. En outre, elle est tenue de rendre publique l'information suivante :

- a) l'octroi d'un soutien non contractuel;
- b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

[CBCB CRE40.49]

6.8 Traitement de l'atténuation du risque de crédit (ARC) dans les expositions de titrisation

6.8.1 Techniques ARC éligibles pour les acheteurs de protection

116. Une institution financière peut reconnaître une protection de crédit achetée sur une exposition de titrisation lors du calcul de l'exigence de fonds propres sous réserve des conditions suivantes :

- Les sûretés reconnues sont limitées à celles permises dans le cadre du chapitre 4 – plus particulièrement, aux paragraphes 16 à 20 du chapitre 4 lorsque l'institution financière applique l'approche TITR-NE ou TITR-AS, et le paragraphe 87 du chapitre 5 lorsque l'institution financière applique l'approche TITR-NI. Les sûretés données par une SAH ne sont pas reconnues.
- La protection fournie par une institution énoncée aux paragraphes 76 à 78 du chapitre 4 peut être reconnue. Les SAH ne peuvent être reconnues comme des garants éligibles.
- Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit remplissent les exigences opérationnelles minimales des paragraphes 68 à 88 du chapitre 4, l'institution financière peut tenir compte de cette protection dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour les expositions de titrisation.

[CBCB CRE40.56]

6.8.2 Compensation totale ou proportionnelle

117. Lorsqu'une institution financière autre que l'initiateur apporte une protection de crédit complète ou proportionnelle à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation.

[CBCB CRE40.57]

118. Lorsque les conditions du paragraphe 116 sont remplies, l'institution achetant une protection complète (ou proportionnelle) pourrait se voir reconnaître la technique ARC sur l'exposition de titrisation.

[CBCB CRE40.58]

6.8.3 Protection de la tranche

119. Dans le cas de protections de crédit sur des tranches, la titrisation initiale sera décomposée en sous-tranches protégées et non protégées²⁰ :

- Le fournisseur de protection doit calculer son exigence de fonds propres comme s'il était directement exposé à la sous-tranche de l'exposition de titrisation sur laquelle il fournit la protection et selon la hiérarchie des approches des expositions de titrisation, conformément aux paragraphes 120 à 122.
- Lorsque les conditions du paragraphe 116 sont remplies, l'acheteur de protection peut reconnaître une protection sur une tranche d'exposition de titrisation. Pour ce faire, il doit calculer les exigences de fonds propres pour chaque sous-tranche séparément, de la façon suivante:
- Pour les expositions non protégées résultantes, les exigences de fonds propres seront calculées comme déterminé par la hiérarchie des approches pour les expositions de titrisation spécifiées, conformément aux paragraphes 120 à 122.
- Pour la portion garantie / protégée, les exigences de fonds propres seront calculées selon le cadre de l'atténuation du risque de crédit (conformément aux définitions de l'échéance résiduelle de la tranche décrite aux paragraphes 23 et 24).

[CBCB CRE40.59]

120. -Si, selon la hiérarchie des approches décrite aux paragraphes 43 à 48, l'institution doit utiliser l'approche TITR-NI ou TITR-AS, les paramètres A et D devraient être calculés séparément pour chaque sous-tranche comme si elles avaient directement été émises comme des tranches séparées à la date de souscription de la transaction. La valeur de K_{NI} (respectivement K_{AS}) sera calculée sur le portefeuille sous-jacent de la transaction initiale.

[CBCB CRE40.60]

121. Si, selon la hiérarchie des approches décrite aux paragraphes 43 à 48, l'institution doit utiliser l'approche TITR-NE pour l'exposition initiale de titrisation, les coefficients de pondération du risque des différentes sous-tranches seront calculées de la manière suivante :

- Pour les sous-tranches prioritaires²¹, l'institution utilisera les coefficients de pondération du risque de l'exposition de titrisation initiale;
- Pour les sous-tranches moins prioritaires :

²⁰ La décomposition envisagée est théorique et ne devrait pas être considérée comme une nouvelle transaction de titrisation. Les sous-tranches résultantes ne devraient pas être considérées comme de la retitrisation uniquement en raison de la présence de la protection de crédit.

²¹ La « sous-tranche la plus prioritaire » décrit uniquement la priorité relative à la tranche décomposée. Le calcul des coefficients de pondération du risque des sous-tranches est indépendant de la question à savoir si la sous-tranche est protégée (le risque est assumé par le garant) ou est non protégées (le risque est assumé par l'acheteur de la protection).

- L'institution doit induire une note à partir d'une des tranches subordonnées de la titrisation initiale. Le coefficient de pondération du risque de la sous-tranche de moindre priorité sera estimée en appliquant les notes induites par l'approche TITR-NE. Le paramètre d'épaisseur T de la tranche sera seulement calculé pour la sous-tranche de moindre priorité.
- Lorsqu'il est impossible d'induire une note, le coefficient de pondération du risque de la sous-tranche de moindre priorité sera calculé à partir de l'approche TITR-AS en appliquant les ajustements pour l'estimation de A et D conformément au paragraphe 120. Le coefficient de pondération du risque de cette sous-tranche sera obtenu par le plus élevé du :
 - a) coefficient de pondération du risque estimé selon l'approche TITR-AS avec les paramètres A et D ajustés; et
 - b) coefficient de pondération du risque selon l'approche TITR-NE de l'exposition de titrisation initiale avant reconnaissance de la protection.

[CBCB CRE40.61]

122. Sous toutes les approches, une sous-tranche non prioritaire doit être traitée comme une exposition de titrisation non prioritaire même si l'exposition de titrisation initiale avant protection se qualifiait comme tranche prioritaire conformément au paragraphe 19.

[CBCB CRE40.62]

6.8.4 Asymétrie d'échéances

123. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de la couverture est moindre que celle de l'exposition sous-jacente.

[CBCB CRE40.63]

124. Pour les fins du calcul de l'exigence de fonds propres réglementaires en présence d'asymétrie d'échéances, lorsqu'une protection est achetée sur des expositions de titrisation, l'exigence de fonds propres sera déterminée conformément aux paragraphes 10 à 14 du chapitre 4. Lorsque les expositions couvertes ont des échéances différentes, l'échéance résiduelle la plus élevée doit être utilisée.

[CBCB CRE40.64]

125. Lorsqu'une protection est achetée sur des actifs titrisés, des asymétries d'échéances peuvent survenir en contexte de titrisations synthétiques (par exemple, lorsque, l'institution financière utilise un dérivé de crédit pour transférer une partie ou la totalité du risque de crédit d'un portefeuille spécifique d'actifs à un tiers). Lorsque les dérivés de crédit sont dénoués, la transaction se termine. Ceci implique que les échéances effectives des tranches de la titrisation synthétique peuvent être différentes de celles des expositions sous-jacentes. L'institution financière qui titrise synthétiquement des expositions détenues dans son bilan en achetant des tranches de protection de crédit doit traiter cette asymétrie d'échéances de la manière suivante :

- Pour les expositions de titrisation pondérées à 1 250 %, l'asymétrie d'échéances n'est pas prise en compte;
- Pour toutes les autres expositions de titrisation, l'institution financière doit appliquer le traitement d'asymétrie d'échéances en conformité aux paragraphes 10 à 14 du chapitre 4. Lorsque l'exposition couverte possède une échéance résiduelle différente, l'échéance résiduelle la plus longue doit être utilisée.

[CBCB CRE40.65]

6.9 Traitement de l'exigence de fonds propres pour la titrisation « simple, transparente et comparable » (STC)

6.9.1 Champ d'application et identification des titrisations STC aux fins de traitement alternatif de l'exigence de fonds propres

126. Seules les titrisations traditionnelles, y compris les PCAA et les opérations financées par les PCAA, entrent dans le champ d'application du cadre STC. Les expositions de titrisation respectant les critères STC seront assujetties aux exigences de fonds propres réglementaires telles que spécifiées aux paragraphes 132 à 137.

[CBCB CRE40.66]

127. Pour les fins de l'exigence de fonds propres réglementaire, la transaction de titrisation qui entre dans le cadre de cette section sera considérée comme satisfaisant aux critères STC si elle respecte les critères de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation*.

[CBCB CRE40.67]

6.9.2 Conformité aux critères STC et critères additionnels aux fins de l'exigence de fonds propres et de la surveillance

128. L'initiateur ou le promoteur doit divulguer aux investisseurs toute information pertinente à la transaction afin de permettre aux investisseurs d'évaluer si la titrisation est conforme aux critères STC. Sur la base de l'information fournie par l'initiateur ou le promoteur, l'investisseur doit procéder à sa propre évaluation du statut de conformité de la titrisation aux critères STC, tel que défini au paragraphe 127, avant d'appliquer le traitement alternatif des paragraphes 132 à 137.

[CBCB CRE40.68]

129. Pour les positions conservées dans lesquelles l'initiateur a réalisé un transfert de risque important des expositions titrisées conformément aux paragraphes 25 ou 27, l'estimation devrait être effectuée seulement par l'initiateur conservant la position.

[CBCB CRE40.69]

130. Les critères STC doivent être satisfaits en tout temps. La vérification de conformité de certains critères pourrait n'être nécessaire qu'au moment de l'émission (dans le cas de sûretés ou de facilités de liquidités) pour une titrisation STC. Néanmoins, l'Autorité s'attend à ce que les investisseurs et détenteurs de positions de titrisation tiennent compte des développements qui pourraient invalider l'évaluation de conformité précédente comme le non-respect de la fréquence ou du contenu des divulgations aux investisseurs, la concordance des intérêts des parties ou des modifications dans la documentation des transactions en écart avec les critères STC pertinents.

[CBCB CRE40.70]

131. Lorsque les critères réfèrent aux actifs sous-jacents – en incluant notamment les critères « Risque de crédit des expositions sous-jacentes » et « Granularité du portefeuille » – et que le portefeuille est dynamique, la conformité au critère doit être vérifiée à chaque fois qu'un actif est intégré au portefeuille.

[CBCB CRE40.71]

6.9.3 Traitement alternatif pour la titrisation qui respecte les critères STC aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres

132. Les transactions liées à une opération de titrisation jugées conformes aux critères STC pour les fins du calcul des exigences de fonds propres tels que spécifiés au paragraphe 127 devraient être soumises à une exigence de fonds propres dans le cadre de la titrisation en considérant les éléments suivants:

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 279
Janvier 2026

- Lorsque l'approche TITR-NI est utilisée, les paragraphes 133 et 134 sont applicables au lieu des paragraphes 66 et 75 respectivement du présent chapitre;
- Lorsque l'approche TITR-NE est utilisée, les paragraphes 133, 135 et 136 sont applicables au lieu des paragraphes 77, 79 et 82 respectivement du présent chapitre;
- Lorsque l'approche TITR-AS est utilisée, les paragraphes 133 et 134 sont applicables au lieu des paragraphes 101 et 104 respectivement du présent chapitre.

133. Sous les trois approches susmentionnées, les coefficients de pondération du risque sont soumis à un plancher de 10 % pour les tranches prioritaires et de 15 % pour toute autre tranche.

[CBCB CRE41.22, CRE42.14 et CBCB CRE44.29]

6.9.3.1 Approche basée sur les notations internes pour les expositions de titrisation (TITR-NI)

134. Le paramètre prudentiel p de l'approche TITR-NI pour une exposition sur une titrisation STC est calculé comme suit :

$$p = \max[0,3; 0,5 \times (A + B \times (1/N) + C \times K_{NI} + D \times PCD + E \times M_T)]$$

où :

- 0,3 représente le plancher du paramètre p ;
- N est le nombre effectif d'expositions sous-jacentes au portefeuille, calculé conformément au paragraphe 69;
- K_{NI} est l'exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent (tel que défini au paragraphe 51);
- PCD est la perte en cas de défaut moyenne pondérée par les expositions du portefeuille sous-jacent, calculé à partir du paragraphe 70);
- M_T est l'échéance de la tranche déterminée en conformité avec les paragraphes 23 et 24; et
- les paramètres A , B , C , D , et E sont établis à partir du tableau du paragraphe 66.

[CBCB CRE44.28]

6.9.3.2 Approche basée sur les notations externes pour les expositions de titrisation (TITR-NE)

135. Pour les expositions avec des notes à court terme, ou lorsqu'une note induite basée sur une autre note à court terme est disponible, les coefficients de pondération du risque suivants s'appliqueront :

Évaluation externe de crédit	A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre note ou non notée
Pondération	10 %	30 %	60 %	1 250 %

[CBCB CRE42.12]

136. Pour les expositions à long terme, les coefficients de pondération du risque seront déterminés à partir du tableau ci-dessous et seront ajustés en fonction de l'échéance de la tranche (calculée conformément aux paragraphes 23 et 24), et de l'épaisseur de la tranche pour les tranches non prioritaires en conformité au paragraphe 80.

Notation	Tranches prioritaires		Tranches non prioritaires (minces)	
Échéances	1 an	5 ans	1 an	5 ans
AAA	10 %	10 %	15 %	40 %
AA+	10 %	15 %	15 %	55 %
AA	15 %	20 %	15 %	70 %
AA-	15 %	25 %	25 %	80 %
A+	20 %	30 %	35 %	95 %
A	30 %	40 %	60 %	135 %
A-	35 %	40 %	95 %	170 %
BBB+	45 %	55 %	150 %	225 %
BBB	55 %	65 %	180 %	255 %
BBB-	70 %	85 %	270 %	345 %
BB+	120 %	135 %	405 %	500 %
BB	135 %	155 %	535 %	655 %
BB-	170 %	195 %	645 %	740 %
B+	225 %	250 %	810 %	855 %
B	280 %	305 %	945 %	945 %
B-	340 %	380 %	1 015 %	1 015 %
CCC+/CCC/CCC-	415 %	455 %	1 250 %	1 250 %
Moins de CCC-	1 250 %	1 250 %	1 250 %	1 250 %

[CBCB CRE42.13]

6.9.3.3 Approche standard pour les expositions de titrisation (TITR-AS)

137. Le paramètre prudentiel p dans le contexte de l'approche TITR-AS est fixé à 0,5 pour une exposition sur une titrisation STC.

[CBCB CRE41.21]

6.9.4 Traitement des titrisations de prêts improductifs

138. Une institution n'est pas autorisée à appliquer l'approche TITR-NI à une exposition sur une titrisation de prêts improductifs si elle utilise l'approche NI fondation décrite aux paragraphes 32 à 45 du chapitre 5 pour calculer le K_{NI} du portefeuille d'expositions sous-jacent.

[\[CBCB CRE45.3\]](#)

139. Le coefficient de pondération du risque applicable aux expositions sur des titrisations de prêts improductifs selon l'approche TITR-NI, l'approche TITR-AS ou l'approche de transparence est soumis à un plancher de 100 %.

[\[CBCB CRE45.4\]](#)

140. Si, selon la hiérarchie des approches, l'institution doit utiliser l'approche TITR-NI ou l'approche TITR-AS, elle peut appliquer un coefficient de pondération du risque de 100 % à la tranche de rang supérieur d'une titrisation de prêts improductifs, dans la mesure où il s'agit d'une titrisation classique et que la somme des décotes d'acquisition non remboursables (DANR) calculée de la manière présentée au paragraphe 141 est égale ou supérieure à 50 % de l'encours du portefeuille d'expositions.

[\[CBCB CRE45.5\]](#)

141. Aux fins du paragraphe 140, la DANR correspond à la différence entre l'encours des expositions dans le portefeuille sous-jacent et le prix auquel ces expositions sont vendues par l'émetteur à l'entité de titrisation, lorsque cette différence n'est remboursée ni à l'émetteur ni au prêteur initial. Si l'émetteur souscrit des tranches de la titrisation de prêts improductifs aux fins de vente ultérieure, la DANR peut inclure les différences entre le montant nominal des tranches et le prix auquel ces tranches sont vendues une première fois à des tiers non liés. Pour toute part d'une tranche de titrisation, seule la vente initiale par l'émetteur aux investisseurs est prise en compte dans la détermination de la DANR. Les prix d'achat des reventes ultérieures ne sont pas pris en considération.

[\[CBCB CRE45.6\]](#)

142. Un initiateur ou un promoteur peut appliquer le plafond de l'exigence de fonds propres précisée aux paragraphes 107 à 110 à l'exigence de fonds propres agrégée pour ses expositions sur la même titrisation de prêts improductifs. Cela vaut aussi pour une institution investisseuse, à condition qu'elle utilise l'approche TITR-NI pour une exposition sur la titrisation de prêts improductifs.

[\[CBCB CRE45.7\]](#)

Critères supplémentaires aux fins des exigences de fonds propres pour les titrisations STC à long terme

Risque de crédit des expositions sous-jacentes

143. À la date limite du portefeuille, les expositions sous-jacentes doivent satisfaire aux conditions de l'approche standard pour risque de crédit (chapitre 3) et après avoir pris en compte toute atténuation du risque de crédit admissible (chapitre 4), pour bénéficier d'un coefficient de pondération du risque égal ou inférieur à :

- 40 % sur base de la moyenne pondérée en fonction des expositions du portefeuille lorsque les expositions sont des prêts garantis par des prêts hypothécaires résidentiels ou des prêts résidentiels entièrement garantis;
- 50 % sur une base d'exposition individuelle lorsque l'exposition est un prêt garanti par un prêt hypothécaire commercial;
- 75 % sur une base d'exposition individuelle lorsque l'exposition est une exposition sur la clientèle de détail;
- 100 % sur base de la moyenne pondérée en fonction des expositions du portefeuille pour toute autre exposition.

[\[CBCB CRE40.94\]](#)

Critères supplémentaires aux fins des exigences de fonds propres pour les titrisations STC à court terme

*Risque de crédit des expositions sous-jacents**Pour les transactions*

144. À la date d'acquisition des actifs, les expositions sous-jacentes doivent satisfaire aux conditions de l'approche standard pour risque de crédit et, après prise en compte de toute mesure d'atténuation du risque de crédit admissible, se voient attribuer un coefficient de pondération du risque égal ou inférieur à :

- 40 % sur base de la moyenne pondérée des expositions du portefeuille lorsque les expositions sont des prêts garantis par des prêts hypothécaires résidentiels ou des prêts hypothécaires résidentiels entièrement garantis;
- 50 % sur une base d'exposition individuelle lorsque l'exposition est un prêt garanti par un prêt hypothécaire commercial;
- 75 % sur une base d'exposition individuelle lorsque l'exposition est une exposition sur la clientèle de détail;
- 100 % sur base de la moyenne pondérée des expositions du portefeuille pour toute autre exposition.

[CBCB CRE40.164]

Granularité du portefeuille*Pour la structure d'émission*

145. À la date d'acquisition d'actifs titrisés par l'une des transactions de la structure d'émission, la valeur globale de toutes les expositions envers un seul débiteur à cette date ne doit pas dépasser 2 %²² de la valeur globale de toutes les expositions en circulation du programme.

146. Dans le cas des créances commerciales dont le risque de crédit est entièrement couvert par la protection de crédit, pourvu que le fournisseur de la protection soit une institution financière, seule la portion des créances commerciales restantes après avoir tenu compte de l'effet de tout rabais relatif au prix d'achat et de la protection excédentaire doit être prise en compte pour déterminer si la limite de 2 % est dépassée.

²² En ce qui a trait aux expositions sur les entreprises, le seuil de concentration maximal applicable peut être porté à 3 % si l'opération de titrisation profite d'un rehaussement du crédit qui permet d'absorber les pertes, qui couvre au moins le premier 10 % des pertes. Les tranches subordonnées aux fins de ce rehaussement de crédit qui permet d'absorber les pertes ne sont pas admissibles au traitement des fonds propres STC.

Chapitre 7 Risque opérationnel

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard du risque opérationnel sont tirés du document Bâle III : finalisation des réformes de l'après-crise, publié par le Comité de Bâle en décembre 2017.

7.1 Introduction

1. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique¹, mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

[CBCB OPE10.1]

2. Conformément au Champ d'application de la présente ligne directrice, les approches utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque opérationnel s'appliquent sur une base consolidée.

[CBCB OPE25.4]

7.2 Approche standard

3. L'approche standard se fonde sur les éléments suivants :

- l'indicateur d'activité (IA), qui est une mesure du risque opérationnel reposant sur les états financiers;
- la composante indicateur d'activité (CIA), qui est calculée en multipliant le IA par un ensemble de coefficients marginaux établis au paragraphe 6 (α_i); et
- le multiplicateur des pertes internes (MPI), qui est un facteur scalaire fondé sur les pertes moyennes historiques d'une institution et la CIA.

[CBCB OPE25.1]

Indicateur d'activité (IA)

4. L'IA est la somme de trois composantes suivantes : la composante intérêts, contrats de location et dividendes (CILD); la composante services (CS); et la composante financière (CF).

[CBCB OPE25.3]

5. L'IA se définit comme :

$$IA = CILD + CS + CF$$

[CBCB OPE25.4]

6. La CILD, la CS et la CF sont définis dans la formule ci-dessous, où un trait au-dessus d'un terme signifie que celui-ci est calculé comme la moyenne sur trois ans : t, t-1 et t-2², et :

$$CILD = \min \left[\frac{|\text{Revenus d'intérêt} - \text{Dépenses d'intérêt}|}{\text{Revenus de dividendes}} ; 2,25 \% \times \frac{\text{Actifs générateurs de revenus d'intérêt}}{\text{Revenus d'intérêt}} \right]$$

¹ Le risque juridique comprend, sans s'y limiter, l'exposition à des amendes, des pénalités ou des dommages-intérêts punitifs résultant d'actions de surveillance, ainsi que des règlements privés.

² La valeur absolue des éléments nets (par exemple, produits d'intérêts – charges d'intérêts) doit être d'abord calculée année par année. La moyenne sur trois ans ne peut être calculée que dans un deuxième temps.

$$CS = \frac{\max(\text{Autres produits d'exploitation; Autres charges d'exploitation})}{\max(\text{Produits d'honoraires et de commissions; Charges d'honoraires et de commissions})} + \frac{CF}{\text{Bénéfice net sur le portefeuille de négociation} + \text{Bénéfice net sur le portefeuille bancaire}}$$

[CBCB OPE25.5]

7. Les définitions de chacune des composantes de l'IA sont fournies à l'Annexe 7-II à la présente ligne directrice.

[CBCB OPE25.6]

Composante indicateur d'activité (CIA)

8. Pour calculer la CIA, on multiplie le IA par les coefficients marginaux (α_i). Ces coefficients augmentent avec le niveau du IA, comme indiqué au tableau 1. Pour les institutions financières de la première tranche (IA inférieur ou égal à 1,5 milliard de dollars), la CIA est égale à $IA \times 12\%$. L'augmentation marginale de la CIA résultant d'une hausse d'une unité de IA est de 12 % dans la tranche 1, 15 % dans la tranche 2 et 18 % dans la tranche 3. Par exemple, si $IA = 50$ milliards, alors $CIA = (1,5 \times 12\%) + (45 - 1,5) \times 15\% + (50 - 45) \times 18\% = 7,605$ milliards.

Tranches	Fourchettes de IA (en milliards)	Coefficients marginaux du IA (α_i)
1	$\leq 1,5$	12 %
2	$> 1,5$ et ≤ 45	15 %
3	> 45	18 %

[CBCB OPE25.7]

9. L'expérience d'une institution en matière de pertes internes liées au risque opérationnel influence le calcul des fonds propres en regard de ce risque au travers du multiplicateur des pertes internes (Internal Loss Multiplier, MPI). Le MPI se définit comme :

$$MPI = \ln \left(e^1 - 1 + \left(\frac{CP}{CIA} \right)^{0,8} \right)$$

où la composante pertes (CP) est égale à 15 fois les pertes moyennes annuelles liées au risque opérationnel (nettes des recouvrements) accusées sur les dix dernières années.

[CBCB OPE25.8]

10. Le MPI est égal à 1 lorsque la CP et la CIA sont égales. Le MPI est supérieur à 1 lorsque la CP est supérieure à la CIA. Ainsi, une institution dont les pertes sont élevées par rapport à sa CIA doit détenir davantage de fonds propres en raison de l'intégration des pertes internes dans la méthode de calcul. À l'inverse, le MPI est inférieur à 1 lorsque la CP est inférieure à la CIA. Ainsi, une institution dont les pertes sont faibles par rapport à sa CIA doit détenir moins de fonds propres en raison de l'intégration des pertes internes dans la méthode de calcul.

[CBCB OPE25.9]

11. Le calcul des pertes moyennes dans la composante CP doit être fondé sur des données de haute qualité relatives aux pertes annuelles, couvrant une période de dix ans. Les exigences qualitatives en termes de recueil de données sur les pertes sont exposées aux paragraphes 18 et 19. Les institutions financières qui ne disposent

pas de données de haute qualité couvrant une période de dix ans doivent calculer leurs exigences de fonds propres en utilisant un MPI égal ou supérieur à 1. L'Autorité pourrait toutefois imposer à une institution de calculer ses exigences de fonds propres à partir de données couvrant moins de dix ans, si le MPI calculé en utilisant les données de haute qualité disponible est supérieur à 1 et que l'Autorité estime que les pertes sont représentatives de l'exposition de l'institution au risque opérationnel.

[CBCB OPE25.10]

12. Les fonds propres au titre du risque opérationnel doivent être calculés et déclarés sur une base trimestrielle. Leur calcul doit être fondé sur l'information financière à la date de clôture du plus récent trimestre de l'institution et l'information financière antérieure à cette date. La déclaration des pertes au titre du risque opérationnel qui entrent dans le calcul de la CP peut être décalée d'un trimestre.

13. Les institutions doivent effectuer un rapprochement entre l'IA et les produits nets d'intérêts et les produits autres que d'intérêts³ des trois dernières années. Cette information doit être disponible et fournie à l'Autorité sur demande.

7.3 Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel

14. Les fonds propres minimaux en regard du risque opérationnel (K_{RO}) sont calculés en multipliant la CIA et le MPI selon la formule suivante :

$$K_{RO} = CIA \times MPI$$

Les actifs pondérés pour le risque opérationnel correspondent donc à 12,5 fois les fonds propres en regard de ce risque.

[CBCB OPE25.2]

7.3.1 Application de l'approche standard au sein d'un groupe

15. Au niveau consolidé, les calculs de l'approche standard se fondent sur des chiffres de l'IA totalement consolidés, qui compensent tous les produits et charges intragroupes.

[CBCB OPE10.4]

16. Une filiale appliquant l'AS doit utiliser ses propres revenus et ses propres pertes consolidés pour calculer l'IA et la CP selon l'AS. Elle est assujettie aux exigences minimales énoncées dans les sections qui suivent pour l'utilisation des données de pertes.

[CBCB OPE10.5]

17. Dans le cas où une filiale d'une institution appartenant à la tranche 2 ou à une tranche supérieure ne remplit pas les critères qualitatifs pour l'utilisation de la composante CP, elle doit calculer ses exigences de fonds propres en vertu de l'approche standard en appliquant 100 % de la composante CIA. L'Autorité peut alors exiger l'application d'un MPI supérieur à 1.

[CBCB OPE10.6]

7.3.2 Critères minimaux pour l'utilisation des données sur les pertes dans le cadre de l'approche standard

18. L'institution utilisant l'approche standard doit utiliser les données concernant ses pertes directement dans le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel. La fiabilité du recueil de données, de même que la

³ Cela comprend les PMID de catégorie I dont l'IA annuel est inférieur à 1,5 milliard de dollars et qui sont autorisées à utiliser l'AS mais qui ne disposent pas de dix ans de données sur les pertes de haute qualité. Ces institutions doivent obtenir l'autorisation de l'Autorité avant de pouvoir fixer le MPI en deçà de 1 pour calculer leurs fonds propres au titre du risque opérationnel.

qualité et l'intégrité des données sont essentielles à la production de résultats conformes à l'exposition de l'institution aux pertes opérationnelles. Les critères minimaux relatifs aux données sur les pertes sont exposés aux paragraphes 20 à 38, 40 et 41⁴. L'Autorité s'assurera de la qualité de ces données annuellement dans le cadre de ses travaux sur les données.

[CBCB OPE25.12]

19. L'institution ne satisfaisant pas aux critères relatifs aux données sur les pertes doit détenir des fonds propres qui sont au moins égaux à 100 % de sa CIA. L'Autorité pourrait alors exiger de cette institution qu'elle applique un MPI supérieur ou égal à 1. L'exclusion de données sur les pertes internes pour cause de non-respect des critères, ainsi que l'application d'un rajustement en conséquence, doivent être rendues publiques par l'institution.

[CBCB OPE25.13]

7.3.3 Critères généraux pour l'identification, le recueil et le traitement des données sur les pertes

20. Identifier, recueillir et traiter correctement les données sur les pertes internes sont des conditions préalables, indispensables au calcul des fonds propres en vertu de l'approche standard. Les critères généraux concernant l'utilisation de la composante CP sont décrits ci-dessous.

[CBCB OPE25.14]

21. Les données sur les pertes générées en interne aux fins du calcul des fonds propres réglementaires doivent se fonder sur une période d'observation de dix ans.

[CBCB OPE25.15]

22. Les données sur les pertes internes sont d'autant plus significatives qu'elles sont clairement liées aux activités, processus technologiques et procédures de gestion des risques actuels de l'institution. L'institution doit donc disposer de procédures et processus documentés concernant l'identification, le recueil et le traitement des données sur les pertes internes. Ces procédures et processus doivent être validés avant l'utilisation des données dans le cadre de la méthode d'évaluation des exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel, et faire l'objet d'examens indépendants réguliers par les fonctions d'audit interne et externe.

Cette démarche comprend tout au moins une analyse critique efficace et indépendante par la deuxième ligne de défense ainsi qu'un examen indépendant périodique par la troisième ligne de défense⁵.

[CBCB OPE25.16]

23. Aux fins de la gestion des risques et pour faciliter la validation et/ou l'examen prudentiels, une institution doit classer ses données historiques sur les pertes internes dans les catégories prudentielles de niveau 1 indiquées à l'annexe 7-I de la présente ligne directrice, et communiquer cette information à l'Autorité sur demande. L'institution doit préciser les critères d'affectation des pertes à tel ou tel type d'évènement.

[CBCB OPE25.17]

⁴ Les institutions utilisant l'approche standard pour les données utilisées dans le calcul des fonds propres à l'égard du risque opérationnel sont également tenues de respecter les attentes de l'Autorité en matière de tenue des données

⁵ Les lignes de défense telles que décrites dans la [Ligne directrice sur la gouvernance](#)

24. Les données sur les pertes internes doivent être exhaustives et prendre en compte toutes les activités et expositions importantes⁶ de tous les sous-systèmes et implantations géographiques concernés⁷. Le seuil minimum, net de recouvrement, d'inclusion d'un événement dans le recueil des données et le calcul des pertes annuelles moyennes est fixé à 30 000 dollars⁸. Aux fins du calcul des pertes annuelles moyennes, l'Autorité pourrait revoir ce seuil dans le cadre de ses activités de surveillance.

[CBCB OPE25.18]

25. Outre les informations sur les montants bruts de pertes, l'institution doit recueillir des données relatives aux dates de référence des événements porteurs de risque opérationnel, et notamment les suivantes :

- date de l'événement ou du début de celui-ci (« date d'occurrence »), si elle est disponible;
- date à laquelle l'institution a pris connaissance de cet événement (« date de découverte »); et
- date (ou dates) où l'événement s'est traduit par l'enregistrement d'une perte, de réserves ou de provisions pour perte dans le compte de résultat de l'institution (« date de comptabilisation »).

De plus, l'institution doit recueillir des informations sur les recouvrements des montants bruts de pertes ainsi que des éléments décrivant les facteurs ou causes de l'événement ayant conduit à ces pertes. Le niveau de détail de ces descriptions doit être adapté à l'ampleur de la perte brute.

[CBCB OPE25.19]

26. Les événements générateurs de pertes opérationnelles liées au risque de crédit et pris en compte dans les APR au titre du risque de crédit ne doivent pas être incluses dans l'ensemble de données sur les pertes. Les pertes opérationnelles liées au risque de crédit, mais qui ne sont pas prises en compte dans les APR à ce titre doivent être incluses dans l'ensemble de données sur les pertes.

[CBCB OPE25.20]

27. Les pertes opérationnelles associées au risque de marché sont traitées comme risque opérationnel aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires et seront donc soumises à l'approche standard pour le risque opérationnel.

[CBCB OPE25.21]

28. L'institution doit disposer de processus permettant un examen indépendant de l'exhaustivité et de la précision des données sur les pertes. Ces processus doivent comprendre tout au moins une analyse critique efficace et indépendante par la deuxième ligne de défense ainsi qu'un examen indépendant périodique par la troisième ligne de défense.

[CBCB OPE25.22]

7.3.4 Critères spécifiques pour l'identification, le recueil et le traitement des données sur les pertes

Constitution de l'ensemble de données sur les pertes selon l'approche standard

⁶ Dix ans de données réelles ou estimatives de pertes doivent être incluses pour toutes les composantes de l'institution. La part des données sur les pertes des dix dernières années calculées selon la méthode décrite au paragraphe 4.1a) qui sont estimatives ne peut dépasser 10 % du total qu'à titre temporaire. Dans ce cas, l'institution devra informer l'Autorité et revenir promptement en deçà du seuil de 10 % pour continuer de se conformer aux exigences sur les données sur les pertes (voir la section 7.3.7)

⁷ L'impact financier des événements qui sont du ressort d'une institution doit être inclus dans l'ensemble de données à titre de pertes opérationnelles. Lorsqu'il s'agit d'activités imparties, l'impact financier d'événements assumé par le fournisseur (et non par l'institution) ne représente pas des pertes opérationnelles de l'institution.

⁸ Les pertes évaluées en devises étrangères doivent être converties au moyen du taux de change qui sert à convertir les états financiers de la période où les pertes ont été comptabilisées.

29. Pour constituer un ensemble acceptable de données sur les pertes à partir des données internes disponibles, l'institution devra concevoir diverses politiques et procédures portant notamment sur la définition des pertes brutes, la date de référence et les pertes groupées.

[CBCB OPE25.23]

Perte brute, perte nette et recouvrement : définitions

30. Une perte brute est une perte avant tout recouvrement. Une perte nette se définit comme la perte après prise en compte de l'impact des recouvrements. Un recouvrement est un événement indépendant – lié à l'événement générateur de la perte, mais distinct dans le temps – à l'occasion duquel l'institution reçoit d'une tierce partie des fonds ou des flux d'avantages économiques⁹.

[CBCB OPE25.24]

31. L'institution devra être en mesure d'identifier les montants de perte brute, les recouvrements hors assurance et les recouvrements obtenus d'assureurs pour tous les cas de perte opérationnelle. Elle devra intégrer dans l'ensemble de données les pertes nettes des recouvrements (y compris les recouvrements obtenus d'assureurs¹⁰). Néanmoins, les recouvrements ne peuvent être utilisés pour réduire les pertes qu'après réception par l'institution des paiements correspondants. Les créances à recevoir ne sont pas considérées comme des recouvrements. Une vérification des paiements reçus à cet effet doit pouvoir être fournie sur demande à l'Autorité.

[CBCB OPE25.25]

32. Les éléments suivants doivent être inclus dans le calcul de la perte brute figurant dans l'ensemble de données sur les pertes :

- les charges directes, y compris dépréciations et règlements, figurant au compte de résultats, ainsi que les dépréciations liées à l'événement porteur de risque opérationnel;
- les coûts résultant de cet événement, y compris les dépenses externes en relation directe avec ce dernier (par exemple, frais juridiques, honoraires des conseillers, avocats ou fournisseurs); les coûts de réparation ou de remplacement engagés pour revenir à la situation qui prévalait avant l'événement et les revenus non perçus attribuables à un événement générateur de risque opérationnel qui peuvent être quantifiés à partir des obligations contractuelles du client de l'institution;
- les provisions ou réserves portées au compte de résultat face à l'impact potentiel des pertes opérationnelles¹¹;
- les pertes résultant d'événements ayant un impact financier établi, qui sont enregistrées de manière temporaire dans des comptes transitoires ou comptes d'attente et ne figurent pas encore dans le compte de résultat (« pertes en attente d'affectation »)¹²; et

⁹ Il peut s'agir, par exemple, de paiements effectués par des assureurs, de remboursements de la part d'auteurs de fraudes ou encore de recouvrements de virements dirigés vers un bénéficiaire erroné.

¹⁰ Les caractéristiques que doit avoir l'assurance afin d'être utilisée comme techniques d'atténuation du risque opérationnel sont divulguées dans les paragraphes de la section 7.3.8

¹¹ Lorsqu'une institution constitue une provision attribuable à un événement générateur de pertes opérationnelles, cette provision doit immédiatement être assimilée à une perte opérationnelle aux fins du calcul de la composante pertes. Lorsqu'une annulation (une opération de règlement, p. ex.) intervient éventuellement par la suite, seule la différence entre la provision initiale et l'annulation (s'il en est) doit être ajoutée au calcul de la perte opérationnelle. Il ne doit pas y avoir double comptage des mêmes répercussions financières dans le calcul des pertes opérationnelles. Par exemple, si une institution constitue une provision de 1 million de dollars pour un événement juridique en 2018, cela doit être inclus dans les données sur les pertes de 2018. Si l'événement juridique est réglé pour 1,2 million de dollars en 2019, un montant additionnel de 200 000 \$ doit être inclus en 2019.

¹² Par exemple, l'impact de certains événements (événements juridiques, endommagement d'actifs physiques) peut être connu et clairement identifiable avant que ces événements ne soient pris en compte par la constitution de réserves. En outre, les modalités de constitution de ces réserves (par exemple, la date de découverte) peuvent varier selon les institutions et les pays.

- les impacts économiques négatifs enregistrés sur une période comptable en raison d'incidents opérationnels affectant les flux de trésorerie ou les états financiers de périodes comptables précédentes (pertes dues au calendrier ou « timing losses »)¹³. Ces pertes, si elles sont élevées, doivent être intégrées à l'ensemble de données sur les pertes lorsqu'elles résultent d'événements qui s'étendent sur plus d'une période comptable^{14, 15}.

[CBCB OPE25.26]

33. Les éléments suivants doivent être exclus du calcul de la perte brute figurant dans l'ensemble de données sur les pertes :

- coûts des contrats de maintenance générale des immobilisations corporelles;
- dépenses internes ou externes visant à relancer l'activité après des pertes d'ordre opérationnel : mises à niveau, perfectionnements, initiatives ou améliorations de l'évaluation des risques; et
- primes d'assurances.

[CBCB OPE25.27]

34. L'institution devra recourir à la date de comptabilisation pour constituer leur ensemble de données sur les pertes¹⁶, de même que pour y intégrer les pertes liées à des événements juridiques. Pour ce type de pertes, la date de comptabilisation est la date de constitution d'une réserve légale en regard de la perte probable estimée figurant au compte de résultat.

[CBCB OPE25.28]

35. Les pertes causées par un même événement opérationnel ou par des événements opérationnels liés dans le temps, mais enregistrés dans les comptes sur plusieurs années, doivent être affectées aux années correspondantes dans la base de données sur les pertes, conformément à leur traitement comptable.

[CBCB OPE25.29]

7.3.5 Exclusion de certaines pertes de la composante CP

36. L'institution peut solliciter l'autorisation de l'Autorité pour exclure certaines pertes d'ordre opérationnel qui n'ont plus d'importance au regard de leur profil de risque. Ce type d'exclusion doit être rare et dûment justifié. Lorsque l'Autorité évaluera la pertinence de pertes d'ordre opérationnel par rapport au profil de risque de l'institution, elle déterminera si l'événement déclencheur pourrait se produire dans d'autres domaines d'activités de l'institution. Dans le cas d'expositions juridiques réglées et d'activités cédées, par exemple, l'Autorité s'attend que l'institution

¹³ Ce type d'impact est généralement lié à des événements de nature opérationnelle qui entraînent une distorsion temporaire des états financiers de l'institution (par exemple, surévaluation des revenus, erreurs comptables et erreurs d'évaluation au prix du marché). Même si ces événements n'ont pas d'impact financier réel sur l'institution (leur impact net dans le temps est nul), la persistance de l'erreur sur plus d'une période comptable pourrait fortement biaiser les états financiers de l'institution.

¹⁴ S'agissant des pertes dues au calendrier qui sont des erreurs comptables, les institutions doivent déterminer le seuil d'inclusion de ces pertes dans l'ensemble de données sur les pertes. Ce seuil peut être supérieur à 30 000 \$, mais il doit être inférieur au niveau qu'utilise l'auditeur externe de l'institution pour résumer les fausses déclarations importantes dans le cadre de l'audit des états financiers annuels. Les erreurs comptables ne comprennent pas les erreurs d'évaluation au prix du marché des actifs financiers ou les erreurs dues au calendrier qui impliquent un tiers (surfacturation d'un client ou montant insuffisant payé à un tiers), qui doivent être incluses dans l'ensemble de données sur les pertes si le montant de la perte due au calendrier excède 30 000 \$.

¹⁵ Par exemple, lorsqu'une institution rembourse un client à qui un montant en trop a été facturé en raison d'une défaillance opérationnelle, si le remboursement est fait au cours de la même période comptable que la surfacturation de sorte qu'il n'y a pas de fausse représentation dans les états financiers de l'institution, il n'y a aucune perte opérationnelle. Par contre, si le remboursement est effectué au cours d'une période comptable postérieure à celle de la surfacturation, il s'agit d'une perte due au calendrier qui doit être incluse dans l'ensemble de données sur les pertes si elle excède le seuil de 30 000 \$ (à noter que, dans ce cas, la surfacturation antérieure ne peut être compensée par le paiement versé au client à titre de recouvrement).

¹⁶ Dans le cas des pertes attribuables aux revenus non perçus (paragraphe 32, l'institution peut utiliser soit la date à laquelle les revenus auraient dû être perçus, soit la date à laquelle il a été décidé de ne pas percevoir les revenus.

démontre ne plus avoir d'exposition juridique semblable ou résiduelle, et que la perte exclue n'a aucun lien avec d'autres activités ou produits poursuivis par l'institution.

[CBCB OPE25.30]

37. Le montant total des pertes et le nombre d'exclusions doivent être déclarés dans le cadre du troisième pilier, accompagnés d'explications adéquates.

[CBCB OPE25.31]

38. Toute demande d'exclusion de pertes est soumise à un seuil d'importance : les pertes exclues doivent représenter plus de 5 % de la moyenne des pertes annuelles subies par l'institution au cours des dix années précédentes. En outre, les pertes ne peuvent être exclues qu'après avoir été saisies dans la base de données de l'institution relative aux pertes opérationnelles durant une période minimale de trois ans. La période de conservation minimale dans la base de données sur le risque opérationnel ne s'appliquera pas aux pertes associées aux activités cédées.

[CBCB OPE25.32]

7.3.6 Exclusion d'activités cédées de l'IA

39. L'institution peut solliciter l'autorisation de l'Autorité pour exclure des activités cédées du calcul du CIA. Ce type d'exclusion doit être déclaré dans le cadre du troisième pilier.

[CBCB OPE25.33]

7.3.7 Inclusion de pertes et d'éléments du CIA associés aux fusions et acquisitions

40. Les pertes et la mesure de l'IA doivent inclure les pertes et éléments de l'IA résultant de fusions et acquisitions d'activités. Si l'institution ne dispose pas de trois années de données financières historiques pour une entreprise acquise ou une entité fusionnée, les composantes réelles de l'IA pour au moins l'année précédente doivent être utilisées pour calculer l'IA et les composantes de l'IA pour l'année précédente peuvent être utilisées pour chacune des deux autres années. Les institutions peuvent aussi utiliser, à titre d'estimation de l'IA de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée, 125 % de l'IA de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée pour l'année antérieure à la fusion ou à l'acquisition.

[CBCB OPE25.34]

41. Les institutions utilisant l'approche standard doivent aussi inclure les événements générateurs de pertes historiques de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée pour les dix années précédentes.

- a) Si une entreprise acquise ou une entité fusionnée ne dispose pas de données historiques de haute qualité relatives aux pertes pour les dix années précédentes, l'institution doit estimer des données historiques relatives aux pertes pour chacune des années où ces données manquent afin de calculer la CP (les données réelles de haute qualité relatives aux pertes doivent être utilisées pour les années où elles sont disponibles).
 - i. Si le MPI de l'institution pour le trimestre précédant la fusion ou l'acquisition était inférieur ou égal à 1, il faut estimer les pertes opérationnelles pour chacune des années manquantes à raison de 1 %¹⁷ de l'IA de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée au moment de l'acquisition¹⁸.
 - ii. Si le MPI de l'institution pour le trimestre précédant la fusion ou l'acquisition était supérieur à 1, les pertes opérationnelles estimatives pour chaque année manquante de l'entreprise acquise ou

¹⁷ 1 % de l'IA est le niveau implicite des pertes annuelles pour une institution dont le MPI=1 et dont le coefficient marginal est de 15 %.

¹⁸ L'institution peut aussi utiliser 125 % de l'IA pour l'année antérieure à la fusion ou comme approximation du calcul de l'IA d'une entreprise acquise ou d'une entité fusionnée au moment de l'acquisition.

de l'entité fusionnée au cours de la période de dix ans correspondent à x % de l'IA de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée au moment de l'acquisition¹⁹, où :

x = pertes nettes annuelles moyennes des dix dernières années déclarées dans le trimestre précédant la fusion ou l'acquisition sur l'IA déclaré au trimestre précédant la fusion ou l'acquisition

- b) Après l'acquisition ou la fusion, si la collecte de données sur les pertes réelles de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée n'est pas immédiatement réalisable, l'institution peut estimer provisoirement les montants des pertes liées au risque opérationnel pour l'entreprise acquise ou l'entité fusionnée à l'aide de la méthode décrite au paragraphe a) ci-dessus.

7.3.8 Exigences spécifiques quant à l'utilisation de l'assurance

42. Une institution financière est autorisée à prendre en compte l'assurance comme technique d'atténuation du risque opérationnel aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

[CBCB OPE30.19]

43. La capacité d'une institution financière à bénéficier de cette technique d'atténuation des risques dépendra du respect des critères suivants :

- L'assurance est fournie par un tiers indépendant. Sans s'y limiter, dans le cas des assurances émanant notamment de sociétés captives ou de filiales, l'exposition doit avoir été entièrement transférée à une entité indépendante.
- L'assujéti doit s'assurer que l'assurance faite par ce tiers indépendant soit efficace et que des dispositifs d'exclusions, limitations ou d'autres risques issus de ces mécanismes n'entravent pas le transfert de risque.
- L'institution financière communique à l'Autorité une description de son usage de l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

[CBCB OPE30.20]

44. La méthodologie de prise en compte de l'assurance doit également intégrer les éléments suivants, par le biais de décotes et réductions appropriées limitant cette prise en compte :

- temps à échéance résiduel de la police, lorsqu'il est inférieur à un an, tel que précisé précédemment;
- conditions de résiliation dans ce cas;
- incertitude concernant l'indemnisation ainsi que toute inadéquation entre la couverture fournie par la police d'assurance à l'exposition au risque opérationnel.

[CBCB OPE30.21]

7.3.9 Approche standard simplifiée

45. L'approche standard simplifiée constitue la méthodologie élémentaire, son utilisation n'est soumise à aucune condition spécifique. 46. Les institutions financières appliquant l'approche standard simplifiée doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur 12 trimestres, 6 semestres ou 3 années précédentes (selon la fréquence de divulgation de leur revenu brut rajusté. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le revenu brut rajusté est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur. L'exigence peut être exprimée ainsi :

¹⁹ Idem.

$$K_{ASS} = \frac{RBR_{1...n} \times 15\%}{n}$$

où :

K_{ASS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard simplifiée

$RBR_{1...n}$ = revenu brut rajusté, s'il est positif, sur les 12 trimestres, 6 semestres ou 3 années écoulées.

n = nombre de trimestres, semestres ou d'années, sur les 12, 6 ou trois écoulées, pour lesquelles le revenu brut est positif

Note de l'Autorité

Les institutions financières nouvellement constituées qui appliquent l'approche standard simplifiée et dont les données sur le revenu brut rajusté couvrent moins de douze trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le revenu brut rajusté disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (douze trimestres, six semestres ou trois années de données sont requises). Les institutions financières doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

47. Le revenu brut rajusté correspond à la somme des montants suivants :

- a. le moins élevé de (i) la valeur absolue des produits nets d'intérêts et de (ii) 2,25 % des actifs productifs d'intérêts;
- b. les produits de dividendes;
- c. la valeur absolue des produits d'honoraires et de commissions;
- d. la valeur absolue des autres produits;
- e. la valeur absolue des bénéfices/pertes net(te)s (portefeuille de négociation et portefeuille bancaire);

Note de l'Autorité

Les institutions financières devraient consulter la définition du revenu brut rajusté à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche standard simplifiée ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières effectuent un rapprochement entre le revenu brut rajusté déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

48. Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution financière procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du revenu brut rajusté est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, 6 semestres ou 3 années, le revenu brut rajusté des quatre trimestres, six semestres, ou trois années les plus récentes de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du revenu brut rajusté déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

45. Les institutions financières appliquant l'approche standard simplifiée doivent utiliser les montants réels du revenu brut rajusté des quatre trimestres, six semestres, ou trois années les plus récentes. Des estimations peuvent être utilisées si les montants réels ne sont pas disponibles.

46. Quand une institution financière procède à un dessaisissement, le calcul du revenu brut rajusté peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Chapitre 8 Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)

8.1 Définitions et application

1. Les institutions qui sont tenues de déterminer des exigences de fonds propres au titre du risque de marché pour les positions du portefeuille de négociation (voir le Chapitre 9) doivent satisfaire aux exigences du présent chapitre. Il en va de même pour les institutions qui effectuent des transactions correspondant à celles décrites au paragraphe 5. Les actifs pondérés en fonction du risque liés à l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) sont déterminés en multipliant par 12,5 les exigences de fonds propres calculées conformément au présent chapitre.

[CBCB MAR50.1]

2. Dans le contexte de ce document, le terme « AEC » renvoie à l'ajustement de l'évaluation de crédit au niveau d'une contrepartie. L'AEC reflète l'ajustement des prix sans risque de défaut des dérivés et opération de financement par titres (OFT) pour défaut potentiel de la contrepartie.

[CBCB MAR50.2]

3. Sauf mention contraire explicite, l'abréviation « AEC », dans ce document, désigne l'« AEC prudentiel ». L'AEC prudentiel peut différer de l'AEC utilisé aux fins comptables, car :

1. l'AEC prudentiel exclut l'effet du défaut de l'institution elle-même;
2. plusieurs contraintes reflétant les pratiques exemplaires de comptabilisation de l'AEC sont imposées pour le calcul de l'AEC prudentiel.

[CBCB MAR50.3]

4. Le risque lié à l'AEC est le risque de pertes découlant d'une évolution des valeurs AEC, elle-même résultant de variations des écarts de taux des contreparties et des facteurs de risque de marché qui influencent les prix des transactions sur dérivés et des OFT.

[CBCB MAR50.4]

5. Toutes les institutions participant à des transactions couvertes dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation doivent calculer leurs exigences de fonds propres en regard du risque lié à l'AEC. Ces transactions comprennent :

1. tous les dérivés, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une transaction directe avec une contrepartie centrale agréée et des transactions qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 220 à 222 de l'annexe 3-II;
2. les OFT valorisées à leur juste valeur par une institution à des fins comptables, si l'Autorité juge que les expositions aux pertes découlant des OFT sont importantes. Si l'institution estime que les expositions sont non matérielles, elle doit justifier son évaluation en fournissant les documents justificatifs pertinents à l'Autorité.

Aux fins des exigences de fonds propres en regard du risque lié à l'AEC, les OFT qui sont valorisées à leur juste valeur à des fins comptables et pour lesquelles une institution ne dispose pas de réserves au titre de l'AEC à des fins comptables sont considérées comme des transactions couvertes si le risque lié à l'AEC de ces OFT est jugé important au sens de l'alinéa (2) ci-dessus.

[CBCB MAR50.5]

6. Les exigences de fonds propres en regard du risque lié de l'AEC sont calculées pour le « portefeuille d'AEC » d'une institution sur une base individuelle. Le portefeuille de l'AEC d'une institution comprend les AEC de l'ensemble de son portefeuille de transactions couvertes et ses couvertures AEC admissibles.

[CBCB MAR50.6]

7. Deux approches sont possibles pour calculer les exigences de fonds propres AEC : l'approche standard (AS-AEC) et l'approche de base (AB-AEC). Les institutions doivent utiliser l'approche AB-AEC à moins que l'Autorité ne leur permette d'utiliser l'approche AS-AEC¹.

[CBCB MAR50.7]

8. Les institutions qui ont obtenu de l'Autorité l'autorisation d'utiliser l'approche AS-AEC peuvent soustraire leurs ensembles de compensation du calcul des fonds propres d'AEC selon cette approche. Les exigences de fonds propres d'AEC relatives à tous les ensembles de compensation exemptés doivent être calculées selon l'approche AB-AEC. Lorsqu'elles appliquent cette soustraction, les institutions peuvent également scinder un ensemble de compensation légal en deux ensembles de compensation synthétiques, l'un contenant les transactions soustraites, qui est assujéti à l'approche AB-AEC, et l'autre qui est assujéti à l'approche AS-AEC, pourvu que l'une ou les deux conditions suivantes soient remplies :

1. la répartition est conforme au traitement de l'ensemble de compensation légal utilisé par l'institution pour calculer l'AEC comptable (p. ex., lorsque certaines transactions ne sont pas traitées selon le modèle d'exposition de salle des marchés/ comptable);
2. l'autorisation de l'Autorité d'utiliser l'approche AS-AEC est limitée et ne couvre pas toutes les transactions à l'intérieur d'un ensemble de compensation légal.

[CBCB MAR50.8]

9. Les institutions qui sont en dessous du seuil d'importance relative précisé au premier alinéa ci-dessous peuvent choisir de ne pas calculer leurs exigences de fonds propres d'AEC selon l'approche AS-AEC ou l'approche AB-AEC, et opter plutôt pour un autre traitement.

1. Toute institution dont le montant notionnel agrégé de dérivés non compensés centralement est inférieur ou égal à 150 milliards CAD est considérée comme étant en dessous du seuil d'importance relative.
2. Toute institution en dessous du seuil d'importance relative peut opter pour des exigences de fonds propres AEC correspondant à 100 % de ses exigences de fonds propres en regard du risque de crédit de contrepartie (RCC).
3. Les couvertures AEC ne sont pas prises en compte dans ce traitement.
4. Les institutions qui choisissent ce traitement doivent l'appliquer à l'ensemble de leur portefeuille au lieu des approches AB-AEC ou AS-AEC.
5. L'Autorité pourrait toutefois supprimer cette option si elle établit que le risque lié à l'AEC résultant des positions sur dérivés d'une institution influe fortement sur son profil de risque global.

[CBCB MAR50.9]

10. Les critères d'admissibilité des couvertures AEC sont précisés aux paragraphes 17 à 19 pour l'approche AB-AEC et aux paragraphes 37 à 39 pour l'approche AS-AEC.

[CBCB MAR50.10]

¹ Il convient de noter que cela contraste avec l'application des approches relatives au risque de marché énoncées à la section 9.1.2 du chapitre 9, selon laquelle les institutions n'ont pas besoin de l'approbation de l'Autorité pour utiliser l'approche standard.

11. Les instruments de couverture AEC peuvent être externes (obtenus auprès d'une contrepartie externe) ou internes (obtenus auprès de l'un des pupitres de négociation de l'institution).
1. Toutes les couvertures AEC externes (qu'elles soient admissibles ou non) constituant des transactions couvertes doivent être incluses dans le calcul de l'AEC de la contrepartie qui fournit la couverture.
 2. Toutes les couvertures AEC externes admissibles doivent être exclues du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché de l'institution en vertu du Chapitre 9.
 3. Les couvertures AEC externes non admissibles sont traitées comme des instruments du portefeuille de négociation, et les fonds propres y afférents sont établis selon les conditions énoncées au Chapitre 9.
 4. Une couverture AEC interne comprend deux positions qui se neutralisent complètement : une position du pupitre AEC et une position opposée du pupitre de négociation.
 - a) Si une couverture AEC interne est admissible, la position du pupitre AEC fait partie du portefeuille AEC, où les fonds propres lui correspondant sont établis selon les conditions énoncées dans le présent chapitre, tandis que la position du pupitre de négociation appartient au portefeuille de négociation, où les fonds propres lui correspondant sont établis selon les conditions énoncées au Chapitre 9.
 - b) Si une couverture AEC interne n'est pas admissible, les deux positions font partie du portefeuille de négociation, où elles se neutralisent mutuellement, de sorte qu'il n'y a aucune incidence, ni sur le portefeuille AEC ni sur le portefeuille de négociation.
 5. Si une couverture AEC interne inclut un instrument soumis à des exigences de fonds propres en regard du risque de courbure ou du risque de défaut, ou bien à la majoration pour risque résiduel en vertu de l'approche standard énoncée au Chapitre 9, cette couverture ne peut être admissible que si le pupitre de négociation « contrepartie interne » du pupitre AEC réalise une transaction avec une contrepartie externe qui neutralise complètement sa position avec le pupitre AEC.

[CBCB MAR50.11]

12. Les institutions qui suivent l'approche AB-AEC ou l'approche AS-AEC pour le calcul de leurs exigences de fonds propres en regard du risque lié à l'AEC peuvent plafonner à 1 le facteur d'ajustement des échéances pour tous les ensembles de compensation contribuant aux fonds propres AEC lorsqu'elles déterminent leurs exigences de fonds propres en regard du RCC selon l'approche fondée sur les notations internes (approche NI).

[CBCB MAR50.12]

8.2 Approche de base à l'égard du risque lié à l'ajustement à l'évaluation de crédit

13. Les calculs selon l'approche AB-AEC peuvent être effectués soit au moyen de la formule complète, soit au moyen de la formule réduite. Toute institution suivant l'approche AB-AEC peut choisir, à sa discrétion, d'utiliser la formule complète ou la formule réduite. Cependant, toutes les institutions qui suivent l'approche AB-AEC et qui choisissent d'utiliser la formule complète doivent également calculer les exigences de fonds propres selon la formule réduite, puisque celle-ci est également utilisée dans les calculs de la formule complète, dans lesquels elle constitue un moyen prudent de limiter la comptabilisation des couvertures. Les institutions qui suivent l'approche AB-AEC doivent établir les fonds propres de toutes les couvertures de risque de marché en regard de l'AEC comptable conformément au Chapitre 9, *Risque de marché*.

1. La formule complète, qui prend en compte les couvertures des écarts de taux des contreparties, est destinée aux institutions qui couvrent le risque lié à l'AEC.
2. La formule réduite supprime l'élément de prise en compte des couvertures de la formule complète. Elle vise à simplifier la mise en œuvre de l'approche AB-AEC pour les institutions peu complexes qui ne couvrent pas le risque lié à l'AEC.

[CBCB MAR50.13]

8.2.1 Formule réduite de l'approche AB-AEC (sans prise en compte des couvertures)

14. Les exigences de fonds propres en regard du risque lié au AEC selon la formule réduite de l'approche AB-AEC ($FSA_{AB-AEC} \times K_{réduite}$, où le facteur scalaire d'actualisation $FSA_{AB-AEC} = 0,65$) sont calculées de la manière suivante (les sommes couvrant toutes les contreparties soumises à des exigences de fonds propres AEC), où :

1. $IAEC_c$ est l'exigence de fonds propres AEC qui s'appliquerait à la contrepartie c sur une base individuelle (ci-dessous, « fonds propres AEC sur une base individuelle »). Voir le paragraphe ci-dessous pour ce calcul;
2. ρ est le paramètre de corrélation prudentiel; il est égal à 50 %. Son carré, $\rho^2 = 25$ %, représente la corrélation entre les écarts de taux de deux contreparties, quelles qu'elles soient.² Dans la formule ci-dessous, ρ sert à tenir compte du fait que le risque lié à l'AEC auquel une institution est exposée est inférieur à la somme des risques liés à l'AEC des différentes contreparties, car les écarts de taux des contreparties, en règle générale, ne sont pas parfaitement corrélés.
3. Dans la formule ci-dessous, le premier terme sous la racine carrée agrège les composantes systématiques du risque lié au AEC, et le second, ses composantes idiosyncrasiques.

$$K_{réduite} = \sqrt{\left(\rho \times \sum_c IAEC_c\right)^2 + (1 - \rho^2) \times \sum_c IAEC_c^2}$$

[CBCB MAR50.14]

15. Les exigences de fonds propres AEC sur une base individuelle pour la contrepartie c utilisées dans la formule du paragraphe ci-dessus ($IAEC_c$) se calculent de la manière suivante (les sommes couvrant tous les ensembles de compensation avec la contrepartie), où :
1. CPR_c est le coefficient de pondération du risque (CPR) appliqué à la contrepartie c reflétant la volatilité de son écart de taux; ce coefficient de pondération du risque dépend du secteur et de la qualité de crédit de la contrepartie, comme indiqué au paragraphe ci-après;
 2. E_{EC} est l'échéance effective (E) de l'ensemble de compensation (EC). Les institutions qui ont obtenu de l'Autorité l'autorisation d'utiliser la méthode des modèles internes (MMI) calculent E_{EC} comme indiqué aux paragraphes 150 et 151 de l'annexe 3-II, à ceci près que la limite de cinq ans prévue au paragraphe 150 ne s'applique pas. Les institutions n'ayant pas obtenu cette autorisation calculent E_{EC} comme indiqué aux paragraphes 125 à 133 du Chapitre 5, à ceci près que la limite de cinq ans prévue au paragraphe 125 du Chapitre 5 ne s'applique pas;

² L'une des hypothèses de base sous-tendant l'approche AB-AEC est que le risque systématique d'écart de taux dépend d'un seul facteur. Selon cette hypothèse, ρ peut s'interpréter comme la corrélation entre l'écart de taux d'une contrepartie et le facteur systématique unique d'écart de taux.

3. ECD_{EC} est l'exposition en cas de défaut (ECD) de l'ensemble de compensation EC; elle se calcule de la même manière que pour les exigences minimales de fonds propres pour le RCC;
4. FA_{EC} est un facteur d'actualisation prudentiel (FA). Il est de 1 pour les institutions qui suivent la MMI pour calculer l'ECD, et correspond à $\frac{1-e^{-0,05 \times E_{EC}}}{0,05 \times E_{EC}}$ pour les institutions qui ne suivent pas la MMI.³
5. $\alpha = 1,4$.⁴

$$IAEC_C = \frac{1}{\alpha} \times CPR_C \times \sum_{EC} E_{EC} \times ECD_{EC} \times FA_{EC}$$

[CBCB MAR50.15]

16. Les coefficients de pondération du risque prudentiels (CPR_C) figurent dans le tableau 1. La qualité de crédit est soit de catégorie investissement (CI), soit haut rendement (HR), soit non notée (NN). En l'absence de notation externe, ou lorsque les notations externes ne sont pas reconnues dans un pays, les institutions peuvent, sous réserve de l'aval de l'Autorité, calquer la note interne sur une note externe et attribuer un coefficient de pondération du risque correspondant aux catégories soit CI, soit HR⁵. Sinon, les coefficients de pondération du risque correspondant à la catégorie NN doivent être appliqués.

Tableau 1 : Coefficients de pondération du risque prudentiels, CPR_C

Secteur de la contrepartie	Qualité de crédit de la contrepartie	
	CI	HR et NN
Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement	0,5 %	2,0 %
Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique	1,0 %	4,0 %
Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État	5,0 %	12,0 %
Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière	3,0 %	7,0 %
Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage,	3,0 %	8,5 %

³ FA est le facteur d'actualisation prudentiel moyen sur la période comprise entre aujourd'hui et la date d'échéance effective de l'ensemble de compensation. Le taux d'intérêt utilisé pour l'actualisation est fixé à 5 %, soit 0,05 dans la formule. Le produit de l'ECD et de l'échéance effective dans la formule de l'approche AB-AEC sert d'indicateur de la partie située sous le profil d'exposition attendue actualisée de l'ensemble de compensation. La définition de l'échéance effective de la MMI inclut déjà ce facteur d'actualisation, de sorte que FA est fixé à 1 pour les institutions suivant cette approche. Pour celles qui ne suivent pas la MMI, l'échéance effective de l'ensemble de compensation est définie comme une moyenne des échéances réelles des transactions. Cette définition ne prévoit pas d'actualisation. En conséquence, le facteur d'actualisation prudentiel est introduit pour compenser cette lacune.

⁴ α est le facteur de multiplication servant à convertir l'exposition positive attendue effective (EPA effective) en ECD à la fois dans le cadre de l'approche standard de la mesure d'exposition au risque de crédit de contrepartie (AS-RCC) et de la MMI. Dans le calcul, il permet donc de reconvertir l'ECD de l'ensemble de compensation (ECD_{EC}) en EPA effective.

⁵ Lorsqu'une institution a déjà obtenu de l'Autorité l'autorisation d'appliquer l'approche NI avancée ou l'approche NI fondation à l'égard du risque de crédit et d'utiliser la correspondance de ses notes internes pour une référence particulière, elle n'a nul besoin de solliciter l'autorisation de l'Autorité dans le contexte de l'approche AB-AEC.

Secteur de la contrepartie	Qualité de crédit de la contrepartie	
	CI	HR et NN
services administratifs et services aux entreprises		
Technologie, télécommunications	2,0 %	5,5 %
Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques	1,5 %	5,0 %
Autre secteur	5,0 %	12,0 %

[CBCB MAR50.16]

8.2.2 Formule complète de l'approche AB-AEC (avec prise en compte des couvertures)

17. Comme il est indiqué au paragraphe 13, la formule complète de l'approche AB-AEC tient compte de l'effet des couvertures des écarts de taux des contreparties. Seules les transactions servant à atténuer, dans le cadre du risque lié à l'AEC, la composante d'écart de taux de la contrepartie et gérées en tant que telles, peuvent constituer des couvertures admissibles.

[CBCB MAR50.17]

18. Seuls les CDS à signature unique, les accords de participation au risque et les CDS conditionnels à signature unique et les CDS indicatifs peuvent constituer des couvertures admissibles.

[CBCB MAR50.18]

19. Les instruments de crédit à signature unique admissibles doivent être référencés :

1. soit directement sur la contrepartie;
2. soit sur une entité juridiquement liée à la contrepartie (c'est-à-dire les cas où la signature de référence et la contrepartie sont soit une société mère et sa filiale, soit deux filiales d'une même société mère);
3. soit sur une entité appartenant au même secteur et à la même région que la contrepartie.

[CBCB MAR50.19]

20. Les institutions qui entendent appliquer la formule complète de l'approche AB-AEC doivent également effectuer les calculs selon la formule réduite ($K_{réduite}$). En vertu de la formule complète, les exigences de fonds propres pour le risque lié à l'AEC $FSA_{AB-AEC} \times K_{complète}$ se calculent comme suit, où $FSA_{AB-AEC} = 0,65$, et $\beta = 0,25$ et renvoie au paramètre prudentiel utilisé comme plancher limitant la capacité de la couverture à réduire les exigences de fonds propres en regard du risque lié à l'AEC :

$$K_{complète} = \beta \times K_{réduite} + (1 - \beta) \times K_{couverte}$$

[CBCB MAR50.20]

21. La part de fonds propres requis intégrant les couvertures admissibles ($K_{couverte}$) se calcule grâce à la formule suivante, les sommes couvrant toutes les contreparties c faisant l'objet d'exigences de fonds propres AEC :

1. Les fonds propres AEC sur une base individuelle ($IAEC_c$), comme le paramètre de corrélation (ρ), se définissent exactement de la même manière que selon la formule réduite de l'approche AB-AEC.

2. CSU_c est une quantité intégrant la réduction du risque lié au AEC de la contrepartie c résultant de l'utilisation par l'institution de couvertures à signature unique (CSU) au titre du risque lié aux écarts de taux; voir le paragraphe 23 pour ce calcul.
3. CI est une quantité intégrant la réduction du risque lié au AEC pour toutes les contreparties résultant de l'utilisation, par l'institution, de couvertures indicielles (CI); voir le paragraphe 24 pour ce calcul.
4. MAC_c est une quantité de mauvaise adéquation des couvertures (MAC) qui vise à limiter la capacité des couvertures indirectes à réduire les exigences de fonds propres du fait qu'elles ne neutraliseront pas complètement les fluctuations de l'écart de taux d'une contrepartie. En d'autres termes, en cas de couvertures indirectes, K_{couverte} ne peut être nulle; voir le paragraphe 25 pour ce calcul.

$$K_{\text{couverte}} = \sqrt{\left(\rho \times \sum_c (IAEC_c - CSU_c) - CI \right)^2 + \left((1 - \rho^2) \times \sum_c (IAEC_c - CSU_c) \right)^2 + \sum_c MAC_c^2}$$

[CBCB MAR50.21]

22. La formule pour K_{couverte} du paragraphe ci-dessus comprend trois termes principaux, comme suit :

1. Le premier, $(\rho \times \sum_c (IAEC_c - CSU_c) - CI)^2$, agrège les composantes systématiques du risque lié à l'AEC résultant des contreparties de l'institution, ainsi que les couvertures à signature unique et les couvertures indicielles.
2. Le deuxième, $((1 - \rho^2) \times \sum_c (IAEC_c - CSU_c))^2$, agrège les composantes idiosyncrasiques du risque lié à l'AEC résultant des contreparties de l'institution et les couvertures à signature unique.
3. Le troisième, $\sum_c MAC_c$, agrège les composantes des couvertures indirectes qui ne sont pas arrimées aux écarts de taux des contreparties.

[CBCB MAR50.22]

23. La quantité CSU_c se calcule de la manière suivante (les sommes couvrant toutes les couvertures à signature unique c prises par l'institution contre le risque lié à l'AEC de la contrepartie c) :

1. r_{cc} est la corrélation préconisée entre l'écart de taux de la contrepartie c et l'écart de taux d'une couverture à signature unique c de la contrepartie c . La valeur de r_{cc} est établie au tableau 2 du paragraphe 26. Elle est fixée à 100 % si la couverture est référencée directement sur la contrepartie, et à une valeur inférieure dans le cas contraire.
2. E_c^{SU} est l'échéance résiduelle de la couverture à signature unique c .
3. B_c^{SU} est le montant notionnel de la couverture à signature unique c . Pour les CDD conditionnels à signature unique, le montant notionnel est déterminé par la valeur de marché actuelle du portefeuille ou de l'instrument de référence.
4. FA_c^{SU} est le facteur d'actualisation prudentielle calculé selon la formule $\frac{1 - e^{-0,05 \times E_c^{SU}}}{0,05 \times E_c^{SU}}$.

5. CPR_c est le coefficient de pondération du risque prudentiel de la couverture à signature unique c qui reflète la volatilité de l'écart de taux de la signature sur laquelle est référencé l'instrument de couverture. Ces coefficients de pondération du risque dépendent du secteur et de la qualité de crédit de la signature de référence, comme indiqué au tableau 1 du paragraphe 16.

$$CSU_c = \sum_{c \in C} r_{cc} \times CPR_c \times E_c^{SU} \times B_c^{SU} \times FA_c^{SU}$$

[CBCB MAR50.23]

24. La quantité CI se calcule de la manière suivante (les sommes couvrant toutes les couvertures indiciaires i prises par l'institution contre le risque lié au AEC) :

1. E_i^{ind} est l'échéance résiduelle de la couverture indiciaire i ;
2. B_i^{ind} est le montant notionnel de la couverture indiciaire i .
3. FA_i^{ind} est le facteur d'actualisation prudentielle calculé selon la formule $\frac{1 - e^{-0,05 \times E_i^{ind}}}{0,05 \times E_i^{ind}}$.
4. CPR_i est le coefficient de pondération du risque prudentiel de la couverture indiciaire i . CPR_i est la valeur indiquée dans le tableau 1 du paragraphe 16 (en fonction du secteur et de la qualité de crédit des composantes de l'indice), ajustée de la manière suivante :
 - a) pour un indice dont toutes les composantes appartiennent au même secteur et sont de la même qualité de crédit, la valeur pertinente dans le tableau 1 du paragraphe 16 est multipliée par 0,7 afin de prendre en compte la diversification du risque idiosyncrasique au sein de l'indice;
 - b) pour un indice couvrant plusieurs secteurs, ou comprenant, entre autres, des composantes de catégorie investissement, il convient de calculer la moyenne des coefficients de pondération du risque dans le tableau 1 du paragraphe 16, pondérée par les signatures, puis de la multiplier par 0,7.

$$CI = \sum_i CPR_i \times E_i^{ind} \times B_i^{ind} \times FA_i^{ind}$$

[CBCB MAR50.24]

25. La quantité MAC_c se calcule comme suit (où la somme couvre l'ensemble des couvertures à signature unique c prises contre le risque lié à l'AEC de la contrepartie c), où r_{cc} , E_c^{SU} , B_c^{SU} , FA_c^{SU} et CPR_c ont les mêmes définitions que celles énoncées au paragraphe 22.

$$MAC_c = \sum_{c \in C} (1 - r_{cc}^2) \times (CPR_c \times E_c^{SU} \times B_c^{SU} \times FA_c^{SU})^2$$

[CBCB MAR50.25]

26. Les corrélations r_{cc} préconisées par les autorités de contrôle entre l'écart de taux de la contrepartie c et l'écart de taux de la couverture à signature unique c sont les suivantes :

Tableau 2 - Corrélations entre l'écart de taux de la contrepartie et celui de la couverture à signature unique

Couverture à signature unique c de la contrepartie c	Valeur de r_{cc}
Référencée directement sur la contrepartie c	100 %

Couverture à signature unique c de la contrepartie c	Valeur de r_{cc}
Ayant un lien juridique avec la contrepartie c	80 %
Issue du même secteur et de la même région que la contrepartie c	50 %

[CBCB MAR50.26]

8.3 Approche standard à l'égard du risque lié à l'ajustement d'évaluation du crédit

27. L'approche AS-AEC est une adaptation de l'approche standard pour risque de marché énoncée au Chapitre 9. Les principales différences entre ces deux approches sont les suivantes :

- a) l'approche AS-AEC présente une moindre granularité des facteurs de risque de marché;
- b) l'approche AS-AEC n'inclut pas le risque de défaut ni le risque de courbure.

[CBCB MAR50.27]

28. En vertu de l'approche AS-AEC, les exigences de fonds propres doivent être calculées et déclarées à l'Autorité tous les mois. Par ailleurs, les institutions suivant l'approche AS-AEC doivent effectuer les calculs et être en mesure de les fournir à l'Autorité à la demande de celle-ci.

[CBCB MAR50.28]

29. L'approche AS-AEC s'appuie sur la sensibilité de l'AEC prudentiel aux écarts de taux des contreparties et aux facteurs de risque de marché déterminant la valeur des transactions couvertes. Ces sensibilités doivent être calculées par les institutions conformément aux normes d'évaluation prudentielles énoncées au Chapitre 9.

[CBCB MAR50.29]

30. Pour que l'Autorité autorise une institution à utiliser l'approche AS-AEC, comme le prévoit le paragraphe 7, l'institution doit satisfaire aux critères minimaux d'admissibilité suivants :

- a) Une institution doit pouvoir modéliser son exposition et calculer, au moins une fois par mois, l'AEC et la sensibilité de l'AEC aux facteurs de risque de marché précisés aux paragraphes 54 à 77.
- b) Une institution doit disposer d'un pupitre de négociation AEC (ou d'une fonction dédiée similaire) chargé de la gestion du risque et de la couverture AEC.

[CBCB MAR50.30]

8.3.1 Calcul du AEC prudentiel

31. Une institution doit calculer l'AEC prudentiel pour chaque contrepartie avec laquelle elle détient au moins une position couverte aux fins des exigences de fonds propres en regard du risque lié à l'AEC.

[CBCB MAR50.31]

32. L'AEC prudentiel au niveau de la contrepartie doit être calculé selon les principes ci-après. Une institution doit démontrer à l'Autorité qu'elle respecte ces principes.

- 1. L'AEC prudentiel doit être calculé en tant que prévision des pertes futures résultant du défaut de la contrepartie, en supposant que l'institution elle-même n'encourt aucun risque de défaut. Pour

exprimer l'AEC prudentiel, les pertes non nulles doivent être indiquées par un signe positif, tel qu'il est indiqué au paragraphe 52 où la sensibilité pondérée SP_k^{cov} doit être soustraite de SP_k^{AEC} .

2. Ce calcul doit se fonder au moins sur les trois ensembles de paramètres suivants :
 - a) la structure des échéances de la probabilité de défaut (PD) implicite dans les prix de marché;
 - b) la perte en cas de défaut anticipée (PCDA) par le consensus de marché;
 - c) la simulation des trajectoires de l'exposition future actualisée.
3. La structure des échéances de la PD implicite dans les prix de marché doit être estimée à partir des écarts de taux observés sur le marché. Pour les contreparties dont le risque de crédit n'est pas activement négocié (contreparties non liquides), la PD implicite dans les prix de marché doit être estimée à partir d'une valeur approchée des écarts de taux pour ces contreparties en respectant les conditions ci-après :
 - a) Une institution doit estimer les courbes des écarts de taux des contreparties non liquides à partir des écarts de taux observés sur les marchés des homologues liquides de ces contreparties, au moyen d'un algorithme s'appuyant sur au moins trois variables : une mesure de la qualité de crédit (p. ex., la notation), le secteur et la région.
 - b) Dans certains cas, il peut être autorisé de relier une contrepartie non liquide à une signature de référence liquide unique. Un exemple typique consisterait à relier une municipalité à son pays (en attribuant à la municipalité un écart de taux équivalent à l'écart de taux souverain majoré d'une prime). Chaque fois qu'elle procède de la sorte, une institution doit le justifier auprès de l'Autorité.
 - c) Lorsqu'aucun écart de taux d'aucun homologue de la contrepartie n'est disponible en raison de la nature particulière de cette contrepartie (financement sur projet, fonds), une institution est autorisée à recourir à une analyse plus fondamentale du risque de crédit pour produire une valeur approchée de l'écart de taux d'une contrepartie non liquide. Néanmoins, lorsque les antécédents de PD sont utilisés à cet effet, l'écart de taux qui en résulte ne peut pas être fondé sur ces seuls antécédents; il doit se rapporter aux marchés du crédit.
4. La valeur de la PCDA selon le consensus de marché doit être la même que celle utilisée pour calculer la PD neutre à l'égard du risque sur la base des écarts de taux, à moins que l'institution puisse faire la preuve que le rang de l'exposition sur dérivé diffère de celui des obligations de premier rang non garanties⁶. La sûreté fournie par la contrepartie ne modifie pas le rang de l'exposition.
5. Les trajectoires simulées de l'exposition future actualisée sont établies en fixant les prix de toutes les transactions sur dérivés avec la contrepartie d'après une simulation des trajectoires des facteurs de risque de marché pertinents, puis en actualisant les prix à leur valeur présente au moyen des taux d'intérêt sans risque tout au long de la trajectoire.
6. Tous les facteurs de risque de marché revêtant une importance pour les transactions avec une contrepartie doivent être simulés comme des processus stochastiques pour un nombre adéquat de trajectoires, elles-mêmes établies pour un ensemble adéquat de dates futures allant jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue.
7. Dans le cas de transactions caractérisées par un degré élevé de dépendance entre l'exposition et la qualité de crédit de la contrepartie, cette dépendance devrait être prise en compte.

⁶ Il s'agit des titres non régis par l'annexe de soutien du crédit (ASC) ainsi que d'autres sûretés physiques qui influent sur le rang dans le cadre du processus de recouvrement, dont les biens immobiliers ainsi que les réserves pétrolières ou d'autres types de stocks.

8. Pour les contreparties faisant l'objet d'un accord de marge, la prise en compte de la sûreté en tant que facteur d'atténuation du risque est autorisée si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) Les exigences de gestion des sûretés mentionnées aux paragraphes 171 et 172) de l'Annexe 3-II sont satisfaites.
 - b) Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent être contraignants pour toutes les parties, et d'une validité juridique assurée dans tous les États concernés. Les institutions doivent s'en assurer préalablement par des recherches juridiques suffisantes pour fonder leur conclusion sur une base juridique solide et actualiser ces recherches autant que nécessaire pour garantir la validité de ces actes dans le temps.
9. En ce qui concerne les contreparties faisant l'objet d'un accord de marge, la simulation des trajectoires de l'exposition future actualisée doit établir les effets de la sûreté prise en compte comme facteur d'atténuation du risque tout au long de chaque trajectoire de l'exposition. Toutes les caractéristiques contractuelles - nature de l'accord de marge (unilatéral ou bilatéral), fréquence des appels de marge, type de sûreté, seuils, montants indépendants, marges initiales et montants minimaux de transfert - doivent être correctement établies par le modèle d'exposition. Pour déterminer la sûreté dont dispose une institution à un moment précis de la mesure de l'exposition, le modèle d'exposition doit supposer que la contrepartie ne constituera ou ne restituera aucune sûreté durant une période donnée précédant directement ce moment. La valeur supposée de cette période, connue sous le nom de période de marge en risque (PMàR), ne peut pas être inférieure à un plancher prudentiel. Dans le cas des OFT et des transactions compensées pour le compte des clients, tel qu'il est indiqué au paragraphe 218 de l'Annexe 3-II, le plancher prudentiel pour la PMàR est de 4+N jours ouvrables, N étant la période d'appel de marge précisée dans l'accord de marge (en particulier, dans le cas d'accords prévoyant un échange journalier ou intra-journalier de marge, la PMàR minimale est de cinq jours ouvrables). Pour toutes les autres transactions, le plancher prudentiel pour la PMàR est de 9+N jours ouvrables.

[CBCB MAR50.32]

33. Les trajectoires simulées de l'exposition future actualisée sont obtenues au moyen des modèles d'exposition utilisés par les institutions pour calculer l'AEC de salle des marchés ou l'AEC comptable, ajusté si nécessaire pour satisfaire les exigences en matière de calcul de l'AEC prudentiel. Le processus d'étalonnage des modèles (à l'exception de la PMàR), les données de marché et les données sur les transactions servant au calcul du AEC prudentiel doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le calcul de l'AEC comptable.

[CBCB MAR50.33]

34. La génération des trajectoires des facteurs de risque de marché qui sous-tendent les modèles d'exposition doit remplir les conditions ci-après, l'institution devant démontrer à l'Autorité qu'elle respecte ces critères :
 1. La dérive des facteurs de risque doit être conforme à une mesure de la probabilité neutre à l'égard du risque. L'étalonnage historique de ces déplacements n'est pas autorisé.
 2. La volatilité et les corrélations des facteurs de risque de marché doivent être étalonnées en fonction des données de marché lorsque suffisamment de données sont disponibles sur un marché. Dans le cas contraire, l'étalonnage historique est autorisé.
 3. La distribution des facteurs de risque modélisés doit tenir compte de la possibilité d'une distribution non normale des expositions, y compris, s'il y a lieu, une distribution leptokurtique (c'est-à-dire, caractérisée par des queues de distribution épaisses).

[CBCB MAR50.34]

35. La prise en compte de la compensation est la même que dans le calcul de l'AEC comptable utilisé par l'institution. L'incertitude, notamment, peut être modélisée.

[CBCB MAR50.35]

36. L'institution doit démontrer à l'Autorité qu'elle se conforme aux exigences suivantes :

1. Les modèles d'exposition utilisés pour le calcul de l'AEC prudentiel doivent faire partie d'un dispositif de gestion du risque lié à l'AEC comprenant la détermination, la mesure, la gestion, l'approbation et la déclaration interne de ce risque. L'institution doit faire état d'une longue utilisation de ces modèles d'exposition dans le calcul de l'AEC et des sensibilités de l'AEC aux facteurs de risque de marché.
2. La haute direction doit contribuer activement au processus de contrôle du risque lié à l'AEC et le considérer comme un aspect essentiel de ses activités, auquel il convient de consacrer des ressources importantes.
3. L'institution doit avoir mis en place un processus de vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système d'exposition servant au calcul de l'AEC comptable.
4. L'institution doit disposer d'une unité de contrôle indépendante chargée de la validation initiale et périodique efficace des modèles d'exposition. Cette unité doit être indépendante des unités d'octroi de crédit et de négociation (pupitre AEC inclus), être dotée des ressources humaines adéquates et rendre compte directement à la haute direction de l'institution.
5. L'institution doit documenter le processus de validation initial et périodique de ses modèles d'exposition à un niveau de détail qui permettrait à un tiers de comprendre le fonctionnement des modèles, leurs limites et leurs principales hypothèses sous-jacentes, afin de reproduire l'analyse. Cette documentation doit préciser la fréquence minimale de la validation périodique ainsi que d'autres circonstances (comme un changement soudain du comportement de marché) justifiant une validation supplémentaire. En outre, elle doit décrire la manière dont la validation est effectuée en termes de flux de données et de portefeuilles, le type d'analyse utilisé et la façon dont sont constitués les portefeuilles représentatifs des contreparties.
6. Les modèles de valorisation servant au calcul de l'exposition pour une trajectoire donnée de facteurs de risque de marché doivent être testés par rapport à des références indépendantes adéquates pour un large éventail de situations de marché, dans le cadre du processus de validation initial et périodique des modèles. Les modèles de valorisation appliqués aux options doivent tenir compte du caractère non linéaire de la valeur de ces dernières au regard des facteurs de risque de marché.
7. Une analyse indépendante du processus global de gestion du risque lié à l'AEC doit être effectuée régulièrement dans le cadre du processus d'audit interne de l'institution. Elle doit porter à la fois sur les activités du pupitre AEC et sur celles de l'unité indépendante de contrôle du risque.
8. L'institution doit définir les critères selon lesquels seront évalués ses modèles d'exposition ainsi que leurs paramètres; elle doit aussi avoir élaboré un document d'orientation décrivant la procédure qui permettra d'évaluer la performance des modèles d'exposition et de corriger les performances inacceptables.
9. Un modèle d'exposition doit prendre en compte les informations spécifiques à chaque transaction, de manière à agréger les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. L'institution doit vérifier que les transactions sont affectées à l'ensemble de compensation approprié dans le cadre de la modélisation.
10. Les modèles d'exposition doivent refléter de manière rapide, exhaustive et prudente les conditions et spécifications d'une transaction. Ces conditions et spécifications doivent être enregistrées dans une

base de données sécurisée faisant l'objet d'un audit systématique périodique. La saisie des conditions et spécifications des transactions dans le modèle d'exposition doit également faire l'objet d'un audit interne, et des procédures formelles de concordance entre le modèle interne et les systèmes de données sources doivent être en place pour vérifier en permanence que ces conditions et spécifications sont reflétées correctement, ou à tout le moins prudemment, dans le système d'exposition.

11. Les données de marché actuelles et historiques doivent être acquises indépendamment des secteurs d'activités et doivent être conformes en termes comptables. Elles doivent être intégrées dans le modèle d'exposition en temps voulu et de manière exhaustive, et conservées dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'un audit systématique périodique. L'institution doit également disposer d'une procédure bien conçue de vérification de l'intégrité des données, qui lui permet de traiter tout élément provenant d'observations erronées et/ou anormales. Dans le cas où un modèle d'exposition repose, en fait de données de marché, sur des variables de substitution, l'institution doit établir des politiques internes pour définir les variables appropriées et démontrer en permanence de manière empirique que ces dernières fournissent une estimation prudente du risque sous-jacent dans des conditions de marché défavorables.

[CBCB MAR50.36]

8.3.2 Couvertures admissibles

37. Seules les transactions complètes servant à l'atténuation du risque lié à l'AEC, et gérées comme telles, peuvent constituer des couvertures admissibles. Une transaction ne peut pas être divisée en plusieurs transactions effectives.

[CBCB MAR50.37]

38. Les couvertures admissibles peuvent comprendre :

1. les instruments qui couvrent la variabilité de l'écart de taux de la contrepartie;
2. les instruments qui couvrent la variabilité de la composante d'exposition du risque lié à l'AEC.

[CBCB MAR50.38]

39. Les instruments qui, en vertu du Chapitre 9, ne sont pas admissibles à l'approche des modèles internes à l'égard du risque de marché (p. ex., dérivés de crédit structurés par tranche) ne constituent pas des couvertures admissibles.

[CBCB MAR50.39]

8.3.3 Multiplicateur

40. Les exigences de fonds propres agrégées peuvent être augmentées au moyen du multiplicateur m_{AEC} .

[CBCB MAR50.40]

41. Le multiplicateur m_{AEC} est fixé à 1. L'Autorité peut toutefois exiger qu'une institution utilise une valeur supérieure de m_{AEC} si elle détermine que le risque de modélisation de l'AEC de l'institution le justifie (p. ex., si le niveau du risque de modélisation servant à calculer les sensibilités du AEC est trop élevé ou si la dépendance entre l'exposition de l'institution à une contrepartie et la qualité de crédit de cette contrepartie n'est pas prise en compte comme il se doit dans ses calculs d'AEC).

[CBCB MAR50.41]

8.3.4 Calculs

42. Les exigences de fonds propres selon l'approche AS-AEC se calculent comme la somme des exigences de fonds propres en regard des risques delta et vega pour l'ensemble du portefeuille AEC (couvertures admissibles incluses).

[CBCB MAR50.42]

43. Les exigences de fonds propres pour le risque delta se calculent comme la somme arithmétique des exigences de fonds propres delta, déterminées au cas par cas pour les six catégories de risque suivantes :

1. le risque général de taux d'intérêt;
2. le risque de change;
3. le risque lié aux écarts de taux de contrepartie;
4. le risque lié aux écarts de taux de référence (c.-à-d. les écarts de taux orientant la composante d'exposition du AEC);
5. le risque lié aux actions;
6. le risque lié aux produits de base.

[CBCB MAR50.43]

44. Si un instrument est considéré comme une couverture admissible au titre du risque delta lié aux écarts de taux, il doit être intégralement attribué (voir le paragraphe 37) soit à la catégorie de risque lié aux écarts de taux de contrepartie, soit à la catégorie de risque lié aux écarts de taux de référence. Les instruments ne doivent pas être scindés entre ces deux catégories de risque.

[CBCB MAR50.44]

45. Les exigences de fonds propres pour le risque vega se calculent comme la somme arithmétique des exigences de fonds propres vega, déterminées au cas par cas pour les cinq catégories de risque suivantes. Le risque lié aux écarts de taux de contrepartie ne fait l'objet d'aucune exigence de fonds propres au titre du risque vega.

1. le risque général de taux d'intérêt;
2. le risque de change;
3. le risque lié aux écarts de taux de référence;
4. le risque lié aux actions;
5. le risque lié aux produits de base.

[CBCB MAR50.45]

46. Les exigences de fonds propres pour les risques delta et vega sont calculées de la même manière, en utilisant les mêmes procédures que celles énoncées aux paragraphes 47 à 53.

[CBCB MAR50.46]

47. Pour chaque catégorie de risque, i) la sensibilité de l'AEC agrégé, s_k^{AEC} et ii) la sensibilité de la valeur de marché de tous les instruments de couverture admissibles figurant dans le portefeuille AEC, s_k^{cov} , à chaque facteur de risque k de la catégorie de risque sont calculées. La sensibilité se définit comme le ratio rapportant l'évolution de la valeur concernée (c.-à-d. l'AEC agrégé ou la valeur de marché de toutes les couvertures AEC), causée par une faible variation de la valeur actuelle du facteur de risque, à l'ampleur de cette évolution. Des définitions précises de chaque catégorie de risque sont données aux paragraphes 54 à 77. Ces

définitions incluent les valeurs spécifiques des changements ou des variations des facteurs de risque. Une institution peut toutefois utiliser des valeurs inférieures ou supérieures si cela est compatible avec ses calculs internes de gestion du risque.

Une institution peut utiliser des techniques algorithmiques, comme la différenciation algorithmique auxiliaire, pour calculer les sensibilités de l'AEC selon l'approche AS-AEC, si ces techniques sont conformes aux calculs internes de gestion du risque de l'institution et aux normes de validation pertinentes décrites dans le dispositif de l'approche AS-AEC.

[CBCB MAR50.47]

48. Les sensibilités de l'AEC pour le risque vega sont toujours substantielles et doivent être calculées, que le portefeuille comprenne ou non des options. Lors du calcul des sensibilités de l'AEC pour le risque vega, la variation de volatilité doit s'appliquer aux deux types de volatilité apparaissant dans les modèles d'exposition :

1. la volatilité servant à produire les trajectoires des facteurs de risque;
2. la volatilité servant à valoriser les options.

[CBCB MAR50.48]

49. Si un indice sert d'instrument de couverture, ses sensibilités à tous les facteurs de risque dont dépend la valeur de l'indice doivent être calculées. La sensibilité de l'indice au facteur de risque k doit être calculée en appliquant la variation du facteur de risque k à toutes les composantes de l'indice qui dépendent de ce facteur de risque, et en recalculant la valeur modifiée de l'indice. Ainsi, pour calculer la sensibilité delta de l'indice S&P500 aux grandes entreprises financières, les institutions doivent appliquer la variation concernée aux cours des actions de toutes les grandes entreprises financières entrant dans la composition de l'indice, et recalculer ce dernier.

[CBCB MAR50.49]

50. Pour les catégories de risque ci-après, une institution peut choisir d'introduire un ensemble de facteurs de risque supplémentaires qui correspondent directement aux indices boursiers et aux indices de crédit agrégés. Pour les risques delta, un indice boursier ou de crédit est agréé s'il satisfait aux conditions de liquidité et de diversification précisées au paragraphe 143 du Chapitre 9; pour les risques vega, tous les indices boursiers et de crédit sont agréés. Selon cette option, l'institution doit calculer les sensibilités du AEC et des couvertures admissibles de l'AEC aux facteurs de risque indiciels agréés en plus des sensibilités aux facteurs de risque non indiciels. Toujours selon cette option, dans le cas d'une transaction couverte ou d'un instrument de couverture admissible dont la référence sous-jacente est un indice agréé, sa contribution aux sensibilités des composantes de l'indice est remplacée par sa contribution à une sensibilité unique à l'indice sous-jacent. Par exemple, dans le cas d'un portefeuille composé uniquement de produits dérivés sur actions faisant référence uniquement à des indices boursiers agréés, aucun calcul de la sensibilité de l'AEC aux facteurs de risque lié aux actions non indiciels n'est nécessaire. Si plus de 75 % des composantes d'un indice agréé (en tenant compte des coefficients de pondération du risque de ces composantes) sont associées à un même secteur, l'indice complet doit être associé à ce secteur et traité comme une sensibilité à signature unique dans cette tranche. Dans tous les autres cas, la sensibilité doit être mise en correspondance avec la tranche indicielle applicable.

1. le risque lié aux écarts de taux de contrepartie;
2. le risque lié aux écarts de taux de référence;
3. le risque lié aux actions.

[CBCB MAR50.50]

51. Les sensibilités pondérées SP_k^{AEC} et SP_k^{couv} pour chaque facteur de risque k sont calculées en multipliant les sensibilités nettes s_k^{AEC} et s_k^{couv} , respectivement, par le coefficient de pondération du risque CPR_k correspondant (les coefficients de pondération du risque applicables à chaque catégorie de risque sont précisés aux paragraphes 54 à 77) ci-dessous.

[CBCB MAR50.51]

$$SP_k^{AEC} = CPR_k s_k^{AEC}$$

$$SP_k^{couv} = CPR_k s_k^{couv}$$

52. La sensibilité pondérée nette du portefeuille AEC, s_k , au facteur de risque k est calculée comme suit :

$$SP_k = SP_k^{AEC} - SP_k^{couv}$$

Il convient de souligner que la formule indiquée au paragraphe 52 repose sur la convention selon laquelle l'AEC est positif, tel qu'il est précisé au paragraphe 32, l'objectif étant de tenir compte de l'effet d'atténuation du risque de la couverture. Par exemple, lorsque l'on couvre la composante d'écart de taux de la contrepartie du risque lié à l'AEC pour une contrepartie donnée en achetant une protection de crédit à l'égard de la contrepartie : si l'écart de taux de la contrepartie se creuse, l'AEC (exprimé par une valeur positive) augmente, ce qui entraîne la sensibilité positive à l'écart de taux de la contrepartie. Parallèlement, à mesure que la valeur de la couverture, du point de vue de l'institution, augmente également (la protection de crédit prenant de la valeur), la sensibilité de la couverture est également positive. Les sensibilités pondérées positives d'AEC et de sa couverture se compensent mutuellement à l'aide de la formule comportant le signe moins (-). Si la perte d'AEC avait été exprimée par une valeur négative, le signe moins (-) au paragraphe 52 aurait été remplacé par un signe plus (+).

[CBCB MAR50.52]

53. Pour chaque catégorie de risque, les sensibilités nettes sont agrégées comme suit :

1. Les sensibilités pondérées doivent être agrégées en une exigence de fonds propres K_b au sein de chaque tranche b (les tranches et paramètres de corrélation ρ_{kl} applicables à chaque catégorie de risque sont précisés aux paragraphes 54 à 77), où R est le paramètre de non-couverture, fixé à 0,01, qui empêche la prise en compte d'une parfaite couverture du risque lié au AEC.

$$K_b = \sqrt{\left(\sum_{k \in b} SP_k^2 + \sum_{k \in b} \sum_{l \in b, l \neq k} \rho_{kl} SP_k SP_l \right) + R \times \sum_{k \in b} ((SP_k^{couv})^2)}$$

2. Les exigences de fonds propres au niveau de chaque tranche doivent ensuite être agrégées par catégorie de risque (les paramètres de corrélation γ_{bc} applicables à chaque catégorie de risque sont précisés aux paragraphes 54 à 77). Il convient de noter que cette équation diffère de l'équation d'agrégation correspondante pour les exigences de fonds propres au titre du risque de marché présentée au paragraphe 116 du Chapitre 9, y compris le multiplicateur m_{AEC} .

$$K = m_{AEC} \sqrt{\sum_b K_b^2 + \sum_b \sum_{b \neq c} \gamma_{bc} S_b S_c}$$

3. Dans le calcul de K ci-dessus (2), S_b est défini comme la somme des sensibilités pondérées SP_k pour tous les facteurs de risque k dans la tranche b , assorti d'un plancher de $-K_b$ et d'un plafond de K_b , et S_c est défini de la même façon pour tous les facteurs de risque k dans la tranche c :

$$S_b = \max \left[-K_b; \min \left(\sum_{k \in b} SP_k; K_b \right) \right]$$

$$S_c = \max \left[-K_c; \min \left(\sum_{k \in c} SP_k; K_c \right) \right]$$

[CBCB MAR50.53]

8.3.5 Tranches pour risque général de taux d'intérêt, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations

54. Pour les risques delta et vega sur taux d'intérêt, une tranche doit être établie pour chaque devise.

[CBCB MAR50.54]

55. Pour les risques delta et vega sur taux d'intérêt, la corrélation entre les tranches γ_{bc} est fixée à 0,5 pour toutes les paires de devises.

[CBCB MAR50.55]

56. Facteurs de risque delta sur taux d'intérêt pour la devise de déclaration d'une institution et pour les devises USD, EUR, GBP, AUD, CAD, SEK ou JPY :

1. Les facteurs de risque delta sur taux d'intérêt sont les variations, en valeur absolue, du taux d'inflation et des rendements sans risque pour les cinq échéances suivantes : 1 an, 2 ans, 5 ans, 10 ans et 30 ans.
2. La sensibilité aux rendements sans risque susmentionnés est mesurée en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) le rendement sans risque pour une échéance donnée pour toutes les courbes dans une devise donnée, et en divisant la variation obtenue du AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,0001. La sensibilité au taux d'inflation est obtenue en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) le taux d'inflation, et en divisant la variation obtenue du AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,0001.
3. Les coefficients de pondération du risque CPR_k sont établis comme suit :

Tableau 3 - Coefficient de pondération du risque pour risque général de taux d'intérêt (devises susmentionnées)

Facteur de risque	1 an	2 ans	5 ans	10 ans	30 ans	Inflation
Coefficient de pondération du risque	1,11 %	0,93 %	0,74 %	0,74 %	0,74 %	1,11 %

4. Les corrélations entre paires de facteurs de risque ρ_{kl} sont établies comme suit :

Tableau 4 - Corrélations des facteurs de risque général de taux d'intérêt (devises susmentionnées)

	1 an	2 ans	5 ans	10 ans	30 ans	Inflation
1 an	100 %	91 %	72 %	55 %	31 %	40 %
2 ans		100 %	87 %	72 %	45 %	40 %
5 ans			100 %	91 %	68 %	40 %
10 ans				100 %	83 %	40 %
30 ans					100 %	40 %
Inflation						100 %

[CBCB MAR50.56]

57. Les facteurs de risque delta sur taux d'intérêt pour toute devise non mentionnée au paragraphe ci-dessus sont :

1. Les facteurs de risque général de taux d'intérêt sont la variation, en valeur absolue, du taux d'inflation et le déplacement parallèle de l'ensemble de la courbe des rendements sans risque pour une devise donnée.
2. La sensibilité à la courbe des rendements est mesurée en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) toutes les courbes des rendements sans risque dans une devise, et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,0001. La sensibilité au taux d'inflation est obtenue en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) le taux d'inflation et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,0001.
3. Les coefficients de pondération du risque CPR_k , tant pour la courbe des rendements sans risque que pour le taux d'inflation, sont fixés à 1,58 %.
4. Les corrélations ρ_{kl} entre la courbe des rendements sans risque et le taux d'inflation sont fixées à 40 %.

[CBCB MAR50.57]

58. Les facteurs de risque vega sur taux d'intérêt pour toutes les devises sont :

1. Les facteurs de risque vega sur taux d'intérêt sont une variation relative simultanée de toutes les volatilités pour le taux d'inflation, et une variation relative simultanée de toutes les volatilités des taux d'intérêt pour une devise donnée.
2. La sensibilité aux volatilités du taux d'intérêt (ou du taux d'inflation) est mesurée en modifiant simultanément toutes les volatilités de taux d'intérêt (ou de taux d'inflation) de 1 % par rapport à leur valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue du AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01.
3. Les coefficients de pondération du risque CPR_k , tant pour les volatilités de taux d'intérêt que pour les volatilités de taux d'inflation, sont fixés à 100 %.
4. Les corrélations ρ_{kl} entre les volatilités de taux d'intérêt et les volatilités de taux d'inflation sont fixées à 40 %.

[CBCB MAR50.58]

8.3.6 Tranches pour risque de change, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations

59. Pour les risques delta et vega sur change, une tranche doit être établie pour chaque devise, sauf pour la devise de déclaration de l'institution.

[CBCB MAR50.59]

60. Pour les risques delta et vega sur change, la corrélation entre les tranches γ_{bc} est fixée à 0,6 pour toutes les paires de devises.

[CBCB MAR50.60]

61. Les facteurs de risque delta sur change pour toutes les devises sont :

1. Le seul facteur de risque delta sur change est défini comme la variation relative du taux de change au comptant entre une devise donnée et la devise de déclaration d'une institution, où le taux de change

au comptant est le prix courant d'une unité d'une autre devise, exprimé en unités de la devise de déclaration de l'institution.

2. La sensibilité au taux de change au comptant est mesurée en modifiant le taux de change entre la devise de déclaration ou la devise de base de l'institution et une autre devise (c.-à-d. la valeur d'une unité d'une autre devise exprimée en unités de la devise de déclaration) de 1 % par rapport à sa valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01. Pour les transactions qui font référence à un taux de change entre deux devises non déclarantes, il faut mesurer la sensibilité au taux de change au comptant entre la devise de déclaration de l'institution et chacune des devises non déclarantes référencées⁷.
3. Les coefficients de pondération du risque pour tous les taux de change entre la devise de déclaration de l'institution et une autre devise sont fixés à 11 %.

[CBCB MAR50.61]

62. Les facteurs de risque vega sur change pour toutes les devises sont :

1. Le seul facteur de risque vega sur change est une variation relative simultanée de toutes les volatilités pour un taux de change entre la devise de déclaration d'une institution et une autre devise donnée.
2. La sensibilité aux volatilités du taux de change est mesurée en modifiant simultanément toutes les volatilités pour un certain taux de change-monnaie locale entre la devise de déclaration ou la devise de base de l'institution et une autre devise de 1 % par rapport à leur valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01. Pour les transactions qui font référence à un taux de change entre deux devises distinctes non déclarantes, la volatilité des taux de change au comptant est modifiée en fonction de la représentation de la volatilité du taux de change des devises étrangères et au moyen de deux volatilités de taux de change-monnaie locale (ou de base) et de la corrélation implicite pertinente, cette dernière étant considérée fixe.
3. Les coefficients de pondération du risque pour les volatilités de change CPR_k sont établis à 100 %.

[CBCB MAR50.62]

8.3.7 Tranches pour risque lié aux écarts de taux de contrepartie, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations

63. Le risque lié aux écarts de taux de contrepartie n'est pas assujéti aux exigences de fonds propres pour risque vega. Pour le risque delta, les tranches sont indiquées ci-dessous.

1. Les tranches 1 à 7 sont définies pour les facteurs qui ne sont pas des indices agréés, tel qu'il est précisé au paragraphe 50.
2. La tranche 8 est définie pour le traitement facultatif des indices agréés. Dans le cadre du traitement facultatif, seuls les instruments qui renvoient à des indices agréés peuvent être affectés à la tranche 8, tandis que toutes les couvertures à signature unique et toutes les couvertures à indice non agréé doivent être affectées aux tranches 1 à 7 pour le calcul des sensibilités de l'AEC. Pour tout instrument faisant référence à un indice affecté aux tranches 1 à 7, la méthode de la transparence doit être utilisée (c.-à-d. que la sensibilité de la couverture à chaque composante de l'indice doit être calculée).

Tableau 5 - Tranches pour risque delta lié aux écarts de taux de contrepartie

⁷ Par exemple, si une institution déclarant en EUR détient un instrument qui fait référence au taux de change USD-GBP, elle doit mesurer la sensibilité de l'AEC à la fois au taux de change EUR-GBP et au taux de change EUR-USD.

Numéro de la tranche	Secteur
1	a) Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement
1	b) Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique
2	Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État
3	Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière
4	Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises
5	Technologie, télécommunications
6	Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques
7	Autre secteur
8	Indices agréés

[CBCB MAR50.63]

64. Pour le risque delta lié aux écarts de taux de contrepartie, les corrélations entre tranches γ_{bc} sont établies comme suit :

Tableau 6 - Corrélations entre tranches pour risque delta lié aux écarts de taux de contrepartie

Tranche	1	2	3	4	5	6	7	8
1	100 %	10 %	20 %	25 %	20 %	15 %	0 %	45 %
2		100 %	5 %	15 %	20 %	5 %	0 %	45 %
3			100 %	20 %	25 %	5 %	0 %	45 %
4				100 %	25 %	5 %	0 %	45 %
5					100 %	5 %	0 %	45 %
6						100 %	0 %	45 %
7							100 %	0 %

Tranche	1	2	3	4	5	6	7	8
8								100 %

[CBCB MAR50.64]

65. Facteurs de risque delta lié aux écarts de taux de contrepartie pour une tranche donnée :

1. Les facteurs de risque delta lié aux écarts de taux de contrepartie sont des variations absolues des écarts de taux des entités individuelles (contreparties et signatures de référence pour les couvertures des écarts de taux de contrepartie) et des indices agréés (si le traitement facultatif est choisi) sur les échéances suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
2. Pour chaque entité et chaque échéance, les sensibilités sont mesurées en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) l'écart de taux concerné, et en divisant la variation obtenue du AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,0001.
3. Les coefficients de pondération du risque CPR_k sont établis comme suit selon la tranche de l'entité, où CI, HR et NN correspondent respectivement à « catégorie investissement », « haut rendement » et « non noté », comme il est précisé pour l'approche AB-AEC au paragraphe 16. Le même coefficient de pondération du risque pour une tranche donnée et une qualité de crédit donnée s'applique à toutes les échéances.

Tableau 7 - Coefficients de pondération du risque pour risque delta lié aux écarts de taux de contrepartie

Tranche	1 a)	1 b)	2	3	4	5	6	7	8
Signatures CI	0,5 %	1,0 %	5,0 %	3,0 %	3,0 %	2,0 %	1,5 %	5,0 %	1,5 %
Signatures HR et NN	2,0 %	4,0 %	12,0 %	7,0 %	8,5 %	5,5 %	5,0 %	12,0 %	5,0 %

4. Pour les tranches 1 à 7, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités pondérées SP_k et SP_l est calculé comme suit, où :
 - a) $\rho_{\text{échéance}}$ est égal à 100 % si les deux échéances sont identiques, et à 90 % autrement;
 - b) $\rho_{\text{signature}}$ est égal à 100 % si les deux signatures sont identiques, à 90 % si les deux signatures sont distinctes, mais juridiquement liées, et à 50 % autrement;
 - c) $\rho_{\text{qualité}}$ est égal à 100 % si la qualité de crédit des deux signatures est la même (c.-à-d. BQ et BQ ou HR/NN et HR/NN), et à 80 % autrement.

$$\rho_{kl} = \rho_{\text{échéance}} \times \rho_{\text{signature}} \times \rho_{\text{qualité}}$$

5. Pour la tranche 8, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités pondérées SP_k et SP_l est calculé comme suit, où :
 - a) $\rho_{\text{échéance}}$ est égal à 100 % si les deux échéances sont identiques, et à 90 % autrement;
 - b) $\rho_{\text{signature}}$ est égal à 100 % si les deux indices sont les mêmes et de la même série, à 90 % si les deux indices sont les mêmes mais de séries distinctes, et à 80 % autrement;

- c) $\rho_{\text{qualité}}$ est égal à 100 % si la qualité de crédit des deux indices est la même (c.-à-d. BQ et BQ ou HR et HR), et à 80 % autrement.

$$\rho_{kl} = \rho_{\text{échéance}} \times \rho_{\text{signature}} \times \rho_{\text{qualité}}$$

[CBCB MAR50.65]

8.3.8 Tranches pour risque lié aux écarts de taux de référence, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations

66. Le risque lié aux écarts de taux de référence est assujéti aux exigences de fonds propres pour risque delta et vega. Les tranches pour les risques delta et vega sont établies comme suit, où CI, HR et NN correspondent respectivement à « catégorie investissement », « haut rendement » et « non noté », comme il est précisé pour l'approche AB-AEC au paragraphe 16.

Tableau 8 - Tranches pour risque lié aux écarts de taux de référence

Numéro de la tranche	Qualité de crédit	Secteur
1	CI	Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement
2	CI	Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique
3	CI	Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État
4	CI	Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière
5	CI	Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises
6	CI	Technologie, télécommunications
7	CI	Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques
8	HR et NN	Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement
9	HR et NN	Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique
10	HR et NN	Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État
11	HR et NN	Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière

Numéro de la tranche	Qualité de crédit	Secteur
12	HR et NN	Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises
13	HR et NN	Technologie, télécommunications
14	HR et NN	Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques
15	(Sans objet)	Autre secteur
16	CI	Indices agréés
17	HR	Indices agréés

[CBCB MAR50.66]

67. Pour les risques delta et vega liés aux écarts de taux de référence, les corrélations entre tranches γ_{bc} sont établies comme suit :

1. Les corrélations entre tranches γ_{bc} , entre tranches de même qualité de crédit (c.-à-d. CI ou HR/NN), sont établies comme suit :

Tableau 9 - Corrélations entre tranches pour risque lié aux écarts de taux de référence

Tranche	1/8	2/9	3/10	4/11	5/12	6/13	7/14	15	16	17
1/8	100 %	75 %	10 %	20 %	25 %	20 %	15 %	0 %	45 %	45 %
2/9		100 %	5 %	15 %	20 %	15 %	10 %	0 %	45 %	45 %
3/10			100 %	5 %	15 %	20 %	5 %	0 %	45 %	45 %
4/11				100 %	20 %	25 %	5 %	0 %	45 %	45 %
5/12					100 %	25 %	5 %	0 %	45 %	45 %
6/13						100 %	5 %	0 %	45 %	45 %
7/14							100 %	0 %	45 %	45 %
15								100 %	0 %	0 %

Tranche	1/8	2/9	3/10	4/11	5/12	6/13	7/14	15	16	17
16									100 %	75 %
17										100 %

2. Pour les corrélations entre tranches γ_{bc} entre les tranches 1 à 14 de qualité de crédit différente (c.-à-d. BQ et HR/NN), les corrélations γ_{bc} spécifiées au paragraphe 67(1) sont divisées par 2.

[CBCB MAR50.67]

68. Facteurs de risque delta lié aux écarts de taux de référence pour une tranche donnée :

1. Le seul facteur de risque delta lié aux écarts de taux de référence est une variation absolue simultanée des écarts de taux de toutes les échéances pour toutes les signatures de référence appartenant à la tranche.
2. La sensibilité au risque delta lié aux écarts de taux de référence est mesurée en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) les écarts de taux de toutes les échéances pour toutes les signatures de référence de la tranche, et en divisant la variation obtenue du AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,0001.
3. Les coefficients de pondération du risque CPR_k sont établis comme suit selon la tranche de la signature de référence :

Tableau 10 - Coefficients de pondération du risque pour risque delta lié aux écarts de taux de référence

Tranche CI	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient de pondération du risque	0,5 %	1,0 %	5,0 %	3,0 %	3,0 %	2,0 %	1,5 %	2,0 %	4,0 %
Tranche HR/NN	10	11	12	13	14	15	16	17	
Coefficient de pondération du risque	12,0 %	7,0 %	8,5 %	5,5 %	5,0 %	12,0 %	1,5 %	5,0 %	

[CBCB MAR50.68]

69. Facteurs de risque vega lié aux écarts de taux de référence pour une tranche donnée :

1. Le seul facteur de risque vega lié aux écarts de taux de référence est une variation relative simultanée des volatilités des écarts de taux de toutes les échéances pour toutes les signatures de référence appartenant à la tranche.
2. La sensibilité au facteur de risque vega lié aux écarts de taux de référence est mesurée en modifiant simultanément la volatilité des écarts de taux de toutes les échéances pour toutes les signatures de

référence de la tranche de 1 % par rapport à sa valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01.

3. Les coefficients de pondération du risque pour les volatilités des écarts de taux de référence CPR_k sont fixés à 100 %.

[CBCB MAR50.69]

8.3.9 Tranches pour risque lié aux actions, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations

70. Pour les risques delta et vega sur actions, les tranches sont établies comme suit :

1. La capitalisation boursière s'entend comme la somme des capitalisations boursières de la même entité juridique ou du même groupe d'entités juridiques sur l'ensemble des places boursières mondiales. La référence à un « groupe d'entités juridiques » couvre les cas où l'entité inscrite est la société mère d'un groupe d'entités juridiques. En aucune circonstance la somme des capitalisations boursières de multiples entités cotées apparentées ne devrait être utilisée pour déterminer si une entité cotée bénéficie d'une « grande capitalisation boursière » ou d'une « petite capitalisation boursière ».
2. Une « grande capitalisation boursière » est une capitalisation boursière d'au moins à 2,5 milliards CAD; une « petite capitalisation boursière » est une capitalisation boursière inférieure à 2,5 milliards CAD.
3. Les économies avancées sont le Canada, les États-Unis, le Mexique, la zone euro, les pays d'Europe de l'Ouest non membres de la zone euro (Royaume-Uni, Norvège, Suède, Danemark et Suisse), le Japon, l'Océanie (Australie et Nouvelle-Zélande), Singapour et Hong-Kong RAS.
4. Pour assigner une exposition à un secteur, les institutions doivent s'appuyer sur une classification communément utilisée sur le marché pour regrouper les émetteurs par secteur d'activité. Elles doivent classer chaque émetteur dans l'une des tranches du tableau ci-dessus et regrouper tous les émetteurs exerçant leurs activités dans le même secteur. Les expositions que l'institution ne peut pas assigner à un secteur de cette manière doivent être classées dans la tranche 11, « Autre secteur ». Pour les multinationales émettant dans des secteurs multiples, la tranche d'assignation choisie doit correspondre à la région et au secteur principaux dans lesquels l'émetteur exerce ses activités.

Tableau 11 - Tranches pour risque lié aux actions

Numéro de la tranche	Taille	Région	Secteur
1	Grande capitalisation	Économies de marché émergentes	Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs, services aux entreprises, soins de santé et services collectifs
2	Grande capitalisation	Économies de marché émergentes	Télécommunications, biens d'équipement

Numéro de la tranche	Taille	Région	Secteur
3	Grande capitalisation	Économies de marché émergentes	Matériaux de base, énergie, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière
4	Grande capitalisation	Économies de marché émergentes	Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État, immobilier, technologie
5	Grande capitalisation	Économies avancées	Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs, services aux entreprises, soins de santé et services collectifs
6	Grande capitalisation	Économies avancées	Télécommunications, biens d'équipement
7	Grande capitalisation	Économies avancées	Matériaux de base, énergie, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière
8	Grande capitalisation	Économies avancées	Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État, immobilier, technologie
9	Petite capitalisation	Économies de marché émergentes	Tous les secteurs mentionnés dans les tranches 1, 2, 3 et 4
10	Petite capitalisation	Économies avancées	Tous les secteurs mentionnés dans les tranches 5, 6, 7 et 8
11	(Sans objet)		Autre secteur
12	Grande capitalisation, économies avancées		Indices agréés
13	Autre		Indices agréés

[CBCB MAR50.70]

71. Pour les risques delta et vega sur actions, la corrélation entre tranches γ_{bc} est établie à 15 % pour toutes les paires qui s'inscrivent dans les tranches 1 à 10. La corrélation entre les tranches 12 et 13 est fixée à 75 %, et la corrélation entre les tranches 12 ou 13 et n'importe laquelle des tranches de 1 à 10 est de 45 %. γ_{bc} est établie à 0 % pour toutes les paires qui comprennent la tranche 11.

[CBCB MAR50.71]

72. Facteurs de risque delta sur actions pour une tranche donnée :

1. Le seul facteur de risque delta sur actions est une variation relative simultanée des cours au comptant des actions pour toutes les signatures de référence de la tranche.
2. La sensibilité au facteur de risque delta sur actions est mesurée en modifiant simultanément les cours au comptant des actions de toutes les signatures de référence de la tranche de 1 % par rapport à leur valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue du AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01.
3. Les coefficients de pondération du risque CPR_k sont établis comme suit selon la tranche de la signature de référence :

Tableau 12 - Coefficients de pondération du risque pour risque delta sur actions

Numéro de la tranche	Coefficient de pondération du risque
1	55 %
2	60 %
3	45 %
4	55 %
5	30 %
6	35 %
7	40 %
8	50 %
9	70 %
10	50 %
11	70 %
12	15 %
13	25 %

[CBCB MAR50.72]

73. Facteurs de risque vega sur actions pour une tranche donnée :

1. Le seul facteur de risque vega sur actions est une variation relative simultanée des volatilités pour toutes les signatures de référence appartenant à la tranche.
2. La sensibilité au facteur de risque vega sur actions est mesurée en modifiant simultanément la volatilité de toutes les signatures de référence de la tranche de 1 % par rapport à sa valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01.
3. Les coefficients de pondération du risque pour les volatilités des actions CPR_k sont fixés à 78 % pour les tranches de grande capitalisation et à 100 % pour les autres tranches.

[CBCB MAR50.73]

8.3.10 Tranches pour risque lié aux produits de base, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations

74. Pour les risques delta et vega sur produits de base, les tranches sont établies comme suit :

Tableau 13 - Tranches pour risque lié aux produits de base

Numéro de la tranche	Catégorie de produits de base	Exemples
1	Énergie - Combustibles solides	charbon, charbon de bois, pastilles de bois, combustibles nucléaires (comme l'uranium)
2	Énergie - Combustibles liquides	pétrole brut (brut léger, brut lourd, WTI et Brent); biocarburants (comme le bioéthanol et biodiesel); produits pétrochimiques (propane, éthane, essence, méthanol et butane); carburants issus du raffinage (carburant aviation, kérosène, gazole, mazout, naphta, fioul domestique et diesel)
3	Énergie - Électricité et marché du carbone	électricité (au comptant, un jour à l'avance, période pleine et période creuse, etc.); échange de droits d'émissions de carbone (réductions d'émissions certifiées, quotas d'émission de gaz à effet de serre canadiens au cours du mois de livraison, allocation de CO ₂ de l'Initiative régionale de réduction des gaz à effet de serre et certificats d'énergie renouvelable)
4	Fret	fret vrac sec (capesize, panamex, handysize et supramax); vrac liquide/transport de gaz (suezmax, aframax et très gros transporteurs de brut)
5	Métaux - non précieux	métaux de base (aluminium, cuivre, plomb, nickel, étain et zinc); acier, produits bruts (billettes d'acier, fils d'acier, bobines d'acier, ferraille d'acier et barres d'acier, minerai de fer, tungstène, vanadium, titane et tantale); métaux mineurs (cobalt, manganèse, molybdène)
6	Combustibles gazeux	gaz naturel; gaz naturel liquéfié
7	Métaux précieux (dont l'or)	or; argent; platine; palladium
8	Céréales et oléagineux	maïs, blé, soja (graines, huile et farine de soja), avoine, huile de palme, canola, orge, colza (graines, huile et farine de colza), haricots rouges, sorgho, huile de coco, huile d'olive, huile d'arachide, huile de tournesol, riz
9	Bétail et produits laitiers	bovins (vivants et destinés à l'alimentation), porcs, volaille, agneaux, poissons, crevettes; produits laitiers (lait, lactosérum, œufs, beurre et fromage)

Numéro de la tranche	Catégorie de produits de base	Exemples
10	Produits agroalimentaires et autres produits agricoles	cacao, café (arabica et robusta), thé, jus d'agrumes et d'orange, pommes de terre, sucre, coton, laine, bois d'œuvre et pâte à papier, caoutchouc
11	Autres produits de base	minéraux industriels (potasse, engrais et roches phosphatées), terres rares, acide téréphtalique, verre plat

[CBCB MAR50.74]

75. Pour les risques delta et vega sur produits de base, la corrélation entre tranches γ_{bc} est établie à 20 % pour toutes les paires qui s'inscrivent dans les tranches 1 à 10, et à 0 % pour toutes les paires qui comprennent la tranche 11.

[CBCB MAR50.75]

76. Facteurs de risque delta sur produits de base pour une tranche donnée :

1. Le seul facteur de risque delta sur produits de base est une variation relative simultanée des cours au comptant de tous les produits de base de la tranche.
2. La sensibilité au facteur de risque delta sur produits de base est mesurée en modifiant simultanément les cours au comptant de tous les produits de base de la tranche de 1 % par rapport à leur valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01.
3. Les coefficients de pondération du risque CPR_k sont établis comme suit selon la tranche de la signature de référence :

Tableau 14 - Coefficients de pondération du risque pour risque delta sur produits de base

Numéro de la tranche	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Coefficient de pondération du risque	30 %	35 %	60 %	80 %	40 %	45 %	20 %	35 %	25 %	35 %	50 %

[CBCB MAR50.76]

77. Facteurs de risque vega sur produits de base pour une tranche donnée :

1. Le seul facteur de risque vega sur produits de base est une variation relative simultanée de la volatilité de tous les produits de base de la tranche.
2. La sensibilité au facteur de risque vega sur produits de base est mesurée en modifiant simultanément la volatilité de tous les produits de base de la tranche de 1 % par rapport à sa valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01.
3. Les coefficients de pondération du risque pour les volatilités des produits de base CPR_k sont fixés à 100 %.

[CBCB MAR50.77]

Chapitre 9 Risque de marché

Critères d'admissibilité

1. Le présent chapitre est tiré du cadre de risque de marché du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), qui comprend le document *Minimum capital requirements for market risk* (janvier 2019). À titre informatif, on reconnaîtra les paragraphes tirés de documents du CBCB à leur numéro d'origine, figurant entre crochets à la fin du paragraphe.
2. Les présentes exigences s'appliquent uniquement aux institutions actives à l'échelle internationale.
3. L'Autorité conserve le droit d'étendre le cadre à d'autres institutions au cas par cas. Toutes les institutions désignées à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-i) doivent respecter les exigences du présent chapitre.

9.1 Terminologie, définition et application du risque de marché

9.1.1 Terminologie du risque de marché

La présente section définit de façon générale la terminologie utilisée dans les cadres de risque de marché.

Terminologie générale

4. Le *risque de marché* s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix courant.
[CBCB MAR10.1]
5. *Valeur notionnelle* : la valeur notionnelle d'un instrument dérivé est égale au nombre d'unités sous-jacentes multiplié par la valeur marchande courante de chaque unité du sous-jacent.
[CBCB MAR10.2]
6. *Pupitre de négociation* : Groupe de négociants ou de comptes de négociation dans un segment d'activité au sein d'une institution qui suit des stratégies de négociation prédéfinies dans le but de générer des revenus ou de maintenir une présence sur le marché en assumant et en gérant le risque.
[CBCB MAR10.3]
7. *Modèle de valorisation* : Modèle employé pour déterminer la valeur d'un instrument (au prix du marché ou par référence à un modèle) en fonction des paramètres de valorisation ou pour déterminer l'évolution de la valeur d'un instrument en fonction de facteurs de risque. Un modèle de valorisation peut associer plusieurs calculs; p. ex., une première technique de valorisation aboutit à un prix, qui est ensuite ajusté pour tenir compte des risques qui ne sont pas intégrés à la première étape.
[CBCB MAR10.4]
8. *Agences de notation* : L'Autorité a déterminé lesquelles des grandes agences de notation internationales seraient reconnues à titre d'organisme externe d'évaluation du crédit admissible en vertu du présent chapitre. L'Autorité autorisera les institutions à reconnaître les cotes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres au titre du risque de marché : DBRS; Moody's Investor Service; Standard and Poor's (S&P); Fitch Rating Services; Kroll Bond Rating Agency, Inc.

Terminologie des instruments financiers

9. *Instrument financier* : Tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés.

[CBCB MAR10.5]

10. *Instrument* : Terme employé pour décrire les instruments financiers, les instruments sur devises et les produits de base.

[CBCB MAR10.6]

11. *Dérivé incorporé* : Composante d'un instrument financier qui comprend un contrat hôte non dérivé. Par exemple, l'option de conversion d'une obligation convertible est un dérivé incorporé.

[CBCB MAR10.7]

12. *Approche de transparence* : Approche selon laquelle une institution détermine les exigences de fonds propres qui s'appliquent à une position sous-jacente (comme un instrument indiciel, une option multisous-jacente ou une participation dans un fonds) comme si les positions sous-jacentes étaient détenues directement par l'institution.

[CBCB MAR10.8]

Terminologie du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché

13. *Facteur de risque* : Principal déterminant de la variation de la valeur d'un instrument (p. ex., un taux de change ou un taux d'intérêt).

[CBCB MAR10.9]

14. *Position de risque* : Portion de la valeur actuelle d'un instrument qui peut faire l'objet de pertes en raison des variations d'un facteur de risque. Par exemple, une obligation libellée dans une devise différente de la devise de déclaration d'une institution comporte des positions en risque général de taux d'intérêt, en risque d'écart de crédit (hors titrisation) et en risque de change, où les positions en risque représentent les pertes éventuelles de la valeur courante de l'instrument qui pourraient survenir en raison d'une variation des facteurs de risque sous-jacents pertinents (taux d'intérêt, écarts de rendement ou taux de change).

[CBCB MAR10.10]

15. *Tranche de risque* : Groupe défini de facteurs de risque ayant des caractéristiques semblables.

[CBCB MAR10.11]

16. *Catégorie de risque* : Liste définie des risques qui servent de base au calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché : risque général de taux d'intérêt, risque d'écart de crédit (hors titrisation), risque d'écart de crédit (titrisation : portefeuille de négociation non corrélé), risque d'écart de crédit (titrisation : portefeuille de négociation en corrélation), risque de change, risque sur actions et risque lié aux produits de base.

[CBCB MAR10.12]

Terminologie des mesures du risque

17. *Sensibilité* : Estimation, par l'institution, de la variation de la valeur d'un instrument en raison d'une légère variation de l'un de ses facteurs de risque sous-jacents. Les risques delta et vega sont des sensibilités.

[CBCB MAR10.13]

18. *Risque delta* : Estimation linéaire de la variation de la valeur d'un instrument financier due à une variation de la valeur d'un facteur de risque. Le facteur de risque peut être le prix d'une action ou d'un produit de base, ou la variation d'un taux d'intérêt, d'un écart de rendement ou d'un taux de change.

[CBCB MAR10.14]

19. *Risque vega* : Perte potentielle découlant de la variation de la valeur d'un dérivé en raison d'une variation de la volatilité implicite de son sous-jacent.

[CBCB MAR10.15]

20. *Risque de courbure* : Perte potentielle supplémentaire au-delà du risque delta en raison de la variation d'un facteur de risque pour les instruments financiers avec options. Dans l'approche standard du cadre de risque de marché, ce risque repose sur deux scénarios de tensions comportant un choc à la hausse et un choc à la baisse pour chaque facteur de risque réglementaire.

[CBCB MAR10.16]

21. *Valeur à risque (VaR)* : Mesure de la pire perte attendue sur un portefeuille d'instruments découlant des mouvements du marché sur un horizon temporel donné et d'un niveau de confiance prédéfini.

[CBCB MAR10.17]

22. *Manque à gagner prévu (en anglais, expected shortfall ou ES)* : Mesure de la moyenne de toutes les pertes potentielles dépassant la VaR à un niveau de confiance donné.

[CBCB MAR10.18]

23. *Défaillance soudaine (en anglais, jump-to-default ou JTD)* : Risque d'un défaut soudain. L'exposition JTD désigne la perte qui pourrait découler d'un événement JTD.

[CBCB MAR10.19]

24. *Horizon de liquidité* : Délai présumé nécessaire pour sortir d'une position de risque ou la couvrir sans que cela n'ait d'incidence importante sur les prix du marché en situation de tensions.

[CBCB MAR10.20]

Terminologie de la couverture et de la diversification

25. *Risque de base* : Risque que les prix des instruments financiers dans une stratégie de couverture ne soient pas parfaitement corrélés, ce qui réduit l'efficacité de la stratégie.

[CBCB MAR10.21]

26. *Diversification* : Réduction du risque au niveau du portefeuille en raison de la détention de positions de risque dans différents instruments qui ne sont pas parfaitement corrélés les uns avec les autres.

[CBCB MAR10.22]

27. *Couverture* : Processus de compensation des risques découlant de l'exposition à des positions de risque longues et courtes dans des instruments corrélés.

[CBCB MAR10.23]

28. *Compensation* : Processus de compensation des expositions aux positions de risque longues et courtes dans le même facteur de risque.

[CBCB MAR10.24]

29. *Autonome* : La capitalisation sur une base autonome signifie que les positions de risque sont comptabilisées dans un portefeuille de négociation distinct et non diversifiable de sorte que le risque associé à ces positions

de risque ne peut pas diversifier, couvrir ou compenser le risque découlant d'autres positions de risque, ni être diversifié, couvert ou compensé par elles.

[CBCB MAR10.25]

Terminologie de l'admissibilité des facteurs de risque et de la modélisation

30. *Prix réels* : Terme employé pour déterminer si les facteurs de risque satisfont au critère d'admissibilité des facteurs de risque. Un prix sera considéré comme réel s'il est (i) un prix tiré d'une transaction réelle effectuée par l'institution; (ii) un prix tiré d'une transaction réelle entre des parties sans lien de dépendance (p. ex., à une bourse); ou (iii) un prix tiré d'une estimation ferme (c.-à-d. un prix auquel l'institution pourrait effectuer des transactions avec une partie sans lien de dépendance).

[CBCB MAR10.26]

31. *Facteur de risque modélisable* : Facteur de risque réputé modélisable, fondé sur le nombre de prix réels observés et sur d'autres principes qualitatifs liés aux données utilisées pour l'étalonnage du modèle du manque à gagner prévu. Les facteurs de risque qui ne satisfont pas aux exigences du critère d'admissibilité des facteurs de risque sont réputés être des facteurs de risque non modélisables (FRNM).

[CBCB MAR10.27]

Terminologie de la validation des modèles internes

32. *Contrôle ex-post* : Processus de comparaison des résultats réels et hypothétiques quotidiens avec les mesures de la VaR générées par un modèle pour évaluer la prudence des systèmes de mesure du risque.

[CBCB MAR10.28]

33. *Attribution des profits et pertes* : Méthode d'évaluation de la robustesse des modèles de gestion du risque des institutions en comparant les profits et pertes théoriques prévus par les modèles de gestion du risque du pupitre de négociation à partir des profits et pertes hypothétiques.

[CBCB MAR10.29]

34. *Modèle de gestion du risque du pupitre de négociation* : Le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation (se rapportant aux pupitres visés) englobe tous les facteurs de risque inclus dans le modèle du manque à gagner prévu (ES) de l'institution avec les paramètres de l'Autorité et tous les facteurs de risque jugés non modélisables, qui ne sont donc pas inclus dans le modèle du manque à gagner prévu (ES) pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires respectives, mais sont inclus dans les FRNM.

[CBCB MAR10.30]

35. *Profits et pertes réels (PPR)* : Profits et pertes réels découlant des résultats quotidiens. Cela comprend les transactions intrajournalières, les effets temporels et les transactions nouvelles et modifiées, mais exclut les frais et commissions ainsi que les ajustements d'évaluation pour lesquels des approches distinctes en matière de fonds propres réglementaires ont été précisées dans les règles ou qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1A). Tout autre ajustement d'évaluation lié au risque de marché doit être inclus dans les PPR. Comme c'est le cas pour les profits et pertes hypothétiques, les PPR doivent inclure les risques de change et ceux liés aux produits de base découlant des positions détenues dans le portefeuille bancaire.

[CBCB MAR10.31]

36. *Profits et pertes hypothétiques (PPH)* : Profits et pertes quotidiens obtenus en réévaluant les positions détenues à la fin de la journée précédente à l'aide des données du marché à la fin de la journée courante. Les commissions, les frais, les opérations intrajournalières et les transactions nouvelles ou modifiées, et les ajustements d'évaluation pour lesquels des approches distinctes en matière de fonds propres réglementaires ont été précisées dans les règles, et les ajustements d'évaluation qui sont déduits des fonds propres de

catégorie 1A sont exclus des PPH. Les ajustements d'évaluation mis à jour quotidiennement doivent habituellement être inclus dans les PPH. Les effets temporels doivent être traités de manière cohérente dans les PPH et les profits et pertes théoriques.

[CBCB MAR10.32]

37. *Profits et pertes théoriques (PPT)* : Profits et pertes journaliers au niveau du pupitre qui sont prévus par les moteurs d'évaluation du modèle de gestion du risque du pupitre de négociation à l'aide de tous les facteurs de risque utilisés dans le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation (c.-à-d., y compris les FRNM).

[CBCB MAR10.33]

Terminologie du risque lié à l'ajustement de l'évaluation de crédit

38. *Ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)* : Ajustement de la valorisation d'une opération sur dérivé pour tenir compte du risque de crédit des parties contractantes.

[CBCB MAR10.34]

39. *Risque lié à l'AEC* : Risque d'évolution de l'AEC découlant de la variation de l'écart de rendement des parties contractantes, éventuellement aggravé par l'évolution de la valeur du sous-jacent de l'opération sur dérivé.

[CBCB MAR10.35]

Définitions et application du risque de marché

La présente section définit les méthodes de calcul et la portée d'application des exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

Définition et portée de l'application

40. Le risque de marché est le risque de pertes découlant de variations des prix du marché. Les risques assujettis aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché comprennent, sans s'y limiter :

1. le risque de défaut, le risque général de taux d'intérêt, le risque d'écart de crédit, le risque sur actions, le risque de change et le risque sur produits de base pour les instruments du portefeuille de négociation;
2. le risque de change et le risque sur produits de base pour les instruments du portefeuille bancaire.

[CBCB MAR11.1]

41. Les instruments dérivés, les mises et prises en pension, les prêts de titres et les autres transactions comptabilisées dans le portefeuille de négociation sont assujettis à la fois aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché et au titre du risque de crédit de contrepartie. Cela s'explique par le risque de perte découlant des fluctuations de la valeur de l'instrument sous-jacent sur le marché et de la défaillance de la contrepartie du contrat. Les coefficients de pondération du risque de crédit de contrepartie à utiliser pour ce calcul sont ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire.
42. Toutes les transactions, y compris les ventes et achats à terme, sont incluses dans le calcul des exigences de fonds propres à compter de la date où elles sont conclues. Même si les déclarations ne se font en principe qu'à intervalles réguliers (tous les trois mois dans la plupart des pays), les institutions ont à gérer les risques de marché relatifs à leur portefeuille de négociation de telle manière que les exigences de fonds propres soient respectées en permanence, y compris à la clôture de chaque jour d'activité. L'Autorité dispose de plusieurs outils efficaces pour vérifier que les établissements ne recourent pas à la pratique dite « habillage de bilans » en indiquant, aux dates de déclaration, des positions en risque de marché sensiblement minorées. Les institutions doivent aussi se doter de systèmes rigoureux de gestion du risque pour prévenir toute position intrajournalière excessive. Si une institution ne satisfait pas en tout temps aux exigences de fonds propres, l'Autorité veillera à ce qu'elle prenne des mesures immédiates pour corriger la situation.

[CBCB MAR11.2]

43. Si une position équilibrée de risque de change prémunit une institution contre toute perte éventuelle résultant d'une variation de change, elle ne protège pas nécessairement son ratio de fonds propres. Si une institution détient ses fonds propres en monnaie nationale et dispose d'un portefeuille d'actifs et de passifs en devises parfaitement équilibré, son ratio de couverture des actifs par les fonds propres se détériore si la monnaie nationale se déprécie. En conservant une position en risque courte dans sa monnaie, l'institution peut protéger son ratio de fonds propres, mais cette position se traduit par des pertes en cas d'appréciation de la monnaie nationale. L'Autorité permettra aux institutions de protéger leur ratio de fonds propres de cette façon et d'exclure certaines positions en risque de change du calcul des positions en risque de change ouvertes nettes, sous réserve du respect de chacune des conditions suivantes :

1. La position en risque est prise ou maintenue dans le but de couvrir partiellement ou totalement la possibilité que les variations des taux de change puissent avoir un effet négatif sur son ratio de fonds propres.
2. La position en risque est de nature structurelle (c.-à-d. sans opérations), notamment les positions découlant :
 - a) de placements dans des entités liées, mais non consolidées, libellés en devises;
 - b) de placements dans des filiales ou succursales consolidées libellés en devises.
3. L'exclusion se limite au montant de la position en risque qui neutralise la sensibilité du ratio de fonds propres aux variations des taux de change.
4. L'exclusion du calcul est faite pour au moins six mois.
5. L'établissement d'une position sur devises structurelle et toute modification de cette position doivent respecter la politique de gestion du risque de l'institution à l'égard des positions sur devises structurelles. Cette politique doit être approuvée au préalable par l'Autorité.
6. L'exclusion doit être appliquée de manière cohérente, le traitement réservé à la couverture étant le même durant toute la vie des actifs ou autres éléments.
7. L'institution doit documenter et mettre à la disposition de l'Autorité les positions et les montants à exclure des exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

[CBCB MAR11.3]

44. Aucune exigence de fonds propres au titre du risque de change ne s'appliquera aux positions relatives aux éléments déduits des fonds propres d'une institution dans le calcul de sa base de fonds propres.

[CBCB MAR11.4]

45. Les participations dans des instruments de fonds propres qui sont déduits des fonds propres d'une institution ou pondérés en fonction du risque à 1 250 % ne peuvent être incluses dans le cadre du risque de marché. Cela comprend :

1. les participations dans ses propres instruments de fonds propres réglementaires admissibles et, s'il y a lieu, dans ses propres autres instruments TLAC¹;
2. les participations dans les instruments de fonds propres réglementaires admissibles d'autres institutions, maisons de courtage et entités financières et les autres instruments TLAC des IFIS-g ou

¹ Les « autres instruments TLAC » sont définis au paragraphe 40 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice.

des IFIS-i, de même que les actifs incorporels, pour lesquels l'Autorité exige que ces actifs soient déduits des fonds propres.

3. Lorsqu'une institution fait la preuve qu'elle est un teneur de marché actif, l'Autorité peut alors prévoir une exception de négociation pour les instruments de fonds propres du portefeuille de négociation d'autres institutions, maisons de courtage et entités financières. Pour avoir droit à une exception de négociation, l'institution doit disposer de systèmes et de mécanismes de contrôle adéquats aux fins des transactions d'instruments de fonds propres réglementaires et d'autres instruments TLAC admissibles d'institutions financières.

[CBCB MAR11.5]

46. Cette exception de négociation ne s'applique qu'aux positions dans des instruments de fonds propres réglementaires et/ou autres instruments TLAC d'autres institutions et aux positions qui ne dépassent pas le seuil de 10 % ou le seuil de 5 % relatif aux participations non significatives décrites aux paragraphes 42 à 95 du chapitre 2. Pour ce qui est du traitement des participations non négligeables dans les fonds propres et dans d'autres instruments TLAC de banques, d'entités financières et d'entités d'assurances, se reporter à aux paragraphes 42 à 95 du chapitre 2.
47. De la même manière que pour le risque de crédit et le risque opérationnel, les exigences de fonds propres relatives aux risques de marché s'appliquent sous forme consolidée à l'échelle mondiale.
 1. L'Autorité peut autoriser les institutions financières d'un groupe qui gère un portefeuille de négociation consolidé à l'échelle mondiale et dont les fonds propres sont évalués à l'échelle mondiale à inclure uniquement les positions nettes courtes et les positions nettes longues en risque, peu importe où elles sont comptabilisées².
 2. L'Autorité ne peut autoriser ce traitement que lorsque l'approche standard permet une compensation totale de la position en risque (c.-à-d. que les positions en risque du signe opposé ne font pas l'objet d'une exigence de fonds propres).
 3. Cependant, en certaines circonstances, l'Autorité peut exiger que les positions individuelles soient incluses dans le système de mesure sans compensation ni établissement de solde net avec celles des autres unités. Cela pourra s'avérer nécessaire, par exemple, lorsque des obstacles entravent le rapatriement rapide de bénéfices d'une filiale à l'étranger ou que des difficultés résultant de dispositions juridiques ou de procédures empêchent de gérer en temps voulu les risques sous une forme consolidée.
 4. En outre, l'Autorité se réserve le droit de continuer de surveiller les risques de marché des diverses entités à un niveau non consolidé pour éviter que des déséquilibres importants au sein d'un groupe n'échappent au contrôle. Il veillera tout particulièrement à ce que les institutions ne dissimulent pas des positions de risque aux dates de déclaration en vue de se soustraire à la mesure des risques.

[CBCB MAR11.6]

Méthodes de mesure des risques de marché

48. Pour déterminer son risque de marché à l'égard des exigences de fonds propres réglementaires, l'institution peut choisir entre deux grandes méthodes : l'approche standard et l'approche des modèles internes (AMI) à l'égard du risque de marché sous réserve de l'approbation de l'Autorité.

[CBCB MAR11.7]

² Les positions de filiales autres qu'en propriété exclusive seraient assujetties aux principes comptables généralement reconnus dans le pays où la société mère est surveillée.

49. Toutes les institutions doivent calculer les exigences de fonds propres selon l'approche standard. Les institutions qui sont autorisées par l'Autorité à utiliser l'AMI aux fins des exigences de fonds propres au titre du risque de marché doivent également évaluer et déclarer les valeurs des exigences de fonds propres calculées de la manière indiquée ci-après.

1. L'institution qui utilise l'AMI pour ses pupitres de négociation doit également calculer l'exigence de fonds propres en vertu de l'approche standard pour tous les instruments de tous les pupitres de négociation, que ces pupitres soient ou non admissibles à l'AMI.
2. En outre, une institution qui utilise l'AMI pour l'un de ses pupitres de négociation doit calculer l'exigence de fonds propres selon l'approche standard pour chaque pupitre de négociation admissible à l'AMI comme si ce pupitre de négociation était un portefeuille réglementaire autonome (c.-à-d. sans compensation entre les pupitres de négociation). Cela :
 - a) servira d'indication de l'exigence de fonds propres de secours pour les pupitres qui ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans le modèle interne de l'institution énoncés à la section 9.6;
 - b) produira de l'information sur les résultats en matière de fonds propres des modèles internes par rapport à une référence cohérente et facilitera la comparaison de la mise en œuvre entre les institutions et/ou entre les administrations;
 - c) suivra au fil du temps l'étalonnage relatif à l'approche des modèles internes et à l'approche standard, et facilitera les ajustements au besoin;
 - d) fournira un aperçu macroprudentiel dans un format ex ante cohérent.
 - e) fournira la mesure des APR de risque de marché pour le plancher des APR décrit aux paragraphes 96 à 99c du chapitre 1 à partir de janvier 2024³.

[CBCB MAR11.8]

50. Toutes les institutions doivent calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché à l'aide de l'approche standard pour ce qui suit :

1. les expositions de titrisation;
2. les placements en actions dans des fonds auxquels l'approche de transparence ne peut pas être appliquée, mais qui sont affectés au portefeuille de négociation conformément aux conditions énoncées au paragraphe 65(5)(b).

[CBCB MAR11.9]

51. Pour ce qui est des expositions de titrisation, les titres adossés à des actifs qui ne font pas intervenir au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant divers degrés de risque de crédit, mais qui pourraient, par exemple, prévoir d'autres types de structures par tranches assorties de clauses de remboursement anticipé, ne sont pas considérés comme étant des produits au sens du présent dispositif. Ces produits peuvent donc être traités comme des positions non titrisées aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque d'écart de crédit fondées sur l'approche standard ou des modèles internes. Dans le cadre de l'approche standard, ces positions seraient également assujetties au risque résiduel additionnel si elles sont exposées au risque de remboursement anticipé.

Définition du pupitre de négociation

³ L'institution peut devancer l'utilisation de l'approche standard de risque de marché dans le calcul du plancher des APR sous réserve d'en avoir informé l'Autorité et d'être en mesure de démontrer le respect des dispositions du présent chapitre

La présente section définit un pupitre de négociation, c'est-à-dire le niveau auquel l'approbation du modèle est accordée.

52. Aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque de marché, un pupitre de négociation est un groupe de négociants ou de comptes de négociation qui met en œuvre une stratégie d'affaires bien définie fonctionnant dans une structure claire de gestion du risque.

[CBCB MAR12.1]

53. Les pupitres de négociation sont définis par l'institution, mais soumis à l'approbation de l'Autorité aux fins des fonds propres.

1. Une institution devrait être autorisée à proposer la structure du pupitre de négociation en fonction de sa structure organisationnelle, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 55.
2. Une institution doit préparer un document de politique pour chaque pupitre de négociation qu'elle définit et qui documente comment elle satisfait aux éléments clés du paragraphe 55.
3. L'Autorité traitera la définition du « pupitre de négociation » dans le cadre de l'approbation initiale du modèle pour le pupitre de négociation, ainsi que de l'approbation permanente :
 - a) L'Autorité pourra déterminer, en fonction de la taille de l'ensemble des opérations de négociation de l'institution, si les définitions proposées pour le pupitre de négociation sont suffisamment détaillées.
 - b) L'Autorité vérifiera que la définition proposée du pupitre de négociation de l'institution satisfait aux critères énumérés dans les éléments clés énoncés au paragraphe 55.

[CBCB MAR12.2]

54. Dans le cadre de cette structure de pupitres de négociation approuvée par l'Autorité, les institutions peuvent définir des sous-pupitres opérationnels sans devoir obtenir l'approbation de l'Autorité. Ces sous-pupitres seraient utilisés uniquement à des fins opérationnelles internes, et non dans le cadre de fonds propres au titre du risque de marché.

[CBCB MAR12.3]

55. Les principales caractéristiques d'un pupitre de négociation sont les suivantes :

1. Un pupitre de négociation aux fins des exigences de fonds propres réglementaires est un groupe de négociants ou de comptes de négociation clairement défini.
 - a) Un compte de négociation est une unité d'observation indiscutable et sans ambiguïté dans la comptabilisation de l'activité de négociation.
 - b) Le pupitre de négociation doit avoir un négociant en chef et peut avoir jusqu'à deux négociants en chef, à condition que leurs attributions et pouvoirs soient clairement distincts ou que l'un exerce un contrôle final sur l'autre.
 - i. Le négociant en chef doit superviser directement le groupe de négociants ou de comptes de négociation.
 - ii. Chaque négociant ou chaque compte de négociation du pupitre de négociation doit avoir une ou plusieurs spécialités clairement définies.
 - c) Chaque compte de négociation doit être attribué à un seul pupitre de négociation. Le pupitre doit avoir une portée de risque clairement définie et conforme à ses objectifs préétablis. La portée doit comprendre la spécification de la catégorie de risque globale du pupitre et des facteurs de risque permis.

- d) On présume que les négociants (ainsi que les négociants en chef) sont affectés à un seul pupitre de négociation. Une institution peut s'écarter de cette présomption et affecter un négociant à plusieurs pupitres de négociation, à condition qu'elle puisse se justifier auprès de l'Autorité pour des raisons de saine gestion, d'affaires ou d'affectation des ressources. Ces affectations ne doivent pas être faites dans le seul but d'éviter d'autres exigences du pupitre de négociation (par exemple, pour optimiser la probabilité de réussite des contrôles ex-post et des tests d'attribution des résultats).
 - e) Le pupitre de négociation doit avoir des rapports hiérarchiques clairs avec la haute direction de l'institution et une politique de rémunération précise et officielle, qui est clairement liée aux objectifs préétablis du pupitre.
2. Un pupitre de négociation doit avoir une stratégie commerciale bien définie et documentée, y compris un budget annuel et des rapports périodiques d'information de gestion (notamment revenus, coûts et actifs pondérés en fonction du risque).
- a) Il doit y avoir une description claire des aspects économiques de la stratégie commerciale du pupitre de négociation, de ses activités principales et des stratégies de négociation et de couverture.
 - i. Économie : Quelles sont les caractéristiques économiques qui sous-tendent la stratégie (p. ex., négociation sur la forme de la courbe de rendement)? Dans quelle mesure les activités sont-elles axées sur le client? S'agit-il de services d'émission et de structuration des échanges, ou de services d'exécution, ou les deux?
 - ii. Activités principales : Quelle est la liste des instruments autorisés et, parmi cette liste, quels sont les instruments les plus fréquemment négociés?
 - iii. Stratégies de négociation/couverture : Comment ces instruments seraient-ils couverts, quels sont les décalages et les asymétries attendus des couvertures, et quelle est la période de détention prévue pour les positions?
 - b) L'équipe de direction du pupitre de négociation (à commencer par le négociant en chef) doit disposer d'un plan annuel clair pour l'établissement du budget et la dotation du pupitre de négociation.
 - c) La stratégie opérationnelle documentée d'un pupitre de négociation doit comprendre des rapports périodiques d'information de gestion couvrant les revenus, les coûts et les actifs pondérés en fonction du risque pour le pupitre de négociation.
3. Un pupitre de négociation doit avoir une structure claire de gestion du risque.
- a) Responsabilités en matière de gestion des risques : L'institution doit désigner les principaux groupes et membres du personnel chargés de superviser les activités de prise de risques au pupitre de négociation.
 - b) Un pupitre de négociation doit définir clairement les limites de négociation en fonction de sa stratégie commerciale, et ces limites doivent être revues au moins une fois l'an par la haute direction de l'institution. Pour fixer les limites, le pupitre de négociation doit avoir :
 - i. des limites de négociation bien définies ou des expositions directionnelles au niveau du pupitre de négociation qui sont fondées sur la mesure appropriée de risque de marché (p. ex., sensibilité du risque d'écart de crédit et/ou défaillance soudaine pour un pupitre de négociation de crédit), ou simplement des limites globales pour le notionnel;
 - ii. des mandats bien définis des négociants.

- c) Un pupitre de négociation utilisant l'approche des modèles internes doit produire, au moins une fois par semaine, des rapports appropriés sur la gestion du risque. Cela comprend, à tout le moins :
 - i. des rapports sur les résultats, qui seraient périodiquement examinés, validés et modifiés (au besoin) par l'équipe de contrôle des produits;
 - ii. des rapports internes et réglementaires sur la mesure du risque, y compris la VaR/ES du pupitre de négociation, la sensibilité de la VaR/ES du pupitre de négociation aux facteurs de risque, le contrôle ex-post et la valeur p .

[CBCB MAR12.4]

56. L'institution doit préparer, évaluer et tenir à la disposition de l'Autorité les documents suivants pour le compte de chaque pupitre de négociation :

1. des rapports sur les échéances des titres en stock;
2. des rapports sur les limites journalières, y compris expositions, franchissements de seuils et suivi;
3. des rapports sur les limites intra-journalières ainsi que sur leur utilisation et leurs franchissements par les institutions réalisant des opérations financières intra-journalières;
4. des rapports sur l'évaluation de la liquidité de marché.

[CBCB MAR12.5]

57. Toute position sur devises ou sur produits de base détenue dans le portefeuille bancaire doit être incluse dans l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché énoncée au paragraphe 40. Aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, ces positions seront traitées comme si elles étaient détenues par des pupitres de négociation notionnels du portefeuille de négociation.

Dans le contexte des positions sur devises ou sur produits de base détenues dans le portefeuille bancaire, un « pupitre de négociation notionnel » n'a pas nécessairement de négociants ou de comptes de négociation qui lui ont été attribués; il n'a pas besoin non plus de respecter les exigences qualitatives des pupitres de négociation décrites dans la présente section. Les institutions souhaitant utiliser l'AMI pour mesurer le risque de change et le risque sur produits de base de ces pupitres de négociation notionnels doivent prendre au moins l'une des mesures suivantes :

- i. transférer tout ou partie des risques de change et des risques sur produits de base à un autre pupitre de négociation par transfert de risque interne dans le portefeuille de négociation (où les exigences visant le pupitre de négociation continueraient de s'appliquer à ce pupitre);
- ii. demander l'autorisation d'appliquer l'AMI au pupitre de négociation notionnel. Dans ce cas, il suffit que le pupitre de négociation notionnel respecte les exigences quantitatives des pupitres de négociation.

Sous réserve de certaines conditions, certains négociants peuvent se voir conférer la propriété et des responsabilités à l'égard de portefeuilles de négociation et de portefeuilles bancaires.

[CBCB MAR12.6]

9.2 Limite entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire

La présente section énonce les instruments à inclure dans le portefeuille de négociation (qui sont assujettis aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché) et ceux à inclure dans le portefeuille bancaire (qui sont assujettis aux exigences de fonds propres au titre du risque de crédit).

9.2.1 Portée du portefeuille de négociation

58. Un portefeuille de négociation se compose de tous les instruments qui satisfont aux spécifications des instruments du portefeuille de négociation énoncées aux paragraphes 59 à 70. Tous les autres instruments doivent être inclus dans le portefeuille bancaire.

[CBCB RBC25.1]

59. Les instruments comprennent les instruments financiers, les devises et les produits de base. Par instrument financier, on entend tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de participation pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier les liquidités; le droit de recevoir des liquidités ou un autre actif financier ou un produit de base; et les instruments de fonds propres. Un passif financier est l'obligation contractuelle de livrer des liquidités ou un autre actif financier, ou un produit de base. Les produits de base comprennent également les biens incorporels (c.-à-d. non physiques), comme l'électricité.

L'exigence de fonds propres au titre du risque d'écart de crédit (CSR) s'applique aux instruments du marché monétaire dans la mesure où ces derniers sont couverts (c.-à-d. qu'ils répondent à la définition des instruments à inclure dans le portefeuille de négociation, comme précisé aux paragraphes 59 à 70).

[CBCB RBC25.2]

60. Les institutions ne peuvent inclure dans le portefeuille de négociation un instrument financier, des instruments sur devises ou des produits de base que s'il n'y a pas d'obstacle juridique à la vente ou à la couverture intégrale.

[CBCB RBC25.3]

61. Les institutions doivent établir la juste valeur quotidienne de tout instrument du portefeuille de négociation et comptabiliser toute variation d'évaluation dans le compte des profits et pertes.

Les instruments désignés en vertu de l'option de la juste valeur ne peuvent être affectés au portefeuille de négociation que s'ils respectent toutes les exigences applicables aux instruments du portefeuille de négociation énoncées aux paragraphes 58 à 92.

[CBCB RBC25.4]

9.2.2 Normes d'attribution des instruments aux portefeuilles réglementaires

62. Tout instrument qu'une institution détient pour une ou plusieurs des fins suivantes doit, lorsqu'il est d'abord comptabilisé dans ses livres, être désigné comme instrument du portefeuille de négociation, à moins d'indications contraires dont il est question au paragraphe 60 ou au paragraphe 64 :

1. la revente à court terme;
2. l'exploitation des variations de prix à court terme;
3. l'immobilisation des bénéfices d'arbitrage;
4. la couverture des risques découlant de ce que les instruments répondent aux exigences mentionnées en (1), (2) ou (3) ci-dessus.

Des preuves de vente périodique ne suffisent pas, en soi, à considérer ces positions comme étant détenues pour la revente à court terme et, par conséquent, à respecter le point (1).

[CBCB RBC25.5]

63. Les instruments suivants sont réputés être détenus pour au moins l'une des fins énumérées au paragraphe 62 et doivent donc être inclus dans le portefeuille de négociation, à moins d'indications contraires au paragraphe 60 ou 65 :

1. les instruments du portefeuille de négociation en corrélation;
2. les instruments qui donneraient lieu à une position nette courte de crédit ou sur titre de participation dans le portefeuille bancaire⁴;
3. les instruments découlant d'engagements de souscription, lorsque ces engagements ne portent que sur la souscription de titres et se rapportent uniquement aux titres que l'institution s'attend à acquérir à la date de règlement⁵.

Les institutions doivent mettre en place des processus afin de gérer et de surveiller leurs positions dans le portefeuille bancaire pour veiller à ce que tout instrument individuellement susceptible de créer une position nette courte sur crédit ou sur titres de participation dans le portefeuille bancaire ne crée pas une position nette courte non négligeable à un moment donné. Ces processus doivent prévoir des structures de limite claires et une fréquence de suivi indiquée. Les institutions doivent agir de façon proactive pour cerner les éventuelles positions courtes nettes substantielles et en limiter la survenance.

À titre de principe général, les instruments qui donnent lieu à une position courte nette pour risque sur actions ou risque de crédit dans le portefeuille bancaire doivent être attribués au portefeuille de négociation à moins qu'un traitement dans le portefeuille de négociation ne soit expressément exclu pour ce type de position. Par exemple, si un CDS couvrant des prêts dans le portefeuille bancaire donne lieu à une position courte nette pour risque de crédit, la position courte nette découlant de cet instrument (c.-à-d. le montant qui ne peut être compensé par aucune position longue) doit être assimilée à une position dans le portefeuille de négociation et être assujettie aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

[CBCB RBC25.6]

64. Tout instrument qui n'est détenu à aucune des fins énumérées au paragraphe 62 à l'origine, ni considéré comme détenu à ces fins selon le paragraphe 63, doit être affecté au portefeuille bancaire.

[CBCB RBC25.7]

65. Les instruments suivants doivent être attribués au portefeuille bancaire :

1. les actions non cotées;
2. les instruments destinés à la conservation à des fins de titrisation;
3. les titres immobiliers où, dans le contexte de l'attribution d'instruments au portefeuille de négociation, ils se rapportent uniquement aux titres immobiliers directement détenus ainsi qu'aux instruments dérivés sur les titres directement détenus;
4. le crédit aux particuliers et aux petites et moyennes entreprises (PME), y compris les engagements;
5. les participations dans un fonds, à moins que l'institution ne satisfasse à au moins une des conditions suivantes :
 - a) l'institution est en mesure d'appliquer l'approche de transparence pour examiner chaque composante du fonds au moins chaque trimestre et dispose de renseignements suffisants et

⁴ Une institution aura une position courte nette pour risque sur actions ou risque de crédit dans le portefeuille bancaire si la valeur actualisée du portefeuille bancaire augmente lorsque le cours d'une action diminue ou lorsqu'un écart de rendement sur un émetteur ou un groupe d'émetteurs de titres de créance augmente.

⁵ Dans le contexte des positions qui demeurent invendues après la période de souscription.

fréquents, vérifiés par un tiers indépendant, fournis à l'institution au sujet de la composition du fonds;

- b) l'institution obtient des relevés de prix quotidiens pour le fonds et a accès à l'information contenue dans le mandat du fonds ou dans les règlements nationaux régissant ces fonds d'investissement;
- 6. les fonds de couverture;
- 7. les instruments dérivés et les fonds qui ont les types d'instruments susmentionnés à titre d'actifs sous-jacents;
- 8. les instruments détenus dans le but de couvrir un risque particulier d'une position dans les types d'instruments susmentionnés.

[CBCB RBC25.8]

66. On présume de façon générale que l'un ou l'autre des instruments suivants est détenu pour au moins l'une des fins énumérées au paragraphe 62 et sont donc des instruments du portefeuille de négociation, sauf disposition contraire expresse indiquée au paragraphe 60 ou du paragraphe 65 :

- 1. les instruments détenus comme actifs ou passifs de négociation comptable⁶;
- 2. les instruments issus d'activités de tenue de marché;
- 3. les participations dans un fonds excluant ceux affectés au portefeuille bancaire conformément au paragraphe 65(5);
- 4. les actions cotées⁷;
- 5. les opérations de négociation assimilables à des mises en pension, qui comprennent celles conclues à des fins de tenue de marché, d'immobilisation de bénéfices d'arbitrage ou de création de positions courtes sur crédit ou sur titres de participation⁸;
- 6. les options, y compris les dérivés incorporés⁹ des instruments émis par l'institution à partir de son propre portefeuille bancaire et qui se rapportent au risque de crédit ou au risque sur actions.

Les passifs émis à partir du propre portefeuille bancaire de l'institution qui contiennent des dérivés incorporés et qui répondent ainsi aux critères du paragraphe 66(6) doivent être bifurqués. Cela signifie que les institutions doivent diviser le passif en deux composantes : (i) le dérivé incorporé, qui est affecté au portefeuille de négociation; et (ii) le passif résiduel, qui est conservé dans le portefeuille bancaire. Aucun transfert interne des risques n'est nécessaire pour cette bifurcation. De même, lorsqu'un tel passif est liquidé ou qu'une option

⁶ Selon les IFRS (IAS 39) et les principes comptables généralement reconnus des États-Unis, ces instruments seraient désignés comme étant détenus à des fins de négociation. Selon l'IFRS 9, ces instruments seraient détenus dans le cadre d'un modèle commercial de négociation. Ces instruments seraient évalués à la juste valeur au moyen du compte des profits et pertes.

⁷ Sous réserve de l'examen de l'Autorité, certaines actions cotées peuvent être exclues du cadre du risque de marché. Parmi les actions qui pourraient être exclues figurent, par exemple, les positions sur actions résultant de plans de rémunération différée, les titres de créance convertibles, les instruments de prêt portant intérêt sous forme de bons de souscription d'actions, les actions détenues en échange d'une dette contractée antérieurement, les produits d'assurance-vie détenus par des institutions et les actions détenues dans le cadre de programmes officiels. La liste des actions cotées que l'institution souhaite exclure du dispositif prudentiel régissant le risque de marché doit être tenue à disposition de l'Autorité et examinée avec lui; elle doit en outre être gérée par un pupitre de négociation distinct des pupitres de négociation pour compte propre ou dédiés aux opérations d'achat et de vente à court terme.

⁸ Les opérations assimilables à des mises en pension (i) conclues pour la gestion des liquidités et (ii) évaluées à la comptabilité d'exercice à des fins comptables ne font pas partie de la liste des opérations visées par la présomption énoncée au paragraphe 66. Les institutions doivent avoir des documents définissant la gestion des liquidités (conformément à la [Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité](#)) et les processus de contrôle interne (conformément à la [Ligne directrice sur la gouvernance](#)) permettant de faire le suivi de ces opérations, et que l'Autorité pourra consulter sur demande.

⁹ Un dérivé incorporé est une composante d'un contrat hybride qui comprend un hôte non dérivé, comme des passifs émis à partir du portefeuille bancaire de l'institution qui contiennent des dérivés incorporés. Le dérivé incorporé associé à l'instrument émis (c.-à-d. le contrat hôte) doit être bifurqué et comptabilisé séparément au bilan de l'institution à des fins comptables.

incorporée est exercée, les composantes du portefeuille de négociation et du portefeuille bancaire sont conceptuellement liquidées simultanément et instantanément retirées; aucun transfert entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire n'est nécessaire.

Une option qui gère le risque de change dans le portefeuille bancaire est couverte par la liste présomptive des instruments du portefeuille de négociation inclus au paragraphe 66(6). Ce n'est qu'avec l'approbation explicite de l'Autorité qu'une institution peut inclure dans son portefeuille bancaire une option qui gère le risque de change du portefeuille bancaire.

Le plancher d'une obligation indexée sur actions constitue une option incorporée dont le sous-jacent comporte une action, par conséquent l'option incorporée devrait être bifurquée et incluse dans le portefeuille de négociation.

[CBCB RBC25.9]

67. Les institutions peuvent s'écarter de la liste présomptive précisée au paragraphe 66 selon le processus décrit ci-dessous¹⁰.

1. Si une institution estime qu'elle doit déroger à la liste présomptive établie au paragraphe 66 pour un instrument, elle doit soumettre une demande à l'Autorité et recevoir une approbation explicite. Dans sa demande, l'institution doit fournir la preuve que l'instrument n'est détenu à aucune des fins prévues au paragraphe 62.
2. Si l'Autorité ne donne pas son approbation, l'instrument doit être désigné comme étant un instrument du portefeuille de négociation. Les institutions doivent documenter en détail et de façon continue tout écart par rapport à la liste présomptive.

Les instruments qui font l'objet des transactions assimilables à des pensions et qui ne sont détenues à aucune des fins prévues au paragraphe 62 peuvent être exemptés de la liste présomptive des instruments du portefeuille de négociation figurant au paragraphe 66(5) et peuvent être désignés dans le portefeuille bancaire pour servir au calcul de fonds propres réglementaires.

[CBCB RBC25.10]

9.2.3 Pouvoirs de surveillance

68. Nonobstant le processus établi au paragraphe 67 pour les instruments figurant sur la liste présomptive, l'Autorité peut exiger que l'institution fournisse une preuve qu'un instrument du portefeuille de négociation est détenu pour au moins l'une des fins du paragraphe 62. Si l'Autorité est d'avis qu'une institution n'a pas fourni suffisamment d'éléments probants ou si elle croit que l'instrument appartiendrait habituellement au portefeuille bancaire, elle peut exiger que l'institution l'affecte au portefeuille bancaire, sauf s'il s'agit d'un instrument énuméré au paragraphe 63.

[CBCB RBC25.11]

69. L'Autorité peut exiger que l'institution fournisse une preuve qu'un instrument du portefeuille bancaire n'est pas détenu aux fins du paragraphe 62. Si l'Autorité est d'avis qu'une institution n'a pas fourni suffisamment d'éléments probants ou si elle estime qu'un tel instrument appartiendrait habituellement au portefeuille de négociation, elle peut exiger que l'institution affecte l'instrument au portefeuille de négociation, sauf s'il s'agit d'un instrument énuméré au paragraphe 65.

[CBCB RBC25.12]

¹⁰ Les présomptions pour la désignation d'un instrument au portefeuille de négociation ou au portefeuille bancaire énoncées dans le présent texte seront utilisées lorsqu'une désignation d'un instrument au portefeuille de négociation ou au portefeuille bancaire n'est pas autrement précisée dans le présent texte.

9.2.4 Documentation de la désignation des instruments

70. L'institution doit disposer de politiques et de procédures clairement définies et de pratiques documentées pour déterminer les instruments à inclure dans son portefeuille de négociation et ceux à en exclure aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, assurant la conformité aux critères énoncés dans la présente section, et en tenant compte de ses capacités et pratiques de gestion du risque. Les fonctions de contrôle interne d'une institution doivent procéder à une évaluation continue des instruments figurant dans le portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation pour déterminer si ses instruments sont désignés comme des instruments de négociation ou non dans le cadre des activités de négociation de l'institution. La conformité aux politiques et procédures doit être entièrement documentée et faire l'objet d'un audit interne périodique (au moins annuel), et les résultats doivent être disponibles aux fins d'examen par l'Autorité.

[CBCB RBC25.13]

9.2.5 Restrictions sur le transfert d'instruments entre les portefeuilles réglementaires

71. Outre les transferts exigés par les paragraphes 62 à 67, il existe une limite stricte à la capacité des institutions de transférer des instruments entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire à leur discrétion après la désignation initiale, laquelle est assujettie au processus énoncé aux paragraphes 72 et 73. Le transfert d'instruments à des fins d'arbitrage réglementaire est strictement interdit. En pratique, les transferts d'instruments devraient être rares ; ils ne sont autorisés par l'Autorité que dans des situations extraordinaires. Des exemples de telles circonstances seraient l'annonce publique d'un événement important, comme une restructuration bancaire qui entraînerait la fermeture permanente des pupitres de négociation et, partant, la cessation de l'activité économique applicable à l'instrument ou au portefeuille en question, ou bien un changement de normes comptables¹¹ qui permettrait d'évaluer l'instrument concerné à sa juste valeur par le biais du compte de résultat. Les événements de marché, l'évolution de la liquidité d'un instrument financier ou le changement d'une stratégie de négociation ne constituent pas des raisons valables justifiant l'attribution de l'instrument à un portefeuille différent. Lorsqu'elles transfèrent des positions, les institutions doivent s'assurer que les normes décrites aux paragraphes 62 à 67 sont toujours rigoureusement observées.

[CBCB RBC25.14]

72. Sans exception, un avantage au titre des fonds propres découlant d'un transfert ne sera pas autorisé en aucun cas ni dans aucune circonstance. Cela signifie que l'institution doit calculer le montant total des exigences de fonds propres (portefeuille bancaire et portefeuille de négociation) avant et immédiatement après le transfert. Si l'exigence de fonds propres diminue du fait du transfert, la différence constatée au moment du transfert devra être compensée par l'institution sous la forme d'un montant de fonds propres supplémentaires, à publier au titre du premier pilier. Cette exigence supplémentaire pourra diminuer progressivement avec l'arrivée à échéance ou l'expiration des positions, selon des modalités convenues avec l'Autorité. Afin de préserver une certaine simplicité opérationnelle, il n'est pas envisagé que cette exigence supplémentaire soit recalculée en continu, même si les instruments doivent toujours satisfaire aux exigences de fonds propres en vigueur pour le portefeuille dans lequel ils ont été transférés. La perte des avantages en termes de fonds propres résultant d'un transfert de positions d'un portefeuille à l'autre s'applique sans exception, quelles que soient les circonstances. Elle est donc indépendante de la question de savoir si le transfert est le fait de l'institution, ou qu'elle n'en soit pas à l'origine – par exemple, dans le cas du retrait de la cote d'un titre.

[CBCB RBC25.15]

73. Toute réallocation entre portefeuilles doit être approuvée par la haute direction et l'Autorité comme suit. Toute réallocation de titres entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire, y compris les ventes fermes

¹¹ Un changement des normes comptables désigne une modification des normes comptables elles-mêmes, et non la modification de la classification comptable d'un instrument.

entre parties indépendantes, doit être considérée comme un changement de désignation et est régie par le présent paragraphe.

1. Toute réallocation entre portefeuilles doit être : approuvée par la haute direction, minutieusement documentée, et jugée, après contrôle interne, conforme aux politiques de l'institution; soumise à l'approbation préalable de l'Autorité sur la base des justificatifs fournis par l'institution; et rendue publique.
2. Sauf si les caractéristiques d'une position changent, une telle réallocation est irrévocable.
3. Lorsqu'un instrument est reclassé comme actif ou passif de négociation à des fins comptables, il est présumé appartenir au portefeuille de négociation, comme prévu au paragraphe 66. Par conséquent, il est possible, dans ce cas, de transférer automatiquement ces instruments d'un portefeuille à l'autre sans l'autorisation de l'Autorité.

Le traitement indiqué en termes de transfert de risque interne s'applique uniquement aux transferts de risque effectués au moyen de transactions internes sur dérivés. Tout transfert de titres entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire doit être entendu comme un changement de désignation et est régie par le présent paragraphe.

Le transfert d'instruments entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire devrait se faire rarement. Le transfert d'un instrument du portefeuille de négociation au portefeuille bancaire doit être approuvé par l'Autorité. Lorsqu'un instrument est reclassé comme actif ou passif de négociation à des fins comptables conformément au point (3) ci-dessus pour ensuite être transformé en un instrument du portefeuille de négociation aux fins des fonds propres sans l'autorisation de l'Autorité, la perte des avantages en termes de fonds propres prévue au paragraphe 72 s'appliquera.

[CBCB RBC25.16]

74. Les institutions doivent adopter des politiques pertinentes en la matière, et les mettre à jour au moins une fois par an. Les modifications doivent se fonder sur une analyse de tous les événements extraordinaires survenus au cours de l'année précédente. Les politiques mises à jour, avec suivi des modifications, doivent être envoyées à l'Autorité. Ces politiques doivent mentionner les éléments suivants :
 1. les restrictions aux réallocations définies aux paragraphes 71 à 73, notamment le fait que les transferts entre portefeuilles bancaire et de négociation ne peuvent être autorisés que dans des circonstances exceptionnelles, et une description des circonstances ou des critères permettant d'envisager un transfert d'instruments.
 2. la procédure d'obtention de l'autorisation de la haute direction et de l'Autorité pour le transfert;
 3. les critères définissant, pour l'institution, un événement extraordinaire;
 4. l'obligation de publier, à la prochaine date de déclaration, les transferts d'instruments concernant le portefeuille de négociation.

Les institutions sont autorisées à exclure les actifs liquides de haute qualité (ALHQ) de niveau 1 et de niveau 2A libellés en dollars canadiens et les ALHQ de niveau 1 et de niveau 2A qui ne sont pas libellés en dollar canadiens et qui sont émis par des entités canadiennes¹².

¹² Les entités canadiennes comprennent le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire au Canada ainsi qu'un mandataire de ces gouvernements dont les dettes, en vertu de la loi qui le régit, sont garanties par le gouvernement compétent. En font également partie une personne physique ou morale, une fiducie, une société de personnes, un fond, une organisation ou une association non constituée en société et constituée en vertu des lois du Canada, y compris celles d'une province ou d'un territoire du Canada.

Lorsque la fonction de trésorerie d'une institution achète auprès de son courtier de nouvelles émissions d'acceptations bancaires estampillées de l'institution, ces titres n'ont pas à être inclus dans les restrictions sur le transfert d'instruments mentionnées aux paragraphes 71 à 73.

[CBCB RBC25.17]

9.2.6 Traitement des transferts de risque internes

75. Un transfert de risque interne est la trace écrite, destinée aux services internes, d'un transfert de risque au sein du portefeuille bancaire, entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, ou au sein du portefeuille de négociation (entre différents pupitres de négociation).

[CBCB RBC25.18]

76. Les transferts de risque internes du portefeuille de négociation vers le portefeuille bancaire ne seront pas comptabilisés dans les fonds propres réglementaires. Ainsi, si une institution procède à un transfert de risque interne du portefeuille de négociation vers le portefeuille bancaire (par exemple, pour des raisons économiques), ce transfert ne sera pas pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

[CBCB RBC25.19]

77. Pour les transferts de risque internes du portefeuille bancaire vers le portefeuille de négociation, on se reportera aux paragraphes 78 à 84.

[CBCB RBC25.20]

Transfert interne du risque de crédit et du risque sur actions du portefeuille bancaire au portefeuille de négociation

78. Lorsqu'une institution couvre une exposition au risque de crédit ou au risque sur actions de son portefeuille bancaire en procédant à l'achat d'un instrument de couverture par le biais de son portefeuille de négociation (c.-à-d. au moyen d'un transfert de risque interne),

1. l'exposition de crédit du portefeuille bancaire n'est pas réputée couverte au regard des fonds propres, sauf si :
 - a) le portefeuille de négociation acquiert auprès d'un tiers (vendeur de protection agréé) une couverture externe qui correspond exactement au transfert de risque interne;
 - b) et la couverture externe satisfait aux exigences des paragraphes 74 à 78 du chapitre 4 concernant l'exposition au risque du portefeuille bancaire¹³.
2. L'exposition au risque sur actions du portefeuille bancaire n'est réputée couverte aux fins des exigences de fonds propres que si :
 - a) le portefeuille de négociation acquiert auprès d'un tiers (vendeur de protection agréé) une couverture externe qui correspond exactement au transfert de risque interne;
 - b) et la couverture externe est reconnue en tant que couverture d'un risque sur actions du portefeuille bancaire.

Les couvertures externes aux fins des paragraphes 78(1) et 78(2) peuvent être composées de multiples transactions avec de multiples contreparties, tant que la couverture externe agrégée correspond exactement

¹³ En ce qui concerne les paragraphes 73 à 77 du chapitre 4, le plafond de 60 %, pour un dérivé de crédit sans restructuration obligatoire, ne s'applique qu'à la comptabilisation de l'atténuation du risque de crédit afférent à l'instrument du portefeuille bancaire eu égard aux fonds propres réglementaires, et non au montant du transfert de risque interne.

au transfert de risque interne et que le transfert de risque interne correspond exactement à la couverture externe agrégée.

Le terme « correspond exactement » implique que la couverture externe est jugée efficace si les changements de la juste valeur de la couverture externe et de la couverture interne se situent à l'intérieur d'une fourchette de 90 % à 110 %. L'efficacité doit être évaluée au départ puis chaque mois, et la couverture externe doit être définie dans les cinq jours suivant l'établissement de la couverture interne. Les institutions doivent capturer toute majoration pour le risque résiduel entre la couverture interne et la couverture externe en ce qui concerne les instruments adossés à un sous-jacent exotique et les instruments porteurs d'autres risques résiduels, conformément à la section 9.5.4.

[CBCB RBC25.21]

79. Lorsque les exigences du paragraphe ci-dessus sont satisfaites, l'exposition du portefeuille bancaire est réputée couverte par le volet du transfert de risque interne lié au portefeuille bancaire, aux fins du calcul des exigences de fonds propres applicables au portefeuille bancaire. Tant le volet du transfert de risque interne lié au portefeuille de négociation que la couverture externe doivent être pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de marché.

[CBCB RBC25.22]

80. Lorsque les exigences du paragraphe 78 ne sont pas satisfaites, l'exposition du portefeuille bancaire n'est pas réputée couverte par le volet du transfert de risque interne lié au portefeuille bancaire, aux fins du calcul des exigences de fonds propres applicables au portefeuille bancaire. Par ailleurs, la couverture externe contractée auprès d'un tiers doit être intégralement prise en compte dans le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de marché, et le volet du transfert de risque interne lié au portefeuille de négociation doit être intégralement exclu du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

[CBCB RBC25.23]

81. Une position de crédit ou sur actions courte du portefeuille bancaire résultant d'un transfert de risque interne¹⁴ qui n'est pas assortie d'une exigence de fonds propres en vertu des règles régissant le portefeuille bancaire doit l'être aux termes des règles applicables au risque de marché, conjointement avec l'exposition du portefeuille de négociation.

[CBCB RBC25.24]

Transfert interne du risque général de taux d'intérêt du portefeuille bancaire au portefeuille de négociation

82. Lorsqu'une institution couvre une exposition au risque général de taux d'intérêt de son portefeuille bancaire en procédant à un transfert de risque interne avec son portefeuille de négociation à compter du premier trimestre de son exercice 2024, le volet du transfert de risque interne lié au portefeuille de négociation est traité comme un instrument du portefeuille de négociation en vertu du dispositif régissant le risque de marché si et seulement si :

1. le transfert de risque interne est assorti de données justifiant la couverture du risque général de taux d'intérêt lié au portefeuille bancaire et des sources dudit risque;
2. le transfert de risque interne est effectué au moyen d'un pupitre de négociation qui est spécialisé dans le transfert de risque interne et qui a été expressément approuvé à cette fin par l'Autorité;
3. le transfert de risque interne est soumis aux exigences de fonds propres applicables au portefeuille de négociation, telles que prévues par le dispositif prudentiel pour le risque de marché, de manière

¹⁴ Les instruments du portefeuille bancaire qui sont surcouverts à l'issue de transferts de risque internes dûment documentés, créent une position (de risque) courte au sein du portefeuille bancaire.

autonome pour le pupitre de négociation spécialisé dans le transfert de risque interne, indépendamment du risque général de taux d'intérêt (GIRR) ou d'autres risques de marché générés par les activités du portefeuille de négociation.

À l'instar du traitement du pupitre de négociation notionnel décrit au paragraphe 57 pour les positions sur devises ou sur produits de base détenues dans le portefeuille bancaire, les transferts de risque internes du GIRR peuvent être attribués à un pupitre de négociation auquel on n'a pas nécessairement attribué de négociants ou de comptes de négociation. Dans le cas d'un pupitre de négociation de transfert de risque interne du GIRR, seules les exigences quantitatives (test d'attribution des profits et pertes et contrôle ex-post) décrites aux paragraphes 317 à 361 s'appliquent, alors que les critères qualitatifs des pupitres de négociation énoncés au paragraphe 55 ne s'appliquent pas. Un pupitre de transfert de risque interne du GIRR ne doit se voir attribuer aucune position du portefeuille de négociation, à l'exception de transferts de risque internes du GIRR entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire de même que toute couverture externe qui respecte les conditions précisées au paragraphe 84.

[CBCB RBC25.25]

83. Lorsque les exigences du paragraphe 82 sont satisfaites, le volet du transfert de risque interne lié au portefeuille bancaire doit être pris en compte dans l'évaluation de l'exposition du portefeuille bancaire au risque général de taux d'intérêt aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

[CBCB RBC25.26]

84. Le pupitre de négociation chargé du transfert de risque interne autorisé par l'Autorité peut inclure des instruments achetés sur le marché (c'est-à-dire auprès de tiers externes à l'institution). Ces opérations peuvent être exécutées directement entre le pupitre de négociation chargé du transfert de risque interne et le marché. Le pupitre de négociation chargé du transfert de risque interne peut aussi se procurer la couverture externe sur le marché par l'intermédiaire d'un autre pupitre de négociation, si et seulement si la couverture du GIRR interne contractée auprès de l'autre pupitre de négociation correspond exactement à la couverture externe disponible sur le marché. Dans ce dernier cas, les deux volets de la couverture du GIRR sont attribués respectivement au pupitre de négociation chargé du transfert de risque interne et à l'autre pupitre de négociation.

Les couvertures externes aux fins du présent paragraphe peuvent être composées de multiples transactions avec de multiples contreparties, tant que la couverture externe agrégée correspond exactement au transfert de risque interne et que le transfert de risque interne correspond exactement à la couverture externe agrégée.

Le terme « correspond exactement » implique que la couverture externe est jugée efficace si les changements de la juste valeur de la couverture externe et de la couverture interne se situent à l'intérieur d'une fourchette de 90 % à 110 %. L'efficacité doit être évaluée au départ puis chaque mois, et la couverture externe doit être définie dans les cinq jours suivant l'établissement de la couverture interne. Les institutions doivent saisir toute majoration pour le risque résiduel entre la couverture interne et la couverture externe en ce qui concerne les instruments adossés à un sous-jacent exotique et les instruments porteurs d'autres risques résiduels, conformément à la section 9.5.4.

[CBCB RBC25.27]

Transferts de risque internes dans le champ d'application de l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché

85. Les transferts de risque internes entre pupitres de négociation qui entrent dans le champ d'application des exigences de fonds propres en regard du risque de marché (y compris les risques de change et sur produits de base dans le portefeuille bancaire) seront généralement pris en compte dans le calcul des fonds propres

réglementaires. Les transferts internes de risque entre le pupitre de transfert interne de risque et les autres pupitres de négociation ne seront pris en compte dans le calcul des fonds propres réglementaires que si les contraintes énoncées aux paragraphes 82 à 84 sont respectées.

Aucune contrainte ne s'applique aux transferts de risque internes entre les pupitres de négociation qui sont autorisés à utiliser un modèle interne et les pupitres de négociation qui ne le sont pas. Pour assurer une agrégation suffisamment prudente des risques, l'agrégation des exigences de fonds propres calculées selon l'approche standard et l'AMI ne tient pas compte des effets de portefeuille entre les pupitres de négociation selon qu'ils emploient l'approche standard ou l'AMI.

[CBCB RBC25.28]

86. Le volet du transfert de risque interne lié au portefeuille de négociation doit satisfaire aux mêmes exigences du paragraphe 82 que les instruments du portefeuille de négociation faisant l'objet de transactions avec des contreparties externes.

[CBCB RBC25.29]

Couvertures admissibles aux fins de l'exigence de fonds propres au titre du risque lié à l'AEC

87. Les couvertures éligibles qui sont incluses dans l'exigence de fonds propres en regard du risque lié à l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC), ainsi que le risque de change et le risque sur produits de base découlant des couvertures de l'AEC qui sont admissibles en vertu de la norme sur l'AEC doivent être exclues du calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de marché de l'institution.

[CBCB RBC25.30]

88. Les institutions peuvent effectuer des transferts de risque internes entre le portefeuille de l'AEC et le portefeuille de négociation. Ce transfert interne de risque se compose d'un volet du portefeuille de l'AEC et d'un autre volet. Lorsque le volet portefeuille de l'AEC d'un transfert interne de risque est pris en compte dans l'exigence de fonds propres au titre du risque lié à l'AEC, le volet portefeuille de l'AEC doit être exclu de l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché, tandis que le volet autre que l'AEC doit être inclus dans l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché.

[CBCB RBC25.31]

89. Dans tous les cas, ces transferts internes de risque lié à l'AEC ne peuvent être pris en compte dans les fonds propres réglementaires que si le transfert de risque interne est assorti de données concernant la couverture du risque lié à l'AEC et les sources dudit risque.

[CBCB RBC25.32]

90. Les transferts internes de risque lié à l'AEC qui sont assujettis à une majoration au titre du risque de courbure, risque de défaut ou risque résiduel conformément à l'[approche standard](#) ne peuvent être pris en compte dans l'exigence de fonds propres du portefeuille de l'AEC et l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché que si le portefeuille de négociation acquiert auprès d'un tiers (vendeur de protection agréé) une couverture externe qui correspond exactement au transfert de risque interne.

[CBCB RBC25.33]

91. Indépendamment du traitement de l'exigence de fonds propres au titre du risque lié à l'AEC et de l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché, les transferts internes de risque entre le portefeuille de l'AEC et le portefeuille de négociation peuvent être utilisés pour couvrir l'exposition au risque de crédit de contrepartie d'un instrument dérivé dans le portefeuille de négociation ou le portefeuille bancaire, à condition que les exigences du paragraphe 78 soient satisfaites.

[CBCB RBC25.34]

92. Le cadre révisé du risque lié à l'AEC (voir le chapitre 8) tient dorénavant compte du risque et de la couverture de l'AEC, y compris les composantes du risque de crédit et les composantes de l'exposition. À ce titre, une opération relative à la gestion du risque lié à l'AEC, quelle qu'elle soit, ne sera pas couverte en vertu du cadre du risque de marché. En outre, les institutions ne sont pas autorisées à inclure les sensibilités à d'autres rajustements de valeur aux termes de ce même cadre. Toutefois, la couverture du risque de marché au titre de ces rajustements doit être incluse dans le cadre du risque de marché, sauf dans les cas suivants :

- toute couverture du risque de marché au titre des rajustements de la valeur des sûretés (RVS) – parfois désignée « swap indexé sur le taux à un jour » ou « actualisation des swaps indexés sur le taux à un jour » – qui satisfait aux conditions d'admissibilité énumérées au paragraphe ci-après;
- toute couverture du risque de marché de la composante d'exposition du rajustement de la valeur du financement (RVF)¹⁵.

¹⁵ Le RVF peut être scindé en une composante de financement (ou coût du financement) et une composante d'exposition. La couverture de la composante doit être incluse dans le cadre du risque de marché.

Les couvertures de risque de marché au titre du RVS et de la composante d'exposition du RVF peuvent être exclues du cadre du risque de marché si les conditions suivantes sont réunies :

- L'institution dispose d'un pupitre de négociation désigné et bien défini qui satisfait à la structure organisationnelle décrite au paragraphe 55. Cette structure doit comprendre une fonction indépendante du contrôle du risque qui est responsable de la conception, de la documentation et de la mise en œuvre du calcul des risques liés au RVF et au RVS. Cette fonction doit relever directement de la haute direction de l'institution.
- L'institution peut faire la preuve que les instruments de couverture exclus réduisent le risque dès leur prise d'effet selon le calcul documenté du risque lié au RVF ou au RVS, et ce, au moyen (i) de processus de recensement des facteurs de risque, (ii) de l'évaluation régulière de la saisie des risques entre les profits et pertes non couverts et les profits et pertes couverts, (iii) de tests d'attribution des profits et pertes, et de programmes de simulation de crise, tel que est décrit au paragraphe 273, et (iv) d'un processus indépendant de validation des modèles, conformément au paragraphe 274.
- Les instruments de couverture exclus sont mis en place, suivis et gérés en tant que couverture au titre du RVS ou de la composante d'exposition du RVF, conformément aux protocoles internes de conformité du paragraphe 279 et les fonctions d'audit interne et de validation énumérées au paragraphe 282.

Une institution doit mesurer et contrôler l'efficacité des instruments de couverture exclus dans des conditions normales et en période de tensions. Elle doit également évaluer tout risque résiduel ou de base important dans le cadre de ses simulations de crise (par exemple, le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres [PIEAFP]) et en tenir compte dans les fonds propres constitués au titre du deuxième pilier, en plus des exigences minimales proportionnelles à son profil de risque. En ce qui concerne le respect de ces conditions, l'Autorité déterminera si d'autres cadres de réglementation peuvent être de bons substituts, afin d'éviter aux institutions qui souhaitent en être dispensées d'avoir à communiquer des informations redondantes.

9.3 Risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille de négociation

93. Les institutions calculent l'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit de contrepartie pour les transactions sur dérivés de gré à gré, celles assimilables aux pensions et les autres transactions comptabilisées dans le portefeuille de négociation séparément de l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché¹⁶. Les coefficients de pondération du risque à utiliser pour ce calcul doivent être conformes à ceux employés pour calculer l'exigence de fonds propres dans le portefeuille bancaire. Ainsi, les institutions employant l'approche standard dans le portefeuille bancaire utiliseront les coefficients de pondération du risque de l'approche standard dans le portefeuille de négociation, et celles qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes (NI) dans le portefeuille bancaire emploieront les coefficients de pondération du risque de l'approche NI dans le portefeuille de négociation en accord avec la situation de déploiement de l'approche NI dans le portefeuille bancaire décrite aux paragraphes 46 à 54 du chapitre 5. S'agissant des contreparties incluses dans les portefeuilles visés par l'approche NI, il faudra appliquer les coefficients de pondération du risque de l'approche NI.

Dans le portefeuille de négociation, s'agissant des transactions assimilables aux pensions, tous les instruments qui sont inclus dans le portefeuille de négociation peuvent servir à titre de sûretés admissibles. Les instruments en dehors du périmètre de la définition de « sûreté admissible » du portefeuille de négociation sont assujettis à une décote au niveau applicable aux actions autres que des grands indices cotés sur une bourse reconnue (comme l'indique le paragraphe 49 du chapitre 4). Les institutions qui utilisent une approche fondée sur la valeur à risque pour mesurer les expositions liées aux OFT peuvent aussi appliquer cette

¹⁶ Le traitement applicable aux transactions sur devises et sur titres non réglées est décrit à l'annexe 3-I.

approche dans le portefeuille de négociation conformément aux paragraphes 118 à 121 du chapitre 5 et à l'annexe 3-II.

En ce qui concerne les transactions sur dérivés de gré à gré associés à des sûretés, le calcul de l'exigence au titre du risque de crédit de contrepartie est le même que selon les règles prescrites pour ces transactions comptabilisées dans le portefeuille bancaire (voir l'annexe 3-II). En ce qui concerne les transactions assimilables à des pensions, le calcul de l'exigence au titre du risque de crédit de contrepartie s'effectue selon les règles de l'annexe 3-II énoncées applicables à ces transactions comptabilisées dans le portefeuille bancaire. L'ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entités décrit au paragraphe 62 du chapitre 5 s'applique également au portefeuille de négociation.

[CBCB CRE55]

9.4 Recommandations pour une évaluation prudente

9.4.1 Introduction

94. La présente section énonce les recommandations pour une évaluation prudente des positions à évaluer à leur juste valeur, qu'elles fassent partie du portefeuille de négociation ou du portefeuille bancaire. Ces recommandations sont particulièrement importantes pour les positions qui n'ont pas de prix réels du marché ni de données observables aux fins de l'évaluation, et pour celles qui sont moins liquides et qui suscitent des préoccupations de la part de l'Autorité en ce qui concerne leur valorisation prudente. Les recommandations qui suivent n'ont pas pour but d'obliger les institutions financières à modifier leurs procédures d'évaluation aux fins de la présentation d'information financière. L'Autorité évaluera les procédures d'évaluation d'une institution pour s'assurer qu'elles sont conformes à ces recommandations. Un fait dans l'évaluation de l'Autorité visant à déterminer si une institution doit effectuer un ajustement d'évaluation à des fins réglementaires en vertu des paragraphes 104 à 107 devrait être le degré de cohérence entre les procédures d'évaluation de l'institution et ces recommandations.

[CBCB CAP50.1]

95. Un dispositif d'évaluation prudente doit, au minimum, comprendre les éléments suivants.

[CBCB CAP50.2]

9.4.2 Systèmes et contrôles

96. Les institutions doivent mettre en place et maintenir des systèmes et des contrôles adéquats permettant de donner à leur direction et à l'Autorité l'assurance que leurs estimations en matière d'évaluation sont prudentes et fiables. Ces systèmes doivent être intégrés aux autres systèmes de gestion du risque de l'institution (analyse du crédit, p. ex.). Ils doivent comporter les éléments suivants :

1. Politiques et procédures documentées pour le processus d'évaluation. Cela comprend les attributions clairement définies des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'informations sur le marché et l'examen de leur pertinence, les lignes directrices quant à l'utilisation de données non observables correspondant aux hypothèses de l'institution sur les éléments sur lesquels les participants du marché se fondent pour établir le prix de la position, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification au cas par cas et de fin de mois;
2. Un processus d'escalade de l'information du service responsable du processus d'évaluation, selon un circuit clairement défini et indépendant de la salle des marchés. Il s'agit en bout de ligne de rendre compte à un membre principal de la haute direction.

[CBCB CAP50.3]

9.4.3 Méthodologies d'évaluation

Évaluation aux prix du marché

97. Par évaluation aux prix du marché, on entend l'évaluation au minimum une fois par jour des positions aux prix de liquidation rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes. Parmi les exemples de prix de liquidation facilement disponibles, mentionnons les cours boursiers, les cotations électroniques et les cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom.

[CBCB CAP50.4]

98. Les institutions doivent, dans la mesure du possible, procéder à une évaluation aux prix du marché. Elles doivent retenir, entre le prix vendeur et le prix acheteur, celui des deux qui paraît le plus prudent, sauf si l'institution est un teneur de marché important sur un type de position spécifique qu'elle est en mesure de liquider à un prix moyen. Les institutions doivent, autant que possible, utiliser des données observables et pertinentes et minimiser l'utilisation des données inobservables lorsqu'elles calculent la juste valeur d'un instrument au moyen d'une technique de valorisation. Néanmoins, les données observables ou certaines opérations peuvent être non pertinentes (liquidations forcées ou ventes d'urgence), tandis que certaines transactions peuvent ne pas être observables, notamment lorsque les marchés sont inactifs. Dans de tels cas, les données observables doivent être étudiées, mais ne seront peut-être pas déterminantes.

[CBCB CAP50.5]

Évaluation par référence à un modèle

99. Dans les seuls cas où une évaluation aux prix du marché n'est pas possible, les institutions financières peuvent évaluer par référence à un modèle, mais il doit être établi que cette démarche est effectuée avec la prudence requise. Par évaluation par référence à un modèle, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée autrement à partir d'une donnée de marché. Cette pratique requiert une prudence toute particulière. Pour juger du caractère prudent d'une évaluation par référence à un modèle, l'Autorité prendra en considération les éléments suivants :

1. La direction générale doit connaître les éléments du portefeuille de négociation ou autres positions valorisées à leur juste valeur par référence à un modèle, et percevoir le degré d'incertitude ainsi créé dans la déclaration des risques et des résultats de l'activité.
2. Les données de marché utilisées doivent, autant que possible, être en phase avec les prix de marché constatés (comme précisé ci-avant). La pertinence des informations utilisées pour évaluer une position spécifique doit faire l'objet d'un réexamen périodique.
3. Lorsqu'il existe des méthodologies couramment employées pour des produits spécifiques, elles devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.
4. Lorsque le modèle est élaboré par l'institution, il doit reposer sur des hypothèses appropriées, examinées et mises à l'épreuve par des tiers qualifiés indépendants du processus de développement. Le modèle doit être développé ou approuvé par des unités indépendantes de la salle des marchés. Il devrait être testé de manière indépendante. Cela consiste notamment à valider les calculs mathématiques, les hypothèses et la mise en œuvre des logiciels informatiques.
5. Des procédures formelles de contrôle des modifications doivent exister; en outre, une copie sécurisée du modèle doit être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées.
6. L'unité de gestion du risque doit être consciente des limitations des modèles utilisés et de la manière dont il convient d'interpréter en conséquence les résultats de l'évaluation.

7. Le modèle doit faire l'objet d'un examen périodique destiné à déterminer l'exactitude de son rendement (par exemple, pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle).
8. Les évaluations doivent être ajustées au besoin, en vue notamment de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle (voir ci-après les ajustements d'évaluation aux paragraphes 102 à 107).

[CBCB CAP50.6]

Vérification indépendante des prix

100. La vérification indépendante des prix est un processus distinct de l'évaluation quotidienne aux prix du marché. Elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché ou des hypothèses des modèles. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociants, cette vérification doit être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché ou du négoce). Elle n'est pas à réaliser aussi souvent que l'évaluation quotidienne au prix courant, car l'évaluation objective (c'est-à-dire indépendante) des positions devrait faire apparaître les erreurs ou biais et donner lieu à l'élimination des évaluations journalières inexactes.

[CBCB CAP50.7]

101. Une vérification indépendante des prix nécessite un niveau élevé d'exactitude dans la mesure où les prix du marché et les hypothèses des modèles servent au calcul des profits et pertes, tandis que les évaluations journalières sont principalement utilisées pour la notification à la direction entre deux dates d'arrêt du bilan. Lorsque les sources de prix sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), il peut être approprié d'effectuer des ajustements, par souci de prudence.

[CBCB CAP50.8]

9.4.4 Ajustements de valorisation

102. Dans le cadre des procédures d'évaluation aux prix du marché, les institutions sont tenues de mettre en place et maintenir des procédures permettant d'ajuster les valorisations. L'Autorité attend des institutions recourant à des évaluations de tiers qu'elles examinent la nécessité de tels ajustements d'évaluation. Ces recommandations sont également valables en cas de valorisation par référence à un modèle.

[CBCB CAP50.9]

103. L'Autorité estime que des ajustements ou réserves d'évaluation sont à envisager formellement, au minimum pour les éléments suivants: écarts de rendement constatés d'avance; coûts de liquidation; risque opérationnel; terminaison anticipée; coûts d'investissement et de financement; frais administratifs futurs; et, le cas échéant, risque de modèle. L'Autorité s'attend également à ce que l'AEC soit pris en compte individuellement pour les positions (c.-à-d. que les ajustements doivent être pris en compte dans l'évaluation des transactions individuelles) plutôt qu'au niveau du portefeuille (c.-à-d. que les ajustements sont effectués sous forme de réserve pour un portefeuille d'expositions et ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des transactions individuelles).

[CBCB CAP50.10]

9.4.5 Ajustement apporté à la valorisation actuelle des positions peu liquides aux fins du calcul des fonds propres réglementaires

104. Les institutions doivent définir et tenir à jour des procédures leur permettant d'évaluer la nécessité d'ajuster l'évaluation courante des positions moins liquides à des fins réglementaires et de calculer l'ajustement. Cet

ajustement peut s'appliquer en sus de toute modification de la valeur de la position requise à des fins de communication financière et doit refléter la faible liquidité de la position. L'Autorité attend des institutions qu'elles évaluent la nécessité d'ajuster la valorisation d'une position pour refléter l'illiquidité du moment, que la position soit évaluée au prix du marché, d'après des données observables, des valorisations de tiers ou par référence à un modèle.

[CBCB CAP50.11]

105. Dans la mesure où l'hypothèse de liquidité qui sous-tend l'exigence de fonds propres en regard du risque de marché peut se révéler incompatible avec la capacité des institutions à vendre ou à couvrir leurs positions peu liquides, celles-ci doivent, le cas échéant, ajuster les valorisations courantes de ces positions, et vérifier en permanence que ces ajustements sont adéquats. La liquidité peut être réduite du fait d'événements de marché. En outre, pour établir ces ajustements, il convient de prendre en considération les prix de liquidation des positions concentrées ou prolongées. Pour déterminer le niveau des ajustements à apporter aux positions moins liquides, il convient de prendre en compte tous les facteurs pertinents. Ces facteurs recouvrent notamment, mais pas exclusivement : le délai requis pour couvrir les positions ou les risques qu'elles comportent; la volatilité moyenne des écarts prix vendeur/prix acheteur; la disponibilité de cotations de marché indépendantes (nombre et identité des teneurs de marché); la moyenne et la volatilité des volumes de transaction (y compris les volumes de transaction en périodes de tensions sur les marchés); les concentrations de marché; l'ancienneté des positions; la mesure dans laquelle l'évaluation a été effectuée par référence à un modèle; et l'incidence d'autres risques de modèle non visés au paragraphe précédent.

[CBCB CAP50.12]

106. Pour les produits complexes, notamment, mais pas exclusivement, les expositions de titrisation et dérivés de crédit au énième défaut, les institutions doivent expressément évaluer la nécessité de procéder à des ajustements de valorisation pour refléter deux formes de risque de modèle : le risque lié à l'utilisation d'une méthode de valorisation potentiellement incorrecte et le risque lié à l'utilisation de paramètres de calibrage non observables (et potentiellement incorrects) dans le modèle de valorisation.

[CBCB CAP50.13]

107. Les ajustements de valorisation des positions moins liquides effectués aux termes du paragraphe 105 doivent être reflétés dans les fonds propres réglementaires de catégorie 1A; leur montant peut dépasser celui qui est prévu par les normes d'information financière et aux paragraphes 102 et 103.

[CBCB CAP50.14]

9.5 Approche standard

9.5.1 Dispositions générales et structure

La présente section énonce les dispositions générales et la structure de l'approche standard pour calculer les actifs pondérés en fonction du risque de marché.

Dispositions générales

108. Les actifs pondérés en fonction du risque de marché en vertu de l'approche standard sont déterminés en multipliant par 12,5 les exigences de fonds propres calculées conformément à la présente section.

[CBCB MAR20.1]

109. L'institution utilisant l'approche standard pour le calcul des exigences des fonds propres au titre du risque de marché est tenue de faire une déclaration mensuelle à l'Autorité. Les filiales non bancaires de l'institution qui utilisent l'approche standard pour le calcul des fonds propres au titre du risque de marché peuvent toutefois faire cette déclaration trimestriellement, sujet à l'approbation de l'Autorité.

[CBCB MAR20.2]

110. L'institution doit aussi déterminer, à la demande de l'Autorité, ses exigences de fonds propres réglementaires au titre du risque de marché selon l'approche standard pour le risque de marché.

[CBCB MAR20.3]

Structure de l'approche standard

111. L'exigence de fonds propres selon l'approche standard est la somme arithmétique de trois éléments : l'exigence de fonds propres imposée par la méthode des sensibilités, l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut (DRC) et la majoration pour risque résiduel (RRAO).

1. L'exigence de fonds propres imposée par la méthode des sensibilités doit être calculée en agrégeant trois facteurs de risques – delta, vega et courbure – comme indiqué aux paragraphes 113 à 213 :
 - a) Delta : indicateur de risque fondé sur la sensibilité d'un instrument au facteur de risque delta réglementaire.
 - b) Vega : indicateur de risque fondé sur la sensibilité au facteur de risque vega réglementaire.
 - c) Courbure : indicateur de risque qui rend compte du risque supplémentaire, non pris en considération par le risque delta, inhérent aux variations de prix dans la valeur d'une option. Le risque de courbure est calculé à partir de deux scénarios de tensions présentant, pour un facteur de risque donné, un choc à la hausse et un choc à la baisse.
 - d) Les trois mesures du risque ci-dessus précisent les coefficients de pondération du risque à appliquer aux sensibilités aux facteurs de risque réglementaires. Pour calculer l'exigence de fonds propres globale, les sensibilités pondérées en fonction du risque sont agrégées à l'aide de paramètres de corrélation spécifiés pour tenir compte des avantages de la diversification entre les facteurs de risque. Pour limiter le risque de hausse ou de baisse des corrélations lors des périodes de tensions, il convient de calculer trois niveaux de fonds propres pour chaque catégorie de risque définie dans la méthode des sensibilités, reposant sur trois scénarios différents quant à la valeur des paramètres de corrélation, comme indiqué aux paragraphes 118 et 119.
2. L'exigence de fonds propres DRC couvre le risque de défaillance soudaine pour les instruments assujettis au risque de crédit, tel qu'il est énoncé au paragraphe 215. Cette exigence de fonds propres est rajustée en fonction du traitement du risque de crédit dans le portefeuille bancaire, afin de réduire la divergence éventuelle entre les fonds propres requis pour couvrir des expositions de risque similaires au sein de l'institution. La comptabilisation de certaines couvertures est autorisée pour des types d'expositions similaires (sociétés, emprunteurs souverains et administrations locales/municipalités).
3. Compte tenu du fait que l'approche standard ne permet pas de rendre compte de tous les risques de marché, car cela nécessiterait un régime excessivement complexe, la RRAO assure une couverture suffisante des risques de marché pour les instruments précisés au paragraphe 260. Le calcul de la RRAO est décrit au paragraphe 266.

[CBCB MAR20.4]

Définition du portefeuille de négociation en corrélation

112. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque d'écart de crédit en vertu de la méthode des sensibilités et de l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut, le portefeuille de négociation en corrélation se définit comme l'ensemble d'instruments qui satisfont aux exigences de (1) ou (2) ci-après.

1. L'instrument est une position de titrisation qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) L'instrument n'est ni une exposition de retitrisation, ni un dérivé d'une exposition de titrisation ne donnant pas droit à une part au *pro rata* du produit de la tranche de titrisation, où la définition de la position de titrisation est identique à celle utilisée dans le dispositif relatif au risque de crédit.
 - b) Toutes les entités de référence sont des instruments à signature unique, y compris des dérivés de crédit à signature unique, pour lesquels il existe un marché liquide dans les deux sens¹⁷, y compris des indices négociés en bourse sur ces entités de référence.
 - c) L'instrument n'est pas référencé sur un sous-jacent considéré, dans l'approche standard du risque de crédit, comme une exposition sur la clientèle de détail, sur créance hypothécaire résidentielle ou sur créance hypothécaire commerciale.
 - d) L'instrument n'a pas pour référence une créance sur une structure *ad hoc*.
2. L'instrument n'est pas une exposition de titrisation, mais sert à couvrir l'une des positions décrites ci-dessus.

[CBCB MAR20.5]

9.5.2 Méthode des sensibilités

La présente section énonce le calcul de la méthode des sensibilités en vertu de l'approche standard pour risque de marché.

Principaux concepts de la méthode des sensibilités

113. La sensibilité des instruments financiers à une liste prescrite de facteurs de risque sert à calculer les exigences de fonds propres pour risque delta, vega et de courbure. Ces sensibilités sont pondérées en fonction du risque, puis agrégées, d'abord à l'intérieur des tranches de risque (facteurs de risque ayant des caractéristiques communes), puis à l'échelle des tranches à l'intérieur de la même catégorie de risque, comme indiqué aux paragraphes 120 à 127. La terminologie suivante est utilisée en lien avec la méthode des sensibilités :

1. Catégorie de risque : sept catégories de risque sont définies aux paragraphes 151 à 201.
 - i. Risque général de taux d'intérêt (GIRR)
 - ii. Risque d'écart de crédit (CSR) : hors titrisation
 - iii. CSR : titrisations (portefeuille de négociation non corrélé)
 - iv. CSR : titrisations (portefeuille de négociation en corrélation)
 - v. Risque sur actions
 - vi. Risque sur produits de base
 - vii. Risque de change
2. Facteur de risque : variables (cours des actions, durée d'une courbe de taux d'intérêt, etc.) qui influent sur la valeur d'un instrument au sens des paragraphes 121 à 127.
3. Tranche : ensemble de facteurs de risque regroupés par caractéristiques communes (p. ex., toutes les durées des courbes de taux d'intérêt pour la même devise), au sens des paragraphes 151 à 201.

¹⁷ On considère qu'un marché dans les deux sens existe si des offres indépendantes d'achat et de vente sont faites en toute bonne foi, de sorte qu'un prix de marché se fonde raisonnablement sur le dernier prix de vente ou sur les offres concurrentielles d'achat et de vente du moment, négociées en toute bonne foi, puisse être déterminé en cours de journée et qu'une transaction puisse être réglée à ce prix de marché dans un délai relativement court, conformément aux pratiques de place.

4. Position de risque : Partie du risque d'un instrument qui se rapporte à un facteur de risque. Les méthodes de calcul des positions de risque pour les risques delta, vega et de courbure sont énoncées aux paragraphes 115 à 117 et 127 à 138.
 - a) Pour les risques delta et vega, la position en risque est une sensibilité à un facteur de risque.
 - b) Pour le risque de courbure, la position de risque est fondée sur les pertes découlant de deux scénarios de tensions.
5. Exigence de fonds propres en regard des risques : montant des fonds propres qu'une institution doit détenir pour couvrir les risques qu'elle prend et qui est calculé en agrégeant les positions de risque par tranche dans un premier temps, puis pour l'ensemble des tranches composant les catégories de risque définies au titre de la méthode des sensibilités, comme il est indiqué aux paragraphes 115 à 119.

[CBCB MAR21.1]

Instruments assujettis à chaque composante de la méthode des sensibilités

114. Aux fins de l'application de la méthode des sensibilités, tous les instruments détenus dans des pupitres de négociation, conformément aux paragraphes 52 à 57 et assujettis à la méthode des sensibilités (c.-à-d., à l'exclusion des instruments dont la valeur à un moment donné est purement fonction d'un sous-jacent exotique tel qu'il est indiqué au paragraphe 261), sont assujettis à des exigences de fonds propres au titre du risque delta. En outre, les instruments précisés aux sous-paragraphes (1) à (4) sont assujettis aux exigences de fonds propres au titre du risque vega et de courbure :
 1. Tout instrument à caractère optionnel¹⁸.
 2. Tout instrument intégrant une option de remboursement anticipé¹⁹ est un instrument à caractère optionnel aux termes du paragraphe (1) ci-dessus. L'option incorporée est exposée au vega et à la courbure des catégories risque général de taux d'intérêt et risque d'écart de crédit (pour les expositions de titrisation et hors titrisation). Lorsque l'option de remboursement anticipé est une option comportementale, l'instrument peut également être soumis à une RRAO conformément aux paragraphes 259 à 266. Le modèle de valorisation de l'institution doit refléter les tendances comportementales lorsque c'est pertinent. En ce qui concerne les tranches de titrisation, les instruments détenus dans le portefeuille titrisé peuvent également intégrer des options de remboursement anticipé. Dans ce cas, la tranche de titrisation peut être soumise à la RRAO.
 3. Les instruments dont les flux de trésorerie ne peuvent être représentés par une fonction linéaire du notionnel sous-jacent. Par exemple, les flux de trésorerie générés par une option classique ne peuvent être représentés par une fonction linéaire (puisque'ils représentent le maximum du prix au comptant et du prix d'exercice). Par conséquent, toutes les options sont exposées au risque vega et au risque de courbure. Les instruments dont les flux de trésorerie peuvent être représentés par une fonction linéaire du notionnel sous-jacent sont des instruments sans option (par exemple, les flux de trésorerie générés par une obligation portant coupon peuvent être représentés par une fonction linéaire) qui ne sont pas soumis aux exigences de fonds propres en regard du risque vega ou du risque de courbure.

¹⁸ Il peut s'agir d'un instrument qui est une option ou qui intègre une option (par exemple, une option incorporée, telle que la convertibilité ou le remboursement anticipé en fonction d'un seuil de taux, qui est soumise aux exigences de fonds propres en regard du risque de marché). Une liste non exhaustive d'exemples d'instruments avec options comprend les options d'achat, de vente, de plafond, de plancher, d'options sur swap, d'options de barrière et d'options exotiques.

¹⁹ Un instrument assorti d'une option de remboursement anticipé est un instrument de dette qui donne le droit au débiteur de rembourser la totalité ou une partie du principal avant la date d'échéance contractuelle sans verser de pénalités. Le débiteur peut exercer cette option en réalisant un gain financier pour obtenir sur le marché, par d'autres moyens, des ressources à un taux inférieur sur la durée résiduelle de l'instrument.

4. Les risques de courbure peuvent être calculés pour tous les instruments assujettis au risque delta, et non seulement pour ceux exposés au risque vega comme il est indiqué aux paragraphes (1) à (3) ci-dessus. Par exemple, lorsqu'une institution gère le risque non linéaire des instruments assortis d'options et d'autres instruments de façon globale, elle peut choisir d'inclure des instruments sans option dans le calcul du risque de courbure. Ce traitement est autorisé sous réserve des restrictions suivantes :
 - a) Cette approche doit être appliquée de façon uniforme au fil du temps.
 - b) Le risque de courbure doit être calculé pour tous les instruments assujettis à la méthode des sensibilités.

[CBCB MAR21.2]

Calcul des exigences de fonds propres selon la méthode des sensibilités

115. Comme indiqué au paragraphe 113, l'exigence de fonds propres selon la méthode des sensibilités est calculée en agrégeant les exigences de fonds propres au titre des risques delta, vega et de courbure. Les paragraphes pertinents qui décrivent ce processus sont les suivants :
1. Les facteurs de risque delta, vega et de courbure pour chaque catégorie de risque sont définis aux paragraphes 120 à 126.
 2. Les méthodes permettant de pondérer les sensibilités aux facteurs de risque et de les agréger pour calculer les positions delta et vega pour chaque catégorie de risque sont énoncées aux paragraphes 116 et 127 à 207, qui comprennent la définition des sensibilités delta et vega, la définition des tranches, les coefficients de pondération du risque à appliquer aux facteurs de risque et les paramètres de corrélation.
 3. Les méthodes de calcul du risque de courbure sont énoncées aux paragraphes 117 et 208 à 213, qui comprennent la définition des tranches, les coefficients de pondération du risque et les paramètres de corrélation.
 4. L'exigence de fonds propres au niveau de la catégorie de risque calculée ci-dessus doit être agrégée pour obtenir l'exigence de fonds propres à l'échelle de l'ensemble du portefeuille, comme indiqué aux paragraphes 118 et 119.

[CBCB MAR21.3]

Calcul de l'exigence de fonds propres au titre des risques delta et vega pour chaque catégorie de risque

116. Pour chaque catégorie de risque, l'institution doit déterminer la sensibilité de ses instruments à un ensemble de facteurs de risque prescrits, pondérer en fonction du risque ces sensibilités et agréger séparément les sensibilités pondérées en fonction du risque pour les risques delta et vega à l'aide de l'approche par étapes suivante :
1. Pour chaque facteur de risque défini aux paragraphes 120 à 126, une sensibilité est déterminée conformément aux paragraphes 127 à 150.
 2. Les sensibilités au même facteur de risque doivent être compensées pour donner une sensibilité nette s_k à chaque facteur de risque k pour tous les instruments du portefeuille. Pour calculer la sensibilité nette, toutes les sensibilités au même facteur de risque donné (p. ex., toutes les sensibilités au point de durée d'un an de la courbe de swap Euribor à trois mois) provenant d'instruments de sens opposé doivent être compensées, quel que soit l'instrument à partir duquel elles sont dérivées. Par exemple, si le portefeuille d'une institution est composé de deux swaps de taux d'intérêt sur l'Euribor 3 mois,

assortis du même taux fixe et du même notionnel, mais évoluant en sens opposés, le GIRR sur ce portefeuille est nul.

3. La sensibilité pondérée WS_k est le produit de la sensibilité nette s_k et du coefficient de pondération du risque RW_k correspondant, tel que défini aux paragraphes 151 à 207.

$$WS_k = RW_k \times s_k$$

4. Aux fins de l'agrégation au sein d'une tranche, la position de risque b du delta (respectivement vega), K_b , doit être calculée en agréant les sensibilités pondérées en fonction des facteurs de risque d'une même tranche à l'aide de la corrélation correspondante, ρ_{kl} , comme l'exprime la formule suivante, où la quantité sous la racine carrée ne peut pas être inférieure à zéro :

$$K_b = \sqrt{\max(0, \sum_k WS_k^2 + \sum_k \sum_{k \neq l} \rho_{kl} WS_k WS_l)}$$

5. Aux fins de l'agrégation de l'ensemble des tranches, l'exigence de fonds propres destinée à couvrir le risque delta (respectivement vega) est calculée à partir des positions de risque agrégées entre les tranches delta (respectivement vega) de chaque catégorie de risque, en utilisant la corrélation γ_{bc} définie par la formule suivante, où :

- a) $S_b = \sum_k WS_k$ pour tous les facteurs de risque de la tranche b et $S_c = \sum_k WS_k$ pour la tranche c .
- b) Si les valeurs de S_b et de S_c décrites au paragraphe 116(5)(a) donnent un nombre négatif pour la somme totale de $\sum_b K_b^2 + \sum_b \sum_{c \neq b} \gamma_{bc} S_b S_c$, l'institution doit calculer l'exigence de fonds propres destinée à couvrir le risque delta (respectivement vega) en utilisant une autre formule, en vertu de laquelle :

- i. $S_b = \max[\min(\sum_k WS_k, K_b), -K_b]$ pour tous les facteurs de risque dans la tranche b ;
- ii. $S_c = \max[\min(\sum_k WS_k, K_c), -K_c]$ pour tous les facteurs de risque dans la tranche c .

$$\text{Delta(respectivement vega)} = \sqrt{\sum_b K_b^2 + \sum_b \sum_{c \neq b} \gamma_{bc} S_b S_c}$$

[CBCB MAR21.4]

Calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de courbure pour chaque catégorie de risque

117. Pour chaque catégorie de risque, afin de calculer les exigences de fonds propres, l'institution doit appliquer un choc à la hausse et un choc à la baisse à chaque facteur de risque prescrit et calculer la perte supplémentaire pour les instruments sensibles à ce facteur de risque au-delà de celle déjà prise en compte dans l'exigence de fonds propres au titre du risque delta en utilisant l'approche par étapes suivante :

1. Pour chaque instrument sensible au facteur de risque de courbure k , un choc à la hausse et un choc à la baisse doivent être appliqués à k . L'ampleur du choc (c.-à-d. le coefficient de pondération du risque) est définie aux paragraphes 210 et 211.
 - a) Par exemple, pour le GIRR, toutes les durées de toutes les courbes de taux d'intérêt sans risque dans une monnaie donnée (p. ex., Euribor à trois mois, Euribor à six mois, Euribor à un an, etc. pour l'euro) seront poussées à la hausse en appliquant le coefficient de pondération du risque énoncé au paragraphe 211. La perte potentielle résultant de chaque instrument, après déduction des positions de risque delta, est le résultat du scénario à la hausse. On appliquera la même approche avec un scénario baissier.

- b) Si le prix d'un instrument dépend de plusieurs facteurs de risque, le risque de courbure est déterminé séparément pour chaque facteur de risque.
2. L'exigence de fonds propres nette au titre du risque de courbure, déterminée par les valeurs CVR_k^+ et CVR_k^- pour le portefeuille d'une institution pour le facteur de risque k décrit au paragraphe ci-dessus est calculé au moyen de la formule ci-après. Cette formule calcule la perte nette totale au-delà de l'exigence de fonds propres au titre du risque delta pour les chocs prescrits, où
- a) i est un instrument exposé aux risques de courbure liés au facteur de risque k ;
 - b) x_k est le niveau actuel du facteur de risque k ;
 - c) $V_i(x_k)$ est le prix de l'instrument i en fonction du niveau actuel du facteur de risque k ;
 - d) $V_i\left(x_k^{(RW^{(courbure)+})}\right)$ et $V_i\left(x_k^{(RW^{(courbure)-})}\right)$ indiquent tous deux le prix de l'instrument i après un relèvement et un abaissement de x_k (un « choc »);
 - e) $RW_k^{(courbure)}$ est le coefficient de pondération du risque en fonction du facteur de risque de courbure k afférent à l'instrument i ;
 - f) s_{ik} est la sensibilité au risque delta de l'instrument i au titre du facteur de risque delta correspondant au facteur de risque de courbure k , où :
 - i. pour les catégories de risque de change et de risque sur actions, s_{ik} représente la sensibilité delta de l'instrument i ;
 - ii. pour les catégories de risque GIRR, CSR et produit de base, s_{ik} , est la somme des sensibilités delta de l'instrument i , pour toutes les durées de la courbe, par rapport au facteur de risque de courbure k .

$$CVR_k^+ = - \sum_i \left\{ V_i\left(x_k^{RW^{(Courbure)+}}\right) - V(x_k) - RW_k^{Courbure} \times s_{ik} \right\}$$

$$CVR_k^- = - \sum_i \left\{ V_i\left(x_k^{RW^{(Courbure)-}}\right) - V(x_k) + RW_k^{Courbure} \times s_{ik} \right\}$$

3. Aux fins de l'agrégation par tranche, l'exposition au risque de courbure doit être agrégée dans chaque tranche à l'aide de la corrélation prescrite correspondante ρ_{kl} décrite dans la formule suivante, où :
- a) L'exigence de fonds propres de la tranche (K_b) correspond au plus élevé de l'exigence de fonds propres en vertu du scénario à la hausse (K_b^+) et de celle en vertu du scénario baissier (K_b^-). Soulignons que la sélection des scénarios à la hausse et à la baisse n'est pas nécessairement la même dans les scénarios à forte, moyenne et faible corrélation précisés au paragraphe précédent.
 - i. Où $K_b = K_b^+$, on parlera de « sélection du scénario à la hausse ».
 - ii. Où $K_b = K_b^-$, on parlera de « sélection du scénario baissier ».
 - iii. Dans le cas particulier où $K_b^+ = K_b^-$, si $\sum_k CVR_k^+ > \sum_k CVR_k^-$ on considère que le scénario à la hausse est sélectionné; autrement, le scénario baissier est sélectionné.
 - b) $\psi(CVR_k, CVR_l)$ prend la valeur 0 si CVR_k et CVR_l ont tous deux des signes négatifs, et la valeur 1 dans les autres cas.

$$K_b = \max(K_b^+, K_b^-),$$

où

$$K_b^+ = \sqrt{\max\left(0, \sum_k \max(CVR_k^+, 0)^2 + \sum_{l \neq k} \sum_k \rho_{kl} CVR_k^+ CVR_l^+ \psi(CVR_k^+, CVR_l^+)\right)}$$

$$K_b^- = \sqrt{\max\left(0, \sum_k \max(CVR_k^-, 0)^2 + \sum_{l \neq k} \sum_k \rho_{kl} CVR_k^- CVR_l^- \psi(CVR_k^-, CVR_l^-)\right)}$$

4. Aux fins d'agrégation des tranches, les positions de risque de courbure doivent ensuite être agrégées entre les tranches de chaque catégorie de risque, en utilisant les corrélations prescrites correspondantes γ_{bc} , où :

- $S_b = \sum_k CVR_k^+$ pour tous les facteurs de risque dans la tranche b , lorsque le scénario à la hausse pour la tranche b de l'alinéa (3)a) ci-dessus et $S_b = \sum_k CVR_k^-$ dans les autres cas;
- $\psi(S_b, S_c)$ prend la valeur 0 si S_b et S_c ont tous deux des signes négatifs, et 1 dans les autres cas.

$$\text{Risque de courbure} = \sqrt{\max\left(0, \sum_b K_b^2 + \sum_{c \neq b} \sum_b \gamma_{bc} S_b S_c \psi(S_b, S_c)\right)}$$

Le delta servant au calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de courbure devrait être le même que celui utilisé dans les exigences de fonds propres en regard du risque delta. Les hypothèses utilisées dans le calcul du delta (c'est-à-dire l'approche sticky delta (volatilité implicite) pour les volatilités normales ou log-normales) doivent aussi servir au calcul du prix de l'instrument après une variation ou un choc.

[CBCB MAR21.5]

Calcul de l'exigence de fonds propres agrégée selon la méthode des sensibilités

118. Afin de tenir compte du risque que les corrélations augmentent ou diminuent au cours des périodes de tensions financières, l'agrégation des exigences de fonds propres par tranche et des exigences de fonds propres par catégorie de risque pour chaque catégorie de risque delta, vega et de courbure, comme précisé aux paragraphes 116 à 117, doit être répétée, ce qui correspond à trois scénarios différents sur les valeurs spécifiées pour le paramètre de corrélation ρ_{kl} (corrélation entre les facteurs de risque dans une tranche) et γ_{bc} (corrélation entre les tranches dans une catégorie de risque).

- Dans le scénario des « corrélations moyennes », les coefficients de corrélation ρ_{kl} et γ_{bc} indiqués aux paragraphes 151 à 213 s'appliquent.
- Dans le scénario des « corrélations élevées », les coefficients de corrélation ρ_{kl} et γ_{bc} indiqués aux paragraphes 151 à 213 sont uniformément multipliés par 1,25, ρ_{kl} et γ_{bc} étant plafonnés à 100 %.
- Dans le scénario de « corrélations faibles », les coefficients de corrélation ρ_{kl} et γ_{bc} qui sont précisés aux paragraphes 152 à 214 sont remplacés par $\rho_{kl}^{bas} = \max(2 \times \rho_{kl} - 100\%; 75\% \times \rho_{kl})$ et $\gamma_{bc}^{bas} = \max(2 \times \gamma_{bc} - 100\%; 75\% \times \gamma_{bc})$.

[CBCB MAR21.6]

119. L'exigence totale de fonds propres selon la méthode des sensibilités est agrégée comme suit :

1. Pour chacun des trois scénarios de corrélation, l'institution doit simplement faire la somme arithmétique des exigences de fonds propres au titre du risque delta, vega et de courbure calculées séparément pour toutes les catégories de risque afin de déterminer l'exigence de fonds propres globale pour ce scénario.
2. L'exigence de fonds propres selon la méthode des sensibilités est la plus importante des trois scénarios.
 - a) Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres applicable à tous les instruments de chaque pupitre de négociation utilisant l'approche standard décrite aux paragraphes 49(1), 109 et 401, l'exigence de fonds propres est calculée pour tous les instruments de tous les pupitres de négociation.
 - b) Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres applicable à chaque pupitre de négociation dans le cadre de l'approche standard comme s'il s'agissait d'un portefeuille réglementaire autonome tel qu'énoncé au paragraphe 49(2), les exigences de fonds propres en vertu de chaque scénario de corrélation sont calculées et comparées pour chaque pupitre de négociation, et le maximum pour chaque pupitre de négociation est considéré comme l'exigence de fonds propres.

[CBCB MAR21.7]

Méthode des sensibilités : définitions des facteurs de risque et de la sensibilité

Définitions des facteurs de risque pour les risques delta, vega et de courbure

120. Facteurs de GIRR

1. Delta GIRR : Les facteurs de risque delta GIRR sont définis selon deux dimensions : i) une courbe de rendement sans risque pour chaque devise dans laquelle des instruments sensibles aux taux d'intérêt sont libellés; et ii) les durées suivantes : 0,25 an, 0,5 an, 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 30 ans, auxquelles les facteurs de risque delta sont attribués.²⁰
 - a) La courbe des rendements sans risque par devise doit être construite sur la base des instruments du marché monétaire détenus dans le portefeuille de négociation qui affichent le risque de crédit le plus faible, par exemple le swap indiciel à un jour (OIS). Il est aussi possible de construire la courbe des rendements sans risque à partir d'une ou de plusieurs des courbes de swaps implicites dans les cours du marché que l'institution utilise pour évaluer ses positions à leur valeur de marché. Il peut s'agir, par exemple, d'une courbe de taux de swap interbancaire (IBOR).
 - b) Lorsque les données relatives à des courbes de swap implicites dans les cours du marché décrites au point 1a. ci-dessus sont insuffisantes, la courbe des rendements sans risque peut être construite à partir de la courbe des rendements souverains la plus pertinente pour la monnaie en question. Dans de tels cas, les sensibilités liées aux obligations souveraines ne sont pas exemptées de l'exigence de fonds propres en regard du CSR : lorsqu'une institution ne peut pas réaliser la décomposition $y = r + cs$, la sensibilité éventuelle à y est attribuée à la fois au GIRR et aux catégories de CSR selon les définitions des facteurs de risque et de la sensibilité dans l'approche standard. L'application de courbes de swap aux sensibilités dérivées d'obligations pour le GIRR ne modifiera pas l'exigence de saisie du risque de base entre les courbes des obligations et des contrats dérivés sur défaut (CDD) dans la catégorie de CSR.

²⁰ L'attribution des facteurs de risque aux durées indiquées doit être effectuée par interpolation linéaire ou par la méthode la plus proche des fonctions de valorisation qu'utilise la fonction indépendante de gestion du risque d'une institution pour informer la haute direction des risques de marché ainsi que des profits et pertes.

- c) Pour construire la courbe de rendement sans risque par devise, une courbe OIS (comme Eonia ou un nouveau taux de référence) et une courbe de swap BOR (comme Euribor à trois mois ou d'autres taux de référence) doivent être considérées comme étant deux courbes différentes. Deux courbes BOR à échéances différentes (par exemple, Euribor 3 mois et Euribor 6 mois) doivent être considérées comme étant deux courbes différentes. Les courbes des monnaies intraterritoriales et extraterritoriales (par exemple, la roupie indienne en Inde et la roupie indienne hors de l'Inde) doivent être considérées comme étant deux courbes différentes.
2. Les facteurs de risque delta GIRR incluent également une courbe plate de taux d'inflation implicites dans les cours du marché pour chaque devise. La structure des échéances de cette courbe n'est pas considérée comme un facteur de risque.
- a) La sensibilité au taux d'inflation découlant de l'exposition aux coupons implicites dans un instrument indexé sur l'inflation donne lieu à une exigence de fonds propres spécifique. Tous les risques d'inflation pour une monnaie donnée doivent être agrégés en un seul nombre par somme arithmétique.
 - b) Ce facteur de risque n'est pertinent que lorsque les flux de trésorerie de l'instrument concerné dépendent fonctionnellement d'un indice d'inflation (par exemple, lorsque le montant notionnel ou un paiement d'intérêts dépend d'un indice des prix à la consommation). Les facteurs de risque GIRR autres que le risque d'inflation s'appliqueront à l'instrument concerné.
 - c) Le risque de taux d'inflation est pris en considération en sus de la sensibilité aux taux d'intérêt de l'instrument concerné, laquelle doit être affectée, conformément au dispositif régissant le GIRR, à la structure des échéances de la courbe des rendements sans risque pour la même devise.
 - d) L'inflation est incluse dans l'exigence de fonds propres au titre du risque vega GIRR. Aucune caractéristique d'échéance n'étant précisée pour l'exigence de fonds propres au titre du risque delta pour l'inflation (c'est-à-dire, le sous-jacent possible de l'option), le risque vega pour l'inflation ne devrait être envisagée que selon la seule caractéristique d'échéance de l'option.
3. Les facteurs de risque delta GIRR incluent également, pour chaque devise (c'est-à-dire pour chaque tranche de GIRR), l'un des deux facteurs de risque possibles d'écart de taux entre devises²¹, mais la structure des échéances n'est pas considérée comme un facteur de risque (c'est-à-dire que les deux courbes, pour cet écart, sont plates).
- a) Les deux facteurs de risque sur l'écart de taux entre devises sont constitués par l'écart de taux de chaque devise face au dollar ou face à l'euro. Par exemple, une institution opérant en AUD qui conclut un swap croisé de base sur la paire JPY/USD aura une sensibilité à l'écart JPY/USD mais pas à l'écart JPY/EUR.
 - b) Les écarts de taux entre devises qui ne sont pas en rapport soit avec l'USD, soit avec l'EUR doivent être calculés en termes soit d'écart par rapport à l'USD, soit d'écart par rapport à l'EUR, mais pas les deux. Les facteurs de risque GIRR autres que le risque d'écart de taux entre devises s'appliqueront néanmoins à l'instrument concerné.
 - c) Le risque sur la base des devises de référence est pris en considération en sus de la sensibilité aux taux d'intérêt du même instrument, laquelle doit être attribuée, conformément au dispositif

²¹ L'écart de taux entre devises (la « base ») est l'écart ajouté à une courbe de rendement afin d'évaluer un swap dont les deux volets sont versés dans des devises différentes. Il est notamment utilisé par les intervenants de marché pour déterminer le prix des swaps croisés de devises et de taux d'intérêt qui versent un taux fixe ou variable dans une devise et reçoivent un taux fixe ou variable dans l'autre devise, avec échange du notionnel dans les deux devises à la signature et à l'échéance du swap.

régissant le GIRR, à la structure des échéances de la courbe des rendements sans risque pour la même devise.

- d) Pour calculer l'exigence de fonds propres pour écart de taux entre devises, les institutions peuvent utiliser une courbe d'écart de taux entre devises fondée sur la structure par échéance et agréger les sensibilités à des durées individuelles par somme arithmétique.
 - e) Les écarts de taux entre devises sont inclus dans l'exigence de fonds propres au titre du risque vega GIRR. Étant donné qu'aucune dimension d'échéance n'est précisée pour l'exigence de fonds propres delta pour les écarts de taux entre devises (c.-à-d. l'éventuel sous-jacent de l'option), le risque vega pour ces écarts ne doit être pris en compte que le long de la seule dimension de l'échéance de l'option.
4. Vega GIRR : Dans chaque devise, les facteurs de risque vega GIRR sont les volatilités implicites des options qui font référence aux sous-jacents sensibles au GIRR définis selon deux dimensions²² :
- a) Échéance de l'option : volatilité implicite de l'option telle qu'elle est mise en correspondance avec une ou plusieurs des échéances suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
 - b) Échéance résiduelle du sous-jacent de l'option à la date d'échéance de l'option : volatilité implicite de l'option telle qu'elle est mise en correspondance avec deux (ou une) des échéances résiduelles suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
5. Risque de courbure GIRR :
- a) Les facteurs de risque de courbure GIRR sont définis selon une seule dimension, à savoir la courbe des rendements sans risque construite (c'est-à-dire sans décomposition en fonction de la structure des échéances) pour chaque devise. Par exemple, les courbes Euro, Eonia, Euribor 3 mois et Euribor 6 mois doivent être infléchies en même temps pour calculer l'exigence de fonds propres destinée à couvrir le risque de courbure de la courbe des rendements sans risque en euro. Aux fins du calcul des sensibilités, toutes les durées (telles que définies pour le delta GIRR) doivent être déplacées en parallèle.
 - b) Aucune exigence de fonds propres en regard du risque de courbure ne s'applique ni au risque d'inflation ni au risque sur swaps croisés de base.
6. Le traitement décrit à l'alinéa (1)b) ci-dessus s'applique également aux facteurs de risque vega GIRR et courbure GIRR.
7. Les institutions ne sont pas autorisées à calculer les fonds propres à partir de durées utilisées à l'interne. Les facteurs de risque et les sensibilités doivent être attribués aux durées prescrites. Comme l'indique la note de bas de page du paragraphe 120 et la note de bas de page du paragraphe 137, l'attribution des facteurs de risque et des sensibilités aux durées spécifiées doit être effectuée par interpolation linéaire ou par la méthode la plus proche des fonctions de valorisation qu'utilise la fonction indépendante de gestion du risque de l'institution pour informer la haute direction des risques de marché ainsi que des profits et pertes.
8. Pour les instruments spécifiés (p. ex., obligations remboursables par anticipation, options sur contrats à terme sur obligations souveraines et options sur obligations), les exigences de fonds propres delta, vega et de courbure doivent être calculées pour le GIRR.

²² Par exemple, une option avec un plafond à terme classique, d'une durée de 12 mois, se compose de quatre caplets consécutifs sur le LIBOR USD 3 mois. Il y a donc quatre options (indépendantes), d'échéances respectives à 12, 15, 18 et 21 mois. Ces options sont toutes sur le taux sous-jacent LIBOR USD 3 mois; le sous-jacent arrive toujours à échéance trois mois après l'expiration de l'option (son échéance résiduelle étant de trois mois). Par conséquent, les volatilités implicites pour une option avec plafond à terme classique qui commencerait dans un an et durerait 12 mois, doivent être définies en fonction des deux dimensions suivantes : (i) l'échéance des composantes individuelles de l'option (caplets) – 12, 15, 18 et 21 mois; et (ii) l'échéance résiduelle du sous-jacent de l'option – trois mois.

9. Les facteurs de risque de taux de mise en pension pour les instruments de financement à revenu fixe sont soumis à l'exigence de fonds propres en regard du GIRR. Une courbe de mises en pension adéquate par devise devrait être envisagée.
10. Les coefficients de pondération du risque pour les instruments de taux d'intérêt et de crédit ne sont pas assujettis à un seuil lorsqu'ils sont appliqués au GIRR.

[CBCB MAR21.8]

121. Facteurs de risque sur écart de rendement (CSR) pour les expositions hors titrisation

1. Delta CSR pour les expositions hors titrisation : pour les expositions hors titrisation, les facteurs de risque delta CSR se définissent selon deux dimensions :
 - a) les courbes des primes de risque applicables à l'émetteur en question (obligations et CDS);
 - b) les durées suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
2. Vega CSR pour les expositions hors titrisation : les facteurs de risque vega sont les volatilités implicites dans les options référencées sur des émetteurs de créances (obligations et CDS); ils se définissent en outre selon la dimension suivante : l'échéance de l'option. Il s'agit de la volatilité implicite de l'option, telle qu'affectée à une ou plusieurs des durées d'échéance suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
3. Risque de courbure CSR pour les expositions hors titrisation : les facteurs de risque de courbure CSR pour les expositions hors titrisation se définissent selon une dimension, à savoir les courbes des primes de risque applicables à l'émetteur en question (obligations et CDS). Par exemple, la courbe des écarts de rendement sur un émetteur que l'on peut déduire de la courbe obligataire et celle que l'on peut déduire des primes CDS sur ce même émetteur doivent être considérées comme une seule et même courbe d'écarts de rendement. Aux fins du calcul des sensibilités, toutes les durées (telles que définies pour le CSR) doivent être déplacées en parallèle.
4. Les institutions ne sont pas autorisées à calculer les fonds propres à partir de durées utilisées à l'intérieur. Les facteurs de risque et les sensibilités doivent être attribués aux durées prescrites. Comme l'indique la note de bas de page 19 du paragraphe 120 et la note de bas de page 24 du paragraphe 137, l'attribution des facteurs de risque et des sensibilités aux durées spécifiées doit être effectuée par interpolation linéaire ou par la méthode la plus proche des fonctions de valorisation qu'utilise la fonction indépendante de gestion du risque de l'institution financière pour informer la haute direction des risques de marché ainsi que des profits et pertes.
5. Pour les instruments spécifiés, les exigences de fonds propres au titre des risques delta, vega et de courbure doivent être calculées pour le CSR.
6. Les écarts de crédit des obligations et des CDS sont considérés comme des facteurs de risque distincts en vertu du paragraphe 131(1), et $\rho_{kl}^{(base)}$ mentionné aux paragraphes 166 et 167 et ne vise qu'à saisir l'écart obligation-CDS.
7. Les coefficients de pondération du risque ne peuvent pas faire l'objet d'un plancher pour les instruments de taux d'intérêt ou de crédit lors de l'application des coefficients de pondération du risque au CSR même si les taux d'intérêt peuvent être négatifs.

[CBCB MAR21.9]

122. Expositions de titrisation CSR : facteurs de risque du portefeuille de négociation non corrélé

1. Pour les instruments de titrisation qui ne répondent pas à la définition du portefeuille en corrélation énoncée au paragraphe 112 (c.-à-d. non corrélé), la sensibilité des facteurs de risque delta (c.-à-

- d. CS01) doit être calculée en fonction de l'écart de la tranche plutôt que de l'écart du sous-jacent des instruments.
2. Facteurs de risque delta CSR de titrisation (non corrélé) : les facteurs de risque delta CSR de titrisation sont définis selon deux dimensions :
 - a) les courbes des primes de risque par tranche;
 - b) les durées suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans auxquelles on attribue des facteurs de risque delta.
 3. Facteurs de risque vega CSR de titrisation (non corrélé) : Les facteurs de risque vega sont les volatilités implicites des options référencées sur des écarts de rendement de titres non corrélés (obligations et CDS); ils se définissent en outre selon une dimension: l'échéance de l'option. Il s'agit de la volatilité implicite de l'option, telle qu'affectée à une ou plusieurs des durées d'échéance suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
 4. Facteurs de risque de courbure CSR de titrisation (non corrélé) : les facteurs de risque de courbure CSR de titrisation sont définis selon une dimension : les courbes des écarts de rendement de la tranche concernée (obligations et CDS). Par exemple, la courbe des écarts de rendement sur une tranche de titres hypothécaires résidentiels espagnols que l'on peut déduire de la courbe obligataire et celle que l'on peut déduire des primes CDS de la même tranche espagnole doivent être considérées comme une seule et même courbe d'écarts de rendement. Pour le calcul des sensibilités, toutes les durées doivent être déplacées en parallèle.

[CBCB MAR21.10]

123. Expositions de titrisation CSR : facteurs de risque du portefeuille de négociation en corrélation (CTP)
1. Pour les instruments de titrisation qui répondent à la définition d'un CTP énoncée au paragraphe 112, les sensibilités des facteurs de risque delta (c.-à-d. CS01) doivent être calculées eu égard aux signatures sous-jacentes à l'exposition de titrisation ou à l'instrument dérivé au énième défaut.
 2. Facteurs de risque delta CSR de titrisation (CTP) : les facteurs de risque delta CSR du CTP se définissent selon deux dimensions :
 - a) les courbes des écarts de rendement du sous-jacent concerné (obligations et CDS);
 - b) les durées suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans, auxquelles on attribue des facteurs de risque delta.
 3. Facteurs de risque vega CSR de titrisation (CTP) : les facteurs de risque vega sont les volatilités implicites des options référencées sur des écarts de rendement du CTP (obligations et CDS); ils se définissent en outre selon une dimension : l'échéance de l'option. Il s'agit de la volatilité implicite de l'option, telle qu'affectée à une ou plusieurs des durées d'échéance suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
 4. Facteurs de risque de courbure CSR de titrisation (CTP) : les facteurs de risques de courbure CSR du CTP se définissent selon une dimension, à savoir les courbes des écarts de rendement du sous-jacent concerné (obligations et CDS). Par exemple, la courbe des écarts de rendement sur une signature d'une série iTraxx que l'on peut déduire de la courbe obligataire et celle que l'on peut déduire des primes CDS du même sous-jacent doivent être considérées comme une seule et même courbe d'écarts de rendement. Pour le calcul des sensibilités, toutes les durées doivent être déplacées en parallèle.

[CBCB MAR21.11]

124. Facteurs de risque lié aux actions

1. Facteurs de risque delta sur actions : les facteurs de risque delta sur actions sont les suivants :
 - a) tous les cours au comptant des actions;
 - b) tous les taux de mises en pension d'actions.
2. Facteurs de risque vega sur actions :
 - a) Les facteurs de risque vega sur actions sont les volatilités implicites des options référencées sur le cours au comptant des actions; ils se définissent selon la dimension suivante : l'échéance de l'option. Il s'agit de la volatilité implicite de l'option, telle qu'affectée à une ou à plusieurs des durées d'échéance suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
 - b) Les taux de mises en pension d'actions ne donnent lieu à aucune exigence de fonds propres en regard du risque vega.
3. Risque de courbure des actions :
 - a) Les facteurs de risque de courbure sur actions sont tous les cours au comptant des actions.
 - b) Les taux de mises en pension d'actions ne donnent lieu à aucune exigence de fonds propres en regard du risque de courbure.

[CBCB MAR21.12]

125. Facteurs de risque sur produits de base

1. Facteurs de risque delta sur produits de base : les facteurs de risque delta sur produits de base sont tous les prix au comptant des produits de base. Toutefois, pour certains produits de base comme l'électricité (qui est définie comme faisant partie du tranche 3 [énergie – électricité et marché de carbone] au paragraphe 194 le facteur de risque pertinent peut être soit le prix au comptant, soit le prix à terme, car les transactions sur les prix à terme sont plus fréquentes que les transactions sur les prix au comptant dans le cas de produits de base comme l'électricité. Les facteurs de risque delta des produits de base sont définis selon deux dimensions :
 - a) les modalités juridiques relatives au lieu de livraison²³ du produit de base;
 - b) l'échéance résiduelle de l'instrument négocié aux durées suivantes : 0 an, 0,25 an, 0,5 an, 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 30 ans.

Les prix actuels des contrats à terme de gré à gré et des marchés organisés devraient être utilisés pour calculer les facteurs de risque delta sur produits de base. Le delta des produits de base devrait être attribué à la durée pertinente sur la base de l'échéance des contrats à terme, les positions sur les produits de base au comptant étant affectées à la première durée (0 an).

2. Facteurs de risque vega sur produits de base : les facteurs de risque vega sur produits de base sont les volatilités implicites des options référencées sur le cours au comptant des produits de base. Il n'est pas nécessaire de différencier les cours au comptant des produits de base par échéance ou lieu de livraison du sous-jacent. Les facteurs de risque vega sur produits de base se définissent selon la dimension suivante : l'échéance de l'option. Il s'agit de la volatilité implicite de l'option, telle qu'affectée à une ou à plusieurs des durées d'échéance suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
3. Facteurs de risque de courbure sur produits de base : les facteurs de risque de courbure sur produits de base se définissent selon une seule dimension, à savoir la courbe construite (c'est-à-dire sans décomposition en fonction de la structure des échéances) des cours au comptant de chaque produit

²³ Par exemple, un contrat à livrer dans cinq ports peut être considéré comme ayant le même lieu de livraison qu'un autre contrat si et seulement si la livraison peut avoir lieu dans ces mêmes cinq ports. En revanche, il ne peut être considéré comme ayant le même lieu de livraison qu'un contrat dont la livraison ne peut avoir lieu que dans quatre de ces cinq ports (ou moins).

de base. Aux fins du calcul des sensibilités, toutes les durées (définies pour le delta des produits de base) doivent être déplacées en parallèle.

4. Aux fins du calcul des fonds propres pour métaux précieux, les institutions peuvent décomposer les contrats à terme de gré à gré et des marchés organisés en expositions au comptant et aux taux de location-bail, sous réserve de la disponibilité des prix. Les taux de location-bail peuvent être inclus à titre de facteur de risque GIRR conformément au paragraphe 120.

[CBCB MAR21.13]

126. Facteurs de risque de change

1. Risque delta sur change : les facteurs de risque delta sur change sont définis ci-après.

- a) Les facteurs de risque delta sur change correspondent à tous les taux de change entre la devise de libellé d'un instrument et la devise de déclaration. Pour les transactions qui font référence à un taux de change entre deux devises non déclarantes, les facteurs de risque delta sur change sont tous les taux de change entre :
 - i. la devise de déclaration;
 - ii. à la fois la devise de libellé d'un instrument et toute autre devise à laquelle l'instrument fait référence²⁴.
- b) Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, le risque de change peut aussi être calculé par rapport à une devise de base plutôt qu'à la devise de déclaration. Dans ce cas, l'institution doit tenir compte à la fois :
 - i. du risque de change par rapport à la devise de base;
 - ii. du risque de change entre la devise de déclaration et la devise de base (c.-à-d. le risque de conversion).
- c) Le risque de change résultant calculé par rapport à la devise de base, comme indiqué en b), est converti en exigences de fonds propres dans la devise de déclaration en utilisant le taux de change au comptant/de base reflétant le risque de change entre la devise de base et la devise de déclaration.
- d) L'approche du risque de change par rapport à la devise de base peut être autorisée dans les conditions suivantes :
 - i. Pour utiliser cette option, une institution ne peut considérer qu'une seule devise comme sa devise de base;
 - ii. L'institution doit démontrer à l'Autorité que le calcul du risque de change par rapport à la devise de base proposée représente adéquatement le risque de son portefeuille (p. ex., en démontrant qu'elle ne réduit pas indûment les exigences de fonds propres par rapport à celles qui seraient calculées sans l'approche de la devise de base) et que le risque de conversion entre la devise de base et la devise de déclaration est pris en compte.

2. Vega de change : les facteurs de risque vega de change sont les volatilités implicites des options qui font référence aux taux de change entre les paires de devises au sens d'une dimension : l'échéance

²⁴ Par exemple, dans le cas d'un contrat de change à terme avec conversion USD/JPY, les facteurs de risque pertinents pour une institution dont la monnaie de déclaration est le CAD sont les taux de change USD/CAD et JPY/CAD. Si cette institution déclarant en CAD calcule le risque de change par rapport à une devise de base en dollars américains, elle envisagerait des deltas distincts pour le risque de change yen japonais/dollar américain et le risque de conversion dollar canadien/dollar américain et traduirait ensuite l'exigence de fonds propres en dollars canadiens au taux de change dollar américain/dollar canadien.

de l'option. Il s'agit de la volatilité implicite de l'option, telle qu'affectée à une ou plusieurs des durées d'échéance suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.

3. Risque de courbure sur change : Les facteurs de risque de courbure sur change sont définis ci-après.
 - a) Les facteurs de risque de courbure sur change sont tous les taux de change entre la devise de libellé d'un instrument et la devise de déclaration. Pour les transactions qui font référence à un taux de change entre deux devises non déclarantes, les facteurs de risque de change sont tous les taux de change entre :
 - i. la devise de déclaration;
 - ii. à la fois la devise dans laquelle un instrument est libellé et toute autre devise à laquelle l'instrument fait référence.
 - b) Lorsque l'Autorité a approuvé l'approche de la devise de base pour les risques delta, les risques de courbure de change doivent également être calculés par rapport à la devise de base plutôt qu'à la devise de déclaration, puis convertis aux exigences de fonds propres dans la devise de déclaration en utilisant le taux de change entre la devise de déclaration et la devise de base.
4. Il n'est pas nécessaire de différencier entre les variantes intraterritoriales et extraterritoriales d'une devise aux fins du calcul des facteurs de risque delta, vega et de courbure. En outre, aucune distinction n'est requise entre les variantes livrables et non livrables d'une devise.

[CBCB MAR21.14]

Méthode des sensibilités : définition des sensibilités

127. Les sensibilités de chaque catégorie de risque sont exprimées dans la devise de déclaration de l'institution.

[CBCB MAR21.15]

128. Pour chaque facteur de risque défini aux paragraphes 120 à 126, les sensibilités calculées correspondent à la variation de la valeur marchande de l'instrument par suite de l'application d'un changement spécifié à chaque facteur de risque, en supposant que tous les autres facteurs de risque pertinents sont maintenus au niveau actuel défini aux paragraphes 129 à 150. Dans le contexte du calcul des sensibilités au delta, conformément au paragraphe 129, une institution peut utiliser des formules de sensibilités alternatives sur la base des modèles de valorisation que sa fonction indépendante de gestion du risque utilise afin de rendre compte des risques de marché ou des profits et pertes réels à la haute direction. Ce faisant, l'institution montre à l'Autorité que les formules alternatives de sensibilités produisent des résultats très proches des formules prescrites.

[CBCB MAR21.16]

Exigences relatives au prix des instruments ou aux modèles de valorisation pour le calcul des sensibilités

129. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres au titre des risques en vertu de la méthode des sensibilités décrite aux paragraphes 113 à 213, l'institution doit déterminer toutes les sensibilités delta et vega ainsi que chaque scénario de courbure en fonction du prix des instruments ou des modèles de valorisation utilisés par une unité indépendante de gestion du risque au sein d'une institution afin de rendre compte des risques de marché ou des profits et pertes effectifs à la haute direction. Les institutions devraient utiliser des sensibilités au taux nul ou au taux du marché conformes aux modèles de valorisation mentionnés dans ce paragraphe.

[CBCB MAR21.17]

130. L'approche standard du risque de marché repose sur l'hypothèse première que le modèle de valorisation utilisé par une institution pour déclarer son résultat effectif constitue une base adéquate pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires couvrant l'ensemble des risques de marché. Pour assurer l'adéquation des fonds propres, les institutions doivent établir, au minimum, un dispositif d'évaluation prudente incluant les exigences prévues aux paragraphes 94 à 107.

[CBCB MAR21.18]

Définitions des sensibilités pour le risque delta

131. Delta GIRR : la sensibilité correspond à PV01. PV01 est mesurée en modifiant le taux d'intérêt r à la durée t (r_t) de la courbe des rendements sans risque dans une devise donnée de 1 point de base (soit 0,0001 en termes absolus) et en divisant la variation résultante de la valeur marchande de l'instrument (V_i) par 0,0001 (soit par 0,01 %) comme suit, où :

1. r_t est la courbe des rendements sans risque à la durée t ;
2. cs_t est la courbe des écarts de rendement à la durée t ;
3. V_i est la valeur marchande de l'instrument i exprimée comme une fonction de la courbe des taux d'intérêt sans risque et de la courbe des écarts de rendement :

$$s_{k,r_t} = \frac{V_i(r_t + 0,0001, cs_t) - V_i(r_t, cs_t)}{0,0001}$$

Dans les cas où l'institution n'a pas de courbes du marché monétaire propres à une contrepartie, il est permis d'approximer PV01.

[CBCB MAR21.19]

132. Delta CSR des expositions hors titrisation, des expositions de titrisation (non corrélé) et des expositions de titrisation (en corrélation) : la sensibilité correspond à CS01. La sensibilité, CS01, d'un instrument i est obtenue en modifiant l'écart de rendement cs à la durée t (cs_t) de 1 point de base (soit de 0,0001 en termes absolus) et en divisant la variation résultante de la valeur marchande de l'instrument (V_i) par 0,0001 (c.-à-d. 0,01 %) comme suit :

$$s_{k,cs_t} = \frac{V_i(r_t, cs_t + 0,0001) - V_i(r_t, cs_t)}{0,0001}$$

Si l'institution n'a pas de courbes du marché monétaire propres aux contreparties, il est permis d'approximer CS01.

[CBCB MAR21.20]

133. Delta des expositions sur cours au comptant des actions : la sensibilité est calculée en modifiant le cours au comptant des actions de 1 point de pourcentage (soit de 0,01 en termes relatifs) et en divisant la variation résultante de la valeur marchande de l'instrument (V_i) par 0,01 (c.-à-d. 1 %) comme suit, où :

1. k est une action;
2. EQ_k est la valeur marchande de l'action k ;
3. V_i est la valeur marchande de l'instrument i exprimée comme une fonction du prix de l'action k .

$$s_k = \frac{V_i(1,01 \times EQ_k) - V_i(EQ_k)}{0,01}$$

[CBCB MAR21.21]

134. Delta des expositions sur des mises en pensions d'actions : La sensibilité est calculée à partir de la valeur d'une conversion absolue d'un point de base de la structure des échéances de la mise en pension de l'action, divisée par 0,0001 (c'est-à-dire, 0,01 %) comme suit, où :

1. k est une action;
2. RTS_k est la structure des échéances de la mise en pension de l'action k ;
3. V_i est la valeur marchande de l'instrument i exprimée en fonction de la structure des échéances de l'opération de mise en pension de l'action k .

$$s_k = \frac{V_i(RTS_k + 0,0001) - V_i(RTS_k)}{0,0001}$$

[CBCB MAR21.22]

135. Delta des expositions sur produits de base : la sensibilité est mesurée en modifiant le prix au comptant des produits de base de 1 point de pourcentage (soit de 0,01 en termes relatifs) et en divisant la variation résultante de la valeur marchande de l'instrument V_i par 0,01 (c.-à-d. 1 %) comme suit, où :

1. k est un produit de base;
2. CTY_k est la valeur marchande du produit de base k ;
3. V_i est la valeur marchande de l'instrument i , exprimée comme une fonction du cours au comptant du produit de base k :

$$s_k = \frac{V_i(1,01 \times CTY_k) - V_i(CTY_k)}{0,01}$$

[CBCB MAR21.23]

136. Delta des expositions sur change : la sensibilité est mesurée en modifiant le taux de change de 1 point de pourcentage (soit de 0,01 en termes relatifs) et en divisant la variation résultante de la valeur marchande de l'instrument V_i par 0,01 (c.-à-d. 1 %), où :

1. k est une devise;
2. FX_k est le taux de change entre une devise donnée et la devise de déclaration ou la devise de base d'une institution, où le taux de change au comptant est le prix courant d'une unité d'une autre devise, exprimé en unités de la devise de déclaration ou de la devise de base de l'institution;
3. V_i est la valeur marchande de l'instrument i exprimée comme une fonction du taux de change k :

$$s_k = \frac{V_i(1,01 \times FX_k) - V_i(FX_k)}{0,01}$$

[CBCB MAR21.24]

Définition des sensibilités pour le risque vega

137. Pour un facteur de risque donné, la sensibilité vega au niveau d'une option²⁵ est le produit (c'est-à-dire la multiplication) du paramètre vega et la volatilité implicite de l'option comme suit, où :

²⁵ Comme indiqué dans les définitions des facteurs de risque vega aux paragraphes 120 à 126, la volatilité implicite d'une option doit être affectée à une ou à plusieurs durées de la courbe des échéances.

1. vega, $\frac{\partial V_i}{\partial \sigma_i}$, est défini comme étant la variation de la valeur marchande de l'option V_i par suite d'une petite variation de la volatilité implicite σ_i ;
2. le vega de l'instrument et la volatilité implicite servant à calculer les sensibilités vega doivent provenir des modèles de valorisation qu'utilise la fonction indépendante de gestion du risque de l'institution.

$$s_k = \text{vega} \times \text{volatilité implicite}$$

[CBCB MAR21.25]

138. Voici comment calculer les sensibilités au risque vega dans certains cas :

1. Les options n'ayant pas d'échéance doivent être affectées au plus long vertex d'échéance prescrit, et soumises en outre à la RRAO.
2. Les options n'ayant pas de prix d'exercice ou de barrière, ainsi que les options ayant de multiples prix d'exercice et barrières, doivent se voir appliquer les prix d'exercice et les échéances utilisés en interne pour valoriser ces options; elles doivent en outre être attribuées à la RRAO.
3. Pour les tranches de titrisation du CTP qui n'ont pas de volatilité implicite, on ne calculera pas le risque vega. Toutefois, ces instruments ne seront pas exemptés des exigences de fonds propres en regard des risques delta et de courbure.
4. Dans le cas d'options n'ayant pas d'échéance spécifique (par exemple, des swaps révocables), l'institution doit attribuer ces options au plus long vertex d'échéance prescrit en ce qui concerne les sensibilités au facteur vega, et les attribuer également à la RRAO.
5. Si l'institution voit dans l'optionalité du swap révocable une option permettant de conclure un swap à une date ultérieure (option sur swap), elle doit attribuer cette option sur swap au plus long vertex d'échéance prescrit en ce qui concerne les sensibilités au facteur vega (puisque'il n'y a pas d'échéance spécifique) et dériver l'échéance résiduelle du sous-jacent de l'option en conséquence.

[CBCB MAR21.26]

Exigences relatives au calcul des sensibilités

139. Lorsqu'elles calculent la sensibilité de premier ordre d'instruments assortis d'options, les institutions doivent supposer que la volatilité implicite soit :

1. demeure constante, conformément à l'approche *sticky strike* (absence de volatilité implicite); ou
2. suit une approche *sticky delta* (volatilité implicite), de sorte que la volatilité implicite ne varie pas en fonction d'un niveau donné de delta.

[CBCB MAR21.27]

140. Aux fins du calcul de la sensibilité aux facteurs de risque vega, les hypothèses de distribution (c.-à-d. les hypothèses log-normales ou normales) pour les modèles de valorisation sont appliquées comme suit :

1. Aux fins du calcul de la sensibilité aux facteurs de risque vega GIRR, les institutions peuvent utiliser les hypothèses log-normales ou normales. Elles peuvent aussi choisir une combinaison d'hypothèses log-normales et normales pour différentes devises.
2. Aux fins du calcul de la sensibilité aux facteurs de risque vega CSR, les institutions peuvent utiliser les hypothèses log-normales ou normales.

3. Pour calculer la sensibilité au risque vega sur actions, produits de base ou change, les institutions doivent utiliser l'hypothèse log-normale²⁶.

[CBCB MAR21.28]

141. Si, aux fins de la gestion interne du risque, une institution calcule les sensibilités vega en utilisant des définitions différentes de celles qui figurent dans la présente norme, elle peut transformer les sensibilités qui ont été calculées aux fins de la gestion du risque interne pour déduire des sensibilités à utiliser pour évaluer vega.

[CBCB MAR21.29]

142. Toutes les sensibilités vega doivent être calculées en faisant abstraction de l'incidence de l'AEC.

[CBCB MAR21.30]

Traitement des instruments indiciels et des options à sous-jacents multiples

143. Dans le contexte du risque delta et de courbure : pour les instruments indiciels et les options à sous-jacents multiples, une approche par transparence doit être utilisée. Toutefois, une institution peut choisir de ne pas appliquer l'approche par transparence aux instruments dont le sous-jacent est un indice d'action ou un indice de crédit coté et largement reconnu et accepté, lorsque :

1. il est possible d'appliquer l'approche de transparence à l'indice (c.-à-d. que les composantes et leurs coefficients de pondération du risque respectifs sont connus);
2. l'indice contient au moins 20 composantes;
3. aucune composante de l'indice ne représente plus de 25 % de l'indice total;
4. les 10 % des composantes les plus importantes représentent moins de 60 % de l'indice total;
5. dans le cas des indices boursiers, la capitalisation boursière totale de toutes les composantes de l'indice est d'au moins 50 milliards de dollars canadiens.

L'approche sans transparence visant les indices boursiers et les indices de crédit ne peut être appliquée aux fonds qui ne suivent pas un indice coté et largement reconnu même si leurs avoirs respectent les critères susmentionnés.

[CBCB MAR21.31]

144. Pour un instrument donné, qu'une approche par transparence soit adoptée ou non, les données de sensibilité utilisées pour calculer les facteurs de risque delta et de courbure doivent être cohérentes.

[CBCB MAR21.32]

145. Lorsqu'une institution choisit de ne pas appliquer l'approche par transparence conformément au paragraphe 143, une seule sensibilité doit être calculée pour chaque indice largement reconnu et accepté auquel renvoie un instrument. La sensibilité à l'indice doit être affectée à la tranche de facteurs de risque delta pertinente définie aux paragraphes 165 et 184 comme suit :

1. Lorsque plus de 75 % des composantes de cet indice (en tenant compte des coefficients de pondération du risque de cet indice) seraient associées à une tranche spécifique (c.-à-d. de la tranche

²⁶ Puisque le risque vega ($\frac{\partial V}{\partial \sigma}$) d'un instrument est multiplié par sa volatilité implicite (σ), la sensibilité au risque vega de l'instrument sera la même, que l'hypothèse soit log-normale ou normale. Par conséquent, l'institution peut utiliser une hypothèse log-normale ou normale pour le GIRR et le CSR (pour tenir compte du compromis entre contraintes de spécification et complexité des calculs dans l'approche standard). Pour les autres catégories de risque, l'institution doit utiliser uniquement une hypothèse log-normale (conformément aux pratiques courantes en vigueur dans l'ensemble des pays).

1 à 11 pour le risque sur actions, ou de la tranche 1 à 16 pour le CSR), la sensibilité à l'indice doit être liée à cette tranche et traitée comme toute autre sensibilité à signature unique dans cette tranche.

2. Dans tous les autres cas, la sensibilité peut être mise en correspondance avec une tranche d'« indice » (c.-à-d., la tranche 12 ou 13 pour le risque sur actions, ou la tranche 17 ou 18 pour le CSR). L'approche décrite au paragraphe (1) s'applique à l'attribution de sensibilités à une tranche spécifique d'un indice.
 - i. Dans le cas du risque lié aux actions, un indice boursier doit être associé à la tranche des grandes capitalisations boursières et des économies avancées (tranche 12) si au moins 75 % des composantes de cet indice (compte tenu des coefficients de pondération du risque de cet indice) sont des actions à grande capitalisation boursière et d'économies avancées. Sinon, l'indice doit être associé à la tranche des autres indices boursiers (tranche 13).
 - ii. S'agissant du CSR, un indice de crédit doit être associé à la tranche des indices de bonne qualité (tranche 17) si au moins 75 % des composantes de cet indice (compte tenu des coefficients de pondération du risque de cet indice) sont de bonne qualité. Sinon, il doit être associé à la tranche des indices à rendement élevé (tranche 18).

[CBCB MAR21.33]

146. Une approche par transparence doit toujours être utilisée pour les indices qui ne satisfont pas aux critères énoncés au paragraphe 143(2) à (5), et pour tout instrument sous-jacent faisant référence à un ensemble d'actions ou de positions de crédit.

1. Lorsqu'une approche par transparence est adoptée, dans le cas des instruments indiciaires et des options à sous-jacents multiples autres que le CTP, la sensibilité de ces instruments ou options aux facteurs de risque constitutifs de ces instruments ou ces options peut compenser sans restriction la sensibilité aux instruments à signature unique.
2. Les instruments de CTP indiciaires ne peuvent être ventilés en leurs composantes (c.-à-d. que le CTP indiciaire doit être considéré comme un facteur de risque dans son ensemble) et la compensation susmentionnée au niveau de l'émetteur ne s'applique pas non plus.
3. Lorsqu'une approche par transparence est adoptée, elle doit être appliquée uniformément au fil du temps²⁷, au moins à l'échelle du pupitre, et être utilisée pour tous les instruments identiques qui font référence au même indice.

Toutefois, lorsqu'il est impossible d'utiliser une approche de transparence pour de tels indices, l'institution peut, lorsqu'il s'agit de calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut, traiter ces indices de la manière prescrite aux paragraphes 148(2), 148(3) et 221 eu égard au traitement des placements en actions dans des fonds d'investissement. Ce traitement est permis lorsque l'institution a accès aux relevés de prix quotidiens et connaît le mandat des indices.

[CBCB MAR21.34]

Traitement des participations dans des fonds

147. Pour les participations dans des fonds pour lesquels il est possible d'appliquer l'approche de transparence comme il est indiqué à l'alinéa 65(5)(a), les institutions doivent appliquer une approche par transparence et traiter les positions sous-jacentes du fonds comme si elles étaient détenues directement par l'institution (en

²⁷ Autrement dit, une institution peut au départ ne pas appliquer une approche par transparence, puis décider de l'appliquer. Toutefois, une fois appliquée (à un certain type d'instrument faisant référence à un indice particulier), l'institution devra obtenir l'autorisation de l'Autorité pour revenir à une approche « sans transparence ».

tenant compte de la part de l'institution dans les capitaux propres du fonds et de tout effet de levier dans la structure du fonds), à l'exception des fonds qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Dans le cas des fonds qui détiennent un instrument indiciel qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 143, les institutions doivent tout de même appliquer une approche par transparence et traiter les positions sous-jacentes du fonds comme si les positions étaient détenues directement par l'institution, mais l'institution peut ensuite choisir d'appliquer l'approche « sans transparence » aux parts indicielles du fonds, comme indiqué au paragraphe 145.
2. Dans le cas des fonds qui font le suivi d'un indice de référence, l'institution peut choisir de ne pas appliquer l'approche par transparence et de mesurer le risque en supposant que le fonds est une position dans l'indice de référence seulement lorsque :
 - a) le fonds a une valeur absolue d'écart de suivi (sans tenir compte des frais et commissions) de moins de 1 %;
 - b) l'écart de suivi est vérifié au moins une fois l'an et correspond à l'écart de rendement annualisé entre le fonds et l'indice de référence suivi au cours des 12 derniers mois de données disponibles (ou une période plus courte en l'absence de données complètes sur 12 mois).

Sous réserve des critères du présent paragraphe, les fonds d'investissement de placements en actions qui investissent uniquement dans des instruments de capitaux propres ou de dette afin de reproduire un indice coté et largement reconnu peuvent être traités comme des placements dans ces indices boursiers ou de crédit, et les institutions peuvent appliquer l'approche sans transparence applicable aux indices boursiers et aux indices de crédit sur ces fonds si ces placements satisfont aux exigences des paragraphes 143 à 146.

[CBCB MAR21.35]

148. Pour les participations dans des fonds pour lesquels il n'est pas possible d'appliquer l'approche de transparence (c.-à-d. qui ne satisfont pas au critère énoncé à l'alinéa 65(5)(a), mais que l'institution a accès à des relevés de prix quotidiens et qu'elle connaît le mandat du fonds (c.-à-d. qu'elle satisfait aux deux critères énoncés à l'alinéa 65(5)(b)), l'institution peut calculer les exigences de fonds propres du fonds de l'une des trois façons suivantes :
1. Si le fonds suit un indice de référence et satisfait aux exigences énoncées à l'alinéa 147(2)(a) et (b), l'institution peut présumer que le fonds est une position dans l'indice suivi et peut attribuer la sensibilité du fonds aux tranches sectorielles ou aux tranches indicielles pertinentes énoncées au paragraphe 145.
 2. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, l'institution peut considérer le fonds comme un portefeuille hypothétique dans lequel le fonds investit dans la mesure maximale permise en vertu du mandat du fonds dans les actifs dont les exigences de fonds propres sont les plus élevées en vertu de la méthode des sensibilités, puis progressivement dans les autres actifs dont les exigences de fonds propres sont moins élevées. Si plus d'un coefficient de pondération du risque peut être appliqué à une exposition selon la méthode des sensibilités, le coefficient de pondération du risque maximal doit être appliqué.
 - a) Ce portefeuille hypothétique doit être assujéti aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché sur une base autonome pour toutes les positions de ce fonds, séparément de toute autre position assujétiée aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché.
 - b) Les risques de crédit de contrepartie et de l'AEC des dérivés de ce portefeuille hypothétique doivent être calculés à l'aide de la méthode simplifiée énoncée au paragraphe 121(c) du chapitre 3, qui porte sur le traitement du portefeuille bancaire visant les participations dans des fonds.
 3. Une institution peut traiter sa participation dans le fonds comme une exposition sur actions non notée à affecter à la tranche « autre segment » (tranche 11). Dans l'application de ce traitement, l'institution

doit également déterminer si, compte tenu du mandat du fonds, le coefficient de pondération du risque des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut (DRC) prescrit au fonds est suffisamment prudent (tel qu'il est énoncé au paragraphe 221 et si le RRAO devrait s'appliquer (tel qu'il est énoncé au paragraphe 264).

[CBCB MAR21.36]

149. Les placements en actions dans un fonds donné qui ne respectent pas les exigences du paragraphe 65(5) doivent être attribués au portefeuille bancaire. Nonobstant le paragraphe 63(2), les positions courtes nettes dans le fonds qui ne satisfont pas aux exigences du paragraphe 65(5) doivent être placées dans le portefeuille bancaire et sont assujetties à une exigence de fonds propres de 100 %.

[CBCB MAR21.37]

Traitement du risque vega pour les instruments à sous-jacents multiples

150. Dans le contexte du risque vega :

1. Les options à sous-jacents multiples (y compris les options indicelles) sont habituellement valorisées en fonction de la volatilité implicite de l'option, plutôt que de la volatilité implicite de ses éléments sous-jacents, et il n'est pas nécessaire d'appliquer une approche par transparence, quelle que soit l'approche appliquée au calcul du risque delta et du risque de courbure tel qu'il est énoncé aux paragraphes 143 à 147²⁸. [Dispositif de Bâle, MAR21.31 à MAR20.35]
2. Pour les indices, le risque vega lié à la volatilité implicite des options à sous-jacents multiples sera calculé à l'aide d'une tranche sectorielle ou d'une tranche indicelle définies aux paragraphes 165 et 184 comme suit :
 - a) Lorsque plus de 75 % des composantes de cet indice (en tenant compte des coefficients de pondération du risque de cet indice) seraient associées à une seule catégorie sectorielle spécifique (c.-à-d. de la tranche 1 à la tranche 11 pour le risque lié aux actions ou de la tranche 1 à la tranche 16 pour le CSR), la sensibilité à l'indice doit être mise en correspondance avec cette tranche sectorielle spécifique et traitée comme toute autre sensibilité à signature unique dans cette tranche.
 - b) Dans tous les autres cas, la sensibilité peut être mise en correspondance avec une tranche indicelle (c.-à-d., la tranche 12 ou la tranche 13 pour le risque lié aux actions ou la tranche 17 ou la tranche 18 pour le CSR).

[CBCB MAR21.38]

Méthode des sensibilités : définition des tranches de risque delta, des coefficients de pondération du risque et des corrélations

151. Les paragraphes 153 à 201 établissent des tranches, des coefficients de pondération du risque et des paramètres de corrélation pour chaque catégorie de risque afin de calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque delta énoncée au paragraphe 116.

[CBCB MAR21.39]

152. Les coefficients de pondération du risque et les corrélations prescrits aux paragraphes 153 à 201 ont été calibrés en fonction de l'horizon temporel ajusté en fonction de la liquidité pour chaque catégorie de risque.

[CBCB MAR21.40]

²⁸ Comme indiqué dans les définitions des facteurs de risque vega aux paragraphes 120 à 126, la volatilité implicite d'une option doit être mise en correspondance avec plus d'une durée d'échéance.

Tranches delta GIRR, coefficients de pondération du risque et corrélations

153. Chaque devise est une tranche delta GIRR distincte, de sorte que tous les facteurs de risque dans les courbes de rendement sans risque pour la même devise dans laquelle les instruments sensibles aux taux d'intérêt sont libellés sont regroupés dans la même tranche.

[CBCB MAR21.41]

154. Pour calculer les sensibilités pondérées, les coefficients de pondération du risque pour chaque durée des courbes de rendement sans risque sont établis comme suit au tableau 1 :

Tableau 1 - Tranches delta GIRR et coefficients de pondération du risque

Durée	0,25 an	0,5 an	1 an	2 ans	3 ans
Coefficient de pondération du risque (points de pourcentage)	1,7 %	1,7 %	1,6 %	1,3 %	1,2 %
Durée	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans
Coefficient de pondération du risque (points de pourcentage)	1,1 %	1,1 %	1,1 %	1,1 %	1,1 %

[CBCB MAR21.42]

155. Le coefficient de pondération du risque pour le facteur de risque d'inflation et pour les facteurs de risque d'écart de taux entre devises est fixé à 1,6 %.

[CBCB MAR21.43]

156. Pour l'EUR, le USD, la GBP, le AUD, le JPY, le SEK, le CAD ainsi que la monnaie nationale déclarante d'une institution, les coefficients de pondération du risque susmentionnés peuvent, à la discrétion de l'institution, être divisés par la racine carrée de 2.

[CBCB MAR21.44]

157. Pour agréger les positions de risque GIRR à l'intérieur d'une tranche, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre les sensibilités pondérées WS_k et WS_l à l'intérieur de la même tranche (c.-à-d. la même devise), de même durée attribuée mais de courbes différentes, est fixé à 99,90 %. En agrégeant les positions de risque delta pour le risque d'écart de taux entre devises pour les courbes intraterritoriales et extraterritoriales, qui doivent être considérées comme deux courbes différentes tel qu'il est énoncé au paragraphe 120, une institution peut choisir de regrouper tous les risques de change pour une devise (c.-à-d. « devise/USD » ou « devise/EUR ») pour les courbes intraterritoriales et extraterritoriales par la somme arithmétique des sensibilités pondérées.

[CBCB MAR21.45]

158. La corrélation du risque delta ρ_{kl} entre les sensibilités pondérées WS_k et WS_l à l'intérieur d'une même tranche ayant la même courbe mais une durée différente est établie dans le tableau 2 ci-après²⁹ :

Tableau 2 - Corrélations delta GIRR (ρ_{kl}) dans la même tranche, avec des durées différentes et la même courbe

	0,25 an	0,5 an	1 an	2 ans	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans
0,25 an	100,0 %	97,0 %	91,4 %	81,1 %	71,9 %	56,6 %	40,0 %	40,0 %	40,0 %	40,0 %
0,5 an	97,0 %	100,0 %	97,0 %	91,4 %	86,1 %	76,3 %	56,6 %	41,9 %	40,0 %	40,0 %
1 an	91,4 %	97,0 %	100,0 %	97,0 %	94,2 %	88,7 %	76,3 %	65,7 %	56,6 %	41,9 %
2 ans	81,1 %	91,4 %	97,0 %	100,0 %	98,5 %	95,6 %	88,7 %	82,3 %	76,3 %	65,7 %
3 ans	71,9 %	86,1 %	94,2 %	98,5 %	100,0 %	98,0 %	93,2 %	88,7 %	84,4 %	76,3 %
5 ans	56,6 %	76,3 %	88,7 %	95,6 %	98,0 %	100,0 %	97,0 %	94,2 %	91,4 %	86,1 %
10 ans	40,0 %	56,6 %	76,3 %	88,7 %	93,2 %	97,0 %	100,0 %	98,5 %	97,0 %	94,2 %
15 ans	40,0 %	41,9 %	65,7 %	82,3 %	88,7 %	94,2 %	98,5 %	100,0 %	99,0 %	97,0 %
20 ans	40,0 %	40,0 %	56,6 %	76,3 %	84,4 %	91,4 %	97,0 %	99,0 %	100,0 %	98,5 %
30 ans	40,0 %	40,0 %	41,9 %	65,7 %	76,3 %	86,1 %	94,2 %	97,0 %	98,5 %	100,0 %

[CBCB MAR21.46]

159. Entre deux sensibilités pondérées WS_k et WS_l à l'intérieur d'une même tranche avec des durées et des courbes différentes, la corrélation ρ_{kl} est égale au paramètre de corrélation précisé au paragraphe 158 multiplié par 99,90 %³⁰.

La corrélation de 99,90 % s'applique également à différentes courbes d'inflation dans la même devise pour le GIRR.

²⁹ Le paramètre de corrélation delta GIRR (ρ_{kl}) présenté au tableau 2 est déterminé par $\max \left[e^{\left(-\theta \times \frac{|T_k - T_l|}{\min(T_k, T_l)} \right)}; 40 \% \right]$ où T_k (respectivement T_l) est la durée qui se rapporte à WS_k (respectivement WS_l); et θ est fixé à 3 %. Par exemple, la corrélation entre une sensibilité à la durée d'un an de la courbe de swap d'Eonia et une sensibilité à la durée de cinq ans de la courbe de swap d'Eonia dans la même devise est $\max \left[e^{\left(-3 \% \times \frac{1-5}{\min(1,5)} \right)}; 40 \% \right] = 88,69 \%$.

³⁰ Par exemple, la corrélation entre une sensibilité à la durée d'un an de la courbe de swap Eonia et une sensibilité à la durée de cinq ans de la courbe de swap Euribor de trois mois dans la même devise est $(88,69 \%) \times (0,999) = 88,60 \%$

[CBCB MAR21.47]

160. La corrélation du risque delta ρ_{kl} entre une sensibilité pondérée WS_k à la courbe d'inflation et une sensibilité pondérée WS_l à une durée donnée de la courbe de rendement pertinente est de 40 %.

[CBCB MAR21.48]

161. La corrélation du risque delta ρ_{kl} entre une sensibilité pondérée WS_k à une courbe d'écart de taux entre devises et une sensibilité pondérée WS_l à chacune des courbes suivantes est de 0 % :

1. une durée donnée de la courbe de rendement pertinente;
2. la courbe d'inflation;
3. une autre courbe d'écart de taux entre devises (le cas échéant).

[CBCB MAR21.49]

162. Pour agréger les positions de risque GIRR sur différentes tranches (c.-à-d. différentes devises), le paramètre γ_{bc} est fixé à 50 %.

[CBCB MAR21.50]

Tranches pour delta CSR hors titrisation, coefficients de pondération du risque et corrélations

163. Dans le cas des delta CSR hors titrisation, les tranches sont établies selon deux dimensions – la qualité du crédit et le segment – comme l'indique le tableau 3. Les sensibilités CSR ou expositions aux risques hors titrisation doivent d'abord être attribuées à une tranche définie avant de calculer les sensibilités pondérées en appliquant un coefficient de pondération du risque.

Lorsque des notations externes sont attribuées par des agences de notation, les coefficients de pondération du risque doivent être cohérents avec le traitement des notations externes en vertu des paragraphes 171 et 172 du chapitre 3. S'il existe deux notations qui correspondent à des coefficients de pondération du risque différents, le coefficient de pondération du risque le plus élevé doit être appliqué. Dans le cas de trois notes ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération du risque différents, c'est le coefficient de pondération du risque le plus élevé des deux coefficients de pondération du risque les plus bas qui sera utilisé.

Conformément à la [section 3.2](#) du chapitre 3, les instruments émis par les entités suivantes recevront le même traitement que ceux émis par le gouvernement du Canada : toutes les administrations des provinces et des territoires et les mandataires des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux dont les dettes sont, en vertu de leur loi habilitante, celles du gouvernement dont ils relèvent.

Conformément au traitement prévu en vertu du paragraphe 16 du chapitre 8, lorsqu'il n'y a pas de note externe ou lorsque les notes externes ne sont pas reconnues à un pays donné, les institutions peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Autorité :

1. aux fins de l'attribution des coefficients de pondération du risque delta CSR hors titrisation, faire correspondre la notation interne à une notation externe et attribuer un coefficient de pondération du risque correspondant à « Qualité d'investissement » ou à « Haut rendement » au paragraphe 163;
2. aux fins de l'attribution des coefficients de pondération du risque de défaut en vertu de l'exigence de fonds propres DRC, faire correspondre la notation interne à une notation externe et attribuer un coefficient de pondération du risque correspondant à l'une des sept notations externes figurant dans le tableau du paragraphe 237; ou
3. appliquer les coefficients de pondération du risque précisés aux paragraphes 163 et 237 aux catégories non notées.

Les titres hypothécaires non classés en tranches émis par des entités soutenues par un gouvernement telles que Fannie et Freddie sont affectés à la tranche 2 (« collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique ») pour ce qui est du risque d'écart de crédit, avec un coefficient de pondération du risque de 1,0 %.

Conformément au paragraphe 225, la perte en cas de défaut (PCD) des titres hypothécaires qui ne sont pas classés en tranches et qui sont émis par les entités soutenues par un gouvernement est de 75 % (c.-à-d. la PCD affectée aux instruments de dette de rang supérieur), à moins que la sûreté sur les entités soutenues par un gouvernement ne satisfasse aux exigences du paragraphe 33 pour le traitement du titre comme une obligation sécurisée.

Tableau 3 - Tranches pour delta CSR hors titrisation

Numéro de tranche	Qualité du crédit	Secteur
1	Catégorie investissement (CI)	Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement
2	Catégorie investissement (CI)	Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation, administration publique
3	Catégorie investissement (CI)	Établissements financiers, incluant les établissements financiers bénéficiant de la garantie de l'État
4	Catégorie investissement (CI)	Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, segment manufacturier et extraction minière
5	Catégorie investissement (CI)	Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises
6	Catégorie investissement (CI)	Technologie, télécommunications
7	Catégorie investissement (CI)	Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques
8	Catégorie investissement (CI)	Obligations sécurisées
9	Haut rendement (HR) et non noté (NN)	Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement
10	Haut rendement (HR) et non noté (NN)	Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation, administration publique
11	Haut rendement (HR) et non noté (NN)	Établissements financiers, incluant les établissements financiers bénéficiant de la garantie de l'État
12	Haut rendement (HR) et non noté (NN)	Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, segment manufacturier et extraction minière
13	Haut rendement (HR) et non noté (NN)	Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises

Numéro de tranche	Qualité du crédit	Secteur
14	Haut rendement (HR) et non noté (NN)	Technologie, télécommunications
15	Haut rendement (HR) et non noté (NN)	Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques
16	Segment résiduel ^a	
17	Indices IG	
18	Indices HY	

Note :

La qualité du crédit n'est pas un critère de différenciation pour le segment résiduel, Indices CI et Indices HR aux tranches 16, 17 et 18.

La présente exigence pour les obligations sécurisées s'applique aux IFIS-i: L'institution ne peut attribuer une valeur représentant moins de 25 % de la valeur nominale des obligations sécurisées admissibles qu'elles détiennent, conformément aux conditions énoncées au paragraphe ci-dessous. La contrepartie à laquelle la valeur des expositions est attribuée est l'institution émettrice. Dans le cas des obligations sécurisées non admissibles, l'institution doit attribuer 100 % de la valeur nominale de ses obligations sécurisées à l'émetteur de l'obligation sécurisée. Une obligation sécurisée admissible doit satisfaire aux conditions suivantes à son émission et tout au long de son échéance résiduelle:

a. le panier de sûretés doit être constitué d'actifs qui sont :

- des expositions sur des États souverains ou garanties par des États souverains, leurs banques centrales, des entités du secteur public ou des banques multilatérales de développement;
 - des expositions garanties par le bien immobilier résidentiel qui se verraient appliquer un coefficient de pondération du risque inférieur ou égal à 35 % en vertu du chapitre 3 et qui présentent un ratio prêt-valeur inférieur ou égal à 80 %;
 - des expositions garanties par le bien immobilier commercial qui se verraient appliquer un coefficient de pondération du risque inférieur ou égal à 100 % en vertu du chapitre 3 et qui présentent un ratio prêt-valeur inférieur ou égal à 60 %;
 - des actifs de remplacement et des dérivés considérés comme des sûretés supplémentaires;
- b. la valeur nominale du panier de sûretés de l'émetteur des obligations sécurisée est supérieure à son encours nominal (« norme de protection excédentaire ») d'au moins 10 %. À cette fin, la valeur du panier de sûretés n'est pas nécessairement celle exigée par le cadre législatif pertinent régissant l'émission de ces obligations sécurisées. Toutefois, si le cadre législatif pertinent ne prévoit pas d'exigence de protection excédentaire d'au moins 10 %, l'entité émettrice doit divulguer publiquement, sur une base régulière, que le panier de sûretés satisfait l'exigence de protection excédentaire de 10 % en pratique.

Pour calculer le ratio prêt-valeur maximal que doivent respecter les hypothèques sur les biens immobiliers résidentiels et les biens immobiliers commerciaux visés au paragraphe ci-dessus, il convient d'appliquer les exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 307 à 324 du chapitre 5 concernant la valeur de marché objective des sûretés et des réévaluations fréquentes doivent être effectuées.

[CBCB MAR21.51]

164. Pour attribuer une exposition à un segment, les institutions doivent s'appuyer sur une classification communément utilisée sur le marché pour regrouper les émetteurs par segment d'activité.

- L'institution doit attribuer chaque émetteur à une seule des tranches du tableau figurant au paragraphe 163.
- Les positions de risque d'un émetteur quelconque que l'institution ne peut pas attribuer à un segment de cette manière doivent être attribuées à la tranche 16, « Segment résiduel ».

[CBCB MAR21.52]

165. Pour calculer les sensibilités pondérées, les coefficients de pondération du risque des tranches 1 à 18 sont indiqués au tableau 4. Les coefficients de pondération du risque sont les mêmes pour toutes les durées (c.-à-d. 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans) dans chaque tranche :

Tableau 4 - Coefficients de pondération du risque des tranches delta CSR hors titrisation

Numéro de tranche	Coefficient de pondération du risque
1	0,5 %
2	1,0 %
3	5,0 %
4	3,0 %
5	3,0 %
6	2,0 %
7	1,5 %
8	2,5 % ^a
9	2,0 %
10	4,0 %
11	12,0 %
12	7,0 %
13	8,5 %
14	5,5 %
15	5,0 %
16	12,0 %
17	1,5 %
18	5,0 %

^a Pour les obligations sécurisées cotées AA- ou plus, le coefficient de pondération du risque applicable peut, à la discrétion de l'institution, être de 1,5 %.

[CBCB MAR21.53]

166. Pour les tranches 1 à 15, pour agréger les positions delta CSR hors titrisation à l'intérieur d'une tranche, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités pondérées WS_k et WS_l à l'intérieur de la même tranche est établi comme suit, où :

1. $\rho_{kl}^{(signature)}$ est égal à 1 si les deux signatures des sensibilités k et l sont identiques, et à 35 % dans les autres cas;
2. $\rho_{kl}^{(durée)}$ est égal à 1 si les deux durées des sensibilités k et l sont identiques, et à 65 % dans les autres cas;

3. $\rho_{kl}^{(base)}$ est égal à 1 si les deux sensibilités se rapportent aux mêmes courbes, et à 99,90 % dans les autres cas.

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(signature)} \times \rho_{kl}^{(durée)} \times \rho_{kl}^{(base)}$$

31

Les écarts de rendement des obligations et des CDS sont considérés comme des facteurs de risque distincts en vertu du paragraphe 121(1), et $\rho_{kl}^{(base)}$ mentionné au présent paragraphe et ci-après ne vise qu'à saisir l'écart obligation-CDS.

[CBCB MAR21.54]

167. Dans le cas des tranches 17 et 18, pour agréger les positions delta CSR hors titrisation à l'intérieur d'une tranche, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités pondérées WS_k et WS_l à l'intérieur de la même tranche est établi comme suit, où :

1. $\rho_{kl}^{(signature)}$ est égal à 1 si les deux signatures des sensibilités k et l sont identiques, et à 80 % dans les autres cas;
2. $\rho_{kl}^{(durée)}$ est égal à 1 si les deux durées des sensibilités k et l sont identiques, et à 65 % dans les autres cas;
3. $\rho_{kl}^{(base)}$ est égal à 1 si les deux sensibilités se rapportent aux mêmes courbes, et à 99,90 % dans les autres cas.

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(signature)} \times \rho_{kl}^{(durée)} \times \rho_{kl}^{(base)}$$

[CBCB MAR21.55]

168. Les corrélations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas à la tranche 16, « Segment résiduel ».

1. L'agrégation des positions delta CSR hors titrisation dans la tranche « Segment résiduel » (c.-à-d. la tranche 16) serait égale à la somme arithmétique des valeurs absolues des sensibilités pondérées nettes attribuées à cette tranche. La même méthode s'applique à l'agrégation des positions de risque vega.

$$K_{b(segment\ résiduel)} = \sum_k |WS_k|$$

2. L'agrégation des positions de risque de courbure CSR hors titrisation dans la tranche « Segment résiduel » (c.-à-d. la tranche 16) serait calculée au moyen de la formule ci-après.

$$K_{b(segment\ résiduel)} = \max \left(\sum_k \max(CVR_k^+, 0), \sum_k \max(CVR_k^-, 0) \right)$$

[CBCB MAR21.56]

169. Pour l'agrégation des positions delta CSR hors titrisation pour les tranches 1 à 16, le paramètre de corrélation γ_{bc} est établi comme suit, où :

³¹ Par exemple, une sensibilité à la courbe d'obligations à cinq ans d'Apple et à la courbe CDS à 10 ans de Google serait $35\% \times 65\% \times 99,90\% = 22,73\%$.

1. $\gamma_{bc}^{(notation)}$ équivaut à 50 % lorsque les deux tranches b et c sont toutes deux dans les tranches 1 à 15 et ont une catégorie de notation différente (soit IG ou HY/NR). $\gamma_{bc}^{(notation)}$ équivaut à 1 dans les autres cas; et
2. $\gamma_{bc}^{(segment)}$ est égal à 1 si les deux tranches appartiennent au même segment et aux valeurs indiquées dans le tableau 5 dans les autres cas.

$$\gamma_{bc} = \gamma_{bc}^{(notation)} \times \gamma_{bc}^{(segment)}$$

Tableau 5 - Valeurs de $\gamma_{bc}^{(segment)}$ lorsque les tranches n'appartiennent pas au même segment

Tranche	1/9	2/10	3/11	4/12	5/13	6/14	7/15	8	16	17	18
1 / 9		75 %	10 %	20 %	25 %	20 %	15 %	10 %	0 %	45 %	45 %
2 / 10			5 %	15 %	20 %	15 %	10 %	10 %	0 %	45 %	45 %
3 / 11				5 %	15 %	20 %	5 %	20 %	0 %	45 %	45 %
4 / 12					20 %	25 %	5 %	5 %	0 %	45 %	45 %
5 / 13						25 %	5 %	15 %	0 %	45 %	45 %
6 / 14							5 %	20 %	0 %	45 %	45 %
7 / 15								5 %	0 %	45 %	45 %
8									0 %	45 %	45 %
16										0 %	0 %
17											75 %
18											

[CBCB MAR21.57]

Tranches delta CSR de titrisation (CTP), coefficients de pondération du risque et corrélations

170. Les sensibilités CSR découlant du CTP et ses couvertures sont traitées comme une catégorie de risque distincte, comme le prévoit le paragraphe 113. Les tranches, les coefficients de pondération du risque et les corrélations des positions CSR de titrisation (CTP) s'appliquent comme suit :

1. La même structure de tranches et la même structure de corrélation s'appliquent aux titrisations CSR (CTP) que celles du dispositif CSR hors titrisation tel que défini aux paragraphes 163 à 169, à l'exception des tranches indicielles (c.-à-d. les tranches 17 et 18).
2. Les coefficients de pondération du risque et les paramètres de corrélation delta CSR hors titrisation sont modifiés pour tenir compte des horizons de liquidité plus longs et du risque de base plus élevé, comme indiqué aux paragraphes 171 à 173.

[CBCB MAR21.58]

171. Pour calculer la sensibilité pondérée, les coefficients de pondération du risque des tranches 1 à 16 sont indiqués au tableau 6. Les coefficients de pondération du risque sont les mêmes pour toutes les durées (c.-à-d. 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans) dans chaque tranche :

Tableau 6 - Coefficients de pondération du risque pour la sensibilité CSR découlant du CTP

Numéro de tranche	Coefficient de pondération du risque
1	4,0 %
2	4,0 %
3	8,0 %
4	5,0 %
5	4,0 %
6	3,0 %
7	2,0 %
8	6,0 %
9	13,0 %
10	13,0 %
11	16,0 %
12	10,0 %
13	12,0 %
14	12,0 %
15	12,0 %
16	13,0 %

[CBCB MAR21.59]

172. Pour agréger les positions de risque delta CSR de titrisation (CTP) dans une tranche, la corrélation du risque delta ρ_{kl} est calculée de la même façon qu'aux paragraphes 166 et 167, sauf que le paramètre de corrélation qui s'applique lorsque les sensibilités ne sont pas liées aux mêmes courbes, $\rho_{kl}^{(base)}$, est modifié.

1. $\rho_{kl}^{(base)}$ est maintenant égal à 1 si les deux sensibilités se rapportent aux mêmes courbes, et à 99,00 % dans les autres cas.
2. Les paramètres de corrélation identiques pour $\rho_{kl}^{(signature)}$ et $\rho_{kl}^{(durée)}$ pour CSR hors titrisation, tels que définis aux paragraphes 166 et 167, s'appliquent.

[CBCB MAR21.60]

173. Pour l'agrégation des positions de risque delta CSR de titrisation sur l'ensemble des tranches, les paramètres de corrélation pour γ_{bc} sont identiques à ceux du CSR hors titrisation, comme indiqué au paragraphe 169.

[CBCB MAR21.61]

Tranches delta CSR de titrisation (non corrélé), coefficients de pondération du risque et corrélations

174. Pour les positions delta CSR de titrisation qui ne figurent pas dans le portefeuille de corrélation, les tranches sont établies selon deux dimensions – la qualité du crédit et le segment – comme l'indique le tableau 7. Il faut d'abord attribuer à une tranche la sensibilité delta CSR de titrisation (non corrélé) ou les expositions au risque avant de calculer la sensibilité pondérée en appliquant un coefficient de pondération du risque.

Tableau 7 - Tranches pour les positions delta CSR de titrisation (non corrélé)

Numéro de tranche	Qualité du crédit	Secteur
1	Catégorie investissement (CI) de rang supérieur	Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité supérieure
2	Catégorie investissement (CI) de rang supérieur	Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité intermédiaire
3	Catégorie investissement (CI) de rang supérieur	Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité inférieure
4	Catégorie investissement (CI) de rang supérieur	Titres adossés à des créances hypothécaires commerciales
5	Catégorie investissement (CI) de rang supérieur	Titres adossés à des actifs – Prêts étudiants

Numéro de tranche	Qualité du crédit	Secteur
6	Catégorie investissement (CI) de rang supérieur	Titres adossés à des actifs – Cartes de crédit
7	Catégorie investissement (CI) de rang supérieur	Titres adossés à des actifs – Automobile
8	Catégorie investissement (CI) de rang supérieur	Titres de créance adossés à des prêts du portefeuille de négociation non corrélé
9	Catégorie investissement (CI) de second rang	Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité supérieure
10	Catégorie investissement (CI) de second rang	Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité intermédiaire
11	Catégorie investissement (CI) de second rang	Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité inférieure
12	Catégorie investissement (CI) de second rang	Titres adossés à des créances hypothécaires commerciales
13	Catégorie investissement (CI) de second rang	Titres adossés à des actifs – Prêts étudiants
14	Catégorie investissement (CI) de second rang	Titres adossés à des actifs – Cartes de crédit
15	Catégorie investissement (CI) de second rang	Titres adossés à des actifs – Automobile
16	Catégorie investissement (CI) de second rang	Titres de créance adossés à des prêts du portefeuille de négociation non corrélé
17	Haut rendement (HR) et non coté (NN)	Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité supérieure
18	Haut rendement (HR) et non coté (NN)	Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité intermédiaire

Numéro de tranche	Qualité du crédit	Secteur
19	Haut rendement (HR) et non coté (NN)	Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité inférieure
20	Haut rendement (HR) et non coté (NN)	Titres adossés à des créances hypothécaires commerciales
21	Haut rendement (HR) et non coté (NN)	Titres adossés à des actifs – Prêts étudiants
22	Haut rendement (HR) et non coté (NN)	Titres adossés à des actifs – Cartes de crédit
23	Haut rendement (HR) et non coté (NN)	Titres adossés à des actifs – Automobile
24	Haut rendement (HR) et non coté (NN)	Titres de créance adossés à des prêts du portefeuille de négociation non corrélé
25	Segment résiduel ^a	

^a La qualité du crédit n'est pas un critère de différenciation pour le segment résiduel.

[CBCB MAR21.62]

175. Pour attribuer une exposition de risque à un segment, les institutions doivent s'appuyer sur une classification communément utilisée sur le marché pour regrouper les tranches par type.

1. L'institution doit attribuer chaque tranche à l'une des tranches sectorielles du tableau 7 ci-dessus.
2. Les positions de risque que l'institution financière ne peut pas attribuer à un segment de cette manière doivent être attribuées à la tranche 25, « Segment résiduel ».

[CBCB MAR21.63]

176. Pour calculer les sensibilités pondérées, les coefficients de pondération du risque des tranches 1 à 8 (qualité d'investissement de rang supérieur) sont indiqués au tableau 8.

Tableau 8 - Coefficients de pondération du risque pour les tranches 1 à 8 pour le delta CSR de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé)

Numéro de tranche	Pondération
1	0,9 %
2	1,5 %
3	2,0 %
4	2,0 %
5	0,8 %

Numéro de tranche	Pondération
6	1,2 %
7	1,2 %
8	1,4 %

[CBCB MAR21.64]

177. Les coefficients de pondération du risque applicables aux tranches 9 à 16 (qualité d'investissement de second rang) sont égaux à ceux des tranches 1 à 8, multipliés par 1,25. Par exemple, le coefficient de pondération du risque de la tranche 9 est égal à $1,25 \times 0,9 \% = 1,125 \%$.

[CBCB MAR21.65]

178. Les coefficients de pondération du risque applicables aux tranches 17 à 24 (HY et NR) sont égaux à ceux des tranches 1 à 8, multipliés par 1,75. Par exemple, le coefficient de pondération du risque de la tranche 17 est égal à $1,75 \times 0,9 \% = 1,575 \%$.

[CBCB MAR21.66]

179. Le coefficient de pondération du risque pour la tranche 25 est fixé à 3,5 %.

[CBCB MAR21.67]

180. Pour agréger les positions de risque delta CSR sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) dans une tranche, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités WS_k et WS_l dans la même tranche est établi comme suit, où :

1. $\rho_{kl}^{(tranche)}$ est égal à 1 si les deux signatures des sensibilités k et l appartiennent à la même tranche de risque et à la même tranche de titrisation (chevauchement de plus de 80 % des notionnels), et à 40 % dans les autres cas;
2. $\rho_{kl}^{(durée)}$ est égal à 1 si les deux durées des sensibilités k et l sont identiques, et à 80 % dans les autres cas;
3. $\rho_{kl}^{(base)}$ est égal à 1 si les deux sensibilités se rapportent aux mêmes courbes, et à 99,90 % dans les autres cas.

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(tranche)} \times \rho_{kl}^{(durée)} \times \rho_{kl}^{(base)}$$

Il n'y a pas de granularité pour les émetteurs en ce qui concerne le delta CSR des expositions de titrisation comme indiqué au paragraphe 122. Lorsque deux tranches ont exactement le même émetteur, la même échéance et la même base, mais appartiennent à des tranches différentes (c.-à-d. des qualités de crédit différentes), la corrélation doit être de 40 %.

[CBCB MAR21.68]

181. Les corrélations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas à la tranche 25, « Segment résiduel ».

1. L'agrégation des positions de risque delta CSR sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) dans la tranche « Segment résiduel » serait égale à la somme arithmétique des valeurs absolues des sensibilités pondérées nettes affectées à cette tranche. La même méthode s'applique à l'agrégation des positions de risque vega.

$$K_{b(\text{segment résiduel})} = \sum_k |WS_k|$$

2. L'agrégation des positions de risque de courbure CSR dans la tranche 16, « Segment résiduel », serait calculée au moyen de la formule ci-dessous.

$$K_{b(\text{segment résiduel})} = \max \left(\sum_k \max(CVR_k^+, 0), \sum_k \max(CVR_k^-, 0) \right)$$

[CBCB MAR21.69]

182. Pour agréger les positions de risque delta CSR de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) des tranches 1 à 24, le paramètre de corrélation γ_{bc} est fixé à 0 %.

[CBCB MAR21.70]

183. Pour agréger les positions de risque delta CSR de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) entre la tranche 25, « Segment résiduel », et les tranches 1 à 24, (i) les exigences de fonds propres de la tranche 25 et (ii) les exigences de fonds propres agrégées des tranches 1 à 24 seront simplement additionnées à celles de l'ensemble de la catégorie de risque. Il ne faut reconnaître aucun effet de diversification ou de couverture pour agréger les exigences de fonds propres de la tranche 25 (Segment résiduel) avec celles des tranches 1 à 24.

[CBCB MAR21.71]

Tranches de risque sur actions, coefficients de pondération du risque et corrélations

184. Pour le risque delta lié aux actions, les tranches sont établies selon trois dimensions – capitalisation boursière, économie et secteur – comme l'indique le tableau 9. Les sensibilités ou expositions au risque sur actions doivent d'abord être attribuées à une tranche avant de calculer les sensibilités pondérées en appliquant un coefficient de pondération du risque.

Tableau 9 - Tranches pour sensibilités delta au risque sur actions

Numéro de tranche	Capitalisation boursière	Économie	Secteur
1	Grande	Économie de marché émergent	Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs, services aux entreprises, soins de santé et services collectifs
2	Grande	Économie de marché émergent	Télécommunications, biens d'équipement
3	Grande	Économie de marché émergent	Matériaux de base, énergie, agriculture, segment manufacturier et extraction minière
4	Grande	Économie de marché émergent	Établissements financiers, incluant les établissements financiers bénéficiant de la garantie de l'État, immobilier, technologie

Numéro de tranche	Capitalisation boursière	Économie	Secteur
5	Grande	Économie développée	Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs, services aux entreprises, soins de santé et services collectifs
6	Grande	Économie développée	Télécommunications, biens d'équipement
7	Grande	Économie développée	Matériaux de base, énergie, agriculture, segment manufacturier et extraction minière
8	Grande	Économie développée	Établissements financiers, incluant les établissements financiers bénéficiant de la garantie de l'État, immobilier, technologie
9	Petite	Économie de marché émergent	Tous les secteurs mentionnés face aux tranches 1, 2, 3 et 4
10	Petite	Économie avancée	Tous les secteurs mentionnés face aux tranches 5, 6, 7 et 8
11	Segment résiduel ^a		
12	Grande capitalisation boursière, indices d'actions des économies développées (non sectoriels)		
13	Autres indices d'actions boursiers (non sectoriels)		

Note :

La capitalisation boursière ou le type d'économie (économie avancée ou émergente) ne constitue pas un critère de différenciation pour les tranches 11, 12 et 13.

[CBCB MAR21.72]

185. La capitalisation boursière s'entend de la somme des capitalisations boursières fondée sur la valeur marchande du total des actions en circulation émises par la même entité juridique cotée ou un groupe d'entités juridiques sur l'ensemble des marchés boursiers à l'échelle mondiale, où le total des actions en circulation émises par le groupe d'entités juridiques désigne les cas où l'entité cotée est la société mère d'un groupe d'entités juridiques. En aucune circonstance la somme des capitalisations boursières de multiples entités cotées apparentées ne devrait être utilisée pour déterminer si une entité cotée bénéficie d'une « grande capitalisation boursière » ou d'une « petite capitalisation boursière ».

[CBCB MAR21.73]

186. « Grande capitalisation boursière » désigne un montant égal ou supérieur à 2,5 milliards CAD. « Petite capitalisation boursière » désigne un montant inférieur à 2,5 milliards CAD.

[CBCB MAR21.74]

187. Les économies avancées sont le Canada, les États-Unis, le Mexique, la zone euro, les pays d'Europe de l'Ouest non membres de la zone euro (Royaume-Uni, Norvège, Suède, Danemark et Suisse), le Japon, l'Océanie (Australie et Nouvelle-Zélande), Singapour et Hong-Kong RAS.

Un émetteur d'actions doit être classé dans une tranche en fonction du pays ou de la région le plus important quant à l'exercice de ses activités. Comme il est indiqué au paragraphe 188 : Pour les multinationales émettant dans des secteurs multiples, la tranche choisie doit correspondre à la région et au secteur principaux dans lesquels l'émetteur exerce ses activités.

[CBCB MAR21.75]

188. Pour attribuer une exposition à un secteur, les institutions doivent s'appuyer sur une classification communément utilisée sur le marché pour regrouper les émetteurs par secteur d'activité.

1. L'institution doit affecter chaque émetteur à l'une des tranches sectorielles du tableau en vertu du paragraphe 184 et elle doit attribuer tous les émetteurs du même secteur au même segment.
2. Les positions de risque d'un émetteur quelconque que l'institution ne peut pas attribuer à un secteur de cette manière doivent être attribuées à la tranche 11, « Segment résiduel ».
3. Pour les multinationales émettant dans des secteurs multiples, la tranche choisie doit correspondre à la région et au secteur le plus important quant à l'exercice de ses activités.

[CBCB MAR21.76]

189. Les coefficients de pondération du risque des sensibilités au cours au comptant des actions et au taux des mises en pension d'actions pour les tranches 1 à 13 sont indiqués au tableau 10 :

Tableau 10 - Coefficients de pondération du risque pour les tranches 1 à 13 pour la sensibilité au risque sur actions

Numéro de tranche	Coefficient de pondération pour le cours au comptant des actions	Coefficient de pondération pour le taux des mises en pension d'actions
1	55 %	0,55 %
2	60 %	0,60 %
3	45 %	0,45 %
4	55 %	0,55 %
5	30 %	0,30 %
6	35 %	0,35 %
7	40 %	0,40 %
8	50 %	0,50 %

Numéro de tranche	Coefficient de pondération pour le cours au comptant des actions	Coefficient de pondération pour le taux des mises en pension d'actions
9	70 %	0,70 %
10	50 %	0,50 %
11	70 %	0,70 %
12	15 %	0,15 %
13	25 %	0,25 %

[CBCB MAR21.77]

190. Pour agréger les positions de risque delta sur actions dans une tranche, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités WS_k et WS_l dans la même tranche est établi comme suit :

1. Le paramètre de corrélation ρ_{kl} est fixé à 99,90 % lorsque :
 - a) l'une est une sensibilité au cours au comptant des actions et l'autre une sensibilité au taux des mises en pension d'actions;
 - b) les deux concernent la même signature.
2. Lorsque deux sensibilités concernent le cours au comptant des actions, le paramètre de corrélation ρ_{kl} est établi de la manière suivante :
 - a) 15 % entre deux sensibilités d'une même tranche pour les grandes capitalisations boursières dans les économies de marché émergents (tranche 1, 2, 3 ou 4).
 - b) 25 % entre deux sensibilités d'une même tranche pour les grandes capitalisations boursières dans les économies avancées (tranche 5, 6, 7 ou 8).
 - c) 7,5 % entre deux sensibilités d'une même tranche pour les petites capitalisations boursières dans les économies de marchés émergents (tranche 9).
 - d) 12,5 % entre deux sensibilités d'une même tranche pour les petites capitalisations boursières dans les économies avancées (tranche 10).
 - e) 80 % entre deux sensibilités d'une même tranche qui se situent dans l'une ou l'autre des tranches indiciaires (tranche 12 ou 13).
3. Le même paramètre de corrélation ρ_{kl} que celui énoncé aux points (2)(a) à (e) ci-dessus s'applique lorsque les deux sensibilités sont aux taux des mises en pension d'actions.
4. Le paramètre de corrélation ρ_{kl} est établi comme étant chaque paramètre spécifié aux points (2)(a) à (e) ci-dessus multiplié par 99,90 %, lorsque :
 - a) l'une est une sensibilité au cours au comptant des actions et l'autre une sensibilité au taux des mises en pension d'actions;
 - b) chaque sensibilité concerne une signature différente.

[CBCB MAR21.78]

191. Les corrélations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas à la tranche 11, « Segment résiduel ».

1. L'agrégation des positions de risque sur actions aux fins de l'exigence de fonds propres applicable à la tranche « Segment résiduel » serait égale à la somme arithmétique des valeurs absolues des sensibilités nettes pondérées attribuées à cette tranche. La même méthode s'applique à l'agrégation des positions de risque vega.

$$K_{b(\text{segment résiduel})} = \sum_k |WS_k|$$

2. L'agrégation des positions de risque de courbure sur actions dans la tranche 11, « Segment résiduel », serait calculée au moyen de la formule suivante :

$$K_{b(\text{segment résiduel})} = \max \left(\sum_k \max(CVR_k^+, 0), \sum_k \max(CVR_k^-, 0) \right)$$

[CBCB MAR21.79]

192. Pour agréger les positions de risque delta sur actions des tranches 1 à 13, le paramètre de corrélation γ_{bc} est fixé à :

1. 15 % si les tranches b et c appartiennent aux tranches 1 à 10;
2. 0 % si l'une ou l'autre des tranches b et c est la tranche 11;
3. 75 % si les tranches b et c sont les tranches 12 et 13 (c.-à-d. que l'une est la tranche 12 et l'autre la tranche 13);
4. 45 % dans les autres cas.

[CBCB MAR21.80]

Tranches de risque sur produits de base, coefficients de pondération du risque et corrélations

193. Pour le risque delta sur produits de base, 11 tranches groupant les produits selon des caractéristiques communes sont présentées au tableau 11.

[CBCB MAR21.81]

194. Pour calculer les sensibilités pondérées, les coefficients de pondération du risque de chaque tranche sont indiqués au tableau 11 :

Tableau 11 - Tranches et coefficients de pondération du risque delta sur produits de base

Numéro de tranche	Tranche de produit de base	Exemples de produits de base attribués à chaque tranche liste non exhaustive	Coefficient de pondération
1	Énergie – Combustibles solides	Charbon, charbon de bois, pastille de bois, uranium	30 %
2	Énergie – Combustibles liquides	Brut léger, brut lourd, brut West Texas Intermediate (WTI), brut Brent, etc. (c.-à-d. divers types de pétrole brut) Bioéthanol; biodiesel; etc. (c.-à-d. divers biocarburants) Propane; éthane; essence; méthanol; butane; etc. (c.-à-d. divers produits pétrochimiques) Carburant pour l'aviation; kérosène; gasoil;	35 %

Numéro de tranche	Tranche de produit de base	Exemples de produits de base attribués à chaque tranche liste non exhaustive	Coefficient de pondération
		mazout; naphta; mazout de chauffage; diesel, etc. (c.-à-d. divers combustibles raffinés)	
3	Énergie – Électricité et marché du carbone	Électricité au comptant; électricité un jour à l'avance; électricité période pleine; électricité période creuse (c.-à-d. divers types d'électricité) Réduction certifiée des émissions; allocation mensuelle de l'UE en cours de livraison; allocation de CO2 de l'Initiative régionale de réduction des gaz à effet de serre; certificats d'énergie renouvelable; etc. (c.-à-d. divers échanges de droits d'émission de carbone)	60 %
4	Fret	Capesize; panamex; handysize; supramax (c.-à-d. divers types de vrac sec) Suezmax; aframax; très gros transporteurs de brut (c.-à-d. divers types de vrac liquide/transport de gaz)	80 %
5	Métaux – non précieux	Aluminium, cuivre, plomb, nickel, étain, zinc (c.-à-d. divers métaux de base) Billettes d'acier; fils d'acier; bobines d'acier; ferraille d'acier; barres d'acier; minerai de fer; tungstène; vanadium; titane; tantale (c.-à-d. produits bruts d'acier) Cobalt; manganèse; molybdène (c.-à-d. divers métaux mineurs)	40 %
6	Combustibles gazeux	Gaz naturel; gaz naturel liquéfié	45 %
7	Métaux précieux (dont l'or)	Or; argent; platine; palladium	20 %
8	Céréales et oléagineux	Maïs; blé; soja (graines, huile et farine de soja); avoine; huile de palme; canola; orge; colza (graines, huile et farine de colza); haricots rouges; sorgho; huile de coco, huile d'olive, huile d'arachide, huile de tournesol; riz	35 %
9	Bétail et produits laitiers	Bovins vivants; bovins d'engraissement; porc; volaille; agneau; poisson; crevettes; lait; lactosérum; œufs; beurre; fromage	25 %
10	Produits agro-alimentaires et autres produits agricoles	Cacao; café (arabica et robusta); thé; jus d'agrumes et d'orange; pommes de terre; sucre; coton; laine; bois d'œuvre; pâte à papier; caoutchouc	35 %
11	Autres produits de base	Potasse, engrais, roches phosphatées (c.-à-d. divers minéraux industriels) Terres rares; acide téréphtalique; verre plat	50 %

195. Aux fins de l'agrégation des positions de risque sur produits de base à l'intérieur d'une tranche à l'aide d'un paramètre de corrélation, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités WS_k et WS_l à l'intérieur de la même tranche est établi comme suit, où :

1. $\rho_{kl}^{(cty)}$ est égal à 1 lorsque les deux produits de base aux sensibilités k et l sont identiques, et aux corrélations intragroupe du tableau 12 dans les autres cas où deux produits de base sont considérés

comme des produits distincts s'il existe sur le marché deux contrats se distinguant uniquement par le produit de base sous-jacent devant être livré. Par exemple, dans la tranche 2 (« Énergie – Combustibles liquides »), le WTI et le Brent doivent être traités comme deux produits de base différents.

Les instruments ayant pour sous-jacent un écart sont jugés sensibles à différents facteurs de risque. Dans l'exemple cité, le swap sera sensible à la fois au WTI et au Brent, chacun de ceux-ci étant assorti d'une exigence de fonds propres au niveau du facteur de risque (delta du WTI et delta du Brent).

2. $\rho_{kl}^{(durée)}$ est égal à 1 si les deux durées des sensibilités k et l sont identiques, et à 99,00 % autrement;
3. $\rho_{kl}^{(base)}$ est égal à 1 si les deux sensibilités sont identiques en termes du lieu de livraison du produit de base. Autrement, il est égal à 99,90 %.

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(cty)} \times \rho_{kl}^{(durée)} \times \rho_{kl}^{(base)}$$

32

Tableau 12 - Valeurs de $\rho_{kl}^{(cty)}$ pour les corrélations au sein d'une même tranche

Numéro de tranche	Tranche de produit de base	Corrélation $\rho_{kl}^{(cty)}$
1	Énergie – Combustibles solides	55 %
2	Énergie – Combustibles liquides	95 %
3	Énergie – Électricité et marché du carbone	40 %
4	Fret	80 %
5	Métaux – non précieux	60 %
6	Combustibles gazeux	65 %
7	Métaux précieux (dont l'or)	55 %
8	Céréales et oléagineux	45 %
9	Bétail et produits laitiers	15 %
10	Produits agro-alimentaires et autres produits agricoles	40 %
11	Autres produits de base	15 %

[CBCB MAR21.83]

196. Pour aider l'institution à déterminer si le paramètre de corrélation des produits ($\rho_{kl}^{(cty)}$) énoncé au tableau 12 du paragraphe 195 devrait s'appliquer, ce paragraphe fournit des exemples non exhaustifs d'autres définitions de produits de base distincts comme suit :

³² Par exemple, la corrélation applicable entre la sensibilité au Brent 1 an, dont la livraison est prévue au Havre et la sensibilité au WTI 5 ans dont la livraison est prévue en Oklahoma est 95 % × 99,00 % × 99,90 % = 93,96 %

1. Pour la tranche 3 (Énergie – électricité et échange de carbone) :
 - a) Chaque intervalle de temps (i) pendant lequel l'électricité peut être livrée et (ii) qui est régi par un contrat conclu sur un marché financier est considéré comme un produit d'électricité de base distinct (p. ex., en période pleine et en période creuse).
 - b) L'électricité produite dans une région donnée (p. ex., l'électricité NE, l'électricité SE ou l'électricité Nord) est considérée comme un produit d'électricité de base distinct.
2. Pour la tranche 4 (Fret) :
 - a) Chaque combinaison de type de fret et d'itinéraire est considérée comme un produit de base distinct.
 - b) Chaque semaine de livraison du bien est considérée comme un produit de base distinct.

Les instruments ayant pour sous-jacent un écart sont jugés sensibles à différents facteurs de risque. Par exemple, s'il existe un swap sur l'écart entre le WTI et le Brent, le swap sera sensible au WTI et au Brent, chacun nécessitant une exigence de fonds propres au niveau du facteur de risque (c.-à-d. delta du WTI et delta du Brent). La corrélation avec les exigences de fonds propres globales est précisée au paragraphe 195.

[CBCB MAR21.84]

197. Pour agréger les positions de risque delta sur produits de base entre les tranches, le paramètre de corrélation γ_{bc} est établi comme suit :
1. 20 % si les tranches *b* et *c* appartiennent aux tranches 1 à 10.
 2. 0 % si la tranche *b* ou *c* correspond à la tranche 11.

[CBCB MAR21.85]

Tranches de risque de change, coefficients de pondération du risque et corrélations

198. Une tranche de risque de change est établie pour chaque taux de change entre la devise dans laquelle un instrument est libellé et la devise de déclaration.

[CBCB MAR21.86]

199. Un coefficient de pondération du risque relatif unique de 15 % s'applique à toutes les sensibilités au risque de change.

[CBCB MAR21.87]

200. Pour les paires de devises spécifiées USD/EUR, USD/JPY, USD/GBP, USD/AUD, USD/CAD, USD/CHF, USD/MXN, USD/CNY, USD/NZD, USD/RUB, USD/HKD, USD/SGD, USD/TRY, USD/KRW, USD/SEK, USD/ZAR, USD/INR, USD/NOK, USD/BRL, et pour les paires de devises formant des croix de premier ordre entre ces paires de devises spécifiées, le coefficient de pondération du risque ci-dessus peut, à la discrétion de l'institution, être divisé par la racine carrée de 2.

[CBCB MAR21.88]

201. Pour agréger les positions delta du risque de change sur l'ensemble des tranches, le paramètre de corrélation γ_{bc} est fixé uniformément à 60 %.

[CBCB MAR21.89]

Méthode des sensibilités : définition des tranches de risque vega, des coefficients de pondération du risque et des corrélations

202. Les paragraphes 203 à 207 établissent des tranches, des coefficients de pondération du risque et des paramètres de corrélation pour permettre aux institutions de calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque vega comme indiqué au paragraphe 116.

[CBCB MAR21.90]

203. Les mêmes définitions de tranches pour chaque catégorie de risque sont utilisées pour le risque vega que pour le risque delta.

[CBCB MAR21.91]

204. Pour calculer les sensibilités pondérées à l'égard du risque vega, le risque d'illiquidité du marché est intégré au calcul du risque vega. Pour ce faire, l'institution attribue différents horizons de liquidité à chaque catégorie de risque, comme indiqué au tableau 13. Le coefficient de pondération du risque de chaque catégorie de risque³³ est également indiqué au tableau 13.

Tableau 13 - Horizon de liquidité réglementaire, $LH_{cat. risque}$ et coefficients de pondération du risque par catégorie de risque

Catégorie de risque	$LH_{cat. risque}$	Coefficient de pondération du risque
GIRR	60	100 %
CSR expositions hors titrisation	120	100 %
CSR expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation)	120	100 %
CSR expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé)	120	100 %
Actions (grande capitalisation et indices)	20	77,78 %
Actions (petite capitalisation et segment résiduel)	60	100 %
Produit de base	120	100 %
Devises	40	100 %

L' horizon de liquidité de 20 jours s' applique aux facteurs de risque vega qui seraient attribués aux tranches de grande capitalisation (tranches 1 à 8) ou à des tranches indicelles (tranches 12 et 13) conformément au paragraphe 184. L' horizon de liquidité de 60 jours s' applique aux facteurs de risque vega qui seraient attribués aux tranches de petite capitalisation (tranches 9 et 10) ou à la tranche « Segment résiduel » (tranche 11) conformément au paragraphe 184.

[CBCB MAR21.92]

³³ Le coefficient de pondération du risque d'un facteur de risque vega donné k

205. Pour agréger les positions de risque vega GIRR dans une tranche, le paramètre de corrélation ρ_{kl} est établi comme suit, où :

1. $\rho_{kl}^{(\text{échéance option})}$ est égal à $e^{-\alpha \times \frac{|T_k - T_l|}{\min\{T_k, T_l\}}}$, où :
 - a) α est fixé à 1 %;
 - b) T_k (respectivement T_l) correspond à l'échéance de l'option dont la sensibilité vega VR_k (VR_l) est dérivée, exprimée en nombre d'années;
2. $\rho_{kl}^{(\text{échéance sous-jacent})}$ est égal à $e^{-\alpha \times \frac{|T_k^U - T_l^U|}{\min\{T_k^U, T_l^U\}}}$, où :
 - a) α est fixé à 1 %;
 - b) T_k^U (respectivement T_l^U) correspond à l'échéance du sous-jacent de l'option dont la sensibilité VR_k (VR_l) est dérivée, exprimée en nombre d'années après l'échéance de l'option.

$$\rho_{kl} = \min \left[\rho_{kl}^{(\text{échéance option})} \times \rho_{kl}^{(\text{échéance sous-jacent})}, 1 \right]$$

[CBCB MAR21.93]

206. Pour agréger les positions de risque vega à l'intérieur d'une tranche des autres catégories de risque (c.-à-d., hors GIRR), le paramètre de corrélation ρ_{kl} est établi comme suit, où :

1. $\rho_{kl}^{(DELTA)}$ est égal à la corrélation qui s'applique entre les facteurs de risque delta correspondant aux facteurs de risque vega k et l . Par exemple, si k est le facteur de risque vega de l'option sur actions X et l est le facteur de risque vega de l'option sur actions Y, alors $\rho_{kl}^{(DELTA)}$ est la corrélation delta applicable entre X et Y;
2. $\rho_{kl}^{(\text{échéance option})}$ est défini comme au paragraphe 205 :

$$\rho_{kl} = \min \left[\rho_{kl}^{(DELTA)} \times \rho_{kl}^{(\text{échéance option})}, 1 \right]$$

Afin de déterminer les facteurs de risque delta qui correspondent aux facteurs de risque vega k et l , s'agissant du risque CSR et du risque sur produit de base visés aux paragraphes 121 à 123 et 125, si les facteurs de risque vega sont définis pour un plus petit nombre de dimensions que pour les facteurs de risque delta, seules les dimensions définies comme une dimension du risque vega et comme une dimension du risque delta pour la catégorie de risque connexe doivent être considérées comme une corrélation fondée sur les facteurs de risque delta (ρ_{kl}^{δ}) dans le calcul du risque vega conformément aux exigences du présent paragraphe. C'est ainsi que les dimensions suivantes sont prises en considération :

- pour les positions CSR hors titrisation: échéance de l'option ($\rho_{kl}^{(\text{échéance option})}$) et signature sous-jacente ($\rho_{kl}^{(\text{signature})}$);
- pour les positions CSR de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation) : échéance de l'option ($\rho_{kl}^{(\text{échéance option})}$) et signature sous-jacente ($\rho_{kl}^{(\text{signature})}$);
- pour les positions CSR de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) : échéance de l'option ($\rho_{kl}^{(\text{échéance option})}$) et tranche de titrisation ($\rho_{kl}^{(\text{tranche})}$);
- pour les positions sur produit de base : échéance de l'option ($\rho_{kl}^{(\text{échéance option})}$) et produit de base ($\rho_{kl}^{(\text{cty})}$).

[CBCB MAR21.94]

207. Pour l'agrégation des positions de risque vega sur différentes tranches à l'intérieur d'une catégorie de risque (GIRR et hors GIRR), les mêmes paramètres de corrélation pour γ_{bc} , tel qu'indiqué pour les corrélations delta de chaque catégorie de risque aux paragraphes 151 à 201 doivent être utilisés pour l'agrégation des risques vega (p. ex., $\gamma_{bc} = 50\%$ doit être utilisé pour l'agrégation des sensibilités aux risques vega dans les différentes tranches de GIRR).

[CBCB MAR21.95]

Méthode des sensibilités : définition des tranches de risque de courbure, des coefficients de pondération du risque et des corrélations

208. Les paragraphes 209 à 213 établissent des tranches, des coefficients de pondération du risque et des paramètres de corrélation pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de courbure comme indiqué au paragraphe 117. [Dispositif de Bâle, 21.96]
209. Sauf indication contraire dans les paragraphes précédents 120 à 201, les tranches relatives au risque delta sont répliquées pour le calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de courbure.

[CBCB MAR21.97]

210. Pour calculer l'exigence de fonds propres nette au titre du risque de courbure CVR_k du facteur de risque k des catégories de risque de change et de risque sur actions, le coefficient de pondération du risque de courbure, qui correspond à l'ampleur d'un choc sur le facteur de risque en question, est une variation relative égale au coefficient de pondération du risque delta correspondant. Dans le cas du risque de courbure relatif au risque de change, pour les options qui ne font pas référence à la devise de déclaration d'une institution (ou à la devise de base comme indiqué à l'alinéa 126(b) comme sous-jacent, les exigences au titre du risque de courbure nettes (CVR_k^+ et CVR_k^-) peuvent être divisées par un facteur scalaire de 1,5. Par ailleurs, et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, une institution peut appliquer le facteur scalaire de 1,5 uniformément à tous les instruments de change, à condition que les sensibilités à la courbure soient calculées pour toutes les devises, y compris celles déterminées en appliquant un choc à la devise de déclaration (ou la devise de base, le cas échéant) par rapport à toutes les autres devises.

[CBCB MAR21.98]

211. Pour calculer l'exigence de fonds propres nette CVR_k pour le facteur de risque de courbure k relatif au GIRR, au CSR et aux catégories de produits de base, le coefficient de pondération du risque de courbure correspond à la variation parallèle de l'ensemble des durées pour chaque courbe basée sur le coefficient de pondération du risque delta le plus élevé prévu pour chaque tranche. Par exemple, dans le cas du GIRR pour une devise donnée (c.-à-d. une tranche), le coefficient de pondération du risque attribué à une durée de 0,25 an (c.-à-d. le coefficient de pondération du risque de durée la plus punitive) est appliqué simultanément à toutes les durées pour chaque courbe de rendement sans risque (conformément au calcul du risque de conversion ou de déplacement parallèle).

[CBCB MAR21.99]

212. Pour agréger les positions de risque de courbure à l'intérieur d'une tranche, les corrélations de risque de courbure ρ_{kl} sont déterminées en élevant au carré les paramètres de corrélation delta correspondants ρ_{kl} . Dans le cas où la définition du facteur de risque de courbure diffère de celle du facteur de risque delta correspondant pour une catégorie de risque donnée (c.-à-d. pour les positions CSR hors titrisation, CSR de titrisation [portefeuille de négociation en corrélation], CSR de titrisation [portefeuille de négociation non corrélé] et les produits de base définis aux paragraphes 121 à 123 et 125, les institutions ne sont pas tenues de considérer cette dimension du facteur de risque delta. Par exemple, pour les positions CSR hors titrisation et CSR de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation), conformément au paragraphe 121 qui définit

une tranche selon une dimension (c.-à-d. la courbe d'écart de crédit pertinente), le paramètre de corrélation ρ_{kl} au sens des paragraphes 166 et 167 ne s'applique pas au calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de courbure. Ainsi, le paramètre de corrélation est déterminé par le fait que les deux signatures de sensibilités pondérées sont les mêmes. Dans la formule des paragraphes 166 et 167, les paramètres de corrélation $\rho_{kl}^{(base)}$ et $\rho_{kl}^{(durée)}$ ne s'appliquent pas, et seul le paramètre de corrélation $\rho_{kl}^{(signature)}$ s'applique entre deux sensibilités pondérées dans la même tranche. Ce paramètre de corrélation devrait être élevé au carré. Pour appliquer le scénario de corrélation élevée et de corrélation faible décrit au paragraphe 118, les exigences de fonds propres au titre du risque de courbure sont calculées en appliquant les paramètres de corrélation de courbure ρ_{kl} indiqués à ce paragraphe.

[CBCB MAR21.100]

213. Pour agréger les positions de risque de courbure entre les tranches, les corrélations de risque de courbure γ_{bc} sont déterminées en élevant au carré les paramètres de corrélation delta correspondants γ_{bc} . Par exemple, pour agréger CVR_{EUR} et CVR_{USD} pour la GIRR, la corrélation devrait être de $(50\%)^2 = 25\%$. Dans l'application du scénario de corrélation élevée et faible énoncé au paragraphe 118, les exigences de fonds propres au titre du risque de courbure sont calculées en appliquant les paramètres de corrélation de courbure γ_{bc} (c.-à-d. le carré du paramètre de corrélation delta correspondant).

[CBCB MAR21.101]

9.5.3 Exigences de fonds propres au titre du risque de défaut

Principaux concepts des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut

214. L'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut vise à saisir le risque de défaillance soudaine (JTD) qui pourrait ne pas être pris en compte par les chocs des écarts de rendement en vertu de la méthode des sensibilités. Les exigences de fonds propres au titre du risque de défaut prévoient une constatation limitée des stratégies de couverture. Dans la présente section, la « compensation » s'entend du montant net des expositions sur un même débiteur (lorsqu'une position courte peut être entièrement soustraite d'une exposition longue), alors que la « couverture » fait référence à la prise en compte de la couverture partielle qu'offrent les expositions courtes (lorsque les risques liés aux expositions longues et courtes sur des débiteurs distincts ne se compensent pas entièrement, en raison de risques de base ou de corrélation).

[CBCB MAR22.1]

Instruments assujettis à l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut

215. L'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut doit être calculée pour les instruments assujettis au risque de défaut :
1. Portefeuilles hors titrisation (y compris les actions)
 2. Portefeuille de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé)
 3. Titrisation (portefeuille de négociation en corrélation)

[CBCB MAR22.2]

Aperçu du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut

216. L'approche étape par étape suivante doit être suivie pour chaque catégorie de risque assujettie au risque de défaut. Les sous-sections des paragraphes 222 à 239 énoncent séparément, pour chaque catégorie de risque, la définition précise du risque JTD brut, du risque JTD net, des tranches, du coefficient de pondération

du risque et de la méthode d'agrégation des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut pour l'ensemble des tranches.

1. Le risque JTD brut de chaque exposition est calculé séparément.
2. En ce qui concerne le même débiteur, les montants du JTD des expositions longues et courtes sont compensés (lorsque permis) pour produire des montants nets des expositions longues et/ou courtes par débiteur distinct.
3. Les positions de risque JTD nettes sont ensuite attribuées à des tranches.
4. À l'intérieur d'une tranche, un ratio de couverture est calculé à l'aide des positions JTD longues et courtes nettes. Ce ratio agit comme un facteur d'actualisation qui réduit le montant des positions courtes nettes à compenser par les positions longues nettes à l'intérieur d'une tranche. Un coefficient de pondération du risque prescrit est appliqué aux positions nettes qui sont ensuite agrégées.
5. Les exigences de fonds propres au titre du risque de défaut à l'échelle de la tranche sont agrégées par somme arithmétique pour toutes les tranches pour obtenir l'exigence globale de fonds propres au titre du risque de défaut.

[CBCB MAR22.3]

217. Aucun avantage de diversification n'est reconnu entre les exigences de fonds propres au titre du risque de défaut pour :

1. les expositions hors titrisation;
2. les expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé);
3. les expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation).

[CBCB MAR22.4]

218. Pour les dérivés sur actions et sur titres de créance non titrisés négociés en bourse, les positions de risque JTD doivent être calculées pour chaque émetteur (personne morale) en suivant une approche par transparence.

Pour décomposer différentes positions sous-jacentes d'un seul titre ou produit (des options indicelles, p. ex.), l'équivalent JTD est défini comme la différence entre la valeur du titre ou du produit, à supposer que chacune des signatures référencées par le titre ou le produit, séparément des autres, fasse défaut (sans aucun recouvrement), et la valeur du titre ou du produit si aucune des signatures référencées par le titre ou le produit ne fasse défaut.

[CBCB MAR22.5]

219. Dans le cas des portefeuilles de négociation en corrélation, le calcul de l'exigence de fonds propres comprend le risque de défaut pour les couvertures hors titrisation. Ces couvertures doivent être supprimées du calcul du risque de défaut hors titrisation.

[CBCB MAR22.6]

220. Les expositions sur les emprunteurs souverains du Canada, la banque centrale canadienne et les organismes publics hors administration centrale (OP) du Canada qui sont assujetties à un coefficient de pondération du risque de 0 % en vertu du chapitre 3 doivent se voir attribuer un coefficient de pondération du risque de défaut de 0 %. Les expositions sur les emprunteurs souverains des États-Unis, la banque centrale américaine et les OP des États-Unis qui sont assujetties à un coefficient de pondération du risque de 0 % par les autorités de contrôle des États-Unis devraient se voir attribuer un coefficient de pondération du risque de

défaut de 0 %. Les expositions sur les autres émetteurs souverains classés dans la catégorie investissement³⁴ qui sont assujettis à un coefficient de pondération du risque de défaut de 0 % par leur autorité de contrôle nationale doivent se voir attribuer un coefficient de pondération du risque de défaut de 0,5 %, pourvu que ces instruments soient financés dans la devise locale et détenus dans une filiale locale.

221. Pour les créances sur une participation dans un fonds assujettie au traitement spécifié au paragraphe 148(3) (c.-à-d. traitée comme une action non notée du « Segment résiduel »), la participation dans le fonds doit être traitée comme un instrument de capitaux propres non noté. Lorsque le mandat de ce fonds permet à celui-ci d'investir principalement dans des titres à rendement élevé ou en difficulté, les institutions doivent appliquer le coefficient de pondération du risque maximal du tableau 15 du paragraphe 236 qui est réalisable en vertu du mandat du fonds (en calculant le coefficient de pondération du risque moyen effectif du fonds en supposant que le fonds investit d'abord dans des instruments en défaut dans la mesure du possible en vertu de son mandat, puis dans des titres cotés CCC dans la mesure du possible, puis cotés B et BB). Ni la compensation ni la diversification entre ces expositions générées et les autres expositions ne sont permises.

Dans le cas des placements en actions dans des fonds pour lesquels les exigences de fonds propres selon la méthode des sensibilités sont calculées selon le paragraphe 148(3) (c.-à-d. le traitement des actions du « Segment résiduel »), le mandat du fonds ne peut servir à déterminer la défaillance soudaine (JTD) du fonds pour risque de défaut. Dans ce cas, la PCD doit être de 100 % conformément à l'obligation, prévue au présent paragraphe, de considérer le placement en actions comme des actions non notées.

[CBCB MAR22.8]

Exigence de fonds propres au titre du risque de défaut des portefeuilles hors titrisation

Expositions brutes au risque de défaillance soudaine (JTD brut)

222. La position brute en risque JTD est calculée exposition par exposition. Par exemple, si une institution détient une position longue sur une obligation émise par Apple et une autre position courte sur une obligation émise par Apple, elle doit calculer deux expositions JTD distinctes.

[CBCB MAR22.9]

223. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut, l'institution détermine l'orientation longue/courte des positions en fonction de la perte ou du gain découlant de l'exposition au crédit en cas de défaut.

1. Plus précisément, une exposition longue s'entend d'une exposition au crédit qui entraîne une perte en cas de défaut.
2. Dans le cas des contrats sur instruments dérivés, l'orientation longue/courte est également déterminée par la question de savoir si le contrat entraînera une perte en cas de défaut (c'est-à-dire que la position longue ou courte n'est pas déterminée par la question de savoir si l'option ou le CDS est acheté ou vendu). Ainsi, aux fins des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut, toute option de vente vendue sur une obligation représente une exposition longue au risque de crédit, car une défaillance entraîne une perte pour le vendeur de l'option.

[CBCB MAR22.10]

224. Le risque JTD brut est une fonction de la perte en cas de défaut (PCD), du montant notionnel (ou valeur nominale) et du total des profits et des pertes déjà réalisé sur la position où :

³⁴ La « catégorie investissement » correspond à une note de Baa3 ou mieux attribuée par Moody's, à une note de BBB- ou mieux attribuée par S&P, et à la note de crédit équivalente de la catégorie investissement attribuée par une autre agence de notation choisie par l'institution.

1. notionnel représente le montant notionnel (ou valeur nominale) de l'équivalent-obligation de la position;
2. *P&L* représente la perte (ou gain) cumulée en valeur de marché déjà réalisée sur l'exposition. *P&L* est égal à la valeur de marché moins le notionnel, où la valeur de marché s'entend comme la valeur de marché actuelle de la position.

$$\text{JTD (long)} = \max(\text{PCD} \times \text{notionnel} + \text{P\&L}, 0)$$

$$\text{JTD (court)} = \min(\text{PCD} \times \text{notionnel} + \text{P\&L}, 0)$$

[CBCB MAR22.11]

225. Pour calculer le JTD brut, la PCD est établie comme suit :

1. Les actions et instruments de dette qui ne sont pas de rang supérieur se voient attribuer une PCD de 100 %.
2. Les instruments de dette de rang supérieur se voient attribuer une PCD de 75 %.
3. On attribue aux obligations sécurisées, telles que définies au paragraphe 37 du chapitre 3, une PCD de 25 %.
4. Lorsque le prix d'un instrument n'est pas lié au taux de recouvrement de la contrepartie défaillante (par exemple, une option hybride change-crédit dont les flux de trésorerie sont des échanges de flux de trésorerie, avec coupons EUR longs et coupons USD courts, assortis d'une barrière désactivante qui met un terme au versement des flux de trésorerie en cas de défaillance d'un débiteur), il convient de ne pas multiplier le notionnel par la PCD.

Les titres hypothécaires non classés en tranches émis par des entités soutenues par un gouvernement telles que Fannie Mae et Freddie Mac sont attribués à la tranche 2 (« collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique ») pour ce qui est du risque d'écart de crédit, avec un coefficient de pondération du risque de 1,0 %.

La PCD des titres hypothécaires qui ne sont pas classés en tranches et qui sont émis par des entités soutenues par un gouvernement est de 75 % (c.-à-d. la PCD attribuée aux instruments de dette de rang supérieur), à moins que la sûreté sur les entités soutenues par un gouvernement ne satisfasse aux exigences du paragraphe 163 pour le traitement du titre comme une obligation sécurisée.

[CBCB MAR22.12]

226. Pour calculer JTD conformément au paragraphe 224, le notionnel d'un instrument qui donne lieu à une exposition longue (courte) est comptabilisé comme une valeur positive (négative), tandis que la perte (gain) de *P&L* est comptabilisée comme valeur négative (positive). Si les dispositions contractuelles ou légales régissant le contrat dérivé autorisent un dénouement sans exposition au risque de défaut, alors le risque JTD est nul.

[CBCB MAR22.13]

227. Le montant notionnel est utilisé pour calculer la perte de principal en cas de défaut, et la perte en valeur de marché sert à calculer la perte nette, de manière à ne pas comptabiliser deux fois la perte en valeur de marché déjà comptabilisée dans la valeur de marché de la position.

1. Pour tous les instruments, le montant notionnel est celui de l'instrument par rapport auquel on détermine la perte de principal. Voici quelques exemples :
 - a) Dans le cas d'une obligation, le montant notionnel correspond à la valeur nominale.

- b) Pour les dérivés de crédit, le montant notionnel d'un contrat CDS ou d'une option de vente sur une obligation est le montant notionnel du contrat sur dérivé.
 - c) Toutefois, dans le cas d'une option d'achat sur une obligation, le montant notionnel à utiliser dans le calcul du risque JTD est zéro (dans la mesure où, en cas de défaut, l'option d'achat ne sera pas exercée). Dans ce cas, une défaillance soudaine éteindrait l'option d'achat, perte qui serait prise en compte par le terme « P&L valeur de marché » de l'équation JTD.
2. Le tableau 14 illustre des exemples de montants notionnels et de valeurs de marché pour une position de crédit longue avec une perte de valeur de marché à utiliser dans le calcul du JTD, où :
- a) la valeur de marché en équivalent-obligation est une étape intermédiaire dans le calcul des P&L sur instruments dérivés;
 - b) la valeur de marché d'un CDS ou d'une option prend une valeur absolue;
 - c) le prix d'exercice de l'option sur obligation est exprimé en fonction du prix de l'obligation (et non du rendement).

Tableau 14 - Exemples de composantes d'une position de crédit longue dans l'équation JTD

Instrument	Notionnel	Valeur de marché en équivalent obligation	Profits et pertes
Obligation	Valeur nominale de l'obligation	Valeur de marché de l'obligation	Valeur de marché – valeur nominale
CDS	Notionnel du CDS	Notionnel du CDS + Valeur de marché du CDS	– Valeur de marché du CDS
Option de vente sur une obligation vendue	Notionnel de l'option	Prix d'exercice – Valeur de marché de l'option	(Prix d'exercice – Valeur de marché de l'option) – Notionnel
Option d'achat sur une obligation achetée	0	Valeur de marché de l'option	Valeur de marché de l'option

Note :

Profits et pertes = valeur de marché en équivalent-obligation – Notionnel. Dans le cadre de l'estimation des profits et pertes pour une option de vente vendue, toute baisse du prix d'exercice entraîne une baisse de la perte JTD.

L'équivalent de JTD pour un seul titre ou produit assorti de multiples positions sous-jacentes (c.-à-d. des options sur indice) correspond à la différence entre la valeur du titre ou du produit, dans l'hypothèse où chaque entité à laquelle le titre ou le produit renvoie, séparément des autres, tombe en défaut (avec recouvrement nul) et la valeur du titre ou du produit en supposant qu'aucune des entités auxquelles le titre ou le produit renvoie ne tombe en défaut.

Pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut d'une obligation convertible, les institutions doivent tenir compte des profits et pertes de l'option sur actions intégrés à l'obligation convertible, car une obligation convertible peut être décomposée en une obligation classique et une

option longue sur actions. Cela permet d'éviter les situations où le risque de JTD de l'instrument pourrait être sous-estimé.

[CBCB MAR22.14]

228. Pour tenir compte des défaillances possibles à horizon de fonds propres d'un an, le JTD sur l'ensemble des expositions d'échéance inférieure à un an et leurs couvertures sont pondérés d'un facteur scalaire par fraction d'année. Aucun facteur scalaire n'est appliqué au JTD sur expositions d'échéance égale ou supérieure à un an³⁵. Par exemple, le coefficient de pondération du risque du JTD d'une position dont l'échéance est de six mois serait 1/2, tandis qu'aucun facteur scalaire ne serait appliqué au JTD de positions dont l'échéance est d'un an.

Comme le stipule le paragraphe ci-dessous, les positions en actions au comptant sont assorties d'une échéance de plus d'un an ou de trois mois. Il n'est pas autorisé de leur attribuer une échéance comprise entre trois mois et un an. Le paragraphe 230 précise que c'est l'échéance du contrat dérivé qui est prise en compte pour déterminer le critère de compensation, et non l'échéance de l'instrument sous-jacent. Le paragraphe 231 ajoute que le coefficient de pondération du risque d'échéance appliqué au JTD sur tout produit d'échéance inférieure à trois mois est de trois mois.

Pour illustrer la manière dont l'exigence de fonds propres en regard du risque de défaut selon l'approche standard devrait être calculée dans le cadre d'un portefeuille hypothétique simple, prenons des contrats à terme sur indice boursier dont l'échéance résiduelle est d'un mois et dont la valeur de marché est négative à hauteur de 15 millions \$CAD (-15 millions \$CAD, échéance 1M), et qui sont couverts par des positions sous-jacentes en actions d'une valeur marchande positive de 15 millions \$CAD (+15 millions \$CAD). Les deux positions dans cet exemple devraient être considérées comme ayant une échéance de trois mois. Aux termes du paragraphe 227, qui requiert un ajustement pour la maturité, au moyen d'un facteur scalaire par fraction d'année, des positions et de leurs couvertures, le JTD du portefeuille de négociation ci-dessus serait calculé de la manière suivante : $1/4 \times 15 - 1/4 \times 15 = 0$.

[CBCB MAR22.15]

229. À la discrétion de l'institution, les positions sur actions au comptant (actions) sont assorties d'une échéance de plus d'un an ou de trois mois.

[CBCB MAR22.16]

230. Pour les expositions sur dérivés, c'est l'échéance du contrat dérivé qui est prise en compte pour déterminer le critère de compensation, et non l'échéance de l'instrument sous-jacent.

[CBCB MAR22.17]

231. Le coefficient de pondération du risque d'échéance appliqué au JTD sur tout produit d'échéance inférieure à trois mois (comme les prêts à court terme) est assorti d'un plancher de 1/4 ou, ce qui revient au même, de trois mois (ce qui signifie que les positions à échéance résiduelle inférieure à trois mois seraient considérées comme ayant une échéance résiduelle de trois mois aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque de défaut).

Dans le cas où un produit de swap sur le rendement total (TRS) dont l'échéance est d'un mois est couvert par l'action sous-jacente, le JTD net pour une telle position serait nul. Si les conditions contractuelles/légales du dérivé permettent l'élimination des deux volets de la position lorsque le premier arrive à échéance, sans exposition au risque de défaut du sous-jacent au-delà, alors la défaillance soudaine de la position dont l'échéance est asymétrique est égale à zéro.

[CBCB MAR22.18]

³⁵ Il convient de préciser que ce paragraphe concerne les facteurs scalaires applicables au JTD brut (et non net).

Expositions nettes au risque de défaillance soudaine (JTD net)

232. Les expositions au même débiteur peuvent être compensées comme suit :

1. Les montants JTD bruts des expositions longues et courtes au même débiteur peuvent être compensés lorsque l'exposition courte a un rang de créance égal ou inférieur à l'exposition longue. Par exemple, une position courte sur action peut compenser une position longue sur obligation, mais une position courte sur obligation ne peut pas compenser une position longue sur action.
2. Pour déterminer si une obligation garantie constitue une exposition au débiteur sous-jacent ou une exposition au garant, les exigences d'atténuation du risque de crédit énoncées aux paragraphes 69 et 71 du chapitre 4 s'appliquent.
3. Les expositions assorties d'échéances différentes qui satisfont ce critère peuvent se compenser de la manière suivante.
 - a) Les expositions assorties d'une échéance plus longue que l'horizon de fonds propres (un an) peuvent être intégralement compensées.
 - b) Une exposition à un débiteur qui se compose d'un éventail de positions longues et courtes assorties d'échéances inférieures à l'horizon de fonds propres (un an) doit être pondérée en fonction du ratio rapportant l'échéance de cette exposition à l'horizon de fonds propres. Par exemple, dans le cas d'un horizon de fonds propres d'un an, une exposition courte à trois mois serait pondérée de manière à ce que l'avantage qu'elle confère par rapport aux expositions longues à échéances supérieures à un an soit réduit à un quart de la taille de l'exposition.³⁶

[CBCB MAR22.19]

233. Dans le cas d'une compensation entre positions longues et courtes ayant toutes les deux une échéance inférieure à un an, le facteur scalaire peut être appliqué aux positions longues et courtes.

Dans le cas d'une obligation de bonne qualité³⁷ ou d'une action à grande capitalisation³⁸ couvrant un TRS ou ii) d'un contrat à terme sur obligations couvrant un actif liquide de haute qualité de niveau 1, tel que défini à la section 2.2.1.4 du chapitre 2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* de l'Autorité, l'asymétrie appliquée entre les positions longues et courtes est limitée à 40 jours. L'institution doit pouvoir démontrer à l'Autorité sa capacité de gouvernance à liquider ces positions dans ce délai. Cette constatation n'est admissible que si l'institution :

- i. choisit d'appliquer le rééquilibrage ou la liquidation de la couverture de façon cohérente à l'échelle de l'ensemble pertinent de positions du portefeuille de négociation;
- ii. démontre que l'inclusion du rééquilibrage ou de la liquidation se traduit par une meilleure mesure du risque;
- iii. démontre que les marchés du titre servant de couverture sont suffisamment liquides pour permettre ce type de rééquilibrage ou de liquidation, même en période de crise;
- iv. établit un système de limites fondé sur l'exposition des instruments par rapport au volume quotidien moyen de l'exposition de trésorerie négociée.

[CBCB MAR22.20]

³⁶ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Revisions to the securitization framework*, décembre 2014, 2016 et 2018.

³⁷ L'expression « de bonne qualité » correspond à une cote de Baa3 ou mieux attribuée par Moody's, à une cote de BBB- ou mieux attribuée par S&P, et à la cote de crédit équivalente de bonne qualité attribuée par une autre agence de notation choisie par l'institution.

³⁸ L'expression « action à grande capitalisation » correspond aux actions d'une société dont la capitalisation boursière est supérieure à 6,25 milliards de dollars canadiens.

234. Enfin, la compensation peut permettre d'obtenir le montant net des positions de risque JTD longues et courtes. Les montants nets des positions de risque JTD longues et courtes sont agrégés séparément, comme décrit ci-après.

[CBCB MAR22.21]

Exigence de fonds propres en regard du risque de défaut sur expositions hors titrisation

235. Les trois tranches suivantes sont définies pour le risque de défaut sur expositions hors titrisation :

1. les entreprises;
2. les entités souveraines;
3. les collectivités locales.

[CBCB MAR22.22]

236. Un ratio du bénéfice de la couverture (HBR) est calculé comme suit afin de refléter la relation de couverture entre positions longues et courtes au sein d'une même tranche.

1. La somme arithmétique des positions de risque JTD longues nettes (qui ne sont pas pondérées en fonction du risque) doit être calculée dès lors que l'addition couvre toutes les catégories de qualité du crédit (tranches de notation). Le montant ainsi obtenu est utilisé au numérateur et au dénominateur de l'équation HBR ci-dessous.
2. La somme arithmétique des positions de risque JTD courtes nettes (qui ne sont pas pondérées en fonction du risque) doit être calculée dès lors que l'addition couvre toutes les catégories de qualité du crédit (tranches de notation). Le montant ainsi obtenu est utilisé au dénominateur de l'équation HBR ci-dessous.
3. Le HBR correspond au ratio des positions de risque JTD nettes longues à la somme des positions de risque JTD nettes longues et de la valeur absolue des positions de risque JTD nettes courtes :

$$HBR = \frac{\sum_{net} JTD_{long}}{\sum_{net} JTD_{long} + \sum |net JTD_{court}|}$$

[CBCB MAR22.23]

237. Pour calculer les positions JTD nettes pondérées, les coefficients de pondération du risque de défaut sont établis en fonction des catégories de qualité du crédit (c.-à-d., tranches de notation) pour les trois tranches (c.-à-d., peu importe le type de contrepartie), comme indiqué au tableau 15.

Tableau 15 - Coefficients de pondération du risque de défaut des expositions hors titrisation par catégorie de qualité du crédit

Catégorie de qualité du crédit	Coefficients de pondération du risque de défaut
AAA	0,5 %
AA	2 %
A	3 %
BBB	6 %

Catégorie de qualité du crédit	Coefficients de pondération du risque de défaut
BB	15 %
B	30 %
CCC	50 %
Non notée	15 %
En défaut	100 %

[CBCB MAR22.24]

238. L'exigence de fonds propres applicable à chaque tranche représente la combinaison de la somme des JTD longs nets pondérés en fonction du risque, le ratio HBR et la somme des JTD courts nets pondérés en fonction du risque (dès lors que l'addition couvre toutes les catégories de qualité du crédit ou tranches de notation). Dans la formule suivante, *DRC* désigne l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut et *i* désigne un instrument de la tranche *b*.

$$DRC_b = \max \left[\left(\sum_{i \in Long} RW_i \times net JTD_i \right) - HBR \times \left(\sum_{i \in Court} RW_i \times |net JTD_i| \right); 0 \right]$$

[CBCB MAR22.25]

239. Aucune couverture n'est permise entre différentes tranches. Par conséquent, l'exigence totale de fonds propres au titre du risque de défaut des expositions hors titrisation se calcule comme la somme arithmétique des exigences de fonds propres applicables à chaque tranche.

[CBCB MAR22.26]

Exigence de fonds propres au titre du risque de défaut des expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé)

Expositions brutes au risque de défaillance soudaine (JTD brut)

240. Pour calculer le JTD brut sur expositions de titrisation, on suivra la même approche que pour le risque de défaut des expositions hors titrisation, à la seule différence qu'aucun ratio PCD n'est appliqué à cette exposition. Dans la mesure où la PCD est déjà incluse dans le coefficient de pondération du risque de défaut applicable aux expositions de titrisation (voir ci-après), et afin d'éviter une double comptabilisation de la PCD, le JTD applicable aux expositions de titrisation correspond simplement à la valeur marchande de l'exposition de titrisation (c'est-à-dire que le risque JTD applicable aux positions de chaque tranche est égal à leur valeur marchande).

[CBCB MAR22.27]

241. Aux fins de la compensation et de la couverture des expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé), les positions sur signatures sous-jacentes ou les positions indicielles qui ne sont pas ventilées en tranches peuvent être décomposées proportionnellement sur une réplique de tranches équivalente couvrant l'intégralité de la structure par tranche. Lorsque des signatures sous-jacentes sont utilisées de cette manière, elles doivent être exclues du traitement du risque de défaut lié aux expositions hors titrisation.

[CBCB MAR22.28]

Expositions nettes au risque de défaillance soudaine (JTD net)

242. Pour le risque de défaut des expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé), la compensation est limitée à une exposition de titrisation spécifique (c.-à-d. les tranches ayant les mêmes ensembles d'actifs sous-jacents). Par conséquent :

1. aucune compensation n'est autorisée entre des expositions de titrisation adossées à des portefeuilles d'actifs titrisés sous-jacents différents (c'est-à-dire ayant des ensembles d'actifs sous-jacents différents), même si les points d'attachement et de détachement sont les mêmes;
2. aucune compensation n'est autorisée entre des expositions de titrisation résultant de tranches différentes au sein d'un même portefeuille titrisé.

[CBCB MAR22.29]

243. Les expositions de titrisation identiques à tous égards sauf en ce qui concerne l'échéance peuvent se compenser. Les mêmes règles de compensation pour les expositions hors titrisation, y compris la réduction des positions de moins d'un an, énoncées aux paragraphes 228 à 231 s'appliquent aux positions de risque JTD pour les expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé). La compensation à l'intérieur d'une exposition de titrisation particulière est autorisée comme suit.

1. Les expositions de titrisation qui peuvent être parfaitement répliquées via le processus de décomposition peuvent faire l'objet d'une compensation. Plus précisément, si un ensemble d'expositions de titrisation longues peut être répliqué par un ensemble d'expositions de titrisation courtes, alors les expositions de titrisation peuvent faire l'objet d'une compensation.
2. Par ailleurs, lorsqu'une exposition de titrisation longue peut être répliquée par un ensemble d'expositions de titrisation courtes issues de différents portefeuilles titrisés, alors l'exposition de titrisation issue du portefeuille mixte peut être compensée par la réplique des expositions de titrisation.
3. Après la décomposition, les règles de compensation s'appliquent comme dans tout autre cas. Comme pour le risque de défaut des expositions hors titrisation, les expositions de titrisation longues et courtes doivent être calculées en fonction de l'exposition de crédit longue ou courte sous-jacente, par exemple lorsqu'une institution subit des pertes sur une exposition de titrisation longue par suite d'une défaillance sur un titre de créance du portefeuille titrisé.

[CBCB MAR22.30]

Calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé)

244. Pour le risque de défaut des expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé), les tranches sont définies comme suit :

1. Entreprises (à l'exclusion des petites et moyennes entreprises) – cette tranche regroupe toutes les régions.
2. Les autres tranches sont définies en fonction de deux critères :
 - a) Classe d'actifs : Les 11 classes d'actifs sont le papier commercial adossé à des actifs (PCAA), les prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, les titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles, les cartes de crédit, les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, les titres de créance adossés à des prêts (TCAP), les titres garantis par des créances qui sont elles-mêmes des tranches issues de titres garantis par des créances (TGC élevés au carré), les prêts aux petites et moyennes entreprises, les prêts

étudiants, les autres expositions sur la clientèle de détail, et les autres expositions sur la clientèle de gros.

b) Région : Les quatre régions sont l'Asie, l'Europe, l'Amérique du Nord et le reste du monde.

[CBCB MAR22.31]

245. Pour attribuer une exposition de titrisation à une tranche, les institutions doivent s'appuyer sur une classification communément utilisée sur le marché pour regrouper les expositions de titrisation par type et par région des sous-jacents.

1. L'institution doit attribuer chaque exposition de titrisation à une seule des tranches définies ci-dessus et doit classer toutes les expositions de titrisation ayant le même type de sous-jacent et la même région au sein d'une même tranche.
2. Dans le cas où une institution ne parviendrait pas à déterminer le type ou la région du sous-jacent d'une exposition de titrisation de cette manière, ladite exposition devra être classée dans la tranche « autre tranche ».

[CBCB MAR22.32]

246. L'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut des titrisations (portefeuille de négociation non corrélé) est déterminée au moyen d'une approche semblable à celle des expositions hors titrisation. Au sein des tranches, l'exigence de fonds propres en regard du risque de défaut est calculée comme suit :

1. Le ratio HBR, tel que défini au paragraphe 236, est appliqué aux expositions de titrisation courtes nettes de cette tranche.
2. L'exigence de fonds propres est calculée conformément au paragraphe 238.

[CBCB MAR22.33]

247. Pour calculer les positions JTD nettes pondérées, les coefficients de pondération du risque des expositions de titrisation sont définis par la tranche plutôt que par la qualité du crédit. Le coefficient de pondération du risque pour les expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) est appliqué comme suit :

1. Les coefficients de pondération du risque de défaut des expositions de titrisation sont fondés sur les coefficients de pondération du risque correspondants pour les instruments du portefeuille bancaire, qui sont définis au chapitre 6. Les opérations jugées simples, transparentes et comparables aux fins des fonds propres sont assujetties aux exigences de traitement des fonds propres décrites au chapitre 6, sous réserve de la modification suivante : la composante d'échéance du cadre de titrisation du portefeuille bancaire est fixée à zéro (c.-à-d. qu'une échéance d'un an est supposée) pour éviter le double comptage des risques dans l'ajustement d'échéance (de l'approche du portefeuille bancaire) puisque le risque de migration dans le portefeuille de négociation sera pris en compte dans l'exigence de fonds propres pour écart de rendement.
2. À l'issue du traitement correspondant dans le portefeuille bancaire, la hiérarchie des approches visant à déterminer les coefficients de pondération du risque doit être appliquée au niveau des lots d'actifs sous-jacents.
3. Dans le cadre de l'approche standard, l'exigence de fonds propres visant à couvrir une position de titrisation au comptant peut être plafonnée à la juste valeur de la transaction.

[CBCB MAR22.34]

248. Aucune couverture n'est admise entre différentes tranches. Par conséquent, l'exigence totale de fonds propres au titre du risque de défaut sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) se calcule comme la somme arithmétique des exigences de fonds propres applicables à chaque tranche.

[CBCB MAR22.35]

Exigence de fonds propres en regard du risque de défaut sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation)

Expositions brutes au risque de défaillance soudaine (JTD brut)

249. Pour calculer le JTD brut sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation), on suivra la même approche que pour le risque de défaut sur expositions de titrisation du portefeuille de négociation non corrélé, comme stipulé au paragraphe 240.

[CBCB MAR22.36]

250. Le JTD brut sur expositions hors titrisation (portefeuille de négociation en corrélation) (c.-à-d., les instruments à signature unique et les couvertures indicielles) est défini comme étant la valeur marchande.

[CBCB MAR22.37]

251. Les produits au *nième* défaut doivent être traités comme des produits répartis en tranches, avec des points d'attachement et de détachement définis comme suit, où « Nombre total de signatures » est le nombre total de signatures composant le panier ou le lot d'actifs sous-jacents :

1. Point d'attachement = $(N - 1) / \text{Nombre total de signatures}$
2. Point de détachement = $N / \text{Nombre total de signatures}$

[CBCB MAR22.38]

Expositions nettes au risque de défaillance soudaine (JTD net)

252. Les expositions identiques à tous égards sauf en ce qui concerne l'échéance peuvent se compenser. Le même concept de positions longues et courtes sous l'angle d'une perte ou d'un gain en cas de défaut, comme indiqué au paragraphe 223 et les mêmes règles de compensation pour les expositions hors titrisation, y compris l'ajustement des positions de moins d'un an, comme indiqué aux paragraphes 228 à 231 s'appliquent aux positions de risque JTD pour les expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé).

1. Pour les produits indicels appartenant à la même famille indicelle (par exemple, CDX NA IG), à la même série (par exemple, série 18) et à la même tranche (par exemple, 0-3 %), les expositions de titrisation doivent faire l'objet d'une compensation sur toutes les échéances (sous réserve des conditions de compensation applicables décrites ci-dessus).
2. Les expositions longues/courtes qui constituent des répliques parfaites via le mécanisme de décomposition peuvent être compensées comme suit. Lorsque la compensation implique la décomposition d'expositions équivalentes à des signatures uniques, celle-ci peut se faire à l'aide d'un modèle de valorisation, dans certains cas énumérés ci-après. La décomposition correspond à la sensibilité de la valeur du titre à la défaillance du débiteur qui est la signature unique du sous-jacent. La décomposition à l'aide d'un modèle de valorisation se définit comme suit : une composante équivalent-signature unique d'une exposition de titrisation (par exemple, une position décomposée en tranches) représente la différence entre la valeur non conditionnelle et la valeur conditionnelle de l'exposition de titrisation en cas de défaillance de la signature unique, sans aucun recouvrement, lorsque la valeur est déterminée par un modèle de valorisation. Dans de tels cas, la décomposition des expositions de titrisation en équivalents-signature unique doit prendre en considération l'incidence des probabilités marginales de défaillance des signatures uniques incluses dans l'exposition de titrisation, étant entendu que la somme des montants résultant de la décomposition doit être égale à la valeur non décomposée de l'exposition de titrisation. Par ailleurs, la décomposition est limitée aux instruments de titrisations classiques (par exemple, les titres garantis par des créances classiques,

les tranches indicielles et les instruments sur mesure). La décomposition est interdite pour les instruments de titrisation dits « exotiques » (par exemple, les titres garantis par des créances élevés au carré (TGC élevés au carré).

3. En outre, s'agissant des positions longues/courtes de tranches indicielles et des indices (qui ne sont pas divisés en tranches), si les expositions concernent la même série d'indices, la compensation peut être effectuée par réplcation et décomposition. Par exemple, il est possible de compenser une exposition de titrisation longue appartenant à la tranche 10-15 % par une combinaison d'expositions de titrisation courtes appartenant aux tranches 10-12 % et 12-15 % du même indice ou de la même série. De la même manière, des expositions de titrisation longues appartenant à différentes tranches et réplquant, après parfaite combinaison, une position dans la série indicielle (qui n'est pas divisée en tranches), peuvent être compensées par une exposition de titrisation courte de la même série indicielle si l'ensemble des expositions au même indice et à la même série (par exemple, CDX NA IG série 18). Les positions longues et courtes sur indices et sur signatures uniques de l'indice peuvent également être compensées par décomposition. Par exemple, les expositions de titrisation longues à signature unique réplquant parfaitement un indice peuvent se compenser au moyen d'une exposition de titrisation courte de l'indice. Lorsqu'une réplcation parfaite est impossible, la compensation n'est pas autorisée, sauf dans le cas prévu dans la phrase suivante. Lorsque des expositions de titrisation longues/courtes sont équivalentes à tous égards à l'exception d'une composante résiduelle, le montant net doit rendre compte de l'exposition résiduelle. Par exemple, dans le cas d'une position de titrisation longue sur un indice comprenant 125 signatures et d'un ensemble d'expositions de titrisation courtes d'un montant réplquant 124 des 125 signatures de l'indice, il en résulterait une exposition de titrisation longue nette sur la 125^e signature, manquante, de l'indice.
4. Des tranches différentes d'un même indice ou d'une même série, des séries différentes d'un même indice et des familles indicielles différentes ne peuvent pas être compensées.

[CBCB MAR22.39]

Exigence de fonds propres en regard du risque de défaut sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation)

253. Aux fins du calcul du risque de défaut des expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation), chaque indice est considéré comme une tranche à part entière. Voici une liste non exhaustive d'indices : CDX North America IG, itraxx Europe IG, CDX HY, itraxx XO, LCDX (loan index), itraxx LevX (loan index), Asia Corp, Latin America Corp, Other Regions Corp, Major Sovereign (G7 and Western Europe), Other Sovereign.

[CBCB MAR22.40]

254. Les expositions de titrisation sur mesure doivent être classées dans la tranche indicielle de l'indice dont elles représentent une tranche sur mesure. Par exemple, la tranche sur mesure 5-8 % d'un indice doit être attribuée à la tranche correspondante de l'indice concerné.

[CBCB MAR22.41]

255. Les coefficients de pondération du risque de défaut sur expositions de titrisation appliqués aux tranches sont fondés sur les coefficients de pondération du risque correspondants pour les instruments du portefeuille bancaire, qui sont définis au chapitre 6 sous réserve de la modification suivante : la composante d'échéance du cadre de titrisation du portefeuille bancaire est fixée à zéro, c'est-à-dire qu'une échéance d'un an est censée éviter le double comptage des risques dans l'ajustement d'échéance (de l'approche du portefeuille bancaire) puisque le risque de migration dans le portefeuille de négociation sera pris en compte dans l'exigence de fonds propres pour écart de rendement.

[CBCB MAR22.42]

256. Pour les produits autres qu'en tranches, les mêmes coefficients de pondération du risque pour les expositions hors titrisation que ceux énoncés au paragraphe 237 s'appliquent. Pour les produits en tranches, les institutions doivent calculer le coefficient de pondération du risque en employant le traitement du portefeuille bancaire énoncé au paragraphe ci-dessus.

[CBCB MAR22.43]

257. Dans une tranche (c.-à-d. pour chaque indice) au niveau de l'indice, l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut des expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation) est déterminée selon une approche semblable à celle des expositions hors titrisation.

1. Le ratio HBR , tel que défini au paragraphe 236, est modifié et appliqué aux positions courtes nettes dans cette tranche comme dans la formule ci-après, où l'indice CTP apposé au terme HBR_{CTP} indique que le ratio HBR est calculé sur la combinaison des positions longues et courtes de l'ensemble des indices du portefeuille de négociation en corrélation, et pas uniquement sur les positions longues et courtes d'une tranche définie. La somme des montants pondérés en fonction du risque figurant dans l'équation couvre l'ensemble des expositions liées à l'indice (c.-à-d. tranches d'indices, tranches sur mesure, indices qui ne sont pas divisés en tranches et signature unique).
2. Une variante de l'approche utilisée pour les expositions hors titrisation consiste à ne pas imposer de plancher zéro au niveau de chaque tranche, ce qui implique que l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut au niveau de l'indice (DRC_b) peut être négative.

$$DRC_b = \left(\sum_{i \in Long} RW_i \times netJTD_i \right) - HBR_{ctp} \times \left(\sum_{i \in Court} RW_i \times |netJTD_i| \right)$$

[CBCB MAR22.44]

258. L'exigence totale de fonds propres au titre du risque de défaut pour les expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation) est calculée en agrégeant les montants de fonds propres à l'échelle des tranches comme suit. Par exemple, si l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut applicable à l'indice CDX North America IG est +100 et que l'exigence pour l'indice Major Sovereign (G7 and Western Europe) est -100, alors l'exigence totale de fonds propres au titre du risque de défaut applicable au portefeuille de négociation en corrélation est $100 - 0,5 \times 100 = 50$.³⁹

$$DRC_{CTP} = \max \left[\sum_b (\max[DRC_b, 0] + 0,5 \times \min[DRC_b, 0]), 0 \right]$$

[CBCB MAR22.45]

Majoration pour le risque résiduel

La présente section énonce le calcul de la majoration pour risque résiduel (RRAO) en vertu de l'approche standard pour risque de marché.

Introduction

³⁹ La méthode de calcul des termes DRC_b et DRC_{CTP} tient compte du risque de base lié aux couvertures indicielles croisées, car l'avantage conféré par la couverture des positions indicielles courtes croisées est corrigé deux fois : une première fois par le ratio HBR dans DRC_b , et une seconde fois par le terme 0,5 dans l'équation DRC_{CTP} .

259. La RRAO doit être calculée séparément pour tous les instruments présentant un risque résiduel et vient s'ajouter aux autres composantes des exigences de fonds propres prévues par l'approche standard.

[CBCB MAR23.1]

Instruments assujettis à la majoration pour le risque résiduel

260. Les instruments adossés à un sous-jacent exotique et ceux qui comportent d'autres risques résiduels sont assujettis à la RRAO.

[CBCB MAR23.2]

261. Les instruments adossés à un sous-jacent exotique sont des instruments du portefeuille de négociation dont l'exposition sous-jacente⁴⁰ n'est pas soumise, quelle que soit la catégorie de risque, au traitement des risques delta, vega et de courbure en vertu de la méthode des sensibilités, ni à l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut en vertu de l'approche standard⁴¹.

[CBCB MAR23.3]

262. Les instruments comportant d'autres risques résiduels sont ceux qui remplissent l'un ou l'autre des trois critères suivants :

1. les instruments du portefeuille de négociation soumis à l'exigence de fonds propres au titre du risque vega ou risque de courbure et dont le remboursement ne peut être exprimé ou parfaitement imité sous la forme d'une combinaison linéaire finie d'options classiques reposant sur un seul et même sous-jacent – cours d'action ou de produit de base, taux de change, prix d'obligation, cours de CDS ou swap de taux;
2. les instruments correspondant à la définition du portefeuille de négociation en corrélation figurant au paragraphe 112, sauf lorsque ces instruments sont comptabilisés, aux termes du dispositif régissant le risque de marché, comme couverture de risque admissible au sein du portefeuille de négociation en corrélation;
3. les transactions effectuées par le pupitre de transfert interne du risque qui engendrent un risque résiduel entre la couverture interne et la couverture externe, aux termes du paragraphe 84.

Les obligations assorties d'options de rachat à dates multiples seraient considérées comme étant des instruments présentant d'autres risques résiduels dans la mesure où il s'agit d'options dépendant du cours du sous-jacent.

[CBCB MAR23.4]

263. Parmi les autres types de risques résiduels et instruments susceptibles de répondre aux critères définis au paragraphe ci-dessus figurent les suivants :

1. Risque de décalage : risque de variation importante des facteurs vega des options, due à de légères variations du sous-jacent, entraînant un glissement de la couverture. Les instruments soumis au risque de décalage incluent toutes les options dépendant du cours du sous-jacent, comme les options barrière, les options asiatiques et les options numériques.
2. Risque de corrélation : risque de variation d'un coefficient de corrélation nécessaire pour calculer la valeur d'un instrument à sous-jacents multiples. Les instruments soumis au risque de corrélation

⁴⁰ La volatilité effective future est considérée comme étant un sous-jacent exotique aux fins de la RRAO.

⁴¹ Parmi les expositions à des sous-jacents exotiques figurent notamment : le risque de longévité, le risque météorologique et de catastrophe naturelle, ainsi que la volatilité effective future (comme exposition sous-jacente d'un swap).

incluent toutes les options sur panier, les options meilleur rendement, les options sur écart de rendement, les options de type swap de base, les options Bermuda et les options quanto.

3. Risque de comportement : risque de variation du résultat de l'exercice de l'option ou de son remboursement anticipé, par exemple dans le cas d'un prêt hypothécaire à taux fixe où la clientèle de détail prend ses décisions en fonction de facteurs autres que le seul gain financier (critères démographiques ou autres facteurs sociaux). Une obligation rachetable est réputée présenter un risque comportemental uniquement si le droit de rachat appartient à un client de détail.

[CBCB MAR23.5]

264. Lorsqu'un instrument est soumis à un ou plusieurs des types de risque suivants, cela ne suffit pas à assujettir l'instrument à la RRAO :

1. risque lié à une option « moins cher à livrer »;
2. risque « *smile* » : risque de variation d'un paramètre de volatilité implicite nécessaire pour calculer la valeur d'un instrument à caractère optionnel, par rapport à la volatilité implicite d'autres instruments à caractère optionnel ayant le même sous-jacent et la même échéance, mais des écarts différents par rapport au prix d'exercice;
3. risque de corrélation d'options classiques européennes ou américaines à sous-jacents multiples et de toute option pouvant être exprimée sous la forme d'une combinaison linéaire desdites options. Cette exemption s'applique notamment aux options sur indices concernés;
4. risque de dividende résultant d'un instrument dérivé dont le sous-jacent ne consiste pas uniquement en versements de dividendes;
5. instruments indicels et options à sous-jacents multiples dont le traitement du risque delta, vega ou de courbure est décrit aux paragraphes 143 et 144. Ces risques sont soumis à la RRAO s'ils correspondent aux définitions énoncées dans la présente section. Pour les fonds assujettis au traitement précisé au paragraphe 148(3) (c.-à-d. traités comme des actions « segment résiduel » non cotées), les institutions doivent présumer que le fonds est exposé à des instruments dont le sous-jacent est exotique et à d'autres risques résiduels, dans toute la mesure permise par le mandat du fonds.

[CBCB MAR23.6]

265. Lorsqu'une transaction est parfaitement symétrique à une transaction avec un tiers (transaction adossée), les instruments utilisés dans les deux transactions doivent être exclus de la RRAO. Tout instrument coté ou admissible à une compensation centrale doit être exclu de la RRAO pour les autres risques résiduels définis au paragraphe 262. Tout instrument coté et/ou admissible à une compensation centrale adossé à un sous-jacent exotique doit être inclus dans la RRAO.

Les opérations de couverture peuvent être exclues de la RRAO uniquement si la couverture est parfaitement symétrique à la transaction (au moyen d'une transaction adossée). Par exemple, lorsque les swaps de dividendes couvrent les risques liés aux dividendes, les swaps de dividendes doivent demeurer dans le cadre de la RRAO.

Un swap rendement total sur un produit sous-jacent peut être exclu des exigences de fonds propres au titre de la RRAO s'il existe une exposition égale et symétrique au sein du même swap. En l'absence d'une exposition parfaitement symétrique, le montant notionnel intégral du swap doit être attribué à la RRAO.

[CBCB MAR23.7]

Calcul de la majoration pour le risque résiduel

266. La RRAO doit être calculée en sus des autres composantes des exigences de fonds propres prévues par l'approche standard. La RRAO doit être calculée comme suit.

1. Le nombre d'instruments soumis à la RRAO ne doit pas entraîner une augmentation ou une diminution du nombre de facteurs de risque visés, dans l'approche standard, par les exigences de fonds propres destinées à couvrir les risques delta, vega et de courbure.
2. La RRAO est la somme arithmétique des montants notionnels bruts des instruments présentant des risques résiduels, multipliée par un coefficient de pondération du risque.
 - a) Le coefficient de pondération du risque pour les instruments dont le sous-jacent est exotique indiqués au paragraphe 261 est de 1,0 %.
 - b) Le coefficient de pondération du risque pour les instruments assortis d'autres risques résiduels indiqués au paragraphe 262 est de 0,1 %. ⁴²

[CBCB MAR23.8]

9.6 Approche des modèles internes

9.6.1 Dispositions générales

La présente section énonce les critères généraux d'utilisation de l'approche des modèles internes (AMI) par les institutions.

Normes générales

267. L'utilisation des modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché dépend de l'approbation expresse de l'Autorité.

[CBCB MAR30.1]

268. L'Autorité n'approuvera l'utilisation de modèles internes par une institution pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché que si les conditions minimales suivantes sont remplies :

1. l'Autorité est satisfaite que le système de gestion du risque de l'institution repose sur des principes sains et qu'il est mis en œuvre de manière intégrée;
2. l'Autorité estime que l'institution dispose du personnel suffisant et qualifié pour l'utilisation de modèles complexes, non seulement dans les unités de négociation, mais aussi dans celles du contrôle du risque, de l'audit interne et, au besoin, du post-marché (ou *back office* en anglais);
3. l'Autorité juge que les modèles de gestion du risque des pupitres de négociation de l'institution ont fait la preuve, sur une longue durée, qu'ils mesurent les risques avec une précision raisonnable;
4. l'institution effectue régulièrement des simulations de crise selon les modalités précisées aux paragraphes 285 à 289;
5. les positions incluses dans le modèle interne de gestion du risque des pupitres de négociation qu'utilise l'institution pour calculer les exigences de fonds propres minimales au titre du risque de marché sont détenues par des pupitres de négociation approuvés, ayant réussi les tests prévus au paragraphe 283.

⁴² Lorsque l'institution ne peut pas prouver à l'Autorité que sa majoration pour risque résiduel aboutit à un montant de fonds propres suffisamment prudent, l'Autorité lui imposera un montant de fonds propres additionnel en vertu du deuxième pilier pour remédier à tout risque d'insuffisance de fonds propres.

Les institutions souhaitant utiliser des modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché doivent respecter un seuil de couverture des modèles internes de 50 % en tout temps. Ce ratio de couverture est obtenu en divisant le ratio des exigences de fonds propres au titre du risque de marché selon l'approche standard des pupitres désignés autorisés à utiliser des modèles internes par les exigences de fonds propres au titre du risque de marché selon l'approche standard de tous les pupitres (y compris les pupitres non désignés, à l'exclusion des portefeuilles visés par le paragraphe 50). En clair, seuls les instruments auxquels toutes les institutions doivent appliquer l'approche standard, aux termes du paragraphe 50, et leur apport aux fonds propres doivent être exclus du numérateur et du dénominateur, ainsi que leurs couvertures respectives. Après avoir autorisé une institution à utiliser des modèles internes, l'Autorité suivra la conformité de cette dernière au seuil de 50 %.

$$\text{Ratio de couverture} = \frac{AS_{AMI}}{AS_{\text{tous pupitres}}}$$

43

[CBCB MAR30.2]

269. Avant qu'une institution utilise son modèle interne aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché, l'Autorité pourra imposer une période préalable de suivi et de simulation réelle.

[CBCB MAR30.3]

270. La portée des portefeuilles de négociation qui peuvent utiliser des modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché repose sur une approche à trois volets, comme suit :

1. L'institution doit convaincre l'Autorité que son infrastructure organisationnelle (y compris la définition et la structure des pupitres de négociation) et son modèle interne de gestion du risque à l'échelle de l'institution⁴³ répondent aux critères d'évaluation qualitative énoncés aux paragraphes 271 à 282.
2. L'institution doit qualifier les pupitres de négociation individuels, tels que définis aux paragraphes 52 à 57, pour lesquels elle demande l'approbation d'un modèle afin d'utiliser l'approche des modèles internes (AMI).
 - a) L'institution doit désigner les pupitres de négociation qu'elle entend inclure dans le champ d'application de l'approbation des modèles et des pupitres de négociation qui sont hors du champ d'application de l'AMI. L'institution doit préciser par écrit les modalités de désignation.
 - b) L'institution ne doit pas exclure des pupitres du champ de l'admissibilité au motif que les exigences de fonds propres d'un pupitre donné au titre de l'approche standard seraient inférieures à celles prévues au titre de l'approche des modèles internes.
 - c) L'institution doit utiliser l'approche standard pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché à l'égard des pupitres de négociation qui sont hors champ d'application de l'AMI. Les positions de ces pupitres de négociation hors champ doivent être combinées à toutes les autres positions assujetties à l'approche standard afin de déterminer les exigences de fonds propres de l'institution selon l'approche standard.

⁴³ Le terme AS_{AMI} fait référence aux exigences de fonds propres calculées selon l'approche standard pour tous les pupitres utilisant l'AMI dans le champ d'application. Le terme $AS_{\text{tous pupitres}}$ fait référence aux exigences de capital calculées selon l'approche standard pour tous les pupitres, à l'exception des pupitres avec des instruments mentionnés au paragraphe 50.

⁴⁴ Le terme « à l'échelle de l'institution » renvoie au groupe de pupitres de négociation que l'institution qualifie d'admissibles à l'application de l'AMI.

- d) Les pupitres de négociation que l'institution ne désigne pas pour l'approbation des modèles au moment de l'approbation ne pourront pas utiliser l'AMI pendant une période d'au moins un an à compter de la date de la plus récente approbation des modèles internes.
3. L'institution doit obtenir l'autorisation de l'Autorité pour utiliser l'AMI pour des pupitres de négociation individuels. À la suite du recensement des pupitres de négociation admissibles, cette étape permet de déterminer quels pupitres de négociation seront dans le champ d'application pour utiliser l'AMI et quels facteurs de risque dans les pupitres de négociation admissibles peuvent être inclus dans les modèles internes du manque à gagner prévu (ES) de l'institution pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché énoncées aux paragraphes 362 à 407.
- a) Chaque pupitre de négociation doit satisfaire en permanence aux tests d'attribution des profits et pertes (PLA) pour pouvoir utiliser l'AMI afin de déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché. Afin d'effectuer le test PLA, l'institution doit recenser l'ensemble des facteurs de risque à utiliser pour déterminer ses exigences de fonds propres au titre du risque de marché.
 - b) Chaque pupitre de négociation doit également satisfaire aux exigences de contrôle ex-post sur une base continue pour être autorisé à utiliser l'AMI pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché telles que définies aux paragraphes 321 à 336.
 - c) Les institutions doivent effectuer des tests PLA et des contrôles ex-post tous les trimestres pour mettre à jour l'admissibilité et la classification des pupitres de négociation des tests pour les pupitres de négociation autorisé à utiliser l'AMI.
 - d) Les exigences de fonds propres au titre du risque de marché à l'égard des facteurs de risque qui satisfont au test d'admissibilité des facteurs de risque énoncé aux paragraphes 328 à 340 doivent être déterminées à l'aide des modèles du manque à gagner prévu (ES) précisés aux paragraphes 362 à 376.
 - e) Les exigences de fonds propres au titre du risque de marché relatives aux facteurs de risque qui ne satisfont pas au test d'admissibilité des facteurs de risque doivent être déterminées à l'aide des modèles du manque à gagner prévu en période de tensions (en anglais, *stressed expected loss* ou SES) précisés aux paragraphes 377 à 378.

Les positions de titrisation ne sont pas admissibles au traitement des fonds propres réglementaires selon l'AMI et, par conséquent, ne sont pas prises en compte dans les tests d'admissibilité aux modèles. Il en découle que les institutions ne sont pas autorisées à inclure des titrisations dans les pupitres de négociation dont elles déterminent les besoins de fonds propres au titre du risque de marché selon l'AMI. Les titrisations doivent être incluses dans les pupitres de négociation pour lesquels les besoins en fonds propres sont déterminés selon l'approche standard. Les institutions sont autorisées à inclure les instruments de couverture dans les pupitres de négociation qui gèrent des titrisations et dont les besoins en fonds propres sont couverts selon l'approche standard.

[CBCB MAR30.4]

Critères qualitatifs

271. Pour utiliser l'AMI pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché, l'institution doit disposer de systèmes de gestion du risque de marché solides sur le plan conceptuel et mis en œuvre de façon intégrée. Par conséquent, l'institution doit satisfaire en permanence aux critères qualitatifs énoncés ci-après. L'Autorité déterminera si l'institution a satisfait aux critères avant de l'autoriser à utiliser l'AMI.

[CBCB MAR30.5]

272. L'institution doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion du risque de marché. Cette unité doit établir et analyser des rapports quotidiens sur les résultats produits par les modèles de gestion du risque du pupitre de négociation, et notamment une évaluation du lien entre les indicateurs de l'exposition au risque et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'institution.

[CBCB MAR30.6]

273. L'unité de contrôle des risques de l'institution doit effectuer régulièrement des contrôles ex-post et des procédures PLA à l'échelle du pupitre de négociation. L'institution doit aussi effectuer périodiquement des contrôles ex-post des modèles internes qu'elle utilise pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

[CBCB MAR30.7]

274. Une unité distincte de l'institution qui est différente de celle qui conçoit et met en œuvre les modèles internes doit effectuer la validation initiale et continue de tous les modèles internes utilisés pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché. L'unité de validation des modèles doit valider tous les modèles internes utilisés aux fins de l'AMI au moins une fois par année.

[CBCB MAR30.8]

275. La haute direction doit participer au processus de contrôle du risque et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'établissement, auquel des ressources importantes sont consacrées. À cet égard, les rapports quotidiens préparés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être revus par des membres de la direction disposant de l'expertise et de l'autorité suffisantes pour exiger à la fois une réduction des positions prises par tel ou tel négociant et une diminution du degré d'exposition global de l'institution.

[CBCB MAR30.9]

276. Les modèles internes utilisés pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de marché peuvent différer des modèles utilisés au quotidien par la fonction interne de gestion du risque de l'institution. Néanmoins, les éléments constituant le noyau de la conception des modèles de gestion du risque réglementaires et internes doivent être les mêmes.

1. Les modèles de valorisation qui caractérisent les deux modèles doivent être similaires. Ils doivent constituer un élément à part entière du processus de recensement, de mesure, de gestion et de notification interne des risques de variation des prix au sein des pupitres de négociation de l'institution.
2. Les modèles internes de gestion du risque doivent, au minimum, être utilisés pour évaluer le risque des positions assujetties aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché, bien qu'ils puissent évaluer un ensemble plus large de positions.
3. La construction d'un modèle de gestion du risque du pupitre de négociation doit être fondée sur les méthodes utilisées dans le modèle interne de gestion du risque de l'institution en ce qui a trait au recensement des facteurs de risque, à l'estimation des paramètres et aux concepts de substitution, et s'en écarter uniquement aux fins de satisfaire aux exigences réglementaires. Le modèle des exigences de fonds propres au titre du risque de marché d'une institution et son modèle interne de gestion du risque doivent couvrir les mêmes facteurs de risque.

[CBCB MAR30.10]

277. Un programme rigoureux et régulier de simulations de crise est requis. Les résultats des simulations de crise doivent être :

1. examinés au moins une fois par mois par la haute direction;

2. pris en considération dans l'évaluation interne de la suffisance des fonds propres de l'institution;
3. reflétés dans les politiques et limites fixées par la haute direction de l'institution.

[CBCB MAR30.11]

278. Lorsque ces simulations de crise révèlent une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, des mesures doivent être prises rapidement pour atténuer ces risques comme il convient (par exemple, par couverture, réduction des expositions ou augmentation des fonds propres).

[CBCB MAR30.12]

279. L'institution doit disposer d'un programme documenté de vérification de la conformité aux politiques, contrôles et procédures internes sur le fonctionnement du modèle interne de gestion du risque de marché. Le modèle de gestion du risque de l'institution doit être bien documenté. Ces documents peuvent comprendre un manuel détaillé de gestion du risque qui en décrit les principes fondamentaux et explique les techniques empiriques utilisées pour mesurer le risque de marché.

[CBCB MAR30.13]

280. L'institution doit obtenir l'approbation de l'Autorité avant de mettre en œuvre toute modification substantielle de ses modèles internes servant à déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché

[CBCB MAR30.14].

281. Les modèles internes utilisés par l'institution pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché doivent être calculés sur la base de l'ensemble des positions couvertes par le modèle. Toutes les mesures du risque des modèles doivent être fondées sur de solides bases théoriques, calculées correctement et déclarées avec exactitude.

[CBCB MAR30.15]

282. Les fonctions d'audit interne et de validation ou l'auditeur externe de l'institution doivent effectuer un examen indépendant du système de mesure du risque de marché au moins une fois l'an. Cet examen doit porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle du risque. L'examen indépendant doit être suffisamment détaillé pour pouvoir détecter quels pupitres de négociation sont touchés par les défaillances. L'examen indépendant doit couvrir au minimum :

1. l'organisation de l'unité de contrôle du risque;
2. l'adéquation de la documentation concernant le modèle et le processus de gestion du risque;
3. l'exactitude et la pertinence des modèles de gestion du risque de marché (y compris les modifications importantes qui y seraient apportées);
4. la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
5. les procédures d'agrément des modèles de valorisation des risques et des systèmes de valorisation utilisés par la salle des marchés et le post-marché de l'institution;
6. la portée des risques de marché couverts par les modèles de gestion du risque du pupitre de négociation;
7. l'intégrité du système d'information de gestion;
8. l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives aux positions;
9. l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et corrélations;
10. l'exactitude des calculs de valorisation et d'équivalent-risque;

11. la vérification de l'exactitude du modèle de gestion du risque du pupitre de négociation par de fréquents contrôles ex-post et par des tests d'attribution des profits et pertes;
12. la concordance générale entre le modèle servant à déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché et le modèle que l'institution utilise dans ses fonctions courantes de gestion interne.

[CBCB MAR30.16]

Critères de validation des modèles

283. Les institutions doivent se doter de procédures garantissant une validation appropriée de leurs modèles internes par des entités qualifiées indépendantes du processus d'élaboration desdits modèles, afin que ceux-ci reposent sur des principes sains et qu'ils incorporent de façon adéquate tous les risques importants. La validation doit être effectuée au stade de la mise en place et à chaque modification importante. Les modèles doivent être revalidés périodiquement, notamment en cas de modification structurelle majeure du marché ou de changements de composition du portefeuille qui seraient susceptibles de rendre le modèle inadapté. La validation du modèle doit comprendre l'attribution des profits et pertes, le contrôle ex-post et doit minimalement inclure :

1. Des tests destinés à démontrer que les hypothèses utilisées dans le cadre du modèle interne sont pertinentes et ne sous-estiment pas le risque. Ces tests peuvent inclure l'évaluation de la pertinence des hypothèses de distribution normale et tout modèle de valorisation.
2. Outre les programmes de contrôle ex-post réglementaires, la validation des modèles doit évaluer la méthode de calcul des profits et pertes hypothétiques.
3. L'institution doit utiliser des portefeuilles hypothétiques permettant de vérifier que les modèles internes sont à même de refléter d'éventuelles caractéristiques structurelles particulières. Par exemple, lorsque les données historiques d'un instrument donné ne répondent pas aux critères quantitatifs énoncés aux paragraphes 362 à 373 et que l'institution traite les positions par référence à des variables de substitution, elle doit s'assurer que ces variables de substitution fournissent des résultats prudents dans des scénarios de marché pertinents en veillant à tenir suffisamment compte de l'assurance :
 - a) que les risques de base importants sont correctement pris en considération, y compris sur les asymétries entre positions longues et courtes, par échéance ou par émetteur;
 - b) que le modèle rend compte du risque de concentration qui peut apparaître dans un portefeuille non diversifié.

[CBCB MAR30.17]

Validation externe

284. L'Autorité ou l'auditeur externe qui valide le modèle interne d'une institution pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché doit, à tout le moins :

1. vérifier que les processus de validation interne décrits au paragraphe ci-dessus fonctionnent de manière satisfaisante;
2. confirmer que les formules utilisées pour les calculs, ainsi que pour l'établissement du prix des options et d'autres instruments complexes, sont validées par une unité qualifiée qui doit, dans tous les cas, être indépendante des unités de négociation de l'institution;
3. confirmer que la structure des modèles internes est adaptée à la nature et à la couverture géographique des activités de l'institution;

4. examiner les résultats des contrôles ex-post effectués par l'institution à l'égard de ses modèles internes (c.-à-d. comparaison de la valeur à risque et des profits et pertes réels et hypothétiques) et de son processus d'attribution des profits et pertes pour s'assurer que les modèles fournissent une mesure fiable des pertes éventuelles au fil du temps. Sur demande, l'institution doit mettre à la disposition de l'Autorité et/ou de ses auditeurs externes les données sous-jacentes et les résultats de leurs calculs du manque à gagner prévu (ES), ainsi que des données précises sur l'attribution des profits et pertes;
5. confirmer que les flux de données et les processus de traitement associés au système de mesure des risques sont transparents et accessibles. Sur demande et conformément aux procédures, l'institution doit donner à l'Autorité et à ses auditeurs externes accès aux spécifications et aux paramètres des modèles.

[CBCB MAR30.18]

Simulation de crise

285. Les institutions qui utilisent l'AMI pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché doivent se doter d'un programme de simulations de crise rigoureux et complet, tant au niveau des pupitres de négociation qu'à l'échelle de l'institution.

[CBCB MAR30.19]

286. Ces simulations doivent couvrir toute la gamme des facteurs pouvant donner lieu à des profits ou pertes exceptionnels dans des portefeuilles de négociation ou rendre très difficile la maîtrise de ces risques dans ces portefeuilles. Ces facteurs comprennent des événements à faible probabilité pour tous les grands types de risque (notamment les diverses composantes des risques de marché, de crédit et opérationnel). L'institution doit concevoir des simulations de crise pour mettre en évidence l'incidence de ces facteurs sur les positions ayant des caractéristiques de prix à la fois linéaires et non linéaires (dans ce dernier cas, options et instruments ayant des caractéristiques semblables à celles des options).

[CBCB MAR30.20]

287. Les simulations de crise doivent revêtir un caractère à la fois quantitatif et qualitatif, incluant les aspects des perturbations du marché qui relèvent des risques de marché et de la liquidité.

1. Les éléments quantitatifs doivent recenser les situations plausibles auxquelles les institutions pourraient être exposées.
2. Sur le plan qualitatif, le programme de simulation de crise d'une institution doit lui permettre d'évaluer la capacité de ses fonds propres d'absorber des pertes potentielles importantes et répertorier les mesures qu'elle peut prendre pour réduire ses risques et préserver ses fonds propres.

[CBCB MAR30.21]

288. Les institutions doivent communiquer les conclusions de ces simulations de crise systématiquement à la haute direction.

[CBCB MAR30.22]

289. Les institutions doivent combiner les simulations de crise de l'Autorité et celles élaborées par l'institution elle-même afin de refléter leurs caractéristiques spécifiques de risque. Les simulations de crise peuvent comprendre ce qui suit :

1. Scénarios de l'Autorité n'exigeant de l'institution aucune simulation. L'institution doit disposer de renseignements sur les pertes les plus importantes durant la période de déclaration et pourrait être tenue de les communiquer à l'Autorité aux fins d'examen. L'Autorité peut comparer ces données sur

les pertes au niveau de fonds propres calculé grâce au système interne de mesure d'une institution. Par exemple, l'institution peut être tenue d'indiquer à l'Autorité combien de journées de pertes maximales auraient été couvertes par une estimation donnée du manque à gagner prévu (ES).

2. Scénarios exigeant de l'institution une simulation. Les institutions doivent soumettre leur portefeuille à une série de scénarios de crise et en communiquer les résultats obtenus à l'Autorité. Un premier type de scénario peut consister à tester le portefeuille courant dans les situations passées de perturbations majeures comme le krach boursier de 1987, les crises du mécanisme de change européen de 1992 et 1993, la hausse des taux d'intérêt au premier trimestre 1994, la crise financière russe de 1998, l'éclatement de la bulle internet en 2000, la crise des prêts hypothécaires à risque de 2007–2008, ou la crise de la zone euro en 2011–2012, en tenant compte des fortes variations de prix et de la vive réduction de la liquidité associées à ces événements. Un deuxième type de scénario permettrait d'évaluer la sensibilité de l'exposition de l'institution aux risques de marché face aux modifications des hypothèses de volatilité et de corrélations. L'application de ce test exigerait une évaluation de la fourchette historique de fluctuation de la volatilité et des corrélations ainsi qu'une évaluation des positions actuelles de l'institution par rapport aux valeurs extrêmes de la fourchette historique. Il convient de prendre dûment en considération les amples variations qui se sont parfois produites en seulement quelques jours de turbulences. Par exemple, les événements susmentionnés ont été marqués par des corrélations entre facteurs de risque qui approchaient les valeurs extrêmes 1 ou –1 pendant plusieurs jours, au plus fort des turbulences.
3. Scénarios de crise élaborés par l'institution. En plus des exercices prescrits par l'Autorité en vertu du paragraphe 289(1) et (2), l'institution devra aussi élaborer ses propres simulations de crise pour les situations qu'elle estime les plus défavorables, sur la base des caractéristiques de son portefeuille (par exemple, problèmes dans une région clé du monde, associés à une forte variation des prix du pétrole). Elle doit communiquer à l'Autorité une description de la méthode utilisée pour recenser et exécuter les simulations de crise, ainsi qu'une description des résultats de ces simulations.

[CBCB MAR30.23]

9.6.2 Exigences du modèle

La présente section définit et énonce l'admissibilité des modèles pour les facteurs de risque de l'approche des modèles internes.

Définition des facteurs du risque de marché

290. Un élément important du modèle interne de gestion du risque du pupitre de négociation d'une institution est la définition d'un ensemble approprié de facteurs de risque de marché. Les facteurs de risque sont les taux et les prix du marché qui influent sur la valeur des positions de négociation de l'institution. Les facteurs de risque que prend en compte le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation doivent être suffisamment complets pour appréhender les risques inhérents aux instruments de bilan et hors bilan du portefeuille de négociation. Tout en conservant une marge de manœuvre dans la détermination des facteurs de risque intégrés à leurs modèles internes, les institutions doivent satisfaire aux exigences suivantes.

[CBCB MAR31.1]

291. Les facteurs réputés pertinents aux fins du processus de valorisation doivent être inclus comme facteurs de risque dans les modèles d'exigences de fonds propres au titre du risque de marché de l'institution. Lorsqu'un facteur de risque est intégré à un modèle de valorisation mais pas au modèle de gestion du risque du pupitre de négociation, l'institution doit justifier cette omission à la satisfaction de l'Autorité.

[CBCB MAR31.2]

292. Le modèle d'exigences de fonds propres au titre du risque de marché d'une institution doit inclure tous les facteurs de risque précisés dans l'approche standard pour la catégorie de risque correspondante, comme il est indiqué aux paragraphes 108 à 258.

1. Si un facteur de risque de l'approche standard n'est pas inclus dans le modèle des exigences de fonds propres au titre du risque de marché, l'institution doit justifier cette omission à la satisfaction de l'Autorité.
2. Dans le cas des produits titrisés, il est interdit aux institutions d'utiliser des modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché. Les institutions doivent utiliser l'approche standard pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché à l'égard des produits titrisés, comme indiqué au paragraphe 51. Par conséquent, le modèle d'exigences de fonds propres au titre du risque de marché d'une institution ne doit pas préciser les facteurs de risque pour les expositions de titrisation tels que définis aux paragraphes 122 et 123.

[CBCB MAR31.3]

293. Le modèle d'exigence de fonds propres au titre du risque de marché d'une institution et les simulations de crise éventuellement calculées pour les facteurs de risque non modélisables doivent rendre compte du caractère non linéaire des options et des autres produits concernés (par exemple, titres hypothécaires), ainsi que du risque de corrélation et du risque de base correspondant (par exemple, entre les CDS et les obligations).

[CBCB MAR31.4]

294. Une institution peut utiliser des variables de substitution pour lesquelles elle possède un historique satisfaisant à l'égard d'une position (par exemple, un indice boursier représentant une position sur un titre spécifique). Si une institution utilise des variables de substitution, elle doit appuyer leur utilisation à la satisfaction de l'Autorité.

[CBCB MAR31.5]

295. L'institution doit concevoir un processus interne qui décrit les conditions minimales dans lesquelles les variables de substitution sont assorties d'un historique satisfaisant; une méthode d'évaluation des variables de substitution en regard de telles conditions (y compris leur validation par un tiers indépendant); et les mesures à prendre si des variables de substitution utilisées sont inférieures à la norme.

296. Pour le risque général de taux d'intérêt, l'institution doit prévoir un ensemble de facteurs de risque correspondant aux taux d'intérêt pour chaque devise dans laquelle elle détient des positions de négociation au bilan ou hors-bilan sensibles aux taux d'intérêt.

1. Le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation doit modéliser la courbe des rendements au moyen de l'une des méthodes généralement acceptées, par exemple en estimant les taux à terme des rendements à coupon zéro.
2. Cette courbe doit être divisée en plusieurs tranches d'échéances, afin d'appréhender la variation de la volatilité des taux tout au long de la courbe.
3. Pour les expositions importantes à la variation des taux d'intérêt touchant les devises importantes et les marchés importants, les institutions doivent modéliser la courbe de rendement en employant un minimum de six facteurs de risque.
4. Le nombre de facteurs de risque doit être toutefois dicté, en fin de compte, par la nature de la stratégie de négociation de l'institution. Par exemple, une institution détenant un portefeuille composé d'une variété de titres qui se placent à divers points sur la courbe de rendement et pratiquant une stratégie

d'arbitrage complexe doit définir davantage de facteurs de risque qu'une institution dont les portefeuilles sont moins complexes.

[CBCB MAR31.6]

297. Le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation doit inclure des facteurs distincts destinés à saisir le risque lié aux écarts de rendement (entre obligations et swaps, par exemple). Toute une série de méthodes s'appliquent à ce risque, qui provient d'une corrélation imparfaite des variations de taux d'intérêt entre titres d'État et autres instruments à revenu fixe; ainsi, il est possible de spécifier l'utilisation d'une courbe des rendements totalement distincte pour les instruments à revenu fixe émis par des agents autres que l'État (par exemple, swaps et titres des collectivités locales) ou d'estimer l'écart avec les taux sur titres d'État à divers points de la courbe des rendements.

[CBCB MAR31.7]

298. Pour le risque de taux de change, le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation doit prévoir des facteurs de risque pour chaque devise dans laquelle l'institution détient des positions. Étant donné que les résultats du système de mesure du risque d'une institution sont exprimés dans la devise de déclaration de l'institution, toute position nette libellée en devises représente un risque de change. L'institution doit utiliser des facteurs de risque correspondant au cours de change entre la devise de déclaration de l'institution et chacune des devises dans lesquelles elle détient une position importante.

[CBCB MAR31.8]

299. Pour le risque sur actions, l'institution doit utiliser des facteurs de risque qui correspondent à chacun des marchés boursiers sur lesquels elle détient des positions importantes.
1. À tout le moins, l'institution doit utiliser des facteurs de risque qui appréhendent les fluctuations des cours sur l'ensemble du marché (par exemple, un indice global de marché). Les positions sur actions individuelles ou indices sectoriels peuvent être exprimées en équivalent bêta par rapport à cet indice global.
 2. Une institution peut utiliser des facteurs de risque correspondant aux différents secteurs du marché boursier global (par exemple, secteurs d'activité, ou secteurs procycliques ou anticycliques). Les positions sur des actions spécifiques à l'intérieur de chaque secteur peuvent être exprimées en équivalents bêta par rapport à l'indice sectoriel.
 3. L'institution peut aussi retenir comme facteur de risque la volatilité de chaque action.
 4. Sur un marché donné, la nature et la complexité de la technique de modélisation doivent correspondre à l'exposition de l'institution sur l'ensemble de ce marché ainsi que son degré de concentration sur les différents titres.

[CBCB MAR31.9]

300. En ce qui concerne le risque lié aux produits de base, les institutions doivent utiliser des facteurs de risque qui correspondent à chacun des marchés sur lesquels elles détiennent des positions importantes.
1. Les institutions dont les positions sur instruments fondés sur des produits de base sont relativement limitées peuvent définir ces facteurs de manière simple. Cette définition peut nécessiter l'attribution d'un facteur de risque à chaque prix de produit de base auquel l'institution est exposée (y compris, le cas échéant, des facteurs de risque différents pour différentes zones géographiques).

2. Dans le cas d'une institution qui négocie activement des produits de base, le modèle doit tenir compte de la variation du rendement d'opportunité⁴⁵ entre positions sur dérivés (contrats à terme et swaps notamment) et positions au comptant sur chaque produit.

[CBCB MAR31.10]

301. Pour les risques associés aux placements en actions dans des fonds :

1. Pour les fonds qui satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 65(5)(a) (c.-à-d. des fonds avec possibilité de transparence), les institutions doivent tenir compte des risques du fonds et de toute couverture connexe comme si les positions du fonds étaient détenues directement par l'institution (en tenant compte de la part de l'institution dans les capitaux propres du fonds et de tout effet de levier dans la structure du fonds). L'institution doit attribuer ces positions au pupitre de négociation auquel le fonds est attribué.

Les institutions doivent faire leur possible afin de recueillir les informations les plus récentes à propos de ces structures. Au besoin, l'Autorité pourra exiger que les institutions effectuent plus souvent cet examen de transparence ou intègrent davantage de contrôles et de supervision pour assurer un suivi des placements en actions dans des fonds en cours de trimestre. Ces mesures pourraient consister en ce qui suit et dépendre des facteurs que voici :

- a) les divergences historiques, en suivant et en comparant le prix quotidien des fonds (d'après la valeur nette de l'actif) par rapport au prix si le fonds détenait le même portefeuille à la date du plus récent examen de transparence. Si un seuil de déviation tolérable est franchi, l'institution devra effectuer des examens de transparence plus souvent que chaque trimestre si des données sont disponibles;
 - b) le niveau et la fréquence de roulement du fonds;
 - c) le seuil et l'importance de ce secteur d'activité par rapport aux autres portefeuilles de négociation.
2. Dans le cas des fonds qui ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 65(5)(a), mais qui satisfont aux deux critères énoncés à l'alinéa 65(5)(b) (c.-à-d., prix quotidiens et connaissance du mandat du fonds), les institutions doivent utiliser l'approche standard pour calculer les exigences de fonds propres du fonds.

[CBCB MAR31.11]

Admissibilité des facteurs de risque au modèle

302. L'institution doit déterminer les facteurs de risque de ses pupitres de négociation qu'elle est autorisée à utiliser, lorsqu'elle applique l'approche des modèles internes énoncée aux paragraphes 317 à 361, dans le modèle interne du manque à gagner prévu (ES) pour les exigences de fonds propres réglementaires de l'institution, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 362 à 407. Pour qu'un facteur de risque soit considéré comme modélisable par une institution, il faut qu'il satisfasse au test d'admissibilité au facteur de risque (TAFR). Ce test exige le recensement d'un nombre suffisant de prix réels représentatifs du facteur de risque. Les rapprochements ou les évaluations des sûretés ne peuvent pas être considérés comme des prix réels aux fins du TAFR. Un prix sera considéré comme « réel » s'il s'agit, selon le cas :

1. d'un prix auquel l'établissement a réalisé une transaction;
2. du prix vérifiable d'une transaction effectivement réalisée entre d'autres parties indépendantes;

⁴⁵ Le rendement d'opportunité reflète les avantages résultant de la propriété directe du produit de base physique (par exemple, la possibilité de tirer profit de pénuries temporaires sur le marché). Il varie en fonction des conditions de marché et d'éléments tels que les frais de stockage.

3. d'un prix obtenu à partir d'une cotation garantie⁴⁶ établi par (i) l'institution elle-même ou (ii) une autre partie. La cotation garantie doit être recueillie et vérifiée par l'entremise d'un fournisseur tiers, d'une plateforme de négociation ou d'une bourse;
4. Il s'agit d'un prix obtenu d'un fournisseur tiers, où :
 - a) la transaction ou la cotation garantie a été traitée par le fournisseur;
 - b) le fournisseur accepte de fournir à l'Autorité, sur demande, une preuve de l'opération ou de l'offre de cotation garantie;
 - c) le prix satisfait à l'un ou l'autre des trois critères énumérés aux paragraphes 302(1) à (3).

Les transactions ordonnées et les cotations garanties admissibles au volume non négligeable par rapport à l'importance habituelle des transactions de l'institution, qui reflètent des conditions de marché normales, peuvent généralement être considérées comme valables.

[CBCB MAR31.12]

303. Pour réussir le TAFR, un facteur de risque qu'une institution utilise dans un modèle interne doit satisfaire à l'un ou l'autre des critères suivants sur une base trimestrielle:

1. L'institution doit recenser pour le facteur de risque au moins 24 observations de prix réels par année (sur la période utilisée pour calibrer le modèle du manque à gagner prévu (ES) en vigueur, avec au plus une observation de prix réel par jour)⁴⁷, ⁴⁸. De plus, au cours des 12 mois précédents, il ne doit pas y avoir de période de 90 jours pendant laquelle moins de quatre observations de prix réels sont recensées pour le facteur de risque (avec au plus une observation de prix réel par jour à inclure dans ce compte). Les critères définis ci-dessus doivent être évalués une fois par mois; ou
2. L'institution doit recenser, pour le facteur de risque, au moins 100 observations de prix réels au cours des 12 mois précédents (et ne pas inclure plus d'une observation de prix réels par jour).

Tout prix réel observé pour une transaction doit être compté comme une observation pour tous les facteurs de risque pour lesquels il est représentatif.

En ce qui concerne la réforme des taux de référence, les facteurs de risque doivent avoir suffisamment de liquidité sur le marché, attestée par le registre des transactions, pour être admissibles à la modélisation. Le remplacement des facteurs de risque en raison de la réforme des taux de référence pourrait donner lieu à des difficultés particulières au moment de recenser les observations de prix réels pour le TAFR. En conséquence, lorsqu'on effectue le TAFR à l'égard d'un nouveau taux de référence, les institutions peuvent compter à la fois (i) les observations de prix réels de l'ancien taux de référence (qui a été remplacé par le nouveau) à partir d'avant la cessation de ce taux et jusqu'à un an suivant la cessation et (ii) les observations de prix réels du nouveau taux de référence. Dans ce contexte, l'abandon comprend la cessation de l'ancien taux de référence ou un événement suivant lequel l'Autorité juge que l'ancien taux de référence n'est plus représentatif du segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter.

⁴⁶ Une cotation garantie est le prix émanant d'un fournisseur indépendant, auquel le fournisseur doit acheter ou vendre l'instrument financier.

⁴⁷ Lorsque l'institution utilise des données pour des observations de prix réels provenant d'une source externe ou interne et que ces observations sont fournies avec un décalage temporel (par exemple, les données fournies pour une journée particulière ne sont disponibles que quelques semaines plus tard), la période utilisée pour le TAFR peut différer de celle employée pour étalonner le modèle d'ES en vigueur. L'écart entre les périodes utilisées pour la TAFR et l'étalonnage du modèle d'ES ne devrait pas être supérieur à un mois, c'est-à-dire que l'institution pourrait utiliser, pour chaque facteur de risque, une période d'un an se terminant jusqu'à un mois avant l'évaluation du TAFR plutôt que la période utilisée pour étalonner le modèle d'ES en vigueur.

⁴⁸ L'institution peut notamment ajouter des facteurs de risque modélisables et remplacer des facteurs de risque non modélisables par une base entre ces facteurs de risques modélisables supplémentaires et les facteurs de risque non modélisables. Cette base sera alors considérée comme un facteur de risque non modélisable. Une combinaison entre facteurs de risque modélisables et non modélisables constituera un facteur de risque non modélisable.

[CBCB MAR31.13]

304. Pour qu'un facteur de risque réussisse le TAFR, une institution peut également compter des observations de prix réels fondées sur l'information recueillie auprès d'un tiers fournisseur, à condition que tous les critères suivants soient respectés :

1. Le fournisseur communique à l'institution le nombre de prix réels correspondants observés et les dates auxquelles ils ont été observés.
2. Le fournisseur fournit, individuellement, un ensemble minimal d'informations sur le recensement nécessaire pour permettre aux institutions de faire correspondre les prix réels observés aux facteurs de risque.
3. Le fournisseur fait l'objet d'un audit concernant la validité de ses renseignements sur les prix. Les résultats et les rapports de cet audit doivent être fournis sur demande à l'Autorité et aux institutions à titre de condition préalable pour que l'institution soit autorisée à utiliser les observations de prix réels recueillies par le tiers fournisseur. Si l'audit d'un fournisseur tiers n'est pas satisfaisant, l'Autorité peut décider d'empêcher l'institution d'utiliser les données de ce fournisseur⁴⁹.

[CBCB MAR31.14]

305. Un prix réel est représentatif d'un facteur de risque d'une institution lorsque cette dernière est en mesure d'extraire la valeur du facteur de risque de la valeur du prix réel. L'institution doit disposer de politiques et de procédures qui décrivent la correspondance entre les observations de prix réels et les facteurs de risque. L'institution doit fournir suffisamment d'information à l'Autorité pour déterminer si les méthodes qu'elle utilise sont appropriées.

[CBCB MAR31.15]**Approche de décomposition en tranches pour le TAFR**

306. Lorsqu'un facteur de risque est un point sur une courbe ou une surface (et d'autres objets multidimensionnels comme les cubes), afin de compter les observations de prix réels pour le TAFR, les institutions peuvent choisir l'une des approches de décomposition en tranches suivantes :

1. *L'approche personnalisée de décomposition en tranches.* Selon cette approche, l'institution doit définir les tranches qu'elle utilisera et satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) Chaque tranche doit comprendre un seul facteur de risque, et tous les facteurs de risque doivent correspondre à ceux des profits et pertes théoriques (PPT) de l'institution aux fins du test d'attribution des profits et pertes⁵⁰.
 - b) Les tranches ne doivent pas se chevaucher.
2. *L'approche de décomposition en tranches réglementaire.* En vertu de cette approche, l'institution doit utiliser l'ensemble de tranches standard suivant, tel qu'indiqué au tableau 16.
 - a) Pour les facteurs de risque général de taux d'intérêt, de change et sur produits de base comportant une dimension d'échéance (à l'exclusion des volatilités implicites) (t , où t est mesuré en années), les tranches de la ligne (A) ci-dessous doivent être utilisées.

⁴⁹ Dans ce cas, l'institution peut être autorisée à utiliser les observations de prix réels de ce fournisseur pour d'autres facteurs de risque.

⁵⁰ L'obligation d'utiliser les mêmes tranches ou la même segmentation des facteurs de risque pour le test d'attribution des profits et pertes et le TAFR tient compte du fait qu'il y a un compromis dans la détermination des tranches pour un modèle d'ES. L'utilisation de tranches plus granulaires peut aider un pupitre de négociation à satisfaire aux exigences du test d'attribution des profits et pertes, mais une granularité accrue peut nuire à la capacité d'une institution d'obtenir un nombre suffisant de prix réels observés par tranche pour satisfaire au TAFR. Les institutions doivent tenir compte de ce compromis lorsqu'elles conçoivent leurs modèles d'ES.

- b) Pour les facteurs de risque général de taux d'intérêt, de change et sur produits de base comportant plusieurs dimensions d'échéance (à l'exception des volatilités implicites) (t , où t est mesuré en années), les tranches de la ligne (B) ci-dessous doivent être utilisées.
- c) Les facteurs d'écart de rendement et de risque sur actions comportant une ou plusieurs dimensions d'échéance (à l'exception des volatilités implicites) (t , où t est mesuré en années), les tranches de la ligne (C) ci-dessous doivent être utilisées.
- d) Pour tout facteur de risque comportant une ou plusieurs dimensions du prix d'exercice (delta ; c.-à-d. la probabilité qu'une option soit « dans le cours » à l'échéance), les tranches de la ligne (D) ci-dessous doivent être utilisées⁵¹.
- e) Pour les dimensions d'échéance et de prix d'exercice des facteurs de risque de volatilité implicite (à l'exclusion de ceux des options sur swap de taux d'intérêt), seules les tranches des lignes (C) et (D) ci-dessous doivent être utilisées.
- f) Pour les dimensions d'échéance, et de la période et du prix d'exercice des facteurs de risque de volatilité implicite des options sur swap de taux d'intérêt, seules les tranches des lignes (B), (C) et (D) ci-dessous doivent être utilisées.

Tableau 16 - Tranches standards pour l'approche de décomposition réglementaire

Ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9
(A)	$0 \leq t < 0,75$	$0,75 \leq t < 1,5$	$1,5 \leq t < 4$	$4 \leq t < 7$	$7 \leq t < 12$	$12 \leq t < 18$	$18 \leq t < 25$	$25 \leq t < 35$	$t \geq 35$
(B)	$0 \leq t < 0,75$	$0,75 \leq t < 4$	$4 \leq t < 10$	$10 \leq t < 18$	$18 \leq t < 30$	$t \geq 30$			
(C)	$0 \leq t < 1,5$	$1,5 \leq t < 3,5$	$3,5 \leq t < 7,5$	$7,5 \leq t < 15$	$t \geq 15$				
(D)	$0 \leq \delta < 0,05$	$0,05 \leq \delta < 0,3$	$0,3 \leq \delta < 0,7$	$0,7 \leq \delta < 0,95$	$0,95 \leq \delta < 1,00$				

[CBCB MAR31.16]

307. Les institutions peuvent compter toutes les observations de prix réels attribuées à une tranche pour déterminer si elle satisfait au TAFR pour tout facteur de risque qui appartient à la tranche. Une observation des prix réels doit être attribuée à une tranche pour laquelle elle est représentative des facteurs de risque qui lui appartiennent.

[CBCB MAR31.17]

308. À mesure que les instruments de dette et de produits de base arrivent à échéance, les observations de prix réels pour les produits qui ont été recensés au cours des 12 mois précédents sont habituellement prises en compte dans la tranche d'échéance à laquelle ils ont été initialement attribués conformément au paragraphe 307. Lorsqu'une institution n'est plus tenue de modéliser un facteur de risque d'écart de crédit ou un risque sur produit de base appartenant à une tranche d'échéance donnée, elle peut réattribuer les observations de

⁵¹ Pour les marchés d'options où d'autres définitions de l'écart par rapport au prix d'exercice sont standard, les institutions doivent convertir les tranches de delta réglementaires selon la convention des normes du marché en utilisant leurs propres modèles de valorisation approuvés.

prix réels de cette tranche à la tranche d'échéance adjacente (plus courte).⁵² Une observation de prix réel ne peut être comptabilisée que dans une seule tranche d'échéance aux fins du TAFR.

[CBCB MAR31.18]

309. Lorsqu'une institution utilise une fonction paramétrique pour représenter une courbe ou une surface et définit les paramètres de la fonction comme étant les facteurs de risque de son système de mesure des risques, le TAFR doit être accepté au niveau des données de marché utilisées pour calibrer les paramètres de la fonction et ne pas être accepté directement au niveau de ces paramètres de facteurs de risque (en raison du fait qu'il n'existe peut-être pas d'observations de prix réels qui sont directement représentatives de ces facteurs de risque).

[CBCB MAR31.19]

310. Une institution peut utiliser dans ses modèles des facteurs systématiques de risque de crédit ou de risque sur actions conçus pour saisir les mouvements à l'échelle du marché pour une économie, une région ou un segment donné, mais non le risque idiosyncrasique d'un émetteur spécifique (le risque idiosyncrasique d'un émetteur spécifique serait un facteur de risque non modélisable (FRNM), à moins qu'il n'y ait suffisamment de prix réels observés de cet émetteur). Les observations de prix réels d'indices de marché ou d'instruments d'émetteurs individuels peuvent être considérées comme représentatives d'un facteur de risque systématique pourvu qu'elles possèdent les mêmes attributs que le facteur de risque systématique.

[CBCB MAR31.20]

311. Outre l'approche énoncée au paragraphe ci-dessus, où les facteurs de risque systématiques de crédit ou sur actions comprennent une dimension d'échéance (p. ex., une courbe d'écart de rendement), l'une des approches de décomposition en tranches énoncées ci-dessus doit être utilisée pour que cette dimension d'échéance puisse être tenue en compte dans les observations de prix « réels » aux fins du TAFR.

[CBCB MAR31.21]

312. Une fois qu'un facteur de risque a satisfait au TAFR, l'institution doit choisir les données les plus appropriées pour calibrer son modèle. Les données utilisées pour le calibrage du modèle ne doivent pas forcément être les mêmes que celles utilisées pour satisfaire au TAFR.

[CBCB MAR31.22]

313. Une fois qu'un facteur de risque a satisfait au TAFR, l'institution doit démontrer que les données utilisées pour calibrer son modèle du manque à gagner prévu (ES) sont appropriées selon les principes énoncés aux paragraphes 315 à 316. Lorsqu'une institution ne respecte pas ces principes à la satisfaction de l'Autorité à l'égard d'un facteur de risque particulier, l'Autorité peut décider de juger que les données ne conviennent pas au calibrage du modèle, auquel cas le facteur de risque doit être exclu du modèle du manque à gagner prévu (ES) et assujetti aux exigences de fonds propres à titre de FRNM.

[CBCB MAR31.23]

314. Très rarement, il peut exister une raison valable pour laquelle un nombre important de facteurs de risque modélisables dans différentes institutions peuvent devenir non modélisables : une réduction généralisée des activités de négociation (par exemple, en période de fortes tensions transfrontalières sur les marchés des capitaux qui touchent plusieurs institutions ou lorsque les marchés des capitaux sont soumis à un important changement de régime). Une réponse possible de l'Autorité dans ce cas pourrait être de considérer comme modélisable un facteur de risque qui ne satisfait plus au TAFR. Toutefois, une telle réponse ne devrait pas

⁵² Par exemple, si une obligation ayant une échéance initiale de quatre ans a fait l'objet d'une observation de prix réel à sa date d'émission il y a huit mois, les institutions peuvent choisir d'attribuer l'observation de prix réel à la tranche associée à une échéance entre 1,5 et 3,5 ans plutôt qu'à la tranche associée à une échéance entre 3,5 et 7,5 ans à laquelle elle serait normalement affectée.

créer une diminution des exigences de fonds propres. L'Autorité ne procédera ainsi que dans des circonstances exceptionnelles.

[CBCB MAR31.24]

Principes de modélisabilité des facteurs de risque qui réussissent le TAFR

315. Les institutions utilisent de nombreux types différents de modèles pour déterminer les risques découlant des positions de négociation. Les exigences en matière de données pour chaque modèle peuvent être différentes. Pour un modèle donné, les institutions peuvent utiliser différentes sources ou différents types de données pour les facteurs de risque du modèle. Les institutions ne doivent pas se fier uniquement au nombre d'observations des prix réels pour déterminer si un facteur de risque peut être modélisé. L'exactitude de la source de l'observation des prix réels du facteur de risque doit également être prise en compte.

[CBCB MAR31.25]

316. En plus des exigences précisées aux paragraphes 302 à 313, les institutions doivent appliquer les principes ci-dessous pour déterminer si un facteur de risque qui a satisfait au TAFR peut être modélisé à l'aide du modèle du manque à gagner prévu (ES) ou s'il devrait être assujéti à des exigences de fonds propres à titre de FRNM. Les institutions doivent démontrer à l'Autorité que ces principes sont respectés. L'Autorité peut déterminer que les facteurs de risque ne peuvent être modélisés si ces principes ne sont pas appliqués.

1. *Premier principe.* Les données utilisées peuvent comprendre des combinaisons de facteurs de risque modélisables. Les institutions évaluent souvent les instruments sous forme d'une combinaison de facteurs de risque. Les facteurs de risque résultant uniquement d'une combinaison de facteurs de risque modélisables sont modélisables. Par exemple, les facteurs de risque résultant de modèles bêta multifactoriels dont les variables et les calibrages reposent uniquement sur des facteurs de risque modélisables peuvent être considérés comme modélisables et peuvent être inclus dans le modèle du manque à gagner prévu (ES). Un facteur de risque dérivé d'une combinaison de facteurs de risque modélisables qui sont mis en correspondance avec des tranches distinctes d'une courbe ou d'une surface donnée n'est modélisable que si ce facteur de risque satisfait également au TAFR.
 - a) L'interpolation fondée sur des combinaisons de facteurs de risque modélisables devrait être compatible avec les mises en correspondance utilisées pour les tests d'attribution des profits et pertes (pour déterminer les PPT) et ne devrait pas reposer sur d'autres approches de décomposition en tranches, potentiellement plus larges. De même, les institutions peuvent comprimer les facteurs de risque en une dimension plus petite des facteurs de risque orthogonaux (p. ex., composantes principales) et/ou en tirer des paramètres des observations de facteurs de risque modélisables, comme dans les modèles de volatilité implicite stochastiques, sans que les paramètres soient directement observables sur le marché.
 - b) Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, les institutions peuvent extrapoler jusqu'à une distance raisonnable du facteur de risque modélisable le plus proche. L'extrapolation ne doit pas reposer uniquement sur le facteur de risque modélisable le plus proche, mais sur plus d'un facteur de risque modélisable. Si une institution utilise l'extrapolation, celle-ci doit être prise en compte pour déterminer les PPT.
2. *Deuxième principe.* Les données utilisées doivent permettre au modèle de prendre en compte à la fois le risque idiosyncrasique et le risque général de marché. Le risque général de marché correspond à la variation de la valeur d'un instrument en fonction de la variation de la valeur du marché élargi, représentée par un ou plusieurs indices appropriés. Le risque idiosyncrasique est le risque associé à une émission particulière, y compris les provisions pour défaut, l'échéance et le rang de créance. Les données doivent permettre de saisir les deux composantes du risque de marché dans tout modèle de risque de marché utilisé pour déterminer les exigences de fonds propres. Si les données utilisées

dans le modèle ne tiennent pas compte du risque idiosyncrasique ou du risque général de marché, l'institution doit appliquer une exigence de fonds propres FRNM aux éléments qui ne sont pas adéquatement pris en compte dans le modèle.

3. *Troisième principe.* Les données utilisées doivent permettre au modèle de refléter la volatilité et la corrélation des positions de risque. Les institutions doivent veiller à ne pas sous-estimer la volatilité d'un actif (p. ex., en utilisant des moyennes de données ou des approximations inappropriées). En outre, les institutions doivent veiller à refléter avec exactitude la corrélation entre les prix des actifs, les taux sur l'ensemble des courbes de rendement et/ou les volatilités à l'intérieur des surfaces de volatilité. Différentes sources de données peuvent fournir des estimations très différentes de la volatilité et de la corrélation des prix des actifs. L'institution doit choisir des sources de données pour s'assurer (i) que les données sont représentatives des observations de prix réels; (ii) que la volatilité des prix n'est pas sous-estimée par le choix des données; et (iii) que les corrélations sont des approximations raisonnables des corrélations entre les observations de prix réels. En outre, toute transformation ne doit pas sous-estimer la volatilité découlant des facteurs de risque et doit refléter avec précision les corrélations découlant des facteurs de risque utilisés dans le modèle du manque à gagner prévu (ES) de l'institution.
4. *Quatrième principe.* Les données utilisées doivent refléter les prix observés et/ou cotés sur le marché. Lorsque les données utilisées ne sont pas tirées d'observations de prix réels, l'institution doit démontrer que les données utilisées sont raisonnablement représentatives des observations de prix réels. À cette fin, l'institution doit rapprocher périodiquement les données sur les prix utilisées dans un modèle de risque avec les prix de la salle des marchés et du post-marché. Tout comme le post-marché sert à vérifier la validité des prix de la salle des marchés, les prix des modèles de risque doivent être inclus dans la comparaison. Pour comparer les prix du marché ou du post-marché avec les prix de risque, l'institution devrait comparer des prix de risque avec les observations de prix réels, mais les prix du marché et du post-marché peuvent être utilisés lorsque les observations de prix réels ne sont pas largement disponibles. Les institutions doivent documenter leurs méthodes de calcul des facteurs de risque à partir des prix du marché.
5. *Cinquième principe.* Les données utilisées doivent être mises à jour à une fréquence suffisante. Un modèle de risque de marché peut exiger de grandes quantités de données, et il peut être difficile de mettre à jour fréquemment ces grands ensembles de données. Les institutions doivent s'efforcer de mettre à jour les données de leur modèle le plus souvent possible pour tenir compte du roulement fréquent des positions du portefeuille de négociation et de l'évolution des conditions du marché. Les institutions doivent mettre à jour les données au moins une fois par mois, mais de préférence quotidiennement. En outre, les institutions devraient disposer d'un processus de flux de travail pour mettre à jour les sources de données. En outre, lorsque l'institution utilise des régressions pour estimer les paramètres des facteurs de risque, elle doit les réévaluer régulièrement, généralement au moins toutes les deux semaines. Le calibrage des modèles de valorisation en fonction des prix courants du marché doit aussi être suffisamment fréquent, et idéalement pas moins fréquent que le calibrage des modèles de valorisation de la salle des marchés. S'il y a lieu, les institutions devraient disposer de politiques claires pour remplacer les données manquantes ou combler les lacunes.
6. *Sixième principe.* Les données utilisées pour déterminer le manque à gagner prévu en période de tensions ($ES_{R,S}$) doivent refléter les prix du marché observés et/ou cotés en période de tensions. Dans la mesure du possible, les données du modèle d' $ES_{R,S}$ devraient provenir directement de la période historique. Dans certains cas, les caractéristiques des instruments courants sur le marché diffèrent de celles de la période de tensions. Néanmoins, les institutions doivent justifier empiriquement tout cas où les prix de marché utilisés pour la période de tensions sont différents des prix de marché réellement observés au cours de cette période. En outre, dans les cas où les instruments négociés à l'heure actuelle n'existaient pas en période de tensions financières importantes, les institutions doivent

démontrer que les prix utilisés correspondent aux variations de prix ou aux écarts de prix d'instruments semblables en période de tensions.

- a) Lorsque les institutions ne justifient pas suffisamment l'utilisation des données actuelles du marché pour les produits dont les caractéristiques ont changé depuis la période de tensions, elles doivent omettre le facteur de risque pour la période de tensions et satisfaire à l'exigence de l'alinéa 366(2)(b) que l'ensemble réduit de facteurs de risque explique 75 % du modèle du manque à gagner prévu (ES) entièrement spécifié. En outre, si des facteurs de risque propres à une signature sont utilisés pour calculer le manque à gagner prévu (ES) au cours de la période réelle et que ces signatures n'étaient pas disponibles au cours de la période de tensions, il existe une présomption que la partie idiosyncrasique de ces facteurs de risque ne fait pas partie de l'ensemble réduit de facteurs de risque. Les expositions aux facteurs de risque compris dans l'ensemble actuel mais non dans l'ensemble réduit doivent être mises en correspondance avec le facteur de risque le plus approprié de l'ensemble réduit aux fins du calcul des mesures du manque à gagner prévu (ES) au cours de la période de tensions.
7. *Septième principe.* L'utilisation de variables de substitution doit être limitée, et ces variables doivent présenter des caractéristiques suffisamment similaires aux transactions qu'elles représentent. Les variables de substitution doivent être appropriées pour la région, la qualité et le type d'instrument qu'elles sont censées représenter. L'Autorité déterminera si les méthodes de combinaison des facteurs de risque sont valables sur le plan conceptuel et empirique.
- a) Par exemple, l'utilisation d'indices dans un modèle multifactoriel doit tenir compte du risque corrélé des actifs que représentent les indices, et le risque idiosyncrasique restant doit être manifestement non corrélé entre les différents émetteurs. Un modèle multifactoriel doit avoir un pouvoir explicatif important relatif aux variations de prix des actifs et doit fournir une évaluation de l'incertitude du résultat final due à l'utilisation d'une variable de substitution. Les coefficients (bêtas) d'un modèle multifactoriel doivent être fondés sur des données empiriques et ne doivent pas être déterminés par jugement. Les cas où les coefficients sont fixés par jugement doivent généralement être considérés comme des FRNM.
 - b) Si les facteurs de risque sont représentés par des données de substitution dans le modèle du manque à gagner prévu (ES) de la période courante, la représentation des données de substitution du facteur de risque – et non du facteur de risque proprement dit – doit être utilisée aux fins des PPT, à moins que l'institution n'ait déterminé la base entre la valeur de substitution et le facteur de risque réel et qu'elle ait correctement capitalisé la base soit en incluant la base dans le modèle du manque à gagner prévu (ES) (si le facteur de risque est modélisable), soit en saisissant la base sous forme de FRNM. Si l'exigence de fonds propres pour la base est correctement déterminée, l'institution peut choisir d'inclure dans les PPT :
 - i. le facteur de risque de substitution et la base; ou
 - ii. le facteur de risque proprement dit.

[CBCB MAR31.26]

9.6.3 Exigences relatives aux contrôles ex-post et au critère d'attribution des profits et pertes

La présente section énonce les exigences relatives au critère d'attribution des profits et pertes et au contrôle ex-post à l'intention des institutions qui utilisent l'approche des modèles internes.

317. Comme il est indiqué au paragraphe 270, une institution qui a l'intention d'utiliser l'approche des modèles internes (AMI) pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché d'un pupitre de

négociation doit effectuer et réussir le contrôle ex-post à l'échelle de l'institution et le contrôle ex-post et le test d'attribution des profits et pertes au niveau du pupitre de négociation, comme indiqué au paragraphe 270 (3).

[CBCB MAR32.1]

318. Le paragraphe 268 décrit les critères qu'une institution doit respecter pour demeurer autorisée à utiliser l'AMI pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché. L'exigence globale de fonds propres au titre du risque de marché de l'institution doit reposer sur les positions détenues dans des pupitres de négociation qui sont autorisés à utiliser des modèles internes de l'institution aux fins des exigences de fonds propres au titre du risque de marché parce qu'ils ont satisfait au contrôle ex-post et au critère d'attribution des profits et pertes tel qu'il est décrit dans la présente section. Ce critère doit être évalué par l'institution sur une base trimestrielle pour calculer l'exigence globale de fonds propres au titre du risque de marché conformément au paragraphe 404.

[CBCB MAR32.2]

319. La mise en œuvre du programme de contrôle ex-post et du test d'attribution des profits et pertes doit débiter à la date d'entrée en vigueur de l'exigence de fonds propres des modèles internes.
1. Pour que l'Autorité approuve un modèle, l'institution doit produire un rapport de contrôle ex-post sur un an et un rapport sur le critère d'attribution des profits et pertes pour confirmer la qualité du modèle.
 2. L'Autorité peut exiger des contrôles ex-post et des résultats du critère d'attribution des profits et pertes avant cette date.
 3. L'Autorité déterminera la réponse nécessaire aux résultats des contrôles ex-post en fonction du nombre d'exceptions générées par le modèle de l'institution sur 12 mois (soit 250 jours de négociation).
 - a) D'après l'évaluation de l'importance des exceptions, l'Autorité peut amorcer un dialogue avec l'institution pour déterminer si le modèle est ou non en cause.
 - b) Dans les situations les plus préoccupantes, l'Autorité majorera les exigences de fonds propres de l'institution ou refusera l'utilisation du modèle.

[CBCB MAR32.3]

Exigences de contrôle ex-post

320. Les exigences de contrôle ex-post comparent la mesure de la VaR calibrée sur une période de détention d'un jour à chacun des profits et pertes réels (PPR) et des profits et pertes théoriques (PPH) des 12 mois précédents. Les exigences spécifiques à appliquer à l'échelle de l'institution et au niveau du pupitre de négociation sont énoncées ci-après.

[CBCB MAR32.4]

321. Le contrôle ex-post du modèle de risque à l'échelle de l'institution doit être fondé sur une mesure de la VaR calibrée à un niveau de confiance de 99 %.
1. Une exception ou une valeur aberrante se produit lorsque la perte réelle ou la perte hypothétique du portefeuille de négociation à l'échelle de l'institution enregistrée un jour de la période de contrôle ex-post dépasse la mesure correspondante de la VaR quotidienne donnée par le modèle. Conformément au paragraphe 415, les exceptions pour les pertes réelles sont comptabilisées séparément des exceptions pour les pertes hypothétiques; le nombre total d'exceptions est le plus élevé de ces deux montants.
 2. Lorsque les profits et pertes ou la mesure de la VaR quotidienne ne sont pas disponibles ou sont impossibles à calculer, cette donnée sera considérée comme aberrante.

[CBCB MAR32.5]

322. Si une institution parvient à montrer qu'une valeur aberrante est liée à un facteur de risque non modélisable, et que l'exigence de fonds propres pour ce facteur de risque non modélisable est supérieure à la perte réelle ou théorique pour la journée en question, ladite valeur aberrante peut être ignorée aux fins du contrôle ex-post global si l'Autorité en est informée et ne s'oppose pas à ce traitement. Dans ces cas, l'institution doit documenter l'historique du mouvement de la valeur du facteur de risque non modélisable pertinent et prouver que le facteur de risque non modélisable a causé la perte en question.

Si l'exception au contrôle au niveau du pupitre de négociation tient à un facteur de risque non modélisable faisant l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du manque à gagner prévu en période de tensions (SES) supérieure au maximum de la perte réelle ou hypothétique pour la journée considérée, cette exception peut être ignorée aux fins du contrôle ex-post. L'institution doit être capable de calculer une exigence de fonds propres pour le facteur de risque non modélisable applicable au pupitre concerné, et non pas uniquement pour le facteur de risque de l'ensemble des pupitres. Par exemple, si la perte d'un pupitre est de 2,25 millions \$CAD et que la VaR est de 1,5 million \$CAD, une exigence de fonds propres pour facteur de risque non modélisable (au niveau du pupitre) de 1,2 million \$CAD ne suffirait pas à ignorer une exception aux fins du contrôle ex-post au niveau du pupitre. L'exigence de fonds propres pour un facteur de risque non modélisable attribuée au niveau du pupitre seul (hors VaR) doit être supérieure à la perte de 2,25 millions \$CAD afin de pouvoir ignorer l'exception aux fins du contrôle ex-post.

[CBCB MAR32.6]

323. La portée du portefeuille assujetti aux contrôles ex-post à l'échelle de l'institution doit être révisée tous les trimestres en fonction des résultats des derniers contrôles ex-post au niveau du pupitre de négociation, du critère d'admissibilité des facteurs de risque et des tests d'attribution des profits et pertes.

[CBCB MAR32.7]

324. Le schéma d'interprétation prudentielle des résultats des contrôles ex-post du modèle interne de calcul de fonds propres à l'échelle de l'institution prévoit plusieurs réactions possibles de l'Autorité selon la force du signal issu du contrôle ex-post. Ces réponses sont réparties hiérarchiquement en trois zones de différentes couleurs.

1. *Zone verte.* Cette zone correspond à des résultats qui, en soi, ne révèlent pas de problème de qualité ou d'exactitude du modèle d'une institution.
2. *Zone jaune.* Cette zone correspond à des résultats qui suscitent quelques interrogations à cet égard, sans conclusion définitive cependant.
3. *Zone rouge.* Cette zone correspond à un résultat qui indique presque certainement un problème avec le modèle de risque d'une institution.

[CBCB MAR32.8]

325. Ces zones sont définies en fonction du nombre d'exceptions générées dans le programme de contrôle ex-post en tenant compte des erreurs statistiques tel qu'expliqué aux paragraphes 416 à 428. Le tableau 17 présente les frontières entre zones convenues et indique la réaction attendue des autorités pour chaque résultat de contrôle ex-post, sur la base de 250 observations.

Tableau 17 - Zones de contrôle ex-post

Zone de contrôle ex post	Nombre d'exceptions	Multiplicateur dépendant du contrôle ex post (en sus de tout ajout qualitatif)
Verte	0	1,50
	1	1,50
	2	1,50
	3	1,50
	4	1,50
Jaune	5	1,70
	6	1,76
	7	1,83
	8	1,88
	9	1,92
Rouge	10 ou plus	2,00

[CBCB MAR32.9]

326. En règle générale, la zone verte de contrôle ex-post ne déclencherait pas l'augmentation des exigences de fonds propres de l'Autorité pour le contrôle ex-post (c.-à-d. qu'aucune majoration de contrôle ex-post ne s'appliquerait).

[CBCB MAR32.10]

327. Les résultats des contrôles ex-post dans la zone jaune pourraient être attribuables à des modèles exacts ou inexacts. Toutefois, ils sont généralement jugés plus probables pour les modèles inexacts que pour les modèles exacts. Dans la zone de contrôle ex-post jaune, l'Autorité imposera une exigence de fonds propres plus élevée sous forme de majoration de contrôle ex-post. En règle générale, le nombre d'exceptions devrait indiquer la taille de toute majoration de contrôle ex-post, comme indiqué au tableau 17 du paragraphe 325.

[CBCB MAR32.11]

328. L'institution doit également documenter toutes les exceptions découlant de son programme permanent de contrôle ex-post, et expliquer chaque exception.

[CBCB MAR32.12]

329. Une institution peut aussi appliquer un contrôle ex-post pour les intervalles de confiance autres que de 99 %, ou effectuer d'autres tests statistiques qui ne sont pas prévus dans la présente norme.

[CBCB MAR32.13]

330. Outre une exigence de fonds propres plus élevée pour tous les résultats qui placent l'institution dans la zone de contrôle ex-post jaune, en cas de graves problèmes d'intégrité de base du modèle, l'Autorité peut déterminer s'il convient de refuser complètement à l'institution d'utiliser le modèle aux fins des exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

[CBCB MAR32.14]

331. Si le modèle d'une institution tombe dans la zone rouge du contrôle ex-post, l'Autorité augmentera automatiquement le multiplicateur applicable au modèle de l'institution ou pourrait refuser l'utilisation du modèle.

[CBCB MAR32.15]

Contrôle ex-post au niveau du pupitre de négociation

332. Le rendement du modèle de gestion du risque d'un pupitre de négociation sera mis à l'essai au moyen de contrôles ex-post quotidiens.

[CBCB MAR32.16]

333. L'évaluation ex-post est considérée comme complémentaire à l'évaluation de l'attribution des profits et pertes pour déterminer l'admissibilité d'un pupitre de négociation à l'AMI.

[CBCB MAR32.17]

334. Au niveau du pupitre de négociation, le contrôle ex-post consiste à comparer la mesure de la VaR à un jour de chaque pupitre concerné (calibrée sur les données équipondérées portant sur les 12 derniers mois) sur la base des intervalles de confiance de 97,5 % et de 99 %, en utilisant au moins une année d'observations des profits et pertes à un jour des pupitres.

1. Une exception ou une valeur aberrante se produit lorsque la perte réelle ou hypothétique du pupitre de négociation enregistrée un jour au cours de la période de contrôle ex-post dépasse la mesure de la VaR quotidienne correspondante déterminée par le modèle de l'institution. Les exceptions des pertes réelles sont comptabilisées séparément de celles des pertes hypothétiques; le nombre total d'exceptions correspond au plus élevé de ces deux montants.
2. Lorsque l'attribution des profits et pertes ou l'estimation du risque n'est pas disponible ou est impossible à calculer, elle sera considérée comme valeur aberrante.

Les institutions ne peuvent pas décider de recourir, pour le calcul de la VaR, à une graduation de la volatilité des rendements résultant en une période d'observation plus courte. Une institution peut ajuster à la hausse la volatilité de toutes les observations pour un certain (groupe de) facteur(s) de risque afin de refléter une période de tensions récente. L'institution ne peut utiliser ces données graduées pour le calcul de la VaR à venir et les estimations du manque à gagner prévu (ES) qu'après en avoir informé ex-ante l'Autorité.

[CBCB MAR32.18]

335. Dans le cas où un pupitre de négociation enregistre soit plus de 12 exceptions sur l'intervalle de 99 %, soit plus de 30 exceptions sur l'intervalle de 97,5 % au cours de la période de 12 mois la plus récente, toutes ses positions doivent être soumises au régime de fonds propres de l'approche standard⁵³.

[CBCB MAR32.19]

Exigences du test d'attribution des profits et pertes

336. Le test d'attribution des profits et pertes compare les profits et pertes théoriques quotidiens en fonction du risque (PPT) aux profits et pertes quotidiens hypothétiques (PPH) pour chaque pupitre de négociation. Il vise à :

1. mesurer l'importance relative des simplifications dans les modèles internes utilisés par les institutions pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché en raison de facteurs de risque manquants et de différences dans la façon dont les positions sont évaluées par rapport à leurs systèmes de salle des marchés;

⁵³ Un pupitre de négociation exposé au risque de défaut d'un émetteur doit suivre un processus d'approbation en deux étapes. Premièrement, le modèle de risque de marché doit réussir les tests du contrôle ex-post et de l'attribution des profits et pertes. Conditionnellement à l'approbation du modèle de risque de marché, le pupitre peut alors demander l'approbation de son modèle de risque de défaut. Un pupitre de négociation qui échoue à l'un des deux tests sera soumis au régime de fonds propres de l'approche standard.

2. empêcher les institutions d'utiliser leurs modèles internes aux fins des exigences de fonds propres lorsque ces simplifications sont jugées importantes.

[CBCB MAR32.20]

337. Le test d'attribution des profits et pertes doit être effectué séparément pour chaque pupitre de négociation visé par l'AMI.

[CBCB MAR32.21]

Définition des profits et pertes aux fins du test d'attribution des profits et pertes et du contrôle ex-post

338. Les PPT correspondent aux profits et pertes quotidiens du pupitre de négociation générés par le moteur d'évaluation du modèle de gestion du risque dudit pupitre.

1. Le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation doit inclure tous les facteurs de risque pris en compte dans le modèle du manque à gagner prévu de l'institution avec les paramètres de l'Autorité et tous les facteurs de risque jugés non modélisables par l'Autorité et qui ne sont donc pas pris en compte dans le modèle du manque à gagner prévu (ES) pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires respectives, mais qui sont inclus dans les facteurs de risque non modélisables.
2. Les PPT ne doivent tenir compte d'aucun facteur de risque que l'institution n'inclut pas dans son modèle de gestion du risque du pupitre de négociation.

[CBCB MAR32.22]

339. Il est possible d'inclure les variations de tous les facteurs de risque contenus dans le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation, même si la composante prévisionnelle du modèle interne repose sur des données qui incorporent déjà un risque résiduel additionnel. Par exemple, une institution qui utilise un modèle indicial multifactoriel fondé sur le risque bêta pour calculer le risque d'événement de crédit peut avoir recours à d'autres données pour calibrer la composante résiduelle afin de tenir compte d'événements potentiels qui n'ont pas été observés dans la série historique relative à la signature concernée. Le fait que la signature soit un facteur de risque dans le modèle, bien que la modélisation s'effectue dans un environnement de modèle multifactoriel, signifie que, aux fins du test d'attribution des profits et pertes, l'institution inclurait le rendement réel de la signature dans les PPT (et dans les PPH), et la couverture du facteur de risque du modèle serait comptabilisée.

[CBCB MAR32.23]

340. Le test d'attribution des profits et pertes compare les PPT d'un pupitre de négociation à ses PPH. Les PPH utilisés pour le test d'attribution des profits et pertes doivent être identiques à celles utilisées aux fins du contrôle ex-post. Cette comparaison vise à déterminer si les facteurs de risque inclus et les moteurs d'évaluation utilisés dans le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation saisissent les facteurs importants des profits et pertes de l'institution en déterminant s'il existe un lien important entre les deux mesures des profits et pertes observées sur une période appropriée. Les PPT peuvent différer des PPH pour plusieurs raisons. Néanmoins, le modèle de gestion du risque d'un pupitre de négociation doit fournir une évaluation raisonnablement précise des risques encourus par le pupitre afin d'être autorisé à employer l'approche des modèles internes.

[CBCB MAR32.24]

341. Les PPH doivent être calculés en réévaluant les positions détenues à la fin de la journée précédente au moyen des données du marché de la journée courante (c.-à-d. en utilisant des positions statiques). Comme les PPH mesurent les variations de la valeur du portefeuille qui se produiraient lorsque les positions en fin de journée demeurent inchangées, elles ne doivent tenir compte ni des transactions intrajournalières ni des

transactions nouvelles ou modifiées, contrairement aux PPR. Les PPR et les PPH comprennent tous deux les positions et produits de base libellés en devises inclus dans le portefeuille bancaire.

[CBCB MAR32.25]

342. Les commissions et les honoraires doivent être exclus des PPR et des PPH, de même que des ajustements d'évaluation pour lesquels des approches distinctes en matière de fonds propres réglementaires ont été précisées dans le cadre des règles (p. ex., l'AEC et ses couvertures admissibles connexes) et les ajustements d'évaluation qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1A (p. ex., l'incidence sur la composante de l'ajustement de l'évaluation de la dette de la juste valeur des instruments financiers doit être exclue de ces profits et pertes).

[CBCB MAR32.26]

343. Tous les autres ajustements d'évaluation liés au risque de marché, quelle que soit leur fréquence, doivent être inclus dans les profits et pertes réels, tandis que seuls les ajustements d'évaluation effectués quotidiennement doivent être inclus dans les PPH, à moins que l'institution n'ait conclu une entente spécifique avec l'Autorité en vue de les exclure. Le lissage des ajustements d'évaluation qui ne sont pas calculés quotidiennement n'est pas autorisé. Les profits et pertes attribuables au passage du temps doivent être inclus dans les PPR et traités de façon uniforme à la fois dans les PPH et les PPT⁵⁴.

[CBCB MAR32.27]

344. Les ajustements d'évaluation que l'institution n'est pas en mesure de calculer au niveau du pupitre de négociation (p. ex., parce qu'ils sont évalués en fonction des positions ou des risques globaux de l'institution ou en raison d'autres contraintes liées au processus d'évaluation) ne doivent pas obligatoirement être inclus dans les PPH et PPR aux fins du contrôle ex-post au niveau du pupitre de négociation, mais ils doivent être inclus aux fins du contrôle ex-post à l'échelle de l'institution. À la satisfaction de l'Autorité, l'institution doit appuyer les ajustements d'évaluation qui ne sont pas calculés au niveau du pupitre de négociation.

[CBCB MAR32.28]

345. Les PPR et les PPH doivent être calculés sur la base des mêmes modèles de valorisation (p. ex., mêmes fonctions de valorisation, configurations de valorisation, paramétrisation des modèles, données du marché et systèmes) que ceux utilisés pour produire les profits et pertes quotidiens déclarés.

[CBCB MAR32.29]

Harmonisation des données utilisées pour le test d'attribution des profits et pertes

346. Aux seules fins de l'évaluation de l'attribution des profits et pertes, les institutions sont autorisées à harmoniser les données d'entrée des PPT pour ses facteurs de risque avec les données utilisées dans les PPH si cette harmonisation est documentée et justifiée à l'Autorité, et que les exigences énoncées ci-après sont respectées :

1. Les institutions doivent démontrer que les données de saisie des PPH peuvent être utilisées comme il se doit aux fins des PPT, et qu'aucune différence dans les facteurs de risque ou dans les moteurs d'évaluation n'est omise au moment de transformer les données de saisie des PPH en un format qui peut être appliqué aux facteurs de risque utilisés dans le calcul des PPT.
2. Tout rajustement des données de saisie des PPT doit être bien documenté, validé et justifié auprès de l'Autorité.

⁵⁴ Les effets temporels peuvent comprendre divers éléments comme la sensibilité au temps ou l'effet θ (c.-à-d. l'utilisation de la terminologie mathématique, la dérivée de premier ordre du prix par rapport au temps) et le report ou les coûts du financement.

3. Les institutions doivent mettre en place des procédures pour déterminer les changements relatifs aux ajustements des données de saisie des PPT. Les institutions doivent informer l'Autorité de ces changements.
4. Les institutions doivent fournir des évaluations de l'incidence que ces harmonisations des données de saisie auraient sur les PPT et sur le test d'attribution des profits et pertes. Pour ce faire, les institutions doivent comparer les PPT d'après les données du marché qui concordent avec les PPH aux PPT d'après les données du marché qui ne sont pas harmonisées. Cette comparaison doit être effectuée au moment de concevoir ou de modifier le processus d'harmonisation des données de saisie et à la demande de l'Autorité.

[CBCB MAR32.30]

347. Les ajustements des données de saisie des PPT seront permis lorsque les données de saisie pour un facteur de risque donné qui sont incluses dans les PPT et dans les PPH diffèrent en raison des différents fournisseurs de sources de données de marché ou de la fixation chronologique des sources de données de marché, ou de la transformation des données de marché en données de saisie convenant aux facteurs de risque des modèles de valorisation sous-jacents. Ces ajustements peuvent être effectués :

1. soit en remplaçant directement les données de saisie des PPT (p. ex., la durée du taux de participation x, fournisseur a) par les données de saisie des PPH (p. ex., durée du taux de participation x, fournisseur b);
2. soit en utilisant les données de saisie des PPH (p. ex., durée du taux de participation x, fournisseur b) comme base pour calculer les données sur les facteurs de risque nécessaires dans le modèle PPT/ES (p. ex., durée du taux de zéro x).

Dans l'éventualité où les pupitres de négociation d'une institution opèrent dans des fuseaux horaires différents par rapport à l'emplacement du service de contrôle des risques de l'institution, l'institution est autorisée à harmoniser le moment de l'instantané utilisé pour le calcul des PPT d'un pupitre avec celui de l'instantané utilisé pour calculer ses PPH.

[CBCB MAR32.31]

348. Si les PPH utilisent les données du marché d'une manière différente des PPT pour calculer les paramètres de risque qui sont essentiels au moteur d'évaluation, ces différences doivent être prises en compte dans le test d'attribution des profits et pertes et, par conséquent, dans le calcul des PPH et des PPT. À cet égard, les PPH et les PPT ne peuvent utiliser les mêmes données de marché que comme base et doivent utiliser leurs méthodes respectives (qui peuvent différer) pour calculer les paramètres respectifs du moteur d'évaluation. Ce serait le cas, par exemple, lorsque les données du marché sont transformées dans le cadre du processus d'évaluation utilisé pour calculer les PPT. Dans ce cas, les institutions peuvent harmoniser les données du marché entre les PPT et les PPH avant la transformation, mais non après celle-ci.

[CBCB MAR32.32]

349. Les institutions ne sont pas autorisées à harmoniser les données de saisie des PPH pour les facteurs de risque avec les données de saisie utilisées pour les PPT. Il n'est pas permis de modifier les PPT ou les PPH pour corriger le bruit opérationnel résiduel. Le bruit opérationnel résiduel découle du calcul des PPH et des PPT dans deux systèmes différents à deux moments différents. Il peut résulter de la transition de grandes parties des données entre les systèmes, et les éventuelles agrégations de données peuvent donner lieu à des écarts de rapprochement mineurs en deçà des niveaux de tolérance pour l'intervention, ou de faibles différences dans les données statiques/de référence et la configuration

[CBCB MAR32.33].

Paramètres du test d'attribution des profits et pertes

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 439
Janvier 2026

350. Les exigences du test d'attribution des profits et pertes sont fondées sur deux paramètres :
1. la mesure de corrélation de Spearman pour évaluer la corrélation entre les PPT et les PPH;
 2. la mesure du test de Kolmogorov-Smirnov (KS) pour évaluer la similitude des distributions des PPT et des PPH.

[CBCB MAR32.34]

351. Pour calculer chaque mesure de test d'un pupitre de négociation, l'institution doit utiliser la série chronologique des 250 derniers jours de négociation d'observation des PPT et des PPH.

[CBCB MAR32.35]

Détermination du paramètre de corrélation de Spearman

352. Pour une série chronologique des PPH, les institutions doivent produire une série chronologique correspondante de rangs en fonction de la taille des profits et pertes (R_{PPH}). Autrement dit, la valeur la plus faible de la série chronologique des PPH est classée au rang 1, la valeur la plus faible suivante est classée au rang 2 et ainsi de suite.

[CBCB MAR32.36]

353. De même, pour une série chronologique des PPT, les institutions doivent produire une série chronologique correspondante de rangs fondée sur la taille (R_{PPT}).

[CBCB MAR32.37]

354. Les institutions doivent calculer le coefficient de corrélation de Spearman des deux séries chronologiques de valeurs de rang de R_{PPT} et R_{PPH} selon la taille en utilisant la formule suivante, où $\sigma_{R_{PPH}}$ et $\sigma_{R_{PPT}}$ sont les écarts-types de R_{PPT} et R_{PPH} .

$$r_S = \frac{cov(R_{PPH}, R_{PPT})}{\sigma_{R_{PPH}} \times \sigma_{R_{PPT}}}$$

[CBCB MAR32.38]

Détermination des paramètres du test de Kolmogorov-Smirnov

355. L'institution doit calculer la fonction de répartition cumulative empirique des PPT. Pour toute valeur des PPT, la distribution cumulative empirique est le produit de 0,004 et du nombre d'observations des PPT qui sont inférieures ou égales aux PPT spécifiées.

[CBCB MAR32.39]

356. L'institution doit calculer la fonction de répartition cumulative empirique des PPH. Pour toute valeur des PPH, la distribution cumulative empirique est le produit de 0,004 et du nombre d'observations des PPH qui sont inférieures ou égales aux PPH spécifiées.

[CBCB MAR32.40]

357. Le paramètre du test KS correspond à la plus grande différence absolue observée entre ces deux fonctions de répartition empirique pour n'importe quelle valeur des profits et pertes.

[CBCB MAR32.41]

Évaluation des paramètres du test d'attribution des profits et pertes

358. D'après les résultats des mesures, à partir du moment où un pupitre de négociation est autorisé à utiliser des modèles internes, il peut être affecté à une zone verte pour un an, après quoi il est affecté à une zone rouge, jaune ou verte du test d'attribution des profits et pertes, comme l'indique le tableau 18.

1. Un pupitre de négociation se trouve dans la zone verte du test d'attribution des profits et pertes si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) la mesure de corrélation est supérieure à 0,80;
 - b) la mesure du test de distribution KS est inférieure à 0,09 (valeur $p = 0,264$).
2. Un pupitre de négociation se trouve dans la zone rouge du test d'attribution des profits et pertes si la mesure de corrélation est inférieure à 0,7 ou si la mesure du test de distribution KS est supérieure à 0,12 (valeur $p = 0,055$).
3. Un pupitre de négociation se trouve dans la zone jaune du test d'attribution des profits et pertes s'il n'est affecté ni à la zone verte ni à la zone rouge.

Tableau 18 - Seuils du test d'attribution des profits et pertes

Zone	Corrélation de Spearman	Test KS
Seuils de la zone jaune	0,80	0,09 (valeur $p = 0,264$)
Seuils de la zone rouge	0,70	0,12 (valeur $p = 0,055$)

[CBCB MAR32.42]

359. Si un pupitre de négociation se trouve dans la zone rouge du test d'attribution des profits et pertes, il ne peut utiliser l'AMI pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché et doit suivre l'approche standard.

1. Les expositions au risque détenues par ces pupitres de négociation inadmissibles doivent être incluses dans les pupitres de négociation hors du champ d'application pour déterminer les exigences de fonds propres selon l'approche standard.
2. Un pupitre de négociation qui n'est pas autorisé à utiliser l'AMI doit demeurer hors du champ d'application pour l'utiliser l'AMI jusqu'à ce que, à la fois :
 - a) le pupitre de négociation produise des résultats dans la zone verte du test d'attribution des profits et pertes;
 - b) le pupitre de négociation ait satisfait aux exigences d'exception en matière de contrôle ex-post au cours des 12 derniers mois.

[CBCB MAR32.43]

360. Si un pupitre de négociation se trouve dans la zone jaune du test d'attribution des profits et pertes, il n'est pas considéré comme un pupitre de négociation hors du champ d'application pour l'utilisation de l'AMI.

1. Si un pupitre de négociation est dans la zone jaune du test d'attribution des profits et pertes, il ne peut retourner dans la zone verte de ce critère que si :
 - a) le pupitre de négociation produit des résultats dans la zone verte du critère d'attribution des profits et pertes;

- b) le pupitre de négociation a satisfait à ses exigences d'exception en matière de contrôle ex-post au cours des 12 mois précédents.
- 2. Les pupitres de négociation dans la zone jaune du test d'attribution des profits et pertes sont assujettis à un supplément de fonds propres tel que spécifié au paragraphe 404.

[CBCB MAR32.44]

Traitement des situations exceptionnelles

361. Il peut arriver en de rares occasions qu'une raison valable permette d'expliquer pourquoi une série de modèles précis appliqués au niveau des pupitres de négociation au sein de différentes institutions produisent un grand nombre d'exceptions au contrôle ex-post ou une attribution des profits et pertes qui ne correspond pas au modèle de valorisation de la salle des marchés (ce peut être le cas lors de période de fortes tensions sur les marchés des capitaux transfrontières qui ont une incidence sur plusieurs institutions ou lorsque les marchés des capitaux changent brusquement d'orientation). Le cas échéant, l'Autorité pourrait réagir en autorisant les pupitres de négociation concernés à demeurer sous le régime de l'AMI, mais en exigeant que le modèle de chaque pupitre intègre dès que possible le changement d'orientation ou les fortes tensions du marché, tout en maintenant l'intégrité des procédures de modification du modèle. L'Autorité ne prendra cette liberté que dans les circonstances les plus extraordinaires.

[CBCB MAR32.45]

9.6.4 Calcul des exigences de fonds propres

La présente section décrit le processus de calcul des exigences de fonds propres selon l'approche des modèles internes.

Calcul du manque à gagner prévu

362. Les institutions auront une certaine latitude pour déterminer la nature précise de leurs modèles manque à gagner prévu (ES), mais les spécifications minimales suivantes devront être respectées aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres. L'Autorité pourra, à sa discrétion, appliquer des critères plus stricts.

L'AMI ne requiert pas que tous les produits soient simulés sur la base d'une réévaluation intégrale. Des simplifications (par exemple, valorisation fondée sur les sensibilités) peuvent être utilisées à condition que l'Autorité soit d'avis que la méthode appliquée est adéquate au regard des instruments couverts.

[CBCB MAR33.1]

363. La valeur du manque à gagner prévu (ES) doit également être calculée quotidiennement pour les modèles à l'échelle de l'institution afin de déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché. Le manque à gagner prévu (ES) doit aussi être calculée quotidiennement pour chaque portefeuille de négociation qui a recours à l'approche des modèles internes (AMI).

[CBCB MAR33.2]

364. Pour le calcul de l'ES, il convient d'utiliser un intervalle de confiance unilatéral de 97,5 %.

[CBCB MAR33.3]

365. Aux fins du calcul de l'ES, les horizons de liquidité décrits au paragraphe 373 doivent être pris en compte en appliquant un facteur scalaire au manque à gagner prévu (ES) calculé sur la base d'un horizon de référence. Le manque à gagner prévu (ES) de chaque horizon de liquidité doit être calculée à partir d'une valeur du manque à gagner prévu (ES) pour un horizon de liquidité de référence de 10 jours, en ajustant ledit horizon de référence comme suit :

1. ES désigne le manque à gagner prévu réglementaire ajusté en fonction de la liquidité;
2. T désigne la durée de l'horizon de référence, soit 10 jours;
3. $ES_T(P)$ désigne le manque à gagner prévu à l'horizon T d'un portefeuille détenant des positions $P = (p_i)$ pour les chocs touchant tous les facteurs de risque auxquels les positions P sont exposées;
4. $ES_T(P, j)$ désigne le manque à gagner prévu à l'horizon T d'un portefeuille détenant des positions $P = (p_i)$ pour les chocs touchant chaque position p_i dans le sous-ensemble de facteurs de risque $Q(p_i, j)$, tous les autres facteurs de risques demeurant constants;
5. la valeur de l'ES à l'horizon T , $ES_T(P)$ doit être calculée pour toute variation des facteurs de risque, et $ES_T(P, j)$ doit être calculée pour toute variation du sous-ensemble de facteurs de risque $Q(p_i, j)$ correspondant, sur l'intervalle de temps T sans réduire l'horizon;
6. $Q(p_i, j)$ désigne le sous-ensemble de facteurs de risque dont les horizons de liquidité, tels que précisés au paragraphe 373, applicables au pupitre de négociation auprès duquel p_i est comptabilisée, sont au moins aussi longs que LH_j , conformément au tableau ci-dessous. Par exemple, $Q(p_i, 4)$ désigne l'ensemble des facteurs de risque à 60 jours assortis d'un horizon de liquidité de 120 jours. Il convient de préciser que $Q(p_i, j)$ est un sous-ensemble de $Q(p_i, j-1)$;
7. les séries temporelles des variations des facteurs de risque au cours de l'intervalle de temps de référence T peuvent être déterminées à l'aide d'un recoupement d'observations;
8. LH_j désigne l'horizon de liquidité j , dont les longueurs sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 19 - Horizons de liquidité, j

j	LH_j
1	10
2	20
3	40
4	60
5	120

$$ES = \sqrt{(ES(P))^2 + \sum_{j \geq 2} \left(ES_T(P, j) \sqrt{\frac{(LH_j - LH_{j-1})}{T}} \right)^2}$$

[CBCB MAR33.4]

366. L'estimation de la valeur du manque à gagner prévu (ES) doit être calibrée en fonction d'une période de tensions.
1. Plus précisément, le calcul doit répliquer l'ES qui serait imposée au portefeuille actuel de l'institution si les facteurs de risque concernés traversaient une période de tensions. Il s'agit d'une évaluation commune à l'ensemble des facteurs de risque concernés, qui rend compte des estimations de corrélation en période de tensions.

2. Le calibrage doit se fonder sur une approche « indirecte », utilisant un ensemble restreint de facteurs de risque. Les institutions doivent déterminer un ensemble restreint de facteurs de risque pertinents pour leur portefeuille et pour lesquels il existe un historique d'observations suffisamment long.
 - a) Cet ensemble restreint de facteurs de risque est soumis à l'approbation de l'Autorité et doit satisfaire aux exigences applicables en matière de qualité des données nécessaires à la conception de facteurs de risque modélisables, comme précisé aux paragraphes 302 à 314.
 - b) L'ensemble restreint de facteurs de risque ainsi déterminé doit pouvoir expliquer au moins 75 % de la variation de l'ensemble du modèle du manque à gagner prévu (ES) (c'est-à-dire que l'ES de l'ensemble restreint de facteurs de risque doit être égal à au moins 75 % du modèle du manque à gagner prévu (ES) totale sur la moyenne des douze semaines précédentes).

Pour ce qui est de l'indicateur aux fins de la détermination de la période de tensions, l'exigence globale de fonds propres pour les facteurs de risque modélisables (IMCC) conformément au paragraphe 376 doit être maximisée pour les facteurs de risque modélisables.

L'ensemble restreint de facteurs de risque doit pouvoir expliquer au moins 75 % de la variation de l'ensemble du modèle du manque à gagner prévu (ES) au niveau du groupe pour la totalité des pupitres de négociation autorisés à utiliser l'AMI. Pour ce faire, on peut démontrer que la moyenne des mesures du ratio (ES utilisant l'ensemble restreint de facteurs de risque et la période courante $[ES_{R,C}]$ à l'ES utilisant l'ensemble complet de facteurs de risque et la période courante $[ES_{F,C}]$) pour les 12 semaines précédentes est d'au moins 75 %.

En ce qui concerne la réforme des taux de référence, si le nouveau taux de référence est actuellement admissible à la modélisation selon la section 9.6.2, mais n'était pas disponible durant la période de tensions, il pourrait être difficile pour les institutions de calculer le manque à gagner prévu (ES) pour la période actuelle et la période de tensions conformément à la section 9.6.4. Pour y remédier, si le nouveau taux de référence est actuellement admissible à la modélisation selon la section 9.6.2, mais n'était pas disponible durant la période de tensions, les institutions peuvent utiliser : (i) pour la période actuelle, le nouveau taux de référence dans l'ensemble complet de facteurs de risque $ES_{F,C}$ et dans l'ensemble réduit de facteurs de risque $ES_{R,C}$; (ii) pour la période de tensions, l'ancien taux de référence dans l'ensemble réduit de facteurs de risque $ES_{R,S}$. Cette interprétation n'invalidé pas l'affirmation dans le paragraphe ci-haut selon laquelle l'ensemble réduit est soumis à l'autorisation de l'Autorité et doit satisfaire aux exigences applicables en matière de qualité des données.

[CBCB MAR33.5]

367. Le manque à gagner prévu (ES) aux fins du calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de marché est donc donné par l'équation :

1. La valeur de l'ES du portefeuille selon l'ensemble réduit de facteurs de risque ($ES_{R,S}$) ci-dessus est calculée en fonction de la période de tensions de 12 mois la plus grave sur la période d'observation.
2. $ES_{R,S}$ est alors multiplié par le ratio entre (i) le manque à gagner prévu (ES) calculé pour l'ensemble total des facteurs de risque et (ii) l'ES calculée selon l'ensemble restreint de facteurs de risque. Aux fins de ce calcul, le ratio ne peut être inférieur à 1.
 - a) $ES_{F,C}$ est la mesure ES au cours de la période d'observation courante (la plus récente) de 12 mois avec l'ensemble complet des facteurs de risque;
 - b) $ES_{R,C}$ est la mesure ES calculée pour un ensemble restreint de facteurs de risque au cours de la période d'observation courante.

$$ES = ES_{R,S} \times \frac{ES_{F,C}}{ES_{R,C}}$$

[\[CBCB MAR33.6\]](#)

368. S'agissant des estimations calculées en fonction d'observations en période de tensions ($ES_{R,S}$), l'institution doit définir la période de tensions de 12 mois sur l'horizon d'observation au cours de laquelle le portefeuille a enregistré les plus fortes pertes. L'horizon d'observation utilisé pour déterminer les 12 mois marqués par le plus de tensions doit au minimum inclure la période 2007-2009⁵⁵. Les observations faites pendant cette période doivent être équipondérées. L'institution doit actualiser ses périodes de tensions de 12 mois au moins une fois par trimestre, ou dès lors que les facteurs de risque du portefeuille subissent un changement important. Chaque fois que l'institution met à jour ses périodes de tensions de 12 mois, elle doit également mettre à jour l'ensemble réduit de facteurs de risque (servant de base au calcul de $ES_{R,C}$ et $ES_{R,S}$) en conséquence.

[\[CBCB MAR33.7\]](#)

369. S'agissant des estimations fondées sur les observations courantes ($ES_{F,C}$), les institutions doivent mettre à jour leurs séries de données au moins une fois par trimestre et les réviser dès lors que les prix du marché enregistrent des variations importantes.

1. Ce processus d'actualisation doit être suffisamment souple pour permettre des modifications plus fréquentes.
2. L'Autorité pourra aussi demander à une institution de calculer le manque à gagner prévu (ES) en fonction d'une période d'observation plus courte s'il estime qu'une forte hausse de la volatilité des prix le justifie. Dans ce cas, toutefois, la durée de la période ne doit pas être inférieure à six mois.

[\[CBCB MAR33.8\]](#)

370. Aucun type de modèle du manque à gagner prévu (ES) particulier n'est préconisé. Pour autant que le modèle choisi prenne en compte l'ensemble des risques importants encourus par l'institution, comme doivent le confirmer l'attribution des profits et pertes ainsi que les contrôles ex-post, et satisfait à chacune des exigences définies ci-dessus et ci-dessous, l'Autorité peut autoriser les institutions à utiliser des modèles fondés sur des simulations historiques, des simulations Monte-Carlo ou toute autre méthode analytique adéquate.

[\[CBCB MAR33.9\]](#)

371. Les institutions ont toute latitude pour tenir compte des corrélations empiriques entre grandes catégories de risque réglementaires (taux d'intérêt, actions, change, produits de base, crédit, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). Les corrélations empiriques entre grandes catégories de risque seront limitées par le mécanisme d'agrégation prudentiel, décrit aux paragraphes 375 à 376; elles doivent être calculées et utilisées en cohérence avec les horizons de liquidité applicables, clairement documentées et expliquées à l'Autorité, à la demande de ce dernier.

[\[CBCB MAR33.10\]](#)

372. Les modèles des institutions devront appréhender avec précision les risques particuliers liés aux options à l'intérieur de chaque grande catégorie. La mesure du risque sur options doit satisfaire aux critères suivants :

1. les modèles des institutions devront saisir les caractéristiques de prix non linéaires des positions;
2. le système de mesure des institutions devra comporter un ensemble de facteurs de risque appréhendant la volatilité des taux/cours/prix sous-jacents (c.-à-d. le coefficient vega). Les institutions détenant en portefeuille un nombre d'options relativement grand ou complexe doivent détailler les

⁵⁵ L'autorisation de l'Autorité est requise si l'institution souhaite supprimer l'horizon d'observation se rapportant à la période de la grande crise financière, de 2007 à 2009.

caractéristiques des volatilités y afférentes. Les institutions doivent modéliser la surface de volatilité sur le prix d'exercice et le sommet (c.-à-d. la durée).

[CBCB MAR33.11]

373. Aux termes du paragraphe 365, le manque à gagner prévu (ES) ajusté doit être calculé en fonction de l'horizon de liquidité n défini ci-dessous, en fonction des critères suivants :

1. Les institutions doivent affecter chaque facteur de risque à l'une des catégories de risque indiquées ci-après en respectant des procédures uniformes et clairement documentées;
2. Cette affectation doit être :
 - a) précisée par écrit;
 - b) validée par l'unité de gestion du risque de l'institution;
 - c) mise à la disposition de l'Autorité;
 - d) soumise à un audit interne.
3. n est défini pour chaque grande catégorie de facteurs de risque conformément au tableau 20. Néanmoins, l'horizon de liquidité n applicable à un pupitre de négociation peut être allongé par rapport aux valeurs figurant dans le tableau ci-après (c'est-à-dire que l'horizon de liquidité indiqué peut être considéré comme un plancher). Lorsqu'il est allongé, l'horizon de liquidité n doit être de 20, 40, 60 ou 120 jours et la raison justifiant cette augmentation doit être documentée et soumise à l'autorisation de l'Autorité. Par ailleurs, les horizons de liquidité doivent être plafonnés à l'échéance de l'instrument concerné si celle-ci est plus longue que l'horizon de liquidité respectif du facteur de risque.

L'horizon de liquidité pour les facteurs de risque de dividende et de mises en pension d'actions de grande capitalisation est de 20 jours. Tous les autres facteurs de risque de dividende et de mises en pension d'actions sont soumis à un horizon de liquidité de 60 jours.

Pour le risque d'écart de taux entre devises et sur une devise, il faut appliquer des horizons de liquidité de 10 jours aux devises à taux d'intérêt spécifié et de 20 jours aux autres devises.

L'horizon de liquidité des facteurs de risque d'inflation doit être conforme aux horizons de liquidité des facteurs de risque général de taux d'intérêt pour une devise donnée.

Si l'échéance de l'instrument est plus courte que l'horizon de liquidité du facteur de risque considéré, tel qu'indiqué au paragraphe 373, il convient d'utiliser l'horizon de liquidité supérieur suivant (10, 20, 40, 60 ou 120 jours, comme le préconise le paragraphe) par rapport à l'échéance de l'instrument. Par exemple, bien que l'horizon de liquidité préconisé pour la volatilité de taux d'intérêt soit de 60 jours, si un instrument arrive à échéance dans 30 jours, un horizon de liquidité de 40 jours s'appliquerait à la volatilité de taux d'intérêt de cet instrument.

Pour déterminer l'horizon de liquidité des indices obligataires et boursiers multisectoriels, il convient d'utiliser les horizons respectifs des instruments sous-jacents. Une moyenne pondérée des horizons de liquidité des instruments composant l'indice doit être établie en multipliant l'horizon de liquidité de chaque instrument par son coefficient de pondération du risque dans l'indice (c'est-à-dire, le coefficient de pondération du risque servant à bâtir l'indice) et en calculant le total sur tous les instruments. L'horizon de liquidité de l'indice est le plus court horizon (10, 20, 40, 60, 120 jours) supérieur ou égal à l'horizon de liquidité moyen pondéré. Ainsi, dans le cas d'un horizon de liquidité moyen pondéré de 12 jours, l'horizon de liquidité de l'indice serait de 20 jours.

Tableau 20 - Horizon de liquidité n par facteur de risque

Catégorie de facteur de risque	n	Catégorie de facteur de risque	n
Taux d'intérêt : devises précisées – EUR, USD, GBP, AUD, JPY, SEK, CAD et la monnaie nationale de l'institution	10	Cours de l'action (petite capitalisation) : volatilité	60
Taux d'intérêt : devises non précisées	20	Actions : autres types	60
Taux d'intérêt : volatilité	60	Taux de change : paires de devises indiquées dans la note au bas du tableau	10
Taux d'intérêt : autres types	60	Taux de change : paires de devises	20
Écart de rendement : obligations souveraines (IG)	20	Change : volatilité	40
Écart de rendement : obligations souveraines (HY)	40	Change : autres types	40
Écart de rendement : obligations d'entreprises (IG)	40	Prix de l'énergie et des droits d'émission de carbone	20
Écart de rendement : obligations d'entreprises (HY)	60	Prix des métaux précieux et des métaux non ferreux	20
Écart de rendement : volatilité	120	Autres produits de base	60
Écart de rendement : autres types	120	Prix de l'énergie et des droits d'émission de carbone : volatilité	60
Cours de l'action (grande capitalisation)	10	Prix des métaux précieux et des métaux non ferreux : volatilité	60
Cours de l'action (petite capitalisation)	20	Autres produits de base : volatilité	120
Cours de l'action (grande capitalisation) : volatilité	20	Produits de base : autres types	120

Note : USD/EUR, USD/JPY, USD/GBP, USD/AUD, USD/CAD, USD/CHF, USD/MXN, USD/CNY, USD/NZD, USD/RUB, USD/HKD, USD/SGD, USD/TRY, USD/KRW, USD/SEK, USD/ZAR, USD/INR, USD/NOK, USD/BRL, EUR/JPY, EUR/GBP, EUR/CHF et JPY/AUD.

Les paires de devises formant des croix de premier ordre entre ces paires de devises indiquées sont également soumises au même horizon de liquidité.

[CBCB MAR33.12]

Calcul des exigences de fonds propres pour les facteurs de risque modélisables

374. Pour les pupitres de négociation autorisés à utiliser l'AMI, tous les facteurs de risque réputés « modélisables » doivent être inclus dans le modèle du manque à gagner prévu (ES) interne appliqué à l'échelle de l'institution. L'institution doit calculer son exigence globale de fonds propres modélisée en interne selon ce modèle, sans limite prudentielle en matière de corrélations entre catégories de risque (IMCC(C)).

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 447
Janvier 2026

Les institutions conçoivent leurs propres modèles pour une utilisation dans le cadre de l'AMI. Par conséquent, elles peuvent exclure des facteurs de risque tant que l'Autorité ne juge pas que ces facteurs doivent être couverts en fonds propres par l'entremise du manque à gagner prévu (ES) ou du manque à gagner prévu en période de tensions (SES). En outre, les facteurs de risque définis aux paragraphes 290 à 301 doivent être couverts dans l'AMI. Si un facteur de risque n'est couvert ni par l'entremise du manque à gagner prévu (ES) ni par le manque à gagner prévu en période de tensions (SES), il doit être exclu du calcul des PPT.

[CBCB MAR33.13]

375. L'institution doit calculer une série de dotations partielles en fonds propres au titre du manque à gagner prévu (ES) (tous les autres facteurs de risque demeurant constants) pour la totalité des grandes catégories de risque réglementaires (taux d'intérêt, actions, change, produits de base et écart de rendement). Ces dotations partielles en fonds propres au titre du manque à gagner prévu (ES) (IMCC(C_i)) seront ensuite additionnées pour fournir une exigence de fonds propres au titre de l'ES pour l'ensemble des catégories de risque.

[CBCB MAR33.14]

376. L'exigence de fonds propres totale en regard des facteurs de risque modélisables (IMCC) correspond à la moyenne pondérée des exigences de fonds propres au titre du manque à gagner prévu (ES), limitées et non limitées.

1. La période de tensions utilisée au niveau des catégories de risque, $ES_{R,S,i}$ doit être la même que celle utilisée pour calculer $ES_{R,S}$ à l'échelle du portefeuille.
2. ρ (ρ) est le coefficient de pondération du risque relatif affecté au modèle interne de l'institution. La valeur de ρ est 0,5.
3. B représente les grandes catégories de risque réglementaire énoncées au paragraphe 374.

$$IMCC = \rho(IMCC(C)) + (1 - \rho) \left(\sum_{i=1}^B IMCC(C_i) \right)$$

où $IMCC(C) = ES_{R,S} \frac{ES_{F,C}}{ES_{R,C}}$ et $IMCC(C_i) = ES_{R,S,i} \frac{ES_{F,C,i}}{ES_{R,C,i}}$

Afin de calculer l'exigence de fonds propres globale pour les facteurs de risque modélisables (exigence de fonds propres modélisée en interne, IMCC), il faudrait jusqu'à 63 calculs de la valeur de l'ES quotidienne si chaque mesure d'ES devait être calculée quotidiennement.

La formule précisée à ce paragraphe, $IMCC = \rho(IMCC(C)) + (1 - \rho) \left(\sum_{i=1}^B IMCC(C_i) \right)$, peut être réécrite comme $IMCC = \rho(IMCC(C)) + (1 - \rho) \frac{\left(\sum_{i=1}^B IMCC(C_i) \right)}{(IMCC(C))} (IMCC(C))$ avec $IMCC(C) = ES_{R,S} \frac{ES_{F,C}}{ES_{R,C}}$. Si $ES_{R,S}$, $ES_{F,C}$ et $ES_{R,C}$ doivent être calculées chaque jour, il est généralement acceptable de calculer sur une base hebdomadaire le ratio « $\frac{IMCC(C) \text{ non diversifié}}{IMCC(C) \text{ diversifié}}$ », $\frac{\left(\sum_{i=1}^B IMCC(C_i) \right)}{(IMCC(C))}$.

En définissant ω comme étant égal à $\omega = \rho + (1 - \rho) \times \frac{\left(\sum_{i=1}^B IMCC(C_i) \right)}{(IMCC(C))}$, la formule de calcul d'IMCC peut être remaniée, aboutissant à l'expression suivante de l'IMCC : $IMCC = \omega \times (IMCC(C))$. Par conséquent, l'IMCC peut être calculée comme un multiple de IMCC (C), où IMCC(C) est calculé quotidiennement et le multiplicateur ω est actualisé chaque semaine.

Les institutions doivent établir des procédures et des contrôles pour garantir que le calcul hebdomadaire du ratio « $\frac{IMCC(C) \text{ non diversifié}}{IMCC(C) \text{ diversifié}}$ » n'aboutisse pas à une sous-estimation systématique des risques par rapport au calcul quotidien. Les institutions doivent être en mesure de passer au calcul quotidien sur demande de l'Autorité.

[CBCB MAR33.15]

Calcul des exigences de fonds propres pour les facteurs de risque non modélisables

377. Les exigences de fonds propres pour chaque facteur de risque non modélisable (FRNM) doivent être déterminées à l'aide d'un scénario de tensions calibré pour être au moins aussi prudent que le calibrage du manque à gagner prévu (ES) utilisé pour les risques modélisés (c.-à-d. une perte calibrée à un seuil de confiance de 97,5 % sur une période de tensions). Pour déterminer cette période de tensions, l'institution doit déterminer une période de tensions commune de 12 mois pour l'ensemble des FRNM de la même catégorie de risque. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, une institution peut être autorisée à calculer les exigences de fonds propres d'un scénario de tensions au niveau de la tranche (en utilisant les mêmes tranches que celles utilisées par l'institution pour réfuter la modélisabilité, conformément au paragraphe 306 pour les facteurs de risque qui appartiennent à des courbes, des surfaces ou des cubes (c.-à-d. une seule exigence de fonds propres d'un scénario de tensions pour tous les FRNM qui appartiennent à la même tranche).

1. Pour chaque FRNM, l'horizon de liquidité du scénario de tensions doit correspondre au plus élevé de l'horizon de liquidité attribué au facteur de risque au paragraphe 373 et de 20 jours. L'Autorité pourrait exiger un horizon de liquidité plus long.
2. Pour les FRNM résultant d'un risque d'écart de crédit idiosyncratique, les institutions peuvent appliquer une période de tensions commune de 12 mois. De même, pour les FRNM découlant du risque idiosyncrasique boursier des cours au comptant, des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré, des taux de mise en pension sur actions, des dividendes et des volatilités, les institutions peuvent appliquer un scénario de tensions commun de 12 mois. De plus, l'agrégation des gains et des pertes peut être réalisée selon l'hypothèse d'une corrélation nulle, sous réserve que l'institution mène une analyse prouvant à l'Autorité que cette hypothèse est appropriée.⁵⁶ La corrélation ou l'incidence de la diversification entre d'autres FRNM non idiosyncrasiques sont reconnues au moyen de la formule énoncée au paragraphe ci-après.
3. Dans le cas où une institution ne parvient pas à fournir un scénario de tensions jugé acceptable par l'Autorité, elle devra utiliser la perte la plus élevée possible comme scénario de tensions.

[CBCB MAR33.16]

378. L'exigence de fonds propres réglementaires totale pour I (facteurs de risque idiosyncrasiques non modélisables liés à l'écart de rendement, dont il a été démontré qu'ils peuvent être agrégés avec une corrélation nulle), J (facteurs de risque sur actions idiosyncrasiques non modélisables dont l'agrégation avec corrélation nulle a été démontrée) et le K qui reste (facteurs de risque non modélisables afférents à des pupitres de négociation autorisés à utiliser le modèle interne (SES)) est donnée comme suit, où :

⁵⁶ Les tests sont généralement réalisés sur les résiduels de régressions de panel, où la variable dépendante est la variation de la prime de risque de l'émetteur et où les variables indépendantes sont soit la variation d'un facteur de marché soit une variable muette pour le secteur ou la région. L'hypothèse est que les données relatives aux noms propres utilisées pour déterminer l'adéquation du modèle sont représentatives des noms propres détenus dans le portefeuille et que la composante idiosyncrasique du résiduel rend compte de la base multifactorielle des noms. Si le modèle omet des facteurs systématiques explicatifs ou que les données sont affectées par une erreur de mesure, alors les résiduels afficheraient une hétéroscédasticité (qui peut être vérifiée grâce aux tests White, Breuche Pagan, etc.) ou une corrélation sérielle (qui peut être vérifiée grâce aux tests Durbin Watson, LM, etc.), ou une corrélation transversale (regroupement).

1. $ISES_{NM,i}$ est l'exigence de fonds propres en période de tensions en regard du risque d'écart de crédit idiosyncrasique non modélisable i , résultant des facteurs de risque I agrégés avec une corrélation nulle;
2. $ISES_{NM,j}$ est l'exigence de fonds propres en période de tensions en regard du risque idiosyncrasique sur actions non modélisable j résultant des facteurs de risque J agrégés avec une corrélation nulle;
3. $SES_{NM,k}$ est l'exigence de fonds propres en période de tensions en regard du risque non modélisable k résultant de facteurs de risque K ; et
4. Rho (ρ) est égal à 0,6.

$$SES = \sqrt{\sum_{i=1}^I ISES_{NM,i}^2} + \sqrt{\sum_{j=1}^J ISES_{NM,j}^2} + \sqrt{\left(\rho \times \sum_{k=1}^K SES_{NM,k}\right)^2 + (1 - \rho^2) \times \sum_{k=1}^K SES_{NM,k}^2}$$

[CBCB MAR33.17]

Calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut

379. Les institutions doivent disposer d'un modèle interne distinct pour évaluer le risque de défaut lié aux positions du portefeuille de négociation. Les critères généraux définis aux paragraphes 267 à 270 et les critères qualitatifs définis aux paragraphes 271 à 282 s'appliquent également au modèle de risque de défaut.

[CBCB MAR33.18]

380. Le risque de défaut désigne le risque de perte directe découlant de la défaillance d'un débiteur ainsi que le risque de pertes indirectes susceptibles de résulter d'un défaut.

[CBCB MAR33.19]

381. Le risque de défaut doit être calculé selon un modèle de valeur à risque (VaR).

1. Les institutions doivent utiliser un modèle de simulation de défaut avec deux types de facteurs de risques systématiques. À cette fin, le modèle doit toujours comprendre deux variables aléatoires correspondant aux facteurs de risque systématiques.

Le risque systématique d'un modèle d'exigence de fonds propres en regard du risque de défaut (DRC) doit être pris en compte au moyen de multiples facteurs systématiques de deux types. La variable aléatoire qui détermine le défaut d'un débiteur doit être fonction de facteurs systématiques des deux types, propres au débiteur, et d'un facteur idiosyncrasique. Ainsi, dans un modèle de type Merton, un débiteur i fait défaut lorsque le rendement de ses actifs X_i descend sous un seuil propre au débiteur déterminant la probabilité de défaut de ce dernier. Le risque systématique peut être décrit au moyen des M facteurs régionaux systématiques $Y_j^{région}$ ($j = 1, \dots, M$) et des N facteurs sectoriels systématiques $Y_j^{secteur}$ ($j = 1, \dots, N$). Pour chaque débiteur i , il faut choisir la part des facteurs régionaux $\beta_{i,j}^{région}$ et sectoriels $\beta_{i,j}^{secteur}$ qui décrit la sensibilité du « rendement des actifs » du débiteur à chaque facteur systématique. Il doit y avoir au moins une part de facteurs non nulle pour chacune des deux catégories. Le rendement des actifs du débiteur i peut être représenté par $X_i = \sum_{j=1}^M \beta_{i,j}^{région} \times Y_j^{région} + \sum_{j=1}^N \beta_{i,j}^{secteur} \times Y_j^{secteur} + \gamma_i \times \epsilon_i$, ϵ_i étant le facteur de risque idiosyncrasique et γ_i , la part du facteur de risque idiosyncrasique.

2. Les corrélations de défaut doivent être définies en fonction des écarts de rendement ou des cours des actions cotées. Les corrélations doivent être fondées sur des données couvrant une période de 10 ans qui comprend une période de tension définie au paragraphe 365 et sur un horizon de liquidité

d'un an. Seuls les écarts de rendement ou les cours des actions cotées sont autorisés. Aucune autre source de données (telle que des séries chronologiques de notes) n'est autorisée.

3. Les institutions doivent définir des politiques et des procédures claires qui décrivent le processus de calibrage des corrélations et qui précisent notamment dans quels cas les écarts de rendement ou les cours des actions sont utilisés.
4. Les institutions sont libres d'appliquer un horizon de liquidité minimum de 60 jours aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut applicables aux sous-portefeuilles d'actions.

Les institutions sont autorisées à calibrer les corrélations avec des horizons de liquidité de 60 jours dans le cas où un calcul séparé est appliqué aux sous-portefeuilles d'actions et que ces pupitres de négociation gèrent essentiellement des expositions aux actions. Dans le cas de pupitres de négociation gérant à la fois des expositions aux actions et des expositions aux obligations, pour lesquels un calcul commun du risque de défaut des actions et des obligations doit être effectué, les corrélations doivent être calibrées sur un horizon de liquidité d'un an.

Dans ce cas, une institution est autorisée à utiliser régulièrement une probabilité de défaut (PD) de 60 jours pour les actions et d'un an pour les obligations.

Les institutions sont autorisées à recourir à un horizon de liquidité de 60 jours pour toutes les positions en actions et à utiliser un horizon plus long si besoin (p. ex., lorsque les actions servent à couvrir des positions hybrides, comme des titres convertibles).

5. La VaR doit être calculée une fois par semaine sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99,9 % sur un horizon temporel d'un an.

[CBCB MAR33.20]

382. Toutes les positions assujetties aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché qui comportent un risque de défaut tel que défini au paragraphe 380, à l'exception de celles assujetties à l'approche standard, sont assujetties au modèle d'exigences DRC.

1. Les expositions souveraines (y compris celles libellées dans la monnaie de l'émetteur), les positions sur actions et les positions sur instruments de dette en défaut doivent être prises en compte dans le modèle.
2. Pour les positions sur actions, le défaut d'un émetteur doit être modélisé comme si le cours de l'action tombait à zéro.

[CBCB MAR33.21]

383. L'exigence de fonds propres requise au titre du modèle DRC est le plus élevé des montants suivants :

1. la moyenne des valeurs du modèle DRC sur les 12 semaines précédentes;
2. la valeur du modèle DRC la plus récente.

[CBCB MAR33.22]

384. Les institutions doivent supposer que leurs positions sont constantes sur un horizon d'un an, ou pendant 60 jours dans le contexte de sous-portefeuilles d'actions prédéfinis.

Une institution doit avoir des positions constantes sur l'horizon de liquidité choisi.

Le concept de position constante a changé dans la norme sur les exigences de fonds propres en regard du risque de marché parce que l'horizon de fonds propres doit désormais toujours correspondre à la nouvelle définition de l'horizon de liquidité et qu'aucune nouvelle position n'est ajoutée lorsque des positions expirent.

sur l'horizon de fonds propres. Concernant les titres dont l'échéance est inférieure à un an, une position constante peut être maintenue sur l'horizon de liquidité mais, de manière comparable à l'exigence de fonds propres incrémentale (IRC) de Bâle II.5, toute échéance d'une position longue ou courte doit être prise en compte lorsque la capacité de maintenir une position constante sur l'horizon de liquidité ne peut pas être garantie contractuellement.

[CBCB MAR33.23]

385. Le risque de défaut doit être calculé pour chaque débiteur.

1. Les probabilités de défaut (PD) implicites dans les prix du marché ne sont pas acceptables, sauf si elles sont corrigées pour devenir objectives.
2. Les PD sont assujetties à un plancher :
 - de 0,01 % pour les créances sur le gouvernement du Canada, la Banque du Canada, ou un gouvernement provincial ou territorial canadien, ou garanties directement par ces derniers;
 - de 0,03 % pour toutes les autres créances.

[CBCB MAR33.24]

386. Le modèle d'une institution peut refléter la compensation des expositions longues et courtes sur le même débiteur. Si ces expositions couvrent des instruments différents représentant une exposition sur un même débiteur, l'effet de la compensation doit rendre compte des pertes encourues sur les différents instruments (par exemple, les écarts de rang de créance).

[CBCB MAR33.25]

387. Le risque de base entre expositions longues et courtes sur des débiteurs différents doit être expressément modélisé. La possibilité de compenser le risque de défaut entre expositions longues et courtes sur des débiteurs différents doit être prévue dans la modélisation des défauts. La compensation préalable des positions avant leur entrée dans le modèle, autre que celles décrites au paragraphe ci-dessus, n'est pas autorisée.

[CBCB MAR33.26]

388. Le modèle DRC doit prendre en considération l'incidence des corrélations entre défauts de différents débiteurs, y compris l'effet des périodes de tensions sur les corrélations, comme indiqué ci-après.

1. Ces corrélations doivent être fondées sur des données objectives : elles ne sauraient être choisies de manière opportuniste, avec l'application d'une corrélation plus élevée aux portefeuilles composés d'un assortiment de positions longues et courtes, et d'une corrélation faible aux portefeuilles composés de positions longues uniquement.
2. L'institution doit aussi faire la preuve que son approche de modélisation à l'égard des corrélations convient à son portefeuille, y compris le choix et le coefficient de pondération des facteurs de risque systématique. L'institution doit consigner sa méthode de modélisation et la période de temps utilisée pour calibrer le modèle.
3. Ces corrélations doivent être mesurées sur un horizon de liquidité d'un an.
4. Ces corrélations doivent être calibrées sur une période d'au moins 10 ans.
5. Les institutions doivent tenir compte de tous les risques de base importants dans la comptabilisation de ces corrélations, y compris, par exemple, les asymétries d'échéances, les notations internes ou externes, l'année d'octroi, etc.

Le paragraphe 384 stipule qu'une institution doit avoir des positions constantes sur l'horizon de liquidité choisi, mais elle doit prendre en compte les asymétries importantes entre la position et sa couverture.

[CBCB MAR33.27]

389. Le modèle doit saisir toute asymétrie importante entre une position et sa couverture. Concernant le risque de défaut sur l'horizon de fonds propres à un an, le modèle doit prendre en considération le risque lié aux différences temporelles des défauts pour définir le risque relatif résultant des asymétries d'échéances entre positions longues et courtes assorties d'échéances inférieures à un an.

Dans le cas d'une obligation de bonne qualité⁵⁷ ou d'une action à grande capitalisation⁵⁸ couvrant un TRS ou ii) d'un contrat à terme sur obligations couvrant un actif liquide de haute qualité de niveau 1, tel que défini à la section 2.2.1.4 du chapitre 2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* de l'Autorité, l'asymétrie appliquée entre les positions longues et courtes est limitée à 40 jours. L'institution doit pouvoir démontrer à l'Autorité sa capacité de gouvernance à liquider ces positions dans ce délai. Cette constatation n'est admissible que si l'institution :

- i. choisit d'appliquer le rééquilibrage ou la liquidation de la couverture de façon cohérente à l'échelle de l'ensemble pertinent de positions du portefeuille de négociation;
- ii. démontre que l'inclusion du rééquilibrage ou de la liquidation se traduit par une meilleure mesure du risque;
- iii. démontre que les marchés du titre servant de couverture sont suffisamment liquides pour permettre ce type de rééquilibrage ou de liquidation, même en période de crise;
- iv. établit un système de limites fondé sur l'exposition des instruments par rapport au volume quotidien moyen de l'exposition de trésorerie négociée.

[CBCB MAR33.28]

390. Le modèle doit refléter l'effet de la concentration des émetteurs et du marché, ainsi que les concentrations éventuelles au sein des catégories de produits, et entre elles, en période de tensions.

[CBCB MAR33.29]

391. Dans le cadre du modèle des exigences au titre du risque DRC, l'institution doit calculer, pour chaque position couverte par le modèle, le surplus de perte associé à l'évaluation courante qu'elle encourrait en cas de défaut du débiteur de la position concernée.

[CBCB MAR33.30]

392. Les estimations des pertes doivent refléter le cycle économique : le modèle doit notamment prendre en considération le fait que le recouvrement dépend de facteurs de risque systémiques.

[CBCB MAR33.31]

393. Le modèle doit refléter l'effet non linéaire des options et le caractère substantiellement non linéaire d'autres positions en matière de défaut. Dans le cas des dérivés sur actions à sous-jacents multiples, l'institution peut appliquer (sous réserve de l'autorisation de l'Autorité) des méthodes de modélisation simplifiées (qui, par exemple, reposent uniquement sur les sensibilités au risque de défaillance soudaine pour estimer les pertes en cas de défaut de plusieurs sous-jacents).

[CBCB MAR33.32]

⁵⁷ L'expression « de bonne qualité » correspond à une cote de Baa3 ou mieux attribuée par Moody's, à une cote de BBB- ou mieux attribuée par S&P, et à la cote de crédit équivalente de bonne qualité attribuée par une autre agence de notation choisie par l'institution.

⁵⁸ L'expression « action à grande capitalisation » correspond aux actions d'une société dont la capitalisation boursière est supérieure à 6,25 milliards de dollars canadiens.

394. Le risque de défaut doit être calculé en fonction du surcroît de perte causé par un défaut, au-delà des pertes au prix du marché déjà prises en compte dans l'évaluation courante.

[CBCB MAR33.33]

395. En raison du haut degré de confiance et de la longueur de l'horizon de fonds propres sur lesquels repose l'exigence DRC, il est impossible de procéder à une validation directe et fiable du modèle DRC à l'aide des méthodes ordinaires de contrôle ex-post reposant sur un intervalle de confiance de 99,9 % et un horizon d'un an.

1. Par conséquent, la validation du modèle DRC doit nécessairement reposer davantage sur des méthodes indirectes, notamment mais pas exclusivement des simulations de crise, des analyses de sensibilité et des analyses de scénario, pour évaluer la pertinence qualitative et quantitative du modèle DRC, en particulier son traitement des concentrations.
2. Compte tenu des critères de robustesse de l'exigence DRC, ces tests ne doivent pas se limiter à l'éventail des événements survenus dans le passé.
3. La validation d'un modèle DRC est un processus continu dans le cadre duquel l'Autorité et les institutions déterminent conjointement l'ensemble précis des procédures de validation qu'il convient de mettre en œuvre.

[CBCB MAR33.34]

396. Les institutions doivent s'efforcer de mettre au point des critères de référence internes de modélisation pertinents pour évaluer la précision globale de leurs modèles DRC.

[CBCB MAR33.35]

397. En raison de la relation unique qui existe entre la prime de risque de crédit et le risque de défaut, les institutions doivent solliciter, pour chacun de ces risques, l'approbation pour chaque pupitre de négociation exposé à ces deux risques. Les pupitres de négociation qui n'obtiennent pas l'approbation des autorités compétentes seront réputés non admissibles aux modèles internes et seront soumis au dispositif de fonds propre standard.

[CBCB MAR33.36]

398. Lorsqu'une institution a validé des estimations de PD dans le cadre d'une approche fondée sur les notations internes (approche NI), ces données doivent être utilisées. Lorsqu'aucune estimation de ce type n'existe, ou lorsque l'Autorité estime qu'elles ne sont pas assez robustes, les PD doivent être calculées selon une méthode conforme à l'approche NI et remplir les conditions ci-après.

1. Les PD neutres à l'égard du risque ne doivent pas être utilisées comme estimations de PD (historiques) observées.
2. Les PD doivent être calculées en fonction des données de défaut historiques, y compris les cas de défaut officiels et les baisses de cours équivalentes à des pertes pour défaut. Lorsque cela est possible, ces données doivent s'appuyer sur des titres cotés et couvrir un cycle économique complet. La durée minimum de la période d'observation historique aux fins du calibrage est de 5 ans.
3. Les estimations des PD doivent être calculées à partir de données historiques relatives à la fréquence de défauts sur une période d'un an. Les PD peuvent également être calculées sur une base théorique (par exemple, un calcul géométrique), sous réserve que les institutions puissent prouver que ces dérivations théoriques sont en concordance avec les données de défaut historiques.
4. Les institutions peuvent également utiliser des PD obtenues auprès de sources externes, sous réserve qu'elles puissent démontrer que ces probabilités sont pertinentes pour leurs portefeuilles.

[\[CBCB MAR33.37\]](#)

399. Lorsqu'une institution a validé des estimations de pertes en cas de défaut (PCD)⁵⁹ dans le cadre d'une approche NI, ces données doivent être utilisées. Lorsqu'aucune estimation de ce type n'existe, ou lorsque l'Autorité estime que les estimations existantes ne sont pas assez robustes, les PCD doivent être calculées selon une approche conforme à la méthode NI et respecter les conditions ci-après.

1. La PCD doit être calculée du point de vue du marché, représente la valeur de marché actuelle de la position concernée, minorée de sa valeur marchande attendue après un défaut. La PCD doit refléter le type et le rang de la position, et ne peut pas être inférieure à zéro.
2. La PCD doit être obtenue à partir d'un ensemble de données historiques assez conséquent pour pouvoir calculer des estimations précises et fiables.
3. Les institutions peuvent également utiliser des PCD obtenues auprès de sources externes, sous réserve qu'elles puissent démontrer que ces probabilités sont pertinentes pour leurs portefeuilles.

[\[CBCB MAR33.38\]](#)

400. Les institutions doivent établir une hiérarchie de leurs sources préférées pour les PD et les PCD, afin d'éviter le choix aléatoire des paramètres.

[\[CBCB MAR33.39\]](#)

Calcul des exigences de fonds propres pour les pupitres de négociation non autorisés à employer un modèle

401. Les exigences de fonds propres réglementaires associées aux pupitres de négociation qui sont hors du champ d'application de l'approbation du modèle ou qui ont été jugées inadmissibles à l'utilisation d'un modèle interne (C_u) doivent être calculées en regroupant tous ces risques et en appliquant l'approche standard.

[\[CBCB MAR33.40\]](#)

Mesure globale des exigences de fonds propres

402. L'exigence de fonds propres globale (hors DRC) pour les pupitres de négociation approuvés et admissibles à l'AMI (c.-à-d. les pupitres de négociation qui satisfont aux exigences de contrôle ex-post et qui ont été affectés à la zone verte ou à la zone jaune du test d'attribution des profits et pertes (C_A) aux paragraphes 359 à 361 est égal au maximum de l'observation la plus récente et à une moyenne pondérée des 60 jours précédents ajustée par un multiplicateur et est calculé comme suit, où SES est la mesure globale des fonds propres réglementaires pour les facteurs de risque qui ne peuvent être modélisés dans des pupitres de négociation admissibles à un modèle.

$$C_A = \max\{IMCC_{t-1} + SES_{t-1}; m_c \times IMCC_{moy} + SES_{moy}\}$$

[\[CBCB MAR33.41\]](#)

403. Le facteur de multiplication m_c sera de 1,5, à moins qu'il ne soit établi à un niveau plus élevé par l'Autorité pour tenir compte d'une majoration qualitative ou d'une majoration de contrôle ex-post selon les considérations suivantes.

1. Les institutions doivent ajouter à ce facteur une majoration directement liée au rendement du modèle, évaluée *a posteriori*, ce qui crée une incitation à en préserver la qualité prédictive.

⁵⁹ La PCD doit être interprétée dans ce contexte comme étant 1 moins le taux de recouvrement.

2. Cette majoration est comprise entre 0 et 0,5, selon le résultat du contrôle ex post de la VaR quotidienne de l'institution, pour un intervalle de confiance de 99 %, sur la base des observations courantes de l'ensemble des facteurs de risque (VaR_{FC}).
3. Si le résultat du contrôle ex-post est satisfaisant et que l'institution répond à tous les critères qualitatifs définis aux paragraphes 271 à 282, la majoration peut être nulle. Les paragraphes 317 à 361 présente de manière détaillée l'approche à appliquer aux contrôles ex-post et à la majoration.
4. Le facteur de majoration du contrôle ex-post est déterminé en fonction du maximum d'exceptions générées par les résultats du contrôle ex-post par rapport aux PPR et aux PPH décrits aux paragraphes 317 à 361.

[CBCB MAR33.42]

404. L'exigence de fonds propres globale au titre du risque de marché (ACR_{total}) est égal à l'exigence globale de fonds propres pour les pupitres de négociation approuvés et admissibles ($AMI_{G,A} = C_A + DRC$) plus l'exigence de fonds propres selon l'approche standard pour les pupitres de négociation qui sont hors du champ de l'approbation du modèle ou qui ne sont pas autorisés à employer l'approche des modèles internes (C_U). Si au moins un pupitre de négociation admissible est dans la zone jaune du critère d'attribution des profits et pertes, un supplément de fonds propres est ajouté. L'incidence du supplément de fonds propres est limité par la formule :

$$ACR_{total} = \min\{AMI_{G,A} + \text{Suppl. fonds propres} + C_U; SA_{\text{tous pupitres}}\} + \max\{0; AMI_{G,A} - SA_{G,A}\}$$

[CBCB MAR33.43]

405. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, le TAFR, le test d'attribution des profits et pertes et le contrôle ex-post au niveau du pupitre de négociation sont appliqués tous les trimestres pour mettre à jour la modélisabilité des facteurs de risque et de la classification des pupitres dans la zone verte, la zone jaune ou la zone rouge du critère d'attribution des profits et pertes. De plus, la période de tensions et l'ensemble réduit de facteurs de risque ($E_{R,C}$ et $E_{R,S}$) doivent être révisés tous les trois mois. Les dates de référence pour effectuer les tests et modifier la période de tensions et la sélection de l'ensemble réduit de facteurs de risque doivent être cohérentes. Les institutions doivent tenir compte de la modification de la période de tensions et de l'ensemble réduit de facteurs de risque ainsi que des résultats des tests pour calculer les exigences de fonds propres en temps voulu. Les moyennes des 60 derniers jours (IMCC, SES) et ou respectivement 12 semaines (DRC) ne doivent être calculées qu'à la fin du trimestre aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres.

[CBCB MAR33.44]

406. Le supplément de fonds propres correspond à la différence entre les exigences de fonds propres globales en vertu de l'approche standard ($SA_{G,A}$) et les exigences de fonds propres globales fondées sur des modèles internes ($AMI_{G,A} = C_A + DRC$), multipliée par un facteur k . Pour déterminer les exigences de fonds propres globales, on tient compte des positions de tous les pupitres de négociation de la zone verte ou de la zone jaune du critère d'attribution des profits et pertes. Le supplément de fonds propres ne peut être inférieur à zéro dans la formule suivante :

1. $k = 0,5 \times \frac{\sum_{i \in A} SA_i}{\sum_{i \in G,A} SA_i}$;
2. SA_i indique l'exigence de fonds propres standard pour toutes les positions du pupitre de négociation « i »;
3. $i \in A$ indique les indices de tous les pupitres de négociation approuvés dans la zone jaune;

4. $i \in G, A$ indique les indices de tous les pupitres de négociation approuvés dans la zone verte ou la zone jaune.

$$\text{Suppl. fonds propres} = k \times \max\{0, SA_{G,A} - AMI_{G,A}\}$$

[CBCB MAR33.45]

407. Les actifs pondérés en fonction du risque de marché en vertu de l'AMI sont déterminés en multipliant par 12,5 les exigences de fonds propres calculées conformément à la présente section.

[CBCB MAR33.46]

9.6.5 Consignes sur l'utilisation de l'approche des modèles internes

La présente section énonce les consignes d'application des exigences de contrôle ex-post et des principes de modélisabilité des facteurs de risque dans le cadre de l'approche des modèles internes.

Contrôle ex-post au niveau du pupitre de négociation

408. Une autre question doit être examinée lors du choix des paramètres de mesure du risque et des résultats de négociation, aux fins des contrôles ex-post et de l'attribution des profits et pertes; elle découle du fait que l'estimation du risque résultant d'un modèle interne se fonde généralement sur la sensibilité d'un portefeuille statique à un choc instantané sur les prix. Concrètement, les positions de négociation en fin de journée sont entrées dans le modèle, qui calcule la modification possible de la valeur de ce portefeuille en fonction des fluctuations des taux/cours/prix durant la période de détention déterminée.

[CBCB MAR99.1]

409. Simple en théorie, cette méthode complique, en pratique, la conduite des contrôles ex-post. On fait souvent valoir, par exemple, que ni la mesure du manque à gagner prévu (ES) ni celle de la VaR ne peuvent se comparer aux résultats de négociation réels, puisque ces derniers reflètent les changements dans la composition du portefeuille durant la période de détention. Selon ce raisonnement, il conviendrait de n'inclure dans la définition des résultats de négociation ni les recettes de commissions ni les gains et pertes de négociation résultant de cette modification du portefeuille, car ce sont des éléments étrangers au risque lié au portefeuille statique qui a servi de base au calcul de la VaR.

[CBCB MAR99.2]

410. Cet argument est convaincant dès lors que les risques sont mesurés en fonction de variations des taux/cours/prix sur de longues périodes de détention. Ainsi, il ne serait sans doute guère significatif de comparer une mesure du risque fondée sur un intervalle de confiance de 99 % sur un horizon de liquidité ajusté, telle que prévue pour l'exigence de fonds propres déterminée par un modèle interne, d'une part, et les résultats de négociation sur l'horizon de liquidité ajusté effectif. En effet, il est fréquent que les gros négociants modifient assez sensiblement la composition de leur portefeuille sur une période de plusieurs jours. Pour cette raison, dans le dispositif de contrôle ex-post décrit ici, les estimations de risque portent sur une période de détention d'un jour. Sous réserve des restrictions mentionnées, l'exercice sera mené par les institutions en fonction de leurs procédures internes de modélisation des risques.

[CBCB MAR99.3]

411. Puisque les risques sont mesurés sur une journée, il convient de se référer aussi à cette durée pour les résultats de négociation aux fins du programme de contrôle ex-post. Cependant, même une période de détention d'une journée n'élimine pas totalement le risque de « contamination » des résultats de négociation. Autrement dit, il existe un risque que les résultats globaux de négociation sur une journée ne constituent pas un point de comparaison approprié, parce qu'ils reflètent le dénouement des opérations intrajournalières (par exemple, des recettes de commissions afférentes à la vente de nouveaux produits).

[CBCB MAR99.4]

412. D'une part, ces opérations intrajournalières tendent à accroître la volatilité des résultats de négociation, dont le volume global peut, dans certains cas, dépasser les estimations de risque. Cela ne remet certes pas en cause les méthodes de calcul utilisées pour estimer les risques; simplement, l'estimation du risque n'a pas vocation à appréhender cet aspect. D'autre part, l'inclusion des recettes de commissions peut, elle aussi, fausser le contrôle ex-post, mais en sens opposé, car celles-ci comportent souvent des caractéristiques cycliques. Comme les recettes de commissions ne sont généralement pas prises en considération dans l'estimation du risque, les intégrer à la définition des résultats de négociation utilisée aux fins des contrôles ex-post pourrait masquer l'existence de problèmes dans le modèle.

[CBCB MAR99.5]

413. Dans la mesure où les programmes de contrôles ex-post sont considérés comme une analyse purement statistique de la fiabilité des estimations de risque, il est approprié de définir les résultats de négociation de façon à exclure toute « contamination ». Dans ce but, les institutions doivent se doter de moyens leur permettant de conduire ces tests en fonction de modifications hypothétiques de la valeur du portefeuille sur la base de positions statiques en fin de journée.

[CBCB MAR99.6]

414. Les contrôles ex-post incluant les profits et pertes journaliers effectifs constituent également un exercice utile, puisqu'ils peuvent mettre en lumière des situations où la mesure du risque – pourtant effectuée de manière intégrée – n'appréhende pas avec précision la volatilité des résultats de négociation.

[CBCB MAR99.7]

415. Pour toutes ces raisons, l'Autorité requiert des institutions qu'elles se dotent des moyens leur permettant d'effectuer ces contrôles à partir des résultats de négociation à la fois hypothétiques et réels. Utilisées ensemble, ces deux approches devraient permettre de bien comprendre la relation existante entre les évaluations du risque et les résultats de négociation. Le nombre total d'exceptions au contrôle ex-post aux fins des seuils énoncés au paragraphe 325 doit correspondre au maximum des exceptions générées en vertu des résultats de négociation hypothétiques ou réels.

[CBCB MAR99.8]

Contrôle ex-post à l'échelle de l'institution

Considérations statistiques pour la définition des zones

416. Toutefois, pour bien situer les définitions des trois zones du contrôle ex-post à l'échelle de l'institution, il est utile d'examiner les probabilités d'obtenir divers nombres d'exceptions selon différentes hypothèses au sujet de l'exactitude du modèle de mesure du risque d'une institution.

[CBCB MAR99.9]

417. Trois zones ont été délimitées et leurs limites ont été choisies afin d'équilibrer deux types d'erreurs statistiques :

1. la possibilité qu'un modèle de risque précis soit classé comme imprécis d'après les résultats des contrôles ex-post;
2. la possibilité qu'un modèle inexact ne soit pas classé comme tel d'après les résultats des contrôles ex-post.

[CBCB MAR99.10]

418. Le tableau 21 dresse une liste de probabilités d'exceptions sur un échantillon de 250 observations indépendantes dans diverses hypothèses de taux de couverture effectif du modèle (probabilités binomiales). Ainsi, le cadre de gauche du tableau 21 montre les probabilités associées à un modèle précis (c'est-à-dire, un niveau de couverture réel de 99 %). Dans ce cas, par exemple, le modèle génère exactement 5 exceptions pour 6,7 % des échantillons, comme indiqué dans la colonne « nombre exact ».

Tableau 21- Probabilités d'exception par rapport à 250 observations indépendantes

Modèle exact			Modèle imprécis : autres taux de couverture (TC) possibles							
TC	99%		98%		97%		96%		95%	
	Nombre exact	Type 1	Nombre exact	Type 2	Nombre exact	Type 2	Nombre exact	Type 2	Nombre exact	Type 2
0	8,1 %	100,0 %	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
1	20,5 %	91,9 %	3,3 %	0,6 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
2	25,7 %	71,4 %	8,3 %	3,9 %	1,5 %	0,4 %	0,2 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
3	21,5 %	45,7 %	14,0 %	12,2 %	3,8 %	1,9 %	0,7 %	0,2 %	0,1 %	0,0 %
4	13,4 %	24,2 %	17,7 %	26,2 %	7,2 %	5,7 %	1,8 %	0,9 %	0,3 %	0,1 %
5	6,7 %	10,8 %	17,7 %	43,9 %	10,9 %	12,8 %	3,6 %	2,7 %	0,9 %	0,5 %
6	2,7 %	4,1 %	14,8 %	61,6 %	13,8 %	23,7 %	6,2 %	6,3 %	1,8 %	1,3 %
7	1,0 %	1,4 %	10,5 %	76,4 %	14,9 %	37,5 %	9,0 %	12,5 %	3,4 %	3,1 %
8	0,3 %	0,4 %	6,5 %	86,9 %	14,0 %	52,4 %	11,3 %	21,5 %	5,4 %	6,5 %
9	0,1 %	0,1 %	3,6 %	93,4 %	11,6 %	66,3 %	12,7 %	32,8 %	7,6 %	11,9 %
10	0,0 %	0,0 %	1,8 %	97,0 %	8,6 %	77,9 %	12,8 %	45,5 %	9,6 %	19,5 %
11	0,0 %	0,0 %	0,8 %	98,7 %	5,8 %	86,6 %	11,6 %	58,3 %	11,1 %	29,1 %
12	0,0 %	0,0 %	0,3 %	99,5 %	3,6 %	92,4 %	9,6 %	69,9 %	11,6 %	40,2 %
13	0,0 %	0,0 %	0,1 %	99,8 %	2,0 %	96,0 %	7,3 %	79,5 %	11,2 %	51,8 %
14	0,0 %	0,0 %	0,0 %	99,9 %	1,1 %	98,0 %	5,2 %	86,9 %	10,0 %	62,9 %
15	0,0 %	0,0 %	0,0 %	100,0 %	0,5 %	99,1 %	3,4 %	92,1 %	8,2 %	72,9 %

Note : Le tableau présente, d'une part, la probabilité d'obtenir exactement un nombre d'exceptions déterminé (chaque fois sur un échantillon de 250 observations indépendantes), dans diverses hypothèses de couverture, et, d'autre part, les probabilités d'erreurs 1 et 2 qui en découlent. Le cadre de gauche correspond à un modèle précis à taux de couverture de 99 %. La probabilité qu'une observation soit une exception est alors de 1 % (100 % - 99 %). La colonne « Nombre exact » montre la probabilité d'occurrence du nombre exact d'exceptions indiqué dans cette hypothèse, sur un échantillon de 250 observations indépendantes. La colonne « Type 1 » précise la probabilité de rejet erroné d'un modèle précis en prenant ce nombre comme seuil. Par exemple, si un modèle est rejeté lorsqu'il génère 5 exceptions ou plus, dans 10,8 % des cas, il s'agira d'un modèle précis. Le cadre de droite s'applique à des modèles qui ne sont pas précis. Il se concentre sur quatre d'entre eux, à taux de couverture de 98 %, 97 %, 96 % et 95 %. Pour chacun, la colonne « Nombre exact » montre la probabilité d'occurrence du nombre exact d'exceptions dans cette hypothèse, sur un échantillon de 250 observations indépendantes, et la colonne « Type 2 » précise la probabilité d'accepter comme précis un modèle imprécis. Par exemple, si un modèle à taux de couverture présumé de 97 % est rejeté lorsqu'il génère 5 exceptions ou plus, 12,8 % des modèles acceptés seront imprécis.

[CBCB MAR99.11]

419. Le cadre de droite fait ressortir les probabilités dans le cas de quatre modèles qui ne sont pas précis, la couverture effective étant alors de 98 %, 97 %, 96 % et 95 %. Pour un modèle à taux présumé de 97 %, par exemple, la colonne « Nombre exact » indique que la probabilité d'obtenir 5 exceptions est de 10,9 %.

[CBCB MAR99.12]

420. Le tableau 21 présente également plusieurs probabilités d'erreur importantes. Dans l'hypothèse d'un niveau de couverture (désiré) de 99 %, le tableau présente les probabilités d'erreur de type 1 – c'est-à-dire la probabilité de rejeter par erreur un modèle précis par suite de la fixation du seuil de rejet à un nombre donné d'exceptions. Par exemple, si la limite est fixée à 1 exception, les modèles précis seront exclus à 91,9 %, puisqu'ils ne seront retenus que dans 8,1 % des cas, probabilité que le modèle produise 0 exception. La probabilité de ce type d'erreur diminue à mesure que l'on relève le seuil.

[CBCB MAR99.13]

421. Le cadre de droite montre, dans diverses hypothèses où la couverture effective du modèle est inférieure à 99 %, la probabilité que la détermination du seuil se traduise par l'acceptation d'un modèle imprécis (erreur 2) pour chaque nombre d'exceptions indiqué. Pour un taux de couverture effectif de 97 % et un seuil de rejet de 7 exceptions ou plus, par exemple, 37,5 % des modèles acceptés ne seraient pas précis.

[CBCB MAR99.14]

422. Les chiffres du tableau 21 mettent aussi en évidence certaines limites statistiques des contrôles ex-post. En particulier, il n'existe pas de nombre d'exceptions qui donne une probabilité faible à la fois de rejet d'un modèle précis et d'acceptation erronée de tous les modèles imprécis. C'est la raison pour laquelle l'Autorité n'a pas entériné une approche fondée sur un seuil unique.

[CBCB MAR99.15]

423. En raison de ces limites, l'Autorité a classé les résultats des contrôles ex-post du modèle interne pour l'ensemble de l'institution en trois catégories. La zone verte des contrôles ex-post comprend ceux qui correspondent à un modèle précis; la possibilité d'accepter un modèle imprécis est faible. La zone rouge, à l'opposé, inclut ceux qui proviennent d'un modèle dont l'exactitude est extrêmement improbable; la possibilité d'un rejet de modèle précis est très limitée. La zone jaune regroupe les situations intermédiaires : résultats pouvant être conformes ou non et pour lesquels l'Autorité devrait inviter l'institution concernée à soumettre des informations complémentaires avant de se prononcer.

[CBCB MAR99.16]

424. Le tableau 22 présente les frontières entre zones convenues par l'Autorité (sur un échantillon de 250 observations) et indique sa réaction attendue pour chaque résultat. Pour des échantillons de taille différente, ces frontières se déduisent en calculant les probabilités binomiales correspondant à une couverture effective de 99 %, comme dans le tableau 21. La zone jaune commence au point où la probabilité d'obtenir ce nombre ou moins d'exceptions est égale ou supérieure à 95 %. Le tableau 22 présente ces probabilités cumulatives pour chaque nombre d'exceptions. Sur un échantillon de 250 observations, on en compte 5 (au maximum) dans 95,88 % des cas lorsque le niveau réel de couverture est de 99 %. La zone jaune commence donc à cinq exceptions. De la même façon, le début de la zone rouge se définit comme le nombre d'exceptions pour lequel la probabilité d'obtenir ce nombre ou un nombre inférieur est égale ou supérieure à 99,99 %. Le tableau 22 fait ressortir ce nombre à 10 (sur un échantillon de 250 observations, avec une couverture effective de 99 %).

Tableau 22 - Frontières des zones de contrôle ex-post

Zone de contrôle ex post	Nombre d'exceptions	Multiplicateur dépendant du contrôle ex post (en sus de tout ajout qualitatif)	Probabilité cumulée
Verte	0	1,50	8,11 %
	1	1,50	28,58 %
	2	1,50	54,32 %
	3	1,50	75,81 %
	4	1,50	89,22 %
Jaune	5	1,70	95,88 %
	6	1,76	98,63 %
	7	1,83	99,60 %
	8	1,88	99,89 %
	9	1,92	99,97 %
Rouge	10 ou plus	2,00	99,99 %

Note : Le tableau délimite les zones verte, jaune et rouge qu'utilise l'Autorité pour évaluer les résultats des contrôles ex-post dans le cadre de l'approche des modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché. Les frontières ont été déterminées sur la base d'un échantillon de 250 observations indépendantes. Pour les échantillons de taille différente, la zone jaune commence au nombre d'exceptions où la probabilité cumulée d'obtenir ce nombre est égale ou supérieure à 95 %; le chiffre est de 99,99 % pour la zone rouge. La probabilité cumulée se définit comme la probabilité d'obtenir au maximum le nombre d'exceptions indiqué avec un taux de couverture effectif de 99 %. Par exemple, la probabilité cumulée d'obtenir 4 exceptions correspond à la probabilité d'obtenir entre 0 et 4 exceptions. Il convient de noter que, pour un nombre d'exceptions donné, la somme de la probabilité cumulée et la probabilité d'erreur de type 1 (tableau 21) n'est pas égale à 1, car les deux valeurs incluent la probabilité d'obtenir exactement ce nombre. Leur somme dépasse donc 1 du montant de cette probabilité.

[CBCB MAR99.17]

425. La zone verte appelle peu de commentaires. Comme un modèle assurant une couverture effective de 99 % produirait très vraisemblablement jusqu'à 4 exceptions sur 250 observations, les résultats se situant dans cette zone ne sont guère de nature à susciter des préoccupations. Cela est accentué par le tableau 21, montrant qu'il est peu probable d'accepter ainsi un modèle imprécis, renforce ce sentiment de sécurité.

[CBCB MAR99.18]

426. Les cinq à neuf exceptions constituent la zone de contrôle ex-post jaune. Les résultats de cette fourchette sont plausibles pour les modèles exacts et inexacts, bien que le tableau 21 indique qu'ils sont généralement plus probables pour les modèles inexacts que pour les modèles exacts. En outre, selon les résultats du tableau 21, la présomption d'inexactitude du modèle devrait croître à mesure que le nombre d'exceptions dans la fourchette passe de 5 à 9.

[CBCB MAR99.19]

427. Le tableau 22 énonce les directives de l'Autorité concernant les majorations à appliquer aux exigences de fonds propres des modèles internes qui découlent des résultats des contrôles ex-post dans la zone jaune.

[CBCB MAR99.20]

428. Ces divers taux sont déterminés en partant du principe qu'une majoration du multiplicateur devrait suffire à ramener à une couverture de 99 % tout modèle présentant un taux inférieur. Par exemple, cinq exceptions dans un échantillon de 250 impliquent une couverture de seulement 98 %. C'est ainsi que la majoration appliquée à un modèle générant 5 exceptions sur un échantillon de 250 observations, dont le taux de couverture est de 98 % seulement, devrait suffire à ramener cette couverture à 99 %. Il va de soi que tout calcul précis dans ce domaine se fonde sur des hypothèses statistiques supplémentaires qui ne se vérifient sans doute pas dans tous les cas. Par exemple, si l'on suppose normale la distribution des résultats de négociation, le ratio entre couverture à 99 % et à 98 % est approximativement de 1,14, ce qui signifie que le facteur de multiplication de 1 doit être majoré de 1,13 environ. Il peut être nécessaire d'appliquer une majoration plus forte si la distribution n'est pas normale, c'est-à-dire avec une queue à fréquence élevée, pour atteindre la norme de 99 %. Ce sujet de préoccupation a constitué un élément important du choix des valeurs précises indiquées au tableau 22.

[CBCB MAR99.21]

Exemples d'application des principes de modélisabilité des facteurs de risque

429. Même si l'Autorité peut faire preuve de discrétion à l'égard des types de preuves exigées d'une institution pour pouvoir modéliser les facteurs de risque, les exemples suivants illustrent les types de preuves que l'institution peut être tenue de fournir :

1. *Diagnostics de régression pour les modèles bêta multifactoriels.* En plus de montrer que des indices ou d'autres variables explicatives conviennent à la région, à la catégorie d'actif et à la qualité du crédit (le cas échéant) d'un instrument, l'institution doit être prête à démontrer que les coefficients utilisés dans les modèles multifactoriels sont adéquats pour saisir à la fois le risque général de marché et le risque idiosyncrasique. Si l'institution suppose que les valeurs résiduelles du modèle multifactoriel ne sont pas corrélées les unes avec les autres, elle doit être prête à démontrer que les valeurs résiduelles modélisables ne sont pas corrélées. En outre, les facteurs du modèle multifactoriel doivent convenir à la région et à la catégorie d'actif de l'instrument et expliquer le risque général de marché de l'instrument. Cela doit être démontré au moyen de statistiques sur la qualité de l'ajustement (*goodness of fit* en anglais) (p. ex., un coefficient R^2 ajusté) et d'autres diagnostics sur les coefficients. Plus important encore, lorsque les coefficients estimés ne sont pas utilisés (c.-à-d. que les paramètres sont fondés sur le jugement), l'institution doit décrire comment les coefficients sont choisis et pourquoi ils ne peuvent pas être estimés, et démontrer que le choix ne sous-estime pas le risque. En général, les facteurs de risque ne sont pas considérés comme étant modélisables dans les cas où les paramètres sont établis par jugement.
2. *Rétablissement du prix en fonction des facteurs de risque.* L'institution doit périodiquement démontrer et documenter que les facteurs de risque utilisés dans son modèle de risque peuvent être intégrés aux modèles de valorisation de la salle des marchés et recouvrer les prix réels des actifs. Si les prix recouverts s'écartent sensiblement des prix réels, cela peut indiquer un problème avec les prix utilisés pour calculer les facteurs de risque et remettre en question la validité des données entrées aux fins du risque. Le cas échéant, l'Autorité peut déterminer que le facteur de risque n'est pas modélisable.
3. *Les prix des risques sont rapprochés périodiquement avec les prix de la salle des marchés et du post-marché.* Bien que l'institution soit libre d'utiliser les données sur les prix provenant de sources externes, ces prix externes doivent faire l'objet d'un rapprochement périodique avec les prix internes (de la salle des marchés et du post-marché) pour s'assurer qu'ils ne s'écartent pas sensiblement et qu'ils ne sont pas systématiquement biaisés de quelque façon que ce soit. Les résultats de ces rapprochements doivent être mis à la disposition de l'Autorité, y compris des statistiques sur les différences entre le prix du risque de la salle des marchés et le prix du post-marché. Il est pratique courante pour les institutions de rapprocher les prix de la salle des marchés et du post-marché; les

prix des risques doivent être inclus dans le rapprochement de la salle des marchés et chaque fois qu'il y a possibilité d'écart. Si l'écart est important, l'Autorité peut déterminer que le facteur de risque n'est pas modélisable.

4. *Facteurs de risque générés à partir de modèles paramétrés.* Pour les options, les surfaces de volatilité implicite sont souvent construites à l'aide d'un modèle paramétré basé sur des sous-jacents d'une seule signature et/ou des APR d'indices d'options et/ou des prix du marché. Les options liquides aux points d'écart par rapport au prix d'exercice, de durée et d'échéance de l'option peuvent être utilisées pour étalonner les paramètres de niveau, de volatilité, de dérive et de corrélation pour une surface de volatilité à signature unique ou de référence. Une fois ces paramètres établis, ils sont des facteurs de risque dérivés en soi qui doivent être modifiés et recalibrés périodiquement à mesure que de nouvelles données sont obtenues et que des transactions se produisent. Dans l'éventualité où ces facteurs de risque sont utilisés pour représenter d'autres points de surface d'options à signature unique, il doit y avoir une superposition de facteur de risque non modélisable de base supplémentaire pour tout écart potentiel.

[CBCB MAR99.22]

Chapitre 10 Processus de surveillance prudentielle

Principe essentiel

1. **Principe 1** : Les institutions financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

[CBCB SRP20.1]

2. Les institutions financières doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'institution financière, afin d'identifier les risques émergents et croissants de façon efficace et en temps opportun et d'y réagir. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'institution financière. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'institution financière. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'institution financière dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.

[CBCB SRP20.5]

3. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :
 - surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
 - mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
 - identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustifs et en temps opportun des risques;
 - systèmes d'information de gestion appropriés tant sur le plan des activités que dans l'ensemble de l'institution financière;
 - contrôle interne exhaustif.

[CBCB SRP20.6]

Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction¹

4. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une institution financière. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'institution financière, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'institution financière.

[CBCB SRP20.7]

5. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des institutions financières par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'institution financière doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en

¹ Cette section de la présente ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes « conseil d'administration » et « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

[CBCB SRP20.8]

6. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'institution financière². Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'institution financière et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'institution financière.

[CBCB SRP20.9]

7. Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux auxquelles participe l'institution financière – telles que la titrisation et les activités hors bilan – et les risques qui y sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés des risques, de façon continue, à mesure qu'évoluent les marchés financiers, les pratiques de gestion des risques et les activités de l'institution financière. Ils devraient aussi s'assurer que les rôles et responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles de gestion, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. Elle devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.

[CBCB SRP30.9]

8. Avant de s'engager dans de nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction de l'institution financière devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'institution financière qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'institution financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.

[CBCB SRP30.10]

9. La fonction de gestion de risques de l'institution financière et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risques et les dépassements des limites d'appétit pour le risque³.

[CBCB SRP30.11]

10.1 Saines pratiques de rémunération

10. La gestion des risques devrait faire partie intégrante de la culture de l'institution financière. Elle devrait se voir porter une attention particulière de la part du chef de la direction, de la fonction de gestion des risques, de la haute direction, des responsables du pupitre de négociation et des autres secteurs d'activité ainsi que des

² Autorité des marchés financiers. *Ligne directrice sur la gestion des risques*, mai 2015.

³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques*, mai 2015.

employés impliqués dans les décisions stratégiques et quotidiennes. Afin de favoriser le développement et le maintien d'une culture de gestion des risques exhaustive, les politiques de rémunération ne devraient pas être indûment liées aux résultats à court terme. Les politiques de rémunération devraient plutôt être liées à la préservation du capital à long terme, à la solidité financière de l'institution financière et incorporer des mesures de performance ajustée en fonction des risques. En outre, une institution financière devrait fournir une divulgation adéquate relativement à ses politiques de rémunération. Le conseil d'administration de l'institution financière et la haute direction ont la responsabilité d'atténuer les risques inhérents aux politiques de rémunération afin d'assurer une gestion efficace des risques globaux de l'institution.

[CBCB SRP35.1]

11. Le conseil d'administration de l'institution financière doit superviser activement la conception et l'exploitation du système de rémunération, lequel ne devrait pas être contrôlé principalement par le chef de la direction et par l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration ainsi que les employés principalement concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.

[CBCB SRP35.2]

12. Le conseil d'administration doit en outre surveiller et passer en revue le système de rémunération pour s'assurer de la présence de contrôles adéquats et d'un bon fonctionnement. L'opérationnalisation du système devrait être régulièrement revue afin d'assurer la conformité aux politiques et procédures. Les résultats obtenus au titre des rémunérations, des mesures de risques ainsi que les matérialisations des risques devraient être régulièrement révisés afin d'assurer l'atteinte des objectifs visés.

[CBCB SRP35.3]

13. Les employés attitrés aux fonctions des finances et au contrôle des risques doivent être indépendants, avoir l'autorité appropriée et être rémunérés indépendamment des secteurs d'affaires qu'ils supervisent et proportionnellement au rôle clé qu'ils occupent dans l'institution financière. Un niveau approprié d'indépendance et d'autorité de ces employés est nécessaire pour préserver l'intégrité de la gestion financière et de la gestion des risques vis-à-vis la rémunération incitative.

[CBCB SRP35.4]

14. La rémunération doit être ajustée en fonction de tous les types de risques afin qu'elle reflète les bénéfices générés ainsi que le niveau de risque encouru pour les générer. De façon générale, tant les mesures quantitatives que le jugement devraient jouer un rôle dans la détermination des ajustements appropriés pour les risques, y compris les risques plus difficilement quantifiables tels que le risque de liquidité et le risque de réputation.

[CBCB SRP35.5]

15. La rémunération doit être symétrique aux risques encourus. Les systèmes de rémunération devraient relier la taille de l'enveloppe de bonis à la performance globale de l'institution financière. La rémunération incitative des employés devrait être liée à la contribution de l'individu et de son unité d'affaires à la performance globale de l'institution financière.

[CBCB SRP35.6]

16. Les calendriers de versements doivent être sensibles à l'horizon temporel des risques encourus. Les bénéfices et les pertes des différentes activités d'une institution financière étant réalisés sur différentes périodes, les versements liés à la rémunération variable devraient être différés en conséquence. Les versements ne devraient pas être conclus sur de courtes périodes lorsque les risques sont réalisés sur de longues périodes. Les instances décisionnelles devraient remettre en question des versements pour des bénéfices non réalisables ou dont la probabilité de réalisation demeure incertaine au moment du versement.

[CBCB SRP35.7]

17. La composition de la rémunération en espèces, parts, actions ou autres formes doit être compatible avec le profil de risque de l'institution financière. La composition variera en fonction de la position de l'employé et son rôle. L'institution financière devrait être en mesure d'expliquer le raisonnement menant à la composition choisie.

[CBCB SRP35.8]

18. Les institutions financières doivent divulguer en temps opportun des informations claires et exhaustives concernant leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la participation de toutes les parties prenantes. Les parties prenantes doivent être en mesure d'évaluer la qualité de l'engagement à l'égard de la stratégie de l'institution financière et son profil de risque. Une divulgation appropriée de sa gestion des risques et des autres systèmes de contrôle permettra aux contreparties de l'institution financière de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs relations d'affaires avec celle-ci. L'Autorité devrait avoir accès à toute l'information nécessaire afin d'évaluer les pratiques de rémunération de l'institution financière.

[CBCB SRP35.9]

10.2 Évaluation saine des fonds propres

19. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que l'institution financière identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'institution financière et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

[CBCB SRP20.10]

10.2.1 Politique, procédures et limites

20. Le programme global de gestion de risques de l'institution financière devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'institution financière. Les politiques et procédures de l'institution financière devraient fournir des directives précises pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'institution financière pourrait être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'institution financière dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risques lorsque les mesures adéquates sont en place.

[CBCB SRP30.12]

21. Les politiques, procédures et limites de l'institution financière devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation, appropriés et en temps opportun, des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau de ses secteurs d'activités et au niveau global;

- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'institution financière, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'institution financière, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, les contrôles et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'institution financière est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

[CBCB SRP30.13]

10.2.2 Systèmes d'information de gestion

22. Les systèmes d'information de gestion de l'institution financière devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'institution financière. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

[CBCB SRP30.14]

23. Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des systèmes d'information de gestion qui permettent :
- i. l'agrégation des expositions et mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;
 - ii. l'identification des concentrations de risques propres à l'institution financière et des risques émergents (voir la section 10.6.4).

[CBCB SRP30.15]

24. Les systèmes d'information de gestion de l'institution financière devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi, des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

[CBCB SRP30.16]

25. Les systèmes d'information de gestion devraient également permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'institution financière. De plus, les systèmes de l'institution financière devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

[CBCB SRP30.17]

26. Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les systèmes d'information de gestion sont aptes à fournir régulièrement, de l'information pertinente et à jour sur le profil de risque agrégé de l'institution financière ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les systèmes d'information de gestion devraient être flexibles pour

répondre aux changements des hypothèses sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les systèmes d'information de gestion (p. ex., notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

[CBCB SRP30.18]

10.3 Évaluation exhaustive des risques

27. Tous les risques importants encourus par l'institution financière devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.

[CBCB SRP20.11]

28. **Risque de crédit** – L'institution financière doit disposer de méthodologies lui permettant d'évaluer le risque de crédit lié à ses expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Elle doit évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et chercher à savoir si les coefficients de pondération du risque appliqués à de telles expositions, dans l'approche standard, sont adaptés au risque qui lui est inhérent. Lorsqu'une institution financière estime que le risque inhérent à une telle exposition, particulièrement si elle n'est pas notée, est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans le coefficient de pondération du risque dont elle est assortie, elle devrait tenir compte du degré plus élevé de risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres. Lorsqu'une institution financière utilise les technologies plus avancées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres doit couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques, analyse/agrégation des portefeuilles, titrisation/dérivés de crédit complexes, expositions importantes et concentrations du risque.

[CBCB SRP20.12]

29. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une institution financière. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.

[CBCB SRP20.13]

30. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.

[CBCB SRP20.14]

31. **Risque opérationnel** – Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des institutions financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une institution financière et exposer celle-ci à d'importantes pertes.

[CBCB SRP20.15]

32. Les institutions financières devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'institution financière pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'institution financière. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'institution financière pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

[CBCB SRP20.16]

33. **Risque de marché** – Les institutions financières devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'institution financière). Pour les institutions financières utilisant les technologies plus avancées, l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait au moins être fondée à la fois sur l'approche de modèle de VaR et sur des simulations de crise, et comporter une évaluation du risque de concentration et du risque de tarissement de la liquidité dans des scénarios de turbulences de marché; ces simulations de crise devraient toutefois être adaptées à l'activité de négociation de chaque institution financière.

[CBCB SRP20.17]

34. La VaR constitue un outil important pour le suivi des expositions agrégées aux risques de marché et permet de comparer sur une base commune le risque encouru dans différents segments de marché et secteur d'activités. Le modèle VaR d'une institution financière devrait permettre d'identifier et de mesurer les risques résultant de toutes ses activités de négociation, être incorporé dans l'évaluation interne globale de ses fonds propres et faire l'objet d'un processus rigoureux de validation continue. Les estimations du modèle VaR devraient être sensibles à l'évolution du profil de risque du portefeuille de négociation.

[CBCB SRP20.18]

35. Les institutions financières doivent compléter leur modèle VaR par des simulations de crise (chocs provenant de divers facteurs ou scénarios complets tirés de l'expérience historique ou construits par hypothèse) ainsi que par d'autres techniques de gestion des risques appropriées. Ce modèle doit permettre de démontrer, dans le cadre de l'évaluation interne de l'institution financière, que cette dernière satisfait aux exigences minimales de fonds propres et qu'elle est en mesure de faire face à différents chocs de marché sévères, mais plausibles. Le cas échéant, il doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- tarissement de la liquidité/effondrement des prix;
- positions concentrées (par rapport au volume du marché);
- marchés à sens unique;
- produits non linéaires/positions largement hors du cours;
- événements et défaillances soudaines;
- variations significatives des corrélations;
- tout autre risque susceptible de ne pas être pris en compte correctement dans le calcul de la VaR (incertitude concernant le taux de recouvrement, corrélations implicites, risque d'asymétrie, par exemple).

[CBCB SRP20.19]

36. Les simulations de crise, en particulier leur calibrage (p. ex., paramètres des chocs ou nature des événements pris en compte) devraient être conçues de manière à se résumer à un exposé clair des principes à la base de l'évaluation interne des fonds propres de l'institution financière. Ces simulations devraient assurer un niveau

de fonds propres adapté à la gestion des portefeuilles négociés, dans des limites définies, même sur des périodes prolongées de tensions sur les marchés et sur les liquidités. Ces simulations devraient également permettre de garantir que toutes les positions peuvent être liquidées et les risques couverts, de manière ordonnée, sur une durée déterminée et avec un intervalle de confiance défini. Les chocs de marché appliqués dans les simulations doivent refléter la nature des portefeuilles et le délai pouvant être nécessaire pour couvrir ou gérer les risques dans des conditions de marché défavorables.

[CBCB SRP20.20]

37. **Le risque de concentration** devrait être géré et évalué de manière proactive par les institutions financières, et les positions concentrées devraient être systématiquement signalées à la haute direction.

[CBCB SRP20.21]

38. Les institutions financières devraient configurer leurs systèmes de gestion des risques, y compris leur méthodologie VaR et leurs simulations de crise, de manière à mesurer de façon appropriée les risques significatifs liés aux instruments qu'elles négocient ainsi qu'à leur politique de négociation. Ces méthodologies et simulations devraient être adaptées en fonction de l'évolution de ces instruments et stratégies.

[CBCB SRP20.22]

39. Les institutions financières doivent indiquer la manière dont elles associent les approches de mesure des risques pour déterminer le niveau global des fonds propres internes au titre des risques de marché.

[CBCB SRP20.23]

40. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**⁴ – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'institution financière sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

[CBCB SRP20.24]

41. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, la haute direction doit s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesures dépendant en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle, la haute direction doit accorder une attention particulière à ces aspects.

[CBCB SRP20.25]

42. **Risque de liquidité**⁵ – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute institution financière. Le niveau de fonds propres d'une institution financière peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une institution financière doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les institutions financières doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

[CBCB SRP20.26]

⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion du risque général de taux d'intérêt, avril 2009.

⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion du risque général de taux d'intérêt, avril 2009.

43. **Autres risques** – Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.

[CBCB SRP20.27]

44. **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des créanciers, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'institution financière de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex., marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants du marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'institution financière, ainsi qu'à l'efficacité de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'institution.

[CBCB SRP30.29]

45. Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite (voir les paragraphes 108 à 112) pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'institution financière, sa liquidité et ses fonds propres. Une institution financière devrait identifier les sources potentielles de risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors bilan et les marchés sur lesquels l'institution financière exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être intégrés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.

[CBCB SRP30.30]

46. Le risque de réputation associé aux instruments hors bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, l'institution financière peut être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors bilan. L'institution financière devrait inclure les expositions, qui pourraient augmenter le risque de réputation, dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel de l'apport d'un soutien implicite.

[CBCB SRP30.31]

47. Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'institution financière agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiduciaires de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'institution financière à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des institutions détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou être obligé à rembourser les pertes subies. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'institution financière est promoteur d'activités, telles que la gestion des fonds communs de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne, et les fiduciaires de placement immobilier. Dans ces cas, l'institution financière peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.

[CBCB SRP30.32]

48. Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'institution financière, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'institution financière à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'institution financière pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex. les dettes

hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau de fonds propres de l'institution financière pourrait être affecté.

[CBCB SRP30.33]

49. La direction de l'institution financière devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'institution investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulations de crises d'une institution financière devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires.

[CBCB SRP30.34]

50. Une fois que l'institution financière a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation), ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier afin d'éviter des effets négatifs sur sa réputation et de maintenir la confiance des marchés, l'institution financière devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en relation avec les autres risques (p. ex., le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crises afin de déterminer l'impact sur le profil de risque de l'institution financière. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'institution financière est exposée.

[CBCB SRP30.35]

51. En fournissant un soutien implicite, l'institution financière signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque les risques liés aux provisions pour le soutien implicite ne sont pas couverts par les dispositions des Chapitres 3 à 9, ils devraient être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution financière.

[CBCB SRP30.36]

10.4 Surveillance et reddition de compte

52. L'institution financière devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. La haute direction de l'institution financière ou le conseil d'administration doit régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'institution financière. Ces rapports doivent permettre à la haute direction :
- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
 - d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesure des fonds propres;
 - de vérifier que l'institution financière détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
 - d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque notifié et d'ajuster en conséquence, si nécessaire, le plan stratégique de l'institution financière.

[CBCB SRP20.28]

10.5 Revue du contrôle interne

53. La structure de contrôle interne d'une institution financière est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'institution financière a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'institution financière mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

[CBCB SRP20.29]

54. L'institution financière devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'institution financière, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'institution financière;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées;
- l'efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redevances exceptionnelles⁶.

[CBCB SRP20.30]

10.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

55. Plusieurs aspects importants auxquels les institutions financières et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des Chapitres 3 à 9 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

10.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

56. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

57. Il est reconnu que les systèmes internes des institutions financières constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les institutions financières doivent fournir à

⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gouvernance, septembre 2016.

l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

58. Si l'Autorité considère que l'institution financière ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'institution financière réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les institutions financières aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk – Final document*, publié par le Comité de Bâle en juillet 2004.

10.6.2 Risque de crédit

Simulations de crise dans la méthodologie NI

59. Une institution financière devrait s'assurer qu'elle possède suffisamment de fonds propres pour satisfaire aux exigences des Chapitres 3 à 9 de la présente ligne directrice et aux résultats (lorsqu'une insuffisance apparaît) d'une simulation de crise pour le risque de crédit effectuée conformément aux exigences minimales NI dans le cadre de la section 5.7.4.3 du chapitre 5. L'Autorité peut souhaiter examiner la méthodologie de la simulation de crise. Les résultats de cette simulation serviront donc directement à s'assurer qu'une institution financière exerce ses activités en disposant de fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux du Chapitre 1. L'Autorité vérifiera que l'institution financière dispose des fonds propres suffisants à cette fin. Dans la mesure où il existe une insuffisance, l'Autorité réagira en conséquence. L'action de l'Autorité consistera généralement à demander à l'institution financière de réduire ses risques et/ou de détenir des fonds propres ou des provisions supplémentaires, pour que les ressources en capital existantes puissent couvrir les exigences des Chapitres 3 à 9, en plus du résultat d'une nouvelle simulation de crise.

[CBCB SRP32.1]

Définition du défaut

60. Les institutions financières doivent utiliser la définition de référence du défaut pour leurs estimations internes de PD et/ou PCD et ECD. L'Autorité évaluera comment les institutions financières appliquent la définition de référence et son incidence sur les exigences de fonds propres. En particulier, l'Autorité verra à étudier les impacts des écarts autorisés par rapport à la définition de référence donnée au paragraphe 246 du chapitre 5 (utilisation des données externes ou des données internes historiques ne correspondant pas exactement à la définition de référence).

[CBCB SRP32.2]

Risque résiduel

61. La présente ligne directrice permet aux institutions financières de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les institutions financières ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les institutions financières sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une institution financière pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement, les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);

- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

[CBCB SRP32.3]

62. L'Autorité exigera donc que les institutions financières aient mis en place, des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une institution financière peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

[CBCB SRP32.4]

63. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une institution financière doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les Chapitres 3 à 9 de la présente ligne directrice l'y autorisent et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'institution financière la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une institution financière de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ajuster les hypothèses concernant les périodes de détention, les décotes prudentielles ou la volatilité (dans l'approche des décotes internes);
- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée);
- détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

[CBCB SRP32.5]

10.6.3 Risque de crédit de contrepartie

64. Étant donné que le risque de crédit de contrepartie (RCC) représente une forme de risque de crédit, les institutions financières devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice, exposées dans les paragraphes précédents.

[CBCB SRP32.14]

65. Une institution financière doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RCC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intégrée, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'institution financière comportant un RCC. Un dispositif sain de gestion du RCC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RCC.

[CBCB SRP32.15]

66. Les politiques de gestion du risque adoptées par une institution financière doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridique et opérationnel pouvant être associés au RCC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'institution financière doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de préréglément et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RCC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'institution financière.

[CBCB SRP32.16]

67. Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RCC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'institution financière, auquel il convient de consacrer des ressources importantes. Si l'institution financière a recours à un modèle interne pour estimer le RCC, la haute direction doit connaître les limitations de ce dernier et les hypothèses sur lesquelles il repose, et avoir conscience de l'incidence que peuvent avoir ces limitations et hypothèses sur la fiabilité des résultats obtenus. La haute direction devrait également tenir compte des incertitudes liées aux conditions de marché (moment de la réalisation d'une sûreté, par exemple) et des questions opérationnelles (telles que les irrégularités relatives des intrants liés à la tarification) et savoir de quelle manière elles sont intégrées dans le modèle.

[CBCB SRP32.17]

68. Les rapports quotidiens sur les expositions d'une institution financière au RCC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'institution financière au RCC.

[CBCB SRP32.18]

69. Le système de gestion du RCC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'institution financière; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.

[CBCB SRP32.19]

70. La mesure de l'exposition au RCC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les institutions financières doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les institutions financières doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.

[CBCB SRP32.20]

71. L'institution financière doit disposer d'un programme rigoureux de simulations de crise, effectuées à intervalles réguliers, pour compléter l'analyse du RCC fondée sur les résultats journaliers de son modèle interne. Les résultats de ces simulations doivent être examinés périodiquement par la haute direction et se trouver reflétés dans les politiques et limites en matière de RCC fixées par la haute direction et le conseil d'administration. Lorsque ces simulations font apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, la haute direction devrait préciser les stratégies qu'elle envisage pour gérer ces risques comme il convient (p. ex., par couverture ou réduction des positions de l'institution financière).

[CBCB SRP32.21]

72. Les institutions financières doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RCC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RCC.

[CBCB SRP32.22]

73. L'institution financière doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RCC dans le cadre de son processus d'audit interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RCC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RCC;
- l'organisation de l'unité de gestion des sûretés;
- l'organisation de l'unité de contrôle du RCC;
- l'intégration des mesures du RCC dans la gestion quotidienne des risques;
- les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
- la validation de toute modification significative du processus de mesure du RCC;
- l'ampleur des RCC appréhendés par le modèle;
- la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte à la haute direction;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives au RCC;
- la transposition fidèle, dans la mesure des expositions, du cadre juridique régissant les accords de sûreté et de compensation le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles ex post.

[CBCB SRP32.23]

74. Une institution financière autorisée à utiliser un modèle interne pour estimer le montant de son exposition au RCC, ou l'ECD au titre de ce dernier, doit suivre l'évolution des risques entrant en ligne de compte et disposer de procédures lui permettant d'ajuster son estimation de l'exposition positive attendue (EPA) lorsque les risques en question deviennent significatifs. Cela implique que l'institution financière doit :

- identifier et gérer ses expositions au risque spécifique de corrélation défavorable;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions dont le profil de risque s'accroît après un an, son estimation de l'EPA sur un an avec l'EPA sur toute la durée de vie de ladite exposition;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions à échéance courte (inférieure à un an), le coût de remplacement (exposition courante) avec le profil de l'exposition réalisée, et/ou stocker les données permettant une telle comparaison.

[CBCB SRP32.24]

75. Lorsque l'Autorité évalue le modèle interne utilisé par une institution financière pour estimer l'EPA, en particulier s'il s'agit d'une institution financière autorisée à estimer la valeur du facteur alpha, elle est tenue de réexaminer les caractéristiques du portefeuille d'exposition de cette dernière qui donnent naissance à un RCC, notamment :

- la diversification du portefeuille (nombre de facteurs de risques auxquels le portefeuille est exposé);
- la corrélation de défaut entre les contreparties;

- le nombre et la granularité des expositions au RCC.

[CBCB SRP32.25]

76. Si l'exposition ou l'ECD d'une institution financière estimée par son modèle interne ou par la méthode du facteur alpha ne reflète pas de manière adéquate son exposition au RCC, l'Autorité prend les mesures qui s'imposent : elle peut notamment exiger de l'institution financière de réviser ses estimations; lui demander d'appliquer une estimation plus élevée de l'exposition ou de l'ECD dans l'évaluation par les modèles internes ou pour le calcul du facteur alpha; ou encore, refuser qu'elle prenne en compte ses estimations internes de l'ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

[CBCB SRP32.26]

77. Dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit de contrepartie (AS-RCC), l'Autorité devrait examiner l'évaluation établie par l'institution financière des risques inhérents aux transactions donnant naissance au RCC et le jugement de l'institution financière sur la capacité de l'AS-RCC à appréhender ces risques de façon adéquate et satisfaisante. Si l'AS-RCC ne prend pas en compte le risque lié aux transactions importantes de l'institution financière (comme ce pourrait être le cas avec les instruments dérivés de gré à gré à structure plus complexe), l'Autorité peut demander à l'institution financière d'utiliser l'AS-RCC sur la base des transactions individuelles (c.-à-d. sans compensation possible).

[CBCB SRP32.27]

10.6.4 Concentration de risques

78. Les concentrations de risques non gérés constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'institution financière devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p. ex., portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p. ex., au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, secteur ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solidité de l'institution financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'institution financière. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau des différentes composantes de l'institution financière qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.

[CBCB SRP32.6]

79. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.

[CBCB SRP32.7]

80. Les concentrations de risques apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'institution financière. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur les facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont

pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les Chapitres 3 à 9 de la présente ligne directrice.

[\[CBCB SRP32.8\]](#)

81. Les institutions financières devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les institutions financières devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risques lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une institution financière peut être exposée, dont :
- les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés;
 - les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées telles que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
 - les zones géographiques;
 - les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (p. ex., exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
 - le risque de marché lié aux expositions de négociation;
 - les expositions aux contreparties (p. ex., les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
 - les sources de financement;
 - les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
 - les expositions aux éléments hors bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
 - les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base. Les institutions financières peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

[\[CBCB SRP32.9\]](#)

82. Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'institution financière devrait comprendre les concentrations globales de risques résultant d'expositions similaires dans ses secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'institution agira comme placeur (underwriting pipelines).
83. Les concentrations de risques proviennent souvent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'institution financière peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p. ex., les titres garantis par des créances). L'institution financière peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif particulier (p. ex., assureurs spécialisés). L'institution financière devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique. (p. ex., le risque de fausse orientation générale ou wrong way risk).

84. Le dispositif mis en place par une institution financière pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risques pertinente pour l'institution financière ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'institution financière.

[CBCB SRP32.10]

85. Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risque à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'institution financière chaque segment d'une concentration de risques. L'institution financière devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre les modifications dans les stratégies d'affaires, la réduction des limites, ainsi que l'augmentation du coussin de fonds propres conforme au profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation de risque, l'institution financière devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.
86. L'institution financière devrait utiliser les techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau global de l'institution financière, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et les expositions avec et sans couverture pour le risque de crédit de contrepartie. L'institution financière devrait effectuer périodiquement des simulations de crise pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'institution financière et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.
87. Les politiques, systèmes et contrôles mis en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché, mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'institution financière devrait évaluer des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner les accumulations potentielles des expositions aux placements à venir avec les pertes dues à l'illiquidité des marchés ainsi qu'une baisse significative de la valeur des actifs.
88. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risques d'une institution financière, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'institution financière de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risques d'une institution financière ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

10.6.5 Risque opérationnel

89. Le produit ou revenu brut, utilisé dans les approches standard simplifiée et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une institution financière et peut, dans certains cas (pour les institutions financières caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite, par exemple), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque

opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une institution financière, par exemple par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

[CBCB SRP34.1]

10.6.6 Risque de marché

Politiques et procédures relatives à l'éligibilité du portefeuille de négociation

90. Il est nécessaire que des politiques et procédures claires soient en place pour déterminer les positions à inclure dans le portefeuille de négociation et celles à exclure de ce dernier aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, en vue d'assurer la cohérence et l'intégrité du portefeuille de négociation des institutions financières. Ces politiques devraient être conformes au paragraphe 70 du chapitre 9.

[CBCB SRP33.1]

Évaluation

91. Pour être solide, toute évaluation de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait être fondée sur des politiques et procédures d'évaluation prudentes. Pour un portefeuille bien diversifié, composé d'instruments financiers très liquides et sans concentration de marché, l'évaluation du portefeuille, associée aux critères quantitatifs minimaux et tels que révisés dans la présente section, peut montrer que l'institution financière dispose de fonds propres suffisants pour dénouer ou couvrir ses positions en bon ordre sur un horizon de dix jours dans des conditions de marché défavorables. Cela est probablement moins vrai pour des portefeuilles moins bien diversifiés, ou composés d'instruments moins liquides, ou présentant des concentrations par rapport au volume du marché et/ou comportant un grand nombre de positions évaluées par recours à un modèle. Dans cette situation, l'Autorité vérifie que l'institution financière dispose de fonds propres suffisants. Si tel n'est pas le cas, elle réagit en conséquence, généralement en exigeant que l'institution financière réduise ses risques et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient.

[CBCB SRP33.2]

Simulations de crise dans le cadre de l'approche des modèles internes

92. Une institution financière doit s'assurer qu'elle détient suffisamment de fonds propres pour répondre aux exigences minimales stipulées aux paragraphes 267 à 289 du Chapitre 9, et pour tenir compte des résultats des simulations de crise demandées par les paragraphes 271 à 282 du chapitre 9, en respectant les principes exposés aux paragraphes 35 à 38. L'Autorité vérifiera que l'institution financière dispose des fonds propres suffisants à ces fins, compte tenu de la nature et de l'ampleur de ses activités de négociation, ainsi que d'autres éléments pertinents, tels que des ajustements d'évaluation réalisés par l'institution financière, par exemple. Dans la mesure où il existe une insuffisance, ou si l'Autorité n'est pas satisfaite des principes ayant servi à l'évaluation interne faite par l'institution financière de l'adéquation de ses fonds propres au titre des risques de marché, cette dernière prend les mesures qui s'imposent, généralement en exigeant que l'institution financière réduise ses expositions et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient, pour que ses ressources globales en capital couvrent au minimum les exigences du Chapitre 9, plus le résultat d'une simulation de crise jugée acceptable par l'Autorité.

[CBCB SRP33.3]

Modélisation du risque spécifique dans le cadre de l'approche des modèles internes

93. Des critères supplémentaires sont énoncés aux paragraphes 149 à 153 du chapitre 9 pour les institutions financières qui souhaitent modéliser le risque spécifique résultant de leurs activités de négociation, y compris une évaluation prudente du risque engendré par des positions moins liquides et/ou caractérisées par une transparence des prix limitée, dans des scénarios de marché réalistes. Si l'Autorité estime que le moindre degré de liquidité ou de transparence compromet l'aptitude du modèle à appréhender le risque spécifique, elle prend les mesures adéquates, qui peuvent notamment impliquer de demander à l'institution d'exclure certaines positions de son modèle de risque spécifique. L'Autorité devrait examiner si la mesure de la surpondération au titre du risque de défaut déterminé par l'institution financière est adéquate; si tel n'est pas le cas, elle demande à cette dernière d'appliquer les exigences standards de fonds propres pour risque spécifique.

[CBCB SRP33.4]

10.6.7 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation⁷

94. En plus du principe formulé dans les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice selon lequel les institutions financières doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'institution financière. Ainsi, tous les risques liés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des Chapitres 3 à 6, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution financière. Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les retards potentiels de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes de titrisation;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers;
- la gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors bilan, devrait être intégrée à la fonction de gestion de risques de l'institution financière (p. ex., l'approbation des produits et les limites de concentrations de risques).

[CBCB SRP32.29]

95. Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les systèmes d'information de gestion afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité, les revenus, la concentration des risques et les fonds propres de l'institution financière. Plus particulièrement, l'institution financière devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par la le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

[CBCB SRP32.30]

96. L'institution financière devrait analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les notes de crédit externes attribuées aux expositions de titrisation par les OEEC. L'institution financière devrait savoir que les notes externes sont un point de départ utile pour l'analyse du crédit, mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque

⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation, avril 2009.

sous-jacent, surtout lorsque les notes attribuées à certaines catégories d'actif sont récentes ou sont manifestement volatiles. De plus, l'institution financière devrait effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation à l'acquisition et de façon continue. Elle devrait aussi mettre en place des outils quantitatifs, des modèles d'évaluation et des simulations de crise suffisamment sophistiquées pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents.

[CBCB SRP32.31]

97. Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, l'institution financière devrait s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les transactions de crédit structurées, y compris toutes les concentrations de risques. L'institution financière devrait aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les transactions de crédit structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries des échéances.

[CBCB SRP32.32]

98. L'institution financière devrait suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle de la transaction, dans chaque secteur d'activité et pour l'ensemble des secteurs d'activité. Elle devrait produire des mesures fiables du risque global. L'institution financière devrait aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de secteur, et saisir cette information dans les systèmes d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveille, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné.

[CBCB SRP32.33]

99. L'évaluation des risques par l'institution financière elle-même devrait reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de la transaction de titrisation. Elle devrait cerner les différents types de seuils (déclencheurs), d'événements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, ainsi qu'intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement/des liquidités, du crédit et du bilan. L'institution financière devrait aussi tenir compte de l'impact des événements ou des seuils sur la position de ses liquidités et de ses fonds propres.

[CBCB SRP32.34]

100. Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, l'institution financière devrait considérer et, lorsque cela convient, évaluer au prix du marché les positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle devrait envisager des scénarios qui peuvent l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de ces expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres.

[CBCB SRP32.35]

101. L'institution financière devrait élaborer des plans de contingence prudents précisant comment elle pourrait réagir à des pressions au niveau du financement, des fonds propres ou d'autres types de pressions qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Les plans de contingence devraient également spécifier la façon dont l'institution financière compte relever les défis d'évaluation des positions potentiellement illiquides détenues pour la vente ou à des fins de transaction. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans de contingence devraient être incorporés dans les processus de gestion intégrée des risques de l'institution, tout comme son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et devraient aboutir à un niveau approprié de capital au titre du pilier 2 en excès des exigences minimales.

[CBCB SRP32.36]

102. L'institution financière qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est efficace ou non. Plus

particulièrement, l'institution financière devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.

[CBCB SRP32.37]

103. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'institution financière de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). L'Autorité examinera aussi comment l'institution financière a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries des échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries des échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'institution financière de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'institution financière l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une institution financière n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

[[CBCB SRP32.38 et SRP32.39]

Degré de transfert de risque

104. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'institution financière tout allègement. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

[CBCB SRP32.40]

105. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les institutions financières rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, par exemple, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.

[CBCB SRP32.41]

106. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'institution financière est tenue de posséder.

[CBCB SRP32.42]

Innovations du marché

107. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du Chapitre 6, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

[CBCB SRP32.43]

Apport d'un soutien implicite

108. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (p. ex., par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec réduction, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

[CBCB SRP32.44]

109. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux institutions financières d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les institutions financières signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'institution financière sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une institution financière recourt à un soutien implicite.

[CBCB SRP32.45]

110. Lorsqu'il s'avère qu'une institution financière apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux institutions financières de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.

[CBCB SRP32.46]

111. S'il s'avère qu'une institution financière a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra le porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :

- L'institution financière peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorables pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité.
- L'institution financière peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents.
- Aux fins du calcul des fonds propres, l'institution financière peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan.
- L'institution financière peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.

[CBCB SRP32.47]

112. L'Autorité se montrera vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'institution financière peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'institution financière à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'institution financière d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

[CBCB SRP32.48]

Risques résiduels

113. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des institutions financières pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des institutions financières tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

[CBCB SRP32.49]

Clauses de rachat anticipé

114. L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ne recoure pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'institution financière à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

[CBCB SRP32.50]

115. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.

[CBCB SRP32.51]

116. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'institution financière ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

[CBCB SRP32.52]

117. L'Autorité peut aussi demander à l'institution financière de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'institution financière et les conditions de marché.

[CBCB SRP32.53]

118. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la durée ou durée de vie moyenne pondérée par les expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

[CBCB SRP32.54]

Remboursement anticipé

119. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les institutions financières pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les institutions financières appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les institutions financières disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé.

[CBCB SRP32.55]

120. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés au niveau de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 108 à 112 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (p. ex., commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
- radiations;
- paiements de principal;
- recouvrements sur prêts radiés;
- commissions sur paiements;
- intérêts payés sur certificats d'investissement;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

[CBCB SRP32.56]

121. L'institution financière devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une

augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

[CBCB SRP32.57]

122. L'institution financière devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par les institutions financières. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'institution financière d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'institution financière.

[CBCB SRP32.58]

123. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'institution financière pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

[CBCB SRP32.59]

Pratiques d'évaluation à la juste valeur

124. Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, dans des conditions normales et non uniquement en période de crise.

[CBCB SRP30.37]

125. Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en raison, partiellement, de l'absence de marchés liquides et actifs, de la complexité et la particularité des ordres de paiements ainsi que du lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix, ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et de processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.

[CBCB SRP30.38]

126. De ce fait, l'institution financière devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'institution financière et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que sur les changements significatifs aux politiques d'évaluation.

[CBCB SRP30.39]

127. Une institution financière devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables

de tarification, d'évaluation au prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'intérieur dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.

[CBCB SRP30.40]

128. Les processus de contrôle d'une institution financière pour la mesure et la reddition de comptes de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'institution financière et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments (risques) similaires et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces contrôles devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation et des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.

[CBCB SRP30.41]

129. L'institution financière doit avoir la capacité adéquate, y compris pendant les périodes de crise, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risques et de la taille des expositions selon la nature des activités de l'institution financière. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'institution financière devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes, dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinents, en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'institution financière doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.

[CBCB SRP30.42]

130. La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'institution financière devrait appliquer les normes comptables pertinentes pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'institution financière devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs. Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'institution financière devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
- si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
- l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concernés;
- la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence de l'évaluation;
- le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
- si les prix et/ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
- la maturité du marché;

- les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'institution financière.

[CBCB SRP30.43]

131. La divulgation de l'institution financière devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'institution financière peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'institution financière doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ces modèles de gestion et à ces produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

[CBCB SRP30.44]

Chapitre 11 Simulation de crise et exigences de fonds propres

1. En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions financières doivent évaluer l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent en fonction des risques qui ne sont pas couverts par les exigences minimales de fonds propres. La simulation de crise est un outil utilisé à cette fin.
2. Le présent chapitre a pour objectif de faire la distinction entre la simulation de crise qui s'impose dans le cadre des exigences réglementaires minimales de fonds propres et la simulation de crise dans le cadre du processus interne d'évaluation des fonds propres d'une institution.

11.1 Définition

3. La simulation de crise peut se définir comme suit : « l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles ». Souvent, les institutions financières examinent ces effets au moyen de modèles mathématiques, par exemple, elles peuvent mettre au point un modèle de pertes de crédit en fonction des conditions générales de crédit. Un modèle de ce type est implicite dans la formule de calcul des fonds propres selon l'approche NI. Même si ces modèles peuvent être utilisés dans un programme de simulation de crise, cette dernière est beaucoup plus vaste. La simulation de crise vise à examiner ce qui pourrait se produire quand les hypothèses sous-tendant les modèles établis s'effondrent.

11.2 Exigences minimales de fonds propres

4. En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les institutions financières sont tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires. Or, cela ne laisse pas nécessairement entendre que l'exigence minimale de fonds propres est directement fonction des résultats de la simulation de crise. Conformément aux paragraphes 225 à 228 du chapitre 5, par exemple, les institutions financières doivent déterminer une PCD de simulation de crise pour chaque débiteur si la PCD est habituellement corrélée avec la PD, mais la PCD estimative du débiteur ne serait pas déterminée à partir du résultat d'une simulation de crise.
5. Les institutions financières prévoyant adopter l'approche NI à l'égard du risque de crédit du portefeuille bancaire doivent procéder à une simulation de crise. Les institutions financières qui appliquent ou prévoient appliquer un modèle interne pour le portefeuille de négociation sont aussi tenues de procéder à une simulation de crise.
6. Voici des exemples des exigences de simulation de crise. Pour des consignes précises sur les exigences en matière de simulations de crise, consultez les Chapitres 4, 5, 7, 8 et 9 de la présente ligne directrice.

Risque de crédit

- Les institutions financières appliquant l'approche globale à l'égard de l'atténuation du risque de crédit doivent évaluer la performance de la sûreté en situation de crise.
- Conformément au paragraphe 225 du chapitre 5, les institutions financières doivent instaurer de solides processus de simulation de crise à utiliser pour évaluer l'adéquation des fonds propres à l'égard du risque qu'elles détiennent, processus qui tiennent compte des changements survenus au niveau des conditions du marché et de ses liquidités.
- En vertu du paragraphe 226 du chapitre 5, les institutions financières doivent procéder à une simulation de crise pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche NI.

- Le paragraphe 227 du chapitre 5 oblige les institutions financières à examiner les données tant internes qu'externes compte tenu du fait que les fonds propres minimaux seront touchés par la migration des cotes des emprunteurs; de cotes de grande qualité à cotes de faible qualité.
- Le paragraphe 225 du chapitre 5 stipule qu'à titre de norme quantitative minimale, les institutions financières doivent instaurer un programme de simulations de crise quand elles appliquent l'approche de modèle interne pour les actions du portefeuille bancaire.

Risque de marché - Les paragraphes 177 et 178 de l'Annexe 3-II obligent les institutions financières à procéder à une simulation de crise des risques de contrepartie outre les simulations de crise des facteurs de risque de marché et de risque de crédit.

- La section 5.7.4.3 stipule que les institutions financières appliquant le cadre de double défaut doivent prendre en compte dans leur cadre de simulation de crise l'impact d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection.

11.3 Évaluation des fonds propres internes

7. En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions financières doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les institutions financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.
8. Aux fins du processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, la simulation de crise peut aider les institutions financières à évaluer les éventuels risques et à comprendre comment il est possible de les gérer. Les institutions financières doivent prendre en compte tous les risques importants et peuvent avoir recours à des simulations de crise pour les évaluer.
9. Les institutions financières doivent reconnaître que les exigences minimales de fonds propres prévoient déjà des fonds propres pour absorber certains risques. Par exemple, les exigences minimales à l'égard du risque de crédit selon l'approche NI sont calibrées pour garantir qu'une institution financière internationale bien diversifiée sera en mesure de composer avec les pertes qu'elle encourra pendant une année avec un certain niveau de confiance. En outre, l'exigence d'utiliser une valeur PCD de ralentissement économique pour composer de manière adéquate avec les risques de recouvrement diversifiés. Les institutions financières doivent tenir compte, dans leur processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, de la capacité des normes de fonds propres de satisfaire à des situations de crises.
10. La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions financières pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une institution financière; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une institution financière où ces activités sont moins complexes ou importantes.
11. La gestion et la mesure du risque sont des domaines qui évoluent rapidement; ainsi, il n'est pas souhaitable, voire même possible, de prescrire en détail le contenu et la structure d'un solide régime de simulations de crises pour les grandes institutions financières complexes. La saine pratique évoluera et sera fonction de la situation de chaque institution financière. La simulation de crise doit être rigoureuse et complète. Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une institution financière. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.
12. L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la

situation financière d'une institution financière, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une institution financière, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'institution financière.

13. Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les institutions financières devraient prendre en compte ce qui suit :
 - déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités;
 - classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables;
 - évaluer les probabilités relatives des scénarios.
14. Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une institution financière et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'institution financière, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les institutions financières à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.
15. Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :
 - renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions;
 - permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

Annexe 1-I : Norme de conservation des excédents en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A

Ratio de fonds propres 1A	Ratio de levier	Ratio de conservation des excédents
De 4,5 % à $(5,125 + CCC/4)$ %	De 2,5 % à 2,625 %	100 %
Plus de $(5,125 + CCC/4)$ % à $(5,75 + 2 \times CCC/4)$ %	> 2,625 % à 2,75 %	80 %
Plus de $(5,75 + 2 \times CCC/4)$ % à $(6,375 + 3 \times CCC/4)$ %	> 2,75 % à 2,875 %	60 %
Plus de $(6,375 + 3 \times CCC/4)$ % à $(7,0 + CCC)$ %	> 2,875 % à 3,0 %	40 %
Plus de $(7,0 + CCC)$ %	Plus de 3,0 %	0 %

Note : Des exigences semblables s'appliquent aux fonds propres de catégorie 1 et au total des fonds propres.

L'institution doit appliquer le ratio de conservation des fonds propres le plus rigoureux lorsqu'elle manque à plus d'une exigence.

Ici, CCC correspond à la réserve contracyclique consolidée tel que défini au paragraphe 117 de la section 1.10.

Norme de conservation des excédents en fonction du niveau des fonds propres de catégorie 1A pour les institutions financières d'importance systémique intérieure IFIS-i

Ratio de fonds propres 1A	Ratio de levier	Ratio de conservation des excédents
De 5,5 % à $(6,125 + CCC/4)$ %	De 3,0 % à 3,125 %	100 %
Plus de $(6,125 + CCC/4)$ % à $(6,75 + 2 \times CCC/4)$ %	> 3,125 % à 3,25 %	80 %
Plus de $(6,75 + 2 \times CCC/4)$ % à $(7,375 + 3 \times CCC/4)$ %	> 3,25 % à 3,375 %	60 %
Plus de $(7,375 + 3 \times CCC/4)$ % à $(8,0 + CCC)$ %	> 3,375 % à 3,5 %	40 %
Plus de $(8,0 + CCC)$ %	Plus de 3,5 %	0 %

Annexe 1-II : Ratio de levier - calcul et définition des composantes

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard du Ratio de levier sont tirés du [dispositif consolidé de Bâle](#).

Champ d'application

1. Les présentes exigences s'appliquent sur une base consolidée telle que décrite dans le [champ d'application](#) de la présente ligne directrice.

[\[CBCB LEV10.1\]](#)

2. Concernant le traitement des participations dans les fonds propres des institutions financières, entités d'assurance ou commerciales qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire, lorsque ces entités ou institutions financières se situent hors du périmètre de consolidation réglementaire, seule la participation dans les fonds propres de ces établissements (c.-à-d. seule la valeur comptable de la participation, ce qui exclut les actifs sous-jacents et les autres expositions de l'institution détenue) doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, les participations dans les fonds propres de ces établissements qui sont déduites des fonds propres de catégorie 1 comme indiqués au paragraphe 21 ci-dessous peuvent être exclues de la mesure de l'exposition du ratio de levier.

[\[CBCB LEV10.2\]](#)

Formule de calcul des exigences

3. Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur), et il est exprimé en pourcentage :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

[\[CBCB LEV20.3\]](#)

4. La mesure des fonds propres et celle de l'exposition doivent être calculées à la fin du trimestre.

[\[CBCB LEV20.6\]](#)

Exigences minimales

5. L'Autorité s'attend à ce que l'institution maintienne un ratio de levier égal ou supérieur à 3 % en tout temps.

[\[CBCB LEV20.7\]](#)

6. Toutefois, au besoin, l'Autorité pourrait demander à l'institution de maintenir un niveau différent du seuil minimal prescrit. Dans le cas d'une éventuelle modification du ratio de levier, l'Autorité considèrera notamment les éléments suivants :

- l'effet éventuel de la modification du ratio de levier sur les ratios de fonds propres fondés sur le risque de l'institution en comparaison des cibles internes et des cibles de l'Autorité;
- l'efficacité des fonctions de gestion opérationnelle et de supervision de l'institution;
- l'adéquation des méthodes et des procédures de gestion des fonds propres et des liquidités;
- les interventions dont l'institution a fait l'objet;
- le profil de risque et les lignes d'affaires de l'institution (y compris la diversification des expositions);

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 496
Janvier 2026

- le plan stratégique et le plan d'affaires de l'institution.
7. Toute demande de l'institution de révision à la baisse du ratio cible de levier fixé par l'Autorité à l'institution devrait être adressée à la Direction principale de la surveillance des institutions de dépôts. Cette demande doit inclure minimalement les éléments suivants :
- les motifs de la demande d'abaissement;
 - les projections financières, y compris les projections de croissance par ligne d'affaires;
 - les répercussions attendues des projections de croissance sur la rentabilité, la liquidité ainsi que les ratios de fonds propres ajustés pour les risques.
8. En outre, pour maintenir le rôle relatif des exigences de fonds propres fondées sur les risques et de celles fondées sur le ratio de levier, les institutions financières désignées d'importance systémique intérieure (IFIS-i) par l'Autorité, comme il est précisé au [chapitre 1](#), doivent également satisfaire à une exigence supplémentaire de coussin de ratio de levier. Conformément à la mesure des fonds propres requise pour respecter le ratio de levier minimal, les IFIS-i doivent respecter le coussin de ratio de levier avec les fonds propres de catégorie 1. Le coussin de ratio de levier exigé des IFIS-i s'ajoute au coussin de levier minimum de 3 % et aux exigences fondées sur le ratio de levier prescrites par l'Autorité et spécifiques à l'institution.
- [\[CBCB LEV40.1\]](#)
9. Le coussin de ratio de levier est fixé à 50 % des exigences pondérées de capacité accrue d'absorption des pertes d'une IFIS-i. Par exemple, une IFIS-i soumise à une exigence de capacité accrue d'absorption des pertes de 1 % ferait l'objet d'une exigence de coussin de ratio de levier de 0,5 %. Cela signifie que les IFIS-i doivent maintenir en tout temps un ratio de levier égal ou supérieur à 3,5 %.
- [\[CBCB LEV40.2\]](#)
10. La conception du coussin pour le ratio de levier est semblable à celle des coussins de fonds propres en fonction des risques prévus dans le [chapitre 1](#). Le coussin ou réserve se composera donc de ratios minimaux de conservation des fonds propres divisés en cinq fourchettes. Des contraintes en termes de distribution des fonds propres seront imposées à une IFIS-i qui ne satisfait pas à l'exigence de coussin de ratio de levier.
- [\[CBCB LEV40.3\]](#)
11. Ces contraintes dépendront du ratio des fonds propres de la catégorie 1A pondéré en fonction des risques et du ratio de levier de l'institution. Une IFIS-i qui satisfait à la fois aux exigences de fonds propres de la catégorie 1A (c'est-à-dire une exigence minimale de 4,5 %, une réserve de conservation des fonds propres de 2,5 %, un supplément de 1 % pour les IFIS-i et la réserve de fonds propres contracycliques, le cas échéant) et son ratio de levier 1 (exigence minimale de fonds propres de 3 % en plus du coussin de ratio de levier applicable aux IFIS-i) ne sera pas soumise aux normes minimales de conservation des fonds propres.
- Une IFIS-i qui ne satisfait pas à ces deux exigences sera assujettie aux normes minimales de conservation des fonds propres. Une IFIS-i qui ne satisfait aucune des deux exigences sera soumise aux exigences minimales de conservation des fonds propres la plus élevée entre celle correspondant à son exigence de fonds propres et celle de son ratio de levier.
- [\[CBCB LEV40.4\]](#)
12. Le tableau ci-après présente les normes minimales de conservation des fonds propres pour les exigences en fonds propres de la catégorie 1A et les exigences de fonds propres de catégorie 1 fondées sur le ratio de levier d'une IFIS-i (c.-à-d., celle où s'applique une exigence additionnelle de fonds propres de 1 %).

Ratio 1A	Ratio levier	Ratios minimaux de conservation
4,5% à 5,375 %	3% à 3,125 %	100 %
> 5,375% à 6,25 %	> 3,125% à 3,25 %	80 %
> 6,25% à 7,125 %	> 3,25% à 3,375 %	60 %
> 7,125% à 8 %	> 3,375% à 3,5 %	40 %
> 8 %	> 3,5 %	0 %

[CBCB LEV40.5]

Mesure de fonds propres

13. La mesure de fonds propres, servant à calculer le ratio de levier, est décrite au [chapitre 2](#). Elle se compose des fonds propres de catégorie 1. En d'autres termes, la mesure de fonds propres utilisée pour calculer le ratio de levier à un instant donné dans le temps est toujours égale à la mesure de fonds propres de catégorie 1 applicable à la période concernée dans le cadre fondé sur les risques.

[CBCB LEV20.4]

Mesure de l'exposition

14. La mesure de l'exposition du ratio de levier suit généralement les valeurs brutes comptables. Les institutions financières doivent appliquer les ajustements contenus dans la présente annexe aux valeurs comptables brutes pour obtenir le montant de l'exposition aux fins du ratio de levier :
- Les expositions au bilan (hors positions sur dérivés) sont incluses dans la mesure de l'exposition en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements d'évaluation comptable (p. ex., les ajustements d'évaluation de crédit).
 - Aucune compensation entre les actifs et passifs n'est permise.

[CBCB LEV30.1]

15. Sauf indication contraire dans la présente ligne directrice, les garanties réelles ou financières ainsi que les garanties et les techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent servir à réduire la mesure de l'exposition.

[CBCB LEV30.2]

Note de l'Autorité

Les expositions de titrisation qui ne sont pas décomptabilisées ou exclues de la consolidation aux termes des normes comptables en vigueur (p. ex., les normes IFRS) devraient être incluses dans la mesure de l'exposition. En outre, sans égard à ce qui figure au bilan sous les normes comptables, la mesure de l'exposition devrait refléter l'exposition de l'émetteur suite à la titrisation. Si la titrisation n'a pas réduit sensiblement l'exposition au bilan de l'émetteur, elle doit être incluse dans la mesure de l'exposition, indépendamment du traitement comptable.

16. La mesure totale de l'exposition de l'institution correspond à la somme des expositions suivantes :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 498
Janvier 2026

- les expositions au bilan;
- les expositions sur dérivés;
- les expositions aux opérations de financement par titres (OFT);
- les éléments hors bilan.

[\[CBCB LEV20.5\]](#)

17. Les institutions doivent être particulièrement attentives aux transactions et aux structures qui donnent lieu à une prise en compte inadéquate des sources de levier des institutions. Voici des exemples de ces transactions et structures :

- les OFT dans lesquelles l'exposition à la contrepartie s'accroît alors que la qualité du crédit de la contrepartie décroît, ou les OFT dans lesquelles la qualité du crédit de la contrepartie présente une corrélation positive avec la valeur des titres reçus dans le cadre de la transaction (autrement dit, la qualité du crédit de la contrepartie diminue lorsque la valeur des titres baisse);
- les institutions qui interviennent normalement en tant que principal, mais adoptent un modèle d'agent dans la négociation de dérivés afin de bénéficier du traitement plus favorable qui est alors permis en vertu du dispositif du ratio de levier;
- les échanges de sûretés dont la structuration vise à atténuer l'inclusion dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier;
- l'utilisation de structures ayant pour but de sortir du bilan.

18. Cette liste d'exemples n'est en aucun cas exhaustive. L'Autorité envisagera une gamme de mesures pour traiter de telles transactions qui ne sont pas correctement prises en compte dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier ou qui pourraient conduire à un processus de désendettement potentiellement déstabilisant. Il pourrait notamment exiger une meilleure gestion du levier par les institutions, établir des exigences opérationnelles (sous forme de déclarations supplémentaires, par exemple) ou demander que l'exposition concernée soit couverte par des fonds propres suffisants au terme d'une exigence de fonds propres au titre du deuxième pilier. Ces exemples de mesures prudentielles sont fournis à titre indicatif et ne constituent en rien une liste exhaustive.

[\[CBCB LEV30.6\]](#)

19. L'Autorité pourra exempter temporairement de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier les réserves auprès de la banque centrale, dans le but de faciliter la mise en œuvre de la politique monétaire, dans des circonstances macroéconomiques exceptionnelles. Pour maintenir le niveau de résilience assuré par le ratio de levier, lorsque cette exemption est appliquée, l'Autorité augmentera en conséquence le calibrage des exigences minimales au regard de ce ratio, afin de neutraliser l'effet de cette exception. En outre, afin de préserver la comparabilité et la transparence du dispositif de Bâle III relatif au ratio de levier, les institutions devront communiquer l'effet de toute exemption temporaire lorsqu'elles publieront leurs données relatives au ratio de levier sans exemption.

[\[CBCB LEV30.7\]](#)

Traitements spécifiques de ces quatre principaux types d'expositions

Expositions au bilan

20. L'institution doit inclure, dans la mesure de son exposition, tous les actifs inscrits au bilan y compris les garanties sur dérivés et les garanties sur OFT, à l'exception des dérivés et des actifs des OFT visés aux paragraphes 29 à 49 de la présente annexe.

[CBCB LEV30.8]

21. Toutefois, à des fins de cohérence, les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1 (tels qu'indiqués au [chapitre 2](#)) peuvent être déduits de la mesure de l'exposition.

Voici deux exemples :

- Lorsqu'une institution financière ou l'entité d'assurance se situe à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire (se reporter aux premiers paragraphes de la présente annexe), le montant de toute participation dans les fonds propres de cette institution qui est déduit, partiellement ou en totalité, des fonds propres de la catégorie 1A ou des fonds propres de catégorie 1B de l'institution (suivant la méthode de déduction correspondante décrite aux paragraphes 67 à 79 du [chapitre 2](#)) doit aussi être déduit de la mesure de l'exposition.
- Lorsque l'institution applique l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit, le paragraphe 54 du [chapitre 2](#) requiert que tout déficit du total des provisions admissibles par rapport aux pertes attendues doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A. Le même montant doit être déduit de la mesure de l'exposition.
- Les ajustements de valorisation prudentiels relatifs aux expositions moins liquides non liées à des passifs qui sont déduites du montant des fonds propres de catégorie 1A conformément à la section « Traitement des positions moins liquides » du [chapitre 9](#) (Risque de marché) de la ligne directrice peuvent être déduits de la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier.

[CBCB LEV30.3]

22. Les éléments de passif ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition. Par exemple, les gains ou les pertes sur passifs évalués à la juste valeur marchande ou les ajustements d'évaluation comptable des dérivés de passifs découlant de variations du risque de crédit de l'institution même, tel qu'ils sont décrits aux paragraphes 39 à 77, ne peuvent être déduits de la mesure de l'exposition de l'institution.

[CBCB LEV30.4]

23. Les actifs de bilan, hors positions sur dérivés, sont pris en compte dans la mesure de l'exposition nette de toute provision spécifique ou des ajustements d'évaluation comptable (par exemple, les ajustements de l'évaluation de crédit). En outre, les [provisions générales](#), qui réduisent les fonds propres de catégorie 1 peuvent être déduites de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier¹.

[CBCB LEV30.9]

24. La comptabilisation des achats et des ventes normalisés² d'actifs financiers n'ayant pas encore été réglés (ci-après les « transactions non réglées ») diffère d'un cadre comptable à l'autre, mais aussi au sein d'un même cadre. Ainsi, ces opérations peuvent être comptabilisées soit à la date de transaction (**comptabilité à la date de transaction**) ou à la date de règlement (**comptabilisation à la date de règlement**). Dans le cadre de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, les institutions appliquant une comptabilisation à la date de transaction doivent annuler toute compensation entre les liquidités à recevoir au titre des ventes non réglées et les liquidités à verser au titre des achats non réglés d'actifs financiers pouvant être comptabilisés en vertu du référentiel comptable applicable, mais elles peuvent opérer une compensation entre ces liquidités à recevoir et à verser (que ce type de compensation soit ou non reconnu dans le référentiel comptable applicable) si les conditions suivantes sont remplies :

¹ Bien que le paragraphe 25 et 26 du [chapitre 2](#) précise le traitement des provisions générales/réserves générales pour pertes sur prêts pour les institutions utilisant l'approche standard pour risque de crédit, aux fins de la mesure de l'exposition du ratio de levier, la définition des provisions générales/réserves générales pour pertes sur prêts précisée à la section [provisions générales](#) s'applique à toutes les institutions, qu'elles utilisent l'approche standard ou l'approche NI pour le risque de crédit, aux fins du calcul de leurs fonds propres fondés sur le risque

² Aux fins de ce traitement, un achat normalisé ou une vente normalisée est l'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

- les actifs financiers achetés et vendus correspondant aux liquidités à verser et à recevoir sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat et inclus dans le portefeuille réglementaire de négociation de l'institution;
- les opérations sont réglées sur la base livraison contre paiement (delivery-versus-payment (DvP)).

[CBCB LEV30.10]

25. Les institutions utilisant la comptabilisation à la date de règlement seront soumises au traitement indiqué aux paragraphes 51 à 64.

[CBCB LEV30.11]

26. Le terme de « trésorerie centralisée » désigne le fait, pour une institution, de réunir sur un même compte les soldes créditeurs et/ou débiteurs de différents comptes clients participants de façon à faciliter la gestion de trésorerie et/ou de liquidité. Dans le cadre de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, lorsqu'un dispositif de trésorerie centralisée donne lieu au transfert au moins quotidien des soldes créditeurs et/ou débiteurs de chaque compte client participant vers un seul solde, les comptes clients participants sont réputés éteints et transformés en un seul solde de compte lors du transfert, à condition que l'institution ne soit pas responsable des soldes individuels au moment du transfert. Par conséquent, la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier pour un tel dispositif de centralisation de trésorerie repose sur le solde du compte unique et non sur les comptes clients participants. Lorsque le transfert de soldes créditeurs et/ou débiteurs des comptes clients participants ne se produit pas chaque jour, l'extinction et la transformation en un solde de compte unique sont réputées avoir lieu et ce solde unique peut constituer la base de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, du moment que les conditions suivantes sont toutes réunies :

- le dispositif de trésorerie centralisée fournit, outre les différents comptes clients participants, un compte unique sur lequel les soldes de tous les comptes clients participants peuvent être transférés et, donc, éteints;
- l'institution :
 - i. a un droit juridiquement protégé de transférer les soldes des comptes clients participants vers un seul compte, de sorte qu'elle n'est pas responsable des soldes sur une base individuelle et;
 - ii. elle a la liberté et la capacité d'exercer ce droit à tout moment.
- L'Autorité ne juge pas inappropriée la fréquence à laquelle les soldes des comptes clients participants sont transférés vers un compte unique;
- il n'existe pas d'asymétrie d'échéances entre les soldes des comptes clients participants faisant l'objet du dispositif de trésorerie centralisée, ou bien tous les soldes sont disponibles soit au jour le jour soit à vue;
- l'institution facture ou paie des intérêts et/ou des commissions sur la base du solde combiné des comptes clients participants inclus dans le dispositif.

Lorsque les conditions susmentionnées ne sont pas réunies, les soldes individuels des comptes clients participants doivent être reflétés séparément dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

[CBCB LEV30.12]

27. Concernant les titrisations classiques, une institution chargée du montage peut exclure les expositions titrisées de la mesure de son exposition aux fins du ratio de levier si la titrisation satisfait les exigences opérationnelles de reconnaissance du transfert de risque aux termes des paragraphes 24 et 25 du chapitre 6 de la présente ligne directrice. Les institutions remplissant ces conditions doivent inclure dans leur mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier toute exposition de titrisation conservée. Dans tous les autres cas, par exemple titrisations classiques ne satisfaisant pas les exigences opérationnelles de reconnaissance du transfert de risque ou

titrisations synthétiques, les expositions titrisées doivent être incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, sauf indication contraire de l'Autorité.

[CBCB LEV30.5]

Note de l'Autorité

Concernant les opérations de cession complète de prêts hypothécaires présentant les caractéristiques suivantes, l'exposition au bilan sera réputée être sensiblement réduite et l'institution ne sera pas tenue d'inclure les prêts cédés dans la mesure de l'exposition :

- les prêts hypothécaires sont assurés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou un assureur privé reconnu selon la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle;
- l'institution conserve, sans être tenue de l'exercer, le droit de racheter au pair les hypothèques à l'investisseur à leur échéance contractuelle;
- l'institution peut continuer d'administrer et de gérer les hypothèques pour le compte de l'investisseur après la vente, mais elle n'est pas tenue d'avancer des paiements hypothécaires non perçus au titre d'hypothèques défaillantes ou en défaut;
- l'investisseur peut vendre les hypothèques à un tiers en tout temps.

Les hypothèques assurées pour toute leur durée de vie selon l'alinéa a) ci-dessus qui ont été regroupées et vendues sous forme de titres hypothécaires visés par la Loi nationale sur l'habitation (« TH LNH » ou le « Programme des TH LNH ») et décomptabilisées en vertu des IFRS à la suite d'une opération effectuée avec un tiers de bonne foi relativement au droit que l'institution conserve sur l'éventuelle marge nette peuvent être exclues de la mesure de l'exposition. Une telle exclusion est sujette à l'obtention d'une confirmation écrite de la SCHL indiquant que cette dernière ne s'oppose pas à ce que l'institution procède à l'opération ou à des opérations similaires. Cependant, vu les contraintes potentielles de liquidité imposées par le Programme des TH LNH aux institutions en situation de crise, ces dernières doivent pouvoir démontrer qu'elles respectent la ligne directrice sur l'octroi des prêts hypothécaires résidentiels, de la ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité et de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités. Les institutions doivent notamment mettre en place des plans de liquidité adéquats témoignant de la gestion des risques de liquidité, y compris un échelonnement approprié des échéances prévues de tous les TH LNH en circulation, et du suivi continu des flux de trésorerie au regard de ces plans.

Expositions sur dérivés

Traitement des dérivés

28. Les expositions sur dérivés sont incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier au moyen de deux éléments :

- le coût de remplacement (CR); et
- l'exposition potentielle future (EPF).

Le ratio de levier applique la méthode décrite ci-dessous permettant de prendre en compte ces deux éléments.

[CBCB LEV30.13]

29. L'institution doit calculer ses expositions sur les dérivés, y compris lorsqu'elle vend une protection au moyen d'un dérivé de crédit comme étant le produit d'un multiplicateur α fixé à 1,4 et la somme du coût de remplacement³ de l'exposition courante plus une majoration représentative de l'EPF, tel que décrit par l'AS-RCC. Le traitement des opérations comportant un risque de corrélation défavorable selon le paragraphe 130 de l'annexe 3-II ne s'applique pas aux fins du calcul des expositions sur dérivés aux termes de la présente ligne directrice. Plutôt, l'exposition de ces opérations doit être calculée comme si ces dernières ne comportaient aucun risque de corrélation défavorable selon l'AS-RCC. Les dérivés de crédit vendus font l'objet d'un traitement additionnel, tel qu'indiqué aux paragraphes 34 à 39 ci-dessous.

[CBCB LEV30.14]

30. Dans le cas d'une marge de variation en espèces fournie à une contrepartie, l'institution émettrice peut déduire le montant à recevoir à ce titre de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier lorsque la dite marge a été comptabilisée en actif en vertu des normes comptables s'appliquant à l'institution et le remplacer par la marge de variation en espèce indiquée dans le calcul du coût de remplacement du dérivé conformément aux paragraphes 57 et 64 de l'annexe 3-II.

[CBCB LEV30.25]

Traitement des services de compensation

31. Lorsque l'institution agissant à titre de membre compensateur⁴ offre à ses clients des services de compensation, ses expositions envers la contrepartie centrale (CC)⁵ qui résultent du fait qu'elle soit obligée de rembourser un client pour les pertes qu'il pourrait subir en raison de la variation de la valeur de ses transactions en cas de défaillance de la CC, doivent être prises en compte en y appliquant le traitement prévu pour tous les autres types d'opérations sur dérivés. Toutefois, si le membre compensateur est dispensé de rembourser le client à ce titre aux termes des dispositions de l'entente contractuelle conclue avec lui, l'institution n'est pas tenue de prendre en compte, dans la mesure de l'exposition du ratio de levier⁶. En outre, lorsqu'une institution fournit des services de compensation en tant que « client de niveau supérieur » au sein d'une structure multiclients⁷, elle n'a pas à tenir compte, dans sa mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, des expositions de transaction qui en résultent sur le MC, ou sur une entité jouant le rôle de client de niveau supérieur auprès de l'institution dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, si les conditions suivantes sont toutes réunies.

- Les transactions de compensation sont identifiées par la CC éligible comme des opérations avec un client de niveau supérieur et les sûretés qui les garantissent sont détenues par cette CC et/ou le membre compensateur, selon ce qui est prévu par les accords empêchant que le client de niveau supérieur ne

³ Si les normes comptables nationales ne prévoient aucune mesure comptable de l'exposition sur certains dérivés, parce qu'ils sont détenus (entièrement) hors bilan, le coût de remplacement utilisé sera la somme des justes valeurs positives de ces dérivés.

⁴ Aux fins du présent paragraphe, les termes « membre compensateur (MC) », « exposition du portefeuille bancaire », « contrepartie centrale » et « contrepartie centrale admissible » sont entendus selon la définition figurant à l'annexe 3-II de la ligne directrice. De plus, aux fins du présent paragraphe, le terme « exposition du portefeuille bancaire » englobe la marge initiale, qu'elle soit fournie ou non de manière à l'isoler de l'insolvabilité de la CC.

⁵ Une CC est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties qui ont négocié des contrats sur un ou plusieurs marchés financiers et qui devient l'acheteur auprès de chaque vendeur et le vendeur auprès de chaque acheteur. De plus, il garantit la performance des contrats ouverts. Une CC devient contrepartie à des négociations avec les participants du marché par novation ou dans le cadre d'un système d'offre ouvert ou d'une autre convention exécutoire.

⁶ Lorsqu'une institution agit à titre de membre compensateur et ne garantit pas le rendement de la CC au client, elle peut exclure de la mesure de l'exposition le montant notionnel effectif de principal de la protection de crédit vendue par l'entremise d'un contrat de crédit sur instrument dérivé qui est compensé pour le compte de l'un de ses clients.

⁷ Une structure multiclients est une structure dans laquelle des institutions peuvent effectuer une compensation centrale en tant que clients indirects, c'est-à-dire que des services de compensation sont fournis aux institutions par une autre institution qui n'est pas un membre compensateur direct, mais qui est elle-même client d'un membre compensateur ou qui est un autre client de compensation. Le terme « client de niveau supérieur » renvoie à l'institution qui fournit les services de compensation.

subisse des pertes en cas de : (i) défaut ou insolvabilité du MC, (ii) défaut ou insolvabilité des autres clients du MC et (iii) défaut ou insolvabilité conjoints du MC et d'un autre de ses clients⁸.

- L'institution doit avoir effectué les vérifications juridiques suffisantes (et en entreprendre d'autres, si nécessaire, pour assurer une validité constante) et pouvoir conclure sur une base solide que, en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives compétents jugeraient que des accords tels que ceux mentionnés ci-dessus seraient légaux, valides, contraignants et applicables aux termes des lois en vigueur dans la (les) juridiction(s) concernée(s).
- Les lois, règlements, règles, dispositions contractuelles ou administratives pertinents disposent que les opérations de compensation avec le MC en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront très probablement d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC éligible, ou par la CC elle-même, si le MC faisait défaut ou devenait insolvable⁹. En pareilles circonstances, les positions du client vis-à-vis de la CC admissible et les sûretés constituées à ce titre sont transférées à leur valeur de marché, à moins que le client ne demande de dénouer la position à la valeur de marché.
- L'institution n'est pas tenue de rembourser son client pour des pertes subies en cas de défaut du MC ou de la CC éligible.

[CBCB LEV30.26]

32. Lorsqu'un client conclut une opération sur dérivés directement avec la CC et que le membre compensateur garantit la performance des expositions du portefeuille de dérivés de ses clients envers la CC, l'institution agissant à titre de membre compensateur pour le client envers la CC doit calculer son exposition du ratio de levier qui découle de la garantie, comme s'il s'agissait d'une exposition sur dérivés, c'est-à-dire comme si elle avait conclu l'opération directement avec le client, y compris les dispositions concernant l'obtention ou la prestation d'une marge pour variation des liquidités).

[CBCB LEV30.28]

33. Aux fins des paragraphes ci-dessus 31 et 32, une entité affiliée à l'institution qui agit en qualité de MC peut être considérée comme une cliente de l'institution si elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel le ratio de levier de Bâle III est appliqué. Dans le cas contraire, la transaction entre l'entité affiliée et le MC est éliminée par le processus de consolidation, mais le MC conserve une exposition de transaction envers la CC. La transaction avec la CC est alors considérée comme une opération pour compte propre, et l'exemption prévue au paragraphe 31 ne s'applique pas.

[CBCB LEV30.29]

Traitement supplémentaire des dérivés de crédits vendus

34. En plus de l'exposition au risque de crédit de contrepartie qui découle de la juste valeur des contrats, les dérivés de crédit vendus créent une exposition notionnelle liée à la solvabilité de l'institution de référence. L'Autorité estime donc qu'il est approprié de traiter les dérivés de crédit vendus de la même manière que les instruments de trésorerie (p. ex., prêts ou obligations) lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition.

[CBCB LEV30.30]

35. Afin de prendre en compte l'exposition au risque de crédit relatif de l'institution de référence sous-jacente, en plus du traitement susmentionné des CC à l'égard des dérivés et des garanties y afférentes, le montant

⁸ C'est-à-dire qu'en cas d'insolvabilité du MC, il n'y a pas d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir une ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert de la garantie appartenant à des clients d'un MC en défaut au CC éligibles, à l'un des autres MC survivants ou au client ou à au client désigné.

⁹ Si, dans la pratique, il est établi que les transactions sont transférées à une CC éligible et que le secteur souhaite perpétuer cette pratique, il faut alors en tenir compte pour déterminer si les opérations seront très probablement transférées. Le fait que la documentation de la CC éligible n'interdise pas le transfert des opérations avec la clientèle ne suffit pas à s'en assurer.

notionnel effectif référencé par un dérivé de crédit vendu doit être inclus dans la mesure de l'exposition, sauf si celui-ci est inclus dans une transaction compensée pour le compte d'un client de l'institution agissant en qualité de MC (ou en tant que prestataire de services de compensation au sein d'une structure multiclients telle que décrite au paragraphe 31) et si la transaction remplit les critères du paragraphe 31 pour l'exclusion des expositions de transaction envers la CC admissible (ou, dans le cas d'une structure multiclients, les critères du paragraphe 31 pour l'exclusion des expositions de transaction sur le MC ou la CC admissible). Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur qui est entrée dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 relativement au dérivé de crédit vendu.

Le montant obtenu peut être encore réduit du montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit acheté sous la même signature de référence, à condition que :

- la protection de crédit achetée par le biais de dérivés de crédit est soumise aux mêmes conditions principales, ou à des conditions plus prudentes, que celles du dérivé de crédit vendu. De cette manière, si une institution fournit une protection de crédit vendue par le biais d'un certain type de dérivé de crédit, elle ne peut reconnaître la compensation par un autre dérivé de crédit acheté que s'il est certain que la protection achetée procurera un paiement dans toutes les situations futures possibles. Les conditions principales comprennent le niveau de subordination, l'optionnalité, les événements de crédit, la référence et toute autre caractéristique utile à l'évaluation du dérivé;
- le temps à échéance résiduel de la protection de crédit achetée est supérieur ou égal au temps à échéance résiduel du dérivé de crédit vendu;
- la protection de crédit achetée par le biais de dérivés de crédit n'est pas acquise auprès d'une contrepartie dont la qualité de crédit présente une forte corrélation avec la valeur de l'actif de référence au sens du paragraphe 180 de l'annexe 3-II;
- dans le cas où le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu est diminué d'une variation négative de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de catégorie 1 de l'institution, le notionnel effectif de la protection achetée venant en compensation doit lui aussi être diminué de la variation positive qui en résulte pour la juste valeur reflétée dans les fonds propres de catégorie 1;
- la protection achetée par le biais de dérivés de crédit n'est pas incluse dans une transaction qui a été compensée pour le compte d'un client (ou compensée par l'institution en tant que prestataire de services de compensation au sein d'une structure multiclients telle que décrite au paragraphe 31) et pour laquelle le notionnel effectif référencé par le dérivé de crédit vendu correspondant est exclu de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier aux termes du présent paragraphe.

[CBCB LEV30.31]

36. Aux fins du paragraphe 35, le terme « dérivé de crédit vendu » ne se limite pas aux CDS sur défaillance et aux contrats sur rendement total, mais se réfère à une large gamme de dérivés de crédit permettant à une institution de fournir une protection efficace contre le risque de crédit. Ainsi, toutes les options pour lesquelles, dans certaines conditions, l'institution a l'obligation de fournir une protection de crédit sont considérées comme des « dérivés de crédit vendus ». Le montant notionnel effectif de telles options vendues par l'institution peut être compensé par le montant notionnel effectif des options qui donnent à l'institution le droit d'acheter une protection de crédit remplissant les conditions énoncées au paragraphe 35. Ainsi, l'exigence mentionnée au paragraphe 35 de conditions identiques ou plus prudentes que celles du dérivé de crédit vendu correspondant ne peut être considérée comme satisfaite que lorsque le prix d'exercice de la protection sous-jacente achetée est inférieur ou égal à celui de la protection sous-jacente vendue.

[CBCB LEV30.32]

37. Aux fins du paragraphe 35, deux signatures de référence sont considérées comme identiques uniquement si elles renvoient à la même entité juridique. La protection sur un portefeuille d'entités de référence achetée par le biais de dérivés de crédit peut compenser la protection vendue sur des signatures individuelles si la protection achetée est économiquement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacune des signatures figurant dans le portefeuille (ce serait le cas, par exemple, si une institution achetait une protection sur la totalité d'une structure de titrisation). Lorsqu'une institution achète une protection de crédit sur un portefeuille de signatures de référence par le biais de dérivés de crédit, mais que la protection achetée ne couvre pas l'ensemble du portefeuille (c.-à-d. que la protection ne couvre qu'un segment du portefeuille, comme dans le cas d'un dérivé de crédit au ne défaut ou d'une seule tranche de titrisation), alors la compensation n'est pas permise pour la protection vendue sur les signatures de référence considérées individuellement. Une protection achetée peut toutefois compenser des protections vendues sur un portefeuille, si la protection achetée par le biais de dérivés de crédit couvre l'intégralité du segment du portefeuille sur lequel la protection a été vendue.

[CBCB LEV30.33]

38. Si, après avoir acheté une protection de crédit par le biais d'un swap sur rendement total, une institution comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur du dérivé de crédit vendu (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves) dans les fonds propres de catégorie 1, cette protection ne sera pas prise en compte aux fins de la compensation des montants notionnels effectifs correspondant aux dérivés vendus.

[CBCB LEV30.34]

39. Étant donné que les dérivés de crédit vendus sont comptabilisés dans la mesure de l'exposition à leur valeur notionnelle effective et qu'ils font aussi l'objet d'une majoration pour l'EPF, la mesure de l'exposition des dérivés de crédit vendus pourrait être surestimée. En conséquence, l'institution peut choisir de déduire de son montant d'exposition potentielle future brute calculée selon les paragraphes 35 le montant de majoration individuelle pour l'EPF qui se rapporte à un dérivé de crédit vendu (qui n'est pas compensé selon le paragraphe 35 et dont le montant notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition). En l'absence de contrats effectifs de compensation bilatérale, la majoration pour l'EPF peut être fixée à zéro afin d'éviter le double comptage dont il est question plus haut.

[CBCB LEV30.35]

40. Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut aussi être amputé de tout montant indépendant en espèces donné en garantie par une contrepartie afin de compenser le risque lié au dérivé de crédit vendu.

Expositions aux opérations de financement par titres (OFT)

41. Les OFT¹⁰ sont incluses dans la mesure de l'exposition en fonction du traitement décrit ci-dessous. Ce traitement tient compte du fait que les prêts et emprunts garantis sous forme d'OFT ont un effet de levier important d'une part, et d'autre part, il permet d'assurer une mise en œuvre cohérente à l'échelle internationale en proposant une mesure commune pour traiter les principales différences dans les référentiels comptables en vigueur.

[CBCB LEV30.36]

Traitement général (l'institution agit à titre de mandant)

42. Lorsque l'institution agit à titre de mandant, la somme des montants aux alinéas (i) et (ii) décrites ci-dessous doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier.

¹⁰ Les OFT sont des opérations telles que les prises en pension, les mises en pension, les prêts et emprunts de titres, et les prêts sur marge, dans lesquelles, la valeur de l'opération dépend de la valeur marchande et où les opérations sont souvent assujetties à des accords sur marge.

- i. Les actifs bruts des OFT¹¹ constatés à des fins comptables (c.-à-d. sans prise en compte de la compensation comptable¹²) sont ajustés de la manière suivante:
- en excluant de la mesure de l'exposition, la valeur des titres reçus dans le cadre d'une OFT, lorsque l'institution a comptabilisé ces titres dans ces actifs au bilan; et
 - les sommes à payer et à recevoir en espèces dans les OFT avec la même contrepartie peuvent être mesurées en valeur nette si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - Les opérations ont la même date définitive explicite de règlement. Plus particulièrement, les transactions sans date explicite de règlement final, mais qui peuvent être liquidées à tout moment par l'une ou l'autre partie à la transaction ne sont pas admissibles¹³.
 - Le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la contrepartie est exécutoire aussi bien dans le cours normal des affaires qu'en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie.
 - Les contreparties ont l'intention de procéder au règlement sur une base nette ou simultanément, ou les opérations sont soumises à un mécanisme de règlement qui résulte en l'équivalent fonctionnel d'un règlement sur une base nette, c'est-à-dire que les flux de trésorerie des opérations sont équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir une telle équivalence, les deux opérations doivent être réglées par l'intermédiaire du même système de règlements et les mécanismes de règlement doivent être soutenus par les liquidités et/ou les facilités de crédit intrajournalières afin que le règlement des deux opérations ait lieu avant la clôture de la séance journalière et qu'aucun problème découlant du volet « titres » des OFT n'empêche le règlement au net des liquidités à verser et recevoir. L'échec d'une transaction sur titres dans le mécanisme de règlement ne pourrait retarder le règlement que du volet en espèces correspondant, ou créer une obligation envers le mécanisme de règlement, financé par une facilité de crédit connexe. En cas d'échec du volet en titres d'une opération dans un tel mécanisme à la fin de la période de règlement, cette transaction et son volet en espèces correspondant doivent être exclus du volet de compensation et pris en compte au brut aux fins du total des expositions¹⁴.
- ii. Une mesure du risque de crédit de contrepartie est calculée comme l'exposition courante, sans majoration pour l'EPF, de la manière suivante :

¹¹ Pour les actifs d'OFT soumis à novation et compensés via une CC admissible, les « actifs d'OFT bruts enregistrés à des fins comptables » sont remplacés par l'exposition contractuelle finale (c.-à-d. l'exposition sur la CC admissible après application du processus de novation), étant donné que les contrats préexistants sont remplacés par de nouvelles obligations juridiques en vertu du processus de novation. Toutefois, les institutions ne peuvent compenser les montants à recevoir et à payer en espèces auprès d'une CC admissible que si les critères du paragraphe 42 (i) sont respectés. Toute autre compensation autorisée par la contrepartie centrale admissible n'est pas autorisée aux fins du ratio de levier.

¹² Le montant brut des actifs de OFT bruts enregistrés à des fins comptables ne doit pas intégrer de compensation comptable entre les liquidités à verser et à recevoir (comme le permettent actuellement, entre autres, les normes IFRS). Ce traitement réglementaire présente l'avantage d'éviter les incohérences dues à la compensation qui peuvent résulter des différences de régimes comptables.

¹³ Les opérations de financement garanti sans échéance fixe peuvent être traitées comme ayant une échéance d'un jour pourvu que l'institution puisse prouver à l'Autorité i) qu'elle peut mettre fin à l'opération sans échéance fixe le prochain jour ouvrable dans le respect de ses contrats et de son environnement opérationnel sans s'exposer à un risque juridique ou d'atteinte à la réputation; et ii) que les opérations sont tarifées à des prix semblables à ceux des opérations à un jour.

¹⁴ Ce critère ne vise pas à exclure un mécanisme de règlement de type livraison contre paiement ou d'un autre type, à condition que le mécanisme retenu remplisse les exigences opérationnelles énoncées au présent paragraphe. Ainsi, un mécanisme sera acceptable eu égard à ces exigences opérationnelles si une transaction non aboutie (c'est-à-dire les titres qui n'ont pas été transférés et la dette et la créance en espèces afférentes à la transaction) peut être réentrée dans le mécanisme jusqu'au règlement.

Lorsqu'un accord-cadre de compensation éligible est en place, l'exposition courante (E^*) est égale au plus élevé de zéro et de la différence entre la somme de la juste valeur des titres et espèces prêtés à une contrepartie, vendus avec une faculté de rachat ou fournis comme sûreté à la contrepartie pour toutes les opérations incluses dans l'accord-cadre éligible (soit $\sum E_i$) et la somme de la juste valeur des titres et espèces obtenus de la contrepartie relativement à ces opérations (soit $\sum C_i$). La formule illustrant ce calcul est la suivante :

$$E^* = \text{Max}\{0; \sum E_i - \sum C_i\}$$

En l'absence d'un accord-cadre de compensation éligible, l'exposition courante des opérations avec une contrepartie doit être calculée pour chaque opération; c'est-à-dire que chaque opération (i) doit être traitée comme son propre ensemble de compensation, comme l'indique la formule suivante :

$$E_i^* = \text{Max}\{0; E_i - C_i\}$$

E_i^* peut être fixée à zéro si (i) E_i représente les liquidités prêtées à une contrepartie, (ii) cette transaction est traitée comme son propre ensemble de compensation et (iii) les liquidités à recevoir qui y sont associées ne sont pas admissibles au traitement de compensation énoncé au paragraphe 42 (i).

Aux fins du présent paragraphe, le terme « contrepartie » englobe non seulement les contreparties des opérations bilatérales, mais aussi, dans le cas d'opérations tripartites, les agents qui reçoivent des sûretés en dépôt et qui les gèrent. Par conséquent, les titres déposés auprès de ces agents sont inclus dans la « valeur totale des titres et liquidités prêtés à une contrepartie » (E), à concurrence du montant effectivement prêté à la contrepartie dans l'opération de pension. Il convient toutefois d'exclure les sûretés excédentaires déposées auprès d'un agent, mais qui n'ont pas été prêtées.

[CBCB LEV30.37]

Les accords-cadres de compensation éligibles

43. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les OFT sont reconnus, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique assurée dans chaque juridiction concernée lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. Par ailleurs, les accords de compensation doivent :

- a) accorder à la partie non défaillante le droit de clore et de dénouer rapidement toutes les opérations découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- b) prévoir la compensation des gains et pertes sur les opérations (y compris la valeur des toutes garanties) closes et dénouées aux termes de leurs dispositions, afin qu'une partie doit à l'autre un seul montant net;
- c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la garantie en cas de défaut;
- d) être juridiquement valide, tout en respectant les droits énoncés aux alinéas a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée en cas d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite.

[CBCB LEV30.38]

44. La compensation entre les positions détenues dans le portefeuille bancaire et celles détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement au prix du marché.

- Les instruments de garantie utilisés dans ces opérations sont reconnus comme garanties financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

[CBCB LEV30.39]

Opérations de cession comptables

45. Dans une OFT, le prêteur du titre peut conserver le levier, que la norme comptable en vigueur (les IFRS, par exemple) considère ou non l'OFT comme étant une cession. De ce fait, lorsque la norme s'appliquant à l'institution considère les OFT comme étant des cessions, l'institution doit renverser toutes les écritures relatives à ces cessions. De plus, elle doit calculer son exposition de la même façon que si les OFT avaient été traitées comme des opérations de financement aux termes des normes comptables en vigueur, c'est-à-dire qu'elle doit inclure, pour ces OFT, la somme des montants prévus aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe 42 dans le calcul de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

[CBCB LEV30.40]

L'institution agissant à titre de mandataire

46. L'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre généralement une indemnité ou une garantie à une des deux parties concernées. Cette indemnité ou garantie couvre uniquement la différence entre, la valeur des titres ou des espèces que son client a prêtés et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies. Dans ce cas, l'institution est exposée à la contrepartie de son client à la hauteur de la différence entre les valeurs au lieu d'être entièrement exposée aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération, comme c'est le cas lorsqu'elle est l'un des mandants de l'opération. Lorsque l'institution ne possède/ne contrôle pas les espèces ou titres sous-jacents, elle ne peut les exploiter à des fins de levier.

[CBCB LEV30.41]

47. Lorsque l'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie pour couvrir la différence entre la valeur des titres ou des espèces que le client a prêtés et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies, et que l'institution ne détient pas ni ne contrôle les espèces ou les titres sous-jacents, elle est tenue de calculer la mesure de son exposition uniquement selon l'alinéa (ii) du paragraphe 42¹⁵.

[CBCB LEV30.42]

48. L'institution, agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT et qui offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie, a droit au traitement exceptionnel prévu au paragraphe 47 uniquement si son exposition aux opérations se limite à la différence garantie entre la valeur des espèces ou des titres que son client a prêtés et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies.

Dans les situations où l'institution est davantage exposée financièrement (soit plus qu'à hauteur de la différence garantie) aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération¹⁶, une autre exposition égale au montant intégral des titres ou des espèces doit être incluse dans la mesure de l'exposition.

[CBCB LEV30.43]

¹⁵ Lorsque, en plus des conditions prévues aux paragraphes 46 à 48, l'institution agissant comme mandataire dans le cadre d'une OFT n'offre aucune indemnité ou garantie à l'une ou l'autre des parties concernées, l'institution n'est pas exposée à l'OFT et n'a donc pas besoin de la comptabiliser dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

¹⁶ Par exemple, lorsque l'institution gère les sûretés reçues en son nom ou pour son propre compte plutôt que pour le compte du client ou de l'emprunteur (par exemple, en prêtant ou en gérant les sûretés, les liquidités ou les titres qui ne sont pas détenus distinctement). Cela ne s'applique toutefois pas aux comptes omnibus de clients que l'agent utilise pour détenir et gérer les sûretés des clients, à condition que ces sûretés soient distinctes des actifs pour compte propre de l'institution et que cette dernière calcule l'exposition client par client.

49. Si l'institution agissant à titre de mandataire fournit une garantie aux deux parties à une opération de OFT (le prêteur et l'emprunteur des titres), elle doit calculer son exposition aux fins du ratio de levier conformément aux paragraphes 46 à 48, et ce, séparément pour chaque partie à la transaction.

[CBCB LEV30.44]

Expositions hors bilan

50. Cette section explique l'incorporation des éléments hors bilan tel que défini aux Chapitres 3 et 6 de la présente ligne directrice dans la mesure de l'exposition pour le calcul du ratio de levier. Ces éléments du hors bilan comprennent les engagements (y compris les facilités de trésorerie) qu'ils soient révocables ou pas sans condition, les substituts directs de crédit, les acceptations bancaires, les lettres de crédit ainsi que les lettres de crédit commerciales. Si les principes comptables de l'institution permettent de traiter l'élément de hors bilan comme une exposition sur dérivés, alors cet élément doit être considéré comme une exposition sur dérivés pour la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. En pareil cas, l'institution n'est pas tenue d'appliquer à l'exposition le traitement des éléments de hors bilan.

[CBCB LEV30.45]

51. Aux fins du calcul du ratio de levier, les éléments hors bilan sont convertis en équivalent-risque de crédit par l'application des FCEC en multipliant le montant engagé de l'exposition, mais non décaissé par un facteur de conversion et équivalent crédit. C'est le montant obtenu après l'application de ces facteurs qui est inclus dans la mesure de l'exposition.

[CBCB LEV30.46]

52. En outre, les provisions générales et spécifiques constituées en regard d'expositions hors-bilan qui ont réduit le montant des fonds propres de catégorie 1 peuvent être déduites du montant de l'équivalent-crédit de ces expositions (c.-à-d., le montant de l'exposition après application du FCEC adéquat). Toutefois, le total de l'équivalent-crédit hors-bilan qui en résulte pour les expositions hors-bilan ne peut être inférieur à zéro.

[CBCB LEV30.48]

53. Tous les engagements que l'institution peut révoquer sans condition et sans préavis ou qui prévoient une révocation automatique en cas de détérioration de la solvabilité de l'emprunteur se voient appliquer un FCEC de 10 %. Ce facteur ne s'applique pas aux expositions saisies au paragraphe 61. Les engagements vis-à-vis la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si leurs modalités autorisent l'institution à les annuler dans la pleine mesure permise par les lois relatives à la protection des consommateurs et les lois connexes.

[CBCB LEV30.54]

54. Les substituts directs de crédit, par exemple les garanties générales d'endettement (y compris les lettres de crédit permanentes servant de garanties financières à des prêts ou à des titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations) seront affectés d'un FCEC de 100 %.

[CBCB LEV30.49]

55. Les achats d'actifs à terme, les dépôts à terme et les avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés, qui représentent des engagements faisant l'objet d'un retrait certain, seront assujettis à un FCEC de 100 %.

[CBCB LEV30.49]

56. Le montant de l'exposition associé à des achats d'actifs financiers non réglés (c'est-à-dire l'engagement de payer) lorsque les transactions normalisées non réglées sont comptabilisées à la date de règlement a également un facteur de conversion de 100%. L'institution peut opérer une compensation entre les

engagements de payer des achats non réglés et les espèces à recevoir au titre de ventes non réglées, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies : (i) les actifs financiers achetés et vendus correspondant aux liquidités à verser et à recevoir sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat et inclus dans le portefeuille réglementaire de négociation, tel que défini au [chapitre 9](#) relatif au risque de marché; et (ii) les opérations sont réglées sur la base d'une livraison contre paiement.

[CBCB LEV30.49]

57. Les éléments de hors bilan qui sont des substituts de crédit non expressément inclus dans aucune autre catégorie reçoivent un FCEC de 100 %.

[CBCB LEV30.49]

58. Les programmes d'émission d'effets et les facilités de prise ferme renouvelables seront assujettis à un FCEC de 50 %.

[CBCB LEV30.50]

59. Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (p. ex., les cautionnements d'exécutions, les cautions de soumission, les garanties et lettres de crédit permanentes associées à une transaction spécifique) seront assujetties à un FCEC de 50 %.

[CBCB LEV30.51]

60. Les engagements, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente, recevront un FCEC de 40 %, sauf s'ils remplissent les conditions dans un FCEC inférieur.

[CBCB LEV30.52]

61. Les soldes inutilisés des expositions sur carte de crédit recevront un FCEC de 25 %.

62. Pour les lettres de crédit commerciales à court terme assujetties à une clause de dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (p. ex., les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un FCEC de 20 % est appliqué tant à l'institution émettrice qu'à celle confirmant l'exécution.

[CBCB LEV30.53]

63. Lorsqu'il existe des promesses de fournir un engagement sur un élément hors bilan, l'institution est assujettie au plus bas des deux facteurs de conversion applicables.

[CBCB LEV30.55]

64. Toutes les expositions de titrisation hors bilan, doivent être soumises au traitement prévu aux paragraphes 20 et 21 du [chapitre 6](#) de la présente ligne directrice y compris en ce qui a trait au traitement d'expositions qui se chevauchent.

[CBCB LEV30.56]

Annexe 2-I (a) : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution financière.			
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur			
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé, sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires ou les autres moyens de réduire effectivement les fonds propres de manière discrétionnaire dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).			
4. L'institution financière ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes.			
5. Les distributions sont effectuées en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être repartis, y compris les bénéfices non repartis. Le niveau des			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
distributions n'est d'aucune manière lié aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.			
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires et le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.			
7. Les distributions ne sont effectuées (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distribution préférentielle, même au titre d'autres éléments classés dans les fonds propres de la plus haute qualité.			
8. Parmi les instruments de fonds propres émis, ces instruments absorbent en premier et proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, lorsqu'elles surviennent. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation (proportionnellement pour les institutions à capital-actions et à capital social) et pari passu à tous les autres instruments.			
9. Le montant versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
de détermination de la solvabilité au niveau du bilan.			
10. Le montant versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.			
11. Le capital est émis directement et libéré. L'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition.			
12. Le montant versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de la créance.			
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.			
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'institution financière et est déterminé selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.			

Annexe 2-I (b) : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, en biens.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'émetteur.			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux déposants, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'institution financière.			
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (« step-up ») et autre incitatif de rachat.			
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes : a) L'institution financière doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
b) L'institution ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat. c) L'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans l'un des cas suivants : i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des excédents et bénéfices non repartis, et ce à des conditions viables en fonction de son revenu; ii. Si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale de fonds propres après exercice de l'option de rachat. d) Il est permis de procéder au remboursement en cas d'évènement fiscal ou réglementaire imprévu. Toutefois, l'Autorité n'autorisera l'institution financière à exercer une telle option que si elle estime que l'institution financière n'était pas en mesure d'anticiper l'évènement au moment de l'émission.			
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit d'exiger le paiement du capital ou des intérêts avant l'échéance prévue, sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.			
7. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution financière ne doit			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.			
8. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires : a) L'émetteur doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler les paiements des versements. b) L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut. c) L'émetteur doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer leurs engagements à l'échéance. d) L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'émetteur sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles ou d'actions ordinaires.			
9. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé des excédents ou bénéfices distribuables.			
10. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'institution financière.			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
11. L'instrument ne peut pas engendrer un excédent de passifs sur les actifs.			
12. Les instruments classes dans les capitaux propres aux fins comptables doivent avoir la capacité d'absorber les pertes, en principal, par le biais : a) de leur conversion en fonds propres de la catégorie 1A à un seuil de déclenchement prédéfini correspondant à l'atteinte du ratio de fonds propres de la catégorie 1A à 5,125 %; ou b) d'un mécanisme de dépréciation de valeur qui attribue les pertes à l'instrument selon le niveau de seuil prédéfini en a). Cette dépréciation aura les effets suivants : i. réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation ; ii. réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option ; iii. réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.			
13. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière ni par une partie liée sur laquelle l'institution financière exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			
14. L'instrument ne peut présenter des caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.			
15. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'institution financière (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution financière de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B.			
Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité 16. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 15 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.			

Annexe 2-I (c) : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, en biens.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants et des créanciers ordinaires de l'émetteur.			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution financière.			
4. Échéance : a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission. b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire. c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (step up) ni aucune autre incitation au rachat.			
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période de détention minimale de cinq ans, selon les conditions suivantes : a) L'institution doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité. b) L'institution ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat. c) L'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans l'un des cas suivants : i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des excédents et bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu; ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat. d) Il est permis de procéder au remboursement en cas d'évènement fiscal ou réglementaire imprévu. Toutefois, l'Autorité n'autorisera l'institution financière à exercer une telle option que si elle estime que l'institution financière n'était pas en mesure d'anticiper l'évènement au moment de l'émission.			
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit d'exiger le paiement du capital ou des intérêts avant l'échéance prévue, sauf en cas de faillite,			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
d'insolvabilité ou de liquidation.			
7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement en fonction intégralement ou partiellement de la note de crédit de l'institution financière.			
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière ni par une partie liée sur laquelle l'institution financière exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			
9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle, mais par une entité ayant le pouvoir juridique de le faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'institution financière ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.			
Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité 10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause			

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	Documentation / références à l'appui
exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution à la SAH.			

Annexe 2-II : Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil)

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % sur les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1A dans les institutions financières non consolidées (p. ex., banques, les entités d'assurance et les autres institutions financières); les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires.
2. La comptabilisation de ces éléments est limitée à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1A, c'est-à-dire après toutes les déductions. Pour connaître le montant maximal des éléments pouvant être comptabilisés, l'institution doit multiplier le montant des fonds propres de la catégorie 1A (après toutes les déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) par 17,65 % (soit $15\% / 85\% = 17,65\%$).

Illustrons cela par un exemple précis :

3. Prenons le cas d'une institution financière ayant un montant de 85 \$ (net de toutes déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) en fonds propres de la catégorie 1A. Le montant maximal des éléments spécifiés qui peut être pris en compte par cette dernière dans le calcul de ses fonds propres de la catégorie 1A correspond à $85 \$ \times 17,65\% = 15 \$$. Tout excédent en sus de 15 \$ doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A.
4. Si l'institution financière a des éléments spécifiés (à l'exception des montants déduits après l'application des limites de 10 % sur chaque élément) qui atteignent la limite de 15 %, les fonds propres de la catégorie 1A s'élèveront, après inclusion des éléments spécifiés, à $85 \$ + 15 \$ = 100 \$$. Le pourcentage des éléments spécifiés dans le total des fonds propres de la catégorie 1A serait alors de 15 %.

Annexe 3-I : Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)

1. Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échoué et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlements-livraison énoncé dans cette annexe s'appliquent en sus (c.-à-d. qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

[CBCB CRE70.1]

Principes fondamentaux

2. Les institutions financières devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la ligne directrice.

[CBCB CRE70.2]

3. Les transactions réglées par le biais d'un système règlement-livraison (SRL)¹⁷, donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les institutions financières à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur marchande courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.

[CBCB CRE70.3-4]

4. Le traitement des fonds propres qui suit s'applique à toutes les transactions sur titres, devises, instruments de change et produits de base qui engendrent un risque de retard au chapitre du règlement ou du versement, notamment les transactions effectuées par des chambres de compensation et des contreparties centrales reconnues assujetties à des marges quotidiennes évaluées au prix courant et au versement de marges quotidiennes de variation et qui comprennent des actifs non appariés¹⁸. Le traitement ne s'applique pas aux instruments qui sont assujettis aux exigences au titre du risque de crédit de contrepartie énoncées à l'annexe 3-II ou à la section du chapitre 3 de la Ligne directrice portant sur l'atténuation du risque de crédit (c.-à-d. instruments dérivés de gré à gré, instruments dérivés négociés en bourse, opérations de règlement de longue durée, opérations de financement par titres).

[CBCB CRE70.5]

5. En cas de défaut général d'un système de paiements ou de compensation ou d'une contrepartie centrale, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

[CBCB CRE70.7]

6. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.

¹⁷ Les transactions faisant appel à un système de règlement-livraison s'entendent également des transactions de régime paiement contre paiement.

¹⁸ Une valeur d'exposition zéro pour le risque de crédit de contrepartie peut être attribuée aux transactions de paiement (p. ex. des transactions de transfert de fonds) et autres transactions au comptant qui sont en suspens auprès d'une contrepartie centrale (p. ex. une chambre de compensation) lorsque les expositions au risque de crédit de contrepartie de cette dernière avec tous les participants au mécanisme sont entièrement garanties de jour en jour.

[CBCB CRE70.8]

7. Pour appliquer un coefficient de pondération de risque aux transactions libres échouées, les institutions financières ayant recours à l'approche NI pour leur risque de crédit peuvent attribuer des PD, sur la base de leur note externe, aux contreparties envers lesquelles elles n'ont pas d'autre exposition du portefeuille bancaire. Les institutions financières suivant l'approche NI avancée peuvent appliquer une PCD de 45 % au lieu de procéder à une estimation, à condition de l'appliquer à toutes les transactions échouées. Les institutions financières suivant l'approche NI peuvent également choisir d'appliquer les coefficients de pondération prévus par l'approche standard ou un coefficient de pondération de 100 %.

Exigences de fonds propres

8. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les institutions financières doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au tableau suivant. Une période de transition raisonnable peut être accordée aux institutions financières pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

[CBCB CRE70.9]

9. Dans le cas de transactions non SRL (transactions libres, par exemple), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'institution financière ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable¹⁹. Par conséquent, une institution financière suivant l'approche NI applique à une exposition envers une contrepartie donnée la formule NI appropriée, précisée dans la ligne directrice, comme pour toutes les autres expositions du portefeuille bancaire. De même, les institutions financières utilisant l'approche standard appliquent les coefficients de pondération standards indiqués dans la ligne directrice. Cependant, les institutions financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'institution financière ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

[CBCB CRE70.10]

¹⁹ Si les dates d'exécution des deux tranches du paiement sont les mêmes (dans le même fuseau horaire où est effectué chaque paiement), la transaction est réputée avoir été réglée le même jour. Par exemple, si une institution transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et qu'elle reçoit des dollars américains correspondants au moyen de CHIPS le jour X (heure normale de l'Est des États-Unis), le règlement est réputé avoir eu lieu à la même date d'évaluation.

Annexe 3-II : Traitement du risque de crédit de contrepartie et de la compensation entre produits

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, publié en juin 2006 et le document intitulé *Revisions to the securitisation framework*, publié en décembre 2014 et révisé en juillet 2016.

1. La présente annexe définit les méthodes qu'une institution financière est autorisée à utiliser, aux termes de la Ligne directrice, pour estimer l'exposition en cas de défaut (ECD) ou le montant de l'exposition²⁰ sur instruments comportant un risque de crédit de contrepartie (RCC). Les institutions financières peuvent solliciter l'autorisation de l'Autorité pour utiliser une méthode de modélisation interne répondant aux critères et conditions stipulés dans la Ligne directrice. Elles peuvent également opter pour l'approche standard du risque de crédit de contrepartie (AS-RCC).

Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après.

Termes généraux

3. Le **risque de crédit de contrepartie (RCC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement à l'exposition d'une institution financière au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et où seule l'institution financière prêteuse est confrontée au risque de perte, le RCC engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.

[CBCB CRE50.1]

4. Une **contrepartie centrale (CC)** est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur de tous les vendeurs et le vendeur de tous les acheteurs, assurant ainsi la performance future des contrats ouverts. La CC devient partie aux transactions avec les participants au marché par un mécanisme de novation, un système d'offre ouvert ou un dispositif analogue juridiquement contraignant. Aux fins de la Ligne directrice, une CC est une institution financière.

[CBCB CRE50.2]

5. Une **contrepartie centrale éligible (CCE)** est une entité détentrice d'un permis pour agir en qualité de CC (y incluant celles dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption) et autorisée par une autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC ait une place d'affaires et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le l'Organisme international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a indiqué publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

²⁰ Dans la Ligne directrice, les expressions « exposition en cas de défaut » et « montant de l'exposition » sont employées conjointement pour désigner les mesures de l'exposition à la fois dans le cadre de l'approche NI et dans l'approche standard de calcul du risque de crédit.

Si une CC est établie dans une juridiction où il n'existe pas d'autorité de réglementation des CC appliquant les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, l'Autorité pourrait déterminer elle-même si la CC répond à la définition.

En outre, pour qu'une CC soit considérée comme une CC admissible, les exigences du paragraphe 243 doivent être satisfaites afin de permettre à chaque membre d'une chambre de compensation de calculer son exigence de fonds propres au titre de ses contributions au fonds de défaut.

[CBCB CRE50.3]

6. Un **membre compensateur** est un membre d'une CC ou un participant direct à une CC qui est habilité à réaliser une transaction avec la CC, que ce soit pour son propre compte, à des fins de couverture, placement ou spéculation, ou encore, en qualité d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants au marché²¹.

[CBCB CRE50.4]

7. Un **client** est une partie à une transaction avec une CC par l'entremise d'un membre compensateur intervenant en qualité d'intermédiaire financier ou garantissant à la CC la bonne exécution de la transaction.

8. La **marge initiale** désigne les sûretés préfinancées livrées à la contrepartie centrale par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du RCC, la marge initiale n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de partage des pertes (c.-à-d. dans le cas où une CC utilise la marge initiale pour partager les pertes entre membres compensateurs, cette marge sera assimilée à une exposition sur le fonds de défaut). La marge initiale inclut l'excédent des sûretés déposées par un membre compensateur ou un client par rapport au montant minimal exigé, étant entendu que la CC ou le membre compensateur peut, dans les cas appropriés, interdire au membre compensateur ou au client de retirer cet excédent.

[CBCB CRE50.7]

9. La **marge de variation** désigne les sûretés préfinancées livrées à une CC par un membre compensateur ou un client, sur une base quotidienne ou intrajournalière, et déterminée à partir de l'évolution des prix de leurs transactions.

[CBCB CRE50.8]

10. Les **expositions de transaction**²² qui se retrouvent à la section relative aux **contreparties centrales** comprennent les expositions courantes²³, et potentielles futures d'un membre compensateur ou d'un client à une CC découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, de dérivés négociés en bourse ou de mises/prises en pension de titres, ainsi que la marge initiale. Aux fins de cette définition, l'exposition courante d'un membre compensateur comprend la marge de variation due au membre compensateur, mais non encore reçue.

[CBCB CRE50.9]

11. Le **fonds de défaut (default funds)** désigné également par dépôts de compensation ou de contributions au fonds de garantie (ou toute autre appellation), sont des contributions, préfinancées ou non, des membres compensateurs pour le financement d'ententes de partage de pertes d'une CC. Ces contributions sont reconnues

²¹ Aux fins de la Ligne directrice, lorsqu'une CC a institué des relations opérationnelles avec une seconde CC, cette dernière doit être assimilée à un membre compensateur de la première CC. Le fait que les sûretés fournies par la seconde CC à la première puissent être considérées comme des dépôts de garantie initiaux ou apports au fonds de défaut dépendra de la nature juridique des accords entre les deux CC. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer le traitement de ces dépôts de garantie initiaux et des contributions au fonds de défaut ; elles devraient communiquer avec leurs homologues par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

²² Expositions courantes et potentielles provenant tant des portefeuilles bancaires que des portefeuilles de négociation de l'institution.

²³ L'exposition courante d'un membre de la chambre de compensation inclut la marge de variation payable au membre qui ne lui a pas encore été payée.

comme fonds de défaut sur la base du contenu de ses ententes de partage de pertes et non de la description qu'en donne la CC.

[CBCB CRE50.10]

12. Une opération de compensation désigne le volet de la transaction entre le membre compensateur et la CC lorsque le membre compensateur agit pour le compte d'un client (c.-à-d. lorsque le membre compensateur traite la transaction d'un client par compensation ou novation).

[CBCB CRE50.11]

13. Une **structure client multiniveau** est une structure dans laquelle des institutions financières peuvent centraliser les activités de compensation en tant que clients indirects; autrement dit, une structure dans laquelle l'institution financière obtient des services de compensation de la part d'une institution qui n'est pas directement un membre compensateur, mais est elle-même cliente d'un membre compensateur ou d'un autre client compensateur. Nous employons, à l'égard des expositions entre clients et clients de clients, le terme « client de niveau supérieur » pour désigner l'institution qui fournit des services de compensation et le terme « client de niveau inférieur » pour désigner l'institution qui obtient des services de compensation par l'intermédiaire du premier client.

[CBCB CRE50.6]

Types de transaction

14. Une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou inversement, à une date de règlement ou de livraison dont il est contractuellement précisé qu'elle intervient au plus tôt soit au-delà du délai pratiqué habituellement sur les marchés pour ce type de transactions, soit plus de cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'institution financière a conclu la transaction.

[CBCB CRE50.12]

15. Une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent soumise à un accord de marge, par exemple mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt garanti par des titres avec appel de marge.

[CBCB CRE50.13]

16. Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une institution financière octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

[CBCB CRE50.14]

Ensemble de compensation, ensemble de couvertures et termes connexes

17. Un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 62 et 63; les sections relatives aux [techniques d'atténuation du risque de crédit](#); ou les règles sur la compensation entre produits énoncées aux paragraphes 197 à 206. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.

[CBCB CRE50.15]

18. Un **ensemble de couvertures** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation au sein duquel la compensation partielle ou totale est comptabilisée pour les besoins du calcul de la majoration pour EPF de l'approche standard du risque de crédit de contrepartie.

[CBCB CRE50.16]

19. Un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.

[CBCB CRE50.17]

20. Un **seuil d'appel de marge** représente le montant le plus élevé d'une exposition non réglée jusqu'à ce qu'une partie obtienne le droit d'exiger une sûreté.

[CBCB CRE50.18]

21. La **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.

[CBCB CRE50.19]

22. L'**échéance effective selon la méthode des modèles internes** d'un ensemble de compensation ayant une échéance supérieure à un an est le rapport entre la somme des expositions attendues sur la durée de vie des transactions de l'ensemble de compensation, actualisée sur la base du taux de rendement sans risque, et la somme de l'exposition attendue sur un an de cet ensemble de compensation, actualisée sur la base du même taux. L'échéance effective peut être ajustée de façon à refléter le risque de renouvellement en remplaçant l'exposition attendue par l'exposition attendue effective pour des horizons de prévision de moins d'un an. La formule correspondante est précisée au paragraphe 150.

[CBCB CRE50.20]

23. La **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées aux paragraphes 136 à 206.

[CBCB CRE50.21]

24. La **valeur marchande courante (VMC)** est la valeur marchande nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

Distributions

25. La **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur marchande de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.

[CBCB CRE50.22]

26. La **distribution des expositions** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'institution financière doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).

[CBCB CRE50.23]

27. La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.

[CBCB CRE50.24]

28. La **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

[CBCB CRE50.25]

Mesure des expositions et ajustements

29. L'**exposition courante** est la valeur marchande – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur marchande est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.

[CBCB CRE50.26]

30. L'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures jusqu'à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.

[CBCB CRE50.27]

31. L'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures jusqu'à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.

[CBCB CRE50.28]

32. L'**exposition attendue effective** à une date donnée est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : exposition attendue à cette date et exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.

[CBCB CRE50.29]

33. L'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.

[CBCB CRE50.30]

34. L'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.

[CBCB CRE50.31]

35. L'**ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur marchande du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur marchande du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'institution financière et de la contrepartie.

[CBCB CRE50.32]

36. L'**ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution financière, mais non de celle du risque de crédit que représente l'institution financière pour la contrepartie.

[CBCB CRE50.33]

37. L'**ajustement de l'évaluation de débit** est l'ajustement de l'évaluation qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente l'institution pour la contrepartie (c.-à-d. des changements dans le risque de crédit de l'institution), mais non celle du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution.

Risques liés au risque de crédit de contrepartie

38. Le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.

[CBCB CRE50.34]

39. Le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risque de marché.

[CBCB CRE50.35]

40. Le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

[CBCB CRE50.36]

Champ d'application

41. Les institutions doivent calculer une exigence de fonds propres au titre du RCC pour toutes les expositions qui engendrent un RCC à l'exception des transactions citées au paragraphe 51. Les catégories de transactions qui engendrent un RCC sont les suivantes :

- dérivés de gré à gré;
- dérivés négociés en bourse;
- transactions de règlement de longue durée;
- opérations de financement par titres (OFT).

[CBCB CRE51.4]

42. Les transactions du paragraphe 41 présentent généralement les caractéristiques suivantes :

- Elles engendrent une exposition courante ou une valeur marchande.
- Elles possèdent une valeur marchande future aléatoire fondée sur des variables de marché.

- Elles prévoient l'échange d'un paiement contre un autre, ou l'échange d'un instrument financier (y compris les produits de base) contre un paiement.
- Elles sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée²⁴.

[CBCB CRE51.5]

43. D'autres caractéristiques communes aux transactions du paragraphe 41 peuvent comprendre les éléments suivants :

- Une sûreté peut être utilisée pour atténuer l'exposition au risque et elle fait partie intégrante de certaines transactions.
- Le financement à court terme peut représenter un objectif principal, à savoir que les transactions se composent en majeure partie d'un échange d'actifs (espèces ou titres) pour une période relativement courte, habituellement aux fins de financement. Les deux volets de la transaction ne découlent pas de décisions distinctes, mais forment un tout indivisible et nécessaire pour atteindre un objectif défini.
- La compensation peut permettre d'atténuer le risque.
- Les positions sont fréquemment évaluées (le plus souvent une fois par jour), selon les variables du marché.
- Il est possible de recourir à l'appel de marge.

[CBCB CRE51.6]

Méthodes de calcul de l'exposition au risque de crédit de contrepartie

44. Pour les catégories de transactions énumérées au paragraphe 41 ci-dessus, les institutions doivent calculer l'exposition au risque de crédit de contrepartie, ou l'exposition en cas de défaut (ECD)²⁵, au moyen de l'une des méthodes décrites aux paragraphes 45 et 46 ci-après. Les méthodes diffèrent en fonction du type de transaction et de la contrepartie à la transaction, et selon que l'institution a reçu l'approbation d'utiliser la méthode en question (si une telle autorisation est requise).

[CBCB CRE51.7]

45. Pour les expositions qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale (CC), l'exposition au risque de crédit de contrepartie doit être calculée à l'aide des méthodes suivantes :

1. L'approche standard de la mesure de l'exposition au risque de crédit de contrepartie (AS-RCC). Cette méthode doit être employée pour les expositions engendrées par les dérivés de gré à gré, les dérivés négociés en bourse, et les transactions de règlement de longue durée. En outre, cette méthode est obligatoire si l'institution n'est pas autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI).
2. L'approche simple ou l'approche globale visant la prise en compte des sûretés, toutes deux décrites dans le chapitre portant sur l'atténuation du risque de crédit de l'approche standard au titre du risque de crédit (voir la section relative aux *transactions couvertes par des sûretés réelles* du chapitre 4). Ces méthodes doivent être employées pour les opérations de financement par titres (OFT) et sont obligatoires si l'institution n'est pas autorisée à utiliser les modèles de valeur à risque (VaR) ou la MMI.

²⁴ Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur la base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RCC exposé ici.

²⁵ Les termes « exposition » et « ECD » sont interchangeables dans les chapitres de la norme sur le risque de crédit qui traitent du risque de crédit de contrepartie. Cela traduit le fait que les montants calculés en vertu des règles sur le risque de crédit de contrepartie doivent habituellement correspondre soit à l'« exposition » aux fins de l'approche standard pour le risque de crédit, soit à l'ECD aux fins de l'approche fondée sur les notations internes (NI).

3. L'approche fondée sur les modèles de VaR, décrite aux paragraphes 118 à 120 du chapitre 5. Cette approche peut servir à calculer l'ECD pour les OFT, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle, en lieu et place de celle décrite au point (2) ci-dessus.
4. La MMI. Cette méthode peut être employée, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle, en lieu et place des méthodes de calcul de l'exposition au risque de crédit de contrepartie décrites aux points (1) et (2) ci-dessus (pour toutes les expositions qui y sont énumérées).

[CBCB CRE51.8]

46. Dans le cas des expositions compensées par une CC, les institutions doivent appliquer la méthode décrite à la section relative aux [contreparties centrales](#). Cette méthode couvre :

- les expositions d'une institution à une CC, lorsque l'institution est un membre de la chambre de compensation de la CC;
- les expositions d'une institution à ses clients, lorsque l'institution est un membre de la chambre de compensation et qu'elle agit à titre d'intermédiaire entre le client et la CC;
- les expositions d'une institution à un membre de la chambre de compensation d'une CC, lorsque l'institution est cliente du membre de la chambre de compensation et que ce dernier agit à titre d'intermédiaire entre l'institution et la CC.

[CBCB CRE51.9]

47. Les expositions issues du règlement des transactions au comptant (titres boursiers, à revenu fixe, change au comptant et produits au comptant) ne sont pas visées par les exigences relatives aux [contreparties centrales](#)²⁶. Le règlement des transactions en espèces demeure assujéti au régime décrit à l'[annexe 3-I](#).

[CBCB CRE51.10]

48. Selon les méthodes décrites dans la présente annexe, le montant de l'exposition ou l'ECD envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions ou des ECD calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie²⁷, sous réserve de l'exception décrite au paragraphe 49 relative à l'ajustement à l'évaluation de crédit (AEC).

[CBCB CRE51.11]

49. L'« encours d'ECD » pour une contrepartie donnée sur dérivés de gré à gré désigne le montant le plus élevé entre :

zéro; et,

la différence entre :

- i. la somme des expositions en cas de défaut (ECD) pour tous les ensembles de compensations avec la contrepartie; et,
- ii. l'ajustement à l'évaluation de crédit (AEC) de cette contrepartie qui a déjà été comptabilisé en perte par l'institution financière (c.-à-d. une perte d'AEC). Cette perte est calculée sans compensation avec un ajustement d'évaluation des passifs (DVA) ou des ajustements de l'évaluation de financement qui ont déjà été déduits des fonds propres conformément au

²⁶ Pour ce qui est des contributions aux fonds de défaut payés d'avance qui couvrent les produits ne comportant qu'un risque de règlement, le coefficient de pondération applicable est de 0 %.

²⁷ Lorsqu'un accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation et que l'approche standard de la mesure de l'exposition au risque de crédit de contrepartie est utilisée, se référer aux paragraphes 127 et 128.

paragraphe 58 du chapitre 2²⁸. Cette réduction d'ECD attribuable aux pertes d'AEC ne s'applique pas au calcul de l'exigence en regard du risque AEC. Le montant des actifs pondérés en fonction des risques pour une contrepartie donnée sur dérivés de gré à gré peut être établi en appliquant le coefficient de pondération de risque applicable selon l'approche standard ou NI multiplié par l'ECD de la contrepartie.

[CBCB CRE51.12]

Calcul des actifs pondérés par le risque de RCC

50. Lorsqu'une institution financière est autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) et un modèle interne pour les risques de marché pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt sur ses obligations, l'exigence de fonds propres totale, en regard de son risque de crédit de contrepartie, correspond au montant le plus élevé entre:

- i. son exigence de fonds propres MMI basée sur le calibrage courant des paramètres pour l'exposition en cas de défaut (ECD); et
- ii. son exigence MMI basée sur la calibration des paramètres en période de tensions pour l'ECD.

[CBCB CRE51.15]

Exceptions

51. À titre d'exception aux exigences du paragraphe 41 ci-dessus, les institutions ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit de contrepartie pour les types de transactions suivants (c.-à-d. que le montant de l'exposition ou l'ECD pour risque de crédit de contrepartie à l'égard de la transaction sera de zéro) :

1. une protection sous forme de dérivé de crédit achetée par l'institution sur une exposition au portefeuille bancaire ou sur une exposition au risque de crédit de contrepartie. En pareil cas, l'institution détermine son exigence de fonds propres sur l'exposition couverte conformément aux critères et aux règles générales de constatation des dérivés de crédit de l'approche standard ou de l'approche fondée sur les notations internes (approche NI) à l'égard du risque de crédit (c.-à-d. l'approche de substitution).
2. les contrats dérivés sur défaut vendus et inscrits dans le portefeuille bancaire lorsqu'ils sont traités dans le dispositif de Bâle à titre de garantie fournie par l'institution, sous réserve d'une exigence pour risque de crédit représentant le montant notionnel intégral.

[CBCB CRE51.16]

Approche standard du risque de crédit de contrepartie

52. Les institutions financières qui ne sont pas autorisées à appliquer la méthode des modèles internes pour les opérations de gré à gré pertinentes sont tenues de suivre l'approche standard du risque de crédit de contrepartie (AS-RCC). L'AS-RCC ne peut être utilisée que pour les opérations sur dérivés de gré à gré, les opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et les transactions à règlement différé; les OFT font l'objet des traitements décrits à la section consacrée à la [méthode des modèles internes](#). L'ECD doit être calculée séparément pour chaque ensemble de compensation. Elle s'obtient par la formule suivante :

$$ECD = \alpha \times (CR + EPF)$$

où :

²⁸ La perte AEC enregistrée déduite des expositions pour déterminer l'encours d'ECD correspond à la perte AEC brute, sans déduction des ajustements d'évaluation des passifs (DVA) déjà imputés séparément aux fonds propres. Si une DVA n'a pas été déduite séparément des fonds propres, la perte AEC enregistrée et utilisée pour déterminer l'encours d'ECD sera nette de cette DVA.

$$\alpha = 1,4$$

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 57 à 74, et

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 75 à 128.

[CBCB CRE52.1]

53. Le coût de remplacement (*CR*) et l'exposition potentielle future (*EPF*) se calculent différemment selon que les ensembles de compensation sont avec accord de marge ou hors marge. Les ensembles de compensation avec accord de marge sont couverts par un accord de marge en vertu duquel la contrepartie de l'institution doit fournir une marge de variation; tous les autres ensembles de compensation, y compris ceux couverts par un accord de marge unidirectionnel, aux termes duquel seule l'institution fournit une marge de variation, sont réputés être hors marge aux fins de l'AS-RCC. L'ECD pour un ensemble de compensation avec accord de marge est plafonné à l'ECD calculé pour un même ensemble de compensation hors marge²⁹, ³⁰.

[CBCB CRE52.2]

54. L'ECD peut être fixée à zéro pour les options vendues qui échappent aux accords de compensation et de marge. Des options qui sont vendues en dehors d'un accord de marge, mais dans le cadre d'un accord de compensation, ne sont pas admissibles à un ECD de zéro.

55. En ce qui concerne les dérivés de crédit pour lesquels l'institution est vendeuse de la protection et qui sont en dehors des accords de compensation et de marge, l'ECD peut être plafonnée au montant des primes non payées. L'institution a la possibilité de retrancher ces dérivés de crédit de ses ensembles de compensation légaux et de les traiter comme des transactions individuelles sans marge pour appliquer le plafond. [CBCB CRE52.2]

56. Les produits non linéaires pour lesquels l'AS-RCC ne prévoit pas de traitement spécifique peuvent être décomposés d'une manière semblable à celle prévue au paragraphe 95. Les produits linéaires ne peuvent pas être décomposés. [CBCB CRE52.1]

Coût de remplacement (*CR*) et montant de sûreté indépendant net (*MSIN*)

57. Pour les opérations hors marge, le *CR* vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut et faisait l'objet d'une déchéance du terme immédiate à l'égard de ses opérations. La majoration au titre de l'*EPF* représente une estimation prudente de l'augmentation potentielle de l'exposition sur une période d'un an à compter de la date actuelle (la date du calcul).

[CBCB CRE52.3]

58. Pour les opérations avec accord de marge, le *CR* vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut à la date actuelle ou à une date ultérieure, en présumant que la déchéance du terme et le remplacement des opérations aient lieu instantanément. Toutefois, un délai (la période de marge à risque) peut s'écouler entre le dernier échange de sûretés avant le défaut et le remplacement des opérations sur le marché. La majoration au titre de l'*EPF* représente la variation de valeur potentielle des opérations durant ce délai.

[CBCB CRE52.4]

²⁹ Aux fins du calcul du plafond des ensembles hors marge, la marge de variation doit être incluse dans le calcul de l'ECD.

³⁰ Ce plafonnement présente une anomalie potentielle, notamment dans le cas d'ensembles de compensation avec accord de marge comportant des opérations à court terme avec une échéance résiduelle à 10 jours ouvrables ou moins. Dans ce cas, la pondération en fonction du facteur d'échéance est plus importante pour un ensemble avec accord de marge que pour un ensemble hors marge, en raison du facteur multiplicateur de 1,5. Ce facteur est toutefois neutralisé par le plafonnement. L'anomalie serait accentuée en cas de différend relatif à l'accord de marge, c'est-à-dire si la période de marge à risque était doublée à 20 jours, mais, là encore, annulée par le plafonnement du calcul hors marge. Néanmoins, cette anomalie est généralement considérée comme ayant peu d'incidence sur les exigences de fonds propres imposées aux institutions. [CBCB, QFP No 1]

59. Dans les deux cas, la décote applicable à la sûreté non monétaire dans la formule du coût de remplacement représente la variation de valeur potentielle de la sûreté pendant la période appropriée (un an pour les opérations hors marge, et la période de marge à risque pour les opérations avec accord de marge).

[CBCB CRE52.5]

60. La marge pour variation (MV) des liquidités n'est pas soumise à d'autres décotes si elle est fournie dans une devise inscrite et prévue dans le contrat applicable³¹. La marge initiale en espèces échangée dans une autre devise que la devise de cessation (soit la devise dans laquelle l'institution soumettra sa réclamation en cas de défaut de la contrepartie) est l'objet d'une décote supplémentaire pour risque de change.

61. Le coût de remplacement se calcule au niveau de l'ensemble de compensation, tandis que les majorations au titre de l'EPF se calculent pour chaque catégorie d'actifs dans un ensemble de compensation donné et sont ensuite regroupées (voir les paragraphes 79 à 128 ci-dessous).

[CBCB CRE52.6]

62. Pour les besoins de l'adéquation des fonds propres, les institutions financières sont autorisées à compenser des transactions (p. ex., lorsqu'elles déterminent la composante CR d'un ensemble de compensation) soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une institution financière envers sa contrepartie de livrer une devise déterminée à une date donnée est automatiquement greffée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et la même date, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures. Les institutions financières peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte aux termes de la phrase précédente, en particulier d'autres formes de novation³². Dans tous les cas de compensation, l'institution doit démontrer à l'Autorité qu'elle possède :

- i. un accord de compensation avec la contrepartie ou tout autre contrat engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon à ce que l'institution ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes : défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables³³;
- ii. des opinions juridiques écrites et fondées indiquant qu'en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées concluraient que la position de l'institution correspond à ce total net aux termes de :
 - a) la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
 - b) la loi qui régit les diverses transactions; et
 - c) la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.
- iii. des procédures sont en place pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

[CBCB CRE52.7]

³¹ Les devises nommées dans l'annexe de soutien du crédit (ASC) ne font pas sujets aux décotes additionnelles.

³² Lorsque des transactions sont enlevées de leur ensemble de compensation seulement pour calculer l'exposition, il est permis d'allouer des sûretés à ces transactions. Par exemple, des transactions qui font face au risque de corrélation défavorable spécifique doivent être placées dans leur propre ensemble de compensation.

³³ L'accord de compensation ne doit contenir aucune disposition qui, en cas de défaut d'une contrepartie, permettrait à une contrepartie n'étant pas en défaut de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la succession de la partie en défaut, même si celle-ci est un créancier net.

63. L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres autorités réglementaires impliquées, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées³⁴.

[CBCB CRE52.8]

64. Deux formules permettent de calculer le coût de remplacement, selon que les opérations avec une contrepartie sont ou non soumises à un accord de marge. Lorsqu'il existe un accord de marge, la formule pourrait s'appliquer à la fois aux opérations bilatérales et aux relations de compensation centrale. La formule s'adapte aussi aux différentes mesures que peut avoir prises une institution financière pour fournir ou recevoir une sûreté pouvant être désignée comme marge initiale.

[CBCB CRE52.9]

Formule à appliquer aux opérations hors marge

65. Pour les opérations hors marge (c.-à-d. où la marge de variation [MV] n'est pas échangée, mais où une sûreté autre que la MV peut être fournie), le CR correspond à la valeur la plus élevée entre (i) la différence entre la valeur marchande courante des contrats de dérivés et la sûreté nette après décote détenue par l'institution (le cas échéant) et (ii) zéro. Cette définition est cohérente avec l'utilisation du coût de remplacement comme mesure de l'exposition courante. Ceci signifie que, lorsque l'institution doit de l'argent à la contrepartie, n'est pas exposée envers la contrepartie si elle peut remplacer sur-le-champ ses opérations et vendre la sûreté au cours du marché. Son expression mathématique est la suivante :

$$CR = \max(V - C, 0)$$

où :

V correspond à la valeur des opérations sur dérivés incluses dans l'ensemble de compensation, et *C* la valeur après décote de la sûreté nette détenue, qui est calculée conformément à la méthodologie du montant de sûreté indépendant net (MISN), définie au paragraphe 72. À cette fin, la valeur de la sûreté non monétaire fournie par l'institution à sa contrepartie est augmentée, et la valeur de la sûreté non monétaire reçue par l'institution de sa contrepartie est réduite au moyen de décotes (qui sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux opérations comme les mises en pension de titres) pendant les périodes indiquées au paragraphe 59.

[CBCB CRE52.10 et CRE52.11]

66. La formule ci-dessus repose sur l'hypothèse selon laquelle le coût de remplacement représentant l'exposition à la contrepartie courante ne peut être inférieur à zéro. Cependant, les institutions financières détiennent parfois des sûretés en excédent (même en l'absence d'un accord de marge) ou ont des opérations hors de la monnaie (« out of the money ») pouvant leur assurer une protection supplémentaire contre une augmentation de l'exposition. Tel qu'exposé aux paragraphes 76 à 78, l'AS-RCC pourrait permettre, grâce à ces excédents de garanties et aux valeurs négatives au prix du marché, de réduire l'EPF sans toutefois impacter le coût de remplacement.

[CBCB CRE52.12]

67. Les opérations bilatérales assorties d'un accord de marge unidirectionnel en faveur de la contrepartie de l'institution (l'institution fournit une sûreté, mais n'en reçoit pas) doivent être traitées comme des opérations hors marge.

[CBCB CRE52.10, QFD #1]

Formule à appliquer aux opérations avec accord de marge

³⁴ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

68. La formule de calcul du CR pour les opérations avec accord de marge s'appuie sur la formule s'appliquant aux opérations hors marge. Elle fait aussi appel à des concepts utilisés dans les accords de marge standards, décrits de façon plus détaillée ci-après.

[CBCB CRE52.13]

69. Le CR s'appliquant aux opérations avec accord de marge dans l'AS-RCC se définit comme l'exposition la plus élevée ne déclenchant pas un appel de marge de variation (MV), en tenant compte des mécanismes d'échange de sûretés prévus dans les accords de marge³⁵. Ces mécanismes comprennent, par exemple, un « seuil », un « montant de transfert minimal » et un « montant indépendant » indiqués dans des documents standards du secteur d'activité³⁶, qui sont pris en compte dans le déclenchement d'un appel de MV³⁷. Une formule générique définie a été mise au point pour refléter la variété des approches utilisées en matière de marge et ceux que reconnaissent les autorités de contrôle dans le monde entier.

[CBCB CRE52.14]

Incorporation du montant de sûreté indépendant net dans le coût de remplacement

70. Un des objectifs de l'AS-RCC est de refléter de façon plus complète l'effet des accords de marge et des échanges de sûretés associés dans le calcul des expositions à des RCC. Les paragraphes qui suivent décrivent la manière dont l'échange des sûretés est incorporé dans l'AS-RCC.

[CBCB CRE52.15]

71. Pour éviter la confusion entourant l'usage des termes « marge initiale » et « montant indépendant », qui sont utilisés dans différents contextes et parfois de façon indifférenciée, le terme « montant de sûreté indépendant » est introduit. Le montant de sûreté indépendant représente (i) une sûreté (autre que la MV) constituée par la contrepartie, que l'institution peut saisir en cas de défaut de celle-ci et dont le montant ne change pas en fonction de la valeur des opérations qu'elle garantit ou (ii) le paramètre « montant indépendant », qui est défini dans les documents standard du secteur d'activité. Le montant de sûreté indépendant peut changer en fonction de facteurs comme la valeur de la sûreté ou d'un changement du nombre d'opérations dans l'ensemble de compensation.

[CBCB CRE52.16]

72. Étant donné qu'une institution financière et sa contrepartie peuvent toutes deux être tenues de fournir un montant de sûreté indépendant, il est nécessaire d'introduire un terme connexe « montant de sûreté indépendant net » (MSIN) pour décrire le montant de sûreté qu'une institution financière peut utiliser pour compenser son exposition au risque de défaut de la contrepartie. Le MSIN n'inclut pas les sûretés qu'une institution financière a constituées pour une entité distincte profitant d'une autonomie patrimoniale, qui seraient probablement rendues en cas de faillite de la contrepartie. Autrement dit, le MSIN représente la différence entre toute sûreté (distincte ou non) constituée par la contrepartie et la sûreté non distincte constituée par l'institution. En ce qui concerne les montants indépendants, le MSIN tient compte de la différence entre le montant indépendant exigé pour l'institution et le montant indépendant exigé pour la contrepartie.

[CBCB CRE52.17]

73. En ce qui concerne les opérations avec accord de marge, le coût de remplacement se calcule comme suit :

³⁵ Voir, à l'Annexe 3-IV, les exemples illustrant l'effet des accords de marge standards sur la formule de l'AS-RCC.

³⁶ Par exemple, l'accord-cadre (*Multicurrency-Cross Border*) Master Agreement de 1992 et l'accord-cadre de 2002 publié par l'*International Swaps & Derivatives Association, Inc.* (l'accord-cadre de l'ISDA). L'accord-cadre de l'ISDA inclut l'ISDA CSA: la *Credit Support Annex (Security Interest – New York Law)* de 1994 ou selon le cas, la *Credit Support Annex (Transfer – English Law)* de 1995 et le *Credit Support Deed (Security Interest – English Law)* de 1995.

³⁷ Par exemple, dans l'accord-cadre de l'ISDA, le terme *Credit Support Amount* (montant du soutien au crédit), autrement dit, le montant global de la sûreté qui doit être fournie entre les parties est défini comme le montant le plus élevé entre zéro et la somme de l'exposition de la partie garantie et du total de toutes les sommes indépendantes applicables au constituant du gage, moins toutes les sommes indépendantes applicables à la partie garantie, moins le seuil du constituant de la garantie.

$$CR = \max[V - C, \text{Seuil} + MMT - MSIN, 0]$$

où V et C sont définis de la même manière que pour la formule relative aux opérations hors marge, sauf que C comprend maintenant le montant de la marge de variation nette, où le montant reçu par l'institution est indiqué par un signe positif et le montant fourni par l'institution est indiqué par un signe négatif, « Seuil » est le seuil positif au-delà duquel la contrepartie doit envoyer la sûreté à l'institution, et MMT est le montant minimal de transfert applicable à la contrepartie.

[CBCB CRE52.18]

74. $\text{Seuil} + MMT - MSIN$ représente l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV et comporte des niveaux de sûreté qui doivent être maintenus en permanence. Par exemple, sans marge initiale ou montant indépendant, l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV est égale à la somme du seuil et de tout montant minimal de transfert. Dans la formulation adaptée, le $MSIN$ est retranché de $\text{Seuil} + MMT$. Cela a pour effet de rendre plus précis le calcul, en reflétant pleinement le niveau d'exposition réel ne déclenchant pas un appel de marge et l'incidence des sûretés détenues ou fournies par une institution financière. Le résultat du calcul ne peut être inférieur à un plancher égal à zéro, c'est-à-dire que l'institution peut détenir un $MSIN$ supérieur à $\text{Seuil} + MMT$; sans cela, le calcul aboutirait à un coût de remplacement négatif.

[CBCB CRE52.19]

Majorations au titre de l'EPF

75. Les majorations au titre de l'EPF consistent en (i) une composante de majoration agrégée, qui regroupe les majorations calculées pour chaque catégorie d'actifs et (ii) un facteur multiplicateur permettant de reconnaître une valeur excédentaire de la sûreté ou une valeur marchande négative pour les opérations. L'expression mathématique est la suivante :

$$EPF = \text{multiplicateur} \times \text{majoration}^{\text{agrégée}}$$

où :

$\text{majoration}^{\text{agrégée}}$ représente la composante de majoration agrégée (voir le paragraphe 79) et le facteur multiplicateur est défini en fonction de trois paramètres : V , C et $\text{majoration}^{\text{agrégée}}$.

Les paragraphes ci-après décrivent en détail les paramètres entrant dans les formules de calcul des majorations et énoncent la formule correspondant à chaque catégorie d'actifs.

[CBCB CRE52.20]

Reconnaissance de la valeur excédentaire des sûretés et des valeurs marchandes négatives

76. En tant que principe général, l'excédent de sûreté devrait réduire les exigences de capital pour le risque de crédit de contrepartie. En effet, de nombreuses institutions financières détiennent des sûretés excédentaires (c.-à-d. des sûretés supérieures à la valeur marchande nette des contrats de dérivés), précisément pour compenser les augmentations potentielles de l'exposition représentées par la majoration. Comme cela est expliqué aux paragraphes 65 et 73, une sûreté peut réduire la composante coût de remplacement de l'exposition dans le cadre de l'AS-RCC. La composante EPF reflète également la réduction du risque inhérent à un excédent de sûreté.

[CBCB CRE52.21]

77. Pour des raisons prudentielles, le Comité de Bâle a décidé d'appliquer à la composante EPF un facteur multiplicateur qui baisse à mesure que l'excédent de sûreté augmente, sans atteindre zéro (la valeur plancher du facteur multiplicateur est fixée à 5 % de la majoration au titre de l'EPF). Lorsque la valeur des sûretés détenues est inférieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« insuffisance de sûreté »), le coût de remplacement courant est positif et le facteur multiplicateur est égal à un (autrement dit, la composante EPF est égale à la valeur

de la majoration totale). Lorsque la valeur des sûretés détenues est supérieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« excédent de sûreté »), le coût de remplacement courant est égal à zéro, et le facteur multiplicateur est inférieur à un (autrement dit, la composante EPF est inférieure à la valeur de la majoration totale).

[CBCB CRE52.22]

78. Ce facteur multiplicateur est également activé lorsque la valeur courante des opérations sur dérivés est négative. Cela s'explique par le fait que les opérations hors du cours (out of money) ne représentent actuellement pas une exposition et ont peu de chances de devenir dans le cours (in the money). Il s'obtient au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{multiplicateur} = \min \left\{ 1, \text{Plancher} + (1 - \text{Plancher}) \times \exp \left(\frac{V - C}{2 \times (1 - \text{Plancher} \times \text{majoration}^{\text{agrégée}})} \right) \right\}$$

où :

multiplicateur représente le facteur multiplicateur, $\exp(\dots)$ désigne la fonction exponentielle, Plancher représente la valeur plancher du facteur multiplicateur et est égale à 5 %, V est la valeur des opérations sur dérivés dans l'ensemble de compensation, et C représente la valeur après décote de la sûreté nette détenue.

[CBCB CRE52.23]

Agrégation de la majoration sur l'ensemble des catégories d'actifs

79. Les avantages de la diversification parmi différentes catégories d'actifs ne sont pas reconnus. Au contraire, les majorations appliquées respectivement à chaque catégorie d'actifs sont simplement additionnées. Le calcul s'effectue au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{majoration}^{\text{agrégée}} = \sum_a \text{majoration}^a$$

qui agrège les majorations respectives de chaque catégorie d'actifs.

[CBCB CRE52.25]

Affectation des opérations sur dérivés à une ou plusieurs catégories d'actifs

80. L'affectation d'une opération sur dérivés à une catégorie d'actifs doit être faite en fonction de son facteur de risque principal. La plupart des opérations sur dérivés présentent un facteur de risque principal, défini par leur instrument sous-jacent de référence (p. ex., une courbe des taux d'intérêt pour un swap de taux d'intérêt, une institution de référence pour un swap de défaut de crédit, un taux de change pour un contrat d'option d'achat de devises, etc.). Lorsque ce facteur de risque principal est identifiable sans ambiguïté, l'opération tombe dans une des catégories d'actifs décrites ci-dessus.

[CBCB CRE52.26]

81. Pour les opérations plus complexes pouvant compter plus d'un facteur de risque (p. ex., dérivés hybrides ou à sous-jacents multiples), les institutions financières doivent tenir compte des sensibilités et de la volatilité des actifs sous-jacents pour déterminer le facteur de risque principal.

[CBCB CRE52.27]

82. L'Autorité peut aussi exiger que les opérations plus complexes soient affectées à plus d'une catégorie d'actifs, ce qui se traduit alors par la présence d'une même position dans plusieurs catégories d'actifs. Dans ce cas, les

institutions financières doivent, pour chaque catégorie d'actifs à laquelle la position est affectée, déterminer de manière appropriée le signe et l'ajustement du delta du facteur de risque pertinent³⁸.

[CBCB CRE52.28]

Marche à suivre générale pour calculer la majoration

83. Pour chaque opération, le ou les facteurs de risque principaux doivent être déterminés et affectés à une ou plusieurs des cinq catégories d'actifs : taux d'intérêt, taux de change, crédit, actions ou produits de base. La majoration à appliquer à chaque catégorie d'actifs se calcule à l'aide d'une formule propre à chaque catégorie d'actifs, qui représente un calcul personnalisé de l'exposition positive attendue (EPA) effective prenant pour hypothèse que toutes les opérations affectées à la catégorie d'actifs ont une valeur courante au prix du marché égale à zéro (c.-à-d. à parité (at-the-money)).

[CBCB CRE52.29]

84. Bien que les formules de calcul des majorations soient propres à chaque catégorie d'actifs, elles présentent un certain nombre de caractéristiques communes. Pour déterminer la majoration, les opérations dans chaque catégorie d'actifs font l'objet d'ajustements selon la marche à suivre générale suivante :

1. Le **notionnel effectif (D)** doit être calculé pour chaque dérivé (c.-à-d. pour chaque opération) de l'ensemble de compensation. Le notionnel effectif mesure la sensibilité de l'opération aux fluctuations des facteurs de risque sous-jacents (taux d'intérêt, taux de change, écarts de taux, prix des titres de propriété et des produits de base). Le notionnel effectif correspond au produit des paramètres suivants (soit $D = d \times FE \times \delta$) :
 - a) Le **notionnel ajusté (d)** mesure l'ampleur de l'opération. Dans le cas des dérivés de change, il s'agit simplement de la valeur notionnelle de la composante de change du dérivé sous contrat, converti dans la devise nationale. Dans le cas des dérivés sur actions et des dérivés sur produits de base, il s'agit simplement du prix courant de l'action ou de l'unité du produit de base multiplié par le nombre d'actions ou d'unités auquel le dérivé se rapporte. Dans le cas des dérivés de taux d'intérêt et de crédit, le notionnel est ajusté en fonction d'une mesure de la durée de l'instrument pour tenir compte du fait que la valeur des instruments de plus longue durée est plus sensible aux fluctuations des facteurs de risque sous-jacents (c.-à-d. les taux d'intérêt et les écarts de taux).
 - b) Le **facteur d'échéance (FE)** est un paramètre qui tient compte de la période sur laquelle l'exposition potentielle future est calculée. Le calcul de ce facteur diffère selon que l'ensemble de compensation est avec accord de marge ou hors marge.
 - c) Le **delta prudentiel (δ)** permet de veiller à ce que le notionnel effectif tienne compte de la direction de l'opération (longue ou courte) en y appliquant un signe positif ou négatif. Il tient également compte de la possible relation non linéaire entre l'opération et le facteur de risque sous-jacent (ce qui est le cas des options et des tranches de titres garantis par des créances).
2. Un **facteur prudentiel (FP)** est établi pour chaque opération de l'ensemble de compensation. Il correspond à la variation de la valeur, précisée par l'autorité de contrôle, du facteur de risque sous-jacent sur lequel repose le calcul de l'exposition potentielle future, qui a été réglée pour tenir compte de la volatilité des facteurs de risque sous-jacents.
3. Les opérations figurant dans chaque catégorie d'actifs sont séparées en ensembles de couvertures, lesquels sont précisés par l'autorité de contrôle. Les ensembles de couvertures sont conçus pour

³⁸ L'ajustement du delta du facteur de risque est présenté au paragraphe 81

regrouper les opérations de l'ensemble de compensation pour lesquelles les positions longues et courtes devraient pouvoir se compenser dans le calcul de l'exposition potentielle future.

4. Des formules d'agrégation sont appliquées pour regrouper les notionnels effectifs et les facteurs prudentiels de toutes les opérations de chaque ensemble de couvertures, puis à l'échelle de la catégorie d'actifs pour obtenir la majoration connexe. La méthode d'agrégation n'est pas la même selon les catégories d'actifs et les dérivés de crédit, les dérivés sur actions et les dérivés sur produits de base. Il faut aussi appliquer des paramètres de corrélation prudentiels pour rendre compte de la diversification des opérations et du risque de base.

[CBCB CRE52.30]

Paramètres de période : E_i , F_i , D_i et T_i

85. L'AS-RCC s'appuie sur quatre périodes :

- Pour toutes les catégories d'actifs, l'échéance E_i d'un contrat, qui correspond à période entre aujourd'hui et le dernier jour où le contrat peut encore être en vigueur. Cette période apparaît dans le facteur d'échéance défini aux paragraphes 101 à 105, qui réduit le notionnel ajusté pour les opérations hors marge dans toutes les catégories d'actifs. Si un contrat de dérivés a pour actif sous-jacent un autre contrat de dérivés (p. ex., une option sur swap) et peut être physiquement exercé dans le contrat sous-jacent (autrement dit, une institution financière assumerait une position dans le contrat sous-jacent en cas d'exercice), l'échéance du contrat correspond à la période qui prend fin à la date de règlement définitif du contrat de dérivés sous-jacent.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, D_i correspond à la période entre aujourd'hui et la date de début de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. D_i apparaît dans la définition de la duration prudentielle définie au paragraphe 88.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, F_i correspond à la période entre aujourd'hui et la date de fin de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. F_i apparaît dans la définition de la duration prudentielle définie au paragraphe 88. En outre, F_i sert à affecter des dérivés de la catégorie d'actifs des taux d'intérêt à des tranches d'échéance, qui servent à calculer la majoration, conformément au paragraphe 109(3).
- Pour les options dans toutes les catégories d'actifs, T_i correspond à la période entre aujourd'hui et la date d'exercice du contrat spécifiée par le contrat. Cette période sert à déterminer le delta de l'option, conformément aux paragraphes 92 à 94. Sauf indication contraire, les périodes comprises entre les dates sont mesurées en années.

[CBCB CRE52.31]

86. Le tableau suivant présente des exemples d'opérations et indique la période entre aujourd'hui et l'échéance M_i , la période entre aujourd'hui et la date de début D_i et la période entre aujourd'hui et la date de fin F_i de chacune d'elles. Par ailleurs, le delta de l'option décrit aux paragraphes 92 à 94 dépend de la période ultime entre aujourd'hui et l'exercice du contrat T_i (non indiquée séparément dans le tableau).

Instruments	E_i	D_i	F_i
Swap de taux d'intérêt ou de défaut de crédit à échéance dans 10 ans	10 ans	0	10 ans

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 543
Janvier 2026

Instruments	E_i	D_i	F_i
Swap de taux d'intérêt à 10 ans, avec différé commençant dans 5 ans	15 ans	5 ans	15 ans
Contrat à terme sur taux d'intérêt pour une période débutant dans 6 mois et expirant dans 12 mois	1 an	0,5 an	1 an
Option sur swap européenne réglée en espèces faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une date de levée à 6 mois	0,5 an	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap européenne livrée physiquement faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une date de levée à 6 mois	5,5 ans	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap bermudienne à 10 ans avec des périodes jusqu'à l'exercice annuel	10 ans	1 an	10 ans
Plafond ou plancher de taux d'intérêt spécifié pour les contrats de taux d'intérêt semi-annuels avec échéance à 5 ans	5 ans	0	5 ans
Option sur obligation à 5 ans avec une période ultime jusqu'à l'exercice dans 1 an	1 an	1 an	5 ans
Contrat à terme sur eurodollars à 3 mois arrivant à échéance dans 1 an	1 an	1 an	1,25 an
Contrat à terme sur obligations du Trésor à 20 ans arrivant à échéance dans 2 ans	2 ans	2 ans	22 ans
Option de 6 mois sur contrat à terme de 2 ans sur obligations du Trésor à 20 ans	2 ans	2 ans	22 ans

[CBCB CRE52.32]

Notionnel ajusté à l'échelle de l'opération (pour une opération i de la catégorie d'actifs a) : $d_i^{(a)}$

87. Les notionnels ajustés sont définis à l'échelle de l'opération et prennent en compte à la fois la taille d'une position et, le cas échéant, sa dépendance à l'échéance.

[CBCB CRE52.33]

88. Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération est le produit du montant notionnel de l'opération, converti dans la devise locale, et de la duration prudentielle DP_i (soit $d_i = \text{notionnel} \times DP_i$), que l'on obtient à l'aide de la formule suivante. La valeur calculée de ^ADP_i ne peut pas être

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 544
Janvier 2026

inférieure à dix jours ouvrables³⁹. Si la date de début est passée (c.-à-d. un swap de taux d'intérêt en cours), D_i doit être fixé à zéro.

$$DP_i = \frac{\exp(-0,05 \times D_i) - \exp(-0,05 \times F_i)}{0,05}$$

[CBCB CRE52.34]

89. En ce qui concerne les dérivés de change, le notionnel ajusté se définit comme le notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. Si les deux composantes d'un dérivé de change sont libellées dans une devise autre que la devise nationale, le montant notionnel de chaque composante est converti dans la devise nationale, et la composante dont la valeur dans la devise locale est la plus élevée constitue le montant notionnel ajusté.

[CBCB CRE52.35]

90. Dans le cas des dérivés sur actions et sur produits de base, le notionnel ajusté se définit comme le produit du cours actuel d'une unité du capital-actions ou du produit de base (p. ex., une action ou un baril de pétrole) et du nombre d'unités visées par l'opération⁴⁰.

[CBCB CRE52.36]

91. Dans de nombreux cas, le montant notionnel de l'opération est clairement énoncé et reste fixe jusqu'à l'échéance. Si tel n'est pas le cas, les institutions financières doivent appliquer les règles ci-dessous pour déterminer le montant notionnel de l'opération.

- i. Lorsque le montant notionnel est fonction de valeurs marchandes, l'institution doit employer les valeurs marchandes courantes pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- ii. Pour tous les contrats dérivés de taux d'intérêt et de crédit spécifiant des montants notionnels variables, comme les swaps amortissables et croissants, les institutions financières doivent utiliser le montant notionnel moyen « pondéré en fonction du temps » pendant toute la durée jusqu'à l'échéance du swap comme montant notionnel de l'opération. La méthode d'établissement de la moyenne décrite au présent paragraphe ne couvre pas les transactions dont le notionnel varie en raison de changements de prix (ce qui est habituellement le cas pour les dérivés de change, les dérivés sur actions et les dérivés sur produits de base).
- iii. Les swaps à effet de levier doivent être convertis dans le notionnel du swap sans effet de levier équivalent, c'est-à-dire que, lorsque tous les taux inclus dans un swap sont multipliés par un facteur, le notionnel défini doit être multiplié par le facteur appliqué aux taux d'intérêt pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- iv. Dans le cas d'un contrat dérivé structuré avec échange répété de valeur nominale, le notionnel est multiplié par le nombre d'échange de la valeur nominale du contrat pour déterminer le montant notionnel de la transaction.
- v. Dans le cas d'un contrat dérivé structuré de sorte qu'à des dates déterminées, toute exposition en cours soit réglée et que les modalités soient réinitialisées de façon à ce que la juste valeur du contrat soit égale à zéro, la période jusqu'à l'échéance est égale à la période jusqu'à la date de réinitialisation suivante.

[CBCB CRE52.37]

³⁹ À noter qu'il existe une distinction entre la période de l'opération sous-jacente et l'échéance résiduelle du contrat dérivé. Par exemple, pour une option sur swap de taux d'intérêt européenne expirant à 1 an dont la période du swap sous-jacent est de 5 ans, $D_i = 1$ an et $F_i = 6$ ans.

⁴⁰ Pour les opérations fondées sur la volatilité des actions ou des marchandises, la volatilité ou la variance sous-jacente référencée par l'opération doit remplacer le prix unitaire, et le notionnel du contrat doit remplacer le nombre d'unités. [CBCB, QFP No 6]

Ajustements prudentiels du delta : δ_i

92. Les paramètres de l'ajustement prudentiel du delta sont aussi définis à l'échelle de l'opération et appliqués aux montants notionnels ajustés pour indiquer la direction de l'opération et sa non-linéarité.

[CBCB CRE52.38]

93. Plus précisément, les ajustements du delta pour tous les dérivés se définissent comme suit⁴¹ :

δ_i	Position longue sur le facteur de risque principal	Position courte sur le facteur de risque principal
Instruments autres que des options ou des tranches de titres garantis par des créances (TGC)	+1	-1

[CBCB CRE52.39]

δ_i	Acheté	Vendu
Options d'achat	$+\Phi\left(\frac{\ln(P_i/K_i) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln(P_i/K_i) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$
Options de vente	$-\Phi\left(-\frac{\ln(P_i/K_i) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(-\frac{\ln(P_i/K_i) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$

Note :

Ces équations utilisent les paramètres suivants, que l'institution financière doit déterminer de manière approximative : P_i : Prix du sous-jacent (courant, à terme, moyen, etc.). K_i : Prix d'exercice. T_i : Date ultime d'exercice de l'option aux termes du contrat. La volatilité prudentielle σ_i d'une option est spécifiée en fonction du facteur prudentiel applicable à l'opération (voir Tableau 2, au paragr.124). Dans ces équations, le symbole Φ représente la fonction de distribution cumulée normale standard.

delta ^a	Acheté (protection position longue)	Vendu (protection position courte)
Tranches de TGC	$+\frac{15}{(1 + 14 \times A_i) \times (1 + 14 \times D_i)}$	$-\frac{15}{(1 + 14 \times A_i) \times (1 + 14 \times D_i)}$

Note :

Ces équations utilisent les paramètres suivants, que l'institution financière doit déterminer de manière approximative : A_i : Point d'attachement de la tranche du TGC. D_i : Point de détachement de la tranche du TGC. Selon l'AS-RCC, les transactions de crédit de premier défaut, de deuxième défaut et d'énème défaut, doivent être traitées comme des tranches de TGC. Dans le cas d'une transaction de ne-défaut sur un panier de m signatures de référence, l'institution doit utiliser un point d'attachement de $A=(n-1)/m$ et un point de détachement de $D=n/m$ dans la formule de calcul du delta prudentiel.

⁴¹ « Position longue sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument augmente lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente. « Position courte sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument diminue lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

S'il y a lieu, il faut utiliser la valeur à terme (plutôt que la valeur au comptant) du sous-jacent dans la formule des ajustements prudentiels du delta afin de tenir compte du taux sans risque et de la possibilité de flux de trésorerie avant l'échéance de l'option, tels que des dividendes.

[CBCB CRE52.39 à CRE52.41]

94. Lorsque le terme P/K est nul ou négatif, en sorte que $\ln(P/K)$ ne peut être calculé, les ajustements suivants doivent être apportés :

Les institutions doivent opérer un déplacement des valeurs du prix des options et de leur prix de levée en ajoutant λ_i , qui représente la plus grande mesure présumée dans laquelle les taux d'intérêt dans la devise respective peuvent devenir négatifs⁴². Dans le cas des dérivés sur produits de base, les institutions doivent opérer un déplacement des valeurs du prix des options et de leur prix de levée en ajoutant λ_i , qui représente la plus grande mesure présumée dans laquelle les prix de ce produit de base spécifique peuvent devenir négatifs⁴³.

Dans ces cas, le delta δ_i d'une opération i s'obtient comme suit :

delta ^a	Acheté	Vendu
Options d'achat	$+ \Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{P_i + \lambda_j}{K_i + \lambda_j} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$	$- \Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{P_i + \lambda_j}{K_i + \lambda_j} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$
Options de vente	$- \Phi \left(- \frac{\ln \left(\frac{P_i + \lambda_j}{K_i + \lambda_j} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$	$+ \Phi \left(- \frac{\ln \left(\frac{P_i + \lambda_j}{K_i + \lambda_j} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$

Il faut toujours utiliser le même paramètre pour toutes les options sur taux d'intérêt dans la même devise et pour toutes les options sur le même produit de base. L'institution doit choisir une valeur de λ_j qui est basse, mais qui donne néanmoins une valeur $K_i + \lambda_j$ positive.

[CBCB CRE52.40]

Calcul du notionnel effectif d'options

95. Lorsqu'il s'agit de calculer le notionnel effectif (soit $D = d \times FE \times \delta$), les options à paiement unique doivent être traitées comme suit :

- Pour les options d'achat et de vente européennes, asiatiques, américaines et bermudiennes, le delta prudentiel doit être calculé selon la formule de Black-Scholes simplifiée des paragraphes 93 et 94. Dans le cas des options asiatiques, le prix du sous-jacent doit être égal à la valeur courante de la moyenne utilisée dans le résultat à l'échéance. Dans le cas des options américaines et bermudiennes, la dernière date de levée permise doit être utilisée comme date de levée T_i dans la formule. Pour les options sur swap bermudiennes, la date de début D_i doit être égale à la première date de levée permise, tandis que la date de fin F_i doit être égale à la date de la fin du swap sous-jacent.
- Pour les options digitales (aussi appelées options binaires), le résultat à l'échéance de chacune d'entre elles (achetée ou vendue), au prix de levée K_i , doit être estimé au moyen d'un « tunnel » combinant des options européennes vendues et achetées du même type (options d'achat ou de vente) avec des prix de levée fixés à $0,95 \times K_i$ et $1,05 \times K_i$. Le montant de la position dans les composantes du tunnel doit être choisi de façon que le résultat à l'échéance de l'option digitale est reproduit exactement en dehors de la région comprise entre les deux prix de levée. Le notionnel effectif est ensuite calculé séparément selon

⁴² Cela présuppose que le prix de levée $K_i + \lambda_j$ est lui aussi supérieur à zéro; autrement, il faudra choisir une valeur de λ_j plus grande. Les ajustements sont uniques pour chaque devise.

⁴³ Cela présuppose que le prix de levée $K_i + \lambda_j$ est lui aussi supérieur à zéro; autrement, il faudra choisir une valeur de λ_j plus grande. Les ajustements sont uniques pour chaque produit de base.

que les options européennes du tunnel sont achetées ou vendues, en utilisant les formules de calcul du delta prudentiel des paragraphes 93 et 94 (la date de levée T_i et la valeur courante du P_i sous-jacent de l'option digitale doivent être utilisées). La valeur absolue du notionnel effectif de l'option digitale ne peut dépasser le ratio du résultat à l'échéance de l'option digitale au facteur prudentiel applicable.

- Si le résultat à l'échéance d'une opération peut être représenté par une combinaison de résultats à l'échéance d'options européennes (tunnel, écart papillon/calendaire, stellage, stellage élargi, etc.), chaque composante des options européennes doit être traitée comme s'il s'agissait d'une opération distincte.

[CBCB CRE52.42]

96. Aux fins du calcul du notionnel effectif, les **options à paiements multiples** doivent être représentées comme une combinaison d'options à paiement unique. Plus particulièrement, les plafonds/planchers peuvent être représentés comme une combinaison d'options à paiement unique, ou par le portefeuille de caplets/floorlets individuels, où chacun est une option européenne sur le taux d'intérêt variable sur une période de coupon prédéfinie. Pour chaque caplet/floorlet, D_i et T_i désignent les périodes comprises entre la date du jour et le début de la période de coupon, tandis que F_i désigne la période entre la date du jour et la fin de la période de coupon.

[CBCB CRE52.43]

Facteurs prudentiels : $FP_i^{(a)}$

97. Des facteurs prudentiels (FP_i) sont utilisés, de concert avec les formules d'agrégation, pour convertir les montants notionnels effectifs en majoration pour chaque ensemble de couvertures. Chaque facteur a été calibré pour refléter l'EPA effective d'une opération linéaire à parité unique portant sur un notionnel unitaire et ayant une échéance à un an. Cela comprend l'estimation des volatilités réalisées assumées par les surveillants pour chaque catégorie d'actifs sous-jacente. Les facteurs prudentiels sont énumérés dans le tableau du paragraphe 124.

[CBCB CRE52.44]

Ensembles de couvertures

98. Les ensembles de couvertures dans les différentes catégories d'actifs sont définis comme suit, exception faite de ceux qui sont décrits aux paragraphes 99 et 100 :

- a) Les dérivés de taux d'intérêt forment un ensemble de couvertures distinct pour chaque devise.
- b) Les dérivés de change forment un ensemble de couvertures distinct pour chaque paire de devises.
- c) Les dérivés de crédit forment un ensemble de couvertures unique.
- d) Les dérivés sur actions forment un ensemble de couvertures unique.
- e) Les dérivés sur produits de base forment quatre ensembles de couvertures, définis pour les grandes catégories de dérivés sur produits de base : l'énergie, les métaux, les produits agricoles et les autres produits de base.

[CBCB CRE52.45]

99. Les dérivés qui font référence à l'écart de base entre deux facteurs de risque et sont libellés dans une devise unique⁴⁴ (opération sur écart de base) doivent être traités dans des ensembles de couvertures distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Il existe un ensemble de couvertures distinct⁴⁵ pour chaque paire de facteurs de risque (c.-à-d. pour chaque écart de base particulier). Le taux LIBOR à trois mois et le taux LIBOR à six mois, le

⁴⁴ Les dérivés comportant deux composantes flottantes libellées dans des devises différentes (comme les swaps sur différentes devises) ne font pas l'objet de ce traitement; ils doivent être traités comme des contrats sur devises autres que variable-variable.

⁴⁵ Au sein de cet ensemble de couvertures, les positions longue et courte sont déterminées par rapport à la l'écart de base.

taux LIBOR à trois mois et les bons du Trésor à trois mois, le LIBOR à un mois et le taux des swaps indexés sur le taux d'intérêt à un jour ou encore le pétrole brut Brent et le gaz Henry Hub sont des exemples de ces écarts de base particuliers. Pour les ensembles de couvertures constitués d'opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par 0,5. Des paniers de dérivés sur actions qui comprennent dix (10) constituants effectifs⁴⁶ ou moins doivent être décomposés en leurs constituants sous-jacents. Des paniers qui comprennent plus de dix (10) constituants effectifs doivent être traités comme des indices.

[CBCB CRE52.46]

100. Les dérivés qui font référence à la volatilité d'un facteur de risque (opérations fondées sur la volatilité) doivent être traités dans des ensembles de couvertures distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Les ensembles de couvertures de la volatilité doivent suivre la structure décrite au paragraphe 98 (p. ex., toutes les opérations sur actions fondées sur la volatilité forment un seul et même ensemble de couvertures). Les swaps de variance et de volatilité, ainsi que les options sur volatilité réalisée ou implicite sont des exemples d'opérations fondées sur la volatilité. Pour les ensembles de couvertures constitués d'opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par cinq.

[CBCB CRE52.47]

Facteurs d'échéance

101. Les horizons temporels de risque minimums des opérations hors marge comprennent :

La durée la plus courte entre un an et la durée jusqu'à l'échéance du contrat dérivé pour les opérations hors marge, avec une durée plancher de 10 jours ouvrables⁴⁷. Dès lors, pour une opération hors marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$FE_i^{(\text{hors marge})} = \sqrt{\frac{\min[E_i, 1 \text{ an}]}{1 \text{ an}}}$$

où E_i est l'échéance résiduelle assortie d'un plancher de 10 jours ouvrables de l'opération i .

Le paramètre d'échéance (E_i) est exprimé en années, mais il est soumis à un plancher de 10 jours ouvrables. Les institutions doivent utiliser la convention des normes du marché afin de convertir les jours ouvrables en années, et vice versa. Par exemple, 250 jours ouvrables en une année se traduit par un plancher de 10/250 années pour E_i .

[CBCB CRE52.48-49]

102. Pour les opérations avec accord de marge, le facteur d'échéance est calculé à l'aide de la période de marge à risque (PMR) minimale, sous réserve des planchers définis. Autrement dit, les institutions doivent d'abord estimer la période de marge en risque (au sens du paragraphe 21) pour chacun de leurs ensembles de compensation. Elles doivent ensuite utiliser la valeur la plus élevée entre leur période de marge en risque estimative et le plancher pertinent pour calculer le facteur d'échéance (au sens du paragraphe 104). Les planchers de la période de marge en risque sont les suivants :

- 10 jours ouvrables pour les opérations sur dérivés non compensées centralement, sous réserve des accords de marge quotidiens;
- la somme de neuf jours ouvrables et de la période d'appel de marge pour les opérations non compensées centralement qui ne sont pas soumises à des accords de marge quotidiens;

⁴⁶ Nombre de constituant effectif = $\frac{\sum_i (\text{prix de l'action } i \times \text{nombre d'actions } i)^2}{\sum_i (\text{prix de l'action } i \times \text{nombre d'actions } i)}$

⁴⁷ Par exemple, la durée jusqu'à l'échéance d'une option d'un mois portant sur une obligation du Trésor à 10 ans est la durée d'un mois jusqu'à l'expiration du contrat dérivé. En revanche, la date de fin de l'opération est la durée jusqu'à l'échéance de 10 ans de l'obligation du trésor.

- les planchers pertinents pour les opérations compensées centralement qui sont décrits à la section relatives aux [contreparties centrales](#).

[CBCB CRE52.50]

103. La PMR minimale décrite au paragraphe 102 ci-dessus comporte les exceptions suivantes :

- Pour les ensembles de compensation comptant 5 000 transactions sans contrepartie centrale ou avec clients d'une chambre de compensation, le plancher de la PMR est de 20 jours ouvrables.
- Pour les ensembles de compensation comportant une ou plusieurs transactions mettant en jeu des marges de variation illiquides ou un dérivé de gré à gré difficile à remplacer, le plancher de la PRM est de 20 jours ouvrables. Aux fins du présent paragraphe, la marge de variation illiquide et la difficulté de remplacement du dérivé doivent être appréciées dans le contexte de crise sur les marchés et correspondre à l'absence de marché actif où une contrepartie obtiendrait, en deux jours au maximum, plusieurs offres de prix qui n'influeraient pas sur le marché ni ne comporteraient de décote (dans le cas d'une sûreté) ou de surprime (dans le cas d'un dérivé de gré à gré). Des exemples de situations où les transactions sont jugées illiquides, aux fins du présent paragraphe, incluent – mais la liste n'est pas limitative – des transactions qui ne font pas l'objet d'évaluations journalières et des transactions dont la valorisation est soumise à un régime comptable spécifique (opérations sur dérivés de gré à gré faisant référence à des titres dont la juste valeur est déterminée par des modèles utilisant des intrants non observés sur le marché).
- Si, au cours des deux trimestres précédents, l'institution a connu plus de deux litiges ayant duré plus longtemps que la PRM applicable (avant prise en compte de la présente disposition) concernant des appels de marge sur un ensemble de compensation donné, l'institution doit tirer la conséquence de ces précédents de façon appropriée en utilisant, pour les deux trimestres suivants, une PRM qui correspond au double de la durée minimale prudentielle pour cet ensemble de compensation.
- Dans le cas des dérivés non compensés centralement assujettis à la [Ligne directrice sur les exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement](#), le point qui précède ne vaut que pour les litiges concernant des appels de marge de variation.

[CBCB CRE52.51]

104. Le calcul du notionnel effectif pour une opération avec accord de marge comprend le facteur d'échéance suivant :

$$FE_i^{(marge)} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{PMR_i}{1 \text{ an}}}$$

où PMR_i représente la PRM correspondante pour l'accord de marge contenant l'opération i .

[CBCB CRE52.52]

105. La période de marge en risque (PMR_i) est souvent exprimée en jours, mais la formule de calcul du facteur d'échéance pour les ensembles de compensation avec accord de marge indique « 1 an » au dénominateur. Les institutions doivent utiliser la convention des normes du marché afin de convertir les jours ouvrables en années, et vice versa. Par exemple, une année peut être convertie en 250 jours ouvrables au dénominateur de la formule de calcul du facteur d'échéance (FE) si la PMR est exprimée en jours ouvrables. Parallèlement, la PMR exprimée en jours ouvrables peut être convertie en années en la divisant par 250.

[CBCB CRE52.53]

Paramètres prudentiels de corrélation : $\rho_i^{(a)}$

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 550
Janvier 2026

106. Ces paramètres s'appliquent uniquement au calcul de la majoration au titre de l'EPF pour les dérivés sur actions, de crédit et sur produits de base et sont énoncés au tableau du paragraphe 124. Pour ces catégories d'actifs, les paramètres prudentiels de corrélation sont dérivés d'un modèle à facteur unique et précisent le poids respectif des composantes systémiques et spécifiques. Ce poids détermine le degré de compensation entre les opérations individuelles, en reconnaissant que des couvertures imparfaites fournissent une certaine compensation, mais pas une compensation parfaite. Les paramètres prudentiels de corrélation ne s'appliquent pas aux dérivés de taux d'intérêt et de change.

[CBCB CRE52.54]

Majorations selon la catégorie d'actif

Majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt⁴⁸

107. Les dérivés sur inflation peuvent recevoir le même traitement que les dérivés de taux d'intérêt. Les dérivés faisant référence à des taux d'inflation pour la même devise doivent former un ensemble de couvertures distinct et être assujettis au même facteur prudentiel de 0,5 %. Les majorations provenant de dérivés sur inflation doivent être ajoutées à l'élément Majoration_{Taux} figurant à l'étape 7 du paragraphe 109.

[CBCB CRE52.55]

108. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt prend en compte le risque de corrélation imparfaite entre des dérivés de taux d'intérêt ayant des échéances différentes. Pour ce faire, on attribue les opérations à des tranches d'échéance, au sein desquelles la compensation intégrale des positions longues et courtes est permise, et on applique une formule d'agrégation qui ne permet qu'une compensation limitée entre opérations de tranches différentes. Cette affectation des dérivés à des tranches d'échéance et le processus d'agrégation connexe ne sont employés que pour la catégorie d'actifs des dérivés de taux d'intérêt.

[CBCB CRE52.56]

109. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt dans un ensemble de compensation est calculée comme suit :

1. Étape 1 : Calculer le notionnel effectif pour chaque opération de l'ensemble de compensation appartenant à la catégorie d'actifs des dérivés de taux d'intérêt en multipliant les trois éléments suivants : (i) le notionnel ajusté de l'opération (d_i); (ii) l'ajustement prudentiel du delta de l'opération (δ_i); et (iii) le facteur d'échéance (FE); autrement dit, pour chaque opération i , $D_i = d_i \times \delta_i \times FE_i$.
2. Étape 2 : Attribuer les opérations de la catégorie d'actifs des dérivés de taux d'intérêt aux ensembles de couvertures. Dans la catégorie d'actifs des dérivés de taux d'intérêt, les ensembles de couvertures comprennent tous les dérivés qui partagent la même devise de référence.
3. Étape 3 : Dans chaque ensemble de couvertures, attribuer chaque opération à l'une des trois tranches d'échéance suivantes : moins d'un an (tranche 1); entre un et cinq ans (tranche 2); et plus de cinq ans (tranche 3).
4. Étape 4 : Calculer le notionnel effectif de chaque tranche d'échéance en faisant la somme de tous les notionnels effectifs à l'échelle des opérations calculés à l'étape 1 pour toutes les opérations de la tranche d'échéance. Considérons que D^{T1} , D^{T2} et D^{T3} sont les notionnels effectifs des tranches 1, 2 et 3, respectivement.

⁴⁸ Les dérivés sur inflation peuvent recevoir le même traitement que les dérivés de taux d'intérêt. Les dérivés faisant référence à des taux d'inflation pour la même devise doivent former un ensemble de couvertures distinct et être assujettis au même facteur prudentiel de 0,5 %. Les majorations provenant de dérivés sur inflation doivent être ajoutées à l'élément Majoration_{Taux} figurant à l'étape 7 du paragraphe 109.

5. Étape 5 : Calculer le notionnel effectif de l'ensemble de couvertures (NE_{EC}) à l'aide de l'une des deux formules d'agrégation suivantes (la deuxième doit être employée si l'institution décide de ne pas comptabiliser de compensation sur l'ensemble des tranches d'échéance entre les positions longues et courtes) :

Formule avec comptabilisation de compensation :

$$NE_{EC} = \left[\begin{array}{l} (D^{T1})^2 + (D^{T2})^2 + (D^{T3})^2 \\ + 1,4 \times D^{T1} \times D^{T2} \\ + 1,4 \times D^{T2} \times D^{T3} \\ + 0,6 \times D^{T1} \times D^{T3} \end{array} \right]^{\frac{1}{2}}$$

Formule sans comptabilisation de compensation :

$$NE_{EC} = |D^{T1}| + |D^{T2}| + |D^{T3}|$$

6. Étape 6 : Calculer la majoration à l'échelle de l'ensemble de couvertures ($Majoration_{EC}$) en multipliant le notionnel effectif de l'ensemble de couvertures (NE_{EC}) par le facteur prudentiel prescrit (FP_{EC}). Le facteur prudentiel prescrit pour la catégorie d'actifs des dérivés de taux d'intérêt étant de 0,5 %, on obtient $Majoration_{EC} = NE_{EC} \times 0,005$.
7. Étape 7 : Calculer la majoration de la catégorie d'actifs ($Majoration_{TI}$) en faisant la somme de toutes les majorations à l'échelle de l'ensemble de couvertures calculées à l'étape 6.

$$Majoration_{TI} = \sum_{EC} Majoration_{EC}$$

[CBCB CRE52.57]

Majoration relative aux dérivés de change

110. Les étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de change sont semblables à celle des dérivés de taux d'intérêt, sauf que les opérations ne sont pas réparties entre des tranches d'échéance (ce qui signifie que les positions longues et courtes sont entièrement compensées à l'intérieur de l'ensemble de couvertures de la catégorie d'actifs des dérivés de change).

[CBCB CRE52.58]

111. La majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés de change ($Majoration_{Change}$) dans un ensemble de compensation est calculée comme suit :

- Étape 1 : Calculer le notionnel effectif pour chaque opération de l'ensemble de compensation appartenant à la catégorie d'actifs des dérivés de change en multipliant les trois éléments suivants : (i) le notionnel ajusté de l'opération (d); (ii) l'ajustement prudentiel du delta de l'opération⁴⁹ (δ); et (iii) le facteur d'échéance (FE); autrement dit, pour chaque opération i , $D_i = d_i \times \delta_i \times FE_i$.
- Étape 2 : Répartir les opérations de la catégorie d'actifs des dérivés de change aux ensembles de couvertures. Dans la catégorie d'actifs des dérivés de change, les ensembles de couvertures comprennent tous les dérivés qui partagent la même paire de devises de référence.

⁴⁹ Dans le cas des options sur devises, l'ordre de la paire de devises concernée influera sur le calcul de l'ajustement prudentiel du delta. Il faut donc employer la même convention d'ordonnement pour chaque paire de devises pour une institution donnée au fil du temps. La convention doit être choisie de manière à correspondre le mieux possible à la pratique du marché sur la cotation et la négociation de la paire de devises en question.

3. Étape 3 : Calculer le notionnel effectif de chaque ensemble de couvertures (NE_{EC}) en faisant la somme des notionnels effectifs à l'échelle des opérations calculés à l'étape 1.
4. Étape 4 : Calculer la majoration de l'ensemble de couvertures ($Majoration_{EC}$) en multipliant la valeur absolue du notionnel effectif de l'ensemble de couvertures (NE_{EC}) par le facteur prudentiel prescrit (FP_{EC}). Le facteur prudentiel prescrit pour la catégorie d'actifs des dérivés de change étant de 4 %, on obtient $Majoration_{EC} = NE_{EC} \times 0,04$.
5. Étape 5 : Calculer la majoration de la catégorie d'actifs ($Majoration_{Change}$) en faisant la somme de toutes les majorations à l'échelle de l'ensemble de couvertures calculées à l'étape 4.

$$Majoration_{Change} = \sum_{EC} Majoration_{EC}$$

[CBCB CRE52.59]

Majoration relative aux dérivés de crédit

112. Le calcul de la majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit ne permet de comptabiliser entièrement la compensation des positions longues et courtes que pour les dérivés qui partagent la même entité de référence (c.-à-d. la même entreprise émettrice d'obligations). La compensation partielle est comptabilisée entre les dérivés dont l'entité de référence est différente à l'étape 4 ci-après.

[CBCB CRE52.60]

113. La majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit ($Majoration_{Crédit}$) dans un ensemble de compensation est calculée comme suit :

1. Étape 1 : Calculer le notionnel effectif pour chaque opération de l'ensemble de compensation appartenant à la catégorie d'actifs des dérivés de crédit, soit le produit des trois éléments suivants : (i) le notionnel ajusté de l'opération (d); (ii) l'ajustement prudentiel du delta de l'opération (δ); et (iii) le facteur d'échéance (FE); autrement dit, pour chaque opération i , $D_i = d_i \times \delta_i \times FE_i$.
2. Étape 2 : Calculer le notionnel effectif combiné pour tous les dérivés qui partagent la même entité de référence. Chaque indice de crédit distinct auquel renvoient des dérivés de la catégorie d'actifs des dérivés de crédit doit être considéré comme une entité distincte. Le notionnel effectif combiné de l'entité ($NE_{entité}$) est calculé en faisant la somme des notionnels effectifs à l'échelle des opérations calculés à l'étape 1 qui renvoient à cette entité.
3. Étape 3 : Calculer la majoration pour chaque entité ($Majoration_{entité}$) en multipliant le notionnel effectif combiné de cette entité calculé à l'étape 2 par le facteur prudentiel indiqué pour cette entité ($FP_{entité}$). Les facteurs prudentiels varient selon la note de crédit de l'entité dans le cas des dérivés sur signature unique, et selon que l'indice est considéré de bonne qualité ou non dans le cas des dérivés comportant un indice de référence. Les facteurs prudentiels sont énoncés au tableau du paragraphe 124.
4. Étape 4 : Calculer la majoration à l'échelle de la catégorie d'actifs ($Majoration_{Crédit}$) à l'aide de la formule ci-après. Dans cette dernière, les sommes englobent toutes les entités de référence des dérivés, $Majoration_{entité}$ est le montant de la majoration calculé à l'étape 3 pour chaque entité de référence des dérivés, et $\rho_{entité}$ est le facteur de corrélation prudentiel prescrit correspondant à l'entité. Comme l'indique le tableau du paragraphe 124, le facteur de corrélation est de 50 % pour les entités à signature unique et de 80 % pour les indices.

$$\text{Majoration}_{\text{Crédit}} = \left[\left(\sum_{\text{entité}} \rho_{\text{entité}} \times \text{Majoration}_{\text{entité}} \right)^2 + \sum_{\text{entité}} (1 - \rho_{\text{entité}}^2) \times \text{Majoration}_{\text{entité}}^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

[CBCB CRE52.61]

114. La formule de comptabilisation de la compensation partielle à l'étape 4 du paragraphe 113 est un modèle à facteur unique qui répartit le risque de la catégorie d'actifs des dérivés de crédit entre une composante systémique et une composante spécifique. Les majorations à l'échelle des entités peuvent être mutuellement et intégralement compensées dans la composante systémique, tandis qu'aucun droit de compensation n'existe dans la composante spécifique. Ces deux composantes sont pondérées en fonction d'un facteur de corrélation, qui détermine le degré du droit de compensation ou de couverture pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit. Plus le facteur de corrélation est élevé, plus la composante systémique est importante, et donc plus les droits de compensation sont élevés.

[CBCB CRE52.62]

115. Il convient de souligner qu'un degré de corrélation élevé ou bas ne se traduit pas nécessairement par une exigence de fonds propres élevée ou basse. Pour les portefeuilles composés de positions de crédit longues et courtes, un facteur de corrélation élevé aura pour effet de réduire cette exigence. Dans le cas de portefeuilles constitués exclusivement de positions longues (ou de positions courtes), un facteur de corrélation élevé aura pour effet d'accroître cette exigence. Si la majeure partie du risque est systémique, les institutions de référence individuelles présenteront un degré de corrélation élevé, et les positions longues et courtes devraient se compenser mutuellement. Toutefois, si la majeure partie du risque est spécifique et propre à une institution de référence, les positions longues et courtes risquent de ne pas se couvrir mutuellement de façon efficace.

[CBCB CRE52.63]

116. Le recours à un ensemble de couvertures unique pour des dérivés de crédit suppose que des dérivés de crédit de différents secteurs d'activité ou de différentes régions aient une même capacité de compenser la composante systémique d'une exposition, alors qu'ils ne pourraient pas en compenser la composante spécifique. Cette approche reconnaît la complexité d'établir des distinctions significatives entre des secteurs d'activité ou des régions et la difficulté de les analyser dans le cas de conglomerats internationaux.

[CBCB CRE52.64]

Majoration relative aux dérivés sur actions

117. Le calcul de la majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés sur actions est très semblable à celui de la majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit. Il ne permet de comptabiliser entièrement la compensation des positions longues et courtes que pour les dérivés qui partagent la même entité de référence (c.-à-d. la même entreprise émettrice d'actions). La compensation partielle est comptabilisée entre les dérivés dont l'entité de référence est différente à l'étape 4 ci-après.

[CBCB CRE52.65]

118. La majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés sur actions ($\text{Majoration}_{\text{Action}}$) dans un ensemble de compensation est calculée comme suit :

1. Étape 1 : Calculer le notionnel effectif pour chaque opération de l'ensemble de compensation appartenant à la catégorie d'actifs des dérivés sur actions, soit le produit des trois éléments suivants :

- (i) le notionnel ajusté de l'opération (d); (ii) l'ajustement prudentiel du delta de l'opération (δ); et (iii) le facteur d'échéance (FE); autrement dit, pour chaque opération i , $D_i = d_i \times \delta_i \times FE_i$.
2. Étape 2 : Calculer le notionnel effectif combiné pour tous les dérivés qui partagent la même entité de référence. Chaque indice boursier distinct auquel renvoient des dérivés de la catégorie d'actifs des dérivés sur actions doit être considéré comme une entité distincte. Le notionnel effectif combiné de l'entité ($NE_{entité}$) est calculé en faisant la somme des notionnels effectifs à l'échelle des opérations calculés à l'étape 1 qui renvoient à cette entité.
 3. Étape 3 : Calculer la majoration pour chaque entité ($Majoration_{entité}$) en multipliant le notionnel effectif combiné de cette entité calculé à l'étape 2 par le facteur prudentiel indiqué pour cette entité ($FP_{entité}$). Les facteurs prudentiels sont énoncés au tableau du paragraphe 124 et varient selon qu'il s'agit d'une entité à signature unique ($FP_{entité} = 32\%$) ou d'un indice ($FP_{entité} = 20\%$).
 4. Étape 4 : Calculer la majoration à l'échelle de la catégorie d'actifs ($Majoration^{(Action)}$) à l'aide de la formule ci-après. Dans cette dernière, les sommes englobent toutes les entités de référence des dérivés, $Majoration_{entité}$ est le montant de la majoration calculé à l'étape 3 pour chaque entité de référence des dérivés, et $\rho_{entité}$ est le facteur de corrélation prudentiel prescrit correspondant à l'entité. Comme l'indique le tableau du paragraphe 124, le facteur de corrélation est de 50 % pour les entités à signature unique et de 80 % pour les indices.

$$Majoration_{Action} = \left[\left(\sum_{entité} \rho_{entité} \times Majoration_{entité} \right)^2 + \sum_{entité} (1 - \rho_{entité}^2) \times Majoration_{entité}^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

[CBCB CRE52.66]

119. Le calibrage des facteurs prudentiels relatifs aux dérivés sur actions repose sur des estimations de la volatilité du marché des indices d'actions et sur l'application à celles-ci d'un coefficient bêta prudent⁵⁰ pour les traduire en estimations des volatilités individuelles.

[CBCB CRE52.67]

120. Les institutions ne sont pas autorisées à introduire des hypothèses de modélisation dans le calcul des majorations au titre des EPF, notamment à estimer des volatilités individuelles ou à utiliser des estimations publiées de coefficients bêta. Cette approche pragmatique vise à garantir une mise en œuvre cohérente entre les différents États, mais aussi à préserver la simplicité relative et l'approche prudente du calcul des majorations. En conséquence, deux valeurs de facteurs prudentiels uniquement ont été définies pour les dérivés sur actions, une pour les entités individuelles, et une pour les indices.

[CBCB CRE52.68]

Majoration relative aux dérivés sur produits de base

121. Le calcul de la majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base est semblable à celui de la majoration pour les catégories d'actifs des dérivés de crédit et des dérivés sur actions. Il tient compte de la pleine compensation des positions longues et courtes pour les dérivés qui font référence au même type de produit de base sous-jacent. Il permet aussi la compensation partielle entre dérivés faisant référence à des types de produits

⁵⁰ Le coefficient bêta d'une action individuelle mesure la volatilité du titre par rapport à celle d'un indice boursier général. Un coefficient bêta supérieur à 1 indique que l'action individuelle est plus volatile que l'indice. Plus le coefficient bêta est élevé, plus le titre est volatil. Le coefficient bêta se calcule en effectuant une régression linéaire de l'action sur l'indice général.

de base différents, mais uniquement à l'intérieur de chacun des quatre ensembles de couvertures de la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base, où il est plus probable qu'une dynamique conjointe importante s'installe de façon stable entre les différents types de produits de base. La compensation entre ensembles de couvertures n'est pas reconnue (p. ex., un contrat à terme de gré à gré portant sur du pétrole brut ne peut pas servir à couvrir un contrat à terme de gré à gré portant sur du maïs).

[CBCB CRE52.69]

122. La majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base ($\text{Majoration}_{\text{Base}}$) dans un ensemble de compensation est calculée comme suit :

1. Étape 1 : Calculer le notionnel effectif pour chaque opération de l'ensemble de compensation appartenant à la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base, soit le produit des trois éléments suivants : (i) le notionnel ajusté de l'opération (d); (ii) l'ajustement prudentiel du delta de l'opération (δ); et (iii) le facteur d'échéance (FE); autrement dit, pour chaque opération i , $D_i = d_i \times \delta_i \times FE_i$.
2. Étape 2 : Répartir les opérations de la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base aux ensembles de couvertures. Dans la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base, on compte quatre ensembles de couvertures comprenant des dérivés qui font référence aux catégories suivantes : l'énergie, les métaux, les produits agricoles et les autres produits de base.
3. Étape 3 : Calculer le notionnel effectif combiné pour tous les dérivés de chaque ensemble de couvertures faisant référence au même produit de base (p. ex., tous les dérivés faisant référence au cuivre dans l'ensemble de couvertures des métaux). Le notionnel effectif combiné du type de produit de base ($NE_{(\text{type})}$) est calculé en faisant la somme des notionnels effectifs à l'échelle des opérations calculés à l'étape 1 qui renvoient à ce type de produit de base.
4. Étape 4 : Calculer la majoration pour chaque type de produit de base ($\text{Majoration}_{(\text{type})}$) dans chaque ensemble de couvertures en multipliant le notionnel effectif combiné de ce produit de base calculé à l'étape 3 par le facteur prudentiel indiqué pour ce type de produit de base ($FP_{(\text{type})}$). Les facteurs prudentiels sont présentés au tableau du paragraphe 124 et sont fixés à 40 % pour les dérivés sur l'électricité et à 18 % pour les dérivés faisant référence à tous les autres types de produit de base.
5. Étape 5 : Calculer la majoration pour chacun des quatre ensembles de couvertures des produits de base (Majoration_{EC}) à l'aide de la formule ci-après. Dans cette dernière, les sommes englobent tous les types de produits de base de l'ensemble de couvertures, $\text{Majoration}_{(\text{type})}$ est le montant de la majoration calculé à l'étape 4 pour chaque type de produit de base, et $\rho_{(\text{type})}$ est le facteur de corrélation prudentiel prescrit correspondant au type de produit de base. Comme l'indique le tableau du paragraphe 124, le facteur de corrélation est de 40 % pour tous les types de produits de base.

$$\text{Majoration}_{EC} = \left[\left(\sum_{(\text{type})} \rho_{(\text{type})} \times \text{Majoration}_{(\text{type})} \right)^2 + \sum_{(\text{type})} (1 - \rho_{(\text{type})}^2) \times \text{Majoration}_{(\text{type})}^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

6. Étape 6 : Calculer la majoration à l'échelle de la catégorie d'actifs ($\text{Majoration}_{\text{Base}}$) en faisant la somme de toutes les majorations des ensembles de couvertures calculés à l'étape 5 :

$$\text{Majoration}_{\text{Base}} = \sum_{EC} \text{Majoration}_{EC}$$

[CBCB CRE52.70]

123. Selon les étapes de calcul qui précèdent, il est difficile en pratique de définir des types de produits de base individuels. En fait, il est impossible de spécifier de manière exhaustive toutes les distinctions pertinentes pouvant être établies entre les types de produits de base afin d'appréhender tous les risques de base. Par exemple, le pétrole brut pourrait constituer un type de produit de base appartenant à l'ensemble de couvertures associé au secteur de l'énergie. Cependant, cette définition pourrait, dans certains cas, omettre un risque de base important du fait des différents types de pétrole brut (West Texas Intermediate, Brent, Saudi Light, etc.). De plus, les ensembles de couvertures associés aux types de produits de base ont été définis sans égard à des caractéristiques comme la situation géographique ou la qualité. Par exemple, l'ensemble de couvertures associé au secteur de l'énergie contient des types de produits de base comme le pétrole brut, l'électricité, le gaz naturel et le charbon. L'Autorité peut exiger que les institutions utilisent des définitions plus précises des produits de base lorsqu'elles sont nettement exposées au risque de base de différents produits de cette catégorie.

[CBCB CRE52.71]

124. Le Tableau 2 présente les facteurs prudentiels, les facteurs de corrélation et les majorations prudentielles relatives à la volatilité des options pour chaque catégorie et sous-catégorie d'actifs. Pour les options sur swaps de devises, une majoration prudentielle de 50 % doit être utilisée, quelle que soit la devise.

Catégories d'actifs	Sous-catégories	Facteurs prudentiels	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
Taux d'intérêt		0,50 %	S.o.	50 %
Devises		4,0 %	S.o.	15 %
Crédit, entité individuelle	AAA	0,38 %	50 %	100 %
Crédit, entité individuelle	AA	0,38 %	50 %	100 %
Crédit, entité individuelle	A	0,42 %	50 %	100 %
Crédit, entité individuelle	BBB	0,54 %	50 %	100 %
Crédit, entité individuelle	BB	1,06 %	50 %	100 %
Crédit, entité individuelle	B	1,6 %	50 %	100 %
Crédit, entité individuelle	CCC	6,0 %	50 %	100 %
Crédit, indice	Investissement de qualité	0,38 %	80 %	80 %

Catégories d'actifs	Sous-catégories	Facteurs prudentiels	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
Crédit, indice	Investissement spéculatif	1,06 %	80 %	80 %
Actions, entité individuelle		32 %	50 %	120 %
Actions, indice		20 %	80 %	75 %
Produits de base	Électricité	40 %	40 %	150 %
Produits de base	Pétrole et gaz	18 %	40 %	70 %
Produits de base	Métaux	18 %	40 %	70 %
Produits de base	Produits agricoles	18 %	40 %	70 %
Produits de base	Autres	18 %	40 %	70 %

En ce qui concerne les dérivés de crédit pour lesquels l'institution est vendeuse de la protection et qui sont en dehors des accords de compensation et de marge, l'ECD peut être plafonnée au montant des primes non payées. Les institutions ont la possibilité de retrancher ces dérivés de crédit de leurs ensembles de compensation légaux et de les traiter comme des transactions individuelles sans marge pour appliquer le plafond. Pour ce qui est des facteurs de majoration, se reporter au tableau ci-dessus.

[CBCB CRE52.72]

125. Pour un ensemble de couvertures associé à des opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par 0,5. Pour un ensemble de couvertures associé à des opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par cinq.

[CBCB CRE52.73]

Traitement des accords de marge et ensembles de compensation multiples

126. Si plusieurs accords de marge s'appliquent à un même ensemble de compensation (par exemple, une annexe de soutien du crédit (ASC) pour la marge de variation et une ASC pour la marge initiale), toutes les sûretés obtenues en contrepartie de l'ensemble de compensation en question peuvent servir à compenser les expositions comme si elles avaient été obtenues dans un seul ensemble de compensation, à condition que l'institution ait mené des recherches juridiques suffisantes pour s'assurer du respect des exigences du paragraphe 62.

Si plusieurs ASC s'appliquent à un ensemble individuel de compensation, le calcul des composantes CR et EPF est le suivant :

CR

- Les facteurs V et C devraient englober toutes les transactions d'un ensemble de compensation pour toutes les ASC.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 558
Janvier 2026

- Seuil + $MMT - MSIN$ est la somme des seuils et des MMT pour tous les accords d'ASC.

EPF

- Le coefficient multiplicateur des facteurs V et C, comme c'est le cas pour le CR, devrait englober toutes les transactions de l'ensemble de compensation pour tous les accords d'ASC.
- La période de marge en risque qui entre dans le calcul des montants notionnels effectifs est propre à l'ASC particulière à laquelle appartient la transaction.

[CBCB CRE52.74]

127. Si un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, un traitement spécial s'impose, car il est difficile d'affecter la sûreté commune aux ensembles de compensation individuels. Le coût de remplacement à un moment donné est déterminé par la somme de deux éléments. Le premier élément est égal à l'exposition courante hors marge totale de l'institution lié à la contrepartie pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge, après soustraction de la sûreté nette courante positive (la sûreté n'est soustraite que si l'institution détient une sûreté nette). Le second élément n'est différent de zéro que si l'institution fournit une sûreté nette : il est égal au montant de la sûreté nette courante fournie (le cas échéant), après soustraction de l'exposition hors marge totale courante de la contrepartie à l'institution pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge. La sûreté nette pouvant être fournie à l'institution doit inclure à la fois une MV et un montant de sûreté indépendant net. Sur le plan mathématique, le CR pour la totalité de l'accord de marge est égal à :

$$CR_{AM} = \max \left\{ \sum_{EC \in AM} \max [V_{EC}, 0] - \max [C_{AM}, 0], 0 \right\} + \max \left\{ \sum_{EC \in AM} \min [V_{EC}, 0] - \min [C_{AM}, 0], 0 \right\}$$

où l'élément $EC \in AM$ vise tous les ensembles de compensation couverts par l'accord de marge (d'où la notation), V_{EC} représente la valeur au prix du marché courante de l'ensemble de compensation EC, et C_{AM} est l'équivalent au comptant de toutes les sûretés actuellement détenues aux termes de l'accord de marge.

[CBCB CRE52.75]

128. Lorsqu'un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, de la façon décrite au paragraphe 127, la sûreté est échangée en fonction des valeurs au prix du marché qui sont compensées sur l'ensemble des opérations couvertes par l'accord de marge, sans égard aux ensembles de compensation. Autrement dit, la sûreté nette échangée peut ne pas suffire à couvrir l'EPF.

Dès lors, dans un tel cas, la majoration au titre de l'EPF doit être calculée conformément à la méthodologie s'appliquant aux opérations hors marge. Les EPF à l'échelle des ensembles de compensation sont alors additionnées, selon la formule suivante :

$$EPF_{AM} = \sum_{EC \in AM} EPF_{EC}^{(\text{hors marge})}$$

où $EPF_{EC}^{(\text{hors marge})}$ représente la majoration au titre de l'EPF relative à l'ensemble de compensation EC calculé conformément aux exigences visant les opérations hors marge.

Aux fins du calcul du multiplicateur de l'EPF de chaque ensemble de compensation couvert par un même accord de marge ou un même montant de sûreté, la sûreté disponible S (qui, dans le cas d'un accord de marge de variation, comprend la marge de variation fournie ou reçue) doit être affectée aux ensembles de couvertures comme suit :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 559
Janvier 2026

- Si l'institution a reçu plus de sûretés qu'elle n'en a fournies ($S > 0$), tous les montants individuels affectés aux différents ensembles de compensation doivent aussi être positifs ou nuls. Les ensembles de compensation dont la valeur marchande est positive doivent d'abord se voir attribuer une sûreté à concurrence de ces valeurs marchandes. Ce n'est qu'après que toutes les valeurs marchandes positives ont été compensées que la sûreté excédentaire peut être répartie librement entre tous les ensembles de compensation.
- Si l'institution a fourni plus de sûretés qu'elle n'en a reçues ($S < 0$), tous les montants individuels affectés aux différents ensembles de compensation doivent aussi être négatifs ou nuls. Les ensembles de compensation dont la valeur marchande est négative doivent d'abord se voir attribuer une sûreté à concurrence de leurs valeurs marchandes. Si le montant de la sûreté fournie est supérieur à la somme des valeurs marchandes négatives, tous les multiplicateurs doivent être fixés à 1 et aucune affectation n'est requise.
- La somme des montants affectés doit correspondre à la sûreté totale disponible pour l'accord de marge.

Ces restrictions mises à part, les institutions peuvent attribuer les sûretés disponibles à leur discrétion. Le multiplicateur est alors calculé pour chaque ensemble de compensation conformément au paragraphe 78, en tenant compte du montant de sûreté attribué.

[CBCB CRE52.76]

129. Les sûretés admissibles prises en dehors d'un ensemble de compensation, mais que l'institution peut utiliser pour compenser les pertes dues au défaut d'une contrepartie sur un seul ensemble de compensation, doivent être traitées comme des sûretés indépendantes associées à l'ensemble de compensation et utilisées pour calculer le coût de remplacement au paragraphe 65 lorsque l'ensemble de compensation est hors marge, et au paragraphe 73 lorsque l'ensemble de compensation fait l'objet d'un accord de marge. Les sûretés admissibles prises en dehors d'un ensemble de compensation et que l'institution peut utiliser pour compenser les pertes dues au défaut d'une contrepartie sur plus d'un ensemble de compensation doivent être traitées comme s'il s'agissait de sûretés prises en vertu d'un accord de marge s'appliquant à plusieurs ensembles de compensation, auquel cas le traitement prévu aux paragraphes 127 et 128 s'applique. Si des sûretés admissibles peuvent être utilisées pour compenser des pertes qui sont liées à des expositions hors dérivés et à des expositions déterminées suivant l'AS-RCC, seule la fraction des sûretés affectée aux dérivés peut servir à réduire l'exposition aux dérivés.

[CBCB CRE52.77]

Traitement des transactions assujetties au risque de corrélation défavorable spécifique et au risque de corrélation favorable spécifique

130. Les exigences décrites aux paragraphes 180 et 181, respectivement, applicables aux transactions pour lesquelles il existe un risque de corrélation défavorable ou favorable spécifique visent également les transactions dont l'exposition est mesurée selon l'AS-RCC.

Adoption d'une méthode de modélisation interne pour estimer l'ECD : critères d'autorisation

131. Une institution financière (en tant qu'entité juridique individuelle ou groupe) souhaitant adopter une méthode de modélisation interne pour mesurer son exposition ou son ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires doit y être autorisée par l'Autorité. La méthode des modèles internes peut être utilisée aussi bien par les institutions financières recourant à l'approche NI pour le risque de crédit que par celles pour lesquelles l'approche standard s'applique à la totalité de leurs expositions au risque de crédit. L'institution financière doit satisfaire à l'ensemble des exigences énoncées aux paragraphes 136 à 196 et appliquer cette méthode à toutes ses expositions au RCC, à l'exception des transactions à règlement différé. Seules les institutions soumises aux règles relatives au risque de marché du chapitre 9 sont autorisées à demander l'utilisation de la MMI.

[CBCB CRE53.1]

132. Pour mesurer le RCC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une institution financière peut également choisir d'utiliser une méthode de modélisation interne pour ses expositions ou son ECD (uniquement sur dérivés de gré à gré, uniquement sur OFT, ou sur ces deux types de transactions), sous réserve que soient remplis les critères de reconnaissance de la compensation énoncés aux paragraphes 197 à 206. Elle est tenue d'appliquer cette méthode à toutes les expositions concernées de la catégorie correspondante, sauf à celles qui ne sont pas significatives en termes de taille ou de risque. Au début de la mise en œuvre de la méthode des modèles internes, l'institution financière peut avoir recours à la l'approche standard de risque de crédit de contrepartie.

[CBCB CRE53.2]

133. Toutes les transactions sur dérivés de gré à gré et transactions à règlement différé auxquelles l'institution financière n'a pas été autorisée, par l'Autorité, à appliquer la méthode des modèles internes doivent être traitées selon l'approche standard du risque de crédit de contrepartie.

[CBCB CRE53.3]

134. Les expositions ou ECD résultant de transactions à règlement différé peuvent être calculées en utilisant l'une des méthodes décrites dans la présente Ligne directrice, quelle que soit l'approche retenue pour traiter les dérivés de gré à gré et les OFT. Pour calculer les exigences de fonds propres se rapportant aux transactions à règlement différé, les institutions financières autorisées à utiliser l'approche NI peuvent choisir d'appliquer les coefficients de pondération de risque indiqués dans l'approche standard du risque de crédit décrite dans la Ligne directrice, sur une base permanente et indépendamment de l'importance des positions correspondantes.

[CBCB CRE53.4]

135. Une fois que l'institution financière a adopté la méthode des modèles internes, elle est tenue de respecter en permanence les exigences exposées ci-dessus. Elle ne peut revenir à l'approche standard du risque de crédit de contrepartie, pour tout ou partie de ses expositions, que dans des circonstances exceptionnelles ou dans le cas d'expositions non significatives. L'institution financière doit obtenir l'autorisation de l'Autorité et apporter la preuve qu'un retour à une méthode moins élaborée ne constitue pas un arbitrage entre les règles afférentes aux fonds propres réglementaires.

[CBCB CRE53.5]

Méthode des modèles internes : mesure de l'exposition et calcul des exigences minimales

Montant de l'exposition ou ECD selon la méthode des modèles internes

136. L'exposition ou l'ECD au RCC est mesurée au niveau de l'ensemble de compensation, tel qu'énoncé aux paragraphes 197 à 206. Pour être agréé, le modèle interne servant à mesurer l'exposition au RCC doit préciser la distribution prévisionnelle des variations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation imputable aux fluctuations des variables de marché, telles que taux d'intérêt, cours de change, etc. Il calcule ensuite la valeur de l'exposition au RCC de l'institution financière pour l'ensemble de compensation à chaque date future, compte tenu des fluctuations des variables de marché. Pour les contreparties qui font l'objet d'un accord de marge, le modèle peut également tenir compte des variations futures des sûretés. Les institutions financières peuvent inclure les sûretés financières éligibles, telles que définies aux paragraphes 34 du chapitre 4 et 93 du chapitre 9, dans leur distribution prévisionnelle des variations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation, à condition que ces sûretés répondent aux exigences quantitatives, qualitatives et relatives aux données prévues dans le cadre de la méthode des modèles internes.

[CBCB CRE53.6]

137. Pour déterminer l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie, les institutions financières doivent utiliser le montant le plus élevé entre :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 561
Janvier 2026

- l'exigence au niveau du portefeuille (sans y inclure l'exigence en regard du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)), sur la base d'une EPA effective calculée à partir des données de marché courantes; et,
- l'exigence par portefeuille sur la base d'une EPA effective calculée à l'aide d'un calibrage en période de tensions. Ce calibrage devrait être le même pour l'ensemble du portefeuille de contreparties.

Le montant le plus élevé devrait s'appliquer non pas par contrepartie, mais sur l'ensemble du portefeuille.

[CBCB CRE53.7]

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières mettent en place et actualise périodiquement, et au besoin, une politique permettant de vérifier la pertinence de leur choix de la période de crise. Cette politique devrait être préalablement approuvée par l'Autorité aussi bien lors de sa mise en œuvre que de l'autorisation d'utiliser la méthode de modélisation interne. Tout changement à cette politique constituerait une modification significative de la méthode de modélisation interne.

138. Si l'institution financière prend en compte les sûretés dans le montant de l'exposition ou l'ECD par le biais de l'exposition courante, elle n'est pas autorisée à en tenir compte dans son estimation de la PCD. En conséquence, elle devrait avoir recours à la PCD d'une facilité analogue, mais dépourvue de sûreté. En d'autres termes, l'institution financière serait tenue d'utiliser une PCD n'incluant pas de sûreté déjà comprise dans l'ECD.

[CBCB CRE53.8]

139. Dans le cadre de la méthode des modèles internes, l'institution financière n'est pas tenue d'utiliser un modèle unique. Bien que, dans ce qui suit, le modèle interne soit décrit comme un modèle de simulation, sa forme n'est pas spécifiée. Les modèles analytiques sont admis, à condition qu'ils soient soumis à l'examen de l'Autorité, qu'ils remplissent tous les critères exposés dans la présente section et qu'ils soient appliqués à l'ensemble des expositions significatives faisant l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du RCC, tel que précisé précédemment, à l'exception des transactions à règlement différé, qui sont traitées à part, et des expositions non significatives en termes de taille et de risque.

[CBCB CRE53.9]

140. Les mesures de l'exposition attendue ou de l'exposition maximale devraient être calculées en tenant compte de la possibilité d'une distribution des expositions non normale, y compris leptokurtique (caractérisée par des queues de distribution épaisses).

[CBCB CRE53.10]

141. Dans le cadre de l'utilisation d'un modèle interne, le montant de l'exposition ou l'ECD est calculé comme le produit du facteur alpha et de l'EPA effective, tel qu'indiqué ci-après (sauf pour ce qui est des contreparties identifiées comme présentant clairement un risque spécifique de corrélation défavorable spécifique ou au risque de corrélation favorable spécifique – voir paragraphe 180 de la présente annexe) :

$$ECD = \alpha \times \text{EPA effective}$$

[CBCB CRE53.11]

142. L'EPA (exposition positive attendue) effective est calculée en considérant l'exposition attendue (EA_t) comme l'exposition moyenne à une date future t , cette moyenne étant assise sur les valeurs futures possibles des facteurs de risques de marché pertinents, tels que taux d'intérêt, cours de change, etc. Le modèle interne estime l'EA sous

la forme d'une série de dates futures t_1, t_2, t_3 , etc.⁵¹ Concrètement, l'« EA effective » est calculée par récurrence de la manière suivante :

$$EA_{t_k} \text{ effective} = \max(EA_{t_{k-1}} \text{ effective}, EA_{t_k})$$

où :

t_0 désigne la date courante

EA_{t_0} effective est égale à l'exposition courante.

[CBCB CRE53.12]

143. L'« EPA effective » correspond donc à l'EA effective moyenne sur la première année de l'exposition future. Si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, l'EPA correspond à la moyenne de l'exposition attendue jusqu'au moment où tous ces contrats arrivent à échéance. L'EPA effective est calculée comme une moyenne pondérée de l'EA effective :

$$\text{EPA effective} = \sum_{k=1}^{\min(1 \text{ an, échéance})} EA_{t_k} \text{ effective} \times \Delta t_k$$

où les pondérations $\Delta t_k = t_k - t_{k-1}$ permettent de tenir compte du cas où l'exposition future est calculée à des dates qui ne sont pas espacées à intervalle régulier.

[CBCB CRE53.13]

144. La valeur d'alpha (α) est fixée à 1,4.

[CBCB CRE53.14]

145. L'Autorité exerce sa discrétion pour imposer à une institution financière une valeur d'alpha supérieure en fonction de son exposition au RCC. Le recours à une valeur d'alpha plus élevée peut notamment être rendu nécessaire par les facteurs suivants: faible granularité des contreparties; exposition particulièrement élevée au risque général de corrélation défavorable; corrélation particulièrement forte des valeurs de marché entre contreparties; autres caractéristiques des expositions au RCC propres aux institutions financières.

[CBCB CRE53.15]

Estimations internes du facteur alpha

146. Si elles remplissent certaines exigences opérationnelles, les institutions financières peuvent solliciter l'autorisation de l'Autorité pour calculer leur propre estimation du facteur alpha, sous réserve d'une valeur plancher de 1,2; alpha est alors égal au rapport entre les fonds propres économiques résultant d'une simulation globale de l'exposition au RCC sur l'ensemble des contreparties (au numérateur) et les fonds propres économiques calculés sur la base de l'EPA (au dénominateur). Pour solliciter cet autorisation, les institutions financières doivent satisfaire à toutes les exigences opérationnelles relatives à l'estimation interne de l'EPA et doivent apporter la preuve que leurs estimations internes du facteur alpha prennent en compte, au numérateur, les sources significatives de dépendance stochastique des distributions des valeurs de marché des transactions, ou des portefeuilles de transactions, entre contreparties (p. ex., corrélation de défaut entre contreparties et corrélation entre risques de marché et défaut).

[CBCB CRE53.16]

⁵¹ En principe, les valeurs « attendues » devraient être estimées par référence à la distribution de probabilité effective de l'exposition future et non à la distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque. L'Autorité reconnaît toutefois que certaines considérations pratiques peuvent justifier l'utilisation de cette dernière. Par conséquent, l'Autorité n'impose pas le type de distribution à utiliser pour la prévision.

147. Au dénominateur, l'EPA doit être traitée comme un encours de prêt d'un montant fixe.

[CBCB CRE53.17]

148. Les institutions financières doivent veiller à ce que le numérateur et le dénominateur du facteur alpha soient calculés selon une méthodologie cohérente avec celle de la modélisation, les spécifications des paramètres et la composition de leur portefeuille. La méthode utilisée doit être fondée sur l'approche interne des fonds propres économiques de l'institution financière, être bien documentée et faire l'objet d'une validation indépendante. Les institutions financières doivent en outre passer en revue leur estimation au moins une fois par trimestre, voire plus fréquemment si la composition de leur portefeuille évolue. Elles doivent aussi évaluer le risque de modèle étant donné les variations significatives dans l'estimation du facteur alpha qui peuvent survenir d'un défaut de spécification dans les modèles utilisés pour le numérateur, surtout en présence de convexité. L'évaluation du risque de modèle doit faire partie de la validation indépendante du modèle, du processus d'autorisation ainsi que du suivi à l'égard de sa performance.

[CBCB CRE53.18]

149. Le cas échéant, les volatilités et corrélations de facteurs de risques de marché utilisées dans la simulation commune des risques de marché et de crédit devraient tenir compte du facteur de risque de crédit, de manière à refléter l'augmentation éventuelle de la volatilité ou de la corrélation en cas de ralentissement économique. Les estimations internes du facteur alpha devraient prendre en compte la granularité des expositions.

[CBCB CRE53.19]

Échéance

150. Si l'échéance initiale du contrat qui possède la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation est supérieure à un an, la formule servant à calculer l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 126 du chapitre 5 est remplacée par la suivante :

$$M = \frac{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1 \text{ an}} E A_{t_k} \text{ effective} \times \Delta t_k \times f a_k + \sum_{t_k > 1}^{\text{échéance}} E A_{t_k} \text{ effective} \times \Delta t_k \times f a_k}{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1 \text{ an}} E A_{t_k} \text{ effective} \times \Delta t_k \times f a_k}$$

où :

$f a_k$ représente le facteur d'actualisation sans risque pour la période future t_k , les autres symboles ayant été définis précédemment. Comme dans le cas des expositions sur les entreprises, EE est limitée à cinq ans⁵².

[CBCB CRE53.20]

151. Pour les ensembles de compensation dans lesquels tous les contrats ont une échéance initiale inférieure à un an, la formule servant au calcul de l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 126 du chapitre 5 demeure inchangée, avec une durée plancher d'un an, sauf dans le cas des expositions à court terme, tel qu'expliqué aux paragraphes 130 à 133 du chapitre 5.

[CBCB CRE53.21]

152. Dans le cas d'un contrat sur dérivés assujéti au paragraphe 179 (risque spécifique de corrélation défavorable) et structuré de sorte qu'à des dates déterminées, tout encours des expositions doit être réglé et les modalités doivent être réinitialisées afin que la juste valeur du contrat soit égale à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de réinitialisation.

Accords de marge

⁵² En théorie, EE est égale à la duration effective du crédit correspondant à l'exposition vis-à-vis de la contrepartie. Une institution financière ayant recours à un modèle interne pour calculer un ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit peut utiliser la duration de crédit effective estimée par ce modèle à la place de la formule ci-dessus, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité.

153. Si l'ensemble de compensation fait l'objet d'un accord de marge et que le modèle interne prend en compte les effets des appels de marge dans l'estimation de l'EA, la mesure de l'EA fournie par le modèle peut être utilisée directement dans l'équation 2). Ce type de modèles étant sensiblement plus complexe que les modèles utilisés pour calculer l'EPA avec des contreparties ne faisant pas l'objet d'un accord de marge, il est examiné de manière plus approfondie par l'Autorité avant d'être approuvé, tel qu'indiqué ci-après.

[CBCB CRE53.22]

154. Un modèle EPA doit également inclure de l'information propre à chaque transaction permettant la prise en compte des effets des accords de marge. Il doit prendre en compte le montant courant des appels de marges déjà réalisés, aussi bien que celui des appels de marge susceptibles d'être échangés entre contreparties à l'avenir. En outre, ce modèle doit inclure la nature des accords de marges (unilatéraux ou bilatéraux), la fréquence des appels de marges, la période de marges à risque, le seuil d'exposition hors marge que l'institution financière est disposée à accepter et le montant de transfert minimal. Il doit modéliser les variations aux prix du marché, de la valeur des sûretés fournies ou appliquer les règles relatives aux sûretés exposées dans la Ligne directrice.

[CBCB CRE53.23]

Méthode simplifiée

155. En ce qui concerne les transactions faisant l'objet d'appel de marges quotidiens et d'une réévaluation aux prix du marché, une période prudentielle minimale de 5 jours ouvrables a été fixée pour les ensembles de compensation constitués uniquement de transactions assimilables à des pensions, et de 10 jours ouvrables pour tous les autres ensembles de compensation. Une période prudentielle minimale plus longue est exigée dans les cas suivants :

- Pour les ensembles de compensation où le nombre de transactions dépasse 5 000, à tout moment au cours d'un trimestre, la période de marge à risque a une valeur prudentielle minimale de 20 jours ouvrables pour le trimestre suivant.
- Pour les ensembles de compensation comportant une ou plusieurs transactions impliquant des sûretés illiquides ou un dérivé de gré à gré difficile à remplacer, la période de marge à risque devra avoir une valeur prudentielle minimale de 20 jours ouvrables. Aux fins du présent paragraphe, l'illiquidité de la sûreté et la difficulté de remplacement du dérivé doivent être déterminées dans un contexte de tensions sur les marchés et seront caractérisées par l'absence de marché actif où une contrepartie obtiendrait, en 2 jours maximum, plusieurs offres de prix qui n'influeraient pas le marché ni ne comporteraient de décote (dans le cas d'une sûreté) ou de surprime (dans le cas d'un dérivé de gré à gré). Des exemples de situations où les transactions sont jugées illiquides, aux fins du présent paragraphe, incluent (cette liste n'est pas exhaustive) des transactions qui ne font pas l'objet d'évaluations quotidiennes et des transactions dont l'évaluation est soumise à un régime comptable spécifique (dérivés de gré à gré ou transactions assimilables aux pensions sur des titres dont la juste valeur est déterminée par des modèles utilisant des intrants non observés sur le marché).
- En outre, une institution financière doit considérer le fait que, lorsque les transactions ou les titres détenus comme sûretés sont concentrés sur une même contrepartie, l'institution financière devrait être en mesure de remplacer ses transactions ou titres advenant le cas où cette contrepartie quitterait précipitamment le marché.

[CBCB CRE53.24]

156. Si, au cours des deux trimestres précédents, l'institution financière a connu plus de deux litiges ayant duré plus longtemps que la période de marge à risque applicable (avant la prise d'effet de la présente disposition) concernant des appels de marge sur un ensemble de compensation donné, elle doit par conséquent utiliser de façon appropriée, pour les deux trimestres suivants, une période de marge à risque qui corresponde au moins au double de la valeur prudentielle minimale pour cet ensemble de compensation. Dans le cas des dérivés assujettis

à la [Ligne directrice sur les exigences de marges pour les dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale](#), le présent paragraphe ne s'applique qu'aux litiges concernant les appels de marge de variation.

[CBCB CRE53.25]

157. En ce qui concerne les appels de marges ayant une périodicité de N jours, que l'institution financière utilise la méthode simplifiée ou, intégralement, le modèle MMI, la période de marge à risque devrait être au moins égale à la valeur prudentielle minimale, F , plus le nombre N de jours moins un (1) jour. Ce qui équivaut à :

$$\text{Période de marge à risque} = F + N - 1$$

[CBCB CRE53.26]

158. Les institutions financières utilisant la méthode des modèles internes ne doivent prendre en compte l'effet d'une réduction d'ECD résultant de toute clause d'un accord de sûreté stipulant la réception des titres en cas de détérioration de la qualité de crédit de la contrepartie.

[CBCB CRE53.27]

Validation du modèle

159. Il importe que l'Autorité puisse s'assurer que les institutions financières utilisant des modèles disposent de systèmes de gestion du risque de contrepartie reposant sur des principes sains et mis en œuvre de manière intègre. Le degré de conformité à ces critères qualitatifs pourra avoir une incidence sur le niveau du multiplicateur fixé par l'Autorité (voir le paragraphe 144, relatif au facteur alpha, ci-avant). Seules les institutions financières respectant intégralement ces critères seront éligibles à l'application du multiplicateur minimal. L'institution doit également respecter le [Cadre d'agrément : Approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit](#) ainsi que la [Balises d'autorisation pour l'utilisation de l'approche fondée sur les notations internes](#). Les critères qualitatifs incluent les suivants :

- L'institution financière doit effectuer régulièrement des contrôles ex post, c'est-à-dire comparer a posteriori la mesure du risque⁵³ générée par le modèle avec les mesures effectives du risque, et comparer ces fluctuations hypothétiques (dans l'hypothèse où les positions demeurent inchangées) avec les mesures effectives du risque.
- L'institution financière doit réaliser une validation initiale et une analyse périodique de son modèle MMI ainsi que des mesures de risque générées par le modèle. La validation et l'analyse doivent être effectuées indépendamment de l'équipe chargée de son développement et /ou de son implantation.
- Le conseil d'administration et la haute direction devraient s'engager activement dans le processus de contrôle des risques et devraient considérer le contrôle des risques de crédit et de contrepartie comme un aspect essentiel de leurs activités, auquel il est nécessaire de consacrer des ressources importantes. Ainsi, les états quotidiens élaborés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par chacun des négociateurs, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'institution financière au risque.
- Les modèles internes de mesure des expositions de l'institution financière au risque doivent être étroitement intégrés à la gestion quotidienne de ces risques. Leurs résultats doivent donc faire partie intégrante du processus de planification, suivi et contrôle du profil de risque de contrepartie.

⁵³ La « mesure du risque » ne concerne pas seulement l'EPA effective – mesure du risque utilisée pour calculer les fonds propres, mais aussi les autres mesures de risque utilisées dans le calcul de l'exposition positive effective comme la distribution des expositions à une série de dates futures, la distribution des expositions positives à une série de dates futures, les facteurs de risques de marché utilisés pour calculer ces expositions et les valeurs des composantes d'un portefeuille.

- Le système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes de négociation et d'exposition. Ainsi, les limites d'exposition devraient être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, selon une procédure constante et bien comprise par les négociateurs, par la fonction crédit et par la haute direction.
- Les institutions financières doivent disposer d'un programme de vérification documenté quant au respect de l'ensemble des politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure des risques. Ce système doit être bien documenté, par exemple au moyen d'un manuel de gestion des risques décrivant les principes fondamentaux et expliquant les techniques empiriques de mesure du risque de crédit de contrepartie.
- Le système devrait, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de l'institution financière. Ce réexamen devrait porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques.
- L'ensemble des procédures de gestion des risques devrait être revu à intervalles réguliers (idéalement, au moins une fois par année) en révisant minimalement les aspects suivants :
 - le caractère adéquat de la documentation concernant le système et le processus de gestion des risques;
 - l'organisation de l'unité de contrôle des risques;
 - l'intégration des mesures du risque de crédit de contrepartie dans la gestion quotidienne des risques;
 - la procédure d'agrément des modèles utilisés par les opérateurs et le personnel du postmarché pour calculer le risque de contrepartie;
 - la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques;
 - la couverture des risques de crédit de contrepartie par le modèle de mesure des risques;
 - l'intégrité du système d'information de la haute direction;
 - l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives aux positions;
 - la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
 - l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et corrélations;
 - l'exactitude des calculs d'évaluation et d'équivalent risque;
 - la vérification de la précision des modèles selon les conditions décrites aux paragraphes 160 à 164 ci-après.
- La validation périodique des modèles de risque de crédit de contrepartie, y compris les contrôles ex post, doit être analysée périodiquement par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour décider de l'action à entreprendre afin de corriger les faiblesses des modèles.

[CBCB CRE53.28]

160. L'institution financière doit documenter le processus de validation initial et périodique de leur modèle MMI à un niveau de détail permettant à un tiers de recréer l'analyse. Elle doit aussi documenter le mode de calcul des mesures de risque générées par les modèles à un niveau de détail permettant à un tiers de les recréer. Cette documentation doit définir la fréquence avec laquelle l'analyse ex post et toute autre validation périodique devront être effectuées, le processus de validation des flux de données et des portefeuilles ainsi que les analyses utilisées.

[\[CBCB CRE53.29\]](#)

161. Les institutions financières doivent définir les critères avec lesquels seront évalués leurs modèles EPA ainsi que les modèles générant les intrants utilisés par les modèles EPA, et avoir élaboré un document d'orientation décrivant la procédure qui permettra de déterminer les performances inacceptables et d'y remédier.

[\[CBCB CRE53.30\]](#)

162. Les institutions financières doivent définir comment les portefeuilles de contreparties représentatifs sont élaborés, aux fins de la validation d'un modèle EPA et de ses mesures de risque.

[\[CBCB CRE53.31\]](#)

163. Au moment de valider les modèles EPA et ses mesures de risque produisant la distribution prévue, la validation devra évaluer plus d'une statistique de distribution établie par le modèle.

[\[CBCB CRE53.32\]](#)

164. Dans le cadre de la validation initiale et périodique d'un modèle MMI et de ses mesures de risque, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Avant de recevoir l'agrément de l'Autorité, une institution financière doit effectuer des contrôles ex post à l'aide de données historiques sur les variations des facteurs de risques de marché. Les contrôles ex post doivent se faire sur plusieurs horizons de prévision distincts (jusqu'à au moins 1 an, sur un éventail de dates d'initialisation) et couvrant une large gamme de conditions de marché.
- Les institutions financières doivent effectuer des contrôles ex post sur les résultats de leur modèle EPA et les mesures de risque pertinentes du modèle, ainsi que sur les prédictions des facteurs de risques de marché sous-tendant l'EPA. En ce qui concerne les transactions assorties de sûretés, les horizons de prévision envisagés doivent inclure ceux reflétant les périodes de marge en risque généralement appliquées aux transactions assorties d'une sûreté ou d'un appel de marge et inclure de longs horizons temporels couvrant au moins un an.
- Les modèles d'évaluation utilisés pour calculer l'exposition au risque de crédit de contrepartie pour un scénario donné de choc futur sur les facteurs de risques de marché doivent être testés dans le cadre du processus de validation initial et périodique. Ces modèles peuvent être différents de ceux utilisés pour calculer les risques de marché sur une courte période. Les modèles d'évaluation des options doivent tenir compte de la valeur non linéaire de ces dernières à l'égard des facteurs de risques de marché.
- Un modèle de calcul de l'exposition positive attendue (EPA) doit appréhender des informations spécifiques à chaque transaction permettant d'agréger les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. Les institutions financières doivent s'assurer que les transactions sont associées à l'ensemble de compensation approprié au sein du modèle.
- Le processus de validation du modèle doit inclure des contrôles ex post de type statique, fondés sur des données historiques et portant sur des portefeuilles de contrepartie représentatifs. À intervalles réguliers, déterminés par l'Autorité, l'institution financière applique ces contrôles à un certain nombre de portefeuilles représentatifs, qui doivent être choisis en fonction de leur sensibilité aux facteurs de risques et aux corrélations importantes auxquels l'institution est exposée. En outre, les institutions financières utilisant la méthode MMI doivent procéder à des contrôles ex post conçus pour tester les hypothèses clés du modèle EPA et les mesures de risque pertinentes, par exemple la relation modélisée entre états du même facteur de risque à différents moments et les relations modélisées entre facteurs de risque.
- D'importantes différences entre les expositions effectives et la distribution prévue pourraient être le signe d'une problématique inhérente au modèle ou aux données sous-jacentes. Dans ce cas, l'Autorité exigerait que les institutions financières apportent des corrections. Dans de telles circonstances, l'Autorité peut

exiger des institutions financières qu'elles détiennent des fonds propres supplémentaires en attendant que la problématique soit résolue.

- Les résultats des modèles EPA et leurs mesures de risque doivent faire l'objet de bonnes pratiques en matière de contrôles ex post. Le programme de contrôles ex post doit être capable d'identifier la mauvaise performance d'un modèle EPA en termes de mesure du risque.
- Les institutions financières doivent valider leurs modèles EPA et toutes les mesures de risque pertinentes à des horizons temporels correspondant aux échéances des transactions pour lesquelles l'exposition est calculée au moyen de la méthode des modèles internes.
- Les modèles d'évaluation utilisés pour calculer l'exposition au risque de crédit de contrepartie doivent être testés périodiquement par rapport à des références indépendantes appropriées dans le cadre du processus de validation périodique.
- La validation périodique du modèle EPA d'une institution financière et de ses mesures de risque pertinentes comprend une évaluation de la performance récente.
- La fréquence de mise à jour des paramètres d'un modèle EPA doit être évaluée dans le cadre du processus de validation.
- Dans la méthode MMI, il est possible, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, d'utiliser une mesure plus prudente que celle utilisée pour calculer l'exposition en cas de défaut (ECD) réglementaire pour chaque contrepartie (produit du facteur alpha et de l'exposition positive attendue effective). Le degré de prudence relative sera évalué au moment de l'agrément initial et à l'occasion des examens périodiques des modèles EPA par l'Autorité. Il doit être validé périodiquement par l'institution financière.
- L'évaluation périodique des résultats des modèles doit couvrir toutes les contreparties traitées par les modèles.
- La validation des modèles MMI doit permettre d'établir si les calculs de l'exposition positive attendue au niveau de l'institution financière et des ensembles de compensation sont appropriés.

[CBCB CRE53.33]

Note de l'Autorité

Lorsque le modèle d'évaluation utilisé pour calculer l'exposition au risque de crédit de contrepartie diffère de celui utilisé pour calculer le risque de marché à court terme, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières fournissent une justification documentée pour l'utilisation de deux modèles d'évaluation différents qui inclut une évaluation du risque de modèle.

Exigences opérationnelles applicables aux modèles EPA

165. Pour être autorisée à adopter un modèle interne en vue d'estimer l'EPA au RCC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une institution financière doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes, qui incluent plusieurs aspects : gestion du RCC, utilisation véritable, simulations de crise, identification du risque de corrélation défavorable, contrôles internes.

[CBCB CRE53.34]

Gestion du RCC

166. L'institution financière doit donner l'assurance à l'Autorité, d'une part, qu'elle remplit les critères opérationnels énoncés aux paragraphes 167 à 196 et, d'autre part, qu'elle suit de saines pratiques en matière de gestion du RCC, notamment celles spécifiées aux paragraphes 64 à 77 du chapitre 10.

[CBCB CRE53.35]

Test d'utilisation

167. La distribution des expositions établie par le modèle interne utilisé pour calculer l'EPA effective doit être étroitement intégrée au processus de gestion journalière du RCC. L'institution financière pourrait, par exemple, utiliser l'exposition maximale en résultant pour fixer ses limites de crédit envers les contreparties, ou l'exposition positive attendue pour définir l'allocation interne de ses fonds propres. Les résultats du modèle interne doivent ainsi jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion du RCC, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des institutions financières souhaitant être autorisées à utiliser de tels modèles pour calculer l'adéquation de leurs fonds propres. Il n'est pas admissible que des institutions financières conçoivent et mettent en œuvre de tels modèles et estimations dans le seul but d'être autorisés à utiliser la méthode des modèles internes.

[CBCB CRE53.36]

168. L'institution financière doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de la mise en œuvre du système de gestion du risque de crédit de contrepartie. Cette unité devrait établir et analyser des rapports quotidiens sur les résultats produits par les modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les mesures de l'exposition au risque de crédit de contrepartie et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'institution financière.

169. L'institution financière doit avoir fait ses preuves quant à l'utilisation des modèles internes pour établir la distribution des expositions au RCC. Ainsi, elle doit démontrer qu'elle a recours, depuis au moins un an avant d'obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, à un modèle interne pour calculer la distribution de ses expositions, sur la base de laquelle est déterminée l'EPA, et que celui-ci répond globalement aux exigences minimales.

[CBCB CRE53.37]

170. Les institutions financières ayant recours à la méthode des modèles internes doivent disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion du RCC de l'institution financière, comprenant la validation initiale et continue de son modèle interne. Cette unité doit contrôler l'intégrité des données utilisées dans le modèle, établir et analyser les états sur les résultats de ce dernier, et notamment les rapports évaluant la relation entre les risques mesurés et les limites de crédit et de négociation. Elle doit : être indépendante des unités d'octroi de crédit et de négociation; être dotée des ressources humaines adéquates; rendre compte directement à la haute direction de l'institution financière. Ses travaux devraient être étroitement intégrés au processus de gestion journalière du risque de crédit de l'institution financière, et les résultats de ces travaux, faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de crédit et de risque global.

[CBCB CRE53.38]

171. Les institutions financières qui appliquent la méthode des modèles internes doivent avoir une unité de gestion des sûretés responsable de calculer et d'émettre les appels de marges, de gérer les litiges concernant les appels de marges et d'établir chaque jour un rapport rigoureux sur les niveaux des montants indépendants, des dépôts de garantie initiaux et des marges de variation. Cette unité doit vérifier l'intégrité des données utilisées pour émettre les appels de marges et s'assurer qu'elles sont cohérentes et rapprochées périodiquement avec toutes les sources pertinentes de données au sein de l'institution financière. Elle doit également suivre de près le degré de réutilisation des sûretés (reçues sous forme de liquidités et de titres) et les droits que l'institution financière cède à ses contreparties respectives au titre des sûretés fournies. Les rapports internes doivent indiquer les catégories d'actifs réutilisés et les modalités de telles réutilisations, notamment à l'égard des instruments, de la qualité du crédit et de la durée. L'unité doit aussi suivre de près la concentration des différentes catégories d'actifs acceptées. La haute direction doit affecter à cette unité des ressources suffisantes pour que ses systèmes aient un niveau approprié de

performance opérationnelle, tel que mesuré par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. La haute direction doit s'assurer que cette unité est dotée du personnel adéquat pour traiter rapidement les appels de marge et les litiges dans ce domaine, même en cas de grave crise du marché, et pour permettre à l'institution financière de limiter le nombre de litiges importants causés par le volume des échanges.

[CBCB CRE53.39]

172. L'unité de gestion des sûretés de l'institution financière doit produire et mettre à jour les informations appropriées sur la gestion des sûretés qui sont communiquées régulièrement à la haute direction. Une telle communication interne devrait comporter des informations sur le type de sûretés (liquidités et autres) reçues et fournies, ainsi que sur les litiges concernant les appels de marge (volume en jeu, durée et cause). Cette communication interne devrait faire rapport sur l'état de la situation, mais aussi sur l'évolution tendancielle.

[CBCB CRE53.40]

173. Une institution financière qui utilise la méthode des modèles internes doit s'assurer que ses politiques de gestion de trésorerie couvrent simultanément a) les risques de liquidité liés aux éventuels appels de marge entrants, dans le contexte des échanges des marges de variation ou autres (marge initiale ou montant indépendant), dans le contexte de chocs de marché, b) les éventuels appels reçus des contreparties pour la restitution de sûretés excédentaires, et c) les appels de sûretés résultant d'un éventuel déclassement de sa propre note de crédit. L'institution financière doit s'assurer que la nature et l'horizon de la réutilisation des sûretés cadrent avec ses besoins de liquidité et ne nuisent pas à son aptitude à fournir ou à restituer une sûreté sans retard.

[CBCB CRE53.41]

174. Le modèle interne utilisé pour établir la distribution des expositions doit faire partie d'un dispositif de gestion du RCC comprenant l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la reddition de comptes interne du RCC⁵⁴. Ce dispositif doit notamment évaluer l'utilisation des lignes de crédit (en agrégeant les expositions envers une contrepartie avec les autres expositions de crédit) ainsi que l'allocation des fonds propres économiques. Outre l'EPA (qui représente l'exposition future), une institution financière doit mesurer et gérer ses expositions courantes. Le cas échéant, elle doit mesurer et gérer l'exposition courante avant et après prise en compte des sûretés détenues. Pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, l'institution financière doit recourir à d'autres mesures du RCC, telles que l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), fondées sur la distribution des expositions établie par le même modèle que celui utilisé pour calculer l'EPA.

[CBCB CRE53.42]

175. Bien qu'elle ne soit pas tenue d'estimer ou de faire connaître l'EA chaque jour, l'institution financière doit être en mesure d'établir une estimation journalière de cette valeur, si nécessaire, pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, sauf si elle démontre à l'Autorité que ses expositions au RCC ne justifient pas un calcul aussi fréquent. Elle doit choisir un ensemble d'horizons prévisionnels reflétant de façon appropriée la structure temporelle des flux de trésorerie futurs et l'échéance des contrats. Une institution financière peut, par exemple, calculer l'EA journalière pendant les dix premiers jours, puis une fois par semaine pendant un mois, une fois par mois pendant dix-huit mois, une fois par trimestre pendant cinq ans et au-delà de cinq ans, en fonction de l'importance et de la composition de l'exposition.

[CBCB CRE53.43]

176. L'exposition ne doit pas être mesurée, suivie et contrôlée uniquement à horizon d'un an, mais sur toute la durée de vie de la totalité des contrats relevant de l'ensemble de compensation. L'institution financière doit disposer de procédures pour identifier et contrôler les risques encourus par les parties lorsque l'horizon d'un an est dépassé.

⁵⁴ La présente section reprend en grande partie le document préparé par le Counterparty Risk Management Policy Group et intitulé *Improving Counterparty Risk Management Practices* (juin 1999).

En outre, l'augmentation prévue de l'exposition doit être intégrée dans le modèle interne de calcul des fonds propres économiques de l'institution financière.

[CBCB CRE53.44]

Simulations de crise

177. Une institution financière doit être dotée de procédures rationnelles de simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Les résultats de ces simulations doivent être comparés à la mesure de l'EPA et considérés par l'institution financière comme faisant partie intégrante du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent également permettre d'identifier les événements possibles ou les modifications conjoncturelles futures susceptibles d'avoir des effets défavorables sur le risque de crédit de l'institution financière, ainsi que d'évaluer son aptitude à y faire face. Les scénarios envisageables recouvrent les situations suivantes : i) ralentissement de l'économie ou d'un secteur d'activités; ii) événements du marché; iii) détérioration des conditions de liquidité.

[CBCB CRE53.45]

178. Les institutions financières doivent avoir un programme complet de simulations de crise visant le risque de contrepartie. Ce programme doit comporter les éléments suivants :

- la considération de l'ensemble des transactions et l'agrégation des expositions pour toutes les formes de risque de crédit de contrepartie (pas seulement sur les dérivés de gré à gré) au niveau de chaque contrepartie, sur une plage temporelle permettant de réaliser régulièrement des simulations de crise;
- la production, au moins une fois par mois, pour toutes les contreparties, de simulations de crise des expositions aux principaux facteurs de risques de marché (p. ex., taux d'intérêt, taux de change, titres de propriété, primes de risque et cours des produits de base) afin d'identifier par anticipation les concentrations exceptionnelles à des sensibilités directionnelles spécifiques et, si nécessaire, de les réduire;
- l'application de scénarios multifactoriels à leurs simulations de crise et l'évaluation des risques importants non directionnels (exposition à la courbe de rendement, risques de base, etc.) au moins une fois par trimestre. Les simulations de crise multifactorielles devraient, au minimum, viser à faire face aux scénarios dans lesquels a) d'importants événements économiques et de marché se sont produits; b) la liquidité générale de marché a fortement diminué; c) le marché subit l'incidence de la liquidation des positions d'un grand intermédiaire financier. Les simulations de crise peuvent faire partie d'une simulation menée à l'échelle de l'institution financière;
- la considération des mouvements de marché en périodes de tensions, car ils peuvent avoir une incidence non seulement sur les expositions au risque de crédit de contrepartie, mais aussi sur la qualité de crédit des contreparties. Au moins une fois par trimestre, les institutions financières devraient procéder à des simulations de crise appliquant des conditions de tensions à la variation conjuguée des expositions et de la solvabilité des contreparties;
- la considération des simulations de crise des expositions (y compris les risques unifactoriels ou multifactoriels et les risques non directionnels importants), séparément et en conjonction avec une variation de la solvabilité des contreparties, qui devraient être effectuées au niveau de chaque contrepartie, des groupes de contreparties (p. ex., par secteur d'activité et région géographique) et de l'ensemble de l'institution financière;
- la représentation, dans les rapports périodiques établis à l'intention de la haute direction, des résultats des simulations de crise. L'analyse devrait mettre en évidence l'influence la plus forte que peut exercer une contrepartie sur l'ensemble du portefeuille, les concentrations importantes dans les différents segments

(même secteur d'activité ou même région géographique) et les tendances propres aux divers portefeuilles et contreparties;

- la mise en rapport de la gravité des chocs résultant de divers facteurs avec l'objectif de la simulation de crise. Lors de l'évaluation de la solvabilité en période de tensions, les chocs devraient être suffisamment marqués pour correspondre à des situations extrêmes vécues par les marchés et/ou des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Il conviendrait d'évaluer l'incidence de tels chocs sur les fonds propres ainsi que sur les exigences de fonds propres et le bénéfice. Aux fins du suivi quotidien du portefeuille, des couvertures et de la gestion des concentrations, les institutions financières devraient aussi concevoir des scénarios moins extrêmes et plus probables;
- l'utilisation des simulations de crise inversées devrait être envisagée pour connaître quels scénarios extrêmes, mais plausibles auraient des effets défavorables significatifs;
- la prépondérance du rôle de la haute direction pour intégrer les simulations de crise dans le dispositif de gestion des risques ainsi qu'à l'égard de la philosophie de l'institution financière en ce qui concerne les risques. Elle devrait veiller à ce que les résultats soient pertinents, cohérents et mis à profit pour une gestion prospective du risque de crédit de contrepartie. Minimale, elle devrait comparer les résultats des simulations de crise concernant les expositions significatives avec les lignes directrices applicables à l'institution financière quant à la prise de risque, les examiner et prendre des mesures en cas de risques excessifs ou concentrés.

[CBCB CRE53.46]

Risque de corrélation défavorable

179. L'institution financière doit identifier les expositions qui créent un niveau plus élevé de risque général de corrélation défavorable. Les simulations de crise et les analyses par scénario doivent être conçues pour identifier les facteurs de risque qui sont corrélés positivement avec la solvabilité de la contrepartie. Ces tests doivent prévoir l'éventualité de graves chocs quand les relations entre les facteurs de risque se sont modifiées. L'institution financière doit surveiller le risque général de corrélation défavorable par produit, par région, par secteur d'activité ou selon d'autres critères adaptés à son secteur ou industrie. Des rapports sur ce risque et sur les dispositions prises pour le gérer doivent être présentés régulièrement à la haute direction et au comité approprié du conseil d'administration.

[CBCB CRE53.47]

180. Une institution financière est exposée à un risque spécifique de corrélation défavorable si son exposition future envers une contrepartie donnée est fortement corrélée avec la probabilité de défaut de la contrepartie. Par exemple, une société qui émet des options de vente sur ses propres actions crée un risque de corrélation défavorable pour l'acquéreur; ce risque est propre à la contrepartie. Une institution financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'identifier, de suivre et de contrôler les cas de risque spécifique de corrélation défavorable dès la conclusion d'une transaction et pendant toute la durée de vie de cette dernière. Pour calculer l'exigence de fonds propres en regard du risque de crédit de contrepartie, les instruments pour lesquels il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur sous-jacent et pour lesquels un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié ne sont pas considérés comme appartenant au même ensemble de compensation que les autres transactions avec la contrepartie. En outre, pour les CDS sur signature unique, lorsqu'il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur sous-jacent et qu'un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié, l'exposition en cas de défaut au titre d'une telle exposition est égale à la perte attendue sur l'intégralité de la juste valeur restante des instruments sous-jacents, dans l'hypothèse d'une mise en liquidation de l'émetteur sous-jacent. L'utilisation de la perte attendue sur l'intégralité de la juste valeur restante de l'instrument sous-jacent permet à l'institution financière de comptabiliser, au titre de cette exposition CDS, la valeur marchande qui a déjà été perdue et tous recouvrements attendus.

Ainsi, la perte en cas de défaut (PCD) pour les institutions financières qui utilisent l'approche NI (avancée ou fondation) doit être fixée à 100 % pour de telles transactions⁵⁵. Les institutions financières appliquant l'approche standard devraient utiliser la pondération des risques d'une transaction non garantie. Pour ce qui est des dérivés sur actions, options sur obligations, mises/prises en pension de titres, etc., référencés sur une même société, s'il existe un lien juridique entre la contrepartie et la société sous-jacente et qu'un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié, l'exposition en cas de défaut est égale à la valeur de la transaction dans l'hypothèse d'une défaillance soudaine sur le titre sous-jacent. Dans la mesure où le modèle réutilise des calculs de risques de marché effectués au préalable (aux fins de l'exigence de fonds propres supplémentaire) et qui contiennent déjà une hypothèse PCD, celle-ci doit être ici fixée à 100 %. La PCD applicable aux banques qui utilisent l'approche NI avancée ou fondation sera celle d'une exposition non garantie. Dans le cas d'une institution qui applique l'approche standard pour le risque de crédit, le coefficient de pondération d'une transaction non garantie doit être utilisé.

Le risque de crédit de contrepartie engendré par des transactions pour lesquelles il existe un risque spécifique de corrélation défavorable peut être atténué soit par le paiement anticipé soit par la constitution de montants de sûreté indépendants. Si une contrepartie verse par anticipation tout ou partie du montant notionnel de l'exposition occasionné par une transaction pour laquelle il existe un risque spécifique de corrélation défavorable, l'ECD de la transaction peut alors être réduite du montant du paiement anticipé.

Là où des montants de sûreté indépendants ont été constitués, l'ECD des transactions connexes peut être réduite des montants de sûreté indépendants (après les décotes applicables) si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les montants de sûreté indépendants sont donnés en nantissement de manière juridiquement valide afin de couvrir uniquement le risque de la transaction pour laquelle il existe un risque spécifique de corrélation défavorable.
- Les deux contreparties de la transaction pour laquelle il existe un risque spécifique de corrélation défavorable reconnaissent que les montants de sûreté indépendants sont comptabilisés au titre de la transaction dont c'est le cas et qu'ils seront gérés en interne à cette fin.

[CBCB CRE53.48]

Risque de corrélation favorable

181. Une institution est exposée à un « risque spécifique de corrélation favorable » si son exposition future envers une contrepartie donnée est fortement et inversement corrélée avec la probabilité de défaut de la contrepartie. À titre d'exemple, citons les bons, qui peuvent être des composantes de transactions de superposition d'écart sur options d'achat souscrites par la contrepartie sur le capital-actions de la contrepartie.

182. Certaines transactions peuvent présenter un risque spécifique de corrélation favorable et, compte tenu de leur structure, l'ECD des institutions à l'égard de la contrepartie sera nulle en cas de défaut de cette dernière.

183. Lorsqu'une institution décèle un risque spécifique de corrélation favorable, seuls les types d'opérations recensés au paragraphe 184 sont admissibles à une ECD de zéro, sous réserve de l'exercice d'une diligence raisonnable⁵⁶. Les institutions souhaitant ajouter d'autres types d'opérations doivent obtenir l'autorisation de l'Autorité au préalable.

184. Les types d'opérations admissibles sont les suivants :

⁵⁵ Il convient de noter que des recouvrements sont également possibles sur l'instrument sous-jacent. Les exigences de fonds propres pour une telle exposition sous-jacente doivent être calculées conformément aux dispositions de Bâle II, sans réduction pour le CDS qui introduit un risque de corrélation défavorable. Généralement, cela signifie qu'une telle exposition sous-jacente recevra la pondération de risque et le traitement de fonds propres associé à une transaction non garantie (assimilant cette exposition sous-jacente à une exposition de crédit non garantie).

⁵⁶ Les types d'opérations énumérés au paragraphe 184 ne sont pas automatiquement admissibles à une ECD de zéro. Les institutions doivent exercer une diligence raisonnable pour s'assurer que l'ECD de l'opération serait de zéro en cas de défaut de la contrepartie.

- Un bon de souscription d'actions ou une option, dans chaque cas souscrit par la contrepartie sur son propre capital-actions, acheté dans le cadre d'une transaction de superposition d'écart sur options d'achat, lorsqu'une couverture d'obligation a également été achetée. On parle de transactions de superposition d'écart sur options d'achat lorsqu'une contrepartie émet des obligations convertibles et souhaite accroître le prix de conversion de manière synthétique.
- Les ventes à terme et les transactions de type « tunnel de taux » de l'émetteur en vertu desquelles l'institution a également vendu à découvert les actions de la contrepartie. Les ventes à terme et les transactions de type « tunnel de taux » de l'émetteur sont habituellement effectuées par une contrepartie qui prévoit des dépenses en immobilisations, ou a d'autres besoins de financement, et qui souhaite bloquer la fourchette de prix ou le prix courant avantageux d'une action sans devoir émettre d'actions avant l'échéance de la transaction à terme ou de la transaction de type « tunnel de taux ».
- Les mises en pension d'actions accélérées en vertu desquelles des contreparties fournissent des fonds à une institution pour racheter des actions dans un délai précis (habituellement en moins de six mois).

Contrôles internes : intégrité du processus de modélisation

185. D'autres exigences opérationnelles sont axées sur les contrôles internes nécessaires pour garantir l'intégrité des intrants du modèle; elles portent, plus précisément, sur l'information relative aux transactions, les données de marché historiques, la fréquence de calcul et les modèles d'évaluation utilisés pour mesurer l'EPA.

[CBCB CRE53.49]

186. Le modèle interne doit refléter de manière rapide, exhaustive et prudente les conditions et spécifications d'une transaction. Ces conditions recouvrent notamment, mais pas uniquement, les montants notionnels des contrats, l'échéance, les actifs de référence, les seuils concernant les sûretés, les accords de marge, les accords de compensation, etc. Ces conditions et spécifications doivent être inscrites dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'une vérification systématique périodique. Pour être reconnus, les accords de compensation doivent être approuvés par le service juridique, qui vérifie leur certitude juridique et leur caractère exécutoire, et être inscrits dans la base de données par une unité indépendante. La saisie des conditions et spécifications des transactions dans le modèle interne doit également faire l'objet d'un audit interne, et des procédures formelles de concordance entre le modèle interne et les systèmes de données sources doivent être en place pour vérifier en permanence que ces conditions et spécifications sont reflétées correctement, ou à tout le moins prudemment, dans l'EPA.

[CBCB CRE53.50]

187. Quand le modèle d'EPA effective est calibré à l'aide de données de marché historiques, l'institution financière doit utiliser des données de marché courantes pour calculer ses expositions courantes et des données historiques couvrant au moins trois ans pour estimer les paramètres du modèle. Une autre solution consisterait à utiliser des données de marché implicites pour estimer les paramètres du modèle. Dans tous les cas, les données doivent être mises à jour sur une base trimestrielle, voire plus fréquemment si les conditions de marché le justifient. Pour calculer l'EPA effective par un scénario calibré de tensions, l'institution financière doit aussi utiliser des données historiques couvrant 3 années comportant une période de tensions sur les primes CDS⁵⁷ des contreparties de l'institution financière ou des données de marché implicites tirées d'une période de tensions appropriée. Le processus suivant sera utilisé pour évaluer l'adéquation du calibrage des tensions.

- L'institution financière doit démontrer, au moins une fois par trimestre, que la période de tensions coïncide avec une période de hausse des primes CDS ou autres primes de risque, telles que les primes des prêts ou des obligations d'entreprise, pour un ensemble représentatif de contreparties dont la prime est négociée. Lorsqu'on ne dispose pas de données adéquates sur les primes de risque pour une

⁵⁷ « CDS » est l'acronyme utilisé faisant référence aux *credit default swaps* en anglais.

contrepartie donnée, l'institution financière devrait attribuer à cette contrepartie une prime de risque spécifique en lien avec son profil (région géographique, notation interne et domaine d'activité).

- Le modèle d'exposition commun à toutes les contreparties doit utiliser des données, soient historiques, soient implicites, qui couvrent la période de tensions sur le crédit, selon une approche compatible avec la méthode utilisée pour calibrer le modèle d'EPA effective avec les données courantes.
- Pour évaluer l'efficacité du calibrage des tensions pour l'EPA effective, l'institution financière doit créer plusieurs portefeuilles de référence vulnérables aux mêmes grands facteurs de risque que ceux auxquels elle est exposée. L'exposition à ces portefeuilles de référence doit être calculée à partir :
 - des positions courantes au prix du marché, de la volatilité et des corrélations en période de tensions, et des autres intrants de modèle pertinents observés pendant la période de tensions de 3 ans; et
 - des positions courantes évaluées sur la base des prix du marché à la fin de la période de tensions, de la volatilité en période de tensions, des corrélations en cas de tensions et des autres intrants de modèle pertinents observés pendant la période de tensions de 3 ans. L'Autorité peut ajuster le calibrage des tensions si les expositions à ces portefeuilles de référence divergent sensiblement.

[CBCB CRE53.51]

Note de l'Autorité

Lorsque deux méthodes de calibrage différentes sont utilisées pour des paramètres différents à l'intérieur du modèle de l'EPA effective, l'Autorité s'attend à ce que les groupes de mise au point et de validation du modèle de l'institution financière fournissent une justification documentée sur le choix des méthodes de calibrage incluant une évaluation du risque du modèle.

188. Pour qu'une institution financière puisse comptabiliser dans ses calculs d'ECD pour les dérivés de gré à gré, l'effet des sûretés (autres que des liquidités) libellées dans la même devise que l'exposition elle-même, elle doit modéliser la sûreté conjointement avec l'exposition. Si elle n'est pas à mesure de le faire, elle doit utiliser des décotes conformes à l'approche standard globale, c'est-à-dire des décotes internes fondées sur ses propres estimations ou des décotes prudentielles standards.

[CBCB CRE53.52]

189. Si le modèle interne inclut l'effet des sûretés sur les fluctuations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation, l'institution financière doit modéliser les sûretés (hors liquidités) libellées dans la même devise que l'exposition elle-même conjointement avec l'exposition dans ses calculs d'ECD pour les mises/prises en pension de titres.

[CBCB CRE53.53]

190. Le modèle EPA (ainsi que tout changement qui lui est apporté) doit être validé de la même façon qu'un modèle interne, selon un processus exposé clairement dans les politiques et procédures de l'établissement. Ce processus doit préciser le type de tests nécessaires pour garantir l'intégrité du modèle et identifier les conditions dans lesquelles les hypothèses ne sont pas respectées, ce qui pourrait entraîner une sous-estimation de l'EPA. Il doit examiner l'exhaustivité du modèle EPA, en vérifiant, par exemple, qu'il couvre tous les produits créant une exposition significative au RCC.

[CBCB CRE53.54]

191. L'utilisation d'un modèle interne pour estimer l'EPA et, incidemment, le montant de l'exposition ou l'ECD correspondant aux positions soumises à une exigence de fonds propres au titre du RCC est subordonnée à l'autorisation écrite de l'Autorité. Les autorités de contrôle du pays d'origine et des pays d'accueil des institutions ou des entités financières qui exercent des activités de négociation significatives dans de nombreuses juridictions agissent en coopération pour garantir l'efficacité de la procédure d'autorisation écrite.

[CBCB CRE53.55]

192. Le Comité de Bâle formule des recommandations concernant l'utilisation de modèles internes pour estimer certains paramètres de risque et établir les exigences minimales de fonds propres correspondantes, comme il l'avait déjà fait dans des documents précédents. L'Autorité exigera des institutions financières souhaitant avoir recours à des modèles internes pour estimer l'EPA qu'elles répondent à des exigences similaires, en ce qui concerne, par exemple : l'intégrité du système de gestion des risques; les compétences du personnel qui utilisera ces mesures, dans les domaines opérationnels et les fonctions de contrôle; la précision des modèles; la rigueur des contrôles internes exercés sur les procédures internes concernées. Les institutions financières devront, par exemple, démontrer qu'elles remplissent les critères généraux imposés par le Comité de Bâle aux établissements souhaitant utiliser des modèles internes pour évaluer les expositions aux risques de marché, transposés, cette fois, à l'estimation du RCC⁵⁸.

[CBCB CRE53.56]

193. Les dispositions portant sur la surveillance prudentielle fournissent de l'information générale et des recommandations précises relatives aux aspects du RCC qui ne seraient pas intégralement couverts par le processus défini aux chapitres 3 à 9 de la Ligne directrice.

[CBCB CRE53.57]

194. Il n'est pas spécifié de forme particulière pour le modèle interne utilisé. Bien qu'il soit décrit ici comme un modèle de simulation, d'autres types de modèles sont admis, y compris les modèles analytiques, sous réserve qu'ils aient été approuvés par l'Autorité et qu'ils fassent l'objet d'un réexamen périodique. Les institutions financières souhaitant être autorisées à utiliser un modèle interne qui ne repose pas sur des simulations doivent prouver à l'Autorité que ce dernier répond à toutes les exigences opérationnelles.

[CBCB CRE53.58]

195. Une institution financière admise à compenser des transactions doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière relève bien d'un contrat juridiquement valide et qui répond aux exigences applicables selon : les dispositions relatives à l'AS-RCC, aux techniques d'atténuation du risque; ou des règles sur la compensation entre produits (paragraphe 197 à 206).

[CBCB CRE53.59]

196. Une institution financière ayant recours à des sûretés pour atténuer le RCC doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant de prendre en compte les effets des sûretés dans ses calculs, que ces dernières répondent aux exigences de certitude juridique exposées au chapitre 4.

[CBCB CRE53.60]

Règles de compensation entre produits⁵⁹

⁵⁸ Voir les paragraphes MAR30.1 à MAR30.4

⁵⁹ Les présentes règles de compensation entre produits s'appliquent spécifiquement à la compensation d'OFT uniquement ou d'OFT et dérivés de gré à gré, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans le cadre de la méthode des modèles internes. Elles ne modifient ni ne remplacent les règles applicables à la prise en compte de la compensation au sein des diverses catégories de produits (dérivés de gré à gré, transactions assimilables à des pensions et prêts garantis par des titres avec appel de marge) stipulées dans la Ligne directrice. Les dispositions

197. Les institutions financières autorisées à estimer leurs expositions au RCC par la méthode des modèles internes peuvent inclure les OFT, ou à la fois les OFT et dérivés de gré à gré, dans un ensemble de compensation, sous réserve que la compensation bilatérale soit juridiquement valide et conforme aux critères juridiques et opérationnels suivants, applicables à un accord de compensation entre produits (tel que défini ci-après). L'institution financière doit également avoir satisfait aux conditions d'autorisation et de procédure préalables établies par l'Autorité pour l'accord de compensation entre produits.

[CBCB CRE53.62]

Critères juridiques

198. L'institution financière a conclu par écrit, avec la contrepartie, un accord de compensation bilatérale créant une obligation juridique unique qui, pour l'ensemble des accords-cadres et des transactions de compensation bilatérale concernés (l'accord de compensation entre produits), donne à l'institution financière le droit de recevoir, ou l'obligation de payer, uniquement la somme nette des valeurs de liquidation positives et négatives : i) de chacun des accords-cadres concernés et ii) des valeurs (positives et négatives), évaluées aux prix du marché, de chacune des transactions concernées (montant net entre produits), en cas d'inexécution par la contrepartie de ses obligations pour cause de défaut, faillite, liquidation ou autres circonstances similaires.

[CBCB CRE53.63]

199. L'institution financière a reçu des avis juridiques écrits et motivés permettant de conclure avec un degré élevé de certitude que, en cas d'action en justice, les juridictions et les autorités administratives compétentes considéreraient que l'exposition de l'institution financière dans le cadre de l'accord de compensation entre produits serait le montant net entre produits selon le droit applicable dans toutes les juridictions concernées. Pour établir cette conclusion, les avis juridiques doivent analyser la validité et le caractère exécutoire de l'accord de compensation entre produits dans son intégralité, et les effets de cet accord sur les clauses significatives de tous les accords-cadres bilatéraux qu'il inclut :

- Le droit applicable dans « toutes les juridictions concernées » désigne : i) le droit applicable sur le territoire où est établi le siège de la contrepartie, mais aussi, dans le cas où intervient une succursale à l'étranger de la contrepartie, le droit applicable sur le territoire où est établie cette succursale; ii) le droit qui régit chacune des transactions concernées; iii) le droit qui régit tout contrat ou accord nécessaire à la réalisation de la compensation.
- Un avis juridique doit être généralement reconnu comme tel par la communauté juridique du pays d'origine de l'établissement ou constituer un énoncé du droit applicable (*memorandum of law*) procédant à une analyse dûment motivée de tous les aspects concernés.

[CBCB CRE53.64]

200. L'institution financière dispose de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière est visée par les avis juridiques remplissant les critères susmentionnés.

[CBCB CRE53.65]

201. L'institution financière s'engage à mettre à jour les avis juridiques au besoin, afin d'assurer le caractère exécutoire permanent de l'accord de compensation entre produits dans l'éventualité de l'évolution du droit applicable.

[CBCB CRE53.66]

de Bâle I et de Bâle II demeurent applicables aux fins de la prise en compte, dans le calcul des fonds propres réglementaires, de la compensation au sein des diverses catégories de produits selon la MMI ou toute autre méthodologie applicable.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 578
Janvier 2026

202. L'accord de compensation entre produits ne comporte pas de clause de forfait (*walkaway clause*). Une clause de forfait est une disposition permettant à une contrepartie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, en faveur de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est en situation de créancier net.

[CBCB CRE53.67]

203. Chaque accord-cadre bilatéral inclus et chaque transaction incluse dans l'accord de compensation entre produits satisfait aux normes juridiques applicables pour tenir compte des techniques d'atténuation du risque de crédit.

[CBCB CRE53.68]

204. L'institution financière conserve toute la documentation nécessaire dans ses dossiers.

[CBCB CRE53.69]

Critères opérationnels

205. L'Autorité a l'assurance que les effets d'un accord de compensation entre produits sont bien pris en compte dans l'estimation de l'exposition agrégée au risque de crédit d'une institution financière envers une contrepartie, et que le RCC de l'institution financière est géré en conséquence.

[CBCB CRE53.70]

206. Le risque de crédit envers chaque contrepartie est agrégé de façon à obtenir une exposition unique, juridiquement valide, pour l'ensemble des produits inclus dans l'accord de compensation entre produits. La valeur agrégée ainsi obtenue doit être prise en compte dans les procédures de suivi des limites et du niveau de fonds propres économiques.

[CBCB CRE53.71]

Contreparties centrales

207. Les expositions sur les CC résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés en bourse, d'OFT et de transactions à règlement différé font l'objet du traitement du risque de crédit de contrepartie. Les expositions découlant du règlement des transactions en liquidités (titres de propriété, titres à revenu fixe, opérations de change au comptant, contrats sur produits de base au comptant) ne font pas l'objet de ce traitement. Le règlement de transactions en liquidités continue d'être soumis au traitement⁶⁰ décrit à l'Annexe 3-I.

[CBCB CRE54.1]

208. Quand le volet membre compensateur-client d'une opération sur dérivés négociés sur des marchés organisés relève d'un accord bilatéral, l'institution financière cliente et le membre compensateur doivent capitaliser cette transaction comme s'il s'agissait d'une opération sur dérivés de gré à gré⁶¹. Ce traitement s'applique également, dans une structure client à plusieurs niveaux, aux transactions entre clients de niveau inférieur et clients de niveau supérieur.

[CBCB CRE54.2]

209. Qu'une CC soit classifiée à titre de CC admissible ou non, une institution doit veiller à maintenir des fonds propres suffisants pour ses expositions. En vertu du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP), une institution devrait déterminer si elle pourrait avoir besoin de conserver un excédent de fonds propres au-delà des exigences minimales de fonds propres si, par exemple,

⁶⁰ Pour les contributions aux fonds de défaut payés d'avance couvrant les produits présentant uniquement un risque lié aux règlements, la pondération en fonction des risques est égale à 0 %.

⁶¹ À cette fin, le traitement décrit au paragraphe 218 s'appliquerait également.

- i. ses relations avec une CC donnent lieu à des expositions plus risquées ou;
- ii. lorsque, dans le cadre de ses opérations avec une CC, elle n'a pas la certitude que celle-ci satisfait aux critères d'éligibilité d'une CCE;
- iii. une évaluation externe, comme le Programme d'évaluation du secteur financier (PESF) du Fonds monétaire international, a décelé des lacunes importantes dans la CC ou la réglementation des CC et la CC et/ou l'autorité de contrôle de la CC n'ont pas depuis publiquement répondu aux questions soulevées.

[CBCB CRE54.3]

210. Dans les cas où elle agit en tant que membre compensateur, l'institution doit évaluer, au moyen d'analyses par scénarios et de simulations de crise appropriées, si le niveau des fonds propres détenus en regard de ses expositions sur la CC couvre convenablement les risques inhérents à ces transactions. Cette évaluation inclut les expositions potentielles futures ou les expositions conditionnelles résultant d'un appel futur de contributions au fonds de défaut et/ou d'engagements subsidiaires à assumer ou remplacer les opérations de compensation des clients d'un autre membre compensateur, au cas où ce dernier serait défaillant ou deviendrait insolvable.

[CBCB CRE54.4]

211. L'institution doit surveiller toutes ses expositions sur les CC, y compris les expositions résultant de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une CC, et les expositions résultant d'obligations liées à l'adhésion à la CC, telles les contributions au fonds de défaut. Ces expositions doivent être communiquées régulièrement à la haute direction et au conseil d'administration.

[CBCB CRE54.5]

212. Lorsqu'une institution financière compense des dérivés, des OFT ou des transactions à règlement différé par l'intermédiaire d'une CC éligible (CCE), les paragraphes 213 à 245 s'appliquent. S'il s'agit d'une CC non éligible, seuls les paragraphes 246 et 247 s'appliquent. Pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle une contrepartie centrale n'est plus une CCE, à moins d'exigence contraire de la part de l'Autorité, les transactions réalisées avec une ancienne CCE peuvent continuer d'être couvertes par un niveau de fonds propres correspondant à celui d'une CCE. Après ce délai, les expositions de l'institution à une telle CC devront être couvertes par des fonds propres conformément aux paragraphes 246 et 247.

[CBCB CRE54.6]

Expositions à des CC éligibles

Expositions des membres compensateurs aux CC

213. Lorsqu'une institution financière agit pour son propre compte en tant que membre compensateur d'une CC, une pondération des risques de 2 % doit être appliquée à l'exposition de transaction de l'institution à la CC au titre des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations sur dérivés négociés en bourse, des OFT et des transactions à règlement différé. Lorsque le membre compensateur offre des services de compensation à des clients, la pondération de risque de 2 % s'applique aussi à son exposition de transaction à la CC résultant d'une obligation de rembourser au client toute perte qui serait subie en raison d'une variation de la valeur de ses transactions en cas de défaut de la CC. La pondération en fonction du risque appliquée à la sûreté constituée par l'institution en faveur de la CC doit être déterminée conformément aux paragraphes 224 à 229.

[CBCB CRE54.7]

214. Le montant de cette exposition de transaction doit être calculé conformément à la présente annexe, en utilisant la [méthode des modèles internes](#)⁶² ou l'[approche standard du risque de crédit de contrepartie](#), si l'institution, dans

⁶² Les modifications apportées à la MMI par Bâle III s'appliquent aussi dans ce cas.

le cours normal de ses activités, applique une de ces méthodes⁶³ aux expositions de cette nature ou conformément au chapitre 4.

1. La durée minimale de 20 jours de la période de marge à risque, définie à la première puce des paragraphes 103 ou 155 concernant le nombre d'opérations, ne s'applique pas, à condition que l'ensemble de compensation ne comporte pas de sûreté illiquide ou de transactions exotiques, et qu'il n'y ait pas de transaction sujette à litige. Cela vise le calcul des expositions selon la MMI et l'AS-RCC, ainsi que les périodes de conservation utilisées pour le calcul de l'exposition des transactions assimilables à des pensions (chapitre 4).
2. Dans tous les cas, une période de marge à risque minimale de 10 jours doit être utilisée pour calculer les expositions de transaction aux CC pour les opérations sur dérivés de gré à gré.
3. Lorsque les CC retiennent une marge de variation à l'égard de certaines opérations (p. ex., lorsqu'elles reçoivent et détiennent des marges de variation à l'égard de positions sur des contrats à terme négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré) et que la garantie du membre n'est pas protégée contre l'insolvabilité de la CC, l'horizon temporel de risque minimal s'appliquant aux expositions de transaction des entités financières sur ces opérations doit être égal au moindre de un an et de la durée jusqu'à l'échéance restante de l'opération, sans être inférieur à 10 jours ouvrables.

[CBCB CRE54.8]

215. Les méthodes de calcul de l'exposition au risque de crédit de contrepartie, lorsqu'appliquées aux expositions au titre des négociations bilatérales (c.-à-d. les contreparties qui ne sont pas des CC), obligent les institutions à calculer les expositions pour chaque ensemble de compensation. Toutefois, les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales hors cote. Par conséquent, le paragraphe 216 apporte certains ajustements aux méthodes de calcul de l'exposition au risque de crédit de contrepartie afin de permettre la compensation, dans certaines conditions, des expositions aux CC.

[CBCB CRE54.9]

216. Lorsqu'en vertu de la loi, un règlement est exécutoire sur une base nette lors d'un défaut, et ce, sans égard au fait que la contrepartie soit insolvable ou en faillite, le coût de remplacement total de l'ensemble des contrats permettant de déterminer l'exposition de la transaction peut être assimilé au coût de remplacement net si les ensembles de compensation de liquidation applicables satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes suivants :

- paragraphes 61 et, s'il y a lieu, 62 du chapitre 4 dans le cas de transactions assimilables à des pensions;
- paragraphes 62 et 63, dans le cas des transactions sur dérivées;
- paragraphes 197 et 206, dans le cas de la compensation entre produits.

[CBCB CRE54.10]

217. Lorsque les règles exposées dans ces paragraphes comportent le terme « accord-cadre » ou l'expression « un contrat de compensation avec une contrepartie ou un autre accord », ce terme ou cette expression doit être considéré comme comprenant un accord exécutoire conférant des droits de compensation juridiquement

⁶³ Lorsque la permission du modèle interne de l'institution ne s'étend pas expressément aux produits faisant l'objet d'une compensation centralisée, il peut être nécessaire d'élargir le champ d'application de la MMI pour l'étendre à ces produits (même si la permission vise les versions des produits qui ne font pas l'objet d'une compensation centralisée). À cet égard, l'institution doit satisfaire les exigences du cadre d'agrément et de la balise relatifs au modèle. L'introduction dans le champ d'application de la MMI existante d'une version d'un produit devant être compensé de façon centralisée doit être envisagée dans le cadre d'une telle procédure de modification des modèles, par opposition à un élargissement naturel.

valables⁶⁴. Si l'institution ne peut démontrer que l'accord de compensation satisfait à ces exigences, chaque transaction est considérée comme un ensemble de compensation pour le calcul de l'exposition de transaction.

[CBCB CRE54.11]

Expositions des membres compensateurs aux clients

218. Le membre compensateur doit toujours prévoir une réserve des fonds propres suffisante pour couvrir son exposition (dont l'exposition potentielle au risque d'ajustement de l'évaluation des actifs – risque AEC) aux clients comme s'il s'agissait de transactions bilatérales, qu'il garantisse la transaction ou agisse en qualité d'intermédiaire entre le client et la CC. Toutefois, pour tenir compte du fait que la période de dénouement (close-out) est plus courte pour les opérations compensées de clients, les membres compensateurs peuvent déterminer leur couverture en fonds propres en appliquant une période de marge à risque d'au moins cinq jours dans la MMI ou l'AS-RCC⁶⁵.

[CBCB CRE54.12]

219. Si un membre compensateur reçoit une sûreté d'un client pour les opérations compensées de ce dernier et que cette sûreté est transférée à la CC, le membre compensateur peut prendre en compte cette sûreté à la fois pour le volet CC-membre compensateur et le volet membre compensateur-client de l'opération compensée du client. Dès lors, la marge initiale fournie par les clients à leur membre compensateur atténue l'exposition du membre compensateur à l'égard de ces clients. Le même traitement s'applique, de manière analogue, aux structures client multiniveau (entre un client de niveau supérieur et un client de niveau inférieur).

[CBCB CRE54.13]

Expositions des clients

220. Si les deux conditions énoncées au paragraphe 221 sont réunies, le traitement décrit aux paragraphes 213 à 217 (c.-à-d. le traitement des expositions de membres de la chambre de compensation aux CC) s'applique également à ce qui suit :

1. Les expositions d'une institution à un membre de la chambre de compensation si, à la fois :
 - a) l'institution est cliente du membre de la chambre de compensation;
 - b) les transactions découlent du fait que le membre de la chambre de compensation est un intermédiaire financier actif (c.-à-d. que le membre de la chambre de compensation effectue une transaction de compensation avec une CC).
2. Les expositions d'une institution à une CC découlant d'une transaction avec cette dernière si, à la fois :
 - a) l'institution est cliente du membre de la chambre de compensation;
 - b) le membre de la chambre de compensation garantit la performance de l'exposition de l'institution auprès de la CC.
3. Les expositions des clients de niveau inférieur par rapport aux clients de niveau supérieur dans une structure client à plusieurs niveaux si, pour tous les clients des niveaux intermédiaires, les deux conditions énoncées au paragraphe 221 sont réunies.

[CBCB CRE54.14]

⁶⁴ Cette exigence est attribuable au fait que les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré; toutefois la compensation est généralement prévue dans les règles de CC.

⁶⁵ L'exposition en cas de défaut (ECD) doit aussi être prise en compte pour le calcul de l'exigence de fonds propre de l'ajustement de l'évaluation de crédit, tant selon l'approche avancée que selon l'approche standard.

221. Les deux conditions mentionnées au paragraphe 220 ci-dessus sont les suivantes :

1. Les transactions de compensation sont désignées par la CC comme des transactions avec un client et les sûretés qui les appuient sont détenues par la CC et/ou le membre de la chambre de compensation, le cas échéant, en vertu d'ententes qui évitent les pertes pour le client en raison : a) du défaut ou de l'insolvabilité du membre; b) du défaut ou de l'insolvabilité des autres clients du membre; et c) du défaut ou de l'insolvabilité conjoints du membre et de l'un de ses autres clients. Selon la condition énoncée au présent paragraphe :
 - a) lorsque le membre de la chambre de compensation devient insolvable, aucun obstacle juridique (à l'exception de la nécessité d'obtenir une ordonnance du tribunal, à laquelle le client a droit) au transfert de la sûreté qui appartient aux clients d'un membre en défaut envers la CC, un ou plusieurs membres demeurants, ou le client ou une personne qu'il désigne;
 - b) le client doit mener des recherches juridiques suffisantes (et actualiser ces recherches autant que nécessaire pour garantir la validité permanente de cette documentation) afin de corroborer la solidité du fondement menant à la conclusion que, en cas de contestation en droit, les cours et autorités administratives consentiraient que les dispositions mentionnées ci-dessus sont légales, valides, contraignantes et exécutoires conformément aux lois applicables dans les États concernés.
2. Les lois, règlements, règles et ententes contractuelles ou administratives pertinents prévoient que les transactions de compensation exécutées avec le membre insolvable ou en défaut de la chambre de compensation sont fort susceptibles de continuer d'être effectuées par l'entremise de la CC ou par la CC si le membre fait défaut ou devient insolvable. Dans ce cas, les positions et la sûreté du client donnée à la CC seront transférées à la valeur du marché à moins que le client ne demande de liquider la position à la valeur du marché. Selon la condition énoncée au présent paragraphe, s'il existe un précédent indiscutable d'opérations transférées à une CC et une volonté dans le secteur d'activité de voir cette pratique se poursuivre, ces facteurs doivent être pris en compte pour évaluer s'il est très probable que les opérations soient transférées. Le fait que les documents de la CC n'interdisent pas le transfert des opérations d'un client ne suffit pas à conclure qu'il est très probable qu'elles soient transférées.

[CBCB CRE54.15]

222. Lorsqu'un client n'est pas protégé de ses pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité simultanée(e) du membre compensateur et d'un de ses clients, mais que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe précédent sont réunies, une pondération des risques de 4 % s'applique à son exposition au membre compensateur ou au client de niveau supérieur, respectivement.

[CBCB CRE54.16]

223. Lorsque l'institution est un client du membre compensateur et que les conditions énoncées aux paragraphes 220 à 222 ne sont pas réunies, l'institution constitue des fonds propres couvrant son exposition sur le membre compensateur (y compris l'exposition potentielle au risque AEC) comme s'il s'agissait d'une transaction bilatérale.

[CBCB CRE54.17]

Traitement de la sûreté constituée

224. Dans tous les cas, les actifs ou sûretés constitués doivent, du point de vue de l'institution qui les fournit, être affectés de la pondération des risques qui s'appliquent à ces actifs ou sûretés en vertu du dispositif relatif à la

suffisance du capital, même si ces actifs ont été fournis comme sûretés⁶⁶. Autrement dit, les sûretés fournies doivent être soumises au traitement du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation dont elles auraient bénéficié si elles n'avaient pas été fournies à la CC.

[CBCB CRE54.18]

225. En plus des exigences énoncées au paragraphe 224, les actifs ou les sûretés fournis sont soumis aux exigences au titre du risque de crédit de contrepartie, qu'ils soient dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Citons notamment l'augmentation de l'exposition au risque de crédit de contrepartie découlant de l'application de décotes. Les exigences au titre du risque de crédit de contrepartie s'appliquent lorsque les actifs ou les sûretés d'un membre de la chambre de compensation ou d'un client sont fournis à une CC ou à un membre de la chambre de compensation et ne sont pas maintenus hors d'atteinte en cas de faillite. En pareil cas, l'institution qui fournit ces actifs ou sûretés doit également tenir compte du risque de crédit en raison de l'exposition de l'actif ou de la sûreté au risque de perte en fonction de la solvabilité de l'entité qui détient ces actifs ou ces sûretés, tel que décrit ci-après.

226. Lorsque cette sûreté est incluse dans la définition des expositions du portefeuille bancaire et que l'entité qui détient la sûreté est la CC, les coefficients de pondération du risque suivants s'appliquent lorsque les actifs ou la sûreté ne sont pas maintenus hors d'atteinte en cas de faillite :

1. Pour les institutions qui sont des membres d'une chambre de compensation, un coefficient de pondération du risque de 2 % s'applique.
2. Pour les institutions qui sont clientes de membres d'une chambre de compensation :
 - a) soit un coefficient de pondération du risque de 2 % s'applique si les conditions énoncées aux paragraphes 220 et 221 sont réunies;
 - b) soit un coefficient de pondération du risque de 4 % s'applique si les conditions énoncées au paragraphe 222 sont réunies.

[CBCB CRE54.20]

227. Lorsque cette sûreté est incluse dans la définition des expositions du portefeuille bancaire, aucune exigence de fonds propres ne s'applique à l'exposition au risque de crédit de contrepartie si la sûreté est : a) détenue par un gardien⁶⁷, et b) hors d'atteinte de la CC en cas de faillite. Aux termes du présent paragraphe, aucune des formes de sûretés incluses (liquidités, titres, autres biens donnés en garantie et excédent de la marge initiale ou de variation, également connus sous l'appellation « excédent de sûreté ») qui sont détenues par un gardien et hors d'atteinte de la CC en cas de faillite n'est visée par une exigence de fonds propres au titre de l'exposition au risque de crédit de contrepartie envers ce gardien qui est hors d'atteinte en cas de faillite (le coefficient de pondération du risque correspondant ou l'ECD associée est égal à zéro).

[CBCB CRE54.21]

228. Le coefficient de pondération du risque pertinent de la CC s'applique aux actifs ou à la sûreté fournis par une institution qui ne respectent pas la définition des expositions du portefeuille bancaire (p. ex., traiter l'exposition comme une institution financière en vertu de l'approche standard ou de l'approche NI pour le risque de crédit).

[CBCB CRE54.22]

⁶⁶ Les sûretés constituées doivent être traitées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation comme si elles n'avaient pas été fournies à la CC. De plus, ces sûretés sont visées par le dispositif relatif au risque de crédit de contrepartie imposé par les règles de Bâle, sans égard au fait qu'elles figurent dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Cela inclut l'augmentation découlant des décotes fondées sur les décotes prudentielles standards ou sur ses propres estimations.

⁶⁷ Dans ce paragraphe, le terme « gardien » peut englober un fiduciaire, un mandataire, un créancier gagiste, un créancier garanti ou toute autre personne qui détient un bien d'une manière qui ne lui confère pas un intérêt véritable dans ce bien et qui ne fera pas en sorte que le bien soit assujéti à des créances exécutoires au profit de ces personnes ou créanciers, ou à un sursis visé par une ordonnance du tribunal pour le retour du bien, si cette personne devient insolvable ou fait faillite.

229. Aux fins du calcul de l'exposition ou de l'ECD, lorsque les institutions calculent les expositions selon l'AS-RCC, les sûretés fournies qui ne sont pas maintenues hors d'atteinte en cas de faillite doivent être comptabilisées dans le montant de sûreté indépendant net conformément aux paragraphes 70 à 74. Dans le cas des institutions utilisant la MMI, le multiplicateur alpha doit être appliqué à l'exposition à la sûreté fournie.

[CBCB CRE54.23]

Expositions à des fonds de défaut

230. Lorsqu'un fonds de défaut est commun à des produits ou types d'activités qui présentent uniquement un risque de règlement (p. ex., actions et obligations) et à des produits ou types d'activités qui entraînent un risque de crédit de contrepartie (p. ex., opérations sur dérivés de gré à gré, opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, OFT ou opérations à règlement différé), toutes les contributions au fonds de défaut sont affectées globalement de la pondération des risques déterminée selon la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous, sans distinction entre les différentes catégories ou les différents types d'activités ou de produits. Toutefois, lorsqu'il y a ségrégation par type de produit des contributions des membres compensateurs au fonds de défaut et que ces contributions ne peuvent être utilisées que pour certains types de produits spécifiques, les exigences de fonds propres en regard de ces expositions sur le fonds de défaut déterminées selon la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous doivent être calculées pour chaque produit particulier entraînant un risque de crédit de contrepartie. Dans l'hypothèse où les ressources propres préfinancées de la CC sont communes à divers types de produits, la CC doit répartir ces fonds, à chaque calcul, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut (ECD) spécifique à chaque produit.

[CBCB CRE54.24]

231. Lorsque les institutions financières doivent constituer des fonds propres à l'égard des expositions résultant de leurs contributions au fonds de défaut d'une CC éligible, les institutions financières membres compensateurs appliquent l'approche ci-après.

[CBCB CRE54.25]

232. Les institutions financières membres compensateurs appliquent à leur contribution au fonds de défaut une pondération en fonction du risque déterminée selon une formule sensible au risque qui tient compte :

- i. de l'ampleur et de la qualité des ressources financières d'une CC éligible;
- ii. de l'exposition au risque de crédit de contrepartie de ladite CC; et
- iii. des modalités de répartition de ces ressources financières par ordre d'imputation des pertes de la CC, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs.

L'exigence de fonds propres pondérée en fonction des risques de l'institution membre compensateur en regard de sa contribution au fonds de défaut (K_{MC_i}) doit être calculée à l'aide des formules et de la méthodologie indiquées ci-après. Ce calcul peut être effectué par une CC, une institution financière, une autorité de contrôle ou un autre intervenant ayant accès aux données requises, dans la mesure où les conditions énoncées au paragraphe 243 et 244 sont remplies.

[CBCB CRE54.26]

233. L'exigence de fonds propres sensibles aux risques de l'institution membre de la chambre de compensation pour sa contribution au fonds de défaut (K_{MCC_i}) est calculée en deux étapes :

1. Calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC en raison de son exposition au risque de crédit de contrepartie envers tous les membres de la chambre de compensation et leurs clients.
2. Calculer l'exigence de fonds propres de l'institution membre de la chambre de compensation.

[CBCB CRE54.27]

Exigence hypothétique de fonds propres de la CC

234. La première étape du calcul de l'exigence de fonds propres de l'institution membre de la chambre de compensation pour sa contribution au fonds de défaut consiste à calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CC}) en raison de son exposition au risque de crédit de contrepartie envers tous les membres de la chambre de compensation et leurs clients. K_{CC} représente une exigence hypothétique de fonds propres pour une CC. Elle est calculée de façon constante uniquement pour déterminer la restructuration des contributions du membre d'une chambre de compensation à un fonds de défaut; elle ne représente pas la véritable exigence de fonds propres pour une CC, qui peut être déterminée par une CC et son autorité de contrôle.

[CBCB CRE54.28]

235. K_{CC} est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$K_{CC} = \sum_{\text{membre compensateur } i)} ECD_i \times PR \times \text{Ratio de fonds propres}$$

où :

1. PR représente une pondération en fonction des risques de 20 %⁶⁸, et;
2. le ratio de fonds propres est fixé à 8 %.
3. ECD_i représente le montant de l'exposition de la CC au membre compensateur « i », notamment toutes les propres opérations du membre compensateur et les opérations des clients garanties par ce dernier, ainsi que la valeur de toutes les sûretés détenues par la CC (y compris les contributions préfinancées du membre compensateur au fonds de défaut) à l'égard de ces opérations, sachant que toutes les valeurs sont relatives à l'évaluation à la date de déclaration réglementaire avant échange de la marge relative au dernier appel de marge de la journée.
4. La somme porte sur tous les comptes du membre compensateur.

[CBCB CRE54.29]

236. Lorsque des membres compensateurs fournissent aux clients des services de compensation et que les opérations et les sûretés des clients sont détenues dans des sous-comptes distincts (individuels ou omnibus) de l'entreprise exclusive du membre compensateur, la somme doit être entrée séparément pour chacun de ces sous-comptes de client; l'ECD du membre dans la formule du paragraphe 235 représente alors la somme des ECD des sous-comptes de clients et de toute ECD de sous-compte de la chambre de compensation. Cela garantit que la sûreté du client ne puisse pas servir à compenser des expositions de la CC aux activités exclusives des membres compensateurs dans le calcul de K_{CC} . Si certains de ces sous-comptes contiennent à la fois des opérations sur dérivés et des OFT, l'ECD du sous-compte en question correspond à la somme de l'ECD aux opérations sur dérivés et de l'ECD aux OFT.

[CBCB CRE54.30]

237. Dans le cas où une sûreté est détenue à l'égard d'un compte contenant à la fois des OFT et des opérations sur dérivés, la marge initiale préfinancée fournie par le membre ou le client doit être affectée aux expositions aux OFT et aux opérations sur dérivés de façon proportionnelle aux ECD relatives à chacun de ces produits, calculées conformément aux paragraphes 67 à 71 de la section Sûretés pour les OFT (Chapitre 4) et à l'AS-RCC (à l'exclusion des effets des sûretés) pour les opérations sur dérivés.

⁶⁸ La pondération de 20 % est une exigence minimale. De même que pour d'autres éléments de la Ligne directrice, l'Autorité peut accroître le coefficient de pondération. Un tel accroissement serait approprié si, par exemple, les membres compensateurs d'une CC n'étaient pas bien notés. Tout accroissement du coefficient de pondération doit être communiqué par les institutions financières concernées à la personne qui effectue ce calcul.

[\[CBCB CRE54.31\]](#)

238. Si les contributions au fonds de défaut du membre (DFi) ne sont pas ventilées en fonction des sous-comptes des clients et de la chambre, elles doivent être affectées par sous-compte en fonction de la fraction respective de la marge initiale du sous-compte par rapport à la marge initiale totale fournie par le membre compensateur ou pour son compte.

[\[CBCB CRE54.32\]](#)

239. En ce qui concerne les opérations sur dérivés, ECD_i correspond à l'exposition aux opérations bilatérales de la CC avec le membre compensateur et se calcule suivant l'AS-RCC⁶⁹, ⁷⁰. Pour appliquer l'AS-RCC :

1. une PMR de 10 jours doit être utilisée pour calculer l'exposition potentielle future de la CC à ses membres de la chambre de compensation pour les opérations sur dérivés (le plancher de 20 jours visant la PMR pour les ensembles de compensation de plus de 5 000 transactions ne s'applique pas);
2. toutes les sûretés détenues par une CC et sur lesquelles celle-ci peut faire valoir un droit en cas de défaut du membre ou du client, y compris les contributions au fonds de défaut du membre (DFi), sont utilisées pour compenser l'exposition de la CC au membre ou au client en question, par leur prise en compte dans le multiplicateur appliqué à l'EPF conformément aux paragraphes 75 et 78.

[\[CBCB CRE54.33\]](#)

240. Dans le cas des OFT, l'EAD est égale à :

$$\max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$$

où :

$EBRM_i$ correspond à la valeur de l'exposition sur le membre compensateur « i » avant atténuation du risque conformément aux paragraphes 67 à 71 de la section Sûretés (chapitre 4), où, pour les besoins de ce calcul, la marge de variation qui a été échangée (avant la marge réclamée par le dernier appel de marge de la journée) est prise en compte dans la valeur des transactions aux prix du marché;

IM_i représente la marge initiale constituée par le membre compensateur auprès de la CC;

DF_i représente la contribution préfinancée du membre compensateur au fonds de défaut qui est mobilisée en cas de défaut du membre compensateur, parallèlement à ou immédiatement après la marge initiale du membre compensateur, pour réduire la perte de la CC.

241. En ce qui concerne le calcul de cette première étape (paragraphes 234 à 240) :

1. Toutes les décotes à appliquer pour les OFT doivent être les décotes prudentielles standards visées au paragraphe 44 de la section Sûretés du chapitre 4.
2. Les périodes de conservation pour les calculs relatifs aux OFT sont prévues au chapitre 4.
3. Les ensembles de compensation qui sont applicables aux membres compensateurs soumis à contrôle prudentiel sont les mêmes que ceux indiqués aux paragraphes 216 et 217. Pour tous les autres membres compensateurs, ceux-ci doivent suivre les règles de compensation édictées par la CC et communiquées à chaque membre compensateur. L'autorité de contrôle nationale peut exiger des ensembles de compensation plus granulaires que ceux proposés par la CC.

[\[CBCB CRE54.35\]](#)

⁶⁹ Une période de marge à risque de 10 jours doit être utilisée pour calculer l'exposition potentielle future (EPF) de la CC à ses membres compensateurs pour les opérations sur dérivés.

⁷⁰ Dans le cas des CC admissibles d'États où l'AS-RCC n'est pas en vigueur, l'ECD peut être calculée par l'application de la méthode d'évaluation de l'exposition courante décrite dans la [version 2020 de la présente ligne directrice](#)

242. La deuxième étape consiste à calculer le montant de l'exigence de fonds propres pour chaque membre compensateur :

$$K_{MC_i} = \max \left(K_{CC} \left(\frac{DF_i^{\text{pref}}}{DF_{CC} + DF_{MC}^{\text{pref}}} \right), 8 \% \times 2 \% \times DF_i^{\text{pref}} \right)$$

où:

K_{MC_i} représente l'exigence de fonds propres correspondant aux contributions au fonds de défaut du membre « i »;

DF_{MC}^{pref} représente le total des contributions préfinancées au fonds de défaut de tous les membres compensateurs;

DF_{CC} représente les ressources propres préfinancées de la CC (fonds propres versés, bénéfices non distribués, etc.) qui sont utilisées dans la séquence de défaillance, lorsque ces contributions sont de même rang que les contributions préfinancées des membres ou de rang inférieur; et

DF_i^{pref} représente les contributions préfinancées au fonds de défaut du membre compensateur « i ».

[CBCB CRE54.36]

243. La CC, l'institution, l'autorité de contrôle ou tout autre organisme ayant accès aux données requises doit calculer K_{CC} , DF_{MC}^{pref} et DF_{CC} , de façon à permettre à l'autorité de contrôle de la CC de vérifier ces calculs. Ils doivent fournir des informations suffisantes sur les résultats du calcul afin que chaque membre compensateur puisse calculer son exigence de fonds propres en regard du fonds de défaut et que l'autorité de contrôle de ces membres compensateurs examine et confirme ces calculs.

[CBCB CRE54.37]

K_{CC} doit être calculée au moins une fois par trimestre, mais l'autorité de contrôle nationale pourrait exiger des calculs plus fréquents en cas de changements importants (comme la compensation d'un nouveau produit par la CC). La CC, l'institution, l'autorité de contrôle ou tout autre intervenant ayant effectué les calculs doit mettre à la disposition de l'autorité de contrôle nationale de toute institution financière membre compensateur les informations globales suffisantes au sujet de la composition des expositions de la CC sur les membres compensateurs ainsi que les informations fournies au membre compensateur aux fins du calcul de K_{CC} , DF_{MC}^{pref} et DF_{CC} .

Ces informations doivent être fournies à une fréquence qui n'est pas moindre que celle qu'exigerait l'autorité de contrôle nationale des institutions financières pour surveiller le risque du membre compensateur relevant de sa juridiction.

[CBCB CRE54.38]

244. K_{CC} et K_{MC_i} doivent être recalculés au moins une fois par trimestre, et en cas de modifications importantes concernant le nombre des transactions compensées ou l'exposition des transactions compensées ou des variations importantes des ressources financières de la CC.

[CBCB CRE54.39]

245. Lorsque la somme des exigences de fonds propres d'une institution financière à l'égard de ses expositions à une CC éligible en raison de son exposition de transaction et de ses contributions au fonds de défaut est supérieure à l'exigence totale de fonds propres qui s'appliquerait à l'égard des mêmes expositions si la CC était une CC non éligible, de la façon décrite aux paragraphes 246 et 247, cette dernière exigence totale de fonds propre s'applique.

[CBCB CRE54.40]

246. Les institutions financières doivent, pour leurs expositions de transaction à une CC non éligible, appliquer l'approche standard pour le risque de crédit, en fonction de la catégorie de la contrepartie, comme l'indique le dispositif principal.

[CBCB CRE54.41]

247. Pour leurs contributions au fonds de défaut d'une CC non éligible, les institutions financières doivent déduire de leurs fonds propres catégorie 1A le montant de leurs contributions au fonds de défaut. Aux fins du présent paragraphe, leurs contributions à un fonds de défaut incluent les contributions préfinancées et non financées exigibles par la CC. S'il existe une obligation de verser des contributions non financées (engagements illimités légalement contraignants), l'Autorité devrait déterminer, dans les évaluations réalisées au titre du pilier 2, le montant de contributions non financées qui doit être déduit des fonds propres catégorie 1A.

[CBCB CRE54.42]

Annexe 3-III : Exemples d'application de l'AS-RCC

Exemple 1

1. L'ensemble de compensation 1 se compose de trois dérivés de taux d'intérêt : deux swaps de taux d'intérêt fixe-variable et une position longue sur une option sur swap européenne livrée physiquement. Le tableau ci-dessous résume les dispositions contractuelles pertinentes des trois dérivés.

Opérations	Nature	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Volet paiement	Volet réception	Valeur marchande (milliers)
1	Swap de taux d'intérêt	10 ans	USD	10 000	Fixe	Variable	30
2	Swap de taux d'intérêt	4 ans	USD	10 000	Variable	Fixe	-20
3	Option européenne sur swap	1 dans 10 ans	EUR	5000	Variable	Fixe	50

Note :

Les composantes de l'option sur swap sont celles du swap sous-jacent.

[CBCB CRE99.22]

2. Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. À l'origine, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial). Suivant la formule de l'AS-RCC, l'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = \alpha \times (CR + \text{multiplicateur} \times \text{majoration}^{\text{agrégée}})$$

[CBCB CRE99.23]

3. Le coût de remplacement est calculé à l'échelle de l'ensemble de compensation et correspond à une simple somme (valeur minimale égale à zéro) des valeurs marchandes des dérivés à la date de référence. On obtient ainsi, en utilisant les valeurs marchandes indiquées dans le tableau (exprimées en milliers) :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{30 - 20 + 50, 0\} = 60$$

[CBCB CRE99.24]

4. Étant donné que la différence V-C est positive (égale à V, soit 60 000), la valeur du multiplicateur est 1, comme expliqué au paragraphe 77 de l'Annexe 3-II.

[CBCB CRE99.25]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 590
Janvier 2026

5. Pour calculer l'ECD, il reste donc à calculer le terme majoration^{agrégée}. Toutes les opérations faisant partie de l'ensemble de compensation appartiennent à la catégorie d'actifs des opérations sur taux d'intérêt. majoration^{agrégée} peut donc être calculé à l'aide des étapes au paragraphe 109 de l'Annexe 3-II.

[CBCB CRE99.26]

6. Pour calculer la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt, les trois opérations doivent être affectées à un ensemble de couvertures (en fonction de la devise) et à une tranche d'échéance (en fonction de la date de fin de l'opération). Dans l'exemple, l'ensemble de compensation comprend deux ensembles de couverture, car les opérations font référence à des taux d'intérêt libellés dans deux devises différentes (USD et EUR). Au sein de l'ensemble de couvertures « USD », l'opération 1 tombe dans la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans), tandis que l'opération 2 tombe dans la deuxième tranche d'échéance (de 1 à 5 ans). L'opération 3 est affectée à la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans) de l'ensemble de couvertures « EUR ».

Pour chaque opération sur taux d'intérêt « i », le notionnel ajusté se calcule au moyen de la formule suivante :

$$d_i^{(\text{Taux})} = \text{Notionnel} \times \frac{\exp(-0,05 \times S_i) - \exp(-0,05 \times E_i)}{0,05}$$

où le deuxième facteur de la multiplication est la durée prudentielle (SD_i).

[CBCB CRE99.28]

7. Les paramètres S_i et E_i représentent respectivement les dates de début et de fin de la durée à laquelle font référence les opérations sur taux d'intérêt, conformément aux définitions des paragraphes 85 à 90 de l'Annexe 3-II.

Opération	Ensemble de couvertures	Tranche d'échéance	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	USD	3	10 000	0	$\frac{1}{0}$	7,87	78 694	1
2	USD	2	10 000	0	4	3,63	36 254	-1
3	EUR	3	5 000	1	$\frac{1}{1}$	7,49	37 428	-0,27

[CBCB CRE99.29]

8. Un coefficient delta prudentiel est affecté à chaque opération conformément aux paragraphes 90 à 94 de l'Annexe 3-II. En particulier,
1. l'opération 1 est longue à l'égard du facteur de risque principal (le taux variable de référence) et n'est pas une option, aussi le delta prudentiel est-il égal à 1;
 2. l'opération 2 est courte à l'égard du facteur de risque principal et n'est pas une option; de ce fait, le delta prudentiel est égal à -1; et
 3. l'opération 3 est une option permettant de conclure un swap de taux d'intérêt, qui est courte à l'égard du facteur de risque principal et est dès lors traitée comme une option de vente achetée. Dès lors, le delta prudentiel se détermine en appliquant la formule adéquate des paragraphes 90 à 94 de l'Annexe 3-II, en utilisant une majoration prudentielle relative à la volatilité des options de 50 % et une date d'exercice de l'option égale à 1 (an). Précisément, en supposant que le prix du sous-jacent (le taux

de swap différé approprié) soit de 6 % et que le prix d'exercice (le taux fixe de l'option sur swap) soit de 5 %, le delta prudentiel est égal à :

$$\delta_i = -\Phi\left(-\frac{\ln(0,06/0,05) + 0,5 \times (0,5)^2 \times 1}{0,5 \times \sqrt{1}}\right) = -0,2694$$

[CBCB CRE99.31]

9. Le notionnel effectif de chaque tranche d'échéance de chaque ensemble de couvertures se calcule au moyen de la formule suivante :

$$D_{j,k}^{(Taux)} = \sum_{i \in \{Devise_j, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(Taux)} \times MF_i^{(type)}$$

MF_i vaut 1 pour toutes les opérations de l'exemple (étant donné que celles-ci sont hors marge et que leur durée jusqu'à l'échéance est supérieure à un an (voir paragraphe 101 de l'Annexe 3-II)).

[CBCB CRE99.30]

10. Plus précisément :

Ensemble de couvertures USD, tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2}^{(Taux)} = -1 \times 36\,254 = -36\,254$$

Ensemble de couvertures USD, tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3}^{(Taux)} = 1 \times 78\,694 = 78\,694$$

Ensemble de couvertures EUR, tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3}^{(Taux)} = -0,2694 \times 37\,428 = -10\,083$$

[CBCB CRE99.32 à CRE99.35]

11. Les notionnels effectifs de toutes les tranches d'échéance comprises dans le même ensemble de couvertures sont ensuite additionnés conformément à la formule suivante :

$$\text{Notionnel effectif}_j^{(Taux)} = \sqrt{\begin{aligned} & \left(D_{j,1}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j,2}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j,3}^{(Taux)}\right)^2 \\ & + 1,4 \times D_{j,1}^{(Taux)} D_{j,2}^{(Taux)} + 1,4 \times D_{j,2}^{(Taux)} D_{j,3}^{(Taux)} \\ & + 0,6 \times D_{j,1}^{(Taux)} D_{j,3}^{(Taux)} \end{aligned}}$$

[CRE99.36]

12. Le montant notionnel effectif relatif à l'ensemble de couvertures « USD » s'obtient au moyen de la formule suivante :

$$\text{Notionnel effectif}_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{(-36\,254)^2 + 78\,694^2 + 1,4 \times (-36\,254) \times 78\,694} = 59\,270$$

L'ensemble de couvertures « EUR » ne comprenant qu'une seule tranche d'échéance, son notionnel effectif est égal à :

$$\text{Notionnel effectif}_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-10\,083)^2} = 10\,083$$

[CBCB CRE99.37]

13. Les montants notionnels effectifs doivent être multipliés par le facteur prudentiel (celui qui est adapté aux opérations sur taux d'intérêt est égal à 0,50 %), puis totalisés pour tous les ensembles de couverture :

$$\text{majoration}^{(\text{Taux})} = 0,5 \% \times 59\,270 + 0,5 \% = 347$$

[CBCB CRE99.38 à CRE99.39]

14. Pour les besoins de cet ensemble de compensation, la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt représente également la majoration totale, car il n'y a pas de dérivés appartenant à d'autres catégories d'actifs. En fin de compte, l'exposition se calcule, dans l'AS-RCC, en additionnant la composante CR et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par 1,4 :

$$ECD = 1,4 \times (60 + 1 \times 347) = 569$$

où une valeur de 1 est utilisée pour le multiplicateur.

[CBCB CRE99.40]

Exemple 2

15. L'ensemble de compensation 2 comprend trois dérivés de crédit : une position longue sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société A (notée AA), une position courte sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société B (notée BBB) et une position longue sur un indice de swaps sur défaillance (qualité investissement). Le tableau ci-dessous résume les modalités contractuelles des trois dérivés.

Opérations	Nature	Entités ou indices de référence	Notes de l'institution de référence	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Position	Valeur marchande (milliers)
1	Swap sur défaillance à signature unique	Société A	AA	3 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	20
2	Swap sur défaillance à signature unique	Sociétés B	BBB	6 ans	EUR	10 000	Acheteur d'une protection	-40
3	Indice de swaps sur défaillance	CDX.IG 5 ans	Qualité investissement	5 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	0

[CBCB CRE99.41]

16. Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. Comme dans l'exemple précédent, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial) au départ. L'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = \alpha \times (CR + \text{multiplicateur} \times \text{majoration}^{\text{agrégée}})$$

Le coût de remplacement est le suivant :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{20 - 40 + 0, 0\} = 0$$

[CBCB [CRE99.42](#) et [CRE99.43](#)]

17. Comme, dans cet exemple, la différence V-C est négative (égale à V, c.-à-d. -20), le multiplicateur est activé (c.-à-d. qu'il est inférieur à 1). Avant de calculer sa valeur, la majoration totale doit être déterminée.

[CBCB [CRE99.44](#)]

18. Pour calculer la majoration totale, le notionnel ajusté de chaque opération doit d'abord être établi, en multipliant le montant notionnel par la duration prudentielle; celle-ci s'obtient à partir de la date de début S_i et de la date de fin E_i , au moyen de la formule indiquée au paragraphe 113 de l'Annexe 3-II. Le tableau ci-dessous montre les résultats.

Opérations	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	10 000	0	3	2,79	27 858	1
2	10 000	0	6	5,18	51 836	-1
3	10 000	0	5	4,42	44 240	1

[CBCB [CRE99.46](#) et [CRE99.47](#)]

19. Un delta prudentiel approprié doit être affecté à chaque opération : ici, le delta des opérations 1 et 3 est égal à 1, car leur position est longue à l'égard du facteur de risque principal (écart de taux des swaps sur défaillance); à l'inverse, le delta prudentiel de l'opération 2 est égal à -1.

[CBCB [CRE99.49](#)]

20. Puisque tous les dérivés ont des entités de référence différentes (signatures uniques ou indices), il n'est pas nécessaire de totaliser les opérations à l'échelle des entités. De ce fait, le notionnel effectif à l'échelle de chaque entité est égal au produit du notionnel ajusté par le delta prudentiel (le facteur d'échéance est égal à 1 pour les trois dérivés). Un facteur prudentiel (FP) est affecté à chaque entité individuelle en fonction de la note de l'institution de référence (0,38 % pour les sociétés notées AA, et 0,54 % pour les sociétés notées BBB). Dans le cas des indices de swaps sur défaillance, le FP est affecté en fonction de la qualité de l'indice (qualité investissement ou spéculatif); dans l'exemple, sa valeur est établie à 0,38 %, car l'indice est de qualité investissement. Les majorations à l'échelle des entités sont donc les suivantes :

$$\text{majoration(Entreprise A)} = 0,38\% \times 27\,858 = 106$$

$$\text{majoration (Entreprise B)} = 0,54\% \times (-51\,836) = -280$$

$$\text{majoration(CDX.IG)} = 0,38\% \times 44\,240 = 168$$

[CBCB [CRE99.51](#) et [CRE99.52](#)]

21. Une fois les majorations à l'échelle des entités calculées, il est possible d'appliquer la formule suivante :

$$\text{majoration}^{(\text{Crédit})} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(\text{Crédit})} \times \text{majoration}(\text{Entité}_k) \right)^2 \text{ composante systémique} + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(\text{Crédit})} \right)^2 \right) \times \left(\text{majoration}(\text{Entité}_k) \right)^2 \text{ composante idiosyncratique}}$$

où le paramètre de corrélation $\rho_k^{(\text{Crédit})}$ est égal à 0,5 pour les entités individuelles (Société A et Société B) et à 0,8 pour l'indice (CDX.IG).

[CBCB CRE99.53]

22. Le tableau ci-dessous présente une manière simple de calculer les composantes systématique et spécifique de la formule.

Entités de référence	Majoration à l'échelle de l'institution	Paramètres de corrélation (ρ)	Majoration à l'échelle de l'institution $\times \rho$	(Majoration à l'échelle de l'institution)	$1 - \rho^2$	(Majoration à l'échelle de l'institution) $(1 - \rho^2)$
Société A	106	0,5	52,9	11 207	0,75	8 405
Société B	-280	0,5	-140	78 353	0,75	58 765
CDX.IG	168	0,8	134,5	28 261	0,36	10 174
Somme			47,5			77 344
(Somme) ²			2 253			

[CBCB CRE99.54]

23. Le tableau permet d'établir que la composante systématique est égale à 2 253 et que la composante spécifique est égale à 77 344.

Ainsi :

$$\text{majoration}^{(\text{Crédit})} = \sqrt{2\,253 + 77\,344} = 282$$

[CBCB CRE99.55]

24. La valeur du multiplicateur peut désormais se calculer comme suit (paragraphe 78 de l'Annexe 3-II) :

$$\text{multiplicateur} = \min \left\{ 1; 0,05 + 0,95 \times \exp \left(\frac{-20}{2 \times 0,95 \times 282} \right) \right\} = 0,965$$

[CBCB CRE99.56 et CRE99.57]

25. Enfin, en totalisant le coût de remplacement et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par le facteur alpha de 1,4, on obtient l'exposition suivante :

$$ECD = 1,4 \times (0 + 0,965 \times 282) = 381$$

[CBCB CRE99.58]

Exemple 3

26. L'ensemble de compensation 3 comprend trois contrats à terme de gré à gré sur produits de base :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 595
Janvier 2026

Opérations	Nature	Sous-jacent	Direction	Durée jusqu'à l'échéance	Notionnel	Valeur marchande
1	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (WTI)	Long	9 mois	10 000	-50
2	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (Brent)	Court	2 ans	20 000	-30
3	Contrat à terme de gré à gré	Argent	Long	5 ans	10 000	100

[CBCB CRE99.59]

27. Aucun accord de marge ni échange de sûretés n'existe. La formule suivante permet d'établir le coût de remplacement :

$$RC = \max\{V - C; 0\} = \max\{100 - 30 - 50; 0\} = 20$$

[CBCB CRE99.60]

28. Comme le coût de remplacement est positif et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1 (voir paragraphe 77 de l'Annexe 3-II).

[CBCB CRE99.61]

29. Pour calculer la majoration (voir paragraphe 122 de l'Annexe 3-II), il est nécessaire de classer les opérations par ensembles de couvertures (énergie, métaux, produits agricoles et autres), puis, dans chaque ensemble de couvertures, en types de produits de base. Voici ce que cela donne dans l'exemple :

Ensemble de couvertures	Types de produits de base	Opérations
Énergie	Pétrole brut	1 et 2
Énergie	Gaz naturel	Aucune
Énergie	Charbon	Aucune
Énergie	Électricité	Aucune
Métaux	Argent	3
Métaux	Or	Aucune
Métaux	...	...
Produits agricoles	...	...
Produits agricoles	...	...

Ensemble de couvertures	Types de produits de base	Opérations
Autres		

[CBCB [CRE99.62](#), [CRE99.63](#) et [CRE99.67](#)]

30. Pour les besoins de ce calcul, l'institution financière peut ignorer la différence de base entre les contrats à terme de gré à gré sur le pétrole brut WTI et sur le pétrole brut Brent, car les deux appartiennent au même type de produit de base, « Pétrole brut » (à moins que l'autorité de contrôle nationale n'oblige les institutions financières à utiliser une définition plus précise des types de produits de base).

[CBCB [CRE99.64](#)]

31. Dès lors, ces contrats peuvent être regroupés dans un même notionnel effectif, en tenant compte du delta prudentiel et du facteur d'échéance de chaque opération (paragraphe 101 de l'Annexe 3-II). En particulier, le delta prudentiel est égal à 1 pour l'opération 1 (position longue) et à -1 pour l'opération 2 (position courte). Puisque la durée jusqu'à l'échéance de l'opération 1 est de neuf mois (moins d'un an) et que l'opération est hors marge, son facteur d'échéance est égal à :

$$MF_{\text{transaction 1}} = \sqrt{\frac{\min(M_1; 1 \text{ an})}{1 \text{ an}}} = \sqrt{\frac{\min(9/12; 1)}{1}} = \sqrt{\frac{9}{12}}$$

[CBCB [CRE99.65](#)]

32. Le facteur d'échéance est égal à 1 pour l'opération 2 (durée jusqu'à l'échéance supérieure à un an, et opération hors marge). Le notionnel effectif relatif au type de produit de base « Pétrole brut » est donc égal à :

$$\text{Notionnel effectif}_{\text{Pétrole}} = 1 \times 10\,000 \times \sqrt{9/12} + (-1) \times 20\,000 \times 1 = -11\,340$$

où le delta prudentiel a été appliqué à chaque opération (+1 pour les positions longues et -1 pour les positions courtes). Le montant notionnel effectif doit être multiplié par le facteur prudentiel afférent au pétrole ou au gaz (18 %) pour obtenir la majoration à appliquer pour le type de produit de base « Pétrole brut » :

$$\text{majoration}_{\text{Pétrole}}^{\text{Énergie}} = 18\% \times (-11\,340) = -2\,041$$

[CBCB [CRE99.66](#) à [CRE99.69](#)]

33. L'étape suivante consiste théoriquement à calculer la majoration applicable pour l'ensemble de couvertures « Énergie », au moyen de la formule suivante :

$$\text{majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} = \sqrt{\left(\rho_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} \times \sum_k \text{majoration}_k^{\text{Énergie}} \right)^2 \text{ composante systémique} + \left(1 - \left(\rho_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} \right)^2 \right) \times \sum_k \left(\text{majoration}_k^{\text{Énergie}} \right)^2 \text{ composante idiosyncratique}}$$

Cependant, dans notre exemple, seul un type de produit de base est indiqué dans l'ensemble de couvertures « Énergie » (la majoration est égale à zéro pour tous les autres types de produits de base). Dès lors :

$$\text{majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} = \sqrt{(0,4 \times (-2\,041))^2 + (1 - (0,4)^2) \times (-2\,041)^2} = 2\,041$$

[CBCB [CRE99.70](#) et [CRE99.71](#)]

34. Ce calcul montre que lorsqu'un ensemble de couvertures ne compte qu'un seul type de produit de base, la majoration relative à l'ensemble de couvertures est égale (en valeur absolue) à la majoration relative au type de produit de base. De la même façon, on obtient ce qui suit pour le type de produit de base « Argent », dans l'ensemble de couvertures « Métaux » :

$$\text{Notionnel effectif}_{\text{Argent}} = 1 \times 10\,000 \times 1 = 10\,000$$

En effet, le delta prudentiel et le facteur d'échéance sont tous deux égaux à 1 pour l'opération 3. De plus, puisque l'ensemble de couvertures « Métaux » ne contient que le type de produit de base « Argent » dans l'exemple, on obtient :

$$\text{majoration}_{\text{Métaux}}^{(\text{Base})} = \text{majoration}_{\text{Argent}}^{\text{Métaux}} = 18\% \times 10\,000 = 1\,800$$

[CBCB [CRE99.72](#) et [CRE99.73](#)]

35. La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base s'établit donc ainsi :

$$\text{majoration}^{(\text{Base})} = \text{majoration}_{\text{Energie}}^{(\text{Base})} + \text{majoration}_{\text{Métaux}}^{(\text{Base})} = 2\,041 + 1\,800 = 3\,841$$

[CBCB [CRE99.74](#)]

36. Pour cet ensemble de compensation, la majoration $\text{majoration}^{(\text{Base})}$ représente également la majoration agrégée $\text{majoration}^{\text{agrégée}}$ puisqu'il n'y pas d'autre dérivé dans les autres classes d'actifs.

[CBCB [CRE99.75](#)]

37. Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (20 + 1 \times 3\,841) = 5\,406$$

[CBCB [CRE99.76](#)]

Exemple 4

38. L'ensemble de compensation 4 regroupe les opérations des exemples 1 et 2. Il n'y a ni accord de marge ni sûreté.

Le coût de remplacement de l'ensemble de compensation combiné est égal à :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0, 0\} = 40$$

[CBCB [CRE99.77](#)]

39. La majoration relative à l'ensemble de compensation combiné est égale à la somme des majorations s'appliquant pour chaque catégorie d'actifs. L'exemple compte deux catégories d'actifs, les dérivés de taux d'intérêt et les dérivés de crédit :

$$\text{majoration}^{\text{agrégée}} = \text{majoration}^{(\text{Taux})} + \text{majoration}^{(\text{Crédit})} = 347 + 282 = 629$$

[CBCB [CRE99.78](#)]

40. Les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et de crédit ont été tirées des exemples 1 et 2. Étant donné que le coût de remplacement est positif pour l'ensemble de compensation et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1. Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (40 + 1 \times 629) = 936$$

[CBCB [CRE99.79](#)]

Exemple 5

41. L'ensemble de compensation 5 regroupe les opérations des exemples 1 et 3. Toutefois, contrairement à ces exemples où elles étaient présumées hors marge, les opérations font ici l'objet d'un accord de marge présentant les caractéristiques suivantes :

Fréquence des appels de marge	Seuil	Montant minimal de transfert (milliers)	Montant indépendant (milliers)	Sûreté nette actuellement détenue par l'institution financière (milliers)
Hebdomadaire	0	5	150	200

[CBCB [CRE99.80](#)]

42. Le tableau ci-dessus montre une situation où l'institution financière a reçu de la contrepartie un montant indépendant net de 150 (en tenant compte du montant net du dépôt de garantie initial fourni par la contrepartie et de tout dépôt de garantie initial non distinct fourni par l'institution financière). La sûreté totale nette actuellement détenue par l'institution financière est égale à 200, ce qui comprend un montant de 50 reçu au titre de la marge de variation et un montant de 150 au titre du montant indépendant net.

[CBCB [CRE99.81](#)]

43. Pour commencer, il convient de déterminer le coût de remplacement. La sûreté nette actuellement détenue est égale à 200, et le montant de sûreté indépendant net (MSIN) est égal au montant indépendant (150). La valeur marchande courante de l'ensemble de compensation est égale à :

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Par conséquent :

$$CR = \max\{V - C, \text{Seuil} + MMT - MSIN, 0\} = \max\{80 - 200, 0 + 5 - 150, 0\} = 0$$

[CBCB [CRE99.82](#)]

44. Il est ensuite nécessaire de recalculer les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et sur produits de base, en fonction de la valeur du facteur d'échéance des opérations avec accord de marge, qui dépend de la période de marge à risque. Pour les appels de marge quotidiens, la période de marge à risque (PMÀR) serait de 10 jours. Conformément au paragraphe [102](#) de l'Annexe 3-II, pour des appels de marge effectués tous les N jours, la PMÀR est égale à $(10 + N - 1)$ jours. Donc, pour des appels de marge hebdomadaires (tous les cinq jours ouvrables), $PMÀR = 10 + 5 - 1 = 14$.

[CBCB [CRE99.83](#)]

45. Par conséquent, le facteur d'échéance réévalué pour les opérations figurant dans l'ensemble de compensation est égal à⁷¹ :

$$MF_l^{(\text{Marge})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{PMàR}{1 \text{ an}}} = 1,5 \times \sqrt{14/250}$$

⁷¹ Cet exemple prend pour hypothèse que l'exercice compte 250 jours ouvrables. Dans la réalité, le nombre de jours ouvrables utilisé pour déterminer le facteur d'échéance doit être calculé comme il convient pour chaque opération, en tenant compte des conventions du marché du pays ou du territoire concerné.

[CBCB [CRE99.84](#)]

46. En reproduisant le calcul de l'exemple 1 (paragraphe 10) avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient :

Ensemble de couvertures « USD », tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2} = (-1) \times 36\,254 \times 1,5 \times \sqrt{14/250} = -12\,869$$

Ensemble de couvertures « USD », tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3} = 1 \times 78\,694 \times 1,5 \times \sqrt{14/250} = 27\,934$$

Ensemble de couvertures « EUR », tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3} = (-0,27) \times 37\,428 \times 1,5 \times \sqrt{14/250} = -3\,579$$

[CBCB [CRE99.85](#) et [CRE99.86](#)]

47. La formule ci-dessous permet de calculer le montant notionnel effectif correspondant aux ensembles de couvertures « USD » et « EUR » :

$$\text{Notionnel effectif}_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{(-12\,869)^2 + (27\,934)^2 + 1,4 \times (-12\,869) \times 27\,934} = 21\,039$$

$$\text{Notionnel effectif}_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-3\,579)^2} = 3\,579$$

[CBCB [CRE99.87](#)]

48. Les montants notionnels effectifs peuvent être multipliés par le facteur prudentiel (FP) (égal à 0,5 % pour les dérivés de taux d'intérêt) et additionnés pour la totalité des ensembles de couverture :

$$\text{majoration}^{(Taux)} = 0,5 \% \times 21\,039 + 0,5 \% \times 3\,579 = 123$$

[CBCB [CRE99.88](#) et [CRE99.89](#)]

49. En reproduisant le calcul de l'exemple 3 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient pour l'ensemble de couvertures « Énergie » :

$$\text{Notionnel effectif}_{Pétrole}^{Énergie} = 1 \times 10\,000 \times (1,5 \times \sqrt{14/250}) + (-1) \times 20\,000 \times (1,5 \times \sqrt{14/250}) = -3\,550$$

$$\text{majoration}_{Pétrole}^{Énergie} = 18 \% \times (-3\,550) = -639$$

$$\text{majoration}_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{(0,4 \times (-639))^2 + (1 - (0,4)^2) \times (-639)^2} = 639$$

De la même façon, on obtient pour l'ensemble de couvertures « Métaux » :

$$\text{Notionnel effectif}_{Argent}^{Métaux} = 1 \times 10\,000 \times (1,5 \times \sqrt{14/250}) = 3\,550$$

$$\text{majoration}_{Métaux}^{(Base)} = \text{majoration}_{Argent}^{Métaux} = 18 \% \times 3\,550 = 639$$

[CBCB [CRE99.90](#) à [CRE99.93](#)]

50. La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base est égale à :

$$\text{majoration}^{(Base)} = \text{majoration}_{Énergie}^{(Base)} + \text{majoration}_{Métaux}^{(Base)} = 639 + 639 = 1\,278$$

[CBCB [CRE99.94](#)]

51. Comme il y a deux catégories d'actifs (dérivés de taux d'intérêt et dérivés sur produits de base), la majoration totale s'obtient à l'aide de la formule suivante :

$$\text{majoration}^{\text{agrégée}} = \text{majoration}^{(\text{Taux})} + \text{majoration}^{(\text{Crédit})} = 123 + 1\,278 = 1\,401$$

[CBCB [CRE99.95](#)]

52. En troisième lieu, il convient de calculer le multiplicateur en fonction de l'excédent de sûreté et de la nouvelle majoration totale :

$$\text{multiplicateur} = \min \left(1; 0,05 + 0,95 \times \exp \left(\frac{80 - 200}{2 \times 0,95 \times 1\,401} \right) \right) = 0,958$$

[CBCB [CRE99.96](#)]

53. Pour terminer, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (0 + 0,958 \times 1\,401) = 1\,879$$

[CBCB [CRE99.97](#)]

Annexe 3-IV : Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC

1. Les exemples qui suivent illustrent l'emploi de l'AS-RCC dans le contexte des accords de marge standard. Ils s'attachent notamment à la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge, décrites au paragraphe 73 de l'Annexe 3-II.

$$CR = \max\{V - C, \text{Seuil} + MMT - MSIN, 0\}$$

[CBCB [CRE99.98](#)]

Exemple 1⁷²

2. L'institution a jusqu'ici honoré tous les appels de marge de variation (MV) passés, de sorte que la valeur des opérations avec sa contrepartie (80 millions de dollars canadiens) est compensée par la MV cumulée sous la forme des sûretés reçues sous forme de liquidités. Un petit « montant minimal de transfert » (MMA) de 1 million de dollars canadiens et un « seuil » (Seuil) de zéro dollar sont fixés. En outre, un « montant indépendant » (MI) de 10 millions de dollars canadiens est accepté en faveur de l'institution, tandis que rien n'est fourni en faveur de sa contrepartie. Cela représente un soutien au crédit de 90 millions de dollars canadiens, qui est présumé avoir été intégralement reçu à la date de déclaration.

[CBCB [CRE99.99](#)]

3. Dans cet exemple, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement (CR), soit $(V - C)$, est égal à zéro, car la valeur des opérations est compensée par les sûretés reçues : 80 millions de dollars canadiens - 90 millions de dollars canadiens = moins 10 millions de dollars canadiens. Le second élément $(\text{Seuil} + MMT - MSIN)$ de la formule de calcul du coût de remplacement est moins 9 millions de dollars canadiens (Seuil de zéro dollars + MMT de 1 million de dollars canadiens - montant de sûreté indépendant net détenu de 10 millions de dollars canadiens). Le dernier élément de la formule est toujours égal à zéro, afin de garantir que le coût de remplacement ne soit pas négatif. Le plus grand de ces trois éléments (-10 millions de dollars canadiens, -9 millions de dollars canadiens, 0) est zéro; le coût de remplacement est donc égal à zéro. Cela tient à l'importance du montant de la sûreté fournie par la contrepartie de l'institution.

[CBCB [CRE99.100](#) et [CRE99.101](#)]

Exemple 2⁷³

4. La contrepartie a honoré tous les appels de MV, mais l'institution conserve une exposition résiduelle, du fait du MMT de 1 million de dollars canadiens prévu dans son accord-cadre; il existe en outre un seuil fixé à zéro dollar. La valeur des opérations de l'institution avec la contrepartie s'élève à 80 millions de dollars canadiens; l'institution détient 79,5 millions de dollars canadiens en MV sous la forme de sûretés constituées en liquidités. L'institution détient en outre 10 millions de dollars canadiens à titre de garantie indépendante (il s'agit là d'un dépôt de garantie initial indépendant de la MV, dont la valeur fluctue avec les prix du marché) de la part de la contrepartie, tandis que celle-ci détient (de manière non distincte) 10 millions de dollars canadiens à titre de garantie indépendante de la part de l'institution.

[CBCB [CRE99.102](#)]

5. Dans ce cas-ci, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement, $(V - C)$, est égal à 0,5 million de dollars canadiens $(80 - 79,5 - 10 + 10 \text{ millions de dollars canadiens})$, le deuxième élément, $(\text{Seuil} + MMT - MSIN)$ est égal à 1 million de dollars canadiens (Seuil de zéro dollar + MMT de 1 million de dollars canadiens -

⁷² Bien que les faits indiqués dans cet exemple puissent ne pas être courants dans les pratiques actuelles du marché, ce scénario est envisagé dans la [Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie central](#).

⁷³ Bien que les faits indiqués dans cet exemple puissent ne pas être courants dans les pratiques actuelles du marché, ce scénario est envisagé dans la [Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie central](#).

montant de sûreté indépendant détenu de 10 millions de dollars canadiens + montant de sûreté indépendant fourni de 10 millions de dollars canadiens). Le troisième élément est égal à zéro. Le plus grand de ces trois éléments (0,5 million de dollars canadiens, 1 million de dollars canadiens, 0) est 1 million de dollars canadiens, ce qui représente l'exposition la plus importante devant être atteinte avant qu'une sûreté puisse être échangée.

[CBCB [CRE99.103](#) et [CRE99.104](#)]

L'institution membre compensateur

6. La question de la compensation centrale peut être considérée sous un certain nombre d'angles. Un exemple dans lequel la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge peut s'appliquer est celui où l'institution est un membre compensateur et calcule le coût de remplacement pour ses propres opérations avec une contrepartie centrale (CC). Dans un tel cas, le MTA et le TH sont généralement égaux à zéro. La MV est généralement échangée au moins quotidiennement, et le montant de sûreté indépendant, qui prend la forme d'une garantie de bonne fin ou d'un dépôt de garantie initial, est détenu par la CC.

[CBCB [CRE99.105](#)]

Exemple 3

7. L'institution, en sa qualité de membre compensateur d'une CC, a fourni à celle-ci une MV d'un montant égal à la valeur des opérations qu'elle effectue avec elle. L'institution a fourni des liquidités à titre de dépôt de garantie initial, et la CC détient le dépôt de garantie initial avec une réelle autonomie patrimoniale. Supposons que la valeur des opérations effectuées avec la CC est égale à moins 50 millions d'euros et que l'institution a fourni à la CC une MV de 50 millions de dollars canadiens et un montant indépendant (MI) de 10 millions de dollars canadiens.

Dans ce cas, le premier élément ($V - C$) est égal à zéro dollar ($[-50 \text{ million de dollars canadiens} - (-50 \text{ millions de dollars canadiens})] - 0 \text{ dollar}$); autrement dit, la MV déjà fournie réduit à zéro le paramètre V . Le deuxième élément (Seuil+MMT-MSIN) est égal à zéro dollar ($0 \text{ dollar} + 0 \text{ dollar} - 0 \text{ dollar}$), car MMT et seuil sont tous deux égaux à zéro dollar et le MI détenu par la CC bénéficie d'une réelle autonomie patrimoniale et est sans effet sur le MSIN. Dès lors, le coût de remplacement est égal à zéro dollar.

[CBCB [CRE99.106](#) à [CRE99.109](#)]

Exemple 4

8. L'exemple 4 est similaire à l'exemple 3, sauf que le MI fourni à la CC n'est pas détenu avec une réelle autonomie patrimoniale. Dans ce cas, le premier élément ($V - C$) de la formule de calcul du coût de remplacement est égal à 10 millions de dollars canadiens ($[-50 \text{ millions de dollars canadiens} - (-50 \text{ millions de dollars canadiens})] - [-10 \text{ millions de dollars canadiens}]$), la valeur du deuxième élément (Seuil+MMT-MSIN) est égale à 10 millions de dollars canadiens ($0 \text{ dollar} + 0 \text{ dollar} - [-10 \text{ millions de dollars canadiens}]$), et le troisième élément reste égal à zéro dollar. Le plus grand de ces trois éléments (10 millions de dollars canadiens, 10 millions de dollars canadiens, 0 dollar) est 10 millions de dollars canadiens, ce qui représente le MI fourni à la CC, qui est susceptible d'être perdu en cas de défaut de la CC, notamment sa faillite.

[CBCB [CRE99.110](#) à [CRE99.112](#)]

Exemple 5

Accord de marge avec maintien d'un solde

9. Certains accords de marge stipulent qu'une contrepartie (dans le cas présent, une institution financière) doit maintenir un niveau de sûreté correspondant à un pourcentage fixe de la valeur au marché des opérations d'un ensemble de compensation. Pour ce type d'accord de marge, le montant de sûreté indépendant (MSI) représente le pourcentage de valeur au prix du marché que la contrepartie doit maintenir en plus de la valeur au prix du marché des opérations. Par exemple, un accord peut stipuler qu'une contrepartie doit maintenir un solde de sûreté d'au

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 603
Janvier 2026

moins 140 % de la valeur au prix du marché de ses opérations. Si, en outre, aucun seuil ni aucun MMT ne sont spécifiés, le MSI est le montant de sûreté que l'institution est tenue de fournir à la contrepartie. La valeur au prix du marché des opérations sur dérivés est de 50 euros. La contrepartie fournit sous forme de liquidités une sûreté de 80 euros. Le MSI, dans ce cas, est égal à la somme que la contrepartie est tenue de fournir en sus de la valeur au prix du marché des opérations ($140 \% \times 50 \text{ dollars} - 50 \text{ dollars} = 20 \text{ dollars}$). Le coût de remplacement est égal à la somme la plus élevée entre la valeur au prix du marché des opérations moins la sûreté ($50 \text{ dollars} - 80 \text{ dollars} = -30 \text{ dollars}$), $\text{MMT} + \text{Seuil} - \text{MSIN}$ ($0 \text{ dollar} + 0 \text{ dollar} - 20 \text{ dollars} = -20 \text{ dollars}$) et zéro. Il s'ensuit que le coût de remplacement est égal à zéro.

[CBCB [CRE99.113](#) à [CRE99.115](#)]

Annexe 3-V : Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence

1. Prenons un fonds qui reproduit un indice d'actions. Posons en outre les hypothèses suivantes :
 - L'institution suit l'approche standard du risque de crédit pour déterminer les exigences de fonds propres qui s'appliquent à elle;
 - L'institution détient 20 % des actions du fonds;
 - Le fonds détient des contrats à terme de gré à gré à court terme (à moins d'un an) qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible hors appel de marge (avec un montant notionnel de 100 \$);
 - Le bilan du fonds est le suivant :

Éléments du bilan	Montants
Actifs	
Espèces	20 \$
Obligations d'État (notées AAA)	30 \$
Marge de variation à recevoir – contrats à terme gré à gré	50 \$
Passifs	
Effets à payer	5 \$
Fonds propres	
Actions	95 \$

[CBCB [CRE99.116](#)]

2. Les expositions de 100 \$ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques selon les facteurs de pondération appliqués pour les espèces ($PR = 0\%$), les obligations d'État ($PR = 0\%$) et les positions sur contrats à terme de gré à gré sur actions compensées de manière centrale ($PR = 2\%$). La pondération en fonction des risques des actifs sous-jacents pour les expositions aux actions ($PR = 100\%$) est appliquée au montant notionnel des contrats à terme de gré à gré, et il existe une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie (on suppose une majoration de 20 % tel que défini par l'AS-RCC). Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) n'est imposée, car les contrats à terme de gré à gré sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

[CBCB [CRE99.117](#)]

3. Le levier du fonds est égal à 100/95, soit environ 1,05.

[CBCB [CRE99.119](#)]

4. Les actifs pondérés en fonction des risques pour les placements de l'institution en actions dans le fonds se calculent au moyen de la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 & \text{APR moyen}_{\text{Fonds}} \times \text{Lever} \times \text{Placement en actions} \\
 = & \frac{\text{APR}_{\text{espèces}} + \text{APR}_{\text{obligations}} + \text{APR}_{\text{sous-jacents}} + \text{APR}_{\text{contrats à terme}} + \text{APR}_{\text{RC}}}{\text{Actif total}_{\text{Fonds}}} \\
 & \times \text{Lever} \times \text{Placement en actions} \\
 = & \frac{20 \times 0 \% + 30 \times 0 \% + 50 \times 20 \%}{100} \times 1,05 \times (20 \% \times 95) = 20,94
 \end{aligned}$$

[CBCB [CRE99.117](#) à [CRE99.120](#)]

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat

5. Prenons un fonds dont les actifs sont de 100 \$ et qui, aux termes de son mandat, reproduit un indice d'actions. En plus, lui permettre de placer ses actifs en liquidités ou en actions, le mandat autorise le fonds à prendre des positions longues sur des contrats à terme sur indice boursier jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximal équivalent au montant du bilan du fonds (100 \$). Cela signifie que le montant total des expositions portées au bilan et hors bilan du fonds peut atteindre 200 \$. Supposons également qu'un levier financier maximal de 1,1 s'applique aux termes du mandat. L'institution détient 20 % des actions du fonds, ce qui représente un placement de 18,18 \$.

[CBCB [CRE99.121](#)]

6. Premièrement, les expositions de 100 \$ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques en fonction des facteurs de pondération en fonction des risques s'appliquant aux expositions aux actions (PR = 100 %); autrement dit, $\text{APR}_{\text{bilan}} = 100 \times 100 \% = 100 \$$.

[CBCB [CRE99.122](#)]

7. Deuxièmement, nous présumons que le fonds a épuisé sa limite pour les positions sur dérivés, soit 100 \$ de montant notionnel; ces positions seraient pondérées en fonction des risques au moyen du facteur de pondération associé aux actifs sous-jacents de la position sur dérivés, qui, dans cet exemple, est égal à 100 % pour les positions sur actions négociées sur un marché organisé. Le total des actifs pondérés en fonction des risques qui est associé au montant notionnel maximal sous-jacent des positions sur dérivés est donc le suivant : $\text{APR}_{\text{sous-jacents}} = 100 \times 100 \% = 100 \$$.

[CBCB [CRE99.123](#)]

8. Troisièmement, nous souhaitons calculer le risque de contrepartie associé au contrat dérivé. Si nous ne connaissons pas le coût de remplacement lié au contrat à terme normalisé, nous pouvons l'évaluer approximativement grâce au montant notionnel maximal, soit 100 \$, et ainsi calculer la majoration en appliquant un facteur de conversion de 20 %, ce qui donne une exposition de 120 \$.

[CBCB [CRE99.124](#)]

9. En supposant que le contrat à terme normalisé soit compensé par l'intermédiaire d'une CC éligible, un facteur de pondération en fonction des risques de 2 % s'applique, ce qui permet d'obtenir le résultat suivant : $\text{APR}_{\text{RC}} = 120 \times 2 \% = 2,40 \$$. Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation du crédit n'est imposée, car les contrats à terme normalisés sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

[CBCB [CRE99.125](#)]

10. Les APR du fonds s'obtiennent donc en additionnant $\text{APR}_{\text{bilan}}$, $\text{APR}_{\text{sous-jacents}}$ et APR_{RC} et est dès lors égal à 202,40 \$.

[CBCB [CRE99.126](#)]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 606
Janvier 2026

11. La division des APR du fonds (202,40 \$) par l'actif total du fonds (100 \$) donne une pondération en fonction des risques moyenne de 202,40 %. La pondération en fonction des risques moyenne est alors multipliée par un facteur de 1,1 pour refléter le levier financier : $202,40 \% \times 1,1 = 222,64 \%$.

En fin de compte, alors que l'institution a placé 18,18 \$ dans des actions du fonds, son actif pondéré en fonction des risques total, associé à son placement en actions, s'élève à $18,18 \times 222,64 \% = 40,48 \$$.

[CBCB [CRE99.127](#)]

Calcul de l'ajustement du levier

12. Prenons un fonds qui investit 100 \$ dans la dette d'une entreprise. Supposons que ce fonds utilise un fort levier financier avec des capitaux propres/actions totalisant 5 \$ et des dettes totalisant 95 \$. Un tel fonds détiendrait un levier financier de $100/5 = 20$.

Considérons les deux cas suivants :

[CBCB [CRE99.128](#)]

13. Cas 1 : Le fonds se spécialise dans les dettes corporatives de faible qualité

Éléments du bilan	Montant
Actifs	
Espèces	10 \$
Obligations cotées entre A+ et A-	20 \$
Obligations cotées entre BBB+ et BBB-	30 \$
Obligations cotées entre BB+ et BB-	40 \$
Passifs	
Effets à payer	95 \$
Fonds propres	
Actions, excédents et autres réserves	5 \$

[CBCB [CRE99.129](#)]

14. Les actifs pondérés moyens en fonction des risques du fonds sont $(10 \times 0 \% + 20 \times 50 \% + 30 \times 100 \% + 40 \times 150 \%) / 100 = 100 \%$. En considérant le levier financier de 20, la pondération en fonction des risques pour les placements de l'institution dans ce fonds serait de 2 000 %. Toutefois, cette pondération est plafonnée de manière conservatrice à 1 250 %.

[CBCB [CRE99.130](#)]

15. Cas 2 : Le fonds se spécialise dans les dettes corporatives de bonne qualité

Éléments du bilan	Montant
Actifs	
Espèces	5 \$

Éléments du bilan	Montant
Obligations cotées entre AAA+ et AA-	75 \$
Obligations cotées entre A+ et A-	20 \$
Passifs	
Effets à payer	95 \$
Fonds propres	
Actions, excédant et autres réserves	5 \$

[CBCB [CRE99.131](#)]

16. Les actifs pondérés moyens en fonction des risques du fonds sont $(5 \times 0 \% + 75 \times 20 \% + 20 \times 50 \%) / 100 = 25 \%$. En considérant le levier financier de 20, la pondération en fonction des risques pour les placements de l'institution dans ce fonds serait de 500 %.

[CBCB [CRE99.132](#)]

17. L'exemple ci-dessus illustre que l'atteinte du plafond de 1 250 % dépend du risque sous-jacent au portefeuille (sous réserve de la pondération moyenne en fonction des risques) tel que calculé selon l'approche standard du risque de crédit ou l'approche IMM. Ainsi, pour un portefeuille risqué (100 % de pondération moyenne en fonction des risques), la limite de 1 250 % est atteinte assez rapidement avec un levier de 12,5 alors qu'avec un portefeuille moins risqué (25 % de pondération moyenne en fonction des risques) cette limite est atteinte avec un levier de 50.

[CBCB [CRE99.133](#)]

Annexe 4-I : Approche NI : coefficients de pondération du risque

1. Les tableaux suivants illustrent les coefficients de pondération du risque en fonction du risque de crédit de quatre catégories d'actifs dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (NI). Chaque série de coefficients de pondération du risque relatifs aux pertes inattendues (PI) a été produite au moyen de la fonction appropriée parmi celles présentées dans ce chapitre. Les données utilisées pour définir les coefficients de pondération du risque sont la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et une échéance effective présumée (EE) de 2,5 ans.

[CBCB [CRE99.2](#)]

2. Un ajustement en fonction de la taille de l'entreprise s'applique aux expositions vis-à-vis des PME (définies comme expositions à l'égard d'un établissement ayant un chiffre d'affaires inférieur à 75 millions de dollars canadiens pour le groupe consolidé dont il fait partie). Cet ajustement a servi à établir la deuxième série de coefficients de pondération du risque (deuxième colonne de « Expositions sur entreprises »), pour un établissement au chiffre d'affaires fixé à 7,5 millions de dollars canadiens.

Note de l'Autorité

Les seuils prévus par le dispositif de Bâle II, exprimés en euros, ont été convertis en dollars canadiens au taux de change de 1,5. Le taux de cette conversion ponctuelle a été retenu par souci d'équité concurrentielle des institutions financières du Québec avec les banques canadiennes et américaines.

Catégorie d'actifs	Expositions sur les entreprises		Créances hypothécaires au logement		Autres expositions du portefeuille Réglementaire sur la clientèle de détail		Expositions Renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	
PCD	40%	40%	45%	25%	45%	85%	50%	85%
Chiffre d'affaires (M\$)	75	7,5						
Échéance	2,5 ans	2,5 ans						
PD								
0,05 %	17,47 %	13,69 %	6,23 %	3,46 %	6,63 %	12,52 %	1,68 %	2,86 %
0,1 %	26,36 %	20,71 %	10,69 %	5,94 %	11,16 %	21,08 %	3,01 %	5,12 %
0,25 %	43,97 %	34,68 %	21,3 %	11,83 %	21,15 %	39,96 %	6,4 %	10,88 %
0,4 %	55,75 %	43,99 %	29,94 %	16,64 %	28,42 %	53,69 %	9,34 %	15,88 %
0,5 %	61,88 %	48,81 %	35,08 %	19,49 %	32,36 %	61,13 %	11,16 %	18,97 %

Catégorie d'actifs	Expositions sur les entreprises		Créances hypothécaires au logement		Autres expositions du portefeuille Réglementaire sur la clientèle de détail		Expositions Renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	
	PCD							
0,75 %	40%	40%	45%	25%	45%	85%	50%	85%
1 %	73,58 %	57,91 %	46,46 %	25,81 %	40,1 %	75,74 %	15,33 %	26,06 %
1,3 %	82,06 %	64,35 %	56,4 %	31,33 %	45,77 %	86,46 %	19,14 %	32,53 %
1,5 %	89,73 %	70,02 %	67 %	37,22 %	50,8 %	95,95 %	23,35 %	39,70 %
2 %	93,86 %	72,99 %	73,45 %	40,8 %	53,37 %	100,81 %	25,99 %	44,19 %
2,5 %	102,09 %	78,71 %	87,94 %	48,85 %	57,99 %	109,53 %	32,14 %	54,63 %
3 %	108,58 %	83,05 %	100,64 %	55,91 %	60,9 %	115,03 %	37,75 %	64,18 %
4 %	114,17 %	86,74 %	111,99 %	62,22 %	62,79 %	118,61 %	42,96 %	73,03 %
5 %	124,07 %	93,37 %	131,63 %	73,13 %	65,01 %	122,8 %	52,4 %	89,08 %
6 %	133,2 %	99,79 %	148,22 %	82,35 %	66,42 %	125,45 %	60,83 %	103,41 %
10 %	141,88 %	106,21 %	162,52 %	90,29 %	67,73 %	127,94 %	68,45 %	116,37 %
15 %	171,63 %	130,23 %	204,41 %	113,56 %	75,54 %	142,69 %	93,21 %	158,47 %
20 %	196,92 %	152,81 %	235,72 %	130,96 %	88,6 %	167,36 %	115,43 %	196,23 %
	211,76 %	167,48 %	253,12 %	140,62 %	100,28 %	189,41 %	131,09 %	222,86 %

[CBCB [CRE99.3](#)]

Annexe 4-II : Critères de classement prudentiel du financement spécialisé

1. TABLEAU 1 : Notation prudentielle des expositions en financement de projets

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Conditions de marché	Peu de fournisseurs en concurrence ou avantage substantiel et durable en termes d'implantation, de coût ou de technologie	Peu de fournisseurs en concurrence ou léger avantage, de durée incertaine, en termes d'implantation, de coût ou de technologie	Aucun avantage en termes d'implantation, de coût ou de technologie	Caractéristiques d'implantation, de coût ou de technologie inférieures à la moyenne
Conditions de marché	Demande vigoureuse et croissante	Demande vigoureuse et stable	Demande suffisante et stable	Demande faible et en repli
Ratios financiers (tels que le ratio de couverture de la dette, le ratio de couverture sur la durée du prêt, le ratio de couverture sur la durée du projet et le ratio d'endettement)	Ratios solides à l'égard du degré de risque du projet, grande solidité des hypothèses économiques sous-jacentes	Ratios solides à acceptables à l'égard du degré de risque du projet, solidité des hypothèses économiques sous-jacentes	Ratios standards à l'égard du degré de risque du projet	Ratios financiers inadéquats à l'égard du degré de risque du projet
Analyse des sensibilités aux tensions	Le projet peut faire face à ses engagements financiers même en cas de tensions graves et prolongées dans l'économie ou le secteur	Le projet peut faire face à ses engagements financiers en présence de tensions normales dans l'économie ou le secteur. Un défaut est probable uniquement en cas de sérieuse dégradation économique	Le projet est vulnérable aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal	Un défaut est probable à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture
Structure financière				

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Durée du crédit comparée à la durée du projet	La durée de vie utile du projet dépasse nettement celle de l'emprunt	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt	La durée de vie utile du projet ne dépasse peut-être pas celle de l'emprunt
Tableau de remboursement	Remboursement progressif	Remboursement progressif	Remboursement progressif avec paiements à échéance limité	Remboursement intégral in fine ou remboursement progressif avec paiements à échéance important
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert notamment) à l'égard du type de projet et aux facteurs d'atténuation des risques	Risque très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire	Risque faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire	Risque modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques	Risque élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes
Force majeure (guerre, émeute, etc.)	Risque faible	Risque acceptable	Protection standard	Risque majeur, pas complètement atténué
Soutien du gouvernement et importance à long terme du projet pour le pays	Projet d'importance stratégique pour le pays (de préférence orienté vers l'exportation). Soutien appuyé du gouvernement	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement	Projet peut ne pas être stratégique, mais il offre des avantages incontestables pour le pays. Soutien du gouvernement pas forcément explicite	Projet pas essentiel pour le pays. Soutien du gouvernement inexistant ou insuffisant
Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modifications législatives)	Environnement réglementaire favorable et stable à long terme	Environnement réglementaire favorable et stable à moyen terme	Modifications réglementaires pouvant être anticipées avec un degré de certitude raisonnable	Des problèmes réglementaires existants ou futurs peuvent affecter le projet

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Obtention de tous les soutiens et agréments nécessaires (dérogations aux dispositions locales)	Solide	Satisfaisant	Moyen	Faible
Validité des contrats	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires	Les contrats, sûretés et garanties sont considérés comme exécutoires, même si certains aspects non essentiels peuvent poser problème	Il existe des aspects non résolus concernant l'exécution effective des contrats, sûretés et garanties
Caractéristiques de la transaction				
Risque lié à la conception et à la technologie	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves	Conception et technologie ont fait leurs preuves – difficultés initiales compensées par un solide programme d'achèvement	Conception et technologie n'ont pas fait leurs preuves; difficultés technologiques et/ou complexité de la conception
Risque lié à la construction				
Permis et implantation	Tous les permis ont été obtenus	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur obtention est considérée comme très probable	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur processus de demande est bien défini et devrait constituer une simple formalité	Il reste certains permis essentiels à obtenir, et le processus n'est pas une simple formalité; il peut être soumis à des conditions importantes
Type de contrat clés en main	Contrat clés en main à prix fixe et à date convenue	Contrat clés en main à prix fixe et à date convenue	Contrat clés en main à prix fixe et à date convenue avec	Contrat clés en main à prix fixe et/ou problèmes de contact avec

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
			un ou plusieurs entrepreneurs	entrepreneurs multiples
Garantie d'achèvement des travaux	Garantie de bonne fin étoffée et/ou solide garantie d'achèvement par des promoteurs d'excellente réputation financière	Garantie de bonne fin assez étoffée et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière	Garantie de bonne fin suffisante et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière	Compensations insuffisantes ou sans garantie financière ou garantie d'achèvement médiocre
Résultats obtenus et réputation financière de l'entrepreneur dans le cadre d'autres projets de ce type	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Risque d'exploitation				
Portée et nature du contrat d'exploitation et de maintenance	Solide contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserves	Contrat de long terme et/ou comptes de réserves	Contrat/comptes de réserves limitées	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections
Compétence, résultats obtenus et capacité financière de l'exploitant	Très solides ou détermination des promoteurs à fournir une assistance technique	Solide	Acceptable	Limités/médiocres ou exploitant local tributaire des autorités locales
Risque de distribution				
Avec contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Excellente solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat nettement supérieure à	Bonne solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat inférieure à celle de l'emprunt	Réputation financière acceptable de l'acheteur; clauses de résiliation normales; durée du contrat globalement	Faiblesse de l'acheteur et des clauses de résiliation; durée du contrat inférieure à celle de l'emprunt

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Autorité des marchés financiers

Page 614
 Janvier 2026

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
	celle de l'emprunt		identique à celle de l'emprunt	
Sans contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché mondial; la production pourra être absorbée sans difficulté au prix prévu, même si le taux de croissance du marché est inférieur au rythme passé	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché régional qui l'absorbera au prix prévu, avec un taux de croissance égal au rythme passé	Le produit de base est vendu sur un marché limité qui ne peut l'absorber qu'à des prix inférieurs au prix prévu	La production générée par le projet fait l'objet d'une demande auprès de quelques acheteurs seulement (voire d'un seul) ou ne se négocie généralement pas sur un marché organisé
Risque d'approvisionnement				
Risque lié au prix, au volume et au transport des approvisionnements; résultats obtenus et santé financière du fournisseur	Contrat de long terme avec un fournisseur d'excellente réputation financière	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière – un risque de prix peut subsister	Contrat de court terme ou contrat de long terme avec un fournisseur de réputation financière médiocre – un risque de prix existe
Risques de réserves (dans l'exploitation de ressources naturelles, par exemple)	Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant largement les besoins du projet pendant sa durée de vie	Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant les besoins du projet pendant sa durée de vie	Réserves éprouvées suffisantes pour les besoins du projet pendant toute la durée de l'emprunt	Projet reposant dans une certaine mesure sur des réserves potentielles et sous-exploitées
Solidité du promoteur				
Résultats obtenus, capacité financière et	Promoteur solide présentant d'excellents	Bon promoteur présentant des résultats satisfaisants et	Promoteur adéquat présentant des résultats	Faible promoteur sans résultats ou présentant des

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
expérience pays/secteur du promoteur	résultats et une haute réputation financière	une bonne réputation financière	adéquats et une bonne réputation financière	résultats douteux et/ou faiblesses financières
Engagement du promoteur, matérialisé sous forme de participation, de clause de propriété et d'incitation à injecter des fonds supplémentaires si nécessaire	Solide. Projet hautement stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme)	Bon. Projet stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme)	Acceptable. Projet important pour le promoteur (activité essentielle)	Limité. Projet étranger à la stratégie de long terme ou à l'activité essentielle du promoteur
Mécanismes de garantie				
Transfert des contrats et des comptes	Intégral	Satisfaisant	Acceptable	Faible
Sûreté (qualité, valeur et liquidité de ces actifs)	Sûreté prioritaire inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet	Sûreté inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet	Sûreté acceptable sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet	Faiblesse de la garantie ou des sûretés pour les prêteurs et de la clause de sûreté négative
Contrôle du prêteur sur les flux de trésorerie (comptes de placement adossés à des comptes courants, comptes de séquestre, par exemple)	Solide	Satisfaisant	Moyen	Faible
Clauses contractuelles (prépaiements obligatoires, différés de paiement,	Solides pour ce genre de projet	Satisfaisantes pour ce type de projet	Satisfaisantes pour ce type de projet	Insuffisantes pour ce type de projet

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Autorité des marchés financiers

Page 616
 Janvier 2026

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
ordonnance des remboursements , restrictions sur les dividendes, etc.)				
Clauses contractuelles (prépaiements obligatoires, différés de paiement, ordonnance des remboursements , restrictions sur les dividendes, etc.)	Le projet ne peut pas contracter de dette supplémentaire	Le projet peut contracter une dette supplémentaire minimale	Le projet peut contracter une dette supplémentaire limitée	Le projet peut contracter une dette supplémentaire illimitée
Fonds de réserve (service de la dette, exploitation et maintenance, renouvellement et remplacement, événements imprévus, etc.)	Période de couverture supérieure à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés en liquidités ou en lettres de crédit émanant d'une institution financière de grande qualité	Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés	Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés	Période de couverture insuffisante; tous les fonds de réserve sont provisionnés sur les flux de trésorerie générés par l'exploitation

[CBCB [CRE33.13](#)]

2. **TABEAU 2 Notation prudentielle des expositions sur immobilier résidentiel producteur de revenu et des expositions sur immobilier commercial très volatils**

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Conditions de marché	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation	Les conditions de marché sont à peu près en équilibre. Des biens immobiliers concurrents arrivent sur le marché et	Faiblesse des conditions de marché. Incertitude sur le moment de l'amélioration et du retour à l'équilibre

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Autorité des marchés financiers

Page 617
 Janvier 2026

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
			d'autres sont en projet	
Conditions de marché	Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est égal ou inférieur à la demande prévue	Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est quasiment égal à la demande prévue	La conception et les caractéristiques du projet ne sont peut-être pas aussi avancées que celles des nouveaux projets	Le projet perd des locataires (non-renouvellement du bail). Les nouveaux baux sont moins favorables
Ratios financiers	Le ratio de service de la dette (non applicable à la phase de construction) est jugé solide et le ratio prêt/valeur peu élevé étant donné le type de bien. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché	Le ratio de service de la dette et le ratio prêt/valeur sont satisfaisants. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché	Le ratio de service de la dette s'est détérioré et la valeur du bien a baissé; en conséquence, le ratio prêt/valeur a augmenté	Le ratio de service de la dette s'est notablement détérioré et le ratio prêt/valeur est bien supérieur à la norme pour les nouveaux prêts
Analyse des sensibilités aux tensions	La structure des ressources, charges éventuelles et passifs du bien immobilier lui permet de faire face à ses engagements financiers durant une période de fortes tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple)	Le bien immobilier peut faire face à ses engagements financiers dans une période prolongée de tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple). Un défaut n'est probable qu'en présence de conditions	Durant un ralentissement conjoncturel, les recettes du bien enregistreraient une baisse qui limiterait son aptitude à financer les dépenses en capital et accroîtrait notablement le risque de défaut	Le bien est en situation financière délicate et risque de se trouver en défaut, à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
		économiques très difficiles		
Prévisibilité des flux de trésorerie				
Bien immobilier achevé et immobilisé	Contrats de bail de longue durée, avec des locataires solvables et des échéances échelonnées. Les locataires renouvellent leur bail à expiration. Taux d'inoccupation faible. Charges (entretien, assurance, sécurité et impôt foncier) prévisibles	Contrats de bail en majorité de longue durée, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau normal de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation faible. Charges prévisibles	Contrats de bail en majorité de durée moyenne, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau modéré de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation modéré. Charges relativement prévisibles, mais variant par rapport aux recettes	Contrats de bail de durées diverses, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau de rotation des locataires très élevé à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation important. Charges notables au titre de l'aménagement des locaux pour les nouveaux locataires
Bien immobilier achevé, mais non stabilisé	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme	Occupation pour l'essentiel conforme aux prévisions, mais le projet ne va pas se stabiliser dans l'immédiat	Loyers inférieurs aux anticipations. Objectif atteint pour le taux d'occupation, mais les recettes sont obérées par les charges
Phase de construction	Le bien est entièrement loué pour la durée du prêt ou vendu sur plan à un locataire/acheteur de bonne réputation financière, ou un prêteur bien noté s'est engagé de manière irrévocable à	Le bien est entièrement loué ou vendu sur plan à un locataire/acheteur solvable, ou un prêteur solvable s'est engagé de manière irrévocable à fournir un	Le programme de location est conforme aux prévisions, mais ne couvre pas la totalité du bien; il n'existe peut-être pas de prêteur assurant le relais du financement. Il est possible que l'institution reste	La situation financière du bien se dégrade en raison d'un dépassement de devis, de la détérioration du marché, d'annulations de baux ou d'autres facteurs. Il peut y avoir un conflit avec la partie fournissant le

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
	prendre le relais du financement	financement permanent	le prêteur permanent	financement permanent
Caractéristique de l'actif				
Localisation	Le bien est situé dans un secteur très recherché, à proximité des services intéressant les locataires	Le bien est situé dans un secteur recherché, à proximité des services intéressant les locataires	Le bien ne dispose pas d'un avantage concurrentiel	La localisation, sa configuration, sa conception et ses exigences d'entretien sont source de difficultés
Conception et état du bien	Le bien est recherché pour sa conception, sa configuration et son entretien; il est très compétitif par rapport au neuf	La conception, la configuration et l'entretien sont convenables. Le bien est compétitif par rapport au neuf, en termes de conception et de possibilités	La configuration, la conception et l'entretien sont adéquats	Des faiblesses existent dans la configuration, la conception ou l'entretien
Bien en construction	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés	Budget suffisant et entrepreneurs qualifiés	Le projet dépasse le budget ou n'est pas réaliste compte tenu des risques techniques. Les entrepreneurs sont peut-être sous-qualifiés
Solidité de l'investisseur/promoteur				
Capacité financière et engagement à l'égard du bien	L'investisseur/le promoteur a apporté un important volume de capitaux pour la construction ou l'achat du bien. Il dispose de ressources substantielles; ses passifs (y compris éventuels) sont	L'investisseur/le promoteur a apporté des capitaux non négligeables pour la construction ou l'achat du bien. Sa situation financière lui permet d'intervenir en cas de problèmes de	L'investisseur/le promoteur a apporté peu de capitaux, ou sa contribution s'est faite sous une autre forme. Sa situation financière est moyenne / médiocre	L'investisseur/le promoteur n'a ni la capacité ni la volonté de s'engager à l'égard du bien

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
	limités. Son parc immobilier est diversifié par type de bien et par zone géographique	trésorerie. Son parc immobilier est diversifié par zone géographique		
Réputation et résultats obtenus pour des biens similaires	Vaste expérience de la direction et grande qualité du promoteur. Réputation solide et bons résultats, sur une longue période, pour des biens similaires	Qualité satisfaisante de la direction et du promoteur. Bons résultats du promoteur ou de la direction pour des biens similaires	Qualité moyenne de la direction et du promoteur. Les résultats de la direction ou du promoteur ne suscitent pas de sérieuses préoccupations	Inefficacité de la direction et qualité inférieure du promoteur. Des difficultés dans les affaires de la direction ou du promoteur ont été source de problèmes dans la gestion immobilière par le passé
Relations avec les interlocuteurs concernés	Relations solides avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location	Relations sûres avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location	Relations adéquates avec les agences de location et autres grands prestataires de services immobiliers	Relations médiocres avec les agences de location et/ou autres grands prestataires de services immobiliers
Mécanismes de garantie				
Nature de la sûreté	Sûreté de premier rang inscrite sur certains marchés, les prêteurs ont souvent recours aux structures de prêt intégrant des sûretés de rang inférieur. Ces dernières peuvent servir d'indicateur du niveau de risque si le ratio global prêt/valeur (comprenant l'ensemble des positions de	Sûreté de premier rang inscrite sur certains marchés, les prêteurs ont souvent recours aux structures de prêt intégrant des sûretés de rang inférieur. Ces dernières peuvent servir d'indicateur du niveau de risque si le ratio global prêt/valeur (comprenant l'ensemble des positions de	Sûreté de premier rang inscrite sur certains marchés, les prêteurs ont souvent recours aux structures de prêt intégrant des sûretés de rang inférieur. Ces dernières peuvent servir d'indicateur du niveau de risque si le ratio global prêt/valeur (comprenant l'ensemble des positions de	L'aptitude du prêteur à saisir un bien immobilier en réalisation de garantie fait l'objet de restrictions

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
	premier rang) ne dépasse pas une valeur normale.	premier rang) ne dépasse pas une valeur normale.	premier rang) ne dépasse pas une valeur normale.	
Transfert des baux (pour les locations à long terme)	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur	Le prêteur n'a pas obtenu le transfert des baux ou ne gère pas les informations nécessaires pour donner rapidement des instructions aux locataires
Qualité de la couverture	Convenable	Convenable	Convenable	Insuffisante

[CBCB [CRE33.14](#)]

3. TABLEAU 3 Notation prudentielle des expositions en financements d'objets

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Conditions de marché	Demande vigoureuse et croissante, importantes barrières à l'entrée, faible sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande vigoureuse et stable. Barrières à l'entrée, sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande adéquate et stable, peu de barrières à l'entrée, sensibilité notable à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande faible et en repli, vulnérabilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques, environnement très incertain
Ratios financiers (ratios de couverture de la dette et ratio prêt/valeur)	Bons ratios financiers en égard au type d'actif. Grande solidité des	Ratios financiers bons/acceptables en égard au type d'actif. Solidité des	Ratios financiers normaux en égard au type d'actif	Ratios financiers inadéquats en égard au type d'actif

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Autorité des marchés financiers

Page 622
 Janvier 2026

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
	hypothèses économiques	hypothèses économiques		
Analyse des sensibilités aux tensions	Recettes stables à long terme, capables de faire face à de graves tensions sur un cycle économique	Recettes satisfaisantes à court terme. Le prêt peut résister à des difficultés financières peu importantes. Un défaut n'est probable que dans des conditions économiques particulièrement difficiles	Recettes incertaines à court terme. Les flux de trésorerie sont vulnérables aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal	Les recettes font l'objet de grandes incertitudes; même dans des conditions économiques normales, l'actif peut se trouver en situation de défaut, à moins d'une amélioration de la conjoncture
Liquidité du marché	Le marché est de taille mondiale, les actifs sont très liquides	Le marché est de taille mondiale ou régionale; les actifs sont relativement liquides	Le marché est régional et présente des perspectives limitées à court terme, impliquant une moindre liquidité	Marché local et/ou visibilité médiocre. Liquidité faible ou inexistante, surtout sur marché de niche
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert compris)	Très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire	Faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire	Modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques	Élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes
Risques juridique et réglementaire	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée	En général, la juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée (mais la procédure peut être longue et/ou difficile)	Environnement juridique et réglementaire médiocre ou instable. Les demandes de saisie et d'exécution forcée peuvent être irrecevables ou faire l'objet d'une procédure longue

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristique de la transaction				
Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif	Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce	Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant	Versement final important avec période de grâce	Remboursement in fine ou versement final élevé
Risque d'exploitation				
Obtention des permis/licences	Tous les permis ont été obtenus; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles	Tous les permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles	La plupart des permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être (la procédure de demande est censée constituer une simple formalité); l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels	Problèmes dans l'obtention de tous les permis requis; il faudra peut-être réviser une partie de la configuration et/ou des opérations prévues
Portée et nature des contrats d'exploitation et de maintenance	Solidité du contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve (si nécessaire)	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve (si nécessaire)	Contrat limité ou comptes de réserve (si nécessaire)	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections
Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants	Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché	Résultats inexistantes et inaptitude à remettre le bien sur le marché
Caractéristiques de l'actif				

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Configuration, taille, conception et entretien (p. ex., âge et taille, pour un avion) comparés aux autres actifs sur le même marché	Gros avantage en matière de conception et d'entretien. Configuration standard : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide	Conception et entretien supérieurs à la moyenne. Configuration standard, avec peut-être quelques rares exceptions : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide	Conception et entretien d'un niveau moyen	Conception et entretien inférieurs à la moyenne
Valeur à la revente	Valeur courante de revente largement supérieure à la dette	Valeur courante de revente bien supérieure à la dette	Valeur courante de revente peu supérieure à la dette	Valeur courante de revente inférieure à la dette
Sensibilité de l'actif aux cycles économiques en termes de valeur et de liquidité	Relative insensibilité aux cycles économiques	Sensibilité aux cycles économiques	Sensibilité relativement importante aux cycles économiques	Grande sensibilité aux cycles économiques
Solidité du promoteur				
Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants	Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus inexistantes ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché
Résultats obtenus et capacité financière du promoteur	Excellents résultats obtenus et haute réputation financière	Bons résultats et bonne réputation financière	Résultats obtenus adéquats et bonne réputation financière	Résultats obtenus inexistantes ou douteux et/ou faiblesse financière
Mécanismes de garantie				

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Contrôle des actifs	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté prioritaire inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	Le contrat offre peu de garantie au prêteur et peut comporter un certain risque de perte de contrôle sur l'actif
Droits et voies d'action à la disposition du prêteur pour surveiller le lieu et l'état de l'actif	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, à tout moment et en tout endroit (rapports périodiques, possibilité d'effectuer des inspections)	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit	Les possibilités de suivre le lieu et l'état de l'actif sont limitées
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité

[CBCB [CRE33.15](#)]

4. TABLEAU 4 Notation prudentielle des expositions en financement de produits de base

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Surdimensionnement	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Environnement politique et juridique				

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Risque-pays	Pas de risque-pays	Exposition limitée au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial)	Exposition au risque-pays dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial)	Exposition importante au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves détenues localement)
Atténuation du risque-pays	Excellentes techniques d'atténuation : solide dispositif extraterritorial, produit stratégique, acheteur d'excellente qualité	Bonnes techniques d'atténuation : dispositif extraterritorial, produit stratégique, acheteur de qualité	Techniques d'atténuation acceptables : dispositif extraterritorial, produit moins stratégique, acheteur acceptable	Techniques d'atténuation partielles : pas de dispositif extraterritorial, produit non stratégique, acheteur de qualité inférieure
Caractéristiques de l'actif				
Liquidité et risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par contrats à terme ou instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration	Produit non coté, mais liquide. Possibilité de couverture incertaine. Pas de risque de détérioration	Produit non coté. Liquidité limitée en raison de la taille et de la profondeur du marché. Aucun Instrument de couverture approprié. Risque de détérioration
Solidité du promoteur				
Capacité financière de la société de négociation	Très solide (stratégie et risques)	Solide	Adéquate	Faible
Résultats obtenus, notamment aptitude à gérer la logistique	Vaste expérience du type de transaction en question. Solides résultats obtenus en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Expérience suffisante du type de transaction en question. Bons résultats en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Expérience limitée du type de transaction en question. Résultats obtenus moyens en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Résultats obtenus généralement limités ou incertains. Volatilité des coûts et bénéfices
Mécanismes de contrôle des transactions et stratégie de couverture	Critères rigoureux pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions	Critères adéquats pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions	Problèmes inexistant ou mineurs	Pertes significatives par le passé

Critères	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Qualité de la communication financière	Excellente	Bonne	Satisfaisante	Incertaine ou insuffisante
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire	Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire	À un certain point du processus, le prêteur perd le contrôle des actifs. Inconvénient atténué par la connaissance du processus de négociation ou par une garantie de tiers, selon les cas	Le contrat fait courir un risque de perte de contrôle des actifs. Le recouvrement du prêt pourrait être compromis
Assurance de dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité

[CBCB [CRE33.16](#)]

Annexe 4-III : Détermination de l'application d'une correction minimale des prix immobiliers au calcul du seuil PCDR

1. La présente annexe explique comment les institutions financières qui ont été autorisées par l'Autorité à utiliser l'approche NI avancée pour les expositions sur immobilier résidentiel doivent calculer les indicateurs des exigences supplémentaires de fonds propres (IESFP) afin de déterminer si la correction minimale des prix de 25 % s'applique au calcul de la majoration servant à calculer le seuil PCDR requis aux termes du paragraphe 264 du chapitre 5.
2. Les sources des données nécessaires pour calculer les IESFP sont énoncées à la section A de la présente annexe. L'indice composite du prix de l'immobilier Teranet – Banque nationale (l'indice Teranet)⁷⁴ est utilisé pour mesurer les prix de l'immobilier, et les données de Statistique Canada sur le revenu disponible des ménages et la population, pour mesurer le revenu par habitant.
3. Un IESFP⁷⁵ sera déterminé pour les 11 régions métropolitaines figurant dans l'indice composite 11 Teranet. Pour chaque région métropolitaine, un IESFP est calculé aux trois mois comme suit :

$$\frac{H}{I} \times S$$

où :

- H correspond à la valeur lissée de l'indice Teranet d'une région métropolitaine comme déterminée à la section B;
 - I représente la valeur du revenu par habitant comme déterminée à la section C;
 - S est le facteur scalaire de la région métropolitaine donnée comme indiqué à la section D.
4. L'Autorité examinera l'utilisation des 11 régions métropolitaines et pourrait décider ultérieurement d'étendre le calcul des IESFP à des régions additionnelles.
 5. L'IESFP d'une région métropolitaine se compare à une valeur seuil pour cette région donnée ainsi que définie à la section E. Si l'IESFP dépasse la valeur seuil de cette région métropolitaine, la correction minimale des prix de 25 % est appliquée au début de la prochaine période de déclaration trimestrielle de l'institution pour les expositions de cette région métropolitaine⁷⁶, conformément au calendrier présenté à la section F.
 6. Un exemple illustrant le calcul de l'IESFP est présenté à la section G.

A. Sources des données

7. Les institutions financières doivent accéder aux sources de données suivantes pour calculer les IESFP.
 - Source de données sur l'indice Teranet : Indice Teranet, publication mensuelle (juin 2005 = 100, mensuellement à ce jour);
 - Sources de données sur le revenu par habitant;

⁷⁴ L'Autorité pourrait décider ultérieurement d'utiliser des indices de prix de l'immobilier équivalents couvrant le même territoire.

⁷⁵ Pour les expositions en dehors des 11 régions métropolitaines, aucun calcul de l'IESFP n'est requis.

⁷⁶ Les limites géographiques des régions métropolitaines sont établies selon la définition des régions métropolitaines de recensement de Statistique Canada.

- Statistique Canada - Tableau CANSIM 380-0072 – Comptes courants et compte du capital – Ménages, trimestriel;
 - Statistique Canada - Tableau CANSIM 282-0087 – Enquête sur la population active (EPA), données mensuelles désaisonnalisées et tendance-cycle.
8. Les IESFP seront déterminés aux dates du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. La date de publication du Tableau CANSIM 380-0072 contenant les données sur le revenu détermine la date à laquelle les IESFP peuvent être calculés, environ deux mois après la fin du trimestre civil, puisque ce tableau est celui avec la date de publication la plus tardive.

B. Indices des prix de l'immobilier des régions métropolitaines

9. Les valeurs de l'indice Teranet sont disponibles sur une base mensuelle pour les 32 régions métropolitaines de recensement que voici. Les 11 régions métropolitaines de l'indice composite 11 Teranet apparaissent avec (*).

Régions métropolitaines		
Abbotsford-Mission	Kitchener-Waterloo	Sherbrooke
Barrie	Lethbridge	St. Catharines - Niagara
Belleville	London	Sudbury
Brantford	Moncton	Thunder Bay
*Calgary	*Montréal	*Toronto
*Edmonton	Oshawa	Trois-Rivières
Guelph	*Ottawa-Gatineau	*Vancouver
*Halifax	Peterborough	*Victoria
*Hamilton	*Québec	Windsor
Kelowna	Saint John	*Winnipeg
Kingston	Saint John's	

10. Les indices Teranet des régions métropolitaines ainsi publiés ne sont pas désaisonnalisés. Compte tenu de la nature saisonnière du marché immobilier, il est nécessaire de lisser les indices pour garantir la stabilité des IESFP. Sinon, l'indice pourrait afficher des fluctuations à court terme, au-dessus et au-dessous de son seuil, ce qui n'est pas souhaitable. Ainsi, une approche plus simple est utilisée pour déterminer les indices Teranet lissés utilisés dans le calcul des IESFP : il faut calculer la moyenne des 12 derniers mois des valeurs mensuelles de l'indice Teranet des régions métropolitaines pour les 11 régions de l'indice composite 11 Teranet.

C. Calcul du revenu par habitant

11. Le revenu par habitant devant être utilisé pour établir l'IESFP se détermine ainsi.

$$\text{Revenu par habitant} = \frac{100 \times \text{Revenu disponible des ménages}}{\text{Population}}$$

où :

- Le revenu disponible des ménages est une série de données trimestrielles provenant du Tableau CANSIM 380-0072. Voici les particularités des données de ce tableau nécessaires pour calculer le revenu par habitant :
 - Estimations = Revenu disponible des ménages (× 1 000 000)
 - Géographie = Canada
 - Désaisonnalisation = Désaisonnalisées au taux annuel
 - La population s'entend de séries de données mensuelles qui font partie du tableau CANSIM 282-0087. Voici les particularités des données de ce tableau nécessaires pour calculer le revenu par habitant :
 - Caractéristiques de la population active = Population (× 1 000)
 - Géographie = Canada
 - Sexe = Les deux sexes
 - Groupe d'âge = 15 ans et plus
 - Type de données = Désaisonnalisées
12. Pour établir le revenu par habitant sur une base trimestrielle, les séries de données sur la population doivent être converties de la base mensuelle à la base trimestrielle en calculant la moyenne sur trois mois des séries de données.

D. Calcul des IESFP des régions métropolitaines

13. L'IESFP trimestriel avant rajustement pour chaque région métropolitaine s'établit ainsi :

$$\text{IESFP avant réajustement} = \frac{\text{Indice lissé Teranet des prix de l'immobilier à la fin du trimestre civil pour une région métropolitaine}}{\text{Revenu par habitant}}$$

14. L'IESFP d'une région métropolitaine doit être mis à l'échelle avant d'être comparé à la valeur seuil afin de déterminer si la correction minimale des prix s'applique aux expositions se situant dans cette région. Les IESFP se calculent en multipliant le ratio de l'indice Teranet lissé de la région métropolitaine divisé par le revenu par habitant, par les facteurs scalaires figurant dans le tableau suivant.

Régions métropolitaines	Facteurs d'échelle
Calgary	2 500
Edmonton	2 100
Halifax	1 900
Hamilton	2 000
Montréal	2 500
Ottawa-Gatineau	2 400

Régions métropolitaines	Facteurs d'échelle
Québec	1 700
Toronto	3 300
Vancouver	4 200
Victoria	3 300
Winnipeg	1 400

E. Valeurs seuils

15. Chaque région métropolitaine a sa propre valeur seuil qui a été déterminée par le régulateur fédéral⁷⁷ au moyen d'une méthode qui s'assure de la cohérence entre les régions métropolitaines⁷⁸. Les valeurs seuils resteront stables dans le temps, mais elles feront l'objet d'un examen périodique.
16. Le tableau suivant indique les valeurs seuils de chaque région métropolitaine utilisées pour déterminer si les expositions d'une région en particulier sont assujetties à la correction minimale des prix. Pour chaque région métropolitaine, si l'IESFP a dépassé sa valeur seuil, une correction minimale de 25 % sera alors appliquée aux expositions de cette région dans le calcul du plafond PCDR pour la prochaine période de déclaration trimestrielle.

Régions métropolitaines	Seuils
Calgary	10,0
Edmonton	9,0
Halifax	8,5
Hamilton	9,5
Montréal	11
Ottawa-Gatineau	11
Québec	9,0
Toronto	14,0
Vancouver	18,5
Victoria	12,5
Winnipeg	7,5

⁷⁷ Le Bureau du surintendant des institutions financières.

⁷⁸ En particulier, la valeur seuil d'une certaine région métropolitaine est déterminée selon la formule suivante : $\text{Seuil} = \text{IESFP moyen} + K$, où $K = \alpha \times \text{IESFP moyen} + \beta \times \text{écart-type}$ et où les quantités α et β sont les mêmes pour toutes les régions métropolitaines et sont présumées non négatives. La moyenne et l'écart-type sont propres à chaque région métropolitaine et sont déterminés en fonction des résultats de périodes historiques qui ont été identifiées ne pas être dans la queue de la distribution.

17. Les expositions dans ces régions continuent de faire l'objet de la correction minimale des prix jusqu'à ce que l'IESFP d'une région métropolitaine tombe sous la valeur seuil. Dans cette situation, la correction minimale ne serait pas applicable pour la période de déclaration suivante.

F. Calendrier du calcul

18. Le tableau suivant fournit le calendrier pour calculer l'IESFP et déterminer si une correction minimale des prix s'applique.

À la date des données	Calculs de l'IESFP effectués	Application de la correction minimale des prix pour les institutions financières dont l'exercice se termine en octobre	Application de la correction minimale des prix pour les institutions financières dont l'exercice se termine en décembre
31 décembre	1er mars	1er mai	1er avril
31 mars	1er juin	1er août	1er juillet
30 juin	1er septembre	1er novembre	1er octobre
30 septembre	1er décembre	1er février	1er janvier

Note :

Les dates indiquées sont approximatives; elles peuvent varier selon la date de parution du tableau CANSIM 380-0072.

G. Exemple

19. Cet exemple illustre la façon de calculer les IESFP du T3 de 2016 pour les institutions dont l'exercice se termine en octobre et au T2-16 pour celles dont l'exercice se termine en décembre pour les 11 régions métropolitaines de l'indice Teranet.

Étape 1 : Calcul des indices Teranet lissés des régions métropolitaines

20. Le tableau suivant présente les valeurs Teranet mensuelles des 11 régions métropolitaines pour 2015 et les deux premiers mois de 2016 ainsi que les valeurs lissées de janvier 2016 et de février 2016 (correspondant à la moyenne des valeurs sur 12 mois précédents), arrondies à la deuxième décimale.

Date	Calgary	Edmonton	Halifax	Hamilton	Montréal
Février 2015	184,1	181,24	136,72	157,6	146,42
Mars 2015	184,45	181,93	138,36	157,07	147,49
Avril 2015	184,85	183,11	139,39	156,99	148,92
Mai 2015	178,84	184,28	142,62	157,97	151,34
Juin 2015	183,23	184,27	142,05	161,85	152,61

Date	Calgary	Edmonton	Halifax	Hamilton	Montréal
Juillet 2015	179,75	182,93	140,56	166,27	153,1
Août 2015	186,7	182,02	140,05	170,33	152,35
Septembre 2015	187,98	182,04	142,71	172,53	151,72
Octobre 2015	186,51	182,33	140,3	172,08	151,32
Novembre 2015	184,2	180,77	138,32	172,52	151,65
Décembre 2015	181,1	180,21	140,45	171,51	149,74
Janvier 2016	179,79	179,24	140,31	173,30	147,92
Février 2016	178,09	179,40	136,25	172,64	146,19
Janvier 2016 lissé	183,46	182,03	140,15	165,84	150,38
Février 2016 lissé	182,96	181,88	140,11	167,09	150,36

Date	Ottawa-Gatineau	Québec	Toronto	Vancouver	Victoria	Winnipeg
Février 2015	137,65	173,46	165,99	188,66	140,04	192,88
Mars 2015	137,2	176,09	166,42	189,14	139,7	193,33
Avril 2015	136,3	179,12	166,44	189,2	139,47	197
Mai 2015	138,3	180,71	169,1	191,58	140,19	197,39
Juin 2015	140,58	179,74	171,86	193,9	143,87	196,8
Juillet 2015	143,75	178,61	175,91	196,94	146,36	195,89
Août 2015	144,64	176,59	178,75	198,08	145,89	197,08
Septembre 2015	143,88	173,15	179,79	201,2	147,08	194,32
Octobre 2015	143	172,84	180,35	202,42	147,55	198,09
Novembre 2015	141,22	173,58	180,53	205,15	150,15	197,48

Date	Ottawa-Gatineau	Québec	Toronto	Vancouver	Victoria	Winnipeg
Décembre 2015	139,19	174,52	180,82	207,4	150,17	194,55
Janvier 2016	137,77	173,82	180,51	209,17	151,25	195,16
Février 2016	137,28	174,98	180,93	215,95	152,62	195,45
Janvier 2016 lissé	140,29	176,02	174,71	197,74	145,14	195,83
Février 2016 lissé	140,26	176,15	175,95	200,01	146,19	196,05

Étape 2 : Calcul du revenu par habitant

21. En fonction des valeurs suivantes des séries de données sur le revenu disponible des ménages (Tableau CANSIM 380-0072) et sur la population (Tableau CANSIM 282-0087), le revenu par habitant pour le T4 de 2015 est établi comme suit. La population moyenne doit être arrondie à la première décimale.

Donnée	2015	Estimations des données de Statistique Canada
Revenu disponible des ménages	T4	1 131 400
Population	Octobre	29 377,5
Population	Novembre	29 401,2
Population	Décembre	29 419,0
Population	T4 (Moyenne d'octobre à décembre)	29 399,2

22. Le revenu national par habitant se présente donc ainsi :

$$\frac{1\,000 \times 1\,131\,400}{29\,399,2} = 38\,484,0$$

Étape 3 : Calcul des IESFP des régions métropolitaines

23. En fonction des données Teranet lissées de février 2016 pour les 11 régions métropolitaines et du revenu par habitant du T4 de 2015, les IESFP avant et après rajustement au T4 de 2015 sont les suivants. Pour les institutions financières dont l'exercice se termine en décembre, l'indice Teranet lissé pour le mois de février 2016 et le revenu par habitant au T4-2015 seraient utilisés pour calculer les IESFP applicables pour leur T2-2016. L'IESFP avant rajustement doit être arrondi à la cinquième décimale tandis que l'IESFP après rajustement doit être arrondi à la seconde décimale.

Région métropolitaine	Janvier 2016 Indice Teranet lissé (H)	T2 de 2016 IESFP avant ajustement (H/I)	Facteur scalaires	T2 de 2016 IESFP (H/ I x s)
Calgary	183,86	0,00477	2500	11,92
Edmonton	182,03	0,00473	2100	9,93
Halifax	140,15	0,00364	1900	6,92
Hamilton	165,84	0,00431	2000	8,62
Montréal	150,38	0,00391	2500	9,77
Ottawa- Gatineau	140,29	0,00365	2400	8,75
Québec	176,02	0,00457	1700	7,78
Toronto	174,71	0,00454	3300	14,98
Vancouver	197,74	0,00514	4200	21,58
Victoria	145,14	0,00377	3300	12,45
Winnipeg	196,05	0,00509	1400	7,13

où, par exemple, l'IESFP avant rajustement H/I du T4 de 2015 de Calgary est ainsi déterminé :

$$\frac{183,46}{38\,484,0} = 0,00477$$

Et l'IEFPS serait égal à:

$$0,00477 \times 2500 = 11,92$$

Puisque la valeur seuil est établie à 10,0 (voir section E) pour la région métropolitaine de Calgary, la correction minimale des prix de 25 % s'appliquera donc pour le trimestre d'exercice T2-2016.

Donc, la correction des prix (ΔP) dans la formule de majoration du paragraphe 264 sera égal à 25 %.

Annexe 5 : Exemples illustrant la reconnaissance du risque de dilution lorsque l'approche TITR-NI est utilisée pour des expositions de titrisation

Les exemples qui suivent montrent comment le risque de dilution est pris en considération conformément aux paragraphes 61 et 62 du Chapitre 6 de la Ligne directrice.

Cascade usuelle de pertes sur défauts et dilution

Dans cet exemple, les pertes qui résultent soit d'un défaut, soit d'une dilution à l'intérieur d'un portefeuille de titrisation font l'objet d'une cascade de perte commune, c.-à-d. que l'allocation des pertes ne distingue pas la source des pertes à l'intérieur du portefeuille.

[CBCB CRE99.5]

Description du portefeuille :

- Portefeuille de créances corporatives de 1 M\$
- $N = 100$
- $M = 2,5$ ans
- PD dilution = 0,55 %
- PCD dilution = 100 %
- PD défaut = 0,95 %
- PCD défaut = 45 %

[CBCB CRE99.6]

Structure de titrisation :

- Tranche A = Tranche prioritaire de 700 k\$
- Tranche subordonnée de 250 k\$
- Tranche C = Escompte à l'achat de 50 k\$
- L'échéance légale finale des transactions pour toutes les tranches est de 2,875 années, donc $M_t = 2,5$ ans⁷⁹

[CBCB CRE99.7]

Calcul des actifs pondérés par le risque :

Étape 1 :

Calcul de K_{NI} dilution et K_{NI} défaut du portefeuille sous-jacent :

$$K_{NI} \text{ dilution} = \frac{1000000 \times (161,44 \% \times 8 \% \times 1,06 + 0,55\% \times 100\%)}{1000000} = 14,24 \%$$

$$K_{NI} \text{ défaut} = \frac{(1000000 - 136900) \times (90,62 \% \times 8 \% \times 1,06 + 0,95\% \times 45\%)}{1000000} = 7 \%$$

⁷⁹ L'arrondissement de l'échéance est présenté pour les fins de l'exemple.

Étape 2 :Calcul de K_{NI} ptf

$$K_{NI} \text{ ptf} = K_{NI} \text{ dilution} + K_{NI} \text{ défaut} = 14,24 \% + 7 \% = 21,24 \%$$

Étape 3 :

Applique l'approche TITR-NE aux trois tranches

Paramètres du portefeuille :

-N = 100

$$\begin{aligned} \text{PCD ptf} &= \frac{(PCD \text{ défaut} \times K_{NI} \text{ défaut} + PCD \text{ dilution} \times K_{NI} \text{ dilution})}{K_{NI} \text{ ptf}} \\ &= \frac{(45\% \times 7\% + 100\% \times 14,24\%)}{21,24\%} = 81,87 \% \end{aligned}$$

Paramètres des tranches :

- $M_t = 2,5$ ans
- Points d'attachement et de détachement

	Point attachement	Point détachement
Tranche A	30 %	100 %
Tranche B	5 %	30 %
Tranche C	0 %	5 %
	Pondération TITR-NE	APR
Tranche A	28.78 %	201 460
Tranche B	1 056.94 %	2 642 350
Tranche C	1 250 %	625 000

[CBCB CRE99.8]

Cascade non usuelle de pertes sur défauts et dilution

1. Dans cet exemple, on suppose une cascade de perte distincte entre les pertes provenant de défauts ou de dilution, c.-à-d. que les pertes associées à une tranche seront estimées non seulement à partir des pertes à l'intérieur du portefeuille, mais également à partir de la source de la perte.

Étant donné que l'approche TITR-NI suppose une cascade de perte commune entre les défauts et le risque de dilution, elle ne peut être appliquée directement sans ajustements. L'exemple suivant présente un scénario auquel on applique un ajustement spécifique envisageable.

[CBCB CRE99.9]

2. Bien que cet exemple ait été choisi à titre de ligne directrice, l'institution doit tout de même consulter l'Autorité pour déterminer comment l'exigence de fonds propres devrait être calculée (voir paragraphe 62 du chapitre 6 de la Ligne directrice).

Description du portefeuille : voir exemple A

Structure de titrisation

- Tranche A = Tranche prioritaire de 950 k
- Tranche C = Escompte à l'achat de 50 k
- Les tranches A et C vont couvrir les pertes de défaut et de dilution.
- De plus, la structure contient également une tranche subordonnée de 250 k (Tranche B) qui couvre uniquement les pertes de dilution qui excèdent le seuil de 50 k et jusqu'à un maximum de 300 k :

1-Cascade de défaut

- Tranche A = Tranche prioritaire de 950 k
- Tranche C = Escompte à l'achat de 50 k

2-Cascade de dilution

- Tranche A = Tranche prioritaire de 700 k
- Tranche B = Tranche subordonnée de 250 k
- Tranche C = Escompte à l'achat de 50 k
- $M_T = 2,5$ ans

[CBCB CRE99.13]

Traitement de la tranche C

La tranche C est traitée de la même manière que dans l'exemple A.

[CBCB CRE99.14]

Traitement de la tranche B

La tranche B (garantie de second rang) est exposée au risque de dilution, mais pas au risque de défaut. Donc, K_{NI} , pour les fins du calcul de l'exigence de fonds propres pour la tranche B, se limite à $K_{NI, Dilution}$. Toutefois, comme le détenteur de la tranche B ne peut être certain que la tranche C sera toujours disponible pour éponger les pertes au moment de la première dilution (puisque le rehaussement de crédit peut déjà avoir été épuisé par des pertes préalables), et pour demeurer conservateur dans le calcul de l'exigence de fonds propres, l'escompte ne sera pas reconnu comme un rehaussement de crédit pour le risque de dilution. Lors du calcul de l'exigence de fonds propres, l'institution émettrice de la tranche B doit supposer que le portefeuille a déjà subi une perte de 50 000 et donc que la tranche C n'a plus d'effet de rehaussement de crédit et que l'exposition du portefeuille sous-jacent est réduite à 950 000. Lors du calcul de K_{NI} pour la tranche B, l'institution peut supposer que K_{NI} n'est pas affectée par la réduction de la taille du portefeuille.

[CBCB CRE99.14]

Calcul des APR pour la tranche B

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 639
Janvier 2026

Étape 1 : Calcul de $K_{NI,ptf}$

$$K_{NI} \text{ ptf} = K_{NI} \text{ dilution} = 14,24 \%$$

Étape 2 : Application de l'approche TITR-NE

- $N = 100$
- Point d'attachement = 0 %
- PCD ptf = PCD dilution = 100 %
- $M_t = 2,5$ ans
- Point de détachement = $250\,000 / 950\,000 = 26,32 \%$

Résultats de montants d'expositions pondérés par le risque

	Pondération TITR-NE	APR
Tranche A	925,47 %	2 313 675

[CBCB CRE99.16]

Traitement de la tranche A

Le détenteur de la tranche A (prioritaire) va absorber l'ensemble des pertes non couvertes par l'escompte à l'achat et l'ensemble des pertes liées à la dilution qui n'est pas couverte par l'escompte à l'achat ou la garantie sur le second défaut. Un traitement pour la tranche A pourrait être d'additionner les composantes KNI défaut et KNI dilution (comme dans l'exemple A), mais sans reconnaître la garantie sur le second défaut comme une technique d'atténuation du risque de crédit puisqu'il couvre uniquement le risque de dilution.

[CBCB CRE99.17]

Cette approche est suffisamment conservatrice, même s'il s'agit d'une approche relativement simple. L'approche suivante pour une tranche prioritaire pourrait aussi être considérée :

- Calculer le montant des APR de la tranche A en supposant qu'elle est uniquement exposée aux pertes résultant d'un défaut. Cette hypothèse implique que la tranche A bénéficie d'un rehaussement de crédit de 50 k\$.
- Calculer le montant des APR des tranches C et (hypothétiquement) A* en supposant qu'elles sont uniquement exposées aux pertes résultant d'une dilution. La tranche A* devrait assumer les pertes qui s'élèvent à plus de 300 k\$ jusqu'à un maximum de 1 M\$. Dans le cas des pertes associées à la dilution, cette approche doit reconnaître que les investisseurs dans la tranche prioritaire ne peuvent assumer que l'escompte à l'achat sera toujours disponible pour absorber les pertes dues à la dilution puisqu'il peut déjà avoir été utilisé pour couvrir un défaut. Par conséquent, du point de vue de l'investisseur dans la tranche prioritaire, l'escompte à l'achat peut uniquement être reconnu pour le calcul de l'exigence de fonds propres pour le défaut ou la dilution, mais pas pour les deux types de pertes à la fois.
- Additionner les montants des APR estimés en (i) et (ii) pour déterminer le montant total des APR pour l'investisseur dans la tranche prioritaire.

[CBCB CRE99.18]

Calcul des APR pour la tranche A

Étape 1 : Calcul des APR pour la composante (i)

- K_{NI} ptf = K_{NI} défaut = 7 %
- PCD ptf = PCD défaut = 45 %
- $N = 100$
- $M_T = 2,5$ ans
- Point d'attachement = 50 000 sur 1 000 000 = 5 %
- Point de détachement = 1 000 000 sur 1 000 000 = 100 %

Résultats de montants d'expositions pondérés par le risque

	Pondération TITR-NE	APR
Tranche A composante i	56.58 %	537 510

Étape 2 : Calcul des APR pour la composante (ii)

- K_{NI} ptf = K_{NI} défaut = 14,24 %
- $N = 100$
- Point d'attachement = 0 %
- PCD ptf = PCD défaut = 100 %
- $M_T = 2,5$ ans
- Point de détachement = 250 000 / 950 000 = 26,32 %

	Point attachement	Point détachement
Tranche A	30 %	100 %
Tranche C	0 %	5 %

Résultats de montants d'expositions pondérés par le risque :

	Pondération TITR-NE	APR
Tranche A	15 %	105 000
Tranche C	1 250 %	625 000

Étape 3 :

Faire la somme des APR pour les composantes (i) et (ii)

- Montant final des APR pour un investisseur dans la tranche A = 537 510 + 105 000 + 625 000 = 1 267 510
- Pondération implicite de la tranche A = 1 267 510 / 950 000 = 133,42 %

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Autorité des marchés financiers

Page 641
 Janvier 2026

[CBCB CRE99.19]

Annexe 6-I : Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles

Catégories événements (Niveau 1)	Définitions	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à contourner les règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination) impliquant au moins une partie interne à l'entreprise	Activité non autorisée	Transactions non divulguées (intentionnellement) Transactions de type non autorisé (avec perte financière) Évaluation (intentionnellement) erronée d'une position
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à contourner les règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination), impliquant au moins une partie interne à l'entreprise	Vol et fraude	Fraude/fraude au crédit/absence de provisions Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçon Falsification de chèques Contrebande Usurpation de compte/d'identité/etc. Fraude/évasion fiscale (délibérée) Corruption/commissions occultes Délit d'initié (pas au nom de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la législation, de la part d'un tiers	Vol et fraude	Vol, vol qualifié, contrefaçon, falsification de chèques
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la	Sécurité des systèmes	Domages dus au piratage informatique informations (avec pertes financières)

Catégories évènements (Niveau 1)	Définitions	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
	législation, de la part d'un tiers		
Pratiques en matière emploi et sécurité sur le lieu de travail	Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité au travail, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage moral ou d'atteintes illicites à un droit protégé	Relations de travail	Questions liées aux rémunérations et aux avantages, à la résiliation du contrat de travail Activité syndicale
Pratiques en matière emploi et sécurité sur le lieu de travail	Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité au travail, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage moral ou d'atteintes illicites à un droit protégé	Sécurité du lieu de travail	Responsabilités civiles (chutes, etc) Évènement lié à la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel Rémunération du personnel
Pratiques en matière emploi et sécurité sur le lieu de travail	Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité au travail, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage moral ou d'atteintes illicites à un droit protégé	Égalité et discrimination	Tous types de discriminations
Clients produits et pratiques commerciales	Pertes résultant de manquement non intentionnel ou dû à la négligence à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de fiducies et de conformité) ou de	Conformité, diffusion informations et devoir fiduciaire	Violation du devoir fiduciaire/de recommandations Conformité/diffusion d'informations (connaissance de la clientèle, etc.) Violation de la confidentialité de la clientèle Atteinte à la vie privée Vente

Catégories évènements (Niveau 1)	Définitions	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
	la nature ou conception de produit		agressive Opérations fictives Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur
Clients produits et pratiques commerciales	Pertes résultant de manquement non intentionnel ou dû à la négligence à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de fiducies et de conformité) ou de la nature ou conception de produit	Pratiques commerciales ou de marchés incorrectes	Législation antitrust, Pratiques incorrectes, manipulations de marché, délits d'initiés, (au nom de la société), activité sans agrément, blanchiment d'argent
Clients produits et pratiques commerciales	Pertes résultant de manquement non intentionnel ou dû à la négligence à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de fiducies et de conformité) ou de la nature ou conception de produit	Défaut de production	Vices de production (absence agrément, etc.) Erreurs de modèles
Clients produits et pratiques commerciales	Pertes résultant de manquement non intentionnel ou dû à la négligence à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de fiducies et de conformité) ou de la nature ou conception de produit	Sélection, promotion et exposition	Insuffisance des analyses clientèle, dépassement des limites d'exposition client
Clients produits et pratiques commerciales	Pertes résultant de manquement non intentionnel ou dû à la négligence à une	Services-conseils	Conflits sur efficience des prestations

Catégories évènements (Niveau 1)	Définitions	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
	obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de fiducies et de conformité) ou de la nature ou conception de produit		
Dommages aux actifs corporels	Destruction ou dommages résultant de catastrophe naturelle ou autres sinistres	Catastrophes et autres sinistres	Pertes résultant de catastrophe naturelle, Pertes humaines pertes dues à des causes externes (terrorisme et vandalisme)
Interruption des Activités et dysfonctionnement des systèmes	Pertes résultant interruption des activités ou de dysfonctionnement des systèmes	Systèmes	Matériel, logiciel, télécommunications, interruption perturbation de services publics
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Saisie exécution et suivi des transactions	Problème de communication Erreur dans la saisie le suivi ou le chargement Non respect des délais ou obligations Erreurs de manipulation du modèle systèmes Erreurs comptable et affectation des entités Autres erreurs exécution Problèmes de livraison Fautes dans la gestion des sûretés Mauvais suivi des données de référence
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties	Surveillance et divulgations financières	Manquement aux obligations de divulgation Inexactitude dans les rapports externes (pertes)

Catégories événements (Niveau 1)	Définitions	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
	commerciales et les fournisseurs		
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Admission et documentation clientèle	Absence autorisation clientèle ou de déni de responsabilité- Documents juridiques absents ou incomplets
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Gestion des comptes clients	Accès non autorisé aux comptes- Données de clients incomplètes (pertes)- Actifs de clients perdus ou endommagés par négligence
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Contreparties commerciales	Mauvaise performance d'une contrepartie qui n'est pas un client- Divers litiges avec des contreparties qui ne sont pas des clients
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Vendeurs et fournisseurs	Ententes d'impartition- Litiges avec vendeurs

Annexe 6-II : Définition des composantes de l'indicateur d'activité (IA)

Éléments du compte de résultat ou du bilan	Description	Sous-éléments habituels
Composante intérêts, contrats de location et dividendes		
Produits d'intérêts	Produits d'intérêts de tous les actifs financiers et autres produits d'intérêts (y compris produits d'intérêts de crédits-bails et baux d'exploitation, ainsi que bénéfices sur actifs donnés en bail)	- Produits d'intérêts des prêts et avances, actifs disponibles à la vente, actifs détenus jusqu'à l'échéance, actifs de négociation, crédits-bails et baux d'exploitation. - Produits d'intérêts de dérivés dans le cadre de la comptabilité de couverture - Autres produits d'intérêts - Bénéfices sur actifs donnés en bail
Charges d'intérêts	Charges d'intérêts de tous les passifs financiers et autres charges d'intérêts (y compris charges d'intérêts de crédits-bails et baux d'exploitation, ainsi que pertes, amortissements et dépréciations sur actifs donnés en bail d'exploitation)	- Charges d'intérêts des dépôts, titres de créance émis, crédits-bails et baux d'exploitation - Charges d'intérêts de dérivés dans le cadre de la comptabilité de couverture - Autres charges d'intérêts - Pertes sur actifs donnés en bail - Amortissement et dépréciation sur actifs donnés en bail d'exploitation
Actifs productifs d'intérêts (élément du bilan)	Encours brut total des prêts, avances, titres porteurs d'intérêts (y compris obligations d'État) et actifs donnés en bail, évalué à chaque fin d'exercice	
Produits de dividendes	Produits de dividendes de placements en actions et dans des fonds non consolidés dans les états financiers de l'institution, y compris produits de dividendes de filiales, sociétés affiliées et coentreprises non consolidées.	
Composante services		

Éléments du compte de résultat ou du bilan	Description	Sous-éléments habituels
Produits d'honoraires et de commissions	Produits de la prestation de services et de conseils. Y compris produits reçus par l'institution en tant que prestataire de services financiers).	Produits d'honoraires et de commissions sur : - Titres (émissions, montage, réception, transmission, exécution d'ordres pour le compte de clients) - Règlement-livraison; gestion d'actifs; services de conservation; transactions fiduciaires; services de paiement; financements structurés; gestion de titrisations; engagements de prêts et garanties accordées; transactions de change
Charges d'honoraires et de commissions	Rémunération pour prestations de conseils et services. Y compris frais de sous-traitance payés par l'institution en échange de services financiers, mais hors frais de sous-traitance payés en échange de services non financiers (par exemple, logistique, informatique, ressources humaines).	Charges d'honoraires et de commissions sur : - Règlement-livraison; services de conservation; gestion de titrisations; engagements de prêts et garanties reçues; transactions de change
Autres produits d'exploitation	Produit d'opérations bancaires ordinaires non inclus dans d'autres éléments du BI, mais de nature similaire (hors produits de baux d'exploitation)	- Revenu locatif sur immobilier de placement - Bénéfices sur actifs non courants et groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et ne satisfaisant pas à la définition d'une activité abandonnée (IFRS 5.37)
Autres charges d'exploitation	Dépenses et pertes sur opérations bancaires ordinaires non incluses dans les autres éléments de BI, mais de nature similaire et sur incidents d'exploitation (hors charges de baux d'exploitation)	- Pertes sur actifs non courants et groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et ne satisfaisant pas à la définition d'une activité abandonnée (IFRS 5.37) - Pertes enregistrées du fait d'un incident d'exploitation (par exemple amendes, pénalités, règlements, coûts de remplacement d'actifs endommagés), qui n'ont pas

Éléments du compte de résultat ou du bilan	Description	Sous-éléments habituels
		fait l'objet de provisions/réserves au cours des années précédentes - Charges liées à la constitution de provisions/réserves pour les pertes opérationnelles
Composante financière		
Bénéfice (perte) net(te) sur le portefeuille de négociation	- Bénéfice (perte) net(te) sur les actifs et passifs de négociation (dérivés, titres de créance, actions, prêts et avances, positions courtes, autres actifs et passifs) - Bénéfice (perte) net(te) sur la comptabilité de couverture - Bénéfice (perte) net(te) sur les variations de change	
Bénéfice (perte) net(te) sur le portefeuille bancaire	- Bénéfice (perte) net(te) sur les actifs et passifs financiers mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat - Plus ou moins-values réalisées sur actifs et passifs financiers non mesurés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat (prêts et avances, actifs disponibles à la vente, actifs détenus jusqu'à l'échéance, passifs financiers mesurés au coût amorti) - Bénéfice (perte) net(te) sur la comptabilité de couverture - Bénéfice (perte) net(te) sur les variations de change	

Les postes ci-dessous du compte de résultat ne contribuent à aucune composante du BI :

- Produits et charges d'assurance ou de réassurance;
- Primes versées et remboursements/paiements reçus dans le cadre de polices d'assurance ou de réassurance;
- Frais administratifs, y compris frais de personnel, frais de prestation de services non financiers (par exemple, logistique, informatique, ressources humaines) et autres frais administratifs (par exemple, informatique, services collectifs, téléphone, déplacements, fournitures de bureau, affranchissement);

- Recouvrement de frais administratifs, y compris recouvrement de paiements pour le compte de clients (par exemple, impôts prélevés sur les clients);
- Charges de locaux et d'actifs immobilisés (sauf lorsqu'elles résultent de pertes opérationnelles);
- Dépréciations/amortissements d'actifs tangibles et intangibles (sauf dépréciations liées aux actifs donnés en bail d'exploitation, qui doivent être incluses dans les charges de crédit-bail et de bail d'exploitation);
- Provisions/reprises de provisions (par exemple sur retraites, engagements et garanties accordées), à l'exception des provisions liées aux pertes opérationnelles;
- Charges de capital social remboursables sur demande;
- Dépréciations/reprises de dépréciations (par exemple sur actifs financiers, actifs non financiers, investissements dans des filiales, coentreprises et sociétés affiliées);
- Variations des survaleurs prises en compte comme profit ou perte;
- Impôt sur les sociétés (impôt fondé sur les bénéfices incluant impôts exigibles et impôts différés).

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires.

La section 5.5.1 contient les décisions de sanctions administratives pécuniaires initiales imposées en vertu de l'article 500 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »), de l'article 290 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSE »), de l'article 45.13 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »), et de l'article 601.13 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »). Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées lorsqu'un assujetti fait défaut de respecter une disposition de l'une de ces lois ou de leurs règlements.

La section 5.5.2 contient les décisions de réexamen des sanctions administratives pécuniaires imposées aux assujettis en vertu des lois ci-dessus.

L'imposition d'une sanction administrative et son réexamen, le cas échéant, sont sans préjudice quant à toute autre mesure ou recours que pourrait prendre l'Autorité.

5.5.1 Décisions de sanctions administratives pécuniaires

La liste ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, la loi visée, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	Loi	N° de référence	Date de décision	Montant imposé
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	LCSF	2025-PSP-1052551	2025-08-27	320 000,00 \$

5.5.2 Décisions de réexamen

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable concernant les émetteurs établis bien connus et ses concordants

L'Autorité des marchés financiers publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Charlotte Verdebout
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4339
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Carolyne Lassonde
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4373
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
carolyne.lassonde2@lautorite.qc.ca

Le 28 août 2025



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable concernant les émetteurs établis bien connus

Le 28 août 2025

Partie 1 – Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient la version définitive des textes suivants :

- le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le **Règlement 44-102**);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'**Instruction générale 44-102**);
- la modification de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'**Instruction générale 11-202**);

(collectivement, les **modifications**).

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 28 novembre 2025. S'il y a lieu, des renseignements sur le processus d'approbation dans chaque territoire et des modifications apportées à la législation en valeurs mobilières locale sont fournis en annexe.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.bcsc.bc.ca

www.albertasecurities.com

www.fcaa.gov.sk.ca

www.osc.ca

www.lautorite.qc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

Partie 2 – Objet des modifications

Les modifications introduisent un régime de prospectus préalable accéléré pour les émetteurs établis bien connus au Canada. En particulier, elles permettent à l'émetteur qui répond aux critères d'admissibilité et remplit certaines conditions de faire ce qui suit :

- déposer un prospectus préalable de base définitif et être réputé en avoir obtenu le visa sans être d'abord tenu de déposer un prospectus préalable de base provisoire ou de se soumettre à un examen réglementaire;



- omettre certains renseignements dans le prospectus préalable de base (comme le montant total en dollars des titres qui peut être réuni aux termes du prospectus);
- bénéficier d'un visa valide 37 mois à compter de la date de son octroi réputé, sous réserve de l'obligation pour l'émetteur de vérifier chaque année son admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu.

Les restrictions imposées aux activités commerciales et d'investissement des participants au marché, notamment les coûts réglementaires, devraient être fonction de l'importance des objectifs poursuivis en matière de réglementation. L'examen réglementaire d'un prospectus déposé dans le cadre d'un appel public à l'épargne peut être coûteux. De manière générale, les coûts sont justifiés et proportionnels aux objectifs réglementaires de l'obligation de prospectus et de la législation en valeurs mobilières, surtout dans le cas des placements par de nouveaux émetteurs assujettis. Toutefois, dans le cas des émetteurs assujettis bien établis et très suivis, les avantages d'un examen réglementaire complet du prospectus préalable de base risquent de ne pas en justifier le coût. Les modifications ont pour but de réduire le fardeau réglementaire inutile des émetteurs assujettis qui sont bien connus et qui possèdent un suivi solide sur le marché, un dossier d'information public complet ainsi qu'une quantité suffisante de capitaux propres ou empruntés.

Les modifications visent également à favoriser la formation de capital par les émetteurs établis bien connus sur les marchés publics canadiens. L'émetteur assujetti admissible aura plus de latitude pour structurer un placement par voie de prospectus préalable de base, connaîtra avec plus de certitude le moment où il effectuera ses opérations et pourra s'affranchir de certaines obligations d'information inutiles pour les investisseurs dans ce contexte. En outre, les modifications harmoniseront davantage les délais de dépôt des prospectus canadiens avec ceux qui s'appliquent aux États-Unis.

Partie 3 – Contexte

D'après des commentaires reçus en réponse au Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*¹, certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base créent un fardeau réglementaire inutile pour les grands émetteurs assujettis et établis qui possèdent un suivi solide sur le marché et un dossier d'information à jour. On y recommandait de rehausser le régime de prospectus en modifiant les règles relatives au prospectus préalable de base en vue d'instaurer un régime canadien de l'émetteur établi bien connu.

Au début de 2018, les ACVM ont lancé un projet de recherche sur d'autres modèles de placement possibles qui s'est notamment intéressé au régime américain de l'émetteur établi bien connu² et a comporté des consultations ciblées auprès de participants au marché. Tout au long des consultations, il était recommandé aux ACVM d'introduire un tel régime au Canada.

¹ Se reporter à l'Avis 51-353 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*.

² Aux États-Unis, le régime de l'émetteur établi bien connu, appelé le *WKSI regime*, est inscrit dans les *General Rules and Regulations, Securities Act of 1933* et régulièrement utilisé depuis plusieurs années.



En réponse aux commentaires des intervenants, les ACVM ont publié, le 6 décembre 2021, des dispenses temporaires de certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base au bénéfice des émetteurs établis bien connus admissibles, par voie de décisions générales locales essentiellement harmonisées dans l'ensemble du pays (collectivement, les **décisions générales**).

Grâce aux décisions générales, l'émetteur qui est émetteur établi bien connu et qui respecte certaines conditions peut déposer un prospectus préalable de base définitif auprès de son autorité principale et le faire viser plus rapidement sans avoir à déposer en premier lieu un prospectus préalable de base provisoire.

Depuis que les décisions générales ont pris effet³, les ACVM ont eu l'occasion d'évaluer l'adéquation des critères d'admissibilité et des autres conditions, d'étudier les commentaires des différents intervenants et de déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre un régime canadien de l'émetteur établi bien connu par voie de modification réglementaire, ce qui a mené à la publication pour consultation de projets de modification (les **projets de modification**).

Partie 4 – Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 21 septembre 2023, les ACVM ont publié pour consultation les projets de modification. La période de consultation a pris fin le 20 décembre 2023. Durant la consultation, elles ont reçu 11 mémoires.

Les ACVM ont étudié les commentaires et remercient les intervenants de leur participation. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagnés des réponses des ACVM, figurent à l'Annexe A au présent avis.

Partie 5 – Résumé des changements apportés aux modifications

Les ACVM ont révisé les projets de modification afin de tenir compte de certains commentaires reçus et de parfaire ou de préciser la formulation. Au nombre des révisions, il convient de noter les suivantes :

- la réduction de la période d'acclimatation de 3 ans à 12 mois;
- en ce qui concerne les dispositions d'admissibilité relatives aux amendes et sanctions :
 - o la restriction de la portée des dispositions en limitant le critère d'exclusion aux verdicts de culpabilité, au Canada ou dans un territoire étranger, pour une affaire de corruption, de tromperie, de fraude, de délit d'initié, d'information fausse ou trompeuse, de blanchiment d'argent, de vol ou pour toute autre infraction essentiellement similaire;
 - o la révision de la portée des dispositions comme suit : l'émetteur, ses filiales et tout autre émetteur qui, au cours des trois dernières années, était sa filiale n'ont fait l'objet d'aucune ordonnance ou décision ni d'aucun règlement amiable imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations pour une infraction aux lois régissant les valeurs mobilières ou les dérivés au Canada ou aux États-Unis;

³ Les décisions générales sont entrées en vigueur le 4 janvier 2022.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

- l'instauration d'un nouveau critère d'admissibilité requérant ce qui suit :
 - o l'émetteur ne doit faire l'objet d'aucune poursuite intentée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement à un prospectus portant sur des titres de l'émetteur ou un placement de ses titres;
 - o au cours des trois dernières années, aucun agent responsable, sauf au Québec, ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a refusé de viser un prospectus de l'émetteur;
 - o l'émetteur n'a déposé et récemment abandonné aucun prospectus provisoire ni aucune modification de prospectus provisoire;
- l'élargissement du régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu afin de le rendre accessible aux émetteurs absorbants, aux émetteurs bénéficiant de soutien au crédit et aux émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation, sous réserve de certaines conditions;
- l'ajout, dans le Règlement 44-102, d'une disposition d'interprétation afin de préciser que, pour calculer la « valeur des titres de capitaux propres admissibles », l'émetteur peut se fonder sur les renseignements déclarés au moyen de SEDI ou encore d'une déclaration ou d'un communiqué déposés conformément aux dispositions pertinentes;
- la suppression de la disposition concernant le dépôt d'un communiqué au moment du retrait d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu;
- la révision de la disposition relative aux formulaires de renseignements personnels afin de rendre obligatoire leur transmission dès que possible à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières qui en fait la demande;
- l'ajout d'indications dans les instructions générales aux fins suivantes :
 - o expliquer les facteurs que le personnel prendrait en considération dans les demandes de dispense discrétionnaire de toute obligation prévue par le régime de l'émetteur établi bien connu;
 - o aider les émetteurs présentant de l'information financière en monnaie étrangère;
 - o indiquer que, dans le but d'aider les émetteurs cherchant à recourir au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour rendre admissibles des titres placés et vendus aux États-Unis en vertu du régime d'information multinational, toutes les autorités principales agissant en vertu de l'Instruction générale 11-202 sont prêtes à délivrer, sur demande, un avis d'acceptation conforme à la partie 4 de l'Instruction complémentaire 71-101, *Régime d'information multinational*⁴.

⁴ Tel qu'il est indiqué à la partie 4 de cette instruction complémentaire ainsi que dans l'Instruction générale 44-102, le personnel peut, dans le cadre de ces procédures, formuler des commentaires demandant que



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Comme annoncé le 10 juillet 2025, les ACVM actualisent le régime de droits relatifs au système en introduisant, à compter du 28 novembre 2025, des augmentations annuelles échelonnées sur cinq ans. Parmi les modifications apportées au *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système* pour mettre à jour ce régime, citons l'instauration de droits relatifs au système devant être acquittés au moment du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ces droits étant harmonisés avec ceux qui sont exigés lors du dépôt d'un prospectus préalable de base provisoire.

Puisque nous n'estimons pas ces changements importants, nous ne publions pas les modifications de nouveau pour consultation.

Partie 6 – Points d'intérêt local

Ainsi qu'il a été mentionné à la partie 3, *Contexte*, les ACVM ont publié des décisions générales locales afin de créer un programme pilote destiné aux émetteurs établis bien connus du Canada. Étant donné que les ACVM mettent en œuvre les modifications en vue d'instaurer un régime permanent de l'émetteur établi bien connu au Canada, les décisions générales seront révoquées à la date de l'entrée en vigueur des modifications dans les territoires où elles n'expireront pas automatiquement à cette date.

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé pour révoquer la décision générale applicable, s'il y a lieu, ainsi qu'apporter toute autre modification à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Partie 7 – Annexes

Les annexes suivantes sont publiées avec le présent avis :

- Annexe A – Résumé des commentaires reçus et réponses
- Annexe B – Points d'intérêt local

des changements soient apportés dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Pour éviter tout contretemps dans l'examen effectué par le personnel, nous invitons l'émetteur à communiquer à l'avance avec celui de son autorité principale afin de discuter du dépôt et d'avoir recours au processus confidentiel de dépôt préalable.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Partie 8 – Questions

Veillez adresser vos questions à l'un des membres du personnel des ACVM ci-dessous :

Autorité des marchés financiers

Charlotte Verdebout
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
514 395-0337, poste 4339
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Carolynne Lassonde
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
514 395-0337, poste 4373
carolynne.lassonde2@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Rina Jaswal
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6683
rjaswal@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Sebastian Maturana
Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4863
sebastian.maturana@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-3326
Patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

David Surat
Manager, Corporate Finance
416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Jessie Gill
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8114
jessiegill@osc.gov.on.ca



Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
506 643-7345
ray.burke@fcnb.ca

Moira Goodfellow
Conseillère juridique principale
506 444-2575
moira.goodfellow@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

ANNEXE A**LISTE DES INTERVENANTS**

1. Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
2. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L, S.R.L.
3. The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada
4. Association des banquiers canadiens
5. Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
6. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
7. La Bourse Neo Inc. (maintenant Cboe Canada)
8. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
9. Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
10. Torys S.E.N.C.R.L.
11. TSX Inc. et Bourse de croissance TSX Inc.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
Soutien au projet de régime de l'émetteur établi bien connu		
1.	Tous les intervenants appuient la mise en place d'un régime permanent de l'émetteur établi bien connu. Voici les motifs invoqués : • un tel régime éliminera le fardeau inutile et les coûts associés à un examen réglementaire complet des prospectus préalables de base des émetteurs déjà bien connus et suivis par les analystes de marchés; • l'ouverture à l'émetteur établi bien connu d'une dispense de l'obligation d'indiquer la valeur totale en dollars dans le prospectus préalable de base permettra à cet émetteur de réaliser des économies, car il n'aura pas à modifier ou à déposer de nouveau ce prospectus pendant les 37 mois suivant l'octroi réputé du visa; • il est improbable que la mise en œuvre du régime permanent expose les investisseurs à de nouveaux risques importants, ou compromette l'intégrité des marchés des capitaux ou la qualité de l'information fournie aux investisseurs; • les projets de modification constituent une avancée importante dans le rehaussement de l'efficacité des marchés	Nous remercions les intervenants de leur appui et de leurs commentaires.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	des capitaux du Canada, tout en maintenant la protection des investisseurs; - le suivi solide dont bénéficient les émetteurs établis bien connus dans le milieu financier et la grande attention que reçoivent leurs documents d'information devraient par conséquent procurer une confiance suffisante dans leur information pour rendre inutile l'examen réglementaire classique de leur prospectus préalable de base; - l'établissement d'un régime permanent permettrait aux émetteurs établis bien connus admissibles de tirer parti de conditions de marché favorables ou d'occasions de marché passagères grâce à l'élimination des délais que pourrait entraîner l'examen mené par le personnel des ACVM avant l'octroi du visa, et il faciliterait davantage la collecte de capitaux; - les projets de modification permettent aux émetteurs et aux courtiers de connaître avec plus de certitude que les décisions générales le moment où ils peuvent procéder à leurs opérations, et ils réduisent les risques associés à l'évolution rapide du marché; - les projets de modification permettent aux ACVM d'atteindre leur objectif consistant à harmoniser davantage les délais de dépôt des prospectus canadiens avec ceux qui s'appliquent aux États-Unis et à faciliter les placements transfrontaliers; - conceptuellement, le projet de régime permanent est semblable à la proposition formulée dans le rapport définitif du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers¹.	
Réerves d'ordre général quant au projet de régime de l'émetteur établi bien connu		
2.	Dix intervenants estiment que des changements doivent être apportés aux projets de modification, notamment aux fins suivantes : accroître l'accès au régime de l'émetteur établi bien connu ou éliminer les fardeaux inutiles. Un de ces intervenants précise que l'absence d'examen réglementaire en vue de faire viser le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne vient pas réduire le contrôle diligent qu'effectueront les placeurs relativement au placement connexe;	Nous avons examiné tous les changements proposés par les intervenants. Tel qu'il est indiqué ci-après, les améliorations apportées ont pour but d'accroître l'accès au régime de l'émetteur établi bien connu, d'énoncer des critères d'admissibilité clairs et aisément vérifiables et d'harmoniser

¹ Voir la recommandation n° 17 dans le rapport définitif du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers, daté du 22 janvier 2021.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	- énoncer des critères d'admissibilité clairs et aisément vérifiables; - harmoniser davantage le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada avec celui des États-Unis afin de faciliter les placements transfrontaliers.	davantage le régime canadien avec celui des États-Unis.
Réponses aux questions posées		
1. Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité qui sont proposés dans la définition de l'expression « émetteur établi bien connu »? Si vous ne l'êtes pas, veuillez indiquer les exigences qui pourraient être éliminées ou modifiées afin d'améliorer les critères. Par exemple, est-ce que les seuils de valeur des titres de capitaux propres et des titres de créance admissibles sont adéquats?		
<i>Valeur des titres de capitaux propres et des titres de créance admissibles</i>		
3.	<u>Seuils de valeur</u> Trois intervenants traitent du seuil de valeur pour les titres de capitaux propres admissibles, et l'un d'eux, de celui pour les titres de créance admissibles. Ils se sont exprimés en faveur de ces seuils.	Nous prenons acte de ces commentaires et maintiendrons les seuils de valeur pour ces titres.
4.	<u>« Valeur des titres de capitaux propres admissibles »</u> Quatre intervenants estiment que l'exclusion des titres de capitaux propres détenus par des initiés assujettis du calcul de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » est trop vaste. Plus précisément, ils remettent en question cette exclusion relativement aux actionnaires importants, soulignant ce qui suit : - le rôle important que jouent les investisseurs institutionnels détenant une grande quantité de titres de capitaux propres dans les marchés des capitaux canadiens, mais qui ne cherchent pas à exercer le contrôle; - si l'on peut raisonnablement supposer qu'il est improbable qu'une personne participant au contrôle effectue régulièrement des opérations lui faisant gagner ou perdre sa position de contrôle, on saurait difficilement faire de même pour les actionnaires détenant une participation de 10 %; - ce ne sont pas tous les actionnaires importants qui ont accès à l'information, comme les faits ou changements importants concernant l'émetteur, avant que celle-ci ne soit diffusée dans le public, et leurs intérêts pourraient différer de ceux du conseil d'administration et de la direction de l'émetteur; - selon le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, les critères d'admissibilité nécessitent le calcul de la valeur de marché des actions ordinaires en circulation de l'émetteur qui	Nous remercions les intervenants pour leurs réponses. Par contre, nous n'avons pas changé la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles » pour y inclure les titres des actionnaires importants. Nous sommes d'avis qu'elle est claire et peut être appliquée simplement en fonction de l'information rendue publique. Cette définition se rapproche des obligations applicables sous le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, car à notre connaissance, en règle générale, les actionnaires détenant une participation de 10 % sont considérés comme des membres du même groupe que l'émetteur aux États-Unis. En outre, nous faisons remarquer que la définition actuelle, qui n'exclut pas certains types de porteurs importants, permettra une meilleure approximation du flottant que les solutions de rechange proposées.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	sont détenues par des actionnaires n'appartenant pas à son groupe. Solutions de rechange proposées : • trois intervenants recommandent que seuls les titres de capitaux propres détenus par des « personnes participant au contrôle » (au sens de la législation en valeurs mobilières) soient exclus du calcul de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » de l'émetteur; • un intervenant suggère que les ACVM modifient la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles » de manière à inclure les participations des actionnaires importants ainsi que ceux de leurs administrateurs et dirigeants dans le calcul, ou encore qu'elles reviennent à la définition de « flottant » figurant dans les décisions générales; • selon un intervenant, pourvu que les ACVM aient la preuve que des analystes de marché ou des investisseurs institutionnels excluent également certains types d'actionnaires détenant une participation de 10 % du calcul visant à déterminer si l'émetteur assujetti est suffisamment important pour susciter un intérêt, il ne faudrait exclure du calcul de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » que les titres de capitaux propres détenus par certains types d'actionnaires importants, comme des investisseurs institutionnels admissibles.	
5.	Trois intervenants font part des difficultés pratiques auxquels font face les émetteurs en ce qui concerne le calcul des participations des initiés assujettis, lesquelles découlent des nombreuses dispenses de l'obligation de dépôt des déclarations d'initiés au moyen de SEDI et de la possibilité que les initiés assujettis tenus de déposer de telles déclarations omettent de le faire. Deux de ces intervenants recommandent de clarifier le fait que l'émetteur peut déterminer la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » en s'appuyant sur l'information fournie dans les déclarations d'initié et les déclarations selon le système d'alerte.	Nous prenons acte de ces préoccupations et avons étoffé le libellé, sous « Définitions et interprétation », afin de préciser que l'émetteur peut s'appuyer sur l'information figurant dans les déclarations d'initié déposées au moyen de SEDI, ou encore sur tout rapport ou communiqué déposé conformément aux obligations pertinentes au moment du calcul de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles ».
6.	Un intervenant souligne que la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles » comporte l'expression « titres de capitaux propres ». Il avance que, si l'émetteur obtient une dispense des critères d'admissibilité au régime du prospectus simplifié prévus au paragraphe e de l'article 2.2 du <i>Règlement 44-101 sur le placement</i>	Nous prenons acte du commentaire. Cependant, contrairement à ce que l'intervenant préconise, nous n'avons pas changé la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles ».

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le Règlement 44-101) en ce qui concerne les titres de capitaux propres, la définition de « valeur des titres de capitaux propres admissibles » devrait être interprétée en ce sens.	L'émetteur qui se voit accorder une dispense des critères d'admissibilité au régime du prospectus simplifié énoncés au paragraphe e de l'article 2.2 du Règlement 44-101 en ce qui concerne les titres de capitaux propres peut demander une dispense discrétionnaire de l'obligation relative au seuil de la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » pour les mêmes motifs.
7.	<u>« Valeur des titres de créance admissibles »</u> Deux intervenants recommandent d'autoriser les filiales d'un émetteur établi bien connu à déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu visant des titres à l'égard desquels cet émetteur qui est la société mère a fourni un soutien au crédit entier et sans condition, qu'elles aient ou non franchi le seuil de la « valeur des titres de créance admissibles ». Voici les motifs invoqués : • pour déterminer l'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu lorsqu'un tel soutien au crédit est fourni, c'est l'information et le statut de la société mère qui sont pertinents, et non celui de la filiale; • ce changement cadrerait avec les articles 2.4 et 2.5 du Règlement 44-101, selon lesquels l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit est admissible au régime du prospectus simplifié si le garant l'est également; • selon le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, la filiale à participation majoritaire de l'émetteur établi bien connu sera assimilée à ce type d'émetteur s'il s'agit de titres non convertibles, autres que des actions ordinaires, et que la société mère est un émetteur établi bien connu qui se porte garant sans condition des titres devant être émis par sa filiale; • si l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'est pas considéré comme un émetteur établi bien connu tant que sa société mère l'est, nombre d'émetteurs bénéficiant de soutien au crédit ne seront pas en mesure de déposer conjointement un prospectus préalable de base, ce qui empêchera de fait la société mère garante de se prévaloir du régime de l'émetteur établi bien connu, sauf si elle dépose séparément un prospectus préalable de base classique pour chacun des émetteurs bénéficiant de son soutien au crédit.	Nous prenons acte de ces commentaires et avons révisé les dispositions afin d'autoriser l'émetteur qui ne répond pas aux critères d'« émetteur établi bien connu » à déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu afin de placer des titres non convertibles qui ne sont pas des titres de capitaux propres dans les cas suivants : • l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101; • l'émetteur est une filiale à participation majoritaire d'une société mère qui est admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu; • la société mère a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres faisant l'objet du placement; • l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement; • l'émetteur répond à la définition d'« émetteur admissible ». Les révisions ci-dessus ont pour but d'harmoniser davantage le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada avec celui des États-Unis.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
8.	Un intervenant signale que la définition de « valeur des titres de créance admissibles » exclut les titres convertibles. Il <i>i)</i> met en doute les motifs pour lesquels ces titres ont été exclus, et <i>ii)</i> se demande si l'expression « titres convertibles » désigne l'ensemble des titres convertibles ou seulement ceux qui ne sont pas convertibles en titres de capitaux propres. D'après lui, la disposition voulant que les titres doivent être non convertibles bloquerait l'admissibilité de certains émetteurs qui n'émettent que des actions privilégiées à taux rajusté. L'intervenant fait également observer que, comme la définition de « valeur des titres de créance admissibles » figurant dans les projets de modification n'englobe que les « titres de créance » (contrairement à « titres non convertibles, sauf les titres de capitaux propres » sous la définition d'« émetteur établi bien connu » dans les décisions générales), les émetteurs d'actions privilégiées qui bénéficient de soutien au crédit ne seraient pas admissibles au projet de régime permanent de l'émetteur établi bien connu. L'intervenant propose que les titres convertibles et les actions privilégiées soient inclus dans la définition de « valeur des titres de créance admissibles », ou que les actions privilégiées à taux rajusté et autres titres de créance ou actions privilégiées qui ne sont pas convertibles en titres de capitaux propres de l'émetteur soient pris en compte dans le calcul du seuil de valeur des titres de créance admissibles de 1 milliard de dollars.	Dans le but de répondre aux préoccupations exprimées dans ce commentaire et de nous arrimer à l'obligation prévue dans les décisions générales et le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, nous avons révisé la définition de « valeur des titres de créance admissibles » afin d'y mentionner les « titres non convertibles, sauf les titres de capitaux propres ». En outre, nous faisons remarquer que les modifications décrites au point 7 ci-dessus, lesquelles ont pour but de rendre admissible l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu du fait que sa société mère satisfait aux critères de la définition d'émetteur établi bien connu, devraient répondre aux préoccupations exprimées par des intervenants en ce qui concerne l'admissibilité de certains émetteurs d'actions privilégiées.
<i>Obligation d'admissibilité au régime du prospectus simplifié</i>		
9.	Un intervenant fait valoir que l'émetteur ayant obtenu une dispense discrétionnaire l'autorisant à déposer un prospectus simplifié remplit dans les faits, mais pas techniquement, la condition prévue au paragraphe c de la définition d'« émetteur établi bien connu », selon laquelle l'émetteur doit être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 à 2.5 du Règlement 44-101. Il avance qu'un tel émetteur ne devrait pas être exclu du régime de l'émetteur établi bien connu pour le simple motif qu'il s'est vu accorder une dispense discrétionnaire lui permettant de déposer un prospectus simplifié.	Nous prenons acte du commentaire, mais n'avons pas changé la définition. Nous faisons observer que l'émetteur demandant une dispense discrétionnaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié pourrait par la même occasion demander une dispense de la condition prévue au paragraphe c de la définition d'« émetteur établi bien connu » afin d'obtenir l'autorisation de déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour les mêmes motifs.
<i>Émetteurs ayant un projet minier</i>		
10.	Deux intervenants mettent en doute la nécessité de l'exigence financière quantitative imposée aux émetteurs ayant un projet minier, soulignant ce qui suit :	Nous prenons acte des commentaires, mais n'avons pas changé l'exigence. À notre avis, il importe de maintenir le

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	- le régime de l'émetteur établi bien connu repose sur la qualité de l'information de l'émetteur ainsi que sur son suivi sur le marché; comme l'objectif du régime est d'alléger le fardeau pesant sur les émetteurs, l'exigence financière dans ce contexte est bien mal à propos; - il n'existe, dans la réglementation, aucun principe clair justifiant une distinction entre les émetteurs du secteur minier et ceux d'autres secteurs d'activité en ce qui concerne l'accès au régime, et l'exigence financière impose une contrainte injuste aux émetteurs du secteur minier. Si l'exigence financière est maintenue, l'un de ces intervenants recommande que le seuil applicable relativement aux produits des activités ordinaires bruts repose sur les produits des activités ordinaires communiqués dans les derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur du secteur minier ou dans ses derniers états financiers annuels audités. Ainsi, l'émetteur qui répond aux exigences quantitatives avant le quatrième trimestre pourra accéder au régime avant que ne soient dressés ses états financiers annuels.	seuil relatif aux produits des activités ordinaires (c'est-à-dire, la notion d'émetteur producteur énoncée dans le <i>Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</i> (le Règlement 43-101)) pour les émetteurs ayant une participation dans un ou plusieurs projets miniers qui, collectivement, constitue une part importante de leurs activités, car la volatilité du cours des marchandises peut entraîner sur les capitaux propres (capitalisation boursière) de ceux qui en sont aux étapes du démarrage et de la préproduction des effets considérables qui pourraient se révéler inconciliables avec le rehaussement de la qualité de l'information de l'émetteur. Nous estimons que l'existence d'antécédents bien établis en matière de produits des activités ordinaires tirés de l'exploitation minière est un élément important d'appréciation de l'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu, et cadre avec l'obligation à laquelle les émetteurs producteurs sont assujettis en vertu du Règlement 43-101.
11.	Un intervenant se dit favorable à l'exigence relative aux produits des activités ordinaires, mais seulement pour les émetteurs dont l'activité principale est l'exploitation minière. Il soutient que la définition ne devrait pas comporter l'expression « projet minier », car elle est trop vaste et s'appliquerait aux émetteurs dont l'activité principale n'est pas l'exploitation minière, mais qui peuvent avoir un projet minier négligeable ou toucher une seule redevance minière. Il recommande que la disposition d de la définition soit modifiée pour se lire comme suit : « si ses activités principales comprennent l'exploration, le développement ou l'exploitation d'un projet minier, ses derniers états financiers annuels audités [...] ». En outre, l'intervenant s'oppose à ce que le critère des produits des activités ordinaires s'applique aux émetteurs touchant des redevances, mais si tel est le cas, il recommande que les seuils en la matière soient abaissés pour tenir compte du fait que ces émetteurs ne participant à	Nous prenons acte du commentaire, et avons révisé la disposition pour y mentionner les émetteurs ayant une participation dans un ou plusieurs projets miniers qui, collectivement, constitue une part importante de leurs activités. Selon nous, il importe de faire le lien avec l'expression « projet minier » et, pour répondre à certains scénarios évoqués par les intervenants, nous avons retenu ce concept tout en limitant la portée de la disposition à ces émetteurs.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	aucun autre projet minier ne sont généralement pas exposés aux mêmes risques que les émetteurs exerçant des activités minières.	
2. <i>Selon les décisions générales, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu que s'il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada depuis au moins 12 mois à la date du prospectus. Nous nous demandons si l'émetteur qui n'est assujéti que depuis 12 mois a un dossier d'information continue suffisant pour justifier sa participation au régime. Nous proposons donc de porter cette durée à trois ans. Serait-elle appropriée ainsi? Convierait-il plutôt de la réduire? Dans l'affirmative, quelle serait la durée appropriée et pourquoi le serait-elle?</i>		
12.	Un intervenant s'est exprimé en faveur de la période d'acclimation proposée de trois ans. Selon lui, cette période est plus appropriée pour donner à l'émetteur le temps de constituer un dossier d'information continue assez solide pour mériter la désignation d'émetteur établi bien connu. En outre, cette période viendrait atténuer le risque inhérent à ce régime. Il souligne également que sa durée pourrait être éventuellement modifiée, au besoin. Neuf intervenants s'opposent à la période d'acclimation de trois ans proposée dans les projets de modification pour les raisons ci-dessous. • Le facteur déterminant de l'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis est le fait d'être bien connu (et par conséquent de faire l'objet d'une plus grande attention), et non celui d'être établi. • Le régime de l'émetteur établi bien connu vise à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui possèdent un suivi solide sur le marché et un dossier d'information public complet. Rien ne laisse entendre que l'émetteur ayant un dossier d'information public de 12 mois et respectant le seuil de valeur des titres de capitaux propres ou des titres de créance admissibles, mais dont le dossier d'information public est inférieur à 36 mois, n'aura pas un « dossier d'information public » complet ou un « solide suivi », et un intervenant précise que les émetteurs assujettis doivent mettre en place et maintenir des contrôles internes ainsi que des contrôles et procédures de communication de l'information financière. • Le principal avantage consenti dans le régime de l'émetteur établi bien connu est de faire l'économie de l'examen du prospectus préalable de base par les autorités en valeurs mobilières. Étant donné l'utilité limitée de cet examen dans la situation d'un émetteur établi bien connu, il n'existe aucun motif convaincant d'exiger un dossier d'information public de	Nous avons examiné les commentaires et avons évalué la période d'acclimation de 12 mois incluse dans le projet pilote du régime de l'émetteur établi bien connu. Nous convenons que cette période, jumelée aux autres critères d'admissibilité, est appropriée et nous avons modifié l'exigence en ce sens.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	plus de 12 mois à l'émetteur qui serait autrement admissible au régime. • Les décisions générales requièrent une période d'acclimatation de 12 mois, et il n'existe aucune conséquence négative connue pour les investisseurs ou l'intégrité des marchés des capitaux qui motiverait l'ajout de deux années à cette période. • La prolongation de la période d'acclimatation pourrait entraîner une réduction du nombre d'émetteurs admissibles au régime de l'émetteur établi bien connu, ce qui limiterait le potentiel de formation de capital du régime. • L'un des objectifs déclarés des projets de modification est d'harmoniser davantage la réglementation en valeurs mobilières du Canada avec celle applicable aux États-Unis afin de faciliter les placements transfrontaliers. Le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis comporte une période d'acclimatation de 12 mois. L'instauration d'une période d'acclimatation de trois ans viendrait désaligner les deux régimes, ce qui occasionnerait un désavantage concurrentiel pour les émetteurs établis bien connus du Canada par rapport à leurs homologues américains et, par conséquent, réduirait la formation de capital au Canada au fil du temps ainsi que le nombre d'occasions offertes aux investisseurs canadiens de participer à des placements transfrontaliers. • Le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis est en place depuis 2005, et rien n'indique que le délai de déclaration aux États-Unis est insuffisant pour établir un dossier d'information fiable. • Une période d'acclimatation de 12 mois permet la communication d'une information suffisante pour que les investisseurs puissent prendre des décisions d'investissement éclairées. Dans leurs mémoires, trois intervenants considèrent que le prospectus est l'une des pierres angulaires d'un dossier d'information continue complet, et que le risque réglementaire est plus faible pour les sociétés qui ont récemment passé par le processus habituellement rigoureux du premier appel public à l'épargne. Voici les motifs évoqués : • le prospectus contient (ou intègre par renvoi) de l'information exhaustive, y compris des états financiers et d'autres	

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	renseignements importants sur la structure, les activités, les titres, la gouvernance et les risques de l'émetteur; - les autorités en valeurs mobilières peuvent examiner et commenter le prospectus avant de le viser. Ces intervenants avancent que le prospectus ordinaire, jumelé à un dossier d'information continue complet sur 12 mois, devrait fournir à l'investisseur l'information suffisante pour prendre une décision d'investissement. Deux intervenants affirment qu'une approche à deux volets pourrait être envisagée si les autorités en valeurs mobilières craignent pour la qualité du dossier d'information continue de l'émetteur qui n'a jamais fait l'objet d'un examen réglementaire. Les options relatives à cette approche sont les suivantes : - une période d'acclimation de 12 mois pour les émetteurs assujettis dont un prospectus a déjà fait l'objet d'un examen réglementaire, et de 18 mois pour ceux qui n'ont jamais fait l'objet d'un tel examen relativement à un prospectus définitif; - une période d'acclimation de 12 mois pour les émetteurs assujettis dont le prospectus relatif à un premier appel à l'épargne a fait l'objet d'un examen, et de 36 mois pour ceux dont le même prospectus n'a pas fait l'objet d'un tel examen.	
13.	<u>Autres commentaires concernant la période d'acclimation</u> Deux intervenants font remarquer que les projets de modification n'abordent pas l'admissibilité des émetteurs absorbants au régime de l'émetteur établi bien connu, et recommandent que les émetteurs de ce type qui répondent par ailleurs aux critères d'admissibilité puissent déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.	Nous prenons acte du commentaire, et pour répondre à cette préoccupation, nous avons modifié la période d'acclimation afin de permettre aux émetteurs absorbants de prendre en compte le dossier d'information public de l'entité absorbée, à la condition que l'émetteur absorbant soit un émetteur assujetti et qu'il ait acquis la quasi-totalité de ses activités d'une personne qui était i) un émetteur assujetti dans un territoire du Canada au cours des 12 mois précédant l'acquisition et ii) un émetteur admissible au moment de l'acquisition.
14.	Un intervenant suggère aux ACVM de déterminer s'il faut tenir compte de l'information communiquée antérieurement aux États-Unis par un émetteur (ou un émetteur absorbé) pendant la période d'acclimation.	Nous avons examiné le commentaire, mais avons décidé de ne pas tenir compte de l'information communiquée aux États-Unis par un émetteur ou un émetteur absorbé au cours de la période

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		d'acclimatation. Nous sommes d'avis que la période d'acclimatation écourtée, mentionnée plus haut, pourra dans bon nombre de cas réduire la nécessité de prendre en compte de l'information communiquée antérieurement à l'étranger. Toujours selon ce qui précède, le régime autorisera l'émetteur à utiliser l'historique des entités absorbées lorsque viendra le moment d'établir la période d'acclimatation, ce qui aidera bien des émetteurs à respecter cette période.
15.	Un intervenant recommande que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne soit pas soumis à la période d'acclimatation (si la société mère garante respecte cette période), puisqu'il s'appuie sur le dossier d'information continue de sa société mère.	Après examen du commentaire, nous avons révisé les dispositions afin de permettre à l'émetteur qui ne réunit pas les critères de la définition d'« émetteur établi bien connu » de déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu en vue de placer des titres non convertibles qui ne sont pas des titres de capitaux propres dans les cas suivants : • l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101; • l'émetteur est une filiale à participation majoritaire d'une société mère qui est admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu; • la société mère a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres faisant l'objet du placement; • l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement; • l'émetteur répond à la définition d'« émetteur admissible ».

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		Les révisions ci-dessus ont pour but d'harmoniser davantage le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada avec celui des États-Unis.
3. Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité proposés dans la définition de l'expression « émetteur admissible »? Si vous ne l'êtes pas, veuillez préciser les exigences qui pourraient être supprimées ou modifiées afin d'améliorer les critères. Notamment, êtes-vous favorable aux dispositions concernant i) les pénalités et les sanctions et ii) les titres adossés à des actifs en circulation?		
<i>Amendes et sanctions</i>		
16.	<i>Commentaires généraux</i> Neuf intervenants ont répondu à notre question concernant les dispositions relatives aux amendes et aux sanctions. De ce nombre, un seul s'est exprimé en faveur de ces dispositions. Un intervenant soutient que la portée des dispositions relatives aux amendes (appelées « pénalités administratives ») et aux sanctions proposées dans les projets de modification semble plus vaste que celles prévues par i) les décisions générales et ii) le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis. L'intervenant se demande si c'est le but recherché, et si c'est approprié. Les autres intervenants estiment que la portée de ces dispositions est trop large. Voici les commentaires d'ordre général formulés à ce sujet : • selon le libellé actuel des projets de modification, l'émetteur pourrait ne plus être admissible au régime de l'émetteur assujéti bien connu dans certaines situations fortuites, y compris pour des amendes ou des sanctions arbitraires, minimales ou purement administratives qui n'ajoutent aucun avantage correspondant au chapitre de la protection des investisseurs; • les critères devraient être limités aux questions relatives à la protection des investisseurs canadiens; • les critères proposés donneraient lieu à de nombreuses questions que les ACVM ne seraient guère susceptibles d'aborder dans le cadre du processus habituel d'examen du prospectus. D'après deux intervenants, si l'émetteur doit régulièrement déposer des demandes de dispense discrétionnaire de cette obligation d'admissibilité, l'efficacité réglementaire qui sous-tend le régime de l'émetteur établi bien connu serait anéantie sans aucun avantage correspondant pour les investisseurs canadiens.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires et souscrivons à l'idée de restreindre la portée des dispositions en vue de maintenir l'efficacité réglementaire qui sous-tend le régime de l'émetteur établi bien connu, tel qu'il est décrit en détail ci-après.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
17.	<i>Suggestions particulières</i> <u>Objet des amendes et des sanctions</u> Un intervenant recommande que les critères d'admissibilité soient limités aux amendes et aux sanctions pour présentation d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus ou tout autre document d'information de l'émetteur, tout en faisant valoir que l'exclusion du régime ne devrait pas servir à sanctionner des méfaits antérieurs qui ne concernent pas le dossier d'information de l'émetteur ou qui ne contreviennent pas de façon importante à l'obligation de prospectus. Un intervenant précise que l'exclusion par suite d'une sanction n'ayant pas trait à l'émission de capitaux propres serait disproportionnée par rapport à l'importance des objectifs en matière de collecte de capitaux que les projets de modification visent à atteindre. Un intervenant estime que seule la fraude en valeurs mobilières devrait valoir la perte d'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu. Il considère qu'en l'absence de fraude, toute activité non inscrite ou tout placement illégal ne devrait pas automatiquement entraîner une telle conséquence. Un intervenant est d'avis que les critères d'admissibilité ne devraient s'appliquer que dans les circonstances où la poursuite a trait à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus ou le dossier d'information continue (ou public) de l'émetteur. Il mentionne qu'il existe d'autres voies de droit pour punir les émetteurs commettant des méfaits qui ne sont pas liés aux valeurs mobilières, et que la sanction devrait viser l'infraction en cause. Cet intervenant dit néanmoins comprendre les ACVM si elles devaient inclure dans les critères d'admissibilité l'absence de sanctions pour placement illégal par l'émetteur ou l'une de ses filiales. Selon lui, les critères d'admissibilité ne devraient pas comporter les expressions « activités sans inscription » ou « délit d'initié », ces éléments faisant l'objet d'un traitement adéquat dans la législation en valeurs mobilières applicable. Cet intervenant fait également remarquer que les critères comparables du régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis font spécifiquement mention des infractions aux dispositions de la législation en valeurs mobilières des États-Unis qui interdisent qu'un prospectus ou que tout autre document d'information contienne de l'information de nature à induire en erreur sur un fait important, omette de déclarer un fait important ou renferme de l'information frauduleuse ou trompeuse relativement à la souscription, à l'acquisition ou à la vente d'un titre. Observant cependant que ce régime renferme également une « disposition relative aux	Nous avons examiné les commentaires reçus et avons restreint la portée des amendes et des sanctions. Étant donné que le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et d'autres documents seront réputés visés au moment du dépôt sans examen réglementaire préalable, le régime de l'émetteur établi bien connu ne nous permettra pas de relever des questions d'intérêt public et de refuser le visa sur le fondement de ces questions. De même, nous sommes d'avis que les critères d'admissibilité doivent exclure les questions pouvant mener au refus du visa. Se trouve ci-dessous le texte modifié des critères ainsi que des explications supplémentaires. a) Au cours des trois dernières années, l'émetteur, ses filiales et les autres émetteurs qui, pendant cette période, comptaient parmi ses filiales n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou dans un territoire étranger pour une affaire de corruption, de tromperie, de fraude, de délit d'initié, d'information fausse ou trompeuse, de blanchiment d'argent, de vol ou pour toute autre infraction essentiellement similaire. o À notre avis, les verdicts de culpabilité pour les motifs évoqués ci-dessus dans quelque territoire que ce soit mèneraient à un refus de visa et, de ce fait, justifieraient l'exclusion du régime de

	délinquants » (<i>bad actor condition</i>), il recommande que celle-ci ne soit pas incluse dans les projets de modification. L'intervenant croit que l'objectif réglementaire sous-jacent de cette disposition ne serait pas applicable dans le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada.	l'émetteur établi bien connu. o Comme l'ont suggéré les intervenants, nous avons restreint la portée de la disposition aux cas de <i>culpabilité</i> pour de telles infractions. En outre, étant d'avis qu'un verdict de culpabilité pour complot en vue de commettre l'une des infractions visées par cette disposition serait indirectement couvert par celle-ci, nous ne considérons plus le complot comme infraction distincte. Nous avons également supprimé toutes les mentions générales d'« activités sans inscription » ou de « placement illégal », étant entendu que ces infractions entreraient dans le second volet de la disposition, lequel traite des infractions aux lois régissant les valeurs mobilières et les dérivés au Canada et aux États-Unis. b) Au cours des trois dernières années, l'émetteur, ses filiales et les autres émetteurs qui, pendant cette période, comptaient parmi ses filiales n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement amiable leur imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations par suite d'une infraction aux lois régissant les

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		valeurs mobilières ou les dérivés au Canada ou aux États-Unis. ○ Selon nous, ces sanctions, conditions, restrictions ou obligations pourraient mener à un refus de visa, ce qui justifierait l'exclusion du régime de l'émetteur établi bien connu. ○ L'application de la seconde disposition est limitée aux cas d'infraction aux lois du Canada ou des États-Unis (plutôt que de n'importe quel territoire).
18.	Un intervenant recommande aux ACVM de restreindre la portée des critères par les moyens suivants : • supprimer le terme « complot », car ce dernier n'a pas de signification distincte et bien comprise dans la législation en valeurs mobilières et pourrait toucher aux lois antitrust ou d'autres lois similaires qui, selon l'intervenant, ne devraient pas constituer un facteur d'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu; • éliminer le terme « activité sans inscription », celui-ci pouvant avoir une application trop vaste, et englober notamment des obligations d'inscription ne concernant pas la réglementation en valeurs mobilières; • circonscrire la notion de « délit d'initié » pour exclure les questions relatives <i>i)</i> à l'omission de déposer les déclarations d'initiés avant la date limite et <i>ii)</i> aux délits d'initié commis principalement par l'un des initiés ou des salariés de l'émetteur.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Pour les motifs énoncés ci-dessus, nous avons jugé approprié de prendre les mesures suivantes : • supprimer le terme « complot » à titre d'infraction distincte; • éliminer la mention « activité sans inscription » dans le second volet de la disposition; • conserver le terme « délit d'initié ».
19.	<u>Respect des décisions des autorités ou des tribunaux étrangers</u> Un intervenant observe que les critères liés aux amendes et aux sanctions dans les projets de modification tiendraient compte des procédures réglementaires intentées et des règlements amiables conclus à l'étranger, et il se demande si c'est un effet recherché.	Nous remercions les intervenants pour leurs réponses. Comme nous l'avons expliqué précédemment, nous avons restreint l'exigence relative à la culpabilité à l'étranger à quelques infractions qui, selon nous, mériteraient

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	Deux intervenants recommandent de limiter l'application de la disposition aux amendes et aux sanctions infligées par les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux canadiens, tandis qu'un autre avance que la disposition ne devrait tenir compte que de celles imposées par les tribunaux à l'étranger lorsqu'un membre des ACVM juge que l'exclusion est dans l'intérêt public. Les intervenants motivent leurs commentaires par ce qui suit : • une autorité étrangère pourrait ne pas appliquer les protections procédurales auxquelles l'émetteur aurait droit au Canada; • les décisions rendues à l'étranger pourraient l'être pour des raisons politiques, ou encore être infondées ou inappropriées.	un refus de visa en raison de leur nature, et ce, même si elles ont été commises à l'étranger. La seconde disposition, qui concerne les sanctions par suite de toute infraction aux lois régissant les valeurs mobilières et les dérivés, ne concerne que les infractions à celles du Canada et des États-Unis. Nous faisons observer que si un émetteur n'est pas en mesure de satisfaire aux critères, il peut demander une dispense discrétionnaire.
20.	<u>Types de sanctions</u> Un intervenant affirme que bon nombre d'émetteurs concluent un règlement amiable sans admission de faits. En définitive, il ne s'oppose pas à l'inclusion de ces règlements dans les critères. Trois intervenants soulignent que les projets de modification excluraient les émetteurs qui décident de conclure un règlement amiable même s'il n'y a pas eu déclaration ou reconnaissance de culpabilité à l'égard de l'une ou l'autre des activités énumérées, relevant ce qui suit : • il est pratique courante pour les émetteurs dont la nature et la taille les rendent admissibles au régime de l'émetteur établi bien connu, de régler une poursuite pour y mettre fin, même s'il n'y a pas eu admission ou déclaration de culpabilité. Ces intervenants recommandent l'application des critères relatifs aux règlements amiables seulement lorsque l'émetteur admet sa culpabilité en lien avec les activités interdites ou en est reconnu coupable.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous avons changé la disposition de sorte que l'inadmissibilité ne puisse découler que de règlements amiables qui infligent des sanctions par suite d'une infraction aux lois régissant les valeurs mobilières et les dérivés au Canada et aux États-Unis. Nous sommes d'avis que les règlements amiables en lien avec une telle infraction pourraient valoir un refus de visa qui mènerait à l'exclusion du régime de l'émetteur établi bien connu. Nous faisons observer que si un émetteur n'est pas en mesure de satisfaire aux critères, il peut demander une dispense discrétionnaire.
21.	<u>Importance</u> Quatre intervenants soutiennent que sans un critère d'importance, il peut être difficile pour les grands émetteurs de répondre aux critères d'admissibilité, ou même de les apprécier, car ils sont susceptibles de se voir imposer une ou plusieurs amendes ou sanctions en lien avec les activités interdites dans le cours normal des activités, tandis que leurs contrôles et procédures de communication de l'information ne sont pas conçus pour relever les poursuites sans importance que l'émetteur n'est pas tenu de présenter dans son information continue. Un intervenant mentionne en particulier que l'exclusion en cas de	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons révisé les critères d'admissibilité comme ci-dessus. Nous n'avons pas instauré un critère d'importance, car la nature des éléments menant à l'inadmissibilité (par exemple, être reconnu coupable de corruption, de tromperie, de fraude, de délit d'initié, d'information fausse ou trompeuse, de blanchiment d'argent ou de vol, ou se voir imposer des sanctions,

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	sanction mineure serait une mesure disproportionnée au regard des objectifs de formation du capital visés par les projets de modification.	des conditions, des restrictions ou obligations par suite d'une infraction aux lois régissant les valeurs mobilières ou les dérivés au Canada ou aux États-Unis) susciterait des réserves menant au refus de visa, quelle qu'en soit l'importance. Nous faisons observer que si un émetteur n'est pas en mesure de satisfaire aux critères, il peut demander une dispense discrétionnaire.
22.	Deux intervenants avancent que les critères ne devraient s'appliquer qu'à l'émetteur ou qu'à lui et à ses filiales importantes. L'un d'eux recommande plus particulièrement que la définition soit harmonisée avec l'une des définitions ou des seuils objectifs prévus par la législation en valeurs mobilières (par exemple, les filiales dont l'information doit être communiquée dans la notice annuelle de l'émetteur en vertu de la rubrique 3.2 de l'Annexe 51-102A2, <i>Notice annuelle</i>), tandis que l'autre suggère que soient fournis des exemples du type d'amendes ou de sanctions qui seraient concernées. Cet intervenant renvoie aux questions 8 – « Procédures » et 9 – « Procédures civiles » du formulaire de renseignements personnels. Si les critères s'appliquent aux filiales, deux intervenants recommandent de les restreindre à l'émetteur et seulement aux filiales sur lesquelles, au moment de l'imposition des amendes ou des sanctions, l'émetteur exerçait le contrôle, et l'exerce toujours.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Cependant, nous sommes d'avis que les critères d'admissibilité devraient englober les condamnations, les amendes et les sanctions infligées à l'émetteur et à ses filiales. En particulier, si les critères d'admissibilité ne devaient s'étendre qu'à celles infligées à l'émetteur assujetti, la condition serait dépourvue de signification pour les émetteurs assujettis qui sont purement des sociétés de portefeuille. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous n'avons pas instauré un critère d'importance, car la nature des éléments menant à l'inadmissibilité pourrait susciter des réserves menant au refus de visa, quelle qu'en soit l'importance de la filiale pour l'émetteur. Encore une fois, nous faisons observer qu'un émetteur peut demander une dispense discrétionnaire des critères.
23.	<u>Processus de dispense des dispositions</u> Un intervenant recommande que les ACVM instaurent un processus d'obtention de dispenses courantes et de dispenses accélérées comportant des conditions transparentes et réalisables lorsque l'inadmissibilité découle d'une conduite qui 1) n'a eu aucune incidence importante sur le caractère suffisant de l'information de l'émetteur ou sur sa capacité à présenter de l'information fiable, 2) a été corrigée de sorte que l'information de l'émetteur sera fiable à l'avenir, ou 3) a été corrigée rapidement (par exemple, dans un délai de 30 à 60 jours) après la sanction applicable ou le règlement amiable.	Nous prenons acte des commentaires, et faisons remarquer que la partie 11 du Règlement 44-102 autorise déjà l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'application de ce règlement, et établit la procédure de demande de dispense. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières examine la demande afin de déterminer si l'octroi de la dispense serait contraire à l'intérêt public. Nous

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	Un intervenant juge que les projets de modification devraient prévoir un processus qui permettrait à tout émetteur inadmissible d'obtenir de son autorité principale une dérogation l'autorisant à déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si cette autorité détermine que ce ne serait pas contraire à l'intérêt public. Il recommande également que l'instruction générale fournisse des indications sur les situations justifiant une dérogation. Un intervenant affirme que, même si les demandes de dispenses discrétionnaires sont autorisées selon les projets de modification, les ACVM pourraient simplifier le processus afin que l'autorité principale puisse également dispenser l'émetteur de cette obligation hors du processus formel de demande de dispense (par exemple, dans le cadre de mesures d'application de la loi). <u>Indications fournies dans l'instruction générale</u> S'agissant des indications fournies dans l'instruction générale, deux intervenants estiment qu'il serait utile de donner des exemples précis sur la façon dont les dispenses discrétionnaires pourraient s'appliquer en cas de non-respect de certains critères d'admissibilité. Trois intervenants, soulignant que la SEC a fourni des indications sur la « dérogation à l'inadmissibilité » (<i>waivers of ineligible status</i>) dans le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis, sont d'avis que des indications similaires dans le contexte canadien seraient avantageuses pour les parties intéressées.	avons ajouté dans l'instruction générale les facteurs dont le personnel tiendra compte dans l'examen d'une demande de dispense discrétionnaire des dispositions de la définition d'« émetteur admissible ».
24.	Deux intervenants fournissent des suggestions précises d'ordre rédactionnel.	Nous remercions les intervenants pour les suggestions. Bien que nous ne les ayons pas intégrées, nous avons révisé les critères de la façon indiquée précédemment.
<i>Titres adossés à des actifs en circulation</i>		
25.	Trois intervenants répondent à notre question concernant les dispositions relatives aux titres adossés à des actifs en circulation : un intervenant dit comprendre les raisons du choix d'interdire l'emploi du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour placer des titres adossés à des actifs, mais il remet en question la nécessité d'empêcher l'émetteur d'avoir de tels titres en circulation dans les cas où les autres critères d'admissibilité sont respectés; il suppose qu'il en est ainsi pour que ces titres ne soient pas pris en considération dans le calcul du « seuil de valeur des titres de créance admissibles » et, si tel est le cas, il se demande s'il y aurait lieu de mieux ajuster l'exclusion de ces titres des critères d'admissibilité;	Nous avons examiné les commentaires reçus. Nous sommes également d'avis que la restriction devrait interdire le placement de titres adossés à des actifs par voie de prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, et qu'il ne devrait pas être automatiquement défendu aux émetteurs qui ont de ce type de titres en circulation de déposer un tel prospectus. Les dispositions pertinentes ont été ajustées en conséquence.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	- un intervenant s'interroge sur les motifs qui amènent les ACVM à exclure automatiquement du régime de l'émetteur établi bien connu les émetteurs qui ont placé antérieurement des titres adossés à des actifs; - un intervenant estime que la restriction proposée devrait être entièrement éliminée ou, s'il existe un objectif réglementaire clair, ne s'appliquer qu'aux émetteurs qui ont auparavant émis des titres adossés à des actifs par voie de prospectus au Canada et non de placement privé, de sorte qu'une banque qui consolide des entités <i>ad hoc</i> dans son bilan et émet des titres adossés à des actifs ou des billets de trésorerie adossés à des actifs par voie de placement privé ne soit pas exclue du régime de l'émetteur établi bien connu.	
<i>Autres commentaires relatifs à la définition d'« émetteur admissible »</i>		
26.	<u>Dossier d'information</u> Trois intervenants recommandent l'instauration d'une période rétrospective de 12 mois relativement à la disposition selon laquelle l'émetteur doit avoir déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle pour les motifs suivants : - une période rétrospective plus courte épargnerait à l'émetteur d'avoir à confirmer qu'il a déposé tous les documents d'information depuis l'obtention du statut d'émetteur assujetti; - une période rétrospective de 12 mois concorderait avec celle prévue par le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis et le processus de confirmation annuelle; - une telle période met l'accent sur l'information la plus récente qui constitue le fondement du processus décisionnel de l'investisseur.	Nous avons examiné les commentaires et avons décidé de ne pas changer la disposition. Nous faisons remarquer que l'« émetteur établi bien connu » doit être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5 du Règlement 44-101. Ces articles requièrent généralement de l'émetteur qu'il ait déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle, sans égard pour une quelconque période rétrospective. Étant donné que, en règle générale, cette disposition concorde avec les conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, nous ne pensons pas que l'ajout d'une période rétrospective de 12 mois à cette disposition allégerait sensiblement le fardeau de la plupart des émetteurs.
27.	<u>Opération de restructuration</u> Un intervenant prône la suppression de l'expression « opération de restructuration » dans le paragraphe <i>b</i> de la définition d'« émetteur admissible », affirmant qu'un émetteur établi bien connu admissible par ailleurs au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne devrait pas se voir refuser l'admissibilité en raison des antécédents d'une autre personne. Il estime que les préoccupations liées aux opérations faisant d'un émetteur un émetteur assujetti sans avoir déposé un prospectus peuvent	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Étant donné la réduction de la période d'acclimatation, qui passe de 3 ans à 12 mois, nous sommes d'avis que l'expression « opération de restructuration » est appropriée et nécessaire pour répondre aux préoccupations concernant les opérations faisant d'un émetteur un

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	adéquatement être apaisées par la période d'acclimatation de trois ans qui est proposée.	émetteur assujetti sans avoir déposé un prospectus.
28.	<u>Procédures introduites par les créanciers</u> Un intervenant avance que les procédures involontaires introduites par les créanciers qui ont été rejetées dans un délai de 90 jours devraient n'avoir aucune incidence sur l'admissibilité.	Nous avons examiné le commentaire et avons décidé de ne pas changer les critères d'admissibilité. Nous souhaitons préciser que la disposition concorde avec les obligations d'information prévues dans les régimes de prospectus et d'information continue actuels, et nous estimons qu'une approche uniforme est appropriée. Si une procédure entamée involontairement à l'encontre d'un émetteur est rejetée dans un délai de 90 jours, l'émetteur peut demander une dispense discrétionnaire des critères d'admissibilité pertinents.
29.	<u>Pertinence des critères</u> Un intervenant considère que les critères d'admissibilité établis dans la définition d'« émetteur admissible » sont appropriés, car ils fixent une norme objective et raisonnable de fiabilité de l'émetteur et de ses principaux intéressés, ce que requiert le régime de l'émetteur établi bien connu du Canada.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
4. <i>La définition de l'expression « émetteur admissible » exclut les émetteurs qui ont fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une décision similaire dans un territoire du Canada au cours des trois dernières années. Cette exclusion devrait-elle prévoir une exception pour les émetteurs visés par une telle interdiction ou décision qui aurait été révoquée dans les 30 jours après avoir été prononcée, afin qu'elle s'accorde avec les obligations d'information à fournir sur les administrateurs et les membres de la haute direction en vertu de l'Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus, de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle et de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations?</i>		
30.	Sept intervenants ont répondu à la question. Ils conviennent que cette exclusion devrait prévoir une exception pour les émetteurs visés par une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un territoire du Canada au cours des trois dernières années qui aurait été révoquée dans les 30 jours après avoir été prononcée. Un intervenant avance qu'une exception équivalente devrait s'appliquer à tous les autres éléments qui entraîneraient la perte du statut d'« émetteur admissible » dans la mesure où la situation peut être corrigée. Un intervenant propose, à l'inverse, l'instauration d'une période rétrospective de 12 mois sans exclusion pour les émetteurs visés par une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un	Nous prenons acte des commentaires, et avons inclus une exception pour les émetteurs visés par une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un territoire du Canada au cours des trois dernières années qui aurait été révoquée dans les 30 jours après avoir été prononcée.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	territoire du Canada qui aurait été révoquée dans les 30 jours après avoir été prononcée. Un intervenant estime que les règles d'admissibilité devraient prévoir une exception dans les cas où l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est le fait de l'action ou de l'inaction d'un tiers.	
5. <i>Y a-t-il lieu de fixer d'autres critères d'admissibilité qui excluraient un émetteur du régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.</i>		
31.	Sept intervenants ont répondu à la question. Cinq d'entre eux sont d'avis qu'aucun critère d'admissibilité supplémentaire ne devrait être instauré. Deux intervenants considèrent que les critères prévus dans les projets de modification sont déjà trop restrictifs, et un autre souligne que ces projets renferment déjà beaucoup plus de critères que le régime de l'émetteur établi bien connu américain. Deux intervenants affirment qu'il faut envisager l'ajout de critères d'admissibilité, notamment les suivants : • seuls les émetteurs établis bien connus en règle avec leur bourse d'inscription devraient être admissibles au régime de l'émetteur établi bien connu; • tout émetteur établi bien connu qui, dans les 36 derniers mois, a déposé un prospectus qu'un membre des ACVM a refusé de viser ne devrait pas être admissible au régime; cet intervenant soutient que l'exclusion devrait cesser si l'émetteur obtenait un visa pour un prospectus déposé ultérieurement; • l'émetteur établi bien connu qui ne respecte pas les dates limites de façon répétée pourrait être exclu du régime.	Nous avons pris en considération le point de vue de tous les intervenants et avons décidé qu'il serait approprié d'inclure les critères d'admissibilité additionnels suivants : • l'émetteur dont le prospectus a essuyé un refus de visa dans les trois dernières années n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu; • il ne doit faire l'objet d'aucune instance en cours en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières relativement à un prospectus ou à un placement de titres; • il doit répondre aux conditions suivantes : ○ dans les 180 derniers jours, il n'a déposé aucun prospectus provisoire ni aucune modification d'un prospectus provisoire, et n'a obtenu aucun visa pour un prospectus définitif s'y rapportant; ○ dans les 90 derniers jours, il n'a retiré aucun prospectus provisoire ni aucune modification d'un prospectus provisoire avant le dépôt et l'obtention du

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		visa pour un prospectus définitif s'y rapportant. Ces critères supplémentaires nous paraissent appropriés en regard de la réduction de la portée générale des dispositions relatives aux amendes et aux sanctions, et pour limiter la possibilité qu'un visa ne soit réputé octroyé relativement à un prospectus soulevant des questions pouvant mener au refus du visa, comme mentionné aux points 17 et 42.
6.	<i>Selon les projets de modification, les émetteurs seraient tenus de transmettre des formulaires de renseignements personnels avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Le visa du prospectus serait toutefois réputé octroyé avant l'examen de ces formulaires. Êtes-vous d'accord avec cette obligation? Dans la négative, expliquez pourquoi.</i>	
32.	Sept intervenants ont répondu à la question. <u>Intervenants approuvant la disposition</u> Des sept intervenants, trois appuient l'obligation pour les émetteurs assujettis de transmettre des formulaires de renseignements personnels avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Un intervenant soutient que cette obligation viendrait ajouter une protection supplémentaire dans le cas où un formulaire de renseignements personnels soulèverait des réserves et aiderait les ACVM à prendre des mesures d'application de la loi à l'encontre d'un émetteur. <u>Intervenants opposés à la disposition</u> Quatre intervenants s'opposent à ce que l'émetteur assujetti soit tenu de transmettre des formulaires de renseignements personnels avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Ils affirment que l'objectif de ces formulaires dans ce contexte est nébuleux et que le fardeau lié à leur transmission l'emporte sur les avantages qu'ils procurent, quels qu'ils soient. D'après trois intervenants, il existe des occasions plus appropriées pour lesquelles les émetteurs établis bien connus auraient à transmettre des formulaires de renseignements personnels, telles qu'à la demande d'une bourse de valeurs, pendant l'examen de l'information continue, durant le processus de confirmation annuelle d'un tel émetteur ou sinon avant le dépôt d'un prospectus.	Nous avons examiné les commentaires reçus, et avons décidé de remplacer l'obligation de transmission du formulaire de renseignements personnels au moment du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu par une obligation pour l'émetteur de transmettre dès que possible à l'agent responsable qui lui en fait la demande tout formulaire de renseignements personnels requis à transmettre avec le prospectus provisoire. Nous sommes d'avis qu'en procédant ainsi, nous réduirons considérablement le fardeau pour les émetteurs tout en maintenant notre capacité à obtenir et à examiner ces formulaires, au besoin.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<u>Implications potentielles de l'examen des formulaires de renseignements personnels</u> Cinq intervenants abordent les incidences que pourraient avoir les réserves soulevées pendant l'examen réglementaire ultérieur des formulaires de renseignements personnels si la disposition était retenue. Quatre intervenants avancent que les résultats de cet examen ne devraient pas compromettre la capacité de l'émetteur établi bien connu à réunir des capitaux au moyen d'un prospectus de l'émetteur établi bien connu, ni occasionner le retrait du visa réputé. Un autre intervenant affirme que, si des préoccupations émergeaient à l'examen des formulaires, les membres des ACVM pourraient demander à l'émetteur établi bien connu de s'engager <i>i)</i> à ne pas émettre de titres au moyen d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu jusqu'à ce que ces préoccupations soient résolues, ou <i>ii)</i> à exiger la démission de l'administrateur ou du dirigeant en cause, s'il y a lieu. Trois intervenants affirment que, si la disposition était retenue, les projets de modification devraient expliquer en détail ces incidences. <u>Améliorations proposées</u> Deux intervenants suggèrent également des changements d'ordre plus général pour réduire le fardeau réglementaire lié à la collecte des formulaires de renseignements personnels : • le premier propose que les ACVM reconnaissent officiellement que l'émetteur établi bien connu peut s'appuyer sur les formulaires de renseignements personnels déposés auprès d'une bourse reconnue pendant l'année en cours; • le second recommande que les ACVM prolongent au moins à cinq ans la période de validité du formulaire de renseignements personnels pour tous les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié, mais en particulier pour les émetteurs établis bien connus.	
Autres commentaires		
33.	<u>Mécanisme d'octroi du visa</u> Deux intervenants appuient le mécanisme d'octroi réputé du visa, observant que le fait de connaître avec certitude le moment où les opérations pourront s'effectuer est essentiel pour exécuter un placement devant avoir lieu en même temps que le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, et que	Nous remercions les intervenants de leur appui.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	cela procure plus de souplesse dans la réalisation de placements transfrontaliers.	
34.	<u>Considérations relatives au RIM</u> Un intervenant recommande que les ACVM instaurent un processus automatisé par lequel la preuve de l'octroi réputé du visa pour un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu serait délivrée par l'autorité en valeurs mobilières compétente, automatiquement au moment du dépôt ou sur demande, afin de faciliter les placements aux États-Unis seulement. L'intervenant recommande aussi que les projets de modification permettent l'application du régime de l'émetteur établi bien connu lorsqu'un émetteur dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada un <i>registration statement</i> sur <i>Form F-10</i> en vertu de la Loi de 1933 qui est lié à un prospectus préalable déposé aux États-Unis seulement, en lieu et place d'un prospectus préalable de base. Un intervenant insiste sur l'importance de ne pas compromettre les aménagements particuliers dont bénéficient les émetteurs canadiens en vertu du RIM, et ce, quel que soit le régime de l'émetteur établi bien connu en place.	Nous remercions les intervenants de leur appui. Bien que nous n'ayons apporté aucune des modifications proposées au régime de l'émetteur établi bien connu en soi, nous avons ajouté des indications supplémentaires dans l'instruction générale afin de préciser que, si un émetteur cherche à recourir au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour rendre admissible les titres placés et vendus aux États-Unis conformément au RIM, toutes les autorités principales agissant en vertu de l'Instruction générale 11-202 sont prêtes à délivrer, sur demande, un avis d'acceptation conforme aux procédures prévues par l'Instruction complémentaire 71-101, <i>Régime d'information multinational</i>.
35.	<u>Dispense pour acquisition ferme</u> Trois intervenants recommandent que les ACVM autorisent les émetteurs établis bien connus admissibles du Canada à entreprendre des offres dans le contexte d'une acquisition ferme avant le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et d'un supplément de prospectus pour les raisons suivantes : • il n'existe aucun motif réglementaire apparent de refuser à ces émetteurs la possibilité de recourir à la dispense pour acquisition ferme à des fins de précommercialisation en lien avec le dépôt d'un tel prospectus et d'un supplément de prospectus; • ne pas le faire créerait un écart entre le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis et celui du Canada. Deux intervenants proposent un mécanisme de placement par acquisition ferme dans le contexte du régime de l'émetteur établi bien connu. Un intervenant propose une suggestion technique d'ordre rédactionnel.	Le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu autorise l'émetteur à effectuer un nombre illimité de placements pendant 37 mois. Nous encourageons l'émetteur participant au régime de l'émetteur établi bien connu qui peut placer des titres par acquisition ferme à structurer ses activités en conséquence et à déposer un tel prospectus avant de procéder à ces placements.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
36.	<u>Date d'entrée en vigueur</u> Un intervenant se dit favorable à la prolongation de la période de validité du visa du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu de 25 à 37 mois, mentionnant au passage que ce délai concorde avec celui du régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
37.	<u>Confirmation annuelle</u> Un intervenant appuie la procédure de confirmation annuelle proposée, laquelle, selon lui, constitue une bonification raisonnable du régime de l'émetteur établi bien connu mis en œuvre par les décisions générales. Un intervenant se demande si le processus de reconfirmation annuelle devrait prendre en considération les questions n'ayant pas trait à la stabilité ou à la solvabilité fondamentale de l'émetteur.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. À notre avis, la disposition relative à la confirmation annuelle est appropriée en raison des seuils financiers pour l'admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu du Canada, et elle cadre avec celui des États-Unis. Nous faisons remarquer que la confirmation annuelle n'était pas requise dans le cadre des décisions générales, compte tenu de leur durée limitée.
38.	Par souci d'uniformité avec la date limite de dépôt de la notice annuelle, deux intervenants proposent que la période de confirmation annuelle soit prolongée jusqu'à 90 jours avant la date de dépôt annuel. Ainsi, l'émetteur pourrait se conformer à l'obligation advenant le cas improbable où il déposerait la notice annuelle dans les 30 jours suivant la fin de son exercice.	Nous avons examiné le commentaire, mais avons décidé de laisser la période de confirmation annuelle inchangée. L'émetteur peut fournir sa confirmation annuelle à sa date de dépôt annuel ou dans les 60 jours qui la précède en prenant la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou celle des titres de créance admissibles, selon le cas, calculée à une date quelconque de cette période. Par conséquent, l'émetteur peut être admissible au régime de l'émetteur établi bien connu en fonction du cours de clôture moyen des titres, ou du montant en capital des titres non convertibles, à une date tombant 120 jours avant la date de dépôt annuel. Si l'émetteur était autorisé à fournir sa confirmation annuelle dans les 90 jours qui précèdent la date de dépôt annuel, tel qu'il est suggéré, il lui serait possible de reconfirmer son admissibilité en prenant la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou celle des titres de créance admissibles établi à une date tombant 150 jours avant la date de dépôt annuel applicable et de placer ses

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		titres au moyen de son prospectus jusqu'à sa date de dépôt annuel suivante.
39.	<u>Transition hors du régime de l'émetteur établi bien connu</u> Cinq intervenants font remarquer que le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis autorise l'émetteur ayant perdu son admissibilité au régime à continuer de vendre des titres en vertu de son <i>registration statement</i> en tant qu'émetteur établi bien connu, le temps qu'il soit converti en un autre <i>registration statement</i>. Ces intervenants se disent en faveur de cette procédure, soulignant que l'absence d'une telle procédure au sein du régime canadien pourrait avoir des contrecoups sur les investisseurs, les émetteurs et le marché en général, et particulièrement si la perte d'admissibilité est le fait de la volatilité du marché. Ces intervenants recommandent que la procédure de confirmation annuelle comprenne une période de transition permettant à l'émetteur de continuer à utiliser le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu jusqu'à ce qu'il prépare et dépose un prospectus préalable de base classique. Si la plupart des intervenants ont formulé un commentaire d'ordre général au sujet de la durée de la période de transition, l'un d'eux a proposé une période de transition de 15 jours.	Nous avons examiné les commentaires, mais n'avons apporté aucun changement au processus. Le visa réputé du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu demeure en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : la date de dépôt annuel de l'émetteur ou la date du retrait du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. L'émetteur doit confirmer son admissibilité au régime du prospectus de l'émetteur établi bien connu dans les 60 jours qui précèdent sa date de dépôt annuel; il peut utiliser cette période pour opérer une transition vers le régime du prospectus préalable de base classique s'il lui semble qu'il ne sera pas en mesure d'y arriver. Plus précisément, l'émetteur peut, si nécessaire, faire déposer un prospectus préalable de base classique et le faire viser avant que n'arrive à échéance le visa réputé du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.
40.	<u>Retrait du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu par suite de la perte d'admissibilité au régime</u> Cinq intervenants remettent en question la disposition proposée selon laquelle l'émetteur ayant déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit déposer un communiqué annonçant la perte de son admissibilité au régime pour les raisons suivantes : la perte d'admissibilité peut être liée à des motifs techniques (par exemple, une diminution du flottant en capitaux propres) et ne pas constituer en soi une information occasionnelle importante à publier ou apporter des renseignements utiles au marché, de sorte que la publication d'un communiqué dans ces circonstances pourrait avoir des conséquences défavorables inattendues pour l'émetteur;	Nous remercions les intervenants de leurs suggestions. Nous avons modifié les dispositions afin que l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, et qui par la suite perd son admissibilité au régime avant la date de caducité du prospectus, doive déposer au moyen de SEDAR+ une lettre indiquant le retrait de ce prospectus plutôt que de publier un communiqué.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	• en règle générale, la cause de la perte d'admissibilité sera déjà évoquée dans les documents d'information publique de l'émetteur; • la publication d'un communiqué susciterait vraisemblablement de la mauvaise publicité qui pourrait être injustifiée dans les circonstances et plomberait le cours de l'action de l'émetteur; • l'émetteur serait déjà tenu de confirmer son admissibilité dans sa notice annuelle; • un communiqué annonçant un retrait pourrait induire le marché en erreur en lui donnant l'impression que l'émetteur n'effectuera pas d'émission de titres à court terme ou qu'il ne le fera pas jusqu'à ce qu'il ait déposé de nouveau un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, alors que dans les faits, l'absence d'un tel prospectus en soi n'empêche pas l'émetteur d'aller rapidement de l'avant avec un placement, y compris un appel public à l'épargne sous le régime de la dispense pour acquisition ferme; • rien n'oblige l'émetteur à réunir des capitaux au moyen d'un prospectus préalable de base déposé et, de façon générale, s'il en a déposé un, on ne s'attendrait pas à ce qu'il informe le marché qu'il n'émettra pas de titres au moyen de ce prospectus; • le régime de l'émetteur établi bien connu des États-Unis ne comporte aucune obligation similaire. Advenant que le régime de l'émetteur établi bien connu oblige l'émetteur à retirer son prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu dans certains cas, un intervenant recommande que les ACVM définissent un processus de retrait en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il estime également qu'il faudrait préciser qu'un tel retrait n'aurait aucune incidence sur les droits, les obligations et les responsabilités de l'émetteur, du placeur ou des souscripteurs du placement effectué sous le régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu avant le retrait.	
41.	<u>Responsabilité du placeur</u> Deux intervenants proposent d'inclure une disposition selon laquelle les placeurs participant à un placement sous le régime du prospectus de l'émetteur établi bien connu sont réputés avoir respecté l'obligation de prospectus, même s'il est déterminé ultérieurement que l'émetteur n'était pas un « émetteur admissible », à la condition que les placeurs aient un motif raisonnable de croire que, lors du dépôt de ce	Nous avons examiné le commentaire, mais avons décidé de ne pas inclure de disposition d'exception prévoyant que les placeurs et les participants (autres que l'émetteur) à un placement admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu seront réputés avoir respecté l'obligation

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	prospectus, l'émetteur était un « émetteur admissible » d'après l'attestation d'admissibilité déposée par l'émetteur avec ce prospectus, une déclaration de sa part dans sa notice annuelle ou son prospectus ou une déclaration à l'intention des placeurs. Ces intervenants estiment qu'il serait impossible pour un placeur de vérifier de manière indépendante si tous les critères d'admissibilité ont été remplis.	de prospectus s'ils ont un motif raisonnable de croire que l'émetteur était un « émetteur admissible » au moment opportun. Les placeurs exercent une fonction de sentinelle, ce qui est d'autant plus vrai dans le cas d'un placement réalisé sous ce régime, lequel ne comporte pas d'examen réglementaire. Par conséquent, nous sommes d'avis que les placeurs devraient effectuer le contrôle diligent nécessaire relativement à l'admissibilité de l'émetteur au régime. Nous avons modifié le régime pour y intégrer des critères d'admissibilité qui procurent une plus grande certitude et sont plus faciles à vérifier. Nous estimons que, ensemble, les contrôles internes de l'émetteur ainsi que la diligence raisonnable du placeur devraient permettre d'établir avec certitude l'admissibilité de l'émetteur au régime. Le personnel évaluera au cas par cas les situations où l'émetteur ayant déposé un prospectus de l'émetteur établi bien connu n'était pas véritablement un « émetteur admissible ». Lorsqu'il se demandera s'il existe des préoccupations d'ordre réglementaire, il cherchera à déterminer si le placeur a exercé une diligence raisonnable en ce qui concerne l'admissibilité de l'émetteur au régime.
42.	<u>Plusieurs prospectus préalables de base</u> Un intervenant fait remarquer que les indications dans le projet de modification de l'instruction générale donnent à entendre qu'il pourrait ne pas être possible pour un émetteur d'avoir plus d'un prospectus préalable de base à la fois, notant qu'il existe des circonstances où l'émetteur préférerait maintenir un prospectus préalable de base tandis qu'il dépose un nouveau prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou en dépose plusieurs qui portent sur des types de titres, des opérations ou des territoires différents. À son avis, il serait utile que les ACVM précisent si l'émetteur peut avoir plus d'un prospectus préalable de base à la fois.	Il n'est pas interdit aux émetteurs d'avoir plusieurs prospectus préalables de base simultanément. En règle générale, si un émetteur demande un visa pour un prospectus préalable de base supplémentaire, nous nous attendons à ce que sa demande ait un motif impérieux, et que celui-ci soit expliqué ultérieurement dans le prospectus

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		préalable de base suivant ou le dossier d'information continue de l'émetteur. Nous avons ajouté des critères d'admissibilité que l'émetteur doit réunir : - o dans les 180 derniers jours, il n'a déposé aucun prospectus provisoire ni aucune modification d'un prospectus provisoire, et n'a obtenu aucun visa pour un prospectus définitif s'y rapportant; • dans les 90 derniers jours, il n'a retiré aucun prospectus provisoire ni aucune modification d'un prospectus provisoire avant le dépôt et l'obtention du visa pour un prospectus définitif s'y rapportant. Selon nous, ces nouveaux critères s'imposent, car ils viennent combler une lacune technique qui a été signalée dans le cadre du projet pilote du régime de l'émetteur établi bien connu en vertu des décisions générales. Plus précisément, si un émetteur a un prospectus provisoire ou une version modifiée de ce prospectus qui fait ou a fait l'objet d'un examen et de commentaires du personnel des ACVM, il serait inapproprié de renoncer au prospectus au profit d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu afin d'éviter de traiter avec le personnel pouvant avoir des réserves menant éventuellement au refus du visa du prospectus préliminaire ou de sa version modifiée. Nous faisons remarquer que l'émetteur peut demander une dispense discrétionnaire des critères d'admissibilité.

No.	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
43.	<u>Droits</u> Un intervenant est contre l'idée d'exiger des droits pour le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, car ce prospectus ne fait l'objet d'aucun examen par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Il affirme également que, si des droits étaient exigés, les règles devraient allouer un délai de paiement raisonnable suivant le dépôt, et préciser qu'un retard de paiement n'aurait aucune incidence sur le visa réputé de ce prospectus. Cet intervenant formule également une suggestion d'ordre rédactionnel.	Nous avons examiné le commentaire, et avons décidé de maintenir les droits de dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ainsi que les procédures normales de paiement de ces droits. Bien qu'il y ait octroi réputé du visa au moment du dépôt de ce prospectus et d'autres documents sans examen réglementaire préalable, nous examinerons l'information ultérieurement dans le cadre de nos activités de surveillance de la conformité.
44.	Un intervenant fait trois suggestions rédactionnelles distinctes afin de préciser ce qui suit : • la définition de l'expression « date de dépôt annuel »; • l'obligation de dépôt énoncée dans le paragraphe 1 de l'article 9B.5; • l'interdiction prévue au paragraphe 3 de l'article 9B.6 relativement aux placements effectués au moyen d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu devant être retiré.	Nous remercions l'intervenant pour ses suggestions et avons : • remanié la définition de l'expression « date de dépôt annuel » comme suggéré; • inclus, dans l'instruction générale, des indications visant à préciser l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 9B.5; • révisé le paragraphe 3 de l'article 9B.6 afin de clarifier l'interdiction.

ANNEXE B
POINTS D'INTÉRÊT LOCAL
PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE – QUÉBEC

L'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) souhaite apporter une modification au *Règlement sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1, r. 50) qui instaurerait des droits spécifiques pour le dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Cette modification s'inscrit dans un projet plus vaste de l'AMF relatif aux droits, appelé Recalibrage des droits de l'AMF, qui a été publié pour consultation dans son Bulletin du 26 juin 2025. Le projet de modification peut faire l'objet de changements tout au long du processus d'élaboration réglementaire, et n'entrera en vigueur que s'il reçoit l'approbation du gouvernement.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 6.0.1^o, 8^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, dans la définition de « part indicielle » et après « États-Unis », de « d'Amérique ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 2.2, 2.4 et 2.5, de « activités » par « activités d'exploitation » et de « son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote » par « son actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

« 2.7.1. Date de caducité – Ontario – prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

En Ontario, la date de caducité du visa réputé octroyé pour le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, au sens du paragraphe 1 de l'article 9B.1, prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 37 mois après la date de l'octroi réputé du visa. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9A.5, de la partie suivante :

**« PARTIE 9B
PLACEMENT SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE
BASE DE L'ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU**

9B.1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par :

« date de dépôt annuel » : la date limite à laquelle l'émetteur est tenu de déposer ses états financiers annuels audités en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37);

« émetteur admissible » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a déposé les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu des textes suivants :

i) la législation en valeurs mobilières;

ii) une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement de sa part envers l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

b) au cours des trois dernières années, ni lui ni aucune personne avec laquelle il a effectué une opération de restructuration n'a été l'une des entités suivantes :

- i) une personne qui a mis fin à ses activités d'exploitation;
 - ii) une personne dont l'actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote, y compris une société de capital de démarrage, une société d'acquisition à vocation spécifique, une société d'acquisition axée sur la croissance ou toute personne similaire;
- c) au cours des trois dernières années, il a réuni les conditions suivantes :
 - i) il n'a pas fait faillite;
 - ii) il n'a pas fait de proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité;
 - iii) il n'a pas été à l'origine ni fait l'objet d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, et un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite n'a pas été nommé afin de détenir ses actifs;
- d) au cours des trois dernières années, l'émetteur, ses filiales et tout autre émetteur qui était sa filiale ont réuni les conditions suivantes :
 - i) ils n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou dans un territoire étranger pour une affaire de corruption, de tromperie, de fraude, de délit d'initié, d'information faussée ou trompeuse, de blanchiment d'argent ou de vol ou d'une infraction essentiellement similaire;
 - ii) ils n'ont fait l'objet d'aucune ordonnance ou décision ni d'aucun règlement amiable imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations pour une infraction aux lois régissant les valeurs mobilières ou les dérivés au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- e) il ne fait l'objet d'aucune poursuite intentée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement à l'un des éléments suivants :
 - i) un prospectus portant sur des titres de l'émetteur;
 - ii) un placement de titres de l'émetteur;
- f) au cours des trois dernières années, aucun agent responsable, sauf au Québec, ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a refusé de viser un prospectus qu'il a déposé;
- g) au cours des trois dernières années, il n'a pas fait l'objet des mesures suivantes :
 - i) une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un territoire du Canada qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs;
 - ii) une suspension de la négociation de ses titres en vertu de la Loi de 1934;
- h) il ne se trouve pas dans les situations suivantes :
 - i) dans les 180 derniers jours, il a déposé un prospectus provisoire ou une modification de prospectus provisoire, et n'a pas déposé de prospectus définitif s'y rapportant ni n'en a obtenu le visa;

ii) dans les 90 derniers jours, il a retiré un prospectus provisoire ou une modification de prospectus provisoire avant de déposer un prospectus définitif s'y rapportant et d'en obtenir le visa;

« émetteur établi bien connu » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) pendant au moins une journée au cours des 60 dernières, il atteignait au moins l'une des valeurs suivantes :

i) 500 000 000 \$ en valeur des titres de capitaux propres admissibles;

ii) 1 000 000 000 \$ en valeur des titres de créance admissibles;

b) il est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et remplit l'un des critères suivants :

i) il a été émetteur assujetti au cours des 12 derniers mois dans un territoire du Canada;

ii) il remplit les conditions suivantes :

A) il est un émetteur absorbant;

B) il a acquis essentiellement toutes ses activités d'une personne qui était émetteur assujetti dans un territoire du Canada pendant les 12 mois précédant l'acquisition;

C) il a acquis ses activités de l'émetteur assujetti visé au sous-paragraphe B et, au moment de l'acquisition, il était un émetteur admissible;

c) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

d) s'il a une participation dans un ou plusieurs projets miniers qui, collectivement, constitue une part importante de ses activités, ses derniers états financiers annuels audités présentent l'information suivante :

i) des produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière d'au moins 55 000 000 \$ pour le dernier exercice;

ii) des produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière totalisant au moins 165 000 000 \$ pour les trois derniers exercices;

« initié assujetti » : un initié assujetti au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31);

« prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : le prospectus préalable de base établi conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9B.2;

« valeur des titres de capitaux propres admissibles » : la valeur de marché totale des titres de capitaux propres inscrits à la cote de l'émetteur, sauf ceux que détiennent les membres du même groupe que lui et les initiés assujettis à son égard, établie selon la moyenne simple du cours de clôture quotidien des titres sur une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, pour chacun des 20 derniers jours de bourse se terminant sur un tel cours;

« valeur des titres de créance admissibles » : le capital total des titres non convertibles, sauf les titres de capitaux propres, placés au moyen d'un prospectus par l'émetteur, au cours des trois dernières années, dans le cadre de placements primaires en numéraire.

2) Pour l'application de la présente partie, les expressions « trésorerie » et « équivalents de trésorerie » s'entendent au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Pour établir l'identité des initiés assujettis, leur participation respective et la valeur des titres de capitaux propres admissibles de l'émetteur en vertu de la présente partie, sous réserve du paragraphe 4, ce dernier peut se fonder sur les renseignements figurant dans les déclarations d'initié déposées au moyen de SEDI conformément au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié ou encore sur un communiqué publié et déposé ou une déclaration déposée en vertu de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) ou de la partie 4 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34), selon le cas, en prenant celle des sources qui est la plus à jour relativement à la participation d'un initié assujetti.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'émetteur a connaissance des éléments suivants :

- a) le fait que l'information déposée est inexacte ou a subi des changements;
- b) l'information exacte.

9B.2. Obligations de l'émetteur déposant un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur peut déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu s'il remplit les conditions suivantes à la date du dépôt :

- a) il est un émetteur établi bien connu;
- b) il est un émetteur admissible;
- c) il n'est pas un fonds d'investissement.

2) L'émetteur auquel le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ne s'applique pas peut déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si le placement concerne des titres non convertibles qui ne sont pas des titres de capitaux propres et que les conditions suivantes sont réunies à la date du dépôt :

- a) l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);
- b) l'émetteur est une filiale à participation majoritaire d'une société mère répondant aux critères prévus au paragraphe 1;
- c) la société mère a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
- d) l'émetteur est un émetteur admissible;
- e) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement.

3) Le prospectus déposé en vertu du présent article contient l'information suivante :

a) sur la page de titre, la mention suivante ou une mention essentiellement analogue :

« Le présent prospectus préalable de base est déposé en vertu de la partie 9B du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« [Nom de l'émetteur] a rempli les conditions pour déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que le présent prospectus soit réputé visé dans tous les territoires du Canada où il est déposé.

« Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné le présent prospectus. »;

b) la date à laquelle la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou la valeur des titres de créance admissibles de l'émetteur ou de sa société mère a égalé ou dépassé celle prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur établi bien connu », selon le cas, ainsi que cette valeur à cette date.

4) Le prospectus déposé en vertu du présent article ne peut viser le placement de titres adossés à des actifs.

9B.3. Dispositions non applicables au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur qui remplit les conditions suivantes est dispensé de l'obligation de prospectus exigeant le dépôt d'un prospectus provisoire relatif au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu :

a) il est admissible au régime de prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

b) il dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu;

c) il a déposé tous les documents requis en vertu de la législation en valeurs mobilières en vue du dépôt d'un prospectus préalable de base.

2) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur à l'égard d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu :

a) l'article 5.4;

b) le paragraphe 5 de l'article 5.5.

3) L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu n'est pas tenu de fournir l'information suivante dans le prospectus :

a) le nombre de titres visés par le prospectus qui est indiqué conformément à la rubrique 1.4 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

b) le mode de placement indiqué conformément à la rubrique 5 de cette annexe, sauf pour indiquer qu'il sera décrit dans le supplément de prospectus préalable pour tout placement de titres;

c) la description des titres faisant l'objet du placement établie conformément à la rubrique 7 de cette annexe, outre ce qui est nécessaire pour identifier les types de titres;

d) l'information sur les porteurs vendeurs visée à la rubrique 8 de cette annexe;

e) toute autre information requise à cette annexe qui provient de celle visée aux paragraphes *a* à *d*.

4) L'émetteur qui ne fournit pas, dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'information visée au paragraphe 3 la fournit dans le supplément de prospectus préalable s'y rapportant.

9B.4. Obligations de dépôt relatives au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur dépose avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou sa modification une attestation portant la date du prospectus ou de la modification et signée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction qui y indique les éléments suivants :

a) il énonce les critères d'admissibilité prévus à la partie 2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) et du présent règlement sur lesquels l'émetteur s'appuie pour déposer le prospectus à titre de prospectus simplifié préalable de base;

b) il atteste les éléments suivants :

i) tous les critères visés au sous-paragraphe *a* sont réunis;

ii) l'émetteur dépose avec le prospectus tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qui n'ont pas été déposés antérieurement;

iii) toutes les obligations relatives à l'octroi réputé du visa pour le prospectus préalable de base de l'émetteur assujetti bien connu ou sa modification ont été respectées.

2) L'émetteur dépose avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu tout rapport technique à déposer avec un prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15).

3) Lors du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'émetteur acquitte les droits suivants :

a) les droits de dépôt applicables pour ce prospectus;

b) si aucun droit n'est applicable pour le dépôt de ce prospectus, les droits de dépôt applicables pour un prospectus simplifié provisoire.

9B.5. Visa

1) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé octroyé si l'émetteur remplit les conditions suivantes au moment du dépôt du prospectus :

a) il respecte les articles 9B.2 et 9B.4;

b) il a déposé ou transmis, selon le cas, tous les documents qui doivent l'être à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base.

2) Le visa d'une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé octroyé si les conditions suivantes sont remplies :

a) à la date du dépôt de la modification, l'émetteur remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

b) la modification contient l'information suivante :

i) sur la page de titre, la mention suivante ou une mention essentiellement analogue :

« La présente modification est déposée en vertu de la partie 9B du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« [Nom de l'émetteur] a rempli les conditions pour déposer une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que la présente modification soit réputée visée dans tous les territoires du Canada où elle est déposée.

« Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné la présente modification. »;

ii) la date à laquelle la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou la valeur des titres de créance admissibles de l'émetteur ou de sa société mère a égalé ou dépassé celle prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur établi bien connu », selon le cas, ainsi que cette valeur à cette date;

c) l'émetteur s'est conformé au paragraphe 4 de l'article 9B.2 et au paragraphe 1 de l'article 9B.4;

d) l'émetteur a déposé ou transmis, selon le cas, tous les documents qui doivent l'être à l'occasion du dépôt d'une modification d'un prospectus préalable de base.

9B.6. Obligation annuelle et période de validité du visa réputé du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur prend l'une des mesures suivantes à la date de dépôt annuel ou dans les 60 jours précédant cette date pour chacun de ses exercices après le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et jusqu'à la date, visée au paragraphe 2, où il n'est plus autorisé à placer des titres en vertu de ce prospectus :

a) il inclut dans sa notice annuelle pour l'exercice se terminant immédiatement avant la date de dépôt annuel, ou dans une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, une mention indiquant qu'il est admissible au régime de ce prospectus, s'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

b) il dépose une lettre indiquant qu'il retire le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

2) L'émetteur peut placer des titres au moyen d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé octroyé conformément au paragraphe 1 de l'article 9B.5 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 37 mois après celle de l'octroi réputé du visa conformément au paragraphe 1 de l'article 9B.5;

b) la date de dépôt annuel pour chacun des exercices qui suit le dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, à moins qu'il ait inclus la mention visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 dans l'un des documents suivants :

i) sa notice annuelle pour l'exercice se terminant immédiatement avant la date de dépôt annuel;

ii) une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu déposée à la date de dépôt annuel ou dans les 60 jours précédant cette date;

c) l'un des moments suivants :

i) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.2 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

ii) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.3 de ce règlement;

iii) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.4 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.4 de ce règlement;

iv) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.5 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.5 de ce règlement;

d) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

3) L'émetteur tenu de retirer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 n'est plus autorisé à placer de titres au moyen de ce prospectus à compter de la première des dates suivantes :

a) la date de dépôt annuel;

b) la date du retrait.

9B.7. Formulaires de renseignements personnels

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu transmet dès que possible à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières qui lui en fait la demande tout formulaire de renseignements personnels à transmettre avec un prospectus simplifié provisoire en vertu de l'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16).

5. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 28 novembre 2025.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifiée par l'ajout, après l'article 5.8, de la partie suivante :

« PARTIE 9B PLACEMENTS SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE DE L'ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

9B.1. Sens de l'expression « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu »

L'expression « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » est définie pour en faciliter l'usage. Il s'agit d'un prospectus préalable de base définitif qui a été modifié conformément à la partie 9B du Règlement 44-102. Par conséquent, toute mention de « prospectus », de « prospectus définitif », de « prospectus simplifié définitif » ou de « prospectus préalable de base définitif » dans la législation en valeurs mobilières comprend le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Il est entendu que toute mention de « visa définitif » comprend le visa réputé octroyé conformément à l'article 9B.5 du Règlement 44-102.

9B.2. Visa réputé

Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a à viser un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ni ses modifications, déposés conformément à la partie 9B du Règlement 44-102. Si les conditions prévues à l'article 9B.5 de cette partie sont remplies, ce prospectus sera réputé visé à la date de son dépôt, sans qu'une autorité en valeurs mobilières ou qu'un agent responsable n'ait préalablement à l'examiner.

Il est entendu que l'obligation, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9B.5, de déposer ou de transmettre tous les documents liés au dépôt d'un prospectus préalable de base englobe ceux relatifs au prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101, sous réserve de leur modification en application de la partie 7 du Règlement 44-102.

9B.3. Non-application du régime de passeport et du processus d'examen du prospectus dans plusieurs territoires

La partie 9B du Règlement 44-102 accorde à l'émetteur établi bien connu un autre mode de dépôt qui est indépendant du régime de passeport et de la procédure décrite dans l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires. Le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé visé dans chaque territoire où il est déposé; l'application du régime de passeport n'est donc pas nécessaire. Par ailleurs, l'émetteur qui dépose un tel prospectus ne remplirait pas les conditions du régime de passeport puisqu'il ne dépose pas de prospectus provisoire et n'indiquerait pas qu'il se prévaut du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1).

9B.4. Modifications

L'octroi réputé du visa d'une modification d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu conformément au paragraphe 2 de l'article 9B.5 du Règlement 44-102 ne prolonge pas la durée de validité du visa réputé de ce prospectus.

9B.5. Confirmation annuelle

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu au plus tard à la fin de son exercice doit confirmer son admissibilité en tant qu'émetteur établi bien connu au plus tard à la date de dépôt annuel de chaque exercice après le dépôt de ce prospectus. Par exemple, l'émetteur dont l'exercice se termine le 30 juin 2025 et qui dépose un tel prospectus à cette date doit confirmer son admissibilité à la date de dépôt annuel de cet exercice (le 29 septembre 2025) ou dans les 60 jours qui la précèdent. Toutefois, s'il le dépose plutôt le 1^{er} juillet 2025, il doit donner la confirmation à la date de dépôt annuel de l'exercice suivant (le XX septembre 2026) ou dans les 60 jours qui la précèdent.

9B.6. Dispense relative à un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

Toute demande de dispense doit être examinée par le personnel. Le visa réputé octroyé conformément à l'article 9B.5 du Règlement 44-102 ne fait pas foi de l'octroi d'une dispense puisque le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu n'a pas à être examiné par le personnel avant d'être réputé visé; aucun visa n'est même réellement octroyé.

L'octroi d'une dispense de l'application de dispositions de la législation en valeurs mobilières à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou d'une modification de celui-ci ne peut être attesté que par une décision à cet effet rendue par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières en faveur de la personne qui l'a expressément demandée. Par conséquent, le dépôt d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la partie 9B du Règlement 44-102 et l'octroi de cette dispense doivent se faire avant le dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Selon la partie 11 du Règlement 44-102, toute demande de dispense des obligations prévues par le Règlement 44-102 doit être accompagnée d'une lettre expliquant les raisons pour lesquelles elle mérite considération. S'agissant des demandes de dispense des conditions énoncées dans la définition d'« émetteur admissible », la lettre devrait expliquer les motifs pour lesquels la dispense des conditions d'admissibilité ne serait pas contraire à l'intérêt public ni ne soulèverait de préoccupations en matière de protection des investisseurs. Le personnel jugera de l'opportunité de consentir des dispenses de ces conditions en fonction de nombreux facteurs, notamment les suivants :

- la nature de la conduite ayant mené à l'inadmissibilité;
- l'identité de la personne responsable de cette conduite;
- la durée de cette conduite;
- les effets de cette conduite, comme le nombre d'investisseurs touchés ou la somme des dommages-intérêts ou des indemnités qui leur sont versés;
- les antécédents de l'émetteur en matière de conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les mesures correctives prises en réponse à cette conduite, y compris celles visant à prévenir sa récurrence;
- la divulgation de cette conduite.

Dans l'examen d'une demande de dispense discrétionnaire, le personnel peut tenir compte de facteurs ne figurant pas dans la liste ci-dessus. La décision de recommander la dispense sera prise au cas par cas, selon les faits connus à ce moment. Il incombe au demandeur de démontrer que la conduite ayant fait que l'émetteur ne répond pas à la

définition d'« émetteur admissible » ne devrait pas rendre cet émetteur inadmissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Si une dispense des conditions prescrites dans la définition d'« émetteur admissible » est accordée, elle ne portera que sur la conduite particulière ayant mené à l'inadmissibilité au moment de la demande. Elle ne sera pas octroyée prospectivement pour une éventuelle conduite menant à l'inadmissibilité. Le personnel fait observer qu'une telle dispense peut également être d'une durée limitée.

9B.7. Amendes et sanctions

Pour l'application de la définition d'« émetteur admissible », les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

9B.8. Précommercialisation relative au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

En général, la législation en valeurs mobilières interdit, en vertu de l'obligation de prospectus, toute activité de publicité ou de commercialisation relative à un prospectus avant l'octroi du visa du prospectus provisoire. Puisque l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est dispensé de l'obligation de déposer un prospectus provisoire, il lui est interdit d'entreprendre des activités de publicité ou de commercialisation relativement à ce prospectus avant que celui-ci soit réputé visé.

Il ne pourrait pas non plus se prévaloir de la dispense pour acquisition ferme prévue à la partie 7 du Règlement 44-101 à des fins de précommercialisation, car le dépôt d'un prospectus provisoire est une condition de la dispense.

9B.9. Prospectus simplifié provisoire ou prospectus préalable de base existant

L'émetteur ne peut modifier un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus préalable de base existant pour le convertir en prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, mais il peut d'abord le retirer s'il le souhaite.

L'émetteur qui retire un prospectus simplifié provisoire n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pendant les 90 jours suivant le retrait. S'il souhaite l'être, il doit déposer une demande de dispense discrétionnaire du critère d'admissibilité.

9B.10. Émetteurs présentant de l'information financière en monnaie étrangère

Aux termes de la définition d'« émetteur établi bien connu », l'émetteur doit, pendant au moins une journée au cours des 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, atteindre au moins 500 000 000 \$ en valeur des titres de capitaux propres admissibles ou 1 000 000 000 en valeur des titres de créance admissibles. L'émetteur calculant la valeur de ces titres et la présentant en monnaie étrangère devrait utiliser le taux de change en vigueur le jour de la conversion des montants en dollars canadiens.

Toujours selon cette définition, l'émetteur ayant un projet minier doit présenter dans ses derniers états financiers annuels audités des produits des activités ordinaires bruts qui atteignent certains seuils. Pour garantir qu'il a atteint les seuils requis, l'émetteur qui présente son information en monnaie étrangère devrait convertir le montant brut des produits des activités ordinaires en dollars canadiens selon le taux de change moyen annuel correspondant à l'exercice pertinent.

9B.11. Calcul de la valeur des titres de créance admissibles

Les grands émetteurs effectuent fréquemment des offres d'échange visant des titres de créance en circulation selon lesquelles de nouveaux titres de créance sont émis contre ceux en circulation. Étant donné que la contrepartie n'est pas en numéraire, il y a lieu d'exclure ces offres du calcul de la valeur des titres de créance admissibles.

9B.12. Certains placements effectués aux États-Unis d'Amérique par les émetteurs canadiens en vertu du régime d'information multinational

La partie 4 de l'Instruction complémentaire 71-101, *Régime d'information multinational* (l'« Instruction complémentaire 71-101 ») établit le processus s'appliquant à certains placements de titres effectués aux États-Unis d'Amérique par les émetteurs canadiens en vertu du régime d'information multinational (les « procédures prévues par l'Instruction complémentaire 71-101 »).

Selon les procédures susmentionnées, l'émetteur déposant un prospectus ou un *registration statement* rendant admissibles les titres placés et vendus aux États-Unis d'Amérique peut voir son prospectus visé par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières ou obtenir de sa part un avis d'acceptation concernant le *registration statement*.

Comme expliqué à l'article 9B.2 de la présente instruction générale, aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne visera un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ni ses modifications, déposés conformément à la partie 9B du Règlement 44-102. Si le visa réputé octroyé ne répond pas aux exigences applicables de la SEC, toutes les autorités principales agissant conformément à l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* sont prêtes à délivrer, sur demande, un avis d'acceptation conforme aux procédures prévues par l'Instruction complémentaire 71-101. Dans le cadre de ces procédures, le personnel peut formuler des commentaires demandant que des changements soient apportés dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Pour éviter tout contretemps dans l'examen effectué par le personnel, nous invitons l'émetteur à communiquer à l'avance avec celui de son autorité principale afin de discuter du dépôt et d'avoir recours au processus confidentiel de dépôt préalable. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par l'insertion, après la définition de « prospectus préalable », de la suivante :

« « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*; ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, du suivant :

« 3.6. Prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne remplirait pas les conditions pour se prévaloir du régime de passeport puisqu'il ne dépose pas de prospectus provisoire et n'indiquerait pas dans SEDAR+ qu'il effectue son dépôt en vertu du Règlement 11-102 conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.3 de ce règlement. Les procédures décrites dans la présente instruction générale ne s'appliquent donc pas aux prospectus préalables de base de l'émetteur établi bien connu. En outre, il n'est pas nécessaire d'appliquer le régime de passeport puisque le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé visé dans tous les territoires où il est déposé. ».

Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions Relating to Well-known Seasoned Issuers and concordant regulations

The *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*

The AMF is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distribution*

Amendments to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Charlotte Verdebout
Senior Policy Coordinator, Regulatory Policy
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4339
Toll-free: 1 877 525-0337
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Carolynne Lassonde
Senior Analyst, Regulatory Policy
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4373
Toll-free: 1 877 525-0337
carolyne.lassonde2@lautorite.qc.ca

August 28, 2025



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication

Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions Relating to Well-known Seasoned Issuers

August 28, 2025

Part 1 – Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing in final form:

- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (Regulation 44-102),*
- *changes to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (Policy Statement 44-102), and*
- *changes to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions (Policy Statement 11-202),*

(collectively, the **Amendments**).

In certain jurisdictions, Ministerial approvals are required for the Amendments. Provided all necessary Ministerial approvals are obtained, the Amendments will become effective in all CSA jurisdictions on November 28, 2025. Where applicable, an annex to this Notice provides information about each of the jurisdiction's approval process.

The text of the Amendments is published with this Notice and will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

www.bcsc.bc.ca

www.albertasecurities.com

www.fcaa.gov.sk.ca

www.osc.ca

www.lautorite.qc.ca

www.fcnb.ca

nssc.novascotia.ca

Part 2 – Substance and Purpose of the Amendments

The Amendments introduce an expedited shelf prospectus regime for well-known seasoned issuers (**WKSIs**) in Canada. Specifically, the Amendments permit issuers that satisfy the qualification criteria and certain conditions to:

- file a final base shelf prospectus and be deemed to receive a receipt for that prospectus without first filing a preliminary base shelf prospectus or undergoing any regulatory review,
- omit certain disclosure from the base shelf prospectus (for example, the aggregate dollar amount of securities that may be raised under the prospectus), and



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

- benefit from receipt effectiveness for a period of 37 months from the date of its deemed issuance, subject to the requirement for the issuer to reassess its qualification to use the WKSII regime annually.

Regulatory costs and other restrictions on the business and investment activities of market participants should be proportionate to the significance of the regulatory objectives sought. The costs involved in the regulatory review of a prospectus filed in connection with a public offering of securities may be significant. In general, these costs are necessary and proportionate to the regulatory objectives of the prospectus requirement and securities legislation, particularly for offerings by newer reporting issuers. However, for mature, well-established and closely followed reporting issuers, the benefits of a full regulatory review of base shelf prospectuses may not justify the costs. The Amendments aim to reduce unnecessary regulatory burden for issuers that are well-known reporting issuers, have a strong market following, complete public disclosure record and sufficient public equity or debt.

The Amendments are also intended to foster capital formation by WKSIs in the Canadian public markets. Eligible reporting issuers will have more flexibility in structuring a base shelf prospectus offering, have improved certainty regarding transaction timing and be permitted to forgo certain requirements that do not, in this context, provide meaningful disclosure to investors. The Amendments will also more closely align the timing of Canadian prospectus filings with those applicable in the United States (U.S.) and better facilitate cross-border offerings.

Part 3 – Background

The CSA received feedback to its Consultation Paper 51-404 *Considerations for Reducing Regulatory Burden for Non-Investment Fund Reporting Issuers*¹ that certain prospectus requirements in the base shelf context create unnecessary regulatory burden for large, established reporting issuers that have strong market following and up-to-date disclosure records. The feedback recommended enhancing the current prospectus system by amending the base shelf prospectus rules to implement a Canadian WKSII regime.

In early 2018, the CSA undertook a research project on potential alternative offering models that included research of the U.S.' WKSII regime² and targeted consultations with market participants. During our consultations, we continued to receive recommendations to implement a Canadian WKSII regime.

In response to stakeholder feedback, on December 6, 2021, the CSA published temporary exemptions from certain base shelf prospectus requirements for qualifying WKSIs through local blanket orders that are substantively harmonized across the country (collectively, the **Blanket Orders**).

The Blanket Orders allow an issuer that meets the WKSII qualifications and certain conditions to file a final base shelf prospectus with its principal regulator and obtain a receipt for that prospectus on an accelerated basis without first filing a preliminary base shelf prospectus.

¹ See CSA Staff Notice 51-353 *Update on CSA Consultation Paper 51-404 Considerations for Reducing Regulatory Burden for Non-Investment Fund Reporting Issuers*.

² In the U.S., the WKSII regime is codified in the *General Rules and Regulations, Securities Act of 1933*, and has been in regular use for several years.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Since the Blanket Orders came into effect³, we have had an opportunity to evaluate the appropriateness of the eligibility criteria and other conditions, consider feedback from various stakeholders and determine how best to implement a Canadian WKSJ regime through rule amendments which resulted in the publication for comment of draft amendments (the **Draft Amendments**).

Part 4 – Summary of Written Comments Received by the CSA

On September 21, 2023, the CSA published the Draft Amendments for comment. The comment period ended on December 20, 2023. During the comment period, we received submissions from 11 commenters.

We have considered the comments received and thank the commenters for their input. The commenters' names and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Annex A of this Notice.

Part 5 – Summary of Changes to the Amendments

We have revised the Draft Amendments to reflect certain of the comments received and to improve or clarify drafting. The noteworthy revisions include:

- reducing the seasoning period from 3 years to 12 months,
- in respect of penalties and sanctions eligibility requirements
 - narrowing the scope of the requirements by raising the threshold to convictions for offences in Canada or a foreign jurisdiction related to bribery, deceit, fraud, insider trading, misrepresentation, money-laundering, theft or any offence that is substantially similar,
 - revising the scope of the requirements such that neither the issuer, nor any of its subsidiaries nor any other issuer entity that was, during the preceding 3 years, a subsidiary of the issuer was the subject of any order, decision or settlement agreement that imposes sanctions, conditions, restrictions or requirements as a result of a contravention of the laws of Canada or the U.S. respecting securities or derivatives,
- introducing new eligibility criteria which require that
 - the issuer is not the subject of any proceeding under securities legislation brought by a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in respect of a prospectus relating to securities of the issuer or a distribution of securities of the issuer,
 - during the preceding 3 years, no regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in Canada has refused a receipt for a prospectus filed by the issuer,

³ The Blanket Orders came into effect on January 4, 2022.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

- the issuer has not filed and recently abandoned a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus,
- expanding the regime to permit successor issuers, credit support issuers and issuers with outstanding asset-backed securities to file a WKSJ base shelf prospectus, subject to certain conditions,
- adding an interpretation section to Regulation 44-102 to clarify that an issuer may rely upon information reported on SEDI, or a report or news release filed in accordance with the relevant requirements when calculating “qualifying public equity”,
- removing the requirement to file a news release upon the withdrawal of a WKSJ base shelf prospectus,
- revising the requirement in respect of personal information forms (**PIFs**) such that PIFs will be required to be delivered to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, as soon as practicable upon request, and
- adding policy statement guidance to
 - explain factors staff would consider in connection with an exemptive relief application from any requirements of the WKSJ regime,
 - assist issuers who report in a foreign currency,
 - explain that, to accommodate issuers seeking to use a WKSJ base shelf prospectus to qualify securities for offer and sale in the U.S. under the multijurisdictional disclosure system (**MJDS**), all jurisdictions that act as principal regulator pursuant to Policy Statement 11-202 are prepared to issue a notification of clearance, as contemplated by Part 4 of 71-101CP *The Multijurisdictional Disclosure System*, on request.⁴

As published on July 10, 2025, the CSA is introducing an updated system fee regime with annual increases in system fees over a 5-year period commencing on November 28, 2025. The amendments made to Multilateral Instrument 13-102 *System Fees* in connection with the updates to the system fee regime include introducing system fees required upon the filing of a WKSJ base shelf prospectus, such system fees are aligned with the system fee requirements in respect of the filing of a preliminary shelf prospectus.

As we do not consider these to be material changes, we are not republishing the Amendments for a further comment period.

⁴ As part of this process, and as further described in Part 4 of 71-101CP *The Multijurisdictional Disclosure System* and Policy Statement 44-102, comments may be raised by staff that require amendments to the WKSJ base shelf prospectus. To avoid timing complications from staff review we encourage issuers to contact staff of their principal regulator in advance to discuss their filing and use the confidential prospectus pre-filing process.



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Part 6 – Local Matters

As described under Part 3 – Background, the CSA published local Blanket Orders to create a temporary pilot program for WKSIs in Canada. As the CSA is adopting the Amendments to establish a permanent WSKI regime in Canada, local jurisdictions in which the blanket order relief does not expire automatically on the coming into force of the Amendments will be revoking or repealing the blanket order relief effective on the same date as the Amendments come into force.

An annex to this Notice is being published in all local jurisdictions to revoke the applicable blanket order relief, if necessary, and for any other related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Part 7 – Annexes

The following annexes form part of this Notice:

- Annex A – Summary of comments and responses
- Annex B – Local Matters

Part 8 - Questions

If you have any questions, please contact any of the CSA staff listed below:

Autorité des marchés financiers

Charlotte Verdebout
Senior Policy Coordinator, Regulatory Policy
514 395-0337 ext. 4339
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Carolynne Lassonde
Senior Analyst, Regulatory Policy
514 395-0337 ext. 4373
carolyne.lassonde2@lautorite.qc.ca



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

British Columbia Securities Commission

Rina Jaswal
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6683
rjaswal@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Sebastian Maturana
Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4863
sebastian.maturana@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
Heather.kuchuran@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-3326
Patrick.weeks@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission

David Surat
Manager, Corporate Finance
416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Jessie Gill
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8114
jessiegill@osc.gov.on.ca

Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick

Ray Burke
Manager, Corporate Finance
506 643-7345
ray.burke@fcnb.ca

Moira Goodfellow
Senior Legal Counsel
506 444-2575
moira.goodfellow@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey

Legal Analyst

902 424-7630

peter.lamey@novascotia.ca

ANNEX A**LIST OF COMMENTERS**

1. Blake, Cassels & Graydon LLP
2. Borden Ladner Gervais LLP
3. The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada
4. Canadian Bankers Association
5. Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
6. Investment Industry Association of Canada
7. Neo Exchange Inc. (operating as Cboe Canada)
8. Osler, Hoskin & Harcourt LLP
9. Stikeman Elliott LLP
10. Torys LLP
11. TSX Inc. and TSX Venture Exchange Inc.

SUMMARY OF COMMENTS AND CSA RESPONSES

No.	Summarized Comment	CSA Response
General Support for the Proposed WKSJ Regime		
1.	All commenters supported the adoption of a permanent WKSJ regime. Their reasons included: • a permanent WKSJ regime will remove unnecessary burden and eliminate the costs of a full regulatory review for base shelf prospectuses of issuers that are already well-known and followed by market analysts, • exempting WKSJs from the requirement to state an aggregate dollar value in a base shelf prospectus will result in cost savings to WKSJs by avoiding the need to amend or refile these prospectuses during the 37 months following deemed receipt, • the availability of a permanent WKSJ regime is unlikely to introduce material new risks to investors or the integrity of capital markets or impact the quality of disclosure provided to investors,	We thank the commenters for their support and input.

No.	Summarized Comment	CSA Response
	- the Draft Amendments represent an important step forward in fostering efficiency in Canada's capital markets while still protecting investors, - there should be sufficient confidence in the disclosure of WKSIs resulting from their wide following in the financial community and associated scrutiny of their reporting such that a traditional regulatory review of a WKSI's base shelf prospectus is not necessary, - a permanent WKSI regime would allow eligible WKSIs to take advantage of favourable market conditions or narrow market openings by eliminating the possibility of delay resulting from CSA staff review prior to receipt and would better facilitate capital raising, - the Draft Amendments will provide issuers and dealers with more certainty than the Blanket Orders regarding transaction timing and reduce risks associated with rapidly changing market conditions, - the Draft Amendments achieve the CSA's goal of more closely aligning the timing of Canadian prospectus filings with those in the U.S., facilitating cross-border offerings, - the proposed permanent WKSI regime is conceptually similar to the proposal of the Capital Markets Modernization Taskforce¹ in its final report.	
General Concerns with the Proposed WKSI Regime		
2.	Ten commenters felt that modifications to the Draft Amendments were needed, including to: - increase access to the proposed WKSI regime or remove unnecessary burden, with one commenter specifically noting that the absence of regulatory review to clear a WKSI base shelf prospectus does not diminish the diligence that will be performed by underwriters in connection with an offering qualified by that prospectus, - provide for certain and easily verifiable eligibility criteria, - better align the Canadian WKSI framework with the WKSI framework in the U.S. to further facilitate cross-border offerings.	We have considered all the changes suggested by the commenters. As is described in detail below, we have made modifications to increase access to the WKSI regime, to provide for certain and easily verifiable eligibility criteria and to better align the Canadian WKSI framework with that in the U.S.

¹ See recommendation #17 in the Capital Markets Modernization Taskforce's final report, dated January 22, 2021.

No.	Summarized Comment	CSA Response
Responses to Specific Questions		
1. Do you agree with the WKSJ qualification criteria proposed in the definition of “well-known seasoned issuer”? If not, please identify the requirements that could be eliminated or modified to improve the criteria. For example, are the proposed qualifying public equity and qualifying public debt thresholds appropriate?		
<i>Qualifying Public Equity and Qualifying Public Debt</i>		
3.	<u>Primary Dollar Thresholds</u> Three commenters addressed the primary dollar amount threshold for qualifying public equity and one commenter addressed the primary dollar amount threshold for qualifying public debt. These commenters supported the proposed primary dollar thresholds.	We acknowledge these comments and will maintain the primary dollar amount thresholds for qualifying public equity and qualifying public debt.
4.	<u>“Qualifying Public Equity”</u> Four commenters felt that the exclusion of equity held by reporting insiders from the calculation of “qualifying public equity” was too broad. Specifically, these commenters questioned the exclusion of equity held by significant shareholders from the calculation of “qualifying public equity”, noting that: • there is a significant role played by institutional investors in Canadian capital markets who have substantial equity holdings but do not seek to exercise control, • while one might reasonably assume that a control person is unlikely to regularly trade in and out of its control position, it is unclear why one would assume the same of 10% shareholders, • not all significant shareholders have access to such information as material facts or material changes concerning the issuer before such information is generally disclosed and a significant shareholder’s interests may not align with the interests of an issuer’s board and management, • under the U.S. WKSJ regime, the eligibility criteria require a calculation of the market value of an issuer’s outstanding common equity held by non-affiliates. As an alternative: • three commenters suggested that only the equity owned by “control persons” (as defined in securities legislation) be excluded when calculating an issuer’s “qualifying public equity”, • one commenter recommended that the CSA revise the definition of “qualifying public equity” to provide that the	We thank the commenters for their responses; however, we have not revised the definition of “qualifying public equity” to include equity held by significant securityholders. In our view the definition is straight-forward and can be applied simply based on publicly available information. The definition is closely aligned with the requirements of the U.S. WKSJ regime as we understand that, in the U.S., 10% shareholders are generally considered to be affiliates of an issuer. Further, we note that the existing definition, which does not carve out certain types of significant securityholders, will be a better approximation of public float than the proposed alternatives.

No.	Summarized Comment	CSA Response
	holdings of significant shareholders and their directors and officers be included in the calculation or, as an alternative, that the CSA revert to the definition of “public float” in the Blanket Orders, one commenter suggested that, provided the CSA has evidence that equity analysts or institutional investors also exclude certain types of 10% shareholders in determining whether a reporting issuer is sufficiently large to follow, only the equity securities held by certain types of significant shareholders, such as eligible institutional investors, be excluded from the calculation of “qualifying public equity”.	
5.	Three commenters noted the practical challenges for issuers to determine the holdings of reporting insiders, given the numerous exemptions from filing insider reports on SEDI and the possibility that reporting insiders that are required to file insider reports on SEDI may fail to comply with this obligation. Two of these commenters suggested clarifying that, when calculating “qualifying public equity”, an issuer may rely on information in filed insider reports and early warning reports.	We acknowledge these concerns and have added language under “Definitions and Interpretation” to clarify that an issuer may rely upon information contained in an insider report filed on SEDI, or a report or news release filed in accordance with the relevant requirements when calculating “qualifying public equity”.
6.	One commenter noted that the definition of “qualifying public equity” refers to equity securities. This commenter suggested that, if an issuer obtains relief from the short form eligibility requirements in paragraph 2.2(e) of <i>Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions</i> (Regulation 44-101) with respect to equity securities, the definition of “qualifying public equity” should be interpreted in a consistent manner.	We acknowledge the comment. However, we have not revised the definition of qualifying public equity as suggested. Issuers that obtain relief from the short form eligibility requirements in paragraph 2.2(e) of Regulation 44-101 with respect to equity securities may apply to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority for exemptive relief from the requirement to satisfy the “qualifying public equity” threshold on the same basis.
7.	<u>“Qualifying Public Debt”</u> Two commenters recommended allowing a subsidiary of a reporting issuer that is a WKSJ to file a WKSJ base shelf prospectus for securities for which the parent has provided full and unconditional credit support, without regard to whether that subsidiary has reached the primary dollar threshold for “qualifying public debt.” Their reasons included: where such credit support is provided, it is the parent WKSJ’s disclosure and status that is relevant, not the subsidiary’s disclosure, in determining eligibility for the WKSJ regime,	We acknowledge these comments and have revised the requirements to allow an issuer, that does not meet the definition of a “well-known seasoned issuer”, to file a WKSJ base shelf prospectus for a distribution of non-convertible securities, other than equity securities if:

No.	Summarized Comment	CSA Response
	• this change would be consistent with sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101, which provide that a credit support issuer is qualified to file a short form prospectus if the credit supporter is qualified to file a short form prospectus, • the U.S. WKSII regime provides that a majority-owned subsidiary of a WKSII will be a WKSII if the securities are non-convertible securities, other than common equity, and the parent is a WKSII and fully and unconditionally guarantees the securities to be issued by the subsidiary, • if a credit support issuer is not considered a WKSII so long as its parent credit supporter is a WKSII, there will be many credit support issuers that will be unable to file joint base shelf prospectuses, effectively preventing parent credit supporters from relying on the WKSII regime unless they file a separate, traditional base shelf prospectus for any affected credit support issuers.	• the issuer is short form eligible under section 2.4 of Regulation 44-101, • the issuer is a majority-owned subsidiary of a parent issuer who is eligible to file a WKSII base shelf prospectus, • the parent issuer has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed, • the issuer is not an investment fund, and • the issuer meets the definition of “eligible issuer”. These revisions better align the Canadian WKSII regime with the U.S. WKSII regime.
8.	One commenter noted that the definition of “qualifying public debt” carves out convertible securities. This commenter questioned (i) why convertible securities had been excluded and (ii) whether the term “convertible securities” was intended to refer to all convertible securities or only those that are not convertible into equity securities. The commenter noted that the requirement that the securities be non-convertible would prevent some preferred share issuers that only issue rate reset preferred shares from ever becoming eligible. This commenter also noted that the definition of “qualifying public debt” in the Draft Amendments only includes “debt securities” (as opposed to “non-convertible securities, other than equity securities” in the definition of “well-known seasoned issuer” or “WKSII” in the Blanket Orders), meaning that preferred share credit support issuers would be ineligible to use the proposed permanent WKSII regime. This commenter suggested that convertible securities and preferred shares be included in the definition of “qualifying public debt” or, alternatively, that rate reset preferred shares and other debt/preferred securities that are not convertible into equity of the issuer count toward the \$1 billion qualifying public debt threshold.	We have revised the definition of “qualifying public debt” to refer to “non-convertible securities, other than equity securities” to address the concerns raised by this comment and to align with the requirement in the Blanket Orders and the U.S. WKSII regime. Further, we note that the revisions described in item 7 above to permit credit support issuers to file a WKSII base shelf prospectus based on the parent issuer satisfying the WKSII definition should address eligibility concerns in respect of certain preferred share issuers described by commenters.
<i>Requirement to be Short-Form Eligible</i>		
9.	One commenter noted that an issuer that has obtained exemptive relief permitting it to file a short form prospectus will have effectively, but not technically, met the condition in paragraph (c) of the definition of “well-known seasoned issuer”, which provides that an issuer must	We acknowledge the comment; however, we have not revised the definition. We note that issuers that apply for exemptive relief to be eligible

No.	Summarized Comment	CSA Response
	be qualified to file a short form prospectus under sections 2.2-2.5 of Regulation 44-101. This commenter suggested that such an issuer should not be disqualified from being a WKSJ simply because it had obtained exemptive relief permitting it to file a short form prospectus.	to file a short form prospectus may simultaneously apply for relief from the condition in paragraph (c) of the definition of “well-known seasoned issuer” to permit it to file a WKSJ base shelf prospectus on the same basis.
<i>Issuers with Mineral Projects</i>		
10.	Two commenters questioned the need for a quantitative financial requirement for issuers with mineral projects, noting that: - the WKSJ regime is premised on the quality of an issuer’s disclosure and market following; a financial requirement is incongruous with this premise and the WKSJ regime’s stated purpose of burden reduction, - there is no clear policy basis for distinguishing mining issuers from issuers in other industries for purposes of accessing the WKSJ system and the requirement places an unfair burden on mining issuers. Of these two commenters, one commenter suggested that, if the test is retained, the relevant gross revenue threshold should be based on revenues disclosed in either the mining issuer’s most recent interim financial statements or its most recent audited annual financial statements, so that issuers that meet the quantitative requirements before the fourth quarter of a financial year can access the WKSJ regime before their annual financial statements are prepared.	We acknowledge the comments; however, we have not revised the requirement. In our view, maintaining the revenue threshold (i.e. the producing issuer concept in <i>Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation 43-101)</i>) for issuers who have one or more mineral project interests that together constitute a material portion of the issuer’s business is important as the volatility in commodity prices can have a significant impact on early-stage and pre-production mining issuer’s public equity (market capitalization) that may not be commensurate with an increase in the quality of the issuer’s disclosure. It is our view that demonstrating an established record of revenue over time from mining operations is an important consideration for WKSJ eligibility for these types of issuers and is consistent with the producing issuer requirement in Regulation 43-101.
11.	One commenter supported a revenue test but only for issuers whose primary business is mining activities and suggested that the definition should not use the term “mineral project” as the definition in Regulation 43-101 is too broad and would apply to any issuer whose main business is not mining but may have an immaterial mineral project, or only holds a single mining royalty interest. The commenter suggested that the definition in clause (d) should be revised to say: “for an issuer whose primary business is one or more of exploration, development, or mining activities of mineral projects, the issuer’s most recent audited annual financial statements....” The commenter also did not support the revenue test being imposed on royalty issuers, but if it is, they suggested that the revenue	We acknowledge the comment; and have revised the requirement to refer to issuers who have one or more mineral project interests that together constitute a material portion of the issuer’s business. In our view the linkage with the term “mineral project” is important and we have retained that concept while limiting the requirement to issuers who have one or more mineral project interests that together constitute a material portion of the issuer’s business

No.	Summarized Comment	CSA Response
	thresholds should be scaled back to recognize that royalty issuers without other interests in mineral projects are not generally exposed to the same risks as issuers with mining operations.	to address certain scenarios identified by the commenters.
2.	<i>Under the Blanket Orders, an issuer does not qualify to file a WSKI base shelf prospectus unless it has been a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada for at least 12 months immediately preceding the date of the WSKI base shelf prospectus. We are concerned that an issuer that has been a reporting issuer for only 12 months may not have a sufficient continuous disclosure record to justify participation in the WSKI regime. To address this concern, we propose extending the length of this seasoning period to three years. Is a three-year seasoning period appropriate? Should we consider a reduced seasoning period? If so, what is an appropriate seasoning period and why?</i>	
12.	One commenter supported the proposed three-year seasoning period. This commenter felt that a three-year seasoning period is a more appropriate timeframe for an issuer to establish a sufficiently robust continuous disclosure record to justify its characterization as a WSKI and that a three-year seasoning period would result in a lower-risk WSKI regime. This commenter also noted that the length of seasoning period could be adjusted in the future if appropriate. Nine commenters did not agree with the three-year seasoning period in the Draft Amendments, citing the following reasons: - the determining factor for WSKI eligibility in the U.S. is that the issuer be well-known (and therefore subject to more scrutiny) and not that the issuer be seasoned, - the WSKI regime is intended to reduce regulatory burden on issuers that have a strong market following and complete public disclosure record. There is no evidence to suggest that an issuer that has a 12-month reporting history and meets the qualifying public equity or qualifying public debt thresholds but that has less than 36 months of reporting history will not have “complete” reporting or a “strong market following”, with one commenter specifically noting that reporting issuers must establish and maintain internal controls and disclosure controls and procedures over financial reporting, - the primary accommodation under the WSKI regime is foregoing the securities regulatory review of the base shelf prospectus. Given the limited utility of this review in the context of a WSKI, there is no compelling reason to require more than 12 months reporting history from an issuer that would otherwise qualify as a WSKI, - the Blanket Orders require a 12-month seasoning period, and there is no known evidence of any negative impact to	We have considered the comments and evaluated the 12-month seasoning period requirement included in the Blanket Orders. We agree that a 12-month seasoning period, in addition to the other eligibility criteria, is appropriate and have revised the requirement accordingly.

No.	Summarized Comment	CSA Response
	investors or to the integrity of capital markets that would justify extending this period for two additional years, • a longer seasoning period may reduce the number of issuers that qualify to use the WKSII regime, limiting the potential capital formation benefits of the regime, • one of the stated goals of the Draft Amendments is to better align Canadian securities regulatory rules with those in the U.S. to facilitate cross-border offerings. The U.S. WKSII regime requires a 12-month seasoning period; a three-year seasoning period would move the Canadian system out of alignment with the U.S. WKSII regime and could present a competitive disadvantage for Canadian WKSIs vis-à-vis U.S. WKSIs, leading to less capital formation in Canada over time and potentially fewer opportunities for Canadian investors to participate in cross-border offerings, • the U.S. WKSII regime has been in place since 2005 and there is no known evidence that the reporting timeframe in the U.S. is insufficient to establish a reliable disclosure record, • a 12-month seasoning period will provide sufficient public disclosure for investors to make an educated investment decision. In their responses, three commenters viewed a prospectus as a cornerstone to a complete continuous disclosure record and felt that the regulatory risk is lower for a company that has recently gone through a typically robust initial public offering (IPO) process. Their reasons included: • a prospectus contains (or incorporates by reference) fulsome disclosure, including financial statements and other material information relating to an issuer's structure, business, securities, governance and risks, • securities regulators can review and comment on a prospectus prior to issuing a receipt. These commenters felt that coupling a long form prospectus with a full 12 months of continuous disclosure should provide investors with sufficient information with which to make an investment decision. Two commenters suggested that, if securities regulators have concerns about the quality of certain issuers' continuous disclosure records because those issuers have not been through a securities regulatory review process, a two-pronged approach could be considered. The options for a two-pronged approach included:	

No.	Summarized Comment	CSA Response
	• a 12-month seasoning period for reporting issuers that had previously been through a securities regulatory review process for a prospectus, and an 18-month seasoning period for reporting issuers that have not been through a securities regulatory review process for a final prospectus, • a 12-month seasoning period for reporting issuers that had their IPO prospectus reviewed, and a 36-month seasoning period for reporting issuers that have not had their IPO prospectus reviewed.	
13.	<u>Other Comments Regarding the Seasoning Period Requirement</u> Two commenters noted that the Draft Amendments do not address the ability of a successor issuer to participate in the WKSJ regime and recommended that successor issuers that otherwise meet the eligibility criteria be permitted to file a WKSJ base shelf prospectus.	We acknowledge this comment. To address this concern, we have revised the seasoning period requirement to permit successor issuers to count a predecessor's reporting issuer history, provided that, the successor issuer is a reporting issuer and has acquired substantially all of its business from a person that (i) was a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the 12 months preceding the acquisition and (ii) at the time of acquisition, was an eligible issuer.
14.	One commenter suggested that the CSA consider whether to account for prior U.S. reporting by an issuer (or a predecessor issuer) in the seasoning period.	We have considered the comment but have determined not to account for prior U.S. reporting by an issuer or a predecessor issuer in the seasoning period. We believe that the reduced seasoning period, described above, will, in many circumstances, alleviate the need to account for prior reporting outside Canada. In addition, also as described above, the regime will permit issuers to count the reporting issuer history of their predecessors when determining seasoning, which will assist many issuers in meeting this requirement.
15.	One commenter recommended that a credit support issuer not be subject to the seasoning period requirement (provided their credit support parent meets the seasoning period requirement), since they rely on the continuous disclosure record of their parent.	We have considered this comment and have revised the requirements to allow an issuer, that does not meet the definition of a "well-known seasoned issuer", to file a WKSJ base shelf prospectus for a distribution of non-

No.	Summarized Comment	CSA Response
		convertible securities other than equity securities if: - the issuer is short form eligible under section 2.4 of Regulation 44-101, - the issuer is a majority-owned subsidiary of a parent issuer who is eligible to file a WKSJ base shelf prospectus, - the parent issuer has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed, - the issuer is not an investment fund, and - the issuer meets the definition of "eligible issuer". These revisions better align the Canadian WKSJ regime with the U.S. WKSJ regime.
3. <i>Do you agree with the eligibility criteria proposed in the definition of "eligible issuer"? If not, please identify the requirements that could be eliminated or modified to improve the criteria. In particular, do you agree with the requirements relating to (i) penalties and sanctions and (ii) outstanding asset-backed securities?</i>		
<i>Penalties and Sanctions</i>		
16.	<i>General Comments</i> Nine commenters responded to our question regarding the requirements relating to penalties and sanctions. Of these, one commenter agreed with the proposed requirements relating to penalties and sanctions. One commenter noted that the requirements relating to penalties and sanctions in the Draft Amendments appeared to be broader than those in (i) the Blanket Orders and (ii) the U.S. WKSJ regime. The commenter queried whether this was intended and appropriate. The remaining commenters felt that the proposed requirements relating to penalties and sanctions were too broad. The following general comments were made: as drafted in the Draft Amendments, an issuer could lose WKSJ eligibility for a number of unintended situations, including for arbitrary, entirely administrative or minimal penalties or sanctions, without a corresponding investor protection benefit,	We thank the commenters for these comments and support narrowing the scope of the requirements to maintain the regulatory efficiency underlying the WKSJ framework, as described in more detail below.

No.	Summarized Comment	CSA Response
	- the criteria should be narrowed so that it is limited to matters that are relevant to the protection of Canadian investors, - the proposed criteria would capture many matters that would likely never be raised or discussed by the CSA as part of a customary prospectus review process. Two commenters felt that, if an issuer were routinely required to file an application for discretionary relief from this eligibility requirement, the regulatory efficiency underlying the WKSJ framework would be eliminated with no corresponding benefit to Canadian investors.	
17.	<i>Specific Suggestions</i> <u>Substance of Penalties and Sanctions</u> One commenter suggested that the eligibility criteria be limited to penalties and sanctions based on a misrepresentation in an issuer's prospectus or other public disclosure, noting that disqualification should not be used to punish prior bad actions that do not bear on the sufficiency of an issuer's disclosure or otherwise contravene the prospectus requirement in a material way. One commenter specifically noted that disqualification in the event of a sanction unrelated to equity issuance would not be proportionate to the significance of the capital formation objectives sought through the Draft Amendments. One commenter felt that only securities fraud-based infractions should result in a loss of WKSJ eligibility. This commenter felt that unregistered activity or an illegal distribution, without the presence of fraud, should not automatically result in WKSJ ineligibility. One commenter felt that the eligibility criteria should be limited to circumstances where the relevant claim is based on a misrepresentation contained in the issuer's prospectus or continuous disclosure (or public) record. This commenter noted that other remedies exist to punish issuers for unrelated bad actions and that punishment should be directed at the conduct in question. Nonetheless, this commenter also understood if the CSA were to include, in the eligibility criteria, the absence of sanctions in respect of any illegal distributions by the issuer or its subsidiaries. This commenter specifically felt that the eligibility criteria should not refer to "unregistered activity" or "insider trading" as these acts are already appropriately addressed by applicable securities laws. This commenter also noted that the comparable criteria in the U.S. WKSJ regime narrowly refers to violations of U.S. securities laws that prohibit a prospectus or other disclosure document from containing an untrue statement of a material fact or omitting a material fact or	We have considered the comments received and have narrowed the scope of the penalties and sanctions requirements. Since a receipt will be deemed to be issued upon the filing of a WKSJ base shelf prospectus and other filing material, with no prior regulatory review, the WKSJ regime will not provide the CSA with an opportunity to identify any public interest concerns and refuse to issue a receipt based on those concerns. Accordingly, we are of the view that the eligibility criteria must exclude matters which pose receipt refusal concerns. A description of the revised criteria and additional rationale is provided below. (a) During the preceding 3 years neither the issuer, nor any of its subsidiaries nor any other issuer that was, during the preceding 3 years, a subsidiary of the issuer was convicted of an offence in Canada or a foreign jurisdiction related to bribery, deceit, fraud, insider trading, misrepresentation, money-laundering, theft or any offence that is substantially similar. o We are of the view that convictions for offences related to bribery, deceit, fraud, insider trading,

	engaging in fraud or deceit in connection with the purchase or sale of a security. However, this commenter also noted that the U.S. WSKI regime contains a “bad actor condition” and recommended that this condition not be included in the Draft Amendments. This commenter felt that the underlying policy objective for this condition in the U.S. would not be applicable for the Canadian WSKI regime.	misrepresentation, money-laundering, theft or any offence that is substantially similar, regardless of the jurisdiction in which they occur, would pose receipt refusal concerns which warrant ineligibility from the WSKI regime. o As suggested by commenters, we have narrowed the scope to refer only to <i>convictions</i> for such offences. Further, we have removed conspiracy as a stand-alone offence as we are of the view that a conviction for conspiracy to commit one of the offences in the scope of this criteria would be captured indirectly under this criteria. We have also removed broad references to “unregistered activity” or “illegal distribution”, with the understanding that such offences would be captured under the second prong of this requirement, which addresses contraventions under Canadian and U.S. laws respecting securities and derivatives. (b) During the preceding 3 years neither the issuer, nor any of its subsidiaries nor any other issuer that was, during the preceding 3 years, a subsidiary of the issuer was the subject of any order, decision or settlement

No.	Summarized Comment	CSA Response
		agreement that imposes sanctions, conditions, restrictions or requirements as a result of a contravention of the laws of Canada or the U.S. respecting securities or derivatives. ○ We are of the view that sanctions, conditions, restrictions or requirements as a result of a contravention of the laws of Canada or the U.S. respecting securities or derivatives would pose receipt refusal concerns which warrant ineligibility from the WCSI regime. ○ This second requirement is limited to a contravention of Canadian and U.S. laws (as opposed to any jurisdiction).
18.	One commenter recommended that the CSA narrow the scope of the criteria as follows: • by omitting the reference to “conspiracy”, as this term does not have a well-understood, stand-alone meaning in the context of securities legislation and could capture anti-trust or other similar legislation that the commenter felt should not determine WCSI eligibility, • by omitting the reference to “unregistered activity”, as this term could invite overly broad application, including to registration requirements unrelated to securities regulation, • by narrowing the reference to “insider trading” to exclude matters that relate to (i) the failure to file insider reports by the required deadline and (ii) insider trading principally conducted by one of the issuer’s insiders or employees.	We thank the commenter for their input. For the reasons described above, we have determined that it would be appropriate to: • remove the reference to “conspiracy” as a stand-alone offence; • address the offence of “unregistered activity” in the second prong of the requirement; and • maintain the reference to “insider trading”.
19.	<u>Deference to Foreign Courts and Regulators</u> One commenter noted that the criteria related to penalties and sanctions in the Draft Amendments would consider settlements and	We thank the commenters for their responses. As described above, we have limited the requirement in respect of convictions outside of Canada to a

No.	Summarized Comment	CSA Response
	regulatory proceedings outside Canada, and queried whether this was intended. Two commenters felt the requirement should be limited to penalties and sanctions imposed by Canadian courts and regulators, while one commenter suggested that the requirement should only consider penalties and sanctions imposed by courts in foreign jurisdictions upon an affirmative finding by a CSA member that such disqualification is in the public interest. In support of their position, these commenters noted: • a foreign jurisdiction may not apply the procedural protections that an issuer would be entitled to in Canada, • foreign decisions may be politically motivated or otherwise without merit, inappropriate or unsubstantiated.	narrow group of offences which in our view would pose receipt refusal concerns based on the nature of the offence even though they may have occurred outside of Canada. The second requirement, related to sanctions resulting from an issuer's contravention to the laws respecting securities and derivatives, has been limited to the laws of Canada and the U.S. We note that if an issuer is unable to satisfy the criteria they may apply for exemptive relief.
20.	<u>Types of Sanctions</u> One commenter observed that many issuers enter into settlement agreements without admission of facts. Ultimately, this commenter did not recommend against including settlement agreements in the criteria. Three commenters noted that the Draft Amendments would exclude issuers who choose to enter into settlement agreements but have not been found to be, or admitted to being, at fault for any of the listed activities, noting that for issuers of the size and nature that would qualify as a WKSI, it is common to settle a claim to conclude an action, even if the issuer does not admit, and is not found to be at, fault. These commenters suggested limiting the criteria to settlement agreements where there is an admission of fault by the issuer based on one or more of the prohibited activities, or conviction of one or more of the prohibited actions.	We thank the commenters for their comments. As described above, we have revised the requirement such that only settlement agreements that impose sanctions as a result of a contravention of the laws of Canada or the U.S. respecting securities and derivatives will result in ineligibility. We are of the view that a settlement agreement in respect of an issuer's contravention of such laws would pose receipt refusal concerns warranting exclusion from the WKSI regime. We note that if an issuer is unable to satisfy the criteria, they may apply for exemptive relief.
21.	<u>Materiality</u> Four commenters noted that, without a materiality qualifier, it may be impractical for large issuers to satisfy or even assess the eligibility requirements, as such issuers are likely to be subject to one or more of the listed penalties and sanctions in the ordinary course of business and disclosure controls and procedures are not designed to identify immaterial claims that are not required to be disclosed in an issuer's continuous disclosure. One commenter specifically noted that disqualification in the event of a minor sanction would not be proportionate to the significance of the capital formation objectives sought through the Draft Amendments.	We thank the commenters for their comments. We have made revisions to the eligibility criteria as discussed above. We have not introduced a materiality qualifier as the nature of the matters resulting in ineligibility (e.g., convictions related to bribery, deceit, fraud, insider trading, misrepresentation, money-laundering, theft or sanctions, conditions, restrictions or requirements as a result of the contravention of Canadian or U.S. laws respecting

No.	Summarized Comment	CSA Response
		securities or derivatives) may pose receipt refusal concerns without regard to materiality. We note that if an issuer is unable to satisfy the criteria, they may apply for exemptive relief.
22.	Two commenters felt that the criteria should be limited to the issuer only or, alternatively, to the issuer and its material subsidiaries. In particular, one of these commenters suggested that the definition be aligned with one of the objective definitions or thresholds in Canadian securities legislation (such as the subsidiaries that are required to be disclosed in an issuer's annual information form pursuant to section 3.2 of Form 51-102F2 <i>Annual Information Form</i>), while the other suggested that examples be provided of the type of penalty or sanction that would be captured. This commenter referred to "Question 8 – Proceedings" and "Question 9 – Civil Proceedings" in the personal information form for reference. If subsidiaries are included in the criteria, two commenters recommended limiting the criteria to the issuer and only those subsidiaries, which at the time of the penalty or sanction, were controlled by and remain controlled by the issuer.	We thank the commenters for their comments; however, we are of the view that the eligibility criteria should include convictions and sanctions imposed on an issuer and its subsidiaries. In particular, if the eligibility criteria were to consider only those convictions and sanctions imposed on the reporting issuer, the condition would be meaningless for reporting issuers that are purely holding companies. As above, we have not introduced a materiality qualifier as the nature of the matters resulting in ineligibility may pose receipt refusal concerns without regard to whether the subsidiary is material to the issuer. Again, we note that issuers may apply for exemptive relief from the criteria.
23.	<u>Process for Relief from Requirements</u> One commenter recommended that the CSA implement a process with transparent and achievable conditions for routine and expedited relief in circumstances where the disqualification was a result of conduct that (1) did not affect the sufficiency of the issuer's disclosure or its ability to produce reliable disclosure, in each case, in any material respect, (2) had been remedied such that the issuer's disclosure will be reliable going forward or (3) was remedied within a short period (e.g., 30-60 days) following the applicable sanction or settlement agreement. One commenter felt that the Draft Amendments should provide for a waiver process whereby an issuer that is disqualified from being an eligible issuer could obtain a waiver from its principal regulator to file a WKSJ base shelf prospectus upon a determination by the principal regulator that granting the waiver would not be contrary to the public interest. This commenter also suggested that the policy statement provide guidance on when a waiver would be granted. One commenter suggested that, although exemptive relief applications are permitted under the Draft Amendments, the CSA could streamline	We acknowledge the comments and note that Part 11 of Regulation 44-102 already provides that the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may grant an exemption from the regulation and sets out the process for such applications. The regulator or securities regulatory authority, as applicable, considers applications and whether the relief sought would be contrary to the public interest. We have included additional policy statement guidance to outline the factors staff would consider when reviewing an application for exemptive relief from the definition of "eligible issuer".

No.	Summarized Comment	CSA Response
	the process to provide that the principal regulator may also exempt an issuer from this requirement outside of the formal application process (for example, as part of enforcement proceedings). <u>Policy Statement guidance</u> Two commenters felt that it would be helpful to provide specific examples of how discretionary relief might be applied in respect of a failure to meet specific eligibility criteria. Three commenters noted that the SEC has provided guidance on waivers of ineligible status in the context of the U.S. WKSJ framework and felt similar guidance in the Canadian context would benefit stakeholders.	
24.	Two commenters provided specific drafting suggestions with respect to the criteria.	We thank the commenters for their suggestions; however, we have not adopted the specific drafting suggestions and have instead revised the criteria as outlined above.
<i>Outstanding Asset-backed Securities</i>		
25.	Three commenters responded to our question regarding the requirements relating to asset-backed securities, as follows: • one commenter understood the rationale for not permitting the use of a WKSJ base shelf prospectus to distribute asset-backed securities but wondered whether the limitation that an issuer cannot have any asset-backed securities outstanding is necessary if the other eligibility criteria are satisfied. This commenter suggested that it might be to ensure that asset-backed securities would not count toward the “qualifying public debt” threshold and, if so, asked if a more tailored exclusion of asset-backed securities from the eligibility criteria be more appropriate, • one commenter queried the CSA’s rationale for automatically excluding an issuer that has previously distributed asset-backed securities from the WKSJ regime, • one commenter felt the proposed restriction should be removed entirely or, alternatively, and assuming a clear policy rationale, the restriction should apply only to issuers that have issued asset-backed securities to investors under a Canadian prospectus and not via private placement, so that a bank that consolidates special purpose vehicles onto its balance sheet and that issues asset-backed securities or asset-backed commercial paper via private placement is not disqualified from being a WKSJ.	We have considered the comments received. We agree that the restriction should prohibit the qualification of asset-backed securities by a WKSJ base shelf prospectus and that issuers that have outstanding asset-backed securities should not automatically be precluded from filing a WKSJ base shelf prospectus. The relevant provision has been revised accordingly.
<i>Other comments on the definition of “eligible issuer”</i>		

No.	Summarized Comment	CSA Response
26.	<u>Disclosure Record</u> Three commenters suggested a 12-month look-back for the requirement that an issuer have filed all periodic and timely disclosure, citing the following: • a shorter look-back would save issuers from having to confirm that they had filed all disclosure since becoming reporting issuers, • a 12-month look back would align with the U.S. WKSJ regime and the annual confirmation process, • a 12-month look back focuses on the most recent disclosure that forms the basis of investor decision-making.	We have considered the comments received and have determined not to revise the requirement. We note that a “well-known seasoned issuer” must be qualified to file a short form prospectus under section 2.2, 2.3, 2.4 or 2.5 of Regulation 44-101. Such sections generally require an issuer to have filed all periodic and timely disclosure with no regard to a look back period. Given the requirement is generally consistent with the short form eligibility requirements, we do not think that introducing a 12-month look back to this requirement would result in a meaningful burden reduction for most issuers.
27.	<u>Restructuring Transaction</u> One commenter suggested that the reference to “restructuring transaction” in paragraph (b) of the definition of “eligible issuer” be removed, noting that a WKSJ that is otherwise eligible to file a WKSJ base shelf prospectus should not be prohibited from doing so because of the prior history of another person. The commenter believes that concerns relating to transactions that result in an issuer becoming a reporting issuer without filing a prospectus can be adequately addressed through the proposed three-year seasoning period.	We thank the commenter for their input. In light of the reduction in the length of the required seasoning period from three years to 12 months, we are of the view that the reference to “restructuring transaction” is appropriate and necessary to address concerns relating to transactions that result in an issuer becoming a reporting issuer without filing a prospectus.
28.	<u>Proceedings by Creditors</u> One commenter suggested that involuntary proceedings brought by creditors that have been dismissed within 90 days should not affect eligibility.	We have considered the comment and have determined not to make a change to the eligibility criteria. We note that the requirement is aligned with the disclosure requirements in the current prospectus and continuous disclosure regimes, and we are of the view that a consistent approach is appropriate. In the event an involuntary proceeding has been brought against an issuer and was subsequently dismissed within 90 days, the issuer may apply for exemptive relief from the relevant eligibility criteria.
29.	<u>Appropriateness of criteria</u> One commenter noted that the eligibility criteria set out in the definition of “eligible issuer” are appropriate as they establish an objective and reasonable standard for reliability and trustworthiness	We thank the commenter for its support.

No.	Summarized Comment	CSA Response
	of an issuers and its principals, which is necessary for the Canadian WKSJ regime.	
4.	<i>The definition of “eligible issuer” excludes issuers that have been the subject of a cease trade order or order similar to a cease trade order in any Canadian jurisdiction within the previous three years. Should this exclusion contain an exception for issuers that were the subject of a cease trade order or similar order in any Canadian jurisdiction within the previous three years that was revoked within 30 days of its issuance, to align with the disclosure requirements for directors and executive officers in Form 41-101F1 Information Required in a Prospectus, Form 51-102F2 Annual Information Form and Form 51-102F5 Information Circular?</i>	
30.	Seven commenters responded to this question. These commenters agreed that this exclusion should contain an exception for issuers that were the subject of a cease trade order, or similar order in any Canadian jurisdiction within the previous three years, that was revoked within 30 days of its issuance. One commenter suggested that an equivalent exception should apply to all other items that disqualify an issuer from being an “eligible issuer” to the extent they are capable of being remedied. One commenter proposed, in the alternative, a 12 month look-back with no exclusion for issuers that were the subject of a cease trade order or similar order in any Canadian jurisdiction that was revoked within 30 days of its issuance. One commenter felt that the eligibility rules should contain an exception to address situations where a failure to file cease trade order results from a third party’s action or inaction.	We acknowledge the comments and have provided an exception for issuers that were the subject of a cease trade order or similar order in any Canadian jurisdiction within the previous three years that was revoked within 30 days of its issuance.
5.	<i>Are there other eligibility criteria that should disqualify an issuer from the WKSJ regime? If so, please explain.</i>	
31.	Seven commenters responded to this question. Of the seven, five commenters felt that no additional eligibility criteria should be adopted. Two commenters felt that the eligibility criteria in the Draft Amendments were already too restrictive and one commenter noted that the Draft Amendments already include significantly more criteria than the U.S. WKSJ regime. Two commenters felt that additional eligibility criteria should be considered, including requirements that: - only WKSJs in good standing with their listing exchange should be eligible to participate in the WKSJ regime, - WKSJs who, in the preceding 36 months, filed a prospectus and had a receipt for that prospectus refused by a CSA member, should not be eligible to participate in the WKSJ regime. This commenter noted that if a receipt was issued to the issuer for a subsequently filed prospectus, the issuer should no longer be disqualified,	We have considered all commenters’ views and have determined that it would be appropriate to include the following additional eligibility criteria: - an issuer who has had a receipt refused for a prospectus in the preceding 3 years is ineligible to file a WKSJ base shelf prospectus, - a requirement that an issuer not be the subject of any pending proceeding under Canadian securities legislation related to a prospectus or a distribution of securities, - a requirement that an issuer can not have

No.	Summarized Comment	CSA Response
	a WKSJ that repeatedly fails to meet deadlines could be considered ineligible to use the WKSJ regime.	- during the preceding 180 days, filed a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus and not filed and obtained a receipt for a final prospectus which relates to the preliminary prospectus or the amendment, or - during the preceding 90 days, withdrawn a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus prior to filing and obtaining a receipt for a final prospectus which relates to the preliminary prospectus or the amendment. We are of the view that such additional criteria are appropriate given the overall narrowing of the scope of the penalties and sanctions requirements and to limit the possibility of a deemed receipt for a prospectus which may have receipt refusal concerns as described above under item 17 and below under item 42.
6. <i>Under the Draft Amendments, issuers would be required to deliver personal information forms with the WKSJ base shelf prospectus. However, the receipt for the prospectus would be deemed to be issued prior to any review of these personal information forms. Do you agree with requiring issuers to deliver personal information forms with the WKSJ base shelf prospectus? If not, please explain.</i>		
32.	Seven commenters responded to this question. <u>Agree with Requirement</u> Of the seven, three commenters agreed with the requirement for reporting issuers to deliver personal information forms with a WKSJ base shelf prospectus. One commenter noted that requiring the filing of personal information forms would provide an additional safeguard should a personal information form reveal any concerns and may assist the CSA in any potential enforcement action against an issuer.	We have considered the comments received and have determined to replace the requirement to deliver a personal information form when filing a WKSJ base shelf prospectus with a requirement for issuers to deliver to the regulator, as soon as practicable on such request, any personal information form that is required to be delivered with a preliminary short form prospectus. We believe this will result in meaningful

No.	Summarized Comment	CSA Response
	<u>Disagree with Requirement</u> Four commenters did not agree with the requirement for reporting issuers to deliver personal information forms with a WKSIs base shelf prospectus. These commenters noted that the purpose of requiring personal information forms in this context was unclear and that the burden of providing personal information forms outweighed any benefit. Three commenters suggested that there are more appropriate occasions on which personal information forms might be submitted by WKSIs, such as at the request of a stock exchange, during continuous disclosure reviews, during a WKSIs annual confirmation process or otherwise in advance of a prospectus filing. <u>Potential Implications of a Personal Information Form Review</u> Assuming the requirement is retained, five commenters contemplated the potential implications of any concerns arising during the subsequent regulatory review of a personal information form. Four commenters suggested that the results of any subsequent review of personal information forms should not impact a WKSIs ability to raise capital under a WKSIs prospectus or cause the deemed receipt to be rescinded, while one commenter suggested that, if a concern were identified during the review of the personal information forms, the CSA member should request an undertaking from the WKSIs either (i) not to issue securities under the WKSIs base shelf prospectus until the concern has been resolved or (ii) to cause the affected director or officer to resign if appropriate. Three commenters noted that, to the extent the requirement is retained, the Draft Amendments should explicitly describe these implications. <u>Proposed Refinement</u> Two commenters also proposed more general modifications to reduce the regulatory burden associated with the collection of personal information forms: • one commenter suggested that the CSA formally recognize that a WKSIs is entitled to rely on a personal information form filed within the same year with any recognized exchange, • one commenter recommended that the CSA extend the period for which a personal information form is valid to at least five years for all short-form eligible issuers, but in particular WKSIs.	burden reduction for issuers while still maintaining the CSA's ability to obtain and review personal information forms, as needed.
Other Comments		

No.	Summarized Comment	CSA Response
33.	<u>Receipt Mechanism</u> Two commenters supported the deemed receipt mechanism, noting that certainty in respect of transaction timing is critical for executing an offering that is to be made concurrently with a WKSJ base shelf prospectus filing and will allow for more flexibility in the execution of cross-border offerings.	We thank the commenters for their support.
34.	<u>MJDS Considerations</u> One commenter recommended that the CSA institute an automated process where evidence of the deemed receipt for a WKSJ base shelf prospectus would be issued by the relevant securities regulator, either automatically upon filing or upon request, in order to facilitate southbound-only shelf distributions. This commenter also recommended that the Draft Amendments allow for the WKSJ regime to apply to circumstances where a registration statement on Form F-10 prescribed under the 1933 Act for a southbound-only shelf of a WKSJ is filed with a Canadian securities regulator in lieu of a base shelf prospectus. One commenter stressed the importance of ensuring that, under any WKSJ regime, the special accommodations for Canadian issuers currently available under MJDS are not jeopardized.	We thank the commenters for their feedback. Although we have not made the suggested revisions to the WKSJ framework itself, we have included additional policy statement guidance clarifying that, if an issuer is seeking to use a WKSJ base shelf prospectus to qualify securities for offer and sale in the U.S. under MJDS, all jurisdictions that act as principal regulator pursuant to Policy Statement 11-202 are prepared to issue a notification of clearance, as contemplated by the procedures outlined in Companion Policy 71-101: <i>The Multijurisdictional Disclosure System</i>, on request.
35.	<u>Bought Deal Exemption</u> Three commenters suggested that the CSA allow eligible Canadian WKSJs to engage in offers in the bought deal context prior to filing a WKSJ base shelf prospectus and prospectus supplement, citing the following reasons: • there is no apparent policy basis for denying WKSJ issuers the ability to rely on the bought deal exemption for pre-marketing in conjunction with filing a WKSJ base shelf prospectus and prospectus supplement, • it creates a disparity between the U.S. WKSJ system and the Canadian WKSJ system. Two commenters proposed mechanics for bought deal offerings in the WKSJ context. One commenter made a technical drafting suggestion.	A WKSJ base shelf prospectus allows an issuer to complete an unlimited number of offerings over a 37-month period. An issuer participating in the WKSJ regime that may distribute securities in a bought deal offering is encouraged to structure its affairs accordingly and to file a WKSJ base shelf prospectus in advance of launching any bought deal offering.
36.	<u>Effective Period</u>	We thank the commenter for its support.

No.	Summarized Comment	CSA Response
	One commenter supported the extension of the effectiveness period for a WKSJ base shelf prospectus from 25 to 37 months, noting that this timeline aligns with the U.S. WKSJ framework.	
37.	<u>Annual Confirmation</u> One commenter supported the proposed annual confirmation procedure stating that it is a reasonable addition to the WKSJ framework established by the Blanket Orders. One commenter questioned whether the annual reconfirmation should consider matters that do not go to an issuer's fundamental stability or creditworthiness.	We thank the commenters for their input. In our view, the annual confirmation requirement is appropriate given the financial thresholds for Canadian WKSJ qualification and is aligned with the U.S. WKSJ regime. We note that the annual confirmation was not required under the Blanket Orders, given their limited duration.
38.	Two commenters suggested extending the annual confirmation period to 90 days preceding the annual filing date to be consistent with the filing deadline for an annual information form. This would allow an issuer to comply with the requirement in the unlikely event that it files its annual information form during the first 30 days following the end of its previous fiscal year.	We have considered the comment but have determined to leave the annual confirmation window unchanged. An issuer may complete its annual confirmation on its annual filing date or during the 60 days preceding its annual filing date, using its qualifying public equity or its qualifying public debt, as applicable, as calculated on any day during the 60 days preceding the date on which the confirmation is performed. As a result, an issuer may qualify as a WKSJ based on an average closing price of its securities, or principal amount of non-convertible securities, ending on a date that is 120 days before the annual filing date. If issuers were permitted to complete the annual confirmation at any time during the 90 days preceding the annual filing date, as suggested, it would be possible for an issuer to reconfirm its WKSJ status using its qualifying public equity or its qualifying public debt measured on a date that was 150 days before the current annual filing date and distribute securities under its WKSJ base shelf prospectus until its next annual filing date.
39.	<u>Transition to Non-WKSJ Base Shelf Prospectus</u> Five commenters noted that the U.S. WKSJ regime permits an issuer that loses its WKSJ status to continue to sell securities under its WKSJ registration statement pending the conversion of that registration	We have considered the comments but have determined to leave the process unchanged. A deemed receipt for an issuer's WKSJ base shelf prospectus remains effective until the earlier of the

No.	Summarized Comment	CSA Response
	statement to a non-WKSI registration statement. These commenters supported this transition procedure, noting that the absence of a transition procedure in the Canadian WKSI regime could have an adverse consequence for investors, issuers and the market generally, particularly if an issuer's loss of WKSI status were due to market volatility. These commenters suggested that the annual confirmation procedure include a transition period that permits an issuer to continue to use its WKSI base shelf prospectus while it prepares and files a traditional base shelf prospectus. While most commenters made a general comment regarding the length of the transition period, one commenter suggested a 15-day transition period.	issuer's annual filing date and the date the WKSI base shelf prospectus is withdrawn. Issuers have 60 days before their annual filing date to confirm their WKSI eligibility and can use this period to transition to a traditional base shelf prospectus if it appears the issuer will not be able to confirm its eligibility as a WKSI on, or in the 60 days before, its annual filing date. Specifically, if necessary, an issuer may file and obtain a receipt for a traditional base shelf prospectus before the lapse of the deemed receipt for its WKSI base shelf prospectus.
40.	<u>Withdrawal of a WKSI Base Shelf Prospectus Upon Loss of WKSI Status</u> Five commenters questioned the proposed requirement for an issuer that had filed a WKSI base shelf prospectus to issue a news release announcing the loss of its WKSI status, for the following reasons: - the loss of WKSI status can occur for technical reasons (for example, a decrease in an issuer's public equity float) and would not, in itself, constitute material information requiring timely disclosure or provide further useful information to the market and issuing a press release in this scenario may lead to unintended negative consequences for the issuer, - the reason for ceasing to be an eligible issuer will generally already have been included in the issuer's public disclosure, - a news release would likely attract negative attention that may be unwarranted in light of the circumstances and may negatively impact the issuer's share price, - the issuer would already be required to confirm its continued eligibility in its annual information form, - a withdrawal news release may mislead the market by giving an impression that the issuer will not be issuing securities in the near term or until it has again filed a WKSI base shelf prospectus, when in fact the absence of a WKSI base shelf prospectus does not in itself prevent an issuer from quickly proceeding with an offering, including a public offering by way of the bought deal exemption, - an issuer has no obligation to raise capital under any base shelf prospectus that has been filed and generally an issuer who has filed a base shelf prospectus would not be expected	We thank the commenters for their suggestions. We have changed the requirements such that an issuer that files a WKSI base shelf prospectus, and subsequently loses its WKSI status before the lapse of the prospectus, must file a letter withdrawing its WKSI base shelf on SEDAR+ rather than issuing a news release.

No.	Summarized Comment	CSA Response
	to indicate to the market that it will not be issuing securities under that base shelf prospectus, • there is no comparable requirement in the U.S. WKSJ regime. One commenter recommended that, if the WKSJ regime is to impose a positive obligation on issuers to withdraw their WKSJ base shelf prospectuses in certain circumstances, the CSA establish a process for the withdrawal of a prospectus under securities legislation. This commenter also felt that clarifying language should be included to the effect that such a withdrawal would not affect the rights, obligations and liabilities of the issuer, underwriters or purchasers under distributions under the WKSJ base shelf prospectus that were effected prior to such withdrawal.	
41.	<u>Underwriter Liability</u> Two commenters suggested including a provision that the underwriters of a distribution under a WKSJ prospectus will be deemed to have satisfied the prospectus requirement, even if the issuer is later found not to have been an “eligible issuer”, provided that the underwriters had a reasonable belief that the issuer was an “eligible issuer” at the time of filing the WKSJ base shelf prospectus based on the qualification certificate filed by the issuer with the WKSJ base shelf prospectus, an issuer’s statement in its AIF or WKSJ base shelf prospectus confirming its eligibility, or a representation made to the underwriters. These commenters felt that it would be impossible for an underwriter to independently confirm all WKSJ eligibility criteria.	We have considered the comment but have determined not to include a saving provision providing that underwriters and participants (other than the issuer) in a distribution that is qualified by a WKSJ base shelf prospectus will be deemed to have satisfied the prospectus requirement provided they had a reasonable belief that the issuer was an “eligible issuer” at the relevant time. Underwriters perform a gate-keeping function, particularly in the case of a distribution qualified by a WKSJ base shelf prospectus, where there is no regulatory review. As such, we are of the view that underwriters should perform the necessary due diligence regarding the issuer’s WKSJ eligibility. We have revised the WKSJ regime to provide for more certain and easily verifiable eligibility criteria. We think that an issuer’s internal controls, together with an underwriter’s reasonable care and diligence, should provide certainty as to an issuer’s eligibility to file a WKSJ base shelf prospectus. In the event it turns out that an issuer who filed a WKSJ base shelf prospectus was not in fact an “eligible issuer”, staff would assess each situation on a case-by-case basis. Staff would

No.	Summarized Comment	CSA Response
		consider whether the underwriter exercised reasonable care and diligence as to an issuer's eligibility to file a WKSI base shelf prospectus when evaluating any potential regulatory concerns.
42.	<u>Multiple Base Shelf Prospectuses</u> One commenter pointed out that the draft policy statement guidance suggests that it may not be possible for an issuer to have more than one base shelf prospectus at any given time, noting that there may be circumstances in which an issuer would prefer to maintain an existing base shelf prospectus while filing a new WKSI base shelf prospectus or file more than one WKSI base shelf prospectus covering different types of securities, transactions or jurisdictions. This commenter felt that it would be helpful for the CSA to clarify whether an issuer may have more than one base shelf prospectus at a time.	Issuers are not prohibited from establishing concurrent base shelf prospectuses. Generally, if an issuer is requesting a receipt for an additional base shelf prospectus, we would expect a compelling reason as to why multiple base shelf prospectuses are appropriate and for this rationale to be explained in the issuer's subsequent base shelf prospectus and/or continuous disclosure record. We have added eligibility criteria which require that an issuer has not: • during the preceding 180 days, filed a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus and not filed and obtained a receipt for a final prospectus which relates to the preliminary prospectus or the amendment, or • during the preceding 90 days, withdrawn a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus prior to filing and obtaining a receipt for a final prospectus which relates to the preliminary prospectus or the amendment. We are of the view that these additions are required to address a technical loophole identified during the WKSI pilot program under the Blanket Orders. Specifically, if an issuer has an existing preliminary prospectus or amended and restated preliminary prospectus which is, or was, subject to CSA staff's review and comment, it would not be appropriate to abandon the prospectus and pivot to

No.	Summarized Comment	CSA Response
		filing a WKSJ base shelf prospectus to avoid engaging with staff who may have receipt refusal concerns in respect of the preliminary prospectus or amended and restated preliminary prospectus. We note that issuers can apply for exemptive relief from the eligibility criteria.
43.	<u>Fees</u> One commenter recommended against charging fees for the filing of a WKSJ base shelf prospectus as no review is performed by the relevant securities regulatory authorities in connection with that prospectus. This commenter also noted that, if a fee is charged in connection with the filing of a WKSJ base shelf prospectus, the rules should allow for the fee to be paid within a reasonable time following filing and clarify that the deemed receipt for a WKSJ base shelf prospectus would not be affected by late payment. This commenter also made a drafting suggestion.	We have considered the comment and have determined to maintain a fee for the filing of WKSJ base shelf prospectuses and the normal course procedures related to the payment of such fees. While a receipt will be deemed to be issued upon the filing of a WKSJ base shelf prospectus and other filing material, with no prior regulatory review, we will review the disclosure later as part of our compliance oversight.
44.	One commenter provided three discrete drafting suggestions to clarify: • the definition of “annual filing date”, • the filing requirement included in subsection 9B.5(1), and • the prohibition included in subsection 9B.6(3) with respect to distributions under WKSJ base shelf prospectuses that are required to be withdrawn.	We thank the commenter for its suggestions and have: • revised the definition of “annual filing date” as suggested, • included policy statement guidance to clarify the filing requirement in subsection 9B.5(1), and • revised subsection 9B.6(3) to clarify the prohibition.

ANNEX B
LOCAL MATTERS
PROPOSED REGULATORY AMENDMENT – QUÉBEC

The Autorité des marchés financiers (**AMF**) is seeking an amendment to the *Securities Regulation* (chapter V-1.1, r. 50) that would prescribe a specific fee for the filing of a base shelf prospectus of a WKSJ. This amendment is part of a larger AMF fee-related project, *Recalibration of AMF Fees*, that was published for consultation in the AMF Bulletin of June 26, 2025. The proposed WKSJ fee amendment is subject to change as it goes through the rule-making process and will only come into force if it obtains government approval.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6.0.1), (8), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended, in the French text of paragraph (1), by inserting “d’Amérique” in the definition of “index participation unit” and after “États-Unis”.

2. The Regulation is amended by replacing all occurrences of “activités” and “son principal actif est constitué d’espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote”, in the French text of sections 2.2, 2.4 and 2.5, by “activités d’exploitation” and “son actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l’inscription de ses titres à la cote”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 2.7, the following:

“2.7.1. Lapse Date – Ontario – WKSI Base Shelf Prospectus

In Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation for a receipt deemed to be issued for a WKSI base shelf prospectus, as defined in subsection 9B.1(1), is extended to the date 37 months from the date of deemed issuance of the receipt.”.

4. The Regulation is amended by inserting, after section 9A.5, the following part:

“PART 9B DISTRIBUTION UNDER WELL-KNOWN SEASONED ISSUER BASE SHELF PROSPECTUS

9B.1. Definitions and Interpretation

(1) In this Part:

“annual filing date” means the date by which an issuer is required to file its audited annual financial statements under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) or Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37), as applicable;

“eligible issuer” means an issuer to which all of the following apply:

(a) the issuer has filed all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed under all of the following:

(i) securities legislation;

(ii) an order made by the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority;

(iii) an undertaking given by the issuer to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority;

(b) during the preceding three years, neither the issuer, nor any person that completed a restructuring transaction with the issuer, was either of the following:

(i) a person the operations of which have ceased;

(ii) a person the principal asset of which is cash, cash equivalents or its exchange listing, or any similar person, including, for greater certainty, a capital pool company, a special purpose acquisition company or a growth acquisition corporation;

(c) during the preceding three years, none of the following applied:

(i) the issuer became bankrupt;

(ii) the issuer made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency;

(iii) the issuer instituted, or otherwise became subject to, any proceeding, arrangement or compromise with creditors or was subject to an appointment of a receiver, receiver manager or trustee to hold its assets;

(d) during the preceding three years, neither the issuer, nor any of its subsidiaries nor any other issuer that was, during that period, a subsidiary of the issuer, was either of the following:

(i) a person that was convicted of an offence in Canada or a foreign jurisdiction related to bribery, deceit, fraud, insider trading, misrepresentation, money laundering, theft or any offence that is substantially similar;

(ii) a person that was the subject of any order, decision or settlement agreement that imposes sanctions, conditions, restrictions or requirements as a result of a contravention of the laws of Canada or the United States of America respecting securities or derivatives;

(e) the issuer is not the subject of any proceeding under securities legislation brought by a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in respect of either of the following:

(i) a prospectus relating to securities of the issuer;

(ii) a distribution of securities of the issuer;

(f) during the preceding three years, no regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in Canada has refused a receipt for a prospectus filed by the issuer;

(g) during the preceding three years, the issuer has not been the subject of either of the following:

(i) a cease trade order or order similar to a cease trade order in a jurisdiction of Canada that was in effect for a period of more than 30 consecutive days;

(ii) a suspension of trading under the 1934 Act;

(h) neither of the following applies:

(i) during the preceding 180 days, the issuer filed a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus and did not file and obtain a receipt for a final prospectus that related to the preliminary prospectus or the amendment;

(ii) during the preceding 90 days, the issuer withdrew a preliminary prospectus or an amendment to a preliminary prospectus prior to filing and obtaining a receipt for a final prospectus that related to the preliminary prospectus or the amendment;

“qualifying public debt” means the aggregate principal amount of non-convertible securities, other than equity securities, distributed by an issuer under a prospectus in respect of primary offerings for cash within the preceding three years;

“qualifying public equity” means the aggregate market value of the listed equity securities of an issuer, excluding listed equity securities held by an affiliate or a reporting insider of the issuer, calculated using the simple average of the daily closing price of the securities on a short form eligible exchange for each of the preceding 20 trading days on which there was a daily closing price;

“reporting insider” has the meaning ascribed to that term in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1, r. 31);

“well-known seasoned issuer” means an issuer to which all of the following apply:

(a) the issuer has, or on at least one day during the preceding 60 days had, either of the following:

- (i) qualifying public equity of at least \$500 000 000;
- (ii) qualifying public debt of at least \$1 000 000 000;

(b) the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and either of the following applies:

(i) the issuer has been a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the preceding 12 months;

(ii) the issuer

(A) is a successor issuer,

(B) acquired substantially all of its business from a person that was a reporting issuer in a jurisdiction of Canada for the 12 months preceding the acquisition, and

(C) acquired the business from the reporting issuer referred to in clause (B) and, at the time of acquisition, that reporting issuer was an eligible issuer;

(c) the issuer is qualified to file a short form prospectus under section 2.2, 2.3, 2.4 or 2.5 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(d) if the issuer has one or more mineral project interests that together constitute a material portion of the issuer’s business, the issuer’s most recent audited annual financial statements disclose

(i) gross revenue, derived from mining operations, of at least \$55 000 000 for the issuer’s most recently completed financial year, and

(ii) gross revenue, derived from mining operations, of at least \$165 000 000 in the aggregate for the issuer’s three most recently completed financial years;

“WKSI base shelf prospectus” means a base shelf prospectus prepared in accordance with subsections 9B.2(3) and (4).

(2) For the purposes of this Part, the terms “cash” and “cash equivalents” have the same meanings as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(3) For the purposes of determining, under this Part, the reporting insiders of an issuer, their respective securityholdings and the issuer's qualifying public equity, subject to subsection (4), an issuer may rely on information contained in an insider report filed on SEDI in accordance with the reporting requirements of Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions or in a news release issued and filed, or a report filed, in accordance with section 5.2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) or Part 4 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (chapter V-1.1, r. 34), as applicable, whichever contains the most current information in respect of a reporting insider's securityholdings.

(4) Subsection (3) does not apply if the issuer has knowledge

- (a) that the information filed is inaccurate or has changed, and
- (b) of the correct information.

9B.2. Requirements for Issuers Filing a WKSI Base Shelf Prospectus

(1) An issuer may file a WKSI base shelf prospectus if, as of the date of filing the prospectus, all of the following apply:

- (a) the issuer is a well-known seasoned issuer;
- (b) the issuer is an eligible issuer;
- (c) the issuer is not an investment fund.

(2) An issuer to which paragraph (1)(a) does not apply may file a WKSI base shelf prospectus if a distribution is in respect of non-convertible securities other than equity securities and, as of the date of filing the prospectus, all of the following apply:

- (a) the issuer is qualified to file a short form prospectus under section 2.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);
- (b) the issuer is a majority-owned subsidiary of a parent issuer that meets the requirements set out in subsection (1);
- (c) the parent issuer has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;
- (d) the issuer is an eligible issuer;
- (e) the issuer is not an investment fund.

(3) A prospectus filed under this section must include all of the following:

(a) on the cover page, the following statement or a statement in substantially the following words:

“This base shelf prospectus is filed under Part 9B of *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*.

“[Name of issuer] has satisfied the requirements for issuers filing a WKSI base shelf prospectus and for a receipt for this prospectus to be deemed to be issued in all jurisdictions in Canada in which this prospectus has been filed.

“No regulator or securities regulatory authority has reviewed this prospectus.”;

(b) disclosure of the date on which the issuer's or the parent issuer's qualifying public equity or qualifying public debt equalled or exceeded the amount referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition of well-known seasoned issuer, as applicable, and the amount of the issuer's or the parent issuer's qualifying public equity or qualifying public debt, as applicable on that date.

(4) A prospectus filed under this section must not qualify the distribution of an asset-backed security.

9B.3. Provisions Not Applicable to a WKSI Base Shelf Prospectus

(1) An issuer is exempt from the prospectus requirement in respect of the requirement to file a preliminary prospectus relating to the WKSI base shelf prospectus if all of the following apply:

(a) the issuer is qualified to file a WKSI base shelf prospectus under subsection 9B.2(1) or (2);

(b) the issuer files a WKSI base shelf prospectus;

(c) the issuer has filed all documents otherwise required to be filed under securities legislation in connection with the filing of a base shelf prospectus.

(2) The following provisions do not apply to an issuer in respect of a WKSI base shelf prospectus:

(a) section 5.4;

(b) item 5 of section 5.5.

(3) An issuer that files a WKSI base shelf prospectus may omit from the prospectus all of the following disclosure:

(a) the number of securities qualified for distribution referred to in item 1.4 of Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(b) a plan of distribution referred to in item 5 of Form 44-101F1, other than to state that the plan of distribution will be described in the shelf prospectus supplement for any distribution of securities;

(c) a description of the securities being distributed referred to in item 7 of Form 44-101F1, other than as necessary to identify the types of securities;

(d) the disclosure regarding any selling securityholder referred to in item 8 of Form 44-101F1;

(e) information, otherwise required under Form 44-101F1, derived from the disclosure referred to in paragraphs (a) to (d) in this subsection.

(4) An issuer that omits information from a WKSI base shelf prospectus under subsection (3) must include the omitted information in any shelf prospectus supplement used to supplement the disclosure in the WKSI base shelf prospectus.

9B.4. Filing Requirements for a WKSI Base Shelf Prospectus

(1) An issuer that files a WKSI base shelf prospectus or an amendment to a WKSI base shelf prospectus must file, with the prospectus or the amendment, a certificate dated as of the date of the prospectus or the amendment, executed on behalf of the issuer by one of its executive officers that

(a) specifies the qualification criteria under Part 2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) and Part 2 of this Regulation relied on by the issuer to qualify the prospectus for filing as a short form base shelf prospectus, and

(b) certifies that

(i) all of the specified criteria referred to in paragraph (a) have been satisfied,

(ii) the issuer is filing with the prospectus all material incorporated by reference in the prospectus and not previously filed, and

(iii) all of the requirements for the deemed issuance of a receipt for the WCSI base shelf prospectus or the amendment have been met.

(2) An issuer that files a WCSI base shelf prospectus must file, with the WCSI base shelf prospectus, any technical report that is required to be filed with a preliminary short form prospectus under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15).

(3) An issuer that files a WCSI base shelf prospectus must pay either of the following:

(a) the fee specified for filing a WCSI base shelf prospectus;

(b) if no fee is specified, the fee otherwise required for the filing of a preliminary short form prospectus.

9B.5. Receipts

(1) A receipt for a WCSI base shelf prospectus is deemed to be issued if, at the time of filing of the WCSI base shelf prospectus, the issuer has

(a) complied with sections 9B.2 and 9B.4, and

(b) filed or delivered, as the case may be, all documents required to be filed or delivered in connection with the filing of a base shelf prospectus.

(2) A receipt for an amendment to a WCSI base shelf prospectus is deemed to be issued if all of the following apply:

(a) as of the date of filing of the amendment to the WCSI base shelf prospectus, the issuer satisfies the criteria in subsection 9B.2(1) or (2);

(b) the amendment to the WCSI base shelf prospectus includes all of the following:

(i) on the cover page, the following statement or a statement in substantially the following words:

“This amendment is filed under Part 9B of *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*.

“[Name of issuer] has satisfied the requirements for issuers filing an amendment to a WCSI base shelf prospectus and for a receipt for this amendment to be deemed to be issued in all jurisdictions in Canada in which this amendment has been filed.

“No regulator or securities regulatory authority has reviewed this amendment.”;

(ii) disclosure of the date on which the issuer’s or parent issuer’s qualifying public equity or qualifying public debt equalled or exceeded the amount referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition of well-known seasoned issuer, as applicable, and the amount of the issuer’s or parent issuer’s qualifying public equity or qualifying public debt as applicable on that date;

(c) the issuer has complied with subsections 9B.2(4) and 9B.4(1);

(d) the issuer has filed or delivered, as the case may be, all documents required to be filed or delivered in connection with the filing of an amendment to a base shelf prospectus.

9B.6. Annual Requirement and Period of Effectiveness of a Deemed Receipt for a WKSJ Base Shelf Prospectus

(1) On the annual filing date, or in the 60 days preceding the annual filing date, in each financial year of an issuer following the filing by the issuer of a WKSJ base shelf prospectus and until the date, under subsection (2), on which the issuer is no longer permitted to distribute a security under the WKSJ base shelf prospectus, the issuer must either

(a) include a statement in its AIF for the financial year ended immediately before the annual filing date, or in an amendment to the WKSJ base shelf prospectus, that explains that the issuer is eligible to file a WKSJ base shelf prospectus, if the issuer satisfies the conditions under subsections 9B.2(1) or (2), or

(b) file a letter withdrawing the WKSJ base shelf prospectus.

(2) An issuer may distribute a security under a WKSJ base shelf prospectus, with respect to which a receipt is deemed to have been issued under subsection 9B.5(1), until the earliest of

(a) the date that is 37 months from the date a receipt is deemed to be issued under subsection 9B.5(1),

(b) the annual filing date, in each financial year of the issuer following the filing by the issuer of the WKSJ base shelf prospectus, unless the issuer has included the statement referred to in paragraph (1)(a) of this section in either of the following:

(i) its AIF for the financial year ended immediately before the annual filing date;

(ii) an amendment to the WKSJ base shelf prospectus filed on the annual filing date or during the 60 days preceding the annual filing date,

(c) in the case of an issuer that is qualified to file a short form base shelf prospectus under

(i) section 2.2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16), the time referred to in paragraph 2.2(3)(b) of this Regulation,

(ii) section 2.3 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, the time referred to in paragraph 2.3(3)(b) of this Regulation,

(iii) section 2.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, the time referred to in paragraph 2.4(3)(b) of this Regulation, and

(iv) section 2.5 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, the time referred to in paragraph 2.5(3)(b) of this Regulation, and

(d) in Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation.

(3) An issuer that is required to withdraw a WKSI base shelf prospectus under paragraph (1)(b) of this section must not distribute a security under that prospectus on or after the earlier of

(a) the annual filing date, and

(b) the date the WKSI base shelf prospectus is withdrawn.

9B.7. Personal Information Forms

An issuer that files a WKSI base shelf prospectus must deliver to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority, as soon as practicable upon request, any personal information form that is required to be delivered with a preliminary short form prospectus under section 4.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16).”.

5. Effective date

(1) This Regulation comes into force on 28 November 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 28 November 2025, this Regulation comes into force on the day it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS*

1. *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is changed by adding, after section 5.8, the following part:

“PART 9B DISTRIBUTIONS UNDER WELL-KNOWN SEASONED ISSUER BASE SHELF PROSPECTUSES

9B.1. Meaning of WKSI base shelf prospectus

The term WKSI base shelf prospectus is a defined term used for ease of reference. A WKSI base shelf prospectus is a final base shelf prospectus that has been varied in accordance with Part 9B of Regulation 44-102. Accordingly, any reference to a “prospectus”, a “final prospectus”, a “final short form prospectus” or a “final base shelf prospectus” in securities legislation includes a WKSI base shelf prospectus.

For greater certainty, any reference to a “final receipt” includes a receipt deemed to be issued under section 9B.5 of Regulation 44-102.

9B.2. Deemed receipt

No securities regulatory authority or regulator will issue a receipt for a WKSI base shelf prospectus or an amendment to a WKSI base shelf prospectus filed under Part 9B of Regulation 44-102. If the requirements in section 9B.5 of Regulation 44-102 are met, a receipt for a WKSI base shelf prospectus will be deemed to be issued on the date that the WKSI base shelf prospectus is filed. No prior review of the WKSI base shelf prospectus is conducted by any securities regulatory authority or regulator for a deemed receipt.

For the avoidance of doubt, the requirement in paragraph 9B.5(1)(b) to file or deliver all documents required to be filed or delivered in connection with the filing of a base shelf prospectus includes the documents required to be filed or delivered in connection with a short form prospectus by Regulation 44-101, except as modified by Part 7 of Regulation 44-102.

9B.3. Non-application of the passport system and multiple jurisdictions prospectus review process

Part 9B of Regulation 44-102 provides an alternative filing option for well-known seasoned issuers that is independent of the passport system and the procedures described in *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*. A receipt for a WKSI base shelf prospectus is deemed to be issued in every jurisdiction in which the prospectus is filed so the application of the passport system is not necessary. Further, an issuer that files a WKSI base shelf prospectus would not meet the conditions to use the passport system as it does not file a preliminary prospectus and would not indicate that it is relying on *Regulation 11-102 respecting Passport System* (chapter V-1.1, r. 1).

9B.4. Amendments

A receipt deemed to be issued for an amendment to a WKSI base shelf prospectus under subsection 9B.5(2) of Regulation 44-102 will not extend the period of effectiveness of the deemed receipt of the WKSI base shelf prospectus.

9B.5. Annual confirmation

An issuer that files a WKSI base shelf prospectus on or before its financial year-end will be required to confirm its eligibility as a well-known seasoned issuer on or

before the annual filing date of each year following the filing of the WKSII base shelf prospectus. For example, an issuer with a June 30, 2025, financial year end that files a WKSII base shelf prospectus on June 30, 2025 would be required to confirm its eligibility as a well-known seasoned issuer on the annual filing date of that year (September 29, 2025) or in the 60 days preceding the annual filing date of that year. However, if that issuer instead files a WKSII base shelf prospectus on July 1, 2025 it would be required to confirm its eligibility on the annual filing date of the following year (September XX, 2026) or in the 60 days preceding the annual filing date of the following year.

9B.6. Exemptive relief in connection with WKSII base shelf prospectuses

Requests for exemptive relief require staff review and consideration. A receipt deemed to be issued pursuant to section 9B.5 of Regulation 44-102 will not evidence the granting of an exemption as WKSII base shelf prospectuses are not subject to staff review prior to the deemed issuance of a receipt and no receipt is actually issued.

The granting of an exemption from the provisions of securities legislation sought in connection with the filing of a WKSII base shelf prospectus or an amendment to a WKSII base shelf prospectus may only be evidenced by a decision to that effect, issued following a formal application for exemptive relief, by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to the person that sought the exemption. Accordingly, requests for relief from any requirements included in Part 9B of Regulation 44-102 must be filed, and exemptive relief must be granted, in advance of the filing of a WKSII base shelf prospectus.

Pursuant to Part 11 of Regulation 44-102, an application for an exemption from the requirements in Regulation 44-102 shall include a letter explaining why consideration should be given to the granting of the exemption. In respect of applications for relief from the conditions included in the definition of “eligible issuer”, the letter should explain why relief from the eligibility requirements would not be prejudicial to the public interest or raise investor protection concerns. Staff will consider numerous factors when determining whether relief from eligibility criteria would be appropriate, including the following:

- the nature of the conduct resulting in ineligibility,
- who was responsible for the conduct resulting in ineligibility,
- the duration of the conduct resulting in ineligibility,
- the effects of the conduct resulting in ineligibility, for example the number of investors affected or the amount of any damages or compensation paid to affected investors,
- the issuer’s history of compliance with securities laws,
- remedial steps taken to address the conduct resulting in ineligibility including any steps taken to prevent reoccurrence of conduct similar to the conduct resulting in ineligibility,
- disclosure of the conduct resulting in ineligibility.

Staff may consider factors other than those listed above when reviewing an exemptive relief application. A decision to recommend relief will be made on a case-by-case basis and will depend upon the facts known at the time. It is the responsibility of the applicant to demonstrate that the conduct that resulted in the issuer not satisfying the definition of “eligible issuer” should not result in the issuer being ineligible to file a WKSII base shelf prospectus.

If relief is granted from the criteria set out in the definition of “eligible issuer”, such relief will only be in respect of specific conduct resulting in ineligibility at the time of

the application. Relief will not be granted on a prospective basis for any future conduct resulting in ineligibility. Staff note relief granted from the definition of “eligible issuer” may also be time-limited.

9B.7. Penalties and Sanctions

For the purposes of the definition of “eligible issuer”, a late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not a “penalty or sanction”.

9B.8. Pre-marketing in connection with a WKSII base shelf prospectus

In general, any advertising or marketing activities undertaken in connection with a prospectus prior to the issuance of a receipt for the preliminary prospectus are prohibited under securities legislation by virtue of the prospectus requirement. As an issuer filing a WKSII base shelf prospectus is exempt from the requirement to file a preliminary prospectus, any advertising or marketing activities undertaken in connection with a WKSII base shelf prospectus prior to the deemed issuance of a receipt for the WKSII base shelf prospectus are prohibited.

An issuer who is filing a WKSII base shelf prospectus would also be unable to rely on the bought deal exemption for pre-marketing provided in Part 7 of Regulation 44-101 as a preliminary prospectus is required to be filed to comply with such exemption.

9B.9. Existing preliminary short form prospectus or existing base shelf prospectus

Issuers cannot amend an existing preliminary short form prospectus or an existing base shelf prospectus to convert the same into a WKSII base shelf prospectus. If an issuer has an existing preliminary short form prospectus or an existing base shelf prospectus and would like to file a WKSII base shelf prospectus, the issuer should, as a first step, withdraw the existing preliminary short form prospectus or the existing base shelf prospectus.

Issuers who withdraw a preliminary short form prospectus are ineligible to file a WKSII base shelf prospectus for the 90 days following such withdrawal. If an issuer wishes to file a WKSII base shelf prospectus within 90 days of such withdrawal, the issuer must file an application for exemptive relief from the eligibility criteria.

9B.10. Issuers reporting in a foreign currency

The definition of “well-known seasoned issuer” requires that issuers, on at least one day during the preceding 60 days of the date of filing of the WKSII base shelf prospectus, have either qualifying public equity of at least \$500 000 000 or qualifying public debt of at least \$1 000 000 000. Issuers calculating qualifying public equity or qualifying public debt and who report in a foreign currency should use the exchange rate on the day they are performing the relevant calculations to convert the figure into Canadian dollars.

The definition of “well-known seasoned issuer” requires that issuers with a mineral project satisfy certain gross revenue thresholds as disclosed in their most recent audited annual financial statements. For the purposes of confirming that an issuer satisfies the required thresholds, issuers who report in a foreign currency should use the annual average exchange rate corresponding to the relevant financial year to convert the disclosed gross revenue into Canadian dollars.

9B.11. Calculation of “Qualifying Public Debt”

Large issuers frequently conduct exchange offers for outstanding debt securities whereby new debt is issued in exchange for the outstanding debt securities. Since these exchange offers are not for cash they should be excluded from the calculation of “qualifying public debt”.

9B.12. Certain Offerings by Canadian Issuers under the U.S. Multijurisdictional Disclosure System

Part 4 of Companion Policy 71-101: *The Multijurisdictional Disclosure System* (“71-101CP”) sets out the process for certain offerings by Canadian issuers distributing securities in the United States under the United States multijurisdictional disclosure system (the “71-101CP procedures”).

Under the 71-101CP procedures, an issuer filing a prospectus or a registration statement qualifying securities offered and sold in the United States, may receive from the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority a receipt for the prospectus or a notification of clearance for the registration statement.

As described in section 9B.2 of this policy statement, no securities regulatory authority or regulator will issue a receipt for a WKSJ base shelf prospectus or an amendment to a WKSJ base shelf prospectus filed under Part 9B of Regulation 44-102. To the extent that a receipt deemed to be issued for the WKSJ base shelf prospectus fails to satisfy the applicable requirements of the SEC, all jurisdictions that act as principal regulator pursuant to *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* are prepared to issue a notification of clearance, as contemplated by the 71-101CP procedures, on request. As part of the 71-101CP procedures, comments may be raised by staff that require amendments to the WKSJ base shelf prospectus.

To avoid timing complications from staff review we encourage issuers to contact staff of their principal regulator in advance to discuss their filing and use the confidential prospectus pre-filing process.”.

CHANGES TO POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

1. Section 2.1 of *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is changed by adding, after the definition of “waiver application”, the following, and making the necessary adaptations:

““WKSI base shelf prospectus” has the meaning ascribed to that term in *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*.”.

2. The Policy Statement is changed by inserting, after section 3.5, the following:

“3.6. WKSI base shelf prospectus

An issuer that files a WKSI base shelf prospectus would not meet the conditions to use the passport system as it does not file a preliminary prospectus and would not indicate on SEDAR+ that it is relying on Regulation 11-102 in accordance with paragraph 3.3(1)(b) of Regulation 11-102. For this reason, the procedures described in this policy statement are not applicable to WKSI base shelf prospectuses. Further, since a receipt for a WKSI base shelf prospectus is deemed to be issued in every jurisdiction in which the prospectus is filed, the application of the passport system is not necessary.”.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

LeddarTech Holdings Inc.

Le 20 août 2025

LeddarTech Holdings Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prescrits par la législation :
 - Rapport/États financiers intermédiaires, Rapport de gestion intermédiaire, Attestation intermédiaire - Chef des finances, Attestation intermédiaire - Chef de la direction pour la période terminée le 30 juin 2025.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

5. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son

égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements;
- b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1051999

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ACTIONS PRIVILÉGIÉES ÉNERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	22 août 2025	Ontario
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.	22 août 2025	Ontario
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS ULC	22 août 2025	Ontario
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES ULTRAYIELD EVOLVE	21 août 2025	Ontario
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ JPMORGAN	25 août 2025	Ontario
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ REDDIT		
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ ROBINHOOD		
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ SOFI		
HARVEST CIRCLE ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
FONDS MULTI-ALTERNATIF PLUS DYNAMIQUE	26 août 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ ÉTATS-UNIS PLUS AGF	26 août 2025	Ontario
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS	26 août 2025	Québec
FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ - DEVICES NEUTRES	26 août 2025	Ontario
FNB FIDELITY ACTIONS À RENDEMENT BONIFIÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS CANADIENNES DE GRANDE QUALITÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES DE GRANDE QUALITÉ		
FNB FIDELITY AVANTAGE BITCOIN(MD)		
FNB FIDELITY AVANTAGE ETHER(MD)		
FNB FIDELITY DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL		
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS		
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS - DEVISES NEUTRES		
FNB FIDELITY DIVIDENDES AMÉRICAINS POUR HAUSSES DE TAUX		
FNB FIDELITY DIVIDENDES INTERNATIONAUX ELEVES		
FNB FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES(MD)		
FNB FIDELITY MOMENTUM AMÉRIQUE		
FNB FIDELITY MOMENTUM CANADA		
FNB FIDELITY MOMENTUM INTERNATIONAL		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE BASE		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES – APPROCHE SYSTÉMATIQUE		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS DE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE QUALITÉ		
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ		
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ACTIONS		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CONSERVATEUR		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CROISSANCE		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ÉQUILIBRE		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – REVENU CONSERVATEUR		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ – REVENU FIXE		
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS AMÉRICAINES		
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS CANADIENNES		
FNB FIDELITY TOUTES ACTIONS INTERNATIONALES		
FNB FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE		
FNB FIDELITY VALEUR AMÉRIQUE - DEVISES NEUTRES		
FNB FIDELITY VALEUR CANADA		
FNB FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INDICIEL FIDELITY DIVIDENDES CANADIENS ÉLEVÉS		
FNB GLOBAL X BONS DU TRÉSOR 0 À 3 MOIS	19 août 2025	Ontario
FNB GLOBAL X BONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 0 À 3 MOIS		
FNB GLOBAL X CROISSANCE OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE RÉPARTITION DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X CROISSANCE RÉPARTITION DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X DOLLAR AMÉRICAIN		
FNB GLOBAL X ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ		
FNB GLOBAL X ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ \$ US		
FNB GLOBAL X INDICE CHEFS DE FILE MONDIAUX EN MATIÈRE DE DURABILITÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D'ACTIONS CANADIENNES INOVESTOR		
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES À PONDÉRATION ÉGALE ET À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE DE PIPELINES CANADIENS À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE DE ROBOTIQUE ET D'IA		
FNB GLOBAL X INDICE DE SEMICONDUCTEURS ET D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB GLOBAL X INDICE DE SERVICES PUBLICS CANADIENS À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE DES PRODUCTEURS DE CUIVRE		
FNB GLOBAL X INDICE DES PRODUCTEURS DE LITHIUM		
FNB GLOBAL X INDICE INDE NIFTY 50		
FNB GLOBAL X INDICE INDUSTRIE 4.0		
FNB GLOBAL X INDICE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET TECHNOLOGIE		
FNB GLOBAL X INDICE MARIJUANA SCIENCES DE LA VIE		
FNB GLOBAL X INDICE MÉGADONNÉES ET MATÉRIEL		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI EAFE		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI EAFE À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS		
FNB GLOBAL X INDICE MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE NASDAQ-100		
FNB GLOBAL X INDICE NASDAQ-100 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500		
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB GLOBAL X INDICE TOP 10 D'ACTIONS DE VALEUR SÛRE EN INNOVATION		
FNB GLOBAL X INDICE URANIUM		
FNB GLOBAL X OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À COURT TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ACTIONS CANADIENNES DU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ACTIONS CANADIENNES DU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ACTIONS DE PRODUCTEURS D'OR		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE ET À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE RÉPARTITION TOUTES ACTIONS DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI EAFE		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI EAFE À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES NASDAQ-100		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES NASDAQ-100 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P 500		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P 500 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P/TSX 60		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P/TSX 60 À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION CONSERVATRICE DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION DE L'ACTIF TOUTES ACTIONS		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION DE L'ACTIF TOUTES ACTIONS - OPTIONS D'ACHAT COUVERTES À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION DE L'ACTIF TOUTES ACTIONS À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE DE L'ACTIF		
FNB GLOBAL X REVENU SUR L'OR		
FNB GLOBAL X ROTATION SAISONNIÈRE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB GLOBAL X TITRES DU TRÉSOR AMÉRICAIN À COURT TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		
FNB GLOBAL X TITRES DU TRÉSOR AMÉRICAIN À LONG TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		
FNB GLOBAL X TITRES DU TRÉSOR AMÉRICAIN À MOYEN TERME À RENDEMENT SUPÉRIEUR		
GLOBAL X ARTIFICIAL INTELLIGENCE INFRASTRUCTURE INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN GROCERIES & STAPLES INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN INSURANCE INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN OIL & GAS INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN TELECOMMUNICATIONS INDEX ETF		
GLOBAL X GOLD PRODUCERS INDEX ETF		
GLOBAL X LONG-TERM GOVERNMENT BOND PREMIUM YIELD ETF		
GLOBAL X MID-TERM GOVERNMENT BOND PREMIUM YIELD ETF		
GLOBAL X RUSSELL 2000 COVERED CALL ETF		
GLOBAL X RUSSELL 2000 INDEX ETF		
FONDS D'ARBITRAGE DE FUSIONS MONDIAL OAK HILL NEXPOINT	26 août 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS PICTON D' ACTIONS MONDIALES	26 août 2025	Ontario
FONDS PICTON DE REVENU		
FONDS PICTON ÉQUILIBRÉ		
LE PORTEFEUILLE DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES LANGDON	22 août 2025	Ontario
LE PORTEFEUILLE DE PETITES SOCIÉTÉS MONDIALES LANGDON		
PEYTO EXPLORATION AND DEVELOPMENT CORP.	21 août 2025	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI	21 août 2025	Québec
FONDS DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'APPRÉCIATION DU CAPITAL NON TRADITIONNEL BNI		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES SMARTDATA BNI		- Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES SMARTDATA BNI		- Nunavut
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS RBC	20 août 2025	Ontario
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE \$ US PLUS RBC		
FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES O'SHAUGHNESSY RBC		
FONDS TENDANCE D' ACTIONS CANADIENNES RBC		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC		
FONDS D' ACTIONS 100 % CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC		
FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (NON COUVERT)		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC		
FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMÉRICAINES DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC		
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC		
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC II		
FONDS MONDIAL D' ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES QUBE RBC		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES QUBE RBC		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES FONDAMENTALES CANOE	20 août 2025	Alberta
FNB INDICIEL S&P CHINA 500 ICBCUBS CI	22 août 2025	Ontario
FNB D' ACTIONS MONDIALES DE BASE AMÉLIORÉES CI		
FNB D' OBLIGATIONS ESSENTIELLES NORD-AMÉRICAINES AMÉLIORÉES CI		
FNB MEGALONG (3X) SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE SEMI- CONDUCTEURS ALTERNATIF, EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN (« SOXU »)	21 août 2025	Ontario
FNB MEGASHORT (-3X) SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE SEMI- CONDUCTEURS ALTERNATIF, EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN (« SOXD »)		
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH	20 août 2025	Ontario
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH		
FONDS DE SOCIÉTÉS MONDIALES INVESCO	21 août 2025	Ontario
INVESCO ESG NASDAQ NEXT GEN 100 INDEX ETF	22 août 2025	Ontario
INVESCO FUNDAMENTAL HIGH YIELD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CORPORATE BOND INDEX ETF		
INVESCO LOW VOLATILITY PORTFOLIO ETF		
INVESCO S&P 500 ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P US TOTAL MARKET ESG INDEX ETF		
INVESCO S&P US TOTAL MARKET ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P/TSX 60 ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P/TSX COMPOSITE ESG TILT INDEX ET		
SOL STRATEGIES INC.	25 août 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	15 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 août 2025	19 septembre 2024
BANQUE DE MONTRÉAL	19 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	20 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	21 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 août 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 août 2025	29 mai 2025
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2025	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 août 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 août 2025	15 mars 2024
CARS AND PARS PROGRAMME	20 août 2025	20 septembre 2023
GLACIER CREDIT CARD TRUST	20 août 2025	23 mai 2025
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	21 août 2025	7 mars 2025
HYDRO ONE INC.	20 août 2025	28 février 2024
HYDRO ONE INC.	20 août 2025	28 février 2024
HYDRO ONE INC.	20 août 2025	28 février 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 août 2025	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 août 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 août 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 août 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 août 2025	9 septembre 2024
URANIUM ROYALTY CORP.	20 août 2025	5 août 2025

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Nymbus Capital Inc.
Demande de dispense

Le 26 août 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Nymbus Capital Inc.
(le « déposant »)

et

Fonds multistratégies Nymbus
(le « fonds alternatif existant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande (la « demande ») pour le compte du fonds alternatif existant et de tout autre

organisme de placement collectif alternatif constitué ultérieurement et géré par le déposant ou un membre de son groupe (les « fonds alternatifs futurs », et collectivement avec le fonds alternatif existant, les « fonds alternatifs ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») qui permet l'octroi aux fonds alternatifs d'une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 5.1(4) du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») prévoyant qu'un prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif, de sorte que le ou les prospectus simplifiés d'un ou de plusieurs fonds alternatifs puissent être regroupés avec celui ou ceux d'un ou de plusieurs OPC existants ou constitués ultérieurement qui (i) sont des émetteurs assujettis auxquels le Règlement 81-101 et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») s'appliquent, (ii) ne sont pas des OPC alternatifs, et (iii) pour lesquels le déposant, ou un membre de son groupe, agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (les « fonds classiques » et, collectivement avec les fonds alternatifs, les « fonds ») (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V -1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 81-101* et le *Règlement 81-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44. Le siège du déposant est au Québec.
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de gestionnaire de portefeuille dans les Territoires.
3. Le déposant, ou un membre de son groupe, est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des fonds.
4. Le déposant ne contrevient pas à la législation dans des territoires du Canada.

Les fonds

5. Chaque fonds alternatif est, ou sera, établi sous le régime des lois d'un des territoires du Canada à titre d'OPC qui est une fiducie ou une catégorie d'actions d'une société d'investissement à capital variable et est, ou sera, un émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires du Canada.
6. Chaque fonds classique n'est pas, ou ne sera pas, un OPC alternatif.
7. Le fonds alternatif existant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.
8. Les titres de chaque fonds sont, ou seront, admissibles à des fins de placement dans un ou plusieurs territoires du Canada au moyen d'un prospectus simplifié et d'un aperçu du fonds préparés et déposés conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada. Chaque fonds alternatif est, ou sera, soumis aux exigences du Règlement 81-101 et du Règlement 81-102.

Motifs pour la dispense souhaitée

9. Le déposant souhaite regrouper le ou les prospectus simplifiés d'un ou de plusieurs fonds alternatifs avec celui ou ceux d'un ou de plusieurs fonds classiques pour réduire les frais de renouvellement, d'impression et les frais connexes. Le fait d'offrir les fonds alternatifs au moyen des mêmes prospectus simplifiés que ceux des fonds classiques faciliterait le placement des fonds alternatifs dans les territoires du Canada assujettis au même régime de prospectus et permettrait au déposant de simplifier la communication de l'information à l'échelle de sa gamme de fonds.
10. Bien que les fonds alternatifs soient, ou seront, des OPC alternatifs, ils ont, ou auront, en commun de nombreuses caractéristiques opérationnelles et administratives avec les fonds classiques, et le fait de les regrouper sous le même prospectus simplifié permettra aux investisseurs de comparer plus facilement les caractéristiques des fonds alternatifs à celles des fonds classiques.
11. Le déposant peut apporter des modifications aux caractéristiques des fonds dans le cadre du processus de renouvellement du prospectus simplifié des fonds classiques. La possibilité de déposer le prospectus simplifié des fonds alternatifs avec ceux des fonds classiques permettra au déposant d'uniformiser les caractéristiques opérationnelles et administratives des fonds alternatifs avec celles des fonds classiques, le cas échéant.
12. Les investisseurs continueront de recevoir les aperçus des fonds lorsqu'ils achèteront des titres des fonds alternatifs ou des fonds classiques, comme l'exige la législation. Le format et le contenu des aperçus des fonds alternatifs et des fonds classiques ne changeront pas en raison de la dispense demandée. Les investisseurs continueront de recevoir, sur demande, le prospectus simplifié des fonds alternatifs et des fonds classiques comme l'exige la législation.
13. Le déposant estime que la dispense souhaitée ne nuirait pas à la protection des investisseurs et qu'elle est dans le meilleur intérêt des fonds alternatifs et de leurs porteurs de parts.
14. Le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 ») ne contient pas de disposition équivalant au paragraphe 5.1(4) du Règlement 81-101. Par conséquent, un gestionnaire de fonds d'investissement qui gère des fonds négociés en bourse (les « FNB ») est autorisé à consolider un prospectus en vertu du Règlement 41-101 pour ses FNB qui sont des fonds alternatifs avec un prospectus pour ses FNB qui sont des fonds classiques. Le déposant soutient que rien ne justifie un traitement différent des OPC déposant un prospectus en vertu du Règlement 81-101 par rapport aux FNB déposant un prospectus en vertu du Règlement 41-101.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée.

Frédéric Belleau

Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EPI-1051950

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9320-9054 QUÉBEC INC.	2025-06-30	1 360 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ADVANCED ENERGY MINERALS INC.	2025-05-08 au 2025-05-18	3 680 000 \$
ALLIED CRITICAL METALS INC. (AAUPARAVANT DEEPROCK MINERALS INC.)	2025-08-14 au 2025-08-18	5 104 136 \$
AMERICAN LITHIUM CORP.	2025-08-15	9 400 000 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2025-08-17	69 034 \$
ARGENTA SILVER CORP.	2025-08-12	15 000 000 \$
AUQ GOLD MINING INC.	2025-08-11	1 000 000 \$
AZINCOURT ENERGY CORP.	2025-08-11	74 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-18	2 899 890 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-09-12	1 578 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-06	219 936 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-19	2 100 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-03-05	2 945 850 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-10-20	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-11	2 265 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-07-10	3 985 200 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-25	7 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-08-22	3 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-22	1 600 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-18	2 100 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-20	1 600 000 \$
BARU GOLD CORP. AAUPARAVANT EAST ASIA MINERALS CORPORATION	2025-07-16 au 2025-07-22	1 383 606 \$
BLACKROCK ASIA PROPERTY FUND VI A FEEDER S. A. SICAV-RAIF	2025-08-07	68 765 000 \$
BRITISH COLUMBIA INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION	2025-05-16	1 234 500 000 \$
BUSBUD INC.	2025-08-12	0 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-05-30	10 466 115 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-07-31	10 262 742 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-06-30	10 500 096 \$
CHOICE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-08-08	497 000 000 \$
CITIGROUP INC.	2025-06-03	1 500 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CLIFTON BLAKE MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2025-08-18	4 160 925 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (AAUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2025-08-01	5 103 425 \$
DAIMLER TRUCK FINANCE CANADA INC.	2025-08-13	249 977 500 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2025-08-11	325 746 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-08-11	7 649 533 \$
FIDUCIE D'IMMOBILIER PRIVÉ MONDIAL PLATINE MD 2025	2025-08-18	114 156 000 \$
FIREFLY AEROSPACE INC.	2025-08-08	21 431 779 \$
FONDS DE CROISSANCE INOVIA III, S.E.C.	2025-07-30	34 527 500 \$
FONDS DE CROISSANCE INOVIA III, S.E.C.	2025-08-12	757 625 \$
FONDS DE PLACEMENT COGIR IMMOBILIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	2025-08-20	5 900 000 \$
FREEMAN GOLD CORP.	2025-08-18	5 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GAINGELS OURCROWD (INVESTMENT IN PC2) L.P.	2025-08-23	77 491 \$
GIGA METALS CORPORATION	2025-08-13	188 000 \$
GREYBROOK MARKHAM ROAD AND MAJOR MACKENZIE LIMITED PARTNERSHIP	2025-08-13	31 142 740 \$
HARBOUR EQUITY JV DEVELOPMENT FUND VIVELOPMENT FUND VI	2025-08-14	4 122 500 \$
HARBOUR SOLUTIONS IMPORTATION INC.	2025-08-15	403 912 \$
HIGH TIDE RESOURCES CORP.	2025-08-22	375 000 \$
KOULOU GOLD CORP.	2025-05-15	4 379 895 \$
LE CARREFOUR LAVAL REC INC.	2025-08-14	416 000 000 \$
LEEF BRANDS INC.	2025-08-15	2 090 890 \$
LEGEND REAL ESTATE TRUST	2024-05-31	1 026 190 \$
MARITIME LAUNCH SERVICES INC.	2025-08-11	85 496 \$
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2025-08-18	120 000 000 \$
NORDIQUE RESOURCES INC.	2025-06-20	1 500 000 \$
OMEGA PACIFIC RESOURCES INC.	2025-08-15	292 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OREGEN ENERGY CORP.	2025-08-13	1 717 828 \$
OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.	2025-08-15	280 377 668 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN SPCX) L.P.	2025-08-14	452 229 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN SPCX-QP) L.P.	2025-08-14	712 685 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHIP	2025-08-16 au 2025-08-26	4 547 500 \$
PERSEVERANCE METALS INC.	2024-10-18	10 987 \$
PERSEVERANCE METALS INC.	2025-04-04	328 775 \$
PINNACLE SILVER AND GOLD CORP	2025-08-07	1 686 608 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2025-08-11	550 000 \$
REV EXPLORATION CORP. - AAUPARAVANT GITENNES EXPLORATION	2025-08-14	1 200 000 \$
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2024-01-29	34 087 \$
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2025-01-06 au 2025-01-09	307 418 \$
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2024-07-18 au 2024-07-24	309 678 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2025-01-24 au 2025-02-05	164 268 \$
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2025-08-21	173 000 000 \$
SILVERSMITH CAPITAL PARTNERS V- B, L. P.	2025-07-30	41 482 800 \$
SNAP INC.	2025-08-12	27 550 000 \$
THE GREYBROOK MARKHAM ROAD AND MAJOR MACKENZIE TRUST	2025-08-13	21 888 771 \$
TORQ RESOURCES INC.	2025-06-06	2 806 251 \$
TOYOTA CREDIT CANADA INC.	2025-08-18	699 823 000 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2025-08-11 au 2025-08-15	828 224 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2025-08-11 au 2025-08-15	383 933 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2025-08-11 au 2025-08-15	6 364 373 \$
TWIN BROOK CLO 2025-2 LLC	2025-07-30	67 673 900 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-07-21 au 2025-07-28	4 979 582 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-07-29 au 2025-08-13	2 715 282 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-07-29 au 2025-08-13	840 000 \$
UPSIDE GOLD CORP.	2025-08-07	1 651 400 \$
URBACON DC LIMITED PARTNERSHIP	2025-08-14	246 500 000 \$
VOLATUS AEROSPACE INC. (AAUPARAVANT, DRONE DELIVERY CANADA CORP.)	2025-08-14	4 830 000 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2025-06-30	1 080 010 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2025-04-30	5 172 120 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2025-08-05	4 798 300 \$
WILSON STATION CONDOS TRUST	2025-08-08	203 400 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS FIERA 3X D'OBLIGATIONS PROVINCIALES À MOYEN TERME	2024-01-01 au 2024- 12-31	123 952 473 \$
FONDS FIERA APEX ACTIONS AMÉRICAINES " CORE"	2024-01-01 au 2024- 12-31	157 974 754 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS FIERA APEX ACTIONS INTERNATIONALES	2024-01-01 au 2024-12-31	108 707 715 \$
FONDS FIERA APEX ACTIONS INTERNATIONALES ÉTHIQUE	2024-12-27 au 2024-12-31	24 303 500 \$
FONDS FIERA APEX ACTIONS MONDIALES	2024-09-30 au 2024-12-31	36 194 854 \$
FONDS FIERA ATLAS DE SOCIÉTÉS MONDIALES ÉTHIQUE	2024-01-01 au 2024-12-31	39 335 000 \$
FONDS FIERA GESTION INTÉGRÉE - UNIVERS	2024-01-01 au 2024-12-31	115 517 749 \$
FONDS FIERA MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES ET D'IMPACT	2024-01-15 au 2024-12-31	23 464 198 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Westport Fuel Systems Inc. (l'« émetteur ») **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 juillet 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 août 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1047852

MCAN Mortgage Corporation (d/b/a/ MCAN Financial Group) (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 juillet 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);
Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 7 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 6 août 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1047992

Ressources Cerro de Pasco Inc
Demande de dispense

22 août 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

Dans l'affaire
Ressources Cerro de Pasco Inc (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (chacun, un « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense :

- a) des obligations applicables à l'émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent prévues dans chacun des règlements ci-dessous, y compris leurs annexes (les « Règlements ») :
 - (i) *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14;
 - (ii) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (« Règlement 51-102 »);
 - (iii) *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V-1.1, r. 25;
 - (iv) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27;
 - (v) *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28;
 - (vi) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, RLRQ, c. V-1.1, r. 32;
- b) des exigences d'évaluation officielle prévues aux articles 4.3 et 5.4 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »);
- c) de l'exigence d'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 5.6 du *Règlement 61-101* (la « dispense de l'approbation des porteurs minoritaires »);

(collectivement, la « dispense demandée »).

Des obligations différentes s'appliquent en vertu de la législation aux émetteurs assujettis qui sont des émetteurs émergents et ceux qui ne sont pas des émetteurs émergents. La dispense demandée permettra, si elle est accordée, au déposant de se conformer aux obligations applicables aux émetteurs émergents, même s'il ne répond pas à la définition d'« émetteur émergent » prévue dans le Règlement 51-102.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta et en Colombie-Britannique;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Dans cette décision, le terme « émetteur émergent » correspond à la définition d'« émetteur émergent » prévue dans le Règlement 51-102.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est régi par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44. et son siège social est situé à Saint-Sauveur, au Québec.
2. Le déposant se concentre sur le développement de son principal actif détenu à 100 %, la concession minière El Metalurgista, qui comprend des résidus et des stocks de minéraux de sa mine à ciel ouvert, au Pérou.
3. Le déposant est un émetteur assujetti en Alberta, Colombie-Britannique, Ontario et au Québec (les « territoires visés »).
4. Le capital social autorisé du déposant consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. En date du 25 juillet 2025, 526 794 083 actions ordinaires sont émises et en circulation.
5. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « TSXV ») sous le symbole « CDPR », sur le segment *Open Market* (anciennement connu sous le nom de *Regulated Unofficial Market*) de la Bourse de Francfort sous le symbole « N8HP », sur le *OTCQB Venture Market* sous le symbole « GPPRF » ainsi que dans la catégorie *Junior II* du Segment de capital de risque de la Bourse de Lima (*Segmento de Capital de Riesgo de la Bolsa de Valores de Lima*) (la « Bourse de Lima ») sous le symbole « CDPR ».

6. Les actions ordinaires du déposant ont été inscrites à la Bourse de Lima aux fins de négociation le 17 juillet 2025. Le déposant a inscrit ses actions ordinaires à la Bourse de Lima notamment dans le but d'étendre sa présence en Amérique latine et d'accroître sa visibilité auprès des investisseurs régionaux.
7. L'inscription principale du déposant reste à la TSXV.
8. Le déposant n'est en défaut d'aucune exigence de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable dans chacun des territoires visés.
9. Dans les Règlements, la définition d'« émetteur émergent » exclut tout émetteur assujéti qui, à la date applicable, avait ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de la Neo Bourse Aequitas Inc. (désormais Cboe Canada Inc.), d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* du *London Stock Exchange* ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc (désormais le marché de croissance AQSE exploité par Aquis Stock Exchange Limited), ou coté sur un de ces marchés.
10. Depuis l'inscription de ses actions ordinaires à la Bourse de Lima, le déposant ne satisfait plus à la définition d'« émetteur émergent » au sens des Règlements puisque la Bourse de Lima est un « marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique ».
11. La Bourse de Lima comporte deux segments principaux. Le déposant a inscrit ses actions ordinaires sur le Segment de capital de risque, un marché junior spécialement conçu pour permettre aux sociétés minières émergentes de se financer sur les marchés péruviens. L'inscription sur ce segment est automatique pour les émetteurs déjà inscrits sur certaines bourses, notamment la TSXV (le « programme de double inscription »).
12. La Bourse de Lima applique les règles de la bourse principale des émetteurs inscrits sur le Segment de capital de risque par le biais du programme de double inscription. Le Segment de capital de risque de la Bourse de Lima est équivalent à la TSXV en termes d'exigences et n'impose aucune exigence minimale d'inscription, de maintien d'inscription ou d'information continue aux émetteurs inscrits à la TSXV, plus contraignante que celle-ci, car la Bourse de Lima se conforme aux exigences de la TSXV. Pour une demande d'inscription, un émetteur inscrit à la TSXV doit déposer un rapport de parrainage par un courtier local agissant à titre de parrain de l'inscription. De plus, un émetteur doit déposer auprès de la Bourse de Lima tous les documents d'information déjà déposés dans sa juridiction principale. La Bourse de Lima n'impose aucune exigence aux émetteurs du secteur minier concernant la détention d'une participation significative dans une propriété admissible, ni aucune exigence de dépenses, ni aucun programme de travaux ou de limite de travaux d'exploration.
13. La Bourse de Lima exige que tout émetteur se conforme aux lois et règlements applicables dans sa juridiction principale, y compris les politiques de la TSXV. À cet égard, le déposant s'engage à continuer de se conformer à la législation canadienne en valeurs mobilières et aux politiques de la TSXV.
14. Les informations fournies par le déposant concernant le Segment de capital de risque de la Bourse de Lima et son statut de marché junior aux fins d'examen par le personnel de l'AMF et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sont exactes à la date de la présente décision.
15. Le déposant a retenu les services de Kallpa Securities SAB (« Kallpa ») comme parrain et conseiller pour le processus d'inscription (le « parrain péruvien »). Kallpa est une société d'investissement péruvienne spécialisée dans la vente d'actions, la recherche et le financement des entreprises. Elle est le parrain exclusif des dix sociétés minières juniors actuellement inscrites à la TSXV et à la Bourse de Lima. Le déposant surveille en continu les exigences du Segment de capital de risque de la Bourse de Lima par l'intermédiaire de son parrain péruvien. Il

est entendu que le terme « parrain péruvien » comprend le parrain actuel du déposant, soit Kallpa, ainsi que tout parrain futur, le cas échéant.

16. Le parrain péruvien guidera et soutiendra toutes les exigences réglementaires et procédurales pour l'inscription à la Bourse de Lima, en plus de représenter le déposant auprès des autorités péruviennes et de la Bourse de Lima et mènera les efforts de marketing et de communication avec les investisseurs de la Société au Pérou, au Chili et en Colombie après l'inscription.
17. Le déposant reconnaît que toute mesure, action ou sanction dont dispose toute personne ou société ou toute autorité de réglementation en valeurs mobilières contre le déposant entre la date d'inscription de ses actions à la Bourse de Lima et la date de cette décision ne sera pas annulée ou modifiée par cette décision.
18. L'octroi de la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants en valeurs mobilières.

Décision

Chaque décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes:

- a) À l'exception de l'inscription des actions ordinaires du déposant sur le Segment de capital de risque de la Bourse de Lima, le déposant continue de répondre à la définition d'« émetteur émergent » prévue dans le Règlement 51-102.
- b) Le déposant respecte la législation applicable aux émetteurs assujettis qui satisfont les critères de la définition d'« émetteur émergent » ainsi que les politiques de la TSXV.
- c) Les déclarations aux paragraphes 11 à 14 restent véridiques.
- d) Le déposant assure un suivi continu des déclarations faites aux paragraphes 11 à 14 par l'intermédiaire de son parrain péruvien, notamment en effectuant des examens périodiques du Segment de capital de risque de la Bourse de Lima et de son statut de marché junior. Le déposant informe l'AMF de tout changement important affectant la véracité de ces déclarations.
- e) Le déposant informe l'AMF de tout changement important concernant les exigences du Segment de capital de risque, aux exigences minimales d'inscription, aux exigences de maintien de l'inscription ou à tout autre changement relatif à son statut de marché junior et informera l'AMF si un tel changement impacte son statut de marché junior.
- f) Le Segment de capital de risque de la Bourse de Lima n'est pas restructuré d'une manière qui rende déraisonnable la conclusion qu'il s'agit d'un marché junior et les déclarations des paragraphes 11 à 14 restent vraies.
- g) Les actions ordinaires de l'émetteur restent inscrites à la TSXV.
- h) L'émetteur ne passe pas à un segment plus senior à la Bourse de Lima.
- i) Dans l'éventualité où une dispense en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières s'applique à une exigence des Règlements applicable au déposant, et qu'une condition de la dispense exige que l'émetteur soit un émetteur émergent, le déposant peut invoquer la dispense demandée s'il remplit les conditions requises par ladite dispense, à l'exception de la condition voulant qu'il soit un émetteur émergent.

- j) Inversement, si une dispense en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières s'applique à une exigence applicable au déposant en tant qu'émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent dans les Règlements et qu'une condition de la dispense exige que l'émetteur ne soit pas un émetteur émergent, le déposant ne peut se prévaloir de cette dispense.
- k) Pour les fins de la dispense de l'approbation des porteurs minoritaires, en plus des conditions a) à j) ci-dessus, le déposant respecte l'exigence d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 5.6 du Règlement 61-101, sauf que le déposant a le droit de se prévaloir de la dispense de l'article 5.7(1)(b) du Règlement 61-101, même s'il ne respecte pas la condition de l'article 5.7(1)(b)(i) du Règlement 61-101, à condition de satisfaire aux autres conditions de l'article 5.7(1)(b) du Règlement 61-101.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1050726

Peyto Exploration and Development Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 août 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 20 août 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 août 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1052318

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.



6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2025-PDG-0044

ICE TRADE VAULT, LLC

Décision de reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*

Vu la décision n° 2014-PDG-0111 prononcée le 23 septembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), qui a accordé à ICE Trade Vault, LLC (« ICE Trade Vault ») la reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision de reconnaissance initiale »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0116 prononcée le 26 juillet 2016 par l'AMF qui a approuvé la demande de ICE Trade Vault d'agir à titre de référentiel central pour une autre catégorie d'actifs (ensemble, les « décisions initiales »);

Vu l'entrée en vigueur le 25 juillet 2025 du *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* approuvé par l'Arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances en date du 11 octobre 2024, (2024), 156 G.O. II, 6386 lequel vise notamment à :

- harmoniser les normes de déclaration de données sur les dérivés avec les exigences aux États-Unis et dans l'Union Européenne;
- rehausser la qualité et l'exactitude des données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu et améliorer ainsi la supervision assurée par les régulateurs;

Vu les modifications substantielles des dispositions relatives aux référentiels centraux et à la déclaration des données sur les dérivés qui en résultent;

Vu l'opportunité de remplacer les décisions initiales par la présente afin que les conditions de reconnaissance de ICE Trade Vault tiennent compte des nouvelles obligations prévues au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), auxquelles ICE Trade Vault est tenue de se conformer à titre de référentiel central;

Vu les déclarations suivantes de ICE Trade Vault, notamment :

1. ICE Trade Vault est une société à responsabilité limitée constituée sous le régime de la loi du Delaware intitulée *Limited Liability Company Act* et qui a son siège à Atlanta, en Géorgie;
2. ICE Trade Vault est une filiale en propriété exclusive indirecte de Intercontinental Exchange, Inc. (« ICE »), société ouverte régie par les lois du Delaware et inscrite à la cote de la New York Stock Exchange;
3. ICE Trade Vault n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou territoire du Canada;

4. ICE Trade Vault est provisoirement inscrite auprès de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») à titre de référentiel de données sur les swaps (*Swap Data Repository* ou « SDR ») et est inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») en vertu de la *Securities Exchange Act* de 1934 à titre de *Security Based Swap Data Repository* (« SBSDR »);
5. ICE Trade Vault accepte des données sur les dérivés ayant les marchandises, le crédit, le change et les taux d'intérêt comme catégories d'actifs;
6. ICE Trade Vault se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507;

Vu la surveillance de la CFTC à laquelle est actuellement assujettie ICE Trade Vault à titre de SDR et la surveillance de la SEC à laquelle elle est assujettie à titre de SBSDR;

Vu le protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières conclu par la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'AMF en date du 25 mars 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel énonce que l'AMF peut réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 12 de la LID qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement ou d'organisme d'autoréglementation par l'AMF;

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu la confirmation de l'acceptation par ICE Trade Vault des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de reconnaître ICE Trade Vault à titre de référentiel central;

Vu l'AMF qui, sur le fondement de l'information fournie et des déclarations qui lui ont été faites par ICE Trade Vault, juge qu'il est opportun et n'est pas contraire à l'intérêt public de reconnaître ICE Trade Vault à titre de référentiel central;

En conséquence l'AMF :

1. révoque les décisions n° 2014-PDG-0111 et n° 2016-PDG-0116;
2. reconnaît ICE Trade Vault à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la LID.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes, étant entendu que les expressions définies dans la LID, le Règlement 91-507 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision, à moins d'indication contraire :

1. Obligation générale

ICE Trade Vault se conforme à toutes les exigences applicables de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

ICE Trade Vault maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC.

ICE Trade Vault se conforme à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

ICE Trade Vault avise rapidement l'AMF par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR ou de SBSDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire respective de la CFTC ou de la SEC.

3. Propriété

ICE Trade Vault remet à l'AMF un avis écrit ainsi qu'une description détaillée et une évaluation de l'incidence de tout changement de contrôle de sa société mère, ICE, 90 jours avant la prise d'effet du changement.

4. Services offerts

ICE Trade Vault ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants concernant les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, change et taux d'intérêts (les « services canadiens de référentiel central »).

ICE Trade Vault obtient l'approbation écrite préalable de l'AMF pour modifier les catégories d'actifs pour lesquelles elle agit à titre de référentiel central.

5. Confidentialité

ICE Trade Vault protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Si une contrepartie locale demande l'accès aux services canadiens de référentiel central de ICE Trade Vault et que cet accès lui est refusé, ICE Trade Vault doit en aviser rapidement l'AMF par écrit.

7. Déclaration des données**a) Collecte des données**

ICE Trade Vault avise l'AMF par écrit de tout changement important apporté (i) aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données, et (iii) à la procédure de validation de ICE Trade Vault (ensemble « les éléments techniques de collecte des données ») au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est

pas important, le délai est d'au moins 7 jours. Malgré ce qui précède, ICE Trade Vault n'est pas dans l'obligation d'aviser l'AMF lorsque les changements aux éléments techniques de collecte des données résultent de mises à jour du Manuel technique des données sur les dérivés, publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux participants d'effectuer la déclaration des données de façon à se conformer en substance au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM, ou tel que prévu dans une dispense générale, ou un avis du personnel de l'AMF. Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux plateformes de négociation de dérivés d'effectuer la déclaration des données en vertu du paragraphe 4 de l'article 36.1 du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, ICE Trade Vault n'est pas dans l'obligation d'accepter des données sur les positions.

La documentation fournie aux participants du Québec doit inclure une disposition visant à les informer qu'ils doivent déclarer les données conformément aux obligations de déclaration en vigueur au Canada. Les éléments techniques de collecte des données doivent comporter une disposition qui informe les participants du Québec que les éléments de données indiqués comme étant optionnels dans les éléments techniques de collecte des données peuvent ne pas l'être pour les participants du Québec ou pour le dérivé qui est déclaré en vertu des dispositions en vigueur au Canada.

ICE Trade Vault ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les éléments techniques de collecte des données, y compris les champs de données que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507, que d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté ICE Trade Vault et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur ICE Trade Vault.

Les éléments techniques de collecte des données relatives à l'identifiant unique de produit doivent permettre aux participants de déclarer les données conformément à la décision n° 2025-PDG-0015 ainsi que précisé dans l'Avis 96-306 du personnel des ACVM *Décision générale coordonnée 96-333 relative à la dispense temporaire de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés concernant l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises*, jusqu'à la révocation de cette décision.

ICE Trade Vault doit permettre à un participant auquel il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 29 du Règlement 91-507 de demander à Ice Trade Vault d'attribuer un identifiant unique de transaction à un dérivé.

b) Mise à la disposition des données au public

ICE Trade Vault s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et mises à la disposition du public d'une manière que l'AMF juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ICE Trade Vault s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil de son site Web ou par le biais de toute autre technologie ou support accessible au public.

ICE Trade Vault s'assure que les données agrégées devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à

l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. Dans l'hypothèse où ICE Trade Vault apporte une modification dans le format ou la méthode de mise à disposition de toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, Ice Trade Vault s'assure que celles-ci ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'AMF n'ait approuvé la méthode et le format de mise à la disposition du public.

ICE Trade Vault modifie les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'AMF.

ICE Trade Vault modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté ICE Trade Vault et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur ICE Trade Vault.

Sur demande de l'AMF, ICE Trade Vault reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant annule une transaction qu'il a déclarée ou corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, ICE Trade Vault n'est pas tenue de republier les données agrégées qui ont été publiées avant que l'annulation ou la correction n'aient été enregistrées. Cependant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de l'annulation ou de la correction, toute nouvelle publication des données agrégées doit refléter l'annulation ou la correction relativement au montant notionnel et aux dérivés en cours, le cas échéant.

ICE Trade Vault doit, dès qu'il est technologiquement possible de le faire, après avoir enregistré l'annulation ou la correction d'un dérivé ou la survenance d'un événement du cycle de vie préalablement mis à la disposition du public, mettre l'annulation ou la correction à la disposition du public en vertu du paragraphe c de la rubrique 1 de l'Annexe C du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, Ice Trade Vault n'est pas tenue de corriger les déclarations de données relativement à chaque dérivé déclaré déjà publiées pour refléter une annulation ou correction.

c) Remise de données à l'AMF

Il est entendu que, selon l'article 37 du Règlement 91-507, au moins une fois par jour, ICE Trade Vault fournit à l'AMF, par voie électronique, les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507. En outre, elle collabore avec l'AMF en communiquant par voie électronique les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et dont l'AMF a besoin pour remplir son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions au moyen d'un accès sécurisé et de transmission de données sécurisée, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, ICE Trade Vault n'est pas tenue d'émettre à nouveau les déclarations statiques

corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui est transmise à l'AMF dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction doit refléter la correction, le cas échéant. Les données sur les dérivés communiquées à l'AMF via l'accès sécurisé doivent, dès que cela est technologiquement possible, être mises à jour afin de refléter les changements après la correction enregistrée par ICE Trade Vault.

ICE Trade Vault collabore avec l'AMF en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie, les données relativement à chaque dérivé déclaré en vertu du Règlement 91-507, et, le cas échéant, les données sur les positions, ainsi que des rapports relatifs aux déclarations des participants qui n'auraient pas satisfait à la procédure de validation de ICE Trade Vault, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

ICE Trade Vault applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte d'identifier clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'AMF en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, *Demande de reconnaissance à titre de référentiel central – Fiche d'information* (l'« Annexe 91-507A1 »), ICE Trade Vault fournit à l'AMF un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

d) *Transfert à un autre référentiel central reconnu*

Ice Trade Vault ne peut entraver le transfert de données sur les dérivés par un participant à un référentiel central reconnu, que ce soit un transfert de données de ICE Trade Vault vers un autre référentiel central reconnu ou un transfert de données au bénéfice de ICE Trade Vault, pourvu que le participant se conforme aux dispositions de l'article 26.4 du Règlement 91-507.

8. Modification de l'information

Si ICE Trade Vault est tenue de déposer une modification à l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'AMF l'information déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que les services canadiens de référentiel central de ICE Trade Vault, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règles

Si Ice Trade Vault est tenue de déposer des changements aux règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour approbation ou de la CFTC, elle fournit à l'AMF, au moment du dépôt et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central de Ice Trade Vault.

10. Systèmes

ICE Trade Vault donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 30 jours avant de finaliser la portée de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, ou prévu à une

disposition similaire d'un règlement de l'AMF, et après consultation avec l'AMF, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'AMF.

11. Commercialisation des données

Trente jours avant la prise d'effet de changements qu'il est prévu d'apporter aux modalités d'accès ou d'utilisation de son site Web ou de toute autre technologie ou support accessible au public concernant les données déclarées à ICE Trade Vault en vertu du Règlement 91-507 qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, ICE Trade Vault donne à l'AMF un avis de ces changements par écrit et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

ICE Trade Vault ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication, à des fins commerciales ou d'affaires, des données déclarées.

Il est entendu que, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, ICE Trade Vault ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement à des fins commerciales ou d'affaires avant que ces données soient mises à la disposition du public.

Si les données déclarées à ICE Trade Vault en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, ICE Trade Vault a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

En plus de se conformer au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, ICE Trade Vault ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'AMF quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

- a) ICE Trade Vault donne à l'AMF un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;
- b) si l'AMF ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;
- c) si l'AMF s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de ICE Trade Vault visé au paragraphe a ci-dessus.

12. Obligations d'information

ICE Trade Vault signale rapidement à l'AMF, par écrit, tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision.

Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, ICE Trade Vault avise l'AMF, par écrit, de toute utilisation prévue de ses pouvoirs d'urgence qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services canadiens de référentiel central.

ICE Trade Vault fournit rapidement à l'AMF, par écrit, l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire.

ICE Trade Vault fournit rapidement à l'AMF, par écrit, les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

13. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

À l'occasion, ICE Trade Vault fournit à l'AMF l'information qui lui est demandée concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu, et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

ICE Trade Vault fournit aux autorités autres que l'AMF l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

Fait le 25 août 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Annexe A

Modèle de données agrégées à mettre à la disposition du public

ICE Trade Vault est tenue de faire connaître au public l'étendue et le type des données agrégées indiquées dans la présente annexe pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

Partie I Notionnel courant et nombre de dérivés en cours

1. À chaque date de publication, ICE Trade Vault doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours;
 - b) le nombre total de dérivés en cours.
2. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit et change;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option
Métaux	Autre		Option vanille
Gaz Naturel			Autre
Pétrole			
Électricité			
Autre			

5. Malgré la rubrique 4, ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 dérivés en cours dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.

Partie II Notionnel de renouvellement et nombre de transactions

1. À chaque date de publication, ICE Trade Vault doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel de renouvellement brut absolu (c'est-à-dire le notionnel brut absolu de tous les nouveaux identifiants uniques de transaction attribués et déclarés à Ice Trade Vault pendant la période de référence);
 - b) le nombre total de transactions.
2. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit et change;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option
Métaux	Autre		Option vanille
Gaz Naturel			Autre
Pétrole			
Électricité			
Autre			

5. Malgré la rubrique 4, ICE Trade Vault doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles transactions dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.

Notes explicatives

Monnaie	La monnaie de libellé des déclarations est le dollar canadien . Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une transaction n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration.
Nombre de transactions	Représente le nombre de nouveaux identifiants uniques de transaction déclarés à un référentiel central au cours d'une période de référence. Chaque transaction est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. Les dérivés déclarés avec la déclaration des positions où le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont exclus.
Transactions préexistantes	Les transactions préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de dérivés en cours, mais exclues du calcul du notionnel de renouvellement et du nombre des nouveaux identifiants uniques de transaction.
Dérivés en cours	S'entend d'un aperçu des dérivés en cours à la fin de la période de référence. Les dérivés déclarés pour lesquels le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont inclus.
Date de publication	Les référentiels centraux devraient publier des données agrégées au plus tard le mercredi suivant la période de référence.
Durée	Pour le notionnel courant et les dérivés en cours, utiliser la durée restante du contrat, c'est-à-dire la différence entre la date de la fin de la période de référence et la date d'expiration. Pour le notionnel de renouvellement et le nombre de transactions, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date d'expiration ou la date de fin et la date de prise d'effet. La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est-à-dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M).

Période de référence	Une période de référence se définit comme la période se situant entre le samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi suivant à 23 h 59 min 59 s UTC.
Critères d'évaluation de la convivialité des données publiques	Les données pourraient être téléchargées facilement par le public au moyen d'outils d'utilisation courante. Les données sont dans un format convivial permettant au public la manipulation et l'analyse au moyen d'outils d'utilisation courante. Les données rendues accessibles au public en vertu de la présente décision peuvent être consultées et téléchargées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une condition qui ne serait pas raisonnable.
Identité de la contrepartie	Le référentiel central reconnu s'assure que les processus qu'il établit et met en œuvre pour la création de ses rapports agrégés sont conçus de façon à ne pas divulguer l'identité des contreparties au dérivé.

DÉCISION N° 2025-PDG-0045**KOR REPORTING INC.****Décision de reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés***

Vu la décision n° 2024-PDG-0007 prononcée le 28 février 2024 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») qui a accordé à KOR Reporting Inc. (« KOR »), la reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision de reconnaissance initiale »);

Vu l'entrée en vigueur le 25 juillet 2025 du *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* approuvé par l'Arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances en date du 11 octobre 2024, (2024), 156 G.O. II, 6386 lequel vise notamment à :

- harmoniser les normes de déclaration de données sur les dérivés avec les exigences aux États-Unis et dans l'Union Européenne;
- rehausser la qualité et l'exactitude des données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu et améliorer ainsi la supervision assurée par les régulateurs;

Vu les modifications substantielles des dispositions relatives aux référentiels centraux et à la déclaration des données sur les dérivés qui en résultent;

Vu l'opportunité de remplacer la décision de reconnaissance initiale par la présente afin que les conditions de reconnaissance de KOR tiennent compte des nouvelles obligations prévues au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), auxquelles KOR est tenue de se conformer à titre de référentiel central;

Vu les déclarations suivantes de KOR, notamment :

1. KOR est une personne morale constituée le 22 avril 2021 en vertu des lois du Delaware et dont le siège est situé à Marietta, dans l'état de Géorgie, États-Unis;
2. KOR est une filiale en propriété exclusive de KOR US Holdings Inc., une société constituée en vertu des lois du Delaware;
3. KOR est liée par un contrat intragroupe à une société dénommée KOR Financial Inc. également détenue par KOR US Holdings Inc. Le contrat prévoit les modalités et la nature des services que KOR Financial Inc. fournit à KOR, soit, entre autres, les services de technologie, de soutien à la clientèle, de comptabilité ainsi que les services juridiques;
4. KOR est un référentiel central inscrit provisoirement auprès de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») à titre de *Swap Data Repository* (un « SDR ») en vue de fournir, à ce titre, des services pour la déclaration de transactions sur dérivés ayant les catégories d'actifs suivantes : crédit, taux d'intérêt, change, actions et autres marchandises;
5. KOR a obtenu la reconnaissance de la Australian Securities and Investments Commission à titre de *Australian Derivative Trade Depository* le 9 novembre 2023;
6. KOR n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou territoire du Canada et ne prévoit pas en établir;

7. KOR se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507;

Vu la surveillance de la CFTC à laquelle est actuellement assujettie KOR à titre de SDR;

Vu le protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières conclu par la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'AMF en date du 25 mars 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel énonce que l'AMF peut réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 12 de la LID qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement ou d'organisme d'autoréglementation par l'AMF;

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu la confirmation par KOR de l'acceptation des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de reconnaître KOR à titre de référentiel central;

Vu l'AMF qui, sur le fondement de l'information fournie et des déclarations qui lui ont été faites par KOR, juge qu'il est opportun et n'est pas contraire à l'intérêt public de reconnaître KOR à titre de référentiel central;

En conséquence, l'AMF :

- 1- révoque la décision n° 2024-PDG-0007;
- 2- reconnaît KOR à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la LID.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes, étant entendu que les expressions définies dans la LID, le Règlement 91-507 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision, à moins d'indication contraire :

1. Obligation générale

KOR se conforme à toutes les exigences applicables de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

KOR se conforme à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

KOR maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC. KOR avise rapidement l'AMF par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire de la CFTC.

3. Propriété

KOR remet à l'AMF un avis écrit ainsi qu'une description détaillée et une évaluation de l'incidence de tout changement de contrôle de sa société mère, KOR US Holdings Inc., 90 jours avant la prise d'effet du changement.

4. Services offerts

KOR ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants concernant les catégories d'actifs suivantes : crédit, taux d'intérêt, change, actions et marchandises (les « services canadiens de référentiel central »).

KOR obtient l'approbation écrite préalable de l'AMF pour modifier les catégories d'actifs pour lesquelles elle agit à titre de référentiel central.

5. Confidentialité

KOR protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Si une contrepartie locale demande l'accès aux services canadiens de référentiel central de KOR et que cet accès lui est refusé, KOR doit en aviser rapidement l'AMF, par écrit.

7. Déclaration des données

a) Collecte des données

KOR avise l'AMF par écrit de tout changement important apporté (i) aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données, et (iii) à la procédure de validation de KOR (ensemble « les éléments techniques de collecte des données ») au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est pas important, le délai est d'au moins 7 jours. Malgré ce qui précède, KOR n'est pas dans l'obligation d'aviser l'AMF lorsque les changements aux éléments techniques de collecte des données résultent de mises à jour du Manuel technique des données sur les dérivés, publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux participants d'effectuer la déclaration des données de façon à se conformer en substance au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM ou tel que prévu dans une dispense générale, ou un avis du personnel de l'AMF. Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux plateformes de négociation de dérivés d'effectuer la déclaration des données en vertu du paragraphe 4 de l'article 36.1 du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, KOR n'est pas dans l'obligation d'accepter des données sur les positions.

La documentation fournie aux participants du Québec doit inclure une disposition visant à les informer qu'ils doivent déclarer les données conformément aux obligations de déclaration en vigueur au Canada. Les éléments techniques de collecte des données doivent comporter une disposition qui informe les participants du Québec que les éléments de données indiqués comme étant optionnels dans les éléments techniques de collecte des données peuvent ne pas l'être pour les participants du Québec ou pour le dérivé qui est déclaré en vertu des dispositions en vigueur au Canada.

KOR ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les éléments techniques de collecte des données, y compris les champs de données, que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507, que d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté KOR et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur KOR.

Les éléments techniques de collecte des données relatives à l'identifiant unique de produit doivent permettre aux participants de déclarer les données conformément à la décision n° 2025-PDG-0015 ainsi que précisé dans l'Avis 96-306 du personnel des ACVM *Décision générale coordonnée 96-333 relative à la dispense temporaire de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés concernant l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises*, jusqu'à la révocation de cette décision.

KOR doit permettre à un participant auquel il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 29 du Règlement 91-507 de demander à KOR d'attribuer un identifiant unique de transaction à un dérivé.

b) Mise à la disposition des données au public

KOR s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et mises à la disposition du public d'une manière que l'AMF juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, KOR s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil de son site Web ou par le biais de toute autre technologie ou support accessible au public.

KOR s'assure que les données agrégées devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. KOR s'assure que toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'AMF n'ait approuvé la méthode et le format de mise à la disposition du public.

KOR modifie les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'AMF.

KOR modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté KOR et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur KOR.

Sur demande de l'AMF, KOR reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant annule une transaction qu'il a déclarée ou corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, KOR n'est pas tenue de republier les données agrégées qui ont été publiées avant que l'annulation ou la correction n'aient été enregistrées. Cependant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de l'annulation ou de la correction, toute nouvelle publication des données agrégées doit refléter l'annulation ou la correction relativement au montant notionnel et aux dérivés en cours, le cas échéant.

Le délai prévu à la rubrique 7 de l'annexe C du Règlement 91-507 s'applique à la mise à la disposition du public des nouvelles transactions. KOR doit mettre à la disposition du public les données relatives aux événements du cycle de vie ainsi que toute correction apportée aux données conformément aux paragraphes b et c de la rubrique 1 de l'annexe C du Règlement 91-507 respectivement, 48 heures après l'heure déclarée à l'élément de données numéro 95 de l'annexe A du Règlement 91-507 pour l'événement du cycle de vie ou la correction de données. Il est entendu que s'il n'est pas technologiquement possible de mettre à la disposition du public ces données dans le délai requis en raison de périodes d'indisponibilité nécessaires pour la maintenance opérationnelle, les mises à niveau et réparations des systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice lié à l'exploitation du référentiel central reconnu conformément au Règlement 91-507 et à la présente décision, KOR doit mettre à la disposition du public l'information requise dès que cela est technologiquement possible après la fin de la période d'indisponibilité. KOR doit, dès que cela est technologiquement possible après l'enregistrement de l'annulation d'un dérivé ou la survenance d'un événement du cycle de vie préalablement mis à la disposition du public, mettre l'annulation à la disposition du public en vertu du paragraphe c de la rubrique 1 de l'Annexe C du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, KOR n'est pas tenue de corriger les déclarations de données relativement à chaque dérivé déclaré déjà publiées pour refléter une annulation ou correction.

c) *Remise de données à l'AMF*

Il est entendu que selon l'article 37 du Règlement 91-507, KOR fournit à l'AMF un accès direct, continu et rapide aux données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et qui sont nécessaires à l'AMF dans l'accomplissement de son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé et de transmission de données sécurisée, d'une manière et dans un délai jugés acceptables par l'AMF.

De plus, au moins une fois par jour, KOR fournit à l'AMF, par voie électronique, les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un portail sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, KOR n'est pas tenue d'émettre à nouveau les déclarations statiques corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui est transmise à l'AMF dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction doit refléter la correction, le cas échéant. Les données sur les dérivés communiquées à l'AMF via l'accès sécurisé doivent, dès que cela est technologiquement possible, être mises à jour afin de refléter les changements après la correction enregistrée par KOR.

KOR collabore avec l'AMF en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie, les données relativement à chaque dérivé déclaré en vertu du Règlement 91-507, et, le cas échéant, les données sur les positions, ainsi que des rapports relatifs aux déclarations des participants qui n'auraient pas satisfait à la procédure de validation de KOR, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

KOR applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte d'identifier clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'AMF en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, *Demande de reconnaissance à titre de référentiel central – Fiche d'information* (l'« Annexe 91-507A1 »), KOR fournit à l'AMF un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

d) *Transfert à un autre référentiel central reconnu*

KOR ne peut entraver le transfert de données sur les dérivés par un participant à un référentiel central reconnu, que ce soit un transfert de données de KOR vers un autre référentiel central reconnu ou un transfert de données au bénéfice de KOR, pourvu que le participant se conforme aux dispositions de l'article 26.4 du Règlement 91-507.

8. Modification de l'information

Si KOR est tenue de déposer une modification à l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'AMF l'information déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que les services canadiens de référentiel central de KOR, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règles

KOR n'applique à ses participants des services canadiens de référentiel central que les règles énoncées dans le manuel de règles Canadien (*Rulebook*) ou dans tout autre document spécifique aux participants des services canadiens de référentiel central.

Si KOR est tenue de déposer des changements aux règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour approbation ou de la CFTC, elle fournit à l'AMF, au moment du dépôt et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central de KOR.

10. Systèmes

KOR donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 30 jours avant de finaliser la portée de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, ou prévu à une disposition similaire d'un règlement de l'AMF, et après consultation avec l'AMF, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'AMF.

11. Commercialisation des données

Conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, il est entendu que KOR ne peut communiquer à des fins commerciales ou d'affaires les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, avant que ces données soient mises à la disposition du public.

KOR ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication des données déclarées à des fins commerciales ou d'affaires.

Si les données déclarées à KOR en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, KOR a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

Lorsque KOR apporte un changement aux modalités d'accès ou d'utilisation de son site Web ou de toute autre technologie ou support accessible au public concernant les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, elle donne à l'AMF un avis de ces changements par écrit 30 jours avant leur prise d'effet et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

En plus de se conformer au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, KOR ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'AMF quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

- a) KOR donne à l'AMF un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;
- b) si l'AMF ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;
- c) si l'AMF s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de KOR visé au paragraphe a ci-dessus.

12. Dispositions transitoires

Pendant l'année qui suit la date de la présente décision, KOR remet à l'AMF, 30 jours après la fin de chaque trimestre, un rapport résumant le nombre de demandes d'accès à ses services de référentiel central qui sont en cours au Québec à la fin de chaque trimestre et tout problème important rencontré au cours du trimestre en ce qui a trait à l'accueil de nouveaux participants ou aux déclarations d'information de contreparties locales, ainsi que les mesures prévues par KOR pour régler tout problème rencontré.

KOR veille à ce que soit fourni à l'AMF un accès approprié, y compris un accès direct, des flux de données, un navigateur et des interfaces Internet, des rapports ou toute autre forme pertinente d'accès.

KOR suit les activités de développement des fournisseurs de services qu'elle engage pour tous les systèmes (y compris les applications) de soutien à ses fonctions de référentiel central, et veille à ce que ses systèmes soient sécuritaires et à ce que les vulnérabilités en matière de sécurité des systèmes soient surveillées et rapidement corrigées.

KOR veille à ce que les travaux nécessaires de maintenance et de mise à niveau de ses services et systèmes de référentiel central soient effectués dans le bon ordre de priorité et par des effectifs suffisants et à ce que, au besoin, les problèmes rencontrés soient transmis à la haute direction.

13. Obligations d'information

KOR signale rapidement à l'AMF, par écrit, tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision. Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, KOR avise l'AMF, par écrit, de toute utilisation prévue de ses pouvoirs d'urgence qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services canadiens de référentiel central.

KOR fournit rapidement à l'AMF, par écrit, l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire. KOR fournit rapidement à l'AMF, par écrit, les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

14. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

À l'occasion, KOR fournit à l'AMF l'information qui lui est demandée concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu, et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

KOR fournit aux autorités autres que l'AMF l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

Fait le 25 août 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

ANNEXE A**Modèle de données agrégées à mettre à la disposition du public**

KOR est tenue de faire connaître au public l'étendue et le type des données agrégées indiquées dans la présente annexe pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

Partie I Notionnel courant et nombre de dérivés en cours

1. À chaque date de publication, KOR doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours;
 - b) le nombre total de dérivés en cours.
2. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication, et au minimum, la moindre entre (i) les dernières 52 périodes de référence ou (ii) le nombre de périodes de référence à l'issue desquelles elle a commencé à publier les données conformément à la rubrique 6.
3. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

5. Malgré la rubrique 4, KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 dérivés en cours dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.
6. KOR doit commencer à publier les données requises en vertu de la Partie I au cours de la deuxième semaine suivant l'acceptation des données dans son environnement de production.

Partie II Notionnel de renouvellement et nombre de transactions

1. À chaque date de publication, KOR doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel de renouvellement brut absolu (c'est-à-dire le notionnel brut absolu de tous les nouveaux identifiants uniques de transaction attribués et déclarés à KOR pendant la période de référence);
 - b) le nombre total de transactions.
2. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication, et au minimum, la moindre entre (i) les dernières 52 périodes de référence ou (ii) le nombre de périodes de référence à l'issue desquelles elle a commencé à publier les données conformément à la rubrique 6.
3. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :

- a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
- b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
- c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.

4. KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs:

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Autre				

5. Malgré la rubrique 4, KOR doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles transactions dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.
6. KOR doit commencer à publier les données requises en vertu de la Partie II au cours de la deuxième semaine suivant l'acceptation des données dans son environnement de production.

Notes explicatives

Monnaie	La monnaie de libellé des déclarations est le dollar canadien . Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une transaction n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration.
Nombre de transactions	Représente le nombre de nouveaux identifiants uniques de transaction déclarés à un référentiel central au cours d'une période de référence. Chaque transaction est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. Les dérivés déclarés avec la déclaration des positions où le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont exclus.
Transactions préexistantes	Les transactions préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de dérivés en cours, mais exclues du calcul du notionnel de renouvellement et du nombre des nouveaux identifiants uniques de transaction.
Dérivés en cours	S'entend d'un aperçu des dérivés en cours à la fin de la période de référence. Les dérivés déclarés pour lesquels le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont inclus.
Date de publication	Les référentiels centraux devraient publier des données agrégées au plus tard le mercredi suivant la période de référence.
Durée	Pour le notionnel courant et les dérivés en cours, utiliser la durée restante du contrat, c'est-à-dire la différence entre la date de la fin de la période de référence et la date d'expiration.

	Pour le notionnel de renouvellement et le nombre de transactions, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date d'expiration ou la date de fin et la date de prise d'effet. La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est-à-dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M).
Période de référence	Une période de référence se définit comme la période se situant entre le samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi suivant à 23 h 59 min 59 s UTC.
Critères d'évaluation de la convivialité des données publiques	Les données pourraient être téléchargées facilement par le public au moyen d'outils d'utilisation courante. Les données sont dans un format convivial permettant au public la manipulation et l'analyse au moyen d'outils d'utilisation courante. Les données rendues accessibles au public en vertu de la présente décision peuvent être consultées et téléchargées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une condition qui ne serait pas raisonnable.
Identité de la contrepartie	Le référentiel central reconnu s'assure que les processus qu'il établit et met en œuvre pour la création de ses rapports agrégés sont conçus de façon à ne pas divulguer l'identité des contreparties au dérivé.

DÉCISION N° 2025-PDG-0046**DTCC Data Repository (U.S.) LLC****Décision de reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés***

Vu la décision n° 2014-PDG-0110 prononcée le 23 septembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») qui a accordé à DTCC Data Repository (U.S.) LLC (« DDR ») :

1. la reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);
2. la dispense de l'application de certaines obligations prévues au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), en vertu de l'article 86 de la LID, le tout sous réserve du respect des conditions énumérées dans cette décision (la « décision de reconnaissance initiale »);

Vu l'entrée en vigueur le 25 juillet 2025 du *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* approuvé par l'Arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances en date du 11 octobre 2024, (2024), 156 G.O. II, 6386 lequel vise notamment à :

- harmoniser les normes de déclaration de données sur les dérivés avec les exigences aux États-Unis et dans l'Union Européenne;
- rehausser la qualité et l'exactitude des données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu et améliorer ainsi la supervision assurée par les régulateurs;

Vu les modifications substantielles des dispositions relatives aux référentiels centraux et à la déclaration des données sur les dérivés qui en résultent;

Vu l'opportunité de remplacer la décision de reconnaissance initiale par la présente afin que les conditions de reconnaissance de DDR tiennent compte des nouvelles obligations prévues au Règlement 91-507, auxquelles DDR est tenue de se conformer à titre de référentiel central;

Vu les déclarations suivantes de DDR, notamment :

1. DDR est une personne morale constituée en 2011 en vertu des lois de l'État de New York et dont le siège est situé à 570 Washington Boulevard, Jersey City dans l'état du New Jersey;
2. DDR est un référentiel central provisoirement inscrit auprès de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC »), son autorité principale, à titre de *Swap Data Repository* (un « SDR ») en vue de fournir, à ce titre, des services pour la déclaration de transactions sur dérivés ayant les catégories d'actifs suivantes : taux d'intérêt, crédit, capitaux propres, change et autres marchandises;
3. DDR est inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») à titre de *Security Based Swap Data Repository* (un « SBSDR »);
4. DDR n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou territoire du Canada;

5. DDR se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507;

Vu la surveillance de la CFTC à laquelle est actuellement assujettie DDR à titre de SDR et la surveillance de la SEC, à titre de SBSDR;

Vu le protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières conclu par la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'AMF en date du 25 mars 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel énonce que l'AMF peut réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 12 de la LID qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement ou d'organisme d'autoréglementation par l'AMF;

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID lorsqu'elle estime que ces dispenses ne portent pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu la confirmation par DDR de l'acceptation des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de reconnaître DDR à titre de référentiel central et de dispenser DDR de l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 20 du Règlement 91-507;

Vu l'AMF qui, sur le fondement de l'information fournie et des déclarations qui lui ont été faites par DDR, juge qu'il est opportun et n'est pas contraire à l'intérêt public de reconnaître DDR à titre de référentiel central et de dispenser DDR de l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 20 du Règlement 91-507;

En conséquence, l'AMF :

1. révoque la décision n° 2014-PDG-0110;
2. reconnaît DDR à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la LID;
3. dispense DDR de l'application du paragraphe 2 de l'article 20 du Règlement 91-507 en vertu de l'article 86 de la LID.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes, étant entendu que les expressions définies dans la LID, le Règlement 91-507 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision, à moins d'indication contraire :

1. Obligation générale

DDR se conforme à toutes les exigences applicables de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

DDR se conforme à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

DDR maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC. DDR avise rapidement l'AMF par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR ou de SBSDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire respective de la CFTC ou de la SEC.

3. Propriété

DDR avise immédiatement l'AMF par écrit de tout changement important dans le contrôle ou la propriété de sa société mère, DTCC Deriv/SERV LLC (« Deriv/SERV »). Si Deriv/SERV doit déposer auprès de la CFTC un avis d'un tel changement, DDR doit déposer simultanément cet avis auprès de l'AMF.

DDR avise immédiatement l'AMF par écrit de l'acquisition par une personne de la propriété véritable de plus de 20 % d'une catégorie ou série de titres comportant droit de vote de DTCC, ou d'une emprise sur de tels titres, ainsi qu'un exposé détaillé de la situation et de son incidence possible sur DDR.

DDR remet simultanément à l'AMF toute déclaration de changement important dans le contrôle de DTCC que cette dernière doit déposer auprès de la CFTC.

4. Services offerts

DDR ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants concernant les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, capitaux propres, taux d'intérêt et change (les « services canadiens de référentiel central »).

DDR obtient l'approbation écrite préalable de l'AMF pour modifier les catégories d'actifs pour lesquelles elle agit à titre de référentiel central.

5. Confidentialité

DDR protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Si une personne qui demande l'accès aux services canadiens de référentiel central de DDR se le voit refuser après l'expiration du processus d'analyse de DDR, DDR doit en aviser rapidement l'AMF par écrit.

7. Déclaration des données

a) *Collecte des données*

DDR avise l'AMF par écrit de tout changement important apporté (i) aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données et (iii) à la procédure de validation de DDR (ensemble, « les éléments techniques de collecte des données ») au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est pas important, le délai est d'au moins 7 jours. Malgré ce qui précède, DDR n'est pas dans l'obligation d'aviser l'AMF lorsque les changements aux éléments techniques de collecte des données résultent de mises à jour du Manuel technique des données sur les dérivés, publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux participants d'effectuer la déclaration des données de façon à se conformer en substance au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM ou tel que prévu dans une dispense générale, ou un avis du personnel de l'AMF. Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux plateformes de négociation de dérivés d'effectuer la déclaration des données en vertu du paragraphe 4 de l'article 36.1 du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, DDR n'est pas dans l'obligation d'accepter des données sur les positions.

La documentation fournie aux participants du Québec doit inclure une disposition visant à les informer qu'ils doivent déclarer les données conformément aux obligations de déclaration en vigueur au Canada. Les éléments techniques de collecte des données doivent comporter une disposition qui informe les participants du Québec que les éléments de données indiqués comme étant optionnels dans les éléments techniques de collecte des données peuvent ne pas l'être pour les participants du Québec ou pour le dérivé qui est déclaré en vertu des dispositions en vigueur au Canada.

DDR ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les éléments techniques de collecte des données, y compris les champs de données que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507, que d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté DDR et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur DDR.

Les éléments techniques de collecte des données relatives à l'identifiant unique de produit doivent permettre aux participants de déclarer les données conformément à la décision n° 2025-PDG-0015 ainsi que précisé dans l'Avis 96-306 du personnel des ACVM *Décision générale coordonnée 96-333 relative à la dispense temporaire de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés concernant l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises*, jusqu'à la révocation de cette décision.

DDR doit permettre à un participant auquel il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 29 du Règlement 91-507 de demander à DDR d'attribuer un identifiant unique de transaction à un dérivé.

b) *Mise à la disposition des données au public*

DDR s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et mises à

la disposition du public d'une manière que l'AMF juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, DDR s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil de son site Web ou par le biais de toute autre technologie ou support accessible au public.

DDR s'assure que les données agrégées devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. Dans l'hypothèse où DDR apporte une modification dans le format ou la méthode de mise à disposition de toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, DDR s'assure que celles-ci ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'AMF n'ait approuvé la méthode et le format de mise à la disposition du public.

DDR modifie les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'AMF.

DDR modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté DDR et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur DDR.

Sur demande de l'AMF, DDR reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant annule une transaction qu'il a déclarée ou corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, DDR n'est pas tenue de republier les données agrégées qui ont été publiées avant que l'annulation ou la correction n'aient été enregistrées. Cependant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de l'annulation ou de la correction, toute nouvelle publication des données agrégées doit refléter l'annulation ou la correction relativement au montant notionnel et aux dérivés en cours, le cas échéant.

La rubrique 7 de l'Annexe C du Règlement 91-507 s'applique en matière de délais de mise à la disposition du public des nouvelles transactions. DDR doit mettre à la disposition du public les données relatives aux événements du cycle de vie ainsi que le prévoit le paragraphe b de la rubrique 1 de l'Annexe C, ainsi que toute correction apportée aux données en vertu du paragraphe c de la rubrique 1 de l'Annexe C, 48 heures après l'heure déclarée à l'élément de données numéro 95 de l'Annexe A du Règlement 91-507 pour ce qui est des événements du cycle de vie ou des corrections. Il est entendu que s'il n'est pas technologiquement possible de mettre à la disposition du public ces données dans le délai requis en raison des périodes d'indisponibilité nécessaires pour la maintenance opérationnelle, les mises à niveau et réparations des systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice relatif à l'exploitation du référentiel central reconnu conformément au Règlement 91-507 et à la présente décision, DDR met l'information requise à la disposition du public dès que technologiquement possible après la fin de la période d'indisponibilité. DDR doit, dès qu'il est technologiquement possible de le faire, après avoir enregistré l'annulation d'un dérivé ou la survenance d'un événement du cycle de vie préalablement mis à la disposition du public, mettre à la disposition du public l'annulation en vertu du paragraphe c de la rubrique 1 de l'Annexe C du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, DDR n'est pas tenue de corriger les déclarations de données relativement à chaque dérivé déclaré déjà publiées pour refléter une annulation ou correction.

c) *Remise de données à l'AMF*

Il est entendu que, selon l'article 37 du Règlement 91-507, au moins une fois par jour, DDR fournit à l'AMF, par voie électronique, les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507. En outre, elle collabore avec l'AMF en communiquant par voie électronique les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et dont l'AMF a besoin pour remplir son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé et de transmission de données sécurisée, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, DDR n'est pas tenue d'émettre à nouveau les déclarations statiques corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui est transmise à l'AMF dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction doit refléter la correction, le cas échéant. Les données sur les dérivés communiquées à l'AMF via l'accès sécurisé doivent, dès que cela est technologiquement possible, être mises à jour afin de refléter les changements après la correction enregistrée par DDR.

DDR collabore avec l'AMF en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie, les données relativement à chaque dérivé déclaré en vertu du Règlement 91-507, et, le cas échéant, les données sur les positions, ainsi que des rapports relatifs aux déclarations des participants qui n'auraient pas satisfait à la procédure de validation de DDR, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

DDR applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte d'identifier clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'AMF en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, *Demande de reconnaissance à titre de référentiel central – Fiche d'information* (l'« Annexe 91-507A1 »), DDR fournit à l'AMF un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

d) *Transfert à un autre référentiel central reconnu*

DDR ne peut entraver le transfert de données sur les dérivés par un participant à un référentiel central reconnu, que ce soit un transfert de données de DDR vers un autre référentiel central reconnu ou un transfert de données au bénéfice de DDR, pourvu que le participant se conforme aux dispositions de l'article 26.4 du Règlement 91-507.

8. **Modification de l'information**

Si DDR est tenue de déposer une modification à l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'AMF l'information déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à

l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que les services canadiens de référentiel central de DDR, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règles

Si DDR est tenue de déposer des changements aux règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour approbation ou de la CFTC, elle fournit à l'AMF, au moment du dépôt et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central de DDR.

10. Systèmes

DDR donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 30 jours avant de finaliser la portée de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, ou prévu à une disposition similaire d'un règlement de l'AMF, et après consultation avec l'AMF, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'AMF.

11. Commercialisation des données

Trente jours avant la prise d'effet de changements qu'il est prévu d'apporter aux modalités d'accès ou d'utilisation de son site Web ou de toute autre technologie ou support accessible au public concernant les données déclarées à DDR en vertu du Règlement 91-507 qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, DDR donne à l'AMF un avis de ces changements par écrit et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

DDR ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication, à des fins commerciales ou d'affaires, des données déclarées.

Il est entendu que, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, DDR ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement à des fins commerciales ou d'affaires avant que ces données soient mises à la disposition du public.

Si les données déclarées à DDR en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, DDR a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

En plus de se conformer au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, DDR ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'AMF quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

- a) DDR donne à l'AMF un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;
- b) si l'AMF ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;

- c) si l'AMF s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de DDR visé au paragraphe a ci-dessus.

12. Obligations d'information

DDR signale rapidement à l'AMF, par écrit, tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision.

Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, DDR avise l'AMF, par écrit, de toute utilisation prévue de ses pouvoirs d'urgence qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services canadiens de référentiel central.

DDR fournit rapidement à l'AMF, par écrit, l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire.

DDR fournit rapidement à l'AMF, par écrit, les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

13. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

À l'occasion, DDR fournit à l'AMF l'information qui lui est demandée concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu, et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

DDR fournit aux autorités autres que l'AMF l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

Fait le 25 août 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Annexe A

Modèle de données agrégées à mettre à la disposition du public

DDR est tenue de faire connaître au public l'étendue et le type des données agrégées indiquées dans la présente annexe pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

Partie I Notionnel courant et nombre de dérivés en cours

1. À chaque date de publication, DDR doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours;
 - b) le nombre total de dérivés en cours.
2. DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. À chaque date de publication qui précède le 1^{er} décembre 2025, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits pour chaque catégorie d'actifs conformément à la rubrique 5 ou par catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Métaux	Swap sur taux d'intérêt	Référencé à une seule entité souveraine	Contrats de change à terme non livrables	Swap référencé à une seule entité
Électricité	Contrat de garantie de taux	Référencé à une seule entité non souveraine	Options non livrables	
Gaz naturel	Échange de devises	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Swap référencé à un seul indice

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Pétrole	Option (y compris plafond/plancher)	Swap sur rendement total	Option classique	Swap sur panier
Charbon	Exotique	Swaptions	Exotique	Contrat sur différence
Indice	Autre	Exotique	Autre	Option
Agriculture		Autre		Contrat à terme de gré à gré
Environnement				Exotique
Fret				Autre
Exotique				
Autre				

5. Le 1^{er} décembre 2025 ou à chaque date de publication qui suit le 1^{er} décembre 2025, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

6. Malgré les rubriques 4 et 5, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée aux rubriques 4 et 5 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 dérivés en cours dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.
7. Malgré les rubriques 3 et 4, DDR n'est pas tenue de déclarer le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours pour la catégorie d'actif « marchandises » pour les dates de publication qui précèdent le 1^{er} décembre 2025.

Partie II Notionnel de renouvellement et nombre de transactions

1. À chaque date de publication, DDR doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel de renouvellement brut absolu (c'est-à-dire le notionnel brut absolu de tous les nouveaux identifiants uniques de transaction attribués et déclarés à DDR pendant la période de référence);
 - b) le nombre total de transactions.

2. DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. À chaque date de publication qui précède le 1^{er} décembre 2025, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits pour chaque catégorie d'actifs conformément à la rubrique 5 ou par catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Métaux	Swap sur taux d'intérêt	Référencé à une seule entité souveraine	Contrats de change à terme non livrables	Swap référencé à une seule entité
Électricité	Contrat de garantie de taux	Référencé à une seule entité non-souveraine	Options non livrables	
Gaz naturel	Échange de devises	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Swap référencé à un seul indice
Pétrole	Option (y compris plafond/plancher)	Swap sur rendement total	Option classique	Swap sur panier
Charbon	Exotique	Swaptions	Exotique	Contrat sur différence
Indice	Autre	Exotique	Autre	Option
Agriculture		Autre		Contrat à terme de gré à gré
Environnement				Exotique

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Fret				Autre
Exotique				
Autre				

5. Le 1^{er} décembre 2025 ou à chaque date de publication qui suit le 1^{er} décembre 2025, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

6. Malgré les rubriques 4 et 5, DDR doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée aux rubriques 4 et 5 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles transactions dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.
7. Malgré les rubriques 3 et 4, DDR n'est pas tenue de déclarer le notionnel brut absolu pour les nouveaux identifiants uniques de transaction dans la catégorie d'actifs « marchandises » pour les dates de publication qui précèdent le 1^{er} décembre 2025.

Notes explicatives

Monnaie	La monnaie de libellé des déclarations est le dollar canadien . Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une transaction n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration.
Nombre de transactions	Représente le nombre de nouveaux identifiants uniques de transaction déclarés à un référentiel central au cours d'une période de référence. Chaque transaction est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. Les dérivés déclarés avec la déclaration des positions où le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont exclus.
Transactions préexistantes	Les transactions préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de dérivés en cours, mais exclues du calcul du notionnel de renouvellement et du nombre des nouveaux identifiants uniques de transaction.
Dérivés en cours	S'entend d'un aperçu des dérivés en cours à la fin de la période de référence.

	Les dérivés déclarés pour lesquels le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont inclus.
Date de publication	Les référentiels centraux devraient publier des données agrégées au plus tard le mercredi suivant la période de référence.
Durée	Pour le notionnel courant et les dérivés en cours, utiliser la durée restante du contrat, c'est-à-dire la différence entre la date de la fin de la période de référence et la date d'expiration. Pour le notionnel de renouvellement et le nombre de transactions, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date d'expiration ou la date de fin et la date de prise d'effet. La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est-à-dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M).
Période de référence	Une période de référence se définit comme la période se situant entre le samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi suivant à 23 h 59 min 59 s UTC.
Critères d'évaluation de la convivialité des données publiques	Les données pourraient être téléchargées facilement par le public au moyen d'outils d'utilisation courante. Les données sont dans un format convivial permettant au public la manipulation et l'analyse au moyen d'outils d'utilisation courante. Les données rendues accessibles au public en vertu de la présente décision peuvent être consultées et téléchargées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une condition qui ne serait pas raisonnable.
Identité de la contrepartie	Le référentiel central reconnu s'assure que les processus qu'il établit et met en œuvre pour la création de ses rapports agrégés sont conçus de façon à ne pas divulguer l'identité des contreparties au dérivé.

DÉCISION N° 2025-PDG-0047**CHICAGO MERCANTILE EXCHANGE INC.****Décision de reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés***

Vu la décision n° 2014-PDG-0112 prononcée le 23 septembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») qui a accordé à Chicago Mercantile Exchange Inc. (« CME ») la reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision de reconnaissance initiale »);

Vu la décision n° 2019-SMV-0029 prononcée le 4 juin 2019 par l'AMF qui a approuvé la demande de CME d'agir à titre de référentiel central pour une autre catégorie d'actifs (ensemble, les « décisions initiales »);

Vu l'entrée en vigueur le 25 juillet 2025 du *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* approuvé par l'Arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances en date du 11 octobre 2024, (2024), 156 G.O. II, 6386 lequel vise notamment à :

- harmoniser les normes de déclaration de données sur les dérivés avec les exigences aux États-Unis et dans l'Union Européenne;
- rehausser la qualité et l'exactitude des données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu et améliorer ainsi la supervision assurée par les régulateurs;

Vu les modifications substantielles des dispositions relatives aux référentiels centraux et à la déclaration des données sur les dérivés qui en résultent;

Vu l'opportunité de remplacer les décisions initiales par la présente afin que les conditions de reconnaissance de CME tiennent compte des nouvelles obligations prévues au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), auxquelles CME est tenue de se conformer à titre de référentiel central;

Vu les déclarations suivantes de CME, notamment :

1. CME est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware, aux États-Unis, et dont le siège est situé à Chicago dans l'État de l'Illinois;
2. CME est une filiale en propriété exclusive de CME Group Inc. (« CMEG »), une personne morale ouverte à but lucratif constituée en vertu des lois du Delaware et dont les titres sont inscrits à la cote du NASDAQ Global Select Market;
3. CMEG est la société mère de CME, Board of Trade of the City of Chicago, Inc., Commodity Exchange, Inc., et New York Mercantile Exchange, Inc.;
4. CME est un marché de contrats désigné (*Designated Contract Market* ou « DCM ») et une chambre de compensation de dérivés (*Derivatives Clearing Organization* ou « DCO ») au sens de la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act* (« CEA »), et est assujettie à la surveillance réglementaire de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC »), un organisme de réglementation du gouvernement fédéral américain;
5. Les activités de DCM et de DCO sont exercées au sein de divisions distinctes de CME, soit, respectivement, CME Exchange Division et CME Clearing Division;

6. CME est aussi inscrite provisoirement auprès de la CFTC à titre de référentiel de données sur les swaps (*Swap Data Repository* ou « SDR ») en vue de fournir à ce titre, par l'entremise de ses services de référentiel central, des services pour les catégories d'actifs suivantes : crédit, taux d'intérêt, autres marchandises (les « marchandises »), change et capitaux propres;
7. Les activités de SDR sont exercées au sein d'une division distincte de CME, soit CME Global Repository Services Division. CME est tenue en vertu des lois et règlements de la CFTC de mettre en place un ensemble de règles encadrant la conduite de ses participants et de surveiller le respect de celles-ci;
8. CME n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou un territoire du Canada, sauf un employé de CMEG basé à Calgary en Alberta, dont les activités se limitent à la commercialisation et au développement de produits énergétiques. Ce même employé exerce des activités connexes sur une base virtuelle;
9. CME se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507;

Vu la surveillance de la CFTC à laquelle est actuellement assujettie CME à titre de SDR;

Vu le protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières conclu par la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'AMF en date du 25 mars 2014;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel énonce que l'AMF peut réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 12 de la LID qui prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, de système de règlement, d'agence de traitement de l'information, de référentiel central, de fournisseur de services d'appariement ou d'organisme d'autoréglementation par l'AMF;

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu la confirmation par CME de l'acceptation des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de reconnaître CME à titre de référentiel central;

Vu l'AMF qui, sur le fondement de l'information fournie et des déclarations qui lui ont été faites par CME, juge qu'il est opportun et n'est pas contraire à l'intérêt public de reconnaître CME à titre de référentiel central;

En conséquence, l'AMF :

1. révoque les décisions n° 2014-PDG-0112 et n° 2019-SMV-0029;
2. reconnaît CME à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la LID.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes, étant entendu que les expressions définies dans la LID, le Règlement 91-507 et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V- 1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision, à moins d'indication contraire :

1. Obligation générale

CME se conforme à toutes les exigences applicables de la LID et de ses règlements, y compris le Règlement 91-507.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

CME se conforme à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

CME maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC. CME avise rapidement l'AMF par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire de la CFTC.

3. Propriété

CME remet à l'AMF un avis écrit ainsi qu'une description détaillée et une évaluation de l'incidence de tout changement de contrôle de sa société mère, CMEG, 90 jours avant la prise d'effet du changement.

4. Services offerts

CME ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants concernant les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, taux d'intérêt, change et capitaux propres (les « services canadiens de référentiel central »).

CME obtient l'approbation écrite préalable de l'AMF pour modifier les catégories d'actifs pour lesquelles elle agit à titre de référentiel central.

5. Confidentialité

CME protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cadre de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Si une contrepartie locale demande l'accès aux services canadiens de référentiel central de CME et que cet accès lui est refusé, CME doit en aviser rapidement l'AMF par écrit.

7. Déclaration des données

a) Collecte des données

CME avise l'AMF par écrit de tout changement important apporté (i) aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données, et (iii) à la procédure de validation de CME (ensemble « les éléments techniques de collecte des données ») au moins 45 jours

avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est pas important, le délai est d'au moins 7 jours. Malgré ce qui précède, CME n'est pas dans l'obligation d'aviser l'AMF lorsque les changements aux éléments techniques de collecte des données résultent de mises à jour du Manuel technique des données sur les dérivés, publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux participants d'effectuer la déclaration des données de façon à se conformer en substance au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM ou tel que prévu dans une dispense générale, ou un avis du personnel de l'AMF. Les éléments techniques de collecte des données doivent permettre aux plateformes de négociation de dérivés d'effectuer la déclaration des données en vertu du paragraphe 4 de l'article 36.1 du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, CME n'est pas dans l'obligation d'accepter des données sur les positions.

La documentation fournie aux participants du Québec doit inclure une disposition visant à les informer qu'ils doivent déclarer les données conformément aux obligations de déclaration en vigueur au Canada. Les éléments techniques de collecte des données doivent comporter une disposition qui informe les participants du Québec que les éléments de données indiqués comme étant optionnels dans les éléments techniques de collecte des données peuvent ne pas l'être pour les participants du Québec ou pour le dérivé qui est déclaré en vertu des dispositions en vigueur au Canada.

CME ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les éléments techniques de collecte des données, y compris les champs de données que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507, que d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté CME et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur CME.

Les éléments techniques de collecte des données relatives à l'identifiant unique de produit doivent permettre aux participants de déclarer les données conformément à la décision n° 2025-PDG-0015 ainsi que précisé dans l'Avis 96-306 du personnel des ACVM *Décision générale coordonnée 96-333 relative à la dispense temporaire de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés concernant l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises*, jusqu'à la révocation de cette décision.

CME doit permettre à un participant auquel il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 29 du Règlement 91-507 de demander à CME d'attribuer un identifiant unique de transaction à un dérivé.

b) Mise à la disposition des données au public

CME s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et mises à la disposition du public d'une manière que l'AMF juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, CME s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil de son site Web ou par le biais de toute autre technologie ou support accessible au public.

CME s'assure que les données agrégées devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. Dans l'hypothèse où CME apporte une modification dans le format ou la méthode de mise à disposition de toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du

Règlement 91-507, CME s'assure que celles-ci ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'AMF n'ait approuvé la méthode et le format de mise à la disposition du public.

CME modifie les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'AMF.

CME modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables après avoir consulté CME et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur CME.

Sur demande de l'AMF, CME reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant annule une transaction qu'il a déclarée ou corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, CME n'est pas tenue de republier les données agrégées qui ont été publiées avant que l'annulation ou la correction n'aient été enregistrées. Cependant, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de l'annulation ou de la correction, toute nouvelle publication des données agrégées doit refléter l'annulation ou la correction relativement au montant notionnel et aux dérivés en cours, le cas échéant.

CME doit, dès qu'il est technologiquement possible de le faire, après avoir enregistré l'annulation ou la correction d'un dérivé ou la survenance d'un événement du cycle de vie préalablement mis à la disposition du public, mettre à la disposition du public l'annulation ou la correction en vertu du paragraphe c de la rubrique 1 de l'Annexe C du Règlement 91-507. Malgré ce qui précède, CME n'est pas tenue de corriger les déclarations de données relativement à chaque dérivé déclaré déjà publiées pour refléter une annulation ou correction.

c) Remise de données à l'AMF

Il est entendu que, selon l'article 37 du Règlement 91-507, au moins une fois par jour, CME fournit à l'AMF, par voie électronique, les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507. En outre, elle collabore avec l'AMF en communiquant par voie électronique les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et dont l'AMF a besoin pour remplir son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation, les données relatives aux sûretés et aux marges, et, le cas échéant, les données sur les positions, au moyen d'un accès sécurisé et de transmission de données sécurisée, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés, CME n'est pas tenue d'émettre à nouveau les déclarations statiques corrigées, mais toute nouvelle déclaration statique qui est transmise à l'AMF dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction doit refléter la correction, le cas échéant. Les données sur les dérivés communiquées à l'AMF

via l'accès sécurisé doivent, dès que cela est technologiquement possible, être mises à jour afin de refléter les changements après la correction enregistrée par CME.

CME collabore avec l'AMF en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie, les données relativement à chaque dérivé déclaré en vertu du Règlement 91-507, et, le cas échéant, les données sur les positions, ainsi que des rapports relatifs aux déclarations des participants qui n'auraient pas satisfait à la procédure de validation de CME, d'une manière et dans un délai que l'AMF juge acceptables.

CME applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte d'identifier clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'AMF en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, *Demande de reconnaissance à titre de référentiel central – Fiche d'information* (l'« Annexe 91-507A1 »), CME fournit à l'AMF un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

d) *Transfert à un autre référentiel central reconnu*

CME ne peut entraver le transfert de données sur les dérivés par un participant à un référentiel central reconnu, que ce soit un transfert de données de CME vers un autre référentiel central reconnu ou un transfert de données au bénéfice de CME, pourvu que le participant se conforme aux dispositions de l'article 26.4 du Règlement 91-507.

8. Modification de l'information

Si CME est tenue de déposer une modification à l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'AMF l'information déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que les services canadiens de référentiel central de CME, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règles

CME n'applique à ses participants des services canadiens de référentiel central que les règles énoncées dans le manuel de règles Canadien (*Rulebook*) ou dans tout autre document spécifique aux participants des services canadiens de référentiel central.

Si CME est tenue de déposer des changements aux règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour approbation ou de la CFTC, elle fournit à l'AMF, au moment du dépôt et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règles applicables aux participants des services canadiens de référentiel central de CME.

10. Systèmes

CME donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 30 jours avant de finaliser la portée de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, ou prévu à une disposition similaire d'un règlement de l'AMF, et après consultation avec l'AMF, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'AMF.

11. Commercialisation des données

Trente jours avant la prise d'effet de changements qu'il est prévu d'apporter aux modalités d'accès ou d'utilisation de son site Web ou de toute autre technologie ou support accessible au public concernant les données déclarées à CME en vertu du Règlement 91-507 qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, CME donne à l'AMF un avis de ces changements par écrit et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

CME ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication, à des fins commerciales ou d'affaires, des données déclarées.

Il est entendu que, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, CME ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement à des fins commerciales ou d'affaires avant que ces données soient mises à la disposition du public.

Si les données déclarées à CME en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, CME a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

En plus de se conformer au paragraphe 2 de l'article 22 du Règlement 91-507, CME ne peut communiquer les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'AMF quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

- a) CME donne à l'AMF un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;
- b) si l'AMF ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;
- c) si l'AMF s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de CME visé au paragraphe a ci-dessus.

12. Obligations d'information

CME signale rapidement à l'AMF, par écrit, tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision.

Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, CME avise l'AMF, par écrit, de toute utilisation prévue de ses pouvoirs d'urgence qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services canadiens de référentiel central.

CME fournit rapidement à l'AMF, par écrit, l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire.

CME fournit rapidement à l'AMF, par écrit, les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

13. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

À l'occasion, CME fournit à l'AMF l'information qui lui est demandée concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu, et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

CME fournit aux autorités autres que l'AMF l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

Fait le 25 août 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Annexe A

Modèle de données agrégées à mettre à la disposition du public

CME est tenue de faire connaître au public l'étendue et le type des données agrégées indiquées dans la présente annexe pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

Partie I Notionnel courant et nombre de dérivés en cours

1. À chaque date de publication, CME doit publier les données qui suivent :
 - a) le notionnel brut absolu de tous les dérivés en cours;
 - b) le nombre total de dérivés en cours.
2. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.

CME doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs:

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

4. Malgré la rubrique 4, CME doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 dérivés en cours dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.

Partie II Notionnel de renouvellement et nombre de transactions

1. À chaque date de publication, CME doit publier les données qui suivent :
- a) le notionnel de renouvellement brut absolu (c'est-à-dire le notionnel brut absolu de tous les nouveaux identifiants uniques de transaction attribués et déclarés à CME pendant la période de référence);
 - b) le nombre total de transactions.

2. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 relativement aux périodes de référence qui précèdent immédiatement la date de publication et pour au moins les 52 périodes de référence précédant la date de publication.
3. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a selon que la transaction est compensée ou non.
4. CME doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Agriculture	Échange de devises	Corporate	Contrat sur différence	Panier
Charbon	Dette	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Option sur panier
Environnement	Contrat de garantie de taux	Option (y compris swaption)	Échange de devises à terme	Contrat sur différence
Exotique	Swap sur inflation	Souverain	Contrats de change à terme non livrables	Swap sur portefeuille
Fret	Swap sur taux d'intérêt	Swap sur rendement total	Options non livrables	Référencé à un seul indice
Indice	Option (y compris plafond/plancher et swaption)	Autre	Autre option	Option référencée à un seul indice

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Métaux	Autre		Option vanille	Référencé à une seule entité
Gaz Naturel			Autre	Option référencée à une seule entité
Pétrole				Autre
Électricité				
Autre				

5. Malgré la rubrique 4, CME doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles transactions dans cette catégorie de produits au cours d'une période de référence donnée.

Notes explicatives

Monnaie	La monnaie de libellé des déclarations est le dollar canadien . Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une transaction n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration.
Nombre de transactions	Représente le nombre de nouveaux identifiants uniques de transaction déclarés à un référentiel central au cours d'une période de référence. Chaque transaction est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte. Les dérivés déclarés avec la déclaration des positions où le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont exclus.
Transactions préexistantes	Les transactions préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de dérivés en cours, mais exclues du calcul du

	notionnel de renouvellement et du nombre des nouveaux identifiants uniques de transaction.
Dérivés en cours	S'entend d'un aperçu des dérivés en cours à la fin de la période de référence. Les dérivés déclarés pour lesquels le champ « niveau » est renseigné avec « position » sont inclus.
Date de publication	Les référentiels centraux devraient publier des données agrégées au plus tard le mercredi suivant la période de référence.
Durée	Pour le notionnel courant et les dérivés en cours, utiliser la durée restante du contrat, c'est-à-dire la différence entre la date de la fin de la période de référence et la date d'expiration. Pour le notionnel de renouvellement et le nombre de transactions, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date d'expiration ou la date de fin et la date de prise d'effet. La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est-à-dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M).
Période de référence	Une période de référence se définit comme la période se situant entre le samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi suivant à 23 h 59 min 59 s UTC.
Critères d'évaluation de la convivialité des données publiques	Les données pourraient être téléchargées facilement par le public au moyen d'outils d'utilisation courante. Les données sont dans un format convivial permettant au public la manipulation et l'analyse au moyen d'outils d'utilisation courante. Les données rendues accessibles au public en vertu de la présente décision peuvent être consultées et téléchargées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une condition qui ne serait pas raisonnable.
Identité de la contrepartie	Le référentiel central reconnu s'assure que les processus qu'il établit et met en œuvre pour la création de ses rapports agrégés sont conçus de façon à ne pas divulguer l'identité des contreparties au dérivé.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
ABOUND ENERGY INC.	2025-06-30
ADDENDA FONDS ACCENT REVENU	2025-06-30
ADDENDA FONDS D'ACTIONS DIVERSIFIÉ MONDIAL	2025-06-30
ADDENDA FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL	2025-06-30
AIRIQ INC.	2025-06-30
ALGONQUIN FIXED INCOME 2.0 FUND	2025-06-30
ALPHADELTA CANADIAN DIVIDEND INCOME CLASS (FORMERLY, ALPHADELTA CANADIAN GROWTH OF DIVIDEND INCOME CLASS)	2025-06-30
ALPHADELTA GLOBAL DIVIDEND INCOME CLASS (FORMERLY, ALPHADELTA GROWTH OF DIVIDEND INCOME CLASS)	2025-06-30
ALPHADELTA TACTICAL GROWTH CLASS	2025-06-30
ARGO OPPORTUNITY CORP.	2025-06-30
ARIANNE PHOSPHATE INC.	2025-06-30
ASEP CORPORATION	2025-06-30
AUSPICE DIVERSIFIED TRUST	2025-06-30
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-07-31
BEUTEL GOODMAN CANADIAN DIVIDEND FUND	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BEUTEL GOODMAN CORE PLUS BOND FUND	2025-06-30
BEUTEL GOODMAN GLOBAL DIVIDEND FUND	2025-06-30
BEUTEL GOODMAN GLOBAL EQUITY FUND	2025-06-30
BEUTEL GOODMAN LONG TERM BOND FUND	2025-06-30
BEUTEL GOODMAN NORTH AMERICAN FOCUSED EQUITY FUND	2025-06-30
BEUTEL GOODMAN SHORT TERM BOND FUND	2025-06-30
BEUTEL GOODMAN TOTAL WORLD EQUITY FUND	2025-06-30
BEUTEL GOODMAN WORLD FOCUS EQUITY FUND	2025-06-30
BITCOIN WELL INC.	2025-06-30
BLUE RIBBON INCOME FUND (FORMERLY CITADEL DIVERSIFIED INVESTMENT TRUST)	2025-06-30
BLUEBAY \$U.S. GLOBAL INVESTMENT GRADE CORPORATE BOND FUND (CANADA)	2025-06-30
BLUEBAY EMERGING MARKETS HIGH YIELD CORPORATE BOND FUND (CANADA)	2025-06-30
BLUEBAY GLOBAL ALTERNATIVE BOND FUND (CANADA)	2025-06-30
BLUEBAY GLOBAL HIGH YIELD BOND FUND (CANADA)	2025-06-30
BNY MELLON LARGE CAP SECURITIES FUND, INC.	2025-06-30
BONTERRA RESOURCES INC.	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.	2025-06-30
BROMPTON CANADIAN CASH FLOW KINGS ETF	2025-06-30
BROMPTON ENERGY SPLIT CORP. (FORMERLY NAMED, BROMPTON OIL SPLIT CORP.)	2025-06-30
BROMPTON ENHANCED MULTI-ASSET INCOME ETF	2025-06-30
BROMPTON EUROPEAN DIVIDEND GROWTH ETF	2025-06-30
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE ENHANCED INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2025-06-30
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2025-06-30
BROMPTON GLOBAL DIVIDEND GROWTH ETF	2025-06-30
BROMPTON GLOBAL HEALTHCARE INCOME & GROWTH ETF	2025-06-30
BROMPTON GLOBAL INFRASTRUCTURE ETF	2025-06-30
BROMPTON INTERNATIONAL CASH FLOW KINGS ETF	2025-06-30
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2025-06-30
BROMPTON NORTH AMERICAN FINANCIALS DIVIDEND ETF	2025-06-30
BROMPTON NORTH AMERICAN LOW VOLATILITY DIVIDEND ETF	2025-06-30
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2025-06-30
BROMPTON SPLIT CORP. CLASS A SHARE ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BROMPTON SPLIT CORP. PREFERRED SHARE ETF	2025-06-30
BROMPTON TECH LEADERS INCOME ETF	2025-06-30
BROMPTON U.S. CASH FLOW KINGS ETF	2025-06-30
CANADIAN GOLD RESOURCES LTD.	2025-06-30
CANICKEL MINING LIMITED	2025-06-30
CANOE ASSET ALLOCATION PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANOE DEFENSIVE U.S. EQUITY PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANOE ENERGY INCOME PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANOE ENERGY PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANOE ENHANCED INCOME PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANOE EQUITY PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANOE FUNDAMENTAL GLOBAL EQUITY PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANOE INTERNATIONAL EQUITY PORTFOLIO CLASS	2025-06-30
CANSO SELECT OPPORTUNITIES CORPORATION	2025-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINE MFS SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATÉGORIE CROISSANCE MONDIALE MFS SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANOE	2025-06-30
CATÉGORIE DE DIVIDENDES INNOVATION MIDDLEFIELD	2025-06-30
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE	2025-06-30
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES CANOE	2025-06-30
CATÉGORIE DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE MODÉRÉE GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE MONDIALE DE REVENU CANOE	2025-06-30
CATÉGORIE NORD-AMÉRICAINNE DE REVENU MENSUEL CANOE	2025-06-30
CATÉGORIE OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION FONDAMENTALE CANOE (AUPARAVANT, CATÉGORIE PORTEFEUILLE CANADIEN À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION CAN)	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ INNOVA SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ INNOVA SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA	2025-06-30
CATÉGORIE PRUDENTE GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
CATÉGORIE REVENU À INTÉRÊTS ÉLEVÉS MIDDLEFIELD	2025-06-30
CATÉGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS	2025-06-30
CATÉGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX	2025-06-30
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS AMÉRICAINES	2025-06-30
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS CANADIENNES	2025-06-30
CLUB LESPRI CHATEAU BEAUVALLON, ULC	2025-06-30
CULICO METALS INC.	2025-06-30
DIAGNOS INC	2025-06-30
DISCOVERY 2024 SHORT DURATION LP	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2025-06-30
DYNAMIC ACTIVE INTERNATIONAL ETF	2025-06-30
E AUTOMOTIVE INC.	2025-06-30
EHP GLOBAL MULTI-STRATEGY ALTERNATIVE FUND	2025-06-30
EHP STRATEGIC INCOME ALTERNATIVE FUND	2025-06-30
EHP TACTICAL GROWTH ALTERNATIVE FUND	2025-06-30
EMBARK STUDENT PLAN	2025-06-30
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2025-06-30
EQ INC.	2025-06-30
EVERGEN INFRASTRUCTURE CORP.	2025-06-30
FALCON ENERGY MATERIALS PLC	2025-06-30
FIDUCIE FONDS AUSPICE ONE	2025-06-30
FINDEV INC. (FORMERLY, TRANSGAMING INC.)	2025-06-30
FNB 3IQ BITCOIN	2025-06-30
FNB 3IQ ETHER STAKING	2025-06-30
FNB ACTIF D'ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF D'ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FNB ACTIF D'INNOVATIONS ET DE PERTURBATIONS DYNAMIQUE 2025-06-30

FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME DYNAMIQUE 2025-06-30

FNB ACTIF D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE 2025-06-30

FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE QUALITÉ DYNAMIQUE 2025-06-30

FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE 2025-06-30

FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE 2025-06-30

FNB ACTIF D'OCCASIONS MINIÈRES DYNAMIQUE 2025-06-30

FNB ACTIF D'ACTIONS AMÉRICAINES BNI 2025-06-30

FNB ACTIF D'ACTIONS INTERNATIONALES BNI 2025-06-30

FNB ACTIF D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES BNI 2025-06-30

FNB ACTIF D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE 2025-06-30

FNB ACTIF DE DIVIDENDES AMÉRICAINS DYNAMIQUE 2025-06-30

FNB ACTIF DE DIVIDENDES CANADIENS DYNAMIQUE 2025-06-30

FNB ACTIF DE DIVIDENDES MONDIAUX DYNAMIQUE 2025-06-30

FNB ACTIF DE SERVICES FINANCIERS MONDIAUX DYNAMIQUE 2025-06-30

FNB ACTIF DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MOYENNES DYNAMIQUE 2025-06-30

FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE DYNAMIQUE 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS CROISÉES DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF D'OPTIONS COUVERTES À RENDEMENT AMÉLIORÉ DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF IMMOBILIER DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF INTERNATIONAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF MARCHÉS ÉMERGENTS DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF MONDIAL AURIFÈRE DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIF TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE	2025-06-30
FNB ACTIONS MONDIALES EVOVEST	2025-06-30
FNB AMÉLIORÉ BANQUES CANADIENNES HAMILTON	2025-06-30
FNB AMÉLIORÉ DE DIVIDENDES AMÉRICAINS HAMILTON CHAMPIONS(MC)	2025-06-30
FNB AMÉLIORÉ DE DIVIDENDES CANADIENS HAMILTON CHAMPIONS(MC)	2025-06-30
FNB AMÉLIORÉ OPTIONS D'ACHAT COUVERTES CANADIENNES HAMILTON	2025-06-30
FNB AMÉLIORÉ OPTIONS D'ACHAT COUVERTES AMÉRICAINES HAMILTON	2025-06-30
FNB AMÉLIORÉ SERVICES PUBLICS HAMILTON	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FNB AMÉLIORÉ SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES HAMILTON 2025-06-30

FNB BONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN MAXIMISEUR DE
RENDEMENT(MC) HAMILTON 2025-06-30

FNB DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI 2025-06-30

FNB DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS BNI 2025-06-30

FNB DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES BNI 2025-06-30

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS AMÉRICAINES 2025-06-30

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS CANADIENNES 2025-06-30

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS INTERNATIONALES 2025-06-30

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS 2025-06-30

FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES 2025-06-30

FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT
TERME 2025-06-30FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES DE
SOCIÉTÉS ÉCHELONNÉES 1-5 ANS 2025-06-30FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES
GOUVERNEMENTALES ÉCHELONNÉES 1-5 ANS 2025-06-30FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CORPORATIVES
CANADIENNES 2025-06-30

FNB DESJARDINS INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB DESJARDINS IR ACTIF OBLIGATIONS CANADIENNES TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2025-06-30
FNB DESJARDINS IR MONDIAL MULTIFACTEURS SANS RÉSERVES DE COMBUSTIBLES FOSSILES	2025-06-30
FNB DESJARDINS MARCHÉS NEUTRES	2025-06-30
FNB DESJARDINS RENDEMENT ABSOLU MARCHÉS BOURSIERS MONDIAUX	2025-06-30
FNB DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES	2025-06-30
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D'ACTIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D'OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME BNI	2025-06-30
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D'OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES BNI	2025-06-30
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLES D'ACTIONS MONDIALES BNI	2025-06-30
FNB D'INVESTISSEMENTS ALTERNATIFS LIQUIDES BNI	2025-06-30
FNB D'INVESTISSEMENTS PRIVÉS MONDIAUX BNI	2025-06-30
FNB D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ BNI	2025-06-30
FNB ÉNERGIE MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON	2025-06-30
FNB FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON	2025-06-30
FNB GLOBAL X ACTIF ACTIONS PRIVILÉGIÉES	2025-06-30
FNB GLOBAL X ACTIF DIVIDENDES CANADIENS	2025-06-30
FNB GLOBAL X ACTIF DIVIDENDES MONDIAUX	2025-06-30
FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ À TRÈS COURT TERME	2025-06-30
FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	2025-06-30
FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS HYBRIDES ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS MUNICIPALES CANADIENNES 2025-06-30

FNB GLOBAL X ACTIF REVENU FIXE MONDIAL 2025-06-30

FNB GLOBAL X DOLLAR AMÉRICAIN 2025-06-30

FNB GLOBAL X ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ 2025-06-30

FNB GLOBAL X INDICE CHEFS DE FILE MONDIAUX EN MATIÈRE DE DURABILITÉ 2025-06-30

FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS CANADIENNES INOVESTOR 2025-06-30

FNB GLOBAL X INDICE DE PIPELINES CANADIENS À PONDÉRATION ÉGALE 2025-06-30

FNB GLOBAL X INDICE DE ROBOTIQUE ET D'IA 2025-06-30

FNB GLOBAL X INDICE DES PRODUCTEURS DE LITHIUM 2025-06-30

FNB GLOBAL X INDICE INDUSTRIE 4.0 2025-06-30

FNB GLOBAL X INDICE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET TECHNOLOGIE 2025-06-30

FNB GLOBAL X INDICE MARIJUANA SCIENCES DE LA VIE 2025-06-30

FNB GLOBAL X INDICE MÉGADONNÉES ET MATÉRIEL 2025-06-30

FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS CANADIENNES DU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER 2025-06-30

FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES NASDAQ-100	2025-06-30
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P 500	2025-06-30
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES S&P/TSX 60	2025-06-30
FNB INDICIEL AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES SCOTIA	2025-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES À GRANDE CAPITALISATION SCOTIA	2025-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES SCOTIA	2025-06-30
FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES SCOTIA	2025-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2025-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2025-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES RBC	2025-06-30
FNB INDICIEL D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS SCOTIA	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FNB INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2025-06-30

FNB INDICIEL DE DIVIDENDES AMÉRICAINS HAMILTON CHAMPIONS(MC)	2025-06-30

FNB INDICIEL DE DIVIDENDES CANADIENS HAMILTON CHAMPIONS(MC)	2025-06-30

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME VANGUARD	2025-06-30

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2025-06-30

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À LONG TERME VANGUARD	2025-06-30

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES À TRÈS COURT TERME VANGUARD	2025-06-30

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES VANGUARD	2025-06-30

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME VANGUARD	2025-06-30

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES VANGUARD	2025-06-30

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES AMÉRICAINES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES CANADIENNES VANGUARD	2025-06-30

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES HORS ÉTATS-UNIS (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES AUSTRALIENNES HAMILTON	2025-06-30
FNB INDICIEL FORALL ACTIONS AMÉRICAINES À COMPOSANTE FONDAMENTALE ET PLUS	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE CANADA TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE CANADA VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE CANADIEN À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE FPI CANADIEN PLAFONNÉ VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS ASIE-PACIFIQUE TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS EUROPE TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS HORS AMÉRIQUE DU NORD À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS AMÉRIQUE DU NORD (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS AMÉRIQUE DU NORD VANGUARD	2025-06-30
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS ÉTATS-UNIS (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES
CAPITALISATIONS HORS ÉTATS-UNIS VANGUARD

2025-06-30

FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS TOUTES
CAPITALISATIONS VANGUARD

2025-06-30

FNB INDICIEL FTSE MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS HORS
CANADA VANGUARD

2025-06-30

FNB INDICIEL RETOUR À LA MOYENNE - BANQUES CANADIENNES
HAMILTON

2025-06-30

FNB INDICIEL S&P 500 (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD

2025-06-30

FNB INDICIEL S&P 500 VANGUARD

2025-06-30

FNB OBLIGATIONS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC)
HAMILTON

2025-06-30

FNB PRODUCTEUR D'OR MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC)
HAMILTON

2025-06-30

FNB RETURN STACKED® STRATÉGIES ÉQUILIBRÉE MONDIALE ET
MACRO

2025-06-30

FNB SAVVYLONG À LEVIER SUR GAZ NATUREL

2025-06-30

FNB SAVVYLONG À LEVIER SUR PÉTROLE BRUT

2025-06-30

FNB SAVVYSHORT À LEVIER SUR GAZ NATUREL

2025-06-30

FNB SAVVYSHORT À LEVIER SUR PÉTROLE BRUT

2025-06-30

FNB SERVICES PUBLICS MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC)

2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FNB SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC)
HAMILTON

2025-06-30

FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES AMÉRICAINES À MOYENNE
CAPITALISATION HAMILTON

2025-06-30

FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE
RENDEMENT(MC) HAMILTON

2025-06-30

FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES HAMILTON

2025-06-30

FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES MAXIMISEUR DE
RENDEMENT(MC) HAMILTON

2025-06-30

FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES MONDIALES HAMILTON

2025-06-30

FNB SOINS DE SANTÉ MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON

2025-06-30

FNB TECHNOLOGIE MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON

2025-06-30

FONDS A PETITE CAPITALISATION BEUTEL GOODMAN

2025-06-30

FONDS À REVENU CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH

2025-06-30

FONDS A REVENU DE DIVIDENDES AMERICAIN PHILLIPS, HAGER &
NORTH

2025-06-30

FONDS A REVENU DE DIVIDENDES PHILLIPS, HAGER & NORTH

2025-06-30

FONDS À REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH

2025-06-30

FONDS ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI

2025-06-30

FONDS ACTIF D' ACTIONS INTERNATIONALES BNI

2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS ACTIF D'ACTIONS MONDIALES BNI	2025-06-30
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ	2025-06-30
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ	2025-06-30
FONDS ALPHA CONCENTRÉ NEWGEN	2025-06-30
FONDS ALTERNATIF À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR FORGE FIRST	2025-06-30
FONDS ALTERNATIF CONSERVATEUR FORGE FIRST	2025-06-30
FONDS ALTERNATIF DE REVENU D'ACTIONS WARATAH	2025-06-30
FONDS ALTERNATIF EHP FONDATION	2025-06-30
FONDS ALTERNATIF EHP SÉLECT	2025-06-30
FONDS ALTERNATIF EHP STRATÉGIES ALPHA	2025-06-30
FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE MD	2025-06-30
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES NEUTRE EN DEVISES RBC	2025-06-30
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES RBC	2025-06-30
FONDS AMÉRICAIN DE VALEUR MD	2025-06-30
FONDS AU FLOTTANT FAIBLE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS CANADIEN A VERSEMENT FIXE IMAXX	2025-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES RBC	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS CANADIEN DE REVENUE A COURT TERME RBC	2025-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS AMÉRICAINES GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS CANADIENNES GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF DE DIVIDENDES GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS À COURT TERME GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF D'OCCASIONS STRATÉGIQUES GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF INDICE D'ACTIONS AMÉRICAINES GPPMD (AUPARAVANT, FONDS COLLECTIF INDICE S&P 500 GPPMD)	2025-06-30
FONDS COLLECTIF INDICE D'ACTIONS CANADIENNES GPPMD (AUPARAVANT, FONDS COLLECTIF INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX GPPMD)	2025-06-30
FONDS COLLECTIF INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD	2025-06-30
FONDS COLLECTIF STRATÉGIQUE DE RENDEMENT GPPMD	2025-06-30
FONDS COMPLÉMENT TACTIQUE GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN À MOYENNE CAPITALISATION MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN MFS SUN LIFE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS CROISSANCE DE DIVIDENDES MD 2025-06-30

FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS SUN LIFE 2025-06-30

FONDS CROISSANCE QUÉBEC BNI 2025-06-30

FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES À RISQUE GÉRÉ SUN LIFE 2025-06-30

FONDS D'ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ SANS
COMBUSTIBLES FOSSILES VISION QUBE RBC 2025-06-30FONDS D'ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ SMARTBETA
BNI 2025-06-30FONDS D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS SANS
COMBUSTIBLES FOSSILES VISION RBC 2025-06-30FONDS D'ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ SMARTBETA
BNI 2025-06-30FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS À GRANDE
CAPITALISATION RBC 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ \$ US RBC 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PIMCO 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS MONDIALES MFS SUN LIFE 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2025 BNI 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 BNI 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 BNI 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2028 BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2029 BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2030 BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2031 BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À COURT TERME \$ US RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES \$ US RBC	2025-06-30
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE REVENU MONDIALES PIMCO	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS 100 CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ NEUTRE EN DEVISES QUBE RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ QUBE RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES AVEC COUVERTURE DE CHANGE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES BEUTEL GOODMAN	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DFA	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES MFS SUN LIFE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES MULTISTYLE TOUTES CAPITALISATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES SMARTDATA BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS ASIATIQUES RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS ASIE-PACIFIQUE HORS JAPON RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ QUBE RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BLACKROCK SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES COMPOSÉ BLACKROCK SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTAL BEUTEL GOODMAN	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MD	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES VISION RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS DE CROISSANCE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIALES DE BASE DFA	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS DIVERSIFIÉ BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS EUROPÉENNES RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES ACADIAN SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BEUTEL GOODMAN	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES JPMORGAN SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES SMARTDATA BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS JAPONAISES RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MD	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ QUBE RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES BAROMETER	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES CANOE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DIVERSIFIÉ BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES NEUTRE AU MARCHÉ QUBE RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES NEUTRE AU MARCHÉ QUBE RBC (COUVERT EN \$ CA)	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES PRIMERICA	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES RBC	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'ACTIONS MONDIALES SANS COMBUSTIBLES FOSSILES VISION RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS MONDIALES VISION RBC	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS OUTRE-MER AVEC COUVERTURE DE CHANGE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES BNI	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MD	2025-06-30
FONDS D'ACTIONS UNIVERSELLES À FAIBLE VOLATILITÉ QUBE RBC	2025-06-30
FONDS DE BONS DU TRÉSOR CANADIEN RBC	2025-06-30
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC	2025-06-30
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC II	2025-06-30
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'ACTIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'ACTIONS MONDIALES BNI	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE D'OBLIGATIONS
CANADIENNES BNI

2025-06-30

FONDS DE FIDUCIE CANOE

2025-06-30

FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN PHILLIPS, HAGER &
NORTH

2025-06-30

FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE BNI

2025-06-30

FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PHILLIPS, HAGER &
NORTH

2025-06-30

FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX BNI

2025-06-30

FONDS DE PETITE CAPITALISATION BNI

2025-06-30

FONDS DE PLACEMENT FMOQ

2025-06-30

FONDS DE PLACEMENTS PRÉSUMÉS SURS BNI

2025-06-30

FONDS DE PRÊTS DE PREMIER RANG BNI

2025-06-30

FONDS DE RENDEMENT À PRIME CANOE (AUPARAVANT, FONDS DE
REVENU À PRIME CANOE)

2025-06-30

FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE SUN LIFE

2025-06-30

FONDS DE RÉPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS BNI

2025-06-30

FONDS DE RESSOURCES BNI

2025-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2015 PHILLIPS, HAGER & NORTH

2025-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2020 PHILLIPS, HAGER & NORTH

2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2025 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2030 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2035 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2040 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2045 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2050 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2055 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2060 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

FONDS DE RETRAITE CIBLE 2065 PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE BNI 2025-06-30

FONDS DE REVENU BNI 2025-06-30

FONDS DE REVENU CONSERVATEUR PRIMERICA 2025-06-30

FONDS DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI 2025-06-30

FONDS DE REVENU D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES BNI 2025-06-30

FONDS DE REVENU D'ACTIONS PRUDENT PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ MFS SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS REVENU DE DIVIDENDES MFS SUN LIFE) 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS DE REVENU ESG PIMCO (CANADA) 2025-06-30

FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES BNI 2025-06-30

FONDS DE REVENU FLEXIBLE NUVEEN SUN LIFE (AUPARAVANT,
FONDS DE REVENU FLEXIBLE NWQ SUN LIFE) 2025-06-30

FONDS DE REVENU INDEXPLUS 2025-06-30

FONDS DE REVENU MENSUEL AMÉRICAIN RBC 2025-06-30

FONDS DE REVENU MENSUEL COURTE DURÉE PIMCO (CANADA) 2025-06-30

FONDS DE REVENU MENSUEL RBC 2025-06-30

FONDS DE REVENU PRIMERICA 2025-06-30

FONDS DE REVENUE AMÉLIORÉ CANOE 2025-06-30

FONDS DE REVENUE D'ACTIONS CANADIENNES RBC 2025-06-30

FONDS DE REVENUE MENSUEL PIMCO (CANADA) 2025-06-30

FONDS DE SCIENCES BIOLOGIQUES ET DE TECHNOLOGIE RBC 2025-06-30

FONDS DE SOCIÉTÉS CANADIENNE À MOYENNE CAPITALISATION
RBC 2025-06-30

FONDS DE STRATÉGIES DE CRÉDIT NEWGEN 2025-06-30

FONDS DE TITRES À REVENUS FIXE AMÉRICAINS SUN LIFE 2025-06-30

FONDS DE TITRES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE PIMCO (CANADA) 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN O'SHAUGHNESSY RBC 2025-06-30

FONDS DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES RBC 2025-06-30

FONDS DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMÉRICAINES DE SOCIÉTÉS À MOYENNE CAPITALISATION RBC 2025-06-30

FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMÉRICAINES DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION RBC 2025-06-30

FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL MD 2025-06-30

FONDS D'ÉDUCATION OBJECTIF 2025 RBC 2025-06-30

FONDS D'ÉDUCATION OBJECTIF 2030 RBC 2025-06-30

FONDS D'ÉDUCATION OBJECTIF 2035 RBC 2025-06-30

FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS INTERNATIONALES CANOE 2025-06-30

FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS MONDIALES CANOE 2025-06-30

FONDS D'HYPOTHEQUES ET D'OBLIGATIONS A COURT TERME PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME IMAXX 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME MD 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ BNI 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS À REVENU MENSUEL RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES ESSENTIELLES PLUS BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERSEL BLACKROCK SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CLIMATIQUES PIMCO (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS CORPORATIVES BNI	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS BLUEBAY (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS EN MONNAIE LOCALE BLUEBAY (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC (CAD-COVERT)	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS À COURT TERME \$ US RBC 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DE CATÉGORIE
INVESTISSEMENT \$ US RBC 2025-06-30FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DE MARCHÉS ÉMERGENTS
BLUEBAY 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS ÉTRANGÈRES RBC 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS EUROPÉENNES À RENDEMENT ÉLEVÉ
BLUEBAY (CANADA) 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MD 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ \$US
BLUEBAY (CANADA) 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE RBC 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À REVENU MENSUEL BLUEBAY 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES BLUEBAY
(CANADA) 2025-06-30FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS DE CATÉGORIE
INVESTISSEMENT BLUEBAY (CANADA) 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS RBC 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DURABLES BNI 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FLEXIBLE PIMCO (CANADA) 2025-06-30

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE BNI 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS MULTISTRATÉGIE SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS OBJECTIF ZÉRO NET SUN LIFE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS PHILLIPS, HAGER& NORTH	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS RBC	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MD	2025-06-30
FONDS DOBLIGATIONS SANS CONTRAINTE PIMCO (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES CANOE	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS SOUVERAINES MONDIALES BLUEBAY (CANADA)	2025-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS VISION RBC	2025-06-30
FONDS D'OCCASIONS STRATÉGIQUES MD	2025-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE \$US PLUS RBC	2025-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN RBC	2025-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE BEUTEL GOODMAN	2025-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PRIMERICA	2025-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN RBC	2025-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONETAIRE PLUS RBC	2025-06-30
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE TANGERINE 2025-06-30

FONDS EN DEVISES DES MARCHÉS ÉMERGENTS RBC 2025-06-30

FONDS ÉQUILIBRÉ À RENDEMENT PRIMERICA 2025-06-30

FONDS ÉQUILIBRÉ BAROMETER 2025-06-30

FONDS EQUILIBRE BEUTEL GOODMAN 2025-06-30

FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE PRIMERICA 2025-06-30

FONDS ÉQUILIBRÉ CONSERVATEUR FMOQ 2025-06-30

FONDS ÉQUILIBRÉ DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC 2025-06-30

FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE BNI 2025-06-30

FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE PRIMERICA 2025-06-30

FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL FONDAMENTAL CANOE (AUPARAVANT,
FONDS DÉFENSIF MONDIAL ÉQUILIBRÉ CANOE) 2025-06-30

FONDS EQUILIBRE MONDIAL RBC 2025-06-30

FONDS EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

FONDS ÉQUILIBRÉ RBC 2025-06-30

FONDS ÉQUILIBRÉ VISION RBC 2025-06-30

FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE D'ACTIONS CANADIENNES
PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE D'ACTIONS CANADIENNES PLUS PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30

FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE DE CROISSANCE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30

FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30

FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE PRUDENT PHILLIPS, HAGER & NORTH	2025-06-30

FONDS FNB INDICIEL D ACTIONS AMERICAINES NEUTRE EN DEVISES RBC	2025-06-30

FONDS FNB INDICIEL D ACTIONS INTERNATIONALES NEUTRE EN DEVISES RBC	2025-06-30

FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2026 RBC	2025-06-30

FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2027 RBC	2025-06-30

FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2028 RBC	2025-06-30

FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2029 RBC	2025-06-30

FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES OBJECTIF 2030 RBC	2025-06-30

FONDS FNB INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES RBC	2025-06-30

FONDS FNB INDICIEL D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC	2025-06-30

FONDS FNB INDICIEL D'ACTIONS MONDIALES RBC	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES RBC 2025-06-30

FONDS FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS MONDIALES RBC 2025-06-30

FONDS G.A. 1832 D'ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTALES 2025-06-30

FONDS G.A. 1832 D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS 2025-06-30

FONDS G.A. 1832 D'ACTIONS INTERNATIONALES DE CROISSANCE 2025-06-30

FONDS G.A. 1832 DE CRÉANCES MONDIALES 2025-06-30

FONDS G.A. 1832 DE RÉPARTITION TACTIQUE D'ACTIF PLUS 2025-06-30

FONDS G.A. 1832 D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE
PREMIER ORDRE EN \$ US 2025-06-30FONDS G.A. 1832 D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES DE
PREMIER ORDRE 2025-06-30

FONDS IMAN DE GLOBAL 2025-06-30

FONDS IMMOBILIER MONDIAL HAZELVIEW 2025-06-30

FONDS INDE ADITYA BIRLA SUN LIFE 2025-06-30

FONDS INDICIEL AMÉRICAIN RBC 2025-06-30

FONDS INDICIEL CANADIEN RBC 2025-06-30

FONDS INDICIEL D ACTIONS AMÉRICAINES BNI 2025-06-30

FONDS INDICIEL D ACTIONS CANADIENNES BNI 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS INDICIEL D ACTIONS INTERNATIONALES BNI	2025-06-30
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30
FONDS INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES CANADIENNES HAMILTON	2025-06-30
FONDS INDICIEL OBLIGATAIRE DU GOUVERNEMENT CANADIEN RBC	2025-06-30
FONDS INNOVATIONS BNI	2025-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC	2025-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MD	2025-06-30
FONDS JARISLOWSKY FRASER SÉLECT DE REVENU BNI	2025-06-30
FONDS JARISLOWSKY FRASER SÉLECT ÉQUILIBRÉ BNI	2025-06-30
FONDS LEADERS D'ACTIONS MONDIALES RBC	2025-06-30
FONDS MARCHÉS ÉMERGENTS SCHRODER SUN LIFE	2025-06-30
FONDS MONDIAL AMBITION CLIMATIQUE BNI	2025-06-30
FONDS MONDIAL COURTE ÉCHÉANCE PIMCO (CANADA)	2025-06-30
FONDS MONDIAL D'ACTIONS À MOYENNE CAPITALISATION SUN LIFE	2025-06-30
FONDS MONDIAL D'ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC	2025-06-30
FONDS MONDIAL DE CRÉDIT CIBLÉ DFA	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES NEUTRE EN DEVISES RBC	2025-06-30

FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC	2025-06-30

FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU RBC	2025-06-30

FONDS MONDIAL DE MÉTAUX PRÉCIEUX RBC	2025-06-30

FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS BNI	2025-06-30

FONDS MONDIAL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN LIFE	2025-06-30

FONDS MONDIAL DE RESSOURCES RBC	2025-06-30

FONDS MONDIAL DE REVENU CANOE	2025-06-30

FONDS MONDIAL DE TECHNOLOGIE RBC	2025-06-30

FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA	2025-06-30

FONDS MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ DFA	2025-06-30

FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA	2025-06-30

FONDS MONDIAL D'ÉNERGIE RBC	2025-06-30

FONDS MONÉTAIRE FMOQ	2025-06-30

FONDS MONÉTAIRE MD	2025-06-30

FONDS MULTISTRATEGIQUE D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMÉRICAINES RBC	2025-06-30

FONDS NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS DE CROISSANCE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION RBC	2025-06-30

FONDS NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC	2025-06-30

FONDS NORD-AMÉRICAIN DE CROISSANCE RBC	2025-06-30

FONDS NORD-AMÉRICAIN DE VALEUR RBC	2025-06-30

FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ	2025-06-30

FONDS OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE	2025-06-30

FONDS OMNIBUS FMOQ	2025-06-30

FONDS OMNIRESPONSABLE FMOQ	2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE	2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE CROISSANCE À GRANDE CAPITALISATION	2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE VALEUR	2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE VALEUR À MOYENNE CAPITALISATION	2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN D'OBLIGATIONS DE BASE+	2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN À PETITE CAPITALISATION	2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN DE CROISSANCE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN DE VALEUR 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN D'OBLIGATIONS DE BASE 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONS INTERNATIONALES
FONDAMENTALES 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS CANADIENNES 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONS INTERNATIONALES 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONS MONDIALES 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE DIVIDENDES AMÉRICAINS 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE RENDEMENT À PRIME 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU À RENDEMENT SUPÉRIEUR 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU À TAUX VARIABLE 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU DE TITRES IMMOBILIERS 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE TITRES IMMOBILIERS MONDIAUX 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA DES MARCHÉS ÉMERGENTS 2025-06-30

FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'INFRASTRUCTURES MONDE 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À COURT TERME	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À COURT ET MOYEN TERMES	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA ÉQUILIBRÉ STRATÉGIQUE	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA INTERNATIONAL D'ACTIONS DE BASE	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA INTERNATIONAL DE VALEUR À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA MONDIAL À RENDEMENT ÉLEVÉ	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA MONDIAL D'INFRASTRUCTURES	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA QUANTITATIF D'ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION	2025-06-30
FONDS PATRIMOINE SCOTIA QUANTITATIF D'ACTIONS MONDIALES À PETITE CAPITALISATION	2025-06-30
FONDS REPÈRE 2030 SUN LIFE	2025-06-30
FONDS REPÈRE 2035 SUN LIFE	2025-06-30
FONDS REPÈRE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS REVENU BEUTEL GOODMAN 2025-06-30

FONDS REVENU MENSUEL FMOQ 2025-06-30

FONDS SCOTIA CANADIEN ÉQUILIBRÉ 2025-06-30

FONDS SCOTIA D'ACTIONS AMÉRICAINES 2025-06-30

FONDS SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES 2025-06-30

FONDS SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE CAPITALISATION 2025-06-30

FONDS SCOTIA D'ACTIONS INTERNATIONALES 2025-06-30

FONDS SCOTIA D'ACTIONS MONDIALES 2025-06-30

FONDS SCOTIA D'ACTIONS MONDIALES À FAIBLE CAPITALISATION 2025-06-30

FONDS SCOTIA D'ACTIONS MONDIALES FAIBLE EN CARBONE 2025-06-30

FONDS SCOTIA DE CROISSANCE CANADIENNE 2025-06-30

FONDS SCOTIA DE CROISSANCE MONDIALE 2025-06-30

FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES AMÉRICAINS 2025-06-30

FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS 2025-06-30

FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX 2025-06-30

FONDS SCOTIA DE POTENTIEL AMÉRICAIN 2025-06-30

FONDS SCOTIA DE REVENU CANADIEN 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS SCOTIA DE REVENU FIXE CANADIEN FAIBLE EN CARBONE 2025-06-30

FONDS SCOTIA DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIÉ 2025-06-30

FONDS SCOTIA DES RESSOURCES 2025-06-30

FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS EN \$ US 2025-06-30

FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS MONDIALES 2025-06-30

FONDS SCOTIA DU MARCHÉ MONÉTAIRE 2025-06-30

FONDS SCOTIA DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN \$ US 2025-06-30

FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ DE DIVIDENDES 2025-06-30

FONDS SCOTIA EQUILIBRE DIVERSIFIE 2025-06-30

FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ EN \$ US 2025-06-30

FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ MONDIAL 2025-06-30

FONDS SCOTIA EQUILLIBRE MONDIAL FAIBLE EN CARBONE 2025-06-30

FONDS SCOTIA HYPOTHÉCAIRE DE REVENU 2025-06-30

FONDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS AMERICAINES 2025-06-30

FONDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS INTERNATIONALES 2025-06-30

FONDS SCOTIA INDICIEL NASDAQ 2025-06-30

FONDS SCOTIA INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS SCOTIA REVENU AVANTAGE

2025-06-30

FONDS SOUS-JACENT D' ACTIONS CANADIENNES II PHILLIPS, HAGER & NORTH

2025-06-30

FONDS SOUS-JACENT D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH

2025-06-30

FONDS SPÉCIFIQUE D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC

2025-06-30

FONDS STRATÉGIQUE DE RENDEMENT MD

2025-06-30

FONDS STRATÉGIQUE D' OBLIGATIONS À REVENU \$ US RBC

2025-06-30

FONDS STRATÉGIQUE D' OBLIGATIONS À REVENU RBC

2025-06-30

FONDS TACTIQUE DE CROISSANCE DU REVENU BAROMETER

2025-06-30

FONDS TENDANCE D' ACTIONS CANADIENNES RBC

2025-06-30

FONDS VALEUR AMÉRICAIN MFS SUN LIFE

2025-06-30

FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE

2025-06-30

FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE

2025-06-30

FONDS VALEURS FONDAMENTALES WARATAH

2025-06-30

FONDS VECTEUR D' ACTIONS AMÉRICAINES DFA

2025-06-30

FONDS VECTEUR D' ACTIONS CANADIENNES DFA

2025-06-30

FONDS VECTEUR D' ACTIONS INTERNATIONALES DFA

2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS VINTAGE PHILLIPS, HAGER & NORTH 2025-06-30

FORNDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS CANADIENNES 2025-06-30

FORTUNE BAY CORP. 2025-06-30

FOUNTAIN ASSET CORP. 2025-06-30

FP NEWSPAPERS INC. 2025-06-30

GETCHELL GOLD CORP. 2025-06-30

GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP. 2025-06-30

GREENRISE GLOBAL BRANDS INC FORMERLY AMP ALTERNATIVE
MEDICAL PRODUCTS INC 2025-06-30

GROUNDED LITHIUM CORP. FORMERLY VAR RESOURCES CORP. 2025-06-30

GROUPE LSL PHARMA INC. 2025-06-30

HAZELVIEW ALTERNATIVE REAL ESTATE FUND 2025-06-30

INVENTRONICS LIMITED 2025-06-30

ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF 2025-06-30

ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED) 2025-06-30

ISHARES 1-10 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF 2025-06-30

ISHARES 1-10 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF 2025-06-30

ISHARES 1-5 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES 1-5 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES BITCOIN ETF	2025-06-30
ISHARES CANADIAN FINANCIAL MONTHLY INCOME ETF	2025-06-30
ISHARES CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CANADIAN GROWTH INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CANADIAN HYBRID CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CANADIAN REAL RETURN BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CANADIAN SELECT DIVIDEND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CANADIAN VALUE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CHINA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CONSERVATIVE SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-06-30
ISHARES CONSERVATIVE STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES CORE CANADIAN 15+ YEAR FEDERAL BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE CANADIAN CORPORATION BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF)	2025-06-30
ISHARES CORE CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF)	2025-06-30
ISHARES CORE CANADIAN LONG TERM BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE CANADIAN UNIVERSE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES CORE EQUITY ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES CORE GROWTH ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES CORE INCOME BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI ALL COUNTRY WORLD EX CANADA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI CANADIAN QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI EMERGING MARKETS IMI INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES CORE S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES CYBERSECURITY AND TECH INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME ETF	2025-06-30
ISHARES EMERGING MARKETS FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES EQUAL WEIGHT BANC & LIFECO ETF	2025-06-30
ISHARES ESG ADVANCED 1-5 YEAR CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES ESG ADVANCED CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG ADVANCED MSCI CANADA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG ADVANCED MSCI EAFE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG ADVANCED MSCI USA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG AWARE CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF)	2025-06-30
ISHARES ESG AWARE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF)	2025-06-30
ISHARES ESG AWARE MSCI CANADA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG AWARE MSCI EAFE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG AWARE MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG AWARE MSCI USA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES ESG BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES ESG CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES ESG EQUITY ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES ESG GROWTH ETF PORTFOLIO	2025-06-30
ISHARES EXPONENTIAL TECHNOLOGIES INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES FLOATING RATE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GENOMICS IMMUNOLOGY AND HEALTHCARE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GLOBAL AGRICULTURE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GLOBAL CLEAN ENERGY INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GLOBAL GOVERNMENT BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES GLOBAL HEALTHCARE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES GLOBAL INFRASTRUCTURE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GLOBAL MONTHLY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES GLOBAL REAL ESTATE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GLOBAL WATER INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES GOLD BULLION ETF	2025-06-30
ISHARES HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES INDIA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES J.P. MORGAN USD EMERGING MARKETS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES MSCI EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS EX CHINA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL CANADA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL EMERGING MARKETS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES MSCI USA MOMENTUM FACTOR INDEX ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

ISHARES MSCI USA QUALITY FACTOR INDEX ETF	2025-06-30

ISHARES MSCI USA VALUE FACTOR INDEX ETF	2025-06-30

ISHARES MSCI WORLD INDEX ETF	2025-06-30

ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF	2025-06-30

ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30

ISHARES PREMIUM MONEY MARKET ETF	2025-06-30

ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF	2025-06-30

ISHARES S&P 500 3% CAPPED INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30

ISHARES S&P GLOBAL CONSUMER DISCRETIONARY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30

ISHARES S&P GLOBAL INDUSTRIALS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30

ISHARES S&P U.S. FINANCIALS INDEX ETF	2025-06-30

ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF	2025-06-30

ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30

ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF	2025-06-30

ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30

ISHARES S&P/TSX 60 INDEX ETF	2025-06-30

ISHARES S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS INDEX ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES S&P/TSX CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED CONSUMER STAPLES INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED UTILITIES INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX COMPOSITE HIGH DIVIDEND INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX ENERGY TRANSITION MATERIALS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX GLOBAL BASE METALS INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2025-06-30
ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES SEMICONDUCTOR INDEX ETF	2025-06-30
ISHARES SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

ISHARES SILVER BULLION ETF 2025-06-30

ISHARES U.S. AEROSPACE & DEFENSE INDEX ETF 2025-06-30

ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF 2025-06-30

ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED) 2025-06-30

ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF 2025-06-30

ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF (CAD-HEDGED) 2025-06-30

ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED) 2025-06-30

ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF 2025-06-30

ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED) 2025-06-30

ISHARES U.S. SMALL CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED) 2025-06-30

ISHARES US DIVIDEND GROWERS INDEX ETF (CAD-HEDGED) 2025-06-30

ISHARES US FUNDAMENTAL INDEX ETF 2025-06-30

KIBOKO GOLD INC. 2025-06-30

KRAKEN ROBOTICS INC. 2025-06-30

LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE 2025-07-31

LES MÉTAUX NIOBAY INC. (ANCIENNEMENT MDN INC.) 2025-06-30

LIFE & BANC SPLIT CORP. 2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
LINCLUDEN BALANCED FUND	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE (AUPARAVANT FONDS D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE)	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES MONDIAUX KBI SUN LIFE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE OPPORTUNISTE WELLINGTON SUN LIFE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE DE BASE AVANTAGE SUN LIFE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE SPÉCIALISÉS CRESCENT SUN LIFE	2025-06-30
MANDAT PRIVÉ D'INFRASTRUCTURES DURABLES KBI SUN LIFE	2025-06-30
MD PRECISION CANADIAN BALANCED GROWTH FUND	2025-06-30
MD PRECISION CANADIAN MODERATE GROWTH FUND	2025-06-30
MEDICURE INC	2025-06-30
MIDDLEFIELD CANADIAN DIVIDEND GROWERS CLASS	2025-06-30
MIDDLEFIELD GLOBAL AGRICULTURE CLASS	2025-06-30
MIDDLEFIELD INCOME PLUS CLASS	2025-06-30
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2025-03-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2025-06-30
MINT INCOME FUND	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

MOSAIC MINERALS CORP.

2025-06-30

MRF 2024 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP

2025-06-30

MRF 2025 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP

2025-06-30

NERVGEN PHARMA CORP.

2025-06-30

NEWGEN ALTERNATIVE INCOME FUND

2025-06-30

NEXLIVING COMMUNITIES INC.

2025-06-30

NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.

2025-06-30

NORTHX NICKEL CORP.

2025-06-30

NUINSCO RESOURCES LIMITED

2025-06-30

NUMINUS WELLNESS INC.

2025-02-28

OCEANIC IRON ORE CORP.

2025-06-30

ORGANTO FOODS INC.

2025-06-30

PENDER GROWTH FUND INC.

2025-06-30

PHARMADRUG INC.

2025-06-30

PIMCO MONTHLY ENHANCED INCOME FUND

2025-06-30

PLACEMENTS D'AVENIR MD LIMITÉE

2025-06-30

PORTEFEUILLE ACTIONS BNI

2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

PORTEFEUILLE CONSERVATEUR BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE CONSERVATEUR, PRÉCISION MD	2025-06-30

PORTEFEUILLE CROISSANCE BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	2025-06-30

PORTEFEUILLE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CHOIX SÉLECT RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE CHOIX SÉLECT RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECT RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE INNOVA SCOTIA	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE SÉLECTION SCOTIA	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ESSENTIELS SCOTIA	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE ESSENTIELS SCOTIA	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE SÉLECTION SCOTIA	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE, PRÉCISION MD	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODÉRÉE PRÉCISION MD	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SÉLECT RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SÉLECTION SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2020 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2025 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2030 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2035 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2040 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2045 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2050 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE RETRAITE 2060 RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ SÉLECTION SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU ESSENTIELS SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU PARTENAIRES SCOTIA	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

PORTEFEUILLE DE REVENU SÉLECTION SCOTIA	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE REVENUE ÉQUILIBRÉ INNOVA SCOTIA	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE REVENUE ÉQUILIBRÉ PRÉCISION MD	2025-06-30

PORTEFEUILLE DE REVENUE INNOVA SCOTIA	2025-06-30

PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES \$ US RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS \$ US RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PLUS RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE DURABLE ACTIONS BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE DURABLE CONSERVATEUR BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE DURABLE CROISSANCE BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE DURABLE ÉQUILIBRÉ BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE DURABLE PONDÉRÉ BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE DURABLE PRUDENT BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ APOGÉE	2025-06-30

PORTEFEUILLE EQUILIBRE BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ CHOIX SÉLECT RBC	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ ESSENTIELS SCOTIA	2025-06-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MODÉRÉ, PRÉCISION MD	2025-06-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SÉLECT RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉE DE CROISSANCE, PRÉCISION MD	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE D'ACTIONS TANGERINE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE ÉQUILIBRÉE TANGERINE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE TACTIQUE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB D'ACTIONS TACTIQUE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TACTIQUE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT TACTIQUE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2025-06-30
PORTEFEUILLE FNB TITRES À REVENU FIXE TACTIQUE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE GLOBAL D'ACTIONS DFA	2025-06-30
PORTEFEUILLE INDICIEL CONSERVATEUR PRÉCISION MD	2025-06-30
PORTEFEUILLE INDICIEL DE CROISSANCE MAXIMALE PRÉCISION MD	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

PORTEFEUILLE INDICIEL ÉQUILIBRÉ MODÉRÉ PRÉCISION MD	2025-06-30

PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE D' ACTIONS TANGERINE	2025-06-30

PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE ÉQUILIBRÉE TANGERINE	2025-06-30

PORTEFEUILLE ISR ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2025-06-30

PORTEFEUILLE ISR REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE	2025-06-30

PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS AMÉRICAINES	2025-06-30

PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS CANADIENNES	2025-06-30

PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS INTERNATIONALES	2025-06-30

PORTEFEUILLE MÉRITAGE ACTIONS MONDIALES	2025-06-30

PORTEFEUILLE MÉRITAGE CONSERVATEUR	2025-06-30

PORTEFEUILLE MÉRITAGE CROISSANCE	2025-06-30

PORTEFEUILLE MÉRITAGE CROISSANCE PLUS	2025-06-30

PORTEFEUILLE MÉRITAGE EQUILIBRÉ	2025-06-30

PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE ACTIONS	2025-06-30

PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE CROISSANCE	2025-06-30

PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE ÉQUILIBRÉ	2025-06-30

PORTEFEUILLE MÉRITAGE FNB TACTIQUE MODÉRÉ	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MODÉRÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CONSERVATEUR	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CROISSANCE	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL CROISSANCE PLUS	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL ÉQUILIBRÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE MONDIAL MODÉRÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU CONSERVATEUR	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU CROISSANCE	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU CROISSANCE PLUS	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU EQUILIBRÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU FIXE DIVERSIFIÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE MÉRITAGE REVENU MODÉRÉ	2025-06-30
PORTEFEUILLE MODÉRÉ GRANITE SUN LIFE	2025-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL 40AC-60RF DFA	2025-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL 50AC-50RF DFA	2025-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL 60AC-40RF DFA	2025-06-30
PORTEFEUILLE MONDIAL 70AC-30RF DFA	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

PORTEFEUILLE MONDIAL 80AC-20RF DFA	2025-06-30

PORTEFEUILLE MONDIAL CROISSANCE RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE MONDIAL D'ACTIONS DFA	2025-06-30

PORTEFEUILLE MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DFA	2025-06-30

PORTEFEUILLE MONDIAL ÉQUILIBRÉ \$ US RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS AXÉES SUR LA PRUDENCE	2025-06-30

PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS DE BASE	2025-06-30

PORTEFEUILLE PONDÉRÉ BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRIVÉ CLASSES D'ACTIFS MULTIPLES BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES DE VALUER DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES DE VALUER DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION NEUTRE EN DEVISES RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS CANADIENNES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS CANADIENNES RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS DE BASE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION NEUTRE EN DEVISES RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS DE BASE DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS EAEO RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS INTERNATIONALES À CONVICTIONS ÉLEVÉES BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS MONDIALES RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'ACTIONS OUTRE-MER RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ D'APPRÉCIATION DU CAPITAL NON TRADITIONNEL BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE DIVIDENDES CANADIENS RBC	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU D'ACTIONS BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU FIXE CANADIEN BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU FIXE NON TRADITIONNEL BNI	2025-06-30
PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENUE À COURT TERME RBC	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENUE RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRIVÉ DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À PETITE CAPITALISATION RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRIVÉ D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRIVÉ D'OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRIVÉ D'OBLIGATIONS CORPORATIVES BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRIVÉ FONDAMENTAL D'ACTIONS CANADIENNES RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRIVÉ TACTIQUE D'ACTIONS BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRUDENCE CHOIX SÉLECT RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRUDENCE D'OBLIGATIONS RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRUDENCE ÉLEVÉE SÉLECT RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRUDENCE SÉLECT RBC	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRUDENT BNI	2025-06-30

PORTEFEUILLE PRUDENT GRANITE SUN LIFE	2025-06-30

PORTEFEUILLE REVENU ÉLEVÉ GRANITE SUN LIFE	2025-06-30

PORTEFEUILLE REVENU GRANITE SUN LIFE	2025-06-30

PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE D'ACTIONS	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE	2025-06-30

PORTEFEUILLE TANGERINE – DIVIDENDES	2025-06-30

PORTEFEUILLE TANGERINE - ÉQUILIBRÉ	2025-06-30

PORTEFEUILLE TANGERINE - REVENU ÉQUILIBRÉ	2025-06-30

PORTFEUILLE INDICIEL ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE PRÉCISION MD	2025-06-30

PREMIER SOIN D'AMÉRIQUE INC.	2025-06-30

PUREPOINT URANIUM GROUP INC.	2025-06-30

QUINSAM CAPTIAL CORPORATION	2025-06-30

RAVENSOURCE FUND (FORMERLY THE FIRST ASIA INCOME FUND)	2025-06-30

RBC BALANCED GROWTH & INCOME FUND	2025-06-30

RBC CANADIAN CORPORATE BOND FUND (FORMERLY, RBC PRIVATE CANADIAN CORPORATE BOND POOL)	2025-06-30

RBC CANADIAN SMALL & MID-CAP RESOURCES FUND	2025-06-30

RBC CHINA EQUITY FUND	2025-06-30

RBC CONSERVATIVE GROWTH & INCOME FUND	2025-06-30

RBC EMERGING MARKETS DIVIDEND FUND	2025-06-30

RBC EMERGING MARKETS EX-CHINA DIVIDEND FUND	2025-06-30

RBC EMERGING MARKETS SMALL-CAP EQUITY FUND	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

RBC EUROPEAN MID-CAP EQUITY FUND

2025-06-30

RBC GLOBAL ALL-EQUITY PORTFOLIO

2025-06-30

RBC GLOBAL BALANCED PORTFOLIO

2025-06-30

RBC GLOBAL CHOICES ALL-EQUITY PORTFOLIO

2025-06-30

RBC GLOBAL CHOICES BALANCED PORTFOLIO

2025-06-30

RBC GLOBAL CHOICES CONSERVATIVE PORTFOLIO

2025-06-30

RBC GLOBAL CHOICES GROWTH PORTFOLIO

2025-06-30

RBC GLOBAL CHOICES VERY CONSERVATIVE PORTFOLIO

2025-06-30

RBC GLOBAL CONSERVATIVE PORTFOLIO

2025-06-30

RBC GLOBAL EQUITY FOCUS CURRENCY NEUTRAL FUND

2025-06-30

RBC GLOBAL EQUITY FOCUS FUND

2025-06-30

RBC GLOBAL EQUITY LEADERS CURRENCY NEUTRAL FUND

2025-06-30

RBC GLOBAL VERY CONSERVATIVE PORTFOLIO

2025-06-30

RBC O'SHAUGHNESSY INTERNATIONAL EQUITY FUND

2025-06-30

RBC O'SHAUGHNESSY U.S. VALUE FUND (UNHEDGED)

2025-06-30

RBC PRIVATE GLOBAL GROWTH EQUITY POOL

2025-06-30

RBC QUBE CANADIAN EQUITY FUND

2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

RBC QUBE GLOBAL EQUITY FUND	2025-06-30

RBC QUBE LOW VOLATILITY EMERGING MARKETS EQUITY FUND	2025-06-30

RBC QUBE LOW VOLATILITY GLOBAL EQUITY CURRENCY NEUTRAL FUND	2025-06-30

RBC QUBE U.S. EQUITY FUND	2025-06-30

RBC RETIREMENT 2055 PORTFOLIO	2025-06-30

RBC SHORT-TERM GLOBAL BOND FUND	2025-06-30

RBC TARGET 2040 EDUCATION FUND	2025-06-30

RBC VISION FOSSIL FUEL FREE BALANCED FUND	2025-06-30

RBC VISION FOSSIL FUEL FREE BOND FUND	2025-06-30

RBC VISION FOSSIL FUEL FREE SHORT-TERM BOND FUND	2025-06-30

REALCAP HOLDINGS LIMITED	2025-06-30

RECONNAISSANCE ENERGY AFRICA LTD.	2025-06-30

RÉGIME CONSERVATEUR DE CHOIX EMBARK	2025-06-30

RESSOURCE VANADIUMCORP INC.	2025-07-31

RESSOURCES ALTAI INC.	2025-06-30

RESSOURCES CARTIER INC.	2025-06-30

RESSOURCES CERRO DE PASCO INC	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ROUTE1 INC.	2025-06-30
SILVER MOUNTAIN RESOURCES INC.	2025-06-30
SMOOTH ROCK VENTURES CORP.	2025-06-30
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CENTRE DES RÉCOLLETS-FOUCHER	2025-06-30
SOLUTION DE RENDEMENT ÉVOLUÉ PLUS RBC (AUPARAVANT, SOLUTION DE VERSEMENT GÉRÉE RBC - ÉVOLUÉE PLUS)	2025-06-30
SOLUTION DE RENDEMENT ÉVOLUÉ RBC (AUPARAVANT, SOLUTION DE VERSEMENT GÉRÉE RBC - ÉVOLUÉE)	2025-06-30
SOLUTION DE RENDEMENT RBC (AUPARAVANT, SOLUTION DE VERSEMENT GÉRÉE RBC)	2025-06-30
SOLUTION DE REVENU DE RETRAITE RBC	2025-06-30
STAR ROYALTIES LTD.	2025-06-30
STARDUST SOLAR ENERGY INC.	2025-06-30
SUSTAINABLE INNOVATION & HEALTH DIVIDEND FUND	2025-06-30
SUSTAINABLE POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.	2025-06-30
SYMPHONY FLOATING RATE SENIOR LOAN FUND	2025-06-30
THE BITCOIN FUND	2025-06-30
THE ETHER FUND	2025-06-30
THE WESTAIM CORPORATION	2025-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
TIER ONE SILVER INC.	2025-06-30
TINCORP METALS INC.	2025-06-30
TRADEX FONDS D'ACTIONS LIMITEE	2025-06-30
TRADEX FONDS D'ACTIONS MONDIALES	2025-06-30
TRADEX FONDS D'OBLIGATIONS	2025-06-30
TUDOR GOLD CORP.	2025-06-30
VAL-D'OR MINING CORPORATION	2025-06-30
VOLATUS AEROSPACE INC. (FORMERLY, DRONE DELIVERY CANADA CORP.)	2025-06-30
WHITEMUD RESOURCES INC.	2025-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE ACTIONS CANADIENNES TD	2025-05-31
CATÉGORIE CANADIENNE À FAIBLE VOLATILITÉ TD	2025-05-31
CATÉGORIE CONCENTRÉE D'ACTIONS INTERNATIONALES TD	2025-05-31
CATÉGORIE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD	2025-05-31
CATÉGORIE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TD	2025-05-31
CATÉGORIE FONDS D'ACTIONS MONDIALES TD	2025-05-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

CATÉGORIE FONDS DE GESTION TACTIQUE TD 2025-05-31

CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS TD 2025-05-31

CATÉGORIE MONDIALE À FAIBLE VOLATILITÉ TD 2025-05-31

CATÉGORIE MONDIALE DE RÉINVESTISSEMENT DU CAPITAL TD 2025-05-31

CATÉGORIE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD 2025-05-31

CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD 2025-05-31

CATÉGORIE PLACEMENT À COURT TERME TD 2025-05-31

CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES TD 2025-05-31

CATÉGORIE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD 2025-05-31

CATÉGORIE VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD 2025-05-31

CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE 2025-06-30

LES PRODUCTIONS TV BWS INC. 2025-04-30

MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE 2024-12-31

THE WESTAIM CORPORATION 2024-12-31

URZ3 ENERGY CORP. 2025-04-30

VIZSLA COPPER CORP. 2025-04-30

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

CATÉGORIE ACTIONS CANADIENNES TD 2025-05-31

CATÉGORIE CANADIENNE À FAIBLE VOLATILITÉ TD 2025-05-31

CATÉGORIE CONCENTRÉE D'ACTIONS INTERNATIONALES TD 2025-05-31

CATÉGORIE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD 2025-05-31

CATÉGORIE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TD 2025-05-31

CATÉGORIE FONDS D'ACTIONS MONDIALES TD 2025-05-31

CATÉGORIE FONDS DE GESTION TACTIQUE TD 2025-05-31

CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS TD 2025-05-31

CATÉGORIE MONDIALE À FAIBLE VOLATILITÉ TD 2025-05-31

CATÉGORIE MONDIALE DE RÉINVESTISSEMENT DU CAPITAL TD 2025-05-31

CATÉGORIE MOYENNES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD 2025-05-31

CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES TD 2025-05-31

CATÉGORIE PLACEMENT À COURT TERME TD 2025-05-31

CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES TD 2025-05-31

CATÉGORIE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD 2025-05-31

CATÉGORIE VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD 2025-05-31

CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE 2025-06-30

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

THE WESTAIM CORPORATION

2024-12-31

URZ3 ENERGY CORP.

2025-04-30

VIZSLA COPPER CORP.

2025-04-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ARIANNE PHOSPHATE INC.

CANADIAN GOLD RESOURCES LTD.

EXRO TECHNOLOGIES INC.

FONDS INTERNATIONAL ONEX,

MISTANGO RIVER RESOURCES INC.

NGEX MINERALS LTD.

PAN GLOBAL RESOURCES INC.

RESSOURCES CERRO DE PASCO INC

RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

THE WESTAIM CORPORATION

2024-12-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Règlementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.